

Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa soixante-treizième session

Volume I

Résolutions

18 septembre – 22 décembre 2018

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-treizième session

Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2019

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 18 septembre au 22 décembre 2018, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la soixante-treizième session paraîtront dans le volume III.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission.....	297
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)	449
IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission.....	577
V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission	779
VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission.....	1115
VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission	1179

Annexes

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	1245
II. Répertoire des résolutions	1259

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/1.	Déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela	3
73/2.	Déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles	6
73/3.	Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la lutte contre la tuberculose	12
73/5.	Présidence du Groupe des 77 pour 2019	20
73/6.	Cinquantième de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : l'espace comme moteur de développement durable	22
73/7.	Rapport de la Cour pénale internationale.....	26
73/8.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.....	29
73/9.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	30
73/10.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale.....	31
73/11.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)	33
73/12.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	37
73/13.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire	38
73/14.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM.....	41
73/15.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe	42
73/16.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants	47
73/17.	Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable	48
73/18.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	51
73/19.	Règlement pacifique de la question de Palestine	53
73/20.	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat	61
73/21.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat.....	63
73/22.	Jérusalem.....	65
73/23.	Le Golan syrien.....	66
73/24.	Le sport, facteur de développement durable.....	68
73/25.	Journée internationale de l'éducation.....	73
73/88.	La situation en Afghanistan	75
73/89.	Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.....	87
73/124.	Les océans et le droit de la mer.....	88

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/125.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.....	137
73/126.	Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix	171
73/127.	Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix	175
73/128.	Éducation et tolérance religieuse	177
73/129.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix	179
73/130.	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	183
73/131.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle	191
73/132.	Santé mondiale et politique étrangère : une meilleure nutrition pour un monde plus sain	193
73/133.	Sortie de pays de la catégorie des pays les moins avancés.....	202
73/134.	Enseignement de la démocratie	203
73/135.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique	206
73/136.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement.....	211
73/137.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	225
73/138.	Commission des Casques blancs : participation de volontaires aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies.....	234
73/139.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies.....	236
73/193.	Pouvoirs des représentants à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale.....	250
73/194.	Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov.....	250
73/195.	Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières	252
73/256.	Assistance au peuple palestinien.....	283
73/257.	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire <i>Avena et autres ressortissants mexicains</i> : nécessité d'une exécution immédiate.....	287
73/258.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	288
73/259.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est	289
73/267.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes	294

RÉSOLUTION 73/1

Adoptée à la 4^e séance plénière, le 24 septembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.1](#), déposé par la Présidente de l'Assemblée générale

73/1. Déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration politique suivante :

Déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement et représentants d'État et de gouvernement, sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 24 septembre 2018 à l'occasion du Sommet de la paix Nelson Mandela pour réfléchir à la paix mondiale en l'honneur du centenaire de la naissance de Nelson Mandela.
2. Nous saluons son humilité, sa bienveillance et sa compassion, ses valeurs et son dévouement au service de l'humanité, qu'il a manifesté par son action humanitaire dans les domaines du règlement des conflits, du désarmement, des relations entre les races, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la réconciliation, de l'égalité entre les sexes, des droits des enfants et des personnes vulnérables, et du progrès des populations démunies et sous-développées. Nous rendons hommage à sa contribution à la lutte pour la démocratie à l'échelle internationale et à la promotion d'une culture de paix dans le monde entier.
3. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour bâtir un monde juste, pacifique, prospère, inclusif et équitable, et à raviver les valeurs défendues par Nelson Mandela, en plaçant la dignité humaine au centre de nos actions. Nous nous engageons à faire preuve de respect mutuel, de tolérance, de compréhension et de conciliation dans nos relations.
4. Nous sommes conscients que le monde a considérablement changé depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et qu'à ce jour la paix mondiale reste inaccessible. Nous, les dirigeants du monde d'aujourd'hui, portons plus que jamais une responsabilité particulière lorsque nous prenons la parole et que nous agissons en faveur d'un monde libéré de la terreur et de la misère. Les conflits prennent naissance dans l'esprit de l'humanité, et nous sommes le peuple capable de trouver des solutions viables pour apporter une paix durable aux générations d'aujourd'hui et de demain. Nous reconnaissons qu'il importe de s'attaquer aux menaces pesant sur la paix et la sécurité dans le monde, notamment la remise en cause de la primauté du multilatéralisme.
5. Nous réaffirmons les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, à l'origine de notre vision commune pour le monde. Alors que nous célébrons le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration, nous rappelons son principe fondateur, selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.
6. Nous réaffirmons également notre volonté de défendre l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique et l'obligation pour les États Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies, et de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, le droit à disposer d'eux-mêmes des peuples qui se trouvent encore sous domination coloniale ou occupation étrangère, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément à la Charte.
7. Nous savons que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et que le développement, la paix et la sécurité ainsi que les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent.

¹ Résolution 217 A (III).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

8. Nous réaffirmons le Programme de développement durable à l'horizon 2030² et considérons que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable. Nous restons attachés à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée. Il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité, et inversement, sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger. Nous renouvelons notre engagement à ne laisser personne de côté.

9. Nous considérons que le respect de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables, ainsi que de leurs libertés fondamentales, constitue le fondement de l'inclusion, de la justice et de la paix dans le monde. Nous déclarons que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée représentent l'exact opposé des nobles buts des Nations Unies. Nous sommes conscients que la tolérance des différences culturelles, ethniques, raciales et religieuses est indispensable à une paix durable ainsi qu'à l'entente et l'amitié entre peuples, nations, civilisations, cultures et individus. Nous formons tous une seule famille humaine. Par conséquent, nous nous engageons à ne pas laisser nos différences compromettre notre cause commune et notre vision universelle, à faire fond sur ce qui nous unit et à innover pour surmonter ce qui nous divise.

10. Nous sommes résolus à passer des paroles aux actes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes, inclusives et sans discrimination, sachant l'importance de la participation pleine et égale des femmes et de la participation véritable des jeunes à tout ce qui est entrepris pour maintenir et promouvoir la paix et la sécurité, et à redoubler d'efforts pour que les femmes, les jeunes et les enfants soient à l'abri de toute forme de violence, de peur, de discrimination et de mauvais traitements.

11. Nous sommes conscients de la contribution des femmes au progrès des sociétés et de leur rôle dans la prévention et le règlement des conflits à différents niveaux. Nous sommes déterminés à promouvoir, protéger et respecter les droits de toutes les femmes et de toutes les filles, en œuvrant pour la pleine égalité des sexes et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence visant les femmes et les filles, et en donnant aux femmes et aux filles les moyens de réaliser tout leur potentiel.

12. Nous sommes résolus à assurer la protection, le respect des droits et le bien-être des enfants, en particulier dans les conflits armés, afin que les enfants puissent réaliser leurs rêves et grandir à l'abri de la peur, de la discrimination et de l'exclusion. En protégeant les enfants, nous contribuons à briser le cycle de la violence et nous préparons la paix de demain.

13. Nous affirmons qu'il incombe à chaque État de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et reconnaissons la nécessité de mobiliser la sagesse, les compétences et la volonté politique de la communauté internationale afin d'encourager et d'aider les États qui en font la demande à s'acquitter de cette responsabilité. Nous devons renforcer nos moyens de prévenir, maîtriser ou faire cesser les conflits, conformément à la Charte et au droit international.

14. Nous tenons pour incontestable que les conflits sont à tous égards plus coûteux que la diplomatie préventive. Il ne faut ménager aucun effort pour régler les conflits par des moyens pacifiques. C'est pourquoi nous soutenons pleinement l'action de l'Organisation des Nations Unies et mettons tout en œuvre pour soutenir les processus de paix, la prévention et le règlement des conflits, la consolidation de la paix ainsi que la reconstruction et le développement après un conflit.

15. Nous engageons les parties aux conflits armés à prendre des mesures immédiates et concrètes pour mettre fin aux hostilités et prévenir les résurgences. Nous sommes conscients que de multiples acteurs prennent part aux conflits armés, dont des agents non étatiques, et exhortons toutes les parties à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire. Nous sommes prêts à offrir nos bons offices à ceux qui en ont besoin.

16. Nous savons qu'il n'y a pas qu'un chemin vers la paix et qu'il faut tirer les leçons de la succession de réussites et d'échecs en la matière pour régler les conflits de manière négociée et pacifique. Nous nous engageons à partager nos meilleures pratiques avec quiconque cherche de nouvelles voies vers la paix. Le dialogue est indispensable, et il

² Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

faut avoir le courage de faire le premier pas pour instaurer la confiance et créer une dynamique. Nous déclarons, par conséquent, soutenir pleinement les négociations menées de bonne foi.

17. À cet égard, nous soulignons que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales disposent d'une multitude d'outils et de mécanismes au service de la paix et souhaitons continuer à évaluer l'efficacité de ces outils dans la lutte contre les conflits armés. Nous nous engageons à veiller à ce que le dialogue soit maintenu entre les parties pendant les tentatives de règlement afin de prévenir des escalades inutiles et la rupture de la confiance. Nous nous engageons à trouver des interlocuteurs crédibles pour entrer en relation avec toutes les parties à un conflit armé et assurer une paix juste et durable.

18. Nous reconnaissons que la société civile peut jouer un rôle important dans la prévention des conflits et dans la consolidation et la pérennisation de la paix. Nous reconnaissons également que, selon la nature du conflit, un grand nombre d'interlocuteurs peuvent proposer leurs bons offices et jouer un rôle important dans le continuum de la paix, notamment les chefs d'État et de gouvernement, en exercice ou non, des groupes tels que les Sages, le Groupe des Sages de l'Union africaine, les chefs coutumiers, les dignitaires religieux, les personnalités culturelles, les notables, les chefs d'entreprise, les représentants des femmes et des jeunes, les universitaires, les personnalités sportives et les célébrités. Le sport et les arts, notamment, peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits.

19. Nous soulignons l'importance d'inscrire la pérennisation de la paix dans une démarche globale, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, le renforcement de l'état de droit aux échelles internationale et nationale et la promotion d'une croissance économique soutenue et durable, de l'élimination de la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation et de l'unité nationales, y compris grâce à un dialogue inclusif et à la médiation, de l'accès à la justice et à la justice transitionnelle, de la responsabilité, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de la transparence des institutions, de l'égalité des sexes, et du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nous réaffirmons qu'il importe que les activités de consolidation de la paix soient prises en main et dirigées par le pays concerné, sachant que la responsabilité de la pérennisation de la paix incombe aussi bien au gouvernement qu'aux autres parties prenantes nationales.

20. Il est manifeste qu'une paix durable ne découle pas uniquement de l'absence de conflit armé mais qu'elle passe par un processus de dialogue continu, positif, dynamique, inclusif et participatif qui permette de régler toutes les questions en suspens dans un esprit d'entente et de respect mutuel et dans le cadre d'une coopération et d'une vision à long terme. Nous avons conscience que, pour prévenir la résurgence des crises et assurer la cohésion sociale, l'appropriation et l'inclusion, il convient de mettre fin à l'impunité et de garantir le principe de responsabilité, notamment par la justice internationale, la justice transitionnelle et la réconciliation, dans le cadre de la restauration de l'État et du développement après un conflit.

21. Nous sommes conscients que, pour consolider et pérenniser la paix, il faut mettre en œuvre des moyens considérables après le conflit afin de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement. Il importe de ne pas laisser se perpétuer le cycle du conflit, y compris involontairement par un arrêt prématuré de l'aide et de la mobilisation de la communauté internationale. Pour obtenir une paix durable, il faut s'impliquer, s'engager et s'investir dans la durée.

22. Nous nous félicitons de l'exemple donné par l'Afrique du Sud, qui a démantelé unilatéralement son programme nucléaire, et rappelons l'engagement ferme pris par Nelson Mandela en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires.

23. Notre commune humanité exige de nous que nous fassions l'impossible. Cherchant à convaincre les cœurs et les esprits, nous incitons à l'action, dans l'intérêt des générations futures. Par conséquent, nous :

a) Proclamons la période 2019-2028 Décennie Nelson Mandela pour la paix et exhortons tous les États Membres, pendant cette période, à redoubler d'efforts en faveur de la paix et de la sécurité internationales, du développement et des droits de l'homme³ ;

³ Les États Membres sont invités à soutenir les activités à l'appui de la Décennie Nelson Mandela pour la paix au moyen de contributions volontaires.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

b) Saluons la création du Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation et entendons soutenir les contributions qu'il apportera, à l'avenir, au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la prévention des conflits armés, notamment en usant de ses bons offices ;

c) Rappelons l'objet du Prix des Nations Unies Nelson Rolihlahla Mandela et du Prix des Nations Unies pour la cause des droits de l'homme, et invitons la Présidente de l'Assemblée générale et le Secrétaire général à œuvrer de concert pour faire connaître ces prix afin d'amener les Nations Unies à davantage prendre en compte et célébrer les valeurs, buts et principes de l'Organisation, qui sont à l'image des valeurs défendues par Nelson Mandela ;

d) Recommandons que, dans la lignée de l'héritage de Nelson Mandela et de l'engagement intergénérationnel en faveur de la dignité et de la sécurité qui sous-tend la Charte, l'Organisation des Nations Unies considère les moyens de prendre en compte systématiquement les besoins des générations présentes et futures, notamment en ayant recours au dialogue intergénérationnel, dans son processus de prise de décision.

24. Au moment de quitter l'Assemblée générale, nous sommes conscients de notre responsabilité collective envers les valeurs et principes de la présente déclaration, et aspirons à un monde juste, pacifique, prospère, démocratique, équitable et inclusif. Nous appelons nos citoyens à célébrer la richesse de notre diversité, la créativité et la sagesse de nos aînés et le bien-être et la survie de la Terre nourricière, et invitons nos jeunes, nos artistes, nos sportifs, nos musiciens et nos poètes à insuffler une vie nouvelle aux valeurs et principes de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 73/2

Adoptée à la 18^e séance plénière, le 10 octobre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.2](#), déposé par la Présidente de l'Assemblée générale

73/2. Déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration politique approuvée à sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles le 27 septembre 2018 :

Déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

Le temps d'agir : accélérer la riposte face aux maladies non transmissibles pour la santé et le bien-être des générations présentes et futures

Nous, chefs d'État et de gouvernement et représentants d'États et de gouvernements, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 27 septembre 2018 pour procéder à un état des lieux des difficultés à vaincre et des chances à saisir dans le cadre de la mise en œuvre de nos engagements actuels en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles et de promotion de la santé mentale, enjeu majeur pour la santé et le bien-être de nos peuples et pour le développement durable,

1. Réaffirmons avec force notre volonté politique d'accélérer la mise en œuvre de la déclaration politique de 2011 et du document final de 2014 adoptés à l'issue des précédentes réunions de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁴, qui continuent à inspirer notre action et à catalyser nos efforts et, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, de réduire d'un tiers d'ici à 2030, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due aux maladies non transmissibles et de promouvoir la santé mentale et le bien-être, en agissant sur les facteurs de risque et sur les déterminants de la santé ;

2. Réaffirmons la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », ainsi que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁶ ;

⁴ Résolution 66/2, annexe, et résolution 68/300.

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Résolution 69/313, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. Réaffirmons que toute personne, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et considérons que la santé est à la fois une condition préalable et le résultat et un indicateur des trois dimensions du développement durable ;
4. Sommes conscients que les mesures visant à concrétiser les engagements pris en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles sont inadéquates, que les progrès et les investissements à ce jour sont insuffisants pour atteindre la cible 3.4 associée aux objectifs de développement durable, et que la communauté internationale n'a toujours pas tenu sa promesse de mettre en œuvre, à tous les niveaux, des mesures visant à réduire le risque de mortalité prématurée et d'invalidité dues à ces maladies ;
5. Constatons les progrès accomplis par certains pays dans la mise en œuvre des engagements pris en 2011 et en 2014 en matière de prévention et de maîtrise des quatre grandes maladies non transmissibles que sont les maladies cardiovasculaires, le diabète, le cancer et les maladies respiratoires chroniques, en réduisant leurs principaux facteurs de risque communs, à savoir le tabagisme, l'usage nocif de l'alcool, une mauvaise alimentation et le manque d'activité physique, en agissant sur les déterminants sociaux, économiques et environnementaux des maladies non transmissibles ainsi que sur les effets des facteurs économiques, commerciaux et du marché, et en améliorant la prise en charge des maladies en vue de réduire la morbidité, l'invalidité et la mortalité ;
6. Avons conscience que nombre de pays se heurtent encore à de grandes difficultés dans la mise en œuvre de leurs engagements, et demeurons profondément préoccupés par le fait que le fardeau des maladies non transmissibles continue d'augmenter de manière disproportionnée dans les pays en développement, que chaque année 15 millions de personnes âgées de 30 à 69 ans meurent de maladies non transmissibles, et que 86 pour cent de ces décès prématurés surviennent dans les pays en développement ;
7. Nous déclarons gravement préoccupés par le fait que le coût humain et économique considérable des maladies non transmissibles contribue à la pauvreté et aux inégalités et menace la santé des populations et le développement des pays, coût qui devrait s'élever à plus de 7 000 milliards de dollars des États-Unis dans les pays en développement au cours des 15 prochaines années ;
8. Nous félicitons que l'Assemblée générale ait proclamé la décennie 2016-2025 Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition et en encourageons la mise en œuvre ;
9. Nous réjouissons de la convocation de la Conférence mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, organisée par les gouvernements de la Fédération de Russie, de la Finlande et de l'Uruguay ainsi que par l'Organisation mondiale de la Santé, à Montevideo du 18 au 20 octobre 2017, et de son document final intitulé « Feuille de route de Montevideo 2018-2030 sur les maladies non transmissibles en tant que priorité du développement durable », qui a contribué aux préparatifs de la troisième réunion de haut niveau, et rappellons la résolution 71.2 de l'Assemblée mondiale de la Santé en date du 26 mai 2018⁷ ;
10. Nous félicitons du rapport de la Commission indépendante de haut niveau de l'Organisation mondiale de la Santé sur les maladies non transmissibles, intitulé « Il est temps d'agir », et prenons note des recommandations qui y figurent ;
11. Reconnaissons que les troubles mentaux et autres problèmes de santé mentale ainsi que les troubles neurologiques contribuent au fardeau mondial des maladies non transmissibles et que les personnes atteintes de troubles mentaux et autres problèmes de santé mentale peuvent se heurter à la stigmatisation et à la discrimination, étant davantage susceptibles de voir leurs droits humains violés, et présentent également un plus grand risque de contracter d'autres maladies non transmissibles et par conséquent des taux de morbidité et de mortalité plus élevés, et que la dépression seule touche 300 millions de personnes dans le monde et constitue la principale cause d'incapacité à l'échelle mondiale ;
12. Sommes conscients de l'incidence importante des maladies non transmissibles sur les enfants, ce qui est très préoccupant, en particulier l'augmentation du taux d'obésité, et reconnaissons que le fait de donner aux enfants la possibilité de grandir et de se développer dans un environnement qui est sain et adapté à leurs besoins, notamment en matière d'allaitement, et qui, dès un jeune âge, favorise et encourage des comportements et modes de vie sains,

⁷ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA71/2018/REC/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

notamment des choix alimentaires sains et une activité physique régulière, et promeut le maintien d'un poids sain, peut réduire considérablement le risque de contracter des maladies non transmissibles à l'âge adulte ;

13. Sommes également conscients de l'incidence des maladies non transmissibles sur les personnes âgées, ce qui est particulièrement préoccupant compte tenu de la proportion croissante de personnes âgées et sachant que ces dernières courent le risque accru de contracter de multiples maladies non transmissibles, ce qui constitue un défi majeur pour les systèmes de santé ;

14. Reconnaissons que la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles est essentielle pour comprendre les risques et les besoins sanitaires des femmes et des hommes de tous âges et d'en tenir compte, en accordant une attention particulière à l'incidence des maladies non transmissibles sur les femmes dans tous les contextes ;

15. Réaffirmons que c'est aux gouvernements à tous les niveaux qu'il incombe au premier chef de relever le défi que représentent les maladies non transmissibles en élaborant des ripostes nationales multisectorielles adaptées en vue de la prévention et de la maîtrise de ces maladies et en assurant la promotion et la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et soulignons qu'il importe de mettre en œuvre des approches globales associant tous les pouvoirs publics et la société ainsi que des approches plaçant la santé au cœur de toutes les politiques, des approches axées sur l'équité et des approches fondées sur les parcours de vie ;

16. Considérons que d'autres parties prenantes portent également une part de responsabilité et peuvent contribuer à créer un environnement propice à la prévention et à la maîtrise des maladies non transmissibles, et estimons qu'il est nécessaire d'associer la société civile et le secteur privé afin de mobiliser toutes leurs ressources disponibles, le cas échéant, en faveur de la mise en œuvre des ripostes nationales en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles ;

Nous nous engageons donc à intensifier nos efforts et à poursuivre la mise en œuvre des mesures suivantes :

17. Renforcer notre engagement, en tant que chefs d'État et de gouvernement, à imprimer une direction stratégique à la prévention et à la maîtrise des maladies non transmissibles en favorisant le renforcement de la cohérence et de la coordination des politiques par des approches associant tous les pouvoirs publics et plaçant la santé au cœur de toutes les politiques et en associant les parties prenantes à une action et une riposte audacieuses adaptées, coordonnées, globales et intégrées à l'échelle de la société tout entière ;

18. Accélérer la mise en œuvre des engagements pris en 2011 et en 2014 en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles grâce à des ripostes nationales multisectorielles ambitieuses et contribuer ainsi à la mise en œuvre globale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en intégrant, tout au long de la vie, les mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles et la promotion de la santé mentale et du bien-être ;

19. Mettre en œuvre, suivant les priorités fixées par les pays eux-mêmes, un ensemble d'interventions et de bonnes pratiques rentables, abordables et fondées sur des données factuelles, y compris celles recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé, pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, qui peuvent être transposées à plus grande échelle parmi toutes les populations pour promouvoir la santé, soigner les personnes atteintes de maladies non transmissibles et protéger celles à risque d'en contracter, l'accent étant mis en particulier sur les besoins des personnes en situation de vulnérabilité ;

20. Intensifier la mise en œuvre des engagements pris en 2011 et en 2014 pour réduire le tabagisme, l'usage nocif de l'alcool, les mauvaises habitudes alimentaires et l'inactivité physique en tenant compte, le cas échéant, des interventions recommandées par l'Organisation mondiale de la Santé pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁸, conformément aux priorités et objectifs nationaux ;

⁸ Tels que le Plan d'action mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020, le Plan d'action global de l'Organisation mondiale de la Santé pour la santé mentale 2013-2020, la Stratégie et le plan d'action mondiaux de l'Organisation mondiale de la Santé sur le vieillissement et la santé 2016-2020, le Plan d'action mondial de l'Organisation mondiale de la Santé 2018-2030 pour l'activité physique, la Stratégie mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé, la Stratégie mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réduire l'usage nocif de l'alcool, ainsi que la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

21. Promouvoir et mettre en œuvre des mesures politiques, législatives et réglementaires, y compris des mesures budgétaires s'il y a lieu, en vue de réduire au minimum l'incidence des principaux facteurs de risque des maladies non transmissibles, et promouvoir une alimentation et un mode de vie sains ;
22. Accélérer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac⁹ par ses États parties, tout en continuant d'appliquer des mesures de lutte contre le tabagisme sans ingérence de l'industrie du tabac, et encourager d'autres pays à envisager de devenir parties à la Convention ;
23. Mettre en œuvre des interventions rentables et fondées sur des données factuelles pour enrayer l'augmentation du surpoids et de l'obésité, en particulier l'obésité infantile, compte tenu des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé et des priorités nationales ;
24. Élaborer, s'il y a lieu, un plan d'investissement national sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles afin de faire prendre davantage conscience du fardeau pour la santé publique nationale que représentent les maladies non transmissibles, des inégalités de santé, des liens qui existent entre les maladies non transmissibles, la pauvreté ainsi que le développement économique et social, du nombre de vies qui pourraient être sauvées et du retour sur investissement ;
25. Établir ou renforcer les dispositifs nationaux de dialogue multipartite, en tant que de besoin, en vue de la mise en œuvre des plans d'action nationaux multisectoriels pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles afin d'atteindre les objectifs nationaux ;
26. Échanger des informations avec les partenaires mondiaux et régionaux sur les expériences, y compris les succès remportés et les problèmes rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles et de promotion de la santé, afin de renforcer encore les connaissances mondiales et d'élargir le corpus de données factuelles sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés, notamment sur les médecines traditionnelles, en vue d'éclairer l'action ;
27. Investir dans la recherche, y compris dans les mesures de santé publique, sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et sur le rôle des secteurs de la santé dans ce domaine, ainsi que dans de nouvelles options thérapeutiques en matière de prévention et dans les thérapies rentables ;
28. Prendre les mesures nécessaires pour reconnaître le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible tout au long de sa vie, en respectant les obligations en matière de droits de l'homme et en répondant aux besoins sanitaires spécifiques des enfants, des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des autres personnes qui sont davantage exposées aux maladies non transmissibles ;
29. Prendre des mesures pour mieux préparer les systèmes de santé à répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés, sachant que les personnes âgées assument une part disproportionnée du fardeau des maladies non transmissibles et que le vieillissement de la population est un facteur contribuant à l'augmentation de l'incidence et de la prévalence des maladies non transmissibles ;
30. Intensifier les efforts visant à utiliser les technologies de l'information et des communications, y compris la cybersanté et la santé mobile, ainsi que d'autres solutions novatrices, notamment par la promotion des partenariats public-privé afin d'accélérer la mise en œuvre d'une action ambitieuse en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles ;
31. Accroître la sensibilisation, l'action et la coopération internationales sur les facteurs de risque environnementaux à l'échelle mondiale pour remédier au nombre élevé de décès prématurés dus aux maladies non transmissibles attribués à l'exposition humaine à la pollution atmosphérique intérieure et extérieure, tout en soulignant l'importance particulière de la coopération intersectorielle dans la lutte contre ces risques de santé publique ;
32. Promouvoir des collectivités saines en s'attaquant aux effets des déterminants environnementaux sur les maladies non transmissibles, notamment la pollution de l'air, de l'eau et du sol, l'exposition aux produits chimiques, les changements climatiques et les phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi qu'en agissant sur la manière dont

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, n° 41032.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

les villes et les établissements humains sont aménagés et développés, notamment en favorisant les transports durables et la sécurité urbaine, en vue de promouvoir l'activité physique, l'intégration sociale et la connectivité ;

33. Encourager l'adoption d'approches globales de la santé et du bien-être par l'activité physique régulière, y compris le sport, les loisirs et le yoga, afin de prévenir et de maîtriser les maladies non transmissibles et de promouvoir des modes de vie sains, notamment par l'éducation physique ;

34. Donner à l'individu les moyens de faire des choix éclairés en fournissant un environnement favorable, renforcer les connaissances en matière de santé par l'éducation, mettre en œuvre à l'échelle de la population des campagnes ciblées et de masse et des campagnes sur les réseaux sociaux qui sensibilisent le public aux dangers du tabagisme actif et passif, à l'usage nocif de l'alcool et à la consommation excessive de graisses, en particulier de graisses saturées et trans, de sucre et de sel, promouvoir la consommation de fruits et légumes ainsi que des régimes durables sains et équilibrés, et réduire le sédentarisme ;

35. Renforcer les systèmes de santé et les réorienter en vue de la réalisation d'une couverture sanitaire universelle et de l'amélioration des résultats en matière de santé, ainsi que des services de santé primaires et spécialisés de haute qualité, intégrés et centrés sur l'humain, pour la prévention, le dépistage et la maîtrise des maladies non transmissibles et des troubles mentaux connexes et autres problèmes de santé mentale, tout au long de la vie, notamment l'accès aux diagnostics, médicaments, vaccins et technologies essentiels de qualité, sûrs, abordables et efficaces, aux soins palliatifs, à des informations de haute qualité compréhensibles et accessibles aux malades sur leur utilisation, ainsi qu'à des systèmes d'information sanitaire et à un personnel de santé bien formé et équipé en nombre suffisant ;

36. Promouvoir un meilleur accès à des médicaments, diagnostics et autres technologies abordables, sûrs, efficaces et de qualité, réaffirmant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), tel que modifié, et réaffirmant également la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée en 2001, qui dispose que les droits de propriété intellectuelle doivent être interprétés et mis en œuvre de manière à préserver le droit des États Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de favoriser l'accès de tous aux médicaments, et souligne la nécessité de prendre les mesures d'incitation appropriées en vue du développement de nouveaux produits sanitaires ;

37. Mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la santé mentale et le bien-être, notamment en élaborant des services et des traitements complets pour les personnes atteintes de troubles mentaux et autres problèmes de santé mentale et en les intégrant dans les ripostes nationales mises en œuvre pour lutter contre les maladies non transmissibles, ainsi qu'en agissant sur les déterminants sociaux de ces maladies et en répondant aux autres besoins de santé dans le plein respect des droits de l'homme ;

38. Promouvoir l'accès à des services abordables en matière de diagnostic, de dépistage, de traitement et de soins ainsi qu'à des vaccins qui réduisent le risque de cancer, dans le cadre d'une approche globale de prévention et de maîtrise de cette maladie, y compris le cancer du col de l'utérus et du sein ;

39. Intégrer, en tant que de besoin, les mesures de lutte contre les maladies non transmissibles et les maladies transmissibles, telles que le VIH/sida et la tuberculose, en particulier dans les pays ayant les taux de prévalence les plus élevés, compte tenu des liens existant entre ces maladies ;

40. Renforcer la conception et la mise en œuvre de politiques, notamment en ce qui concerne la résilience des systèmes de santé et des services et infrastructures sanitaires pour soigner les personnes vivant avec des maladies non transmissibles et prévenir et maîtriser leurs facteurs de risque dans les situations d'urgence humanitaire, notamment avant, pendant et après les catastrophes naturelles, en accordant une attention particulière aux pays les plus vulnérables aux effets des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes ;

41. Déployer tous les efforts nécessaires pour assurer la mobilisation et la participation pleines et entières, actives et responsables de toutes les parties prenantes concernées en faveur de la prévention et de la maîtrise des maladies non transmissibles ;

42. Promouvoir une véritable participation de la société civile afin d'encourager les pouvoirs publics à élaborer des ripostes nationales multisectorielles ambitieuses pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles et de contribuer à leur mise en œuvre, de nouer des partenariats et des alliances multipartites qui mobilisent et permettent de partager des connaissances, d'évaluer les progrès accomplis, de fournir des services, de faire entendre la voix des personnes vivant avec des maladies non transmissibles ou touchées par ces maladies et de sensibiliser à la situation de ces personnes ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

43. Agir auprès du secteur privé, compte tenu des priorités et des objectifs nationaux en matière de santé, afin d'assurer sa contribution véritable et efficace à la mise en œuvre des mesures nationales de lutte contre les maladies non transmissibles en vue d'atteindre la cible 3.4 associée aux objectifs de développement durable, tout en prenant dûment en considération la gestion des conflits d'intérêts ;

44. Inviter le secteur privé à renforcer sa mobilisation et sa contribution en faveur de la mise en œuvre des ripostes nationales visant à prévenir, maîtriser et soigner les maladies non transmissibles en vue d'atteindre les objectifs de santé et de développement :

a) En promouvant et créant des environnements de travail sûrs et sains, en prenant des mesures de santé au travail, notamment en créant des lieux de travail non-fumeurs, en instaurant une bonne culture d'entreprise et en établissant des programmes pour le bien-être au travail et des plans d'assurance maladie, selon qu'il convient ;

b) En encourageant les opérateurs économiques dans le domaine de la production et du commerce de l'alcool, selon qu'il convient, à contribuer à réduire l'usage nocif de l'alcool dans leurs domaines principaux d'activité, en tenant compte des contextes religieux et culturels nationaux ;

c) En prenant des mesures concrètes, s'il y a lieu, pour éliminer la commercialisation, la publicité et la vente de produits alcoolisés aux mineurs ;

d) En favorisant la production et la promotion de produits alimentaires compatibles avec un régime alimentaire sain, en redoublant d'efforts pour les reformuler afin d'offrir des solutions saines et nutritives, en réduisant l'utilisation excessive de sel, de sucres et de graisses, en particulier de graisses saturées et trans, ainsi qu'en fournissant des informations appropriées sur la teneur en ces nutriments, compte tenu des directives internationales régissant l'étiquetage nutritionnel ;

e) En s'engageant à réduire davantage l'exposition des enfants à la commercialisation d'aliments et de boissons riches en graisses, en particulier en graisses saturées et trans, en sucre ou en sel, et à en limiter les effets sur eux, conformément à la législation nationale, selon qu'il convient ;

f) En contribuant à rendre encore plus accessibles et plus abordables les médicaments et les techniques de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles sûrs, efficaces et de qualité ;

45. Mettre en place ou renforcer des mécanismes nationaux de responsabilisation transparents pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, en tenant compte des efforts déployés par les gouvernements pour élaborer, mettre en œuvre et surveiller les mesures nationales de lutte contre les maladies non transmissibles et des mécanismes de responsabilisation mondiaux existants ;

46. S'engager à mobiliser et à allouer des ressources suffisantes, prévisibles et durables dans le cadre des mesures nationales prises pour prévenir et maîtriser les maladies non transmissibles et pour promouvoir la santé mentale et le bien-être, par des voies nationales, bilatérales ou multilatérales, notamment la coopération internationale et l'aide publique au développement, et à continuer de rechercher des mécanismes et des partenariats de financement novateurs volontaires, notamment avec le secteur privé, pour faire progresser les actions à tous les niveaux ;

47. Prier l'Organisation mondiale de la Santé, qui assure la direction et la coordination de l'action sanitaire internationale, de continuer à jouer son rôle de chef de file, afin de contribuer aux efforts déployés par les États Membres pour prévenir et maîtriser les maladies non transmissibles en poursuivant et en renforçant son action normative et sa capacité de développer et fournir aux États Membres une coopération technique, une assistance et des orientations, ainsi que de renforcer son engagement et son dialogue multipartites, notamment dans le cadre de son mécanisme mondial de coordination de la lutte contre les maladies non transmissibles et de l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ;

48. Prier également l'Organisation mondiale de la Santé de continuer à promouvoir et à suivre l'action mondiale renforcée de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles en coordonnant ses activités avec celles d'autres organismes compétents des Nations Unies, des banques de développement et d'autres organisations régionales et internationales, notamment en réfléchissant à de nouveaux moyens de financement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation ou de responsabilisation ;

49. Pour mettre en œuvre ces mesures, nous nous engageons à agir de concert en vue de créer un monde juste et prospère où tous les peuples peuvent exercer leurs droits et ont les mêmes chances de mener une vie saine dans un monde libéré du fardeau évitable des maladies non transmissibles ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

50. Nous prions le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé et les fonds, programmes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, de soumettre à l'Assemblée générale, avant la fin de 2024, pour examen par les États Membres, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente déclaration politique en préparation d'une réunion de haut niveau consacrée en 2025 à un bilan global des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles et dans la promotion de la santé mentale et du bien-être.

RÉSOLUTION 73/3

Adoptée à la 18^e séance plénière, le 10 octobre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.4](#), déposé par la Présidente de l'Assemblée générale

73/3. Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la lutte contre la tuberculose

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration politique suivante, approuvée par la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose le 26 septembre 2018 :

Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la lutte contre la tuberculose

Unis pour éliminer la tuberculose : à urgence mondiale, action mondiale

Nous, chefs d'État et de gouvernement et représentants d'État et de gouvernement, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 26 septembre 2018, portant tout particulièrement notre attention pour la première fois sur l'épidémie mondiale de tuberculose, réaffirmons notre engagement à mettre fin d'ici à 2030 à l'épidémie de tuberculose dans le monde conformément à la cible énoncée dans les objectifs de développement durable, nous engageons à enrayer l'épidémie dans tous les pays, et promettons de jouer un rôle de direction et d'unir nos efforts en vue d'accélérer de manière urgente nos actions, investissements et innovations collectifs à l'échelle nationale et mondiale pour lutter contre cette maladie évitable et traitable, affirmant que la tuberculose, y compris sous ses formes pharmacorésistantes, est un défi majeur et la principale cause de décès par maladie infectieuse, la forme la plus répandue au monde de résistance aux agents antimicrobiens, et la principale cause de décès chez les personnes vivant avec le VIH, et que la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, la vulnérabilité, la discrimination et la marginalisation multiplient à tel point les risques de contracter la tuberculose et ses effets dévastateurs, notamment la stigmatisation et la discrimination à tous les âges, que cette maladie requiert une réponse globale, tendant en particulier à la mise en place d'une couverture sanitaire universelle, qui agisse sur les déterminants sociaux et économiques de l'épidémie et assure la protection et la réalisation des droits de l'homme et de la dignité de toutes les personnes, et par conséquent :

1. Réaffirmons le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰, y compris notre détermination à mettre fin à l'épidémie de tuberculose d'ici à 2030, et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹ ;

2. Réaffirmons également la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la résistance aux agents antimicrobiens, figurant dans sa résolution [71/3](#) du 5 octobre 2016, la déclaration politique sur le VIH et le sida, adoptée dans sa résolution [70/266](#) du 8 juin 2016, le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée consacrée à un examen et à une évaluation approfondis des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, adopté dans sa résolution [68/300](#) du 10 juillet 2014, et sa résolution [72/139](#) du 12 décembre 2017, dans laquelle l'Assemblée a décidé de tenir une réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle en 2019, et prenons note de la résolution 69.2 de l'Assemblée mondiale de la Santé en date du 28 mai 2016, intitulée « Engagement à mettre en œuvre la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant

¹⁰ Résolution [70/1](#).

¹¹ Résolution [69/313](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

et de l'adolescent »¹², et de la résolution 33/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2016 sur la mortalité et la morbidité évitables des enfants âgés de moins de 5 ans en tant que problème de droits de l'homme¹³, et réaffirmons en outre la Stratégie Halte à la tuberculose de l'Organisation mondiale de la Santé, approuvée dans la résolution 67.1 de l'Assemblée mondiale de la Santé le 21 mai 2014¹⁴, ainsi que les cibles s'y rapportant ;

3. Sommes conscients que les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁵ et les stratégies, plans et programmes s'y rapportant en matière de prévention et de traitement de la tuberculose ont permis d'inverser la tendance de l'épidémie et, entre 2000 et 2016, réduit de 37 pour cent la mortalité liée à la tuberculose, ce qui a sauvé 53 millions de vies, et que les investissements dans le traitement et la prévention de la tuberculose se traduisent par certains des meilleurs résultats en termes de vies sauvées et de bénéfices économiques en matière d'investissements pour le développement ;

4. Nous félicitons de la tenue, à Moscou les 16 et 17 novembre 2017, de la première Conférence ministérielle mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée « Mettre fin à la tuberculose à l'ère du développement durable : une réponse multisectorielle », et prenons note avec satisfaction de la Déclaration de Moscou pour mettre fin à la tuberculose qui en est issue, ainsi que des engagements et appels à l'action qui y figurent, à savoir faire progresser la lutte contre la tuberculose dans le cadre du Programme 2030, veiller à un financement suffisant et durable, favoriser la science, la recherche et l'innovation, et élaborer un cadre de responsabilisation multisectoriel, texte qui a contribué à la présente réunion ;

5. Sommes conscients que d'autres engagements et appels à l'action de haut niveau contre la tuberculose, notamment sous ses formes multirésistantes et zoonotiques, ont été pris et lancés récemment dans le cadre d'instances et de réunions mondiales, régionales et sous-régionales, dont le Sommet de Delhi sur l'élimination de la tuberculose qui s'est tenu du 12 au 17 mars 2018 ;

6. Constatons que, alors même que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que la tuberculose constituait une urgence mondiale il y a 25 ans, cette maladie compte toujours parmi les 10 causes principales de décès dans le monde, et qu'elle est un défi majeur dans l'ensemble des régions et des pays et touche de manière disproportionnée les pays en développement, où surviennent 99 pour cent des décès liés à la tuberculose, et constatons également que l'épidémie est exacerbée par la progression de la tuberculose multirésistante et par le lourd fardeau de la tuberculose, du VIH et du sida, outre d'autres comorbidités telles que le diabète, qu'un quart de la population mondiale est infectée par la bactérie qui cause cette maladie, et que des millions de personnes atteintes de tuberculose sont, chaque année, privées de soins de qualité, y compris d'un accès à des tests diagnostiques et à un traitement d'un coût abordable, en particulier dans les pays en développement ;

7. Sommes gravement préoccupés de constater que, malgré ces engagements, la tuberculose demeure la cause d'un énorme fardeau de maladie, de souffrance et de mort, et que la stigmatisation et la discrimination liées à cette affection entraînent des coûts énormes pour les personnes atteintes de la tuberculose et leurs familles, et constatons qu'un engagement multisectoriel et intersectoriel adéquat s'impose pour lutter contre la maladie et que le monde a besoin de recentrer ses efforts sur les actes et les investissements, y compris en matière de recherche, qui sont nécessaires pour atteindre la cible des objectifs de développement durable visant à mettre fin à l'épidémie de tuberculose d'ici à 2030 ;

8. Sommes conscients que la tuberculose touche les populations de manière inéquitable et contribue au cercle vicieux de la maladie et de la pauvreté, que la malnutrition et l'inadéquation des conditions de vie favorisent la propagation de la tuberculose et de ses effets sur la société, et que la tuberculose présente un lien fondamental avec une majorité des grands défis de développement auxquels vise à remédier le Programme 2030 ;

9. Sommes également conscients que la tuberculose est à la fois évitable et curable mais que 40 pour cent des personnes nouvellement touchées par la tuberculose échappent aux systèmes d'information sanitaire et que,

¹² Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

¹⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA67/2014/REC/1.

¹⁵ Voir résolution 55/2.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

chaque année, des millions de malades sont privés de soins de qualité, et que la tuberculose ne peut être éradiquée que par la prévention et un accès à un diagnostic, à un traitement et à une prise en charge de qualité, y compris l'accès à des outils diagnostiques et à des traitements médicamenteux d'un coût abordable, la mise en place de modèles de soins efficaces de proximité axés sur l'être humain et appuyés par des services de soins intégrés ainsi que des solutions de financement innovantes, et des investissements supplémentaires dans le domaine de la recherche-développement et de l'exécution de programmes de lutte antituberculeuse d'un prix abordable, en particulier dans les pays en développement, et sommes conscients que les pays qui passent d'un financement extérieur à un financement intérieur font face à de nouveaux défis qui peuvent remettre en question les acquis obtenus dans la lutte antituberculeuse ;

10. Constatons que, même si la tuberculose est la principale cause de décès des personnes vivant avec le VIH, moins de la moitié des cas de tuberculose parmi les personnes vivant avec le VIH ont été dépistés et signalés en 2016, et moins de 60 pour cent des patients atteints de tuberculose ont fait un test de dépistage du VIH, ce qui empêche l'administration d'un traitement et entraîne des décès évitables ;

11. Avons conscience que la tuberculose multirésistante représente un tiers des décès liés à une résistance aux agents antimicrobiens à l'échelle mondiale et que de nombreux objectifs de développement durable risquent de ne pas pouvoir être atteints si nous ne réussissons pas à vaincre cette résistance, que les risques graves posés à la santé individuelle et publique par la tuberculose multirésistante sont alarmants, que seuls 25 pour cent des cas estimés de tuberculose multirésistante ont été diagnostiqués et signalés en 2016, de sorte que la grande majorité des personnes qui en ont besoin est encore privée d'un accès à des services de prévention, de traitement et de prise en charge de haute qualité et que l'insuffisance des investissements dans le dépistage des cas de tuberculose constitue un obstacle majeur à la réalisation des objectifs poursuivis en matière de traitement de la tuberculose, et constatons également que la réponse apportée jusqu'à présent face à la tuberculose multirésistante et ultrarésistante est insuffisante et que, malgré l'introduction de nouveaux tests de diagnostic rapide et les efforts faits pour intensifier la gestion de la maladie et le financement international, tel que celui du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, notamment pour favoriser l'approvisionnement en médicaments, seuls un peu plus de 50 pour cent des patients atteints d'une tuberculose multirésistante sous traitement dans le monde ont été traités avec succès ;

12. Constatons que la tuberculose multirésistante est un élément essentiel du défi mondial que constitue la résistance aux agents antimicrobiens, et nous déclarons gravement préoccupés, d'une part, par le fardeau supplémentaire que font peser sur les systèmes sanitaires et communautaires, en particulier dans les pays à revenu faible et intermédiaire, la portée et l'ampleur de la maladie et de la mortalité liées à la tuberculose multirésistante et ultrarésistante, constituant ainsi un véritable défi susceptible de réduire à néant les progrès accomplis dans la lutte contre la maladie, contre la résistance aux agents antimicrobiens et en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, et, d'autre part, par l'existence d'un écart considérable dans l'accès à un diagnostic, à un traitement et à une prise en charge de qualité pour les malades, et la persistance d'un faible taux de réussite des traitements parmi ceux qui en bénéficient, et constatons par conséquent qu'il est nécessaire d'assurer une collaboration mondiale, une adhésion politique durable et suffisante et des investissements financiers émanant de toutes les sources, la prise de mesures de santé publique vigoureuses, notamment la mise en place de systèmes de santé solides et résilients, ainsi que des investissements supplémentaires dans les domaines de la recherche-développement et de l'innovation, sachant que cette dernière peut bénéficier à la société dans son ensemble ;

13. Notons avec préoccupation que la protection et la promotion du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que l'accès de millions de personnes à des services de santé en matière de tuberculose et à un diagnostic et à un traitement de qualité, sûrs, efficaces et abordables continuent de constituer un défi, en particulier dans les pays en développement ;

14. Sommes conscients des défis socioéconomiques et des difficultés financières considérables que connaissent les personnes atteintes de tuberculose, lesquelles peinent à obtenir un diagnostic précoce, doivent subir des traitements de très longue durée et notamment prendre des médicaments susceptibles d'avoir de graves effets secondaires et ont du mal à recevoir une prise en charge intégrée, en particulier de la part de la communauté, et affirmons par conséquent que toutes ces personnes nécessitent une prévention, un diagnostic, un traitement, une gestion des effets secondaires et une prise en charge intégrés et axés sur l'humain ainsi qu'un soutien psychosocial, nutritionnel et socioéconomique pour la réussite de leur traitement, notamment pour réduire la stigmatisation et la discrimination ;

15. Avons conscience du rôle joué par le Service pharmaceutique mondial du Partenariat Halte à la tuberculose qui, depuis sa création en 2001, a accru l'accès des populations dans le besoin à des diagnostics et à des

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

traitements de qualité et d'un prix abordable en matière de lutte antituberculeuse, et qui se présente comme une option dont l'utilisation est à envisager par tous les pays, et encourageons par conséquent tous les pays à recourir au Service pharmaceutique mondial du Partenariat Halte à la tuberculose ;

16. Sommes conscients que les technologies numériques peuvent être utilisées de diverses façons pour prévenir, traiter et soigner la tuberculose, notamment pour appuyer les systèmes de santé en renforçant l'accessibilité, la qualité et l'abordabilité des services de santé et pour favoriser l'observance thérapeutique, la surveillance, la gestion logistique et l'apprentissage en ligne ;

17. Sommes conscients des répercussions économiques et sociales considérables, souvent catastrophiques, et du fardeau de la tuberculose pour les personnes atteintes de cette maladie, leurs foyers et les communautés touchées, et que le risque et les effets de la tuberculose peuvent varier suivant les circonstances démographiques, sociales, économiques et environnementales, et considérant qu'il convient, pour rendre possible l'éradication de la tuberculose, d'accorder la priorité, selon qu'il convient, notamment en associant les collectivités et la société civile et en évitant toute discrimination, aux groupes à haut risque et aux autres personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, tels que les femmes et les enfants, les peuples autochtones, les professionnels de santé, les migrants, les réfugiés, les déplacés, les personnes vivant dans des situations d'urgence complexe, les détenus, les personnes vivant avec le VIH, les toxicomanes, en particulier les usagers de drogues par injection, les mineurs et autres personnes exposées à la silice, les pauvres des zones urbaines et rurales, les populations mal desservies, les personnes sous-alimentées, les personnes exposées à l'insécurité alimentaire, les minorités ethniques, les populations et les collectivités exposées à la tuberculose bovine, les personnes diabétiques, les personnes souffrant de handicaps mentaux et physiques, les personnes présentant des troubles liés à la consommation d'alcool et les consommateurs de tabac, notant la prévalence plus élevée de la tuberculose parmi les hommes ;

18. Sommes conscients des divers obstacles socioculturels qui entravent les services de prévention, de diagnostic et de traitement de la tuberculose, en particulier pour les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, et de la nécessité de mettre en place des services de santé de proximité qui soient intégrés, soient axés sur l'humain, tiennent compte de la problématique femmes-hommes et respectent les droits de l'homme ;

19. Nous engageons à promouvoir l'accès à des médicaments abordables, notamment génériques, pour améliorer l'accès au traitement de la tuberculose, y compris le traitement de la tuberculose multirésistante et ultrarésistante, réaffirmant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur les ADPIC), tel que modifié, et réaffirmant également la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par l'Organisation mondiale du commerce en 2001, qui dispose que les droits de propriété intellectuelle doivent être interprétés et appliqués de façon à préserver le droit des États Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments, et note la nécessité de disposer de systèmes d'incitation propices à la mise au point de nouveaux produits sanitaires ;

20. Rappelons avec préoccupation que, jusqu'à récemment, aucun nouveau médicament pour la tuberculose n'avait été approuvé depuis plus de 40 ans, et constatons que des approches innovantes, notamment une plus grande collaboration entre secteurs public et privé, seront nécessaires pour mettre au point de nouveaux vaccins, médicaments et techniques médicales pour faire face à l'épidémie de tuberculose ;

21. Sommes conscients de l'insuffisance de financement durable pour la lutte antituberculeuse, notamment pour la mise en place de services de prévention, de diagnostic, de traitement et de prise en charge de la tuberculose intégrés et axés sur l'humain, y compris la fourniture de soins de santé communautaires, ainsi que pour la recherche et l'innovation en matière de tuberculose, en particulier pour la mise au point et l'évaluation de diagnostics, de médicaments, de traitements et de vaccins de meilleure qualité ainsi que pour d'autres méthodes de prévention et de prise en charge, telles que celles qui tiennent compte des facteurs sociaux et économiques de la maladie ;

22. Avons conscience que, pour mettre fin à l'épidémie de tuberculose d'ici à 2030, il est nécessaire de disposer de données fiables sur l'incidence, la prévalence et la mortalité, s'il y a lieu, ventilées par revenu, sexe, âge et autres paramètres pertinents en fonction des pays concernés, ainsi que de renforcer les capacités nationales d'utilisation et d'analyse de telles données afin de faire en sorte que les connaissances collectives se traduisent par des mesures efficaces et opportunes, et que les progrès accomplis tant aux niveaux national que mondial doivent faire l'objet d'un examen régulier afin de veiller à ce que l'objectif fixé soit tenu ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

23. Prenons note avec satisfaction du processus actuel d'élaboration d'un cadre de responsabilisation multisectoriel visant à accélérer les progrès dans l'éradication de la tuberculose, conformément à la résolution 71.3 de l'Assemblée mondiale de la santé en date du 26 mai 2018¹⁶ ;

24. Nous engageons à assurer le dépistage et le traitement de la tuberculose en vue de traiter avec succès, de 2018 à 2022, 40 millions de personnes atteintes de la maladie, dont 3,5 millions d'enfants, et 1,5 million de personnes atteintes de sa forme pharmacorésistante, dont 115 000 enfants, tenant compte du fait que le fardeau de la tuberculose varie selon les pays, et sommes conscients des capacités limitées dont disposent les systèmes de santé des pays à revenu faible, et visant ainsi à réaliser un accès universel effectif à un diagnostic, un traitement, une prise en charge et un appui à l'observance thérapeutique de qualité, sans qu'il en résulte des difficultés financières, l'accent étant mis en particulier sur les personnes vulnérables et sur les populations et collectivités marginalisées parmi les 4 millions de personnes qui, chaque année, sont le plus susceptibles d'être privées de soins de qualité ;

25. Nous engageons à faire en sorte que les personnes les plus susceptibles de tomber malades ne contractent pas la tuberculose en améliorant rapidement l'accès au dépistage de l'infection tuberculeuse, selon la situation du pays, et en fournissant un traitement préventif, l'accent étant mis sur les pays durement touchés, de sorte qu'au moins 30 millions de personnes, dont 4 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans, 20 autres millions de personnes vivant au contact de personnes atteintes de tuberculose dans leur foyer, et 6 millions de personnes vivant avec le VIH, reçoivent un traitement préventif d'ici à 2022, et dans l'optique d'en atteindre des millions d'autres, nous engageons également à mettre au point de nouveaux vaccins et à proposer d'autres stratégies de prévention de la tuberculose, notamment des stratégies de prévention et de contrôle de l'infection et des approches sur mesure, et à adopter des mesures visant à prévenir la transmission de la tuberculose au travail, à l'école, dans les transports en commun, dans les centres de détention et autres environnements collectifs ;

26. Nous engageons à surmonter la crise de santé publique mondiale liée à la tuberculose multirésistante par la prise de mesures de prévention, de diagnostic, de traitement et de prise en charge, à savoir : le respect des programmes de gestion visant à faire face au développement de la résistance aux médicaments conformément à la résolution 71/3 de l'Assemblée générale sur la résistance aux agents antimicrobiens, l'amélioration de la pharmacovigilance nationale, régionale et mondiale, et l'amélioration de l'observance thérapeutique dans le cas des personnes atteintes de tuberculose pharmacosensible ; l'accès universel, équitable et abordable à un diagnostic, un traitement, une prise en charge et un appui de qualité pour les personnes atteintes de tuberculose pharmacorésistante ; une collaboration mondiale destinée à assurer la mise au point accélérée d'outils diagnostiques accessibles et abordables, et de traitements par voie orale de moins longue durée et plus efficaces, y compris ceux qui répondent aux besoins particuliers des enfants ; et une réponse urgente au problème posé par la tuberculose multirésistante et par l'ampleur et la gravité des épidémies de tuberculose locales et nationales ;

27. Veillons à ce que les programmes en matière de lutte antituberculeuse contribuent activement à l'élaboration de stratégies, capacités et plans nationaux axés sur la résistance aux agents antimicrobiens et à ce que les enseignements tirés des efforts de lutte contre la tuberculose résistante entrepris à l'échelle mondiale, régionale et nationale éclairent la conception et la mise en œuvre des stratégies mondiales et des plans d'action nationaux relatifs à la résistance aux agents antimicrobiens en fonction des spécificités nationales ;

28. Nous engageons à répondre aux besoins en matière de prévention, de diagnostic, de traitement et de prise en charge de la tuberculose dans le contexte de la santé et de la survie des enfants, l'infection étant une cause importante de maladies et de décès infantiles évitables, y compris parmi les enfants vivant avec le VIH, et présentant une comorbidité avec d'autres maladies infantiles fréquentes, en particulier la pneumonie, la méningite et la malnutrition ; à favoriser des politiques adaptées aux besoins des enfants et une approche des soins et des services en matière de tuberculose qui soit intégrée et fondée sur la famille, à remédier aux vulnérabilités auxquelles sont exposés les enfants atteints de tuberculose, à aider les personnes qui s'occupent d'eux, en particulier les femmes et les personnes âgées, et à assurer une protection sociale correspondante ; à promouvoir l'accès équitable aux formulations de médicaments adaptées aux enfants afin d'optimiser la prévention et le traitement de la tuberculose pharmacorésistante et pharmacosensible parmi ce groupe de population, y compris en surmontant les obstacles réglementaires et politiques qui se dressent à l'échelon national ;

¹⁶ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA71/2018/REC/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

29. Étant donné le lien étroit entre les deux maladies, et la forte mortalité qui leur est associée, nous engageons à établir une coordination et une collaboration entre les programmes axés sur la tuberculose et le VIH, ainsi qu'avec d'autres programmes et secteurs de santé, à assurer un accès universel à des services intégrés de prévention, de diagnostic, de traitement et de prise en charge, conformément à la législation nationale, y compris par la promotion du dépistage du VIH parmi les personnes atteintes de tuberculose et le dépistage systématique de la tuberculose chez toutes les personnes vivant avec le VIH, la fourniture d'un traitement préventif contre la tuberculose, ainsi qu'à éliminer le fardeau qui pèse sur les personnes touchées, à mobiliser des ressources pour en maximiser la portée, et à prendre en compte les déterminants sociaux, économiques et structurels communs à la tuberculose, au VIH, à l'hépatite virale et aux maladies non transmissibles, en particulier le diabète, et les facteurs biologiques complexes qui accentuent l'incidence de la tuberculose et la mortalité qui lui est associée, ont un effet négatif sur les résultats des traitements et amplifient la résistance aux médicaments ;

30. Nous engageons à recenser les personnes atteintes de tuberculose qui ne bénéficient pas encore de soins, à intégrer plus pleinement les efforts de lutte contre la tuberculose dans tous les services de santé pertinents afin d'accroître l'accès aux services de traitement de la tuberculose, sachant que le fait d'atteindre les hommes non dépistés et non traités ainsi que de permettre aux femmes et aux filles de se prendre en charge par la fourniture de soins de santé de proximité et d'information, est un élément essentiel de la solution, et à envisager des réponses appropriées pour les hommes et les femmes, les garçons et les filles ;

31. Nous engageons à procéder au dépistage systématique, selon qu'il convient, des groupes à risque pertinents, tels que recensés dans les documents d'orientation de l'Organisation mondiale de la Santé en matière de tuberculose active et latente, pour garantir un dépistage précoce et un traitement rapide parmi les groupes touchés de façon disproportionnée par la tuberculose, tels que les personnes vivant avec le diabète et celles vivant avec le VIH, et à mettre en œuvre des activités de prévention primaire dans les secteurs professionnels à haut risque en réduisant l'exposition à la poussière de silice dans l'exploitation minière et la construction, et sur d'autres lieux de travail poussiéreux, et des mesures de surveillance de la tuberculose ainsi que de prévention et de contrôle de l'infection dans les établissements de santé ;

32. Nous engageons à adapter et à mettre en œuvre rapidement la Stratégie Halte à la tuberculose afin de faire en sorte que l'orientation actuelle donnée par l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités internationales compétentes concernant les moyens à mettre en œuvre dans chaque pays pour lutter contre la tuberculose soit adaptée et mise en œuvre rapidement et développée et intensifiée, si nécessaire, pour faire progresser l'engagement pris en faveur d'une prévention, d'un dépistage, d'un traitement et d'une prise en charge de qualité de la tuberculose ;

33. Nous engageons à mettre en place des services de santé de proximité au moyen d'approches qui protègent et promeuvent l'équité, l'éthique, l'égalité des sexes, et les droits de l'homme dans la lutte antituberculeuse en privilégiant une prévention, un dépistage, un traitement et une prise en charge, y compris un soutien socioéconomique et psychosocial, fondé sur les besoins individuels, qui réduisent la stigmatisation, et l'intégration de la prise en charge des problèmes de santé connexes, tels que le VIH et le sida, la dénutrition, les problèmes de santé mentale, les maladies non transmissibles dont le diabète et les maladies pulmonaires chroniques, et la consommation de tabac, l'usage nocif de l'alcool et l'abus d'autres substances, dont l'injection de drogues, en donnant accès aux outils existants et nouveaux ;

34. Nous engageons à procéder aux améliorations connexes dans le domaine des politiques et des systèmes sur la voie suivie par chaque pays vers la réalisation et le maintien de la couverture de santé universelle, afin que toutes les personnes atteintes de tuberculose ou risquant de contracter cette infection bénéficient de services de prévention, de diagnostic, de traitement et de prise en charge de qualité accessibles et abordables sans qu'il en résulte des difficultés financières, tout en assurant la gestion de la résistance aux agents antimicrobiens ainsi que la prévention et le contrôle des infections, au sein des services publics et communautaires, dont les organisations confessionnelles, et du secteur privé ;

35. Nous engageons, compte tenu du caractère mondial de l'épidémie de tuberculose et du problème de santé publique majeur que constitue la tuberculose multirésistante, à renforcer les systèmes de santé publique, pilier essentiel de la lutte contre la tuberculose, notamment les capacités des personnels de santé du secteur public et du secteur privé, ainsi que les services de santé de proximité, la solidarité des cadres de partenariats multisectoriels connexes dans les pays où le secteur non public est le principal prestataire de soins en matière de tuberculose, les réseaux de laboratoires, la prévention et le contrôle des infections, l'achat, la distribution et la réglementation des médicaments et l'accès aux technologies de diagnostic relatives à la pharmacorésistance ; la collaboration transfrontalière ; et la solidarité des

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

systèmes d'information sanitaire, comprenant une surveillance électronique intégrée fondée sur des cas d'espèce, des données fiables, notamment aux niveaux national et infranational, ventilées par âge, sexe, handicap et d'autres caractéristiques propres aux contextes nationaux, pour suivre le niveau et l'évolution de l'épidémie, les résultats des traitements, et l'amélioration des systèmes nationaux d'état civil ;

36. Nous engageons à examiner, selon qu'il convient, la manière dont les technologies numériques pourraient être intégrées dans les infrastructures et réglementations existantes relatives aux systèmes de santé en vue de la prévention, du traitement et de la prise en charge efficaces de la tuberculose, à renforcer les priorités sanitaires nationales et mondiales en optimisant les plateformes et services existants de promotion de la santé axés sur l'humain et la prévention des maladies et afin de réduire la charge qui pèse sur les systèmes de santé ;

37. Nous engageons à protéger et à promouvoir le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible afin de progresser sur la voie de l'accès universel à des services de prévention, de diagnostic, de traitement, de prise en charge et d'éducation de qualité, abordables et équitables, liés à la tuberculose et à la tuberculose multirésistante et à aider les personnes qui deviennent handicapées des suites de la tuberculose, en les intégrant dans des systèmes de santé en vue d'instaurer une couverture sanitaire universelle et d'éliminer les obstacles à la prise en charge, à agir sur les déterminants économiques et sociaux de la maladie, et à contribuer à mettre un terme à la stigmatisation et à la discrimination sous toutes ses formes, notamment grâce à la suppression des lois, politiques et programmes discriminatoires à l'encontre des personnes atteintes de tuberculose, à la protection et à la défense des droits de l'homme et de la dignité, ainsi qu'à des politiques et pratiques qui améliorent la sensibilisation, l'éducation et la prise en charge ;

38. Nous engageons à accorder une attention particulière aux pauvres, aux personnes vulnérables, y compris les nourrissons, les jeunes enfants et les adolescents, ainsi que les personnes âgées et les communautés particulièrement à risque et touchées par la tuberculose, conformément au principe de l'inclusion sociale, notamment en assurant une participation forte et véritable de la société civile et des communautés concernées à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la lutte contre la tuberculose, au sein du secteur de la santé et au-delà ; reconnaissons également le lien entre incarcération et tuberculose et réaffirmons par conséquent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), tel que défini dans la résolution [70/175](#) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015 ;

39. Nous engageons à permettre et à assurer une collaboration multisectorielle à l'échelle mondiale, régionale, nationale et locale, dans les domaines de la santé et de la nutrition, de la finance, du travail, de la protection sociale, de l'éducation, de la science et de la technologie, de la justice, de l'agriculture, de l'environnement, du logement, du commerce, du développement et dans d'autres secteurs, afin de veiller à ce que tous les acteurs concernés, prennent des mesures visant à vaincre la tuberculose et à ne laisser personne pour compte ;

40. Nous engageons à renforcer l'appui et les moyens d'intervention dans les pays à faible revenu et les pays à revenu moyen inférieur, dont un grand nombre ont des taux élevés de tuberculose et des systèmes de santé et de protection sociale aux ressources limitées, et notamment à assurer la mise en œuvre d'approches multisectorielles pour faire face à l'épidémie de tuberculose ;

41. Nous engageons à favoriser la coopération entre les entités des secteurs public et privé, en vue de promouvoir la mise au point de médicaments nouvellement approuvés pour la tuberculose multirésistante et ultrarésistante et celle d'autres nouveaux médicaments à l'avenir, dans le cadre des efforts déployés par les États Membres pour contribuer de manière appropriée à la recherche-développement ;

42. Nous engageons à faire avancer la recherche dans le domaine des sciences fondamentales, la recherche en santé publique et la conception d'approches et de produits innovants, notamment les médicaments conventionnels réglementés mais aussi les médicaments traditionnels utilisés comme traitements adjuvants, notamment en coopération avec le secteur privé et les milieux universitaires, recherche sans laquelle l'éradication de l'épidémie de tuberculose sera impossible, à fournir dans les meilleurs délais de nouveaux vaccins sûrs, efficaces, équitables, abordables et accessibles, des lieux de soins et de diagnostic ainsi que des médicaments adaptés aux enfants, des tests de pharmacosensibilité, des médicaments plus sûrs et plus efficaces et des traitements pour enfants, adolescents et adultes de plus courte durée pour toutes les formes de tuberculose et d'infection, et à innover pour renforcer les systèmes de santé tels que les outils d'information et de communication et les systèmes de prestation de services pour les technologies nouvelles et existantes, de manière à assurer des services de prévention, de diagnostic, de traitement et de prise en charge de la tuberculose intégrés et axés sur l'humain ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

43. Nous engageons à créer un climat propice à la recherche et au développement de nouveaux outils de lutte contre la tuberculose et à permettre des innovations rapides et efficaces et l'accès aux outils existants et nouveaux à des prix abordables ainsi qu'aux stratégies de prestation et à promouvoir leur utilisation appropriée, en favorisant la concurrence et la collaboration, en éliminant les obstacles à l'innovation, et en œuvrant en faveur de l'amélioration des procédures et capacités réglementaires ;

44. Nous engageons en outre à promouvoir ce nouvel environnement favorable à la recherche et l'innovation dans le cadre d'une collaboration mondiale, faisant notamment appel aux mécanismes et dispositifs existants de l'Organisation mondiale de la Santé ; à renforcer les capacités de recherche et la coopération grâce à l'amélioration de plateformes et réseaux de recherche sur la tuberculose dans les secteurs public et privé, tels que le réseau de recherche sur la tuberculose du groupe BRICS (Brésil, Fédération de Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) et Life Prize ; à améliorer, dans les domaines de la recherche fondamentale et de la recherche-développement clinique, notamment des essais pré-cliniques et cliniques, comme dans celui de la recherche appliquée, qualitative et opérationnelle, l'efficacité des services de prévention, de diagnostic, de traitement et de prise en charge de la tuberculose ainsi que les mesures prises pour agir sur les facteurs économiques et sociaux de la maladie et sur ses effets ;

45. Favorisons les efforts qui sont faits pour que les travaux de recherche-développement en matière de tuberculose soient dictés par les besoins, fondés sur des données factuelles, guidés par les principes d'abordabilité, d'efficacité, d'efficience et d'équité, et soient considérés comme une responsabilité partagée. À cet égard, nous encourageons la mise au point de nouveaux modèles de partenariat pour le développement de produits et la poursuite, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose multirésistante, de l'appui en faveur des initiatives volontaires et des mécanismes d'incitation existants qui séparent le coût de l'investissement consacré à la recherche-développement du prix et du volume des ventes pour faciliter un accès équitable et abordable aux nouveaux outils et autres résultats issus de la recherche-développement, et reconnaissons qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures d'incitation supplémentaires pour favoriser la recherche et le développement de nouveaux produits destinés à traiter la tuberculose multirésistante et d'encourager la gestion, la conservation et l'accès à ces produits à l'échelle mondiale en plus de récompenser l'esprit d'innovation, saluons les modèles d'innovation et de recherche-développement qui apportent des solutions efficaces, sûres et équitables aux défis présentés par la tuberculose, y compris ceux qui favorisent les investissements de toutes les parties prenantes, gouvernements, entreprises, organisations non gouvernementales et milieux universitaires, et continuons de soutenir les initiatives volontaires et les mécanismes d'incitation existants qui permettent d'éviter de dépendre de prix élevés ou de combinaisons de ventes élevées et d'examiner les moyens d'appuyer des modèles d'innovation qui répondent à l'ensemble exceptionnel de défis que pose la tuberculose, notamment l'importance de l'utilisation optimale des médicaments et des outils diagnostiques, tout en assurant l'accès à des médicaments et autres technologies sanitaires abordables ;

46. Nous engageons à mobiliser un financement suffisant et durable pour l'accès universel à la prévention, au dépistage, au traitement et la prise en charge de qualité de la tuberculose, auprès de toutes sources, dans le but de porter le total des investissements destinés à mettre fin à la tuberculose à l'échelle mondiale à au moins 13 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2022, d'après les estimations du Partenariat Halte à la tuberculose et de l'Organisation mondiale de la Santé, selon la capacité de chaque pays et à la faveur d'une solidarité renforcée, notamment dans le cadre des contributions à l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que des mécanismes tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, y compris la reconstitution de ses ressources, qui fournit 65 pour cent de l'ensemble des financements internationaux affectés à la lutte contre la tuberculose ; et à nous aligner sur l'ensemble des stratégies nationales de financement de la santé, notamment en aidant les pays en développement à augmenter leurs recettes publiques intérieures et en leur apportant un appui financier bilatéral, aux niveaux régional et mondial, en vue de la mise en place d'une couverture de santé universelle et de stratégies de protection sociale avant 2030 ;

47. Nous engageons à mobiliser un financement suffisant et durable, dans le but de porter à 2 milliards de dollars le total des investissements à l'échelle mondiale, pour combler le montant estimatif du déficit de financement de 1,3 milliard de dollars enregistré annuellement au titre de la recherche sur la tuberculose, en veillant à ce que tous les pays contribuent de manière appropriée à la recherche-développement, à soutenir des activités de recherche-développement de qualité et la mise en œuvre effective de technologies sanitaires récemment approuvées, et à renforcer les moyens dont ont besoin les milieux universitaires et scientifiques ainsi que les organismes de santé publique et les laboratoires pour soutenir la recherche-développement en matière de prévention, de diagnostic, de traitement et de prise en charge, notamment grâce au concours de mécanismes de financement novateurs aux niveaux national et international ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

48. Nous engageons à développer ou à renforcer, selon qu'il convient, des plans stratégiques nationaux de lutte contre la tuberculose assortis de toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les engagements pris dans la présente déclaration politique, notamment par l'intermédiaire de mécanismes multisectoriels nationaux chargés d'assurer le suivi et l'évaluation des progrès accomplis dans l'éradication de l'épidémie de tuberculose, avec un encadrement de haut niveau, de préférence sous la direction du chef de l'État ou du gouvernement, et avec la participation active de la société civile et des communautés affectées, ainsi que des parlementaires, des autorités locales, des milieux universitaires, du secteur privé et d'autres parties prenantes au sein du secteur de la santé et au-delà, et à veiller à ce que la tuberculose soit intégrée dans la planification et la budgétisation stratégiques nationales en matière de santé, dans le respect des cadres législatifs et des arrangements constitutionnels existants, pour que chaque État Membre soit sur la bonne voie pour atteindre la cible des objectifs de développement durable visant à mettre fin à l'épidémie de tuberculose ;

49. Prions le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé de continuer à mettre au point le cadre de responsabilisation multisectorielle conformément à la résolution 71.3 de l'Assemblée mondiale de la Santé et d'en assurer la mise en œuvre dans les meilleurs délais, au plus tard en 2019 ;

50. Nous engageons à mener et à promouvoir une action et une collaboration régionales en vue de définir des objectifs ambitieux, de créer des ressources, et d'utiliser les institutions intergouvernementales régionales existantes pour évaluer les progrès réalisés, échanger les enseignements tirés de l'expérience et renforcer les moyens collectifs de mettre fin à la tuberculose ;

51. Reconnaissons qu'il y a lieu de resserrer les liens entre l'éradication de la tuberculose et les cibles correspondantes des objectifs de développement durable, notamment en vue d'assurer une couverture de santé universelle, dans le cadre des processus d'examen des objectifs de développement durable, notamment le Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

52. Prions le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, de promouvoir la collaboration entre toutes les parties prenantes pour mettre fin à l'épidémie de tuberculose et mettre en œuvre la présente déclaration avec les États Membres et les entités compétentes, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les commissions régionales des Nations Unies, le Partenariat Halte à la tuberculose, administré par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), gérée par l'Organisation mondiale de la Santé, et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;

53. Prions également le Secrétaire général, avec le concours de l'Organisation mondiale de la Santé, de présenter en 2020 un rapport d'activité sur les progrès accomplis à l'échelle mondiale et nationale, dans tous les secteurs, pour accélérer les efforts déployés en vue d'atteindre les objectifs convenus en matière de lutte contre la tuberculose dans le cadre de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris sur les progrès dans la mise en œuvre de la présente déclaration et dans la réalisation des objectifs en matière de tuberculose convenus à l'échelle nationale, régionale et mondiale, rapport qui éclairera la préparation d'un examen d'ensemble de la question par les chefs d'État et de gouvernement lors d'une réunion de haut niveau en 2023.

RÉSOLUTION 73/5

Adoptée à la 20^e séance plénière, le 16 octobre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 146 voix contre 3, avec 15 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.5](#), ayant pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Honduras, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Monaco, Pologne, Slovaquie, Tchéquie, Tuvalu

73/5. Présidence du Groupe des 77 pour 2019

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle et des pouvoirs qui sont les siens en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance qu'il y a à ce qu'elle s'acquitte avec efficacité et efficience des fonctions que la Charte des Nations Unies lui confère,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012 sur le statut de l'État de Palestine à l'Organisation des Nations Unies,

Notant que l'État de Palestine est partie à de nombreux instruments conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est membre à part entière de plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies,

Sachant que l'État de Palestine est membre à part entière de la Ligue des États arabes, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique, du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des 77,

Considérant que c'est à chaque groupe qu'il appartient de déterminer les modalités de sa représentation et de sa direction,

Notant que les participants à la quarante-deuxième réunion annuelle des ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 ont décidé, le 27 septembre 2018, d'élire l'État de Palestine à la présidence du Groupe des 77 pour 2019,

1. *Décide* d'adopter les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution pour la participation de l'État de Palestine à ses sessions et travaux et aux conférences internationales organisées sous ses auspices ou ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences des Nations Unies, pour la durée du mandat de l'État de Palestine à la présidence du Groupe des 77 ;

2. *Prie* le Conseil économique et social, dans la mesure où les droits en question peuvent être exercés par un président du Groupe des 77 qui n'est pas membre du Conseil, et les autres organes de l'Organisation, de même que les institutions spécialisées, les organismes et les entités des Nations Unies d'appliquer les modalités susmentionnées pour la durée du mandat de l'État de Palestine à la présidence du Groupe des 77 ;

3. *Invite* le Secrétariat à continuer d'appuyer les travaux du Groupe des 77 et de son président, conformément à la pratique établie ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour appliquer les modalités énoncées dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Pour ce qui est de sa participation en 2019, l'État de Palestine exerce les droits et privilèges supplémentaires ci-après, sans préjudice de ses droits et privilèges existants :

a) Le droit de faire des déclarations au nom du Groupe des 77 et de la Chine, y compris devant les représentants des grands groupes ;

b) Le droit de déposer des propositions et des amendements et de les présenter au nom du Groupe des 77 et de la Chine ;

c) Le droit de se porter coauteur de propositions et d'amendements ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

- d) Le droit d'expliquer les votes au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine ;
- e) Le droit de réponse au sujet des positions du Groupe des 77 et de la Chine ;
- f) Le droit de présenter des motions de procédure, y compris des motions d'ordre, et de demander la mise aux voix de propositions, au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

RÉSOLUTION 73/6

Adoptée à la 26^e séance plénière, le 26 octobre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.6](#) et [A/73/L.6/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Émirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guinée, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Malawi, Mexique, Paraguay, Portugal, Singapour, Thaïlande, Ukraine, Uruguay

73/6. Cinquantenaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : l'espace comme moteur de développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2453 A (XXIII) du 20 décembre 1968, [37/90](#) du 10 décembre 1982, [54/68](#) du 6 décembre 1999, [59/2](#) du 20 octobre 2004 et [72/79](#) du 7 décembre 2017,

Considérant que le cinquantenaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50) offre aux États Membres une occasion exceptionnelle de réfléchir aux progrès accomplis pendant plus de 50 années en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace et de définir la future contribution du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à la gouvernance mondiale des activités spatiales¹⁷, à l'heure où les différents acteurs, qui représentent aussi bien des organismes publics que des entités non gouvernementales, notamment dans l'industrie et le secteur privé, s'engagent de plus en plus dans des projets d'exploration et d'utilisation de l'espace et dans des activités spatiales,

Convaincue qu'UNISPACE+50 offre aussi aux États Membres une occasion exceptionnelle de se tourner vers l'avenir et de renforcer le rôle et les activités du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de son Sous-Comité scientifique et technique et de son Sous-Comité juridique, ainsi que du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, tribunes uniques pour la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'espace, dans le cadre de l'exécution de leurs mandats respectifs,

Soulignant que, depuis 50 ans, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses sous-comités, aidés par le Bureau des affaires spatiales, offrent des tribunes exceptionnelles pour promouvoir la coopération internationale en matière d'activités spatiales à tous les niveaux, favoriser le dialogue entre les puissances spatiales et les nouvelles nations spatiales, intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, et continuer à définir la gouvernance mondiale des activités spatiales dans l'intérêt des populations et de la planète,

Convaincue que l'accomplissement du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸ et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁹ et le respect des engagements pris par les États parties à l'Accord de Paris²⁰ exigent une meilleure coordination et un appui plus solide à tous les niveaux internationaux, y compris grâce à un meilleur accès aux données, aux applications et à l'infrastructure spatiales,

Prenant note avec satisfaction des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) et de l'appui précieux que ce programme apporte aux États Membres, et reconnaissant les contributions utiles de son réseau de bureaux d'appui régionaux, sans négliger la nécessité d'améliorer le programme de sorte qu'il puisse exécuter pleinement les solutions et les services prévus au titre de son mandat et répondre comme il se doit aux besoins des pays en développement,

¹⁷ Voir [A/AC.105/1137](#).

¹⁸ Résolution 70/1.

¹⁹ Résolution 69/283, annexe II.

²⁰ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Reconnaissant l'importance des activités de renforcement des capacités, d'éducation et de formation menées par les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour les pays en développement, et la nécessité de renforcer ces centres pour améliorer leurs compétences générales,

Reconnaissant également la contribution importante des initiatives prises aux niveaux national, régional, interrégional et international, y compris sous les auspices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du Bureau des affaires spatiales, à la promotion d'une coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui favorise une croissance et une diversification continues des activités spatiales,

Reconnaissant que les sciences et techniques spatiales et leurs applications jouent et continueront de jouer un rôle essentiel dans la réalisation de l'ensemble du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs et cibles de développement durable qui y sont énoncés, qui sont d'une importance cruciale pour l'humanité et la planète,

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer les partenariats et la coopération et la coordination internationales dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace, à tous les niveaux et entre les participants représentant la communauté spatiale, afin d'améliorer la contribution des activités spatiales à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs et cibles de développement durable qui y sont énoncés,

Réaffirmant que tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique ou scientifique, participent et contribuent à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace et en tirent parti,

Soulignant qu'il faut assurer la viabilité à long terme des activités spatiales et, en particulier, régler le problème important que posent les débris spatiaux, et convaincue qu'il faut renforcer la coopération internationale, dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, pour atteindre ces objectifs et contribuer à la réalisation d'un dessein commun, pour l'avenir de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, et au profit et dans l'intérêt de toute l'humanité,

Convaincue que le fait de s'assurer que l'espace reste un environnement stable et sûr d'un point de vue opérationnel et qu'il peut continuer d'être utilisé par les générations actuelles et futures serait compatible avec les principes énoncés de longue date dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²¹,

Vivement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité,

Considérant que tous les États Membres, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace en vue de promouvoir et de renforcer la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Consciente de la nécessité de promouvoir l'accès aux avantages scientifiques, techniques, économiques, sociaux, environnementaux et culturels des activités spatiales par la coopération internationale, et réaffirmant que l'espace peut être exploré et utilisé librement par tous les États, sans discrimination d'aucune sorte, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international,

Réaffirmant, à cet égard, les dispositions de la résolution 51/122 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1996, intitulée « Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement », et la nécessité de promouvoir leur mise en œuvre complète,

Consciente qu'il importe d'améliorer la connaissance de l'espace, notamment grâce à un meilleur accès aux données astronomiques et scientifiques spatiales au profit de l'humanité,

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Convaincue qu'il est nécessaire que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses sous-comités continuent de s'attaquer aux difficultés que posent les activités commerciales menées dans l'espace et d'examiner comment ces activités pourraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable,

Sachant que des changements importants sont intervenus dans la structure et la nature des activités spatiales, comme en témoignent l'avènement des nouvelles technologies et le nombre croissant de participants à ces activités et, à cet égard, consciente qu'il est utile de renforcer la gouvernance mondiale des activités spatiales,

Rappelant, à cet égard, le rôle du Traité, pierre angulaire du régime juridique international régissant les activités spatiales, rappelant également que le Traité énonce les principes fondamentaux du droit international de l'espace, et convaincue qu'il continuera d'offrir un cadre indispensable à la conduite des activités spatiales,

Notant avec satisfaction que, dans le cadre des préparatifs d'UNISPACE+50, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a analysé les incidences des trois conférences des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tenues en 1968, 1982 et 1999, ainsi que l'examen entrepris en 2004, et qu'il a évalué son rôle passé, présent et futur, ainsi que celui de ses sous-comités et du Bureau des affaires spatiales, et notant également avec satisfaction que cette évaluation a servi de base à la sélection des sept priorités thématiques d'UNISPACE+50¹⁷,

Prenant note avec satisfaction du travail remarquable accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses sous-comités et par le Bureau des affaires spatiales pour élaborer les sept priorités thématiques et les objectifs, les mécanismes et les documents de référence d'UNISPACE+50²², qui pourront orienter l'élaboration d'un programme « Espace 2030 », ainsi que les travaux menés au titre des quatre piliers que sont l'économie spatiale, la société spatiale, l'accessibilité de l'espace et la diplomatie spatiale,

Soulignant que les sept priorités thématiques d'UNISPACE+50 permettent d'aborder l'ensemble des domaines qui définissent les objectifs fondamentaux des travaux futurs du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités ainsi que du Bureau des affaires spatiales, à savoir : le partenariat mondial pour l'exploration de l'espace et l'innovation, les perspectives actuelles et futures du régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et de la gouvernance mondiale, l'amélioration de l'échange d'informations sur les objets et les événements spatiaux, le cadre international pour les services de météorologie de l'espace, le renforcement de la coopération spatiale aux fins de la santé mondiale, la coopération internationale pour des sociétés produisant peu d'émissions et résilientes, et le renforcement des capacités pour le XXI^e siècle,

Se félicitant du débat de haut niveau d'UNISPACE+50, qui s'est tenu à Vienne les 20 et 21 juin 2018 dans le cadre du cinquantenaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et qui a marqué une étape importante dans la définition de la future contribution du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à la gouvernance mondiale des activités spatiales, notamment d'un programme « Espace 2030 » et de son plan de mise en œuvre, dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie globale fondée sur les préparatifs d'UNISPACE+50 et destinée à renforcer la contribution des activités et des outils spatiaux à la réalisation des programmes mondiaux consacrés aux préoccupations de l'humanité concernant le développement durable à long terme,

1. *Note avec satisfaction* qu'à l'issue des préparatifs d'UNISPACE+50 et du débat de haut niveau organisé à cette occasion sont parus des documents décrivant un projet global, inclusif et stratégique de renforcement de la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dans lesquels l'espace est considéré comme un moteur essentiel de la réalisation des objectifs de développement durable¹⁸ au profit de tous les pays ;

2. *Invite* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à continuer d'élaborer, sur la base des résultats des préparatifs d'UNISPACE+50, un programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre, et à lui communiquer les conclusions de ses travaux pour qu'elle les examine à sa soixante-quatrième session ;

²² Il s'agit des documents suivants : [A/AC.105/1129](#), [A/AC.105/1131](#), [A/AC.105/1160](#), [A/AC.105/1161](#), [A/AC.105/1162](#), [A/AC.105/1163](#), [A/AC.105/1164](#), [A/AC.105/1165](#), [A/AC.105/1166](#), [A/AC.105/1168](#), [A/AC.105/1169](#), [A/AC.105/1170](#), [A/AC.105/1171](#), [A/AC.105/1172](#), [A/AC.105/1173](#), [A/AC.105/1174](#), [A/AC.105/1175](#), [A/AC.105/1180](#) et [A/AC.105/1181](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Reconnait* l'importance d'un partenariat mondial et d'une coopération renforcée entre les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, l'industrie et les entités du secteur privé dans la réalisation du programme « Espace 2030 » et de son plan de mise en œuvre ;

4. *Encourage* tous les États Membres à continuer de promouvoir le renforcement de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de la gouvernance mondiale des activités spatiales et d'y contribuer activement, afin de régler les problèmes auxquelles l'humanité fait face et de surmonter les obstacles au développement durable, d'assurer la viabilité à long terme des activités spatiales et de faciliter la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement ;

5. *Encourage* les États Membres à organiser, dans un cadre bilatéral, multilatéral, régional et international, des activités de coopération spatiale diverses – renforcement des capacités, échange d'informations, partage d'infrastructures ou élaboration de projets communs – et, selon qu'il convient, à intégrer les activités de coopération spatiale, de coopération économique et de coopération au service du développement, afin d'inciter les nouvelles nations spatiales à participer davantage aux activités spatiales et d'aider les pays à réaliser les objectifs de développement durable ;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire de promouvoir la coopération internationale et de continuer à mener une action concertée pour faire en sorte que les sciences et techniques spatiales et leurs applications soient mises au service des objectifs du développement durable et du progrès de l'humanité ;

7. *Réaffirme* le rôle particulier que jouent le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses sous-comités, avec l'appui du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, tribunes uniques pour la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'espace, la gouvernance mondiale des activités spatiales, le développement du droit international de l'espace, l'intensification du dialogue entre les puissances spatiales et les nouvelles nations spatiales, et la promotion de la participation de tous les pays aux activités spatiales, y compris dans le cadre d'initiatives de renforcement des capacités ;

8. *Souligne* qu'il faut que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique envisage de renforcer son rôle et ses activités ainsi que ceux de ses sous-comités, avec l'appui du Bureau des affaires spatiales, le but étant de les adapter à l'évolution des besoins recensés par le Comité, compte tenu, en particulier, du programme « Espace 2030 » et de son plan de mise en œuvre, lorsque ceux-ci auront été arrêtés ;

9. *Se déclare convaincue* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ses sous-comités et le Bureau des affaires spatiales devraient continuer de mener une action concertée pour renforcer l'application des traités et des principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et promouvoir ainsi leur universalité ;

10. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

11. *Encourage* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le Bureau des affaires spatiales à continuer d'exécuter leurs mandats respectifs, et à coopérer et se concerter avec d'autres entités concernées des Nations Unies, et invite le Comité à étudier des moyens d'optimiser la coopération et la concertation dans le domaine spatial, selon qu'il conviendra, avec d'autres organisations internationales ;

12. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer la coordination et l'interaction entre le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses sous-comités, avec l'appui du Bureau des affaires spatiales, pour qu'ils examinent les points de leurs ordres du jour respectifs de manière globale et transversale, en combinant les dimensions scientifique, technique, juridique et politique, afin, entre autres, de promouvoir l'utilisation de l'espace comme moteur du développement durable mondial à l'horizon 2030 et au-delà ;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général de vérifier si le Bureau des affaires spatiales est doté de ressources suffisantes pour assumer le rôle de secrétariat du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités, et de s'assurer que le Bureau peut effectivement exécuter pleinement son mandat, y compris les activités de renforcement des capacités des États Membres dans les domaines des sciences et techniques spatiales et de leurs applications, ainsi que du droit de l'espace et de la politique spatiale, compte tenu de l'élaboration d'un programme « Espace 2030 » ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir à titre volontaire des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 73/7

Adoptée à la 28^e séance plénière, le 29 octobre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.8](#) et [A/73/L.8/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

73/7. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [72/3](#) du 30 octobre 2017 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²³ réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la Cour est une institution judiciaire permanente indépendante et, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, en particulier la justice transitionnelle en période ou au lendemain de conflits, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut tourner la page sur les crimes commis et empêcher qu'ils ne se reproduisent,

Reconnaissant que la Cour a considérablement avancé dans ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires dont elle a été saisie par les États parties au Statut de Rome et le Conseil de sécurité ou que son Procureur a ouvertes d'office, en vertu dudit Statut,

Rappelant que, pour que la Cour puisse mener ses activités, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat d'une coopération et d'une aide effectives et complètes de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales,

Remerciant le Secrétaire général du concours efficace et utile qu'il apporte à la Cour, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale²⁴,

Considérant l'Accord qu'elle a approuvé dans sa résolution [58/318](#) du 13 septembre 2004, qui encadre la coopération entre la Cour et l'Organisation, laquelle permet notamment à l'Organisation de faciliter les activités de la Cour sur le terrain, ainsi que le paragraphe 3 de ladite résolution, relatif au remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation du fait de l'application de l'Accord²⁵, et se déclarant favorable à la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

Constatant qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour,

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

²⁴ [A/58/874](#) et [A/58/874/Add.1](#).

²⁵ Articles 10 et 13 de l'Accord.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Soulignant l'importance que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier à leur droit de prendre part aux procédures judiciaires et de demander réparation, et insistant sur le fait qu'il importe d'informer les victimes et les populations touchées et de les associer aux travaux de la Cour afin de donner effet au mandat qui lui a été confié à cet égard,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Cour pénale internationale pour 2017/18²⁶ ;
2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale²³ et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier, d'accepter, d'approuver le Statut ou d'y adhérer sans tarder ;
3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, qui sont parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale²⁷, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties ;
4. *Prend note* des récentes ratifications et acceptations des modifications adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 ;
5. *Souligne* que, la Cour étant complémentaire des juridictions pénales nationales aux termes du Statut de Rome, les États doivent prendre, dans leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes en présence desquels ils sont tenus en droit international d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites ;
6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États, ainsi que la société civile, à s'efforcer encore d'aider comme il convient les États qui le demandent à renforcer les moyens dont ils disposent pour mener des enquêtes et poursuites pénales et souligne à cet égard qu'il importe que les États concernés soient maîtres de l'entreprise ;
7. *Souligne* l'importance de la coopération et de l'entraide judiciaire internationales pour l'efficacité des enquêtes et poursuites ;
8. *Salue* le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;
9. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour à l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties prêtent une assistance technique à cette fin ;
10. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et de témoins et d'application des peines ;
11. *Prend note* des efforts que le Secrétaire général fait pour promouvoir la coopération entre l'Organisation et la Cour conformément à l'Accord régissant leurs relations²⁴, et note à cet égard le rôle particulier dévolu au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans l'Organisation ;
12. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui prévoit qu'en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, l'Organisation et la Cour conviennent de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt commun, en vertu des dispositions de l'Accord et conformément aux dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, rappelle également que l'Organisation et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat²⁸, et prie le

²⁶ [A/73/334](#).

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, n° 40446.

²⁸ Paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quatorzième session ;

13. *Rappelle également* la publication, par le Secrétaire général, des directives concernant les rapports entre fonctionnaires de l'Organisation et personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour²⁹ et prend acte à cet égard des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour³⁰ ;

14. *Rappelle en outre* les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et constate que les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité, continuent d'être prises en charge par les seuls États parties au Statut de Rome ;

15. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États non parties au Statut de Rome ;

16. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour ;

17. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties de prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour lorsque des questions qui la concernent sont examinées à l'Organisation, et invite tous les autres États à envisager de faire de même, le cas échéant ;

19. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui institue entre les deux entités un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur des questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, et que le Secrétaire général doit continuer de l'informer, à sa soixante-quatorzième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour ;

20. *Engage* l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour ;

21. *Continue de prendre note avec satisfaction* de la déclaration du Président du Conseil, en date du 12 février 2013³¹, dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait sensibilisé les États à l'importance qu'il y avait à coopérer avec la Cour, conformément aux obligations qui leur incombent dans ce domaine, et affirmé sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière ;

22. *Se félicite* du travail accompli par le bureau de liaison de la Cour auprès du Siège de l'Organisation et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec ce bureau ;

23. *Engage* les États à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

24. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a fait le point de la situation de la justice pénale internationale, envisageant l'impact du Statut sur les victimes et les populations touchées, la paix et la justice et la complémentarité et la coopération, demandé de renforcer l'exécution des peines, adopté des modifications au Statut à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires, commis en temps de conflit armé

²⁹ A/67/828-S/2013/210, annexe.

³⁰ A/73/335.

³¹ S/PRST/2013/2 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2012-31 juillet 2013 (S/INF/68)*.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

ne présentant pas un caractère international, et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard dudit crime ;

25. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation³² ;

26. *Note* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa quinzième session, que sa dix-septième session se tiendrait à La Haye, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut elle se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation, attend avec intérêt cette dix-septième session, qui doit se tenir du 5 au 12 décembre 2018, et prie le Secrétaire général d'assurer les services et de fournir les installations nécessaires, comme le prévoient l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et la résolution 58/318 ;

27. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

28. *Invite* la Cour à lui présenter, si elle le juge bon, pour examen à sa soixante-quatorzième session et conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2019/20.

RÉSOLUTION 73/8

Adoptée à la 30^e séance plénière, le 1^{er} novembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 189 voix contre 2, sans abstention*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.3](#), ayant pour auteur Cuba

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribatî, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

73/8. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 1 (A/73/1).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant que lors des sommets de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont fait des déclarations sur la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba,

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent d'adopter et d'appliquer des lois et règlements, tels que la loi dite « Helms-Burton », adoptée le 12 mars 1996, dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Prenant note des déclarations et des résolutions de diverses organisations et instances intergouvernementales et de différents gouvernements qui expriment l'opposition de la communauté internationale et de l'opinion publique à l'adoption et à l'application de mesures du type précité,

Rappelant ses résolutions [47/19](#) du 24 novembre 1992, [48/16](#) du 3 novembre 1993, [49/9](#) du 26 octobre 1994, [50/10](#) du 2 novembre 1995, [51/17](#) du 12 novembre 1996, [52/10](#) du 5 novembre 1997, [53/4](#) du 14 octobre 1998, [54/21](#) du 9 novembre 1999, [55/20](#) du 9 novembre 2000, [56/9](#) du 27 novembre 2001, [57/11](#) du 12 novembre 2002, [58/7](#) du 4 novembre 2003, [59/11](#) du 28 octobre 2004, [60/12](#) du 8 novembre 2005, [61/11](#) du 8 novembre 2006, [62/3](#) du 30 octobre 2007, [63/7](#) du 29 octobre 2008, [64/6](#) du 28 octobre 2009, [65/6](#) du 26 octobre 2010, [66/6](#) du 25 octobre 2011, [67/4](#) du 13 novembre 2012, [68/8](#) du 29 octobre 2013, [69/5](#) du 28 octobre 2014, [70/5](#) du 27 octobre 2015, [71/5](#) du 26 octobre 2016 et [72/4](#) du 1^{er} novembre 2017,

Rappelant également les mesures prises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en 2015 et en 2016 afin de modifier certains aspects de l'application du blocus, qui contrastent avec celles annoncées le 16 juin 2017, lesquelles renforcent cette application,

Préoccupée par le fait que, depuis l'adoption de ses résolutions [47/19](#), [48/16](#), [49/9](#), [50/10](#), [51/17](#), [52/10](#), [53/4](#), [54/21](#), [55/20](#), [56/9](#), [57/11](#), [58/7](#), [59/11](#), [60/12](#), [61/11](#), [62/3](#), [63/7](#), [64/6](#), [65/6](#), [66/6](#), [67/4](#), [68/8](#), [69/5](#), [70/5](#), [71/5](#) et [72/4](#), le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba est toujours en vigueur, et préoccupée également par ses conséquences préjudiciables à la population cubaine et aux Cubains résidant dans d'autres pays,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [72/4](#)³³ ;
2. *Exhorte de nouveau* tous les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, comme leur en font obligation la Charte des Nations Unies et le droit international, qui consacrent notamment la liberté du commerce et de la navigation ;
3. *Demande de nouveau instamment* aux États qui continuent d'appliquer des lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire pour les abroger ou les annuler dès que possible, dans le respect de leur législation ;
4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en concertation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des buts et des principes de la Charte et du droit international, et de le lui présenter à sa soixante-quatorzième session ;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique ».

RÉSOLUTION 73/9

Adoptée à la 34^e séance plénière, le 9 novembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.19](#) et [A/73/L.19/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay

³³ [A/73/85](#).

73/9. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 2017³⁴,

Prenant note de la déclaration dans laquelle le Directeur général de l'Agence a donné un complément d'information sur les principaux éléments nouveaux qui concernent l'activité de l'Agence en 2018,

Mesurant l'importance de l'action que mène l'Agence,

Saluant la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, ainsi que l'Accord régissant les relations entre celles-ci, que la Conférence générale de l'Agence a approuvé le 23 octobre 1957 et qu'elle a elle-même approuvé dans l'annexe à sa résolution 1145 (XII) du 14 novembre 1957,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique³⁴ ;

2. *Prend note* de la résolution GC(62)/RES/6 sur la sûreté nucléaire et radiologique, de la résolution GC(62)/RES/7 sur la sécurité nucléaire, de la résolution GC(62)/RES/8 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, de la résolution GC(62)/RES/9 sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires – comprenant les résolutions GC(62)/RES/9 A sur les applications nucléaires non énergétiques, GC(62)/RES/9 B sur les applications nucléaires énergétiques et GC(62)/RES/9 C sur la gestion des connaissances nucléaires –, de la résolution GC(62)/RES/10 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficacité des garanties de l'Agence, de la résolution GC(62)/RES/11 sur la mise en œuvre de l'Accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, de la résolution GC(62)/RES/12 sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, de la décision GC(62)/DEC/10 sur l'amendement de l'article XIV.A du Statut de l'Agence et de la décision GC(62)/DEC/11 sur la promotion de l'efficacité et de l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Agence, toutes adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue du 17 au 21 septembre 2018 ;

3. *Réaffirme son appui énergique* à l'Agence pour le rôle incontournable qu'elle joue en encourageant et en facilitant la mise au point et l'application pratique des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et en favorisant le transfert de technologies aux pays en développement ainsi que la sûreté, la vérification et la sécurité nucléaires ;

4. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir les activités de l'Agence ;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa soixante-treizième session qu'elle aura consacrés aux activités de l'Agence.

RÉSOLUTION 73/10

Adoptée à la 39^e séance plénière, le 26 novembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.17](#) et [A/73/L.17/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Italie, Monténégro, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Ukraine

73/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [66/111](#) du 9 décembre 2011, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Initiative de l'Europe centrale,

³⁴ Voir [A/73/315](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant également ses résolutions [67/7](#) du 19 novembre 2012, [69/8](#) du 11 novembre 2014 et [71/13](#) du 21 novembre 2016, dans lesquelles elle a invité les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Initiative afin de continuer de mener conjointement des activités en vue d'atteindre des objectifs communs,

Rappelant en outre les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies grâce à la coopération régionale,

Saluant la participation active de l'Initiative à l'instauration de la collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées, en vue de faciliter le développement politique et socioéconomique en tenant compte de tous les aspects importants de la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution [71/13](#)³⁵,

1. *Salue* le rôle important que continue de jouer l'Initiative de l'Europe centrale en tant qu'artisane du dialogue politique et en tant que dispositif de coopération régionale souple et pragmatique, favorisant ainsi la paix, la stabilité, la sécurité et le progrès économique de ses États membres, notamment grâce à la mise en œuvre de projets et de programmes concrets dans les domaines prioritaires ;

2. *Se félicite* du Plan d'action de l'Initiative de l'Europe centrale pour la période 2018-2020, adopté lors du sommet de l'Initiative tenu à Minsk en décembre 2017, sous la présidence du Bélarus, qui vise à promouvoir la connectivité et à valoriser la diversité dans la région ;

3. *Prend note* de l'engagement pris par l'Initiative de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁶ ;

4. *Reconnaît* à cet égard que le Plan d'action de l'Initiative de l'Europe centrale pour la période 2018-2020 a été élaboré conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et tient donc compte du fait que l'interconnectivité peut aider à traduire plus efficacement les politiques de développement durable en mesures concrètes au niveau national ;

5. *Fait cas* des activités menées par l'Initiative en vue de renforcer la coopération régionale dans les domaines prioritaires tels que la bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne la migration, la numérisation et la lutte contre la corruption ; la croissance économique, y compris dans les domaines des transports, de la recherche et de l'innovation, la bioéconomie et la croissance bleue, et le développement durable et l'esprit d'entreprise ; la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les changements climatiques et l'énergie, et particulièrement les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, et la biodiversité ; la coopération entre les cultures, notamment l'intégration sociale ; la liberté de la presse ; la coopération scientifique et l'éducation, y compris l'apprentissage tout au long de la vie ;

6. *Se félicite* du financement de projets par le fonds de l'Initiative de l'Europe centrale de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, financé intégralement par l'Italie, consistant essentiellement dans une assistance sous forme de dons pour certaines composantes de projets de coopération technique liées à de grandes opérations que la Banque effectue dans des États membres de l'Initiative qui ne sont pas membres de l'Union européenne ;

7. *Se félicite également* du financement par le Fonds de coopération de l'Initiative de projets multilatéraux à petite échelle dans des domaines prioritaires, auquel contribuent tous les États membres, ainsi que de projets de renforcement des capacités et d'échange de bonnes pratiques dans les pays faisant partie de l'Initiative qui ne sont pas membres de l'Union européenne, dans le cadre du Programme d'échange de savoir-faire que financent l'Italie et la Pologne ;

³⁵ Voir [A/73/328-S/2018/592](#), sect. II.

³⁶ Résolution [70/1](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

8. *Apprécie* les mesures énergiques prises par l'Initiative pour appuyer, élaborer et exécuter des projets régionaux conjoints dans des domaines stratégiques, en coopération avec d'autres grands acteurs régionaux et internationaux ;

9. *Salue*, à cet égard, la coopération fructueuse instaurée entre l'Initiative et l'Union européenne, l'un des principaux bailleurs de fonds de ces projets, et appuie les efforts que fait l'Initiative pour prendre des mesures concrètes en vue de forger avec l'Union européenne de nouveaux partenariats mutuellement avantageux ;

10. *Salue également* les efforts déployés par l'Initiative pour renforcer sa coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, avec laquelle elle a agi conjointement pour financer et exécuter des projets concernant des questions d'intérêt, et salue à cet égard les initiatives prises en coopération avec cette organisation, sous la présidence de l'Italie, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation et du développement du capital humain ;

11. *Prend note* de la coopération instaurée entre l'Initiative et d'autres organisations et initiatives régionales ;

12. *Salue* l'engagement de l'Initiative à promouvoir une coopération fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les autres programmes et organismes des Nations Unies, en visant la participation des uns et des autres aux manifestations et aux réunions qui présentent un intérêt commun et l'élaboration conjointe de projets axés sur des résultats concrets, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les domaines de la culture et des sciences, et avec la Commission économique pour l'Europe dans le domaine de l'énergie ;

13. *Salue également* la coopération établie entre l'Initiative et l'Organisation internationale pour les migrations dans le cadre du mémorandum d'accord signé le 13 décembre 2016 ;

14. *Invite* le Secrétaire général à intensifier le dialogue avec l'Initiative en vue de maintenir la coopération fructueuse et de faciliter la coordination entre les secrétariats ;

15. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à renforcer la coopération avec l'Initiative en menant des activités conjointes pour atteindre des objectifs communs ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale ».

RÉSOLUTION 73/11

Adoptée à la 39^e séance plénière, le 26 novembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.21](#) et [A/73/L.21/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Uruguay

73/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [51/1](#) du 15 octobre 1996, dans laquelle elle a invité l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur, et sa résolution [71/19](#) du 21 novembre 2016 concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans laquelle elle a demandé que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL renforcent leur coopération,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant également l'Accord de coopération signé en 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL³⁷, ainsi que tous les autres accords de coopération pertinents conclus entre les deux organisations,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question dans lesquelles il est reconnu que la coopération entre celle-ci et les organisations internationales comme INTERPOL peut contribuer à prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, et le terrorisme,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent pour aider les États Membres de l'Organisation qui sont également membres d'INTERPOL et qui en font la demande à prévenir et combattre la criminalité ainsi qu'à renforcer leurs capacités de répression,

Consciente qu'INTERPOL est une organisation internationale neutre et apolitique qui a pour mission d'assurer et d'encourager l'entraide entre les autorités de police criminelle, dans le plein respect de la souveraineté des États Membres et en conformité avec leurs obligations au regard du droit international et de leurs législations et réglementations internes, et comme prévu par ses règlements,

Reconnaissant qu'INTERPOL est depuis 1923 un acteur essentiel pour ce qui est de favoriser et de promouvoir la coopération policière internationale en vue de prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, en renforçant la coopération entre les forces de police de ses pays membres et en encourageant l'innovation en matière de police et de répression,

Reconnaissant les contributions apportées par la structure mondiale du Secrétariat général d'INTERPOL, composée du siège à Lyon (France), des bureaux régionaux répartis dans le monde, des bureaux de ses représentants spéciaux auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et de l'Union africaine, et du Complexe mondial pour l'innovation,

Se félicitant du rôle joué par les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, présents dans chaque pays membre, qui sont les piliers de la coopération visant à renforcer la cohésion, la stabilité et la sécurité et les principaux pôles de police internationale reliant les forces de police nationales en un réseau mondial,

Se félicitant que les organismes des Nations Unies chargés de la lutte antiterroriste et INTERPOL coopèrent pour prévenir et combattre le terrorisme en aidant les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies³⁸, notamment en échangeant des informations sur les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés, et en renforçant la sécurité aux frontières³⁹,

Se félicitant des initiatives de coopération et de coordination tirant fondement de l'arrangement de coopération du 21 juillet 2017 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concernant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, venant compléter l'Accord de coopération de 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL,

Saluant les initiatives de coopération et de coordination entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et INTERPOL résultant de l'arrangement de coopération du 27 juin 2018 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concernant les activités du Bureau, venant compléter l'Accord de coopération de 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL,

Prenant note des initiatives de coopération et de coordination résultant d'arrangements existants entre le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et INTERPOL,

Constatant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL contribue à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁰ du fait qu'elle se traduit par la mise en œuvre d'activités conjointes et d'activités de renforcement des capacités et par la fourniture d'un appui ciblé aux États Membres aux fins de la lutte contre toutes formes de criminalité transnationale et de terrorisme,

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1996, n° 1200.

³⁸ Résolution 60/288.

³⁹ Voir résolution 72/284.

⁴⁰ Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁴¹, dans laquelle elle réaffirme notamment l'importance du rôle joué par INTERPOL dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, à l'échelle mondiale,

Constatant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concourt à la lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et notant la contribution d'INTERPOL à la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et son rôle utile quant à l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁴²,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent pour aider les États Membres qui en font la demande à lutter contre le trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires par des acteurs non étatiques,

Convaincue que l'intensification et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans le respect de la Charte des Nations Unies, du Statut d'INTERPOL et du droit international applicable, contribueront à la réalisation des buts et principes des deux organisations,

1. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), dans les limites de leurs mandats respectifs, renforcent leur coopération pour ce qui est : a) de prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, la piraterie, la fabrication illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre, le trafic de matières chimiques, biologiques radiologiques et nucléaires, le détournement des technologies de l'information et des communications, dont Internet et les médias sociaux, à des fins criminelles, la corruption et le blanchiment d'argent, le trafic de biens illicites et de marchandises de contrefaçon et la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces végétales et animales sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées et b) de prévenir et combattre le terrorisme, notamment en empêchant et en désorganisant les déplacements des combattants terroristes étrangers, en luttant contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications, dont Internet et les médias sociaux, à des fins terroristes, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en empêchant et en interdisant l'accès aux armes nécessaires aux activités terroristes, notamment aux armes légères et de petit calibre et aux engins explosifs improvisés, ainsi qu'aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, en luttant contre le financement du terrorisme, y compris au moyen de technologies et méthodes émergentes, en empêchant et en entravant l'appui financier aux combattants terroristes étrangers et en prévenant et en réprimant la destruction intentionnelle et illégale du patrimoine culturel et le trafic de biens culturels par des groupes criminels et terroristes ;

2. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour lutter contre le terrorisme, eu égard en particulier à la menace posée par les déplacements de combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés, et pour renforcer les efforts internationaux visant à garantir que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, dans le respect des obligations incombant aux États Membres en vertu du droit international, et, dans ce contexte, insiste sur l'importance de l'échange d'informations, selon qu'il convient, notamment de données biométriques telles que les empreintes digitales et les photographies, de façon à accroître les chances d'identifier formellement les terroristes et leurs affiliés, en sus des informations provenant des champs de bataille, des opérations antiterroristes militaires et des systèmes pénitentiaires nationaux, les droits de l'homme et les libertés fondamentales devant être respectés, et souligne également qu'il importe que les États Membres utilisent pleinement les ressources d'INTERPOL dans ce domaine, notamment la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données nominatives, le dossier d'analyse criminelle sur les combattants terroristes étrangers, la base de données d'empreintes digitales, la base de données de profils génétiques et le système de reconnaissance faciale, et souligne également qu'il importe de promouvoir la coopération internationale afin d'aider les États Membres qui le demandent à coopérer plus étroitement avec leurs forces de police pour traduire en justice les terroristes présumés ;

⁴¹ Résolution 72/1.

⁴² Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Souligne également* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour créer des synergies dans les limites de leurs mandats respectifs en matière de lutte contre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée ;

4. *Réaffirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris des femmes et des enfants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants, la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données des documents de voyage associés aux notices et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la lutte contre la traite des êtres humains, et insiste sur le fait qu'il importe que les États Membres se donnent les moyens de lutter contre de tels crimes en utilisant les programmes de formation qu'INTERPOL met à leur disposition ;

5. *Réaffirme également* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement pour combattre le trafic de migrants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

6. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coopération optimale en vue d'apporter, sur demande, un appui complémentaire aux activités de maintien et de consolidation de la paix, conformément aux mandats existants, notamment en aidant les États Membres à renforcer les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL grâce à des activités de formation et d'assistance technique afin de combattre la criminalité transnationale organisée plus efficacement, et en aidant à donner à la police nationale et aux autres services chargés de l'application des lois, les moyens de leur mission comme les projets menés conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et INTERPOL dans les missions de maintien de la paix ont contribué à le faire ;

7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à tirer pleinement parti des avantages de sa coopération avec INTERPOL, l'une et l'autre organisation agissant dans le respect de son mandat et des priorités nationales des États Membres, afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, et à mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴³ et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁴² notamment en utilisant les ressources offertes par INTERPOL pour faciliter le traçage des armes, en particulier le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes, le Réseau d'information balistique et le Tableau de référence des armes à feu ;

8. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL à renforcer leur coopération afin d'aider les États Membres qui en font la demande à utiliser efficacement, par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux, les ressources suivantes, mises à la disposition des États Membres qui sont également membres d'INTERPOL :

a) Le système mondial de communication policière sécurisée I-24/7 d'INTERPOL, qui permet aux utilisateurs autorisés d'échanger des informations de police sensibles et urgentes avec leurs homologues dans le monde entier ;

b) Les bases de données d'INTERPOL, en les alimentant, en les mettant à jour et en les consultant, selon qu'il convient, en vue de partager des informations exactes entre eux, de manière ponctuelle, conformément aux règles et règlements d'INTERPOL et dans le respect de la souveraineté nationale et des priorités opérationnelles, grâce à un accès sans restriction ;

c) Les notices et diffusions INTERPOL destinées à alerter les forces de police des autres États Membres, à solliciter leur aide et à leur fournir une assistance ;

⁴³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.*

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d) L'analyse des informations relatives à la criminalité, à savoir les outils d'analyse d'INTERPOL, dans le cadre des activités opérationnelles et enquêtes nationales, en communiquant à INTERPOL des informations à verser au dossier d'analyse criminelle ;

e) Les activités d'appui aux opérations des services de répression des États Membres ainsi que les programmes et initiatives de formation et de renforcement des capacités conçus pour accroître les moyens des polices nationales ;

9. *Constate* qu'il importe de faire en sorte que, dans les États Membres qui sont aussi membres d'INTERPOL, en plus des bureaux centraux nationaux, les forces de police nationales affectées dans des lieux stratégiques tels que les postes frontière, aéroports internationaux et postes de douane et d'immigration aient accès en temps réel au système mondial de communication policière sécurisée I-24/7, de façon à accroître la sécurité de leurs frontières en faisant appel aux solutions techniques d'INTERPOL, notamment en installant la dernière version de la base de données en réseau fixe d'INTERPOL dans les postes frontière et en contrôlant systématiquement et automatiquement tous les visiteurs à leur arrivée et à leur départ, et en effectuant des contrôles anticipés grâce au système de renseignements préalables concernant les voyageurs et aux dossiers passagers, pour ainsi favoriser le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session de l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ».

RÉSOLUTION 73/12

Adoptée à la 39^e séance plénière, le 26 novembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.22](#) et [A/73/L.22/Add.1](#), tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie

73/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁴,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁴⁵,

Notant avec satisfaction la création, à New York en juin 2017, du mécanisme de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

⁴⁴ [A/73/328-S/2018/592](#), sect. III.

⁴⁵ Voir [A/73/111](#).

RÉSOLUTION 73/13

Adoptée à la 39^e séance plénière, le 26 novembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.25](#) et [A/73/L.25/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chine, Géorgie, Grèce, Hongrie, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Soudan, Turquie

73/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [54/5](#) du 8 octobre 1999, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ainsi que ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, notamment sa résolution [71/18](#) du 21 novembre 2016,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Rappelant sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en date du 9 décembre 1994⁴⁶,

Considérant que tout différend ou conflit dans la région entrave la coopération et doit donc absolument être réglé dans le respect des normes et principes du droit international,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations contribue à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution [71/18](#)⁴⁷,

1. *Rappelle* la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire à la réunion au sommet que celle-ci a tenue à Istanbul (Turquie) le 22 mai 2017 à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire ;

2. *Réaffirme sa conviction* que la coopération économique multilatérale contribue à renforcer la paix, la stabilité et la sécurité, dans l'intérêt de la région élargie de la mer Noire ;

3. *Se félicite* que les États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire demeurent déterminés à appliquer le Programme de coopération économique de la mer Noire intitulé « Coopération économique de la mer Noire : vers un partenariat renforcé », que leurs chefs d'État et de gouvernement ont approuvé à la réunion au sommet tenue par l'Organisation à l'occasion de son vingtième anniversaire, à Istanbul, et dans lequel ils ont réaffirmé leur volonté de renforcer la mission économique de l'Organisation et sa vocation à mener des projets ;

4. *Se félicite* de la déclaration conjointe faite par les présidents des parlements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, à l'occasion de la réunion au sommet de l'Assemblée parlementaire de la coopération économique de la mer Noire qui s'est tenue à Istanbul le 16 mai 2018, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation ;

5. *Fait cas* des activités menées par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que l'énergie, en particulier les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, les transports, les réformes institutionnelles et la bonne gouvernance, le commerce et le

⁴⁶ Résolution [49/57](#), annexe.

⁴⁷ Voir [A/73/328-S/2018/592](#), sect. II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

développement économique, l'activité bancaire et la finance, la protection de l'environnement, le développement durable et l'entrepreneuriat, les communications, l'agriculture et l'agro-industrie, la santé et les produits pharmaceutiques, la culture, l'éducation, la jeunesse et les sports, le tourisme, la science et la technologie, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la collaboration entre les services douaniers et la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogues, d'armes et de matières radioactives, le terrorisme et les migrations illégales, et dans d'autres domaines connexes ;

6. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire s'efforce de réformer son fonctionnement pour gagner en efficacité et en efficience ;

7. *Se félicite également* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire continue de s'employer à élaborer et à mettre en œuvre des projets communs concrets à l'échelon régional, notamment dans le domaine des transports, qui contribueront au développement des liaisons entre l'Europe et l'Asie, et rappelle, dans ce cadre, le Mémoire d'accord sur le développement coordonné du périphérique autoroutier de la mer Noire, le Mémoire d'accord sur le développement des autoroutes de la mer dans la région de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Mémoire d'accord visant à faciliter le transport routier de marchandises dans la région de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;

8. *Salue* l'adoption par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire d'une stratégie relative à l'énergie verte, approuvée à la trente-huitième réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation, tenue à Erevan le 27 juin 2018, qui offre aux États membres de nouvelles possibilités en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de leurs politiques d'énergie verte et le renforcement de la coopération régionale dans ce domaine ;

9. *Prend note* des activités entreprises par le Réseau Énergie verte de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en ce qui concerne l'échange d'informations, la mise en commun des données d'expérience et des bonnes pratiques, l'élaboration et l'exécution de projets régionaux visant l'efficacité énergétique et la promotion, dans la région de la mer Noire, d'investissements dans l'énergie verte ;

10. *Prend note également* des activités qui visent à élaborer des politiques efficaces et des mesures concrètes propres à soutenir le développement durable des petites et moyennes entreprises de la région de la mer Noire, et à aider celles-ci à améliorer leurs résultats sur le plan de la qualité en leur offrant, entre autres, l'aide de la Banque de commerce et de développement de la mer Noire ;

11. *Demande* une coopération plus étroite entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et les institutions financières internationales, et se félicite des contacts que l'Organisation a noués avec la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, le Fonds de la Route de la soie et d'autres institutions financières pour étudier la possibilité pour ceux-ci de cofinancer, dans le respect de leurs mandats respectifs, des projets concernant la région élargie de la mer Noire qui présentent un intérêt sur le plan économique ;

12. *Note* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire souhaite concourir à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁸, en gardant à l'esprit l'importance des dimensions régionale et sous-régionale, de l'intégration économique régionale et de l'interconnexion pour le développement durable, et note que les cadres régionaux et sous-régionaux peuvent aider à traduire plus efficacement des politiques de développement durable en mesures concrètes au niveau national ;

13. *Prend note* des contributions régulièrement apportées au renforcement de la coopération sous les différentes formes qu'elle prend dans la région par les organes connexes de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, à savoir l'Assemblée parlementaire de la coopération économique de la mer Noire, le Conseil des entreprises de la coopération économique de la mer Noire, la Banque de commerce et de développement de la mer Noire et le Centre international d'études sur la mer Noire ;

14. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire demeure engagée à promouvoir une coopération fructueuse avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier à élaborer des projets concrets et ciblés dans des domaines d'intérêt commun, comme cela a été réaffirmé

⁴⁸ Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

dans le Programme de coopération économique de la mer Noire intitulé « Coopération économique de la mer Noire : vers un partenariat renforcé », approuvé à la réunion au sommet tenue à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Organisation ;

15. *Se félicite* de la coopération régulière entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Europe, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que des relations de travail qu'elle a nouées avec la Banque mondiale en vue de promouvoir le développement durable de la région de la mer Noire ;

16. *Se félicite également* des efforts que fait le Secrétariat international permanent de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire pour renforcer le volet axé sur les projets de ses activités en donnant davantage de moyens au Fonds de développement des projets et en renforçant les capacités du Groupe de la gestion des projets ;

17. *Prend note* de la création du Dispositif de promotion des projets de la mer Noire et du lancement effectif de ses opérations qui consistent à appuyer des projets régionaux dans les domaines suivants : énergies renouvelables, efficacité énergétique, technologies respectueuses de l'environnement, développement des petites et moyennes entreprises, développement de l'économie fondée sur la connaissance, renforcement des capacités et promotion du potentiel d'exportation des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;

18. *Note* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire est disposée à poursuivre la mise en œuvre de stratégies de développement durable fondées sur un rapport équilibré et harmonieux entre les besoins de la société et les activités économiques et à encourager les mesures destinées à assainir, protéger et préserver l'environnement dans la région de la mer Noire, et, à cet égard, se félicite de sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission de la protection de la mer Noire contre la pollution ;

19. *Prend note* de la coopération régulière entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, dans ce contexte, se félicite de leur projet commun de renforcement de l'action pénale contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Noire ;

20. *Se félicite* de la coopération multiforme et fructueuse qui se poursuit entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la Commission économique pour l'Europe, notamment en matière de transports, dans le cadre de l'accord de coopération signé entre ces deux organisations ;

21. *Préconise* d'appliquer intégralement l'Accord de coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 20 février 2002 et l'Accord régissant les relations entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

22. *Note* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire est membre du Groupe des amis de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, et se réjouit qu'elle ait pris l'engagement d'élargir la coopération aux fins de l'accomplissement de la mission que le Secrétaire général a confiée à l'Alliance et d'œuvrer à la compréhension et à la réconciliation entre les cultures aux échelons mondial et régional, conformément au Mémorandum d'accord entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, approuvé à Bucarest et signé à Bakou ;

23. *Sait gré* à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire de s'être efforcée d'accroître, de manière équilibrée et mutuellement bénéfique, la coopération orientée vers les projets avec l'Union européenne ;

24. *Prend note* de la coopération établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et d'autres organisations et initiatives régionales, et, à cet égard, engage à continuer de développer la coopération avec les organisations et les unions d'intégration économique concernées de la région, en particulier celles d'Europe orientale et d'Asie centrale ;

25. *Invite* le Secrétaire général à renforcer le dialogue avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de promouvoir la coopération et la coordination entre les secrétariats des deux organisations ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

26. *Invite* les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire afin de poursuivre les projets communs et les programmes mis en place avec cette organisation et ses organes connexes aux fins de la réalisation de leurs objectifs ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ».

RÉSOLUTION 73/14

Adoptée à la 39^e séance plénière, le 26 novembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.26/Rev.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldova, Ukraine

73/14. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [58/85](#) du 9 décembre 2003, [67/109](#) du 17 décembre 2012, [69/271](#) du 2 avril 2015 et [71/15](#) du 21 novembre 2016 et sa décision [71/556](#) du 8 septembre 2017,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire,

Se référant à la résolution [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil de sécurité a rappelé qu'il avait invité les organisations régionales à améliorer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, et à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a adoptée le 9 décembre 1994⁴⁹,

Sachant que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM s'emploie à nouer avec l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres des liens de partenariat, fondés sur les principes d'égalité souveraine, de respect mutuel et de coopération mutuellement avantageuse, ainsi que sur l'attachement aux valeurs démocratiques, à l'état de droit, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Convaincue que le renforcement de la coopération de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM sera un atout supplémentaire au service des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁰,

1. *Prend note* des activités menées par l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM pour stimuler la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture, la gestion des catastrophes, la culture, la science, l'éducation, la santé publique, la jeunesse, le tourisme et le sport, ainsi que la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité organisée, la traite d'êtres humains, les migrations illégales et d'autres formes de criminalité de nature transnationale, activités qui concourent à la réalisation des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, se félicite que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM entende coopérer avec la Commission économique pour l'Europe et la CNUCED ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et, pour ce faire, invite

⁴⁹ Résolution [49/57](#), annexe.

⁵⁰ Voir [A/73/328-S/2018/592](#), sect. II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir régulièrement des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM en tirant parti des instances et dispositifs interinstitutions appropriés, notamment des consultations qu'il tient chaque année avec les dirigeants des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les entités, les organismes et les fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et à établir avec elle des liens directs en vue de réaliser ensemble des projets servant les objectifs communs et, à cet égard, prend note des pratiques de coopération déjà établies entre l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ».

RÉSOLUTION 73/15

Adoptée à la 39^e séance plénière, le 26 novembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.27](#) et [A/73/L.27/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine

73/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également sa résolution [44/6](#) du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Appréciant que le Conseil de l'Europe, qui célébrera son soixante-dixième anniversaire en 2019, contribue à la protection et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes et mécanismes de contrôle, ainsi qu'à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux applicables de l'Organisation des Nations Unies,

Appréciant la contribution du Conseil de l'Europe au développement du droit international et notant qu'il a ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions,

Se félicitant du rôle que joue le Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe unie et sans divisions, et de sa contribution à la cohésion, à la stabilité et à la sécurité de l'Europe,

Saluant la contribution croissante, notamment au niveau parlementaire, du Conseil de l'Europe à la transition démocratique dans les régions voisines, qui vise à promouvoir les institutions et procédures démocratiques, et se félicitant qu'il soit disposé à continuer de faire profiter les pays intéressés qui le souhaitent de son expérience de la construction de la démocratie,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et saluant la contribution des Délégations permanentes du Conseil de l'Europe auprès des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne au resserrement de la coopération et à la réalisation d'une plus grande synergie entre l'Organisation et le Conseil,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe⁵¹,

1. *Se félicite* de la contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵² en Europe et au-delà, tout en estimant que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil doivent continuer de collaborer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour accélérer la mise en œuvre des objectifs de développement durable dans le cadre du Programme 2030 ;

2. *Demande de nouveau* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe soit renforcée en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance à tous les niveaux, entre autres, la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, la lutte contre le terrorisme, la traite d'êtres humains et la violence à l'égard des femmes, la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'intolérance, la promotion de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la protection des droits et de la dignité de tous les membres de la société, sans discrimination d'aucune sorte, et la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Constate de nouveau* le rôle essentiel de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective des droits de l'homme de plus de 800 millions de personnes vivant dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prend note avec intérêt des efforts visant à garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention, à assurer l'exécution rapide et efficace des arrêts rendus par la Cour et à accélérer l'adhésion de l'Union européenne à la Convention ;

4. *Constate* que le Conseil de l'Europe joue un rôle important dans la défense de l'état de droit et la lutte contre l'impunité, notamment en faisant en sorte que les institutions judiciaires de ses États membres soient mieux à même d'accomplir leurs tâches conformément aux obligations internationales de ces États en la matière et notamment, lorsqu'il y a lieu, celles qui sont énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁵³ ;

5. *Salue* le rôle précieux que joue le Conseil de l'Europe en conseillant les États et en les aidant à faire observer les lois constitutionnelles et fondamentales, dans le respect des droits de l'homme et des principes de la démocratie et de l'état de droit, y compris par l'intermédiaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, et prend note, dans ce contexte, de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;

6. *Se dit consciente* du rôle que jouent la Charte sociale européenne révisée et le Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, prend note à ce titre de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que de la contribution que peut apporter le Conseil en veillant à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵⁴, prend acte à cet égard de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap 2017-2023, confirme son appui à la coopération entre les deux organisations pour ce qui est d'éliminer la pauvreté, de protéger et de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, notamment dans le sport, de renforcer la cohésion sociale et la solidarité intergénérationnelle, et de veiller à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de tout un chacun, et encourage le Conseil et l'Organisation mondiale de la Santé, notamment son Bureau régional pour l'Europe, à poursuivre leur coopération ;

7. *Prend acte* de la mise en œuvre effective de la déclaration commune sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage à cet égard l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, le Haut-Commissariat et les organes conventionnels des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, ainsi que sa Commissaire aux droits de l'homme, à continuer de coopérer pour promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme et appuyer les défenseurs des droits de l'homme ;

⁵¹ Voir A/73/328-S/2018/592, sect. II.

⁵² Résolution 70/1.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁵⁴ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

8. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Conseil de l'Europe au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, se félicite en particulier de celle qu'il apporte à l'Examen périodique universel de la situation des droits de l'homme dans les États qui en sont membres ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de leurs mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

10. *Encourage* le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et prend note avec intérêt des résultats des activités de contrôle menées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et par le Comité des Parties à la Convention ;

11. *Prend note avec satisfaction* de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, élaborée à titre de suivi de l'étude menée par le Conseil avec l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, préconise la poursuite de la coopération dans ce domaine et rappelle, à cet égard, que tous les États peuvent adhérer à la Convention ;

12. *Prend également note avec satisfaction* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la bioéthique, en particulier dans le cadre de la participation du Conseil en tant que membre associé du Comité interinstitutions sur la bioéthique, et préconise le renforcement de cette coopération compte tenu des avancées scientifiques et technologiques, notamment en matière d'intelligence artificielle et de génie génétique ;

13. *Salue et préconise* le renforcement de l'étroite collaboration établie entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil de l'Europe pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, prend note de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) lancée à Sofia, laquelle vise à favoriser la mise en œuvre dans ses États membres de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵, rappelle à cet égard que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et prend note de l'initiative « Briser le silence », lancée le 5 avril 2018 par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, appelant les pouvoirs publics et le mouvement sportif à prendre les mesures de prévention et de protection voulues pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants ;

14. *Prend note avec satisfaction* des engagements pris par le Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, apprécie l'importante contribution de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à la protection de ces personnes au cours des 20 années écoulées depuis l'entrée en vigueur de ces instruments, ainsi que l'importance primordiale de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁵⁶, se félicite que le Conseil de l'Europe ait renforcé son action visant à promouvoir l'intégration sociale des Roms et le respect de leurs droits de l'homme, et encourage l'Organisation des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et le Conseil de l'Europe à intensifier leur coopération dans ce domaine ;

15. *Se félicite* que le Conseil de l'Europe contribue régulièrement et activement aux sessions de la Commission de la condition de la femme et que le Conseil et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) coopèrent selon des modalités définies et d'un commun accord, notamment en vue d'aider les États membres qui en font la demande à s'acquitter de leurs engagements en matière d'égalité des sexes et de droits fondamentaux des femmes, en particulier en ce qui concerne leur accès à la justice et

⁵⁵ Ibid., vol. 1577, n°27531.

⁵⁶ Résolution 47/135, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

leur participation à la vie politique, et de promouvoir la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, prend note de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à laquelle tous les États peuvent adhérer, encourage à cet égard les organismes susmentionnés à poursuivre leur collaboration fructueuse pour éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment avec le concours de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que pour réaliser l'égalité de fait des deux sexes, et apprécie l'importante contribution de la Convention à l'élimination de ce fléau ;

16. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe, y compris sa Banque de développement, à continuer de coopérer, notamment dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, tels que consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme, et pour la prévention et la réduction de l'apatridie, se félicite, à cet égard, des contributions du Conseil aux travaux menés actuellement en vue de l'application du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières à la suite de l'adoption en 2016 de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁵⁷, encourage les initiatives visant à trouver des solutions durables pour les réfugiés, notamment en facilitant leur intégration grâce à l'éducation et à la création d'emplois, note avec intérêt les résultats des activités du Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, salue le plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019) et mesure l'importance des échanges que permettent la présence, au Conseil, de la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg et celle de la Délégation permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

17. *Sait* les rapports étroits et la coopération fructueuse qu'entretiennent les missions des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe et les encourage à maintenir ces rapports et à poursuivre cette coopération ;

18. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer en faveur de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment en prenant une part active au Forum mondial de la démocratie à Strasbourg et en établissant un dialogue avec les parlementaires, les représentants des jeunes et la société civile, selon le cas, et en renforçant les liens entre le Programme européen de formation aux droits de l'Homme pour les professionnels du droit et les organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'entre le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et le programme « Une éducation pour la démocratie » du Conseil de l'Europe, et se félicite à cet égard de la contribution apportée aux activités du Groupe de contact international sur l'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme ;

19. *Constate* le rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe en appuyant la bonne gouvernance démocratique locale, ainsi que leur fructueuse coopération dans ce domaine, les encourage à approfondir cette coopération, et invite au resserrement de la coopération en faveur de la gouvernance urbaine viable entre le Conseil de l'Europe et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), notamment dans le cadre de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de l'aménagement du territoire ;

20. *Prend note* de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs, en particulier en ce qui concerne la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, et prend note également de leur coopération dans le domaine de la nature, notamment sur la base du mémorandum de coopération renforcée entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et celui de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

21. *Prend note également* de la contribution du Conseil de l'Europe à la protection et à la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dont le droit à la liberté d'expression et d'opinion et la liberté des médias, y compris par l'intermédiaire de sa plateforme pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, et encourage le Conseil et l'Organisation des Nations Unies à resserrer leur coopération à cet égard, notamment en vue de la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ;

⁵⁷ Résolution 71/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

22. *Réaffirme* que le développement de la société de l'information et d'Internet doit aller de pair avec la protection et le respect du droit à la vie privée et de la liberté d'expression, consacré aux articles 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁸, y compris avec la protection des données, tout en tenant compte des restrictions légales prévues par la législation nationale conformément au droit international des droits de l'homme, à cet égard, sait l'importance de l'action que mène le Conseil de l'Europe pour protéger ces droits et lutter contre les discours haineux en ligne et hors ligne, salue et encourage la coopération qu'entretiennent les organismes compétents des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, avec le Conseil de l'Europe, afin d'assurer surtout le suivi de la résolution 70/125 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2015, sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en favorisant en particulier une participation plus large aux débats sur la gouvernance d'Internet aux niveaux national, régional et mondial, et prend note de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, à laquelle tous les États peuvent adhérer ;

23. *Salue* la coopération étroite qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe pour combattre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, le terrorisme et le blanchiment d'argent, ainsi que pour protéger les droits des victimes de ces crimes et les encourage à poursuivre cette coopération, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention sur la cybercriminalité et au Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, à la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, à la Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et aux autres conventions du Conseil de l'Europe ayant trait à ces questions ;

24. *Salue et appuie* la coopération et le renforcement des synergies entre les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe visant à prévenir et combattre la corruption, notamment la révision et le renforcement mutuel de la mise en œuvre des normes internationales en la matière ;

25. *Se félicite* de l'engagement pris par le Conseil de l'Europe de promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁵⁹ et de la collaboration qu'entretiennent les mécanismes des deux organisations concernant la lutte contre le terrorisme et contre son financement, dans le respect intégral des droits de l'homme et de l'état de droit, salue la contribution qu'apporte le Conseil de l'Europe à l'application de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 24 septembre 2014, sur les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales les actes de terrorisme, grâce au Protocole additionnel à sa Convention pour la prévention du terrorisme et à la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à ses États membres, en date du 4 avril 2018, sur les terroristes agissant seuls, ainsi qu'à sa recommandation révisée du 5 juillet 2017 sur les « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infractions graves, y compris des actes de terrorisme, et à la stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme pour 2018-2022, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, y compris au Protocole additionnel s'y rapportant, et à sa Convention relative au blanchiment, au dépiçage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ;

26. *Se félicite également* du concours que ne cesse d'apporter le Conseil de l'Europe – lorsqu'il le faut et conformément aux conventions internationales sur le contrôle des drogues – à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la lutte contre l'abus des drogues et leur trafic, note le rôle que joue à cet égard le Groupe Pompidou, et préconise la poursuite de cette coopération, conformément aux recommandations formulées à sa session extraordinaire de 2016 consacrée au problème mondial de la drogue⁶⁰ ;

27. *Se félicite en outre* de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de sa Sixième Commission et de la Commission du droit international ;

⁵⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁹ Résolution 60/288.

⁶⁰ Voir résolution S-30/1, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

28. *Prend note* de la coopération établie entre l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à la suite de la signature, le 29 septembre 2008, d'un mémorandum d'accord et de l'adhésion de l'Alliance à la Plateforme de Faro, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à poursuivre leur collaboration, qui s'est déjà révélée fructueuse, dans les domaines du dialogue interculturel et de l'éducation au développement mondial ;

29. *Prend note également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'éducation, et souhaite qu'elle se développe en restant axée sur le rôle de l'éducation dans la création de sociétés justes et humaines, où la participation est la règle et où l'individu et la société sont à même d'entretenir un dialogue interculturel, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

30. *Se félicite* de la coopération entre le Conseil de l'Europe et le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage ces organismes à poursuivre leur coopération pour promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse⁶¹ ;

31. *Prend note* de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation mondiale du tourisme, en particulier du mémorandum de coopération que ces organismes ont signé le 3 septembre 2016 ;

32. *Se félicite* de la coopération entre le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est de promouvoir l'intégrité et l'inclusion par le sport, encourage ces organisations à poursuivre leur coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de Kazan de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture adopté en juillet 2017, d'établir le Partenariat international contre la corruption dans le sport et de promouvoir les engagements que les États ont pris au titre de conventions internationales dans le domaine du sport, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention contre le dopage, à la Convention sur la manipulation de compétitions sportives et à la Convention sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives du Conseil de l'Europe ;

33. *Invite* les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leur mandat respectif, et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de favoriser le développement de la coopération avec le Conseil de l'Europe, comme il est recommandé dans les résolutions pertinentes ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/16

Adoptée à la 39^e séance plénière, le 26 novembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.28](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Ouzbékistan, Tadjikistan

73/16. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants

L'Assemblée générale,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

⁶¹ Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant également sa résolution [48/237](#) du 24 mars 1994, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté d'États indépendants,

Accueillant avec satisfaction les efforts que les États membres de la Communauté d'États indépendants font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant que la réalisation de la coopération internationale aux fins du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire est l'un des buts des Nations Unies,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations du Président du Conseil, y compris celle du 13 janvier 2010⁶², dans laquelle le Conseil a souligné qu'il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,

Constatant avec satisfaction que la Communauté d'États indépendants s'est engagée à approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants permettra de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

1. *Prend note* des activités que la Communauté d'États indépendants mène en vue de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique ; l'échange de données statistiques et d'informations économiques ; la culture ; l'éducation ; la santé ; le sport ; le tourisme ; la science et l'innovation ; la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle ou catastrophe causée par l'homme ; la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, le terrorisme, les manifestations d'extrémisme et les migrations illégales, et dans d'autres domaines connexes ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants, et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Président du Comité exécutif et Secrétaire exécutif de la Communauté, dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations compétents, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer leurs liens de coopération avec la Communauté d'États indépendants ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ».

RÉSOLUTION 73/17

Adoptée à la 40^e séance plénière, le 26 novembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.20](#) et [A/73/L.20/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Uruguay

⁶² [S/PRST/2010/1](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2009-31 juillet 2010 (S/INF/65)*.

73/17. Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable

L'Assemblée générale,

Considérant que l'évolution de la technique apporte de nouveaux outils puissants qui peuvent contribuer à concrétiser la vision exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶³, ayant à l'esprit que les incidences de cette évolution rapide sur le développement durable ainsi que les perspectives qu'elle ouvre et les difficultés qu'elle pose font actuellement l'objet d'études, et rappelant sa résolution 72/242 du 22 décembre 2017 par laquelle elle a décidé de poursuivre l'examen du sujet intitulé « Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs de développement durable »,

Rappelant ses résolutions 69/313 du 27 juillet 2015 et 70/1 du 25 septembre 2015, portant création d'un Mécanisme de facilitation des technologies destiné à appuyer les objectifs de développement durable, dont les premières conclusions sur le sujet, ainsi que celles de la Commission de la science et de la technique au service du développement, ont été présentées et examinées lors du troisième Forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable,

Se félicitant de la résolution 72/305 du 23 juillet 2018 dans laquelle il est prévu que le débat de haut niveau du Conseil économique et social portera notamment sur les tendances et scénarios futurs en lien avec le thème principal des travaux du Conseil et les effets à long terme des tendances actuelles, par exemple la contribution des nouvelles technologies à la réalisation des objectifs de développement durable,

Considérant qu'il est fort probable que l'essor du numérique et le fait que le monde soit interconnecté accéléreront les progrès de l'humanité, réduiront la fracture numérique et donneront naissance à des sociétés du savoir, tout comme l'innovation scientifique et technique a permis de faire des progrès dans des domaines aussi divers que la médecine et l'énergie,

Considérant également que l'évolution de la technique pourrait fortement contribuer à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles en leur donnant la possibilité de trouver et de partager des informations, d'avoir accès à des services en matière d'éducation et de santé, de dégager des revenus, de développer leur réseau et de faire entendre leur voix,

Rappelant ses résolutions 72/200 et 72/228 du 20 décembre 2017 et les autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 2018/29 du Conseil économique et social du 24 juillet 2018, portant sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement, et prenant note de l'avancée des travaux menés par plusieurs entités des Nations Unies sur les technologies émergentes,

Ayant à l'esprit la référence à la fois aux nouvelles technologies et au rôle déterminant que jouent la science, la technologie et l'innovation dans la réalisation des objectifs de développement durable qui est faite dans la déclaration ministérielle issue du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé en 2018⁶⁴, accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre les nouvelles technologies au service des objectifs de développement durable »⁶⁵, examiné lors du débat de haut niveau du Conseil économique et social, et prenant note de la Stratégie du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies,

Prenant note de la réunion organisée le 18 octobre 2018 par la Présidente de l'Assemblée générale sur l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs de développement durable, et de la séance plénière tenue par la suite,

Considérant qu'il importe que les pouvoirs publics, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile, les milieux techniques et universitaires et toutes les autres parties prenantes concernées connaissent les incidences de l'accélération récente du progrès technique sur la réalisation des objectifs de développement durable, au regard de laquelle il est nécessaire de maintenir une coopération internationale et multipartite permettant de tirer parti des possibilités offertes et de remédier aux problèmes compte tenu des réalités, capacités et niveaux de

⁶³ Résolution 70/1.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 3 (A/73/3), chap. VI, sect. F.

⁶⁵ E/2018/66.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

développement de chaque pays et dans le respect des priorités et politiques nationales, et se félicitant à cet égard de la création par le Secrétaire général d'un groupe de haut niveau sur la coopération numérique qui présentera en 2019 ses recommandations pour la mise en place de systèmes de coopération numérique efficaces réunissant tous les acteurs concernés de l'espace numérique, et se félicitant également de l'entrée en activité en Turquie de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, la première cible d'un objectif de développement durable (la cible 17.8) ayant ainsi été atteinte,

1. *Engage* les États Membres à continuer d'examiner l'incidence qu'ont les principales évolutions rapides de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable⁶³ afin de tirer parti des possibilités qui s'offrent et de remédier aux problèmes qui se posent, de promouvoir l'élaboration de stratégies nationales et de politiques publiques, les feuilles de route relatives à la science, à la technologie et à l'innovation, les activités de renforcement des capacités et la participation du milieu scientifique, ainsi que de partager des pratiques exemplaires ;

2. *Prie* le Mécanisme de facilitation des technologies et la Commission de la science et de la technique au service du développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de poursuivre de concert, dans la limite de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles, leur étude de l'incidence qu'ont les principales évolutions rapides de la technique, notamment l'intelligence artificielle, sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, et de mener cette entreprise dans le cadre du cycle de suivi du Forum politique de haut niveau pour le développement durable afin de soutenir l'avancée de tous les pays vers la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en nouant des partenariats avec d'autres acteurs, organisations, initiatives et instances, et en diffusant les réussites et les pratiques exemplaires pour faciliter la coopération en la matière ;

3. *Prie également* le Mécanisme de facilitation des technologies et la Commission de la science et de la technique au service du développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de présenter leurs dernières conclusions sur l'incidence qu'ont les principales évolutions rapides de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, en adoptant une approche fondée sur des données factuelles, à une session du quatrième Forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, en 2019 ;

4. *Réaffirme* le mandat du Forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable⁶⁶, et invite les États Membres et toutes les parties prenantes à en examiner les résultats dans des instances appropriées et à envisager d'inscrire comme thème transversal du prochain débat sur le prochain cycle d'examen du Forum politique de haut niveau pour le développement durable le sujet intitulé « Science, technologie et innovation au service de la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable » ;

5. *Invite* la Commission de la science et de la technique au service du développement et le Mécanisme de facilitation des technologies à renforcer leurs synergies et à travailler de manière complémentaire sur la science, la technique et l'innovation, et demande au Secrétariat de coordonner les dates de leurs réunions afin d'éviter des chevauchements et de garantir la cohérence et la coordination entre les deux entités ;

6. *Invite* le Secrétaire général à prendre en compte les conclusions et les rapports du Mécanisme de facilitation des technologies et de la Commission de la science et de la technique au service du développement dans le rapport qu'il présentera lors du débat de haut niveau du Conseil économique et social, et à appeler l'attention du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur l'importance pour les diverses entités des Nations Unies, notamment pour le Groupe des Nations Unies pour le développement durable, de tenir compte de cette question, dans la limite de leur mandat, en ayant à l'esprit les trois dimensions du développement durable et le caractère intégré et indivisible des objectifs et cibles de développement durable ;

7. *Invite* sa présidence à organiser à sa soixante-quatorzième session, dans la limite des ressources disponibles, un débat thématique de haut niveau visant à mesurer les progrès accomplis sur ce sujet et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, une question intitulée « Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable » afin d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter les travaux du Mécanisme de facilitation des technologies, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

⁶⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 70.

RÉSOLUTION 73/18

Adoptée à la 43^e séance plénière, le 30 novembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 100 voix contre 12, avec 62 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.31](#) et [A/73/L.31/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Gambie, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, République de Moldova

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Tonga, Ukraine, Vanuatu

73/18. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, et [31/20](#) du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution [72/13](#) du 30 novembre 2017,

Rappelant également sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁷,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session⁶⁸, et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁶⁹, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, entre autres la résolution [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016, et soulignant à cet égard, notamment, l'appel lancé à toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations

⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 35 (A/73/35).

⁶⁸ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

⁶⁹ [S/2003/529](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004⁷⁰, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011⁷¹,

Rappelant sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général⁷²,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Notant avec un profond regret que 51 ans se sont écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et plus de 70 ans depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et la Nakba, sans avancée tangible vers un règlement pacifique de la situation, et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel⁶⁷, y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII, dans lequel il exhorte notamment la communauté internationale à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, à offrir un cadre multilatéral élargi à même de redynamiser le processus de paix et à s'attacher à ce que chacun assume pleinement ses responsabilités et à ce que les paramètres pour la paix énoncés de longue date soient intégralement appliqués, comme établi dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur

⁷⁰ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

⁷¹ [A/66/371-S/2011/592](#), annexe I.

⁷² [A/67/738](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe⁶⁸ et la feuille de route du Quatuor⁶⁹ ;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il a déployés et des activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Félicite* le Groupe de travail du Comité des efforts qu'il a déployés pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Demande* à la CNUCED de continuer de lui faire rapport sur les coûts économiques qu'entraîne l'occupation israélienne pour le peuple palestinien et, tout en appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans les rapports récents⁷³, demande à cet égard que tout soit mis en œuvre pour obtenir les ressources nécessaires à l'achèvement et à la publication rapides du rapport, notamment en aidant les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies à apporter des éléments pertinents et en faisant le travail de coordination nécessaire ;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie* le Comité, tout en gardant à l'esprit l'absence regrettable d'avancée tangible vers un règlement pacifique, de continuer de se consacrer en 2019 à des entreprises et initiatives visant à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et d'organiser à cet effet, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, des activités destinées à sensibiliser l'opinion publique internationale et à mobiliser la diplomatie pour que des négociations crédibles soient engagées en vue de parvenir au plus vite à un règlement juste, durable, global et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

RÉSOLUTION 73/19

Adoptée à la 43^e séance plénière, le 30 novembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 156 voix contre 8, avec 12 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.32](#) et [A/73/L.32/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Gambie, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte,

⁷³ [A/71/174](#) et [A/73/201](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Togo, Tonga, Vanuatu

73/19. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution [58/292](#) du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002, [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003, [1544 \(2004\)](#) du 19 mai 2004, [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Constatant avec une vive inquiétude que plus de 70 années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et 51 depuis l'occupation du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967, et qu'aucun règlement juste, durable et global de la question de Palestine n'a encore été trouvé,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution [72/14](#) du 30 novembre 2017⁷⁴,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004⁷⁵, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷⁶, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de

⁷⁴ [A/73/346-S/2018/597](#).

⁷⁵ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

la personne humaine, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », en particulier l'objectif 16,

Soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives observées sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets extrêmement préjudiciables qu'ont les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement, notamment sur la continuité, l'intégrité et la viabilité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sur la viabilité de la solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les efforts déployés pour promouvoir un règlement pacifique au Moyen-Orient,

Se déclarant profondément préoccupée également par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation commis par des colons israéliens contre des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, notamment des logements, des mosquées, des églises et des terres agricoles, condamnant les actes terroristes perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Réaffirmant le caractère illégal des activités israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'extension de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du Territoire tout entier, et exigeant leur arrêt immédiat,

Se déclarant gravement préoccupée par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Engageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Se déclarant profondément préoccupée par la persistance des politiques de bouclage et de stricte limitation de la circulation des personnes et des biens, y compris dans les domaines concernant l'aide médicale et humanitaire et l'activité économique, menées par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements constituant de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupée également par les répercussions négatives que ces politiques ont sur la continuité du Territoire, sur la situation socioéconomique et humanitaire critique du peuple palestinien, sachant qu'une crise humanitaire catastrophique continue de frapper la bande de Gaza, et sur les efforts internationaux et les efforts du Gouvernement palestinien qui visent à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, notamment les secteurs agricoles et productifs, et, tout en rappelant la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, demandant la levée de l'intégralité des restrictions de la circulation des personnes et des biens ainsi que des accès y relatifs, lesquels sont essentiels au redressement économique et social,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 25 ans⁷⁷, et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

Rappelant également que, dans sa résolution 1515 (2003), le Conseil de sécurité a approuvé la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁷⁸, et que, dans sa résolution 1850 (2008), il a demandé aux deux parties de respecter les obligations qu'elles avaient contractées dans la feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations sur un règlement de paix définitif,

Soulignant que le Conseil de sécurité, comme il l'a rappelé récemment dans sa résolution 2334 (2016), exige d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002⁷⁹, et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale,

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

Se félicitant à cet égard de tous les efforts régionaux et internationaux qui visent à promouvoir des négociations constructives et à parvenir à une solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967 et sur les mandats établis de longue date, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 2334 (2016),

Prenant note du rapport du Quatuor en date du 1^{er} juillet 2016⁸⁰ et soulignant ses recommandations et toutes ses déclarations récentes, dans lesquelles de graves préoccupations ont été exprimées, entres autres, à propos des tendances actuellement observées sur le terrain qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et de pérenniser une réalité caractérisée par un État unique, et dans lesquelles des recommandations ont été faites pour inverser ces tendances en vue de promouvoir la solution des deux États sur le terrain et de créer les conditions propices au succès des négociations sur le statut final,

Se redisant favorable à ce qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans sa déclaration du 23 septembre 2011, et soulignant l'importance d'un appui et d'une mobilisation au niveau multilatéral en vue de promouvoir et d'accélérer les efforts de paix déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et global de la question de Palestine,

Prenant note de l'importante contribution apportée aux efforts de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor et en ce qui concerne l'accord tripartite et les faits récents relatifs à la bande de Gaza,

Saluant l'action menée par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, sous la présidence de la Norvège, et prenant note de la réunion tenue récemment, le 27 septembre 2018, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et les initiatives en cours visant à inciter les donateurs à fournir un appui suffisant en cette période critique pour répondre d'urgence aux besoins immenses de la bande de Gaza en matière de reconstruction et de relèvement ainsi qu'en matière d'aide humanitaire, en ayant à l'esprit le cadre précis d'évaluation

⁷⁷ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

⁷⁸ S/2003/529, annexe.

⁷⁹ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁸⁰ S/2016/595, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

des besoins et de relèvement pour Gaza, élaboré avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale et de l'Union européenne, et pour stimuler le relèvement et le développement de l'économie palestinienne,

Considérant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, développer et renforcer ses institutions et ses infrastructures, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et les infrastructures palestiniennes malgré les obstacles découlant de la poursuite de l'occupation israélienne, et se félicitant à cet égard des efforts déployés pour consolider les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par l'exécution du Programme national : priorités, politiques et interventions nationales (2017-2022),

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives d'institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison,

Considérant le rôle positif joué par le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Rappelant les réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, qui ont permis de mobiliser une assistance politique et économique en faveur du développement palestinien, y compris grâce à l'échange de connaissances spécialisées et d'enseignements tirés de l'expérience, et se déclarant favorable à ce que pareilles initiatives de soutien se multiplient compte tenu de la dégradation des indicateurs socioéconomiques,

Considérant que des efforts et des progrès réels continuent d'être faits dans le secteur de la sécurité palestinien, notant que les activités de coopération se poursuivent et profitent aux Palestiniens comme aux Israéliens, particulièrement parce qu'elles renforcent la sécurité et créent la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Considérant également que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser les tensions, l'instabilité et la violence, et demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la recherche de la paix,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par l'escalade de la violence et l'usage excessif de la force, qui font un grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, y compris les enfants et les femmes, ainsi que par la poursuite de la construction et l'extension des colonies et du mur, l'arrestation et la détention arbitraires de civils palestiniens, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens palestiniens, tant publics que privés, notamment de lieux de culte, d'infrastructures et de logements, y compris à titre de peines collectives, les déplacements internes forcés de civils, en particulier de Bédouins, et la détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien qui en résulte,

Déplorant les conséquences persistantes et néfastes des conflits qui ont éclaté à l'intérieur et autour de la bande de Gaza et le nombre élevé de victimes civiles palestiniennes dénombrées ces derniers temps, y compris des enfants, ainsi que toutes les violations du droit international, et appelant au plein respect des principes pertinents du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment les principes de légalité, de distinction, de précaution, de limitation et de proportionnalité, ainsi qu'à la conduite d'une enquête indépendante et transparente sur l'usage de la force,

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, soulignant qu'Israël doit respecter le droit de manifester pacifiquement, et condamnant tout

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes que des groupes armés dirigent contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés,

Déplorant tout acte de nature à susciter des violences et à mettre en danger des civils, et exhortant tous les acteurs à faire en sorte que les manifestations restent pacifiques,

Se déclarant profondément préoccupée par la situation humanitaire et les conditions socioéconomiques catastrophiques qui perdurent dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, ayant à l'esprit les nombreux rapports établis par les organismes des Nations Unies, y compris les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies, et soulignant que la situation est intenable et qu'il faut s'employer d'urgence à inverser la tendance au dé-développement dans la bande de Gaza et à répondre immédiatement, de manière adéquate, aux immenses besoins humanitaires de la population civile,

Rappelant la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014⁸¹,

Engageant les parties à faire preuve de calme et de retenue, y compris en consolidant l'accord de cessez-le-feu conclu le 26 août 2014 sous les auspices de l'Égypte afin d'éviter que la situation ne se détériore,

Rappelant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre d'améliorer foncièrement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, ce qui implique notamment d'ouvrir régulièrement et durablement les points de passage et d'assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'incarcération et la détention, par Israël, de milliers de Palestiniens, notamment des enfants, dans des conditions très dures, et toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises à cet égard,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre, notamment les tirs de roquettes,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent et prenant note du rapport établi par le Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne⁸²,

Soulignant également que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

Soulignant en outre qu'il faut respecter et préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien, formé dans le respect des engagements de l'Organisation de libération de la Palestine et des principes du Quatuor, à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à avoir une présence aux points de passage à Gaza, saluant à cet égard l'action menée par l'Égypte afin de faciliter et d'appuyer l'unité palestinienne, et prenant note de la déclaration du Quatuor en date du 28 septembre 2017,

Soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale se mobilise activement et durablement et qu'elle prenne des initiatives concertées pour aider les parties à instaurer un climat de paix, à faire progresser et à accélérer les négociations de paix directes en vue d'un règlement de paix juste, durable et global qui mette fin à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État de Palestine démocratique, viable et d'un seul tenant, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions

⁸¹ S/PRST/2014/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

⁸² A/ES-10/794.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, de la feuille de route établie par le Quatuor et de l'Initiative de paix arabe,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011⁸³,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport complémentaire du Secrétaire général⁸⁴,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice, qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble d'efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région⁸⁵,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement, sous tous ses aspects, la question de Palestine qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967, et d'accomplir des progrès sensibles dans la mise en application de la solution des deux États et le règlement juste de toutes les questions relatives au statut final ;

2. *Demande* que la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement et souligne notamment l'invitation qui y est faite à toutes les parties de continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, à déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010 ;

3. *Invite une nouvelle fois* les parties à redoubler d'efforts, y compris en engageant des négociations, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement de paix définitif ;

4. *Préconise vivement* à cet égard l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁷⁹ et de la Feuille de route du Quatuor⁷⁸, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, et souligne à cet égard l'importance que revêt l'action menée par les membres du Quatuor, à savoir l'Union européenne, la Fédération de Russie, l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, ainsi que les efforts déployés par la Ligue des États arabes, l'Égypte, la France, la Chine et les autres États et organisations concernés ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de reprendre les négociations en se fondant sur le cadre établi de longue date et sur des éléments clairs, et en suivant un calendrier précis, l'objectif étant d'aboutir rapidement à un règlement juste, durable et global ;

6. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement de paix juste, durable et global ;

⁸³ A/66/371-S/2011/592, annexe I.

⁸⁴ A/67/738.

⁸⁵ A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1, avis consultatif, par. 161.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

7. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence, avec l'appui du Quatuor et d'autres parties intéressées, les tendances négatives, y compris toutes les mesures prises sur le terrain qui contreviennent au droit international, et de mettre en place les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres, et à préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix, dans la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui remonte à 1967 ;

9. *Souligne* qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les mesures contraires au droit international qui minent la confiance et qui préjugent des questions relatives au statut final ;

10. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation, d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, lance un appel pour que le statu quo historique soit respecté, verbalement et en pratique, dans les Lieux saints de Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et qu'une action résolue soit entreprise immédiatement en vue d'apaiser les tensions ;

11. *Souligne* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme ;

12. *Souligne également* que les parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer sur-le-champ la situation qui règne sur le terrain, de promouvoir la stabilité, d'instaurer la confiance et de favoriser le processus de paix, et insiste en particulier sur la nécessité de faire cesser immédiatement toutes les activités de colonisation et de démolition de logements, de mettre fin à la violence et à l'incitation à la violence, de prendre des mesures visant à endiguer la violence des colons et à faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes, et de libérer de nouveaux prisonniers et de mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires ;

13. *Souligne en outre* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

14. *Exige de nouveau* que la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

15. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements, à la circulation des personnes et des biens, au passage des fournitures humanitaires et aux échanges commerciaux, y compris les exportations, ainsi qu'au relèvement économique ;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2334 \(2016\)](#), soient appliquées intégralement et que soient examinées des mesures de responsabilisation, conformément au droit international, notamment, mais non exclusivement en cas de non-respect persistant des exigences concernant l'arrêt complet et immédiat de toutes les activités d'implantation, et souligne que l'application effective et le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme sont la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

17. *Souligne* à cet égard que le Conseil de sécurité, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), a affirmé qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, demandé aux États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 et réaffirmé qu'il était résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

18. *Réaffirme* qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001 ;

19. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les lieux de culte et à proximité ;

20. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷⁵ et exigé dans ses propres résolutions sur la question ;

21. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

22. *Demande* :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

23. *Souligne* qu'il faut apporter une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

24. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

a) De ne reconnaître aucune modification aux frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

b) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

c) De ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1^{er} mars 1980 ;

25. *Prie instamment* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter, en cette période critique, une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, et ce, au plus vite, pour aider à rendre moins pénible la situation humanitaire, qui est grave dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

26. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.

RÉSOLUTION 73/20

Adoptée à la 43^e séance plénière, le 30 novembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 152 voix contre 8, avec 14 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/73/L.33 et A/73/L.33/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Gambie, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Cameroun, Fidji, Honduras, Îles Salomon, Mexique, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Rwanda, Samoa, Soudan du Sud, Togo, Tonga, Vanuatu

73/20. Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁸⁶,

Prenant note, en particulier, des informations données au chapitre VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 72/12 du 30 novembre 2017,

Convaincue que la diffusion dans le monde entier d'informations exactes et détaillées ainsi que l'action des organisations et des institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale pour ce qui est de mieux faire connaître et de promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, et que des accords ont été passés entre les deux parties,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session⁸⁷, et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁸⁸, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004⁸⁹,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat comme suite à sa résolution 72/12 ;

2. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est fort utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au

⁸⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 35 (A/73/35).

⁸⁷ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁸⁸ S/2003/529, annexe.

⁸⁹ Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Moyen-Orient et qu'il contribue efficacement à créer un climat propice au dialogue et favorable à l'avancée des efforts de paix, et qu'il doit donc bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches ;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour 2019-2020, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine et, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et les efforts de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés et sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour instaurer la paix ;

b) De continuer à produire, actualiser et moderniser des publications et des documents audiovisuels et électroniques concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents, en particulier les efforts consacrés au règlement pacifique de la question de Palestine ;

c) D' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et à conserver cette documentation et à renouveler périodiquement les images sur la question de Palestine exposées dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne ;

d) D'organiser et de promouvoir des missions d'information à l'intention des journalistes qui souhaitent enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël ;

e) D'organiser à l'intention des journalistes, aux niveaux international, régional et national, des rencontres ou des colloques visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et aux efforts de paix et à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens afin de promouvoir un règlement pacifique du conflit, notamment en invitant et en encourageant la presse à appuyer la paix entre les deux parties ;

f) De continuer d'apporter une aide au peuple palestinien dans le domaine du développement des médias, notamment grâce à son programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle ;

4. *Invite* le Département à continuer d'organiser des rencontres pour permettre aux médias et aux représentants de la société civile de mener des débats ouverts et constructifs afin d'étudier les moyens d'encourager le dialogue entre les deux peuples et de promouvoir la paix et l'entente dans la région.

RÉSOLUTION 73/21

Adoptée à la 43^e séance plénière, le 30 novembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 96 voix contre 13, avec 64 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.34](#) et [A/73/L.34/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Gambie, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Israël, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, République de Moldova

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Tonga, Ukraine, Vanuatu

73/21. Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁹⁰,

Prenant note, en particulier, des mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat conformément à leur mandat,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment la résolution 72/11 du 30 novembre 2017,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 72/11 ;

2. *Considère* que, en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à s'acquitter de son mandat, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue d'apporter une contribution constructive et positive à la sensibilisation de l'opinion publique internationale à la question de Palestine et à l'urgence qu'il y a à parvenir à un règlement pacifique de la question sous tous ses aspects sur la base du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'action menée en ce sens, et de contribuer également au ralliement de la communauté internationale à la cause des droits du peuple palestinien ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter la Division des ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter avec efficacité son programme de travail, décrit dans les résolutions sur la question, en concertation avec le Comité et sous sa direction ;

4. *Prie* la Division de continuer, en particulier, de suivre les événements ayant un rapport avec la question de Palestine, d'organiser des réunions et des activités au niveau international en vue d'appuyer le mandat du Comité et d'y inviter tous les secteurs de la communauté internationale, de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que d'éminentes personnalités et des experts de renommée internationale continuent d'y participer, aux côtés des membres du Comité, d'assurer la liaison et de coopérer avec la société civile et les parlementaires, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail du Comité, de développer et d'enrichir le site Web consacré à la question de Palestine et la documentation du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, de produire et de diffuser largement les publications répertoriées au paragraphe 81 du rapport du Comité⁹⁰ dans les langues officielles concernées de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les supports d'information portant sur différents aspects de la question, et d'élargir et d'étoffer le programme de formation annuel du personnel du Gouvernement palestinien, contribuant ainsi au renforcement des capacités palestiniennes ;

5. *Prie également* la Division de continuer à organiser tous les ans, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, une exposition sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, sous la direction du Comité et en coopération avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer de donner le plus de soutien et de retentissement possible aux activités destinées à marquer la Journée ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes des Nations Unies dont les programmes comportent des volets ayant trait aux différents aspects de la question de Palestine et de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, continuent de coopérer avec la Division ;

7. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 35 (A/73/35).

RÉSOLUTION 73/22

Adoptée à la 43^e séance plénière, le 30 novembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 148 voix contre 11, avec 14 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.29](#) et [A/73/L.29/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Îles Marshall, Îles Salomon, Israël, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

Se sont abstenus : Cameroun, Fidji, Honduras, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Samoa, Soudan du Sud, Togo, Tuvalu, Vanuatu

73/22. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution [36/120 E](#) du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution [56/31](#) du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment déterminé que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, dans lesquelles le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 23 décembre 2016, dans laquelle le Conseil a souligné qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004⁹¹, ainsi que sa résolution [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004,

Considérant comme très préoccupante toute mesure prise en violation des résolutions susmentionnées par une entité gouvernementale ou non gouvernementale quelle qu'elle soit,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités d'implantation illégales, y compris les mesures se rapportant au plan dit « plan E-1 », et par la construction du mur à

⁹¹ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Jérusalem-Est et alentour, les restrictions imposées aux Palestiniens en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est et le fait que la ville est de plus en plus coupée du reste du Territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem,

Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et d'autres infrastructures civiles à Jérusalem-Est et alentour, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes, notamment de familles bédouines, des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par les autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens, dont la profanation de mosquées et d'églises,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Se déclarant gravement préoccupée, en particulier, par les tensions, provocations et incitations diverses concernant les Lieux saints à Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et demandant à toutes les parties de faire preuve de retenue et de respecter le caractère sacré des Lieux saints,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

Réaffirmant l'importance de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient⁹²,

1. *Rappelle* qu'elle a déterminé que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales ;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de religion et de conscience de ses habitants, et garantissent aux personnes de toutes les religions et nationalités l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints ;

3. *Souligne également* que les parties doivent faire preuve de calme et de retenue et s'abstenir de tout acte de provocation et d'incitation à la violence et de tout propos incendiaire, surtout ceux qui pourraient heurter les sensibilités religieuses et culturelles, et se déclare vivement préoccupée, en particulier, par la série de problèmes intervenus récemment à Jérusalem-Est ;

4. *Demande* que le statu quo historique soit respecté verbalement et en pratique dans les Lieux saints à Jérusalem, notamment l'esplanade des Mosquées, et exhorte toutes les parties à œuvrer immédiatement et de façon conjointe à apaiser les tensions et à mettre fin à tous les actes de provocation, d'incitation et de violence commis dans les Lieux saints de la ville ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/23

Adoptée à la 43^e séance plénière, le 30 novembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 99 voix contre 10, avec 66 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.30](#) et [A/73/L.30/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, État de Palestine

⁹² [A/73/322/Rev.1](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

73/23. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient⁹³,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹⁴, s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Soulignant que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que du principe de l'échange de territoires contre la paix,

Se déclarant profondément préoccupée par l'arrêt des pourparlers tenus dans le cadre du volet syrien des négociations de paix et exprimant l'espoir qu'ils reprendront prochainement là où ils s'étaient arrêtés,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter ;

3. *Réaffirme* qu'elle a déterminé que toutes les dispositions pertinentes du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹⁴, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;

⁹³ A/73/322/Rev.1.

⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région ;
5. *Demande* à Israël de relancer les volets syrien et libanais des pourparlers et de respecter les garanties et engagements précédemment souscrits ;
6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;
7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions [242 \(1967\)](#) et [338 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité ;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/24

Adoptée à la 44^e séance plénière, le 3 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.36](#) et [A/73/L.36/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, Émirats arabes unis, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Palaos, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam

73/24. Le sport, facteur de développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [58/5](#) du 3 novembre 2003 et [59/10](#) du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions [60/1](#) du 16 septembre 2005, [60/9](#) du 3 novembre 2005, [61/10](#) du 3 novembre 2006, [62/271](#) du 23 juillet 2008, [63/135](#) du 11 décembre 2008, [65/4](#) du 18 octobre 2010, [67/17](#) du 28 novembre 2012, [69/6](#) du 31 octobre 2014 et [71/160](#) du 16 décembre 2016,

Rappelant également sa résolution [67/296](#) du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant en outre sa résolution [72/6](#) du 13 novembre 2017 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, ainsi que toutes ses résolutions précédentes en la matière,

Reconnaissant la contribution du sport à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, comme elle l'a déclaré dans sa résolution [60/1](#) et sa résolution [65/1](#) du 22 septembre 2010,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹⁵, entre autres, le sport est reconnu comme un facteur important de développement durable,

Consciente qu'il importe d'adopter des approches globales de la santé et du bien-être par l'activité physique régulière, y compris le sport et les loisirs, afin de prévenir et de maîtriser les maladies non transmissibles et de promouvoir des modes de vie sains, notamment par l'éducation physique, tel qu'il ressort de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁹⁶,

⁹⁵ Résolution [70/1](#).

⁹⁶ Résolution [73/2](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente également que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018⁹⁷,

Consciente en outre des bienfaits du sport sur la santé des personnes âgées, comme indiqué dans le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement⁹⁸,

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁹, qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacré aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁰⁰, qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Rappelant également la Déclaration politique¹⁰¹ et le document final¹⁰² adoptés lors de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing¹⁰³ et les engagements qui y sont énoncés, visant à garantir des chances égales aux femmes et aux filles dans le contexte des activités récréatives et sportives et en matière de participation aux activités athlétiques et physiques, aux niveaux national, régional et international (accès, formation, compétition, rémunération et récompenses, par exemple),

Rappelant en outre les articles 1 et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰⁴, dans lesquels les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports, et reconnaissant que la participation active des personnes handicapées au sport contribue à la pleine et égale réalisation de leurs droits de l'homme, ainsi qu'au respect de leur dignité inhérente,

Prenant note de la version révisée de la Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session¹⁰⁵, en novembre 2015, et de la Déclaration de Berlin et du Plan d'action de Kazan, adoptés aux cinquième et sixième éditions de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, tenues respectivement à Berlin en mai 2013 et à Kazan (Fédération de Russie) en juillet 2017,

Appréciant le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport¹⁰⁶ dans l'harmonisation des mesures prises par les États pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif dans le cadre du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage,

Prenant note des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail international pour le sport au service du développement et de la paix, intitulé « Canaliser l'énergie du sport au service du développement et de la paix : recommandations aux gouvernements », et encourageant les États Membres à mettre en œuvre et à enrichir ces recommandations,

Consciente qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de

⁹⁷ Résolution 73/1.

⁹⁸ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁰⁰ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁰¹ Résolution S-23/2, annexe.

¹⁰² Résolution S-23/3, annexe.

¹⁰³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁰⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 43.

¹⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2419, n° 43649.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs et les cibles du Programme 2030, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État,

Consciente également du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

Constatant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport et de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, notamment des déclarations que cette dernière a adoptées, pour ce qui est de promouvoir les aspects éducatifs, culturels et sociaux du sport et de l'éducation physique, y compris dans le cadre du Programme 2030, et de s'engager à agir et d'élaborer des recommandations à cet égard,

Rappelant qu'à sa trente-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 20 septembre Journée internationale du sport universitaire,

Rappelant également le rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les perspectives qu'elle offre, dans le cadre de son mandat, quant à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris dans et par le sport, et se félicitant de la promotion continue de la participation des femmes et des filles au sport et aux activités sportives et, en particulier, du fait que l'amélioration constante de leur participation aux manifestations sportives est encouragée, ce qui crée des débouchés économiques par l'intermédiaire du sport,

Consciente de la Charte olympique et du fait que toute forme de discrimination est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique,

Se félicitant du mémorandum d'accord signé en avril 2014 entre le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies, dans lequel est lancé un appel en vue d'intensifier les efforts en faveur des initiatives axées sur le sport qui encouragent le développement social et économique et de renforcer les nombreux partenariats que les organismes des Nations Unies ont noués avec le Comité,

Affirmant que les Mouvements olympique et paralympique apportent une contribution inestimable en faisant du sport un moyen unique de promouvoir la paix et le développement, en particulier grâce à l'idéal de la Trêve olympique, reconnaissant les possibilités offertes par les Jeux olympiques et paralympiques passés, y compris ceux organisés à Pyeongchang (République de Corée) en 2018, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse tenus à Buenos Aires en 2018, accueillant avec satisfaction tous les prochains Jeux olympiques et paralympiques, en particulier ceux devant se dérouler à Tokyo en 2020, à Beijing en 2022, à Paris en 2024 et à Los Angeles (États-Unis d'Amérique) en 2028, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse devant se dérouler à Lausanne (Suisse) en 2020, et invitant les futurs organisateurs des Jeux et les autres États Membres à inclure le sport, selon qu'il conviendra, dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la Trêve olympique pendant les Jeux,

Consciente du rôle que le Mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux exploits d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

Consciente également de l'importance que revêtent les manifestations sportives internationales, continentales et régionales, telles que les Championnats du monde de gymnastique artistique, les Jeux olympiques spéciaux, les Jeux olympiques des sourds, les Jeux mondiaux des peuples autochtones, les Jeux européens, les Jeux de la Francophonie, les Jeux panaméricains et les Jeux paralympiques panaméricains, les Jeux africains, les Jeux asiatiques, les Jeux du Pacifique, les Jeux asiatiques des sports en salle et des arts martiaux, les Jeux nomades mondiaux, les Jeux du Commonwealth et l'Universiade, dans la promotion de l'éducation, de la santé, du développement, de la paix et de la solidarité entre les nations,

Soulignant qu'il importe de continuer à éliminer les obstacles à la participation aux manifestations sportives, en particulier à celle de sportifs originaires de pays en développement,

Considérant que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant qu'il importe que les États Membres, notamment ceux qui accueilleront ces jeux et d'autres compétitions sportives à l'avenir, ainsi que les organisations, fédérations et associations sportives concernées, le cas échéant, renforcent les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations, et se félicitant à cet égard de la conférence sur les moyens de prévenir la corruption dans le sport, tenue à Vienne en juin 2018,

Soulignant le rôle clef que jouent les partenariats public-privé dans le financement des programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix, du développement institutionnel et des infrastructures physiques et sociales,

1. *Réaffirme* que le sport est un facteur important de développement durable et apprécie sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il favorise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du cadre mondial de promotion du sport au service du développement et de la paix »¹⁰⁷, qui fait le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix, qu'il propose d'actualiser en définissant une stratégie à l'échelle du système visant à tirer parti du sport pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹⁵ et des objectifs de développement durable ;

3. *Se félicite* que la communauté internationale étudie et exploite, avec un intérêt croissant, le rôle que jouent le sport et l'activité physique dans la réalisation des objectifs de développement et l'exercice des droits de l'homme, et note à cet égard que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture considère que le Plan d'action de Kazan et son cadre de suivi des politiques du sport, adoptés à la sixième la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, forment un cadre de référence primordial, fondé sur le volontariat, visant à encourager la convergence internationale entre les décideurs dans les domaines de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, ainsi qu'un outil permettant d'harmoniser les politiques internationales et nationales dans ces domaines¹⁰⁸, et que l'Assemblée mondiale de la Santé souscrit au Plan d'action mondial 2018-2030 pour l'activité physique¹⁰⁹ ;

4. *Encourage* les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé à s'appuyer sur ces cadres, selon qu'il convient, de manière cohérente et intégrée, pour donner au sport un rôle plus déterminant dans les stratégies intersectorielles relatives au développement et à la paix, et pour intégrer le sport et l'éducation physique aux politiques et programmes internationaux, régionaux et nationaux axés sur le développement et la paix, sur la base de normes, d'indicateurs et de critères de référence, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes ;

5. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁹ et les Protocoles facultatifs y afférents¹¹⁰, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹¹ et la Convention internationale contre le dopage dans le sport¹⁰⁶, d'y adhérer et de les appliquer ;

6. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, dans le cadre de leur mandat et dans la limite de leurs ressources, d'intensifier et de systématiser la collaboration interinstitutions, conformément à la version actualisée du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent le sport et l'activité physique de contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau

¹⁰⁷ [A/73/325](#).

¹⁰⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-neuvième session, Paris, 30 octobre-14 novembre 2017*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 30.

¹⁰⁹ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA71/2018/REC/1, résolution 71.6.

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

international, dont les objectifs et les cibles du Programme 2030, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État ;

7. *Encourage* les États Membres à utiliser efficacement toutes les possibilités offertes par le sport et ses valeurs dans la mise en œuvre du Programme 2030 et la poursuite des objectifs de développement durable ;

8. *Encourage* les parties prenantes concernées à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport au service du développement durable et, notamment, à enrichir l'éducation, en particulier l'éducation physique, des enfants et des jeunes, y compris les personnes handicapées, promouvoir la santé et prévenir les maladies, y compris les maladies non transmissibles, et la toxicomanie, veiller à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, favoriser l'inclusion et le bien-être, permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes, garantir la participation de tous sans aucune forme de discrimination, promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels et faciliter l'inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

9. *Encourage* les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité, des politiques et des compétences voulues, et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser la formation et le perfectionnement continus des professeurs d'éducation physique, entraîneurs sportifs et animateurs communautaires dans le cadre de programmes de sport au service du développement et de la paix ;

10. *Invite* les États Membres et les organisations internationales à vocation sportive à continuer d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à renforcer les capacités existantes dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en les faisant profiter de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, et en leur donnant les moyens financiers, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs ;

11. *Engage* les parties prenantes concernées, en particulier les organisateurs de manifestations sportives, à profiter de ces manifestations pour promouvoir et appuyer les initiatives axées sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi qu'à renforcer les partenariats existants et à en forger de nouveaux, à coordonner les stratégies, politiques et programmes communs et à accroître la cohérence de leur action et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et mondial ;

12. *Engage* les États Membres à adopter de bonnes pratiques et à se doter des moyens permettant de promouvoir la pratique du sport et des activités physiques chez tous les membres de la société, et se félicite à cet égard des initiatives visant à consacrer certaines journées à l'éducation, à la santé, à la jeunesse et au sport, y compris des sports particuliers, aux niveaux national et local, en vue de promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être, et d'entretenir la culture du sport dans la société ;

13. *Appuie* l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique ;

14. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général, sa présidence, les États Membres et la société civile pour faire respecter la Trêve olympique, et encourage les pays qui accueilleront les futurs Jeux olympiques et paralympiques et les autres États Membres à appuyer l'observation effective de la Trêve ;

15. *Encourage* les entités qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »¹¹², et à préserver, à chaque stade de ce type de manifestations, les nombreux bienfaits que leur accueil peut apporter à la société, en tenant compte des autres initiatives existant dans ce domaine ;

16. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, souligne à cet égard qu'il importe d'adopter des mesures législatives et répressives énergiques, et demande également aux États Membres d'améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

¹¹² [A/HRC/17/31](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

17. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui ont à cœur de promouvoir le sport au service du développement et de la paix, et les autres parties prenantes, dont les fédérations sportives internationales, les organisateurs de manifestations sportives, les ligues et clubs sportifs, les fondations et le secteur privé, en particulier les entreprises travaillant dans les secteurs du sport et du développement, à maintenir et à renforcer leur appui aux travaux du système des Nations Unies dans le domaine du sport au service du développement et de la paix, notamment au moyen de contributions volontaires et de partenariats novateurs visant à faire progresser l'élaboration de politiques et de programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix ;

18. *Encourage également* les États Membres à participer activement au Groupe des Amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel réunissant les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, qui sert de cadre à la promotion du dialogue et à des échanges de vues et d'informations, notamment sur les initiatives, programmes et partenariats en cours entre les États Membres et toutes les parties prenantes concernées, et vise à faciliter et à encourager l'intégration du sport dans l'action menée à l'appui de la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Encourage en outre* les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et d'autres parties prenantes concernées, à étudier les moyens d'intégrer le sport à divers objectifs de développement dans les processus d'examen et de suivi des cadres et programmes de développement pertinents, notamment la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁰³, l'examen de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹³, la suite donnée au Programme d'action mondial pour la jeunesse¹¹⁴, les processus de suivi de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et les processus d'examen et de suivi du Programme 2030, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁹⁶ ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui remettre, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contiendra une étude ciblée de la contribution du sport à la mise en œuvre du Programme 2030 et accordera une attention particulière à la réunion annuelle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisée sous les auspices du Conseil économique et social ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix ».

RÉSOLUTION 73/25

Adoptée à la 44^e séance plénière, le 3 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.39](#) et [A/73/L.39/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Kenya, Libye, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe

73/25. Journée internationale de l'éducation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

¹¹³ Résolution [61/295](#), annexe.

¹¹⁴ Résolution [50/81](#), annexe, et résolution [62/126](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation dans la réalisation du développement durable, notamment au regard des objectifs du Millénaire pour le développement, d'Action 21¹¹⁵, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹¹⁶, des objectifs du programme Éducation pour tous, du Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable¹¹⁷, et de la Déclaration d'Incheon et du Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 4,

Rappelant les dispositions de sa résolution 72/222 du 20 décembre 2017 sur l'éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que celles de sa résolution 70/209 du 22 décembre 2015 et de ses résolutions antérieures sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Consciente que l'éducation joue un rôle primordial dans l'édification de sociétés durables et résilientes et contribue à la réalisation de tous les autres objectifs de développement durable, en ce qu'elle augmente la productivité individuelle et renforce le potentiel de croissance économique, aide à acquérir les compétences nécessaires pour exercer un emploi décent, développe les compétences professionnelles nécessaires au développement durable, y compris dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, de l'énergie verte et de la préservation des ressources naturelles, aide à éliminer la pauvreté et la faim, contribue à l'amélioration de la santé, favorise l'égalité des genres et la réduction des inégalités, et promeut la paix, l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

Consciente également qu'il importe de s'attacher à garantir l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – de manière que chaque personne puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable,

1. *Décide* de proclamer le 24 janvier Journée internationale de l'éducation ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, les organisations non gouvernementales, les organisations d'inspiration religieuse, les établissements d'enseignement, le secteur privé, les particuliers et les autres parties prenantes, à célébrer la Journée internationale de l'éducation de façon appropriée et à continuer de renforcer la coopération internationale pour aider les États Membres à atteindre l'objectif de développement durable n° 4¹¹⁸ ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour l'éducation, à faciliter la célébration de la Journée internationale de l'éducation tous les ans le 24 janvier, en ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires ;

¹¹⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

¹¹⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹¹⁷ Voir A/69/76, annexe.

¹¹⁸ Voir résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 73/88

Adoptée à la 46^e séance plénière, le 6 décembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre zéro, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.44](#) et [A/73/L.44/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Fédération de Russie, Libye, Zimbabwe

73/88. La situation en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [72/10](#) du 21 novembre 2017 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations de la présidence du Conseil sur la question, en particulier les résolutions [2189 \(2014\)](#) du 12 décembre 2014, [2210 \(2015\)](#) du 16 mars 2015, [2274 \(2016\)](#) du 15 mars 2016, [2344 \(2017\)](#) du 17 mars 2017 et [2405 \(2018\)](#) du 8 mars 2018,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant le patrimoine multiculturel, multiethnique et historique du pays,

Constatant avec satisfaction les efforts déployés par l'Afghanistan, dans le contexte de la Décennie de la transformation (2015-2024), pour consolider sa souveraineté en assurant durablement le bon fonctionnement d'un État viable au service du peuple en vue de devenir pleinement autosuffisant,

Réaffirmant le partenariat de longue date qui existe entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale, fondé sur leurs engagements mutuels renouvelés, qui sont énoncés dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève arrêté à la Conférence de Genève sur l'Afghanistan qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 2018, et rappelant les engagements à long terme souscrits par la communauté internationale vis-à-vis de l'Afghanistan, qui ont été rappelés à ladite Conférence et qui visent à renforcer davantage la prise en main et la direction des affaires nationales par les Afghans en tenant compte du caractère évolutif de la présence internationale,

Réaffirmant également l'engagement pris par la communauté internationale de continuer d'apporter son concours à la formation, à l'équipement, au financement et au renforcement des capacités des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, comme convenu notamment en 2012 dans la Déclaration du Sommet de Chicago concernant l'Afghanistan, ainsi que dans les déclarations issues des Sommets du pays de Galles, de Varsovie et de Bruxelles, et honorant la mémoire des hommes et des femmes des forces de sécurité afghanes et internationales qui ont donné leur vie dans l'exercice de leurs fonctions,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant qu'il faut faire face d'urgence aux défis que rencontre l'Afghanistan, en particulier combattre l'activité terroriste et extrémiste violente menée dans la région par les Taliban, dont le Réseau Haqqani, ainsi que par Al-Qaïda, des éléments affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), également connu sous le nom de Daech, et d'autres groupes terroristes ou extrémistes violents et des criminels, développer les institutions de l'État afghan, y compris à l'échelon infranational, consolider l'état de droit et la démocratie, lutter contre la corruption, poursuivre la réforme du secteur de la justice, promouvoir le processus de paix, sans préjudice de l'application des mesures prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions pertinentes sur la question, en particulier les résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1988 (2011) et 1989 (2011) du 17 juin 2011, 2082 (2012) et 2083 (2012) du 17 décembre 2012, 2160 (2014) et 2161 (2014) du 17 juin 2014, 2253 (2015) du 17 décembre 2015, 2255 (2015) du 21 décembre 2015 et 2368 (2017) du 20 juillet 2017, œuvrer en faveur d'une justice transitionnelle assurée par les Afghans eux-mêmes, favoriser le retour librement consenti, dans l'ordre et la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et déplacés afghans, promouvoir et protéger les droits de l'homme, encourager la tolérance interconfessionnelle et intraconfessionnelle, et favoriser le développement économique et social,

Se déclarant profondément préoccupée par le haut degré de violence qui persiste en Afghanistan, notamment par le nombre de victimes civiles, condamnant avec la plus grande fermeté toutes les activités terroristes et tous les attentats violents, rappelant que les Taliban ainsi qu'Al-Qaïda, des éléments affiliés à l'EIL (Daech) et d'autres groupes terroristes ou extrémistes violents et groupes armés illégaux sont responsables de la grande majorité des pertes civiles en Afghanistan, et demandant que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme soient appliqués selon qu'il convient, notamment les obligations incombant à toutes les parties au conflit armé de respecter et protéger les civils, les agents de l'aide humanitaire et le personnel médical, ainsi que les structures d'aide et installations humanitaires et médicales,

Saluant les mesures courageuses prises par le Gouvernement afghan en vue de promouvoir un processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans dans le cadre du Processus de Kaboul pour la coopération en faveur de la paix et de la sécurité, notamment en proposant des pourparlers sans condition préalable et un cessez-le-feu temporaire pendant l'Eïd al-Fitr, et demandant aux Taliban de répondre à cet appel à la paix lancé par le peuple et le Gouvernement afghans,

Saluant également le résultat des réformes engagées par le Gouvernement d'unité nationale dans les domaines politique, économique et social et dans le domaine de la gouvernance et la façon dont celui-ci gère la transition, soulignant qu'il faut préserver les acquis et demandant instamment que les progrès se poursuivent dans ces domaines, notamment pour ce qui est de combattre la pauvreté, d'assurer la prestation de services, de stimuler la croissance économique, de créer des emplois, d'accroître les recettes intérieures et de promouvoir les droits fondamentaux, en particulier le plein exercice de ces droits par les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que les droits des enfants et des personnes appartenant à des minorités,

Saluant en outre la tenue, en octobre 2018, d'élections parlementaires, qui ont marqué une nouvelle avancée importante vers la consolidation de la démocratie dans le pays, condamnant avec la plus grande fermeté toutes les activités terroristes et les attaques violentes qui ont visé à perturber ces élections, saluant, à cet égard, le courage et la détermination dont le peuple afghan a fait preuve en participant à ce processus national nonobstant le terrorisme et l'insécurité, ainsi que l'efficacité avec laquelle les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ont assuré les services de sécurité aux fins des élections, et exhortant les intéressés à poursuivre les améliorations techniques et opérationnelles du processus électoral en préparation des élections présidentielles prévues en avril 2019,

Soulignant le rôle central que l'Organisation des Nations Unies joue, en toute impartialité, dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan, exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général et à son Représentant spécial pour l'Afghanistan pour tout ce qu'ils font dans ce sens et les assurant de son ferme soutien, se félicitant de l'action menée par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan en application de la résolution 2405 (2018) du Conseil de sécurité, et insistant sur le rôle important que la Mission joue dans le pays en cherchant à améliorer encore la cohérence et la coordination de l'action internationale civile, selon le principe de l'unité d'action des Nations Unies, l'idée étant de permettre aux Afghans de prendre en main leur destin et de le maîtriser,

Prenant note de la visite effectuée par le Conseil de sécurité à Kaboul du 12 au 15 janvier 2018 afin d'affirmer l'appui continu et permanent de la communauté internationale à un Afghanistan pacifique, sûr, stable et prospère,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général et les recommandations qui y figurent¹¹⁹,

1. *S'engage* à continuer d'aider le Gouvernement et le peuple afghans à rebâtir un État stable, sûr et économiquement autonome, à l'abri du terrorisme et des stupéfiants, et à enraciner la démocratie constitutionnelle dans le pays pour en faire un membre responsable de la communauté internationale ;

2. *Encourage* tous les partenaires à contribuer de façon constructive au programme de réforme du Gouvernement afghan, tel qu'énoncé dans le Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan et le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève, de manière à faire de l'Afghanistan un pays prospère et démocratique, l'accent étant mis sur le renforcement de l'équilibre constitutionnel entre les pouvoirs qui permet de garantir les droits et les obligations des citoyens et sur la réalisation des réformes structurelles grâce auxquelles un gouvernement responsable et efficace peut apporter des progrès tangibles au peuple ;

3. *Se déclare favorable* à ce que le Gouvernement afghan continue de progresser dans la prise en main des activités de reconstruction et de développement, souligne qu'il doit impérativement s'approprier tous les aspects de la gouvernance, en assumer la responsabilité et améliorer les capacités institutionnelles, notamment au niveau infranational, pour pouvoir utiliser l'aide de façon plus efficace, et souligne à cet égard l'importance des engagements pris par la communauté internationale et de la nouvelle panoplie d'indicateurs associée au Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie, qui a été mentionnée à nouveau dans le communiqué de la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan en octobre 2016 ;

4. *Se félicite* de l'adoption du Cadre de responsabilité mutuelle de Genève, annoncée dans le communiqué issu de la Conférence internationale de Genève sur l'Afghanistan, dans lequel est soulignée l'importance du respect effectif des engagements mutuels pris par le Gouvernement afghan et la communauté internationale dans un esprit de réciprocité ;

5. *Souligne* qu'il faut une coopération plus étroite et mieux coordonnée pour faire face aux menaces pesant sur la stabilité et le développement de l'Afghanistan et de la région, ainsi que davantage de cohérence et de complémentarité dans les approches suivies par les pays de la région et la communauté internationale pour assurer la paix, la sécurité et la prospérité à long terme et le développement durable dans le pays, et souligne à cet égard que l'Afghanistan est disposé à servir de pôle aux fins d'une telle coopération internationale ;

Sécurité

6. *Constate* que la communauté internationale est déterminée à apporter son concours à la formation, à l'équipement, au financement et au renforcement des capacités des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes tout au long de la Décennie de la transformation, comme convenu en 2012 dans la Déclaration du Sommet de Chicago concernant l'Afghanistan, en 2014 dans la Déclaration du Sommet du pays de Galles, en 2016 dans la Déclaration du Sommet de Varsovie et en 2018 dans la Déclaration du Sommet de Bruxelles, notamment par l'intermédiaire de la mission Soutien résolu, dont le Conseil de sécurité s'est félicité dans sa résolution [2189 \(2014\)](#) ;

7. *Accueille avec satisfaction* les engagements pris au Sommet de Varsovie de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui s'est tenu les 8 et 9 juillet 2016, et renforcés au Sommet de Bruxelles tenu les 11 et 12 juillet 2018, pour ce qui est du maintien des contributions nationales au financement des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes jusqu'à la fin de 2024 et de la poursuite de la mission Soutien résolu, le but étant de continuer à former, conseiller et assister les institutions afghanes chargées de la sécurité, y compris la police, les forces aériennes et les forces d'opérations spéciales ;

8. *Prend note* de l'annonce faite en 2017 par les États-Unis d'Amérique de leur stratégie pour l'Afghanistan et de l'adoption par l'Union européenne de sa stratégie pour l'Afghanistan, ces éléments étant d'importants piliers de l'appui continu de la communauté internationale à la sécurité, au développement et à la stabilité de l'Afghanistan ;

9. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par les conditions de sécurité qui règnent en Afghanistan, souligne qu'il faut continuer de lutter contre la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité du pays les groupes extrémistes violents et d'autres groupes armés illégaux et les criminels, notamment les trafiquants de drogues, constate avec inquiétude la grave menace que constitue la présence de combattants terroristes étrangers, à cet égard demande

¹¹⁹ [A/71/682-S/2016/1049](#), [A/71/826-S/2017/189](#), [A/71/932-S/2017/508](#), [A/72/392-S/2017/783](#) et [A/73/374/Rev.1-S/2018/824/Rev.1](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

à nouveau que soient appliquées pleinement et scrupuleusement les mesures et les procédures arrêtées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011), 2082 (2012), 2083 (2012), 2160 (2014), 2161 (2014), 2253 (2015), 2255 (2015) et 2368 (2017), et demande à tous les États de renforcer leur coopération internationale et régionale afin d'améliorer l'échange d'informations, les contrôles aux frontières, le maintien de l'ordre et la justice pénale en vue de mieux contrer la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent au pays, en Afghanistan et dans la région ;

10. *Se déclare gravement préoccupée* par la présence d'organisations terroristes, en particulier d'éléments affiliés à l'EIL (Daech), qui commettent des actes brutaux, notamment des meurtres de citoyens afghans et des tentatives déplorables visant à saper les relations entre communautés, salue les progrès accomplis par le Gouvernement afghan dans la lutte contre les menaces que ces organisations font peser en Afghanistan et affirme son appui aux efforts qu'il continue de déployer à cet égard, et demande aux pays de la région de renforcer leur coopération pour combattre ces groupes ;

11. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les actes illicites de violence et d'intimidation et les attaques, notamment les attentats commis à l'aide d'engins explosifs improvisés, les attentats-suicides, les assassinats, notamment de personnalités, les enlèvements, les attentats aveugles contre des civils, les meurtres, les attentats dirigés contre des personnes, des groupes de presse ou des organes de la société œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme universellement reconnus, les attaques contre le personnel humanitaire et médical et celles visant des biens à caractère civil comme des écoles et des hôpitaux, ou les attentats contre les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation et de développement de l'Afghanistan, et condamne également l'utilisation de civils comme boucliers humains par les Taliban, dont le Réseau Haqqani, Al-Qaida et d'autres groupes terroristes et extrémistes violents et groupes armés illégaux, ainsi que les attaques menées par les Taliban et celles menées par des terroristes internationaux ;

12. *Souligne* que le Gouvernement afghan et la communauté internationale doivent continuer de collaborer étroitement et coordonner davantage les mesures mises en œuvre pour lutter contre ces actes, qui menacent la paix et la stabilité en Afghanistan et la marche vers la démocratie, les acquis ainsi que la poursuite de l'entreprise de développement de l'Afghanistan et les résultats déjà obtenus dans ce domaine, de même que les mesures d'aide humanitaire, prend note des avancées accomplies par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes à cet égard, et engage tous les États Membres, en particulier les pays voisins de l'Afghanistan, à priver ces groupes de toute forme de sanctuaire, de liberté d'opération, de déplacement et de recrutement et d'appui financier, matériel ou politique, qui compromette l'État ainsi que la paix et la sécurité régionales ;

13. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'attaque terroriste lâche et odieuse commise le 20 novembre 2018 à Kaboul contre une assemblée de théologiens, qui a fait au moins 55 morts et plus de 80 blessés, ainsi que les autres attentats terroristes perpétrés dans le pays qui ont coûté la vie à des Afghans candidats aux élections parlementaires, hauts responsables du Gouvernement, de l'armée, de la police et des services de sécurité ainsi qu'à des civils, dont des femmes et des enfants, à des agents du personnel diplomatique et à des membres de minorités religieuses ;

14. *Se félicite* du fait que les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes assument désormais pleinement la responsabilité de la sécurité, salue la résilience et le courage dont elles font preuve, demande à la communauté internationale de fournir l'appui nécessaire pour renforcer la sécurité, y compris pour assurer le maintien de l'ordre public, l'application des lois, la sécurité des frontières du pays et la préservation des droits constitutionnels des Afghans, et de maintenir celui qu'elle apporte en formant, en équipant et en finançant les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes pour qu'elles puissent à leur tour se charger d'assurer la sécurité du pays et de lutter contre le terrorisme, et souligne l'importance des Déclarations des Sommets de Chicago, du pays de Galles, de Varsovie et de Bruxelles concernant l'Afghanistan et des autres accords conclus en la matière avec les partenaires régionaux et internationaux ;

15. *Se félicite également*, à cet égard, de la présence de la mission Soutien résolu, remercie les États Membres qui lui ont fourni du personnel, du matériel et d'autres ressources ainsi que tous les partenaires internationaux qui ont appuyé les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, en particulier l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dans le cadre de ses missions de combat précédentes et de ses missions non combattantes actuelles en Afghanistan, et d'autres programmes de formation bilatéraux, et encourage une coordination plus étroite selon qu'il conviendra ;

16. *Se félicite* que le Gouvernement afghan se soit engagé, afin d'assurer la stabilité et de favoriser l'instauration d'un véritable état de droit et le respect des droits fondamentaux de chacun, en particulier l'exercice

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

plein et égal de ces droits par les femmes et les enfants, à poursuivre sa réforme du secteur de la sécurité en faisant en sorte que la sécurité soit assurée de façon plus efficace et plus responsable par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et que celles-ci fassent également l'objet d'une gestion et d'une supervision plus efficaces et plus responsables, salue à cet égard les progrès accomplis par les institutions nationales afghanes chargées de la sécurité, qui ont été présentés lors de la Conférence de Genève, considère qu'il importe de continuer à mettre en œuvre la Stratégie pour la Police nationale afghane et le plan décennal présenté par le Ministère de l'intérieur, et remercie les États Membres pour l'appui qu'ils fournissent aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ;

17. *Rappelle* que la coopération régionale en matière de sécurité est essentielle pour maintenir la stabilité en Afghanistan et dans la région, salue les progrès accomplis par l'Afghanistan et les partenaires régionaux dans ce domaine, invite l'Afghanistan et les partenaires et organisations régionaux, dont l'Organisation de Shanghai pour la coopération, à continuer de s'employer à affermir leurs partenariats et leur coopération, prend note du volet consacré à l'Afghanistan à la dix-huitième réunion du Conseil des chefs d'État de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, qui s'est tenue les 9 et 10 juin 2018 à Qingdao (Chine), et, à cet égard, prend note également de la réunion du Groupe de contact sur l'Afghanistan de ladite organisation qui s'est tenue le 28 mai 2018 à Beijing ;

18. *Demeure profondément préoccupée* par le problème que continuent de poser les mines terrestres antipersonnel et les restes explosifs de guerre, se félicite des progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre du Programme de lutte antimines pour l'Afghanistan visant à déclarer le pays exempt de mines d'ici à 2023, souligne qu'il importe qu'une assistance internationale continue d'être fournie, encourage le Gouvernement afghan, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de tous les acteurs concernés, à poursuivre ses efforts pour s'acquitter de ses obligations au regard de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹²⁰, se déclare préoccupée par l'emploi d'engins explosifs improvisés par les Taliban contre des civils et les forces de sécurité afghanes, et constate qu'il faut renforcer la coordination et l'échange d'informations, aussi bien entre les États Membres qu'avec le secteur privé, pour empêcher que des composants d'engins explosifs improvisés soient livrés aux Taliban ;

Paix et réconciliation

19. *Considère* qu'un processus de paix ouvert à tous, dirigé et contrôlé par les Afghans, appuyé par les acteurs régionaux, en particulier le Pakistan, et soutenu par la communauté internationale est essentiel pour instaurer durablement la paix et la stabilité en Afghanistan, et réaffirme qu'elle a la ferme volonté de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement afghan à cet effet et que, pour réussir, toute solution politique doit garantir que toutes les parties concernées renoncent à la violence et rompent tous liens avec le terrorisme international, protègent les droits fondamentaux de chacun, notamment ceux des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des minorités, dans le respect du droit international et des dispositions de la Constitution afghane et édifient un Afghanistan pacifique, en tenant pleinement compte des mesures prises et des procédures appliquées conformément aux résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 2082 (2012), 2160 (2014) et 2255 (2015) du Conseil de sécurité et à toute autre résolution pertinente du Conseil, demande à tous les États concernés, en particulier les pays voisins, et aux organisations internationales de continuer à participer au processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans, et se dit consciente des effets que les attaques terroristes ont sur le peuple afghan, en soulignant que ces actes ne doivent pas entraver l'action menée pour parvenir à un règlement pacifique ;

20. *Se félicite* que le Gouvernement afghan ait offert d'ouvrir des négociations directes dans le cadre d'un plan de paix global et proposé aux Taliban de prendre part à des pourparlers sans condition préalable à la deuxième réunion du Processus de Kaboul pour la coopération en faveur de la paix et de la sécurité tenue le 28 février 2018, et exhorte les Taliban à accepter cette proposition sans imposer de condition ni menacer de violence, dans le but de convenir d'un règlement politique final conduisant à une paix durable pour le peuple afghan ;

21. *Se félicite* des cessez-le-feu temporaires et partiels annoncés par le Gouvernement afghan et les Taliban, séparément, pour les fêtes de la fin du Ramadan et de l'Eïd al-Fitr, et se dit extrêmement déçue que les Taliban n'aient pas accepté l'offre que leur a faite le Gouvernement de prolonger ou renouveler ces cessez-le-feu, et les exhorte à répondre favorablement à l'appel à la paix lancé par le peuple afghan ;

¹²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

22. *Encourage* l'Afghanistan et le Pakistan à renforcer leurs relations, ce qui pourrait déboucher sur une coopération efficace en matière de lutte contre le terrorisme et faire avancer le processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans, prend note, à cet égard, de la conclusion de l'important mécanisme de coopération qu'est le Plan d'action Afghanistan-Pakistan pour la paix et la solidarité, et souligne qu'il importe que les engagements pris soient effectivement appliqués ;

23. *Rappelle* que les femmes jouent un rôle essentiel dans le processus de paix, comme le souligne le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et d'autres résolutions sur la question, y compris la résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015, accueille avec satisfaction les mesures adoptées par le Gouvernement afghan pour mettre en œuvre son Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, apprécie à cet égard le rôle croissant joué par les femmes dans le processus de paix, comme en témoigne leur présence au Haut Conseil pour la paix et dans ses comités et secrétariats de province, ainsi que leur contribution à l'élaboration de la stratégie nationale de paix et de réconciliation mentionnée dans le rapport du Secrétaire général¹²¹, soutient la poursuite des efforts en ce sens et encourage le Gouvernement afghan à continuer d'œuvrer en faveur de la participation active des femmes au processus de paix ;

24. *Considère* qu'il n'y a pas de solution purement militaire pour assurer la stabilité en Afghanistan, se félicite du processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans tel qu'il a été prévu à la deuxième réunion du Processus de Kaboul pour la coopération en faveur de la paix et de la sécurité, qui est le principal forum et instrument permettant au Gouvernement afghan de diriger les efforts de paix, prend note des travaux du Groupe de coordination quadrilatérale, de ceux du Groupe de contact international sur l'Afghanistan, des consultations menées dans le cadre du dialogue de Tachkent et des consultations tenues au format moscovite, qui visent à renforcer l'action dirigée et contrôlée par les Afghans en vue de la tenue rapide de pourparlers de paix directs entre le Gouvernement afghan et les représentants habilités des groupes de Taliban, et demande à tous les partenaires régionaux et internationaux de l'Afghanistan de poursuivre leurs efforts, sachant que ces derniers n'aboutiront que s'ils sont harmonisés et étroitement coordonnés, sous la direction et le contrôle du Gouvernement afghan ;

Démocratie

25. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties présentes en Afghanistan s'emploient ensemble à bâtir un avenir placé sous le signe de l'unité, de la paix, de la démocratie et de la prospérité pour tous les habitants du pays ;

26. *Rappelle* que le Gouvernement afghan s'est engagé à améliorer le processus électoral en Afghanistan, se félicite de la tenue d'élections parlementaires en octobre 2018 et salue la participation et le courage des millions d'Afghans, dont des femmes qui ont voté ou se sont portées candidates, condamne avec la plus grande fermeté tous les actes terroristes et les attaques violentes qui ont visé à perturber les élections, réaffirme l'importance du rôle que jouent les institutions électorales afghanes indépendantes s'agissant de préserver l'intégrité du processus électoral, demande à toutes les parties prenantes de continuer à collaborer avec les institutions électorales avec patience et respect et à faire connaître leurs doléances par la voie des mécanismes constitutionnels établis, conformément au droit électoral et à la Constitution du pays, et engage le Gouvernement et les institutions du pays, notamment la Commission électorale indépendante et la Commission du contentieux électoral, à veiller à ce que les prochaines élections présidentielles et autres élections prévues en 2019 soient crédibles, inclusives, justes, libres, sûres et transparentes, en continuant de mettre en œuvre les réformes électorales nécessaires et de procéder à de nouvelles améliorations techniques et opérationnelles en vue de renforcer la confiance, notamment en mettant à jour les bases de données des listes électorales ;

27. *Constata avec satisfaction* que le dialogue d'ensemble consacré à la transition politique visant à renforcer l'unité du peuple afghan s'est élargi et en souligne l'importance aux fins de la consolidation de la démocratie et de la stabilité politique en Afghanistan ;

28. *Demande* au Gouvernement afghan de continuer à entreprendre des réformes efficaces dans l'administration publique en vue d'instaurer l'état de droit et une bonne gouvernance et de faire valoir le principe de responsabilité, et se félicite des engagements qu'il a pris, des efforts qu'il a faits et des progrès qu'il a accomplis à cet égard ;

¹²¹ [A/72/392-S/2017/783](#).

État de droit, droits de l'homme et bonne gouvernance

29. *Souligne* que l'état de droit, les droits de l'homme et la bonne gouvernance sont le socle de la stabilité et de la prospérité de l'Afghanistan ;

30. *Rappelle* que la Constitution afghane garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Afghans sans discrimination aucune, souligne qu'il faut appliquer pleinement les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme, conformément aux obligations qu'impose le droit international applicable, y compris celles qui garantissent aux femmes et aux enfants le plein exercice de leurs droits fondamentaux, et salue les efforts déployés par le Gouvernement afghan en ce sens ;

31. *Note* que l'Afghanistan est membre du Conseil des droits de l'homme et se félicite des engagements que le pays a pris et des responsabilités qu'il assume en matière de respect et de promotion des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international, dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie ;

32. *Se déclare à nouveau préoccupée* par les conséquences destructrices que les actes de violence et de terrorisme, notamment ceux dirigés contre des membres de minorités ethniques et religieuses, commis par les Taliban, dont le Réseau Haqqani, Al-Qaida, des éléments affiliés à l'EIIL (Daech), ainsi que par d'autres groupes terroristes ou extrémistes violents et d'autres groupes armés illégaux et des criminels, ont pour l'exercice des droits de l'homme et la capacité du Gouvernement de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Afghans, et souligne qu'il faut promouvoir davantage la tolérance et garantir le respect de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience et de culte ou de croyance consacrées dans la Constitution afghane et dans les pactes internationaux auxquels l'Afghanistan a souscrit ;

33. *Insiste* sur la nécessité d'enquêter sur les allégations de violations, y compris passées, et sur la nécessité d'offrir aux victimes des voies de recours utiles et effectives et de poursuivre en justice les auteurs de ces actes, conformément au droit interne et au droit international ;

34. *Demande* que la loi sur les médias soit pleinement appliquée tout en notant avec préoccupation et en condamnant la persistance des actes d'intimidation et de violence visant des journalistes afghans, tels que l'enlèvement ou même l'assassinat de journalistes par des groupes terroristes, extrémistes violents ou criminels, prie instamment les autorités afghanes d'enquêter sur le harcèlement et les agressions dont les journalistes sont victimes et de poursuivre en justice les auteurs de ces actes, et salue à cet égard la publication du décret présidentiel du 3 janvier 2017 prévoyant l'amélioration de l'application des lois relatives aux médias pour renforcer la liberté d'expression et garantir l'accès à l'information et portant création d'un fonds de soutien aux journalistes visant à aider les familles endeuillées de journalistes ou reporters ;

35. *Réaffirme* son attachement sans faille et celui du Gouvernement afghan à l'instauration d'une participation pleine et égale des femmes à toutes les sphères de la vie afghane, se félicite des progrès qu'a accomplis et des efforts qu'a faits le Gouvernement pour lutter contre la discrimination et protéger et promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes, conformément aux obligations internationales lui incombant au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²² et conformément à la Constitution afghane, au Plan d'action national en faveur des femmes d'Afghanistan, au Plan d'action national afghan pour les femmes et la paix et la sécurité, à la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et à la stratégie nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes, et se félicite des mesures récemment prises pour protéger l'exercice plein et égal des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment de la création, au bureau du procureur général, d'un poste de haut niveau pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ainsi que de la nomination de 44 avocates dans 25 provinces ;

36. *Souligne* qu'il faut garantir le respect des libertés et droits fondamentaux des enfants en Afghanistan, rappelle que tous les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹²³, au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des

¹²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹²³ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

enfants¹²⁴, et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹²⁵ doivent en appliquer pleinement les dispositions, ainsi que celles de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 2005, de toutes les autres résolutions que le Conseil de sécurité a consacrées depuis au sort des enfants en temps de conflit armé, et celles des résolutions 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2286 (2016) du 3 mai 2016 sur les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, y compris celles commises par des groupes terroristes, extrémistes violents ou criminels, salue l'adoption par le Gouvernement afghan d'une législation interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants et instituant des groupes locaux de protection de l'enfance, et se félicite des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action pour la prévention du recrutement de mineurs signé en janvier 2011 et de son annexe concernant les enfants associés aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes ainsi que de la Feuille de route pour la mise en conformité avec le Plan d'action, et de la signature en 2017 d'une politique de protection de l'enfance visant à protéger les enfants des conséquences du conflit armé ;

37. *Rappelle* les résolutions 2250 (2015) du 9 décembre 2015 sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et 2419 (2018) du 6 juin 2018 sur les jeunes, la paix et la sécurité, dans lesquelles le Conseil de sécurité a réaffirmé le rôle important que les jeunes pouvaient jouer dans la prévention et le règlement des conflits, se félicite de la nomination du premier représentant de la jeunesse afghane auprès de l'Organisation des Nations Unies, constate à cet égard les efforts faits par le Gouvernement afghan pour renforcer la représentation des jeunes dans les activités de prévention et de règlement des conflits, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans cette voie ;

38. *Accueille de nouveau avec satisfaction* les engagements pris par le Gouvernement afghan en matière de lutte contre la corruption, salue à cet égard la création du Haut Conseil national de l'état de droit et de la lutte contre la corruption, du Centre de justice pénale chargé de la lutte contre la corruption et de la Commission nationale de passation des marchés, l'adoption, le 28 septembre 2017, de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption en Afghanistan, la promulgation du code pénal révisé et de la loi anticorruption de 2018 ainsi que l'achèvement des plans d'action anticorruption de différents ministères, toutes mesures prises par le Gouvernement pour mener à bien son programme de réforme global, renforcer la gouvernance et rendre l'administration publique plus efficace, responsable et transparente aux niveaux national, provincial et local, prend note à cet égard des progrès accomplis à ce jour dans ce domaine, qui ont été présentés et approuvés lors de la Conférence de Genève sur l'Afghanistan et lors de la troisième Réunion de hauts responsables, et exhorte le Gouvernement à continuer de prendre des mesures résolues et d'accélérer leur application pour mettre en place aux niveaux national, provincial et local une administration plus efficace, plus responsable et plus transparente ;

39. *Engage* la communauté internationale à soutenir les efforts que fait l'Afghanistan pour mener à bien ses objectifs en matière de gouvernance dans ce domaine ;

Lutte contre les stupéfiants

40. *Salue* l'action menée par le Gouvernement afghan pour lutter contre la production de drogues en Afghanistan, prend note du rapport établi à l'issue de l'enquête de 2018 sur la production d'opium et les cultures y afférentes en Afghanistan, que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a publié le 19 novembre 2018 sous le titre *Afghanistan Opium Survey 2018: Cultivation and Production*, dans lequel il constate, entre autres, une forte baisse de la production de drogues et des cultures y afférentes, s'expliquant en partie par la sécheresse frappant le pays, note que les zones consacrées à la culture demeurent nombreuses, souligne que le Gouvernement doit mener une action commune renforcée, coordonnée et résolue, aidé en cela par l'Office et par les acteurs internationaux et régionaux, dans le cadre de leur mandat, et engage les acteurs régionaux et internationaux à coopérer avec l'Afghanistan pour l'aider à poursuivre sa lutte contre la production et le trafic de stupéfiants ;

41. *Souligne* l'importance que revêt, face au problème de la drogue en Afghanistan, l'adoption d'une démarche globale et équilibrée qui, pour être efficace, doit s'intégrer dans le cadre plus vaste de l'action en faveur de la sécurité, de la bonne gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme ainsi que du développement économique et social, en particulier dans les zones rurales, notamment la mise en place de meilleurs programmes visant à créer de nouveaux moyens de subsistance ;

¹²⁴ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

¹²⁵ Ibid., vol. 2173, n° 27531.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

42. *Constate avec une vive préoccupation* qu'il existe des liens étroits entre le trafic de drogues et les activités terroristes des Taliban, dont le Réseau Haqqani, d'Al-Qaida, des éléments affiliés à l'EIIL (Daech), ainsi que d'autres groupes terroristes ou groupes extrémistes violents et des groupes criminels, ce qui fait peser une lourde menace sur la sécurité, l'état de droit et le développement en Afghanistan et dans la région, souligne l'importance de la mise en application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 2255 (2015) et 2368 (2017), et, à cet égard, souligne qu'il faut que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) continuent d'étudier les liens existant entre les recettes de la criminalité organisée, notamment la production et le trafic illicites de drogues et de leurs précurseurs, et le financement respectif des Taliban, dont le Réseau Haqqani, et de l'EIIL (Daech), d'Al-Qaida et des individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

43. *Demande* à la communauté internationale de continuer à aider le Gouvernement afghan dans sa Stratégie nationale de lutte contre la drogue et son Plan national de lutte contre les stupéfiants, demande que cette aide vise à éliminer la culture, la production, le trafic et la consommation de drogues illicites, à renforcer l'appui aux organismes de répression et aux institutions chargées de la justice pénale du pays, au développement agricole et rural offrant aux agriculteurs des solutions de substitution licites mieux à même d'assurer leur subsistance, à appuyer la réduction de la demande, à mieux informer le public des questions de lutte contre les stupéfiants et à renforcer les capacités des services de lutte antidrogue et des centres de prise en charge et de traitement des toxicomanes, demande de nouveau à la communauté internationale de financer la lutte contre les stupéfiants, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et mécanismes compétents, remarque que l'action contre la production, la culture, le trafic et la consommation de stupéfiants ainsi que l'action relative au problème des précurseurs doivent reposer sur le principe de responsabilité commune et partagée du Gouvernement et de la communauté internationale, et salue et appuie les activités et projets internationaux et régionaux pertinents, y compris ceux menés conjointement par l'Afghanistan, le Pakistan et la République islamique d'Iran dans le cadre de leur initiative triangulaire de lutte contre les stupéfiants, et l'Initiative du Pacte de Paris¹²⁶ ;

Développement économique et social

44. *Note* que l'Afghanistan se situe en première position sur la liste des pays les plus réformateurs établie par la Banque mondiale dans son rapport intitulé *Doing Business 2019* et prend note des travaux menés par le Gouvernement afghan pour appliquer des réformes visant à améliorer le cadre réglementaire des entreprises ;

45. *Accueille avec satisfaction* le Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan, dans lequel le Gouvernement afghan a défini les orientations stratégiques prioritaires lui permettant d'amener le pays à l'autonomie, ainsi que la présentation de cinq programmes prioritaires nationaux concernant la Charte pour les citoyens, l'autonomisation économique des femmes, l'urbanisation, l'ensemble des questions agricoles et l'infrastructure nationale, le but étant de créer des conditions propices au développement durable et à la stabilité ;

46. *Réaffirme sa volonté* de contribuer durablement au développement économique de l'Afghanistan sur la base de la responsabilité mutuelle, comme indiqué dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève, demande d'urgence à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales, y compris les institutions financières internationales et régionales, agissant en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et conformément au Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan et aux programmes prioritaires nationaux dont il est assorti, de continuer à fournir toute l'aide humanitaire, financière, éducative, technique et matérielle nécessaire et possible aux fins du relèvement, de la reconstruction et du développement du pays, et souligne l'importance fondamentale que revêt la poursuite de la mise en œuvre graduelle du programme de réformes et des programmes prioritaires nationaux comme de la réalisation des objectifs de développement et de gouvernance convenus dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève ;

47. *Apprécie* le chemin parcouru et les progrès notables accomplis par l'Afghanistan ces dernières années, avec l'appui indéfectible de la communauté internationale, approuve la réaffirmation et la consolidation du partenariat entre l'Afghanistan et la communauté internationale à mi-chemin de la Décennie de la transformation (2015-2024), pendant laquelle le pays consolidera sa souveraineté en assurant durablement le bon fonctionnement d'un État au

¹²⁶ Voir S/2003/641, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

service du peuple afghan, exhorte le Gouvernement afghan à associer toutes les composantes de la société afghane, notamment les femmes, à l'élaboration et à l'exécution des programmes de secours, de relèvement, de redressement et de reconstruction, salue la présentation par le Gouvernement du Programme prioritaire national pour l'autonomisation économique des femmes et encourage son application continue, et se félicite du lancement en mars 2017 du plan d'autonomisation économique des femmes et de la création au Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées d'un groupe de coordination du Programme prioritaire national, toutes mesures importantes aux fins de la mise en œuvre de ce Programme ;

48. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie et les engagements pris de poursuivre les réformes convenues dans le Cadre de responsabilité mutuelle de Genève et le mécanisme de suivi s'y rapportant, Cadre dans lequel le Gouvernement afghan s'est redit déterminé à renforcer la gouvernance, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de la Constitution afghane, considérant qu'il participe d'une croissance et d'un développement économique durables, et la communauté internationale s'est engagée à améliorer l'efficacité de l'aide au développement en l'alignant sur les programmes prioritaires nationaux afghans et en la faisant parvenir au pays par l'intermédiaire du budget de l'État, comme indiqué dans la Déclaration de Tokyo : partenariat pour l'autonomie en Afghanistan – de la transition à la transformation¹²⁷ et réaffirmé dans le communiqué de la Conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan et dans les nouveaux indicateurs du Cadre de responsabilité mutuelle de Genève ;

49. *Félicite* le Gouvernement afghan d'avoir aligné sa nouvelle stratégie de développement sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹²⁸, et exhorte la communauté internationale à l'aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement restants et ses propres objectifs de développement durable ;

50. *Félicite également* le Gouvernement afghan d'avoir amélioré la transparence budgétaire et de s'être employé à assurer la viabilité des finances publiques, prend note des difficultés qui l'attendent et lui demande instamment de continuer de s'attacher à atteindre les objectifs visés en matière de recettes ;

51. *Constate* que les conditions de vie de la population afghane doivent encore être améliorées et souligne qu'il faut aider le Gouvernement à se doter des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer les services sociaux de base aux échelons national, provincial et local, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique ;

52. *Souligne de nouveau* qu'il faut mettre à la disposition des enfants afghans, en particulier des filles, des établissements d'enseignement et de santé dans toutes les régions du pays et se félicite des progrès accomplis dans le secteur de l'enseignement public ;

53. *Note avec préoccupation* la rude sécheresse frappant l'Afghanistan, qui met 3,3 millions d'Afghans en situation d'insécurité alimentaire relevant de l'urgence et a forcé plus de 220 000 Afghans à quitter leur foyer, et demande instamment à la communauté internationale de fournir l'aide nécessaire à cet égard et de collaborer avec le Gouvernement afghan et les organisations humanitaires pour répondre efficacement, au plus vite et avant le début de l'hiver, aux besoins créés par la sécheresse, tels que recensés dans le Plan révisé d'aide humanitaire pour l'Afghanistan ;

54. *Souligne* qu'il est urgent de prendre en compte les incidences des changements climatiques sur l'Afghanistan, et insiste sur la nécessité d'une action locale, infranationale, nationale, régionale et internationale pour renforcer les mesures favorisant la résilience, en particulier celle des plus vulnérables, en investissant dans les dispositifs de résilience, notamment la réduction des risques de catastrophe, en renforçant les stratégies d'adaptation et en améliorant les évaluations conjointes des risques et les stratégies de gestion des risques, y compris les dispositifs d'alerte rapide visant à surveiller les changements environnementaux survenant dans le pays, afin de réduire les incidences et le coût des catastrophes naturelles ;

Réfugiés

55. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, consciente de l'énorme fardeau qu'ils assument de

¹²⁷ A/66/867-S/2012/532, annexe I.

¹²⁸ Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

ce fait, demande à la communauté internationale de continuer à fournir un appui généreux et demande aux organisations internationales compétentes, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations de continuer à collaborer étroitement avec l'Afghanistan et les pays accueillant des réfugiés afghans pour permettre à ceux qui le souhaitent de rentrer chez eux, de se réadapter et de se réintégrer durablement, sans courir de danger et dans la dignité ;

56. *Se félicite* des résultats du débat de haut niveau consacré à la situation des réfugiés afghans lors de la soixante-sixième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹²⁹, souligne l'importance de la Stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et d'appui au rapatriement librement consenti, à la réintégration durable et à l'assistance aux pays d'accueil, et attend avec intérêt que continuent d'être appliquées les dispositions du communiqué commun établi à l'issue de la Conférence internationale sur une stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et d'appui au rapatriement librement consenti, à la réintégration durable et à l'assistance aux pays d'accueil, ces dispositions visant à inscrire les retours dans la durée et à continuer d'aider les pays d'accueil grâce au soutien continu et aux efforts ciblés de la communauté internationale ;

57. *Se dit préoccupée* par l'augmentation du nombre de déplacés et de réfugiés d'Afghanistan, souligne que la stabilité et le développement sont possibles en Afghanistan si les Afghans sont à même d'envisager leur avenir dans leur propre pays, rappelle aux pays d'accueil et à la communauté internationale les obligations qui leur incombent au titre du droit international des réfugiés s'agissant de la protection de ces personnes, du principe du rapatriement librement consenti et du droit de demande d'asile et de l'obligation de permettre aux organismes humanitaires d'avoir pleinement accès, sans entrave et en toute sécurité, aux zones où se trouvent des déplacés et des réfugiés pour leur offrir protection et assistance, et engage les pays à continuer d'accepter un nombre suffisant de réfugiés afghans aux fins de leur réinstallation, ce qui montre qu'ils assument leur part de responsabilité et constitue une marque de solidarité ;

58. *Prend note* de l'accord-cadre pour la coopération signé par le Gouvernement afghan et l'Union européenne, intitulé « Action conjointe pour le futur sur les questions migratoires », et souligne dans ce contexte qu'il importe de coopérer de façon étroite et effective si l'on veut traiter de manière globale le problème de la migration irrégulière, en s'attaquant avec l'attention et la considération voulues aux causes profondes de la migration, notamment en créant des emplois et en offrant des moyens de subsistance aux réfugiés de retour en Afghanistan, dans le respect des obligations et engagements internationaux, notamment les droits de l'homme et les droits reconnus par la loi à tous les migrants, ainsi que les droits des personnes ayant besoin d'une protection internationale, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹³⁰ et, le cas échéant, le Protocole de 1967 s'y rapportant¹³¹ ;

59. *Accueille avec satisfaction* l'engagement pris par le Gouvernement afghan de faire du rapatriement et de la réintégration des réfugiés afghans l'une de ses plus grandes priorités, en assurant notamment leur retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité ainsi que leur réintégration durable dans les processus nationaux de planification du développement et d'établissement des priorités, prend note à cet égard de l'adhésion de l'Afghanistan au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³², le 2 février 2017, et encourage et appuie tous les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre cet engagement à exécution ;

60. *Réaffirme son appui résolu* à la mise en œuvre de la Stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et d'appui au rapatriement librement consenti, à la réintégration durable et à l'assistance aux pays d'accueil, entérinée par la communauté internationale en 2012, et estime que l'Allocation spéciale pour le retour volontaire et la réinsertion des réfugiés afghans est un moyen novateur de favoriser les retours volontaires et la réinsertion ;

61. *Se félicite* que les réfugiés et déplacés afghans qui le souhaitent continuent de rentrer chez eux sans courir de danger et dans la dignité, et de s'y réinstaller durablement, tout en prenant note avec préoccupation des problèmes que rencontre l'Afghanistan en matière de sécurité ;

¹²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 12A (A/70/12/Add.1)*, annexe II.

¹³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹³¹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

¹³² *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

Coopération régionale

62. *Souligne* qu'il est essentiel de favoriser une coopération régionale constructive et durable, car c'est un moyen efficace de promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité et le développement économique et social en Afghanistan, reconnaît à cet égard l'importance de la contribution des pays voisins et des partenaires régionaux ainsi que des organisations régionales, rappelle l'importance de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage du 22 décembre 2002¹³³, et se félicite à cet égard que la communauté internationale demeure déterminée à appuyer la stabilité et le développement de l'Afghanistan, encourage celui-ci et ses voisins à continuer d'améliorer leurs relations et d'intensifier leur dialogue, et demande qu'il soit fait davantage à cet égard, notamment dans le cadre du Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan, et aussi par les organisations régionales et dans le contexte des partenariats stratégiques à long terme et autres accords visant à faire de l'Afghanistan un pays pacifique, stable et prospère, se félicite des initiatives régionales et internationales prises en ce sens, notamment par l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Association sud-asiatique de coopération régionale, l'Organisation de coopération économique, la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Mécanisme quadrilatéral de coopération et de coordination dans la lutte contre le terrorisme, qui associe les forces armées afghanes, chinoises, pakistanaïses et tadjikes, les dialogues Chine-Afghanistan-Pakistan et la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie ;

63. *Se félicite* des initiatives importantes lancées en faveur de l'interconnexion régionale, notamment dans le cadre de la Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan et des mesures de confiance du Processus d'Istanbul sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan, afin de faciliter le commerce dans la région, salue la tenue de la septième Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan à Achgabat les 14 et 15 novembre 2017 et attend avec intérêt la Conférence ministérielle de suivi de la Conférence sur la sécurité et la coopération au cœur de l'Asie, qui se tiendra en 2019 en Turquie ;

64. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de renforcer les réseaux locaux et régionaux de transport afin d'améliorer les liaisons et de favoriser ainsi le développement économique, la stabilité et l'autonomie, en particulier par la construction de voies ferrées et de routes locales et leur entretien, l'élaboration de projets régionaux visant à faciliter encore les échanges et le renforcement des moyens offerts par l'aviation civile internationale ;

65. *Salue* les efforts déployés pour renforcer la coopération économique régionale, notamment les mesures prises pour faciliter l'interconnexion, le commerce et le transit régionaux et encourage la poursuite de ces efforts, constate les progrès accomplis dans les projets et initiatives tels que le projet de construction d'une conduite de gaz naturel dans la zone Turkménistan-Afghanistan-Pakistan-Inde, le Projet pour le commerce et l'approvisionnement en électricité en Asie centrale et en Asie du Sud (CASA-1000), les projets d'électricité Turkménistan-Afghanistan-Pakistan (TAP-500) et Turkménistan-Ouzbékistan-Tadjikistan-Afghanistan-Pakistan, le programme d'intégration régional Pakistan-Afghanistan-Tadjikistan, l'accord de Chabahar conclu entre l'Afghanistan, l'Inde et la République islamique d'Iran et l'acheminement de l'aide au développement de l'Inde vers l'Afghanistan par le port de Chabahar, l'accord pour la création du Couloir lapis-lazuli de transit, commerce et transport et le projet de ligne ferroviaire entre Aqineh et le Turkménistan, et les progrès accomplis dans des accords bilatéraux sur le commerce de transit, l'élargissement de la coopération consulaire en matière de délivrance de visas et la facilitation des voyages d'affaires, ainsi que les efforts déployés pour stimuler le commerce, accroître les investissements étrangers et développer l'infrastructure, y compris celle nécessaire à l'interconnexion, à l'approvisionnement en énergie, aux transports et à la gestion intégrée des frontières, en vue de promouvoir une croissance économique durable et la création d'emplois en Afghanistan et dans la région, note que le pays a de tout temps été une voie de passage majeure en Asie, rappelle que la stabilité et le développement de l'Afghanistan passent par une coopération économique régionale de cette sorte, exhorte à cet égard toutes les parties prenantes à instaurer un climat sûr et propice à la pleine mise en œuvre de ces initiatives de développement et accords commerciaux, et accueille avec satisfaction les avancées accomplies dans le cadre de ces initiatives et projets en termes d'amélioration de l'interconnexion, du commerce et du transit dans la région, y compris la création de couloirs directs de fret aérien entre l'Afghanistan et l'Arabie saoudite, la Chine, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Italie, le Kazakhstan et la Turquie ;

¹³³ S/2002/1416, annexe.

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et Conseil commun de coordination et de suivi

66. *Salue* le travail accompli par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan dans l'exécution du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 2405 (2018), souligne que le rôle central et impartial de coordination de l'Organisation des Nations Unies continue d'être important pour la promotion d'une action internationale plus cohérente, et note le rôle essentiel que joue le Conseil commun de coordination et de suivi à cet égard ;

67. *Souligne* l'importance de l'examen stratégique de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, des tâches qui lui sont confiées, des priorités définies et des ressources correspondantes, et demande que les recommandations du Secrétaire général continuent d'être mises en œuvre¹³⁴ afin d'appuyer l'action pour la paix et d'améliorer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de l'initiative Unité d'action des Nations Unies, conformément au programme de réformes et aux programmes prioritaires nationaux du Gouvernement afghan ;

68. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rendre compte tous les trois mois de l'évolution de la situation en Afghanistan, ainsi que des progrès faits dans l'application de la présente résolution ;

69. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

RÉSOLUTION 73/89

Adoptée à la 47^e séance plénière, le 6 décembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 156 voix contre 6, avec 12 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/73/L.49, ayant pour auteur l'Irlande

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Libéria, Nauru

Se sont abstenus : Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Myanmar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Soudan du Sud, Timor-Leste, Vanuatu

73/89. Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Demande à nouveau qu'une paix globale, juste et durable soit instaurée sans délai au Moyen-Orient sur le fondement des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2016, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹³⁵ et de la feuille de route du Quatuor¹³⁶, et que soit

¹³⁴ Voir A/72/312-S/2017/696.

¹³⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹³⁶ S/2003/529, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

mis fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, y compris à Jérusalem-Est, et, à cet égard, réaffirme son appui indéfectible, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967.

RÉSOLUTION 73/124

Adoptée à la 50^e séance plénière, le 11 décembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 121 voix contre une, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.35](#) et [A/73/L.35/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tchèque, Togo, Tonga, Ukraine, Viet Nam

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam

Ont voté contre : Turquie

Se sont abstenus : Colombie, El Salvador, Venezuela (République bolivarienne du)

73/124. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution [72/73](#) du 5 décembre 2017, ainsi que les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)¹³⁷,

Rappelant, à ce sujet, sa résolution [72/249](#) du 24 décembre 2017 sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Soulignant l'importance des travaux entrepris par la conférence intergouvernementale en vue d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹³⁸ et les rapports sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le Mécanisme)¹³⁹, et du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif informel) à sa dix-neuvième réunion¹⁴⁰, ainsi que le rapport de la vingt-huitième Réunion des États parties à la Convention¹⁴¹,

Constatant que la Convention joue un rôle de tout premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, en accord avec les principes de justice et d'égalité

¹³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

¹³⁸ [A/73/68](#) et [A/73/368](#).

¹³⁹ [A/73/74](#) et [A/73/373](#).

¹⁴⁰ [A/73/124](#).

¹⁴¹ [SPLOS/324](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la mise en valeur durable des mers et des océans,

Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21¹⁴²,

Notant avec satisfaction que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹⁴³, qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, les États se sont déclarés conscients que les océans, les mers et les zones littorales faisaient partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre et étaient indispensables à sa survie, et que le droit international tel que codifié par la Convention régissait la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné l'importance que revêtaient la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour le développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouaient en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements climatiques,

Rappelant que, dans le document intitulé « L'avenir que nous voulons », les États ont insisté sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives étaient indispensables à la promotion du développement durable et que celui-ci impliquait la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational ainsi que de tous les grands groupes et, à cet égard, sont convenus de travailler en liaison plus étroite avec ces groupes et les autres parties prenantes et de les encourager à participer activement, selon qu'il conviendrait, aux processus qui concourent à la prise de décisions concernant les politiques et les programmes de développement durable ainsi qu'à leur planification et à leur mise en œuvre à tous les niveaux,

Rappelant le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui s'est tenu du 25 au 27 septembre 2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qu'elle a fait sien dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et réaffirmant à cet égard sa volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable telle qu'exprimée dans l'objectif 14 du document final,

Constatant la contribution importante que la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines apportent à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue du 5 au 9 juin 2017 de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan célébrée le 8 juin, et affirmant à cet égard l'importance de cette déclaration pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Consciente de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette conférence,

¹⁴² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

¹⁴³ Résolution 66/288, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Ayant à l'esprit les paragraphes 64 et 65 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, adopté par la Conférence, qui s'est tenue du 13 au 16 juillet 2015¹⁴⁴,

Accueillant avec satisfaction les textes relatifs aux océans issus de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier les résolutions sur les déchets et les microplastiques dans le milieu marin¹⁴⁵ et sur la lutte contre la pollution des eaux aux fins de la protection et de la restauration des écosystèmes liés à l'eau¹⁴⁶, et la résolution sur le rôle, les fonctions et les modalités de la mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement des Orientations de Samoa comme moyen de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable¹⁴⁷,

Sachant que les problèmes qui se posent dans l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout, dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et de compléter les efforts que consent chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est indispensable de coopérer, moyennant notamment le renforcement des capacités et les transferts de techniques marines, afin que tous les États, surtout ceux en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer, tout en étant consciente de la nécessité de s'attaquer également aux défis propres aux pays en développement à revenu intermédiaire,

Soulignant qu'il faut que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de concourir, par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements, au renforcement des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, du fait qu'elles enrichissent les connaissances grâce à des recherches persévérantes et à l'analyse des résultats des observations, et permettent d'utiliser ces connaissances à des fins de gestion et de prise de décisions,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par les graves répercussions que certaines activités humaines ont sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse de façon sûre et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification des caractéristiques physiques et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier la poldérisation menée de façon néfaste au milieu marin,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les effets négatifs, actuels et prévus, des changements climatiques et de l'acidification des océans sur le milieu marin et la biodiversité marine, et soulignant qu'il est urgent de s'y attaquer,

¹⁴⁴ Résolution 69/313, annexe.

¹⁴⁵ UNEP/EA.3/Res.7.

¹⁴⁶ UNEP/EA.3/Res.10.

¹⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe, résolution 2/4.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Notant avec préoccupation, à ce sujet, les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale, qui a signalé, dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, qu'en 2016 la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone avait dépassé les 400 parties par million et que, d'après des reconstitutions effectuées à partir de carottes de glace, les variations de la teneur en dioxyde de carbone n'avaient jamais été aussi rapides qu'au cours des 150 dernières années, de même que celles qu'elle a publiées dans sa *Déclaration sur l'état du climat mondial en 2017*, selon lesquelles la température moyenne à la surface du globe avait, en 2017, dépassé de quelque 1,1 °C celle de l'époque comprise entre 1850 et 1900,

Notant avec préoccupation que, dans sa *Déclaration sur l'état du climat mondial en 2017*, l'Organisation météorologique mondiale a signalé que la planète continuait de faire face à la hausse du niveau de la mer, qui s'était quelque peu accélérée, et à celle des concentrations de gaz à effet de serre, tandis que la cryosphère, elle, continuait de se rétracter, comme en témoignait le recul de la glace de mer,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchissement des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets négatifs graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier sur les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on attend des changements climatiques et de l'acidification des océans,

Sachant que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale exigent une démarche plus intégrée et écosystémique, de même que des études plus poussées et une action en faveur du renforcement de la coopération, de la coordination et de la collaboration les concernant,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que les apports de fonds et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique, qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les informations utiles à la viabilité des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et notant qu'en application de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer¹⁴⁸, les navires effectuant des traversées internationales sont tenus d'emporter un système de visualisation de cartes électroniques et d'information, compte tenu des exigences du calendrier fixé dans la Convention,

Constatant que les bouées océaniques de collecte de données posées et exploitées conformément au droit international sont essentielles pour mieux comprendre les conditions météorologiques, le climat et les écosystèmes et que certaines d'entre elles contribuent à sauver des vies en détectant les tsunamis, et se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les dommages qui leur sont causés, intentionnellement ou non,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver,

Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 303 de la Convention, les États ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et de coopérer à cette fin,

Constatant avec inquiétude, à ce sujet, que diverses menaces, notamment la destruction et le trafic, pèsent sur ces objets,

¹⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, n° 18961.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sachant que le trafic d'espèces sauvages est parfois le fait de groupes criminels transnationaux organisés empruntant les routes maritimes, qu'il contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance et qu'il convient pour le combattre de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et mondial, conformément au droit international,

Prenant acte avec préoccupation de la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et des menaces que font peser sur la sûreté et la sécurité maritimes la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande ou encore les actes terroristes dirigés contre le transport maritime, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant les effets déplorables de ces activités qui font des morts et nuisent au commerce international, à la sécurité énergétique et à l'économie mondiale,

Rappelant qu'il importe de traiter les membres d'équipage de manière équitable, ce qui a une influence sur la sécurité maritime,

Constatant que les câbles sous-marins à fibres optiques transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, et qu'il importe de les entretenir et de les réparer, notant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant que les États doivent adopter des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction passible de sanctions le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence coupable,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (la Commission), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés¹⁴⁹,

Notant également que certains États côtiers peuvent continuer à avoir des problèmes particuliers pour préparer leurs dossiers et les présenter à la Commission,

Notant en outre que, pour préparer leurs dossiers, y compris la communication d'informations complémentaires relatives aux demandes et la présentation de demandes révisées ou nouvelles, et les soumettre à la Commission, et pour mettre en application l'article 76 de la Convention, les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique, notamment au titre du fonds de contributions volontaires créé à leur intention, en particulier à celle des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, par sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000, ainsi qu'une assistance internationale sous d'autres formes,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Sachant que des difficultés pratiques peuvent surgir lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre l'établissement des dossiers et leur examen par la Commission, notamment pour garder des compétences spécialisées à disposition jusqu'au début de cet examen et pendant toute sa durée,

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés importantes à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division),

Prenant note avec préoccupation du calendrier proposé pour les travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir et, à cet égard, prenant note des décisions issues de la Réunion des États parties à la Convention consistant à demander à la Commission d'envisager que, en coordination avec le secrétariat, dans la limite des ressources mises à la disposition du Secrétariat, elle et ses sous-commissions se réunissent simultanément dans

¹⁴⁹ Disponibles en anglais sur la page Web de la Commission tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

toute la mesure possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugerait la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement¹⁵⁰,

Consciente du fait qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter des fonctions que lui confère la Convention avec rapidité, efficacité et efficience, sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence,

Préoccupée par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres,

Rappelant, à cet égard, les décisions prises aux vingt-cinquième et vingt-sixième Réunions des États parties à la Convention concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission¹⁵¹,

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état, actuel et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable¹⁵², et notant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant les décisions qu'elle a prises dans ses résolutions 65/37 A du 7 décembre 2010, 66/231 du 24 décembre 2011, 70/235 du 23 décembre 2015, 71/257 du 23 décembre 2016 et 72/73 au sujet du Mécanisme, instance créée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et devant lui rendre compte,

Rappelant que la Division a été désignée pour assurer le secrétariat du Mécanisme et de ses institutions,

Réaffirmant que les sciences océaniques jouent un rôle transversal dans la poursuite de l'objectif 14 du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 72/73 de proclamer la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, pour la période commençant le 1^{er} janvier 2021, dans la limite des moyens et ressources disponibles,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif informel créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 pour faciliter son propre examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Prenant note des responsabilités sans cesse croissantes attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33, 65/37 A, 65/37 B du 4 avril 2011, 66/231, 67/78 du 11 décembre 2012, 68/70 du 9 décembre 2013, 69/245 du 29 décembre 2014, 70/235, 71/257, 72/73 et 72/249, et constatant à ce propos le développement sans précédent des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter, des réunions dont elle doit assurer le service et de ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, à l'appui et à l'aide accrus qu'elle doit apporter à la Commission, et aux fonctions qu'elle exerce au titre de la résolution 72/249, en tant que secrétariat du Mécanisme et centre de liaison pour ONU-Océans, et en ce qui concerne le soutien apporté aux États Membres pour les aider à atteindre les objectifs de développement durable pour les océans énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité) en conformité avec la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord relatif à la partie XI)¹⁵³,

Réaffirmant également l'importance du travail accompli par le Tribunal international du droit de la mer (le Tribunal) en conformité avec la Convention,

¹⁵⁰ Voir SPLOS/229 et SPLOS/303.

¹⁵¹ SPLOS/286 et SPLOS/303.

¹⁵² Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

I

Application de la Convention et des accords et instruments s'y rapportant

1. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;
2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à la partie XI¹⁵³ afin que soit pleinement atteint l'objectif de la participation universelle ;
3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord sur les stocks de poissons)¹⁵⁴ ;
4. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments s'y rapportant, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;
5. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;
6. *Prend note* à cet égard des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer le Système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et donner à ce dépôt la publicité voulue, prend également note de la coopération en cours avec l'Organisation hydrographique internationale et des progrès accomplis par celle-ci, en coopération avec la Division, pour élaborer les normes techniques régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité des systèmes d'information géographiques avec les cartes marines électroniques et autres systèmes, et souligne à nouveau qu'il importe de mener rapidement ces tâches à bien ;
7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets présentant un intérêt archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir les difficultés ou à exploiter les possibilités liées à des questions aussi diverses que la recherche du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et l'expansion du tourisme sous-marin ;
8. *Note* le récent dépôt d'instruments de ratification et d'acceptation de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique¹⁵⁵, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties, et prend note en particulier des règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent la gestion, la conservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique par les Parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon ;

II

Renforcement des capacités

9. *Souligne* qu'il est essentiel de renforcer les capacités des États, notamment des pays en développement et plus particulièrement des moins avancés d'entre eux, des pays sans littoral, des petits États insulaires et des États côtiers d'Afrique, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

¹⁵⁴ Ibid., vol. 2167, n° 37924.

¹⁵⁵ Ibid., vol. 2562, n° 45694.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

10. *Souligne également* qu'il importe de traiter, grâce au renforcement des capacités, les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement à revenu intermédiaire ;

11. *Rappelle* à ce sujet que, dans le document « L'avenir que nous voulons »¹⁴³, les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources et, à cet égard, ont mis l'accent sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptés à sa vingt-deuxième session, en 2003 ;

12. *Souligne* que la coopération internationale, notamment intersectorielle, est indispensable pour renforcer les capacités aux échelons national, régional et mondial, afin de remédier, en particulier, aux lacunes existantes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer ;

13. *Demande* que les mesures prises pour renforcer les capacités tiennent compte des besoins des pays en développement et invite les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à faire en sorte que ces mesures s'inscrivent dans la durée ;

14. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales d'assurer un suivi systématique de leurs programmes afin que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution et à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

15. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les aides à la navigation et aux services de recherche et de sauvetage, les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris de cartes électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

16. *Prie* les États et les institutions internationales de continuer à appuyer et à développer, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour étoffer et diversifier les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

17. *Prie également* les États et les institutions internationales d'appuyer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, pour y améliorer l'administration des affaires maritimes et établir les cadres juridiques voulus afin de créer ou de renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international ;

18. *Prie en outre* les États et les institutions internationales de développer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et de leur transférer, selon des modalités convenues et compte tenu des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines, des techniques respectueuses de l'environnement permettant d'étudier et de réduire au minimum les effets de l'acidification des océans ;

19. *Prend note* des activités de coopération scientifique internationale qui se déroulent sous les auspices du Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans, et de l'action menée par celui-ci pour renforcer les moyens scientifiques de surveillance, de recherche et d'expérimentation concernant l'acidification des océans, notamment grâce au programme de parrainage entre scientifiques Pier2Peer ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

20. *Souligne* qu'il faut avant tout renforcer la coopération Sud-Sud, qui est un moyen supplémentaire de renforcer les capacités grâce auquel les pays peuvent définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins, et prendre des mesures en faveur de cette coopération ;

21. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy, entreprise conjointe du Center for Oceans Law and Policy de la faculté de droit de l'Université de Virginie, de l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de la mer Égée, de l'Institut islandais de droit de la mer, de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer de l'Université d'Utrecht et du Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour, coparrainée par l'Institut maritime coréen et le Centre de recherche pour le droit de la mer et le droit maritime de l'Université d'Ankara, qui organise chaque été un cours intensif de trois semaines à Rhodes (Grèce) et a délivré un diplôme à 947 étudiants originaires de 123 pays ;

22. *Prend note avec satisfaction également* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer au Tribunal international du droit de la mer ;

23. *Prend note avec satisfaction en outre* de l'importante contribution que l'Institut maritime coréen apporte depuis 2011 au fonds d'affectation spéciale pour appuyer les programmes de stages au Tribunal, et des activités d'enseignement et de formation qu'il continue d'offrir, en coopération avec la Fondation Expo 2012 Yeosu Korea, pour renforcer les capacités des pays en développement dans le cadre de la Yeosu Academy of the Law of the Sea ;

24. *Note* la tenue du cours régional sur le plateau continental à Arusha (République-Unie de Tanzanie), organisé conjointement en 2018 par l'Institut africain de droit international et l'Université des Îles Féroé, et sa contribution importante au renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement ;

25. *Mesure* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale, qui a son siège à Malte, en tant que centre d'éducation et de formation des spécialistes du droit maritime, dont les conseillers juridiques des États et autres hauts responsables, principalement originaires des États en développement, confirme que l'Institut concourt effectivement au renforcement des capacités dans le domaine du droit maritime, y compris international, et du droit de l'environnement marin, et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget annuel ;

26. *Mesure également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale, centre d'excellence pour les études et la recherche maritimes ayant célébré son trente-cinquième anniversaire en 2018, confirme que celle-ci concourt effectivement au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et de la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement, et contribue à l'échange et au transfert internationaux de connaissances, se félicite de l'inauguration en 2018 de l'Institut mondial de l'océan de l'Université maritime mondiale-Sasakawa et prie instamment les États, les organisations intergouvernementales et les autres entités de verser des contributions volontaires au fonds de dotation de l'Université ;

27. *Se félicite* que les activités de renforcement des capacités se poursuivent en vue d'assurer la sécurité maritime et la protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à affecter davantage de ressources financières aux programmes de renforcement des capacités, y compris aux transferts de techniques, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres organisations internationales compétentes ;

28. *Prend note* des activités entreprises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de coordonner les efforts de renforcement des capacités déployés pour aider les États en développement à atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans les zones marines et côtières¹⁵⁶ ;

29. *Considère* qu'il est plus que nécessaire que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs

¹⁵⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, et décision XII/23 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, par. 19 à 22.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹⁵⁷ ;

30. *Considère également* qu'il faut doter les États en développement des moyens de mieux faire connaître les techniques améliorées de gestion des déchets et de favoriser leur application, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de toutes sortes de la pollution marine, en particulier celle résultant des activités terrestres et la pollution par les déchets marins et par les nutriments¹⁵⁸ ;

31. *Considère en outre* qu'il importe d'aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, prie instamment les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales de verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans ses résolutions 55/7 et 57/141, et dans sa résolution 64/71 du 4 décembre 2009, et remercie ceux qui l'ont déjà fait¹⁵⁹ ;

32. *Reconnait* l'importance du renforcement des capacités des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines ;

33. *Estime* que la promotion des transferts de techniques volontaires est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer ;

34. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines de la Commission océanographique intergouvernementale, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de ces critères et principes ;

35. *Encourage également* les États à envisager d'offrir de nouvelles possibilités de renforcement des capacités au niveau régional ;

36. *Salue* les efforts déployés par le Tribunal pour organiser des ateliers régionaux ;

37. *Prend note avec satisfaction* de la publication de la première édition du *Rapport mondial sur les sciences océaniques* de la Commission océanographique intergouvernementale ;

38. *Note avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale d'une nouvelle stratégie de développement des capacités pour la période 2015-2021 qui tient compte du fait que le développement des capacités est au cœur de la mission de la Commission océanographique intergouvernementale ;

39. *Se félicite* du concours que la Commission océanographique intergouvernementale apporte au renforcement des capacités grâce à son programme de formation à la gestion des données et des informations maritimes Ocean Teacher Academy, et prend note de la mise en place du projet Ocean Teacher Global Academy, qui repose sur un réseau de centres régionaux de formation et vise à renforcer les capacités et promouvoir les compétences spécialisées dans les pays en développement ;

40. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait créé, à sa vingt-neuvième session, le Groupe d'experts sur le développement des capacités ;

41. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par la Division pour s'informer des initiatives de renforcement des capacités, prie le Secrétaire général de continuer à mettre régulièrement à jour les informations que lui communiquent les États, les organisations internationales et les organismes donateurs et de les faire figurer dans le rapport qu'il lui présente chaque année, invite à cette fin les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à communiquer ces informations au Secrétaire général, et prie la Division de publier sur son site Web les

¹⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹⁵⁸ Voir Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception, Organisation maritime internationale, résolution MEPC.221(63).

¹⁵⁹ Voir A/70/74/Add.1, par. 137.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

informations concernant les initiatives de renforcement des capacités tirées du rapport annuel du Secrétaire général en faisant en sorte qu'elles soient faciles à consulter afin de faciliter le rapprochement entre l'offre et la demande ;

42. *Engage* les États à continuer d'aider, au niveau bilatéral et, s'il y a lieu, au niveau multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à préparer les dossiers qu'ils doivent présenter à la Commission en vue de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment à déterminer la nature et l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données appuyant leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II de la Convention ;

43. *Est consciente* de l'importance que revêt le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à préparer les dossiers destinés à la Commission, conformément à l'article 76 de la Convention, et pour aider les États en développement à couvrir les frais de voyage et d'indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils sont invités à rencontrer la Commission quand celle-ci examine leurs demandes¹⁶⁰, conformément au paragraphe 31 des Statut, règlement et principes du fonds d'affectation spéciale, est consciente également qu'une assistance doit leur être apportée pour les aider à préparer les informations complémentaires relatives aux demandes ainsi que les demandes révisées ou nouvelles, et pour garantir que les capacités essentielles sont disponibles à compter du moment où un état côtier en développement présente à la Commission les caractéristiques des limites de son plateau continental au-delà des 200 milles marins jusqu'aux dernières phases d'examen par la Commission, et modifie, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe de la présente résolution, les sections 1, 2, 4 et 5 des Statut, règlement et principes du fonds d'affectation spéciale¹⁶¹ ;

44. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des dossiers à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels de manière à ce que les pays en développement reçoivent une aide financière pour présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention ainsi qu'au Règlement intérieur de la Commission¹⁶² et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci¹⁶³ ;

45. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à préparer leurs dossiers et à les présenter à la Commission ;

46. *Prend note avec satisfaction* de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, en particulier le travail qu'elle accomplit pour faire mieux connaître la Convention et contribuer à son application en fournissant informations, conseils et assistance aux États et aux organisations intergouvernementales, ainsi que de l'appui fourni par la Division aux États Membres pour la mise en œuvre des éléments pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶⁴ ;

47. *Prend note* du partenariat entre la Division et la Commission océanographique intergouvernementale concernant l'élaboration d'un programme de formation en matière de recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention et invite les États, les organisations internationales concernées et les autres donateurs à appuyer cette initiative ;

48. *Invite* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, notamment en versant des contributions volontaires préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international, et remercie ceux qui l'ont fait ;

¹⁶⁰ Voir résolution 70/235, par. 37.

¹⁶¹ Résolution 55/7, annexe II, résolution 58/240, annexe, et résolution 70/235, annexe.

¹⁶² CLCS/40/Rev.1.

¹⁶³ CLCS/11, CLCS/11/Corr.1 et CLCS/11/Add.1.

¹⁶⁴ Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

49. *Prend note avec satisfaction* du concours important qu'apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qu'elle a créée en 1981 à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et rappelle à cet égard les dispositions de ses résolutions sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁶⁵ ;

50. *Remercie* les États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, note que les fonds ne seront pas suffisants pour octroyer une subvention ordinaire lors du prochain programme de bourses d'études, s'engage à continuer de souligner l'importance de la Dotation et prie instamment les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales de verser des contributions financières volontaires à l'appui du programme de bourses d'études ;

51. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon apporte à la valorisation des ressources humaines des États Membres en développement dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, de l'établissement de liens au niveau mondial et de la poursuite du renforcement des capacités grâce au programme des anciens boursiers, et se félicite de l'octroi de bourses supplémentaires et de la création du Programme pour un océan durable de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon, qui prévoit des subventions supplémentaires pour les capacités essentielles et des subventions pour les capacités thématiques ainsi que le Programme de formation visant à renforcer les capacités dans le contexte de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

52. *Invite* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions financières et fonds internationaux à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leur domaine de compétence, et à coordonner leur action, et note que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres fonds ont mis à disposition des ressources financières destinées à financer des projets relatifs aux océans ;

III

Réunion des États parties

53. *Se félicite* du rapport de la vingt-huitième Réunion des États parties à la Convention¹⁴¹ ;

54. *Note* que la vingt-huitième Réunion des États parties à la Convention, convoquée par le Secrétaire général en application de la résolution 72/73, reprendra le 15 janvier 2019, et prie celui-ci de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, lui soient fournis ;

55. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention du 17 au 19 juin 2019 et de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, lui soient fournis ;

IV

Règlement pacifique des différends

56. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI ;

57. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

¹⁶⁵ Résolutions 69/117, par. 8, 70/116, par. 4, 71/139, par. 7, et 72/115, par. 7 et 8.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

58. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci, et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

59. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

60. *Note* que la première procédure de conciliation obligatoire fondée sur la section 3 de la partie XV de la Convention a été menée à bien dans les modalités prévues à l'annexe V de celle-ci, ce qui a permis aux parties de s'entendre sur un traité délimitant leurs frontières maritimes¹⁶⁶, et encourage les États à examiner tous les moyens de régler pacifiquement leurs différends conformément au droit international ;

V

La Zone

61. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer et de normaliser les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

62. *Note* que, au 31 juillet 2018, l'Autorité avait approuvé 29 plans de travail relatifs à l'exploration des ressources minérales marines dans la Zone et avait conclu des contrats d'une durée de quinze ans avec 17 contractants pour l'exploration des nodules polymétalliques, avec 7 contractants pour l'exploration des sulfures polymétalliques et avec 5 contractants pour l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse¹⁶⁷ ;

63. *Se félicite* des progrès accomplis par l'Autorité en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, prend note de l'établissement d'un plan d'action en vue de l'approbation et de l'adoption du règlement, invite l'Autorité à poursuivre ses travaux sur le projet à titre prioritaire et à en présenter les versions successives suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent être soumises à un examen et à un débat approfondis, et souligne la nécessité constante de faire preuve d'ouverture et de transparence ;

64. *Rappelle* l'intérêt de l'avis consultatif concernant les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal¹⁶⁸ ;

65. *Prend acte* des consultations publiques organisées en 2018 par deux États patronnants au sujet des évaluations d'impact sur l'environnement présentées à l'Autorité internationale des fonds marins en prévision des tests techniques qui seront effectués en 2019 dans les zones respectives des contractants qu'ils patronnent, situées dans la zone de Clarion-Clipperton ;

66. *Prend note* de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin dans la Zone ;

67. *Salue* la décision qu'a prise l'Assemblée de l'Autorité, à sa vingt-quatrième session, d'adopter le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, lequel permettra de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité¹⁶⁹ ;

¹⁶⁶ Voir A/73/368, par. 19.

¹⁶⁷ Voir ISBA/24/A/2, par. 80.

¹⁶⁸ Voir ISBA/17/A/9.

¹⁶⁹ Voir ISBA/24/A/10.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

68. *Engage* l'Autorité à poursuivre ses travaux en matière de normalisation des informations bathymétriques recueillies dans la Zone, en coopération avec les organisations internationales compétentes, notamment la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation hydrographique internationale, en particulier dans le cadre du projet « Seabed 2030 »¹⁷⁰ ;

69. *Se félicite* des efforts entrepris par l'Autorité pour progresser dans l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration, note à cet égard que des ateliers ont été tenus à Qingdao (Chine) en mai 2018 et à Szczecin (Pologne) en juin 2018, respectivement, au sujet de l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement portant sur les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans le Pacifique Nord-Ouest et sur les sulfures polymétalliques des dorsales médio-océaniques, note également qu'un autre atelier, consacré à l'examen de l'état d'application du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton, devait se tenir au cours du second semestre de 2018, et engage l'Autorité à continuer de progresser dans l'établissement de plans environnementaux régionaux¹⁷¹ ;

VI

Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

70. *Salue* les progrès accomplis par l'Autorité dans ses travaux ;

71. *Salue également* le travail réalisé par le Tribunal depuis sa création ;

72. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part du financement du Tribunal qui leur revient et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans retard ;

73. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre d'États parties à la Convention qui ne sont pas à jour de leurs contributions au financement de l'Autorité, demande à tous les États parties de verser intégralement et ponctuellement la part du financement de l'Autorité qui leur revient et les prie instamment de s'acquitter de leurs obligations sans retard, en particulier si leur droit de vote a été suspendu en application de l'article 184 de la Convention, et invite le Secrétaire général de l'Autorité à poursuivre ses efforts pour recouvrer les arriérés, y compris dans un cadre bilatéral ;

74. *Note* que l'Assemblée de l'Autorité a approuvé le calendrier révisé des réunions pour 2018 et 2019, y compris les deux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins qui se tiendront en février-mars et en juillet 2019, respectivement, et que les réunions de l'Assemblée se tiennent désormais juste après celles du Conseil en juillet, par souci de commodité à l'égard des États parties ;

75. *Se félicite* de l'augmentation du niveau de participation à l'Assemblée en 2018, par rapport à 2017, et engage tous les membres de l'Autorité à prendre part aux réunions de l'Assemblée ;

76. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par l'Assemblée du mandat du fonds de contributions volontaires visant à appuyer la participation aux réunions du Conseil de ceux de ses membres originaires d'États en développement, remercie les contractants et les observateurs qui ont versé des contributions au fonds et encourage les États Membres, les observateurs, les contractants et les autres parties à contribuer financièrement au fonds¹⁷² ;

77. *Se déclare profondément préoccupée* par le solde négatif du fonds de contributions volontaires créé en application de la décision adoptée par l'Autorité à sa huitième session¹⁷³ afin de couvrir le coût de la participation des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions des deux commissions, remercie les États qui ont versé des contributions au fonds et engage vivement les États, les observateurs, les contractants et les autres parties à verser des contributions au fonds afin de permettre à tous les membres des deux commissions de participer pleinement aux réunions de celles-ci ;

¹⁷⁰ Voir ISBA/23/A/2.

¹⁷¹ Voir ISBA/24/C/3, ISBA/24/C/8, ISBA/24/C/22 et ISBA/24/C/9/Add.1.

¹⁷² Voir ISBA/23/A/13, ISBA/24/A/2 et ISBA/24/A/11.

¹⁷³ Voir ISBA/8/A/11.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

78. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone créé par l'Autorité à sa douzième session¹⁷⁴ afin de favoriser et d'encourager les activités de recherche scientifique marine menées en collaboration dans la Zone et engage les États, les observateurs, les contractants et les autres parties à verser des contributions supplémentaires à ce fonds ;

79. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁷⁵ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁷⁶, ou d'y adhérer ;

80. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

81. *Demande* aux États côtiers qui ne l'ont pas encore fait de déposer un exemplaire des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental auprès du Secrétaire général de l'Autorité, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention ;

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

82. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II de la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ;

83. *Rappelle également* qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ;

84. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de l'alinéa a) de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention, qui figure dans le document SPLOS/72 ;

85. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention¹⁷⁷, des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de la demande et une prévision de la date à laquelle celle-ci sera soumise, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention ainsi qu'au Règlement intérieur de la Commission et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci, et que des demandes supplémentaires, mentionnées dans les informations préliminaires, ont été soumises à la Commission ;

86. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux¹⁷⁸ et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

87. *Prend note* des 30 recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public, conformément au paragraphe 11.3 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission ;

¹⁷⁴ ISBA/12/A/11.

¹⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

¹⁷⁶ *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

¹⁷⁷ Voir SPLOS/183.

¹⁷⁸ Voir CLCS/103, CLCS/103/Corr.1 et CLCS/105.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

88. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention est sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

89. *Prend note* du grand nombre de demandes que la Commission doit encore examiner et des contraintes qui en découlent pour ses membres et son secrétariat, assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec rapidité, efficacité et efficience sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence ;

90. *Prend note avec satisfaction* de la décision que la Commission a prise à sa quarante-quatrième session de continuer, durant son mandat actuel de cinq ans, à se réunir pendant une durée totale de 21 semaines par an, à raison de trois sessions de sept semaines chacune et en évitant que deux sessions ne se succèdent immédiatement¹⁷⁹, et note que plus de neuf sous-commissions s'emploient à l'examen des demandes¹⁸⁰ ;

91. *Note* que la Réunion des États parties à la Convention, dans ses décisions relatives aux conditions d'emploi des membres de la Commission¹⁸¹, a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur couverture médicale, et prié instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

92. *Note* la décision prise à la vingt-huitième Réunion des États parties à la Convention de poursuivre l'examen des conditions d'emploi des membres de la Commission dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée créé à la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention¹⁴¹ ;

93. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III de son règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel sachant qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

94. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

95. *Prie* le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions pendant toute la période supplémentaire décidée par les États parties à la Convention à leurs vingt et unième et vingt-sixième Réunions¹⁵⁰ ;

96. *Prie également* le Secrétaire général de continuer en conséquence à allouer à la Division les ressources qui lui sont nécessaires pour fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin eu égard au nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit ;

97. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider à préparer les dossiers destinés à la Commission¹⁶¹ et les engage, ainsi que les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les personnes physiques et morales, à verser d'autres contributions au fonds ;

98. *Est consciente* de l'importance que revêt le fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement aux réunions de celle-ci, remercie les États qui ont versé des contributions à ce fonds, exprime sa vive préoccupation devant l'insuffisance des moyens de celui-ci, qui risque, d'une part, d'empêcher la Commission d'appliquer la décision prise par les États parties à leur vingt-sixième Réunion, à savoir se réunir pendant un maximum de 26 semaines et, d'autre part, d'entraver ses travaux en l'empêchant d'atteindre le quorum requis pour ses prochaines sessions, et demande

¹⁷⁹ Voir CLCS/100.

¹⁸⁰ Voir CLCS/80, CLCS/80/Corr.1, CLCS/83 et CLCS/83/Corr.1.

¹⁸¹ SPLOS/276 et SPLOS/286.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

instamment aux États, aux institutions financières internationales, aux organismes donateurs, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux personnes physiques et morales de verser d'autres contributions au fonds ;

99. *Autorise* l'utilisation du fonds visé au paragraphe 98 ci-dessus, dans les cas et les conditions prévus par son mandat, pour le financement de la participation du Président ou de la Présidente de la Commission, lorsque celui-ci ou celle-ci est nommé(e) sur proposition d'un pays en développement, aux réunions des États parties à la Convention, et autorise le Secrétaire général, à titre transitoire et sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes dans le fonds d'affectation spéciale, une fois prélevé le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires de pays en développement qui assisteront aux sessions de celle-ci en 2019, à les défrayer de l'assurance médicale de voyage et l'assurance médicale de courte durée qu'ils auront souscrites en puisant dans le fonds d'affectation spéciale, session après session et dans des limites raisonnables qu'il aura lui-même fixées, compte tenu des informations dont il dispose au sujet de l'assurance médicale de voyage ;

100. *Prend note* des informations que le Secrétaire général a communiquées par écrit, en réponse à la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 81 de sa résolution 69/245, sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission, y compris leur coût, ainsi que des informations communiquées par le Secrétariat aux vingt-septième et vingt-huitième Réunions des États parties à la Convention, et entend continuer d'examiner ces dispositifs et d'autres et, s'il y a lieu, poursuivre l'examen des statuts du fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres originaires d'États en développement aux réunions de la Commission ;

101. *Décide* que, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime ;

102. *Souligne* la nécessité pour les membres de la Commission de disposer d'un espace de travail suffisant pour les sessions de la Commission et de ses sous-commissions, convient, s'agissant des discussions sur les besoins en locaux à long terme, qu'en raison de son caractère exceptionnel, la Commission a des besoins particuliers pour ce qui est de l'espace de travail et nécessite notamment un espace modulable, dûment équipé et climatisé, qui doit être situé dans les mêmes locaux que ceux de la Division, et souligne qu'en cas de déménagement de la Division ou de tout autre changement apporté à son espace de travail, il devra être pleinement tenu compte de ces besoins particuliers de la Commission ;

103. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général à New York, du 28 janvier au 15 mars 2019, du 1^{er} juillet au 16 août 2019 et du 14 octobre au 29 novembre 2019, respectivement, des quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions de la Commission, dont les séances plénières¹⁸² seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, de même que les reprises de ces sessions que la Commission pourrait devoir convoquer, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes ;

104. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention et au Règlement intérieur de la Commission, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de collaborer activement ;

105. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation de leurs dossiers à la Commission, en particulier ceux des pays en développement, et les engage à poursuivre ces consultations ;

106. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sachant qu'il faut donner aux pays en développement les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour préparer leurs dossiers ;

¹⁸² Du 4 au 8 février et du 4 au 8 mars 2019, pendant la quarante-neuvième session, et du 29 juillet au 2 août et du 13 au 16 août 2019, pendant la cinquantième session.

VIII

Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par les États du pavillon

107. *Engage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et à la sécurité de la navigation et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

108. *Considère* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui gagneraient à être poursuivis de concert et harmonisés, et engage les États à tenir compte de cette considération lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

109. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir la sûreté et la sécurité dans les transports maritimes et de remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle instamment à créer de nouveaux établissements pour dispenser l'enseignement et la formation nécessaires ;

110. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon à être utiles et avoir le moins d'effets négatifs possible pour les gens de mer et les pêcheurs, notamment sur leurs conditions de travail, se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail continuent de collaborer dans les domaines de l'emploi et du travail décent, ainsi que du travail des enfants, dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et salue le travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la traite d'êtres humains et le travail forcé sur les navires de pêche ;

111. *Se félicite* que la question du traitement équitable des gens de mer soit examinée par l'Organisation maritime internationale et rappelle que celle-ci a adopté, le 4 décembre 2013, la résolution A.1090(28) sur le traitement équitable des membres d'équipage en ce qui concerne l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services à terre, et salue l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, d'une nouvelle disposition de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international¹⁸³, relative à l'autorisation de descendre à terre ;

112. *Prend note* des thèmes de la Journée mondiale de la mer pour 2018 et 2019, qui s'intituleront respectivement « OMI 70 : Notre héritage – de meilleurs transports maritimes pour un avenir meilleur » et « L'autonomie des femmes dans la communauté maritime » ;

113. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille¹⁸⁴, compte tenu de ses modifications successives, ainsi qu'à la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille ;

114. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188), à la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) (n° 185)¹⁸⁵ et au Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à la Convention de 2006 du travail maritime, compte tenu de ses modifications successives, engage les États à appliquer effectivement les obligations que leur imposent ces instruments, et souligne qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

115. *Invite* les États à ratifier l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer ;

116. *Se félicite* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, et souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les travaux sur la question ;

¹⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, n° 8564.

¹⁸⁴ *Ibid.*, vol. 1362, n° 23001.

¹⁸⁵ *Ibid.*, vol. 2304, n° 41069.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

117. *Note* que, dans sa résolution A.1078(28) du 4 décembre 2013, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale a modifié le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires afin qu'il puisse être appliqué, à titre volontaire, aux navires océaniques d'une jauge brute égale ou supérieure à 100, y compris les navires de pêche ;

118. *Rappelle* que toute mesure visant à contrer les menaces pesant sur la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Convention ;

119. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces faites à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui passe par l'adoption d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces menaces, par des échanges d'informations plus soutenus entre États sur la détection, la prévention et l'élimination de celles-ci et par des poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu des législations nationales, et par la nécessité de renforcer durablement les capacités pour atteindre ces objectifs, et à cet égard, accueille avec satisfaction le Programme de travail en matière de sécurité maritime 2018-2020, dont l'importance a été réaffirmée lors du vingt-cinquième Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenu à Singapour le 4 août 2018 ;

120. *Se félicite* de l'adoption, au Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique, tenu à Lomé le 15 octobre 2016, de la Charte africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique ;

121. *Note avec satisfaction* la tenue à Maurice, en avril 2018, de la Conférence ministérielle sur la sécurité maritime dans l'océan Indien occidental, à l'occasion de laquelle les participants ont adopté la Déclaration de Maurice sur la sécurité maritime et les Comores, Djibouti, Madagascar, Maurice et les Seychelles ont signé un accord portant création du Mécanisme régional d'échange et de partage de l'information maritime dans l'océan Indien occidental et d'un accord sur la coordination des opérations maritimes dans cet océan, et invite les États à envisager de signer ces accords ;

122. *Prend note* des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aux fins de la promotion de la coopération internationale et du renforcement des moyens de lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer ;

123. *Constate avec inquiétude* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer visent de nombreux types de navires ayant une activité maritime et se déclare gravement préoccupée par les menaces que ces actes font peser sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes ;

124. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les faits afin que des informations précises puissent être obtenues sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires en mer, et qu'il est indispensable, en cas de vol à main armée commis en mer, que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'informations entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée commis en mer, prend note avec satisfaction du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale et de l'importante contribution apportée dans ce domaine par le Centre de partage d'informations concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui a son siège à Singapour et aspire à être reconnu comme centre d'excellence dans le cadre de sa mission et de son mandat, et prend note du rôle que jouent le mécanisme d'échange d'informations concernant le domaine maritime pour le golfe de Guinée et l'Organisation du commerce maritime du Royaume-Uni dans la zone à haut risque, le Centre régional de fusion d'informations maritimes, qui a son siège à Madagascar, et le Centre régional de coordination opérationnelle en mer aux Seychelles ;

125. *Engage instamment* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures en vue, notamment, d'aider à renforcer les capacités existantes grâce à la formation des gens de mer, du personnel des ports et des agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des infractions et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international et en se dotant d'une législation nationale, ainsi qu'en utilisant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

126. *Engage* les États à assurer l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, les invite à prendre, en application de leur droit interne, des mesures propres à faciliter, dans le respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention, et les engage à coopérer, selon que de besoin, en vue de développer leur législation interne dans ce domaine ;

127. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations et institutions internationales compétentes à adopter ou à recommander, selon le cas, des mesures propres à protéger les intérêts et le bien-être des gens de mer et des pêcheurs qui ont été retenus captifs par des pirates, notamment en ce qui concerne les soins dont ils ont besoin après leur libération et leur réintégration au sein de la société ;

128. *Prend note* du recueil des lois nationales réprimant la piraterie, consultable sur le site Web de la Division, et engage celle-ci et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coopérer avec l'Organisation maritime internationale en vue d'aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer leurs lois nationales sur la piraterie ;

129. *Constata* la poursuite des initiatives nationales, bilatérales et trilatérales ainsi que l'action des mécanismes de coopération régionale visant à lutter, conformément au droit international, contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et contre les vols à main armée commis en mer, et engage les États à s'employer immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

130. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité et par les conséquences préjudiciables qui en découlent pour leur famille, demande la libération immédiate de toutes les personnes prises en otage en mer, et souligne l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages en mer ;

131. *Se réjouit*, à cet égard, du travail que mène le Programme d'aide aux otages de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, financé par le Conseil du fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'obtenir la libération des gens de mer qui y ont été pris en otage¹⁸⁶ ;

132. *Se réjouit également* des succès remportés récemment dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large de la Somalie à la faveur d'efforts menés aux niveaux mondial et régional, qui ont permis de faire baisser de manière constante depuis 2011 le nombre d'attaques et de détournements, demeure à cet égard vivement préoccupée par la menace que font peser les actes de piraterie et les vols à main armée sur cette région, prend note de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2442 (2018) en date du 6 novembre 2018, ainsi que des déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 25 août 2010¹⁸⁷ et 19 novembre 2012¹⁸⁸, et note que l'autorisation donnée dans la résolution 2442 (2018) et les résolutions pertinentes¹⁸⁹ s'applique au seul cas de la Somalie et ne modifie en rien les droits, les obligations et les responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou les obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier ;

133. *Prend note* des efforts constants faits par les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2008, notamment à la vingt et unième session plénière du Groupe, présidée par Maurice et tenue à Nairobi en juillet 2018, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

¹⁸⁶ Voir S/2013/623, par. 11 à 13, et S/2014/740, par. 10.

¹⁸⁷ S/PRST/2010/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2010-31 juillet 2011* (S/INF/66).

¹⁸⁸ S/PRST/2012/24 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2012-31 juillet 2013* (S/INF/68).

¹⁸⁹ Voir résolution 2316 (2016) du Conseil de sécurité, premier alinéa du préambule.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

134. *Considère* que le Gouvernement fédéral somalien est responsable au premier chef de la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et souligne qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région qui en font la demande à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie et leurs causes profondes, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie, et pour en juger les auteurs ;

135. *Prend note* des Directives de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter la conduite d'enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, des Directives intérimaires révisées à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Directives intérimaires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque et des Directives intérimaires à l'intention des États du pavillon sur les mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de piraterie organisés depuis la Somalie ;

136. *Salue* la coopération réussie entre la Chine et la Somalie en vue du transfert des personnes soupçonnées de piraterie en mai 2017 ainsi que l'aboutissement des poursuites intentées en Belgique, en Inde, à Maurice et aux Seychelles, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution [2383 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité en date du 7 novembre 2017 ;

137. *Note avec préoccupation* que le manque continu de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes ;

138. *Engage* les États à veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent des mesures de sécurité conformes à leur droit interne et au droit international ;

139. *Prend note* des efforts déployés par les transporteurs maritimes pour coopérer avec les États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en ce qui concerne l'assistance aux navires dans cette zone, et rappelle l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 30 novembre 2011, de la résolution A.1044(27) intitulée « Actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes » ;

140. *Note* que se poursuit la mise en œuvre du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (le Code de conduite de Djibouti), adopté le 29 janvier 2009 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, dans les quatre domaines thématiques du partage de l'information, de la formation, de la législation nationale et du renforcement des capacités, et prend note de l'adoption, en janvier 2017, de l'Amendement de Djedda au Code de conduite de Djibouti ;

141. *Se déclare profondément préoccupée* par les actes de piraterie et les vols à main armée qui continuent d'être commis dans le golfe de Guinée, en particulier les actes de violence à l'encontre de membres d'équipage innocents, note l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions [2018 \(2011\)](#) en date du 31 octobre 2011 et [2039 \(2012\)](#) en date du 29 février 2012 et la déclaration de la présidence du Conseil en date du 25 avril 2016¹⁹⁰, soutient les efforts récemment menés en vue de résoudre ce problème aux niveaux mondial et régional, rappelle que c'est aux États de la région qu'incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée et de s'attaquer à leurs causes profondes, se félicite de l'adoption, à Yaoundé le 25 juin 2013, du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, et demande aux États de la région de le mettre en application dès que possible conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

¹⁹⁰ [S/PRST/2016/4](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2015-31 décembre 2016 (S/INF/71)*.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

142. *Prie instamment* les États d'assurer l'application intégrale de la résolution A.1069(28) sur la prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans le golfe de Guinée, qui a été adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale ;

143. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹⁹¹ et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental¹⁹¹, et à envisager de devenir parties au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹⁹² et au Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental¹⁹³, et engage instamment les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu ;

144. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les modifications apportées à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer¹⁹⁴, et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

145. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention et de déclaration des actes de violence visant ces installations ainsi que d'enquête sur ces actes, conformément au droit international, et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet ;

146. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour (le Mécanisme de coopération) favorise effectivement le dialogue et la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le prévoit l'article 43 de la Convention, se félicite de la tenue du onzième Forum de coopération à Singapour, les 24 et 25 septembre 2018, de la onzième réunion du Comité de coordination des projets à Singapour, le 28 septembre 2018, de la quarante-troisième réunion du Groupe tripartite d'experts techniques à Singapour, les 26 et 27 septembre 2018, et des vingtième et vingt et unième réunions du Comité du Fonds pour les aides à la navigation à Penang (Malaisie) les 3 et 4 mai 2018, et à Malacca (Malaisie) les 20 et 21 septembre 2018, respectivement, qui sont les grandes assises du Mécanisme de coopération, note avec satisfaction que le Centre de partage d'informations concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui a son siège à Singapour, joue un rôle important, et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

147. *Constata* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée compromettent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ainsi que les moyens de subsistance et la sécurité des populations côtières ;

148. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas peuvent être liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, conformément au droit international ;

149. *Est consciente* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic de migrants, la traite d'êtres

¹⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n°29004.

¹⁹² Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

¹⁹³ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

¹⁹⁴ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et SOLAS/CONF.5/34, et document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

humains et le trafic d'armes à feu, et les activités criminelles menées en mer visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant¹⁵⁷ ;

150. *Encourage* les États à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées là où ce trafic s'effectue par voie maritime, notamment en ayant recours, selon qu'il convient, aux instruments juridiques internationaux applicables, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁹⁵ et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁹⁶, et demande de nouveau aux États Membres, comme elle l'a fait dans sa résolution 71/326 du 11 septembre 2017, d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être mise en œuvre sous le régime de la Convention pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

151. *Note avec une vive préoccupation* l'intensification récente du trafic de migrants par mer, qui met en danger des vies humaines, souligne la nécessité de trouver une solution qui soit conforme au droit international applicable et engage les États, agissant au niveau national ou par l'intermédiaire des organisations régionales ou mondiales compétentes, selon qu'il convient, à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers qui en font la demande en vue d'améliorer leur capacité de prévenir le trafic de migrants et la traite d'êtres humains par mer ;

152. *Prie* les États, en ces circonstances, de prendre des mesures conformes aux obligations internationales qui sont les leurs, afin de prévenir et de combattre toutes les formes de traite d'êtres humains, d'identifier les victimes de la traite, notamment parmi les flux de migrants, et de fournir à celles-ci la protection et l'assistance dont elles ont besoin, en application de leurs lois et politiques nationales ;

153. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁹⁷, au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions¹⁹⁸, et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁹⁹, protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à prendre les mesures d'application nécessaires ;

154. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

155. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier à ceux de ses travaux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

156. *Demande* aux États usagers et aux États riverains de détroits servant à la navigation internationale de continuer à coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires, et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

¹⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n°42146.

¹⁹⁶ *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

¹⁹⁷ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

¹⁹⁸ *Ibid.*, vol. 2326, n° 39574.

¹⁹⁹ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

157. *Demande* aux États qui ont accepté les modifications apportées à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer²⁰⁰ d'appliquer le Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident maritime ou une fortune de mer²⁰¹, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010, et, en particulier, de respecter les obligations qui leur sont faites de procéder à une enquête de sécurité maritime en cas de grave accident de mer et de présenter un rapport d'enquête de sécurité maritime à l'Organisation maritime internationale, afin de contribuer à la détermination des tendances et à l'élaboration de recommandations fondées sur les connaissances et tenant compte des risques ;

158. *Prend note* de la résolution A.1091(28) de l'Organisation maritime internationale, en date du 4 décembre 2013, sur les directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et au soutien moral et médical des personnes concernées ;

159. *Note* l'importance que revêtent les travaux de l'Organisation hydrographique internationale et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de l'Organisation, engage tous les membres de l'Organisation à étudier activement, conformément aux normes et procédures applicables, les demandes des États qui souhaitent y adhérer, et invite instamment tous les États à collaborer avec celle-ci pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

160. *Apprécie* l'importance des services d'avertissement de navigation basés sur des données de météorologie maritime pour la sécurité des navires et des vies en mer et pour l'optimisation des itinéraires de navigation, et prend note de la collaboration entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation maritime internationale visant à améliorer ces services et à les étendre à la région arctique ;

161. *Engage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

162. *Note* que les petits États insulaires en développement, de même que d'autres pays, souhaitent à terme que cesse le transport de matières radioactives dans leurs régions, sachant que la liberté de navigation est consacrée par le droit international, que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer davantage au sujet de la sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime, et que les États participant à ce transport sont vivement encouragés à continuer de dialoguer avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés pour répondre à leurs préoccupations, parmi lesquelles figure le souci de voir les instances compétentes mettre au point et renforcer les régimes internationaux de réglementation et de contrôle requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

163. *Prend note*, à la lumière du paragraphe 162 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les accidents maritimes et les fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des régimes de responsabilité effectifs ;

164. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves²⁰² ;

165. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face au danger que représentent les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes pour la navigation et le milieu marin ;

²⁰⁰ Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

²⁰¹ Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

²⁰² Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

166. *Prie également* les États de s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables²⁰³ pour venir au secours des personnes en détresse en mer, et leur demande instamment d'agir ensemble et de prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes²⁰⁴ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer²⁰⁵ concernant la conduite en lieu sûr des personnes secourues en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes secourues en mer²⁰⁶ ;

167. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter des responsabilités que leur impose le droit international, y compris la Convention, en matière de recherche et de sauvetage, réaffirme qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident tout particulièrement les pays en développement à accroître et à améliorer leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant, si nécessaire, de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction, et souligne qu'il importe de coopérer dans ce domaine, y compris dans le cadre de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes²⁰⁷ ;

168. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres acteurs dans le domaine du débarquement des personnes sauvées en mer, considère à cet égard qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents et applicables et qu'il est essentiel que les États coopèrent entre eux, comme le prévoient ces instruments, et souligne en particulier qu'il importe que le principe de non-refoulement soit strictement respecté, conformément au droit international applicable ;

169. *Invite* les États à appliquer les Directives révisées sur la prévention de l'accès des passagers clandestins et le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution MSC.448(99) du 24 mai 2018, et par le Comité de facilitation de l'Organisation, dans sa résolution FAL.13(42) du 8 juin 2018 ;

170. *Demande aux États* de continuer à rechercher ensemble une façon d'aborder globalement les questions des migrations internationales et du développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

171. *Demande également aux États* de prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibres optiques et régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

172. *Souhaite* voir se renforcer le dialogue et la coopération entre les États et les organisations régionales et mondiales concernées, dans le cadre d'ateliers et de séminaires sur la protection et l'entretien des câbles sous-marins à fibres optiques, en vue d'assurer la sécurité de ce moyen de communication vital ;

173. *Engage* les États à adopter, conformément au droit international tel que codifié par la Convention, des lois et des règlements portant sur la rupture ou la dégradation délibérées ou par négligence de câbles ou pipelines sous-marins en haute mer par des navires battant leur pavillon ou des personnes relevant de leur juridiction ;

174. *Confirme* qu'il importe d'entretenir, notamment de réparer, les câbles sous-marins conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

175. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que les États du pavillon ont une responsabilité

²⁰³ Convention relative à l'aviation civile internationale (1944), annexe 12, Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), avec ses modifications successives, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

²⁰⁴ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

²⁰⁵ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

²⁰⁶ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

²⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n° 23489.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

primordiale qu'il faut continuer de renforcer, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires et en assurant le suivi des organismes habilités à effectuer des enquêtes et à délivrer des certificats en leur nom, compte tenu de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2015, du Code régissant les organismes reconnus²⁰⁸ ;

176. *Invite instamment* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement à renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Convention, et, dans l'intervalle, à refuser leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et engage les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

177. *Constate* que les règles et les normes relatives au transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et de cas de pollution accidentelle ;

178. *Note* que, depuis janvier 2016, les audits relevant du Programme facultatif d'audit des États membres de l'Organisation maritime internationale sont devenus contraignants en vertu de neuf instruments obligatoires de l'Organisation, et que ces audits doivent être menés conformément au document-cadre et aux procédures du Programme d'audit et au Code d'application des instruments obligatoires de l'Organisation (Code III)²⁰⁹ ;

179. *Engage* les États et les organisations et organes internationaux compétents à faire en sorte que soient effectivement appliquées les dispositions du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire), adopté par l'Organisation maritime internationale conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications successives²¹⁰, ainsi que les dispositions applicables de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formations des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, compte tenu de ses modifications successives²¹¹ ;

180. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale dans le domaine de la sécurité des navires à passagers, compte tenu d'accidents récemment survenus, et engage les États et les organisations et organes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités, notamment de coopération technique, visant à renforcer la sécurité des navires à passagers ;

181. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, les mécanismes régionaux sont renforcés, la coordination et la coopération entre ceux-ci sont resserrées, la transparence est accrue et les échanges d'informations se multiplient grâce à l'usage généralisé de systèmes d'information, tels que le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes²¹², notamment dans les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

182. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures voulues pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés de contrôler la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et de vérifier, s'il y a lieu, qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, de façon à améliorer la qualité des transports maritimes, à favoriser l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et à faciliter la réalisation des fins et des objectifs de la présente résolution ;

²⁰⁸ Organisation maritime internationale, résolutions MSC.349(92) et MEPC.237(65).

²⁰⁹ Voir Organisation maritime internationale, résolutions A.1018(26), A.1067(28), A.1068(28) et A.1070(28) de l'Assemblée.

²¹⁰ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

²¹¹ Organisation maritime internationale, résolutions MSC.385(94) et MEPC.264(68), et amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [résolution MSC.386(94)] et à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires [résolution MEPC.265(68)].

²¹² Organisation maritime internationale, résolutions A.1029(26) et A.1074(28) de l'Assemblée.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

183. *Prend acte avec satisfaction* des efforts importants déployés par l'Association internationale de signalisation maritime pour améliorer et harmoniser la signalisation maritime en vue de réduire le nombre d'accidents maritimes, d'accroître la sécurité de la vie et des biens en mer et de mieux protéger le milieu marin ;

IX

Milieu marin et ressources marines

184. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et demande à tous les États de coopérer et de prendre des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

185. *Demande* aux États d'atteindre les objectifs de développement durable énoncés dans le document final du sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », tel qu'adopté dans sa résolution 70/1, y compris l'objectif 14 consistant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que les objectifs et les cibles sont intégrés et indissociables ;

186. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable²¹³ ;

187. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures, et à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable ;

188. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de l'appliquer et les conditions requises pour en améliorer l'application et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) Note également que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire²¹⁴, et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique²¹⁵ et dans l'appel lancé au Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, à l'horizon 2010¹⁵², une approche écosystémique, et invite les États à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre une telle approche ;

²¹³ Résolution 71/312, annexe.

²¹⁴ Résolution 55/2.

²¹⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d) Encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou collectivement, selon le cas, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans les zones relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

189. *Encourage* les organismes et les organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

190. *Note* que, au paragraphe 6 de la résolution 2/10 qu'elle a adoptée à sa deuxième session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier ses travaux, entre autres, par l'intermédiaire de son Programme pour les mers régionales, afin d'aider les pays et les régions à appliquer une approche écosystémique de la gestion du milieu marin et côtier, notamment en favorisant la coopération intersectorielle aux fins de la gestion intégrée des zones côtières et de l'aménagement de l'espace marin²¹⁶ ;

191. *Encourage* les États à envisager de poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et conformément au droit international, notamment à la Convention, la mise au point et l'application de processus d'évaluation des incidences environnementales des activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin, et les invite à rendre compte des résultats de ces évaluations aux organisations internationales compétentes, comme le prévoit la Convention ;

192. *Estime* qu'il importe de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté que l'élévation du niveau des mers et l'érosion du littoral constituaient des menaces considérables pour nombre de régions côtières et d'îles, notamment dans les pays en développement, et demandé à cet égard à la communauté internationale d'intensifier les efforts pour y faire face ;

193. *Prend note* des conclusions figurant dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris le *Rapport spécial sur le réchauffement de 1,5 °C*, selon lesquelles les petites îles, les zones côtières basses et les deltas seront davantage exposés aux risques associés à l'élévation du niveau de la mer si le réchauffement s'accroît ;

194. *Prend également note* de la décision prise par la Commission du droit international, à sa soixante-dixième session, d'inscrire la question intitulée « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail à long terme²¹⁷ ;

195. *Note* la tenue de la dix-huitième réunion du Processus consultatif informel, sur le thème « Les effets des changements climatiques sur les océans », au cours de laquelle les délégations ont examiné, entre autres, les incidences environnementales, sociales et économiques qui découlent des effets des changements climatiques sur les océans et avec lesquelles tous les États sont aux prises, en particulier les pays en développement, et souligné qu'il fallait agir de toute urgence pour lutter contre ces effets et leurs incidences, que la coopération et la coordination internationales étaient essentielles, qu'il fallait notamment prendre immédiatement des mesures concertées visant à lutter contre les effets des changements climatiques sur les océans, qu'en raison de l'interdépendance des océans les États ne pouvaient combattre tout seuls ces effets et leurs incidences, et qu'il fallait donc continuer de mobiliser l'attention coordonnée de la communauté internationale, compte tenu notamment des graves implications que cela avait pour les pays à faible élévation côtière, dont l'existence même, pour certains, était menacée²¹⁸ ;

196. *Constate avec satisfaction* que, à sa quarante-troisième session, tenue à Nairobi du 11 au 13 avril 2016, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a décidé d'établir un rapport spécial sur les changements climatiques, les océans et la cryosphère²¹⁹ ;

²¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

²¹⁷ *Ibid.*, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10).

²¹⁸ A/72/95.

²¹⁹ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, décision IPCC/XLIII-6.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

197. *Se félicite* de l'Accord de Paris²²⁰ et de son entrée en vigueur rapide le 4 novembre 2016, invite toutes les parties à l'appliquer intégralement, engage les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²²¹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, et estime qu'il importe de sensibiliser l'opinion aux effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin, la biodiversité marine et le niveau des mers ;

198. *Se félicite également*, à cet égard, de la tenue à Katowice (Pologne) du 3 au 14 décembre 2018, de la vingt-quatrième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la quatorzième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième partie de la première Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

199. *Note avec préoccupation* les effets graves qu'ont sur les populations côtières les phénomènes climatiques extrêmes, tels que les cyclones tropicaux et les ondes de tempête qui leur sont associées, et engage les entités des Nations Unies et les organisations apparentées, notamment l'Organisation météorologique mondiale et la Commission océanographique intergouvernementale, par l'intermédiaire du Comité mixte COI/OMM pour le Système mondial intégré de services océaniques, à agir de concert afin d'aider les États à mieux prévoir ces phénomènes et à mieux tenir compte des prévisions dans les systèmes d'alerte rapide multirisques et la gestion des risques ;

200. *Note également avec préoccupation* que l'acidité des océans a augmenté d'environ 30 pour cent depuis le début de l'ère industrielle²²² et que l'acidification des eaux du globe qui se poursuit à un rythme alarmant a toutes sortes de répercussions, et engage instamment les États à s'attaquer sérieusement aux causes de l'acidification des océans en tenant compte de la situation et des capacités de chaque pays, à étudier plus avant les effets de ce phénomène et à les réduire au minimum, à renforcer la coopération locale, nationale, régionale et mondiale à cet égard, notamment à mettre en commun les informations et à mettre en place des moyens de mesure de l'acidification des océans partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, et à prendre des mesures afin de rendre les écosystèmes marins plus sains et donc plus résilients, dans la mesure du possible, face à l'acidification des océans ;

201. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont recommandé d'appuyer les initiatives visant à lutter contre le phénomène de l'acidification des océans et les incidences des changements climatiques sur les ressources et les écosystèmes marins et côtiers et réaffirmé à cet égard la nécessité de coopérer pour empêcher que ce phénomène se poursuive et pour améliorer la résilience des écosystèmes marins et des populations qui en vivent, et de promouvoir la recherche scientifique marine, le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables, notamment en améliorant la coopération internationale dans ce domaine ;

202. *Apprécie* l'attention accordée à l'acidification des océans aux quatorzième et dix-huitième réunions du Processus consultatif informel et s'engage à continuer de s'intéresser à cette question importante, notamment à prendre en considération la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans), les travaux que mène le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans et les efforts de coopération scientifique impulsés par le Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans ;

203. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, note avec préoccupation ses conclusions sur l'acidification des océans, les risques majeurs que celle-ci fait peser sur les écosystèmes marins, notamment les écosystèmes polaires, les récifs coralliens, le plancton et d'autres organismes ayant un exosquelette calcaire ou une coquille, comme les crustacés, et les conséquences néfastes que l'acidification des océans peut avoir sur la pêche et les moyens de subsistance, ainsi que les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale figurant dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, et prend acte de la décision de l'Organisation de favoriser la collaboration avec les organismes et établissements qui s'occupent du

²²⁰ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

²²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²²² Voir le rapport de 2013 du Groupe de travail I du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur les éléments scientifiques des changements climatiques.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

budget carbone des océans²²³ et, à cet égard, engage les États et les organisations internationales et autres institutions compétentes, agissant séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant note en particulier des travaux qui continuent d'être menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et les invite à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et mondial pour régler le problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs coralliens ;

204. *Note* à cet égard la tenue à Monaco, du 15 au 17 octobre 2017, du quatrième Atelier international sur les répercussions socioéconomiques de l'acidification des océans dont le thème était « Recherche de solutions scientifiques : répercussions de l'acidification des océans sur les services écosystémiques – l'exemple des récifs coralliens », organisé par le Centre scientifique de Monaco et le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique et consacré aux répercussions sur les récifs coralliens, particulièrement vulnérables à l'acidification des océans et au blanchissement induit ou exacerbé par le réchauffement climatique, au cours duquel ont été proposées des solutions écologiques et socioéconomiques concernant en particulier la réduction des émissions de dioxyde de carbone, le contrôle de la pollution d'origine terrestre, le renforcement de la résilience des récifs coralliens ainsi que la promotion d'économies durables, le suivi de l'état des récifs coralliens et les programmes de remise en état ;

205. *Encourage* les États, agissant séparément ou en collaboration avec des organisations et organes internationaux compétents, à développer leur activité scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique, à appuyer les efforts continus de coordination des travaux scientifiques visant à étudier et à réduire au minimum les effets de l'acidification des océans, et à trouver les moyens de s'y adapter en tenant compte selon qu'il convient du principe de précaution et de l'approche écosystémique ;

206. *Constate* que les puits de carbone bleu que constituent certains écosystèmes côtiers, tels que les mangroves, les marais littoraux et les herbes marines, jouent un rôle crucial dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, grâce au piégeage du carbone, et aident de façon décisive à renforcer la résilience des écosystème côtiers face à l'acidification des océans, note que ces écosystèmes offrent de nombreux autres avantages, notamment des moyens de subsistance durables, la sécurité alimentaire et la préservation de la diversité biologique, ainsi que la protection du littoral, et encourage les États et les institutions et organisations internationales compétentes à collaborer afin de protéger et de restaurer ces écosystèmes côtiers ;

207. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté avec préoccupation que la santé des océans et la biodiversité marine étaient compromises par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés rejetés par diverses sources marines et terrestres, dont les transports maritimes et les eaux de ruissellement, se sont engagés à prendre des mesures en vue de réduire les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins, entre autres, en appliquant efficacement les conventions en vigueur adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, en assurant le suivi des initiatives prises dans ce domaine, telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres²²⁴, et en adoptant des stratégies coordonnées pour y parvenir, et se sont également engagés à agir pour réduire de façon importante les déchets marins d'ici à 2025, données scientifiques à l'appui, afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

208. *Engage* les États à agir, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le document « L'avenir que nous voulons », données scientifiques à l'appui, pour réduire de façon importante d'ici à 2025 les déchets marins afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

209. *Prend note* des débats tenus lors de la dix-septième réunion du Processus consultatif informel, consacrée aux déchets en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, au cours de laquelle il a été souligné notamment que le problème s'était considérablement aggravé depuis que la question des déchets marins avait été examinée à la sixième réunion du Processus consultatif informel, en 2005, et que les déchets marins en général, et les plastiques en particulier, représentaient l'un des pires fléaux environnementaux de notre époque, au même titre que les changements climatiques, l'acidification des océans et l'appauvrissement de la biodiversité, et qu'il fallait prévenir et combattre le

²²³ Organisation météorologique mondiale, dix-septième Congrès météorologique mondial, Genève, 25 mai-12 juin 2015, résolution 46 (Cg-17).

²²⁴ A/51/116, annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

problème à la fois en aval, grâce à l'amélioration des mécanismes de gestion, d'élimination et de recyclage des déchets, et en amont, en modifiant les modes de consommation et de production, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation²²⁵ ;

210. *Estime indispensable* de mieux connaître les sources, les quantités, les modes de déplacement, la dissémination, la nature, les tendances et les effets des déchets en mer, en particulier les plastiques et les microplastiques, et d'examiner les mesures envisageables et les meilleures techniques et pratiques environnementales disponibles pour prévenir leur accumulation dans le milieu marin et en réduire le volume au minimum, et, à cet égard, félicite le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin des travaux qu'il mène sous l'égide de la Commission océanographique intergouvernementale, et de son rapport sur l'origine des microplastiques, leur devenir et leurs effets sur le milieu marin, qui renferme une évaluation mondiale, ainsi que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de son rapport sur les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin, dans lequel il analyse les meilleures connaissances et l'expérience la plus valide disponibles et formule des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour réduire les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin²²⁶ ;

211. *Note* que le rapport *UNEP Frontiers 2016 Report* du Programme des Nations Unies pour l'environnement désigne les microplastiques comme étant l'un des six grands problèmes émergents liés à l'environnement, et engage les États à appliquer la résolution 3/7 sur les déchets et microplastiques dans le milieu marin, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session, tenue à Nairobi du 4 au 6 décembre 2017¹⁴⁵ ;

212. *Prend acte* de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au paragraphe 10 de sa résolution 3/7 de convoquer, sous réserve de la disponibilité des ressources, des réunions d'un groupe d'experts spécial à composition non limitée chargé d'examiner plus avant les solutions permettant de lutter contre les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin provenant de toutes sources, en particulier de sources terrestres, et les difficultés à les surmonter, et de la demande que celle-ci a formulée à l'intention du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui faire rapport, à sa quatrième session, sur la mise en œuvre du programme de travail, y compris les résultats des réunions ;

213. *Se félicite* des activités que mènent les entités et institutions des Nations Unies et les organismes compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations intergouvernementales, pour s'attaquer aux sources et aux effets des déchets marins, notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, ainsi que des activités concernant ces déchets menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage²²⁷, en particulier de l'adoption par la Conférence des Parties à cette dernière, à sa douzième réunion, de la résolution 12.20 sur la gestion des débris marins, et prend note des travaux de la Commission baleinière internationale visant à évaluer les effets des déchets marins sur les cétacés ;

214. *Engage* les États à développer encore leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les déchets marins ont sur la diversité biologique, la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des pertes économiques qu'ils causent, et à réfléchir, en coopération avec d'autres États, les milieux professionnels et la société civile, selon que de besoin, y compris au moyen d'une coopération renforcée dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, aux mesures respectueuses de l'environnement et financièrement rationnelles qui pourraient être prises en matière de prévention et de réduction des déchets et microplastiques dans le milieu marin ;

215. *Prie instamment* les États d'intégrer la question des déchets marins dans leurs stratégies nationales et, le cas échéant, régionales de gestion des déchets, en particulier dans les zones côtières, les ports et les industries maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, d'envisager la mise en place d'une infrastructure de gestion intégrée des déchets et de favoriser la mise en place d'incitations économiques à la réduction des déchets marins pour résoudre ce problème, notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant

²²⁵ Voir [A/71/204](#).

²²⁶ [UNEP/EA.2/5](#).

²²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, n° 28395.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et d'appuyer les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution de toutes sources, y compris terrestres, telles que les opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux niveaux régional et sous-régional pour remonter aux sources et localiser les côtes et les océans où les déchets marins s'accumulent, pour élaborer et exécuter des programmes communs de prévention et des programmes visant à éliminer les déchets marins, pour trouver des solutions respectueuses de l'environnement en ce qui concerne les programmes de récupération ainsi que pour sensibiliser l'opinion au problème et à la nécessité de réfléchir à des solutions respectueuses de l'environnement pour éliminer les déchets en mer ;

216. *Prend note* des activités que mènent des organisations au niveau régional pour élaborer et exécuter des plans d'action régionaux et d'autres programmes communs de prévention et de récupération des déchets marins, et prend note également, à cet égard, de la deuxième Session intergouvernementale extraordinaire de l'Organe de coordination du programme relatif aux mers d'Asie orientale, tenue à Bangkok les 25 et 26 avril 2018, à l'issue de laquelle ont été adoptées de nouvelles Orientations stratégiques quinquennales axées sur la pollution d'origine terrestre, y compris les déchets marins, les nutriments et les eaux usées, ainsi que sur la planification et la gestion des ressources côtières et marines fondées sur les écosystèmes, de la première réunion du Comité exécutif du secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement, tenue à Apia les 10 et 11 septembre 2018, à l'issue de laquelle a été approuvé et adopté le Plan d'action pour la lutte contre les déchets marins, qui énonce le cadre politique et les actions principales à mener pour réduire la quantité de déchets marins dans les pays et territoires insulaires du Pacifique, et de la vingt-deuxième Réunion intergouvernementale du Plan d'action du Pacifique du Nord-Ouest, tenue à Toyama (Japon) du 19 au 21 décembre 2017 ;

217. *Prend note également* des travaux accomplis dans le cadre de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et visant à partager les pratiques exemplaires, à trouver des moyens novateurs de financer la gestion des déchets et à favoriser les partenariats public-privé afin de prévenir et de réduire la pollution due aux déchets marins, y compris l'atelier consacré au renforcement des capacités dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets marins dans la région de l'APEC, tenu à Busan (République de Corée) du 19 au 22 juin 2018, et celui sur les solutions novatrices de gestion des déchets marins, tenu à Beijing le 26 juillet 2018, ainsi que la réunion des parties de l'APEC sur les déchets marins, consacrée à l'amélioration des données et de la coordination et à l'établissement de nouveaux partenariats, tenue à Bali (Indonésie) les 2 et 3 novembre 2018 ;

218. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris le déversement de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords concernant la préparation aux pollutions marines, les interventions et la coopération en la matière et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage également à adopter les mesures qui s'imposent, conformément au droit international, y compris la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

219. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont pris note de la grave menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les ressources et les écosystèmes marins et se sont engagés à mettre en place des mesures visant à en prévenir l'introduction et à en gérer les conséquences négatives pour l'environnement, notamment les mesures adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, si nécessaire ;

220. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires²²⁸ et les engage également à envisager d'appliquer les Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, adoptées par l'Organisation maritime internationale dans la résolution MEPC.207(62) du 15 juillet 2011 ;

221. *Prend note* de l'action que mène l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les navires, notamment la désignation de zones spéciales au titre de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications

²²⁸ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

successives²²⁹, se félicite de l'adoption, par le Comité de la protection du milieu marin, d'un plan d'action visant à traiter le problème des déchets plastiques en mer provenant des navires²³⁰ et encourage l'Organisation à continuer d'œuvrer à cette fin ;

222. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif compte tenu de ses modifications successives²³¹ ;

223. *Prend note* des travaux en cours à l'Organisation maritime internationale et de sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires²³² et note, à cet égard, que l'Organisation a adopté une stratégie initiale pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires²³³ ;

224. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier à l'insuffisance des installations portuaires de réception des déchets, conformément au plan d'action élaboré à cette fin par l'Organisation maritime internationale ;

225. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong de 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires²³⁴, ou à y adhérer, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur ;

226. *Engage* les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²³⁵ et l'Organisation maritime internationale à continuer de coopérer en ce qui concerne les règles de prévention de la pollution par les navires ;

227. *Prend note* du rôle que la Convention de Bâle joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets ;

228. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires ou les événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, exhorte les États à coopérer comme le veut le droit international, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, et à partager leurs pratiques optimales de protection du milieu marin et de la santé et de la sécurité des êtres humains, de prévention et de gestion des situations d'urgence et d'atténuation des effets des catastrophes, et, à cet égard, les encourage à entreprendre des recherches scientifiques, notamment océanographiques, qui feront mieux comprendre les conséquences des marées noires ou des événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, et à collaborer en la matière ;

229. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, les plans d'urgence requis pour faire face aux pollutions ainsi qu'aux accidents autres qui risquent de nuire considérablement au milieu marin et à sa diversité biologique ;

230. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures²³⁶ et son Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, de l'Organisation maritime internationale, ou d'y adhérer, et, à cet égard, à envisager de

²²⁹ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, annexe IV (Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires) et annexe V (Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires).

²³⁰ Organisation maritime internationale, résolution MEPC.310(73).

²³¹ Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

²³² Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

²³³ Organisation maritime internationale, document MEPC 72/17/Add.1, annexe 11, résolution MEPC.304(72).

²³⁴ Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

²³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, n° 28911.

²³⁶ *Ibid.*, vol. 1891, n° 32194.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

créer des mécanismes régionaux afin d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre les pollutions graves par les hydrocarbures et les substances nocives, ou d'y participer ;

231. *Encourage* les États à envisager de devenir parties au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses²³⁷ ;

232. *Constate* que la plus grande partie de la charge polluante des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et demande aux États d'appliquer en priorité le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de prendre toutes les mesures voulues pour que soient tenus les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Bali sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adoptée à la quatrième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Bali (Indonésie) les 31 octobre et 1^{er} novembre 2018 ;

233. *Se félicite* que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales continuent de mettre en œuvre le Programme d'action mondial et les encourage à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (le Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹⁵², en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²³⁸ ;

234. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypotoxiques) et la prolifération d'algues à toxines dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les ruissellements d'engrais vers les cours d'eau, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuisent gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation, notamment en réduisant le niveau total de la pollution par les nutriments due aux activités terrestres et, à cette fin, de continuer à coopérer au sein des instances internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial, le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments et l'Initiative mondiale sur les eaux usées, y compris en adoptant des mesures de renforcement des capacités et en renforçant la surveillance, par l'intermédiaire du Système mondial d'observation de l'océan, des facteurs aggravants, notamment la prolifération d'algues à toxines, les zones hypotoxiques, les invasions d'algues sargasses et la prolifération de méduses, afin d'évaluer leurs liens éventuels avec l'eutrophisation et les effets néfastes qu'ils pourraient avoir sur le milieu marin ainsi que sur la santé humaine ;

235. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre au plus tôt, au niveau national, les mesures leur permettant de s'acquitter des obligations qu'impose la Convention de Minamata sur le mercure dès sa ratification et ensuite de ratifier, d'accepter ou d'approuver cette convention ou d'y adhérer²³⁹ ;

236. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de poldérisation qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

237. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (le Protocole de Londres) ;

238. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (la Convention de Londres) et par la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenues du

²³⁷ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

²³⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²³⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

27 au 31 octobre 2008 et portant sur la réglementation de la fertilisation des océans²⁴⁰, dans laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention de Londres et de son Protocole comprenait les activités de fertilisation des océans, que, en l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans à des fins autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées au cas par cas au moyen du Cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans²⁴¹, élaboré et adopté en 2010 par les Parties contractantes à la Convention de Londres et à son Protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention de Londres et de son Protocole et ne pouvant actuellement faire l'objet d'une quelconque dérogation à la définition du terme « immersion » donnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article premier de son Protocole²⁴¹ ;

239. *Note* que les Parties contractantes à la Convention de Londres et à son Protocole continuent d'œuvrer à la mise en place d'un mécanisme mondial transparent et efficace de contrôle et de réglementation des activités de fertilisation des océans et des autres activités relevant de la Convention de Londres et de son Protocole, qui peuvent avoir des effets nuisibles sur le milieu marin, et prend acte de la résolution adoptée par la huitième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 14 au 18 octobre 2013, sur l'amendement au Protocole visant à réglementer le dépôt de matières pour la fertilisation des océans et autres activités de géo-ingénierie marine²⁴² ;

240. *Rappelle* la décision IX/16 C adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn du 19 au 30 mai 2008²⁴³, dans laquelle la Conférence, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son Protocole, a, entres autres, invité les Parties et exhorté les autres gouvernements, en application du principe de précaution, à s'assurer qu'il n'y aurait pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existerait pas de fondement scientifique qui les justifie, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne serait pas mis en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmé que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifiait et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne devraient pas servir à générer des compensations des émissions de carbone ni à donner lieu à la vente de celles-ci ni être utilisées à quelque autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010²⁴⁴, dans laquelle la Conférence a prié les Parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

241. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné leur préoccupation quant aux possibles conséquences pour l'environnement de la fertilisation des océans et rappelé les décisions adoptées à ce sujet par les entités intergouvernementales compétentes, et se sont dits déterminés à continuer de s'attaquer à cette question avec la plus grande circonspection, au nom du principe de précaution ;

242. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions et à leurs protocoles relatifs aux mers régionales, qui régissent la protection et la préservation du milieu marin ;

243. *Invite* les États, notamment ceux dotés de moyens technologiques et maritimes avancés, à envisager la possibilité de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires ainsi que les États côtiers d'Afrique, et à les aider à mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans leurs politiques et programmes nationaux ;

244. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, et rassemblées par le Secrétariat²⁴⁵, concernant

²⁴⁰ Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

²⁴¹ Organisation maritime internationale, document LC 32/15 et Corr.1, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

²⁴² Organisation maritime internationale, document LC 35/15, annexe 4, résolution LP.4(8).

²⁴³ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

²⁴⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

²⁴⁵ [A/63/342](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'assistance offerte aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures que ceux-ci peuvent prendre pour tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à communiquer des informations, lesquelles figureront dans le rapport annuel du Secrétaire général et seront affichées sur le site Web de la Division ;

X

Biodiversité marine

245. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

246. *Prend note* des travaux que les États et les organisations et organes intergouvernementaux concernés mènent dans le cadre du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et de la contribution qu'ils y apportent, des débats et des échanges de vues complexes et approfondis tenus lors des quatre sessions du Comité préparatoire créé par sa résolution 69/292, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », lesquelles se sont achevées le 21 juillet 2017, ainsi que du rapport du Comité et des recommandations qui y figurent²⁴⁶ ;

247. *Rappelle* à cet égard sa résolution 72/249 et se félicite de la tenue, du 16 au 18 avril 2018, de la réunion d'organisation, qui a porté sur les questions d'organisation, y compris les modalités d'élaboration de l'avant-projet d'instrument ;

248. *Se félicite* de la tenue, du 4 au 17 septembre 2018, de la première session de la conférence intergouvernementale convoquée en application de la résolution 72/249, prend note des débats de fond sur l'ensemble des questions qu'elle a retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, et note que la Présidente de la conférence établira, dans le cadre des préparatifs de la deuxième session de la conférence, un document visant à faciliter des débats ciblés et des négociations axées sur le texte, comprenant des propositions de formulation et reprenant des options pour les quatre thèmes susmentionnés ;

249. *Prie* le Secrétaire général de convoquer les deuxième et troisième sessions de la conférence intergouvernementale du 25 mars au 5 avril 2019 et du 19 au 30 août 2019 ;

250. *Mesure* l'abondance et la diversité des ressources génétiques marines et leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

251. *Mesure également* l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour ce qui est d'enrichir la connaissance scientifique des écosystèmes marins, de découvrir des utilisations et des applications potentielles et d'améliorer la gestion de ces écosystèmes ;

252. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, d'appuyer, de promouvoir et de développer durablement et globalement les activités de renforcement des capacités de recherche scientifique marine, en particulier dans les pays en développement, compte tenu notamment de la nécessité de renforcer les capacités en matière de taxonomie ;

253. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière²⁴⁷ et du Programme de travail sur la diversité biologique marine et

²⁴⁶ [A/AC.287/2017/PC.4/2](#).

²⁴⁷ Voir [A/51/312](#), annexe II, décision II/10.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

côtière²⁴⁸ élaboré au titre de la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle-même joue dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, note avec satisfaction les travaux techniques et scientifiques complémentaires de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

254. *Réaffirme* que les États doivent, individuellement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

255. *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique à exécuter le plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de cette convention, adopté en 2016 à la treizième Conférence des Parties à celle-ci²⁴⁹ ;

256. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui portent atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes marins, notamment aux monts sous-marins, aux événements hydrothermaux et aux coraux d'eau froide ;

257. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et, en particulier, de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;

258. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé qu'il importait d'adopter des mesures de conservation par zone, y compris de créer des aires marines protégées, conformément au droit international et en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin de préserver la diversité biologique et d'assurer l'utilisation durable de ses composantes, et pris acte de la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prévoyant que, d'ici à 2020, 10 pour cent des zones marines et côtières, y compris celles qui sont particulièrement importantes pour la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation par zone efficaces²⁴⁴ ;

259. *Encourage*, à cet égard, les États à continuer de s'employer à créer des aires marines protégées, notamment des réseaux représentatifs, et les invite à continuer de réfléchir aux moyens d'identifier et de protéger les zones d'importance écologique ou biologique, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

260. *Invite* les États à définir les mesures qui leur permettraient d'atteindre l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 11, consacré par la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et prend note des annonces faites par certains États à cet égard ;

261. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables et en faciliter l'utilisation, notamment envisager la création d'aires marines protégées, conformément au droit international tel que codifié par la Convention et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

262. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour ce qui est d'évaluer les données scientifiques relatives aux aires marines qui pourraient nécessiter une protection et de dresser la liste des critères écologiques d'identification de ces aires, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement

²⁴⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

²⁴⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, sect. I, décision XIII/11, annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

durable consistant à mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils comme les approches écosystémiques et la création d'aires marines protégées, y compris les réseaux représentatifs, et à en faciliter l'utilisation, conformément au droit international tel que codifié par la Convention et sur la base d'informations scientifiques¹⁵² ;

263. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées et des orientations scientifiques pour la sélection de ces aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins²⁵⁰, et prend note des travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique sur l'application de critères scientifiques aux aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le cadre de plusieurs ateliers régionaux organisés sur la question ;

264. *Rappelle également* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a donné des orientations pour identifier les écosystèmes marins vulnérables dans ses Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et note que celle-ci continue de soutenir l'application des Directives par les États et de gérer une base de données des écosystèmes marins vulnérables ;

265. *Note avec satisfaction* les travaux de l'Initiative pour des océans durables dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et prend note à ce sujet de la deuxième réunion du Dialogue mondial avec les organisations des mers régionales et les organes régionaux des pêches sur la réalisation accélérée des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et des objectifs de développement durable, tenue à Séoul du 10 au 13 avril 2018 ;

266. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale pour recenser les aires marines constituant des zones maritimes particulièrement vulnérables et les désigner comme telles, en reconnaissant leur importance écologique, socioéconomique ou scientifique et leur vulnérabilité aux activités de transport maritime international²⁵¹ ;

267. *Prend note également* du Défi de la Micronésie, du Projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative du Triangle du Corail, qui visent à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter l'approche écosystémique, prend note du partenariat multinational constitué à l'appui de l'Aire protégée des îles Phoenix et réaffirme à cet égard qu'il faut approfondir la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

268. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, note la tenue de la trente-troisième réunion générale à Monaco du 5 au 7 décembre 2018 et appuie le programme de travail élaboré par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine de la biodiversité des milieux marins et côtiers comptant des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ;

269. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États, conscients des importants avantages qu'offrent les récifs coralliens sur les plans économique, social et environnemental, en particulier pour les îles et les États côtiers, ainsi que de la grande vulnérabilité des récifs coralliens et des mangroves face aux conséquences des changements climatiques, de l'acidification des océans, de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution, se sont dits favorables à une coopération internationale visant à préserver les écosystèmes des récifs coralliens et de la mangrove, à exploiter les avantages qu'ils offrent sur les plans social, économique et environnemental et à faciliter la collaboration technique et l'échange volontaire d'informations ;

270. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchissement des coraux, notamment en améliorant la veille afin de prévoir et de détecter les cas de blanchissement, en appuyant et en renforçant les interventions en cas de blanchissement et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de renforcer leur résistance naturelle et de faire en sorte qu'ils supportent mieux d'autres pressions, dont l'acidification des océans, et, à cet égard, encourage les États à mettre en œuvre les mesures prioritaires visant à réaliser

²⁵⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

²⁵¹ Organisation maritime internationale, Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables, résolution A.982(24) de l'Assemblée.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 10, adopté à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et portant sur les récifs coralliens et les écosystèmes qui leur sont associés²⁵² ;

271. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, en échangeant des informations en cas d'accident mettant en cause des navires et des récifs coralliens et en mettant au point des techniques de quantification du coût économique de la remise en état et du non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

272. *Souligne* qu'il est nécessaire d'inclure la gestion durable des récifs coralliens et l'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

273. *Note* que le bruit océanique peut avoir des effets néfastes considérables sur les ressources biologiques marines, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques rigoureuses sur cette question, encourage la poursuite des activités de recherche, des études et des travaux relatifs aux effets du bruit océanique sur la vie marine, prend note des travaux des États et des organisations internationales compétentes sur la question, et prie la Division de continuer à colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de sa résolution 61/222 et, le cas échéant, d'afficher sur son site Web le texte de ces études ou des références ou des liens y renvoyant ;

274. *Prend note* des débats tenus lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel, du 18 au 22 juin 2018, sur le thème du bruit sous-marin anthropique, au cours desquels les délégations se sont, entre autres, dites préoccupées par les incidences sociales, économiques et environnementales que pouvait avoir le bruit sous-marin anthropique dû à la multiplication des activités humaines liées aux océans, laquelle a entraîné l'intensification de ce bruit un peu partout dans les océans, et par les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique sur diverses espèces marines, et, devant le manque persistant de connaissances et de données, ont souligné qu'il était urgent d'aller plus loin dans la recherche et de renforcer la coopération internationale en vue d'évaluer les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique dans l'ensemble des océans et d'y remédier²⁵³ ;

275. *Demande* aux États d'envisager d'adopter des mesures et des méthodes appropriées et d'un bon rapport coût-efficacité pour évaluer les éventuelles conséquences socioéconomiques et environnementales du bruit sous-marin anthropique et pour y remédier, en respectant le principe de précaution et les approches écosystémiques et en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, selon qu'il conviendra ;

276. *Note* que l'Organisation maritime internationale a approuvé les Directives sur la réduction du bruit sous-marin produit par les navires de commerce et de ses effets néfastes sur la vie marine et l'invite à en promouvoir l'application pour les navires en exploitation et les nouveaux navires, selon le cas, en particulier les mesures susceptibles de réduire la cavitation²⁵⁴, et encourage les États à poursuivre leurs travaux dans le cadre de celle-ci en vue de mieux comprendre dans quelle mesure l'amélioration des techniques de navigation, y compris la conception de meilleures hélices, pourrait réduire le bruit sous-marin dans les océans ;

277. *Prend note* de la tenue d'un atelier sur les techniques d'atténuation du bruit des navires à Halifax (Canada) les 28 et 29 novembre 2018, organisé par le Gouvernement canadien et le Réseau canadien pour l'innovation dans la construction navale, la recherche marine et la formation, et de celle d'un autre atelier sur le même sujet à Londres du 30 janvier au 1^{er} février 2019, organisé par le Gouvernement canadien et l'Organisation maritime internationale, l'accent étant mis, entre autres, sur les liens entre le rendement énergétique des navires et le bruit sous-marin, et sur la conception d'hélices et de navires émettant moins de bruit sous-marin ;

278. *Encourage* la poursuite des recherches sur les techniques permettant d'atténuer les effets du bruit sous-marin sur la vie marine ;

²⁵² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

²⁵³ Voir A/73/124.

²⁵⁴ Organisation maritime internationale, document MEPC.1/Circ.833, annexe.

XI

Sciences de la mer

279. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration avec d'autres États ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

280. *Encourage*, à cet égard, les organisations internationales compétentes et les donateurs à envisager de soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour favoriser la réalisation de recherches scientifiques communes dans la zone internationale des fonds marins en facilitant la participation de techniciens et de chercheurs spécialisés originaires de pays en développement aux programmes, aux initiatives et aux activités en la matière ;

281. *Note avec préoccupation* que, prises ensemble, les menaces anthropiques, comme la présence de déchets en mer, les collisions avec des navires, le bruit sous-marin, les polluants persistants, les activités de mise en valeur des zones côtières, les marées noires et les engins de pêche rejetés, risquent d'avoir des effets néfastes considérables sur la vie marine, y compris sur les niveaux trophiques supérieurs, et engage les États et les organisations internationales compétentes à coopérer et à coordonner leurs travaux de recherche dans ce domaine de manière à atténuer ces effets et à préserver l'intégrité de tout l'écosystème marin, dans le plein respect des mandats des organisations internationales concernées ;

282. *Accueille avec satisfaction* le programme intitulé « Promouvoir et faciliter la recherche scientifique marine menée dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », que la Division et l'Institut maritime coréen ont lancé en coopération avec la Commission océanographique intergouvernementale et qui vise à aider les pays en développement, en particulier les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la recherche scientifique marine ;

283. *Invite* l'ensemble des organisations, fonds, programmes et entités concernés des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner leurs activités avec les centres régionaux et nationaux de recherche scientifique et technique marine des petits États insulaires en développement, selon qu'il conviendra, pour que leurs objectifs puissent être atteints plus efficacement, conformément aux programmes et aux stratégies de développement des petits États insulaires en développement élaborés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

284. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait adopté, à sa vingt-huitième session, tenue à Paris du 18 au 25 juin 2015, la résolution sur la deuxième Expédition internationale de l'océan Indien, projet qui joue un rôle catalyseur important en faisant le lien entre les processus de l'océan Indien et les processus océaniques mondiaux et atmosphériques et qui a été lancé officiellement à Goa (Inde) le 4 décembre 2015 pour une période initiale de cinq ans, invite les États à participer à cette initiative et note que deux antennes du Bureau des projets communs de l'Expédition ont été créés, afin de coordonner les opérations de l'Expédition, à Perth (Australie) et à Hyderabad (Inde) ;

285. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention ;

286. *Note* que la profondeur d'une grande partie des océans, mers et cours d'eau de la planète reste à mesurer directement et que la sécurité, la pérennité et la rentabilité de presque toutes les activités humaines menées sur la mer, sous la mer ou sur les fonds marins reposent sur les connaissances bathymétriques ;

287. *Salue* les travaux réalisés dans le cadre du projet de carte générale bathymétrique des océans sous l'égide de l'Organisation hydrographique internationale et de la Commission océanographique intergouvernementale et, en particulier, les conclusions du Forum sur la future cartographie du plancher océanique, organisé à Monaco en juin 2016, et l'élaboration consécutive, par le Comité directeur, du projet « Seabed 2030 », dont l'objectif est d'améliorer la bathymétrie à l'échelle mondiale ;

288. *Encourage* les États Membres à envisager de contribuer aux mécanismes favorisant la plus grande disponibilité possible de toutes les données bathymétriques, afin d'appuyer le développement, la gestion et la gouvernance durables du milieu marin ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

289. *Prend note avec intérêt* de la contribution que le Système d'information biogéographique sur les océans, outil de stockage et de partage des données en libre accès hébergé par la Commission océanographique intergouvernementale, apporte à la recherche sur la biodiversité marine ;

290. *Se félicite* de l'attention croissante portée aux océans en tant que source potentielle d'énergie renouvelable et prend note à cet égard du résumé des débats du Processus consultatif informel à sa treizième réunion²⁵⁵ ;

291. *Souligne* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes d'observation des océans et à des systèmes d'information géographique tels que le Système mondial d'observation de l'océan, parrainé par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision des changements et de la variabilité climatiques et dans la mise en place et l'utilisation de dispositifs d'alerte aux tsunamis ;

292. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place et la gestion de dispositifs régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, salue la mise au point et la diffusion récente des nouveaux dispositifs renforcés d'alerte aux tsunamis pour le Système d'alerte aux tsunamis et de mitigation dans le Pacifique et leur mise au point pour le Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, qui aideront les pays du Pacifique et des Caraïbes à évaluer les menaces et à émettre des avertissements, et invite les États Membres à établir, selon que de besoin, des dispositifs nationaux de cette sorte ou à développer ceux qui existent déjà, selon une démarche intégrée et mondiale de gestion des risques liés aux océans, pour réduire les pertes en vies humaines et le préjudice subi par les économies nationales et renforcer la résilience des communautés côtières en cas de catastrophe naturelle ;

293. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, surtout après les tsunamis provoqués par des tremblements de terre – comme celui qui a frappé le Japon le 11 mars 2011 –, et pour se préparer à ces catastrophes ;

294. *Engage* les États à prendre les dispositions voulues et à coopérer au sein des institutions compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, pour régler le problème des dommages causés aux bouées océaniques de collecte de données ancrées et exploitées conformément au droit international, notamment en prenant des mesures d'information et de sensibilisation à l'importance et à l'utilité de ces bouées, ainsi qu'en assurant une protection renforcée des bouées et en déclarant plus systématiquement les dommages provoqués ;

295. *Se félicite* des mesures prises par la Commission océanographique intergouvernementale pour lancer l'élaboration du plan de concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), en concertation avec les États Membres, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les parties prenantes concernées ;

296. *Prie* la Commission océanographique intergouvernementale de continuer à communiquer des informations sur l'élaboration du plan de concrétisation, à consulter régulièrement les États Membres au sujet de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques et de sa concrétisation et à les en tenir informés ;

297. *Invite* le Secrétaire général à l'informer de la concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques dans son rapport sur les océans et le droit de la mer, en se fondant sur les données que la Commission océanographique intergouvernementale doit communiquer ;

298. *Invite* ONU-Océans et ses participants à collaborer avec la Commission océanographique intergouvernementale en ce qui concerne la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques ;

²⁵⁵ A/67/120.

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

299. *Réaffirme* la nécessité de renforcer l'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

300. *Réaffirme également* les principes directeurs, l'objectif et la portée du Mécanisme, définis lors de la première réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2009 ;

301. *Rappelle* que le Mécanisme, établi sous l'égide des Nations Unies, lui rend compte et constitue un processus intergouvernemental fondé sur le droit international, y compris la Convention et les autres instruments internationaux applicables, et qu'il prend en considération ses résolutions sur la question ;

302. *Réaffirme* l'importance de la première Évaluation mondiale des océans, conduite au terme du premier cycle du Mécanisme ;

303. *Se déclare de nouveau préoccupée* par les conclusions de la première Évaluation mondiale des océans selon lesquelles les océans de la planète doivent faire face à des pressions majeures s'exerçant simultanément avec une telle force que les limites de leur capacité de charge sont en passe d'être atteintes, voire le sont déjà dans certains cas, et que les retards dans l'application de solutions aux problèmes déjà identifiés comme menaçant de dégrader le milieu marin entraîneront un renchérissement indu des coûts environnementaux, sociaux et économiques ;

304. *Rappelle* qu'il importe d'appeler l'attention des États, des organismes, entités, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, de la communauté scientifique et du public en général sur la première Évaluation mondiale des océans et sur le Mécanisme et constate avec satisfaction les activités entreprises dans cette optique à l'occasion de diverses réunions intergouvernementales ;

305. *Rappelle* les résumés techniques de la première Évaluation mondiale des océans, intitulés « La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », « L'océan et les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et « Les effets que les changements climatiques et les modifications qu'ils entraînent dans l'atmosphère ont sur l'océan », et établis conformément au programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme ;

306. *Rappelle* que des copies préliminaires non éditées des résumés ont été mises à la disposition du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292, ainsi que des participants à la dix-huitième réunion du Processus consultatif informel et à la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 ;

307. *Rappelle également* qu'il avait été décidé que, durant le premier cycle, le Mécanisme s'attacherait surtout à établir des données de référence et que le deuxième cycle porterait sur l'évaluation des tendances et le recensement des lacunes ;

308. *Rappelle en outre* qu'il avait été décidé que le Mécanisme serait supervisé et encadré par le Groupe de travail spécial plénier et qu'il appartiendrait à celui-ci de faciliter l'exécution des produits du deuxième cycle, ainsi qu'il est indiqué dans le programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme ;

309. *Constata avec satisfaction* le rôle important joué par les coprésidents et le Bureau du Groupe de travail spécial plénier dans l'élaboration d'orientations durant les périodes intersessions, notamment pour le passage au stade opérationnel du deuxième cycle du Mécanisme ;

310. *Se félicite* de la tenue des dixième et onzième réunions du Groupe de travail spécial plénier les 28 février et 1^{er} mars 2018 et les 23 et 24 août 2018, respectivement, conformément au paragraphe 330 de la résolution 72/73 ;

311. *Prend note* des recommandations et des orientations adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à sa dixième réunion²⁵⁶ et souscrit aux recommandations qu'il a adoptées à sa onzième réunion²⁵⁷ ;

²⁵⁶ Voir [A/73/74](#).

²⁵⁷ [A/73/373](#), sect. III.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

312. *Réaffirme* sa décision selon laquelle le Groupe d'experts du Mécanisme établirait un plan de travail en partant du principe qu'une seule évaluation exhaustive serait menée, et note que le Groupe de travail spécial plénier a approuvé le plan de la deuxième évaluation mondiale des océans, conformément au paragraphe 330 de la résolution [72/73](#)²⁵⁸ ;

313. *Prend note* du calendrier et du plan de mise en œuvre préliminaires de la deuxième évaluation mondiale des océans, établis par le Groupe d'experts en concertation avec le secrétariat du Mécanisme ;

314. *Rappelle* l'approbation par le Groupe de travail spécial plénier du mandat et des méthodes de travail du Groupe d'experts pour le deuxième cycle du Mécanisme, élaborés en application du paragraphe 310 de sa résolution [71/257](#)²⁵⁹, et prend note des directives à l'intention des contributeurs (partie II) élaborées par le Groupe d'experts en application du paragraphe 310 de la résolution [71/257](#)²⁶⁰ ;

315. *Prend acte* de la nomination d'un membre supplémentaire au Groupe d'experts conformément au paragraphe 287 de la résolution [70/235](#) et demande instamment aux groupes régionaux qui ne l'ont pas encore fait de nommer les membres du Groupe, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'équilibre géographique et le niveau de compétence voulu dans les disciplines socioéconomiques ;

316. *Se félicite* que des membres de la liste d'experts du premier cycle du Mécanisme aient exprimé le souhait de figurer sur la liste du deuxième cycle ;

317. *Se réjouit* que les États aient inscrit de nouveaux experts sur la liste du deuxième cycle du Mécanisme, d'après les recommandations formulées par les organisations intergouvernementales compétentes et selon le mécanisme d'établissement de la liste d'experts pour le deuxième cycle du Mécanisme²⁶¹, et encourage l'inscription d'experts supplémentaires ;

318. *Note avec satisfaction* que le Groupe d'experts et les experts figurant sur la liste du Mécanisme poursuivent leurs travaux sur la mise en œuvre du deuxième cycle du Mécanisme ;

319. *Se félicite* que des États aient désigné des points focaux nationaux en application du paragraphe 315 de sa résolution [72/73](#) et engage vivement les États qui n'en ont pas encore désignés à le faire dès que possible ;

320. *Note* l'achèvement et l'adoption, par le Bureau du Groupe de travail spécial plénier, des directives destinées à faciliter la deuxième série d'ateliers du deuxième cycle du Mécanisme²⁶² et mises au point par le Groupe d'experts en concertation avec le Bureau et le secrétariat du Mécanisme ;

321. *Prend note* des résumés de la première série d'ateliers régionaux tenus à l'appui du deuxième cycle du Mécanisme, lesquels ont eu lieu à Lisbonne en septembre 2017, à Auckland (Nouvelle-Zélande) en octobre 2017, à Camboriú (Brésil) en novembre 2017, à Bangkok en novembre 2017 et à Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) en décembre 2017, dont il a été tenu compte lors de l'élaboration du plan de la deuxième évaluation mondiale des océans et qui permettront de trouver de nouveaux experts à inscrire sur la liste et de recenser des questions à examiner lors du dialogue multipartite et de la manifestation consacrée au renforcement des capacités et organisée avec les partenaires ;

322. *Prend également note* des propositions d'accueillir en 2018 des ateliers régionaux de la deuxième série, organisés à l'appui du deuxième cycle du Mécanisme ;

323. *Rappelle* l'importance fondamentale du Mécanisme pour les processus intergouvernementaux en cours relatifs aux océans et ses contributions possibles, notamment au Programme de développement durable à l'horizon 2030, à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

²⁵⁸ [A/73/74](#), annexe I.

²⁵⁹ [A/72/89](#), annexe.

²⁶⁰ Voir [A/73/74](#), annexe II. Pour la partie I des directives à l'intention des contributeurs, voir [A/72/494](#), annexe IV.

²⁶¹ [A/72/494](#), annexe I.

²⁶² Disponibles sur la page Web consacrée au Mécanisme et tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Processus consultatif informel, ainsi qu'il est indiqué dans le programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme ;

324. *Rappelle* qu'il importe de veiller, d'une part, à ce que les évaluations, telles que celles figurant dans le *Rapport mondial sur le développement durable* ou celles élaborées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et par le Mécanisme, se renforcent mutuellement, tout en évitant les doubles emplois, et, de l'autre, à ce que ces évaluations et les évaluations régionales soient compatibles et complémentaires ;

325. *Demande* aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de communiquer des informations sur les évaluations en cours ou récentes et les autres initiatives régionales ou mondiales qui présentent un intérêt pour le Mécanisme, de sorte que le secrétariat puisse mettre à jour l'inventaire de ces activités ;

326. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés à ce jour par le secrétariat pour établir un inventaire des besoins du Mécanisme en matière de renforcement des capacités et des possibilités offertes à cet égard, conformément au programme de travail et sur la base des informations communiquées par les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi que par les organisations intergouvernementales concernées ;

327. *Invite* les États et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales qui ne l'ont pas encore fait, à fournir des informations à même d'enrichir l'inventaire des besoins et des possibilités de renforcement des capacités du Mécanisme, que le secrétariat s'emploie à établir et à actualiser ;

328. *Prend note* de l'approbation, par le Groupe de travail spécial plénier, de l'ordre du jour du dialogue multipartite et de la manifestation organisée avec les partenaires et consacrée au renforcement des capacités, qui se tiendront en 2019, et note que le Groupe de travail examinera les résultats du dialogue et de la manifestation à sa douzième réunion ;

329. *Rappelle* que, au paragraphe 326 de sa résolution [72/73](#), elle a invité la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, selon qu'il conviendrait, à contribuer à la mise en œuvre du deuxième cycle du Mécanisme au titre des activités suivantes : sensibilisation, désignation d'experts appelés à figurer sur la liste, appui technique et scientifique au Bureau et au Groupe d'experts, organisation de rencontres à l'intention des équipes de rédaction et renforcement des capacités ;

330. *Rappelle* l'adoption par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale à sa vingt-neuvième session, tenue du 21 au 29 juin 2017, de la décision IOC-XXIX/8.2, qui concerne notamment l'appui technique et scientifique à apporter au deuxième cycle du Mécanisme, conformément aux orientations du Groupe de travail spécial plénier ;

331. *Rappelle* que, au paragraphe 328 de sa résolution [72/73](#), elle a invité les organisations intergouvernementales compétentes à contribuer, selon qu'il conviendrait, aux activités du deuxième cycle ;

332. *Exhorte* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à alimenter le fonds de contributions volontaires²⁶³ et à apporter de toute autre manière leur concours au Mécanisme ;

333. *Demande* au Bureau de continuer à mettre en œuvre les décisions et les orientations du Groupe de travail spécial plénier pendant la période intersessions, notamment en assurant le contrôle de l'exécution du programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme ;

334. *Demande* au Secrétaire général de convoquer la douzième réunion du Groupe de travail spécial plénier les 29 et 30 juillet 2019, afin que des recommandations puissent être formulées à son intention au sujet des progrès accomplis dans la mise en œuvre du deuxième cycle, et encourage une participation aussi large que possible des membres du Groupe de travail ;

²⁶³ Voir résolution [69/245](#), par. 278.

XIII

Coopération régionale

335. *Prend note avec satisfaction* de l'action et des initiatives menées au niveau régional dans différentes régions pour assurer l'application de la Convention et apporter des solutions aux problèmes intéressant la sûreté et la sécurité maritimes, la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, la protection et la préservation du milieu marin, et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, notamment en renforçant les capacités existantes ;

336. *Invite* les États et les institutions internationales à collaborer davantage pour mieux protéger le milieu marin ;

337. *Prend note* du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations en vue de la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », qui a été créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 et qui, par sa vocation régionale plus large, est le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et aux autres entités qui en ont les moyens de verser des contributions à ces fonds ;

338. *Rappelle* l'adoption du document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »²⁶⁴, et les dispositions qui y sont énoncées pour une action renforcée face à un ensemble de problèmes et de besoins prioritaires auxquels font face les petits États insulaires en développement, notamment en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable des ressources marines et la préservation du milieu marin, réaffirme qu'elle est déterminée à collaborer avec ces États en vue d'assurer l'application intégrale et le succès des Orientations de Samoa, rappelle également qu'il a été décidé de tenir, sur une journée en septembre 2019, un examen de haut niveau des progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations²⁶⁵, et prend note avec satisfaction de la tenue, en 2018, de réunions préparatoires régionales et d'une réunion interrégionale pour les petits États insulaires en développement en vue de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Orientations aux échelons national et régional²⁶⁶ ;

339. *Se félicite* des résultats de l'Année polaire internationale (2007-2008), et surtout des nouvelles connaissances acquises sur les liens entre mutations de l'environnement polaire et système climatique de la planète, et encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine ;

340. *Prend note* des contributions importantes à la compréhension scientifique du milieu marin et de ses ressources, ainsi que des conseils d'ordre scientifique concernant leur exploitation durable, apportés par le Conseil international pour l'exploration de la mer dans le cadre de sa vaste coopération avec des organisations au niveau régional au titre de la Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer de 1964²⁶⁷ ;

341. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre États côtiers de la région du Pacifique en vue de favoriser la conservation des ressources marines et le développement durable ;

342. *Note avec satisfaction* les divers efforts de coopération consentis par les États aux niveaux régional et sous-régional et se félicite à cet égard d'initiatives comme celle portant sur l'évaluation et la gestion intégrées du grand écosystème marin du golfe du Mexique ;

343. *Salue* les liens utiles de coopération noués entre les membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

²⁶⁴ Résolution 69/15, annexe.

²⁶⁵ Résolution 71/225, par. 19.

²⁶⁶ Voir résolution 72/217, par. 28.

²⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 652, n° 9344.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

344. *Rappelle* que la Conférence de l'Union africaine a décidé en janvier 2015 d'adopter l'Agenda 2063, rappelle également que l'Union africaine a lancé la Décennie africaine des mers et des océans (2015-2025) et note que la Journée africaine des mers et des océans sera célébrée chaque année le 25 juillet ;

345. *Note* l'adoption du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014²⁶⁸, à l'issue de l'examen décennal complet de l'application du « Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit »²⁶⁹, et souligne combien il importe de promouvoir la coopération pour répondre aux besoins et aux problèmes de développement particuliers des pays en développement sans littoral, résultant notamment de leur manque d'accès territorial direct à la mer, de leur éloignement et de leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, conformément aux objectifs du Programme d'action de Vienne ;

346. *Note également* le travail mené par la Commission de la mer des Sargasses, sous la conduite du Gouvernement bermudien, pour mieux faire comprendre l'importance écologique de la mer des Sargasses ;

347. *Note en outre* l'entrée en vigueur, le 23 mai 2018, de l'Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique, adopté par le Conseil de l'Arctique ;

348. *Note* la coopération entre la Commission OSPAR créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ;

XIV

Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

349. *Accueille avec satisfaction* le rapport des coprésidents sur les travaux du Processus consultatif informel à sa dix-neuvième réunion, qui avait pour thème le bruit sous-marin anthropique¹⁴⁰ ;

350. *Souligne* que le Processus consultatif informel constitue un lieu unique d'échanges sur toutes les questions ayant trait aux océans et au droit de la mer, dans le cadre défini par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21¹⁴², et estime qu'une plus large place doit être faite au développement durable et à ses trois dimensions dans l'examen des sujets retenus ;

351. *Salue* les travaux du Processus consultatif informel et la contribution qu'ils apportent à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre États ainsi qu'à l'approfondissement du débat annuel qu'elle consacre aux océans et au droit de la mer, en appelant efficacement l'attention sur les principaux enjeux et les dernières tendances ;

352. *Salue également* l'effort d'amélioration et de recentrage des travaux du Processus consultatif informel, et notamment le rôle primordial que joue celui-ci dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes, la coordination entre organismes compétents, la sensibilisation aux thèmes retenus, y compris aux questions nouvelles, et la promotion du développement durable et de ses trois dimensions, et recommande que le Processus consultatif informel définisse une méthode transparente, objective et inclusive de sélection des sujets et des experts, afin de faciliter les consultations informelles qu'elle tient au sujet de sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer ;

353. *Rappelle* que le Processus consultatif informel doit être renforcé et gagner en efficacité et invite les États ainsi que les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils à cet effet aux coprésidents, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire du Processus ;

354. *Décide* de reconduire le Processus consultatif informel pour les deux prochaines années, conformément aux dispositions de la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-quinzième session ;

²⁶⁸ Résolution 69/137, annexe II.

²⁶⁹ Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

355. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la vingtième réunion du Processus consultatif informel à New York, du 10 au 14 juin 2019, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement, notamment en ce qui concerne la documentation, et de veiller à ce que la Division lui fournisse l'appui voulu, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

356. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel et engage vivement les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser à ce fonds des contributions supplémentaires ;

357. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à venir faire des exposés aux réunions du Processus consultatif informel auront droit en priorité au remboursement de leurs frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7, ainsi qu'à une indemnité journalière de subsistance, à condition qu'il reste des fonds après le remboursement des frais de voyage de tous les autres représentants des pays visés au paragraphe 356 ci-dessus qui remplissent les conditions requises ;

358. *Décide également* que, lors de son examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif informel concentrera ses discussions à sa vingtième réunion, en 2019, sur le thème « Les sciences océaniques et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable » ;

XV

Coordination et coopération

359. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales pertinentes et, par leur intermédiaire, à recenser les nouveaux domaines qui appellent une coordination et une coopération renforcées et à trouver les meilleurs moyens de procéder à cet égard ;

360. *Se déclare préoccupée* par la profanation de sépultures en mer et le pillage d'épaves de navires constituant de telles sépultures et demande aux États de coopérer, selon qu'il conviendra, pour empêcher le pillage et la profanation de ces navires et veiller à ce que les dépouilles immergées soient dûment respectées, conformément au droit international et, notamment, s'il y a lieu, à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, pour ce qui est des parties à celle-ci ;

361. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer leur coordination et leur coopération, selon qu'il conviendra, aux fins de l'accomplissement de leurs mandats respectifs ;

362. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et des programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe que ces entités apportent en temps voulu une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et participent aux réunions et aux processus pertinents ;

363. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et conventions intéressées pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutionnelles sur les questions relatives aux océans, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'ONU-Océans, mécanisme de coordination interinstitutions des questions marines et côtières du système des Nations Unies ;

364. *Apprécie* le travail accompli par ONU-Océans, en particulier l'inventaire des mandats, conformément à son mandat révisé et sous la coordination du Conseiller juridique et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, invite à cet égard, à titre provisoire, les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

général pour donner au Bureau des affaires juridiques les moyens de promouvoir le droit international, et autorise le Secrétaire général à décaisser des fonds issus de ces contributions pour maintenir un inventaire consultable en ligne des mandats des membres d'ONU-Océans et des priorités fixées par les organes directeurs des organisations participantes, afin de déterminer les domaines se prêtant à une collaboration et à des synergies, ainsi que pour financer les déplacements liés à l'exercice des fonctions de coordonnateur ;

365. *Décide* de reporter l'examen du mandat d'ONU-Océans à sa soixante-quinzième session ;

XVI

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

366. *Fait part de sa satisfaction* au Secrétaire général pour ses rapports annuels sur les océans et le droit de la mer, établis par la Division, ainsi que pour les autres activités menées par celle-ci, qui témoignent de la qualité du concours qu'elle apporte aux États Membres ;

367. *Se félicite* que, pour la dixième fois, l'Organisation des Nations Unies ait célébré la Journée mondiale de l'océan en 2018²⁷⁰, soit gré à la Division des efforts qu'elle a faits à cet égard et l'invite à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines Journées mondiales de l'océan et d'autres manifestations ;

368. *Rappelle* les responsabilités et fonctions que confie au Secrétaire général la Convention et ses propres résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, note qu'il est demandé à la Division d'exécuter un nombre croissant de produits et d'assurer le service d'un nombre croissant de réunions, en plus de l'appui qu'elle doit fournir en tant que secrétariat du Mécanisme durant le deuxième cycle, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener à bien ses activités ;

369. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les activités de publication de la Division, en particulier d'ouvrages tels que *The Law of the Sea: A Select Bibliography* (Bibliographie sélective sur le droit de la mer) et le *Bulletin du droit de la mer* ;

XVII

Soixante-quatorzième session

370. *Prie* le Secrétaire général d'établir des rapports, qu'elle examinera à sa soixante-quatorzième session, à savoir un rapport sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et un autre sur le thème sur lequel portera la vingtième réunion du Processus consultatif informel ;

371. *Souligne* l'importance critique des rapports annuels du Secrétaire général, qui rendent compte de l'application de la Convention et des activités menées par l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres organismes dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional, et servent ainsi de base à l'examen et à l'analyse de l'actualité des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

372. *Note* que les rapports visés au paragraphe 370 ci-dessus seront également présentés aux États parties en application de l'article 319 de la Convention concernant les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

373. *Note* la volonté de rationaliser encore les consultations informelles sur sa résolution annuelle relative aux océans et au droit de la mer et d'y faire mieux participer les délégations, décide que ces consultations informelles ne dureront pas plus de deux semaines et seront programmées de façon à ce que la Division ait le temps de rédiger le rapport sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer visé au

²⁷⁰ Par sa résolution 63/111, l'Assemblée générale a fait du 8 juin la Journée mondiale de l'océan.

paragraphe 370 ci-dessus, prie le Secrétaire général de continuer à appuyer les consultations par l'intermédiaire de la Division et encourage les États à soumettre au Coordonnateur des consultations leurs propositions relatives à la résolution au moins une semaine avant le début de la première série de consultations informelles ;

374. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

Annexe

Modification du Statut, règlement et principes du Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁷¹

Statut, règlement et principes

1. Raison d'être du Fonds

Au paragraphe 2, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« Conformément à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, les caractéristiques de ces limites doivent être soumises à la Commission dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. La première échéance à cet égard était le 13 mai 2009. »

Au paragraphe 7, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« La mise au point finale des dossiers destinés à la Commission, y compris la communication d'informations complémentaires et la présentation de demandes révisées ou nouvelles, nécessitera également des connaissances approfondies en géosciences et en hydrographie. »

2. Objectif et finalité du Fonds

Au paragraphe 9, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« Il a pour objet de permettre aux États en développement, en particulier les pays côtiers les moins avancés et les petits États insulaires, de procéder à l'analyse préliminaire de leur situation, d'établir les plans voulus pour poursuivre les recherches et obtenir les données nécessaires, d'établir les documents du dossier définitif, ainsi que les documents afférents à toute demande modifiée ou révisée, de maintenir leurs capacités en attendant qu'une sous-commission soit chargée d'examiner leur dossier et de rencontrer la Commission, à son invitation, lorsqu'elle examine ce dossier. »

Au paragraphe 13, la première phrase est modifiée comme suit :

« Les documents du dossier définitif, ainsi que les documents afférents à toute demande modifiée ou révisée, devront répondre aux exigences de l'article 76 et de l'annexe II à la Convention (et, pour quelques États, de l'annexe II à l'Acte final) ainsi que des directives scientifiques et techniques de la Commission. »

4. Demande d'aide financière

Le paragraphe 15 est modifié comme suit :

« Tout État en développement partie à la Convention, en particulier s'il compte parmi les pays les moins avancés et les petits États insulaires, peut demander l'aide financière du Fonds. »

²⁷¹ Voir l'annexe II de la résolution 55/7, l'annexe de la résolution 58/240 et l'annexe de la résolution 70/235, de l'Assemblée générale.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

L'alinéa d) du paragraphe 16 est modifié comme suit :

« Préparation des documents du dossier définitif ou des documents afférents à toute demande modifiée ou révisée ; »

L'ordre des alinéas e) et f) du paragraphe 16 est inversé.

L'alinéa d) du paragraphe 17 est modifié comme suit :

« Préparation des documents du dossier définitif ou des documents afférents à toute demande modifiée ou révisée ; »

L'ordre des alinéas e) et f) du paragraphe 17 est inversé.

5. Examen des demandes

Le paragraphe 20 est modifié comme suit :

« La Division peut constituer un comité indépendant pour l'aider dans l'examen des demandes présentées conformément à la section 4 ci-dessus et pour recommander le montant de l'aide financière à accorder. Le comité se compose des présidents des groupes régionaux de l'Organisation ; chaque président peut désigner un membre de son groupe régional pour le représenter au comité. Sont toutefois inadmissibles à faire partie du comité les ressortissants de l'État dont la demande est à l'examen et les membres de la Commission. »

Le paragraphe 21 est modifié comme suit :

« Lorsqu'elle examine les demandes, la Division tient compte, suivant un ordre de priorité décroissant, des éléments suivants :

- a) La nécessité d'aider les pays qui en font la demande à établir leur dossier initial devant être présenté à la Commission ;
- b) La nécessité d'aider les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
- c) La nécessité d'aider les pays en développement à présenter les données complémentaires demandées par la sous-commission chargée d'examiner leur dossier ;
- d) La nécessité d'aider les pays en développement à participer aux réunions de la Commission ou de l'une de ses sous-commissions, lorsqu'ils y sont invités par la Commission ;
- e) La nécessité d'aider les pays en développement à maintenir leurs capacités en attendant qu'une sous-commission soit chargée d'examiner leur dossier ;
- f) La nécessité d'aider les pays en développement à soumettre une demande révisée ou modifiée.

L'ordre dans lequel les demandes sont reçues, les disponibilités financières et le montant total de l'aide déjà fournie à l'État présentant la demande sont également pris en considération. Pour la présentation d'une demande révisée ou modifiée, l'assistance est limitée à une demande approuvée par pays en développement ; dans le cas de demandes conjointes, chacun des États concernés peut solliciter cette assistance. »

Le paragraphe 22 est supprimé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

RÉSOLUTION 73/125

Adoptée à la 50^e séance plénière, le 11 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.41](#) et [A/73/L.41/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée, Îles Marshall, Indonésie, Islande, Jamaïque, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Tchèque, Thaïlande, Tonga, Ukraine

73/125. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, y compris sa résolution 72/72 du 5 décembre 2017, et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)²⁷² et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord)²⁷³,

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Accord en vue d'améliorer leurs systèmes de gestion,

Se félicitant également du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, et appréciant en particulier le Code de conduite pour une pêche responsable de ladite organisation (le Code) et les instruments y relatifs, y compris les plans d'action internationaux, qui consacrent des principes et normes mondiales de conduite responsable en matière de conservation des ressources halieutiques et de gestion et développement des pêches, ainsi que la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Se félicitant en outre des textes, dont les décisions et recommandations, issus de la trentième-troisième session du Comité des pêches, tenue à Rome du 9 au 12 juillet 2018²⁷⁴,

Considérant que la collecte de données à la faveur de l'établissement de rapports exacts et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et du contrôle de ces activités est indispensable à la gestion efficace des pêches en ce qu'elle sert l'évaluation scientifique des stocks et l'adoption d'approches écosystémiques de la gestion des ressources halieutiques,

Constatant avec préoccupation qu'il est difficile dans certaines zones de gérer efficacement les pêches de capture marines, l'information et les données disponibles n'étant pas fiables et demeurant incomplètes, notamment du fait des prises et activités de pêche non déclarées ou mal déclarées, et que cette absence de données exactes contribue à la surpêche dans certaines zones, et rappelant à cet égard que les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent respecter strictement l'obligation qui leur est faite de collecter des données et d'en rendre compte, notamment en veillant à communiquer dans les délais prévus des données exhaustives et fiables,

Prenant acte de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans), venue renseigner sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, notamment pour ce qui touche aux pêches,

²⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

²⁷³ *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

²⁷⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/23.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Considérant que la viabilité des pêches compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire et la nutrition, les revenus, la richesse et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

Saluant à cet égard le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Se félicitant du document final issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu du 25 au 27 septembre 2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qu'elle a adopté dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et réaffirmant à cet égard la volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, consacrée dans l'objectif n° 14 du document final,

Prenant note des examens nationaux volontaires dont ont fait l'objet l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 14,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée par la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017 de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan célébrée le 8 juin, et affirmant à cet égard l'importance de cette déclaration pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Consciente de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette Conférence,

Se félicitant à ce propos de l'intérêt constant que la communauté internationale, y compris le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, accorde au rôle du poisson et des produits halieutiques dans la nutrition et la sécurité alimentaire, compte tenu en particulier de l'importance de la disponibilité d'aliments à haute valeur nutritive pour les populations à faible revenu,

Rappelant la décision prise dans sa résolution 71/124 du 7 décembre 2016 de proclamer le 2 mai Journée mondiale du thon,

Rappelant également la décision prise dans sa résolution 72/72 de proclamer le 5 juin Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, afin d'appeler l'attention sur la menace que constitue ce type de pêche pour l'exploitation viable des ressources halieutiques ainsi que sur les mesures prises pour combattre cette pratique,

Rappelant en outre la décision prise dans sa résolution 72/72 de proclamer l'année commençant le 1^{er} janvier 2022 Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales,

Rappelant que le document « L'avenir que nous voulons » encourage les États à envisager sérieusement d'appliquer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, définies par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaboré le Programme de travail mondial visant à approfondir les connaissances relatives aux approches fondées sur les droits dans le secteur de la pêche comme moyen d'appuyer les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et de faciliter la formalisation de l'amélioration de l'accès à la pêche et des droits aux ressources dans le secteur de la pêche artisanale et à petite échelle dans les pays en développement et dans les pays développés, en vue d'améliorer la gouvernance des pêches,

Rappelant les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Considérant qu'il est urgent de prendre à tous les niveaux des mesures adossées aux meilleures informations scientifiques disponibles pour garantir la viabilité à long terme de l'utilisation et de la gestion des ressources halieutiques en généralisant l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques,

Se déclarant préoccupée par les incidences négatives actuelles ou envisageables des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, et prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris²⁷⁵ et notant que cet accord vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en renforçant les capacités d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements,

Réaffirmant sa volonté d'amener les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à asseoir toutes mesures de conservation et de gestion des pêches sur les meilleures informations scientifiques disponibles,

Prenant note du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, dans lequel il est indiqué que d'après les estimations, 33,1 pour cent des stocks de poissons marins étaient exploités à un niveau biologiquement non durable, c'est-à-dire surexploités, depuis 2015, et prenant note du rapport du Comité des pêches sur les travaux de sa trente-troisième session, dans lequel celui-ci, ayant constaté que la proportion de stocks surexploités ne cessait d'augmenter, a exprimé de vives préoccupations au sujet de l'état des stocks halieutiques mondiaux, tout en reconnaissant que la situation était très différente d'une région à l'autre du monde²⁷⁴,

Se déclarant partisane de voir s'accélérer pour se conclure les négociations menées à l'Organisation mondiale du commerce en vue de renforcer la discipline régissant les subventions à la pêche, notamment par l'interdiction de certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche,

Prenant note de la décision ministérielle sur les subventions à la pêche adoptée à la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Buenos Aires du 10 au 13 décembre 2017,

Constatant avec préoccupation que seuls quelques États ont entrepris de mettre en œuvre, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Se préoccupant spécialement de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée continue de menacer sérieusement les stocks de poissons et les habitats et écosystèmes marins et de porter ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment ceux en développement,

Constatant avec préoccupation que certains exploitants se servent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des profits économiques qui les incitent à poursuivre leurs activités,

Sachant qu'il faut à tous les États, en particulier ceux en développement, des ressources financières et autres considérables pour contrecarrer et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Sachant également que les activités de pêche menées en haute mer par des navires sans nationalité remettent en cause en ce domaine l'objectif de la Convention et de l'Accord de garantir la conservation et la gestion durable des ressources marines, et notant avec préoccupation que les navires en question mènent leurs activités en l'absence totale de gouvernance et de contrôle,

Consciente du rôle du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement dans la lutte organisée contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

²⁷⁵ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente également de l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord d'application)²⁷⁶, l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de faire en sorte que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Prenant note de l'avis consultatif faisant suite à la demande de la Commission sous-régionale des pêches que le Tribunal international du droit de la mer a donné le 2 avril 2015,

Consciente qu'il importe de réglementer, surveiller et contrôler comme il convient les transbordements en mer pour aider à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Constatant que le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, et mesurant l'importance que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, revêtent pour la conservation, la gestion et le développement durable des ressources biologiques marines,

Notant l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones échappant à toute juridiction nationale pour le développement durable, l'amélioration de la sécurité en mer et l'atténuation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent aux prévisions météorologiques et maritimes, à la gestion des pêches et à la prévision des tsunamis et de l'évolution du climat, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, sont fréquemment provoqués par certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

Se félicitant à cet égard des mesures prises par les États, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour protéger les bouées océaniques de collecte de données contre les effets des activités de pêche,

Encourageant les États à coopérer, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire au minimum les interactions entre les opérations de pêche et les bouées océaniques de collecte de données ancrées en haute mer,

Sachant que les États doivent continuer, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à arrêter et mettre en œuvre, dans le respect du droit international, les mesures du ressort de l'État du port voulues pour combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et la surpêche, qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale collaborent pour ce faire,

Rappelant que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁷⁷ est entré en vigueur en 2016,

Consciente des mesures prises par les États, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour appliquer sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, dans laquelle elle a préconisé d'instituer un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, et notamment des activités menées en collaboration pour faire appliquer la réglementation des pêches,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers, et coûte cher aux économies locales et nationales,

²⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

²⁷⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2009/REP et Corr.3, annexe E.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Constatant que la pollution transfrontière par les déchets marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de déchets appelle des stratégies de prévention et d'enlèvement diversifiées, et nécessite notamment de déterminer la provenance des déchets et de recenser des techniques d'enlèvement respectueuses de l'environnement,

Constatant également que la majorité des déchets que l'on trouve en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, sont d'origine terrestre,

Constatant en outre que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, y compris les engins de pêche fantômes, se multiplient et ont un effet dévastateur sur les stocks de poissons, la vie marine et le milieu marin, et qu'il faut prendre de toute urgence des mesures de prévention et d'enlèvement à cet égard, telles que le marquage des engins de pêche proposé par le Comité des pêches,

Notant que le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer a consacré les débats de sa dix-neuvième réunion, tenue du 18 au 22 juin 2018, au bruit sous-marin anthropique²⁷⁸,

Considérant que le bruit sous-marin anthropique peut avoir des répercussions sur les différentes espèces marines et, par contre-coup, des incidences socioéconomiques, notamment sur la pêche, et saluant à cet égard les débats tenus sur la question lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel,

Notant la persistance de lacunes dans les connaissances et les données relatives au bruit sous-marin anthropique, et se félicitant à ce propos que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, ait encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à envisager de réaliser une étude consacrée aux effets de ce bruit sur les ressources marines et à ses conséquences socioéconomiques,

Réaffirmant l'importance de l'aquaculture durable pour la sécurité alimentaire, consciente que, comme il est indiqué dans le rapport intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, l'aquaculture représente déjà une large proportion de l'ensemble des produits récoltés de la mer, qui devrait continuer de croître,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer localement la sécurité alimentaire et la nutrition et à réduire la pauvreté et que, conjuguée à l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle viendra aider considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Constatant à cet égard les risques que les espèces de poissons génétiquement modifiées peuvent présenter pour la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages,

Saluant les efforts déployés par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réglementer la pêche en eaux profondes, tout en restant préoccupé par le fait que dans certaines zones, des activités de pêche profonde ne se déroulent pas dans le respect intégral des paragraphes pertinents des résolutions antérieures, mettant en péril les écosystèmes marins vulnérables,

Appelant l'attention sur la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance dont les moyens d'existence, le développement économique et la sécurité alimentaire sont lourdement tributaires de la viabilité des pêches et qui souffriront de manière disproportionnée si la viabilité des pêches est mise à mal,

Appelant également l'attention sur la situation des pêches dans de nombreux États en développement, notamment les pays d'Afrique et les petits États insulaires, et considérant qu'il faut d'urgence aider ces États, y compris à la faveur de transferts de techniques marines, en particulier dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, à se donner les moyens d'exercer leur droit de tirer avantage de leurs ressources halieutiques et d'honorer les obligations mises à leur charge par des instruments internationaux,

Sachant qu'il est nécessaire de reconnaître et de prendre en compte le rôle particulier des femmes et la vulnérabilité des communautés et minorités autochtones et locales dans le secteur de la pêche artisanale,

Considérant qu'il faut adopter, mettre en place et faire appliquer des mesures propres à permettre de réduire au minimum le gaspillage, les prises accessoires et les rejets, y compris l'« écrémage », les pertes d'engins de pêche et

²⁷⁸ Voir [A/73/124](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

autres facteurs qui nuisent à la viabilité des stocks de poissons et des écosystèmes et également, de ce fait, à l'économie et à la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance,

Considérant également qu'il faut adopter et mettre en place des mesures adaptées, tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, afin de réduire au minimum la capture accidentelle d'espèces non désirées et de juvéniles grâce à une gestion efficace des techniques de pêche, notamment grâce à la mise au point et à l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, et d'en limiter ainsi les effets néfastes sur les stocks de poissons et les écosystèmes,

Considérant en outre qu'il faut intégrer davantage les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, les appliquer à la gestion des activités maritimes, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin²⁷⁹, les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'arrêter des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche au vu des dispositions de l'Accord et du Code, ainsi que de la décision VII/11²⁸⁰ et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Prenant note avec intérêt de l'étude d'ensemble sur les incidences des changements climatiques dans les secteurs des pêches et de l'aquaculture et sur les stratégies d'adaptation dans ce domaine, réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Sachant la place économique et culturelle des requins dans nombre de pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin en tant que grands prédateurs, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, certaines d'entre elles étant menacées d'extinction, la nécessité de prendre des mesures de conservation, de gestion et d'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et des activités de pêche correspondantes, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui propose des orientations aux fins de l'adoption de telles mesures,

Se félicitant à cet égard du bilan de l'exécution du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins dressé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des travaux que celle-ci mène dans ce domaine,

Notant avec préoccupation que les informations essentielles sur les stocks et les prises de requins continuent de faire défaut et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté des mesures de conservation et de gestion des pêcheries de requins et de réglementation des prises accessoires de requins à l'occasion d'autres activités de pêche,

Se félicitant des mesures prises par les États sur la base de données scientifiques pour conserver et gérer durablement les requins, et notant à cet égard les mesures de gestion prises par les États côtiers, notamment les limites imposées en matière de prises ou d'effort de pêche, les mesures techniques, y compris la limitation de la quantité de prises accessoires, l'établissement de sanctuaires, les interdictions saisonnières et locales et les dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance,

Rappelant les décisions relatives aux requins et aux raies issues de la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 septembre au 5 octobre 2016, notamment l'inscription de nouvelles espèces de requins et de raies à l'annexe II de la Convention²⁸¹, et rappelant également les activités de renforcement des capacités que le secrétariat de ladite Convention, la Commission des thons de l'océan Indien, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mènent à cet égard,

²⁷⁹ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

²⁸⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

²⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Notant que la Conférence des parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage²⁸² a décidé à sa douzième session, tenue à Manille du 23 au 28 octobre 2017, de faire figurer 5 nouvelles espèces de requins et de raies dans les annexes de ladite Convention, portant à 34 le nombre d'espèces répertoriées,

Notant avec préoccupation la persistance de la pratique consistant à amputer des ailerons de requins, le reste de la carcasse étant rejeté en mer,

Consciente de l'importance des espèces marines des niveaux trophiques inférieurs pour l'écosystème et la sécurité alimentaire et de la nécessité d'assurer leur viabilité à long terme,

Notant avec inquiétude que la mortalité accidentelle due aux opérations de pêche continue de toucher les oiseaux de mer, en particulier les albatros et les pétrels, ainsi que d'autres espèces marines comme les requins, certaines espèces de poissons, les mammifères marins et les tortues de mer, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États, y compris par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire la mortalité accidentelle résultant des prises accessoires,

Prenant note avec préoccupation de la grave menace que représentent, pour les ressources et les écosystèmes marins, les espèces exotiques envahissantes que l'on trouve entre autres dans les eaux de ballast et les bioalissures des navires,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle à long terme des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'à l'obligation faite aux États de coopérer à cette fin par le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention²⁷², en particulier celles relatives à la coopération qui résultent de sa partie V et de la section 2 de sa partie VII, et des dispositions applicables de l'Accord²⁷³ ;

2. *Demande*, afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel s'inscrivent toutes les activités maritimes, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le document « L'avenir que nous voulons »²⁸³, les États ont envisagé la question du développement durable des pêches, constaté l'incidence considérable des ressources halieutiques sur les trois dimensions du développement durable et souligné le rôle crucial de la santé des écosystèmes marins et de la viabilité des pêches et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et la nutrition et pour la subsistance de millions de personnes, et engage les États à tenir les engagements qu'ils ont pris dans ledit document ;

4. *Demande* aux États de réaliser les objectifs de développement durable fixés dans le document final issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté dans sa résolution 70/1, notamment l'objectif n° 14, qui consiste à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables ;

5. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »²⁸⁴ ;

6. *Engage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)²⁸⁵ pour ce qui est d'assurer la

²⁸² Ibid., vol. 1651, n° 28395.

²⁸³ Résolution 66/288, annexe.

²⁸⁴ Résolution 71/312, annexe.

²⁸⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

viabilité des pêches, notamment de reconstituer les stocks épuisés de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement constant maximum sans tarder et si possible, avant fin 2015, et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à intensifier leurs efforts pour atteindre cet objectif et à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour maintenir ou reconstituer tous les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, le but étant d'atteindre cet objectif aussi vite que possible, compte tenu des caractéristiques biologiques de ces stocks, ainsi qu'à élaborer et à appliquer sans tarder, à cette fin, des plans de gestion fondés sur des données scientifiques qui prévoient de réduire ou suspendre au besoin les prises et l'effort de pêche en fonction de l'état des stocks, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

7. *Engage également* les États à promouvoir la consommation de poisson provenant de pêches gérées de façon durable ;

8. *Engage en outre* les États à considérer l'aquaculture durable, pratiquée conformément au Code, comme un moyen de promouvoir la diversification des disponibilités alimentaires et des sources de revenu, tout en veillant à ce qu'elle soit pratiquée de manière responsable et à limiter au minimum ses effets néfastes sur l'environnement ;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer intégralement le document final issu de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »²⁸⁶ ;

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes qui présentent un intérêt pour la pêche, et engage instamment les États à redoubler d'efforts, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, pour évaluer les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent, en particulier les plus menacés d'entre eux, et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

11. *Note* la préoccupation exprimée par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa trente-troisième session, quant à la vulnérabilité des communautés de pêcheurs et d'aquaculteurs face aux changements climatiques et aux événements météorologiques extrêmes, en particulier aux incidences sur la pêche artisanale et les petits États insulaires en développement²⁷⁴, et demande instamment aux États d'envisager de prendre les mesures qui s'imposent à cet égard ;

12. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter de l'obligation que leur font la Convention et l'Accord de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées et appliquées de conservation et de gestion des ressources halieutiques hauturières ;

13. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il convient, d'évaluer les risques et les effets potentiellement néfastes des changements climatiques sur les stocks de poissons, d'en tenir compte lorsqu'ils mettent en place des mesures de conservation et de gestion et déterminent les moyens à employer pour réduire ces risques et ces effets en ce qui concerne la gestion des pêches et la santé et la résilience des écosystèmes marins, de redoubler d'efforts pour coopérer à la collecte, à la mise en commun et à la publication de données scientifiques et techniques et de pratiques exemplaires pouvant servir à arrêter et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation, et d'aider les États en développement dans ce domaine, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

14. *Engage* les États et les organismes et arrangements concernés à évaluer les effets des changements climatiques sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et à en tenir compte dans leurs politiques et activités de planification, selon que de besoin, en vue de définir des stratégies d'adaptation efficaces qui puissent rendre ces secteurs moins vulnérables aux changements climatiques ;

15. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, dans le respect du droit international et du Code, le principe

²⁸⁶ Résolution 69/15, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

16. *Engage vivement* les États à s'appuyer davantage sur des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et, dans le cadre de la coopération internationale notamment, à mettre davantage la science au service de politiques de conservation et de gestion qui, conformément au droit international, donnent effet au principe de précaution et aux approches écosystémiques de la gestion des pêches, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines, et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui constitue un cadre utile pour mieux connaître et comprendre la situation et l'évolution des pêches ;

17. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer, comme mesure de précaution, des niveaux de référence cibles et des niveaux de référence limites pour chaque stock qui, dans le cas des premiers, visent à remplir des objectifs en matière de gestion, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes, soient maintenus ou reconstitués à des niveaux viables, et de faire en sorte que ces niveaux de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

18. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à arrêter et mettre en œuvre, sur la base d'évaluations scientifiques, des stratégies et plans de rétablissement ou de reconstitution des stocks reconnus comme étant surexploités, en les assortissant d'échéances et en précisant les chances de succès, afin de ramener les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, et à procéder à un examen périodique des progrès accomplis ;

19. *Engage également* les États à appliquer le principe de précaution et les approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives existantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

20. *Engage en outre* les États à mettre en place des programmes d'observation ou à renforcer ceux qui existent déjà, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données, notamment sur les espèces cibles et les prises accessoires, lesquelles pourraient aussi être exploitées par les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte ce faisant des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord et de l'article 5 du Code ;

21. *Demande*, à cet égard, aux États de prendre, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches, les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des observateurs ;

22. *Encourage* les États à recueillir et communiquer efficacement, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des données exactes, exhaustives et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, à contrôler et valider les données, et à mettre ces informations sur les prises au service de l'évaluation scientifique des stocks et d'une gestion des pêches obéissant à une approche écosystémique ;

23. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de manière exhaustive, fiable et opportune les données requises sur leurs prises et leur effort de pêche, ainsi que des renseignements ayant trait aux pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs se déplaçant à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks hauturiers sédentaires, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, qui prévoient notamment de vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, d'obliger les intéressés à se mettre en règle, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

24. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

25. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter et d'appliquer d'urgence, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures visant à mettre en œuvre intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins pour ce qui est des captures de requins ciblées et non ciblées en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et, pour ce faire, d'imposer des limites aux prises ou à l'effort de pêche, d'exiger que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les prises, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, de procéder, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, de réduire les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, de s'abstenir d'accroître l'effort de pêche au requin, et de prendre d'urgence des mesures de gestion fondées sur des données scientifiques et visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation rationnelle des stocks de requins et à empêcher que les stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction ne continuent de baisser, et préconise d'utiliser, dans le cadre d'une gestion durable des pêches, toutes les parties des requins qui ont été tués ;

26. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées visant à améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autorités nationales pour réglementer la pêche au requin et la capture accidentelle de requins, en particulier celles qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant à prélever exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures adaptées consistant, par exemple, à exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts ;

27. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter, selon qu'il conviendra, des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution qui soient applicables à la pêche au requin pratiquée dans leur zone de compétence, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ;

28. *Engage* les États de l'aire de répartition et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à signer et à appliquer le Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs se rapportant à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage²⁸², et invite les autres États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales et nationales ou tout autre organisme ou entité concerné à envisager de devenir des partenaires de coopération ;

29. *Engage* les États, selon qu'il conviendra, à coopérer en vue d'instaurer un système de délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour leurs espèces marines communes visées aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²⁸¹, conformément aux concepts et principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et qui porte sur les avis de commerce non préjudiciables ;

30. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

31. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à tenir compte de la nécessité d'assurer l'accès aux pêches et du fait qu'il importe de permettre aux populations qui pratiquent une pêche de subsistance, à petite échelle et artisanale et aux femmes, ainsi qu'aux populations autochtones, notamment dans les pays en développement et surtout dans les petits États insulaires en développement, d'avoir accès aux marchés ;

32. *Constate* que le Comité des pêches a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir un appui en matière de renforcement des capacités et une assistance technique au secteur de la pêche artisanale, notamment sur les questions socioéconomiques et de genre, et en ce qui concerne les problèmes que connaît le secteur dans les activités après récolte ou la collecte de données ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

33. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales compétentes de faire en sorte que les entreprises de pêche artisanales participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche les concernant, de manière à assurer la pérennité de la pêche artisanale, conformément à l'obligation qui leur incombe de veiller à la bonne conservation et gestion des ressources halieutiques, et engage les États à envisager, s'il y a lieu, de lancer des mécanismes de gestion participative de la pêche artisanale conformément aux législations, aux réglementations et aux pratiques nationales, ainsi qu'aux Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

34. *Se félicite* des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du nombre d'organisations régionales qui appuient la mise en œuvre des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté en élaborant des plans d'action régionaux, en formant des groupes de travail spéciaux et en prenant d'autres initiatives ;

35. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, à analyser, selon que de besoin, les répercussions de la pêche sur les espèces marines des niveaux trophiques inférieurs ;

36. *Se félicite*, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait engagé d'autres études sur les conséquences des activités de pêche industrielle pour les espèces des niveaux trophiques inférieurs ;

37. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à évaluer et à examiner les risques que représentent les espèces de poissons génétiquement modifiées, et les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages et sur la diversité biologique du milieu aquatique, et à indiquer ce qu'il faut faire, conformément au Code, pour gérer ces risques et réduire au minimum les éventuels effets dommageables ;

38. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à encourager, en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, dont l'Organisation maritime internationale, des activités de sensibilisation et de coopération destinées à établir des moyens de prévenir, d'atténuer et de limiter au mieux les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique, y compris les stocks de poissons, ou de les renforcer ;

39. *Demande* aux États de se pencher sur les incidences environnementales et socioéconomiques que peut avoir le bruit sous-marin anthropique produit par différentes activités dans le milieu marin et de traiter et d'atténuer ces incidences en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles, du principe de précaution et des approches écosystémiques, selon qu'il sera utile ;

II

Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

40. *Se félicite* des dernières ratifications et adhésions en date à l'Accord et demande à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

41. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de l'Accord dans le cadre de leur législation nationale et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

42. *Souligne* l'importance que les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale revêtent pour le contrôle de l'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

43. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

44. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent ;

45. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires en haute mer qui soient conformes aux articles 21 et 22 de l'Accord, notamment des procédures visant à assurer la sécurité de l'équipage et des inspecteurs ;

46. *Demande* aux États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks de poissons hauturiers sédentaires, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

47. *Invite* les États à aider les pays en développement à accroître leur participation aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, y compris en facilitant l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, sachant qu'il faut veiller à ce que cet accès profite à ces pays et à leurs nationaux ;

48. *Exhorte* les États parties à l'Accord, directement ou par l'intermédiaire d'organismes et des arrangements régionaux de gestion des pêches, à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement, comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, en s'acquittant de l'obligation à eux faite de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment, s'il y a lieu, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord, la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, et note à cet égard les efforts déployés pour dégager une interprétation commune de cette notion ;

49. *Prie instamment* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies d'apporter l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment de mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spéciaux pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, y compris en développant la flotte de pêche battant leur pavillon, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation qui leur incombe d'assurer la bonne conservation et gestion de ces ressources ;

50. *Exhorte* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord ;

51. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division) à continuer de s'efforcer de faire connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance ;

52. *Encourage* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à accélérer l'application des recommandations de la Conférence de révision de l'Accord tenue à New York du 22 au 26 mai 2006²⁸⁷ et la définition des nouvelles priorités ;

53. *Encourage également* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à envisager d'appliquer, selon qu'il

²⁸⁷ Voir A/CONF.210/2006/15, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

conviendra, les recommandations adoptées à la reprise de la Conférence de révision, tenue à New York du 24 au 28 mai 2010²⁸⁸ et du 23 au 27 mai 2016²⁸⁹ ;

54. *Constata* que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a souligné, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité de garantir la comparabilité et la cohérence, aux niveaux mondial, régional et national, des indicateurs permettant d'établir les rapports, tout en réduisant au minimum la charge de travail de ses membres ;

55. *Considère* que la Conférence de révision est l'instance intergouvernementale compétente pour évaluer l'efficacité de l'Accord, ce qu'elle fait en examinant la mise en œuvre de celui-ci ;

56. *Rappelle* que la Conférence de révision, à sa reprise, a décidé que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2020, à une date qui serait fixée lors d'une future série de consultations informelles avec les États parties à l'Accord ;

57. *Prend note*, en particulier, des engagements pris à la reprise de la Conférence de révision, tenue en 2016, de continuer de mettre en œuvre l'Accord en appliquant le principe de précaution et les approches écosystémiques à la gestion des pêches, en améliorant d'urgence l'état des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en renforçant le dialogue entre scientifiques et décideurs et en mettant l'accent sur la collaboration, à tous les niveaux, afin d'améliorer la situation des pêches dans le monde ;

58. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et les recommandations adoptées à la reprise de la Conférence de révision en 2016, tendant à ce que les États parties à l'Accord consacrent, chaque année, leurs consultations à l'examen de tels ou tels problèmes précis suscités par la mise en œuvre de l'Accord, le but étant de mieux cerner ces problèmes, d'échanger des données d'expérience et de définir des pratiques exemplaires à soumettre pour examen aux États parties, ainsi qu'à l'Assemblée générale et à la Conférence de révision ;

59. *Prend note* du rapport de la treizième série de consultations des États parties à l'Accord, qui portait sur l'articulation entre la science et les politiques²⁹⁰ ;

60. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, comme elle l'a fait au paragraphe 55 de sa résolution 72/72, de convoquer une quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, d'une durée de deux jours, en mai 2019, consacrée à l'évaluation des résultats obtenus par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ;

61. *Encourage* une plus grande participation, notamment des organisations internationales compétentes, à la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord ;

62. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États parties à l'Accord et, en qualité d'observateur, les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à l'Accord, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations, organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies, les secrétariats des organisations et des conventions concernées et d'autres organisations et organes intergouvernementaux compétents, en particulier les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les organisations intergouvernementales régionales apparentées spécialisées dans les sciences de la mer, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à participer, conformément à la pratique établie, à la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, les institutions scientifiques compétentes pouvant solliciter une invitation afin d'y participer en qualité d'observateur ;

63. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à l'Accord, ainsi que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à l'Accord, et les autres entités invitées à participer aux consultations en qualité d'observateur en vertu du paragraphe 62 de la présente résolution, à soumettre à la Division un document exposant leurs vues sur la question de l'évaluation

²⁸⁸ Voir A/CONF.210/2010/7, annexe.

²⁸⁹ Voir A/CONF.210/2016/5, annexe.

²⁹⁰ Publié sur la page Web de l'Accord tenue à jour par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

des résultats obtenus par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, accompagné d'une traduction en anglais, et prie la Division d'en afficher la version originale non éditée sur son site Web, conformément à la pratique établie ;

64. *Invite* la présidence des consultations des États parties à l'Accord à diffuser largement, par l'entremise du Secrétariat, un résumé informel des débats tenus à la quatorzième série de consultations ;

65. *Prie à nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instituer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux aux fins de la collecte et de la diffusion des données relatives à la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon, lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

66. *Prie également à nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrants, ainsi que les stocks de poissons hauturiers sédentaires, sur la base des lieux de prise ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

67. *Souligne* l'importance que revêt la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord d'application²⁷⁶, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

68. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord d'application de devenir parties à cet instrument dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

69. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

70. *Exhorte* les États à élaborer et à appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, au besoin, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

71. *Engage* à cet égard les États à continuer de rendre compte de l'application du Code, comme ils s'y sont engagés, rappelle qu'il importe de répondre au questionnaire en ligne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins du suivi de l'application du Code et des stratégies et plans d'action internationaux, et note que les informations recueillies pourraient également être utiles à la réalisation des cibles concernées du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

72. *Prend note* de la publication des Directives techniques pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture portant sur les opérations de pêche et les pratiques optimales en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches ;

73. *Encourage* les États à envisager de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou d'y adhérer ;

IV

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

74. *Insiste à nouveau sur la vive inquiétude* que lui inspire le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les stocks de poissons et les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions majeures sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier ceux en développement, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

75. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont dits conscients que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée privait de nombreux pays de ressources naturelles essentielles et continuait de faire peser une menace persistante sur leur développement durable, et qu'ils se sont engagés de nouveau

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, comme ils l'avaient fait dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et à prévenir et combattre ces pratiques, notamment : en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux et régionaux conformes au Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ; en faisant en sorte que les États côtiers, les États du pavillon, les États du port, les États qui affrètent les navires pratiquant ce type de pêche et les États de nationalité de leurs propriétaires réels, ainsi que les États qui soutiennent ou pratiquent cette pêche mettent en œuvre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces et coordonnées en vue d'identifier les navires qui exercent ce type d'activité et de priver les contrevenants des profits qu'ils en tirent ; et en coopérant avec les pays en développement pour déterminer systématiquement leurs besoins et renforcer leurs capacités, notamment en matière de suivi, de contrôle, de surveillance, et de respect et d'application de la réglementation ;

76. *Se félicite* de l'augmentation du nombre de plans d'action nationaux visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'élaborer des plans de ce type ;

77. *Demande instamment* aux États du pavillon de renforcer l'exercice de leur compétence et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon et de faire preuve de la diligence voulue, notamment en élaborant des règles et réglementations nationales ou en modifiant celles en vigueur, le cas échéant, pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tout en réaffirmant l'importance, au regard du droit international, notamment de la Convention, des responsabilités des États du pavillon à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon, y compris en ce qui concerne la sécurité en mer et les conditions de travail à bord des navires de pêche ;

78. *Exhorte* les États à exercer une compétence et un contrôle effectifs sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon, afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'appuyer les navires participant à ce type de pêche, y compris ceux connus des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et à promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et des sanctions qui s'imposent ;

79. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux navires qui participent à la pêche ou à des activités liées à la pêche et à leurs nationaux qui se livrent à des infractions, s'il y a lieu, conformément à la législation nationale applicable et au droit international, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, non déclarées et non réglementées ;

80. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour faire obstacle aux activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

81. *Engage* les États à ne pas permettre aux navires battant leur pavillon de pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que dans les conditions prévues dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord d'application, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

82. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement et collectivement par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de mettre au point des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon ;

83. *Réaffirme* qu'il faut, au besoin, renforcer le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international, et que les États et entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord se doivent de coopérer à la lutte contre ce type d'activité ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

84. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche ou à prendre acte des listes établies par chacun ;

85. *Demande de nouveau* aux États, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port, puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste que ces navires se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée, ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

86. *Réaffirme* le paragraphe 53 de sa résolution 64/72 du 4 décembre 2009, qui porte sur l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance » et la nécessité d'exiger l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande aux États pratiquant la libre immatriculation d'exercer un contrôle effectif sur tous les navires de pêche battant leur pavillon, comme l'exige le droit international, ou de cesser de pratiquer la libre immatriculation pour les navires de pêche ;

87. *Prend note* des difficultés posées par les navires considérés sans nationalité d'après le droit international qui pratiquent la pêche en haute mer et se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telles que définies dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et engage les États à prendre, le cas échéant, des mesures, dans le respect du droit international, notamment en adoptant des lois, afin d'empêcher et de dissuader les navires sans nationalité de pratiquer ou de soutenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

88. *Encourage* les États à envisager d'adopter, soit directement soit par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux et mondiaux compétents, des règles conformes au droit international, qui visent à garantir que les arrangements et pratiques d'affrètement des navires de pêche permettent de respecter et d'appliquer les mesures de conservation et de gestion appropriées, de manière à ne pas compromettre l'action menée pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

89. *Constata* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les dispositions nécessaires qui sont de leur ressort, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement de normes et leur application au niveau régional ;

90. *Se félicite* des récentes ratifications de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée²⁷⁷ et adhésions à celui-ci, et encourage les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver cet instrument, ou d'y adhérer ;

91. *Prend note* de la réunion des groupes de travail établis dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, tenue du 16 au 18 avril 2018, pour accroître les ressources opérationnelles et renforcer les capacités à l'appui de la mise en œuvre dudit Accord, et prend également note des travaux engagés pour mettre au point le portail d'échange d'informations à la première réunion du groupe de travail technique à composition non limitée sur l'échange d'informations créé au titre de l'Accord ;

92. *Note* que le programme de renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour objet de faciliter et d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des instruments connexes, ce qui aide les États parties comme non parties à étoffer leurs capacités nationales, et les pays en développement à renforcer leurs capacités institutionnelles, opérationnelles et coercitives de sorte qu'ils puissent tirer le meilleur parti des avantages de la mise en œuvre de cet instrument ;

93. *Prend note*, à cet égard, des ateliers régionaux organisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

94. *Salue* la collaboration qui existe entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail, par l'intermédiaire du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes, notamment en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la sécurité maritime et l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche, telle qu'elle ressort du rapport de la troisième session dudit groupe de travail, tenue du 16 au 18 novembre 2015 ;

95. *Engage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche, et incite à ce sujet les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

96. *Prend note* de ce que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a exprimé son soutien aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui continue d'élaborer des directives techniques applicables à l'évaluation de l'ampleur et de la distribution géographique de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en notant l'intérêt de ces directives pour ce qui est de réaliser des estimations cohérentes et fiables, de déterminer des tendances nationales, régionales et mondiales et de mesurer les incidences de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

97. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en réglementant, en surveillant et en contrôlant comme il se doit les transbordements de poissons en mer, notamment au moyen de mesures additionnelles visant à empêcher de tels transbordements par des navires battant leur pavillon ;

98. *Prie instamment* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de reprendre et d'appliquer les mesures à caractère commercial arrêtées à l'échelle internationale, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

99. *Salue* l'adoption des Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarantième session²⁹¹, encourage la mise en œuvre d'activités visant à faire mieux connaître ces directives et engage les États et les parties concernées à les appliquer lors de l'élaboration de programmes de documentation des prises et à les utiliser comme référence dans le cadre d'activités connexes, en particulier celles qui visent à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

100. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les nouvelles mesures liées au commerce et au marché avec les instances internationales compétentes, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail du Comité des pêches et compte tenu des Directives techniques pour un commerce responsable du poisson établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

101. *Considère* que la mise en place d'activités de surveillance en mer auxquelles participent les communautés de pêcheurs d'Afrique de l'Ouest est un moyen économique de détecter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

102. *Note* l'inquiétude qu'inspirent au Comité des pêches la prolifération de normes et de programmes d'écoétiquetage privés et les restrictions et obstacles au commerce qui peuvent en découler, et prend note des travaux que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour définir un cadre d'évaluation de la conformité des programmes d'écoétiquetage publics et privés avec les Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines ;

103. *Note également* les inquiétudes que suscitent les liens éventuels entre la criminalité transnationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, y compris par l'intermédiaire des instances et des organisations internationales compétentes en la matière, les causes et les méthodes

²⁹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C/2017/REP, annexe C.

de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et compris, et à rendre publics les résultats de ces études, et prend note à cet égard de l'étude publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée dans l'industrie de la pêche, en tenant compte des différents régimes et recours juridiques applicables en droit international à la pêche illicite et à la criminalité transnationale organisée ;

V

Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

104. *Engage* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et des dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation ou à en adopter s'ils ne l'ont pas déjà fait, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, pour offrir un cadre adapté à la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées d'un commun accord, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de coordonner davantage leur action dans ce domaine ;

105. *Se félicite* que le Comité des pêches ait exhorté ses membres à commencer à appliquer au plus tôt les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon²⁹², et demande instamment à tous les États du pavillon de les mettre en œuvre dès que possible, notamment, dans un premier temps, en menant une évaluation volontaire ;

106. *Encourage* les organisations internationales compétentes, dont les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à poursuivre l'élaboration de directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

107. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et en particulier d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, en rappelant qu'au paragraphe 62 de sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008 elle pria instamment les États d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés de tels systèmes au plus tard en décembre 2008, et d'échanger des renseignements concernant l'application de la réglementation des pêches ;

108. *Demande* aux États d'établir, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives de navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion et repérer les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

109. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en coopération avec les États, les organisations d'intégration économique régionale, l'Organisation maritime internationale et, le cas échéant, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à faciliter l'établissement et la gestion d'un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, reposant notamment sur un système d'identifiant unique du navire, fondé, dans un premier temps, sur le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires d'un tonnage brut supérieur à 100 adopté par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale dans sa résolution A.1078(28) du 4 décembre 2013 ;

110. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait poursuivi l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, dans de bonnes conditions d'économie, notamment qu'elle en ait lancé la version publique, le 9 juillet 2018, et engage les États, notamment par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à fournir les données nécessaires pour alimenter et actualiser régulièrement le Fichier mondial ;

111. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation maritime internationale, dans la résolution A.1117(30) du 6 décembre 2017, d'appliquer, au-delà de la première phase de la mise en place du Fichier mondial, le Système de

²⁹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2014/4.2/Rev.1, annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires aux navires de pêche ayant une coque en acier ou dans un autre matériau et à tous les navires de pêche à moteur intérieur d'une jauge brute inférieure à 100 et d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à être exploités en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, et du fait que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont pris des dispositions pour que le numéro Organisation maritime internationale soit obligatoire pour tous les navires concernés dans leurs zones de compétence, et engage les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait à faire de même ;

112. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la prise est contraire aux mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord, et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et les produits de la pêche dont la prise est conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, dans le respect des dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

113. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la prise est contraire aux mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

114. *Encourage* les États à concevoir et à mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application de la réglementation, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer le respect des mesures de conservation et de gestion, et de prévenir et de décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

115. *Prie instamment* les États de concevoir et d'adopter, directement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer, afin notamment de veiller au respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier, et de prévenir, de décourager et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, d'encourager et d'appuyer l'étude des pratiques actuelles de transbordement et l'élaboration de directives à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

116. *Constata*, à ce sujet, que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a accueilli favorablement l'étude mondiale sur les transbordements réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et demandé que des études approfondies soient menées afin d'appuyer la mise au point de directives sur les pratiques optimales en matière de réglementation, de suivi et de contrôle des transbordements ;

117. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

VI

Surcapacité de pêche

118. *Demande* aux États de s'engager à ramener d'urgence la capacité de la flotte de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans pour les atteindre ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, y compris dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou épuisés, et tout en étant consciente, dans ce contexte, du droit légitime des États en développement de valoriser leurs pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

119. *Demande également* à cet égard aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'élaborer et de mettre en œuvre une série de mesures visant, d'une

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

part, à ramener l'intensité de pêche, y compris, le cas échéant, la capacité de capture, à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, notamment par la mise en place de plans d'évaluation et de gestion de la capacité de pêche incitant à réduire volontairement celle-ci et tenant compte de tous les facteurs contribuant à la capacité de pêche, comme la puissance des moteurs, la technologie utilisée par les engins de pêche, la technologie utilisée pour la détection des poissons et l'espace de stockage, et, d'autre part, à accroître la transparence au sujet de la capacité de pêche, notamment par la mise en évidence, la transmission et la publication d'informations pertinentes à ce sujet, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

120. *Demande de nouveau* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de faire en sorte que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises au plus vite et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

121. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, comme prévu au paragraphe 48 dudit plan ;

122. *Demande* aux États, agissant individuellement et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs, de se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte du droit légitime des États en développement, en particulier les petits États insulaires, de participer à ces pêches et d'en tirer parti, en prenant en considération les recommandations de l'Atelier international conjoint des organismes régionaux de gestion des pêches thonières sur la gestion des pêches de thon par les organisations régionales de gestion des pêches, tenu à Brisbane (Australie) en 2010, et les recommandations de la troisième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches thonières, tenue en 2011 ;

123. *Encourage* les États qui coopèrent à la mise en place d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement l'effort de pêche dans les zones qui seront réglementées par les organismes et arrangements à venir, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles, l'approche écosystémique et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion appropriées soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

124. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé leur détermination à appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg pour éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité de pêche en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement, ainsi que leur engagement à établir des disciplines multilatérales régissant les subventions au secteur de la pêche visant à donner effet aux activités prescrites dans le Programme de Doha pour le développement²⁹³ et la Déclaration ministérielle de Hong Kong, de l'Organisation mondiale du commerce, qui ont pour but de renforcer les disciplines concernant les subventions à la pêche, notamment en interdisant certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche, qu'ils ont considéré que ces négociations sur les subventions devaient garantir un traitement spécial et différencié, adéquat et réel, aux pays en développement et aux pays les moins avancés compte tenu de l'importance que revêt ce secteur pour réaliser les objectifs de développement, faire reculer la pauvreté et remédier aux problèmes de subsistance et de sécurité alimentaire, qu'ils ont encouragé les États à améliorer encore la transparence et la communication de données sur les programmes de subventions au secteur des pêches dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et que, étant donné la situation des ressources halieutiques, et sans remettre en question les déclarations ministérielles de Doha et de Hong Kong concernant les subventions au secteur des pêches ou la nécessité de faire aboutir les négociations à ce sujet, ils ont encouragé les États à éliminer les subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche et à s'abstenir d'en instaurer de nouvelles ou d'étendre et de renforcer celles qui existent déjà ;

125. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui contribuent à la surpêche et à la surcapacité de pêche, ainsi qu'à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en accélérant les travaux visant à mener à bien les négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, étant

²⁹³ [A/C.2/56/7](#), annexe.

entendu que la question du traitement spécial et différencié, adéquat et réel à accorder aux pays en développement et aux pays les moins avancés devrait être au cœur de ces négociations ;

VII

Pêche hauturière au grand filet dérivant

126. *Se déclare préoccupée* par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215, la pêche hauturière au grand filet dérivant continue d'être pratiquée et de menacer les ressources biologiques marines ;

127. *Exhorte* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire respecter les dispositions de sa résolution 46/215 et de ses résolutions ultérieures sur la pêche hauturière au grand filet dérivant en vue de mettre fin à l'emploi de ce type de filet dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer sa résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

128. *Exhorte également* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire appliquer le moratoire mondial actuel sur l'utilisation des grands filets dérivants pour la pêche hauturière, et leur demande de faire en sorte que les navires battant leur pavillon qui sont dûment autorisés à utiliser de grands filets dérivants dans les eaux relevant de la juridiction nationale ne les utilisent pas pour pêcher en haute mer ;

VIII

Prises accessoires et rejets de la pêche

129. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire au minimum les prises accessoires et pour réduire ou éliminer les captures par des engins perdus ou abandonnés, les rejets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les rejets de la pêche, les interdictions saisonnières et locales, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes d'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de recherches qui permettent de réduire au minimum les prises accessoires de juvéniles, et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées dans un souci d'efficacité optimale ;

130. *Engage* à cet égard les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à veiller à ce que les mesures qu'ils ont prises concernant les prises accessoires et les rejets soient bien appliquées et respectées ;

131. *Se félicite* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se soient engagés à renforcer les mesures visant à gérer les prises accessoires, les rejets en mer et les autres incidences négatives de l'industrie de la pêche sur les écosystèmes, y compris en éliminant les pratiques destructrices, conformément au droit international, aux instruments internationaux applicables, à ses résolutions pertinentes et aux directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

132. *Demande* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à envisager, à élaborer et à adopter des mesures de gestion efficaces, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, en particulier l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, pour réduire au minimum les prises accessoires ;

133. *Demande également* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de recueillir les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ou d'autres dispositifs, selon que de besoin, et des effets de ces dispositifs sur les ressources thonières et le comportement des thonidés et des espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion de façon à contrôler la quantité

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de dispositifs installés, leur type et leur mode d'utilisation, d'atténuer les répercussions qu'ils peuvent avoir sur les écosystèmes, y compris les juvéniles, et de réduire le nombre de prises accidentelles d'espèces non visées, en particulier les requins et les tortues, et prend note à cet égard des mesures adoptées par différents organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ;

134. *Note*, à cet égard, que certains organismes régionaux de gestion des pêches, dont la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission des thons de l'océan Indien et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, ont créé leurs propres groupes de travail afin d'évaluer l'utilisation et l'effet des dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ;

135. *Encourage* les États à promouvoir, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons qui soient respectueux de l'environnement, tout en veillant à faire respecter les mesures qu'ils ont prises concernant ces dispositifs ;

136. *Demande d'urgence* aux États, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et, le cas échéant, aux autres organisations internationales compétentes d'élaborer et d'appliquer des mesures de gestion efficaces afin de réduire la fréquence des prises et des rejets d'espèces non visées, notamment en utilisant au besoin des engins de pêche sélectifs, et de prendre les mesures voulues pour réduire au minimum le gaspillage, et se félicite à cet égard de l'appui du Comité des pêches à l'élaboration, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une directive technique concernant les causes des pertes et gaspillages de nourriture et les moyens d'y remédier ;

137. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches d'adopter des mesures permettant d'évaluer l'incidence de leurs pêches sur les espèces faisant l'objet de prises accessoires ou d'améliorer celles qui existent déjà, de produire des données et des rapports plus complets et plus fiables sur les prises accidentelles, notamment en déployant des observateurs en nombre suffisant et en recourant aux technologies modernes telles que la surveillance électronique, et d'aider les États en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte et de communication de données ;

138. *Prie* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon le cas, de renforcer leurs programmes de collecte de données ou d'en créer pour obtenir des estimations fiables des prises accessoires de requins, de tortues de mer, de poissons, de mammifères marins et d'oiseaux de mer, espèce par espèce, et de promouvoir de nouvelles activités de recherche sur les pratiques et engins de pêche sélectifs et sur les mesures appropriées pour ce qui est de la réduction des prises accessoires ;

139. *Engage* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles clairs et normalisés de collecte et de communication de données sur les prises accessoires d'espèces non visées, en particulier d'espèces en danger, menacées ou protégées, en tenant compte des avis sur les pratiques optimales donnés par les organismes et arrangements internationaux concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels²⁹⁴ ;

140. *Engage* les États et les entités visées par la Convention et par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche ;

141. *Engage* les États à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir la bonne conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

142. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence, le cas échéant, les mesures recommandées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

²⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2258, n° 40228.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'agriculture dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche ainsi que dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le taux de survie des prises relâchées, notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer des programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ou de renforcer ceux qui existent déjà ;

143. *Exhorte* les États à appliquer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²⁹⁵ ;

144. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de continuer de prendre d'urgence des mesures pour réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, dans les zones de pêche, en adoptant et en appliquant des mesures de conservation conformes aux directives techniques relatives aux meilleures pratiques, adoptées en 2009 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'appuyer l'application du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, et en tenant compte des activités relevant de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et d'organismes comme la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

145. *Prend note* du rapport de l'Atelier d'experts sur les moyens et les méthodes visant à réduire la mortalité des mammifères marins lors des opérations halieutiques et aquacoles organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome du 20 au 23 mars 2018 ;

IX

Coopération sous-régionale et régionale

146. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

147. *Exhorte* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement ou en veillant à ce qu'aucun navire battant leur pavillon ne soit autorisé à accéder à des ressources halieutiques qui relèvent d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes et arrangements s'appliquent ;

148. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt direct dans les pêches considérées puissent en être membres ou y être parties, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code, à condition d'avoir fait la preuve de cet intérêt ainsi que de leur aptitude à respecter les mesures adoptées par les organismes et arrangements concernés, notamment de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations en tant qu'État du pavillon, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités des États en développement dans ce domaine ;

149. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, là où il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

²⁹⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document FIRO/R957 (Fr), annexe E.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

150. *Se félicite*, à cet égard, des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de convention sur la future coopération multilatérale en mer Rouge et dans le golfe d'Aden ;

151. *Se félicite également*, à cet égard, de la conclusion de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et de la cérémonie de signature tenue à Ilulissat (Groenland), le 3 octobre 2018 ;

152. *Exhorte* les États signataires et les autres États dont les navires pêchent des ressources visées par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est²⁹⁶ dans la zone relevant de cette convention à se fixer comme priorité d'y devenir parties et, dans l'intervalle, à veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

153. *Souhaite* que l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien²⁹⁷ fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

154. *Souhaite également* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud²⁹⁸ fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

155. *Souhaite en outre* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations et prend note des efforts que fait la Commission des pêches du Pacifique Nord en vue d'élaborer et d'instituer des mesures de conservation et de gestion et de renforcer la coopération visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant de cette convention ;

156. *Se félicite* que la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ait approuvé, à sa trente-huitième session, tenue à Rome du 19 au 24 mai 2014, l'Accord portant création de la Commission, tel que modifié, et prie instamment les Parties contractantes à la Commission qui doivent le faire d'accepter le texte modifié pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement ;

157. *Prend note* des efforts que font les membres de la Commission des thons de l'océan Indien pour améliorer son fonctionnement afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de leur apporter le concours dont ils ont besoin pour ce faire ;

158. *Encourage* les États signataires et les États y ayant un intérêt direct à devenir parties à la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ;

159. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 18 mai 2017, de l'Amendement de 2007 à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest²⁹⁹ ;

160. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre en priorité les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, pour consolider et actualiser leur mandat et les mesures qu'ils ont adoptées, mais aussi pour moderniser la gestion des pêches, conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution, en adoptant une approche écosystémique de la gestion des pêches et en tenant compte de la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la conservation et la gestion des espèces écologiquement liées et dépendantes ainsi que la protection de leurs habitats, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme des ressources biologiques marines ainsi qu'à leur utilisation durable, et se félicite que des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient pris des mesures dans ce sens ;

161. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches chargés de protéger et de gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire d'urgence ;

²⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

²⁹⁷ *Ibid.*, vol. 2835, n° 49647.

²⁹⁸ *Ibid.*, vol. 2899, n° 50553.

²⁹⁹ *Ibid.*, vol. 1135, n° 17799.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

162. *Prie instamment* les États de consolider et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aux travaux ou à la création desquels ils participent, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération entre ces organismes et arrangements régionaux et d'autres organismes s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

163. *Prie instamment* les cinq organismes régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les espèces de poissons grands migrateurs de continuer à prendre des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organisations de gestion des pêches thonières et à tenir compte des recommandations adoptées par lesdites organisations à leur troisième réunion conjointe ;

164. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les stocks chevauchants à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

165. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour gérer la pêche en eaux profondes à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

166. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence, de prendre leurs décisions de manière équitable et transparente et de faciliter l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps voulu et de manière efficace, notamment en envisageant d'élaborer des dispositions relatives aux procédures de vote et d'opposition s'il y a lieu, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, en respectant le principe de précaution et l'approche écosystémique, et en tenant compte des droits de participation, y compris en élaborant des critères transparents en vue de la répartition des droits de pêche qui correspondent le cas échéant aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

167. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et encourage l'application à titre prioritaire, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études ;

168. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent qui n'ont pas encore entrepris d'étude de leur performance le fassent d'urgence, soit de leur propre initiative soit en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et de leurs meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères fixé par les États ou par d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent s'il le faut des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné ;

169. *Demande* aux États de procéder régulièrement à des études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent et d'en publier les résultats, de donner suite aux recommandations qui en découlent et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

170. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États sont convenus de la nécessité pour les organisations régionales de gestion des pêches d'être transparentes et de rendre des comptes, qu'ils ont salué les efforts déjà faits par certaines d'entre elles qui avaient entrepris des études de performance indépendantes et demandé à chacune d'elles d'effectuer régulièrement ce type d'étude et d'en publier les résultats, et qu'ils ont recommandé de donner suite aux recommandations faites à l'issue de ces études et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

171. *Prie instamment* les États de coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques applicables aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'appliquer ces directives dans la mesure du possible aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

172. *Encourage* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à reconnaître l'importance et le rôle de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance et à favoriser la viabilité environnementale, économique et sociale à long terme de ces pêches ;

173. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer afin d'imposer, conformément à leur législation nationale, aux navires battant leur pavillon et à leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, et afin également d'évaluer leur système de sanctions et de faire en sorte qu'il garantisse le respect des règles et décourage les infractions ;

174. *Considère* qu'il importe de garantir la transparence de l'information sur les activités de pêche dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de façon à faciliter la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et de veiller à ce que ces organismes et arrangements s'acquittent de leurs obligations en matière de communication de l'information, prend note à cet égard des mesures adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique³⁰⁰ et la Commission des thons de l'océan Indien³⁰¹ et engage les autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de faire de même ;

X

Pêche responsable dans l'écosystème marin

175. *Engage* les États à faire mieux connaître, individuellement et par l'intermédiaire des organismes internationaux concernés, les causes et les effets du travail forcé et de la traite d'êtres humains dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, y compris dans les activités de transformation et les activités apparentées, et à continuer d'envisager de prendre des mesures, notamment de sensibilisation, pour combattre ces pratiques ;

176. *Prend note* de l'entrée en vigueur, respectivement, de la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) le 16 novembre 2017 et du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) le 9 novembre 2016, deux instruments pertinents en ce qu'ils garantissent des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche et d'autres secteurs d'activité maritimes, et prend également note à cet égard de la réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants, qui s'est tenue à Genève du 18 au 22 septembre 2017 sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ;

177. *Demande* aux États du pavillon de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention concernant les conditions de travail, compte tenu des instruments internationaux et des lois nationales applicables, et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et à appliquer les Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (n° 188) et les Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche ;

178. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour appliquer l'approche écosystémique aux pêches, en tenant compte de l'alinéa d) du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

179. *Engage* les États à faire en sorte, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organisations internationales compétentes, que les données sur les pêches et autres données sur les écosystèmes soient réunies de façon coordonnée et intégrée pour pouvoir, le cas échéant, être plus facilement prises en compte dans les initiatives mondiales d'observation ;

180. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, agissant en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale,

³⁰⁰ Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, recommandation 11-16.

³⁰¹ Commission des thons de l'océan Indien, résolutions 12/07 et 13/07.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de prendre s'il le faut des mesures de protection des bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale contre les actes qui entravent leur fonctionnement ;

181. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique sur les écosystèmes marins, dans le respect du droit international ;

182. *Considère* que l'articulation entre la science et les politiques est essentielle à la bonne application des dispositions de la Convention et de l'Accord en ce qu'elle est source des meilleures informations scientifiques disponibles qui sont nécessaires en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines ;

183. *Demande* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, de renforcer le dialogue entre scientifiques et décideurs en vue d'améliorer encore l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches et de remédier aux incertitudes et changements tels que ceux qui découlent des changements climatiques à l'appui de l'élaboration de stratégies adaptatives en matière de gestion des pêches ;

184. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organes intergouvernementaux compétents de coopérer en vue du développement durable de l'aquaculture, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les avantages et inconvénients, notamment socioéconomiques, que peut présenter l'aquaculture pour le milieu marin et côtier, y compris la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire au minimum ou atténuer ses effets indésirables et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaborés en 2007, afin de mieux comprendre cette situation et ces tendances et de contribuer à les améliorer ;

185. *Demande* aux États de faire le nécessaire immédiatement, que ce soit individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour continuer d'appliquer les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (les Directives), que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptées en 2008, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, contre les pratiques de pêche ayant des retombées néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, vu l'importance et la valeur immenses des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils renferment, comme le montre la première Évaluation mondiale des océans ;

186. *Rappelle* à cet égard que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à renforcer les mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables des agressions, y compris en recourant efficacement aux études d'impact, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses propres résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

187. *Réaffirme* l'importance des paragraphes 80 à 90 de sa résolution [61/105](#), des paragraphes 113 à 127 de sa résolution [64/72](#), des paragraphes 121 à 136 de sa résolution [66/68](#) du 6 décembre 2011 et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution [71/123](#) du 7 décembre 2016, relatifs aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde, et des mesures préconisées dans ces résolutions, et souligne que tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents doivent d'urgence tenir l'ensemble des engagements énoncés dans ces paragraphes ;

188. *Demande instamment* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités de gestion durable des pêches en eaux profondes et de mise en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution [61/105](#), des paragraphes 113 et 119 à 124 de sa résolution [64/72](#), des paragraphes 121, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution [66/68](#) et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution [71/123](#) soient compatibles avec les Directives ;

189. *Rappelle* qu'aucune des dispositions des paragraphes de ses résolutions [61/105](#), [64/72](#), [66/68](#) et [71/123](#) qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau tel que prévu par le droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

190. *Note*, à cet égard, que des États côtiers ont adopté des mesures de conservation applicables à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et s'efforcent de faire respecter ces mesures ;

191. *Réaffirme* l'importance que revêt la recherche scientifique marine pour la gestion durable des ressources halieutiques en eaux profondes, y compris des stocks de poissons visés et des espèces non visées, et pour la protection des écosystèmes marins, notamment la prévention des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables ;

192. *Se félicite* des progrès importants réalisés par les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États qui participent à des négociations relatives à la création d'un organisme ou arrangement régional de gestion des pêches chargé de réglementer la pêche de fond, afin de mettre en application les paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, les paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et les paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, et de s'attaquer aux effets de ce type de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, mais note avec préoccupation que ces dispositions sont appliquées de façon inégale et, en particulier, que la pêche de fond continue d'être pratiquée dans certaines zones ne relevant pas de la juridiction nationale sans qu'aucune étude d'impact n'ait été effectuée au cours des 12 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de sa résolution 61/105, dans laquelle elle avait demandé que des études de ce type soient menées avant le 31 décembre 2008 ;

193. *Demande*, à cet égard, aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes et aux États qui participent à des négociations relatives à la création de tels organismes ou arrangements de prendre d'urgence, au sujet de la pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les mesures suivantes :

a) Utiliser, selon qu'il conviendra, l'ensemble des critères fixés dans les Directives pour déterminer les écosystèmes marins qui deviennent vulnérables ou risquent de le devenir et pour évaluer les effets néfastes notables qu'ils subissent ;

b) Veiller à ce que les études d'impact, notamment celles portant sur les effets cumulatifs des activités visées, soient menées conformément aux Directives, et en particulier à leur paragraphe 47, réexaminées régulièrement et actualisées dès qu'un changement important se produit dans la zone de pêche ou dès que de nouvelles données intéressantes sont disponibles, et, si ces études n'ont pas été entreprises, veiller à les mener d'urgence avant d'autoriser des activités de pêche de fond ;

c) Veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches soient fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et actualisées en fonction de ces dernières, en appelant leur attention en particulier sur la nécessité d'améliorer le respect des règles relatives aux seuils et des règles d'éloignement ;

194. *Constata* que différents types de recherche scientifique marine, tels que les relevés cartographiques des fonds marins, l'étude cartographique des écosystèmes marins vulnérables à l'aide des données transmises par les navires de pêche, les observations directes faites au moyen de caméras montées sur véhicules télécommandés, la modélisation de l'écosystème benthique, les études comparatives du benthos et la modélisation prévisionnelle, ont permis de repérer les zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables ou risquant de le devenir et d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris l'interdiction de certaines zones à la pêche de fond conformément à l'alinéa b) du paragraphe 119 de sa résolution 64/72, pour prévenir les effets néfastes notables sur ces écosystèmes ;

195. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche de fond et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à tenir compte des résultats des différents types de recherche scientifique marine, y compris, le cas échéant, ceux recensés au paragraphe 194 ci-dessus, concernant la détermination des zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables, et à adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les effets néfastes notables de la pêche de fond sur ces écosystèmes, conformément aux Directives, ou à interdire ces zones à la pêche de fond jusqu'à ce que de telles mesures soient adoptées, ainsi qu'à poursuivre leurs

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

activités de recherche scientifique marine, aux fins susmentionnées, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

196. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à mener des activités de recherche scientifique marine plus poussées, afin de combler les lacunes qui demeurent en matière de connaissances, en particulier concernant l'évaluation des stocks de poissons, et à se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles pour prendre ou actualiser leurs mesures de conservation et de gestion, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

197. *Note avec préoccupation* que les écosystèmes marins vulnérables peuvent également subir les effets d'activités humaines autres que la pêche de fond et engage, à cet égard, les États et les organisations internationales compétentes à envisager des mesures pour faire face à ces effets ;

198. *Demande* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de prendre en compte les effets potentiels des changements climatiques et de l'acidification des océans lorsqu'ils prennent des mesures de gestion de la pêche en eaux profondes et de protection des écosystèmes marins vulnérables ;

199. *Demande* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangement régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes, d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment des évaluations des stocks, afin d'assurer la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde et des espèces non visées et de reconstituer les stocks épuisés, dans le respect des Directives, et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines, non fiables ou insuffisantes, de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion établies soient compatibles avec le principe de précaution, en particulier pour ce qui est des espèces vulnérables, menacées ou en danger ;

200. *Est particulièrement consciente* de la situation et des besoins particuliers des États en développement et des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer pour donner pleinement effet à certains aspects techniques des Directives et déclare que ces États devraient appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, le paragraphe 119 de sa résolution 64/72, le paragraphe 129 de sa résolution 66/68 et le paragraphe 180 de sa résolution 71/123 ainsi que les Directives d'une manière qui tienne pleinement compte de la section 6 des Directives, relative aux besoins particuliers des pays en développement ;

201. *Estime* qu'il faut renforcer les capacités des États en développement, notamment pour ce qui est des évaluations des stocks, des études d'impact et des connaissances et formations scientifiques et techniques, et incite les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

202. *Salue* le travail considérable qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la gestion de la pêche profonde en haute mer et de la protection des écosystèmes marins vulnérables, notamment la publication du document technique portant sur les processus et pratiques à adopter en ce qui concerne les écosystèmes marins vulnérables en haute mer, affirme l'importance des activités entreprises en application des paragraphes 135 et 136 de sa résolution 66/68 et note en particulier le soutien fourni aux États par l'Organisation dans l'application des Directives ;

203. *Rappelle* sa décision de procéder en 2020 à un nouvel examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, en vue d'assurer l'application effective des mesures qui y sont énoncées et de faire de nouvelles recommandations si nécessaire, et décide également de faire précéder cet examen d'un atelier de deux jours ;

204. *Prie* le Secrétaire général d'organiser en 2020 un atelier de deux jours auquel seront fournis tous les services de conférence nécessaires, sans préjudice des dispositions qui seront prises ultérieurement, afin d'examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, et d'inviter, conformément aux pratiques en vigueur dans l'Organisation, les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents, les organismes et

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les organes s'occupant des pêches, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales intéressés et les parties prenantes concernées à participer à l'atelier ;

205. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter pour examen à sa soixante-quinzième session un rapport de portée, longueur et précision similaires à celles du rapport qu'il lui a présenté à sa soixante et onzième session³⁰² sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses concernant les questions techniques et scientifiques qui seront abordées dans le rapport, et invite les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de publier ces informations ;

206. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la définition de critères relatifs à la finalité, à la création et à la gestion efficace des aires marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait élaboré des directives techniques sur les aires marines protégées et la pêche, encourage l'application de ces directives, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de s'impliquer, de coordonner leurs activités et de coopérer ;

207. *Encourage* les efforts visant à établir des directives sur la finalité, la mise en place et la gestion d'autres mesures de conservation par zone efficaces au regard des pêches, et encourage également l'ensemble des organisations et des organes internationaux concernés à coordonner leurs activités et à coopérer à cette fin ;

208. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres de 1995³⁰³ et à redoubler d'efforts pour protéger les écosystèmes marins, y compris les stocks de poissons, contre les sources terrestres de pollution, notamment le plastique et l'excès de nutriments, et la dégradation physique, compte tenu de la multiplication des zones mortes dans les océans ;

209. *Demande* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'étudier, de concevoir et d'adopter d'autres mesures efficaces de gestion, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, les types d'engin de pêche et leur utilisation, et de diffuser des informations à cet égard, afin de réduire la mortalité et d'autres dangers causés par les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ;

210. *Prend acte* des graves répercussions écologiques, économiques et sociales que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ont sur le milieu marin, et engage les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à prendre des mesures en vue de réduire la quantité d'engins de ce type, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

211. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 du 29 novembre 2005 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et autres débris marins de même type, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement les dispositions de ces paragraphes ;

212. *Se félicite* à cet égard que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, ait approuvé les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche et constate que le Comité a accueilli favorablement les recommandations de la Consultation technique sur le marquage des engins de pêche et apporté son concours à l'élaboration d'une stratégie mondiale de grande envergure visant à traiter les questions liées aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et à soutenir la mise en œuvre des Directives volontaires ;

213. *Rappelle* l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, qui dispose notamment que la perte accidentelle ou le

³⁰² A/71/351.

³⁰³ A/51/116, annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

rejet d'appareux de pêche qui constitue une menace grave pour le milieu marin ou la navigation doit être notifié à l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, si la perte ou le rejet s'est produit dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier, également à cet État côtier³⁰⁴ ;

214. *Souhaite* que d'autres études soient réalisées, y compris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au sujet des effets du bruit sous-marin sur les stocks de poissons et les taux de prise, ainsi que des répercussions socioéconomiques qui en découlent ;

215. *Demande* aux États de participer activement, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à l'action menée à l'échelle mondiale aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines afin de contribuer à la biodiversité marine ;

216. *Engage* les États à repérer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, les zones de frai et d'alevinage pour les stocks de poissons relevant de leur compétence et, au besoin, à adopter des mesures reposant sur des bases scientifiques aux fins de la conservation de ces stocks pendant ces étapes cruciales du cycle de vie ;

217. *Se dit inquiète* de l'afflux incessant d'algues sargasses dans les eaux des Caraïbes et de ses conséquences pour les ressources aquatiques, la pêche, le littoral, les voies d'eau, le tourisme et le bien-être général des populations côtières, et encourage les États et les organisations régionales concernées à coordonner leur action pour mieux comprendre les causes et les effets de cet afflux et éliminer par des moyens respectueux de l'environnement la quantité extraordinaire d'algues sargasses échouées le long du littoral, ainsi qu'à rechercher des solutions communes en vue de conserver et protéger les moyens de subsistance des pêcheurs et de leurs communautés et de trouver des façons de tirer parti avantageusement de ces algues et des moyens écologiques d'éliminer celles qui se sont échouées sur le rivage ;

218. *Constate* que l'acidification des océans a toutes sortes de répercussions sur les écosystèmes marins et invite les États à s'attaquer aux causes de ce phénomène et à en étudier plus avant les conséquences ;

219. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies évolutives de gestion des ressources marines et d'aider à renforcer les capacités requises pour les mettre en œuvre, en vue d'accroître la résilience des écosystèmes marins et de limiter autant que possible les répercussions de toutes sortes qu'a l'acidification des océans sur les organismes marins et les menaces qu'elle fait peser sur la sécurité alimentaire, en particulier ses effets sur la formation du calcaire, qui sert à la fabrication de la coquille ou du squelette du plancton, des récifs coralliens, des coquillages et des crustacés, et les risques qui pourraient en découler pour l'approvisionnement en protéines ;

XI

Renforcement des capacités

220. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États coopèrent, directement ou, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, de même que les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au moyen de son programme FishCode, et qu'ils apportent notamment aux pays en développement un appui financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord d'application, le Code et les plans d'action internationaux s'y rapportant, afin de les aider à atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et à appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

221. *Salue* le travail qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en définissant des orientations et en aidant à mettre en place les stratégies et les mesures requises pour l'établissement de conditions propices au développement durable de la pêche artisanale, et souhaite que des études pouvant déboucher sur la création de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières soient menées ;

222. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources et qu'ils ont mis l'accent, à cet égard, sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la

³⁰⁴ Organisation maritime internationale, résolution MEPC.201(62).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines ;

223. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont demandé instamment que soient recensées et étendues avant la fin de 2014 les stratégies visant à aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités nationales afin de conserver et de gérer de façon durable les ressources halieutiques ainsi que de tirer parti de leur exploitation durable, y compris en assurant un meilleur accès aux marchés pour leurs produits de la mer ;

224. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux compétents apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement, sachant que la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance peuvent dépendre de la pêche ;

225. *Engage* les États à coopérer étroitement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue d'aider, grâce à l'éducation et à la formation, les pays en développement, y compris les États côtiers, en particulier les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

226. *Salue*, à cet égard, le travail accompli dans le cadre du Programme de formation sur les pêches organisé par l'Université des Nations Unies en Islande, ainsi que le rôle du Programme dans les activités de formation destinées aux États en développement, notamment aux petits États insulaires, et souligne la nécessité de poursuivre et de renforcer ces activités ;

227. *Encourage* la communauté internationale à offrir aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, davantage de possibilités de parvenir au développement durable et, à cette fin, à inciter ces pays à participer plus activement aux activités de pêche que mènent, avec leur autorisation et conformément à la Convention, dans les zones relevant de leur juridiction nationale, les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, de sorte que les premiers profitent plus, sur le plan économique, des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un plus grand rôle dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche en haute mer, notamment en leur permettant d'accéder aux fonds de pêche, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

228. *Se félicite* des progrès accomplis à la première réunion des parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en vue de la création d'un fonds d'assistance au titre de l'article 21 dudit accord qui serait administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et viserait à aider les États parties en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à appliquer cet accord, et se félicite également que le groupe de travail spécial créé par les parties à cet accord considère que l'accès des États parties en développement au fond devrait être transparent, équitable, simple et bien coordonné ;

229. *Demande* aux pays pratiquant la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, d'agir dans un souci d'équité et de pérennité, de tenir compte du fait que ces États comptent légitimement tirer pleinement profit de l'utilisation durable des ressources naturelles de leur zone économique exclusive, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les lois et règlements adoptés par ces États conformément au droit international et de s'intéresser davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer parti de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application de la réglementation et de répression des infractions dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement donnant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération envisagées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

230. *Préconise*, à cet égard, de renforcer la transparence pour ce qui est des accords d'accès aux zones de pêche, notamment en rendant ceux-ci publics, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

231. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application des accords, instruments et outils servant à la conservation et à la gestion durables des stocks de poissons, y compris de la conception des politiques nationales de réglementation de la pêche et de celles des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et de l'amélioration de celles existantes, ainsi qu'en vue du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, l'aide bilatérale, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

232. *Demande* aux États d'encourager, grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, d'autres qu'eux à ratifier l'Accord ou à y adhérer, en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher les États en développement de devenir parties à l'Accord ;

233. *Se félicite* que le Secrétariat ait dressé l'inventaire (disponible sur le site Web de la Division) des besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités et d'assistance en vue de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que celui des possibilités d'assistance ;

234. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175 et 177 à 188 de sa résolution 71/123 ;

235. *Engage instamment* les États et les organisations d'intégration économique régionale, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à intégrer l'assistance aux États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, dans les autres stratégies internationales de développement de façon à renforcer la coordination internationale et à permettre ainsi à ces États d'exploiter les ressources halieutiques en respectant l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et prie à ce propos le Secrétaire général de tout faire pour mobiliser les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et coordonner leur action, y compris au niveau des commissions économiques régionales, dans le cadre de leur mandat ;

236. *Demande* aux États et aux organismes régionaux de gestion des pêches d'élaborer des stratégies afin d'aider davantage les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à exploiter au maximum les prises de stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer la conservation et la gestion durables de ces stocks, et, à cet égard, de diffuser des informations sur le sujet ;

XII

Coopération entre les entités du système des Nations Unies

237. *Prie* les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs d'aider les organismes régionaux de gestion des pêches et leurs États membres à accroître les moyens dont ils disposent pour faire respecter la réglementation en vigueur et réprimer les infractions ;

238. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux ;

XIII

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

239. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les activités de la Division, qui attestent la qualité de l'assistance que celle-ci apporte aux États Membres ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

240. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer les responsabilités et les fonctions que lui confient la Convention, l'Accord et ses propres résolutions sur le sujet et de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener ses activités ;

XIV

Soixante-quatorzième session

241. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et entités des Nations Unies, des organismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales intéressées ;

242. *Prend note* de la volonté de continuer à améliorer l'efficacité des consultations consacrées à sa résolution annuelle sur la viabilité des pêches et de voir les délégations y prendre une part plus active, décide que ces consultations se dérouleront d'un seul tenant sur une période de six jours en novembre, prie le Secrétaire général de fournir un appui à ces consultations par l'intermédiaire de la Division et invite les États à communiquer au Coordonnateur de ces consultations, au plus tard cinq semaines avant le commencement de celles-ci, le texte des dispositions qu'ils proposent de faire figurer dans la résolution ;

243. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », et d'envisager la possibilité de l'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour provisoire de sa session tous les deux ans.

RÉSOLUTION 73/126

Adoptée à la 51^e séance plénière, le 12 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.43](#) et [A/73/L.43/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Népal, Niger, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

73/126. Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proclame que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Consciente de l'importance de la Déclaration³⁰⁵ et du Programme d'action³⁰⁶ en faveur d'une culture de paix, qu'elle a adoptés le 13 septembre 1999, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

³⁰⁵ Résolution 53/243 A.

³⁰⁶ Résolution 53/243 B.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier la résolution [52/15](#) du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix, la résolution [53/25](#) du 10 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, et les résolutions [56/5](#) du 5 novembre 2001, [57/6](#) du 4 novembre 2002, [58/11](#) du 10 novembre 2003, [59/143](#) du 15 décembre 2004, [60/3](#) du 20 octobre 2005, [61/45](#) du 4 décembre 2006, [62/89](#) du 17 décembre 2007, [63/113](#) du 5 décembre 2008, [64/80](#) du 7 décembre 2009, [65/11](#) du 23 novembre 2010, [66/116](#) du 12 décembre 2011, [67/106](#) du 17 décembre 2012, [68/125](#) du 18 décembre 2013, [69/139](#) du 15 décembre 2014, [70/20](#) du 3 décembre 2015, [71/252](#) du 23 décembre 2016 et [72/137](#) du 11 décembre 2017, adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix »,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire³⁰⁷, qui préconise de promouvoir activement une culture de paix,

Réaffirmant sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant sa résolution [70/262](#) du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et sa résolution [72/276](#) du 26 avril 2018 sur la suite à donner au rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix,

Rappelant également sa résolution [72/241](#) du 20 décembre 2017 sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent, sa résolution [72/284](#) du 26 juin 2018 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution [70/254](#) du 12 février 2016 sur le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, et notant la création du Bureau de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies par sa résolution [71/291](#) du 15 juin 2017,

Prenant note du Document final du Sommet mondial de 2005, qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau³⁰⁸,

Se félicitant que la Journée des droits de l'homme³⁰⁹, la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime³¹⁰ et la Journée internationale de la non-violence³¹¹, proclamées par l'Organisation des Nations Unies, soient célébrées les 10 décembre, 9 décembre et 2 octobre, respectivement,

Constatant que tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur de la prévention des conflits, du règlement pacifique des différends, du maintien et de la consolidation de la paix, de la médiation, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de l'inclusion sociale, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des sexes, aux niveaux national et international, contribuent grandement à une culture de paix,

Sachant qu'il faut prendre en considération la promotion d'une culture de paix dans les activités menées en faveur de la consolidation et de la pérennisation de la paix, et réciproquement,

Consciente qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité des religions et des cultures dans le monde, de préférer le dialogue et la négociation à l'affrontement et de s'entraider plutôt que de s'opposer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³¹², qui donne une vue d'ensemble des activités menées par les principales entités des Nations Unies dans les domaines de la culture de la paix et du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix depuis l'adoption de ses résolutions [72/136](#) du 11 décembre 2017 et [72/137](#),

³⁰⁷ Résolution [55/2](#).

³⁰⁸ Résolution [60/1](#).

³⁰⁹ Résolution [423 \(V\)](#).

³¹⁰ Résolution [69/323](#).

³¹¹ Résolution [61/271](#).

³¹² [A/73/391](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 21 février Journée internationale de la langue maternelle pour protéger, promouvoir et préserver la diversité linguistique et culturelle et le multilinguisme afin d'encourager et de faciliter une culture de paix, l'harmonie sociale, le dialogue des cultures et la compréhension de l'autre,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 30 avril Journée internationale du jazz pour développer et renforcer les échanges et l'entente entre les cultures afin de promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et une culture de paix,

Se félicitant des efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer la compréhension grâce à un dialogue constructif entre les civilisations, en particulier dans le cadre de diverses initiatives mises en œuvre aux niveaux local, national, régional et international,

Sachant gré à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'efforcer de promouvoir une culture de paix à la faveur de projets concrets axés sur la jeunesse, l'éducation, les médias et les migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les fondations et les groupes de la société civile concernés, ainsi que les médias et le secteur privé,

Prenant note de la réunion que le Groupe des amis de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies a tenue au Siège de l'Organisation le 28 septembre 2018, au niveau des ministres des affaires étrangères et des dirigeants d'organisations internationales, sur le thème « Tisser des liens : le pouvoir de convaincre au service d'une culture de paix »,

Prenant note également du huitième Forum de l'Alliance des civilisations tenu au Siège de l'Organisation les 19 et 20 novembre 2018 sur le thème « #Commit2Dialogue: partnerships for prevention and sustaining peace » (partenariats pour la prévention des conflits et la pérennisation de la paix),

Se félicitant du succès du Forum de haut niveau sur la culture de la paix, qu'elle a tenu le 5 septembre 2018 à l'initiative de son Président, durant lequel les États Membres ont mis l'accent sur un vaste partenariat et une collaboration sans exclusive entre eux, les organisations internationales et la société civile dans l'intérêt de l'application de la Déclaration et du Programme d'action, et prenant note avec satisfaction du résumé que le Président a fait de la réunion sur le thème « La culture de la paix un moyen crédible de pérenniser la paix »,

Se félicitant également de la tenue de sa réunion plénière de haut niveau, dite Sommet de la paix Nelson Mandela, organisée par sa présidence le 24 septembre 2018, et de l'adoption de sa déclaration politique³¹³,

Consciente du rôle que jouent les femmes, les jeunes, ainsi que les enfants et les personnes âgées dans la promotion d'une culture de paix et, en particulier, de l'importance d'une plus grande participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'aux activités de promotion d'une culture de paix, notamment au lendemain d'un conflit,

Notant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à l'action menée pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité,

Se félicitant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait adopté, à sa trente-sixième session, un programme d'action pour une culture de la paix et de la non-violence, et notant que les objectifs qui y sont énoncés concordent avec ceux de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qu'elle a elle-même adoptés,

Prenant note des initiatives lancées par la société civile, en collaboration avec les gouvernements, afin de renforcer les moyens dont elle dispose pour améliorer la sécurité physique des populations vulnérables menacées de violences et promouvoir un règlement pacifique des différends,

Encourageant les organisations de la société civile du monde entier à poursuivre et à multiplier les efforts qu'elles déploient et les activités qu'elles mènent pour promouvoir une culture de paix, comme envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action,

³¹³ Résolution 73/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

1. *Réaffirme* que la mise en œuvre effective du Programme d'action en faveur d'une culture de paix³⁰⁶ vise à renforcer le mouvement mondial voué à cette mission, à la suite de la célébration de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010), et demande à tous les intéressés de se concentrer à nouveau sur cet objectif ;
2. *Se félicite* que la promotion d'une culture de paix soit prévue dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³¹⁴ ;
3. *Invite* les États Membres à continuer de privilégier et de multiplier les activités visant à promouvoir une culture de paix aux échelons national, régional et international, et à veiller à ce que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux ;
4. *Invite* les entités du système des Nations Unies à prendre en compte, dans le cadre de leur mandat, selon qu'il conviendra, les huit domaines d'intervention du Programme d'action dans leurs programmes d'activité, en s'attachant à promouvoir une culture de paix et de non-violence, aux niveaux national, régional et international ;
5. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir renforcé l'action qu'elle mène pour mobiliser l'ensemble des parties prenantes en faveur d'une culture de paix, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies, et l'invite à poursuivre son travail de communication et d'information, y compris grâce au site Web sur la culture de la paix ;
6. *Se félicite* des initiatives et des mesures concrètes prises par les entités compétentes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Université pour la paix, ainsi que des activités qu'elles mènent pour promouvoir plus avant la culture de paix et de non-violence, en particulier l'éducation pour la paix, et des initiatives qui intéressent tel ou tel volet du Programme d'action, et les encourage à poursuivre et à intensifier leurs efforts ;
7. *Souligne* que le développement du jeune enfant contribue à la création de sociétés plus pacifiques par la promotion de l'égalité, de la tolérance, du développement humain et du respect des droits de l'homme, et souhaite que des moyens soient mobilisés en faveur de l'éducation préscolaire et, notamment, que des politiques et des pratiques efficaces soient adoptées en ce sens, afin de promouvoir la culture de paix ;
8. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de créer des dispositifs permettant d'amener les jeunes à devenir des artisans d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue interculturel et interreligieux et à faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs visant à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination ;
9. *Encourage* l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies à multiplier les activités mettant l'accent sur l'éducation pour la paix et l'éducation à la citoyenneté mondiale afin que les jeunes comprennent mieux les valeurs que sont la paix, la tolérance, la bienveillance, l'ouverture aux autres et le respect mutuel, qui sont essentielles à la promotion de la culture de paix ;
10. *Encourage* le dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies à continuer de promouvoir les activités de consolidation et de pérennisation de la paix, conformément aux dispositions de sa résolution 72/276, et à faire progresser la culture de paix et de non-violence dans toute entreprise de consolidation de la paix menée au lendemain d'un conflit, à l'échelon national ;
11. *Exhorte* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation adaptée à chaque âge qui favorise une culture de paix et de non-violence en accordant notamment une place à la compréhension de l'autre, au respect, à la tolérance, à la citoyenneté mondiale active et aux droits de l'homme ;
12. *Encourage* les médias, en particulier les médias grand public, à participer à la promotion d'une culture de paix et de non-violence, surtout auprès des enfants et des jeunes ;

³¹⁴ Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

13. *Rend hommage* à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux jeunes pour ce qu'ils font pour promouvoir plus avant la culture de paix et de non-violence, notamment dans le cadre de leur campagne de sensibilisation à la culture de paix et au règlement pacifique des différends ;

14. *Encourage* la société civile et les organisations non gouvernementales à redoubler encore d'efforts pour promouvoir la culture de paix, notamment en adoptant leurs propres programmes d'activités pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, dans l'esprit de la Déclaration³⁰⁵ et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix ;

15. *Invite* les États Membres, tous les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile à prêter une attention croissante à la célébration chaque année, le 21 septembre, de la Journée internationale de la paix qui, comme elle l'a décidé dans sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001, doit être une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, ainsi qu'à celle de la Journée internationale de la non-violence, le 2 octobre, comme elle l'a décidé dans sa résolution 61/271 du 15 juin 2007 ;

16. *Prie à nouveau* sa présidence d'envisager d'organiser un forum de haut niveau, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, sur la mise en œuvre du Programme d'action, lequel se tiendrait à l'occasion de l'anniversaire de son adoption, le ou vers le 13 septembre, et demande au Secrétariat de soutenir, sur le plan logistique, l'organisation effective de ce forum de haut niveau, dans la limite des mandats respectifs et des ressources disponibles ;

17. *Prie* sa présidence de veiller à ce que le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action, le 13 septembre 2019, soit célébré comme il convient, par l'organisation à cette date du forum de haut niveau, qui sera l'occasion de renouveler les engagements pris de renforcer davantage le mouvement mondial en faveur d'une culture de paix ;

18. *Invite* le Secrétaire général à réfléchir, en consultation avec les États Membres et en tenant compte des observations communiquées par les organisations de la société civile intéressées, aux mécanismes et stratégies qu'il conviendrait d'adopter, en particulier dans le domaine de l'informatique et des communications, pour mettre en œuvre, dans la limite des ressources disponibles, la Déclaration et le Programme d'action, et à lancer une campagne de communication, grâce à des activités d'information menées par le Département de l'information du Secrétariat à l'occasion du vingtième anniversaire, pour faire mieux connaître le Programme d'action et ses huit domaines d'intervention, aux fins de leur mise en œuvre ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport établi dans la limite des ressources disponibles sur les mesures prises par les États Membres, en se fondant sur les renseignements qu'ils auront fournis, et sur les mesures prises à l'échelle du système par toutes les entités concernées des Nations Unies aux fins de l'application de la présente résolution ainsi que sur les efforts redoublés déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés pour mettre en œuvre le Programme d'action et promouvoir une culture de paix et de non-violence ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Culture de paix ».

RÉSOLUTION 73/127

Adoptée à la 51^e séance plénière, le 12 décembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 144 voix contre 2, sans abstention*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.48](#) et [A/73/L.48/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

73/127. Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et ses buts et principes, et en particulier l'engagement de régler les différends par des moyens pacifiques et la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente que l'adoption d'une approche fondée sur le multilatéralisme et la diplomatie pourrait permettre d'accomplir des progrès autour des trois grands axes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le développement durable, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, dans le respect des mandats respectifs et de la Charte,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est l'organisation internationale la plus représentative et la plus emblématique du multilatéralisme, qui est le principal instrument pour résoudre, par une action collective, les problèmes multiformes et complexes au niveau mondial,

Considérant également qu'il faut d'urgence promouvoir et renforcer le multilatéralisme et que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle central à cet égard,

Sachant que les organisations internationales, régionales et sous-régionales jouent un rôle dans la promotion et la préservation du multilatéralisme et dans la facilitation de la diplomatie, et prenant note à cet égard de la déclaration politique que le Mouvement des pays non alignés a adoptée le 26 septembre 2018³¹⁵,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe qui énumèrent les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une journée ou une année internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

1. *Déclare* qu'à compter de sa soixante-treizième session, le 24 avril sera la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix ;

2. *Souligne* que la Journée internationale permettra de promouvoir les valeurs de l'Organisation des Nations Unies, de réaffirmer la confiance de nos peuples dans les buts et principes énoncés dans la Charte, de réaffirmer l'importance et la pertinence du multilatéralisme et du droit international et de progresser vers la réalisation de l'objectif commun consistant à parvenir à une paix pérenne et durable par la diplomatie ;

³¹⁵ A/73/407, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, ainsi que de la société civile, dont les particuliers et les organisations non gouvernementales ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures et dispositions requises pour que l'Organisation des Nations Unies puisse célébrer et promouvoir la Journée internationale ;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de formuler des recommandations concernant les moyens par lesquels le système des Nations Unies et le Secrétariat pourraient aider les États Membres qui en feraient la demande à organiser des activités pour célébrer et promouvoir la Journée internationale ;

6. *Invite* tous les États Membres et les États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée internationale et à faire largement connaître les avantages du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix, y compris en menant des activités d'éducation et de sensibilisation ;

7. *Invite* sa Présidente à organiser le 24 avril 2019 une réunion plénière de haut niveau d'une journée en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale, avec la participation des États Membres et des États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de sa Présidente et du Secrétaire général ;

8. *Invite également* sa Présidente à célébrer et à promouvoir, selon qu'il conviendra, la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix ;

9. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

RÉSOLUTION 73/128

Adoptée à la 51^e séance plénière, le 12 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.52](#) et [A/73/L.52/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Cambodge, Cameroun, Canada, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Inde, Iraq, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du)

73/128. Éducation et tolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³¹⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹⁷ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³¹⁸,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions [67/104](#) du 17 décembre 2012, [72/136](#) du 11 décembre 2017 et [72/176](#) et [72/177](#) du 19 décembre 2017, relatives notamment à la liberté de religion ou de conviction et à la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, et ses autres résolutions connexes,

³¹⁶ Résolution 217 A (III).

³¹⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³¹⁸ Résolution 36/55.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Gardant à l'esprit que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Ayant conscience de la diversité du monde et du fait que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité, sachant qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier, et encourageant la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et populations,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030³¹⁹ et sachant que ce programme vise notamment à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³²⁰ qui donne une vue d'ensemble des activités menées, depuis l'adoption de ses résolutions 70/19 et 70/20 du 3 décembre 2015, par les principales entités des Nations Unies dans les domaines de la culture de la paix et du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix,

Soulignant qu'il importe de promouvoir l'éducation, la paix, les droits de l'homme, la tolérance et l'amitié,

Consciente à cet égard de la contribution majeure que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte à la paix et à la sécurité dans le monde en encourageant les nations à collaborer à travers l'éducation, la science et la culture,

Notant l'importance que revêtent l'inclusion, le respect mutuel, le respect des droits de l'homme, la tolérance et la compréhension dans l'avènement d'un monde plus sûr et plus pacifique,

Gravement préoccupée par l'intolérance et les discriminations fondées sur la religion ou la conviction et par la violence que les groupes terroristes continuent de répandre dans le monde en ciblant des personnes au motif de leur religion ou de leurs convictions,

Considérant que l'éducation, notamment l'éducation à la citoyenneté mondiale, et la tolérance religieuse jouent un rôle important dans la promotion de la compréhension mutuelle et du respect entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions et qu'elles contribuent à empêcher que soient commis des actes incompatibles avec la Charte ou d'autres instruments des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Convaincue que la promotion de la tolérance religieuse contribuera à la réalisation des objectifs que sont la paix universelle, la justice sociale, l'amitié, la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'ignorance et des pratiques violentes,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

1. *Salue* la précieuse contribution que l'Organisation et les entités compétentes du système des Nations Unies apportent au renforcement du dialogue sous toutes ses formes, y compris entre religions et convictions ou entre

³¹⁹ Résolution 70/1.

³²⁰ A/73/391.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

personnes de même religion ou conviction, et à la plus grande ouverture du dialogue à la participation de tous, notamment celle des femmes, dans le but de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle ;

2. *Se félicite* du rôle utile joué par l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies qui contribue à l'avènement d'un monde plus pacifique et de sociétés plus inclusives en favorisant la compréhension et le respect mutuels entre civilisations, cultures, religions et convictions ;

3. *Demande* aux États Membres de maintenir une position commune en faveur de l'application des principes et des buts énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³¹⁸ ;

4. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin, à :

a) Promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect de tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

b) Appuyer divers types de dialogue interculturel et d'activités de consolidation de la paix à l'échelle nationale et internationale ;

c) Appuyer des activités de recherche ;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par toutes les attaques perpétrées contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, notamment par celles qui sont commises dans le but d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse ;

6. *Invite* les États Membres à appliquer des stratégies de communication appropriées, telles que des campagnes de sensibilisation à grande échelle dans les médias nationaux et internationaux et sur Internet, et à diffuser des informations à caractère éducatif sur la tolérance, la non-violence et la liberté de religion ou de conviction ;

7. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale sur la promotion à tous les niveaux d'une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

RÉSOLUTION 73/129

Adoptée à la 51^e séance plénière, le 12 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.55](#) et [A/73/L.55/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Autriche, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Myanmar, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

73/129. Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme³²¹, en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant sa résolution [72/136](#) du 11 décembre 2017 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, et ses autres résolutions sur des questions voisines,

³²¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant que, dans sa résolution 67/104 du 17 décembre 2012, elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures et invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à coordonner l'action du système des Nations Unies dans ce domaine,

Encourageant à cet égard les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la paix et la stabilité sociale, le respect de la diversité et le respect mutuel et à créer, à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale ou locale, un climat propice à la paix et à la compréhension mutuelle,

Rappelant sa résolution 69/312 du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé son soutien à l'Alliance et souligné à nouveau le rôle précieux que celle-ci joue dans la promotion d'une meilleure compréhension et d'un plus grand respect entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions,

Rappelant également ses résolutions 72/241 du 20 décembre 2017 sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent et 72/284 du 26 juin 2018 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé l'année 2001 Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations et s'est déclarée fermement résolue à faciliter et à promouvoir le dialogue entre les civilisations,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Considérant que le dialogue interreligieux et interculturel peut contribuer utilement à une meilleure prise de conscience et à une meilleure compréhension des valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Constatant que le dialogue interreligieux et interculturel a beaucoup contribué à la compréhension mutuelle, à la tolérance et au respect, ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix et à l'amélioration générale des relations entre personnes de cultures et de religions différentes, et entre les nations,

Constatant également que le dialogue interreligieux et interculturel joue un rôle de plus en plus important dans le contexte des migrations, phénomène mondial dans le cadre duquel les contacts entre personnes et communautés issues de traditions, de cultures et de religions diverses se multiplient,

Ayant conscience que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue qu'elles entretiennent servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Prenant acte de la campagne Unis pour le patrimoine, lancée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en mars 2015, qui vise à célébrer et à préserver le patrimoine et la diversité culturels dans le monde entier, ainsi que de la Conférence internationale sur la protection du patrimoine culturel dans les zones de conflit, qui s'est tenue à Abou Dhabi les 2 et 3 décembre 2016, et de la déclaration adoptée à cette occasion,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Sachant que le respect des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques contribue à la paix, à l'entente et à l'amitié entre personnes de cultures et de nations différentes, et que ces différences devraient être prises en compte dans les initiatives visant à favoriser le dialogue interculturel et interreligieux, selon qu'il convient,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030³²² et sachant que ce programme vise notamment à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable,

³²² Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Se félicitant également des diverses initiatives, complémentaires et étroitement liées entre elles, prises aux niveaux local, national, régional et international pour promouvoir le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures et renforcer les liens entre les peuples, à l'image de l'ouverture du Centre Hamad ben Khalifa à Copenhague en 2014, de l'Initiative africaine d'éducation à la paix et au développement par le dialogue interreligieux et interculturel, organisée à Cotonou (Bénin) en mai 2015, de la treizième Conférence de Doha sur le dialogue interconfessionnel, organisée au Qatar, du sixième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles, qui s'est tenu à Astana en octobre 2018, de la troisième édition des Jeux nomades mondiaux, qui s'est tenue à Ysyk-Köl (Kirghizistan) en septembre 2018 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la création, en 2017, de l'Institut international pour la tolérance et du Conseil musulman des anciens aux Émirats arabes unis, et du lancement du Sommet mondial pour la tolérance à Abou Dhabi, qui contribuent toutes à promouvoir la cohésion sociale, la paix et le développement,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres coopèrent en vue de favoriser le dialogue entre les religions et les cultures,

Notant également l'adoption de la Déclaration d'Erevan à l'issue du dix-septième Sommet de la Francophonie (Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage), organisé à Erevan les 11 et 12 octobre 2018 sur le thème : « Vivre ensemble »,

Saluant le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion du dialogue entre les cultures et l'action que mène à cette fin l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies,

Saluant également l'action que mène la Fondation Anna Lindh, ainsi que le travail qu'accomplit le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel situé à Vienne,

Prenant note de la déclaration du Forum sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à commettre des crimes atroces, qui s'est réuni à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, et des initiatives qui s'appuient sur le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence³²³ et sur le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration sur la promotion du pluralisme culturel et de la paix à travers le dialogue interreligieux et interethnique, adoptée à la 137^e Assemblée de l'Union interparlementaire, qui s'est tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 14 au 18 octobre 2017,

Considérant que le Forum mondial sur le dialogue interculturel, organisé tous les deux ans par l'Azerbaïdjan, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale du tourisme, le Conseil de l'Europe et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, constitue une plateforme mondiale essentielle pour la promotion du dialogue interculturel³²⁴,

Consciente que les citoyens et les organisations de la société civile concernées contribuent utilement à la promotion du dialogue et de l'entente entre les religions et les cultures ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans les domaines de la culture, de la paix, de la tolérance, de la compréhension mutuelle et des droits de l'homme, pour la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, du respect de la diversité et de l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications contribuent à promouvoir la compréhension des différentes cultures et religions, notamment en encourageant le dialogue,

Réaffirmant qu'il importe de soutenir les efforts faits pour que toutes les parties prenantes, notamment les jeunes, hommes et femmes, participent réellement au dialogue entre les religions et les cultures entretenu dans le cadre des initiatives prises en ce sens à différents niveaux, qui vise à remettre en cause les préjugés, à améliorer la compréhension mutuelle et à favoriser la coopération,

³²³ [A/HRC/22/17/Add.4](#), appendice.

³²⁴ [A/72/488](#), par. 40.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix et que le dialogue interreligieux et interculturel entre religions, groupes et individus, en particulier les chefs religieux, peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Prenant note de l'Appel pour la paix, signé par les chefs religieux lors de la Journée mondiale de prière pour la paix, qui s'est tenue à Assise (Italie) le 20 septembre 2016,

1. *Réaffirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions et les cultures sont des aspects importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion d'une culture de paix, du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix³²⁵ ;

3. *Est consciente* de l'importance du dialogue entre les religions et les cultures ainsi que du rôle qu'il joue dans la promotion de la cohésion sociale, de la paix et du développement, et demande aux États Membres d'envisager, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, le dialogue entre les religions et les cultures comme un élément important des efforts faits pour la paix et la stabilité sociale et pour atteindre tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

4. *Salue* l'action menée par les acteurs compétents, qui s'emploient à faire respecter la diversité religieuse et culturelle afin de faciliter la coexistence pacifique et harmonieuse dans la société, notamment en faisant naître des relations solides et durables entre des groupes sociaux divers ;

5. *Salue également* le rôle de chef de file que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue dans le domaine du dialogue interculturel et la contribution qu'elle apporte au dialogue interreligieux, ainsi que les activités qu'elle mène en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elle met sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional ;

6. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à continuer d'envisager d'organiser des activités à l'appui du Plan d'action pour la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022), adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³²⁶, qui établit un cadre de renforcement du dialogue entre les religions et les cultures et de promotion de la tolérance et de la compréhension mutuelle, tout en mettant l'accent sur la participation des femmes et des jeunes à ce dialogue ;

7. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, des médias sociaux ou de tout autre moyen ;

8. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, comme les y obligent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³²¹ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et aux règles de droit international, le caractère universel de ces droits et libertés n'étant pas susceptible d'être remis en question ;

9. *Accueille avec satisfaction* les déclarations adoptées lors des Forums de l'Alliance des civilisations, et engage les parties prenantes à continuer de promouvoir la compréhension mutuelle entre les différentes civilisations, cultures, religions et convictions ;

10. *Accueille également avec satisfaction* le communiqué conjoint publié par l'Espagne et la Turquie, coparrains de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, à la clôture du huitième Forum mondial de l'Alliance qui s'est réuni à New York les 19 et 20 novembre 2018 sur le thème « #Commit2Dialogue: partnerships for prevention and sustaining peace » (partenariats pour la prévention des conflits et la pérennisation de la paix), et invite les parties prenantes à continuer d'œuvrer au service du dialogue culturel et de la compréhension réciproque entre les différentes civilisations, cultures, religions et convictions ;

³²⁵ [A/73/391](#).

³²⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, décision 194 EX/10 du Conseil exécutif.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

11. *Souligne* l'importance de la modération, valeur que les sociétés doivent mettre au service de la lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la promotion du dialogue, de la tolérance, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures, et encourage les efforts faits, selon qu'il convient, pour permettre aux voix de la modération de s'unir afin de bâtir un monde plus sûr, plus inclusif et plus pacifique ;

12. *Se félicite* des efforts faits par les médias pour favoriser le dialogue entre les religions et les cultures, recommande de poursuivre l'action en faveur du dialogue entre les médias de toutes cultures et civilisations, souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression, et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi, qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques et qui s'appliquent sans discrimination et sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

13. *Se félicite également* des efforts faits pour mettre les technologies de l'information et des communications, notamment Internet, au service de la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, y compris grâce au portail électronique consacré au dialogue interconfessionnel mis en place à la suite de la Réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement, tenue à Manille en 2010, et grâce au portail électronique pour la paix et le dialogue de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et invite les parties concernées à diffuser leurs bonnes pratiques et leurs données d'expérience en matière de dialogue entre les religions et les cultures au moyen de ces deux outils ;

14. *Encourage* les États Membres à examiner, selon qu'il conviendra, les initiatives à prendre pour mettre en évidence des domaines d'action dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de promouvoir le dialogue, la tolérance, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures, notamment les idées exprimées au cours du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, qui s'est tenu à New York en octobre 2007, en particulier celle d'améliorer le dialogue entre les religions du monde, et les idées émises au cours du troisième Haut Panel sur la paix et le dialogue entre les cultures, qui s'est tenu à Paris en novembre 2012 ;

15. *Constate* que les organismes des Nations Unies coopèrent activement avec les organisations confessionnelles et culturelles ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales compétentes pour promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures et amener des personnes de cultures, de religions, de confessions ou de convictions différentes à réfléchir sur des questions et objectifs communs ;

16. *Constate également* que la société civile, y compris le milieu universitaire, joue un rôle important dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, et recommande de favoriser l'adoption de mesures concrètes conçues pour mobiliser la société civile, notamment en renforçant ses moyens, en lui ouvrant des perspectives nouvelles et en créant des cadres de coopération ;

17. *Invite* les États Membres à continuer d'agir en faveur de la réconciliation afin de contribuer à assurer une paix et un développement durables, notamment en collaborant avec les communautés religieuses et leurs dirigeants, en prenant des mesures de réconciliation et de solidarité et en encourageant le pardon et la compassion entre êtres humains ;

18. *Considère* que le Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat joue un rôle important en la matière au niveau du Secrétariat, et l'encourage à continuer de coopérer et de coordonner ses activités avec les entités compétentes du système des Nations Unies et de coordonner les contributions de celles-ci au processus intergouvernemental de promotion du dialogue entre les religions et les cultures ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/130

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 13 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.54](#) et [A/73/L.54/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

73/130. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de la Charte des Nations Unies se rapportant à la question,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) et 3187 (XXVIII) des 14 et 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, [31/40](#) du 30 novembre 1976, [32/18](#) du 11 novembre 1977, [33/50](#) du 14 décembre 1978, [34/64](#) du 29 novembre 1979, [35/127](#) et [35/128](#) du 11 décembre 1980, [36/64](#) du 27 novembre 1981, [38/34](#) du 25 novembre 1983, [40/19](#) du 21 novembre 1985, [42/7](#) du 22 octobre 1987, [44/18](#) du 6 novembre 1989, [46/10](#) du 22 octobre 1991, [48/15](#) du 2 novembre 1993, [50/56](#) du 11 décembre 1995, [52/24](#) du 25 novembre 1997, [54/190](#) du 17 décembre 1999, [56/97](#) du 14 décembre 2001, [58/17](#) du 3 décembre 2003, [61/52](#) du 4 décembre 2006, [64/78](#) du 7 décembre 2009, [67/80](#) du 12 décembre 2012 et [70/76](#) du 9 décembre 2015,

Rappelant également la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels³²⁷, la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés³²⁸, la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³²⁹ et les deux Protocoles y relatifs³³⁰, la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel³³¹, la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique³³², la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel³³³ et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³³⁴,

Se félicitant des décisions prises à la quatrième réunion, en mai 2017, des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, qui a invité tous les États parties à garantir l'échange des expériences et la promotion des bonnes pratiques en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et leur retour ou restitution à leur pays d'origine, souligné l'obligation, faite à l'ensemble des États parties, de mettre en œuvre de toute urgence les dispositions de la résolution [2199 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 12 février 2015, en particulier celles figurant aux paragraphes 15 à 17, et de la résolution [2253 \(2015\)](#) du Conseil, en date du 17 décembre 2015, en particulier celles énoncées au paragraphe 15, et invité les États parties à fournir régulièrement au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des informations sur la mise en œuvre des résolutions [2199 \(2015\)](#), [2253 \(2015\)](#) et [2347 \(2017\)](#), en date du 24 mars 2017, du Conseil,

Prenant note de l'adoption, le 2 décembre 2004, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens³³⁵ en ce qu'elle peut se rapporter aux biens culturels,

³²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

³²⁸ *Ibid.*, vol. 2421, n° 43718.

³²⁹ *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

³³⁰ *Ibid.*, vol. 249 et 2253, n° 3511.

³³¹ *Ibid.*, vol. 1037, n° 15511.

³³² *Ibid.*, vol. 2562, n° 45694.

³³³ *Ibid.*, vol. 2368, n° 42671.

³³⁴ *Ibid.*, vol. 2440, n° 43977.

³³⁵ Résolution [59/38](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant que, le 17 octobre 2003, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel³³⁶,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 17 novembre 2015 la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique³³⁷, et la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société³³⁸,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³³⁹, l'engagement a été pris, entre autres, de favoriser l'entente entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel et une éthique de citoyenneté mondiale et de responsabilité partagée, compte tenu de la diversité naturelle et culturelle du monde et sachant que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables, et des cibles relatives à la protection et au retour ou à la restitution des biens culturels ont été définies,

Rappelant sa résolution 69/196 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, et saluant le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui fournit aux États Membres qui le demandent des services consultatifs et une assistance technique sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives à ce trafic,

Rappelant également la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée le 19 avril 2015³⁴⁰, et notant que les États Membres s'y engagent à appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels, afin de permettre la coopération internationale la plus large possible face à ce type de criminalité, à passer en revue et à consolider la législation interne de lutte contre le trafic de biens culturels, selon qu'il convient, conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu d'instruments internationaux et à continuer de recueillir et d'échanger des informations et des statistiques sur le trafic de biens culturels, en particulier celui qui fait intervenir des groupes criminels organisés et des organisations terroristes,

Rappelant en outre la résolution adoptée en juillet 2016 par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes concernant le rôle de la douane dans la prévention du trafic illicite de biens culturels,

Accueillant avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général a présenté en collaboration avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³⁴¹,

Consciente de l'importance que revêt pour les pays d'origine le retour ou la restitution de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle, historique et culturelle fondamentale en ce qu'il leur permet de constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Consciente que le trafic de biens culturels touche toutes les régions du monde et que chaque pays peut être tout à la fois le lieu d'origine, un lieu de transit ou la destination finale de ce trafic,

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées et la société civile des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite et le trafic de biens culturels, et saluant toutes les initiatives, qu'elles soient prises par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire des biens culturels acquis illégalement,

³³⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 33, annexe.

³³⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015*, vol. 1, *Résolutions*, annexe V.

³³⁸ *Ibid.*, annexe IV.

³³⁹ Résolution 70/1.

³⁴⁰ Résolution 70/174, annexe.

³⁴¹ A/73/390.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant la résolution du Conseil des droits de l'homme sur les droits culturels et la protection du patrimoine culturel³⁴², de 2018, dans laquelle le Conseil a pris note avec une profonde préoccupation du fait que le pillage, la contrebande, le vol et le trafic illicite organisés de biens culturels peuvent compromettre la pleine jouissance des droits culturels et sont contraires au droit international, et peuvent, dans certains cas, devenir une source de fonds pour financer le terrorisme, et encouragé les organisations internationales compétentes et les États touchés par le pillage, le vol, la contrebande et le trafic illicite organisés des biens culturels à renforcer leur dialogue et leur coopération,

Vivement préoccupée par la persistance du trafic de biens culturels et ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

Constatant avec une vive inquiétude que les biens culturels, y compris les sites religieux et les objets rituels, sont de plus en plus fréquemment la cible d'attaques conduites par des terroristes et des milices hors-la-loi, à la suite desquelles ils sont souvent altérés ou complètement détruits, ou encore soumis au vol et au trafic, et condamnant de telles attaques,

Vivement préoccupée par la perte, la destruction, le vol, le pillage, le déplacement illicite ou le détournement et l'exportation illégale de biens culturels provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives ou d'autres sites, et tous les actes de vandalisme ou de dégradation visant ces biens, en particulier dans les zones de conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou non,

Réaffirmant à cet égard qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre tous les aspects du trafic de biens culturels, qui sont particulièrement menacés au Moyen-Orient, et notant que le transfert de ces biens s'effectue souvent sur des marchés illicites dans le monde entier ou des marchés licites, tels que les ventes aux enchères et les ventes sur Internet,

Rappelant sa résolution [69/281](#) du 28 mai 2015, intitulée « Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq »,

Rappelant également la résolution [1483 \(2003\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 22 mai 2003, en particulier son paragraphe 7 relatif à la restitution des biens culturels iraqiens, et la résolution [2056 \(2012\)](#) du Conseil, en date du 5 juillet 2012, sur la situation au Mali,

Rappelant en outre la résolution [2199 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, en particulier ses paragraphes 15 à 17,

Rappelant la résolution [2253 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, en particulier son paragraphe 15, la résolution [2322 \(2016\)](#) du Conseil, en date du 12 décembre 2016, en particulier son paragraphe 12, et la résolution [2368 \(2017\)](#) du Conseil, en date du 20 juillet 2017, en particulier son paragraphe 7,

Rappelant également la résolution [2347 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, qui porte sur la destruction ciblée du patrimoine culturel en période de conflit armé et sur la protection des biens culturels contre le pillage, la contrebande et le trafic, notamment par des groupes terroristes,

1. *Prend note* du rôle de chef de file que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue dans la lutte contre le trafic de biens culturels, dans le cadre de son mandat propre et de celui que lui a confié le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2199 \(2015\)](#) et [2347 \(2017\)](#), et engage l'Organisation à continuer de renforcer la coopération et les synergies dans ce domaine avec d'autres organismes internationaux, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Conseil international des musées et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels ;

2. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels ayant une valeur spirituelle, historique et culturelle fondamentale, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Object-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels, la mise en commun d'expériences et de bonnes pratiques et la diffusion d'informations et d'outils auprès du public, des institutions, des États Membres et d'autres acteurs, et encourage la poursuite de telles entreprises ;

³⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53), chap. IV, sect. A, résolution 37/17.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

3. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir lancé entre 2015 et 2018 des campagnes internationales de sensibilisation et de formation destinées à prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels en dotant les gestionnaires de patrimoine, les décideurs, les muséologues, les autorités chargées de l'application de la loi, les services de douane et les experts juridiques des États Membres des régions de l'Afrique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Asie et du Pacifique, des États arabes, de l'Europe occidentale et de l'Europe orientale, des connaissances juridiques et opérationnelles et des compétences directement applicables qui sont nécessaires au renforcement de la protection des biens culturels, à la facilitation des opérations de retour ou de restitution et au resserrement de la coopération internationale ;

4. *Félicite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir lancé la campagne Unis pour le patrimoine, qui vise à faire prendre conscience aux jeunes de la valeur du patrimoine culturel et de la nécessité de le protéger, et invite les États Membres à promouvoir et à soutenir cette campagne ;

5. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leur mandat et en coopération avec les États Membres, afin de continuer d'œuvrer au retour ou à la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir l'appui voulu à cette fin ;

6. *Réaffirme* l'importance de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels³²⁷, de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés³²⁸, de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³²⁹ et des deux Protocoles y relatifs³³⁰, de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel³³¹, de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique³³², de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel³³³ et de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles³³⁴, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions et protocoles, qui traitent expressément du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine ;

7. *Prend note* des déclarations et des recommandations adoptées à l'occasion des forums internationaux sur le retour des biens culturels, tenus à Séoul en juillet 2011 et octobre 2012, à Olympie (Grèce) en octobre 2013, à Dunhuang (Chine) en septembre 2014 et à Nevşehir (Turquie) en octobre 2015 ;

8. *Prend note également* du lancement du projet visant à encourager l'étude et la connaissance de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, et de la création de l'équipe spéciale informelle chargée de promouvoir la ratification de la Convention, instance chargée de favoriser l'échange de vues, la mise en commun d'informations et l'assistance sur des sujets tels que la ratification et l'application de cette convention ;

9. *Prend note en outre* du rôle du comité subsidiaire de la réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, dont l'action consiste, notamment, à promouvoir les objectifs de la Convention, à examiner les rapports nationaux et à formuler et à soumettre à la réunion des États parties des recommandations et des directives propres à faciliter la mise en œuvre de la Convention et à cerner les problèmes rencontrés à cet égard, tout en favorisant la mise en commun d'expériences et de bonnes pratiques ;

10. *Se félicite* des décisions prises, à leur troisième réunion, par les États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, en particulier l'adoption des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de celle-ci ;

11. *Mesure* l'importance de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens³³⁵, note que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

12. *Déplore* les dégâts causés au patrimoine culturel dans les pays en crise ou en conflit, ou sortant d'un conflit, en particulier les récentes dégradations de sites classés au patrimoine mondial, demande qu'il soit mis immédiatement fin à de tels actes et rappelle aux États parties à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux deux Protocoles s'y rapportant les dispositions de ces textes visant à sauvegarder et à faire respecter les biens culturels et à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

13. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'aider les États touchés à lutter contre le trafic de biens culturels provenant de fouilles illégales pratiquées sur des sites archéologiques ou volés dans des musées, des bibliothèques, des archives et des collections de manuscrits, y compris dans le cadre de la coopération internationale concernant le retour ou la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement, selon qu'il convient ;

14. *Se félicite* des efforts déployés tout récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour protéger le patrimoine culturel de pays en conflit, en particulier en Iraq et en République arabe syrienne, notamment pour que leur soient retournés en toute sécurité les biens culturels et autres pièces présentant un intérêt archéologique, historique, culturel, scientifique et religieux qui ont été soustraits illicitement, et demande à la communauté internationale d'y contribuer ;

15. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente-huitième session, en novembre 2015, de la Stratégie de renforcement de l'action de l'Organisation pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé³⁴³, en particulier en ce qui concerne la lutte contre le pillage et le trafic de biens culturels pendant les conflits ;

16. *Prie instamment* les États Membres de prendre, y compris, sur demande, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et INTERPOL, selon qu'il conviendra, des mesures efficaces aux niveaux national et international pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment en faisant connaître la législation, en particulier la Base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et en dispensant une formation ciblée aux services de police, des douanes et de surveillance des frontières, et les invite à faire du trafic de biens culturels, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁴⁴, en vue de tirer pleinement avantage de la Convention pour instaurer une vaste coopération internationale en matière de lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes ;

17. *Engage* tous les États Membres à créer, là où ils n'existent pas encore, avec l'aide d'INTERPOL, sur demande, des services de police spécialisés chargés exclusivement de la protection du patrimoine culturel pour enquêter sur les affaires de trafic de biens culturels, et une base de données nationale qui recense les œuvres d'art volées et soit directement reliée à la base de données d'INTERPOL correspondante ;

18. *Se félicite* de l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, qui a été ouverte à la signature à Nicosie le 19 mai 2017, et invite les États Membres à envisager d'y devenir parties ;

19. *Exhorte* tous les États Membres à prendre des mesures obligeant tous les acteurs du commerce des biens culturels, y compris, entre autres, les sociétés de vente aux enchères, les marchands d'art, les collectionneurs d'art, le personnel des musées et les responsables de marchés en ligne, à fournir, pour tout bien culturel importé, exporté ou mis en vente, y compris sur Internet, des documents renfermant des informations attestant la provenance des biens ou des certificats d'exportation, selon le cas ;

20. *Invite* les États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels à appliquer les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, qui leur donneront des orientations et une assistance utiles, notamment en présentant les bonnes pratiques adoptées par les autres États parties en vue d'appliquer plus efficacement la Convention, et à trouver comment contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention au moyen d'une coopération internationale renforcée ;

21. *Engage à nouveau vivement* les États Membres à appliquer dans toute la mesure possible, et selon qu'il convient, en vue de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, les Principes directeurs internationaux

³⁴³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 48.

³⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes³⁴⁵, qui constituent un cadre à même de les aider à élaborer et à renforcer leurs politiques, stratégies, législation et mécanismes de coopération en matière de justice pénale dans le domaines de la protection contre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes ;

22. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de dresser systématiquement des inventaires de leurs biens culturels, notamment sous forme numérique ;

23. *Invite également* les États Membres à envisager de créer et de tenir à jour, aux échelons national, régional et international, des bases de données répertoriant les biens culturels, y compris ceux qui ont fait l'objet de trafic, ont été exportés, importés, acquis illicitement, volés ou pillés ou sont issus de fouilles illégales, et les engage, en particulier leurs services chargés de l'application de la loi, à améliorer la mise en commun d'informations en partageant ou en reliant leurs inventaires de biens culturels et leurs bases de données sur ceux qui ont fait l'objet de trafic, ont été exportés, importés, acquis illicitement, volés ou pillés ou sont issus de fouilles illégales, et à alimenter les bases de données et inventaires internationaux ;

24. *Apprécie* l'amélioration de la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales en matière de patrimoine culturel, qui contient les textes de loi de 190 États Membres et leur traduction dans au moins une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs textes de loi sous forme électronique afin qu'ils puissent être inclus dans la base de données, et ceux qui ont communiqué de tels textes à mettre régulièrement à jour les informations contenues dans la base et à en assurer la diffusion ;

25. *Applaudit* aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'usage de systèmes d'identification et d'inventaire, notamment l'application de la norme Object-ID, et d'encourager l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle d'INTERPOL, pour permettre la transmission électronique de l'information en vue de réduire le trafic de biens culturels, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant avec la coopération des États Membres ;

26. *Salue*, à cet égard, l'utilité des Listes rouges des biens culturels en péril, établies par le Conseil international des musées, et de la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées dans la lutte contre le trafic de biens culturels, et invite les États Membres à y recourir, selon qu'il conviendra ;

27. *Note* que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a adopté, à sa seizième session, le Règlement intérieur sur la médiation et la conciliation³⁴⁶, et invite les États Membres à envisager d'y recourir au besoin ;

28. *Encourage* les États Membres à envisager de recourir aux dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut international pour l'unification du droit privé, et de se doter, dans le respect de leur droit national, d'une législation effective établissant et imposant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel, afin d'en faciliter le retour ou la restitution en cas de soustraction illicite ;

29. *Prend note avec satisfaction* du Modèle de certificat d'exportation de biens culturels élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic des biens culturels, et invite les États Membres à envisager d'en faire leur certificat national d'exportation, conformément à la législation et aux procédures nationales ;

30. *Prend acte* de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-neuvième session, en novembre 2017, qui traite du renforcement de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels³⁴⁷ ;

³⁴⁵ Résolution 69/196, annexe.

³⁴⁶ A/67/219, annexe I, recommandation n° 4.

³⁴⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-neuvième session, Paris, 30 octobre-14 novembre 2017*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 34.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

31. *Salue* la prise de conscience de l'opinion publique et l'intensification de la mobilisation et de l'action en faveur du patrimoine et des valeurs qu'il représente suscitées par la célébration, en 2002, de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, et le quarantième anniversaire de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et demande à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur cette base ;

32. *Invite* ceux qui s'occupent du négoce de biens culturels et, le cas échéant, leurs associations à promouvoir l'application effective du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1999³⁴⁸, du Code de déontologie pour les musées du Conseil international des musées et des autres codes existants ;

33. *Se félicite* de la constitution récente, entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des institutions culturelles, de partenariats qui englobent plusieurs mesures de lutte contre le trafic des biens culturels, le but étant de mettre en place des activités de sensibilisation du grand public et d'instaurer une collaboration étroite, des échanges d'informations et une coopération en matière de formation et de renforcement des capacités, et encourage la constitution de nouveaux partenariats ;

34. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture poursuive ses efforts en vue de développer ses échanges avec les professionnels du marché de l'art afin que ceux-ci améliorent les codes de déontologie en vigueur, leurs pratiques professionnelles et leurs activités commerciales, et soient davantage sensibilisés et formés sur des questions comme les enquêtes sur la provenance des biens, les contrôles de diligence raisonnable, les procédures de retour ou de restitution, l'utilisation d'outils pratiques et le cadre juridique international ;

35. *Mesure* l'importance que revêt le Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, créé en novembre 2000, invite les États Membres à accroître encore les contributions volontaires qu'ils y versent afin d'en améliorer l'efficacité et les engage à en faire usage, selon qu'il conviendra ;

36. *Prend note* de la constitution, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds d'urgence pour le patrimoine et de celle, annoncée le 3 décembre 2016 à Abou Dhabi, du fonds international pour la protection du patrimoine culturel en péril en période de conflit armé, ainsi que des autres initiatives menées dans ce domaine, et engage les États Membres à verser des contributions financières afin d'appuyer les opérations d'urgence et de prévention, notamment, s'il y a lieu, par des activités de documentation et de regroupement de leurs biens culturels dans un réseau de « refuges » sur leur territoire afin d'assurer leur protection, de lutter contre le trafic de biens culturels et d'entreprendre tous les efforts voulus pour la récupération du patrimoine culturel, dans l'esprit des principes consacrés par les conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

37. *Mesure* l'importance de la coopération entre les États dans la lutte contre le trafic de biens culturels et la sortie illégale des pays d'origine, moyennant, entre autres, la conclusion d'accords bilatéraux et l'entraide judiciaire en ce qui concerne notamment la poursuite et l'extradition des personnes se livrant à de telles activités, conformément à la législation des États coopérants et au droit international applicable ;

38. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin que soient atteints les objectifs de la présente résolution ;

39. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, avec la coopération de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

40. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

³⁴⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*, sect. IV, résolution 27.

RÉSOLUTION 73/131

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 13 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.37](#), déposé par la Présidente de l'Assemblée générale

73/131. Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle

L'Assemblée générale,

Notant qu'en souscrivant au Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁴⁹ et aux objectifs de développement durable, en septembre 2015, les chefs d'État et de gouvernement ont pris l'engagement courageux de faire en sorte que, d'ici à 2030, chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable,

Rappelant sa résolution [71/159](#) du 15 décembre 2016, intitulée « Santé mondiale et politique étrangère : emplois dans le domaine de la santé et croissance économique », dans laquelle elle a souligné qu'il incombait au premier chef aux États Membres d'accélérer la transition vers une couverture sanitaire universelle,

Rappelant également sa résolution [72/139](#) du 12 décembre 2017, intitulée « Santé mondiale et politique étrangère : s'occuper de la santé des plus vulnérables pour une société inclusive », dans laquelle elle a décidé de consacrer une réunion de haut niveau à la couverture sanitaire universelle en 2019,

Rappelant en outre sa résolution [67/81](#) du 12 décembre 2012, intitulée « Santé mondiale et politique étrangère », dans laquelle elle a considéré que les gouvernements avaient la responsabilité d'intensifier rapidement et considérablement leurs efforts pour accélérer la transition vers l'accès universel à des services de santé de qualité et abordables, et que la mise en place efficace et financièrement viable de la couverture sanitaire universelle reposait sur un système de santé solide et adapté, et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de définir et de promouvoir leurs propres moyens d'instaurer une couverture sanitaire universelle,

Rappelant sa résolution [72/138](#) du 12 décembre 2017, intitulée « Journée internationale de la couverture sanitaire universelle », dans laquelle elle a décidé de proclamer le 12 décembre Journée internationale de la couverture sanitaire universelle,

Consciente que la santé est à la fois un préalable, un résultat et un indicateur des trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable et qu'en dépit des progrès accomplis, des obstacles à la santé mondiale, y compris d'importants facteurs de vulnérabilité et d'inégalité dans chaque pays, région et groupe de population et entre pays, régions et groupes de population, subsistent et exigent une attention soutenue,

Soulignant que la réunion de haut niveau devait compléter et renforcer les mécanismes et initiatives, passés ou en cours, en matière de santé, notamment la réunion de haut niveau sur le VIH/sida, tenue à New York du 8 au 10 juin 2016, et la réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens, tenue à New York le 21 septembre 2016, ainsi que la réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose et la troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, qui se sont tenues à New York les 26 et 27 septembre 2018, respectivement,

Accueillant favorablement la Conférence mondiale sur les soins de santé primaires en vue de l'instauration d'une couverture sanitaire universelle et de la réalisation des objectifs de développement durable, tenue à Astana les 25 et 26 octobre 2018, à l'occasion de la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration d'Alma-Ata, et qui pourrait contribuer aux débats qu'elle tiendra à sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle,

1. *Décide* que la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle convoquée par sa Présidente se tiendra à New York la veille de l'ouverture du débat général de sa soixante-quatorzième session, de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, et comprendra une séance d'ouverture, une séance plénière consacrée au débat général, deux tables rondes multipartites et une brève séance de clôture ;

³⁴⁹ Résolution [70/1](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Décide également* que la réunion de haut niveau portera sur le thème suivant : « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé » ;

3. *Décide en outre* que :

a) À la séance d'ouverture, qui se tiendra de 9 heures à 9 h 30, seront entendues les déclarations du Président ou de la Présidente de sa soixante-quatorzième session, du Secrétaire général, du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, du Président de la Banque mondiale et d'une personnalité de haut niveau engagée dans la lutte pour une couverture sanitaire universelle, sélectionnée par sa Présidente actuelle, en consultation avec les États Membres et dans le respect de l'équité entre les femmes et les hommes ;

b) À la séance plénière, qui se tiendra de 9 h 30 à 13 heures et de 15 heures à 17 h 30, seront entendues les déclarations des représentants des États Membres et des observateurs auprès de l'Assemblée générale ; la liste des orateurs et oratrices sera constituée conformément à la pratique établie et le temps imparti à ces déclarations sera de trois minutes pour les délégations s'exprimant à titre individuel et de cinq minutes pour les déclarations faites au nom d'un groupe d'États ;

c) À la séance de clôture, qui se tiendra de 17 h 30 à 18 heures, des comptes rendus succincts des tables rondes multipartites seront présentés et des observations finales seront formulées par son Président ou sa Présidente ;

4. *Décide* que les deux tables rondes multipartites seront organisées comme suit :

a) Les deux tables rondes se tiendront en marge de la séance plénière, la première de 11 heures à 13 heures et la seconde de 15 heures à 17 heures ;

b) Chaque table ronde sera coprésidée par deux représentants, l'un originaire d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, qui seront sélectionnés par sa Présidente actuelle, en consultation avec les États Membres, parmi les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion de haut niveau en assurant une représentation équitable du point de vue de l'équité entre les femmes et les hommes, des niveaux de développement et de la répartition géographique ;

c) Les thèmes des tables rondes multipartites tiendront compte de l'orientation et des résultats de précédents mécanismes et initiatives en matière de santé ainsi que de la concertation interactive multipartite, l'objectif étant de tirer le meilleur parti possible de cette réunion et d'envisager quels pourraient en être les résultats ainsi que de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés pour remédier aux lacunes restantes ;

d) Sa Présidente actuelle pourra inviter à s'exprimer pendant les tables rondes des parlementaires, des représentants des autorités locales, des dirigeants ou hauts responsables d'entités compétentes des Nations Unies, y compris la Banque mondiale, des partenaires de développement et des représentants de la société civile, du secteur privé, du milieu universitaire, d'associations médicales, de peuples autochtones et d'organisations locales, en assurant une représentation équitable du point de vue de l'équité entre les femmes et les hommes, des niveaux de développement et de la répartition géographique ;

5. *Décide également* que les participants à la réunion de haut niveau approuveront une déclaration politique concise et pragmatique, qui aura obtenu un consensus préalable au terme de négociations intergouvernementales et que son Président ou sa Présidente lui présentera pour adoption ;

6. *Prie* sa Présidente actuelle, dans le cadre des préparatifs de la réunion de haut niveau, d'organiser et de présider, avant la fin du mois de juillet 2019, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres partenaires compétents, une concertation interactive multipartite à laquelle participeront activement des hauts représentants d'États Membres et d'observateurs auprès de l'Assemblée générale, des parlementaires et des représentants d'autorités locales, d'entités compétentes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile conviées, de fondations philanthropiques, du milieu universitaire, d'associations médicales, du secteur privé et de groupes variés, en veillant à ce que les femmes, les enfants, les jeunes et les dirigeants autochtones soient représentés et entendus, et prie également sa Présidente d'établir une synthèse de cette concertation avant la tenue de la réunion de haut niveau ;

7. *Engage* tous les États Membres à se faire représenter à la réunion, y compris aux tables rondes multipartites, au plus haut niveau possible, idéalement au niveau des chefs d'État et de gouvernement, et invite tous les observateurs auprès de l'Assemblée générale à se faire représenter au plus haut niveau possible ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

8. *Invite* les entités des Nations Unies, y compris les fonds, programmes et institutions spécialisées, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les commissions régionales et les envoyés du Secrétaire général concernés à se faire représenter à la réunion, selon qu'il conviendra, et les engage à envisager des initiatives pertinentes, telles que le Partenariat mondial pour la couverture sanitaire universelle (CSU2030), pour concourir aux préparatifs de la réunion et à la réunion elle-même, notamment pour ce qui est de faire part de leurs constatations, de leurs bonnes pratiques, de leurs difficultés et des enseignements qu'ils ont tirés de la mise en œuvre d'actions contre la tuberculose ;

9. *Invite* l'Union interparlementaire à apporter son concours à la réunion plénière de haut niveau ;

10. *Invite* les organisations non gouvernementales disposant de compétences dans le domaine et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à s'inscrire auprès du Secrétariat pour assister à la réunion ainsi qu'à la consultation interactive multipartite ;

11. *Prie* sa Présidente actuelle d'établir, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste d'autres représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé compétents qui pourraient assister à la réunion de haut niveau et participer à la concertation et aux tables rondes multipartites, et de la soumettre aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite³⁵⁰ ;

12. *Invite* les membres de la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les milieux universitaires, les partenaires de développement et autres acteurs pertinents à jouer un rôle essentiel en sensibilisant à l'importance de la couverture sanitaire universelle et à sa contribution à la réalisation des objectifs de développement durable³⁴⁹ ;

13. *Engage* les États Membres à envisager de faire en sorte, dans le respect de l'équité entre les femmes et les hommes, que leurs délégations nationales comprennent des ministres de tous les ministères compétents, selon qu'il conviendra, ainsi que des parlementaires, maires ou gouverneurs et des représentants de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales, de peuples autochtones, d'associations locales, d'organisations d'inspiration religieuse, du milieu universitaire, de fondations philanthropiques, du secteur privé et des réseaux de couverture sanitaire universelle ;

14. *Prie* sa Présidente actuelle d'arrêter, en étroite consultation avec les États Membres, les modalités d'organisation de la réunion de haut niveau, notamment les thèmes des tables rondes multipartites, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/132

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 13 décembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 157 voix contre 2, avec une abstention*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.62](#) et [A/73/L.62/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Brésil, Cameroun, Canada, Égypte, Équateur, France, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Viet Nam

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc,

³⁵⁰ La liste des noms proposés et des noms retenus sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État Membre souhaitant s'opposer au choix d'un nom indiquera spontanément ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui en feront la demande.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Libye

Se sont abstenus : Hongrie

73/132. Santé mondiale et politique étrangère : une meilleure nutrition pour un monde plus sain

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [63/33](#) du 26 novembre 2008, [64/108](#) du 10 décembre 2009, [65/95](#) du 9 décembre 2010, [66/115](#) du 12 décembre 2011, [67/81](#) du 12 décembre 2012, [68/98](#) du 11 décembre 2013, [69/132](#) du 11 décembre 2014, [70/183](#) du 17 décembre 2015, [71/159](#) du 15 décembre 2016 et [72/139](#) du 12 décembre 2017,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵¹, le droit international humanitaire, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁵² et la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé³⁵³,

Réaffirmant que toute personne, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, d'un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement, et de bénéficier de l'amélioration constante de ses conditions d'existence, une attention particulière devant être accordée à la situation alarmante dans laquelle se trouvent des millions de personnes pour qui l'accès aux services de santé et aux médicaments reste un but lointain, surtout les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité,

Notant que l'Initiative politique étrangère et santé mondiale a joué un rôle important s'agissant de favoriser les effets de synergie entre politique étrangère et santé mondiale, tout comme la Déclaration ministérielle d'Oslo du 20 mars 2007, intitulée « La santé : une question de politique étrangère cruciale pour notre temps »³⁵⁴, dont les engagements et les mesures ont été réaffirmés dans le communiqué ministériel de l'Initiative du 22 septembre 2017, intitulé « Poursuivre l'action concertée menée depuis 10 ans et se préparer en vue des nouveaux défis à relever »³⁵⁵,

³⁵¹ Résolution 217 A (III).

³⁵² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, n° 221.

³⁵⁴ [A/63/591](#), annexe.

³⁵⁵ [A/72/559](#), annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant la volonté d'appliquer intégralement et effectivement le Programme d'action de Beijing³⁵⁶, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³⁵⁷ et les textes issus des conférences d'examen de ces programmes, notamment les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et à la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Considérant que les femmes et les filles jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du développement et qu'il est fondamental, pour avancer dans l'exécution de l'ensemble du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et sachant que les politiques de nutrition et d'autres politiques connexes devraient tenir compte des besoins des femmes et autonomiser les femmes et les filles, de manière à contribuer à l'égalité d'accès des femmes à la protection sociale et aux ressources, y compris, au revenu, à la terre, à l'eau, au financement, à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, ainsi qu'aux services de santé, et à améliorer ainsi la sécurité alimentaire et la santé,

Notant l'importance de la santé dans l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que la nécessité d'une approche globale, en particulier, dans ce contexte, le rôle essentiel de la sécurité alimentaire, d'une meilleure nutrition et de régimes alimentaires et de modes de vie sains, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, afin de ne laisser personne de côté, en aidant les plus défavorisés en premier,

Consciente que la santé est à la fois un préalable, un résultat et un indicateur pour l'ensemble des objectifs de développement durable et qu'en dépit des progrès accomplis, des obstacles à la santé mondiale subsistent, en particulier les inégalités et les vulnérabilités dans chaque pays, région et groupe de population et entre pays, régions et groupes de population et que les investissements dans le domaine de la santé contribuent à la croissance économique, au développement social, à la protection de l'environnement, à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à l'égalité des genres et à la réduction des inégalités de manière durable et inclusive,

Insistant sur le fait que la santé mondiale est un objectif à long terme qui, par sa portée nationale, régionale et internationale, nécessite une mobilisation soutenue à un niveau élevé ainsi qu'une coopération internationale plus étroite, notamment des partenariats ambitieux entre les parties prenantes, et qu'il faut préserver les progrès accomplis et améliorer la situation en tenant dûment compte de la continuité et de la viabilité des actions actuellement menées dans le domaine de la santé mondiale,

Affirmant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de définir et de promouvoir leurs propres moyens d'instaurer une couverture sanitaire universelle, qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité et à des médicaments de qualité, essentiels, abordables et efficaces pour tous, tout en veillant à ce que le recours à ces services ou à ces médicaments n'expose pas les utilisateurs à des difficultés financières, une attention particulière devant être accordée aux personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, et qui est essentielle à la promotion de la santé et du bien-être physiques et mentaux, en particulier au moyen de soins de santé primaires, de services de santé et de dispositifs de protection sociale, y compris par la sensibilisation de la population locale et la participation du secteur privé, avec le soutien de la communauté internationale,

Rappelant la Déclaration politique de Rio sur les déterminants sociaux de la santé, adoptée à la Conférence mondiale de 2011 sur les déterminants sociaux de la santé, où a été réaffirmé le caractère inacceptable, injuste et largement évitable sur les plans politique, social et économique des inégalités en matière de santé au sein des pays et entre eux, et notant que de nombreux déterminants de la santé et facteurs de risque sous-jacents des maladies non transmissibles et transmissibles sont liés aux conditions sociales, économiques, environnementales et comportementales,

Tenant compte du document final de la Conférence mondiale sur les soins de santé primaires et de son apport au renouvellement des engagements contractés dans le cadre de la Déclaration d'Alma-Ata de 1978, ainsi que du rôle central des soins de santé primaires pour parvenir à une couverture sanitaire universelle et contribuer à la santé dans le monde,

³⁵⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

³⁵⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant la Stratégie et le plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale de la Santé³⁵⁸, qui visent à promouvoir l'innovation médicale, renforcer les capacités dans ce domaine et améliorer l'accès aux médicaments, en encourageant la tenue d'autres discussions sur l'accès aux médicaments, et réaffirmant que la recherche-développement dans le domaine de la santé devrait être axée sur les besoins, fondée sur la preuve, guidée par les principes fondamentaux d'accessibilité économique, d'efficacité, d'efficience et d'équité, et considérée comme une responsabilité partagée, rappelant le rapport du Groupe de haut niveau sur l'accès aux médicaments, notamment ses recommandations,

Rappelant également la Déclaration de Rome sur la nutrition et son Cadre d'action³⁵⁹, qui contient un ensemble de possibilités d'action et de stratégies pour les gouvernements, le cas échéant, textes adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition en vue de développer des systèmes alimentaires durables en élaborant des politiques publiques cohérentes, de la production à la consommation et dans tous les domaines concernés, afin d'assurer, toute l'année et à un coût abordable, un accès à une alimentation qui réponde aux besoins des populations en matière de nutrition, de promouvoir des régimes alimentaires sains, diversifiés et sans danger, de donner aux populations les moyens de faire des choix et de créer un environnement propice à la prise de décisions éclairées concernant les produits alimentaires favorisant des pratiques alimentaires saines et une alimentation adaptée aux nourrissons et aux jeunes enfants, grâce à des informations et à une éducation de meilleure qualité en matière de santé et de nutrition,

Consciente du droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition sous toutes ses formes, et encourageant la coopération et l'assistance internationales afin de soutenir les efforts des États Membres à cet égard et d'atteindre les objectifs de santé fixés, de donner effet à l'accès universel aux services de santé et de combattre les obstacles à la santé, d'augmenter la production alimentaire et d'accroître l'accès à des aliments sains et nutritifs et leur consommation, tout en tenant compte des réalités et des capacités de chaque pays et en respectant les priorités et les politiques nationales,

Considérant qu'il faut éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition dans le monde, y compris la sous-alimentation, l'hypotrophie nutritionnelle, la dénutrition, l'insuffisance pondérale avec retard de croissance et la surcharge pondérale dans tous les groupes d'âge, en particulier chez les enfants de moins de cinq ans, ainsi que les carences en oligoéléments, en particulier en vitamine A, en iode, en fer et en zinc, et consciente que des formes multiples de malnutrition peuvent toucher tous les pays, qu'elles peuvent se produire non seulement à l'intérieur des pays et des communautés, mais également au sein du foyer, et qu'elles peuvent toucher une même personne à plusieurs moments de sa vie,

Notant que la coexistence de la dénutrition d'une part et du surpoids et de l'obésité d'autre part est souvent qualifiée de « double fardeau de la malnutrition », préoccupée par la prévalence des maladies non transmissibles liées à l'alimentation dans tous les groupes d'âge et par l'évolution à la hausse de la sous-alimentation, du surpoids et de l'obésité, ainsi que par la progression de l'anémie chez les femmes et par les retards de croissance toujours trop importants chez les enfants, et constatant que dans bon nombre de pays, les rapides changements démographiques, sociaux et économiques ont entraîné un accroissement de l'urbanisation et des modifications des systèmes alimentaires, des modes de vie, des habitudes alimentaires et des modèles de consommation et de production mondiaux, entraînant une transition nutritionnelle,

Se déclarant préoccupée par l'augmentation du nombre de personnes exposées à une insécurité alimentaire de crise ou à pire, qui est passé de près de 108 millions de personnes en 2016 à 124 millions en 2017 dans les pays touchés notamment par des conflits, dont les conséquences sont exacerbées par des phénomènes climatiques, des facteurs environnementaux tels que des catastrophes naturelles ou l'instabilité excessive des cours des denrées alimentaires,

Estimant que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et constatant avec préoccupation que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins liés à la promotion de la santé, aux soins préventifs, curatifs, palliatifs et de réadaptation et aux soins spécialisés,

³⁵⁸ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA61/2008/REC/1.

³⁵⁹ Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexes I et II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant le droit de tous, y compris des réfugiés et des migrants, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notant les références à la santé et à la sécurité alimentaire faites dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que les références à la santé, à la sécurité alimentaire et à la nutrition faites dans le pacte mondial sur les réfugiés,

Consciente des besoins particuliers des personnes qui vivent dans des régions touchées par des urgences humanitaires complexes et constatant avec préoccupation que les personnes les plus vulnérables qui vivent dans les zones touchées par des conflits armés et des catastrophes naturelles n'ont généralement guère ou pas accès aux services de santé, ni à des aliments nutritifs adaptés pour prévenir la faim et promouvoir la santé, et qu'en plus, les attaques commises contre le personnel médical et les installations médicales ont des conséquences immédiates et des effets à long terme sur les systèmes de santé,

Soulignant qu'il faut d'urgence se doter de systèmes de santé solides et résilients, qui disposent de travailleurs sanitaires bien formés, convenablement rémunérés et occupant des emplois décents et qui permettent d'atteindre les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, de pourvoir à tous les besoins sanitaires, y compris par la surveillance des risques de pandémie et la préparation à ces phénomènes, et d'appliquer le Règlement sanitaire international de 2005³⁶⁰,

Sachant que la résistance aux antimicrobiens pose un problème mondial qui appelle des actions multisectorielles, selon le principe « Un monde, une santé » autour duquel se mobilisent l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé animale et d'autres parties prenantes telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission du Codex Alimentarius, réaffirmant l'importance de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens³⁶¹, attendant avec intérêt le rapport sur la question que le Secrétaire général doit soumettre à l'examen des États Membres, à sa session en cours, et appréciant les résultats de l'action menée par le Groupe spécial de coordination interinstitutions sur la résistance aux antimicrobiens,

Considérant que des politiques sanitaires, sociales, économiques et nutritionnelles coordonnées sont nécessaires pour s'occuper de la santé des personnes les plus vulnérables et marginalisées, qui sont souvent victimes d'injustice, d'inégalité, de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion sociale et de violence, et qui sont les plus exposées aux facteurs de risque pour la santé, principalement en raison de leurs mauvaises conditions de vie, de leur faible niveau d'instruction en matière de santé et de leur manque d'accès aux soins de santé et à d'autres services pertinents,

Considérant également qu'il importe d'œuvrer pour l'équité dans le domaine de la santé et de mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination dans les établissements de soins pour atteindre les objectifs de développement durable et bâtir une société plus inclusive permettant à ceux qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les filles, les personnes âgées, les membres de populations autochtones, les personnes handicapées, les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou des troubles psychologiques et les personnes vivant avec des maladies transmissibles, comme le VIH/sida, la tuberculose et le choléra, et avec des maladies non transmissibles et d'autres maladies, ou qui y sont exposées ou sont touchées par ces maladies, d'avoir une meilleure qualité de vie et un plus grand bien-être, et prenant note à cet égard de la déclaration conjointe des Nations Unies visant à mettre fin à la discrimination dans les établissements de soins,

Réaffirmant l'importance de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), qui vise à susciter, entre autres, une intensification de la mise en œuvre des engagements et une hausse de l'investissement en faveur de la nutrition,

Attendant avec intérêt la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028) et, à cet égard, préconisant l'application intégrale de sa résolution 72/239 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a apprécié la contribution des exploitations agricoles familiales à l'amélioration de la nutrition et à la sécurité alimentaire mondiale, à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la préservation de la diversité biologique, à l'instauration d'une viabilité environnementale et au règlement des problèmes liés aux migrations,

³⁶⁰ Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

³⁶¹ Résolution 71/3.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant le Plan d'application exhaustif concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant³⁶² et le Plan d'action mondial pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020³⁶³, adoptés par l'Organisation mondiale de la Santé,

Prenant note des travaux entrepris par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale pour élaborer un projet de directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition, à l'appui de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), sur la base du douzième rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition qui relève dudit comité,

Prenant note également des manifestations organisées à Rio de Janeiro (Brésil) en 2016 et à Milan (Italie) en 2017 dans le cadre de l'initiative Nutrition pour la croissance et du Forum des partenaires 2018 organisé à New Delhi, en décembre 2018, par le Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, et attendant avec intérêt le Sommet Nutrition pour la croissance qui doit se tenir à Tokyo en 2020,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui prévoient d'assouplir les dispositions applicables à la protection de la santé publique et promeuvent l'accès universel aux médicaments, en particulier pour les pays en développement, et des dispositions de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, dans laquelle la protection de la propriété intellectuelle est considérée importante pour le développement de nouveaux médicaments et où sont énoncées les préoccupations concernant ses effets sur les prix,

Consciente que l'évolution rapide des technologies, notamment des technologies numériques, peut permettre de renforcer l'accès de la population aux services de santé, d'améliorer la réactivité du système de santé aux besoins des personnes et des collectivités, d'accroître la qualité et l'efficacité des services de santé et de donner aux personnes et aux collectivités les moyens d'adopter des modes de vie sains et des pratiques saines,

Soulignant que le système des Nations Unies a l'importante responsabilité et le rôle crucial d'aider les États Membres à donner suite aux accords conclus aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, notamment celles qui concernent des domaines liés à la santé, à les appliquer pleinement et à tenir les engagements qu'ils y ont pris, et soulignant le rôle fondamental de l'Organisation mondiale de la Santé, institution spécialisée des Nations Unies chargée de la santé,

Consciente de la nécessité de consolider le Partenariat mondial pour le développement durable, en engageant toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, la société civile, le système des Nations Unies et d'autres acteurs, à mobiliser tous les moyens financiers et non financiers nécessaires pour soutenir de concert les efforts que font les États Membres en vue d'atteindre les objectifs de développement durable liés à la santé, notamment en répondant aux besoins de santé de ceux qui sont vulnérables ou en situation de vulnérabilité,

Appréciant les travaux des entités des Nations Unies axés sur les programmes et activités en matière de nutrition et la collaboration entre ces entités, dont l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, le Comité permanent de la nutrition et d'autres organes compétents, ainsi que les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, et encourageant ces entités à collaborer davantage,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 concernant l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les orientations générales et les principes qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de chercher à créer des synergies et de favoriser la collaboration avec les autres acteurs concernés, tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies, notamment avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, la Banque mondiale, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le

³⁶² Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

³⁶³ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA66/2013/REC/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

paludisme, la Facilité internationale d'achat de médicaments, l'Alliance Gavi, l'Initiative mondiale pour l'éradication de la poliomyélite, le Mécanisme mondial de financement de l'initiative Toutes les femmes, tous les enfants, l'Initiative sur les médicaments pour les maladies négligées, le Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, l'initiative Renforcer la nutrition, le Partenariat mondial pour la couverture sanitaire universelle (CSU2030), les organisations régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, pour répondre aux besoins sanitaires des personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité,

Constatant avec inquiétude que les dispositifs visant à faire face aux problèmes liés aux questions indissociables de la nutrition et de la santé mondiale, tels que l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, manquent cruellement de ressources,

Consciente que s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs qui favorisent la malnutrition sous toutes ses formes représente un défi complexe et multidimensionnel, qui requiert une impulsion politique ferme et soutenue, des politiques cohérentes à tous les niveaux et une action concertée, soutenue et intersectorielle,

1. *Demande* aux États Membres d'intensifier leur action visant à améliorer la nutrition, l'état de santé et le niveau de vie des populations du monde entier, action qui constitue un élément clef des stratégies d'élimination de la malnutrition sous toutes ses formes et de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, ainsi que des stratégies de promotion du développement durable ;

2. *Demande également* aux États Membres de considérer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes comme des problèmes touchant l'ensemble des nations, en ayant conscience qu'il existe entre les pays et à l'intérieur des pays, en particulier dans les pays en développement, des inégalités considérables en matière d'état nutritionnel, d'exposition aux risques et d'apports nutritionnels ;

3. *Demande instamment* aux États Membres de promouvoir la sécurité alimentaire, la salubrité des aliments et l'accès à une nutrition adéquate et à des systèmes alimentaires viables, résilients et variés, qui tiennent compte des enjeux nutritionnels – autant de conditions essentielles à l'amélioration de la santé des populations et à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, qui visent à mettre fin à toutes les formes de malnutrition³⁶⁴ et à garantir que chaque être humain a accès, tout au long de sa vie et en tout temps, à une alimentation adéquate, diversifiée, équilibrée et saine, qui lui permette de mener une vie active et d'être en bonne santé ;

4. *Exhorte* les États Membres à mettre en pratique, selon qu'il convient, un plan global de mise en œuvre concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant, notamment en adoptant – ou, le cas échéant, en les renforçant – des politiques relatives à la nutrition et des mesures législatives, réglementaires ou autres visant à contrôler efficacement la commercialisation des substituts du lait maternel, et en mettant en place des mécanismes de gouvernance intersectorielle efficaces en vue d'élargir la portée des mesures prises en faveur de la nutrition ;

5. *Engage* les États Membres à protéger et à promouvoir le droit des femmes, des filles et des nourrissons à une alimentation adéquate, en particulier pendant les périodes de besoins nutritionnels accrus que sont la grossesse et l'allaitement, dont les 1 000 premiers jours, soit du début de la grossesse au deuxième anniversaire de l'enfant, doivent faire l'objet d'une attention soutenue, en préconisant et en facilitant l'accès à des soins adéquats et en plaidant en faveur de pratiques d'alimentation appropriées, notamment l'allaitement exclusif au sein pendant les six premiers mois, l'allaitement maternel devant ensuite se poursuivre jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant au moins et être adéquatement supplémente ;

6. *Engage également* les États Membres à créer des conditions favorables à la promotion de la santé et de la nutrition, notamment en mettant l'accent sur l'éducation nutritionnelle dans les écoles et autres établissements d'enseignement, selon qu'il convient, et à intensifier les actions menées au niveau des communautés pour soutenir les enfants et les familles, en y rappelant l'importance de la santé maternelle et en recommandant certaines pratiques d'alimentation du nourrisson, telles que l'allaitement naturel ;

7. *Invite* les États Membres à envisager de ratifier ou d'appliquer, selon qu'il convient, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁶⁵, dans laquelle est reconnu le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et

³⁶⁴ Voir résolution 70/1.

³⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

mentale possible et énoncée la nécessité de prendre les mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition, grâce notamment à la fourniture d'aliments nutritifs et à l'allaitement maternel ;

8. *Rappelle* que la dénutrition empêche les personnes qui en souffrent, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, de réaliser leur plein potentiel et exhorte les États Membres à prendre des mesures d'urgence en vue de s'attaquer à la question des retards de croissance, qui concerne un nombre inacceptable d'enfants, et de lutter contre les problèmes, de plus en plus récurrents, de la sous-alimentation, du surpoids et de l'obésité, qui ont des effets délétères sur le développement social et économique ;

9. *Préconise* l'intégration d'objectifs nutritionnels dans les programmes de protection sociale et la mise en œuvre de programmes portant sur l'octroi d'allocation et la fourniture de repas scolaires et d'une aide alimentaire ciblée, le but étant d'améliorer les régimes alimentaires en garantissant aux bénéficiaires un meilleur accès à une nourriture adéquate sur le plan nutritionnel, dans le respect de leurs croyances, de leur culture, de leurs traditions, de leurs habitudes alimentaires et de leurs préférences ;

10. *Invite* les États Membres à promouvoir une alimentation et des modes de vie sains, reposant entre autres sur l'activité physique, en adoptant diverses mesures et politiques nécessaires à la mise en œuvre de tous les engagements pris en matière de nutrition, notamment par les chefs d'État et de gouvernement lors des réunions de haut niveau de l'Assemblée générale sur les maladies non transmissibles et à l'occasion de l'Assemblée mondiale de la Santé, en vue de réduire au minimum l'incidence des principaux facteurs de risque des maladies non transmissibles, et à lutter contre la malnutrition sous toutes ses formes en intensifiant leurs efforts et les activités menées dans le cadre du programme de travail de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) ;

11. *Demande* aux États Membres d'élaborer et de mettre en œuvre, des politiques et programmes multisectoriels, de les suivre et de les évaluer, ainsi que des campagnes de sensibilisation à la santé publique et des programmes d'éducation nutritionnelle et de perfectionnement des nutritionnistes, et de partager les meilleures pratiques afin de contrer le phénomène grandissant de la sous-alimentation et d'entraver la croissance rapide du problème du surpoids et de l'obésité, qui est en passe de se transformer en épidémie mondiale ;

12. *Souligne* la nécessité d'adopter des politiques cohérentes et homogènes de lutte contre le surpoids et l'obésité afin de réduire les taux de prévalence de ces affections et d'enrayer la multiplication des cas de maladies non transmissibles pouvant être influencées par l'alimentation – notamment en favorisant et en encourageant l'adoption de comportements et de modes de vie sains, reposant notamment sur l'opportunité des choix alimentaires et la pratique d'une activité physique régulière – en misant sur l'éducation et l'organisation de campagnes ciblées dans les médias et sur les réseaux sociaux, compte étant tenu du fait que le surpoids et l'obésité font partie des grands facteurs de risques modifiables et évitables de ces maladies ;

13. *Demande* aux États Membres de prévoir des mesures visant à encourager l'activité physique dans l'ensemble de la population et à tous les âges, en mettant à disposition des espaces publics et récréatifs sûrs, en préconisant la pratique sportive, en élaborant des programmes d'éducation physique dans les écoles et en aménageant l'espace urbain pour y favoriser des modes de déplacement actifs, et leur demande également de mettre en œuvre le Plan d'action mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'activité physique en 2018-2030, qui a pour thème « Une population plus active pour un monde en meilleure santé » ;

14. *Invite* les États Membres à collaborer avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de créer, à titre volontaire, de nouveaux réseaux d'action sur la nutrition ou de renforcer ceux qui existent déjà, et d'élaborer, d'améliorer et de mettre en œuvre des politiques, programmes et plans visant à relever les multiples défis que pose la malnutrition sous toutes ses formes, notamment par la prise d'engagements spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps, dans le cadre de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) ;

15. *Engage* les États Membres, agissant en partenariat avec d'autres parties prenantes, telles que des organisations internationales et régionales et les milieux universitaires, à envisager d'étudier plus avant les liens existant entre la santé, en particulier ses facteurs économiques et sociaux, et la nutrition et les systèmes alimentaires, en vue de dégager des données factuelles sur la question et d'orienter l'adoption de programmes et politiques nutritionnels efficaces, et à accentuer la diffusion des connaissances en la matière ;

16. *Engage également* les États Membres à promouvoir et à préserver les régimes alimentaires traditionnels sains, la diversité de l'alimentation et les habitudes alimentaires et modes de vie qui ont un effet positif sur la santé, et à tenir compte de l'importance de l'alimentation dans le patrimoine culturel et comme vecteur de promotion de l'éducation nutritionnelle ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

17. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à ce que des aliments au coût abordable soient accessibles et disponibles en quantité et en qualité suffisantes pour promouvoir une alimentation adéquate dans les situations d'urgence humanitaire, y compris les catastrophes naturelles, en vue d'éviter l'apparition de la faim et de préserver et de promouvoir la santé des populations touchées ;

18. *Engage* les États Membres à promouvoir, à améliorer et à appuyer l'agriculture durable – notamment les cultures, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture –, qui améliore la sécurité alimentaire, élimine la faim, contribue à prévenir la malnutrition et est économiquement viable et écologiquement durable, tout en renforçant la résilience aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, et considère qu'il faut préserver les systèmes de production alimentaire viables et efficaces et garantir la sécurité alimentaire ;

19. *Préconise* la coopération internationale en vue de faciliter le commerce des produits agricoles et, partant, d'accroître la sécurité alimentaire et de résoudre les problèmes rencontrés tant par les pays importateurs que par les pays exportateurs de denrées alimentaires ;

20. *Demande* aux États Membres de soutenir les initiatives qui favorisent des approches multisectorielles et des partenariats multipartites et d'y prendre part, en associant la société civile et le secteur privé afin de mobiliser toutes les ressources dont ils disposent, selon qu'il convient, tout en prenant dûment en considération la gestion des conflits d'intérêts et en faisant preuve de diligence raisonnable pour accélérer le progrès et réduire le nombre de cas de malnutrition sous toutes ses formes ;

21. *Engage* les organes, les institutions spécialisées et les entités des Nations Unies à faire preuve de plus de cohérence et à mieux se concerter sur les questions relatives à la santé mondiale et à la politique étrangère ;

22. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer la coopération internationale et l'aide publique au développement en matière de santé, et plus particulièrement de nutrition, afin d'appuyer et de compléter les stratégies, politiques et programmes nationaux et régionaux et les initiatives de surveillance ;

23. *Se félicite* de la tenue, le 26 septembre 2018 à New York, de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose, et réaffirme la déclaration politique qui en est issue intitulée « Unis pour éliminer la tuberculose : à l'urgence mondiale, action mondiale »³⁶⁶ ;

24. *Se félicite également* de la tenue, le 27 septembre 2018 à New York, de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, et réaffirme la déclaration politique qui en est issue intitulée « Le temps d'agir : accélérer la riposte face aux maladies non transmissibles pour la santé et le bien-être des générations présentes et futures »³⁶⁷ ;

25. *Attend avec intérêt* sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, qui se tiendra à New York en septembre 2019, sur le thème « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé » ;

26. *Encourage* le Secrétaire général à favoriser le débat entre les États Membres et les parties prenantes concernées sur les options de politique générale appropriées pour promouvoir l'accès aux médicaments, l'innovation et les technologies de la santé ;

27. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à la tenir informée de la mise en œuvre des activités menées dans le cadre de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), en s'appuyant sur les rapports biennaux établis conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé ;

28. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes, de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Santé mondiale et politique étrangère », un rapport sur les moyens de renforcer la coordination et la coopération internationales pour répondre aux besoins constatés en matière de santé et surmonter les obstacles à l'avènement d'un monde plus sain grâce à une meilleure nutrition.

³⁶⁶ Résolution 73/3.

³⁶⁷ Résolution 73/2.

RÉSOLUTION 73/133

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 13 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.40/Rev.1](#), ayant pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine)

73/133. Sortie de pays de la catégorie des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution [2018/27](#) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2018, concernant le rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa vingtième session,

Ayant à l'esprit ses résolutions [59/209](#) du 20 décembre 2004, [65/286](#) du 29 juin 2011 et [67/221](#) du 21 décembre 2012 sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution [67/221](#), dans lequel elle a décidé de prendre note des décisions du Conseil concernant le retrait de pays de la liste des pays les moins avancés, ainsi que l'ajout de pays à celle-ci, à la première session qu'elle tiendrait après leur adoption par le Conseil,

Soulignant que le fait de sortir de la catégorie des pays les moins avancés est un événement capital pour le pays concerné, puisque cela signifie que celui-ci a fait de nets progrès pour ce qui est d'atteindre au moins certains de ses objectifs de développement,

1. *Réaffirme* que la sortie d'un pays de la catégorie des pays les moins avancés ne devrait pas se traduire par un bouleversement des plans, programmes et projets de développement du pays concerné ;

2. *Note* que le Conseil économique et social a souscrit à la recommandation du Comité des politiques de développement concernant le retrait du Bhoutan de la liste des pays les moins avancés, note également que le Comité a jugé raisonnable la demande du Bhoutan de faire correspondre la date effective de son reclassement avec la fin de son douzième plan national de développement en 2023, et décide de ménager pour ce pays, à titre exceptionnel, une période préparatoire supplémentaire de deux ans avant le début de la période préparatoire de trois ans conduisant à son retrait ;

3. *Invite* le Bhoutan à élaborer, durant la période de cinq ans qui s'écoulera entre l'adoption de la présente résolution et sa sortie de la catégorie des pays les moins avancés, une stratégie nationale de transition sans heurt, avec l'aide des organismes des Nations Unies et en collaboration avec ses partenaires commerciaux et ses partenaires de développement bilatéraux, régionaux et multilatéraux ;

4. *Prend note* du fait que le Conseil a fait sienne la recommandation du Comité tendant à retirer les Îles Salomon de la liste des pays les moins avancés, et décide de ménager pour ce pays, à titre exceptionnel, une période préparatoire supplémentaire de trois ans avant le début de la période préparatoire de trois ans conduisant à son retrait ;

5. *Invite* les Îles Salomon à élaborer, durant la période de six ans qui s'écoulera entre l'adoption de la présente résolution et leur sortie de la catégorie des pays les moins avancés, une stratégie nationale de transition sans heurt, avec l'aide des organismes des Nations Unies et en collaboration avec leurs partenaires commerciaux et leurs partenaires de développement bilatéraux, régionaux et multilatéraux ;

6. *Note* que le Conseil a souscrit à la recommandation du Comité concernant la sortie de Sao Tomé-et-Principe de la catégorie des pays les moins avancés, note également que le Comité a jugé raisonnable la demande de Sao Tomé-et-Principe tendant à ce que la date effective de son reclassement soit reportée à 2024 pour qu'elle puisse procéder aux réformes internes nécessaires et aligner sa stratégie de transition sur son plan national de développement, et décide de ménager pour ce pays, à titre exceptionnel, une période préparatoire supplémentaire de trois ans avant le début de la période préparatoire de trois ans conduisant à son retrait ;

7. *Invite* Sao Tomé-et-Principe à élaborer, durant la période de six ans qui s'écoulera entre l'adoption de la présente résolution et sa sortie de la catégorie des pays les moins avancés, une stratégie nationale de transition sans heurt, avec l'aide des organismes des Nations Unies et en collaboration avec ses partenaires commerciaux et ses partenaires de développement bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

RÉSOLUTION 73/134

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 13 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.50](#) et [A/73/L.50/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Djibouti, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay

73/134. Enseignement de la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, et considérant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit de toute personne à l'éducation, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁶⁹, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁷⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁷¹ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁷², entre autres instruments,

Rappelant ses résolutions [67/18](#) du 28 novembre 2012 et [69/268](#) du 5 mars 2015, ainsi que les résultats du plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme³⁷³, rappelant également la résolution [39/3](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2018, relative au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme³⁷⁴, et prenant note avec satisfaction du plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial³⁷⁵,

Prenant note de la section VII, intitulée « Soutenir l'agenda pour la citoyenneté mondiale par l'enseignement de la démocratie » de la résolution 1 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 novembre 2013, à sa trente-septième session³⁷⁶,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁷⁷, forment un ensemble cohérent, sont indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de prendre des mesures pour assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en offrant notamment à tous les enfants, en particulier les filles, de nombreuses chances d'accéder à une bonne éducation, et qu'il faut promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Soulignant que l'éducation, la formation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme et l'enseignement de la démocratie sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

³⁶⁸ Résolution [217 A \(III\)](#).

³⁶⁹ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³⁷¹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

³⁷² *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

³⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II, résolution 15/11.

³⁷⁴ *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

³⁷⁵ *Ibid.*, soixante-neuvième session, *Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et [A/69/53/Add.1/Corr.2](#)), chap. IV, sect. A, résolution 27/12.

³⁷⁶ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-septième session, Paris, 5-20 novembre 2013*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*, sect. IV.

³⁷⁷ Résolution [70/1](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel, et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence³⁷⁸,

Consciente que l'enseignement de la démocratie contribue à former des personnes responsables et actives, capables d'œuvrer réellement à la paix et à la prospérité dans leurs sociétés respectives et au-delà,

Prenant note de la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée à l'issue du Forum mondial sur l'éducation 2015 tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015, dans laquelle il est proclamé que l'éducation, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, est essentielle à la paix, à la tolérance, à l'épanouissement de chacun et au développement durable, et représente un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté,

Prenant également note des *Global Education Monitoring Reports* (Rapports mondiaux de suivi sur l'éducation) qui rendent compte de ce qui est fait pour atteindre les cibles du Programme de développement durable relatives à l'éducation, et affirmant que l'éducation peut favoriser la participation constructive de tous à la vie politique,

Considérant que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³⁷⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³⁸⁰, le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté à l'issue du Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie³⁸¹, le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/113 A du 10 décembre 2004, et la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme³⁸²,

Rappelant la création du Fonds des Nations Unies pour la démocratie et l'action du Fonds en faveur de l'exécution du programme des Nations Unies en la matière, ainsi que les activités opérationnelles en faveur de la démocratisation menées par le système des Nations Unies, notamment le Département des affaires politiques du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente que les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales, la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et d'autres acteurs contribuent grandement à la démocratie et à l'enseignement de la démocratie,

Considérant que l'éducation contribue à la consolidation de la démocratie, à la bonne gouvernance et à l'état de droit à tous les échelons, au recul des inégalités économiques, à l'exercice des droits de l'homme, à l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et des filles, à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs de développement durable, à la mise en valeur du potentiel humain, à l'élimination de la pauvreté et à la compréhension entre les peuples,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action et l'enseignement de la démocratie », soumis par le Secrétaire général avec le concours de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³⁸³ ;

³⁷⁸ Résolution 60/1, par. 135.

³⁷⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁸⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³⁸¹ A/CONF.157/PC/42/Add.6.

³⁸² Résolution 66/137, annexe.

³⁸³ A/73/292.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Réaffirme* le lien fondamental entre la gouvernance démocratique, la paix, le développement et la promotion et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, qui sont intimement liés et se renforcent mutuellement ;

3. *Rappelle* l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, lancée par le Secrétaire général le 26 septembre 2012, en particulier le troisième domaine prioritaire, qui consiste à encourager la citoyenneté mondiale ;

4. *Rappelle également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁷⁷, aux termes duquel les États Membres se sont engagés à atteindre des objectifs et des cibles, à faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et des modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des genres, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable, et rappelle en outre l'importance que revêt la mesure des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs ;

5. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que les autres parties intéressées à intensifier leur action en faveur des valeurs que sont la paix, les droits de l'homme, la démocratie, le respect de la diversité religieuse et culturelle, et la justice et l'état de droit par l'enseignement ;

6. *Engage vivement* les États Membres et, selon le cas, les administrations locales, régionales et nationales chargées des affaires scolaires à inscrire l'enseignement de la démocratie, tout comme l'éducation civique, l'éducation en matière de droits de l'homme et l'éducation au service du développement durable, dans les normes d'éducation et à élaborer des programmes ainsi que des activités pédagogiques scolaires et extrascolaires, ou à les étoffer selon qu'il convient, l'objet étant de promouvoir et de consolider les valeurs et la gouvernance démocratiques ainsi que les droits de l'homme, en tenant compte des méthodes novatrices et des meilleures pratiques en la matière, et de favoriser partant l'autonomisation des citoyens et leur participation à la vie politique et à la prise de décisions à tous les échelons ;

7. *Encourage* les États Membres et, selon le cas, les responsables de l'éducation aux niveaux local, régional et national à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer, au moyen de l'éducation, les liens entre la gouvernance démocratique, la paix, le développement durable et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à apporter les compétences et les moyens nécessaires à l'élaboration de programmes et de supports pédagogiques au service de la démocratie ;

9. *Engage* les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales à mettre en commun, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs meilleures pratiques et leur expérience dans le domaine de l'enseignement de la démocratie, notamment de l'éducation civique, et à les partager avec les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes » ;

11. *Invite* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier l'action qu'ils mènent en faveur de l'enseignement de la démocratie, prie le Secrétaire général, avec le concours de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui rendre compte à sa soixante-quinzième session, dans l'un des rapports qu'il est tenu de lui présenter, de l'application de la présente résolution, et invite la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation à apporter, dans le cadre de son mandat, sa contribution au rapport du Secrétaire général.

RÉSOLUTION 73/135

Adoptée à la 52^e séance plénière, le 13 décembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 139 voix contre zéro, avec 6 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.45](#), ayant pour auteur le Bangladesh (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique)

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Arménie, El Salvador, Honduras, Inde, Israël, République arabe syrienne

73/135. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [37/4](#) du 22 octobre 1982, [38/4](#) du 28 octobre 1983, [39/7](#) du 8 novembre 1984, [40/4](#) du 25 octobre 1985, [41/3](#) du 16 octobre 1986, [42/4](#) du 15 octobre 1987, [43/2](#) du 17 octobre 1988, [44/8](#) du 18 octobre 1989, [45/9](#) du 25 octobre 1990, [46/13](#) du 28 octobre 1991, [47/18](#) du 23 novembre 1992, [48/24](#) du 24 novembre 1993, [49/15](#) du 15 novembre 1994, [50/17](#) du 20 novembre 1995, [51/18](#) du 14 novembre 1996, [52/4](#) du 22 octobre 1997, [53/16](#) du 29 octobre 1998, [54/7](#) du 25 octobre 1999, [55/9](#) du 30 octobre 2000, [56/47](#) du 7 décembre 2001, [57/42](#) du 21 novembre 2002, [59/8](#) du 22 octobre 2004, [61/49](#) du 4 décembre 2006, [63/114](#) du 5 décembre 2008, [65/140](#) du 16 décembre 2010, [67/264](#) du 17 mai 2013, [69/317](#) du 10 septembre 2015 et [72/74](#) du 6 décembre 2017,

Rappelant également sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique³⁸⁴ à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, pour renforcer son rôle dans la prévention des conflits, l'instauration d'un climat de confiance, le maintien de la paix, le règlement des conflits, le relèvement après les conflits, la médiation et la diplomatie préventive, notamment dans des situations de conflit concernant des communautés musulmanes,

Prenant note de l'adoption à la treizième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Istanbul (Turquie) les 14 et 15 avril 2016, du Programme d'action de l'Organisation de la coopération islamique pour 2025, de l'adoption, le 14 mars 2008 à la onzième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar les 13 et 14 mars 2008, de la Charte révisée de l'Organisation de la Conférence islamique, et de l'enregistrement de cet instrument auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres³⁸⁵,

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique, ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à

³⁸⁴ Le 28 juin 2011, l'Organisation de la Conférence islamique a changé de nom pour devenir l'Organisation de la coopération islamique.

³⁸⁵ [A/73/328-S/2018/592](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne, au développement socioéconomique et à la lutte contre le terrorisme international,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et les principes des Nations Unies par la coopération régionale et, à cet égard, prenant note de la tenue, le 17 novembre 2016, d'une séance d'information du Conseil de sécurité sur le thème de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique³⁸⁶, et, le 28 octobre 2013, de la réunion de haut niveau du Conseil de sécurité sur le renforcement du partenariat synergique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil adoptée à l'issue de la réunion³⁸⁷, par laquelle le Conseil, entre autres, a salué l'Organisation de la coopération islamique pour sa contribution active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et l'a engagée à poursuivre sur cette voie aux fins de la réalisation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Notant que, dans son rapport, le Secrétaire général a constaté le renforcement de la coopération pratique et de la complémentarité entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, fonds et programmes et l'Organisation de la coopération islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées,

Notant également que des progrès encourageants ont été accomplis dans les 10 domaines prioritaires de coopération entre les deux organisations et leurs organismes et institutions respectifs, ainsi que dans le choix d'autres domaines de coopération,

Notant en outre que les Secrétaires généraux des deux organisations se sont rencontrés régulièrement et que les consultations entre hauts responsables des deux organisations ont renforcé leur coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires, institutions spécialisées et apparentées et comités permanents sert la promotion des buts et des principes des Nations Unies,

Prenant note des résultats de la réunion générale entre les organismes et les institutions des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Rabat du 3 au 5 juillet 2018 en application de sa résolution 72/74, et chargée d'examiner et d'évaluer le degré de coopération dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, de la science et de la technologie, du commerce et du développement, de la réalisation des objectifs de développement durable³⁸⁸, de la protection des réfugiés et de l'aide à leur apporter, des droits de l'homme, de la mise en valeur des ressources humaines, de la sécurité alimentaire et de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la population, des activités artistiques et artisanales et de la promotion du patrimoine, et notant que ces réunions se tiennent désormais tous les deux ans, la prochaine étant prévue pour 2020 et devant être accueillie par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de l'intention exprimée par les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique de renforcer la coopération et la compréhension dans des domaines d'intérêt commun, constatant que les deux organisations sont déterminées à favoriser le dialogue à l'échelle mondiale en faveur de la promotion de la tolérance et de la paix, lançant un appel en faveur du renforcement de la coopération en vue d'une meilleure entente entre les pays, les religions, les cultures et les civilisations, et, à cet égard, ayant notamment recours à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies comme un instrument utile de promotion de ce programme dans les instances internationales, et se félicitant de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011³⁸⁹, sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance, et à cet égard en particulier du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction,

³⁸⁶ Voir S/PV.7813.

³⁸⁷ S/PRST/2013/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

³⁸⁸ Voir résolution 70/1.

³⁸⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Tenant compte du renforcement de l'esprit de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, dont témoigne l'accord sur une série d'activités à mener au cours de la prochaine période biennale dans le cadre de la collaboration entre les deux organisations,

Rappelant que l'Organisation de la coopération islamique demeure un important partenaire de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la promotion d'une culture de paix à travers le monde, et prenant note des décisions prises par les deux organisations, y compris celle de poursuivre leur coopération axée sur la prévention et le règlement des conflits, la médiation, le maintien et la consolidation de la paix, la promotion de la bonne gouvernance aux niveaux national et international, la prévention de l'extrémisme violent, la lutte contre le terrorisme international et l'intolérance religieuse, notamment l'islamophobie, la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, l'assistance humanitaire et le renforcement des capacités dans le domaine de l'assistance électorale, et la décision de renforcer le dispositif de suivi,

Notant le resserrement de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en matière de médiation,

Notant que l'Organisation de la coopération islamique est déterminée à renforcer ses capacités en matière de prévention et de règlement des conflits, de médiation et de diplomatie préventive au moyen de conférences, d'activités de formation et d'ateliers animés par des experts et des représentants d'organisations spécialisées dans ces domaines, de cours sur le renforcement des ressources en matière de démocratie, de gouvernance et d'élections organisés dans le cadre du projet BRIDGE et de tables rondes sur la surveillance des élections organisés au Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique en février 2014,

Notant l'adoption par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, à sa quarante-cinquième session, de la résolution sur le renforcement des capacités de médiation de l'Organisation et de la tenue des première et deuxième conférences des États membres de l'Organisation de la coopération islamique sur la médiation, qui ont eu lieu respectivement le 21 novembre 2017 et le 29 novembre 2018,

Prenant note de la contribution de l'Organisation de la coopération islamique à la promotion du dialogue et de l'entente entre les cultures dans le cadre de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres initiatives allant dans le même sens,

Se félicitant des initiatives lancées en faveur du dialogue œcuménique par l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par leurs États membres, notamment des activités du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, dont le siège est à Vienne, et soulignant qu'il importe d'associer les organismes compétents des Nations Unies à la promotion du dialogue œcuménique et aux activités connexes, ainsi que de ses résolutions 68/127, 70/109 et 72/241, en date respectivement des 18 décembre 2013, 10 décembre 2015 et 20 décembre 2017, sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent,

Prenant note de la coopération entre la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et constatant qu'il faut renforcer cette coopération,

Prenant note également du Plan d'action révisé pour l'amélioration de la condition des femmes et de son mécanisme de mise en œuvre, adoptés par la sixième Conférence ministérielle des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, consacrée au rôle des femmes dans le développement, qui s'est tenue à Istanbul du 1^{er} au 3 novembre 2016, de la création du Comité consultatif des femmes et des activités du Département des affaires familiales du Secrétariat général de l'Organisation, spécialement chargé des questions relatives aux femmes et aux enfants, et appelant l'attention sur la coopération entre ce département et les organismes concernés des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Se félicitant de la décision du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, à sa quarante-cinquième session, de créer le Prix de l'Organisation de la coopération islamique pour les réalisations des femmes, destiné à favoriser et à encourager la promotion et l'autonomisation des femmes,

Prenant note avec satisfaction de la coopération étroite et multiforme qui existe entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, qui vise à renforcer les moyens dont disposent les deux organisations pour relever les défis liés au développement et au progrès social, notamment de la coopération actuelle sur les questions de santé entre l'Organisation de la coopération

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

islamique et l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des pourparlers en cours entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation de la coopération islamique en vue d'officialiser leur partenariat par des initiatives spéciales servant les objectifs de développement durable, au titre des chapitres pertinents du Programme d'action de l'Organisation de la coopération islamique pour 2025,

Se félicitant de la coopération qui existe entre l'Organisation de la coopération islamique et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, notamment de la concertation établie entre ces deux entités sur les moyens de se rapprocher des organisations non gouvernementales et autres acteurs humanitaires des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que de leur participation à des activités et manifestations communes, et à des échanges d'informations, dans le dessein d'encourager une participation dynamique et de mettre en œuvre des programmes concrets en matière de renforcement des capacités, d'assistance d'urgence et de partenariats stratégiques,

Se félicitant qu'il ait été décidé, à la réunion générale des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, tenue à Istanbul du 20 au 22 mai 2014, que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Organisation de la coopération islamique organiseraient conjointement, sous les auspices du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, une manifestation sur le thème « Lutte contre l'extrémisme violent : éléments d'une stratégie efficace »,

Prenant note de l'organisation, les 10 et 11 mai 2017 au Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, à Djedda (Arabie saoudite), d'une réunion de réflexion entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique au sujet des possibilités de coopération entre les deux organisations concernant la situation politique et de sécurité au Moyen-Orient, et de la décision d'en organiser une autre ultérieurement sur les questions africaines,

Notant que l'Organisation de la coopération islamique a demandé que les échanges entre son secrétariat et celui de l'Organisation des Nations Unies s'intensifient et se prolongent au-delà de l'arrangement biennal actuel pour comporter des examens périodiques de la coopération, à la lumière de l'élargissement des domaines de collaboration entre les deux organisations,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires, ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁸⁵ ;
2. *Engage instamment* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique dans les domaines d'intérêt commun, selon qu'il conviendra ;
3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la coopération islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
4. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont un but commun, celui de promouvoir et de faciliter le processus de paix au Moyen-Orient, afin d'atteindre l'objectif de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région, ainsi qu'un objectif commun, celui de trouver des solutions pacifiques et politiques à d'autres conflits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans leur recherche de moyens de régler des problèmes mondiaux tels que ceux qui concernent la paix et la sécurité internationales, le désarmement, l'autodétermination, la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, la décolonisation, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la lutte contre le terrorisme international, y compris l'extrémisme violent, la recherche de solutions aux conditions qui font le lit du terrorisme, le renforcement des capacités, les questions de santé telles que la lutte contre les pandémies et les maladies endémiques, la protection de l'environnement, les changements climatiques, les secours d'urgence et le relèvement, et la coopération technique ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

6. *Se félicite* que l'Organisation de la coopération islamique se soit fermement engagée dans la lutte contre l'extrémisme violent et les groupes terroristes comme l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, affirme qu'elle joue un rôle important pour ce qui est de contrer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, la menace que fait peser l'extrémisme violent, en particulier en ce qui concerne la lutte contre l'extrémisme violent et la formulation de contre-discours réfutant cette idéologie, et accueille avec satisfaction la création, au Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, de Sawt al-Hikma (la voix de la sagesse) et du Centre pour le dialogue, la paix et l'entente, afin de délégitimer les discours extrémistes, de les battre en brèche et d'éliminer les contextes dans lesquels ils foisonnent, en particulier au moyen des médias sociaux ;

7. *Se félicite* de la coopération que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont établie pour lutter contre l'intolérance et la stigmatisation qui visent certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs croyances, constate qu'il est impératif que la population mondiale soit sensibilisée à l'intolérance religieuse, condamne tout appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et se réjouit de la coopération mise en place pour régler ce problème de toute urgence, notamment dans le cadre du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction ;

8. *Invite* la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier leur coopération et leurs échanges ;

9. *Prie* les secrétariats des deux organisations de renforcer leur coopération dans l'action menée pour faire face aux problèmes sociaux et économiques qui entravent les efforts déployés par les États Membres pour éliminer la pauvreté, parvenir à un développement durable et atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable³⁸⁸ ;

10. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique pour continuer à renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour rechercher des moyens novateurs d'améliorer les modalités de cette coopération dans le cadre du groupe de travail qu'elles viennent de créer ;

11. *Affirme* que, pour renforcer la coopération et aux fins de l'examen et de l'évaluation des progrès enregistrés, les représentants des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique devraient continuer à tenir une réunion générale tous les deux ans, celle-ci devant comporter des séances conjointes interinstitutions sectorielles ou thématiques ;

12. *Se félicite* de la coopération entre le Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique en matière de lutte contre le terrorisme et note la signature d'un mémorandum d'accord le 25 septembre 2018 ;

13. *Se félicite également* de la coopération entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, en particulier de la signature d'un mémorandum d'accord le 22 septembre 2017 ;

14. *Se félicite en outre* de la coopération entre le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier de la signature, le 24 janvier 2016, d'un mémorandum de coopération prévoyant, entre autres, l'élaboration d'un plan stratégique en vue de programmes, d'activités et de projets communs ;

15. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que leurs organes subsidiaires, leurs institutions spécialisées et apparentées et leurs comités permanents, à renforcer l'action menée pour créer des cadres de coopération bilatérale dans les domaines de la valorisation des capacités humaines et industrielles, de la promotion des échanges commerciaux, des transports et du tourisme ;

16. *Invite* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique, notamment la Banque islamique de développement, et ses États membres dans l'action menée pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

17. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien et de la consolidation de la paix, et note que les deux organisations collaborent étroitement aux activités de reconstruction et de développement menées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Mali, en République centrafricaine, en Sierra Leone et en Somalie ;

18. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à développer leurs échanges d'informations, leur coordination et leur coopération dans les domaines politiques d'intérêt commun et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'intensification de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, marquée par l'ouverture d'un bureau de représentation de la première au siège de la seconde, à Paris, et demande aux deux organisations d'élargir leur coopération dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et historique ;

20. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la coopération islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et apparentées et ses comités permanents, de manière à servir les intérêts communs des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire et scientifique ;

21. *Se félicite* de l'attachement du Secrétaire général au renforcement de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun, et se félicite également que des réunions de haut niveau soient organisées périodiquement entre les Secrétaire généraux des deux organisations, ainsi qu'entre hauts fonctionnaires de leurs secrétariats, et engage ceux-ci à participer aux réunions importantes des deux organisations ;

22. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier dans les domaines de la science et de la technologie, de l'enseignement supérieur, de la santé et de l'environnement, en négociant des accords de coopération ainsi qu'en établissant les contacts nécessaires et en organisant des réunions entre leurs référents respectifs pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

23. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, en particulier les institutions chefs de file, à envisager d'apporter une assistance accrue, notamment sur le plan technique, à l'Organisation de la coopération islamique, à ses organes subsidiaires, à ses institutions spécialisées et apparentées et à ses comités permanents, en vue de renforcer leur capacité de coopération ;

24. *Invite* le Secrétaire général à continuer à faire mieux comprendre, selon qu'il convient, les travaux et les activités de l'Organisation de la coopération islamique, conformément à la pratique établie entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations régionales ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ».

RÉSOLUTION 73/136

Adoptée à la 54^e séance plénière, le 14 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.18/Rev.1](#) et [A/73/L.18/Rev.1/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu, Ukraine

73/136. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes ses résolutions sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire,

Rappelant la Déclaration de Sendai³⁹⁰ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³⁹¹, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015,

Sachant que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophes à petite échelle ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des événements naturels ou anthropiques et liées à des aléas et à des risques environnementaux, technologiques et biologiques,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes à évolution lente, comme la sécheresse, surviennent de plus en plus fréquemment dans de nombreuses régions, et qu'elles peuvent avoir de graves conséquences pour les populations touchées et accroître la vulnérabilité à d'autres aléas,

Considérant que la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe constitue la principale instance mondiale pour la coordination des conseils stratégiques et la formation de partenariats en vue de la réduction des risques de catastrophe, et constatant la contribution des plateformes régionales et sous-régionales pertinentes,

Se félicitant de l'Accord de Paris³⁹², encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁹³ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Attendant avec intérêt la tenue, à New York en 2019, du sommet organisé par le Secrétaire général sur les changements climatiques, qui doit être l'occasion d'accélérer l'action mondiale face aux changements climatiques,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁹⁴ et celle de l'Accord de Paris, notant avec inquiétude les conclusions scientifiques présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C,

Sachant gré au Gouvernement marocain d'avoir accueilli à Marrakech (Maroc), du 7 au 18 novembre 2016, la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la première partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, sachant gré également au Gouvernement fidjien d'avoir organisé, à Bonn (Allemagne) du 6 au 17 novembre 2017, avec l'assistance technique du Gouvernement allemand, la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la deuxième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

³⁹⁰ Résolution 69/283, annexe I.

³⁹¹ Ibid., annexe II.

³⁹² Conclu au titre de la CCNUCC et publié sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

³⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³⁹⁴ Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sachant gré également au Gouvernement mexicain d'avoir accueilli à Cancún (Mexique), du 22 au 26 mai 2017, la cinquième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, et attendant avec intérêt la sixième session de la Plateforme, qui doit se tenir à Genève en 2019, et prenant note de la tenue de la deuxième Plateforme sous-régionale consacrée à la réduction des risques de catastrophe en Asie centrale et dans le sud du Caucase, que le Gouvernement arménien a accueillie les 26 et 27 juin 2018,

Prenant note de sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et ses annexes,

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire, réaffirmant que l'utilisation de moyens militaires à l'appui de l'action humanitaire menée à la suite de catastrophes naturelles, qui est une mesure de dernier recours, ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État touché et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et des principes humanitaires, et soulignant également, à cet égard, que les États Membres doivent agir en coordination avec toutes les parties concernées dès le début de l'intervention en cas de catastrophe, afin que le matériel et le personnel militaires destinés à l'appui de l'aide humanitaire soient déployés d'une manière prévisible et cohérente qui réponde aux besoins sur le terrain,

Soulignant également que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter le travail des organisations humanitaires qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant en outre qu'il incombe au premier chef à chaque État d'assurer la gestion et la réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation, notamment en mettant en œuvre le Cadre de Sendai et en y donnant suite volontairement, et de mener des interventions et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences des catastrophes, tout en sachant qu'il importe que la communauté internationale appuie les efforts des pays touchés dont les capacités dans ce domaine peuvent être limitées,

Notant la tenue, à Bangkok les 10 et 11 mars 2016, de la Conférence internationale sur la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), au cours de laquelle les participants ont adopté les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai, qui renforcent les efforts de mise en place de systèmes de santé résilients au titre du Cadre de Sendai,

Considérant que les États Membres jouent un rôle prépondérant dans la préparation aux épidémies de maladies infectieuses, y compris celles qui entraînent une crise humanitaire, et dans l'action menée pour y faire face, conformément au Règlement sanitaire international (2005) adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé³⁹⁵, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, qui assure la direction et la coordination de l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs humanitaires, en fournissant une aide financière et technique et une aide en nature afin de maîtriser les épidémies et les pandémies, et consciente de la nécessité de renforcer les systèmes de santé locaux et nationaux, les mécanismes de notification et d'alerte rapides, l'état de préparation, les capacités d'intervention intersectorielle et la résilience en cas d'épidémie de maladie infectieuse, y compris les capacités des pays en développement,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les défis de plus en plus nombreux que doivent surmonter les États Membres et les organismes humanitaires des Nations Unies pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles, du fait des problèmes planétaires, dont les effets des changements climatiques, des répercussions de la crise financière et économique mondiale et de l'instabilité du prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition et d'autres facteurs clefs qui aggravent la vulnérabilité des populations et leur exposition aux aléas naturels et aux conséquences des catastrophes naturelles,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres des pays en développement qui sont le plus durement frappées par l'augmentation du risque de catastrophe,

Notant avec préoccupation que les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les jeunes sont touchés de façon disproportionnée par les catastrophes naturelles,

³⁹⁵ Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente des incidences qu'a l'urbanisation rapide dans le contexte des catastrophes naturelles et des effets préjudiciables des changements climatiques, ayant conscience que la préparation aux catastrophes urbaines et les interventions en cas de catastrophe urbaine appellent des stratégies de réduction des risques adaptées, notamment en termes d'aménagement urbain, des stratégies d'action précoce et d'intervention et de relèvement rapides à mettre en œuvre dès la première phase des opérations de secours et des stratégies d'atténuation, de relèvement et de développement, qui tiennent particulièrement compte des besoins et des capacités des personnes en situation vulnérable, et que les acteurs de l'aide humanitaire et du développement doivent tenir compte de la complexité des villes dans les activités qu'ils mènent en milieu urbain et renforcer la résilience des communautés urbaines, ce qui suppose que les organisations améliorent leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine de l'urbanisme, tout en tirant parti des capacités et possibilités existant dans les villes et autres établissements humains et des nouveaux partenariats possibles à cet égard,

Réaffirmant l'adoption du document final intitulé « Nouveau Programme pour les villes » à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016³⁹⁶, prenant acte à cet égard des engagements que les États Membres y ont pris vis-à-vis des populations touchées en milieu urbain, et notant qu'il importe de mettre en œuvre des politiques visant à améliorer l'efficacité de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe, y compris de la préparation,

Consciente que la population locale est la première à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les acteurs nationaux jouent un rôle crucial dans la réduction des risques de catastrophe naturelle, notamment la préparation, et le renforcement des capacités nécessaires à la résilience au niveau local, ainsi que les interventions en cas de catastrophe et le relèvement, et qu'il faut aider les États Membres à développer et à renforcer les capacités nationales et locales indispensables à l'amélioration de l'action humanitaire dans son ensemble,

Soulignant qu'il faut que tous les acteurs prenant part aux interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles veillent à adapter leurs interventions aux circonstances, utilisent les outils appropriés et soutiennent les systèmes locaux, notamment en mettant à contribution les connaissances spécialisées et les compétences disponibles à l'échelle locale,

Constatant que les changements climatiques concourent à la détérioration de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes qui peuvent, dans certains cas, entraîner des déplacements de populations,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour ce qui est d'aider les États touchés par des catastrophes naturelles à y faire face à tous les stades, en particulier durant les phases de préparation, d'intervention et de relèvement rapide, ainsi que l'importance du renforcement de la capacité d'intervention des pays touchés,

Considérant qu'il importe de mettre en commun et d'adopter des pratiques efficaces, dans le cadre de la coopération transfrontière, pour se préparer aux situations de catastrophe transfrontières, notamment de procéder à des exercices de simulation, de préparation et d'évacuation,

Considérant également que les progrès scientifiques peuvent contribuer à améliorer la prévision des phénomènes météorologiques extrêmes, dont la plus grande exactitude permet d'alerter les populations le plus tôt possible et d'agir au plus vite,

Prenant note des progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'exécution de sa mission,

Prenant note également des progrès accomplis et du rôle joué par le Cadre mondial pour les services climatologiques dans la production et la diffusion d'informations et de prévisions climatologiques fondées sur des données scientifiques aux fins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation à la variabilité et à l'évolution du climat, et attendant avec intérêt que de nouveaux progrès soient réalisés dans ce domaine, notamment pour ce qui est de pallier les insuffisances constatées dans la coordination et la facilitation des partenariats,

³⁹⁶ Résolution 71/256, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Saluant le rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé et continuent d'accorder une aide généreuse et plus que nécessaire aux pays et aux peuples touchés par une catastrophe naturelle,

Constatant le rôle notable joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la préparation aux catastrophes et la réduction des risques de catastrophe, les interventions en cas de catastrophe, le relèvement et le développement,

Constatant que le Fonds central pour les interventions d'urgence a facilité notablement l'acheminement d'une aide salvatrice aux populations touchées par des crises en fournissant un financement en temps opportun, permettant ainsi aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution d'agir rapidement en cas de tragédie et de réorienter les ressources vers les crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et nécessaire, soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds et se félicitant, à cet égard, de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de mobiliser un financement annuel d'un milliard de dollars des États-Unis,

Soulignant qu'il est nécessaire de remédier à la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la prévention, l'atténuation des risques et la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après une catastrophe naturelle et de la planification du développement, en entretenant une collaboration étroite entre tous les acteurs et secteurs concernés,

Réaffirmant que renforcer la résilience des collectivités permet de mieux résister aux catastrophes, de mieux s'y adapter et de s'en relever rapidement,

Réaffirmant également qu'il importe d'envisager d'investir davantage dans le renforcement de la résilience des populations locales, qui peuvent être les premières à intervenir en cas de crise,

Consciente de l'évolution de la portée, de l'échelle et de la complexité des crises humanitaires, y compris des catastrophes naturelles, et des effets néfastes qu'elles ont sur les efforts déployés en faveur de la croissance économique, du développement durable et de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier les objectifs de développement durable³⁹⁴, et prenant note de la contribution positive que ces efforts peuvent apporter au renforcement de la résilience et de la préparation des populations face à de telles catastrophes ainsi qu'à la réduction des risques de déplacement dans ces circonstances,

Sachant qu'à l'évidence, les interventions d'urgence, le relèvement et le développement sont liés, et réaffirmant que, pour assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser la reprise à court et à moyen termes afin de faciliter le développement à long terme, et que certaines mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie menant au développement durable,

Soulignant, dans ce contexte, l'importance du rôle que jouent les organismes de développement, les institutions financières internationales et toutes les parties intéressées qui appuient l'action que mènent les pays pour se préparer aux catastrophes naturelles et en atténuer les effets,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁹⁷ ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier et, dans certains cas, de déplacements de population, surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens suffisants de mener une action efficace pour atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement ;

3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³⁹¹, afin de réduire nettement les pertes et les risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de santé, ainsi qu'en termes d'atteintes aux biens économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents et de concevoir l'aide humanitaire et les programmes d'aide au

³⁹⁷ [A/73/343](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

développement, le cas échéant, dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écarter les nouveaux risques et de réduire les risques existants ;

4. *Engage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'accroître son appui aux États Membres dans l'application hiérarchisée des dispositions du Cadre de Sendai, notamment à l'aide de la version révisée du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development », conformément au Cadre de Sendai, l'objectif étant de faire en sorte que la mise en œuvre du Cadre favorise au mieux l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁹⁴ selon une approche intégrée et fondée sur une bonne connaissance des risques, notamment en renforçant la résilience face aux catastrophes, en réduisant les risques de déplacement liés aux catastrophes et en facilitant l'amélioration de l'état de préparation et le développement des capacités aux niveaux national et local ;

5. *Souligne* qu'il faut promouvoir et renforcer la gestion des risques de catastrophe et la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risque, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à continuer d'accroître le financement des activités de réduction des risques de catastrophe et de renforcer la coopération dans ce domaine, notamment s'agissant des activités de préparation et d'atténuation et des interventions ;

6. *Engage* les États Membres, conformément à l'appel lancé dans le Cadre de Sendai, à promouvoir la réduction des risques de catastrophe, y compris la prévention, l'atténuation, la préparation, l'intervention et le relèvement, afin de garantir la rapidité et l'efficacité des interventions et d'encourager la coopération internationale pour renforcer la résilience et réduire les risques de catastrophe ;

7. *Engage également* les États Membres à verser des contributions financières réservées à la réduction des risques de catastrophe, notamment la prévention, l'atténuation et la préparation, ainsi qu'à l'action précoce, l'intervention rapide et le relèvement, selon une approche harmonisée, souple et complémentaire, qui tire pleinement parti des modalités et des possibilités de financement de l'action humanitaire et du développement et permette de les coordonner ;

8. *Demande* à tous les États de continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'ont pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans la planification du développement, ainsi qu'à tenir compte de la dimension femmes-hommes dans les politiques, la planification et le financement, et prie à cet égard la communauté internationale de continuer à aider selon qu'il conviendra les pays en développement ou en transition ;

9. *Considère* que les changements climatiques, entre autres facteurs, concourent à la détérioration de l'environnement et à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, ce qui accroît le risque de catastrophe et de déplacement dans le contexte d'une catastrophe, et encourage à cet égard les États Membres ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à soutenir, dans le cadre de leur mandat, l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques, à renforcer la réduction des risques de catastrophe et à rendre les dispositifs d'alerte rapide multirisques bien plus disponibles et accessibles afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant aux pays en développement des moyens techniques et un appui en vue du renforcement de leurs capacités ;

10. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies, les organisations d'aide humanitaire et de développement, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes concernées à renforcer les capacités et la résilience des États Membres, notamment en renforçant les capacités de résilience des communautés locales et en mettant les innovations scientifiques, les nouvelles technologies et l'investissement au service de la lutte contre les catastrophes et les changements climatiques ;

11. *Encourage* les États Membres à répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de développement découlant des déplacements de personnes provoqués par les catastrophes naturelles, notamment en mettant en place des politiques nationales et en renforçant la résilience, les engage à cet égard, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, à se doter, le cas échéant, de lois et politiques nationales sur les déplacements internes qui apportent une solution à ces déplacements, qui définissent les responsabilités et les mesures propres à réduire au minimum les répercussions des catastrophes, qui protègent et aident les personnes déplacées à la suite d'une catastrophe et qui énoncent, promeuvent et mettent à effet des solutions sûres, dignes et durables, et les encourage à adopter, selon qu'il conviendra, des normes conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

propre pays³⁹⁸, au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations³⁹⁹ et aux Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement⁴⁰⁰ ;

12. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement d'intégrer le renforcement de la résilience et la mobilité humaine dans les stratégies, plans et cadres juridiques pertinents, en particulier ceux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques, qui sont indispensables au développement durable aux niveaux national et régional, afin d'aider à prévenir et à limiter les déplacements liés aux catastrophes ou aux effets néfastes des changements climatiques, y compris en milieu urbain où les personnes déplacées ont des caractéristiques et des besoins particuliers et sont particulièrement vulnérables, et de resserrer la coopération et la coordination, selon qu'il conviendra, afin d'apporter une solution cohérente et globale à de tels déplacements, notamment en les prévenant, en les préparant et en y faisant face ;

13. *Constate* que les catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui, dans certains cas, peut entraîner des déplacements de population et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations et parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes, notamment celles causées par les changements climatiques, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun les bonnes pratiques en matière de prévention des déplacements, de préparation aux déplacements et de collecte de données sur les déplacements et les solutions durables envisageables ;

14. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations d'aide humanitaire et de développement et les autres parties prenantes concernées à s'employer, selon qu'il conviendra, à améliorer la compréhension, l'analyse, le suivi et l'évaluation des causes, de l'ampleur, de la dynamique, des incidences, des modes et de la durée des déplacements dans le contexte des catastrophes à évolution lente, de la dégradation progressive de l'environnement et des changements climatiques, à renforcer la collecte et la mise en commun systématiques, impartiales et ponctuelles de données ventilées par sexe, âge et handicap, et à favoriser l'élaboration à tous les niveaux de politiques et de mesures opérationnelles fondées sur des données factuelles, notamment afin de s'attaquer aux causes profondes de ces déplacements, et de renforcer la résilience des personnes déplacées et des communautés qui les accueillent ;

15. *Encourage* les États Membres à tenir compte des dimensions régionales et transfrontières dans l'élaboration de leurs stratégies de réduction des risques de catastrophe ;

16. *Encourage également* les États Membres à renforcer les cadres opérationnels et juridiques régissant les secours internationaux en cas de catastrophe et les premiers stades du relèvement, à adopter et à appliquer des lois et règlements nationaux, selon qu'il conviendra, pour réduire l'impact des facteurs de risque et de vulnérabilité sous-jacents, et à adopter des règles et procédures de portée générale relatives à la facilitation et à la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, en s'appuyant, le cas échéant, sur les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, et demande au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres partenaires de fournir l'appui technique nécessaire à la réalisation de ces objectifs ;

17. *Se félicite* que les États touchés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et les autres acteurs intéressés, comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les municipalités, la société civile et le secteur privé, coopèrent efficacement pour coordonner et assurer les secours d'urgence, et souligne qu'il est nécessaire qu'ils continuent à le faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long termes, de façon à réduire la vulnérabilité aux risques naturels ;

³⁹⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

³⁹⁹ A/HRC/13/21/Add.4.

⁴⁰⁰ A/HRC/4/18, annexe I.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

18. *Réaffirme* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment les pays en développement, à renforcer leurs capacités à tous les niveaux, pour leur permettre d'évaluer et de réduire les risques, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y faire face rapidement et d'en atténuer les conséquences ;

19. *Réaffirme également* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements de gérer les risques de catastrophe et les risques climatiques et d'y faire face, notamment en appuyant et en consolidant les capacités de préparation et d'intervention nationales et, selon qu'il conviendra, locales, en renforçant la résilience, en tenant compte des besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes de tous âges, y compris des personnes handicapées ;

20. *Souligne* qu'il importe de s'intéresser aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur le fait qu'il faut agir à tous les niveaux pour accroître le renforcement de la résilience, notamment par la gestion durable des écosystèmes, en vue de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

21. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des systèmes d'alerte rapide et des modes de préparation aux catastrophes ainsi que des mesures de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre de Sendai, ou de mettre à jour ou de renforcer ceux qui sont en place, en tenant compte de leur propre situation et de leurs capacités et en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et d'améliorer leur réponse aux informations provenant des systèmes d'alerte rapide, de façon à pouvoir réagir efficacement et rapidement dès que l'alerte est donnée, notamment grâce à un soutien accru, prévisible et pluriannuel, comme le financement axé sur les prévisions et d'autres instruments de financement anticipatifs, et encourage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres en la matière ;

22. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer de soutenir les activités d'alerte rapide et d'intervention précoce, notamment en assurant le financement de systèmes d'alerte rapide multirisques, de services climatiques, de cartographie de l'exposition et de la vulnérabilité, de nouvelles technologies et de protocoles de communication, aux niveaux mondial, régional et national, lequel serait axé sur les prévisions, afin que les populations en situation vulnérable exposées à des aléas naturels, y compris dans les zones reculées, reçoivent à temps des informations fiables, exactes et auxquelles il soit possible de donner suite en matière d'alerte rapide, et engage la communauté internationale à continuer de soutenir les efforts que font les pays dans ce sens ;

23. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, les organisations d'aide humanitaire et de développement, le secteur privé et les autres parties intéressées à appuyer, selon qu'il convient, les efforts que déploient les États Membres pour remédier aux vulnérabilités et aux facteurs qui sous-tendent les risques de catastrophe, et à s'efforcer de fournir un appui financier qui soit cohérent, progressif et ordonné ;

24. *Engage* les États Membres à élaborer des systèmes de préparation, d'action précoce et d'intervention rapide axés sur les prévisions ou à renforcer les systèmes déjà en place, notamment en créant et en mettant en réseau des centres de gestion des risques ainsi qu'en consolidant la coordination des réseaux existants, à veiller à la mise en place de procédures complètes et à mettre des ressources au service de mesures d'anticipation des catastrophes naturelles, et invite les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer ces mesures ;

25. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, des instances nationales de réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai, et à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

26. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations d'aide humanitaire et de développement, conformément à leur mandat, à appuyer de manière coordonnée les initiatives nationales et régionales en fournissant, dans le contexte des catastrophes naturelles, l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire, l'accès à des aliments sains et nutritifs et la consommation de ces aliments, tout en respectant pleinement les principes humanitaires de l'action humanitaire ;

27. *Estime* qu'il importe d'adopter une démarche multirisque pour se préparer aux catastrophes, et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer cette démarche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, entre autres facteurs, des risques environnementaux secondaires pouvant résulter d'accidents industriels ou technologiques ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

28. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, un effort particulier doit être fait, dans le cadre de la coopération internationale, pour renforcer et élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, plus efficace et plus économique de faire appel ;

29. *Estime* que la phase de relèvement, de redressement et de reconstruction, qui doit être préparée avant la survenance d'une catastrophe, offre une occasion exceptionnelle de « reconstruire en mieux » ;

30. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées à continuer d'aider à adapter la préparation et l'intervention en cas de catastrophe aux conditions locales, à faire en sorte que les intervenants nationaux et locaux aient les moyens de répondre aux besoins et aux priorités locaux et à resserrer la collaboration entre les acteurs internationaux, nationaux, locaux et régionaux afin de renforcer les capacités nationales et locales, l'encadrement et les mécanismes de coordination ;

31. *Encourage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à continuer de suivre des approches axées sur la participation de la population locale, grâce auxquelles les communautés sont rapidement informées et l'aide humanitaire peut être mieux orientée ;

32. *Engage* les États Membres et les organisations régionales à travailler de concert pour renforcer la coopération régionale, de manière à améliorer la capacité nationale et régionale de comprendre et de réduire les risques, et de se préparer aux catastrophes et d'y faire face, en soutenant les efforts nationaux, notamment par la mise en commun de données d'expérience et de bonnes pratiques ;

33. *Engage* les États Membres à passer d'une démarche réactive à une stratégie inclusive plus anticipative englobant des risques multiples, notamment en encourageant les investissements *ex-ante* pour prévenir les risques de catastrophe et renforcer la résilience, les mesures de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire et la prise en compte, dans la planification, de ce qu'on sait des nouveaux risques et des enseignements tirés des catastrophes passées ;

34. *Encourage* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les catastrophes naturelles, permettent de mettre au point localement des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

35. *Souligne*, à ce propos, qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment en recourant aux mécanismes multilatéraux, pour apporter, en temps voulu, l'assistance humanitaire nécessaire, y compris les ressources requises, à tous les stades des catastrophes, de la phase des secours et du relèvement à celle de l'aide au développement ;

36. *Encourage* toutes les parties prenantes concernées, dont les États Membres, à prendre les mesures nécessaires pour réduire et décourager l'envoi d'articles de secours non sollicités, inutiles ou inadaptés en cas de catastrophe ;

37. *Engage* tous les États Membres à faciliter le plus possible le passage en transit de l'assistance humanitaire d'urgence et de l'aide au développement et l'entrée de personnel et de fournitures humanitaires, dans le contexte de l'action internationale, y compris lors du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, dans le plein respect des dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe et des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire, ainsi que des obligations mises à leur charge par le droit international, y compris le droit international humanitaire ;

38. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures douanières propres à rendre plus efficaces les interventions en cas de catastrophe naturelle ;

39. *Réaffirme* le rôle de premier plan que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, qui constitue le centre de liaison à l'échelle du système des Nations Unies pour les activités de mobilisation et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

40. *Salue* l'importante contribution que le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe apporte à l'efficacité de l'aide humanitaire en aidant les États Membres qui le souhaitent et les

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

organismes des Nations Unies à préparer et à mener à bien les interventions humanitaires, et souhaite qu'il continue de faire appel à des experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles ;

41. *Se félicite* de l'importante contribution que le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage apporte à l'efficacité de l'assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et encourage les États Membres à continuer d'appuyer le Groupe consultatif, comme elle l'a demandé dans sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 ;

42. *Prie instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire de prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

43. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organisations d'aide humanitaire et de développement, dans le cadre de leur mandat, ainsi que les autres parties prenantes concernées, à continuer de prendre des mesures concrètes pour assurer la bonne mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes³⁹⁶, en vue d'améliorer la résilience face aux catastrophes et aux effets néfastes des changements climatiques et de faire en sorte que le développement durable en milieu urbain tienne compte des risques de catastrophe, une attention particulière étant accordée aux besoins et aux capacités des personnes en situation vulnérable ;

44. *Se félicite* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue d'œuvrer à l'instauration de partenariats avec les organisations régionales, les donateurs traditionnels et non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats existants aux échelons mondial, régional, national et local pour appuyer les efforts nationaux en cas de catastrophe naturelle et coopérer efficacement afin de fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin, tout en veillant à ce que leur action commune soit menée en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;

45. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à redoubler d'efforts pour associer le secteur privé, notamment les petites et moyennes entreprises, selon qu'il conviendra, dans le cadre de partenariats stratégiques en matière de réduction des risques de catastrophe ;

46. *Considère* que l'informatique et les télécommunications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, pour faire face aux situations d'urgence, engage la communauté internationale à venir en aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement, et invite à cet égard les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe⁴⁰¹, ou de la ratifier ;

47. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), et l'échange de données géographiques, pour prévoir et prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon qu'il conviendra, et invite les États Membres à continuer d'aider à consolider les moyens d'information géographique par satellite de l'Organisation des Nations Unies, au service de l'alerte rapide, de la préparation et des interventions en cas de catastrophe et du relèvement rapide ;

48. *Encourage* les États Membres à apporter de leur propre initiative tout l'appui nécessaire à UN-SPIDER, y compris un soutien financier, afin de lui permettre d'exécuter son plan de travail pour 2018-2019, et réaffirme qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services

⁴⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement ;

49. *Est consciente* que les nouvelles technologies, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, peuvent améliorer l'efficacité et la responsabilité dans le cadre des interventions humanitaires, et encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires humanitaires à envisager de nouer un dialogue avec les mouvements de bénévoles et les milieux techniques, entre autres, selon qu'il conviendra, pour tirer parti de la diversité des données et des informations disponibles pendant les situations d'urgence et la mise en œuvre des initiatives de réduction des risques de catastrophe de manière à améliorer la compréhension commune des risques de catastrophes et des conséquences des catastrophes, sur la base de données factuelles, et de gagner en efficacité dans ce domaine ;

50. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'offrir davantage de services de données et d'orientation et d'améliorer les compétences de son personnel humanitaire en matière de données afin de rendre la préparation et l'intervention en cas de catastrophe plus efficaces ;

51. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés de l'expérience, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'évaluation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies et de programmes et l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts actuellement menés à cette fin ;

52. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à soutenir les initiatives prises au niveau national pour faire face aux effets différenciés des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins et, à terme, de fournir une aide ciblée et plus efficace, compte tenu de l'impact sur l'environnement ;

53. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant s'il y a lieu les États Membres, les éléments factuels dont dépend l'efficacité de l'action humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs, en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations et de progresser encore vers la réalisation d'évaluations communes des besoins humanitaires, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

54. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour procéder à la collecte et à l'analyse des données, ou pour les améliorer, et pour faciliter l'échange d'informations utiles et non sensibles avec les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies, y compris au moyen de plateformes partagées et d'une approche commune, afin d'éclairer les politiques et mesures propres à faire face aux risques de catastrophes et à leurs conséquences, d'appuyer la préparation aux catastrophes, y compris les interventions et les activités de financement fondées sur des prévisions et le financement de la lutte contre les risques de catastrophe, et de rendre les interventions humanitaires reposant sur une évaluation des besoins plus efficaces et responsables, et encourage les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, et les autres acteurs concernés à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales et locales de collecte et d'analyse des données ;

55. *Encourage* les États Membres, appuyés par l'Organisation des Nations Unies s'ils en font la demande, à œuvrer à la création et au renforcement de bases de données nationales sur les pertes dues aux catastrophes, de profils de risque et de capacités, et à continuer de recueillir, de mettre en commun et d'utiliser les données recueillies afin d'éclairer les mesures et les stratégies pertinentes ;

56. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'améliorer la recherche, l'inventaire et l'analyse des risques et des vulnérabilités, y compris l'incidence locale de futurs facteurs de risque, et d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des programmes adaptés pour y remédier, et engage à cet égard toutes les parties prenantes concernées à aider les gouvernements à renforcer leurs capacités, y compris aux échelons régional et local, en mettant en commun compétences et outils et en fournissant les ressources nécessaires, s'il y a lieu, de telle sorte que des plans et des moyens efficaces de gestion des catastrophes soient en place, conformément aux priorités nationales de gestion des risques de catastrophe ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

57. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement à la prise des décisions, à égalité avec les hommes, et que la problématique femmes-hommes soit systématiquement prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'action précoce, d'intervention rapide et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la problématique femmes-hommes soit mieux prise en compte dans les interventions et les activités humanitaires sous tous leurs aspects, notamment dans l'analyse des allocations et la mise en œuvre des programmes, et à ce que les repères concernant l'égalité des sexes au regard de l'âge soient utilisés plus systématiquement ;

58. *Engage* les États Membres, en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies compétents, à donner aux femmes les moyens de jouer un rôle dans la conception et la mise en œuvre des stratégies d'intervention face aux catastrophes naturelles et d'y participer pleinement et effectivement, y compris en tant qu'élément moteur, notamment en resserrant leurs partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de ces dernières, y compris les organisations de femmes nationales et locales et les acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra ;

59. *Encourage* les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide, à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles en mettant en place des programmes soucieux de l'égalité des sexes, qui tiennent notamment compte de leurs besoins en matière de santé sexuelle et procréative et envisagent des moyens de lutter, pendant des situations d'urgence et après une catastrophe, contre la violence sexuelle et sexiste et diverses formes d'exploitation, et en allouant les ressources nécessaires aux activités de réduction des risques de catastrophe, aux interventions et aux activités de relèvement qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés ;

60. *Souligne* qu'il importe de tenir compte systématiquement de la question du handicap dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et qu'il importe également que les personnes handicapées ne subissent pas de discrimination et qu'elles contribuent et participent activement aux programmes de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'intervention en cas d'urgence, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, ainsi qu'à l'application d'approches, de politiques et de programmes systématiques qui les incluent et leur sont accessibles, étant consciente que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les situations d'urgence humanitaire et que de multiples obstacles entravent leur accès à l'assistance humanitaire, et rappelle la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ;

61. *Encourage* les initiatives qui visent à offrir à tous, en particulier aux filles et aux garçons, un environnement sûr et propice à l'apprentissage et un accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire causées par des catastrophes naturelles, et qui contribuent notamment à favoriser un passage sans heurt de la phase des secours à celle de l'aide au développement ;

62. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les bonnes pratiques permettant d'améliorer la préparation, les interventions et le relèvement rapide en cas de catastrophe, à mieux les faire connaître et à reproduire à plus grande échelle, s'il y a lieu, les réussites locales ;

63. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner leurs efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement de la résilience et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en veillant à ce que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique ;

64. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à aider les autorités et les collectivités nationales, infranationales et locales à s'acquitter de la tâche qui leur incombe d'élaborer des stratégies à long terme, des systèmes de financement et de préparation reposant sur des prévisions ainsi que des plans opérationnels pluriannuels de préparation aux catastrophes qui s'inscrivent dans le cadre des stratégies de réduction des risques de catastrophe et de résilience, conformément au Cadre de Sendai ;

65. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires d'élargir l'accès aux outils et services disponibles pour améliorer la réduction des risques de catastrophe, en particulier la préparation, l'action précoce et l'intervention et le relèvement rapides ;

66. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les instruments et mécanismes existants pour faire en

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

sorte que les besoins liés au relèvement rapide et l'appui à fournir en la matière soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération pour le développement, selon le cas ;

67. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à poursuivre les efforts qu'ils font pour intégrer le relèvement rapide dans les programmes humanitaires, considère que le relèvement rapide constitue une étape importante du renforcement de la résilience et que des ressources supplémentaires devraient lui être consacrées, et souhaite qu'un financement souple et prévisible lui soit apporté en temps voulu, y compris à l'aide des instruments existants de financement de l'action humanitaire et du développement ou d'instruments complémentaires ;

68. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations d'aide humanitaire et de développement de donner la priorité à la gestion des risques et d'adopter une approche axée sur l'anticipation des crises humanitaires afin de prévenir et d'amoindrir les souffrances humaines et les pertes économiques ;

69. *Prie instamment* les États Membres, les organisations d'aide humanitaire et de développement et les autres parties prenantes d'appréhender les phénomènes El Niño, La Niña et les phénomènes analogues ou connexes d'une manière globale et cohérente aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment en améliorant les prévisions, l'alerte rapide, l'action précoce, la prévention, la préparation, le renforcement de la résilience et l'intervention rapide, appuyés chaque fois que possible par une direction efficace et un financement prévisible, suffisant et rapide dans les régions, les pays et les collectivités à risque, et prend note des travaux des envoyés spéciaux du Secrétaire général pour El Niño et le climat, notamment du plan d'action qu'ils ont élaboré et des instructions permanentes applicables aux épisodes d'oscillation australe El Niño mises en place par le Comité permanent interorganisations ;

70. *Engage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à procéder plus fréquemment à des analyses communes des risques, en recourant notamment à l'Indice de gestion des risques, pour établir les éléments de preuve factuels aux fins de la planification et de l'élaboration de stratégies communes de gestion des risques de catastrophe et des risques climatiques à court, à moyen et à long termes, du renforcement des capacités et de la résilience, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

71. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à collaborer en vue de parvenir à une position commune concernant les facteurs de risque sous-jacents, à clarifier les rôles et les responsabilités en fonction de leur mandat et à fixer des objectifs et des programmes communs, conçus en faisant fond sur des données, sur des analyses et sur l'apport des personnes touchées, pour renforcer la coordination, la collaboration et la cohérence des activités à court, à moyen et à long termes, l'objectif étant de réduire progressivement les besoins et la vulnérabilité, de renforcer la résilience et de gérer les risques liés aux changements climatiques et les risques de catastrophe et de reculs du développement au cours de cycles de planification pluriannuels, notamment en faisant de la gestion des risques une partie intégrante des plans nationaux de développement durable et en veillant à ce que les programmes humanitaires cadrent bien avec les priorités à long terme des États Membres en matière de développement durable, le but étant d'atteindre les objectifs de développement durable³⁹⁴ ;

72. *Souligne* qu'il faut renforcer la résilience à tous les niveaux, invite à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à soutenir, au besoin, les initiatives visant à intégrer la question de la résilience aux programmes d'aide humanitaire et de développement, et encourage les organisations d'aide humanitaire et de développement à poursuivre, selon qu'il conviendra, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, réalisables par des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement ;

73. *Encourage* les États Membres, les institutions financières internationales et le secteur privé à soutenir davantage le développement et, s'il y a lieu, le renforcement des stratégies de financement par anticipation, à mobiliser des ressources prévisibles sur plusieurs années et à œuvrer collectivement à la réduction des besoins, des risques et des vulnérabilités, tout en tirant parti d'une grande diversité de flux et d'instruments financiers ainsi que de partenariats, pour mobiliser des ressources supplémentaires à la suite de catastrophes naturelles ;

74. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations humanitaires de fournir une aide d'urgence favorisant le relèvement et le développement à long terme, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, notamment en utilisant en priorité les outils et les approches humanitaires qui permettent

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de renforcer la résilience, y compris la préparation aux catastrophes, et d'améliorer les moyens de subsistance, de faire progresser davantage le développement, et, s'il y a lieu, de consolider les moyens de financement par anticipation, notamment, mais non exclusivement, les transferts en espèces, les bons, l'achat de produits alimentaires et de services locaux et les systèmes de protection sociale ;

75. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement concernés à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et aux coordonnateurs résidents pour qu'ils soient mieux à même, entre autres, d'aider les gouvernements des pays où ils sont en poste à se préparer aux catastrophes et de coordonner les activités du même type menées par les équipes de pays pour appuyer les initiatives nationales, et engage les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore les moyens dont ils disposent pour assurer le déploiement rapide et souple de spécialistes de l'action humanitaire pouvant prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

76. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à trouver les moyens d'améliorer l'architecture financière actuelle de façon à accroître la cohérence, la prévisibilité et la souplesse du financement à long terme de la gestion des risques dans le cadre de prévisions et de stratégies pluriannuelles, y compris en matière de préparation aux catastrophes, sur la base d'une évaluation générale des risques, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

77. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour financer les activités de préparation et de réduction des risques de catastrophe, d'action précoce et d'intervention et de relèvement rapides afin d'assurer un accès prévisible et rapide aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant d'aléas naturels ;

78. *Salue* les importantes réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence, qui a permis d'intervenir de façon plus rapide et prévisible lors des crises humanitaires, souligne qu'il importe de continuer à améliorer le fonctionnement du Fonds, et engage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, si nécessaire, leurs politiques et pratiques en matière de partenariats pour faire en sorte que le Fonds verse rapidement les fonds aux partenaires d'exécution et que les ressources soient utilisées de la façon la plus efficace, efficace, responsable et transparente possible ;

79. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions concernées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence afin de porter le financement annuel à un milliard de dollars des États-Unis, et à continuer de consolider la position du Fonds comme organisme mondial de référence pour les interventions d'urgence, et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

80. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les autres parties prenantes concernées à tirer parti de leurs compétences, capacités et ressources respectives, et également à envisager de verser des contributions volontaires aux mécanismes de financement de l'action humanitaire ;

81. *Souhaite vivement* que la réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation, et le renforcement de la résilience face aux catastrophes soient considérés comme des parties intégrantes du développement durable et reçoivent l'attention voulue dans ce cadre, ainsi que dans celui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁰², et que l'on adopte une démarche qui mette l'accent sur la complémentarité et la cohérence entre ces programmes et le Cadre de Sendai ;

82. *Engage vivement* tous les acteurs concernés à promouvoir une politique de gestion des risques qui soit globale, cohérente, systématique et centrée sur l'humain, notamment en s'inspirant, selon qu'il conviendra, des principes énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai, l'Accord de Paris³⁹² et le Nouveau Programme pour les villes ;

⁴⁰² Résolution 69/313, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

83. *Prend note* du Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les résultats du Sommet⁴⁰³ ;

84. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles, de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatorzième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement.

RÉSOLUTION 73/137

Adoptée à la 54^e séance plénière, le 14 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.51](#) et [A/73/L.51/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, État de Palestine

73/137. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution [72/131](#) du 11 décembre 2017, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, notamment la résolution [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014, et les déclarations de la présidence du Conseil sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016, et les déclarations de sa présidence ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

Réaffirmant les principes, les règles et les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents⁴⁰⁴, et la nécessité de continuer de promouvoir leur respect et de veiller à leur application,

Rappelant les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁰⁵ et les Protocoles additionnels s'y rapportant, du 8 juin 1977⁴⁰⁶, ainsi que l'obligation qui incombe aux parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et priant instamment toutes ces parties d'observer ce droit et d'assurer le respect et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

⁴⁰³ [A/71/353](#).

⁴⁰⁴ Il s'agit notamment des dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 8 décembre 2005, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève, et du Protocole II modifié du 3 mai 1996 se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980.

⁴⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Rappelant également l'obligation particulière qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, et les hôpitaux et les autres installations médicales, qu'il est illégal d'attaquer, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires,

Profondément inquiète de constater que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international, en particulier du droit international humanitaire, continuent de ne pas être observés,

Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe à l'État qui accueille une opération des Nations Unies menée en vertu de la Charte des Nations Unies ou d'accords passés par cet État avec les organismes compétents,

Félicitant les gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

Constatant que 94 États sont parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴⁰⁷, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, consciente qu'il faut œuvrer à l'universalité de la Convention et saluant l'entrée en vigueur, le 19 août 2010, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴⁰⁸, qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention,

Se déclarant vivement préoccupée par la complexité et l'évolutivité des conditions de sécurité, caractérisées par la diversité et la pluralité des menaces et l'importance des risques courus par les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, alors qu'ils travaillent dans des situations de plus en plus dangereuses,

Notant avec une profonde préoccupation que le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et le personnel associé recrutés localement sont particulièrement exposés aux problèmes de sûreté et de sécurité, notamment aux agressions, aux arrestations, aux mises en détention, aux actes de violence, aux accidents de la route et aux enlèvements et s'inquiétant de constater que 67 pour cent des membres du personnel des Nations Unies tués en 2017 appartenaient au personnel recruté localement⁴⁰⁹,

Constatant avec une vive inquiétude que les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont exposés à certaines formes de criminalité et à des actes d'intimidation et de harcèlement, notamment à la violence sexuelle et, en ce qui concerne les femmes, à d'autres formes de violence liée à leur sexe, et également inquiète face à l'augmentation notable du nombre des signalements d'agressions sexuelles de membres masculins et féminins du personnel des Nations Unies,

Constatant également avec une vive inquiétude que les agressions et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter fortement l'assistance et la protection offertes aux populations dans le besoin, et rendant hommage, pour leur dévouement, au personnel des Nations Unies et au personnel d'autres organismes humanitaires qui restent sur place et exécutent avec efficacité les programmes les plus essentiels même dans des conditions dangereuses,

Soulignant qu'il faut assurer le respect et la protection que le drapeau des Nations Unies et la nature de l'action humanitaire devraient inspirer et garantir, et soulignant également qu'il importe d'honorer pleinement les obligations relatives à l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, et de ceux du personnel des Nations

⁴⁰⁷ Ibid., vol. 2051, n° 35457.

⁴⁰⁸ Ibid., vol. 2689, n° 35457.

⁴⁰⁹ A/73/392, A/73/392/Corr.1 et A/73/392/Corr. 2, par. 24.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Unies et du personnel associé, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

Notant qu'en période de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical demeurent tenus de dispenser des soins adaptés en toute indépendance morale et professionnelle, avec compassion et dans le respect de la dignité humaine et le souci constant de la vie humaine, et d'agir dans l'intérêt du patient, soulignant qu'ils doivent respecter le code de déontologie de leur profession, et prenant note des règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale,

Louant le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, particulièrement lorsqu'elles interviennent dans des situations de conflit armé et sont directement exposées à la violence, aux blessures et au risque de maladies tout en n'ayant qu'un accès limité aux installations médicales et aux services d'urgence, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local, et notamment le personnel des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui travaille sur le terrain,

Louant également le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations de paix, notamment à des opérations de maintien de la paix⁴¹⁰, souvent au péril de leur vie, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local,

Constatant avec préoccupation que les membres du personnel des Nations Unies déployés sur le terrain sont exposés à des menaces évoluant sans cesse et qu'en 2017, les atteintes à la sûreté et à la sécurité ont touché 1 473 personnes, parmi lesquelles 22 ont été tuées, dont 9 dans des actes de violence tels que crimes, attentats terroristes ou conflits armés, 181 blessées, dont 70 dans des actes de violence, 8 enlevées, 63 arrêtées et placées en détention et 316 la cible d'actes d'intimidation et de harcèlement (cas dénoncés)⁴¹¹, et notant que ces chiffres ne prennent pas en compte le personnel des Nations Unies qui ne relève pas du système de gestion de la sécurité des Nations Unies, comme le personnel de l'UNRWA recruté sur le plan local, dont 8 membres ont été blessés, 21 arrêtés et placés en détention et 109 la cible d'actes d'intimidation et de harcèlement (cas dénoncés) en 2017⁴¹²,

Condamnant fermement tous les actes de violence, attaques et menaces visant les membres du personnel humanitaire, déplorant que des personnes aient été tuées, blessées ou enlevées lors de ces attaques, et notant avec préoccupation qu'il a été enregistré 158 attaques visant le personnel humanitaire en 2017, au cours desquelles au moins 139 agents ont été tués, 102 blessés et 72 enlevés⁴¹³, et notant avec inquiétude que le nombre de victimes parmi le personnel des organisations non gouvernementales reste plus élevé que parmi celui des Nations Unies⁴¹⁴,

Condamnant de même fermement tous les actes de violence, attaques et menaces visant des membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ou des hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que l'impunité dont jouissent les auteurs de violations et d'atteintes commises contre ce personnel, laquelle pourrait à son tour contribuer à ce que de tels actes se reproduisent, et déplorant les conséquences à long terme de ces actes, qui compromettent les efforts déployés pour organiser et renforcer les services de santé dispensés à la population et les systèmes de santé des pays concernés, et appréciant à cet égard les activités entreprises par les États, les organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties intéressées en matière de sensibilisation et de préparation aux conséquences humanitaires graves de tels actes de violence, en vue de renforcer le respect du droit international humanitaire,

⁴¹⁰ La question de la sûreté et de la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies est expressément abordée dans le rapport annuel du Comité spécial des opérations de maintien de la paix [Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 19 (A/71/19)]. Sauf indication contraire, la présente résolution porte uniquement sur la sûreté et la sécurité des membres civils du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui relèvent du système de gestion de la sécurité des Nations Unies dont le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat est responsable.

⁴¹¹ Voir A/73/392, A/73/392/Corr.1 et A/73/392/Corr. 2, annexes I et III.

⁴¹² Ibid., annexe V.

⁴¹³ Voir Aid Worker Security Report 2018.

⁴¹⁴ Ces données sont entièrement fondées sur les informations communiquées volontairement au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat (voir A/73/392, A/73/392/Corr.1 et A/73/392/Corr. 2, annexe IV). Le personnel des organisations non gouvernementales n'est pas couvert par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Notant avec satisfaction toutes les mesures qui ont été prises pour améliorer l'efficacité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies,

Regrettant profondément que des membres du personnel humanitaire et du personnel soignant aient trouvé la mort, contracté des maladies ou connu d'autres difficultés à la suite de crises sanitaires, et soulignant qu'il faut créer un climat propice, disposer du matériel nécessaire et mettre en place des systèmes de santé publique résilients et qu'il est urgent de prendre des mesures de préparation,

S'inquiétant vivement des répercussions graves et durables des actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Condamnant énergiquement les meurtres et autres brutalités, les viols, les agressions sexuelles et toutes les formes de violence visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont exposés celles et ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de biens appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire contre des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et contre leurs locaux ou leurs biens ne jouissent pas de l'impunité, que ces attaques fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces et que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international,

Sachant que les enquêtes ont un rôle préventif et concourent à faire respecter le droit international humanitaire,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection accordée aux civils ou aux biens de caractère civil au titre du droit international des conflits armés, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴¹⁵, et notant le rôle que peut jouer la Cour pénale internationale, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'il faut dûment veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté localement, ce qui constitue une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut favoriser et accroître la prise de conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation et le sens des responsabilités à tous les niveaux, et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et des lois nationales et locales,

Vivement préoccupée par l'augmentation du nombre d'accidents et du nombre de victimes qu'ils engendrent parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, consciente que la sécurité routière et aérienne est déterminante pour la continuité des opérations des Nations Unies et la prévention des accidents préjudiciables à la population civile, au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et déplorant à ce propos que de tels accidents aient coûté la vie à des civils,

Soulignant que l'acceptation de la présence de personnel humanitaire ou de personnel des Nations Unies et de personnel associé par les gouvernements des pays hôtes, les autorités locales, les communautés locales, les populations et les autres parties éventuellement concernées contribue de manière cruciale à la sûreté et à la sécurité de ce personnel,

Constatant qu'il importe de renforcer l'étroite collaboration entre l'Organisation et les pays hôtes en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle sur les questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, mais aussi de coordonner les mesures de prévention et d'atténuation et d'assurer la gestion de la sécurité dans les situations de crise,

⁴¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Constatant également qu'il importe que l'Organisation, les organisations humanitaires placées sous son égide et les autres organisations humanitaires continuent de collaborer, dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, à la mise en commun de l'information et à l'évaluation des risques en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire,

Constatant en outre que pour continuer de servir son objectif et de contribuer à ce que l'aide humanitaire soit acheminée de manière efficace et conformément aux principes établis, le système de gestion de la sécurité des Nations Unies doit évoluer de façon à s'adapter à l'insécurité généralisée, ce qui exige, entre autres, une structure de gestion efficace, des ressources suffisantes et prévisibles et le déploiement en temps opportun d'un personnel de sécurité ayant les compétences et l'expérience de terrain requises et doté du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, y compris de véhicules et de matériel de télécommunication, éléments déterminants pour la sûreté du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴¹⁶ ;

2. *Demande instamment* à tous les États de tout mettre en œuvre pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et règles pertinents du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et s'il y a lieu du droit international des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

3. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les menaces qui continuent de peser sur la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le fait que ceux-ci sont délibérément pris pour cibles, les actes terroristes et les attaques de convois humanitaires, ainsi que le fait que les menaces auxquelles les membres de personnel sont exposés ne cessent de s'amplifier et de se complexifier, comme en témoigne le fait inquiétant que ces attaques, dont certaines ont un caractère extrémiste, obéissent de plus en plus souvent à des motivations politiques ou criminelles ;

4. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international et celles du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, sans quoi les opérations des Nations Unies ne peuvent se poursuivre et être menées à bonne fin ;

5. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties concernés par des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, dans des pays où intervient du personnel humanitaire, à coopérer pleinement, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations humanitaires et à garantir au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer fournitures et matériel pour pouvoir remplir efficacement sa mission auprès de ces populations ;

6. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

7. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴¹⁵ ;

8. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴⁰⁸, et prie instamment les États parties de se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus ;

9. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire ;

10. *Salue* la contribution apportée par les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé qui participent aux opérations humanitaires et aux opérations des Nations Unies, se déclare préoccupée qu'elles puissent être davantage que les hommes exposées à certaines formes de violence, notamment à caractère sexuel, et de criminalité et aux actes d'intimidation ou de harcèlement, engage vivement les organismes des Nations Unies et les États Membres à analyser en quoi les femmes et les hommes ne sont pas exposés

⁴¹⁶ [A/73/392](#), [A/73/392/Corr.1](#) et [A/73/392/Corr. 2](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

aux mêmes formes de violence, notamment à caractère sexuel, de criminalité, d'intimidation ou de harcèlement ainsi qu'à gérer les questions de sûreté et de sécurité de façon adaptée et en tenant compte des différences entre les sexes pour permettre au personnel de remplir sa mission, et à veiller à ce que les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé participent effectivement à la prise des décisions qui concernent leur sûreté et leur sécurité, et que tous les cas de violence sexuelle contre des travailleurs humanitaires fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les coupables présumés soient traduits en justice, conformément à la législation applicable ;

11. *Condamne avec force* tous les actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, condamne également les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission de maintien de la paix⁴¹⁰ établie en vertu de la Charte des Nations Unies dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection prévue par le droit international humanitaire en pareil cas, et réaffirme que les auteurs doivent être poursuivis, réprimés et sanctionnés ;

12. *Souligne* qu'il importe de maintenir une étroite coordination et de continuer de consulter les gouvernements des pays hôtes sur le fonctionnement du mécanisme de gestion des risques et des outils connexes, et engage à cet égard le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des pays hôtes ;

13. *Souligne également* qu'il importe de veiller à ce que la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies soient systématiquement et intégralement prises en compte dans la planification de l'action humanitaire ;

14. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁴¹⁷, et de respecter et protéger ainsi les civils, notamment le personnel humanitaire ;

15. *Insiste* sur l'obligation de respecter et de protéger, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux selon qu'il convient, le personnel médical, de même que le personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en toutes circonstances, note à cet égard que les cadres juridiques internes et autres mesures adaptées sont utiles pour assurer la sûreté et la protection de ce personnel, prie instamment les États et toutes les parties à un conflit armé de mettre au point et d'intégrer des mesures concrètes destinées à prévenir et combattre les actes de violence commis contre ce personnel et les attaques dirigées contre ses moyens de transport et son matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire commises dans leur juridiction dans le cadre de conflits armés concernant la protection des blessés et des malades, du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et autres installations médicales, et à prendre le cas échéant des mesures contre les auteurs de ces violations, conformément au droit national et international, dans le but de renforcer les mesures de prévention, de lutter contre l'impunité et de répondre aux plaintes des victimes ;

16. *Engage vivement* tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que les crimes visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que le personnel participant à une mission de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection prévue par le droit international humanitaire en pareil cas, ne restent pas impunis et fassent l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, et affirme que les États doivent s'assurer, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, que les auteurs de tels actes commis sur leur territoire ne jouissent pas de l'impunité ;

17. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et de respecter leur droit d'être assistés par un avocat, et demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide de celles et ceux qui ont été arrêtés ou détenus en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire ;

⁴¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

18. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de ne pas enlever, prendre en otage ou séquestrer des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de ne pas les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort et sans condition, toutes les personnes qui auraient été enlevées ou détenues ;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de s'efforcer d'obtenir que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴¹⁸, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁴¹⁹ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴⁰⁷ soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

20. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander aux pays hôtes et à obtenir d'eux que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres d'une opération, l'incrimination pénale de ces attaques et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, figurent dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

21. *Encourage* le Secrétaire général à intensifier l'action engagée par l'Organisation en vue d'établir, avec les gouvernements des pays hôtes concernés, un mécanisme de suivi plus systématique des affaires dans lesquelles des membres du personnel des Nations Unies sont tués ou grièvement blessés à la suite d'infractions graves et d'actes de violence, afin que les auteurs soient traduits en justice ;

22. *Se félicite* que le Département de la sûreté et de la sécurité ait adopté, en collaboration avec d'autres départements et bureaux du Secrétariat, des directives générales relatives à l'enregistrement des décès des membres du personnel dus à des actes de violence, le but étant d'assurer, avec les gouvernements des pays hôtes concernés, le suivi des affaires dans lesquelles des membres du personnel des Nations Unies ont été tués ou grièvement blessés à la suite d'infractions graves et d'actes de violence ;

23. *Rappelle et réaffirme* que le droit international et la Charte font obligation à tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient ;

24. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé connaissent et respectent les coutumes et les traditions nationales et locales des pays où ils sont déployés et exposent clairement leur mission et leurs objectifs aux populations locales afin d'être mieux acceptés, ce qui est pour eux un facteur de sûreté et de sécurité, et, à cet égard, de faire en sorte que leur action obéisse aux principes humanitaires ;

25. *Exhorte* l'Organisation et les autres intervenants humanitaires concernés, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, à nouer de bonnes relations avec les pouvoirs publics nationaux et locaux, à gagner leur confiance et à se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, de manière à renforcer leur sûreté et leur sécurité, et encourage les États Membres à soutenir les efforts déployés par l'Organisation et d'autres intervenants humanitaires pour former le personnel humanitaire à ces questions ;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnes dont les activités s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient dûment informés des mesures obligatoires de gestion des risques de sécurité et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le

⁴¹⁸ Résolution 22 A (I).

⁴¹⁹ Résolution 179 (II).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

droit international, et qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de pouvoir exercer leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que toutes les autres organisations humanitaires doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre, en coordination avec les États Membres, les mesures nécessaires pour que tous les locaux et les biens des Nations Unies, y compris les logements des membres du personnel, répondent aux mesures obligatoires de gestion des risques de sécurité et autres règles de l'Organisation applicables en matière de sécurité, et de continuer à évaluer en permanence les locaux des Nations Unies et la sécurité physique partout dans le monde ;

28. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général pour que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent la formation voulue en matière de sûreté et de sécurité, souligne qu'il faut continuer d'améliorer la formation de façon à étendre la connaissance des cultures locales et du droit applicable, notamment le droit international humanitaire, avant le déploiement sur le terrain, et réaffirme que toutes les organisations humanitaires doivent faire de même ;

29. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour que les membres du personnel des Nations Unies ayant été victimes d'un accident ou d'une attaque reçoivent soutien psychologique et assistance, souligne qu'il importe de mettre à la disposition du personnel de tous les organismes des Nations Unies des services spécialisés dans la gestion du stress, la santé mentale et les domaines connexes, et engage toutes les organisations humanitaires à prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

30. *Se félicite en outre* de l'action que mènent le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour améliorer la sécurité routière, notamment dans le cadre de la stratégie du système des Nations Unies en la matière, afin de réduire les risques d'accidents de la circulation et en particulier le nombre de morts et de blessés qu'ils font parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que parmi la population civile des pays hôtes, et prie le Secrétaire général de continuer à recueillir et à analyser les données et de faire rapport sur les accidents de la route, notamment sur les victimes qu'ils font parmi les civils ;

31. *Se félicite* de ce qui a été fait pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, salue notamment l'avancée notable que constitue le regroupement de l'ensemble du personnel de sécurité du Secrétariat sous la direction du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, et appuie la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie qui consiste à rester sur place et à poursuivre l'action engagée tout en s'employant à gérer efficacement les risques auxquels est exposé le personnel afin que le système des Nations Unies puisse exécuter les programmes les plus essentiels même dans les situations à haut risque ;

32. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'utiliser systématiquement le dispositif d'évaluation de l'importance des programmes, outil opérationnel qui sert à prendre des décisions avisées en ce qui concerne le niveau de risque auquel il est acceptable d'exposer le personnel des Nations Unies, et accueille avec satisfaction la version révisée du dispositif ;

33. *Engage également* le Secrétaire général à continuer de mettre au point des procédures propres à faciliter le déploiement de membres du personnel de sécurité des Nations Unies ayant les qualifications requises et les connaissances, les compétences et l'expérience voulues, le but étant d'améliorer les mesures de sûreté et de sécurité de l'Organisation, afin de renforcer la capacité de celle-ci d'atteindre les résultats attendus de ses programmes – y compris humanitaires –, de ses mandats et de ses activités ;

34. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, la coopération et la collaboration entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, y compris entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, en ce qui concerne la planification et l'application des mesures visant à renforcer la sécurité du personnel, à améliorer sa formation et à le sensibiliser davantage à la question, notamment à la gestion des crises sur le terrain et à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la gestion de la sécurité, demande à toutes ces entités de soutenir cette action, et note que le Réseau s'est doté, à l'échelle du système, d'une politique de sécurité pour le personnel recruté sur le plan local ;

35. *Demande* à toutes les parties concernées de tout mettre en œuvre pour contribuer, dans leurs déclarations publiques, à créer un climat propice à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur le plan local ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

36. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé recrutés localement, qui jouent un rôle crucial, souvent au péril de leur vie, constituent la vaste majorité des victimes et sont particulièrement exposés aux attaques, notamment aux enlèvements et actes de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques que l'Organisation adopte pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local, tout en préservant l'efficacité opérationnelle, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à consulter, à informer et à former comme il se doit leur personnel en ce qui concerne les mesures, plans et initiatives qui doivent être adoptés en matière de sécurité, lesquels doivent respecter la législation nationale et le droit international ;

37. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat d'améliorer encore la gestion de la sécurité dans l'Organisation, et notamment de renforcer la politique et les outils de gestion des risques ainsi que leur application, d'améliorer la capacité d'apprécier les situations et de les analyser, de renforcer l'élaboration des politiques et de promouvoir les meilleures pratiques, d'améliorer le respect des mesures de gestion des risques ainsi que le suivi et l'évaluation, d'accroître les renforts mobilisables en cas d'urgence, de mettre au point des mesures de sécurité physique efficaces, de développer les compétences techniques des spécialistes de la sécurité et de renforcer l'appui apporté aux interlocuteurs désignés et aux équipes de gestion de la sécurité sur le terrain et de promouvoir une approche efficace et préventive de la gestion de la sécurité qui soit multidimensionnelle ;

38. *Salue* l'action menée par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les interlocuteurs désignés des Nations Unies à collaborer avec les autorités de ces pays afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel ;

39. *Souligne* que pour le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié et solide concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques et faire preuve de souplesse dans les opérations et les déploiements afin que la composition des effectifs affectés à la sécurité tienne compte de l'évolution de la situation, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment de ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création ;

40. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général pour renforcer les partenariats et encourage la poursuite des efforts visant à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre le système des Nations Unies, les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en faisant fond sur l'initiative Sauver des vies ensemble et sur d'autres initiatives menées aux niveaux national et local en la matière et, à ce sujet, demande au Secrétaire général de renforcer les initiatives communes visant à répondre aux besoins en matière de sécurité des partenaires d'exécution, y compris en intensifiant les échanges d'informations et, selon qu'il convient, en organisant des séances de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître leur soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises en ce sens ;

41. *Souligne* qu'il faut d'urgence consacrer à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, afin notamment de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses attributions, à savoir permettre l'exécution des programmes en toute sécurité ;

42. *Souligne également* qu'il faut améliorer la coordination entre l'Organisation et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel essentiel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ayant pour mission d'apporter l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies ;

43. *Demande* aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

cas de catastrophe⁴²⁰, adoptée le 18 juin 1998 et entrée en vigueur le 8 janvier 2005, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de télécommunication aux fins de ces opérations et d'autres opérations de secours, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation de ce matériel par le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'incidence des risques sur ce personnel ainsi que de l'élaboration, de l'exécution et des résultats des politiques, stratégies et initiatives du système des Nations Unies dans le domaine de la sûreté et de la sécurité.

RÉSOLUTION 73/138

Adoptée à la 54^e séance plénière, le 14 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.53](#) et [A/73/L.53/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam

73/138. Commission des Casques blancs : participation de volontaires aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions [50/19](#) du 28 novembre 1995, [52/171](#) du 16 décembre 1997, [54/98](#) du 8 décembre 1999, [56/102](#) du 14 décembre 2001, [58/118](#) du 17 décembre 2003, [61/220](#) du 20 décembre 2006, [64/75](#) du 7 décembre 2009, [67/84](#) du 13 décembre 2012, [69/134](#) du 12 décembre 2014 et [70/105](#) du 10 décembre 2015,

Réaffirmant également sa résolution [46/182](#) du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, et réaffirmant en outre les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question et les résolutions et les conclusions concertées que le Conseil économique et social a adoptées à ce sujet,

Insistant sur les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant que tous ceux qui participent à cette action dans des situations d'urgence complexes et en cas de catastrophe naturelle doivent les défendre et les respecter pleinement,

Soulignant qu'il faut établir une collaboration étroite entre opérations de secours et activités de développement dans les situations d'urgence humanitaire, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴²¹,

Constatant que, face à l'ampleur et à la complexité croissantes des catastrophes et des problèmes chroniques, notamment la faim, la malnutrition et la pauvreté, la communauté internationale doit mettre au point, dans le cadre des opérations des Nations Unies, une action mondiale bien coordonnée et faciliter une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement, de la reconstruction et du développement,

Soulignant que, pour favoriser une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement et du développement, il est nécessaire de mieux accorder, chaque fois que possible, l'assistance humanitaire et l'aide au développement avec les priorités et stratégies nationales de développement, et encourageant les États Membres, ainsi

⁴²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.

⁴²¹ Résolution [70/1](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales qui les appuient, à s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires, y compris la pauvreté et le sous-développement, à renforcer les mesures de réduction des risques de catastrophe, notamment la préparation à ces risques, à accroître la résilience des États touchés, y compris les communautés d'accueil, et à réduire les besoins d'aide humanitaire,

Consciente des progrès accomplis par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophe et la coordination de l'action humanitaire,

Sachant que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴²² s'applique aux risques de catastrophes à petite échelle ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou par l'homme, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques,

Sachant également qu'il faut que les secteurs public et privé, les organisations de la société civile, les universités, les établissements scientifiques et les instituts de recherche conjuguent davantage leurs efforts et créent des occasions de collaborer, et qu'il faut que les entreprises intègrent le risque de catastrophe dans leurs pratiques de gestion,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Prenant note de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie), les 23 et 24 mai 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les résultats dudit Sommet⁴²³,

Prenant note également des contributions de la Plateforme mondiale et des plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant qu'il importe que les organismes des Nations Unies compétents et, le cas échéant, les autres organismes humanitaires concernés poursuivent l'action engagée pour améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle, de catastrophe d'origine humaine ou de situation d'urgence complexe, en renforçant encore les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux et en continuant de consolider la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire aux niveaux mondial et régional et sur le terrain,

Soulignant que, dans les politiques et les stratégies mondiales, régionales, nationales et locales de prévention, de préparation, d'intervention et de relèvement en cas de catastrophe ou de crise humanitaire, il importe de tenir compte de la problématique femmes-hommes ainsi que des besoins des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées lors de la conception et de la mise en œuvre de toutes les phases de la réduction des risques de catastrophe, et réaffirmant qu'il est essentiel de donner aux femmes les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions de responsabilité et à la prise de décisions,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fourni par les organismes des Nations Unies, présenté en application des résolutions 46/182 et 72/133 du 11 décembre 2017⁴²⁴, et en particulier du paragraphe 96 de ce rapport, dans lequel il est indiqué, au sujet de la coopération entre les « Casques blancs », projet du gouvernement argentin, et l'Organisation des Nations Unies, que depuis 1994, plus de 700 Casques blancs ont fourni bénévolement une assistance dans 71 pays, participé à 291 missions humanitaires internationales, souvent en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, et renforcé leurs liens avec les organismes des Nations Unies par l'intermédiaire d'accords, de plans de travail communs, d'une aide financière et dans le cadre de missions de terrain ;

⁴²² Résolution 69/283, annexe II.

⁴²³ A/71/353.

⁴²⁴ A/73/78-E/2018/54.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

2. *Souligne* que les Casques blancs forment un corps de volontaires exclusivement civils, dont les activités sont fondées sur la coopération, la solidarité et la participation des communautés ;
3. *Note avec satisfaction* la contribution des Casques blancs à l'aide humanitaire, à la gestion des risques de catastrophe et à la réalisation du développement durable ;
4. *Constate* que le projet « Casques blancs » a mis en évidence ce que les partenariats régionaux pourraient apporter, qu'il a encouragé les populations touchées ou vulnérables à participer aux activités de planification, de formation, de mobilisation et d'intervention immédiate en cas de catastrophe ou de situation d'urgence complexe et qu'il a favorisé la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans ces activités ;
5. *Félicite* les volontaires nationaux et internationaux, y compris les Casques blancs, de contribuer de manière décisive à la réduction des risques de catastrophe et aux opérations de secours et de relèvement ;
6. *Prend note* du renouvellement, signé en 2016, du mémorandum d'accord entre les Casques blancs et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui encadre le déploiement des Casques blancs à l'appui des opérations d'urgence menées par le Haut-Commissariat, et salue les efforts faits par le Programme alimentaire mondial et les Casques blancs pour mener une action commune au service de la sécurité alimentaire, y compris en matière d'échange d'informations entre les intervenants sur le terrain, ainsi que les activités d'aide humanitaire internationale organisées par les Casques blancs avec l'Organisation internationale pour les migrations ;
7. *Engage* le système des Nations Unies, y compris ses partenaires opérationnels et l'Organisation mondiale de la Santé, lorsqu'ils fournissent un soutien psychosocial aux populations touchées par des situations d'urgence et des catastrophes, à tirer parti, selon qu'il conviendra, du savoir-faire acquis de façon probante par les volontaires des Casques blancs, et invite les États Membres à étudier des moyens d'intégrer le projet « Casques blancs » aux activités de leurs programmes ;
8. *Salue* les activités humanitaires internationales organisées par les Casques blancs entre 2016 et 2018, en coordination avec les autorités nationales des pays touchés par des catastrophes et les organismes des Nations Unies et leurs partenaires, lesquelles touchent la conception, la préparation, l'organisation et le déploiement de l'aide humanitaire, y compris l'intervention, le relèvement et la reconstruction en cas de catastrophe et le renforcement de la résilience, et visent à remédier aux conséquences que les urgences d'ordre humanitaire ont sur les migrants, en particulier sur ceux qui sont en situation de vulnérabilité ;
9. *Invite* le Secrétaire général à continuer, compte tenu de l'expérience acquise, de considérer le projet « Casques blancs » comme un bon moyen de prévenir les catastrophes et autres crises humanitaires et d'en atténuer les effets ;
10. *Prend note* de l'accord signé entre le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et la Commission des Casques blancs, qui prolonge jusqu'en 2019 la collaboration instituée en 1995, et invite les États Membres à chercher des moyens d'associer les Casques blancs aux activités menées au titre de leurs programmes et à envisager de fournir des ressources financières au fonds bénévole spécial du Bureau ;
11. *Invite* le Secrétaire général à proposer des mesures pour améliorer la collaboration du projet « Casques blancs » avec les organismes des Nations Unies, compte tenu de l'expérience acquise par les Casques blancs dans le domaine international, qu'elle a saluée dans diverses résolutions, et du succès de l'action coordonnée qui a été menée depuis, notamment avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation panaméricaine de la santé, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement et les Volontaires des Nations Unies, et à lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-seizième session dans une section distincte du rapport annuel sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 73/139

Adoptée à la 54^e séance plénière, le 14 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.61](#) et [A/73/L.61/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France,

Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nauru, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie

73/139. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question qu'elle et le Conseil économique et social ont adoptées ainsi que les conclusions concertées du Conseil,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies⁴²⁵ et sur le Fonds central pour les interventions d'urgence⁴²⁶,

Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant également que tous ceux qui participent à cette action dans des situations d'urgence complexes et en cas de catastrophe naturelle doivent les défendre et les respecter pleinement,

Se déclarant gravement préoccupée par l'importance croissante des problèmes causés par le nombre sans précédent de personnes touchées par des urgences humanitaires, y compris les déplacements prolongés de population, problèmes dont le nombre, l'ampleur et la gravité augmentent et qui poussent à leur limite les capacités d'intervention humanitaire, et exprimant sa profonde préoccupation face aux effets des changements climatiques, aux conséquences de la crise financière et économique qui perdurent, aux crises alimentaires régionales, à la persistance de l'insécurité alimentaire et énergétique, à la pénurie d'eau, à l'urbanisation rapide et non planifiée des populations, aux épidémies, aux risques naturels, à la dégradation de l'environnement, aux conflits armés et aux actes de terrorisme qui viennent s'ajouter au sous-développement, à la pauvreté et aux inégalités et aggravent la vulnérabilité des populations tout en diminuant leur aptitude à faire face aux crises humanitaires,

Soulignant que, pour favoriser une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement et du développement, il est nécessaire de mieux accorder, chaque fois que possible, l'assistance humanitaire et l'aide au développement avec les priorités et stratégies nationales de développement, et encourageant les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales qui les appuient, à s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires, y compris la pauvreté et le sous-développement, à renforcer la résilience des États touchés, y compris les communautés d'accueil, et à réduire les besoins d'aide humanitaire,

Préoccupée par le fossé qui se creuse entre les besoins d'aide humanitaire et les ressources disponibles, accueillant favorablement les donateurs non traditionnels et soulignant qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse pour l'aide humanitaire, sur la base et en proportion des besoins et des risques établis par l'évaluation, en vue de planifier l'action liée aux urgences humanitaires, d'atténuer leurs conséquences, de prendre les mesures de préparation qui s'imposent, d'intervenir quand ces urgences se présentent et de permettre le relèvement,

Consciente, à cet égard, de tout ce que le Fonds central pour les interventions d'urgence a fait pour que l'aide nécessaire à la survie des populations touchées par des crises leur soit apportée, en fournissant en temps utile aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution le financement qui leur permet d'agir rapidement lorsque survient la tragédie et de réorienter les ressources vers des crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et méritée, soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds et se félicitant à cet égard que le Secrétaire général ait demandé que le montant du Fonds soit porté à un milliard de dollars des États-Unis,

⁴²⁵ [A/73/78-E/2018/54](#).

⁴²⁶ [A/73/170](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente également de tout ce que les fonds de financement commun font pour que l'aide soit apportée aux personnes dans le besoin, notant que le Secrétaire général a demandé aux donateurs d'augmenter la part des ressources obtenues grâce aux appels humanitaires qui est reversée aux fonds de financement commun, et faisant observer que d'autres mécanismes de financement commun peuvent être très utiles,

Soulignant qu'il faut absolument approfondir l'analyse des besoins et améliorer la gestion des risques et la planification stratégique, en coordination avec les États touchés, notamment par le recours à des données publiques et ventilées, pour que les interventions en cas de crise se fassent en connaissance de cause, qu'elles soient plus efficaces et qu'elles soient menées collectivement en toute transparence,

Réaffirmant qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants tiennent systématiquement compte de la problématique femmes-hommes dans les activités humanitaires, y compris dans toutes les mesures de réduction des risques de catastrophe, notamment en s'occupant des besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons et en mettant en avant leurs priorités et leurs capacités, suivant une démarche globale et cohérente, ainsi qu'en respectant et en protégeant leurs droits, consciente qu'en situation d'urgence humanitaire, la sécurité, la santé et le bien-être des femmes, des filles et des garçons sont davantage menacés, et rappelant qu'il est essentiel de donner aux femmes les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions de responsabilité et à la prise de décisions y relatives,

Réaffirmant également qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants améliorent l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux eu égard aux besoins des populations touchées, et notant qu'il importe que tous participent sans exclusive à la prise de décisions,

Consciente que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée dans les situations d'urgence humanitaire et qu'elles rencontrent de multiples obstacles pour accéder à l'aide, rappelant qu'il faut associer les personnes handicapées à la prise de décisions et intégrer leurs points de vue et leurs besoins, si possible, dans la préparation et l'organisation des interventions humanitaires, et rappelant à cet égard la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

Profondément préoccupée par l'aggravation des difficultés auxquelles les États Membres et les organismes des Nations Unies participant à l'action humanitaire doivent faire face à cause des conséquences des catastrophes, y compris celles qui sont liées aux effets persistants des changements climatiques, mettant à rude épreuve leurs capacités d'intervention, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴²⁷,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris⁴²⁸ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴²⁹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant l'adoption du Nouveau Programme pour les villes à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016⁴³⁰, et prenant note des engagements que les États Membres y ont pris vis-à-vis des personnes touchées par les crises humanitaires en milieu urbain,

Considérant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de se préparer aux épidémies de maladies infectieuses, conformément au Règlement sanitaire international adopté en 2005 par l'Assemblée mondiale de la Santé⁴³¹, y compris à celles qui entraînent des crises humanitaires, et d'intervenir, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, autorité qui dirige et coordonne l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres acteurs humanitaires en fournissant une assistance financière et

⁴²⁷ Résolution 69/283, annexe II.

⁴²⁸ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁴²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴³⁰ Résolution 71/256, annexe.

⁴³¹ Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

technique et une aide en nature en vue de maîtriser les épidémies et les pandémies, et sachant qu'il faut améliorer les systèmes de santé locaux et nationaux, les systèmes de notification et d'alerte rapide, l'état de préparation, les capacités d'intervention intersectorielles et la résilience face aux épidémies de maladies infectieuses, notamment en renforçant les capacités des pays en développement,

Considérant également que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, restent extrêmement exposés aux pertes humaines et économiques résultant des risques naturels et qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale, selon qu'il convient, pour les rendre plus résilients,

Considérant en outre que la croissance économique partagée et le développement durable sont essentiels pour prévenir les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et s'y préparer,

Sachant, à cet égard, que le renforcement des capacités nationales et locales de préparation et d'intervention, moyennant notamment des politiques publiques appropriées, inclusives et favorables et une assistance internationale, est crucial pour rendre les interventions plus prévisibles et plus efficaces et qu'il sert les objectifs d'aide humanitaire et de développement, en concourant notamment à accroître la résilience et à atténuer la nécessité d'une action humanitaire,

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que des principes humanitaires,

Sachant qu'un grand nombre de personnes sont touchées par les crises humanitaires, notamment un nombre sans précédent de personnes déplacées contre leur gré, pour la plupart des femmes et des enfants qui le sont pour cause de conflit, d'actes de terrorisme, de persécution ou de violence et pour d'autres raisons, souvent pour de longues périodes, alors qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales d'assurer la protection et d'apporter une assistance humanitaire aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de trouver des solutions durables à leur situation, en gardant à l'esprit leurs besoins particuliers,

Notant que la communauté internationale doit prendre davantage conscience de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, notamment du fait qu'ils sont des millions à se trouver dans des situations de déplacement prolongé, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide humanitaire et une protection suffisantes, de soutenir les collectivités d'accueil, de s'attaquer aux causes profondes des déplacements, de trouver des solutions durables dans les pays d'origine et d'écartier les obstacles qui pourraient s'y opposer, et sachant que ces solutions durables comprennent le rapatriement librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des déplacés, de leur plein gré, dans les régions où ils se trouvent ou leur installation librement consentie dans une autre partie du pays, sans préjudice du droit des personnes déplacées de quitter leur pays ou de chercher asile,

Réaffirmant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016⁴³²,

Exprimant son inquiétude au sujet des difficultés particulières éprouvées par les millions de réfugiés dans des situations d'exil prolongé, sachant que la durée moyenne de leur séjour continue de s'allonger et soulignant qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts et renforce sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et complets de remédier à leur détresse et de mettre en place des solutions durables à leur intention, dans le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international et de ses résolutions pertinentes,

Notant avec une vive préoccupation que des millions de personnes dans plusieurs régions du monde sont en proie à la famine, ou exposées à un risque immédiat de famine ou encore à une grave insécurité alimentaire, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par les conflits armés, la sécheresse, la pauvreté et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il est urgent de redoubler d'efforts, notamment au niveau international, pour y faire face,

⁴³² Résolution 71/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Consciente de l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949⁴³³ qui constituent le cadre juridique fondamental de la protection des personnes civiles en temps de guerre et régissent, notamment, l'action humanitaire,

Condamnant fermement tous les actes de violence, y compris les attaques directes, visant le personnel et les installations humanitaires, ainsi que le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel et les hôpitaux et les autres installations médicales, qui, dans la plupart des cas, frappent le personnel recruté sur le plan local, notant avec inquiétude les incidences défavorables de ces actes sur la fourniture de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et saluant entre autres l'action que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge mène dans le cadre de son projet intitulé « Les soins de santé en danger », en collaboration avec des États, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties prenantes compétentes, pour faire mieux respecter le droit international humanitaire en sensibilisant le public et en encourageant la préparation afin de faire face aux conséquences humanitaires graves et néfastes de ces violences,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États et toutes les parties à un conflit armé, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel et les hôpitaux et les autres installations médicales, qui ne doivent pas être la cible d'attaques, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et prenant note des règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale,

Constatant avec une grave préoccupation que des actes de violence, notamment de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, et de violence à l'encontre des enfants, notamment de violence sexuelle, continuent d'être commis délibérément à l'encontre de la population civile dans des situations d'urgence humanitaire et après,

Consciente que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, mais que les hommes et les garçons comptent aussi parmi les victimes ou les rescapés de tels actes,

Notant avec satisfaction que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés continuent de s'employer à améliorer l'efficacité de l'action humanitaire en fonction des besoins, notamment en renforçant les capacités d'intervention, en améliorant la coordination, en trouvant des méthodes novatrices adaptées qu'ils prennent en compte dans la préparation et l'intervention humanitaires et lors du travail de relèvement, en améliorant la transparence, en limitant les doubles emplois, en renforçant les partenariats avec les intervenants locaux et nationaux, selon le cas, en s'attachant à assurer un financement souple, prévisible et suffisant et en responsabilisant davantage toutes les parties intéressées,

Constatant avec une grave préoccupation que les enfants et les jeunes n'ont toujours pas accès à l'éducation dans les situations d'urgence complexes et soulignant qu'il est urgent de débloquer davantage de fonds pour qu'un enseignement de qualité soit mieux dispensé dans les situations d'urgence humanitaire,

Estimant que, pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, les organismes des Nations Unies devraient continuer de se concerter et de travailler en liaison étroite avec les autorités nationales,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

⁴³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes,

1. *Accueille favorablement* les conclusions du vingt et unième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2018⁴³⁴ et se félicite de l'adoption de la résolution 2018/11 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 2018 ;

2. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine et son autorité au sein du système d'intervention humanitaire des Nations Unies, y compris dans le cadre du programme de transformation du Comité permanent interorganisations, et prie les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétents, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire ;

3. *Prie également* le Coordonnateur des secours d'urgence de continuer d'améliorer le dialogue avec tous les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations ;

4. *Encourage* les États Membres et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer d'améliorer le dialogue et la collaboration concernant les questions humanitaires à l'échelle mondiale et sur le terrain, y compris pour ce qui est de la politique humanitaire, en vue de donner plus d'importance à la consultation et à la participation de tous ;

5. *Constata avec satisfaction* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue de s'efforcer d'établir des partenariats avec les organisations régionales, les donateurs non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats aux niveaux mondial, régional, national et local à l'appui de l'action des États, en vue de mieux coopérer pour fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et de veiller, ce faisant, au respect des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance ;

6. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'évaluer et d'améliorer, de concert avec d'autres parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, les mesures permettant de détecter plus tôt et plus systématiquement les innovations et d'en faire bénéficier durablement l'action humanitaire, et de promouvoir le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, y compris à l'occasion de catastrophes naturelles de grande ampleur et de crises humanitaires prolongées, en matière d'outils, de procédures et de méthodes novateurs à même d'améliorer l'efficacité et la qualité des interventions humanitaires, et encourage à cet égard toutes les parties prenantes concernées à continuer d'appuyer les efforts que font les États Membres, en particulier les pays en développement, pour renforcer leurs capacités, notamment en leur facilitant l'accès à l'informatique et aux technologies des communications ;

7. *Accueille avec intérêt* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les crises humanitaires, permettent de mettre au point sur le plan local des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents et, le cas échéant, aux autres intervenants humanitaires concernés de poursuivre l'action engagée pour améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe d'origine humaine ou de situation d'urgence complexe, en renforçant encore les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, en continuant de consolider la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire aux niveaux mondial et régional et sur le terrain, notamment en faisant appel aux mécanismes existants de coordination par groupe sectoriel, à l'appui des autorités nationales des pays touchés, selon qu'il convient, et en améliorant encore l'efficience, la transparence, les résultats et la responsabilisation ;

⁴³⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 3 (A/73/3), chap. X.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

9. *A conscience* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire compétents présentent un intérêt pour l'efficacité des interventions humanitaires et encourage les organismes des Nations Unies à continuer de s'employer à renforcer leurs partenariats au niveau mondial avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes, les autres membres du Comité permanent interorganisations et d'autres parties prenantes compétentes ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et aux coordonnateurs des opérations humanitaires, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur dispensant la formation nécessaire, en mobilisant des ressources et en améliorant les procédures de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et des coordonnateurs des opérations humanitaires, ainsi qu'à les rendre davantage comptables de leur action ;

11. *Demande* au Président du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et au Coordonnateur des secours d'urgence de continuer d'approfondir leurs consultations avant de formuler des recommandations définitives au sujet de la procédure de sélection des coordonnateurs résidents affectés dans des pays où d'importantes opérations humanitaires risquent d'être nécessaires ;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à rechercher des solutions propres à renforcer leur capacité de recruter et de déployer, rapidement et avec la flexibilité voulue, du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération primordiale étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte étant dûment tenu des principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible, et encourage à cet égard le Groupe des Nations Unies pour le développement durable à continuer de renforcer le système des coordonnateurs résidents, sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs de l'action humanitaire, en garantissant notamment la mise en œuvre intégrale du système de gestion et de responsabilisation du Groupe et du système des coordonnateurs résidents ;

13. *Sait* que la diversité du personnel humanitaire est un atout pour l'action humanitaire et permet de comprendre la situation des pays en développement et prie le Secrétaire général de se pencher plus avant sur le manque de diversité dans la répartition géographique et sur la question de la représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi le personnel humanitaire du Secrétariat et des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, en particulier dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et de lui rendre compte des mesures concrètes prises à cet égard dans son rapport annuel ;

14. *Considère* que la responsabilité est un élément à part entière de l'efficacité de l'aide humanitaire et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades ;

15. *Exhorte* les États Membres à continuer en priorité de prévenir les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre dans les crises humanitaires, à intervenir et à enquêter le cas échéant et à traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées d'améliorer la coordination de leurs activités, de renforcer leurs capacités, de veiller à ce que la prévention de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre et la réduction des risques en la matière soient intégrées aux secours humanitaires et à ce que des données ventilées par âge et par sexe y soient utilisées davantage, de renforcer les services de soutien aux victimes, aux survivants de ces violences et aux autres personnes touchées dès les premiers stades de l'intervention, en tenant compte des besoins particuliers et spéciaux des victimes qui découlent des conséquences des violences qu'elles ont subies, et prend note de l'initiative Appel à l'action ;

16. *Souligne* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les rescapés doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles⁴³⁵ et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

⁴³⁵ A/57/465, annexe I, par. 10 a).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

17. *Exhorte* les États Membres à continuer de s'employer à prévenir les violations et atteintes commises contre des enfants, notamment l'exploitation, dans les crises humanitaires, à intervenir et à enquêter le cas échéant et à traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées de renforcer les services de soutien aux enfants touchés par des crises humanitaires, y compris ceux qui ont été victimes de violences et d'exactions, et, à cet égard, appelle de ses vœux des interventions plus efficaces et inspirées par les droits de l'enfant ;

18. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴²⁷ afin de réduire considérablement les risques de catastrophe, de pertes en vies humaines et en moyens de subsistance, de dégâts sanitaires et de pertes d'actifs économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux de personnes, d'entreprises, de populations et de pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents, de se pencher sur les effets des changements climatiques et de concevoir l'aide humanitaire dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écartier les nouveaux risques et de réduire ceux qui existent ;

19. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement concernées de continuer d'appuyer, dans la mesure du possible, les investissements pluriannuels dans les capacités de préparation, d'intervention et de coordination, et de renforcer les capacités des pouvoirs publics à tous les niveaux, y compris des autorités locales, des organisations et des populations locales, en particulier dans les collectivités exposées aux catastrophes, afin de mieux les préparer aux catastrophes, de réduire les risques de catastrophe et les risques de déplacement de populations en cas de catastrophe, d'améliorer leur résilience et de leur donner les moyens d'intervenir et de se relever en cas de catastrophe et de reconstruire en mieux après, et demande à tous les intervenants intéressés de compléter, plutôt que de remplacer ou de déplacer, les capacités nationales d'intervention en cas de crise, en particulier quand ces crises sont prolongées ou récurrentes ;

20. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de fournir, en temps voulu et de façon durable, des ressources suffisantes aux fins de la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la résilience et de diminuer les risques de déplacement de populations en cas de catastrophe, de dégradation environnementale et de changements climatiques, notamment en mettant en place des programmes d'aide humanitaire et de développement complémentaires et en renforçant encore les capacités nationales et locales de prévenir les situations d'urgence humanitaire, de s'y préparer et d'intervenir, et souhaite que les acteurs nationaux et les organisations d'aide humanitaire et de développement resserrent leurs liens de coopération à cet égard ;

21. *Exhorte* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales, le secteur privé et les autres agents de l'action humanitaire à renforcer leurs mesures de préparation et leurs capacités d'intervention face aux épidémies de maladies infectieuses qui déclenchent des crises humanitaires ou les intensifient, notamment en appliquant intégralement le Règlement sanitaire international de 2005⁴³¹, et demande aux organismes humanitaires des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire d'intervenir rapidement, en se fondant sur la procédure d'activation du niveau 3 en cas de maladies infectieuses, en étroite coordination avec les pays touchés ;

22. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations compétentes, selon qu'il convient, de lutter contre les maladies non transmissibles et leurs facteurs de risque et de traiter les personnes vivant avec ces maladies dans les situations d'urgence humanitaire ;

23. *Souhaite* que les acteurs du développement et les acteurs humanitaires resserrent leurs liens de coopération, en coordination avec les États Membres, pour que tous les intervenants travaillent ensemble, conformément à leur mandat, à l'accomplissement de réalisations collectives, afin de réduire les besoins, les vulnérabilités et les risques pour de nombreuses années, sur la base d'une compréhension partagée du contexte et en fonction des atouts opérationnels de chaque intervenant, à l'appui des priorités nationales, tout en reconnaissant pleinement les principes humanitaires pour l'action humanitaire ;

24. *Encourage* les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fixer, le cas échéant, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, qu'ils pourront réaliser moyennant des activités conjointes d'analyse et la mise en place de cycles pluriannuels de programmation et de planification ;

25. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer de s'efforcer d'intégrer systématiquement des activités relatives à la préparation et aux interventions et au relèvement rapides dans leurs programmes, considère que ces activités devraient bénéficier de fonds supplémentaires,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

et engage à cet égard tous ces acteurs à fournir, en temps voulu, des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, en recourant notamment aux budgets d'aide humanitaire et de développement, en tant que de besoin ;

26. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition ;

27. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement et aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et sans plus attendre la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes en proie à la famine ou à un risque immédiat de famine, notamment en renforçant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement, et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins des populations touchées, et demande aux États Membres et aux parties aux conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

28. *Condamne fermement* l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, prohibée par le droit international humanitaire ;

29. *S'inquiète* des problèmes de sécurité d'accès qui se posent notamment à propos du combustible, du bois de feu et d'autres sources d'énergie, de l'eau et de l'assainissement, du logement, de la nourriture et des soins de santé, y compris les services de santé mentale et de soutien psychosocial, et de l'usage qui en est fait, dans les situations d'urgence humanitaire, et prend note avec satisfaction des initiatives nationales et internationales, notamment de celles axées sur la recherche et l'adoption systématiques de méthodes novatrices et la mise en commun des pratiques optimales, qui contribuent à l'efficacité de la coopération à cet égard ;

30. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies compétents et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les activités que les États Membres entreprennent pour renforcer leurs capacités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et, en tant que de besoin, les initiatives prises pour améliorer les systèmes, plus particulièrement les systèmes d'alerte rapide, permettant de détecter et de surveiller les risques de catastrophe, y compris les facteurs de vulnérabilité et les risques naturels, et tout particulièrement pour améliorer nettement l'accès des populations aux dispositifs d'alerte rapide multirisque ;

31. *Se félicite* du nombre croissant d'États Membres et d'organisations régionales qui ont pris des mesures pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les autres à faire de même, comme il convient, et salue l'appui précieux que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fournissent à leurs gouvernements à cet égard, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres partenaires ;

32. *Encourage* les États à créer des conditions propices au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales, en vue de mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide efficace et prévisible, et engage l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations compétentes à soutenir ces efforts, notamment, selon qu'il convient, dans le contexte du Cadre commun pour la préparation aux catastrophes du Comité permanent interorganisations, du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, par des transferts de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et de compétences aux pays en développement et par un appui ayant pour objet de développer les capacités de coordination des États touchés et de renforcer les moyens de ces derniers en matière de science et de technologie ;

33. *Constate* que les catastrophes, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui dans certains cas peut entraîner des déplacements de populations et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations et parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes, notamment celles causées par les changements climatiques, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun des pratiques optimales pour prévenir ces déplacements et s'y préparer ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

34. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, selon qu'il convient, au relèvement et au développement à long terme, y compris grâce à un financement pluriannuel et en recourant en priorité aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience, notamment mais pas exclusivement aux transferts de fonds, aux achats locaux de produits alimentaires et de services, notamment pour les programmes d'alimentation scolaire, et aux filets de protection sociale ;

35. *Encourage* les États Membres et les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies à répondre plus efficacement aux besoins dans les contextes humanitaires, notamment en donnant plus d'ampleur aux politiques de protection sociale et aux mécanismes de transfert de fonds, chaque fois que possible, y compris aux programmes d'aide à objectifs multiples en espèces, afin de pouvoir répondre avec davantage de souplesse aux besoins humanitaires des personnes touchées, d'appuyer le développement des marchés locaux et de renforcer les capacités nationales et locales, et demande à cet égard aux organismes humanitaires des Nations Unies de continuer de se donner les moyens d'envisager l'aide sous forme d'espèces de manière systématique, au même titre que d'autres formes d'aide humanitaire ;

36. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à accélérer et assouplir, si possible, le financement de la préparation aux catastrophes, de l'action précoce, des interventions rapides et du prompt relèvement, et encourage à cet égard l'étude, l'élaboration et, le cas échéant, le renforcement de mécanismes et de démarches novateurs et préventifs, tels que le financement fondé sur les prévisions et l'assurance contre les risques de catastrophe, afin de limiter les conséquences des catastrophes et de répondre aux besoins humanitaires ;

37. *Prend note* des efforts faits par les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale pour renforcer la préparation aux catastrophes et leurs capacités d'intervention humanitaire aux niveaux local, national et régional, demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires intéressés d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités, et prie ces derniers de continuer à contribuer aux fonds de financement commun de l'action humanitaire ;

38. *Encourage* les États Membres et invite les organisations d'aide humanitaire compétentes à collaborer étroitement avec les institutions nationales, y compris les administrations locales et le secteur privé, selon qu'il convient, pour rechercher des moyens efficaces et adaptés au contexte qui permettent d'améliorer la préparation aux situations d'urgence, de plus en plus nombreuses, en milieu urbain et d'assurer les interventions et le relèvement dans les zones touchées, ce qui peut avoir une incidence sur la fourniture de services essentiels vitaux tels que l'eau, l'énergie et les soins de santé ;

39. *Réaffirme* le droit à l'éducation pour tous et l'importance qu'il y a, dans les situations d'urgence humanitaire, à assurer la sécurité des établissements scolaires, à mettre en place des conditions propices à l'apprentissage et à dispenser un enseignement de qualité à tous les niveaux, y compris pour les filles, en offrant, lorsque c'est possible, une formation technique et professionnelle, grâce à un financement adéquat et à des investissements dans les infrastructures, pour le bien-être de tous, estime à cet égard que l'accès à un enseignement de qualité peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement à long terme, réaffirme qu'il faut protéger et respecter les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, condamne fermement toutes les attaques dirigées contre des écoles ainsi que l'utilisation des écoles à des fins militaires au mépris de ces dispositions, et encourage les efforts déployés en vue de favoriser la sécurité et la protection des établissements scolaires en cas de situations d'urgence humanitaire ;

40. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres organismes des Nations Unies à continuer de coopérer avec les États Membres et les entités des Nations Unies compétentes pour faciliter les échanges d'informations à jour, exactes et fiables, notamment sous forme de données ventilées, harmonisées et compréhensibles pour tous, afin d'améliorer l'évaluation et l'analyse des besoins et, par conséquent, la préparation aux catastrophes et les interventions humanitaires ;

41. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de contribuer à améliorer le cycle des programmes d'action humanitaire, en particulier l'élaboration d'outils d'évaluation concertée et détaillée des besoins tels que l'outil d'évaluation multisectorielle initiale rapide, la réalisation conjointe et immédiate d'analyses impartiales des besoins et la création de plans prioritaires d'intervention humanitaire en consultation avec les États touchés, afin de renforcer la coordination de l'action humanitaire visant à répondre aux besoins des populations en situation d'urgence humanitaire ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

42. *Encourage* les États Membres à allouer et à décaisser en temps voulu des fonds pour le financement de l'action humanitaire en répondant aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies ;

43. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à envisager des mécanismes novateurs de partage des risques et à financer la gestion du risque sur la base de données objectives ;

44. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire à rationaliser davantage la fourniture de l'aide en réduisant les coûts de gestion, en harmonisant les accords de partenariat, en assurant la transparence et la comparabilité des structures de coûts, et en renforçant les mesures en faveur d'une plus grande responsabilisation grâce à l'adoption de nouvelles dispositions destinées à réduire la fraude, le gaspillage et les malversations, et à trouver des moyens de diffuser les rapports d'incident et d'autres informations entre les organismes des Nations Unies, selon qu'il convient ;

45. *Prie* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres intervenants humanitaires intéressés de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous les volets de l'action humanitaire, de prendre des mesures propres à assurer la pleine participation des femmes, des filles, des hommes et des garçons, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées, à tous les stades de la prise de décisions, selon qu'il conviendra, afin, notamment, de réduire les inégalités entre les sexes et de faire en sorte que l'aide humanitaire soit éclairée, adaptée, appropriée et efficace, et de prendre en considération les besoins et vulnérabilités propres aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons, en tenant compte de l'âge et du handicap, dans l'établissement des évaluations des besoins et la mise en œuvre de tous les programmes, notamment en s'employant à assurer l'accès à l'éventail complet des services médicaux, juridiques, psychosociaux et matériels, sans discrimination, et, à ce propos, encourage ce qui est fait pour tenir compte de la problématique femmes-hommes, notamment dans la collecte et l'analyse de données ventilées, l'analyse des allocations et la mise en œuvre des programmes, et par un usage plus systématique du repère concernant l'égalité des sexes au regard de l'âge ;

46. *Considère* que les femmes peuvent jouer un grand rôle dans les premières opérations de secours, et invite les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations d'aide humanitaire compétentes à favoriser la présence de femmes à des postes de responsabilité et leur participation véritable à la planification et à la mise en œuvre des stratégies d'intervention, notamment en consolidant les partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de celles-ci, y compris les associations de défense des droits des femmes et les autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra ;

47. *Demande* aux États Membres, aux organismes humanitaires des Nations Unies concernés et aux autres intervenants humanitaires intéressés de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination et puissent participer, sur un pied d'égalité avec les autres, à la préparation et à l'organisation des interventions humanitaires ;

48. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement, agissant en coordination avec les États Membres, de dialoguer avec toutes les personnes touchées par des catastrophes et des crises, en particulier celles qui y sont le plus exposées, notamment en menant des activités de communication, en les faisant participer aux processus qui les concernent, en appuyant les efforts faits pour répondre à leurs différents besoins et en renforçant leurs capacités à cet effet, compte tenu, selon qu'il convient, de leur culture, de leurs traditions et de leurs coutumes locales ;

49. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant, s'il y a lieu, les États Membres, la base de données de faits sur laquelle repose l'aide humanitaire, en perfectionnant les mécanismes communs et les méthodes de travail afin d'améliorer la qualité, la transparence, la fiabilité, la compatibilité et la comparabilité des évaluations communes des besoins humanitaires et des données et analyses relatives aux besoins, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées selon le sexe, l'âge et le handicap et en tenant compte de l'impact sur l'environnement, pour mesurer l'efficacité de l'aide apportée et veiller à ce que les ressources humanitaires dont ces organismes disposent soient employées au mieux ;

50. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires de l'action humanitaire de mieux rendre compte de leurs activités aux États Membres, y compris les États touchés, et à toutes les autres parties prenantes, y compris les administrations locales, les organisations locales compétentes et d'autres acteurs, ainsi que les populations touchées, et de renforcer encore les interventions humanitaires, notamment en surveillant et en évaluant l'acheminement de l'aide humanitaire, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'expérience et en consultant les populations touchées en ce qui concerne la planification et la mise en œuvre de l'action humanitaire, et en redoublant d'efforts à cet égard, de manière à bien évaluer leurs besoins pour y répondre efficacement ;

51. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire de trouver de meilleurs moyens de remédier au manque croissant de capacités et de ressources, afin de répondre véritablement aux besoins des populations touchées, notamment en harmonisant et, si possible, en simplifiant les exigences en matière d'établissement de rapports, en assouplissant le financement humanitaire, ce qui passe notamment par la réduction des crédits préaffectés, en limitant encore, autant que faire se peut, le dédoublement des coûts et en tirant un meilleur parti de l'innovation dans l'action humanitaire ;

52. *Demande* aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, sur la base et en proportion des besoins établis par l'évaluation, et de mobiliser un appui pour faire face aux situations d'urgence méconnues ou recevant un financement insuffisant, d'envisager de prendre très tôt des engagements pluriannuels de contribution à des fonds humanitaires communs, notamment le Fonds central pour les interventions d'urgence et les fonds de financement commun, et de continuer à alimenter divers circuits de financement de l'action humanitaire, encourage les efforts faits pour respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire⁴³⁶ et améliorer la répartition de la charge entre les donateurs, et engage à ce propos le secteur privé, la société civile et les autres entités intéressées à fournir les contributions voulues pour compléter celles qui proviennent d'autres sources ;

53. *Se félicite* de tout ce qu'a fait le Fonds central pour les interventions d'urgence pour améliorer la rapidité et la prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds et encourage à cet égard les fonds et les programmes ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies à examiner et à évaluer, au besoin, leur politique et leurs pratiques en matière de partenariats pour que les ressources du Fonds soient versées en temps utile aux partenaires d'exécution, afin qu'elles soient employées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible ;

54. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence afin de porter le financement annuel à un milliard de dollars des États-Unis et à continuer de renforcer ce mécanisme mondial de financement des interventions pour les urgences humanitaires, et souligne qu'il faut élargir et diversifier les sources de financement du Fonds et que les contributions ainsi versées devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

55. *Engage* les États Membres, le secteur privé ainsi que toutes les personnes et institutions concernées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires aux fonds de financement commun et, selon qu'il conviendra, à d'autres mécanismes de financement commun afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin ;

56. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire et aux partenaires de développement et d'aide humanitaire d'envisager, dans les efforts qu'ils font pour mobiliser des ressources avec souplesse, des moyens de mieux prendre en compte systématiquement les questions de préparation aux catastrophes et de renforcement de la résilience dans les activités d'aide humanitaire et d'aide au développement, notamment d'aide à la reconstruction et au relèvement, afin que le passage de la phase des secours à celle du développement se fasse sans heurt ;

57. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions volontaires destinées aux situations d'urgence humanitaire, notamment en y allouant, avec la souplesse voulue, des fonds non préaffectés et versés sur plusieurs années lorsque cela est possible, réaffirme à cet égard que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles et souligne qu'il importe que le Bureau dispose en temps voulu d'un financement suffisant, fourni à titre volontaire, avec la souplesse nécessaire, pour pouvoir exécuter son mandat ;

58. *Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les besoins humanitaires de base des populations touchées, notamment pour ce qui est de

⁴³⁶ [A/58/99-E/2003/94](#), annexe II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'eau potable, de l'alimentation, du logement, des soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, de l'éducation et de la protection, de l'énergie, de l'informatique et des communications, lorsque cela est possible, soient pris en compte dans l'action humanitaire, notamment en fournissant, en temps opportun, des ressources suffisantes, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires ;

59. *Encourage également* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les femmes et les filles bénéficient, dès le début des situations d'urgence, de services de soins de santé de base, y compris d'un accès fiable et sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative et de soins de santé mentale, et à un soutien psychosocial, estime à cet égard que cette aide protège les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre des maladies ou des décès évitables lors des situations d'urgence humanitaire, et demande aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres acteurs intéressés d'accorder à ces programmes l'attention qu'ils méritent ;

60. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire à continuer de collaborer pour cerner les différents besoins des populations touchées, notamment des plus vulnérables, en matière de protection dans les situations de crise humanitaire et y répondre, et de veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans les activités relatives à la préparation, aux interventions et au relèvement ;

61. *Invite* les États Membres ainsi que les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaire engendrent pour les migrants, en particulier pour ceux qui sont en situation de vulnérabilité, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales ;

62. *Invite* les États Membres à prendre des mesures pour garantir au niveau international la protection et le respect des droits des réfugiés, notamment du principe de non-refoulement et des normes de traitement adéquates conformes au droit international, y compris, s'il y a lieu, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁴³⁷ et des obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

63. *Sait* l'importance que revêt le fait d'immatriculer rapidement et efficacement les populations concernées, qui constitue un outil de protection et un moyen de quantifier et d'évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, note que les réfugiés qui se retrouvent sans aucun document d'identité attestant leur statut font face à des difficultés nombreuses et variées, et souligne qu'il importe de renforcer l'application du principe de responsabilité pour veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à celles et à ceux à qui elle est destinée ;

64. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, encourage les États qui sont parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la protection des civils, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des filles, des garçons et des hommes, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

65. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des blessés et des malades, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, et celles de leurs installations, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, y compris par l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les actes de violence, les attaques et les menaces dont ils font l'objet, réaffirme à cet égard que les États doivent veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire ne restent pas impunis, exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire commises dans leur juridiction, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, conformément aux législations nationales et aux obligations nées du droit international, et à veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et note les règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale ;

66. *Exhorte également* les États Membres à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire, ainsi que celles des installations, du matériel, des moyens de transport et des fournitures dont ils disposent, y compris par l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir et à

⁴³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

combattre les actes de violence, les attaques et les menaces dont ils font l'objet, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre des initiatives qu'il a prises en faveur du renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, réaffirme à cet égard que les États doivent veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire ne restent pas impunis, exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire commises dans leur juridiction, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, conformément aux législations nationales et aux obligations nées du droit international, et exhorte les États Membres à redoubler d'efforts pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ;

67. *Souligne* que les États ont la responsabilité de prévenir et de combattre efficacement les violences faites aux populations civiles en période de conflit armé, de se conformer aux obligations que leur impose le droit international pour mettre fin à l'impunité et de veiller à ce que les responsables de telles violations soient promptement traduits en justice, dans le respect de la législation nationale et des obligations que leur fait le droit international ;

68. *Demande* à tous les États et à toutes les parties concernées par des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, dans des pays où intervient du personnel humanitaire, de coopérer pleinement, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations d'aide humanitaire et de garantir au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer fournitures et matériel pour pouvoir remplir efficacement sa mission auprès de ces populations ;

69. *Prie instamment* les États qui entreprennent des activités de lutte contre le terrorisme de s'acquitter de leurs obligations internationales, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles, notamment dans les cas où s'applique le droit humanitaire international, est consciente du rôle crucial que jouent les organisations d'aide humanitaire lorsqu'il s'agit de fournir une assistance humanitaire respectueuse des principes établis et estime par ailleurs qu'il importe de prévenir et de faire cesser le financement du terrorisme et les autres formes de soutien apporté au terrorisme ;

70. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴³⁸ sont importants en ce qu'ils constituent un cadre international de protection des déplacés et que les déplacements forcés posent non seulement un problème d'ordre humanitaire mais font aussi obstacle au développement, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler ensemble et avec les communautés d'accueil pour tâcher d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, et en particulier lutter contre le phénomène des déplacements de longue durée, en adoptant et en mettant en œuvre des stratégies à long terme et une planification pluriannuelle cohérente portant sur des questions telles que les moyens de subsistance, demande à cet égard à la communauté internationale de maintenir et d'accroître le concours qu'elle prête aux activités de renforcement des capacités des États qui le demandent, et encourage les organisations d'aide humanitaire à améliorer la coordination, y compris avec les organisations de développement, afin de mieux répondre aux besoins des déplacés et d'aider les États Membres à trouver des solutions durables à leur situation ;

71. *Se félicite* des progrès faits dans l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité des Nations Unies et appuie l'orientation que le Secrétaire général lui a donnée, en mettant l'accent sur l'efficacité de la gestion des risques auxquels le personnel est exposé, y compris dans l'acheminement de l'aide humanitaire, afin que les organismes des Nations Unies puissent demeurer sur place et exécuter efficacement leurs programmes les plus urgents, même dans des situations à haut risque, et s'adapter rapidement à l'évolution des conditions de sécurité locales ;

72. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés à prévoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, d'entretenir de bonnes relations avec les administrations nationales et locales, de gagner leur confiance et de se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, notamment les chefs religieux le cas échéant, afin que l'aide humanitaire puisse être fournie conformément aux principes humanitaires ;

⁴³⁸ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

73. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour permettre aux organismes des Nations Unies de continuer à renforcer leur capacité de recruter et de déployer le personnel requis avec rapidité, efficacité et souplesse, de se procurer rapidement, à bon prix et, si possible, localement les fournitures et les services nécessaires aux secours d'urgence, et de décaisser rapidement les fonds destinés à permettre aux gouvernements et aux équipes de pays des Nations Unies d'assurer la coordination de l'aide humanitaire internationale ;

74. *Prend note* de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie), les 23 et 24 mai 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les résultats dudit Sommet⁴³⁹ ;

75. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer dans leurs politiques et cadres de développement nationaux le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁴⁰ et prie instamment les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les parties prenantes concernées à travailler ensemble à réduire les besoins et à renforcer la résilience des plus vulnérables afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme 2030, notamment l'ambition de ne laisser personne de côté ;

76. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de 2019, des progrès accomplis dans le sens du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport détaillé sur l'emploi des ressources du Fonds central pour les interventions d'urgence.

RÉSOLUTION 73/193

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/73/600)

73/193. Pouvoirs des représentants à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴⁴¹ et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴⁴¹.

RÉSOLUTION 73/194

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 66 voix contre 19, avec 72 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/73/L.47 et A/73/L.47/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine

* *Ont voté pour* : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre : Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

⁴³⁹ A/71/353.

⁴⁴⁰ Résolution 70/1.

⁴⁴¹ A/73/600.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Yémen

73/194. Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, qui dispose notamment que les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Rappelant en outre ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016 et 72/190 du 19 décembre 2017 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, à savoir la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée »), et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Rappelant que l'occupation temporaire de la Crimée et le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine par la Fédération de Russie constituent une violation des engagements pris dans le cadre du Mémoire de 5 décembre 1994 concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémoire de Budapest)⁴⁴², dans lequel les parties ont notamment réaffirmé qu'elles s'engageaient à respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie,

1. *Souligne* que la présence de troupes russes en Crimée porte atteinte à la souveraineté nationale, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et compromet la sécurité et la stabilité des pays voisins et de la région européenne ;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par la militarisation progressive de la Crimée à laquelle procède la Fédération de Russie en tant que puissance occupante, ainsi que par les informations faisant état de la poursuite de la déstabilisation de la Crimée, due au transfert de personnel militaire et de systèmes d'armes, notamment d'aéronefs et de missiles à capacité nucléaire, d'armes et de munitions, par la Fédération de Russie vers le territoire de l'Ukraine, et exhorte la Fédération de Russie à cesser cette activité ;

3. *Se déclare préoccupée* par les multiples manœuvres militaires des forces armées russes en Crimée, qui peuvent être préjudiciables à la sécurité régionale et avoir à long terme des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région ;

4. *Se déclare préoccupée également* par les activités menées, notamment à des fins militaires, par la Fédération de Russie dans les eaux de la mer Noire adjacentes à la Crimée et dans la mer d'Azov, qui représentent une menace supplémentaire pour l'Ukraine et pour la stabilité de la région dans son ensemble ;

⁴⁴² A/49/765, annexe I.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

5. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par la dangereuse montée des tensions et par l'emploi injustifié de la force par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, notamment le 25 novembre 2018 dans la mer Noire, contre trois navires des forces navales ukrainiennes, à savoir le *Berdyansk*, le *Nikopol* et le remorqueur *Yana Kapu*, et par le fait que des membres d'équipage ont été grièvement blessés à cette occasion, demande à la Fédération de Russie de restituer les navires et le matériel et de libérer les membres d'équipage sans retard et sans condition, et lui demande également de faire preuve de la plus grande retenue afin d'apaiser immédiatement les tensions ;

6. *Engage* la Fédération de Russie à s'abstenir de faire obstacle à l'exercice légitime des droits et de la liberté de navigation dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch, conformément au droit international applicable, notamment aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer⁴⁴³ ;

7. *Condamne* la construction et l'ouverture par la Fédération de Russie du pont du détroit de Kertch, qui relie la Fédération de Russie et la Crimée temporairement occupée et facilite la poursuite de la militarisation de la Crimée, et condamne également le renforcement de la présence militaire de la Fédération de Russie, les actes d'intimidation auxquels celle-ci soumet les navires commerciaux et les restrictions qu'elle impose au transport international dans certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, notamment dans le détroit de Kertch ;

8. *Prie instamment* la Fédération de Russie, en tant que puissance occupante, de retirer ses forces militaires de Crimée et de mettre immédiatement fin à son occupation temporaire du territoire ukrainien ;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session.

RÉSOLUTION 73/195

Adoptée à la 60^e séance plénière, le 19 décembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 152 voix contre 5, avec 12 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.66](#), tel que révisé oralement, déposé par la Présidente de l'Assemblée générale

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Pologne, Tchéquie

Se sont abstenus : Algérie, Australie, Autriche, Bulgarie, Chili, Italie, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Roumanie, Singapour, Suisse

73/195. Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [71/1](#) du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a décidé d'organiser une conférence intergouvernementale en vue de l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que ses résolutions [71/280](#) du 6 avril 2017, [72/244](#) du 24 décembre 2017 et [72/308](#) du 6 août 2018,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple marocains, pour avoir accueilli, à Marrakech les 10 et 11 décembre 2018, la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et fourni tout l'appui nécessaire ;

⁴⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

2. *Fait sien* le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui sera également appelé Pacte de Marrakech sur les migrations, adopté par la Conférence intergouvernementale et dont le texte figure dans l'annexe de la présente résolution.

Annexe

Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants, réunis au Maroc les 10 et 11 décembre 2018, réaffirmant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁴⁴⁴ et déterminés à apporter une contribution importante au renforcement de la coopération relative aux migrations internationales sous tous leurs aspects, avons adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières :

Préambule

1. Le présent Pacte mondial repose sur les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.
2. Il s'appuie également sur : la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁴⁵ ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁴⁶ ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁴⁶ ; les autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁴⁷ ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁴⁸, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴⁴⁹, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁴⁵⁰ ; la Convention relative à l'esclavage⁴⁵¹ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁴⁵² ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁵³ ; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁴⁵⁴ ; l'Accord de Paris⁴⁵⁵ ; les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur la promotion d'un travail décent et les migrations de main-d'œuvre⁴⁵⁶ ; ainsi que sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁵⁷ ; le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁵⁸ ; le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴⁵⁹ ; et le Nouveau Programme pour les villes⁴⁶⁰.

⁴⁴⁴ Résolution 71/1.

⁴⁴⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴⁴⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁴⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁴⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴⁴⁹ Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

⁴⁵⁰ Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

⁴⁵¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, n° 1414.

⁴⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822.

⁴⁵³ Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴⁵⁴ Ibid., *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

⁴⁵⁵ Conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté dans le document FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁴⁵⁶ Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) [n° 97], Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) [n° 143], Convention de 1962 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) [n° 118] et Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189).

⁴⁵⁷ Résolution 70/1.

⁴⁵⁸ Résolution 69/313, annexe.

⁴⁵⁹ Résolution 69/283, annexe II.

⁴⁶⁰ Résolution 71/256, annexe.

3. Ce n'est pas la première fois que la communauté internationale s'intéresse à la question des migrations internationales. Nous rappelons à cet égard les progrès accomplis à l'occasion des Dialogues de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, organisés en 2006 et en 2013 par l'Organisation des Nations Unies. Nous reconnaissons également les apports du Forum mondial sur la migration et le développement, lancé en 2007. Ces instances ont ouvert la voie à l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, dans laquelle nous nous sommes engagés à rédiger un pacte mondial sur les réfugiés et à adopter le présent Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, dans le cadre de deux processus distincts. Ensemble, les deux pactes mondiaux établissent des cadres de coopération internationale complémentaires, conformément aux objectifs auxquels ils doivent chacun permettre de répondre en vertu de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, dans laquelle il est reconnu que les migrants et les réfugiés sont confrontés à beaucoup de difficultés et de vulnérabilités communes.

4. Les réfugiés et les migrants jouissent des mêmes libertés fondamentales et droits de l'homme universels, qui doivent être respectés, protégés et exercés en toutes circonstances. Toutefois, les migrants et les réfugiés sont deux groupes différents relevant de cadres juridiques distincts. Seuls les réfugiés bénéficient de la protection internationale définie par le droit international des réfugiés. Le présent Pacte mondial concerne les migrants et institue un cadre de coopération portant sur tous les aspects des migrations.

5. Nous reconnaissons que les observations formulées par les États Membres et les parties prenantes lors des phases de consultation et d'évaluation de la situation ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé « Rendre les migrations bénéfiques à tous »⁴⁶¹ ont contribué aux travaux préparatoires relatifs au présent Pacte mondial.

6. Le présent Pacte mondial marque une étape importante dans l'histoire du dialogue mondial et de la coopération internationale concernant les migrations. Il fait fond sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, et tient compte de la Déclaration adoptée en octobre 2013 à l'issue du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement⁴⁶². Il s'appuie sur les travaux novateurs de l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations, y compris son rapport en date du 3 février 2017⁴⁶³.

7. Le présent Pacte mondial établit un cadre de coopération juridiquement non contraignant, qui repose sur les engagements convenus par les États Membres dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Il favorise la coopération internationale en matière de migration entre tous les acteurs compétents, sachant qu'aucun État ne peut gérer seul la question des migrations, et respecte la souveraineté des États et les obligations que leur fait le droit international.

Nos ambitions et principes directeurs

8. Par le présent Pacte mondial, nous nous engageons collectivement à améliorer la coopération en matière de migration internationale. Les migrations ont toujours fait partie de l'expérience humaine depuis les débuts de l'Histoire, et nous reconnaissons qu'à l'heure de la mondialisation, elles sont facteurs de prospérité, d'innovation et de développement durable et qu'une meilleure gouvernance peut permettre d'optimiser ces effets positifs. Aujourd'hui, la majorité des migrants voyagent, vivent et travaillent dans des conditions sûres, ordonnées et régulières. Néanmoins, les migrations ont indéniablement des répercussions très différentes et parfois imprévisibles sur nos pays ainsi que sur les communautés et les migrants et leur famille.

9. Il est crucial que nous ne nous laissions pas diviser et que nous restions unis face aux difficultés que posent les migrations internationales et aux occasions qu'elles offrent. Dans le présent Pacte mondial, nous exposons la vision, les responsabilités et les ambitions que nous partageons en ce qui concerne les migrations, de sorte qu'elles soient bénéfiques à tous.

Vision commune

10. Le Pacte mondial est le fruit d'un examen sans précédent de données et d'éléments de preuve recueillis au moyen d'un processus ouvert, transparent et inclusif. Nous avons partagé les réalités auxquelles nous faisons face et

⁴⁶¹ [A/72/643](#).

⁴⁶² Résolution [68/4](#).

⁴⁶³ Voir [A/71/728](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

entendu différentes voix, enrichissant et façonnant notre vision commune de ce phénomène complexe. Nous avons appris que les migrations font partie intégrante de la mondialisation, reliant entre elles les sociétés d'une même région et d'une région à l'autre et faisant de nous tous des pays d'origine, de transit et de destination. Nous sommes conscients qu'il importe que nous nous efforcions sans cesse, à l'échelle internationale, d'approfondir nos connaissances et notre analyse des migrations, sachant qu'il sera plus aisé d'améliorer les politiques favorisant un développement durable pour tous à partir d'une même compréhension de la situation. Nous devons recueillir et diffuser des données de qualité. Nous devons également veiller à ce que les migrants actuels et potentiels soient pleinement informés de leurs droits, obligations et possibilités en ce qui concerne des migrations sûres, ordonnées et régulières, et connaissent les risques de la migration irrégulière. Nous devons en outre mettre à disposition de tous les citoyens des informations objectives, claires et fondées sur des données factuelles au sujet des avantages et des difficultés que présentent les migrations, en vue de démonter les discours trompeurs qui donnent une image négative des migrants.

Responsabilités partagées

11. Le présent Pacte mondial offre un panorama à 360 degrés des migrations internationales et part du principe que l'adoption d'une démarche globale est nécessaire afin d'optimiser l'ensemble des avantages de la migration, tout en tenant compte des risques et des difficultés auxquels elle donne lieu pour les individus et les communautés des pays d'origine, de transit et de destination. Aucun pays ne peut seul relever les défis que pose ce phénomène mondial ni saisir les occasions qu'il offre. Grâce à cette démarche globale, nous comptons faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières, tout en réduisant l'incidence et les répercussions négatives de la migration irrégulière grâce à la coopération internationale et à l'ensemble de mesures proposé dans le présent Pacte mondial. Nous sommes conscients de l'obligation commune que nous avons en tant qu'États Membres de l'Organisation des Nations Unies de répondre aux besoins et aux préoccupations des autres États Membres en ce qui concerne les migrations, et conscients également de l'obligation primordiale de respecter et de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et de veiller à ce qu'ils puissent les exercer, tout en favorisant la sécurité et la prospérité de toutes nos populations.

12. Le présent Pacte mondial a pour objet d'atténuer les facteurs négatifs et structurels qui empêchent les individus de trouver et de conserver des moyens de subsistance durables dans leur pays d'origine et les forcent à rechercher un avenir ailleurs. Il vise à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins. Au moyen du présent Pacte mondial, nous cherchons à répondre aux préoccupations légitimes des populations, tout en reconnaissant que les sociétés subissent des changements démographiques, économiques, sociaux et environnementaux à différentes échelles qui peuvent avoir des incidences sur les migrations ou en découler. Nous nous efforçons de créer des conditions favorables qui permettent à tous les migrants d'enrichir nos sociétés grâce à leurs capacités humaines, économiques et sociales, et facilitent ainsi leur contribution au développement durable aux niveaux local, national, régional et mondial.

Ambitions communes

13. Nous reconnaissons que des migrations sûres, ordonnées et régulières sont bénéfiques à tous lorsqu'elles se font de manière éclairée, planifiée et consensuelle. La migration ne devrait jamais être un acte désespéré. Lorsque c'est le cas, nous devons coopérer en vue de répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité et de résoudre les problèmes qui se posent. Nous devons œuvrer de concert pour créer des conditions qui permettent aux communautés et aux individus de vivre en sécurité et dans la dignité dans leur propre pays. Nous devons sauver des vies et mettre les migrants à l'abri du danger. Nous devons donner aux migrants les moyens de devenir des membres à part entière de nos sociétés, mettre en avant leurs contributions positives et promouvoir l'inclusion et la cohésion sociale. Nous devons garantir aux États, aux populations et aux migrants une meilleure prévisibilité et une plus grande certitude. À cette fin, nous nous engageons à faciliter et à garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières, dans l'intérêt de tous.

14. Pour que notre action porte ses fruits, les États doivent faire preuve de confiance mutuelle, de détermination et de solidarité afin de concrétiser les objectifs et engagements énoncés dans le présent Pacte mondial. Nous unissons nos forces, dans un esprit de coopération profitable à tous, afin de relever les défis que posent les migrations sous tous leurs aspects et de tirer parti des possibilités qu'elles offrent en partageant les responsabilités et en mettant au point des solutions novatrices. C'est par cette ambition commune que nous prenons cette initiative historique, pleinement conscients du fait que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières marque certes

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

une étape importante, mais pas la fin de nos efforts. Nous nous engageons à poursuivre le dialogue multilatéral à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'un mécanisme efficace de suivi et d'examen périodiques, en veillant à ce que la volonté exprimée dans le présent document se traduise par des mesures concrètes au profit de millions de personnes dans toutes les régions du monde.

15. Nous convenons que le présent Pacte mondial repose sur un ensemble de principes directeurs transversaux et interdépendants :

a) *Priorité à la dimension humaine.* Le Pacte mondial comporte une forte dimension humaine, inhérente à la migration même. Il promeut le bien-être des migrants et des communautés dans les pays d'origine, de transit et de destination. Il est donc centré sur l'individu ;

b) *Coopération internationale.* Le Pacte mondial est un cadre de coopération juridiquement non contraignant créé en considération du fait qu'aucun État ne peut seul faire face aux migrations, compte tenu de la nature transnationale du phénomène. Porteur de coopération et de dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, le Pacte fait autorité de par sa nature consensuelle, sa crédibilité, l'appropriation collective dont il fait l'objet, sa mise en œuvre conjointe et ses mécanismes de suivi et d'examen ;

c) *Souveraineté nationale.* Le Pacte mondial réaffirme le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur compétence, dans le respect du droit international. Compte tenu de la diversité des situations, des politiques, des priorités et des conditions d'entrée, de séjour et de travail des pays, les États peuvent, dans les limites de leur juridiction souveraine, opérer la distinction entre migrations régulières et irrégulières, notamment lorsqu'ils élaborent des mesures législatives et des politiques aux fins de l'application du Pacte mondial, conformément au droit international ;

d) *Primauté du droit et garanties d'une procédure régulière.* Le Pacte mondial reconnaît que la primauté du droit, les garanties d'une procédure régulière et l'accès à la justice sont des éléments fondamentaux de tous les aspects de la gouvernance des migrations. Cela signifie que l'État, les institutions et les entités publiques et privées ainsi que les personnes mêmes ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec le droit international ;

e) *Développement durable.* Le Pacte mondial fait fond sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel il est reconnu que les migrations constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement durable des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales. Les migrations contribuent au développement et à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier lorsqu'elles sont gérées correctement. Le Pacte mondial vise à tirer parti du potentiel qu'offrent les migrations au regard de la concrétisation de tous les objectifs de développement durable et des retombées qu'elle aura sur les migrations à l'avenir ;

f) *Droits de l'homme.* Le Pacte mondial est fondé sur le droit international des droits de l'homme et respecte les principes de non-régression et de non-discrimination. En appliquant le Pacte mondial, nous veillons au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, à tous les stades de la migration. Nous réaffirmons également notre attachement à l'élimination de toutes les formes de discrimination, dont le racisme, la xénophobie et l'intolérance, à l'endroit des migrants et de leur famille ;

g) *Prise en compte de la problématique femmes-hommes.* Le Pacte mondial vise à ce que les droits de l'homme soient pour tous, femmes et hommes, filles et garçons, respectés à tous les stades de la migration, que les besoins spécifiques de chacun et chacune soient bien compris et satisfaits et que les migrantes et les migrants aient les moyens d'insuffler le changement. Il intègre la problématique femmes-hommes et promeut l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, en insistant sur leur indépendance, leur capacité d'action et leur esprit d'initiative, de façon que les migrantes cessent d'être considérées avant tout comme des victimes ;

h) *Adaptation aux besoins de l'enfant.* Le Pacte mondial promeut le respect des obligations juridiques internationales relatives aux droits de l'enfant et voit réaffirmé le principe qui consiste à toujours privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel doit être une considération primordiale dans toutes les situations concernant des enfants dans le contexte des migrations internationales, notamment des enfants non accompagnés et séparés de leur famille ;

i) *Approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics.* Le Pacte mondial part du principe que la migration est un phénomène multidimensionnel qui ne peut être traité par un seul secteur du gouvernement. Afin d'élaborer et

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d'appliquer des politiques et pratiques migratoires efficaces, il faut mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics en vue de veiller à la cohérence horizontale et verticale des politiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'État ;

j) *Approche mobilisant l'ensemble de la société.* Le Pacte mondial promeut la création de vastes partenariats multipartites, pour que la question des migrations soit traitée sous tous ses aspects en faisant participer à la gouvernance des migrations les migrants, les diasporas, les populations locales, la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les parlementaires, les syndicats, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les médias et les autres acteurs concernés.

Notre cadre de coopération

16. Avec la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, nous avons adopté non seulement une déclaration politique mais aussi un ensemble d'engagements. Nous réaffirmons la Déclaration dans son intégralité et allons plus loin en définissant le cadre de coopération ci-après, qui comprend 23 objectifs et prévoit des moyens de mise en œuvre du Pacte mondial ainsi que des mécanismes de suivi et d'examen. Chaque objectif est associé à un engagement, suivi d'une série de mesures regroupant des moyens d'action et des pratiques optimales. Nous puiserons dans ces actions pour atteindre les 23 objectifs et faire en sorte que les migrations soient sûres, ordonnées et régulières à toutes les étapes.

Objectifs pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

1. Collecter et utiliser des données précises et ventilées qui serviront à l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits
2. Lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine
3. Fournir dans les meilleurs délais des informations exactes à toutes les étapes de la migration
4. Munir tous les migrants d'une preuve d'identité légale et de papiers adéquats
5. Faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples
6. Favoriser des pratiques de recrutement justes et éthiques et assurer les conditions d'un travail décent
7. S'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et les réduire
8. Sauver des vies et mettre en place une action internationale coordonnée pour retrouver les migrants disparus
9. Renforcer l'action transnationale face au trafic de migrants
10. Prévenir, combattre et éliminer la traite de personnes dans le cadre des migrations internationales
11. Gérer les frontières de manière intégrée, sûre et coordonnée
12. Veiller à l'invariabilité et à la prévisibilité des procédures migratoires pour assurer des contrôles, des évaluations et une orientation appropriés
13. Ne recourir au placement en rétention administrative des migrants qu'en dernier ressort et chercher des solutions de rechange
14. Renforcer la protection, l'assistance et la coopération consulaires tout au long du cycle migratoire
15. Assurer l'accès des migrants aux services de base
16. Donner aux migrants et aux sociétés des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale
17. Éliminer toutes les formes de discrimination et encourager un débat public fondé sur l'analyse des faits afin de faire évoluer la manière dont les migrations sont perçues

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

18. Investir dans le perfectionnement des compétences et faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences
19. Créer les conditions permettant aux migrants et aux diasporas de contribuer pleinement au développement durable dans tous les pays
20. Rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux et favoriser l'inclusion financière des migrants
21. Coopérer en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable
22. Mettre en place des mécanismes de portabilité des droits de sécurité sociale et des avantages acquis
23. Renforcer la coopération internationale et les partenariats mondiaux pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Objectifs et engagements

Objectif 1 : Collecter et utiliser des données précises et ventilées qui serviront à l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits

17. Nous nous engageons à étoffer la base de données factuelles sur les migrations internationales en améliorant, par des investissements adéquats, la collecte, l'analyse et la dissémination de données précises, fiables et comparables, ventilées par sexe, âge, statut migratoire et toute autre caractéristique applicable à un contexte national donné, tout en défendant le droit à la vie privée conformément au droit international des droits de l'homme et en protégeant les données personnelles. Nous nous engageons en outre à faire en sorte que ces données favorisent la recherche, orientent l'élaboration de politiques cohérentes fondées sur la connaissance des faits ainsi qu'un débat public éclairé et permettent de suivre et d'évaluer efficacement le respect des engagements au fil du temps.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Élaborer et appliquer une stratégie globale d'amélioration des données sur les migrations aux niveaux local, national, régional et mondial, avec la participation de tous les acteurs concernés, sous la direction de la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies, en harmonisant les méthodes de collecte des données et en renforçant l'analyse et la diffusion de données et d'indicateurs liés aux migrations ;

b) Améliorer la comparabilité et la compatibilité internationales des statistiques et des systèmes de données nationaux sur les migrations, notamment en affinant et en appliquant la définition statistique de ce qu'est un migrant international, en élaborant un ensemble de critères permettant de mesurer les populations de migrants et les flux migratoires et en recueillant des données sur les types de migrations et leur évolution, les caractéristiques des migrants ainsi que les causes et les incidences des migrations ;

c) Mettre au point un programme mondial de développement et de renforcement des capacités de collecte, d'analyse et de diffusion des données, afin de partager les données, d'obtenir les données manquantes et de dégager les grandes tendances en matière de migrations, l'objectif étant d'encourager la collaboration entre les acteurs concernés à tous les niveaux, d'offrir des activités de formation, un appui financier et une assistance technique ad hoc, et d'exploiter de nouvelles sources de données, y compris des mégadonnées, sous la supervision régulière de la Commission de statistique ;

d) Collecter, analyser et exploiter les données sur les effets des migrations et les avantages qu'elles présentent et sur les contributions des migrants et des diasporas au développement durable, de manière à orienter l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des stratégies et programmes qui lui sont liés aux niveaux local, national, régional et mondial ;

e) Appuyer le développement des bases de données et dépôts mondiaux et régionaux existants, notamment le Portail des données migratoires mondiales de l'Organisation internationale pour les migrations et l'Alliance mondiale pour le savoir sur les migrations et le développement de la Banque mondiale, ainsi que la coopération, de manière à regrouper systématiquement les données pertinentes de façon transparente et intuitive tout en encourageant la collaboration entre organismes pour éviter que les activités fassent double emploi ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

f) Créer des centres régionaux de recherche et de formation sur les migrations ou des observatoires des migrations et donner plus de moyens à ceux qui existent déjà, comme l'Observatoire africain des migrations et du développement, afin de collecter et d'analyser des données conformément aux normes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sur les pratiques exemplaires, les contributions des migrants, les effets économiques, sociaux et politiques favorables et défavorables qu'ont globalement les migrations dans les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que les causes des migrations, de manière à mettre au point des stratégies communes et à exploiter tout le potentiel offert par les données ventilées sur les migrations, en coordination avec les mécanismes régionaux et sous-régionaux existants ;

g) Améliorer la collecte de données au niveau national en intégrant dès que possible dans les recensements nationaux des questions ayant un lien avec les migrations, comme le pays de naissance, le pays de naissance des parents, le pays de citoyenneté, le pays de résidence cinq ans avant le recensement, la date d'arrivée la plus récente et les motifs de la migration, en vue d'une analyse et d'une diffusion rapides des résultats ventilés et présentés sous forme de tableaux conformément aux normes internationales, à des fins statistiques ;

h) Réaliser des enquêtes auprès des ménages et de la population active, entre autres, afin de recueillir des informations sur l'intégration sociale et économique des migrants, ou ajouter des modules normalisés sur les migrations dans les enquêtes existantes destinées aux ménages, afin d'améliorer la comparabilité des données à l'échelle nationale, régionale et internationale, et mettre les données collectées à disposition par une utilisation publique de fichiers de microdonnées statistiques ;

i) Intensifier la collaboration entre les organismes publics chargés des données sur les migrations et les organismes nationaux de statistiques afin de produire des statistiques sur les migrations, notamment par l'utilisation, à des fins statistiques, des registres administratifs, comme les données enregistrées aux frontières, les dossiers de visa et de permis de séjour, les registres de population et toute autre source utile, tout en défendant le droit à la vie privée et en protégeant les données personnelles ;

j) Définir des profils migratoires par pays comprenant notamment des données ventilées sur tout ce qui touche aux migrations à l'échelle d'un pays, en particulier en ce qui concerne les besoins du marché du travail, la demande et la disponibilité de compétences, les incidences économiques, environnementales et sociales des migrations, le coût des envois de fonds, la santé, l'éducation, l'emploi, les conditions de vie et de travail et les besoins des migrants et des populations d'accueil, et les utiliser afin d'élaborer des politiques migratoires fondées sur la connaissance des faits ;

k) Coopérer avec les acteurs concernés des pays d'origine, de transit et de destination pour approfondir la recherche, les études et les enquêtes sur les corrélations entre les migrations et les trois dimensions du développement durable, les contributions et les compétences des migrants et des diasporas, ainsi que leurs liens avec les pays d'origine et de destination.

Objectif 2 : Lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine

18. Nous nous engageons à créer des conditions politiques, économiques, sociales et environnementales permettant aux individus de vivre dans leur propre pays sans violence, de manière productive et dans des conditions viables, et de réaliser leurs aspirations personnelles, en veillant à ce que le désespoir et la dégradation de leur situation ne les poussent pas à recourir à la migration irrégulière pour aller faire leur vie ailleurs. Nous nous engageons en outre à faire en sorte que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soit pleinement exécuté dans les délais, et à développer, par des investissements adéquats, l'application d'autres cadres existants afin de donner plus de poids au Pacte mondial, de manière à faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Favoriser l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme d'action d'Addis-Abeba ainsi que le respect de l'engagement qui a été pris de venir en aide aux plus défavorisés en premier, et de l'Accord de Paris et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ;

b) Investir dans des programmes qui permettent aux États d'atteindre plus vite les objectifs de développement durable, afin d'éliminer les facteurs négatifs et problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d'origine, ce qui passe notamment par l'éradication de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la santé et les conditions d'hygiène, l'éducation, une croissance économique profitant à tous, le développement d'infrastructures, le développement urbain et rural, la création d'emplois, le travail décent, l'égalité femmes-hommes et l'autonomisation des femmes et des filles, la résilience et la réduction des risques de catastrophe, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la lutte contre les conséquences socio-économiques de toutes les formes de violence, le principe de non-discrimination, la primauté du droit et la bonne gouvernance, l'accès à la justice et la protection des droits de l'homme, ainsi que l'édification et la préservation de sociétés pacifiques et inclusives dotées d'institutions efficaces, transparentes et tenues de rendre des comptes ;

c) Créer des mécanismes ou renforcer les mécanismes existants qui permettent de suivre et d'anticiper l'apparition de risques et de menaces susceptibles de déclencher des mouvements de migration ou d'avoir une influence sur eux, renforcer les dispositifs d'alerte rapide, mettre au point des procédures et des trousseaux à outils d'urgence, mener des opérations d'urgence et favoriser le relèvement au sortir de situations d'urgence, en coopération étroite avec les autres États, les autorités nationales et locales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile, et en leur apportant un appui ;

d) Investir dans le développement durable aux niveaux local et national dans toutes les régions, de manière à permettre à chacun d'améliorer sa vie et de réaliser ses aspirations, en favorisant une croissance économique soutenue, partagée et durable, notamment au moyen d'investissements directs étrangers, d'investissements privés et de préférences commerciales, afin de créer des conditions qui permettent aux populations et aux individus de mettre à profit les possibilités qui s'offrent à eux dans leur propre pays et de contribuer à un développement durable ;

e) Investir dans le capital humain en favorisant la création d'entreprises, l'éducation, les programmes et partenariats de formation professionnelle et de développement des compétences et la création d'emplois productifs, de manière à répondre aux besoins du marché du travail en concertation avec le secteur privé et les syndicats, afin de réduire le chômage des jeunes, d'éviter la fuite des cerveaux et d'optimiser leur retour dans les pays d'origine et de tirer parti du dividende démographique ;

f) Intensifier la collaboration entre les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, notamment en favorisant l'analyse conjointe, les approches multidonateurs et les cycles de financement pluriannuels, afin de prévoir des interventions et des résultats qui garantissent le respect des droits des personnes touchées, la résilience et les capacités de réaction des populations ainsi que l'autonomie économique et sociale, et en veillant à ce que tous ces efforts tiennent compte des migrations ;

g) Tenir compte des migrants dans les plans nationaux de préparation aux situations d'urgence et d'organisation des secours, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, comme les Lignes directrices relatives à la protection des migrants dans les pays touchés par un conflit ou une catastrophe naturelle (initiative Migrants dans les pays en crise) ;

Catastrophes naturelles, effets néfastes des changements climatiques et dégradation de l'environnement

h) Renforcer l'analyse conjointe et l'échange d'informations afin de mieux visualiser, comprendre, prévoir et gérer les mouvements migratoires, comme ceux qui peuvent être causés par des catastrophes naturelles soudaines ou larvées, les effets néfastes des changements climatiques, la dégradation de l'environnement ainsi que d'autres situations précaires, tout en veillant au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme de tous les migrants ;

i) Élaborer des stratégies d'adaptation et de résilience aux catastrophes naturelles soudaines et larvées, aux effets néfastes des changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, comme la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse et l'élévation du niveau des mers, en tenant compte des incidences qu'ils peuvent avoir sur les migrations, sans perdre de vue que l'adaptation dans les pays d'origine est une priorité ;

j) Intégrer les considérations relatives aux déplacements dans les stratégies de préparation aux catastrophes et promouvoir la coopération avec les pays voisins et les autres pays intéressés en ce qui concerne la préparation aux alertes rapides, la planification des interventions d'urgence, la constitution de stocks, les mécanismes de coordination, la planification des évacuations, les dispositifs d'accueil et d'assistance et la diffusion d'informations ;

k) Élaborer des stratégies et des dispositifs aux niveaux sous-régional et régional et les harmoniser afin de remédier aux vulnérabilités des personnes touchées par des catastrophes naturelles soudaines ou larvées, en veillant à ce qu'elles aient accès à une aide humanitaire qui satisfassent leurs besoins essentiels dans le plein respect de leurs

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

droits, où qu'elles soient, et en agissant en faveur de résultats durables qui permettent aux pays de gagner en résilience et en autonomie, compte tenu des capacités qui sont les leurs ;

l) Élaborer des stratégies cohérentes pour relever les défis posés par les mouvements migratoires dans le contexte de catastrophes naturelles soudaines ou larvées, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, tels que l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes.

Objectif 3 : Fournir dans les meilleurs délais des informations exactes à toutes les étapes de la migration

19. Nous nous engageons à intensifier nos efforts pour fournir, mettre à disposition et diffuser, dans les meilleurs délais, des informations exactes, accessibles et transparentes sur les aspects des migrations concernant les États, les populations et les migrants à tous les stades de la migration. Nous nous engageons en outre à utiliser ces informations pour élaborer des politiques migratoires porteuses d'un degré élevé de prévisibilité et de certitude pour tous les acteurs concernés.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Mettre en ligne à l'échelle nationale et promouvoir un site Web centralisé et accessible au public qui offre des informations sur les options de migration régulière, comme les lois et politiques en matière d'immigration, les critères et formalités d'obtention, le coût et les modalités de conversion des visas, les critères d'obtention d'un permis de travail, le niveau de qualification professionnelle requis, les modalités d'évaluation des titres de compétences et les équivalences, les perspectives de formation et d'études et le coût de la vie et les conditions de vie dans certains pays, afin que les migrants puissent prendre des décisions informées ;

b) Promouvoir et intensifier une coopération et un dialogue systématiques aux niveaux bilatéral, régional et international afin d'échanger des informations sur les phénomènes liés aux migrations, notamment au moyen d'outils communs tels que des bases de données, des plateformes en ligne, des centres internationaux de formation et des réseaux d'échanges, tout en défendant le droit à la vie privée et en protégeant les données personnelles ;

c) Installer le long de certaines routes migratoires des points d'information pouvant orienter les migrants vers des services d'appui et de conseil adaptés aux enfants et sensibles à la problématique femmes-hommes, donnant la possibilité de communiquer avec des représentants consulaires du pays d'origine et mettant à disposition des renseignements utiles, notamment sur les droits de la personne et les libertés fondamentales, la protection et l'assistance souhaitables, les options et filières de migration régulière et les possibilités de retour, dans une langue comprise par la personne concernée ;

d) Donner aux migrantes et aux migrants nouvellement arrivés des informations ciblées, accessibles et exhaustives, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et qui soient adaptées aux enfants, des conseils juridiques sur leurs droits et obligations, notamment sur le respect des lois nationales et locales, l'obtention de permis de travail et de séjour, la modification de leur statut, l'enregistrement auprès des autorités, l'accès à la justice pour déposer plainte en cas de violation de leurs droits, ainsi qu'un accès aux services de base ;

e) Mener des campagnes d'information multilingues et factuelles qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et organiser des réunions de sensibilisation et de préparation au départ dans les pays d'origine, en coopération avec les autorités locales, les missions consulaires et diplomatiques, le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations de migrants et de diasporas et la société civile, afin de créer des conditions propices à des migrations sûres, ordonnées et régulières, et de mettre en lumière les risques qu'il y a à entreprendre une migration irrégulière pleine de dangers.

Objectif 4 : Munir tous les migrants d'une preuve d'identité légale et de papiers adéquats

20. Nous nous engageons à garantir le droit de chaque individu à une identité légale en délivrant à chacun de nos citoyens une preuve de nationalité et tous les papiers nécessaires permettant aux autorités nationales et locales de s'assurer de l'identité légale d'un migrant lors de son entrée sur le territoire, tout au long de son séjour et à son retour, et afin de garantir des procédures migratoires rigoureuses, des services efficaces et une meilleure sécurité publique. Nous nous engageons en outre à prendre les mesures nécessaires pour délivrer aux migrants, à toutes les étapes de leur migration, les papiers et actes d'état civil dont ils ont besoin, notamment les actes de naissance, de mariage et de décès, afin de leur donner les moyens d'exercer véritablement leurs droits de l'homme.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

- a) Améliorer les systèmes de registres d'état civil, notamment pour ce qui est de la délivrance de papiers d'identité et d'actes d'état civil, du renforcement des capacités et de l'investissement dans des solutions informatiques, tout en défendant le droit à la vie privée et en protégeant les données personnelles, en mettant l'accent sur les personnes qui ne sont pas encore enregistrées et nos citoyens résidant à l'étranger ;
- b) Harmoniser les titres de voyage conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin de faciliter leur interopérabilité et leur reconnaissance universelle, et de lutter contre la fraude à l'identité et la contrefaçon de documents, notamment en investissant dans la numérisation et en renforçant les dispositifs de partage des données biométriques, tout en défendant le droit à la vie privée et en protégeant les données personnelles ;
- c) Délivrer en temps voulu à nos citoyens résidant à l'étranger des documents consulaires valables, fiables et accessibles, notamment des papiers d'identité et des titres de voyage, en utilisant les technologies de l'information et de la communication et en menant des activités de proximité, en particulier dans les zones reculées ;
- d) Faciliter l'accès aux documents personnels, comme les passeports et les visas, et veiller à ce que les règles et critères d'obtention de ces documents ne soient pas discriminatoires, par des examens qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des questions liées à l'âge afin de ne pas exacerber les vulnérabilités au cours du cycle migratoire ;
- e) Renforcer les dispositions qui visent à réduire les cas d'apatridie, notamment par l'enregistrement des naissances des migrants, en veillant à ce que les femmes et les hommes disposent de la même capacité de transmettre leur nationalité à leurs enfants et en accordant la nationalité aux enfants nés sur le territoire d'un autre État, en particulier quand, à défaut, les enfants seraient apatrides, dans le plein respect du droit fondamental à une nationalité et conformément à la législation nationale ;
- f) Examiner et réviser les règles relatives à la preuve de la nationalité dans les centres de service, de sorte que les migrants qui ne disposent pas d'une preuve de nationalité ou d'une identité légale ne soient pas privés d'accès aux services de base ni de la jouissance des droits de l'homme ;
- g) Développer les pratiques déjà en place au niveau local pour faciliter la participation à la vie en collectivité, comme les interactions avec les autorités et l'accès aux services voulus, en délivrant à toutes les personnes vivant dans une municipalité donnée, y compris les migrants, une carte d'immatriculation comprenant des renseignements personnels de base sans pour autant préjuger d'un quelconque droit à la citoyenneté ou droit de résidence.

Objectif 5 : Faire en sorte que les filières de migration régulière soient accessibles et plus souples

21. Nous nous engageons à ménager des options et des filières de migration régulière pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et le travail décent compte tenu des réalités de la démographie et du marché du travail, optimiser l'accès à l'éducation, défendre le droit à la vie de famille et répondre aux besoins des migrants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, l'objectif étant de développer et de diversifier les filières de migration sûre, ordonnée et régulière.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

- a) Élaborer, en coopération avec les acteurs concernés, des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux fondés sur les droits de l'homme et tenant compte de la problématique femmes-hommes concernant la mobilité de la main-d'œuvre, qui précisent les conditions d'emploi par branche d'activité compte tenu des normes, directives et principes établis par l'Organisation internationale du Travail, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international du travail ;
- b) Faciliter la mobilité régionale et interrégionale de la main-d'œuvre au moyen d'accords internationaux et bilatéraux de coopération, comme des accords de libre circulation, de libéralisation des régimes de visas ou de validité des visas pour plusieurs pays, et des cadres de coopération en matière de mobilité de la main-d'œuvre, en fonction des priorités nationales, des besoins des marchés locaux et de l'offre de compétences ;
- c) Examiner et réviser les options et filières de migration régulière existantes, afin de mettre en correspondance les compétences sur les marchés du travail compte tenu des réalités démographiques et des problèmes et perspectives

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

de développement, en fonction de la demande sur le marché du travail aux niveaux local et national et de l'offre de compétences, et en concertation avec le secteur privé et d'autres acteurs concernés ;

d) Élaborer à l'intention des migrants des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre qui soient flexibles et fondés sur les droits et intègrent la problématique femmes-hommes, compte tenu des besoins du marché du travail aux niveaux local et national et de l'offre de compétences quel qu'en soit le degré, comme des programmes de migration temporaire, saisonnière, circulaire et accélérée qui permettent de recruter des travailleurs dans les secteurs manquant de main-d'œuvre, en proposant des modalités flexibles et non discriminatoires d'octroi de visas et de permis convertibles, notamment pour les permis et visas de travail permanents et temporaires, les permis et visas d'études à entrées multiples, et les permis et visas d'affaires, de visite, d'investissement et de création d'entreprises ;

e) Favoriser une mise en correspondance efficace des compétences dans l'économie nationale en associant les autorités locales et les autres acteurs concernés, notamment le secteur privé et les syndicats, aux efforts d'analyse du marché du travail local, de repérage des déficits de compétences, de définition des profils de compétences recherchés et d'évaluation de l'efficacité des politiques relatives à la migration de main-d'œuvre, afin d'assurer une mobilité de la main-d'œuvre sous contrat qui soit adaptée au marché grâce aux filières régulières ;

f) Développer des programmes efficaces et rigoureux de mise en correspondance des compétences en réduisant les délais de traitement des demandes de visas et de permis pour les autorisations de travail ordinaires et en proposant aux employeurs qui ont systématiquement respecté leurs obligations une procédure accélérée de traitement des demandes de visas et de permis ;

g) Établir à l'échelle nationale et régionale des dispositifs permettant l'admission et le séjour pour une durée appropriée, par compassion, pour des motifs humanitaires ou compte tenu d'autres considérations, de migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison d'une catastrophe naturelle soudaine ou d'autres situations précaires, ou améliorer les pratiques ayant déjà cours dans ce domaine, par exemple en offrant à ces migrants des visas humanitaires et des parrainages privés, en donnant à leurs enfants accès à l'éducation et en leur délivrant des permis de travail temporaires tant qu'il ne leur sera pas possible de s'adapter à la situation ou de rentrer dans leur pays d'origine ;

h) Coopérer pour trouver des solutions ou améliorer celles qui existent déjà en faveur des migrants contraints de quitter leur pays d'origine en raison d'une catastrophe naturelle larvée, des effets néfastes des changements climatiques ou de la dégradation de l'environnement, comme la désertification, la dégradation des terres, la sécheresse et l'élévation du niveau des mers, notamment en prévoyant des options de réinstallation planifiée et des modalités de visas, dans les cas où il ne leur serait pas possible de s'adapter à la situation ou de rentrer dans leur pays d'origine ;

i) Faciliter l'accès aux procédures de regroupement familial des migrants, quel que soit leur niveau de compétences, en prenant des mesures favorisant l'exercice du droit à la vie de famille et l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment par l'examen et la révision des critères applicables, comme le niveau de revenu, la connaissance de la langue, la durée du séjour, l'autorisation de travail et l'accès à la sécurité sociale et aux services sociaux ;

j) Élargir les options de mobilité universitaire disponibles, notamment par des accords bilatéraux et multilatéraux visant à faciliter les échanges universitaires, par exemple en créant des bourses destinées aux étudiants et aux professeurs, des chaires de professeur invité, des programmes conjoints de formation et des possibilités de recherche au niveau international, en coopération avec les établissements universitaires et d'autres acteurs concernés.

Objectif 6 : Favoriser des pratiques de recrutement justes et éthiques et assurer les conditions d'un travail décent

22. Nous nous engageons à examiner les mécanismes de recrutement existants afin de veiller à ce qu'ils soient justes et éthiques, et à protéger tous les travailleurs migrants de toute forme d'exploitation et de maltraitance, afin de garantir un travail décent et de maximiser les contributions socioéconomiques des migrants tant dans leur pays d'origine que dans leur pays de destination.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Promouvoir la signature et la ratification des instruments internationaux relatifs à la migration internationale de la main-d'œuvre, aux droits du travail, au travail décent et au travail forcé, l'adhésion à ces instruments et leur application ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

b) Tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre des plateformes bilatérales, sous-régionales et régionales existantes pour surmonter les obstacles rencontrés et identifier les meilleures pratiques en matière de mobilité de la main-d'œuvre, en facilitant le dialogue interrégional afin de partager ces connaissances et de promouvoir le plein respect des droits de l'homme et des droits du travail des travailleurs migrants, quel que soit leur niveau de compétences, y compris ceux des travailleurs domestiques migrants ;

c) Améliorer les réglementations applicables aux agences privées de recrutement afin de les aligner sur les directives et pratiques exemplaires au niveau international, et interdire aux recruteurs et aux employeurs de facturer aux travailleurs migrants, ou de répercuter sur eux, des frais de recrutement ou toute charge assimilée, afin d'éviter les situations de servitude pour dettes, d'exploitation et de travail forcé, notamment en créant des dispositifs opposables et contraignants de réglementation et de suivi du secteur du recrutement ;

d) Établir des partenariats avec tous les acteurs concernés, notamment les employeurs, les organisations de travailleurs migrants et les syndicats, pour que les travailleurs migrants obtiennent des contrats écrits dont ils connaissent les dispositions, et qu'ils soient informés, dans une langue qu'ils comprennent, des réglementations relatives au recrutement et à l'emploi de la main-d'œuvre internationale dans le pays de destination, ainsi que de leurs droits et obligations et des modalités d'accès à des mécanismes efficaces de plainte et de recours ;

e) Adopter et appliquer au niveau national des lois qui sanctionnent les violations des droits de l'homme et du droit du travail, en particulier dans les cas de travail forcé et de travail des enfants, et coopérer avec le secteur privé, notamment les employeurs, les recruteurs, les sous-traitants et les fournisseurs, pour développer des partenariats visant à favoriser des conditions propices au travail décent, à prévenir la maltraitance et l'exploitation et à définir clairement les attributions de chacun en matière de recrutement et d'emploi, de manière à améliorer la transparence de la chaîne d'approvisionnement ;

f) Durcir l'application des normes et politiques relatives à l'application de pratiques de recrutement justes et éthiques et au travail décent en donnant aux inspecteurs du travail et aux autres autorités plus de moyens de mieux contrôler les recruteurs, les employeurs et les prestataires de services dans tous les secteurs, tout en veillant à ce que le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail soient respectés afin d'empêcher toute forme d'exploitation, d'esclavage, de servitude, de travail forcé ou obligatoire et de travail des enfants ;

g) Développer des procédures de migration des travailleurs et des pratiques de recrutement justes et éthiques qui permettent aux migrants de changer d'employeur et de modifier les conditions ou la durée de leur séjour sans formalités administratives superflues, tout en favorisant des conditions davantage propices au travail décent ainsi que le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international du travail, et renforcer celles qui existent déjà ;

h) Interdire la confiscation ou la rétention non consensuelle des contrats de travail, des titres de voyage ou des papiers d'identité des migrants, afin d'empêcher toute forme de maltraitance, d'exploitation, de travail forcé ou obligatoire, de travail des enfants et d'extorsion et toute autre situation de dépendance, et de permettre aux migrants d'exercer pleinement leurs droits de l'homme ;

i) Donner aux travailleurs migrants occupant un emploi rémunéré sous contrat les mêmes droits et garanties professionnels qu'à l'ensemble des travailleurs de leur branche d'activité, notamment le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit de réunion pacifique et de libre association et le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment grâce à un dispositif de garantie salariale, au dialogue social et à la participation syndicale ;

j) Veiller à ce que les migrants travaillant dans le secteur non structuré de l'économie disposent d'un accès sûr à des mécanismes efficaces de signalement, de plainte et de recours en cas d'exploitation et de maltraitance ou de violation de leurs droits sur le lieu de travail, en s'assurant que les migrants qui dénoncent de tels faits ne se retrouvent pas en position de plus grande vulnérabilité et qu'ils puissent participer à la procédure juridique, qu'elle se déroule dans le pays d'origine ou le pays de destination ;

k) Examiner les lois relatives au travail et les politiques et programmes relatifs à l'emploi au niveau national pour veiller à ce qu'ils tiennent compte des besoins et contributions des travailleuses migrantes, en particulier s'agissant du travail domestique et des emplois moins qualifiés, et adopter des mesures ciblées visant à prévenir, signaler, combattre et réparer efficacement toutes les formes d'exploitation et de maltraitance, notamment la violence sexuelle et sexiste, qui serviront à promouvoir des politiques de mobilité de la main-d'œuvre qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes ;

l) Élaborer, au niveau national, des politiques et programmes relatifs à la mobilité internationale de la main-d'œuvre, notamment en prenant en considération les recommandations formulées par l'Organisation internationale du Travail dans ses Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁴⁶⁴ et le Système international d'intégrité du recrutement (IRIS) de l'Organisation internationale pour les migrations, et améliorer les politiques et programmes existants.

Objectif 7 : S'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et les réduire

23. Nous nous engageons à répondre aux besoins des migrants qui risquent de se retrouver dans des situations de vulnérabilité en raison des circonstances de leur voyage ou des situations qu'ils rencontrent dans les pays d'origine, de transit ou de destination, en les assistant et en protégeant leurs droits de l'homme, conformément aux obligations que nous impose le droit international. Nous nous engageons en outre à défendre systématiquement l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une priorité dans toutes les situations où des enfants sont concernés, et à être sensibles à la problématique femmes-hommes quand il s'agit de remédier aux vulnérabilités, notamment dans les cas de flux migratoires mixtes.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Examiner les politiques et pratiques pertinentes afin de veiller à ce qu'elles n'exposent pas les migrants à de nouvelles vulnérabilités et qu'elles n'exacerbent ni n'accroissent pas involontairement celles auxquelles ils sont déjà exposés, notamment par une démarche axée sur les droits de l'homme tenant compte de la problématique femmes-hommes et de celle du handicap ainsi que des questions liées aux personnes âgées et aux enfants ;

b) Instituer des politiques globales et développer des partenariats apportant aux migrants qui sont en situation de vulnérabilité, quel que soit leur statut de migration, l'appui nécessaire à toutes les étapes de leur migration, par des mesures d'identification et d'assistance et par la protection de leurs droits fondamentaux, en particulier quand il s'agit de femmes vulnérables, d'enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, de membres de minorités ethniques et religieuses, de victimes de violence, notamment la violence sexuelle et sexiste, de personnes âgées, de personnes handicapées, de personnes faisant l'objet de discrimination, quel qu'en soit le motif, d'autochtones, de migrants exposés à l'exploitation et la maltraitance, de travailleurs domestiques, de victimes de la traite des êtres humains et de migrants soumis à l'exploitation et à la maltraitance dans les cas de trafic de migrants ;

c) Élaborer des politiques migratoires qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes pour répondre aux besoins et vulnérabilités des femmes, filles et garçons parmi les migrants, y compris par une assistance, des soins de santé, des services psychologiques et des services de conseils, ainsi que par un accès à la justice et à des voies de recours utiles, en particulier dans les cas de violence sexuelle et sexiste, de maltraitance et d'exploitation ;

d) Examiner le droit du travail en vigueur et les conditions de travail existantes pour déceler les vulnérabilités des travailleurs migrants à tous les niveaux de compétences et les atteintes qui leur sont portées, et y remédier comme il se doit, s'agissant notamment des travailleurs domestiques et des personnes employées dans le secteur non structuré de l'économie, en coopération avec les acteurs concernés, en particulier le secteur privé ;

e) Prendre en considération les enfants migrants dans les systèmes nationaux de protection de l'enfance en établissant des dispositifs solides de protection des enfants migrants dans les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes relatifs aux migrations qui ont des effets sur les enfants, notamment les politiques et les services de protection consulaire, ainsi que des cadres de coopération transfrontière, afin de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit correctement intégré, interprété de manière cohérente et appliqué en coordination et en coopération avec les autorités chargées de la protection de l'enfance ;

f) Protéger, à toutes les étapes de leur migration, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille par l'établissement de procédures spéciales permettant de les identifier, de les aiguiller, de les accompagner et d'assurer leur regroupement familial, et donner accès aux services de santé, y compris de santé mentale, à l'éducation, à l'assistance juridique et au droit à ce que leur cause soit entendue dans les procédures administratives et judiciaires,

⁴⁶⁴ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

notamment en désignant rapidement un tuteur légal compétent et impartial, moyens essentiels de remédier à leurs vulnérabilités et aux discriminations qu'ils subissent, de les protéger contre toutes les formes de violence et de leur donner accès à des solutions viables qui concourent à leur intérêt supérieur ;

g) Veiller à ce que les migrants aient accès à des services publics ou indépendants d'assistance et de représentation juridiques à un coût abordable, pour les procédures judiciaires qui les concernent, y compris en cas d'audience judiciaire ou administrative, pour garantir que tous les migrants, où qu'ils se trouvent, soient considérés comme des personnes devant la loi et que la justice soit rendue de façon impartiale, sans discrimination ;

h) Mettre en place des procédures accessibles et adaptées pour faciliter toute transition d'un statut à un autre et informer les migrants de leurs droits et obligations, afin qu'ils ne se retrouvent pas en situation irrégulière dans le pays de destination et pour réduire la précarité des statuts et les vulnérabilités qui en découlent et permettre aux migrants d'obtenir un examen de leur dossier individuel, notamment pour ceux qui ne sont plus en situation régulière, sans craindre d'être expulsés arbitrairement ;

i) Renforcer les pratiques qui permettent aux migrants en situation irrégulière de demander un examen de leur dossier individuel qui serait susceptible de déboucher sur leur régularisation – au cas par cas selon des critères clairs et transparents –, en particulier dans les cas où des enfants, des jeunes et des familles sont concernés, ce qui peut être une solution pour les rendre moins vulnérables et permettre aux États de mieux connaître la population résidente ;

j) Prendre des mesures de soutien spéciales pour veiller à ce que les migrants piégés par des situations de crise dans des pays de transit et de destination aient accès aux services de protection consulaire et d'assistance humanitaire, notamment en facilitant la coopération transfrontière et, plus largement, internationale, et en prenant en compte les populations migrantes dans la préparation aux crises, les interventions en cas d'urgence et les mesures de sortie de crise ;

k) Associer les autorités locales et les acteurs concernés aux actions visant à identifier, aiguiller et assister les migrants en situation de vulnérabilité, notamment au moyen d'accords avec les organes nationaux de protection et les prestataires d'aide juridictionnelle et de services, et par la participation des équipes d'intervention mobile s'il en existe ;

l) Élaborer des politiques et programmes nationaux permettant de mieux répondre, à l'échelle nationale, aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, notamment en prenant en considération les recommandations données à ce sujet par le Groupe mondial des migrations dans les Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité.

Objectif 8 : Sauver des vies et mettre en place une action internationale coordonnée pour retrouver les migrants disparus

24. Nous nous engageons à coopérer au niveau international pour sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants en organisant des opérations de recherche et de sauvetage individuelles ou conjointes, ainsi que la collecte et l'échange normalisés d'informations pertinentes, et en assumant collectivement la responsabilité de la protection de la vie de tous les migrants, conformément au droit international. Nous nous engageons en outre à identifier les migrants décédés ou disparus et à faciliter les échanges avec leur famille.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Élaborer des procédures et des accords relatifs à la recherche et au sauvetage des migrants dont l'objectif premier soit de protéger le droit à la vie et qui fassent respecter l'interdiction des expulsions collectives, assurent une procédure régulière et des évaluations individuelles, améliorent les capacités d'accueil et d'assistance, et garantissent que la fourniture d'une aide de nature exclusivement humanitaire ne puisse être considérée comme illégale ;

b) Étudier les conséquences des lois et politiques relatives aux migrations pour nous assurer qu'elles n'entraînent pas de nouveaux risques de disparition de migrants ou d'aggravation du phénomène, notamment en répertoriant les itinéraires dangereux empruntés par les migrants et en travaillant avec d'autres États ainsi qu'avec les parties prenantes et les organisations internationales concernées afin de déterminer les risques qui se posent dans certains contextes et d'établir des mécanismes visant à prévenir les situations dangereuses et à y remédier, en accordant une attention particulière aux enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

c) Permettre aux migrants de communiquer sans délai avec leurs proches pour leur faire savoir qu'ils sont en vie en leur donnant plus facilement accès à des moyens de communication le long des itinéraires de migration et lorsqu'ils ont atteint leur destination, y compris dans les centres de rétention administrative, ainsi qu'en leur permettant de s'adresser aux missions consulaires, aux autorités locales et aux organisations qui sont susceptibles de les aider à contacter leur famille, notamment dans le cas d'enfants ou d'adolescents non accompagnés ou séparés ;

d) Mettre en place des voies de coordination transnationales, en passant notamment par la coopération consulaire, et désigner des points de contact à l'intention des familles à la recherche de migrants disparus, grâce auxquels ces dernières pourront être tenues informées de l'état d'avancement des recherches et obtenir d'autres informations utiles, et qui garantiront le respect du droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;

e) Recueillir et centraliser des données relatives aux cadavres et en systématiser la collecte et assurer la traçabilité après l'enterrement, conformément aux normes médico-légales internationalement reconnues, et établir des voies de coordination transnationales pour faciliter l'identification des corps et fournir des informations aux familles ;

f) Faire tous les efforts, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour retrouver, identifier et rapatrier dans leur pays d'origine les corps des migrants décédés, en respectant les souhaits des familles endeuillées, faciliter l'identification et le rapatriement des restes non identifiés, et veiller à ce que les corps des migrants décédés soient traités d'une manière digne, respectueuse et appropriée.

Objectif 9 : Renforcer l'action transnationale face au trafic de migrants

25. Nous nous engageons à intensifier nos efforts conjoints pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins de la prévention, de la conduite des enquêtes, de l'engagement de poursuites et de la prise de sanctions, en vue de mettre fin à l'impunité des réseaux de trafiquants. Nous nous engageons en outre à faire en sorte que les migrants ne soient pas passibles de poursuites pénales pour avoir fait l'objet d'un trafic illicite, sans préjudice d'éventuelles poursuites relatives à d'autres infractions à la législation nationale. Nous nous engageons enfin à identifier les migrants victimes de trafic afin de protéger leurs droits de l'homme, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants, et à leur offrir une assistance particulière en cas de circonstances aggravantes, conformément au droit international.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Promouvoir la ratification du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que l'adhésion à cet instrument et son application ;

b) Tirer parti des mécanismes transnationaux, régionaux et bilatéraux pour échanger des informations et des renseignements pertinents sur les itinéraires empruntés par les réseaux de trafiquants, leurs modes opératoires et leurs opérations financières, ainsi que sur les vulnérabilités des victimes et d'autres aspects, afin de démanteler ces réseaux et d'améliorer les actions menées en commun face à ce phénomène ;

c) Élaborer des protocoles de coopération qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des besoins des enfants le long des itinéraires de migration, et qui prévoient des mesures progressives permettant d'identifier les migrants victimes de trafic et de leur apporter l'aide voulue, conformément au droit international, et faciliter la coopération transfrontière en matière de renseignement et d'application de la loi afin de prévenir et de combattre le trafic de migrants, de manière à mettre fin à l'impunité des passeurs et à endiguer le phénomène des migrations irrégulières, tout en veillant à ce que les mesures prises pour lutter contre ce trafic respectent pleinement les droits de l'homme ;

d) Adopter les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger le trafic de migrants en infraction pénale lorsque les faits commis sont intentionnels et que le passeur a cherché à en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage matériel, et prévoir des peines plus sévères en cas de circonstances aggravantes, conformément au droit international ;

e) Élaborer des politiques et procédures pertinentes, ou réviser ou modifier celles qui existent de manière à distinguer le trafic de migrants de la traite des personnes en utilisant les définitions qui conviennent et en apportant à ces infractions distinctes des réponses spécifiques, tout en reconnaissant que les migrants qui font l'objet d'un trafic peuvent aussi devenir victimes de traite et, par conséquent, nécessiter une protection et une assistance appropriées ;

f) Prendre des mesures pour prévenir le trafic de migrants tout au long du cycle migratoire, en partenariat avec d'autres États et les parties prenantes concernées, notamment en coopérant dans les domaines du développement, de l'information et de la justice, ainsi qu'en assurant des formations et le renforcement des capacités techniques aux niveaux national et local, en accordant une attention particulière aux zones géographiques d'où partent systématiquement les migrations irrégulières.

Objectif 10 : Prévenir, combattre et éliminer la traite de personnes dans le cadre des migrations internationales

26. Nous nous engageons à prendre des mesures législatives ou autres afin de prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le cadre des migrations internationales, en renforçant les capacités existantes et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et des sanctions, en décourageant la demande qui favorise l'exploitation puis la traite, et en mettant fin à l'impunité des réseaux de trafiquants. Nous nous engageons en outre à améliorer l'identification des migrants devenus victimes de traite ainsi que la protection et l'assistance qui leur sont offertes, s'agissant notamment des femmes et des enfants.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Promouvoir la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que l'adhésion à cet instrument et son application ;

b) Promouvoir l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁴⁶⁵ et tenir compte des recommandations pertinentes figurant dans le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes et dans d'autres documents connexes publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et mesures nationales et régionales relatives à la traite des personnes ;

c) Surveiller les itinéraires de migration irrégulière susceptibles d'être exploités par les réseaux spécialisés dans la traite de personnes pour recruter et réduire en servitude des migrants en situation irrégulière ou victimes de trafic, avec pour objectifs de renforcer la coopération bilatérale, régionale et interrégionale en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions, et d'identifier, de protéger et d'aider les victimes de la traite ;

d) Partager des informations et des renseignements pertinents grâce à des mécanismes transnationaux et régionaux, notamment en ce qui concerne les modes opératoires et les modèles économiques des réseaux de traite des personnes et les facteurs propices à leur développement, renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés, y compris les cellules de renseignement financier, les organismes de réglementation et les institutions financières, afin de repérer et de perturber les flux financiers liés à la traite des personnes, et renforcer l'entraide judiciaire et l'application de la loi pour contraindre les auteurs d'infractions à répondre de leurs actes et mettre fin à l'impunité ;

e) Appliquer des mesures propres à répondre aux vulnérabilités des femmes, des hommes, des filles et des garçons qui sont victimes de la traite ou d'autres formes d'exploitation, ou risquent de le devenir, quel que soit leur statut migratoire, en leur facilitant l'accès à la justice et en leur permettant de dénoncer ces infractions sans avoir à craindre d'être placés en rétention administrative, expulsés ou punis, en mettant l'accent sur la prévention, l'identification et l'offre d'une assistance et d'une protection appropriées, et en ciblant des formes spécifiques de maltraitance et d'exploitation ;

f) Veiller à ce que la définition de la traite des personnes utilisée dans la législation, dans les politiques migratoires et de planification, ainsi que dans le cadre des poursuites judiciaires soit conforme au droit international, afin de distinguer la traite des personnes du trafic de migrants ;

g) Renforcer la législation et les procédures pertinentes de manière à rendre les poursuites plus efficaces, à ne pas incriminer les migrants victimes de traite pour des infractions liées à celle-ci, et à garantir aux victimes une protection et une assistance appropriées, sans conditions de coopération avec les autorités en vue de faire condamner les trafiquants présumés ;

⁴⁶⁵ Résolution 64/293.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

h) Offrir protection et assistance aux migrants victimes de traite en leur permettant par exemple de bénéficier de mesures de réadaptation physique, psychologique et sociale, ainsi que de mesures les autorisant à rester dans le pays de destination, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu, et leur faciliter l'accès à la justice pour qu'elles puissent notamment obtenir réparation et indemnisation, conformément au droit international ;

i) Mettre en place des systèmes d'information et des programmes de formation nationaux et locaux pour alerter et éduquer les citoyens, les employeurs, les agents publics et les fonctionnaires des services chargés de l'application de la loi, et renforcer la capacité des pays d'origine, de transit et de destination à repérer les signes de traite des personnes tels que le travail forcé ou obligatoire ou le travail des enfants ;

j) Investir dans des campagnes de sensibilisation des migrants et des candidats possibles à la migration afin de les informer des risques et des dangers liés à la traite des personnes, en partenariat avec les parties prenantes concernées, et leur fournir des informations sur les moyens de prévenir ou de signaler les activités de traite.

Objectif 11 : Gérer les frontières de manière intégrée, sûre et coordonnée

27. Nous nous engageons à gérer nos frontières nationales de manière coordonnée, à promouvoir la coopération bilatérale et régionale, à assurer la sécurité des États, des communautés et des migrants, et à faciliter les mouvements transfrontaliers de personnes réguliers et sûrs, tout en prévenant les migrations irrégulières. Nous nous engageons en outre à mettre en œuvre des politiques de gestion des frontières qui respectent la souveraineté nationale, la primauté du droit, les obligations découlant du droit international et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et qui soient non discriminatoires et tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des besoins particuliers des enfants.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Intensifier la coopération internationale, régionale et interrégionale en matière de gestion des frontières, en tenant compte de la situation particulière des pays de transit, afin d'identifier formellement, d'orienter efficacement et sans délai, et d'aider et protéger adéquatement les migrants en situation de vulnérabilité aux frontières internationales ou à proximité de celles-ci, conformément au droit international des droits de l'homme, en adoptant une approche cohérente à l'échelle de l'ensemble des services de l'État, en organisant des formations transfrontalières conjointes et en encourageant les mesures de renforcement des capacités ;

b) Mettre en place des structures et des mécanismes appropriés en vue d'une gestion intégrée et efficace des frontières, en adoptant des procédures détaillées et efficaces pour le passage des frontières, qui prévoient notamment un précontrôle avant l'entrée sur le territoire, la déclaration préalable des passagers par les transporteurs et l'utilisation des technologies de l'information et des communications, tout en respectant le principe de non-discrimination, le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel ;

c) Examiner et réviser les procédures nationales relatives aux contrôles aux frontières, aux évaluations individuelles et aux procédures d'entretien, afin que les formes régulières soient respectées aux frontières internationales et que tous les migrants soient traités conformément au droit international des droits de l'homme, notamment en coopérant avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres parties prenantes concernées ;

d) Élaborer des accords de coopération technique qui permettent aux États de demander ou d'offrir des moyens, du matériel et d'autres formes d'assistance technique pour que les frontières soient mieux gérées, en particulier en ce qui concerne les activités de recherche et de sauvetage ou d'autres situations d'urgence ;

e) Veiller à ce que les services de protection de l'enfance soient rapidement informés lorsqu'un enfant non accompagné ou séparé traverse une frontière internationale et à ce qu'ils prennent part aux procédures visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément au droit international, notamment en formant les gardes-frontières aux droits de l'enfant et aux procédures adaptées aux enfants, telles que celles qui interdisent la séparation des familles et prévoient le regroupement familial en cas de séparation ;

f) Examiner et réviser les lois et règlements pertinents afin de déterminer si la prise de sanctions est appropriée en cas d'entrée ou de séjour irrégulier sur le territoire et, dans l'affirmative, veiller à ce que celles-ci soient proportionnées, équitables, non discriminatoires et pleinement conformes aux garanties d'une procédure régulière et aux autres obligations découlant du droit international ;

g) Améliorer la collaboration transfrontière entre les États, voisins ou non, en ce qui concerne le traitement des personnes qui franchissent ou cherchent à franchir des frontières internationales, notamment en tenant compte des principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour déterminer quelles sont les meilleures pratiques à appliquer.

Objectif 12 : Veiller à l'invariabilité et à la prévisibilité des procédures migratoires pour assurer des contrôles, des évaluations et une orientation appropriés

28. Nous nous engageons à veiller à l'invariabilité et à la prévisibilité des procédures migratoires en mettant au point et en renforçant des mécanismes efficaces et axés sur les droits de l'homme qui permettent de réaliser en temps utile les contrôles et évaluations individuelles de tous les migrants afin de déterminer les procédures d'orientation appropriées et de faciliter leur mise en œuvre, conformément au droit international.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Accroître la transparence des procédures migratoires et les rendre plus accessibles en communiquant sur les conditions d'entrée, d'admission et de séjour, et sur les conditions à remplir pour travailler, étudier ou exercer d'autres activités dans le pays, ainsi qu'en simplifiant les procédures de demande grâce aux technologies, afin d'éviter des pertes de temps et des dépenses inutiles pour les États comme pour les migrants ;

b) Mettre au point et organiser aux niveaux régional et interrégional des formations spécialisées sur les droits de l'homme qui tiennent compte des traumatismes subis par les migrants à l'intention des premiers intervenants et des agents de l'État, notamment les fonctionnaires des services chargés de l'application de la loi et de la police aux frontières, les représentants consulaires et les agents des organes judiciaires, afin de faciliter et de normaliser l'identification et l'orientation des victimes de la traite, des migrants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants, en particulier lorsqu'ils sont non accompagnés ou séparés, et des victimes de toute forme d'exploitation ou d'abus liés au trafic de migrants avec circonstances aggravantes, et de leur fournir une assistance appropriée et des conseils qui tiennent compte de leur culture ;

c) Mettre en place des mécanismes d'orientation qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des besoins particuliers des enfants, notamment en améliorant les mesures de contrôle et méthodes d'évaluation individuelle aux frontières et sur les sites d'arrivée, en appliquant des procédures opérationnelles normalisées mises au point en coordination avec les autorités locales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations internationales et la société civile ;

d) Veiller à ce que les enfants migrants soient rapidement identifiés sur les sites d'arrivée dans les pays de transit et de destination et, s'ils ne sont pas accompagnés ou s'ils sont séparés de leur famille, veiller à ce qu'ils soient rapidement confiés aux services de protection de l'enfance ou à d'autres services compétents et à ce qu'un tuteur légal qualifié et impartial soit systématiquement désigné, veiller à préserver l'unité familiale et à traiter comme des enfants toutes celles et ceux affirmant légitimement être mineurs, à moins qu'une évaluation multidisciplinaire, indépendante et adaptée aux enfants ne permette d'établir le contraire ;

e) Dans un contexte de flux migratoires mixtes, veiller à ce que les informations pertinentes sur les droits et obligations découlant des lois et procédures nationales, y compris en ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour, les mesures de protection disponibles ainsi que les possibilités en matière de retour et de réintégration, soient diffusées de manière appropriée, rapide et efficace, et soient accessibles.

Objectif 13 : Ne recourir au placement en rétention administrative des migrants qu'en dernier ressort et chercher des solutions de rechange

29. Nous nous engageons à ce que le placement en rétention administrative dans le contexte des migrations internationales fasse suite à une procédure régulière, ne soit pas arbitraire, soit fondé sur le droit, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, et sur les conclusions d'évaluations individuelles, et soit opéré par des fonctionnaires autorisés et pour la période la plus courte possible, qu'il intervienne lors de l'entrée sur le territoire, lors du transit ou dans le cadre d'une procédure de retour, et quel que soit le type de centre de rétention administrative utilisé. Nous nous engageons en outre à donner la priorité aux solutions non privatives de liberté qui sont conformes au droit international et à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la rétention administrative des migrants, en ne recourant à cette dernière qu'en dernier recours.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Utiliser les mécanismes de défense des droits de l'homme existants pour assurer un meilleur suivi indépendant de la rétention administrative des migrants, en veillant à ce que celle-ci ne soit utilisée qu'en dernier recours, qu'elle ne donne lieu à aucune violation des droits de l'homme et que les États encouragent, appliquent et cherchent d'autres solutions, en privilégiant les mesures non privatives de liberté et la prise en charge communautaire, en particulier pour les familles et les enfants ;

b) Tenir à jour et diffuser un recueil détaillé des meilleures pratiques en ce qui concerne les solutions fondées sur les droits de l'homme qui sont envisageables pour éviter un placement en rétention administrative dans le contexte des migrations internationales, notamment en facilitant les échanges réguliers entre les États, et entre ces derniers et les parties prenantes concernées, ainsi que l'élaboration d'initiatives inspirées des pratiques recommandables ;

c) Examiner et réviser la législation, les politiques et les pratiques relatives à la rétention administrative afin de garantir que les migrants ne soient pas retenus arbitrairement et que les décisions de placement en rétention se fondent sur le droit et soient proportionnées, légitimes et prises au cas par cas, dans le plein respect des procédures et des formes régulières, et que la rétention ne soit pas encouragée en tant que mesure de dissuasion ni utilisée comme une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément au droit international des droits de l'homme ;

d) Assurer l'accès à la justice de tous les migrants placés en rétention administrative ou susceptibles de l'être dans les pays de transit et de destination, notamment en facilitant leur accès, gratuit ou pour une somme modique, à des conseils juridiques et à l'assistance d'un avocat qualifié et indépendant, ainsi que le droit à l'information et à un réexamen régulier d'une ordonnance de mise en rétention administrative provisoire ;

e) Veiller à ce que tous les migrants en rétention administrative soient informés des motifs de leur rétention, dans une langue qu'ils comprennent, et faciliter l'exercice de leurs droits, notamment celui de communiquer sans délai avec leur mission consulaire ou diplomatique, un représentant légal et leur famille, conformément au droit international et aux garanties prévues par la loi ;

f) Réduire les conséquences négatives et potentiellement durables d'un placement en rétention administrative pour les migrants en garantissant une procédure régulière et le respect du principe de proportionnalité, en veillant à ce que la rétention dure le moins longtemps possible et ne mette pas en danger l'intégrité physique ou mentale des personnes concernées, et en faisant au minimum le nécessaire pour qu'ils soient correctement nourris, qu'ils aient accès à des soins de santé de base, à des services d'orientation et d'assistance juridiques, à l'information et aux moyens de communication et pour que les installations dans lesquelles ils sont retenus soient adéquates ;

g) Veiller à ce que tous les fonctionnaires et tous les acteurs du secteur privés dûment chargés d'administrer la rétention administrative des migrants exercent leurs fonctions dans le respect des droits de l'homme et aient suivi des formations sur la non-discrimination et la prévention des arrestations et rétentions arbitraires dans le contexte des migrations internationales, et à ce qu'ils répondent de toute violation des droits de l'homme ou de toute atteinte à ces droits ;

h) Protéger et respecter à tout moment les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, quel que soit son statut migratoire, en prévoyant diverses mesures de substitution autres que la rétention administrative qui soient viables et non privatives de liberté, au premier rang desquelles la prise en charge communautaire, qui garantissent l'accès à l'éducation et aux soins de santé et respectent le droit à la vie et à l'unité familiale, et en œuvrant par ailleurs à mettre fin à la pratique de la rétention d'enfants dans le contexte des migrations internationales.

Objectif 14 : Renforcer la protection, l'assistance et la coopération consulaires tout au long du cycle migratoire

30. Nous nous engageons à renforcer la protection et l'assistance consulaires offertes à nos ressortissants à l'étranger ainsi que la coopération consulaire entre les États, afin de mieux protéger les droits et les intérêts de tous les migrants, à tout moment, et à utiliser les missions consulaires pour améliorer les échanges entre les migrants et les autorités des pays d'origine, de transit et de destination, conformément au droit international.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Coopérer pour renforcer les capacités consulaires, former des agents consulaires, encourager la conclusion d'accords prévoyant la fourniture collective de services consulaires lorsque l'un ou l'autre État ne dispose pas des

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

capacités nécessaires, notamment grâce à l'assistance technique, et élaborer des accords bilatéraux ou régionaux sur divers aspects de la coopération consulaire ;

b) Assurer la participation d'agents consulaires et des services d'immigration compétents aux forums mondiaux et régionaux sur les migrations aux fins de l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur les questions d'intérêt commun concernant les citoyens à l'étranger et de l'élaboration de politiques migratoires globales fondées sur des données probantes ;

c) Conclure des accords bilatéraux ou régionaux en matière d'assistance et de représentation consulaires là où les États ont intérêt à renforcer l'efficacité des services consulaires liés aux migrations mais ne disposent pas d'une présence diplomatique ou consulaire ;

d) Renforcer nos capacités consulaires afin d'identifier, de protéger et d'assister nos ressortissants qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité à l'étranger, y compris les victimes d'atteintes aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs, les victimes de la criminalité ou de la traite des personnes, les migrants qui font l'objet d'un trafic dans des circonstances aggravantes et les travailleurs migrants exploités en raison des conditions de leur recrutement, en formant les agents consulaires aux mesures à mettre en œuvre dans de tels cas, lesquelles doivent être axées sur les droits de l'homme et tenir compte de la problématique femmes-hommes et des besoins particuliers des enfants ;

e) Donner à nos ressortissants qui se trouvent à l'étranger la possibilité de s'enregistrer auprès de leur pays d'origine, en étroite coopération avec les autorités consulaires, nationales et locales, ainsi qu'avec les organismes compétents en matière de migration, afin de faciliter l'offre d'informations, de services et d'une assistance aux migrants qui se trouvent dans une situation d'urgence et de garantir l'accès des migrants à des informations pertinentes et actualisées, par exemple en mettant en place des lignes d'assistance téléphonique et en consolidant les bases de données numériques nationales, tout en respectant le droit à la vie privée et en protégeant les données à caractère personnel ;

f) Mettre à profit les missions consulaires pour offrir à nos ressortissants un appui sous la forme de conseils, notamment sur les lois et les coutumes locales, les interactions avec les autorités, l'inclusion financière et la création d'entreprises, et leur délivrer des documents utiles, tels que des documents de voyage et des documents d'identité consulaires, susceptibles de faciliter l'accès aux services, l'obtention d'une assistance en cas d'urgence, l'ouverture d'un compte bancaire et l'accès aux services d'envoi de fonds.

Objectif 15 : Assurer l'accès des migrants aux services de base

31. Nous nous engageons à faire en sorte que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, puissent exercer leurs droits de l'homme en leur assurant un accès sûr aux services de base. Nous nous engageons en outre à renforcer les systèmes de prestation de services accessibles aux migrants, étant entendu que les nationaux et les migrants réguliers sont susceptibles de bénéficier d'une gamme de services plus étendue, tout en veillant à ce que toute différence de traitement soit fondée en droit, proportionnée et légitime, conformément au droit international des droits de l'homme.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Adopter des lois et mesures visant à garantir qu'il ne soit fait, à l'égard des migrants, en matière de prestation de services, aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, le pays d'origine ou l'origine sociale, la richesse, la naissance, l'existence d'un handicap ou autre, indépendamment des cas où les services fournis risquent de ne pas être les mêmes en fonction du statut migratoire ;

b) Veiller à ce que la coopération entre les prestataires de services et les services de l'immigration n'ait pas pour effet de placer les migrants irréguliers dans une situation de plus grande vulnérabilité en les privant d'un accès sûr aux services de base ou en violant leurs droits fondamentaux à la vie privée, à la liberté et à la sécurité sur les lieux où sont dispensés des services de base ;

c) Créer et renforcer, au niveau local, des espaces de services multiples facilement accessibles, qui soient ouverts aux migrants et offrent des informations utiles sur les services de base en tenant compte des questions de genre et de handicap ainsi que des besoins particuliers des enfants, et garantir un accès sûr à ces lieux ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d) Créer ou mandater des institutions indépendantes au niveau national ou local, telles que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, afin qu'elles reçoivent, examinent et suivent les plaintes concernant les situations dans lesquelles l'accès des migrants aux services de base est systématiquement refusé ou entravé, faciliter l'obtention de réparations et veiller à faire évoluer les pratiques ;

e) Tenir compte des besoins de santé des migrants dans les politiques et plans de santé nationaux et locaux, en renforçant par exemple les capacités en matière de prestation de services, en rendant ces services abordables et non discriminatoires, en réduisant les obstacles liés à la langue et en formant comme il se doit les prestataires de soins de santé pour qu'ils fassent cas des spécificités culturelles dans le cadre de leur pratique, afin de promouvoir la santé physique et mentale des migrants et des citoyens en général, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes données par l'Organisation mondiale de la Santé dans le cadre sur les priorités et les principes directeurs de la promotion de la santé des réfugiés et des migrants ;

f) Assurer l'accès des migrants jeunes et en bas âge à une éducation inclusive, équitable et de qualité, et faciliter l'accès à la formation continue, notamment en renforçant les capacités des systèmes éducatifs et en assurant un accès non discriminatoire aux programmes de développement du jeune enfant, à l'éducation classique et à l'enseignement non traditionnel pour les enfants qui n'ont pas accès au système classique, à la formation professionnelle et à la formation en cours d'emploi, à l'enseignement technique et à la formation linguistique, ainsi qu'en encourageant les partenariats avec toutes les parties susceptibles d'appuyer cette entreprise.

Objectif 16 : Donner aux migrants et aux sociétés des moyens en faveur de la pleine intégration et de la cohésion sociale

32. Nous nous engageons à promouvoir des sociétés inclusives et unies en donnant aux migrants les moyens de devenir des membres actifs de la société et en encourageant l'engagement réciproque des communautés d'accueil et des migrants en ce qui concerne les droits et obligations de chacun, notamment le respect des lois nationales et des coutumes du pays de destination. Nous nous engageons en outre à améliorer le bien-être de tous les membres de la société en réduisant au maximum les disparités, en évitant toute polarisation et en renforçant la confiance placée par le public dans les politiques et les institutions relatives aux migrations, étant conscients que des migrants pleinement intégrés contribuent davantage à la prospérité.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Promouvoir le respect mutuel des cultures, des traditions et des coutumes entre les communautés d'accueil et les migrants grâce à l'échange et à la mise en œuvre de pratiques optimales en matière de politiques, programmes et activités d'intégration, y compris en ce qui concerne les moyens de promouvoir l'acceptation de la diversité et de faciliter la cohésion sociale et l'inclusion ;

b) Élaborer des programmes complets pour répondre aux besoins des migrants avant leur départ et après leur arrivée, lesquels peuvent inclure des informations sur leurs droits et obligations, une formation linguistique de base ainsi que des orientations sur les normes sociales et les coutumes dans le pays de destination ;

c) Définir des objectifs politiques nationaux à court, moyen et long terme en vue de l'intégration des migrants dans la société, notamment en ce qui concerne le marché du travail, le regroupement familial, l'éducation, la non-discrimination et la santé, y compris en encourageant l'établissement de partenariats avec les parties prenantes concernées ;

d) Faire en sorte que les marchés du travail soient plus inclusifs et promouvoir la pleine participation des travailleurs migrants à l'économie formelle en facilitant l'accès de ces derniers à un travail décent et à des emplois pour lesquels ils sont le plus qualifiés, compte tenu de l'offre et de la demande aux niveaux local et national ;

e) Autonomiser les migrantes en supprimant les restrictions discriminatoires fondées sur le sexe qui les empêchent de trouver un emploi dans le secteur formel, en garantissant leur liberté d'association et en facilitant leur accès aux services de base pertinents, afin de leur donner les moyens d'assumer des responsabilités et de leur permettre de participer pleinement et librement à la vie de la société et à l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes ;

f) Créer des centres ou des programmes communautaires au niveau local pour faciliter la participation des migrants dans la société d'accueil en les associant, aux côtés des membres de la collectivité, des organisations de la diaspora, des associations de migrants et des autorités locales, au dialogue interculturel, aux échanges d'expériences, aux programmes de mentorat et aux séances de réseautage qui renforcent l'intégration et favorisent le respect mutuel ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

g) Tirer parti des compétences, de la culture et des connaissances linguistiques des migrants et des communautés d'accueil en organisant et en promouvant des échanges entre pairs à visée pédagogique, ainsi que l'organisation de cours et d'ateliers d'intégration professionnelle et civique tenant compte de la problématique femmes-hommes ;

h) Appuyer les activités multiculturelles organisées autour du sport, de la musique, des arts, des festivals gastronomiques, du bénévolat et d'autres manifestations qui faciliteront la compréhension et l'appréciation mutuelles des cultures des migrants et des communautés de destination ;

i) Faire en sorte que l'école soit un lieu accueillant et sûr et aider les enfants migrants à réaliser leurs aspirations en améliorant les relations au sein de la communauté scolaire, en intégrant dans les programmes scolaires des informations factuelles sur les migrations et en allouant aux établissements qui sont fréquentés par une forte proportion d'enfants migrants des ressources destinées à financer des activités d'intégration afin de promouvoir l'inclusion et le respect de la diversité, et de prévenir toute forme de discrimination, notamment le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

Objectif 17 : Éliminer toutes les formes de discrimination et encourager un débat public fondé sur l'analyse des faits afin de faire évoluer la manière dont les migrations sont perçues

33. Nous nous engageons à éliminer toutes les formes de discrimination et à condamner et combattre les expressions, les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de violence et de xénophobie visant tous les migrants et l'intolérance qui y est associée, conformément au droit international des droits de l'homme. Nous nous engageons également à encourager un débat public ouvert, fondé sur l'analyse des faits et associant l'ensemble de la société, le but étant que la question des migrants et des migrations soit abordée de façon plus réaliste, humaine et constructive. Nous nous engageons enfin à protéger la liberté d'expression dans le respect du droit international, conscients qu'un débat ouvert et libre contribue à une compréhension globale des migrations sous tous leurs aspects.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Adopter, appliquer et maintenir en vigueur des textes de loi qui répriment les infractions inspirées par la haine visant les migrants, simples ou aggravées, et former les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi et d'autres agents publics pour qu'ils puissent constater, prévenir et combattre ce type d'infractions et les autres actes de violence visant les migrants et fournir aux victimes une aide médicale, juridique et psychosociale ;

b) Permettre aux migrants et aux communautés de dénoncer tout acte d'incitation à la violence contre les migrants en les informant des voies de recours existantes, et amener quiconque participant à la commission d'une infraction inspirée par la haine contre des migrants à répondre de ses actes, dans le respect du droit interne et du droit international des droits de l'homme, en particulier de la liberté d'expression ;

c) Promouvoir une information indépendante, objective et de qualité, y compris sur Internet, notamment en sensibilisant les professionnels des médias aux questions de migration et à la terminologie afférente, en instituant des normes déontologiques pour le journalisme et la publicité et en cessant d'allouer des fonds publics ou d'apporter un soutien matériel aux médias qui propagent systématiquement l'intolérance, la xénophobie, le racisme et les autres formes de discrimination envers les migrants, dans le plein respect de la liberté de la presse ;

d) Nous doter de mécanismes permettant de prévenir, de constater et d'éliminer les pratiques de profilage racial, ethnique et religieux des migrants de la part des autorités, ainsi que les actes systématiques d'intolérance, de xénophobie, de racisme et de toutes les autres formes multiples et croisées de discrimination, en collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, notamment en suivant, analysant et faisant connaître les tendances, et en donnant à quiconque des voies de recours ;

e) Ménager aux migrants, en particulier aux migrantes, des voies de recours aux niveaux national et régional, le but étant d'asseoir le principe de responsabilité et d'amener les autorités à répondre des faits et actes de discrimination commis contre les migrants et leur famille ;

f) Favoriser les campagnes de sensibilisation à l'intention des communautés d'origine, de transit et de destination, le but étant d'amener le public à considérer les effets positifs qu'ont des migrations sûres, ordonnées et régulières, sur la base d'éléments tangibles et de faits, et de mettre un terme au racisme, à la xénophobie et à la stigmatisation à l'égard de tous les migrants ;

g) Inviter les migrants, les responsables politiques, religieux et locaux, ainsi que le personnel enseignant et les prestataires de services, à constater et prévenir les actes d'intolérance, de racisme, de xénophobie et de toute autre forme de discrimination contre les migrants et les diasporas, et appuyer les activités menées à l'échelon local pour promouvoir le respect mutuel, notamment lors des campagnes électorales.

Objectif 18 : Investir dans le perfectionnement des compétences et faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences

34. Nous nous engageons à trouver des solutions inédites pour faciliter la reconnaissance mutuelle des aptitudes, qualifications et compétences des travailleurs migrants à tous niveaux de compétence, à promouvoir le perfectionnement des compétences dans les secteurs en demande en vue d'améliorer l'employabilité des migrants sur le marché du travail formel dans les pays de destination et dans leur pays d'origine, à leur retour, ainsi qu'à garantir que la migration de main-d'œuvre conduise à des emplois décents.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Élaborer des normes et des directives aux fins de la reconnaissance mutuelle des diplômes étrangers et des compétences acquises dans un cadre informel dans différents domaines, en collaboration avec les professions concernées, le but étant d'assurer une harmonisation à l'échelle mondiale, compte tenu des modèles existants et des meilleures pratiques ;

b) Promouvoir la transparence des certifications et la compatibilité des cadres nationaux de certification en s'accordant sur des normes, des indicateurs et des critères d'évaluation, et en créant et renforçant des outils, des registres ou des organismes nationaux de profilage de compétences, le but étant d'instituer de bonnes procédures de reconnaissance mutuelle à tous niveaux de qualification ;

c) Conclure des accords de reconnaissance mutuelle aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral ou prévoir des dispositions à cette fin dans d'autres accords, comme les accords sur la mobilité de la main-d'œuvre ou les accords commerciaux, le but étant de créer des passerelles entre les systèmes nationaux, en instaurant par exemple des mécanismes de reconnaissance mutuelle automatique ou administrée ;

d) Utiliser la technologie et l'informatique pour évaluer et reconnaître mutuellement les compétences de façon plus complète, en se fondant sur les qualifications officielles, les compétences acquises dans un cadre informel et l'expérience professionnelle à tous niveaux de compétence ;

e) Nouer des partenariats mondiaux de compétences entre les pays dont l'objet est de renforcer les capacités de formation des autorités nationales et des acteurs concernés, notamment le secteur privé et les syndicats, et d'œuvrer au perfectionnement des compétences des travailleurs dans leur pays d'origine et des migrants dans les pays de destination, dans le but de préparer les bénéficiaires de formation à s'insérer sur le marché de l'emploi des pays participants ;

f) Promouvoir des réseaux interinstitutionnels et des programmes de collaboration entre le secteur privé et les établissements d'enseignement dans les pays d'origine et de destination afin de permettre que les migrants, les communautés et les partenaires participants s'apportent mutuellement des possibilités de perfectionnement des compétences, notamment en utilisant les meilleures pratiques énoncées dans l'interface des entreprises créée dans le cadre du Forum mondial sur la migration et le développement ;

g) Participer à des partenariats et des programmes bilatéraux en coopération avec les parties intéressées afin de favoriser le perfectionnement des compétences, la mobilité et la circulation, comme par exemple les programmes d'échange universitaire, les bourses, les programmes d'échange professionnel et les stages ou programmes d'apprentissage à l'issue desquels les bénéficiaires ont la possibilité de chercher un emploi ou de créer leur activité ;

h) Coopérer avec le secteur privé et les employeurs afin de donner aux migrants, à tous niveaux de compétence, un accès facile à des programmes de formation ou de mise à niveau, à distance ou en ligne, qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes, y compris, dès leur arrivée, des cours de langue spécialisés selon leur profession, des formations en cours d'emploi et des programmes de formation avancée, afin d'améliorer leur employabilité dans les secteurs en demande de main-d'œuvre, compte tenu des données disponibles dans chaque secteur sur les tendances du marché du travail, le but étant tout particulièrement de favoriser l'émancipation économique des femmes ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

i) Permettre aux migrants de changer plus facilement d'emploi ou d'employeur, en leur fournissant les documents attestant des compétences qu'ils ont acquises dans le cadre de leur activité ou d'une formation, afin qu'ils puissent tirer le meilleur parti de leurs nouvelles qualifications ;

j) Trouver et promouvoir des moyens inédits de reconnaître mutuellement et d'évaluer les compétences acquises dans un cadre formel ou informel, y compris par des formations complémentaires offertes promptement aux demandeurs d'emploi, le mentorat et les stages, l'objectif étant de reconnaître pleinement les titres existants et de valider par des certifications les aptitudes nouvellement acquises ;

k) Nous doter de mécanismes de vérification des qualifications et informer les migrants des moyens de faire évaluer et reconnaître leurs compétences et qualifications avant leur départ, y compris pendant leur recrutement ou le plus tôt possible après leur arrivée, le but étant d'améliorer leurs chances de trouver un emploi ;

l) Coopérer, en partenariat avec les acteurs intéressés, pour promouvoir l'utilisation de documents et d'outils d'information recensant les diplômes, compétences et qualifications des travailleurs, qui soient reconnus dans les pays d'origine, de transit et de destination, l'objectif étant de permettre aux employeurs d'évaluer le profil des candidats migrants lors des procédures de recrutement.

Objectif 19 : Créer les conditions permettant aux migrants et aux diasporas de contribuer pleinement au développement durable dans tous les pays

35. Nous nous engageons à donner aux migrants et aux diasporas les moyens de renforcer leur contribution au développement, ainsi qu'à tirer parti des avantages que présentent les migrations pour le développement durable, et réaffirmons que les migrations recouvrent des réalités multiples qui revêtent une grande importance pour le développement durable des pays d'origine, de transit et de destination.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Garantir la bonne et pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba, en renforçant et favorisant les effets positifs des migrations aux fins de la réalisation de tous les objectifs de développement durable ;

b) Intégrer la question des migrations dans la planification du développement et les politiques sectorielles aux échelons local, national, régional et mondial, en tenant compte des directives et des recommandations existantes, notamment celles formulées par le Groupe mondial des migrations dans sa publication intitulée *Mainstreaming migration into development planning: A Handbook for Policymakers and Practitioners* (Intégrer la question des migrations dans la planification du développement : manuel à l'intention des décideurs et des professionnels), l'objectif étant de renforcer la cohérence et l'efficacité de la coopération au service du développement ;

c) Étudier l'impact des contributions non financières des migrants et des diasporas sur le développement durable dans les pays d'origine et les pays de destination, notamment le transfert de connaissances et de compétences, l'engagement civique et social et les échanges culturels, le but étant d'élaborer des politiques fondées sur des données factuelles et de nourrir les débats mondiaux qui s'y rapportent ;

d) Faciliter les contributions qu'apportent les migrants et les diasporas à leur pays d'origine, y compris en créant des structures ou des instances administratives à tous les niveaux, ou en les renforçant, comme par exemple des bureaux ou des référents chargés de la diaspora, des commissions consultatives chargées de conseiller les gouvernements sur le rôle que peuvent jouer les migrants et les diasporas lors de l'élaboration des politiques migratoires et de développement, et des coordonnateurs de la diaspora au sein des missions diplomatiques et consulaires ;

e) Élaborer des programmes d'appui ciblés et des produits financiers qui favorisent les investissements et l'entrepreneuriat des diasporas et des migrants, notamment en fournissant un appui administratif et juridique et des aides financières à la création d'entreprises, en émettant des obligations-diaspora, en créant des fonds de développement et des fonds d'investissement pour les diasporas et en organisant des salons spécialisés ;

f) Offrir des informations et des orientations facilement consultables, y compris sur les plateformes numériques, et prévoir des mécanismes permettant de coordonner en toute efficacité la mobilisation financière, volontaire ou philanthropique des migrants et des diasporas, en particulier lors des crises humanitaires dans leur pays d'origine, y compris en sollicitant les missions consulaires ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

g) Permettre la participation des migrants à la vie politique de leur pays d'origine, y compris aux processus de paix et de réconciliation, aux élections et aux réformes politiques, notamment en établissant des listes électorales pour les citoyens de l'étranger et en assurant leur représentation parlementaire, dans le respect de la législation nationale ;

h) Promouvoir des politiques migratoires qui permettent de tirer le meilleur parti des avantages que procurent les diasporas aux pays d'origine et de destination et leurs communautés, en assouplissant les règles encadrant la circulation, l'emploi et l'investissement et en allégeant les formalités administratives y afférentes, y compris en revoyant et en modifiant la réglementation en matière de visas, de séjour et de nationalité ;

i) Coopérer avec d'autres États, le secteur privé et les organisations patronales pour permettre aux migrants et aux diasporas, notamment ceux qui travaillent dans des domaines très techniques où la demande est forte, d'exercer certaines de leurs activités professionnelles dans leur pays d'origine et de contribuer au transfert de connaissances, sans pour autant perdre leur emploi, leur droit au séjour ou les avantages sociaux qu'ils ont acquis ;

j) Nouer des partenariats entre les autorités locales, les populations locales, le secteur privé, les diasporas, les associations municipales et les organisations de migrants afin de favoriser le transfert de compétences et de connaissances entre les pays d'origine et les pays de destination, notamment en cartographiant les diasporas et leurs compétences, l'objectif étant de préserver le lien qui unit les diasporas à leur pays d'origine.

Objectif 20 : Rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux et favoriser l'inclusion financière des migrants

36. Nous nous engageons à rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux en continuant d'établir des cadres normatifs et réglementaires qui favorisent la concurrence, la réglementation et l'innovation sur le marché des envois de fonds et en élaborant des programmes et des instruments qui favorisent l'inclusion financière des migrants et de leur famille tout en tenant compte de la problématique femmes-hommes. Nous nous engageons en outre à tirer le meilleur parti des transformations qu'occasionnent les envois de fonds sur le bien-être des travailleurs migrants et de leur famille, ainsi que sur le développement durable des pays, tout en ayant à l'esprit que les envois de fonds constituent une importante source de capitaux privés et ne sauraient être assimilés aux autres flux financiers internationaux comme les investissements étrangers directs, l'aide publique au développement ou les autres sources publiques de financement du développement.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Élaborer un plan d'action pour ramener au-dessous de 3 pour cent les commissions imposées aux migrants et pour éliminer les circuits d'envois de fonds dont les coûts dépassent 5 pour cent d'ici à 2030, conformément à la cible 10.c du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) Promouvoir et appuyer la Journée internationale des envois de fonds à la famille et le Forum mondial sur les transferts d'argent, l'investissement et le développement du Fonds international de développement agricole, qui offre à tous les acteurs intéressés un espace de choix pour nouer et renforcer des partenariats dans l'objectif de trouver des moyens nouveaux de rendre les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux ;

c) Harmoniser les réglementations du marché des envois de fonds et accroître l'interopérabilité des infrastructures des différents circuits, tout en veillant à ce que les mesures prises pour lutter contre les flux financiers illicites et le blanchiment d'argent n'entravent pas les envois de fonds des migrants par l'imposition de règles indues, trop strictes ou discriminatoires ;

d) Adopter des cadres normatifs et réglementaires qui favorisent la concurrence et l'innovation sur le marché des envois de fonds, qui éliminent les obstacles empêchant indûment les prestataires de services non bancaires d'accéder à l'infrastructure de paiement, qui prévoient des exonérations ou des incitations fiscales pour les envois de fonds, qui facilitent l'accès au marché à différents prestataires de services, qui incitent le secteur privé à élargir son offre de services et qui renforcent la sécurité et la prévisibilité des transactions portant sur de faibles montants, tout en veillant à réduire les risques et en mettant au point une méthode pour distinguer les envois de fonds des flux illicites, en collaboration avec les prestataires de services et les autorités de contrôle des marchés financiers ;

e) Développer des solutions technologiques innovantes pour les envois de fonds, comme les paiements mobiles, les outils numériques ou la banque en ligne, le but étant de réduire les frais, d'accélérer les transactions, de

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

renforcer la sécurité, de stimuler les transferts dans les circuits réguliers et d'ouvrir, en tenant compte de la différence entre les sexes, des circuits de distribution aux populations mal desservies, y compris les personnes vivant en milieu rural, les personnes faiblement alphabétisées et les personnes handicapées ;

f) Fournir des informations accessibles sur les coûts des envois de fonds selon les différents prestataires et circuits, par exemple grâce à des comparateurs en ligne, afin d'améliorer la transparence et la concurrence sur le marché des envois de fonds, et permettre aux migrants et à leur famille, par l'éducation et la formation, d'acquérir une culture financière et d'accéder aux services financiers ;

g) Élaborer des programmes et des instruments à l'intention des personnes qui envoient des fonds pour les inciter à investir dans le développement local et la création d'entreprises dans leur pays d'origine, par exemple par des mécanismes de subvention, des obligations municipales et des accords de partenariat avec les associations municipales, l'objectif étant que l'effet transformateur des envois de fonds s'exerce au-delà de la sphère familiale des travailleurs migrants, à tous niveaux de compétence ;

h) Permettre aux migrantes d'avoir accès à des formations d'initiation financière et aux systèmes officiels d'envois de fonds, d'ouvrir un compte bancaire et de détenir et de gérer des avoirs financiers, des investissements et des entreprises, le but étant de lutter contre les inégalités entre les sexes et d'encourager la participation active des femmes à l'économie ;

i) Élaborer des produits bancaires et des instruments financiers à l'intention des migrants et veiller à ce qu'ils y aient accès, y compris les ménages à faible revenu et les familles dirigées par des femmes, par exemple des comptes bancaires permettant aux employeurs de faire des versements directs, des comptes d'épargne et des contrats de prêt et de crédit, en collaboration avec le secteur bancaire.

Objectif 21 : Coopérer en vue de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, ainsi que leur réintégration durable

37. Nous nous engageons à faciliter, dans un esprit de coopération, le retour sûr et digne des migrants, à faire respecter la légalité, à procéder à des évaluations individuelles et à ménager à chacun des voies de recours, tout en nous abstenant de procéder à des expulsions collectives et au rapatriement de migrants lorsqu'ils courent un risque réel et prévisible de perdre la vie, d'être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de subir tout autre préjudice irréparable, conformément aux obligations qui nous incombent au regard du droit international des droits de l'homme. Nous nous engageons en outre à faire en sorte que nos ressortissants soient accueillis et réadmis comme il se doit, dans le plein respect du droit fondamental de revenir dans son pays et de l'obligation faite aux États de réadmettre sur leur territoire leurs nationaux. Nous nous engageons enfin à créer des conditions propices à la sécurité personnelle, à l'émancipation économique, à l'inclusion et à la cohésion sociale dans les communautés, pour faire en sorte que les migrants puissent réintégrer leur pays d'origine de façon durable.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Élaborer et appliquer des accords et des cadres de coopération bilatéraux, régionaux et multilatéraux, notamment des accords de réadmission, pour veiller à ce que le retour et la réadmission des migrants dans leur pays d'origine se fassent en toute sécurité et dignité et dans le plein respect du droit international des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, en arrêtant d'un commun accord des procédures précises respectueuses de la légalité, prévoyant des évaluations individuelles et assurant la sécurité juridique, et en veillant à ce qu'ils pourvoient à une réintégration durable ;

b) Promouvoir des programmes de retour et de réintégration qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des besoins des enfants, assortis éventuellement de mesures de soutien juridique, social et financier, pour garantir que tous les retours ayant lieu dans le cadre de tels programmes volontaires résultent bien du consentement préalable, libre et éclairé des migrants et que les migrants qui rentrent au pays bénéficient d'une aide tout au long de leur réintégration, au moyen de partenariats efficaces, le but étant notamment d'éviter qu'ils ne deviennent des personnes déplacées une fois revenus dans leur pays d'origine ;

c) Coopérer pour identifier les nationaux et fournir des documents de voyage qui permettent le retour et la réadmission des personnes en situation irrégulière en toute sécurité et dignité, en mettant en œuvre des moyens fiables

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

et efficaces d'identifier nos ressortissants, par exemple en faisant une place à la biométrie dans les registres de l'état civil et en numérisant l'état civil, dans le plein respect du droit à la vie privée et de la protection des données personnelles ;

d) Favoriser les contacts institutionnels entre les autorités consulaires et les fonctionnaires compétents des pays d'origine et de destination, et offrir une assistance consulaire, avant leur départ, aux migrants souhaitant rentrer au pays en leur permettant d'accéder facilement à la documentation, aux documents de voyage et à d'autres services, afin que le retour et la réintégration se fassent dans des conditions prévisibles et en toute sécurité et dignité ;

e) Veiller à ce que le retour des migrants en situation irrégulière se fasse en toute sécurité et dignité, après évaluation individuelle, et à ce que ce retour soit organisé par les autorités compétentes des pays d'origine et de destination agissant en toute diligence et coopération, après épuisement de toutes les voies de recours applicables et dans le respect de la légalité et des autres obligations découlant du droit international des droits de l'homme ;

f) Créer ou renforcer, en partenariat avec les parties concernées, des mécanismes nationaux de suivi des retours, qui formulent des recommandations indépendantes sur les moyens de renforcer l'application du principe de responsabilité, le but étant de garantir la sécurité, la dignité et les droits fondamentaux de tous les migrants de retour ;

g) Veiller à ce qu'il ne soit procédé au retour et à la réadmission d'enfants qu'après prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie en famille et à l'unité familiale, et à ce qu'un parent, un tuteur ou un fonctionnaire compétent accompagne l'enfant tout au long de la procédure, et faire en sorte qu'il soit pourvu à l'accueil, au soin et à la réintégration des enfants à leur retour dans le pays d'origine ;

h) Faciliter la réintégration durable en société des migrants après leur retour en leur offrant un accès égal à la protection sociale et aux services sociaux, à la justice, à l'assistance psychosociale, à la formation professionnelle, aux offres d'emploi et aux emplois décents, à la reconnaissance des compétences acquises à l'étranger et aux services financiers, le but étant qu'ils puissent tirer pleinement parti de leur esprit d'entreprise, de leurs compétences et de leur capital humain, participer activement à la société et contribuer au développement durable dans leur pays d'origine après leur retour ;

i) Recenser et satisfaire les besoins des communautés dans lesquelles retournent les migrants, en incluant des dispositions à cet égard dans les stratégies de développement nationales et locales, la planification des infrastructures, les prévisions budgétaires et autres décisions politiques pertinentes, en coopération avec les autorités locales et les parties concernées.

Objectif 22 : Mettre en place des mécanismes de portabilité des droits de sécurité sociale et des avantages acquis

38. Nous nous engageons à aider les travailleurs migrants à tous niveaux de qualification à accéder à la protection sociale dans les pays de destination et à bénéficier de la portabilité des droits de sécurité sociale applicables et des avantages acquis dans leur pays d'origine ou lorsqu'ils décident de travailler dans un autre pays.

Afin de tenir cet engagement, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Créer ou maintenir en vigueur des systèmes nationaux de protection sociale non discriminatoires, prévoyant notamment un socle de protection sociale pour les nationaux et les migrants, conformément à la Recommandation n° 202 concernant les socles nationaux de protection sociale de l'Organisation internationale du Travail ;

b) Nouer, aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, des accords réciproques de sécurité sociale organisant la portabilité des avantages acquis des travailleurs migrants à tous niveaux de qualification, qui visent les socles de protection sociale en place dans les États et les droits et prestations de sécurité sociale applicables, comme les pensions de retraite, les soins de santé ou d'autres avantages acquis, ou consacrer la portabilité dans d'autres accords traitant de la matière, comme les accords de migration de main-d'œuvre temporaire ou de long terme ;

c) Consacrer la portabilité des droits et avantages acquis dans les régimes nationaux de sécurité sociale, nommer des référents dans les pays d'origine, de transit et de destination pour faciliter le traitement des demandes des migrants afférentes à la portabilité, éliminer les difficultés que les femmes et les personnes âgées peuvent rencontrer dans la quête de protection sociale et mettre en place des instruments spéciaux pour aider les travailleurs migrants et leur famille, par exemple des fonds d'assistance sociale aux migrants dans les pays d'origine.

Objectif 23 : Renforcer la coopération internationale et les partenariats mondiaux pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

39. Nous nous engageons à nous entraider dans la réalisation des objectifs et des engagements énoncés dans le présent Pacte mondial en renforçant la coopération internationale, en donnant un nouveau souffle au partenariat mondial et en réaffirmant, dans un esprit de solidarité, qu'une approche globale et intégrée est la pierre angulaire de migrations sûres, ordonnées et régulières, ayant conscience que nous sommes tous des pays d'origine, de transit et de destination. Nous nous engageons en outre à régler par une action concertée les problèmes rencontrés par les différents pays dans la mise en œuvre du Pacte mondial, ne connaissant que trop bien les obstacles particuliers auxquels font face les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire. Nous nous engageons enfin à renforcer la complémentarité du Pacte mondial et des politiques et mécanismes juridiques existants à l'échelle internationale, en mettant en œuvre le premier dans le respect des seconds, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, où il est reconnu que les migrations et le développement durable revêtent de multiples facettes et sont interdépendants.

Afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes :

a) Nous entraider dans la mise en œuvre commune du Pacte mondial, y compris par une assistance financière et technique, dans le respect des priorités, politiques, plans d'action et stratégies de chaque pays et dans le cadre d'une démarche faisant intervenir tous les services de l'État et tous les secteurs de la société ;

b) Accroître la coopération internationale et régionale afin d'accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les aires géographiques où les migrations irrégulières prennent systématiquement leur origine en raison de la pauvreté, du chômage, des changements climatiques et des catastrophes, des inégalités, de la corruption et de la mauvaise gouvernance, entre autres facteurs structurels, en nous appuyant sur des cadres de coopération adaptés, des partenariats innovants et la participation de tous les acteurs concernés, tout en respectant à la fois les prérogatives des États et nos responsabilités partagées ;

c) Recourir aux autorités locales, tout en les appuyant dans cet exercice, pour recenser les besoins et les possibilités de coopération internationale aux fins de la bonne mise en œuvre du Pacte mondial et prendre en compte leurs vues et priorités dans les stratégies de développement, les programmes et les plans relatifs aux migrations, le but étant d'assurer la bonne gouvernance et la cohérence des politiques, à tous les échelons de l'administration et dans tous les secteurs, et de rendre ainsi la coopération internationale pour le développement aussi efficace et utile que possible ;

d) Utiliser le mécanisme de renforcement des capacités et tirer parti des autres instruments permettant de renforcer les capacités des autorités compétentes en mobilisant les ressources techniques, financières et humaines des États, des institutions financières internationales, du secteur privé et des organisations internationales, entre autres, afin d'aider tous les États à s'acquitter des engagements pris dans le Pacte mondial ;

e) Nouer, aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, des partenariats sur mesure, transparents et utiles à toutes les parties, dans le respect du droit international, dont l'objectif est de trouver des solutions ciblées aux problèmes d'intérêt commun qui se posent dans les politiques migratoires et d'examiner les enjeux et défis que représentent les migrations dans la perspective du Pacte mondial.

Mise en œuvre

40. Aux fins de la bonne mise en œuvre du Pacte mondial, nous appelons à une action concertée aux niveaux mondial, régional, national et local, y compris au sein du système des Nations Unies.

41. Nous nous engageons à atteindre les objectifs du Pacte mondial et à honorer les engagements qui y sont pris, en accord avec notre vision et nos principes directeurs, en prenant des mesures concrètes à tous les niveaux pour favoriser des migrations sûres, ordonnées et régulières à toutes les étapes. Nous appliquerons le Pacte dans nos pays respectifs et aux niveaux régional et mondial, en tenant compte des différences entre la situation, les capacités et le niveau de développement de chaque pays ainsi que des politiques et priorités nationales. Nous réaffirmons notre attachement au droit international et soulignons que le Pacte devra être mis en œuvre dans le respect des droits et des obligations découlant du droit international.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

42. Nous mettrons en œuvre le Pacte mondial en coopérant aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral et en donnant un nouveau souffle au partenariat mondial, dans un esprit de solidarité. Nous continuerons de renforcer les mécanismes, les plateformes et les cadres existants pour faire face au phénomène migratoire dans toutes ses dimensions. Conscients que la coopération internationale est indispensable à la bonne mise en œuvre des objectifs et des engagements, nous nous attacherons à renforcer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire et l'appui qui y est apporté. La collaboration entreprise à cet égard se fera dans le respect du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba.

43. Nous décidons, en nous inspirant des initiatives existantes, de créer un mécanisme de renforcement des capacités au sein du système des Nations Unies, dont le rôle sera d'appuyer les efforts déployés par les États Membres pour mettre en œuvre le Pacte mondial. Il permettra aux États Membres, à l'Organisation et aux autres acteurs concernés, y compris le secteur privé et les fondations philanthropiques, de fournir, sur une base volontaire, des ressources techniques, financières et humaines pour renforcer les capacités et favoriser la coopération multipartite. Ce mécanisme comprendra :

a) Un pôle de liaison où seront élaborées des solutions sur mesure, répondant à la demande et intégrées, par les moyens suivants :

- i) Avis consultatif, évaluation et traitement relatifs aux demandes de solution présentées par les pays ;
- ii) Identification des principaux partenaires d'exécution dans le système des Nations Unies ou à l'extérieur, sur la base de leurs avantages relatifs et leurs capacités opérationnelles ;
- iii) Quand la demande en est faite, mise en rapport d'initiatives et de solutions de même type pour favoriser les échanges entre pairs et la reproduction d'initiatives le cas échéant ;

iv) Mise en place des conditions les plus favorables à l'action interinstitutions et multipartite ;

v) Repérage des sources de financement et création du fonds d'amorçage ;

b) Un fonds d'amorçage qui couvrira le financement initial des projets, par :

i) L'apport des fonds initiaux éventuellement nécessaires au lancement de tel ou tel projet ;

ii) L'apport de compléments de financement ;

iii) La réception des contributions financières volontaires des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions financières internationales et d'autres parties prenantes, notamment le secteur privé et les fondations philanthropiques ;

c) Une plateforme mondiale de connaissances qui servira de source publique de données en ligne, en :

i) Centralisant des données factuelles et des informations sur les pratiques et initiatives ;

ii) Facilitant l'accès aux connaissances et le partage des solutions ;

iii) Exploitant des données de la plateforme pour les partenariats du Forum mondial sur la migration et le développement et d'autres sources pertinentes.

44. Nous mettrons en œuvre le Pacte mondial en coopération et en partenariat avec les migrants, la société civile, les associations de migrants et les organisations issues de la diaspora, les organisations d'inspiration religieuse, les autorités et les communautés locales, le secteur privé, les syndicats, les parlementaires, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les milieux universitaires, les médias et les autres parties prenantes.

45. Nous nous félicitons que le Secrétaire général ait décidé de créer un réseau des Nations Unies consacré aux migrations, pour garantir l'efficacité et la cohérence de l'appui fourni par l'ensemble du système, y compris par le mécanisme de renforcement des capacités, à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Pacte mondial, selon les besoins des États Membres. À cet égard, nous prenons acte de ce qui suit :

a) L'Organisation internationale pour les migrations assurera la coordination et le secrétariat du réseau ;

b) Le réseau puisera dans les compétences techniques et l'expérience des entités concernées du système des Nations Unies ;

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

c) Les travaux du réseau tiendront pleinement compte des mécanismes de coordination existants et du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement.

46. Nous prions le Secrétaire général, comptant sur l'appui du réseau, de rendre compte tous les deux ans à l'Assemblée générale de la mise en œuvre du Pacte mondial, des activités du système des Nations Unies à cet égard, ainsi que du fonctionnement des arrangements institutionnels.

47. Conscients en outre du rôle important que jouent les initiatives nationales et les plateformes mondiales et régionales dans le dialogue international sur les migrations, nous invitons le Forum mondial sur la migration et le développement, les instances consultatives régionales et les autres forums mondiaux, régionaux et sous-régionaux à offrir un espace où les intéressés peuvent partager leurs expériences de la mise en œuvre du Pacte mondial, mettre en commun les bonnes pratiques en matière de politiques et de coopération, promouvoir des approches innovantes et créer des partenariats multipartites autour de problématiques particulières.

Suivi et examen

48. Nous procéderons, dans le cadre des Nations Unies, à l'examen des progrès accomplis aux niveaux local, national, régional et mondial dans la mise en œuvre du Pacte mondial selon des modalités décidées par les États et avec la participation de tous les acteurs concernés. Afin de mieux réaliser nos objectifs et honorer nos engagements, nous sommes convenus de mesures intergouvernementales pour assurer le suivi et l'examen des progrès enregistrés.

49. Comme les migrations internationales nécessitent un forum au niveau mondial dans lequel les États Membres peuvent examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Pacte et guider les travaux de l'Organisation des Nations Unies, nous décidons ce qui suit :

a) Le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, dont la tenue est actuellement prévue une fois tous les quatre ans à l'occasion d'une session de l'Assemblée générale, sera redéfini et rebaptisé « Forum d'examen des migrations internationales » ;

b) Le Forum d'examen des migrations internationales sera le principal espace intergouvernemental dans lequel les États Membres pourront débattre et s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial, y compris ceux qui ont trait au Programme de développement durable à l'horizon 2030, avec la participation de tous les acteurs concernés ;

c) Le Forum d'examen des migrations internationales se tiendra tous les quatre ans, à compter de 2022 ;

d) Le Forum d'examen des migrations internationales offrira l'occasion d'examiner l'état d'avancement de l'application du Pacte mondial aux niveaux local, national, régional et mondial et de faire intervenir d'autres parties prenantes en vue de tirer parti des accomplissements et de déterminer les nouvelles possibilités de coopération ;

e) Chaque édition du Forum d'examen des migrations internationales donnera lieu à l'adoption d'une déclaration intergouvernementale sur les progrès réalisés, qui pourra être soumise pour examen au Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

50. Étant donné que la plupart des migrations internationales s'effectuent à l'intérieur même des régions, nous encourageons les mécanismes, les plateformes et les organisations sous-régionaux, régionaux et transrégionaux, y compris les commissions économiques régionales des Nations Unies ou les instances de consultation régionales, à examiner l'application du Pacte mondial dans leur région respective, à compter de 2020, en complément des discussions menées à l'échelle mondiale tous les quatre ans, afin d'éclairer les débats de chaque édition du Forum d'examen des migrations mondiales, avec la participation de tous les acteurs concernés.

51. Nous invitons le Forum mondial sur la migration et le développement à fournir, chaque année, un espace de débat informel sur la mise en œuvre du Pacte mondial et à rendre compte au Forum d'examen des migrations internationales des conclusions, meilleures pratiques et stratégies innovantes recensées à l'issue de ce débat.

52. Ayant conscience de l'importance que revêtent les initiatives prises par les États dans le domaine des migrations internationales, nous invitons des instances telles que le Dialogue international sur les migrations de l'Organisation internationale pour les migrations ou les processus consultatifs régionaux, entre autres, à contribuer au Forum d'examen des migrations internationales en fournissant des données pertinentes et des éléments concrets, en faisant part des meilleures pratiques et des approches novatrices ainsi qu'en formulant des recommandations relatives à la mise en œuvre du Pacte mondial.

53. Nous encourageons tous les États Membres à élaborer dans les meilleurs délais des initiatives nationales ambitieuses en vue de la mise en œuvre du Pacte mondial et à procéder à des examens réguliers et sans exclusive au niveau national, par exemple en élaborant et en utilisant sur une base volontaire un plan national de mise en œuvre. Ces examens devraient s'inspirer des contributions de toutes les parties prenantes concernées, ainsi que des parlementaires et des autorités locales, et servir à étayer l'apport des États Membres au Forum d'examen des migrations internationales et à d'autres instances.

54. Nous prions la présidence de l'Assemblée générale d'ouvrir et de mener à terme, en 2019, un cycle de consultations intergouvernementales transparentes et ouvertes à tous, en vue de déterminer les modalités précises et les aspects organisationnels des Forums d'examen des migrations internationales et de préciser la manière dont les contributions des examens régionaux et d'autres mécanismes pertinents seront prises en compte, l'objectif étant de renforcer l'efficacité et la cohérence des procédures de suivi et d'examen prévues dans le Pacte mondial.

RÉSOLUTION 73/256

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution [A/73/L.69](#) et [A/73/L.69/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie

73/256. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [72/134](#) du 11 décembre 2017, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴⁶⁶, et les accords d'application conclus ultérieurement par les deux parties,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁶⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁶⁸ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁶⁹,

Profondément préoccupée par les conditions de vie et la situation humanitaire difficiles du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, particulièrement dans la bande de Gaza, où il faut d'urgence assurer la reprise économique et effectuer de grands travaux de réparation, de remise en état et de développement des infrastructures, surtout après le conflit de juillet et août 2014,

Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, que des projets, notamment des projets d'équipement, soient entrepris pour relancer l'économie palestinienne et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

⁴⁶⁶ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

⁴⁶⁷ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁴⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Prenant note des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans toute la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être actuel et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu de ses priorités, et rappelant à cet égard le Plan national de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza,

Se déclarant vivement préoccupée par la gravité de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence et la nécessité de progresser dans la reconstruction de la bande de Gaza,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Soulignant l'importance de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'activer la reconstruction,

Rappelant la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, les Conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 ainsi que les 2 et 3 juin 2010, et la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009,

Se félicitant des réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, afin de mobiliser une assistance politique et économique pour le développement de la Palestine, y compris au moyen de l'échange de connaissances et d'enseignements tirés de l'expérience,

Se félicitant également des dernières réunions en date du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Bruxelles le 27 mai 2015 et à New York les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014, 30 septembre 2015, 19 septembre 2016, 18 septembre 2017 et 27 septembre 2018,

Se félicitant en outre des activités du Comité de liaison mixte, qui offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des politiques économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Se félicitant de la mise en œuvre du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure et de l'adoption du Plan palestinien de développement national pour 2014-2016 sur l'édification de l'État et la souveraineté, et soulignant que la communauté internationale doit continuer d'appuyer l'édification de l'État palestinien, comme il est dit dans le résumé établi par le Président de la réunion du Comité spécial de liaison tenue le 22 septembre 2014,

Soulignant qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

Saluant à cet égard la contribution positive du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2014-2016, qui visait notamment à intensifier l'aide et l'assistance au peuple palestinien et à renforcer les capacités institutionnelles conformément aux priorités nationales palestiniennes,

Se félicitant des mesures prises pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut poursuivre sur cette lancée, et considérant que de telles mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement de l'économie palestinienne,

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Accueillant avec satisfaction l'accord tripartite concernant l'accès à la bande de Gaza, qui a été conclu avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et demandant que cet accord soit intégralement appliqué et que des mesures complémentaires soient adoptées pour susciter un changement radical de politique qui permette l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment à des fins humanitaires et commerciales, et la reconstruction et la reprise économique de Gaza,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est intenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit améliorer fondamentalement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza et assurer la sécurité et le bien-être des civils de part et d'autre,

Soulignant également qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable de la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, y compris en empêchant le trafic d'armes et de munitions et en veillant à la réouverture durable des points de passage sur la base des accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage, conclu en 2005 par l'Autorité palestinienne et Israël,

Soulignant à cet égard qu'il importe que l'Autorité palestinienne exerce effectivement l'ensemble de ses responsabilités de gouvernement dans la bande de Gaza dans tous les domaines, notamment en étant présente aux points de passage de Gaza,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des envoyés spéciaux du Quatuor,

Réaffirmant la nécessité de parvenir à un règlement global du conflit arabo-israélien sous tous ses aspects, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 1860 (2009), ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid et du principe de l'échange de territoires contre la paix, pour aboutir à un règlement politique correspondant à la solution des deux États, soit Israël et un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique, souverain et viable, coexistant dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁷⁰,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des violences commises contre des civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁷⁰ ;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il ne cesse de mener pour prêter assistance au peuple palestinien, notamment en ce qui concerne les besoins humanitaires pressants dans la bande de Gaza ;
3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté une assistance au peuple palestinien et continuent de le faire ;
4. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;

⁴⁷⁰ [A/73/84-E/2018/72](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

6. *Se félicite* des réunions que le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens a tenues les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014, 27 mai et 30 septembre 2015, 19 septembre 2016, 18 septembre 2017 et 27 septembre 2018, des résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et de la générosité des donateurs en réponse aux besoins du peuple palestinien, et demande instamment que les contributions annoncées soient versées sans délai ;

7. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », afin de promouvoir efficacement un relèvement économique et une reconstruction rapides et durables ;

8. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore donné suite à leurs promesses d'aide financière par des décaissements de bien vouloir transférer les fonds annoncés aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens d'édifier un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient répartir équitablement entre eux le coût de cet effort, et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne ;

9. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins pressants du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne ;

10. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza ;

11. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées ;

12. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien ;

13. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

14. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins pressants ;

15. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens ;

16. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement les accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la libre circulation de la population civile palestinienne, ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza ;

17. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires, et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées ;

18. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de remédier aux effets de la crise actuelle ;

19. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

28 septembre 1995⁴⁷¹, y compris en ce qui concerne le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes provenant des impôts indirects ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

- a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;
- b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises permettant d'y répondre efficacement ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

RÉSOLUTION 73/257

Adoptée à la 63^e séance plénière, le 20 décembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 69 voix contre 4, avec 66 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.63](#), tel que révisé oralement, ayant pour auteur le Mexique

* *Ont voté pour* : Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Libéria

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Eswatini, Éthiopie, France, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Vanuatu, Zimbabwe

73/257. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* : nécessité d'une exécution immédiate

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [41/31](#) du 3 novembre 1986,

Consciente que, aux termes de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et chaque État Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Prenant acte de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*⁴⁷², relativement à la violation de l'obligation d'informer sans délai le poste consulaire et de permettre aux fonctionnaires consulaires de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi, de se rendre auprès d'eux et de pourvoir à leur représentation en justice, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963⁴⁷³, en ce qui concerne 52 ressortissants mexicains condamnés à mort dans certains États américains, notamment du point 9 du paragraphe 153 dudit arrêt, où il est dit que, pour fournir la réparation appropriée

⁴⁷¹ [A/51/889-S/1997/357](#), annexe.

⁴⁷² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.23.

⁴⁷³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 596, n° 8638.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

en l'espèce, les États-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les 51 ressortissants mexicains visés par ledit arrêt,

Prenant également acte de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 19 janvier 2009 sur la demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004⁴⁷⁴, notamment du point 2 du paragraphe 61, où il est dit que les États-Unis d'Amérique ont violé, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas, l'obligation à laquelle ils étaient tenus au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 juillet 2008⁴⁷⁵,

Ayant constaté que, à ce jour, les ressortissants mexicains visés par l'arrêt du 31 mars 2004 n'ont bénéficié d'aucun réexamen ni d'aucune révision,

Constatant que six des ressortissants mexicains visés par l'arrêt du 31 mars 2004 ont été exécutés⁴⁷⁶, en violation flagrante de la décision de la Cour, ces exécutions constituant de nouvelles violations des obligations internationales incombant aux États-Unis d'Amérique et portant de nouveau atteinte au Mexique,

Appelle de toute urgence à l'exécution intégrale et immédiate de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*⁴⁷², en conformité avec les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies.

RÉSOLUTION 73/258

Adoptée à la 63^e séance plénière, le 20 décembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 142 voix contre zéro, avec 12 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.72](#) et [A/73/L.72/Add.1](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

* *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Bélarus, Cambodge, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mali, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Zimbabwe

73/258. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [71/250](#) du 22 décembre 2016 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

⁴⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4), chap. V, sect. B.12.

⁴⁷⁵ Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 4 (A/63/4), chap. V, sect. B.15.

⁴⁷⁶ José Ernesto Medellín Rojas (2008), Humberto Leal García (2011), Edgar Tamayo Arias (2014), Ramiro Hernández Llanas (2014), Rubén Cárdenas Ramírez (2017) et Roberto Ramos Moreno (2018).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Ayant reçu le rapport annuel de 2016 et le projet de rapport pour 2017 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁴⁷⁷,

1. *Prend note* du rapport annuel de 2016 et du projet de rapport pour 2017 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés au nom de cette organisation par son Directeur général⁴⁷⁷ ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en ce qui concerne l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁴⁷⁸ ;

3. *Note avec satisfaction* que le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques et de la création de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a été célébré le 29 avril 2017 ;

4. *Note également avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques entretiennent des liens de coopération active selon les modalités définies dans l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁴⁷⁹ ;

5. *Se félicite* de la décision, prise par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à sa vingt-deuxième session, de nommer M. Fernando Arias Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁴⁸⁰ ;

6. *Prend note* du rapport de la Conférence des États parties sur les travaux de sa quatrième session extraordinaire, qui s'est tenue à La Haye les 26 et 27 juin 2018, et prend note également de la décision intitulée « Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques »⁴⁸¹, qui a été adoptée à la session extraordinaire ;

7. *Rappelle* la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 2013, dans laquelle le Conseil a notamment prié le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de lui présenter des rapports mensuels sur l'application de ladite résolution et de la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 27 septembre 2013, rappelle également le paragraphe 5 de la résolution 2209 (2015) en date du 6 mars 2015, dans lequel le Conseil s'est félicité que le Directeur général ait eu l'intention de faire figurer, dans ses rapports mensuels au Conseil, les futurs rapports de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne, qui a été chargée de faire la lumière sur les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles en République arabe syrienne, prend note à cet égard de 22 rapports mensuels ainsi que de tous les rapports de la Mission d'établissement des faits pour la période considérée, transmis par le Directeur général, et se félicite du travail accompli à cette fin ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

RÉSOLUTION 73/259

Adoptée à la 63^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/73/L.71 et A/73/L.71/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie,

⁴⁷⁷ Voir A/73/97.

⁴⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, vol. 2160, n° 1240.

⁴⁸⁰ Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-22/DEC.18.

⁴⁸¹ Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document C-SS-4/DEC.3.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du)

73/259. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et objectifs de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, consacrés dans la Déclaration de Bangkok du 8 août 1967⁴⁸², en particulier le maintien d'une coopération étroite et utile avec les organisations internationales et régionales existantes ayant des buts et objectifs similaires,

Prenant note des buts et principes énoncés dans la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est qui est entrée en vigueur le 15 décembre 2008⁴⁸³, en particulier le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Notant avec satisfaction que les activités de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont conformes aux buts et principes des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est⁴⁸⁴,

Rappelant également le cinquantième anniversaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, célébré en 2017, pendant la présidence des Philippines, et sa résolution 71/317 du 19 juillet 2017, sur la célébration du cinquantième anniversaire de l'Association,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁸⁵,

Se félicitant que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est participe aux réunions de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et qu'elle collabore avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique afin de promouvoir le dialogue et la coopération entre les organisations régionales d'Asie et du Pacifique,

Rappelant les neuf premiers Sommets de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies et l'engagement pris par les dirigeants de l'Association et le Secrétaire général de l'Organisation d'intensifier encore le partenariat global entre les deux institutions,

Se félicitant de l'adoption, lors du vingt-septième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenu à Kuala Lumpur en novembre 2015, de la Déclaration de Kuala Lumpur sur « ASEAN 2025 : bâtir l'avenir ensemble » et des trois plans de l'Association y afférents (le Plan de la Communauté politique et de sécurité pour 2025, le Plan de la Communauté économique pour 2025 et le Plan de la Communauté socioculturelle pour 2025),

Se félicitant également de l'adoption, lors du vingt-huitième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenu à Vientiane en septembre 2016, de la Déclaration de Vientiane sur l'adoption du Plan de travail III de l'Initiative d'intégration de l'Association et de la Déclaration de Vientiane sur l'adoption du Plan-cadre aux fins de la connexion des pays de l'Association à l'horizon 2025,

Constatant que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est s'attache à renforcer ses institutions et se félicitant à cet égard de la création, le 31 décembre 2015, de la Communauté de l'ASEAN,

⁴⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1331, n° 22341.

⁴⁸³ *Ibid.*, vol. 2624, n° 46745.

⁴⁸⁴ Résolutions 57/35, 59/5, 61/46, 63/35, 65/235, 67/110, 69/110 et 71/255.

⁴⁸⁵ Voir A/73/328-S/2018/592, sect. II.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Se félicite de l'adoption, en 2017, de la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est relative à la culture de prévention au service d'une société pacifique, inclusive, résiliente, saine et harmonieuse, qui s'inscrit dans les objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de culture de paix,

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet « Communauté de l'ASEAN à l'horizon 2025 », qui garantira une paix et une stabilité durables, une croissance économique soutenue, une prospérité partagée et le progrès social dans la région ;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont déterminées à développer leur partenariat, comme indiqué dans le Mémoire d'accord signé le 27 septembre 2007 ;

3. *A conscience* que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies s'efforcent d'intensifier encore leur coopération et d'en renforcer davantage le cadre en mettant en œuvre la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies adoptée le 19 novembre 2011 à leur quatrième Sommet commun, tenu à Bali (Indonésie), et se félicite de l'adoption du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies (2016-2020) et des progrès réalisés dans son exécution ;

4. *Encourage* le système des Nations Unies, y compris la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les autres organismes compétents des Nations Unies, à continuer de coopérer étroitement avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁸⁶ et du projet « Communauté de l'ASEAN à l'horizon 2025 », dans l'objectif de renforcer leur complémentarité afin que les efforts d'intégration régionale menés par l'Association contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable et vice-versa, et ce, en établissant une feuille de route régionale et en élaborant des activités et des projets concrets s'inscrivant dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global ;

5. *Prend note* des efforts faits en vue de l'ouverture du centre d'études et d'échange de l'ASEAN sur le développement durable en Thaïlande à l'horizon 2019, afin de stimuler la coopération en matière de développement durable entre l'Association et ses partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses entités spécialisées ;

6. *Félicite* sa présidence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le Secrétaire général de l'Association, qui s'efforcent de tenir chaque année, à l'occasion de sa session ordinaire, des réunions visant à renforcer davantage le partenariat entre l'Organisation et l'Association, notamment à examiner, contrôler et guider l'application de la présente résolution ;

7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à continuer de tenir régulièrement des réunions entre hauts fonctionnaires et des réunions et sommets ministériels, et salue à cet égard la tenue, le 13 novembre 2017 à Manille, du neuvième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Se félicite* de la rencontre constructive des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est avec le Secrétaire général de l'Association, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Directrice générale du Fonds monétaire international et le Président de la Banque mondiale à Bali le 11 octobre 2018, à laquelle a été réaffirmé le rôle important que joue l'Association pour promouvoir le multilatéralisme par le renforcement de la coopération existante et l'établissement d'une coopération étroite avec le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies, afin de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et pour l'amélioration des conditions de vie des populations d'Asie du Sud-Est ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à fournir aux systèmes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et aux mécanismes pertinents qu'elle dirige un appui renforcé, notamment par la mise en commun, sur la

⁴⁸⁶ Résolution 70/1.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

base d'un respect mutuel, du bilan des exercices menés, de l'information, des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience ainsi que par le renforcement des capacités ;

10. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la sécurité et la coopération régionales et de régler pacifiquement les différends pour promouvoir la paix, la stabilité et la prospérité, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, au Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est et au droit international ;

11. *Appuie* l'organisation d'ateliers et de séminaires communs à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies dans l'objectif de promouvoir, sur la base d'une confiance et d'un respect mutuels et d'intérêts communs, le dialogue sur les questions de sécurité régionale et mondiale, notamment la prévention des conflits et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, la diplomatie préventive, le désarmement et la non-prolifération, la cybersécurité, les opérations de maintien de la paix, la criminalité transnationale et la lutte contre le terrorisme ;

12. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à mettre en commun, par une coopération régionale efficace, leurs compétences, les pratiques optimales et les enseignements et données qu'ils ont tirés de l'expérience dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation qui y conduit et de la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, ainsi que de la lutte contre la criminalité transnationale et du règlement des problèmes frontaliers, afin de favoriser la sécurité, l'interdépendance et la prospérité au sein de la communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;

13. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer dans le domaine des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme et de la Commission pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, conformément à la Déclaration des droits de l'homme de l'Association, à la déclaration faite à Phnom Penh sur l'adoption de ce texte, à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁸⁷ et aux autres instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'ensemble des États membres de l'Association sont parties ;

14. *Reconnaît* l'importance de la coopération maritime, y compris en matière de sécurité, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment sous forme d'ateliers de formation et de mise en commun du bilan des exercices menés, de l'information, des pratiques optimales et des enseignements tirés, dans le but de promouvoir l'état de droit et l'application des instruments de droit international pertinents, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁸⁸ et d'autres instruments internationaux, et insiste sur la nécessité de renforcer davantage cette coopération afin de s'attaquer aux questions et aux difficultés rencontrées dans ce domaine ;

15. *Réaffirme* que l'intégration régionale et l'amélioration de la connectivité sont importantes pour l'Asie du Sud-Est et qu'elles pourraient contribuer à la paix, à la prospérité et au développement durable aux niveaux régional et mondial, et encourage à cet égard l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies à coopérer en vue de réduire les écarts de développement dans les États membres de l'Association et entre ceux-ci ;

16. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à poursuivre leurs efforts et à renforcer leur coopération en vue d'approfondir l'intégration économique au sein tant de la région que de l'économie mondiale, afin de promouvoir les avantages mutuels par le renforcement des capacités et la fourniture de services consultatifs pour la mise à effet du Plan de la Communauté économique de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour 2025, notamment dans les domaines du commerce, des investissements, du développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, des cadres réglementaires, des chaînes logistiques mondiales et de la gestion des ressources ;

17. *Se félicite* de la création du Réseau de villes intelligentes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dans le cadre des efforts d'intégration déployés par celle-ci afin de mettre en synergie les mesures de développement,

⁴⁸⁷ Résolution 217 A (III).

⁴⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

favoriser une coopération accrue entre les villes membres, le secteur privé et les partenaires extérieurs, promouvoir un développement urbain intelligent et une urbanisation durable pour l'amélioration des conditions de vie des ressortissants des États membres de l'Association, grâce aux technologies et infrastructures numériques, et faciliter la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ;

18. *Accueille avec satisfaction* les dispositions mises en place à l'initiative de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, en particulier la réunion des ministres de la défense et du groupe de travail d'experts en opérations de maintien de la paix de l'Association sur diverses questions importantes liées aux opérations de maintien de la paix, notamment pour améliorer la participation effective des femmes ressortissantes des États de l'Association à tous les niveaux, y compris les postes clés, et encourage les initiatives visant à exécuter les activités communes en faveur du maintien et de la consolidation de la paix dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global ;

19. *Encourage* la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et le Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment quant au partage des compétences et des pratiques optimales, à la formation et aux activités de renforcement des capacités, en vue de faire face aux aspects humanitaires des mines terrestres et des restes explosifs de guerre ;

20. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer plus étroitement à la mise en œuvre de leur Plan d'action stratégique commun en matière de gestion des catastrophes (2016-2020), de façon à assurer une intervention et une gestion efficaces en cas de catastrophe naturelle, à améliorer l'appui technique fourni au Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association pour la gestion des catastrophes et à en renforcer les capacités ;

21. *Prend note avec satisfaction* des travaux en cours, en matière de gestion des catastrophes, d'intervention d'urgence et d'aide humanitaire, menés dans la région par le Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes ;

22. *Encourage* une coopération plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est au sujet des objectifs en matière de culture de paix, notamment dans le cadre des six axes de la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est relative à la culture de prévention au service d'une société pacifique, inclusive, résiliente, saine et harmonieuse, adoptée en 2017 ;

23. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à poursuivre leur coopération et leurs efforts de collaboration dans les domaines de la viabilité environnementale, des changements climatiques et de la protection, la restauration et l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, côtiers et marins, notamment la prévention et la réduction des déchets plastiques en mer, et se félicite de l'adoption, en septembre 2017, du Plan d'action ASEAN-Organisation des Nations Unies sur l'environnement et les changements climatiques (2017-2020) ;

24. *Encourage également* l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies à examiner les moyens d'entreprendre en temps utile des activités communes efficaces dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global ;

25. *Encourage* les secrétariats de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies à examiner chaque année la mise en œuvre du partenariat global afin de recenser les problèmes rencontrés et d'étudier les modalités pratiques qui leur permettraient de contribuer efficacement au renforcement de la coopération entre les deux organisations, et prend note avec satisfaction de la collaboration instaurée entre les deux secrétariats en vue de l'exécution du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ».

RÉSOLUTION 73/267

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, à la suite d'un vote enregistré de 155 voix contre zéro, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution [A/73/L.23](#), ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

* *Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, République arabe syrienne, République de Corée

73/267. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Rappelant également l'article 3 de la Charte de la Ligue des États arabes⁴⁸⁹, qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales pour assurer la paix et la sécurité internationales et systématiser et renforcer les relations dans tous les domaines,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »⁴⁹⁰, en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les organismes régionaux, et de son rapport intitulé : « Supplément à l'Agenda pour la paix »⁴⁹¹,

Estimant qu'il faut renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres⁴⁹²,

Accueillant avec satisfaction les résolutions et recommandations issues de la treizième réunion sectorielle entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et leurs organismes spécialisés, tenue au Caire en octobre 2017 sur le thème de la coopération en matière de conservation et de gestion des ressources en eau dans la région arabe, ainsi que de la quatorzième réunion de coopération générale entre l'Organisation et la Ligue, tenue à Genève en juillet 2018, lors de laquelle les problèmes et les menaces qui compromettent la paix et la sécurité internationales et le renforcement de la coopération entre les deux organisations dans tous les domaines ont été abordés,

⁴⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

⁴⁹⁰ [A/47/277-S/24111](#).

⁴⁹¹ [A/50/60-S/1995/1](#).

⁴⁹² [A/73/328-S/2018/592](#).

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Accueillant favorablement la création du groupe de travail de haut niveau chargé de suivre la mise en œuvre des dispositions du protocole portant amendement au texte de l'accord de coopération entre les deux organisations, qui a tenu sa première réunion à Genève en juillet 2018, lors de laquelle les participants ont constaté de réels progrès dans la coopération entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Ligue des États arabes, décidé que les parties prenantes devaient s'efforcer de renforcer davantage cette coopération à l'avenir et estimé que l'ouverture d'un bureau de liaison auprès de la Ligue des États arabes au Caire permettrait d'appuyer et de consolider le partenariat entre les deux organisations dans tous les domaines visés par le protocole,

1. *Se félicite* que l'Égypte ait approuvé l'ouverture du bureau de liaison de l'Organisation des Nations Unies auprès de la Ligue des États arabes au Caire en vue de rendre plus efficace la coopération entre les deux organisations, prie le Secrétariat de l'Organisation de travailler en coordination avec elle afin d'accélérer l'ouverture du bureau et, en collaboration avec le secrétariat de la Ligue des États arabes, d'achever de définir les fonctions et le mandat du bureau et de les adopter et, à cet égard, invite le Secrétariat de l'Organisation et celui de la Ligue à continuer de tenir des réunions du groupe de travail de haut niveau pour suivre l'application des dispositions du protocole, en attendant l'ouverture du bureau de liaison au Caire ;

2. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Ligue des États arabes de poursuivre leurs consultations périodiques à tous les niveaux, afin d'échanger des informations et d'examiner et de renforcer les mécanismes de coordination et de suivi, en particulier dans les domaines relatifs à la politique et à la sécurité ;

3. *Souligne* qu'il est essentiel de renforcer la coordination entre la Ligue des États arabes et les deux envoyés spéciaux des Nations Unies chargés de traiter les crises en cours dans la région arabe, en vue de mieux appréhender ces crises et de rendre les deux organisations mieux à même d'y apporter des solutions efficaces grâce à une action conjointe ;

4. *Exhorte* les organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à poursuivre leurs échanges avec leurs homologues des organisations et institutions arabes et à améliorer leurs mécanismes de consultation en vue de l'exécution de projets et programmes arrêtés d'un commun accord, mettant autant que possible à contribution les institutions arabes et leurs compétences techniques dans la mise en œuvre de projets menés dans la région arabe ;

5. *Souligne* l'importance que revêt la tenue de la quatorzième réunion sectorielle entre les deux organisations et leurs institutions spécialisées, prévue au siège de la Ligue des États arabes en 2019, dont les dates et le thème seront arrêtés par les deux secrétariats en temps voulu, et de la quinzième réunion de coopération générale entre les deux organisations au centre des Nations Unies à Vienne en 2020, dont les dates seront fixées par les deux secrétariats le moment venu ;

6. *Demande* aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de faire part au Secrétaire général, au plus tard en janvier 2020, des progrès réalisés dans leur coopération avec la Ligue des États arabes et, en particulier, de l'application des décisions et programmes multilatéraux adoptés à la quatorzième réunion de coopération générale entre les deux organisations ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/26.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	300
73/27.	Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale.....	301
73/28.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.....	305
73/29.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes	307
73/30.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	310
73/31.	Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier.....	312
73/32.	Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement	314
73/33.	Désarmement régional.....	316
73/34.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	317
73/35.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	318
73/36.	Traité sur le commerce des armes	320
73/37.	Relation entre le désarmement et le développement	323
73/38.	Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri	324
73/39.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	326
73/40.	Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013	327
73/41.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	330
73/42.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	332
73/43.	Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925.....	333
73/44.	Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.....	334
73/45.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	337
73/46.	Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements.....	341
73/47.	Conséquences humanitaires des armes nucléaires	343
73/48.	Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.....	345
73/49.	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques	346
73/50.	Désarmement nucléaire	348
73/51.	Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques.....	353
73/52.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	354
73/53.	Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement.....	356
73/54.	Application de la Convention sur les armes à sous-munitions.....	358
73/55.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.....	361
73/56.	Réduction du danger nucléaire	363

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/57.	Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires	365
73/58.	Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale	366
73/59.	Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération	367
73/60.	Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires	369
73/61.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	370
73/62.	Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires.....	373
73/63.	Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites.....	379
73/64.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.....	381
73/65.	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.....	384
73/66.	Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes.....	386
73/67.	Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés.....	390
73/68.	Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires	396
73/69.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.....	399
73/70.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	403
73/71.	Quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie en 2020	408
73/72.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales.....	410
73/73.	Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement	413
73/74.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.....	414
73/75.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.....	416
73/76.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes.....	418
73/77.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	420
73/78.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale.....	421
73/79.	Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	427
73/80.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	428
73/81.	Rapport de la Conférence du désarmement.....	430
73/82.	Rapport de la Commission du désarmement.....	431
73/83.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.....	433
73/84.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	436
73/85.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	439
73/86.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	441

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/87.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.....	444
73/266.	Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale	446

RÉSOLUTION 73/26

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/503, par. 7)¹

73/26. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions sur la question, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine,

Rappelant que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été signé au Caire le 11 avril 1996²,

Rappelant la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion³, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant également la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil⁴, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Rappelle avec satisfaction* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)² est entré en vigueur le 15 juillet 2009 ;

2. *Invite* les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible ;

3. *Rappelle* la tenue de la première Conférence des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le 4 novembre 2010, de la deuxième Conférence, les 12 et 13 novembre 2012, de la troisième Conférence, les 29 et 30 mai 2014, et de la quatrième Conférence, les 14 et 15 mars 2018, qui se sont toutes déroulées à Addis-Abeba ;

4. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité² les concernant et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible ;

5. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité ;

6. *Demande* aux États d'Afrique parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et les encourage à conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997 ;

7. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité ;

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Canada, Géorgie, Haïti, Kazakhstan, Mexique, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Portugal, République de Moldova, Trinité-et-Tobago et Turquie.

² A/50/426, annexe.

³ A/51/113-S/1996/276, annexe.

⁴ S/PRST/1996/17 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996 (S/INF/52)*.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « *Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique* ».

RÉSOLUTION 73/27

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/505, par. 11)⁶, à la suite d'un vote enregistré de 119 voix contre 46, avec 14 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Botswana, Brésil, Chili, Eswatini, Fidji, Haïti, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République de Moldova, Rwanda, Suisse, Turquie

73/27. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/103 du 9 décembre 1981, 43/78 H du 7 décembre 1988, 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015 et 71/28 du 5 décembre 2016,

Notant que des progrès considérables ont été faits dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Soulignant que la communauté internationale aspire à une utilisation pacifique des technologies numériques qui contribue au bien commun de l'humanité et favorise le développement durable de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement scientifique et technique,

Notant que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique,

Consciente que certains États peuvent avoir besoin d'une assistance pour concilier sécurité numérique et utilisation des technologies numériques,

⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sierra Leone, Suriname, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Notant qu'il est essentiel, pour assurer la sécurité internationale, de fournir une aide au renforcement des capacités en matière de sécurité numérique à ceux qui en font la demande,

Affirmant que les mesures de renforcement des capacités doivent promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques,

Confirmant que les technologies numériques sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à la fois à des fins légitimes et à des fins malveillantes,

Se déclarant préoccupée par le fait que plusieurs États mettent au point des technologies numériques à des fins militaires et que la probabilité que ces technologies soient utilisées dans des conflits futurs entre États augmente,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques afin de bâtir pour l'humanité un avenir commun dans le cyberspace et qu'il est également dans leur intérêt de prévenir les conflits découlant de l'utilisation des technologies numériques,

Notant que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion du dialogue entre les États Membres afin que ceux-ci conviennent d'une position commune sur les questions liées à la sécurité numérique et à l'utilisation des technologies numériques, ainsi que dans la définition d'interprétations communes concernant l'application du droit international et de normes, règles et principes favorisant un comportement responsable des États dans ce domaine, encourager les efforts régionaux, favoriser les mesures de renforcement de la confiance et de transparence et appuyer le renforcement des capacités et la diffusion des meilleures pratiques,

Se déclarant préoccupée par le fait que la dissimulation de fonctionnalités malveillantes dans les technologies numériques empêche d'utiliser celles-ci de façon sûre et fiable, dérègle la chaîne d'approvisionnement en produits et services, érode la confiance nécessaire aux échanges commerciaux et porte atteinte à la sécurité nationale,

Jugeant nécessaire de prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques,

Saluant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ainsi que les rapports auxquels ils ont abouti, qui lui ont été transmis par le Secrétaire général⁷,

Se félicitant que, au cours de l'examen de l'application du droit international à l'utilisation des technologies numériques par les États, le Groupe d'experts gouvernementaux ait jugé dans son rapport de 2015⁸ que les engagements pris par les États de respecter les principes suivants de la Charte des Nations Unies et d'autres principes de droit international étaient d'une importance centrale : égalité souveraine, règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,

Confirmant la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013⁹ et 2015⁸, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité du numérique, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

⁷ A/65/201, A/68/98 et A/70/174.

⁸ A/70/174.

⁹ A/68/98.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Confirmant que la souveraineté étatique et les normes et principes internationaux qui procèdent de la souveraineté s'appliquent à l'utilisation du numérique par les États ainsi qu'à leur compétence territoriale en matière d'infrastructures numériques,

Réaffirmant le droit et le devoir des États de lutter, dans les limites de leurs prérogatives constitutionnelles, contre la diffusion d'informations fausses ou déformées pouvant être interprétées comme une forme d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États ou comme étant préjudiciables à la promotion de la paix, de la coopération et des relations amicales entre les États et les nations,

Considérant que les États n'ont pas le droit de se livrer à des campagnes diffamatoires ou à des actes de dénigrement ou de propagande hostile aux fins d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États,

Soulignant que bien que ce soit aux États qu'il incombe au premier chef de garantir un environnement numérique sûr et pacifique, la coopération internationale gagnerait en efficacité si l'on mettait au point des mécanismes pour la participation du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile, selon qu'il conviendra,

1. *Accueille favorablement* les normes, règles et principes internationaux de comportement responsable des États ci-après, qui ont été énoncés et adoptés par consensus par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale dans ses rapports de 2013⁹ et de 2015⁸ et qui ont été recommandés dans la résolution 71/28, intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », qu'elle a adoptée le 5 décembre 2016 :

1.1. Conformément aux buts des Nations Unies, notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les États coopèrent à l'élaboration et à l'application de mesures visant à accroître la stabilité et la sécurité d'utilisation des technologies numériques, et à prévenir les pratiques numériques jugées nocives ou susceptibles de compromettre la paix et la sécurité internationales.

1.2. Les États remplissent leurs obligations internationales quant aux faits internationalement illicites qui leur sont imputables en droit international. Toutefois, le signe qu'une activité numérique a été lancée depuis le territoire ou les infrastructures numériques d'un État ou y trouve son origine peut être insuffisant à lui seul pour imputer l'activité en question à cet État. Les accusations concernant l'organisation et l'exécution d'actes illicites portées contre des États doivent être étayées. En cas de problème, les États examinent toutes les informations pertinentes, y compris le contexte plus large de l'événement, la difficulté de déterminer les responsabilités dans le domaine du numérique et la nature et l'ampleur des conséquences.

1.3. Les États ne permettent pas sciemment que leur territoire soit utilisé pour commettre des faits internationalement illicites à l'aide des technologies numériques. Ils ne font pas appel à des intermédiaires pour commettre des faits internationalement illicites à l'aide des technologies numériques et veillent à ce que des acteurs non étatiques n'utilisent pas leur territoire pour commettre de tels actes.

1.4. Les États réfléchissent à la meilleure façon de coopérer pour échanger des informations, s'entraider et engager des poursuites en cas d'utilisation terroriste ou criminelle des technologies numériques et à la meilleure façon d'appliquer d'autres mesures collectives afin de parer à ces risques. Ils seront peut-être amenés à réfléchir à l'opportunité d'élaborer de nouvelles mesures dans ce domaine.

1.5. Les États, lorsqu'ils veillent à une utilisation sûre des technologies numériques, respectent les résolutions 20/8 et 26/13 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2012¹⁰ et du 26 juin 2014¹¹, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, ainsi que les résolutions 68/167 et 69/166 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique afin de garantir le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, qu'elle a adoptées l'une le 18 décembre 2013 et l'autre le 18 décembre 2014.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

¹¹ *Ibid.*, soixante-neuvième session, *Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

1.6. Un État ne mène ni ne soutient sciemment une activité numérique qui est contraire aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international et qui endommage intentionnellement des infrastructures essentielles ou qui compromet l'utilisation et le fonctionnement d'infrastructures essentielles à la fourniture de services au public.

1.7. Les États prennent les mesures appropriées pour protéger leurs infrastructures essentielles des risques liés aux technologies numériques en tenant compte de sa résolution 58/199 du 23 décembre 2003 sur la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et la protection des infrastructures essentielles de l'information et d'autres résolutions.

1.8. Les États répondent aux demandes d'aide que leur adressent d'autres États dont des infrastructures essentielles sont exposées à des actes de malveillance numérique, sous réserve que ces demandes soient justifiées. Ils donnent également suite aux demandes visant à atténuer les conséquences d'activités numériques malveillantes dirigées contre des infrastructures essentielles d'un autre État qui sont exercées depuis leur territoire, en tenant dûment compte du principe de souveraineté.

1.9. Les États prennent des mesures raisonnables pour garantir l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, de sorte que les utilisateurs finaux puissent avoir confiance dans la sécurité des produits numériques.

1.10. Les États s'attachent à prévenir la prolifération des techniques et des outils numériques malveillants et l'utilisation furtive de fonctionnalités néfastes.

1.11. Les États encouragent le signalement responsable des failles numériques et se communiquent des informations sur les moyens de les corriger afin de limiter voire d'éliminer les risques potentiels pour les systèmes et les infrastructures qui utilisent les technologies numériques ou en dépendent.

1.12. Les États s'abstiennent de mener ou de soutenir sciemment des activités visant à endommager les systèmes informatiques des équipes d'intervention d'urgence agréées (équipes d'intervention informatique d'urgence ou équipes d'intervention en cas d'atteinte à la sécurité du cyberspace) d'un autre État. Un État ne doit pas se servir d'équipes d'intervention d'urgence agréées pour se livrer à des actes de malveillance au niveau international.

1.13. Les États incitent le secteur privé et la société civile à s'associer au renforcement de la sécurité numérique et à l'utilisation des technologies numériques, y compris pour ce qui est de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement en produits et services numériques et coopèrent avec eux afin de mieux leur faire comprendre la manière dont ils peuvent faciliter l'application de règles de comportement responsable dans le cyberspace ;

2. *Demande* aux États Membres de continuer de promouvoir au niveau multilatéral l'examen des menaces qui existent ou pourraient exister dans le domaine de la sécurité numérique, et celui des stratégies qui pourraient être adoptées pour y faire face, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

3. *Estime* que la poursuite de l'étude de principes internationaux destinés à renforcer la sécurité des systèmes informatiques et des systèmes de télécommunication au niveau mondial pourrait aider à atteindre les buts de ces mesures ;

4. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations qui figurent dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale⁷, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

- a) L'ensemble des questions qui se posent en matière de sécurité numérique ;
- b) Les mesures prises au niveau national pour renforcer la sécurité numérique et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine ;
- c) Les principes visés au paragraphe 3 ci-dessus ;
- d) Les mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour renforcer la sécurité numérique au niveau mondial ;

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Décide*, en vue de rendre le processus de négociation de l'Organisation des Nations Unies sur la sécurité d'utilisation du numérique plus démocratique, inclusif et transparent, de constituer à partir de 2019 un groupe de travail à composition non limitée qui sera chargé, sur la base du consensus, de poursuivre l'élaboration, à titre prioritaire, des règles, normes et principes de comportement responsable des États visés au paragraphe 1 de la présente résolution et de définir des moyens de les appliquer ; d'y apporter des changements ou d'en établir des nouveaux, selon qu'il conviendra ; d'étudier la possibilité d'instaurer un dialogue institutionnel régulier aussi large que possible sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ; de poursuivre l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité numérique et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, de la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation du numérique par les États, ainsi que des normes, règles et principes de comportement responsable des États, des mesures de confiance et de renforcement des capacités, et des principes visés au paragraphe 3 de la présente résolution, en vue de parvenir à une vision commune ; de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur les résultats de cette étude ; d'envisager, dans la limite des contributions volontaires disponibles, la possibilité de tenir des réunions consultatives intersessions avec les parties intéressées, à savoir le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires, pour qu'ils puissent échanger leurs vues sur les questions relevant du mandat du groupe ;

6. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée tiendra sa session d'organisation en juin 2019 afin de déterminer ses modalités de fonctionnement ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

RÉSOLUTION 73/28

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/506, par. 7)¹², à la suite d'un vote enregistré de 171 voix contre 2, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Cameroun, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tuvalu

73/28. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991,

¹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1^{er} décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002, 58/34 du 8 décembre 2003, 59/63 du 3 décembre 2004, 60/52 du 8 décembre 2005, 61/56 du 6 décembre 2006, 62/18 du 5 décembre 2007, 63/38 du 2 décembre 2008, 64/26 du 2 décembre 2009, 65/42 du 8 décembre 2010, 66/25 du 2 décembre 2011, 67/28 du 3 décembre 2012, 68/27 du 5 décembre 2013, 69/29 du 2 décembre 2014, 70/24 du 7 décembre 2015, 71/29 du 5 décembre 2016 et 72/24 du 4 décembre 2017 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 et notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sous condition de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant la question de l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a exprimé par consensus sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des questions litigieuses dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 72/24¹⁴,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵ ;

¹³ Résolution S-10/2.

¹⁴ A/73/182 (Part I).

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
3. *Prend note* de la résolution GC(62)/RES/12, adoptée le 20 septembre 2018 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa soixante-deuxième session ordinaire, qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient ;
4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance mutuelle et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;
5. *Invite* tous les pays du Moyen-Orient, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹³, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;
6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;
7. *Invite en outre* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;
8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 72/24¹⁴ ;
9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;
10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990¹⁶ ou sur d'autres mesures utiles, en vue de progresser sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ;
11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 73/29

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/507, par. 7)¹⁷, à la suite d'un vote enregistré de 125 voix contre zéro, avec 58 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe,

¹⁶ A/45/435.

¹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Cuba, Égypte, Ghana, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Koweït, Libye, Namibie, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine

73/29. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe d'apaiser les craintes légitimes qu'ont les États en ce qui concerne la sécurité de leurs peuples à long terme,

Convaincue que les armes nucléaires sont la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Notant que le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire devrait se traduire par des mesures concrètes devant aboutir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables à l'élimination du danger de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Consciente que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires doivent être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire n'est pas universel, il faut impérativement que la communauté internationale conçoive des mesures et des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires par qui que ce soit,

Sachant que des mesures et des arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires peuvent contribuer à empêcher la prolifération de ces armes,

Ayant à l'esprit le paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement¹⁸, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il conviendrait, des arrangements efficaces pour assurer les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes, et souhaitant favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement¹⁹ lui a présenté à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement²⁰, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement²¹, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992²²,

¹⁸ Résolution S-10/2.

¹⁹ Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

²¹ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

²² Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces afin de donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant que la Conférence du désarmement et son Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes²³ ont entamé des négociations approfondies en vue d'aboutir à un accord sur la question,

Prenant note des propositions relatives à cette question présentées à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003²⁴, décision qui a été réaffirmée à la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, ainsi que des recommandations de l'Organisation de la coopération islamique sur la question,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes contre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, ainsi que les difficultés mises en évidence en ce qui concerne l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues exprimées à son sujet,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1^{er} décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004, 60/53 du 8 décembre 2005, 61/57 du 6 décembre 2006, 62/19 du 5 décembre 2007, 63/39 du 2 décembre 2008, 64/27 du 2 décembre 2009, 65/43 du 8 décembre 2010, 66/26 du 2 décembre 2011, 67/29 du 3 décembre 2012, 68/28 du 5 décembre 2013, 69/30 du 2 décembre 2014, 70/25 du 7 décembre 2015, 71/30 du 5 décembre 2016 et 72/25 du 4 décembre 2017,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de parvenir rapidement à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, même si les difficultés que pose l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous ont été mises en évidence ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à œuvrer activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* que des efforts soutenus continuent d'être déployés pour parvenir à une approche ou à une formule commune et que les diverses options possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, soient étudiées plus avant afin que les difficultés puissent être surmontées ;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces propres à

²³ Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), sect. III.E.

²⁴ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toute autre proposition visant à atteindre le même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ».

RÉSOLUTION 73/30

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/508, par. 11)²⁵, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre 2, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

73/30. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁶,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

²⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Eswatini, Fédération de Russie, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire²⁷, dans lequel il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 72/26 du 4 décembre 2017, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Sachant qu'en prévenant la course aux armements dans l'espace, on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer encore la qualité de son fonctionnement, a continué de recenser et d'étudier diverses questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les accords en vigueur, les propositions existantes et les initiatives pour l'avenir, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992²⁸,

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, y compris l'armement de l'espace, il faudrait envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace exige de la communauté internationale une plus grande transparence et une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour la prévention de la course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure une tâche prioritaire de la Conférence du désarmement et que les propositions concrètes de mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

Prenant note avec satisfaction du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement chaque année de 2009 à 2018,

Notant qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté, en 2008, un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux et, en 2014, un texte actualisé dudit projet²⁹,

²⁷ Résolution S-10/2.

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, par. 76.

²⁹ Voir CD/1839 et CD/1985.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Notant également que la Conférence du désarmement a décidé de créer pour sa session de 2009 un groupe de travail chargé d'examiner, sans restriction, toutes les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et pour sa session de 2018 un organe subsidiaire chargé d'examiner la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il est important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace, objectif commun à la réalisation duquel tous les États sont prêts à contribuer, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁶ ;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, de contribuer activement à la réalisation de l'objectif qui consiste à utiliser l'espace à des fins pacifiques et à prévenir la course aux armements dans l'espace, et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de favoriser la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à créer aussi tôt que possible un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

RÉSOLUTION 73/31

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/508, par. 11)³⁰, à la suite d'un vote enregistré de 128 voix contre 12, avec 40 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale,

³⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Érythrée, Eswatini, Fédération de Russie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Eswatini, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu

73/31. Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et l'éventualité que celui-ci devienne le théâtre d'affrontements militaires, et ayant à l'esprit l'importance des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes³¹,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace écarterait un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il faudrait envisager et prendre des mesures concrètes afin de parvenir à des accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, dans une volonté collective de bâtir pour l'humanité un avenir commun,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement le régime juridique en vigueur, applicable à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Constatant une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas en soi à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu et qu'il faut le consolider et le renforcer,

Convaincue que de telles mesures amélioreraient sensiblement les conditions permettant d'écarter efficacement la menace d'une course aux armements dans l'espace, y compris le déploiement d'armes dans l'espace,

Accueillant avec satisfaction à ce sujet le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, que la Chine et la Fédération de Russie ont présenté à la Conférence du désarmement en 2008³², et dont le texte actualisé a été soumis en 2014³³,

Estimant que les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales font partie intégrante du projet de traité susmentionné,

Rappelant ses résolutions [69/32](#) du 2 décembre 2014, [70/27](#) du 7 décembre 2015, [71/32](#) du 5 décembre 2016 et [72/27](#) du 4 décembre 2017, et ses résolutions [45/55 B](#) du 4 décembre 1990 et [48/74 B](#) du 16 décembre 1993 dans lesquelles elle a réaffirmé, entre autres, l'importance des mesures de transparence et de confiance comme moyen de promouvoir la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

³² Voir [CD/1839](#).

³³ Voir [CD/1985](#).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Notant l'importance des déclarations politiques faites par un certain nombre d'États³⁴ indiquant qu'ils ne seraient pas les premiers à déployer des armes dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point de prévenir une course aux armements dans l'espace et que les États doivent sans plus de retard manifester la volonté de contribuer à la réalisation de cet objectif commun ;

2. *Réaffirme également* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement³⁵, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou, le cas échéant, de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

3. *Demande instamment* que des travaux de fond débutent au plus tôt, sur la base du projet révisé de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux³³, présenté par la Chine et la Fédération de Russie à la Conférence du désarmement en 2008³², au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » ;

4. *Souligne* qu'en l'absence d'un tel accord, d'autres mesures peuvent contribuer à faire en sorte que des armes ne soient pas déployées dans l'espace ;

5. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui mènent des activités spatiales, à envisager la possibilité de prendre l'engagement politique de ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ».

RÉSOLUTION 73/32

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/509, par. 8)³⁶

73/32. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications aussi bien civiles que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Soulignant le vif intérêt qu'a la communauté internationale à se tenir au courant des dernières évolutions de la science et de la technique présentant une utilité pour la sécurité internationale et le désarmement et à orienter vers des fins bénéfiques les nouvelles réalisations scientifiques et techniques,

Sachant qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de technologies à des fins pacifiques, conformément aux obligations internationales correspondantes, afin de lutter contre le risque de prolifération par des États ou des acteurs non étatiques,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'échange de technologies à des fins pacifiques conformément aux obligations internationales correspondantes,

Ayant à l'esprit les droits des États, consacrés dans les accords internationaux pertinents, en ce qui concerne la mise au point, la fabrication, le transfert et l'emploi de technologies à des fins pacifiques, conformément aux obligations internationales correspondantes, ainsi que la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs

³⁴ Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

³⁵ Voir résolution S-10/2.

³⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Canada, Croatie, Espagne, Finlande, Guinée, Inde, Italie, Japon, Kazakhstan, Maurice, Monténégro, Pays-Bas, République centrafricaine, Singapour, Slovénie, Suède et Suisse.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et d'empêcher la prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Consciente des débats sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui se tiennent à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi qu'aux réunions d'experts des sciences et technologies organisées dans le cadre du programme intersessions pour la période 2018-2020 établi à la Réunion de 2017 des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Consciente également des débats tenus à la session de 2018 de la Conférence du désarmement dans le cadre de son organe subsidiaire 5,

Ayant à l'esprit les débats qui se tiennent dans d'autres instances, telles que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur la viabilité à long terme des activités spatiales et ceux qui se tiennent dans les mécanismes de désarmement de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Prenant note des débats portant sur divers aspects des nouvelles technologies qui se tiennent dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination³⁷, et se félicitant de l'adoption du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létales autonomes sur sa session de 2018, notamment de la section relative aux points communs, aux conclusions et aux recommandations,

Prenant également note des débats qui se tiennent au sein de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées sur les nouvelles réalisations dans le domaine des technologies de l'information et des communications, y compris dans le contexte de la sécurité internationale,

Consciente que, du fait de l'accélération des évolutions technologiques, il faut réaliser, à l'échelle du système, une évaluation des incidences éventuelles des nouvelles réalisations scientifiques et techniques sur la sécurité internationale et le désarmement, en veillant comme il se doit à éviter les chevauchements d'activités et à compléter les efforts déjà engagés dans les entités des Nations Unies et dans le cadre des conventions internationales pertinentes,

Prenant note des débats que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a tenus à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, en 2018, sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement,

1. *Invite* les États Membres à continuer de s'employer à mettre les progrès de la science et de la technique au service du désarmement, y compris la vérification des instruments relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération, et à mettre à la disposition des États intéressés les technologies relatives au désarmement ;

2. *Engage* les États Membres à continuer de veiller à suivre de près les récentes évolutions scientifiques et techniques qui pourraient mettre en péril la sécurité internationale, et souligne qu'il importe que les États Membres collaborent avec les experts du secteur industriel, de la communauté scientifique et de la société civile pour relever ce défi ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement³⁸, dans lequel celui-ci met en relief les récentes évolutions scientifiques et techniques dans des domaines tels que l'intelligence artificielle et les systèmes autonomes, la biologie et la chimie, les techniques avancées des missiles et moyens de défense antimissiles, les techniques spatiales, les techniques électromagnétiques et les techniques des matériaux, et prend note de la section qui contient les communications des États Membres exposant leurs vues sur la question ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport actualisé sur les récentes évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

³⁸ [A/73/177](#).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

de sécurité internationale et de désarmement, accompagné, en annexe, des communications des États Membres exposant leurs vues sur la question ;

5. *Encourage* le Conseil consultatif pour les questions de désarmement à poursuivre ses débats sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement ;

6. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement de tenir à Genève en 2019, au moyen de contributions volontaires, un séminaire informel d'une journée consacré au rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement, en vue de faciliter un dialogue entre les parties intéressées sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

RÉSOLUTION 73/33

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)³⁹

73/33. Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008, 64/41 du 2 décembre 2009, 65/45 du 8 décembre 2010, 66/36 du 2 décembre 2011, 67/57 du 3 décembre 2012, 68/54 du 5 décembre 2013, 69/45 du 2 décembre 2014, 70/43 du 7 décembre 2015, 71/40 du 5 décembre 2016 et 72/34 du 4 décembre 2017 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts que fait la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté, à sa dixième session extraordinaire, des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet⁴⁰,

Prenant note des directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993⁴¹,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

³⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Égypte, Équateur, Iraq, Koweït, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka et Turquie.

⁴⁰ Résolution S-10/2.

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Convaincue que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour progresser sur toutes les questions de désarmement ;

2. *Affirme* que les approches mondiale et régionale du désarmement sont complémentaires et qu'elles doivent donc être suivies simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

3. *Demande* aux États de conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'apaiser les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement régional ».

RÉSOLUTION 73/34

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁴², à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre une, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Inde

Se sont abstenus : Bhoutan, Fédération de Russie, Rwanda

73/34. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006,

⁴² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bélarus, Équateur, Italie, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Ukraine et Zambie.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009, 65/46 du 8 décembre 2010, 66/37 du 2 décembre 2011, 67/62 du 3 décembre 2012, 68/56 du 5 décembre 2013, 69/47 du 2 décembre 2014, 70/44 du 7 décembre 2015, 71/41 du 5 décembre 2016 et 72/35 du 4 décembre 2017,

Consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente également de l'importance qu'il y ait une représentation équitable des femmes dans les débats et les négociations portant sur la maîtrise des armements,

Convaincue que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional, puisque c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible,

Prenant note avec un intérêt particulier des initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et considérant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe⁴³, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet ;
3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-quatorzième session ;
4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

RÉSOLUTION 73/35

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁴⁴

73/35. Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

⁴³ Voir CD/1064.

⁴⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Pakistan, République arabe syrienne, Ukraine et Zambie.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010, 66/38 du 2 décembre 2011, 67/61 du 3 décembre 2012, 68/55 du 5 décembre 2013, 69/46 du 2 décembre 2014, 70/42 du 7 décembre 2015, 71/39 du 5 décembre 2016 et 72/33 du 4 décembre 2017 portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés, et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace qui permettrait de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993⁴⁵ ;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas ;

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

7. *Préconise* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

RÉSOLUTION 73/36

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁴⁶, à la suite d'un vote enregistré de 151 voix contre zéro, avec 29 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe

73/36. **Traité sur le commerce des armes**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/89 du 6 décembre 2006, 63/240 du 24 décembre 2008, 64/48 du 2 décembre 2009, 67/234 A du 24 décembre 2012, 67/234 B du 2 avril 2013, 68/31 du 5 décembre 2013, 69/49 du 2 décembre 2014, 70/58 du 7 décembre 2015, 71/50 du 5 décembre 2016 et 72/44 du 4 décembre 2017, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

Consciente que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

⁴⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Zambie.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Sachant que les États ont des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Soulignant la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes,

Rappelant la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴⁷, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁸, et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁴⁹,

Soulignant les éléments de convergence et de complémentarité qui existent entre le Traité sur le commerce des armes⁵⁰ et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵¹, en particulier l'objectif de développement durable n° 16, dont la cible 16.4 vise à réduire nettement le trafic d'armes d'ici à 2030,

Prenant note du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, notamment la partie intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

Consciente des incidences négatives que le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions a sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et du fait que le Traité sur le commerce des armes a été le premier accord international à établir un lien entre les transferts d'armes classiques et le risque de commission d'actes graves de violence fondée sur le genre ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants,

Appréciant le rôle important de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les milieux professionnels dans les actions visant à prévenir et à éliminer le commerce non réglementé ou illicite d'armes classiques et à en prévenir le détournement, ainsi que l'appui qu'ils apportent à l'application du Traité sur le commerce des armes,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité le 2 avril 2013, lequel est entré en vigueur le 24 décembre 2014, et notant qu'il reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

Accueillant avec satisfaction les dernières ratifications en date du Traité, tout en gardant à l'esprit que l'universalisation est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du Traité,

Prenant note des efforts faits par les États parties pour continuer d'étudier les moyens d'améliorer l'application du Traité au niveau national par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'application effective du Traité et du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions prises à la quatrième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue à Tokyo du 20 au 24 août 2018, et note que la cinquième Conférence se tiendra à Genève du 26 au 30 août 2019 ;

2. *Salue* les progrès accomplis par les groupes de travail permanents sur l'application effective du Traité sur le commerce des armes⁵⁰, sur la transparence et l'établissement de rapports et sur l'universalisation en vue de la réalisation de l'objet et du but du Traité ;

3. *Considère* que le renforcement de la structure institutionnelle du Traité offre un cadre d'appui à la poursuite des travaux y relatifs, en particulier l'application effective de ses dispositions, et, à cet égard, se déclare préoccupée par le fait que les contributions mises en recouvrement auprès des États n'ont pas été acquittées

⁴⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

⁴⁹ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

⁵⁰ Voir résolution 67/234 B.

⁵¹ Résolution 70/1.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

intégralement et par les répercussions que cela pourrait avoir sur les mécanismes relatifs à l'application du Traité, et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter, dans les meilleurs délais, des obligations financières que leur impose le Traité ;

4. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, à accepter ou à approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles respectives, dans l'objectif de son universalisation ;

5. *Invite* les États parties qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière, aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'application et l'universalisation du Traité ;

6. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge, contribuant ainsi à favoriser la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux international et régional, à atténuer la souffrance humaine et à promouvoir la coopération, la transparence et l'application de mesures responsables ;

7. *Considère* que tous les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité sont complémentaires et, à cet égard, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs ;

8. *Préconise* l'adoption d'autres mesures qui aideront les États à mieux prévenir et combattre le détournement d'armes classiques et de munitions pour un usage final non autorisé, ou à destination d'utilisateurs finaux non autorisés ;

9. *Se dit consciente* de l'atout que représente l'adoption, en juin 2018, du rapport de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵², notamment le document final qui y est annexé, et des éléments de complémentarité qui existent entre le Programme d'action et le Traité sur le commerce des armes ;

10. *Invite* tous les États parties à présenter en temps voulu, et à mettre à jour, selon qu'il conviendra, leur rapport initial et leur rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13 du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité, et note que la deuxième Conférence des États parties a approuvé des modèles propres à faciliter l'établissement des rapports ;

11. *Engage* les États parties et les États signataires à faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but du Traité et à son application ;

12. *Accueille avec satisfaction* la mise en place effective du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité, engage les États remplissant les conditions requises à en tirer le meilleur parti et engage tous les États parties qui sont en mesure de le faire à contribuer au fonds ;

13. *Engage* les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, au moyen d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin de financer la participation aux réunions organisées en vertu du Traité des États qui, sans cela, ne pourraient y participer ;

14. *Engage* les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les milieux professionnels et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, et invite ces parties prenantes, en particulier celles qui sont sous-représentées dans les mécanismes relatifs au Traité, à collaborer davantage avec les États parties, aux fins de l'application effective et de l'universalisation du Traité ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes », et d'examiner à ladite session l'application de la présente résolution.

⁵² [A/CONF.192/2018/RC/3](#).

RÉSOLUTION 73/37

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁵³

73/37. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement⁵⁴, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁵⁵,

Rappelant également ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008, 64/32 du 2 décembre 2009, 65/52 du 8 décembre 2010, 66/30 du 2 décembre 2011, 67/40 du 3 décembre 2012, 68/37 du 5 décembre 2013, 69/56 du 2 décembre 2014, 70/32 du 7 décembre 2015, 71/62 du 5 décembre 2016 et 72/46 du 4 décembre 2017, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la dix-huitième réunion ministérielle à mi-mandat du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bakou du 3 au 6 avril 2018,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, en 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'élimination de la pauvreté et l'éradication des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵⁶ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important d'assurer le suivi de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁵⁵,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 72/46⁵⁷,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

⁵³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

⁵⁴ Voir résolution S-10/2.

⁵⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, New York, 24 août-11 septembre 1987 (A/CONF.130/39)*.

⁵⁶ Voir A/59/119.

⁵⁷ A/73/117.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté le 11 septembre 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement⁵⁵ ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs de développement durable⁵⁸ et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions qui concernent la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵⁶ ;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

RÉSOLUTION 73/38

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁵⁹, à la suite d'un vote enregistré de 151 voix contre 4, avec 25 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Turquie, Ukraine

⁵⁸ Voir résolution 70/1.

⁵⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

73/38. Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions 62/30 du 5 décembre 2007, 63/54 du 2 décembre 2008, 65/55 du 8 décembre 2010, 67/36 du 3 décembre 2012, 69/57 du 2 décembre 2014 et 71/70 du 5 décembre 2016,

Résolue à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, qui figurent dans les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 62/30, 63/54, 65/55, 67/36, 69/57 et 71/70⁶⁰,

Considérant qu'il importe que soient mises en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réduire les risques que pourraient présenter pour les êtres humains et l'environnement les zones contaminées par des résidus d'uranium appauvri,

Estimant que les études menées jusqu'à présent par les organisations internationales compétentes ne rendent pas compte de façon suffisamment détaillée de l'ampleur des effets à long terme que pourrait avoir pour les êtres humains et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri,

Rappelant que, dans le rapport sur la question qu'il a présenté au Secrétaire général⁶¹, le Programme des Nations Unies pour l'environnement affirme qu'il subsiste d'importantes incertitudes scientifiques quant aux effets à long terme de l'uranium appauvri sur l'environnement, en particulier les eaux souterraines, et demande que l'utilisation de l'uranium appauvri soit soumise au principe de précaution,

Convaincue que, l'humanité étant de plus en plus consciente de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Notant la nécessité de procéder à des recherches plus poussées afin d'évaluer les risques sanitaires et l'impact écologique de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri dans les situations de conflit,

Notant également les difficultés techniques et financières auxquelles font face les États touchés qui, après un conflit, cherchent à prendre des mesures correctives conformes aux normes internationales sur la gestion des déchets radioactifs pour les zones, infrastructures et matières contaminées par des armes et munitions contenant de l'uranium appauvri,

Tenant compte des effets potentiellement néfastes que pourrait avoir sur la santé et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri et du fait qu'ils restent un sujet de préoccupation pour les États et les populations touchés ainsi que pour les spécialistes de la santé et la société civile,

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 71/70 et de ses résolutions antérieures sur la question ;

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et à mener à bien, s'il y a lieu, leurs études et recherches concernant les effets sur la santé humaine et l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

⁶⁰ A/63/170, A/63/170/Add.1, A/65/129, A/65/129/Add.1, A/67/177, A/67/177/Add.1, A/69/151, A/71/139 et A/73/99.

⁶¹ A/65/129/Add.1, sect. III.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

4. *Engage* les États Membres, en particulier les États touchés à faciliter, si nécessaire, les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ;
5. *Engage également* les États Membres à suivre de près les progrès des études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution ;
6. *Invite* les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en font la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils ont utilisé ces armes et munitions et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation et la décontamination de ces zones ;
7. *Engage* les États Membres qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide aux États touchés par l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, en particulier pour le repérage et la gestion des sites et matières contaminés ;
8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport actualisé sur la question rendant compte des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, notamment en application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution ;
9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

RÉSOLUTION 73/39

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁶²

73/39. Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008, 64/33 du 2 décembre 2009, 65/53 du 8 décembre 2010, 66/31 du 2 décembre 2011, 67/37 du 3 décembre 2012, 68/36 du 5 décembre 2013, 69/55 du 2 décembre 2014, 70/30 du 7 décembre 2015, 71/60 du 5 décembre 2016 et 72/47 du 4 décembre 2017,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords antérieurs sur la question, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 72/47⁶³,

Notant qu'à la dix-huitième réunion ministérielle à mi-mandat du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bakou du 3 au 6 avril 2018, les participants se sont félicités que l'Assemblée générale ait adopté, sans mise aux voix, la résolution 72/47 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements,

⁶² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

⁶³ A/73/92.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement devraient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements, et que tous les États devraient contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques aux domaines de la sécurité internationale et du désarmement et à d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution⁶³ ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quatorzième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

RÉSOLUTION 73/40

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁶⁴, à la suite d'un vote enregistré de 143 voix contre 27, avec 14 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie

Se sont abstenus : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Japon, Norvège, Portugal, Serbie, Ukraine

73/40. Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/39 du 3 décembre 2012, 68/32 du 5 décembre 2013, 69/58 du 2 décembre 2014, 70/34 du 7 décembre 2015, 71/71 du 5 décembre 2016 et 72/251 du 24 décembre 2017,

⁶⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Se félicitant de la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire et saluant la contribution qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire est une priorité absolue, comme elle l'a déclaré à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes,

Constatant la contribution notable qu'un certain nombre de pays ont apportée au désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires, en renonçant volontairement aux programmes d'armement nucléaire ou en retirant volontairement toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire, et appuyant vigoureusement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁶⁵, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et réaffirmant également que les mécanismes multilatéraux pour le désarmement restent importants et pertinents, comme elle l'a affirmé à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente du rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires et les médias, en matière de désarmement nucléaire,

Gravement préoccupée elle aussi par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 72/251⁶⁶ et se félicitant qu'un grand nombre d'États Membres aient contribué à son établissement en faisant connaître leurs vues,

Prenant acte également de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁶⁷, à l'issue d'un vote de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶⁸, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les négociations prévues dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires n'ont pas encore commencé,

Résolue à œuvrer collectivement à la réalisation du désarmement nucléaire,

1. *Souligne* l'appui vigoureux, exprimé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle a tenue le 26 septembre 2013, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant à l'élimination totale des armes nucléaires ;

⁶⁵ Résolution 55/2.

⁶⁶ A/73/122.

⁶⁷ A/CONF.229/2017/8.

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

2. *Demande* que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire ;
3. *S'associe* aux nombreuses voix qui se sont exprimées à la réunion de haut niveau en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires ;
4. *Demande* que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire visant à parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires, et notamment en vue de la mise au point d'une convention globale sur les armes nucléaires ;
5. *Décide* de convoquer à New York, à une date qui sera précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine ;
6. *Prend note* des vues communiquées par les États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 72/251⁶⁶, et prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement pour qu'elles l'examinent dans les meilleurs délais ;
7. *Se félicite* qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des activités soient menées en vue de la promouvoir ;
8. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers qui ont organisé des activités pour promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;
9. *Prie à nouveau* la présidence d'organiser chaque année, le 26 septembre, une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée d'une journée en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;
10. *Décide* que la réunion plénière de haut niveau susmentionnée se tiendra avec la participation des États Membres et des États observateurs, représentés au plus haut niveau possible, et avec la participation de son Président ou de sa Présidente et du Secrétaire général ;
11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour célébrer et promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, notamment par l'intermédiaire des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne et des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;
12. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, à célébrer et à promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, par toutes sortes d'activités d'information et de sensibilisation du public portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale au service de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les mesures efficaces de désarmement nucléaire, y compris les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport à ce sujet qu'il transmettra également à la Conférence du désarmement ;
14. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-quatorzième session ;
15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ».

RÉSOLUTION 73/41

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁶⁹, à la suite d'un vote enregistré de 128 voix contre 4, avec 52 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine

73/41. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011, 67/38 du 3 décembre 2012, 68/38 du 5 décembre 2013, 69/54 du 2 décembre 2014, 70/31 du 7 décembre 2015, 71/61 du 5 décembre 2016 et 72/48 du 4 décembre 2017 relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations de caractère international qui pourraient mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷⁰, qui affirme notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, doit jouer le premier rôle,

Convaincue qu'à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information, les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays

⁶⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

⁷⁰ Résolution 55/2.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement par des négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Sachant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris nucléaires, constituent l'une des menaces les plus imminentes qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en tout premier lieu,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent, pour les États qui y sont parties, un mécanisme permettant de résoudre, par la concertation ou la coopération, les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que cette concertation et cette coopération peuvent également être menées suivant des procédures internationales, dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et entre les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que les États Membres qui recourraient à des mesures unilatérales pour régler leurs problèmes de sécurité mettraient en danger la paix et la sécurité internationales et ébranleraient la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

Notant qu'à sa dix-huitième réunion ministérielle à mi-mandat, tenue à Bakou du 3 au 6 avril 2018, le Mouvement des pays non alignés a salué l'adoption de la résolution 72/48 relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en soulignant que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral étaient, conformément à la Charte, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération, si l'on veut maintenir et renforcer les normes universelles et élargir leur champ d'application ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans discrimination et dans la transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées pour faire face aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, sachant qu'elle les aidera beaucoup à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

application, suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect pour régler leurs problèmes ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant, en application de sa résolution 72/48, les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération⁷¹ ;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

RÉSOLUTION 73/42

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁷², à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France, Israël, Papouasie-Nouvelle-Guinée

73/42. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001, 57/61 du 22 novembre 2002, 59/71 du 3 décembre 2004, 61/60 du 6 décembre 2006, 62/29 du 5 décembre 2007, 65/66 du 8 décembre 2010 et 72/49 du 4 décembre 2017, ainsi que ses décisions 58/521 du 8 décembre 2003, 60/518 du 8 décembre 2005, 60/559 du 6 juin 2006, 63/519 du 2 décembre 2008, 64/515 du 2 décembre 2009 et 70/551 du 23 décembre 2015,

⁷¹ A/73/95.

⁷² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, respectivement en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement⁷³,

Ayant également à l'esprit l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Rappelant que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a mené à bien ses travaux consistant à examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire et à adopter par consensus un rapport et des recommandations de fond⁷⁴,

Rappelant le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations qui y sont formulées,

1. *Rappelle* que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui a été créé par sa résolution 65/66 et sa décision 70/551 et s'est réuni à New York en 2016 et en 2017, a adopté par consensus les recommandations relatives aux objectifs et à l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

2. *Rappelle* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations qui y sont formulées⁷⁴ ;

3. *Exprime de nouveau ses remerciements* aux participants au Groupe de travail à composition non limitée pour leurs contributions constructives à ses travaux ;

4. *Encourage* les États Membres à poursuivre les consultations sur les prochaines étapes menant à la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

RÉSOLUTION 73/43

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁷⁵, à la suite d'un vote enregistré de 181 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg,

⁷³ Résolution S-10/2.

⁷⁴ A/AC.268/2017/2.

⁷⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Israël

73/43. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, en particulier sa résolution 71/59 du 5 décembre 2016,

Résolue à agir pour que de réels progrès soient accomplis sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle continue d'appuyer les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁷⁶, comme l'attestent de nombreuses résolutions adoptées par consensus,

Soulignant qu'il importe d'apaiser les tensions internationales et de renforcer la confiance entre les États,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général⁷⁷ ;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques⁷⁶, et réaffirme qu'il est vital de donner effet aux dispositions de cet instrument ;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer ;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/44

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁷⁸

73/44. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002, 59/73 du 3 décembre 2004, 61/87 du 6 décembre 2006, 63/56 du 2 décembre 2008, 65/70 du 8 décembre 2010, 67/52 du 3 décembre 2012, 69/63 du 2 décembre 2014 et 71/43 du 5 décembre 2016,

⁷⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138.

⁷⁷ A/73/91.

⁷⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Ouzbékistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Viet Nam.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁷⁹,

Ayant à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Partant du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie contribue à renforcer la stabilité et la confiance dans la région et favorise la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Se félicitant de la déclaration que la Mongolie a faite le 17 septembre 2012 concernant son statut d'État exempt d'armes nucléaires⁸⁰,

Se félicitant également de la déclaration commune que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont faite le 17 septembre 2012 sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie⁸¹,

Notant que les déclarations susmentionnées ont été communiquées au Conseil de sécurité,

Saluant l'adoption par le Parlement mongol d'une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie⁸², mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires⁸³, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Consciente que les participants à la treizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁸⁴, à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁸⁵, à la quinzième Conférence au sommet, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009⁸⁶, à la seizième Conférence, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012⁸⁷, et à la dix-septième Conférence, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, et les participants à la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008⁸⁸, à la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nusa Dua, Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011⁸⁹, à la dix-septième Conférence ministérielle, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, et à la dix-huitième Conférence ministérielle, tenue à Bakou les 5 et 6 avril 2018, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Notant que les États parties aux traités de Tlatelolco⁹⁰, de Rarotonga⁹¹, de Bangkok⁹² et de Pelindaba⁹³ et les États signataires de ces traités ont déclaré à la première Conférence des États parties aux traités portant création de

⁷⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸⁰ A/67/517-S/2012/760, annexe.

⁸¹ A/67/393-S/2012/721, annexe.

⁸² Voir A/55/56-S/2000/160.

⁸³ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

⁸⁴ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁸⁵ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁸⁶ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁸⁷ Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

⁸⁸ Voir A/62/929, annexe I.

⁸⁹ A/65/896-S/2011/407, annexe V.

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁹¹ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁹³ A/50/426, annexe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires⁹⁴,

Notant également que les États parties aux traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que les États signataires de ces traités, ont appuyé la politique de la Mongolie aux deuxième et troisième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui se sont tenues à New York respectivement les 30 avril 2010 et 24 avril 2015,

Notant les autres mesures prises pour appliquer sa résolution 71/43 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁵ ;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de sa résolution 71/43⁹⁶ ;
3. *Salue* les déclarations faites le 17 septembre 2012 par la Mongolie⁸⁰ et par les cinq États dotés d'armes nucléaires⁸¹ au sujet du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, mesure concrète visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires et à accroître la confiance et la prévisibilité dans la région ;
4. *Accueille favorablement et appuie* les mesures prises par la Mongolie pour consolider et renforcer ce statut ;
5. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et relations de bon voisinage que la Mongolie entretient avec ses voisins et qui constituent un élément important du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région ;
6. *Se félicite* des efforts faits par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 71/43, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie ;
7. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires ;
8. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie ;
9. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 7 de la présente résolution ;
10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

⁹⁴ Voir A/60/121, annexe III.

⁹⁵ A/73/202.

⁹⁶ Ibid., sect. IV.

RÉSOLUTION 73/45

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)⁹⁷, à la suite d'un vote enregistré de 152 voix contre 7, avec 22 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Comores, Cuba, Égypte, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Mali, Myanmar, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du)

73/45. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 72/43 du 4 décembre 2017,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant son appui résolu à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁹⁸, ainsi que son ferme soutien et sa profonde reconnaissance à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, laquelle a reçu le prix Nobel de la paix de 2013 pour l'action considérable qu'elle mène en faveur de l'élimination des armes chimiques,

Réaffirmant son adhésion sans réserve à la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de maintenir la mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi d'armes chimiques, y compris de produits chimiques toxiques, à des fins hostiles en République arabe syrienne, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue, et rappelant les travaux menés par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions 2235 (2015) et 2319 (2016) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 2015 et 17 novembre 2016, et conformément au mandat qui lui a été confié à sa création, qui consiste à identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a déterminé que des produits chimiques avaient été utilisés ou probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne,

⁹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Pologne.

⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Réaffirmant l'importance des conclusions issues de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris de son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention demeurerait une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

Convaincue que, 21 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale régissant la lutte contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable à :

- a) La paix et la sécurité internationales,
- b) L'élimination des armes chimiques et la prévention de leur réapparition,
- c) L'objectif ultime de désarmement général et complet dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace,
- d) L'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques,
- e) La promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant d'intensifier le développement économique et technologique de tous les États parties,

1. *Réaffirme qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et qu'il constitue ou constituerait une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent ou devraient répondre de leurs actes ;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques en Iraq, en Malaisie, en République arabe syrienne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, depuis 2012, emploi signalé notamment par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies dans :

a) Ses rapports du 24 août 2016⁹⁹ et du 21 octobre 2016¹⁰⁰, selon lesquels les renseignements recueillis étaient suffisants pour conclure que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables des attaques perpétrées à Tell Méniss (République arabe syrienne) le 21 avril 2014, à Sarmin (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 et à Qaminas (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 également, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, et que l'État islamique d'Iraq et du Levant autoproclamé avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea (République arabe syrienne) le 21 août 2015 ;

b) Son rapport du 26 octobre 2017¹⁰¹, selon lequel les renseignements recueillis étaient suffisants pour établir avec conviction que l'État islamique d'Iraq et du Levant avait utilisé de la moutarde au soufre à Oum Haouch les 15 et 16 septembre 2016 et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017 ;
et exige des responsables qu'ils renoncent sur-le-champ à recourir de nouveau aux armes chimiques ;

3. *Prend note à cet égard avec une profonde préoccupation* des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les faits qui se seraient produits à Latamné (République arabe syrienne)¹⁰² et à Saraqeb (République arabe syrienne)¹⁰³, ainsi que du rapport d'étape de la mission

⁹⁹ Voir S/2016/738/Rev.1.

¹⁰⁰ Voir S/2016/888.

¹⁰¹ Voir S/2017/904.

¹⁰² Voir S/2017/931, annexe, et S/2018/620, annexe.

¹⁰³ Voir S/2018/478, annexe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

d'établissement des faits relatif à l'utilisation présumée de produits chimiques toxiques comme armes à Douma (République arabe syrienne)¹⁰⁴ ;

4. *Rappelle* l'adoption, à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties, de la décision C-SS-4/DEC.3, intitulée « Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques », en date du 27 juin 2018, et souligne l'importance que revêt sa mise en œuvre, dans le respect de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁹⁸ ;

5. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but de la Convention, pour le renforcement de la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention ;

6. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition et de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie ;

7. *Note* que les progrès scientifiques et techniques ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte ;

8. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

9. *Souligne* qu'il importe que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

10. *Rappelle* que la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques a pris acte avec préoccupation, à sa troisième session extraordinaire, de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques figurant dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1^{er} décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation au 29 avril 2012, pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet ;

11. *Se félicite* que, sur la base des renseignements communiqués par la Fédération de Russie et des informations indépendantes fournies par les inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Directeur général de l'Organisation ait confirmé, dans son rapport du 5 octobre 2017¹⁰⁵, l'achèvement de la destruction totale des armes chimiques annoncée par la Fédération de Russie ;

12. *Se félicite* de l'achèvement de la destruction des armes chimiques de catégorie 2 dont disposait encore la Libye, signalé par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans son rapport du 22 décembre 2017¹⁰⁶, ainsi que de l'achèvement de la destruction par l'Iraq de l'intégralité de son stock déclaré de restes d'armes chimiques, signalé par le Directeur général dans son rapport du 28 février 2018¹⁰⁷ ;

¹⁰⁴ Voir S/2018/732, annexe.

¹⁰⁵ EC-86/DG.31.

¹⁰⁶ EC-87/DG.6.

¹⁰⁷ EC-87/DG.18.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

13. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au danger que constitue la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité de l'adhésion universelle à la Convention et de la bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (art. VII) et sur l'assistance et la protection (art. X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte planétaire contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

14. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention ;

15. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité ;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, bien qu'il ait été établi que les 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne avaient été détruites, le Secrétariat technique, comme l'a signalé le Directeur général, n'est pas en mesure d'attester que cette déclaration peut être considérée comme précise et complète, conformément à la Convention, à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif et aux conclusions formulées dans la décision C-SS-4/DEC.3 adoptée par la Conférence des États parties à sa quatrième session extraordinaire, selon lesquelles la République arabe syrienne a omis de déclarer et de détruire toutes ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques, et insiste sur l'importance que revêt cette vérification intégrale ;

17. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que l'instrument leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

18. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles ;

19. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité et d'efficience qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants ;

20. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

21. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, qui revêt une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

22. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération ;

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

23. *Souligne* l'importance que revêt la poursuite des travaux relatifs à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques ;

24. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations¹⁰⁸, conformément aux dispositions de la Convention ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 73/46

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁰⁹

73/46. Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme l'égalité de droits des femmes et des hommes,

Rappelant ses résolutions 65/69 du 8 décembre 2010, 67/48 du 3 décembre 2012, 68/33 du 5 décembre 2013, 69/61 du 2 décembre 2014 et 71/56 du 5 décembre 2016,

Rappelant également ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant en outre l'examen des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité réalisé en 2015,

Réaffirmant les objectifs de développement durable qui concernent la promotion des femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et considérant que la réussite des mesures prises en faveur du développement durable et du désarmement dépend de la participation pleine et effective des femmes à tous les aspects de ces mesures,

Se félicitant de l'appel lancé dans les résolutions 2106 (2013), 2117 (2013), 2122 (2013) et 2220 (2015) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 24 juin, 26 septembre et 18 octobre 2013 et 22 mai 2015, en faveur de la participation pleine et effective des femmes aux initiatives visant à prévenir, à combattre et à éliminer le transfert illicite d'armes de petit calibre,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Consciente de la précieuse contribution des femmes aux mesures de désarmement prises aux niveaux local, national, sous-régional et régional afin de prévenir et de réduire la violence armée et les conflits armés et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

¹⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, n° 1240.

¹⁰⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Zambie.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Consciente qu'il faut renforcer encore le rôle que jouent les femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, et en particulier faciliter la participation et la représentation des femmes dans les mécanismes de décision, de planification et d'exécution liés au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

Rappelant que le Traité sur le commerce des armes¹¹⁰ est entré en vigueur et engageant par conséquent les États Membres à en appliquer pleinement toutes les dispositions, notamment celles portant sur les actes graves de violence fondée sur le sexe et les actes de violence contre les enfants,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les États Membres pour accroître la participation des femmes à leurs mécanismes nationaux et régionaux de coordination des questions de désarmement, y compris pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Considérant que les organisations de la société civile contribuent beaucoup à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

1. *Exhorte* les États Membres, les organisations sous-régionales et régionales concernées, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir l'égalité des chances de sorte que les femmes soient représentées dans tous les mécanismes où sont prises les décisions touchant le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, en particulier dans la perspective de la prévention et de la réduction de la violence armée et des conflits armés ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer sa résolution 71/56¹¹¹ ;

3. *Se félicite* que les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies continuent de s'efforcer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, et, à cet égard, prend note du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour ce qui est de favoriser l'application de toutes les résolutions relatives aux femmes dans le contexte de la paix et de la sécurité ;

4. *Engage* les États Membres à mieux prendre la mesure des conséquences de la violence armée, en particulier les répercussions du trafic d'armes légères et de petit calibre sur les femmes et les filles, notamment en élaborant des plans d'action nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité et en renforçant la collecte de données ventilées par sexe et par âge ;

5. *Demande instamment* aux États Membres d'appuyer et de renforcer la participation effective des femmes aux travaux des organisations locales, nationales, sous-régionales et régionales dont les activités concernent le désarmement ;

6. *Engage* tous les États à donner aux femmes des moyens d'action leur permettant de participer à la conception et à l'exécution des initiatives de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, y compris en menant, selon qu'il conviendra, des activités de renforcement des capacités ;

7. *Encourage* les États à envisager sérieusement d'accroître le financement des politiques et des programmes qui tiennent compte des différentes façons dont les armes légères et de petit calibre touchent les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

8. *Engage* tous les États à établir des critères nationaux d'évaluation des risques appropriés qui contribuent efficacement à prévenir l'utilisation d'armes pour commettre des actes de violence contre les femmes et les enfants ;

9. *Demande* aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents d'aider les États qui en font la demande à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, y compris pour ce qui est de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

¹¹⁰ Voir résolution 67/234 B.

¹¹¹ A/73/115.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

10. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les moyens de promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ».

RÉSOLUTION 73/47

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹¹², à la suite d'un vote enregistré de 142 voix contre 15, avec 26 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Monaco, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Turquie

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Géorgie, Islande, Italie, Luxembourg, Mali, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, Slovénie, Ukraine

73/47. Conséquences humanitaires des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/47 du 7 décembre 2015, 71/46 du 5 décembre 2016 et 72/30 du 4 décembre 2017,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Soulignant que les armes nucléaires, qui ont une capacité de destruction immense et incontrôlable et qui frappent aveuglément, ont des conséquences humanitaires inacceptables, comme l'ont démontré leur utilisation et les essais réalisés par le passé,

Rappelant que de nombreuses résolutions des Nations Unies traduisent la préoccupation suscitée par les conséquences humanitaires des armes nucléaires, notamment la première résolution adoptée par l'Assemblée générale, le 24 janvier 1946,

¹¹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Fidji, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Rappelant également qu'à la première session extraordinaire qu'elle a consacrée à la question du désarmement, en 1978, elle a souligné que l'existence des armes nucléaires représentait la menace la plus grave qui pesait sur l'humanité et la survie de la civilisation¹¹³,

Se félicitant que la communauté internationale, de même que le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations humanitaires internationales aient réaffirmé leur intérêt et leur volonté s'agissant de s'attaquer aux conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite profondément inquiète des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires¹¹⁴,

Prenant note de la résolution du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulée « Vers l'élimination des armes nucléaires », en date du 26 novembre 2011,

Rappelant les déclarations communes sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires faites devant elle lors du cycle 2010-2015 d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹¹⁵,

Se félicitant des échanges de vues argumentés sur les effets des explosions nucléaires qui ont eu lieu lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires organisées en Norvège les 4 et 5 mars 2013, au Mexique les 13 et 14 février 2014 et en Autriche les 8 et 9 décembre 2014,

Sachant qu'un des principaux messages transmis par les experts et les organisations internationales lors de ces conférences est qu'aucun État ou organe international n'aurait les moyens de répondre à la situation d'urgence humanitaire immédiate provoquée par une explosion nucléaire ni d'apporter l'aide voulue aux victimes,

Fermement convaincue que tous les États ont intérêt à mener des discussions sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires afin d'approfondir et de consolider leur compréhension de cette question, et se félicitant que la société civile continue à participer à cette réflexion,

Réaffirmant le rôle essentiel que joue la société civile, en collaboration avec les gouvernements, s'agissant de sensibiliser aux conséquences humanitaires inacceptables des armes nucléaires,

Soulignant que les conséquences catastrophiques des armes nucléaires touchent non seulement les gouvernements mais également chaque citoyen et chaque citoyenne de notre monde interdépendant et qu'elles ont de profondes répercussions sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie des pays et la santé des générations futures,

1. *Affirme* qu'il importe, pour la survie de l'humanité, que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances ;

2. *Souligne* que le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer totalement ;

3. *Rappelle* qu'on ne pourrait répondre de manière adéquate aux effets catastrophiques d'une explosion nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

4. *Exprime sa ferme conviction* qu'une meilleure compréhension des conséquences catastrophiques des armes nucléaires doit être le fondement de toutes les démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire ;

5. *Demande* à tous les États de prévenir, en appliquant le principe de la responsabilité partagée, l'utilisation d'armes nucléaires, de lutter contre leur prolifération verticale et horizontale et de procéder au désarmement nucléaire ;

¹¹³ Voir résolution S-10/2.

¹¹⁴ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

¹¹⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, n° 10485.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

6. *Exhorte* les États à n'épargner aucun effort pour éliminer totalement la menace que représentent ces armes de destruction massive ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Conséquences humanitaires des armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 73/48

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹¹⁶, à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 41, avec 16 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Bélarus, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Kirghizistan, Mali, Ouzbékistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Tadjikistan, Ukraine

73/48. Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/31 du 4 décembre 2017,

1. *Se félicite* de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹¹⁷ ;
2. *Note* que le Traité est ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ;
3. *Se félicite* que, au 17 octobre 2018, 69 États avaient déjà signé le Traité et que 19 autres l'avaient ratifié ou y avaient adhéré ;
4. *Invite* tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à signer le Traité, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer dès que possible ;

¹¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cabo Verde, Chili, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Eswatini, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

¹¹⁷ A/CONF.229/2017/8.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à encourager l'adhésion au Traité grâce à des contacts bilatéraux, infrarégionaux, régionaux et multilatéraux, à des actions d'information et à d'autres moyens ;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, de lui faire rapport à sa soixante-quatorzième session sur la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation du Traité, ainsi que sur l'adhésion à celui-ci ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 73/49

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹¹⁸, à la suite d'un vote enregistré de 171 voix contre une, avec 12 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Iran (République islamique d')

Se sont abstenus : Algérie, Chine, Cuba, Égypte, Indonésie, Koweït, Liban, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Yémen

73/49. Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les défis croissants en matière de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Gardant à l'esprit les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, efforts qui contribuent à la paix et à la sécurité internationales,

¹¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Se félicitant de l'adoption à La Haye, le 25 novembre 2002, du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques¹¹⁹, et convaincue qu'il contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

Rappelant ses résolutions 59/91 du 3 décembre 2004, 60/62 du 8 décembre 2005, 63/64 du 2 décembre 2008, 65/73 du 8 décembre 2010, 67/42 du 3 décembre 2012, 69/44 du 2 décembre 2014 et 71/33 du 5 décembre 2016, intitulées « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »,

Rappelant que la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme l'a affirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 et ses résolutions ultérieures,

Confirmant son attachement à la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

Estimant que tous les États doivent pouvoir profiter des avantages que présente l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, mais que, lorsqu'ils tirent parti de ces avantages et coopèrent dans ce domaine, ils ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Notant les efforts déployés par les États ayant souscrit au Code de conduite, en coopération avec le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, pour mieux le faire connaître en élaborant du matériel didactique,

Consciente de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Note avec satisfaction* que 139 États ont à ce jour souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques¹¹⁹, mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis vers l'universalisation du Code de conduite et souligne qu'il importe de continuer à la faire avancer, sur les plans régional et international ;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui possèdent des capacités en matière de lanceurs spatiaux et de missiles balistiques ainsi que ceux qui élaborent des programmes nationaux correspondants, à souscrire au Code de conduite, tout en gardant à l'esprit le droit d'utiliser l'espace à des fins pacifiques ;

4. *Engage* les États qui ont déjà souscrit au Code de conduite à faire le nécessaire pour renforcer la participation à celui-ci et améliorer davantage sa mise en œuvre ;

5. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Code de conduite, ce qui contribue à renforcer la transparence et la confiance entre les États par la notification préalable des lancements et la présentation de déclarations annuelles concernant les politiques liées aux lanceurs spatiaux et aux missiles balistiques, et souligne qu'il importe de progresser encore dans cette direction ;

6. *Encourage* la recherche d'autres moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'y contribuer, et de continuer d'approfondir le lien entre le Code de conduite et le système des Nations Unies ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

¹¹⁹ A/57/724, pièce jointe.

RÉSOLUTION 73/50

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹²⁰, à la suite d'un vote enregistré de 125 voix contre 40, avec 18 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovaquie, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Chypre, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Suède

73/50. Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009, 65/56 du 8 décembre 2010, 66/51 du 2 décembre 2011, 67/60 du 3 décembre 2012, 68/47 du 5 décembre 2013, 69/48 du 2 décembre 2014, 70/52 du 7 décembre 2015, 71/63 du 5 décembre 2016 et 72/38 du 4 décembre 2017 relatives au désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹²¹ et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹²² instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention globale sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes pour créer un monde exempt d'armes nucléaires,

¹²⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cuba, El Salvador, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Ghana, Honduras, Indonésie, Kazakhstan, Malawi, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Samoa, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

¹²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

¹²² *Ibid.*, vol. 1975, n° 33757.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement¹²³, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

Réaffirmant que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹²⁴ en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹²⁵,

Soulignant l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹²⁶,

Consciente de l'important travail accompli à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹²⁷, et affirmant que l'objet du plan d'action sur le désarmement nucléaire, composé de 22 mesures, arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai, n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur un document final de fond,

Réaffirmant que les accords conclus lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation et les Conférences d'examen de 2000 et 2010 restent valides aussi longtemps que tous leurs objectifs n'auront pas été atteints, et demandant qu'ils soient appliqués intégralement et immédiatement, notamment le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

Appelant de nouveau de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹²⁸,

Prenant acte du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques déployés et non déployés de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Prenant acte également des déclarations faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, ainsi que des mesures adoptées en vue de réduire le rôle de ces armes et leur quantité, et invitant instamment les États dotés d'armes nucléaires à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire dans des délais déterminés,

¹²³ Résolution S-10/2.

¹²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹²⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

¹²⁶ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

¹²⁷ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

¹²⁸ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires, sans exception ni discrimination, contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires¹²⁹, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également le paragraphe 176 du document final de la dix-septième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, dans lequel la Conférence du désarmement a été priée de s'entendre sur un programme de travail complet et équilibré, notamment en mettant sur pied, dans les meilleurs délais et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et dans lequel était soulignée la nécessité d'engager sans plus attendre des négociations à la Conférence du désarmement en vue d'établir une convention globale sur les armes nucléaires qui prévoirait, entre autres, un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009¹³⁰, après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu s'entendre sur un programme de travail pour sa session de 2018,

Accueillant avec satisfaction les propositions présentées par les États membres de la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant le suivi de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle-même a tenue en 2013, conformément à sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, lesquelles figurent dans des documents de la Conférence¹³¹,

Réaffirmant l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son règlement intérieur¹³², et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

Réaffirmant également le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹³³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Soulignant qu'il importe de convoquer, à titre prioritaire, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013 et le ferme soutien qui y a été exprimé en faveur du désarmement nucléaire,

¹²⁹ A/51/218, annexe.

¹³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27)*, par. 18.

¹³¹ Voir CD/1999 et CD/2067.

¹³² CD/8/Rev.9.

¹³³ Résolution 55/2.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Se félicitant que soit célébrée le 26 septembre la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qui a pour objet de promouvoir la réalisation de cet objectif, comme elle l'a proclamé dans sa résolution 68/32 et s'en est félicitée par la suite dans ses résolutions 69/58 du 2 décembre 2014, 70/34 du 7 décembre 2015, 71/71 du 5 décembre 2016 et 72/251 du 24 décembre 2017,

Prenant note de la déclaration que les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont faite à Mexico le 26 septembre 2018 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires¹³⁴,

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires,

Notant que les première, deuxième et troisième Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires se sont tenues avec succès, respectivement à Oslo les 4 et 5 mars 2013, à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014 et à Vienne les 8 et 9 décembre 2014, et notant également que 127 nations ont officiellement adhéré au texte de l'Engagement humanitaire publié à l'issue de la troisième Conférence¹³⁵,

Se félicitant de la signature le 6 mai 2014 à New York par les États dotés d'armes nucléaires, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Se félicitant également de la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, qui a été adoptée le 29 janvier 2014 lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014,

Se félicitant en outre de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹³⁶,

Réaffirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

Sachant qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient utilisées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce danger,

1. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures effectives de désarmement pour que toutes ces armes soient totalement éliminées dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire ;

4. *Encourage* les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est¹³⁷ et les États dotés d'armes nucléaires à intensifier les efforts qu'ils font pour résoudre toutes les questions en suspens, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité ;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de diminuer le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter leur élimination totale ;

¹³⁴ A/73/403, annexe.

¹³⁵ Voir CD/2039.

¹³⁶ A/CONF.229/2017/8.

¹³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement qualitatif, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires ;
7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale ;
8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;
9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire ;
10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales pour procéder de façon irréversible, vérifiable et transparente à de nouvelles réductions importantes qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire ;
11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire ;
12. *Souligne* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler selon l'article VI du Traité¹²⁶, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes¹³⁸ ;
13. *Demande* l'application intégrale et effective des 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000¹²⁶ ;
14. *Demande également* l'application intégrale du plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire¹²⁷ ;
15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, notamment dans le cadre d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;
16. *Demande* que, sur la base d'un programme de travail concerté, équilibré et complet, s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et réellement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹³⁹ et du mandat qui y est énoncé ;
17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2019, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations concernant l'établissement d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

¹³⁸ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹³⁹ CD/1299.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

18. *Demande* que soit adopté un instrument juridique international apportant des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit ;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹²⁸ entre en vigueur rapidement et de manière universelle et qu'il soit rigoureusement appliqué, puisque cela contribuerait au désarmement nucléaire, tout en accueillant avec satisfaction la signature du Traité par les Tuvalu et la ratification de celui-ci par la Thaïlande, le 25 septembre 2018 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2019, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

21. *Demande* que soit convoquée, dans les meilleurs délais, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

RÉSOLUTION 73/51

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁴⁰

73/51. Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peut concourir à l'établissement d'un climat de sécurité sur le plan international et réciproquement,

Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer dans une large mesure à créer un climat propice au progrès du désarmement,

Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Soulignant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques jouent un rôle essentiel pour renforcer la prévention des conflits et réduire la violence armée, et qu'elles contribuent ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴¹,

¹⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

¹⁴¹ Résolution 70/1.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Rappelant ses résolutions 59/92 du 3 décembre 2004, 60/82 du 8 décembre 2005, 61/79 du 6 décembre 2006, 63/57 du 2 décembre 2008, 65/63 du 8 décembre 2010, 67/49 du 3 décembre 2012, 69/64 du 2 décembre 2014 et 71/35 du 5 décembre 2016,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance que les États Membres ont déjà prises dans le domaine des armes classiques ;
2. *Engage* les États Membres à continuer d'adopter des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de les appliquer ;
3. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétariat, à titre volontaire, des informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;
4. *Engage* les États Membres à instaurer un dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ou à poursuivre le dialogue en cours ;
5. *Se félicite* que la base de données du Secrétariat contenant les informations communiquées par les États Membres¹⁴² continue de fonctionner, et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres qui en font la demande à mener des activités de renforcement des capacités et à organiser des séminaires, des cours et des ateliers visant à faire connaître les progrès accomplis dans ce domaine ;
6. *Se félicite également* que la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies ait adopté en avril 2017 des recommandations concernant des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques¹⁴³ ;
7. *Prend note* du fait que, dans ces recommandations, les États Membres sont invités, selon qu'il convient et sur la base du volontariat, à échanger des informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international et à mettre à profit les enseignements tirés d'autres mécanismes ;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

RÉSOLUTION 73/52

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁴⁴

73/52. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/40 du 4 décembre 2017,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

¹⁴² Voir www.un.org/disarmement/fr/renforcement-de-la-confiance/.

¹⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 42 (A/72/42), annexe.

¹⁴⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Comores, Croatie, Danemark, Djibouti, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Malte, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts faits par les États de la sous-région sahélo-saharienne en vue d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le développement durable et de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹⁴⁵,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »¹⁴⁶, dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre qu'à écarter celle des armes de destruction massive,

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005¹⁴⁷,

Rappelant en outre l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁴⁸,

Rappelant l'adoption, le 14 juin 2006 à Abuja, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2009,

Rappelant en outre la décision prise par la Communauté de créer le Groupe des armes légères, chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et d'appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son Programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé à Bamako le 6 juin 2006, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport en date du Secrétaire général sur le commerce des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre¹⁴⁹,

Rappelant, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

Rappelant le rapport de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 6 au 10 juin 2016¹⁵⁰,

Rappelant également le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 18 au 29 juin 2018¹⁵¹,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes¹⁵², et que l'assistance internationale soit prévue dans ses dispositions,

¹⁴⁵ A/CONF.192/PC/23, annexe.

¹⁴⁶ A/59/2005.

¹⁴⁷ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

¹⁴⁸ Résolution 60/1, par. 94.

¹⁴⁹ A/73/168.

¹⁵⁰ A/CONF.192/BMS/2016/2.

¹⁵¹ A/CONF.192/2018/RC/3.

¹⁵² Voir résolution 67/234 B.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution [49/75 G](#) en date du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales dans la lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁵³ ;

6. *Engage* les organismes publics, les organisations internationales et la société civile à coopérer pour soutenir les programmes et les projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

RÉSOLUTION 73/53

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/510](#) et [A/73/510/Corr.1](#), par. 101)¹⁵⁴

73/53. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [51/45 N](#) du 10 décembre 1996, [52/38 G](#) du 9 décembre 1997, [53/77 M](#) du 4 décembre 1998, [54/54 H](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/33 G](#) du 20 novembre 2000, [56/24 P](#) du 29 novembre 2001 et [57/81](#) du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, ainsi que ses résolutions [59/82](#) du 3 décembre 2004,

¹⁵³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

¹⁵⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie et Ukraine.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

61/76 du 6 décembre 2006, 63/62 du 2 décembre 2008, 65/67 du 8 décembre 2010, 67/50 du 3 décembre 2012, 69/60 du 2 décembre 2014 et 71/64 du 5 décembre 2016, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

Convaincue qu'il est souvent nécessaire d'appliquer certaines mesures concrètes de désarmement de manière globale et intégrée pour pouvoir assurer le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité et, de ce fait, poser des bases solides en vue de la consolidation de la paix après un conflit ; ces mesures sont la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des stocks d'armes, notamment légères et de petit calibre, et de munitions, déclarés en excédent par rapport aux besoins par les autorités nationales compétentes, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées ; l'adoption de mesures de confiance ; le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants ; le déminage ; la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale applique plus que jamais ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération anarchique d'armes légères et de petit calibre ainsi que de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique et social dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Saluant l'évolution des pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration de « deuxième génération », qui tiennent compte de la complexité accrue des environnements de maintien de la paix, caractérisés, entre autres, par l'instabilité politique et la prolifération des armes et des munitions, et se fondent sur des démarches novatrices, comme le renforcement des programmes de lutte contre la violence au sein de la collectivité, en vue de mieux répondre aux besoins sur le terrain,

Rappelant la résolution 2171 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 21 août 2014, par laquelle celui-ci a affirmé que toute stratégie globale de prévention des conflits devrait comprendre des mesures concrètes de désarmement et d'autres mesures de lutte contre la prolifération et le commerce illicite des armes,

Rappelant également sa résolution 71/56 du 5 décembre 2016 sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, dans laquelle elle s'est déclarée consciente de la précieuse contribution des femmes aux mesures de désarmement prises aux niveaux local, national, sous-régional et régional afin de prévenir et de réduire la violence armée et les conflits armés et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

Soulignant qu'il faut garantir la participation véritable des femmes au désarmement, notamment la lutte antimines et les activités de maîtrise des armes légères et de petit calibre,

Se félicitant des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'envisager dans une optique globale et multidisciplinaire les problèmes complexes et multidimensionnels que posent, au niveau mondial, les armes légères,

Se félicitant également du rapport issu de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁵⁵, dans lequel celle-ci a souligné notamment l'importance de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action¹⁵⁶ et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (l'Instrument international de traçage)¹⁵⁷ pour la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵⁸, et préconisé un renforcement de la coopération internationale et de l'assistance apportée en vue de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Réaffirmant qu'il importe de désigner au plus tôt les présidents ou présidentes de la Conférence d'examen et des prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et encourageant

¹⁵⁵ A/CONF.192/2018/RC/3.

¹⁵⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

¹⁵⁷ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

¹⁵⁸ Résolution 70/1.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

le groupe régional concerné à proposer un candidat ou une candidate à cet effet, si possible au moins un an avant la tenue de la réunion correspondante,

Se félicitant de la pratique du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat qui consiste à fournir régulièrement des informations – dans le cadre d'exposés, sur support papier ou en ligne – au sujet des demandes d'assistance présentées par les États dans leurs rapports nationaux établis au titre du Programme d'action¹⁵⁹, en vue de faire correspondre les besoins répertoriés avec les ressources disponibles,

Se félicitant également de la viabilité du Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, auquel les États qui le veulent contribuent comme ils le souhaitent, ainsi que le prévoient le Programme d'action et les textes issus de la deuxième Conférence d'examen des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action¹⁶⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, soumis en application de la résolution 71/64¹⁶¹ ;

2. *Salue* l'action que mènent les missions de maintien de la paix des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, pour intégrer des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au trafic illicite des armes légères et de petit calibre, notamment des programmes de collecte d'armes et de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et des mesures de renforcement de la sécurité et des pratiques de gestion des stocks d'armes, ainsi que les programmes de formation correspondants, le but étant de promouvoir et de mettre en œuvre une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait à la consolidation durable de la paix, et s'efforcer ainsi d'atteindre les objectifs fixés dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité ;

3. *Salue également* les débats d'experts tenus en 2017 et en 2018 au sein du Groupe des États intéressés par des mesures concrètes de désarmement ;

4. *Encourage* les États Membres en mesure de le faire à contribuer financièrement au Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements ;

5. *Engage* les États parties au Traité sur le commerce des armes¹⁶² en mesure de le faire à contribuer financièrement au fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité ;

6. *Se félicite* des synergies en jeu au sein de ce dispositif multipartite, auquel participent des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations et institutions régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales, qui contribuent à la mise en œuvre de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹⁵⁶ ;

7. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.

RÉSOLUTION 73/54

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁶³, à la suite d'un vote enregistré de 144 voix contre une, avec 38 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili,

¹⁵⁹ Disponibles à l'adresse suivante : <https://smallarms.un-arm.org/international-assistance>.

¹⁶⁰ A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

¹⁶¹ A/73/168.

¹⁶² Voir résolution 67/234 B.

¹⁶³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse et Tchèque.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie

Ont voté contre : Zimbabwe

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chine, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Koweït, Lettonie, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Serbie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam

73/54. Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions, ainsi que ses résolutions 70/54 du 7 décembre 2015, 71/45 du 5 décembre 2016 et 72/54 du 4 décembre 2017 sur l'application de la Convention,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Déplorant les cas récents d'emploi d'armes à sous-munitions ainsi que le nombre des victimes civiles en résultant, et appelant ceux qui continuent à utiliser des armes à sous-munitions à cesser immédiatement,

Sachant que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, notamment par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et d'assistance humanitaire qui sont menés et ont d'autres conséquences graves pendant de nombreuses années après que les armes ont été utilisées,

Préoccupée par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés en vue d'une utilisation opérationnelle, et déterminée à assurer leur destruction rapide,

Consciente que l'emploi des armes à sous-munitions a des conséquences sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et qu'il importe que les États concernés offrent aux victimes une assistance adaptée, tenant compte de leur sexe et de leur âge,

Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁶⁴, pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

¹⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions¹⁶⁵ ou par d'autres accords internationaux, les civils et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et saluant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Notant que 120 États ont adhéré à la Convention, 104 en tant qu'États parties et 16 en tant que signataires,

Rappelant que 2018 marque le dixième anniversaire de la Convention, et soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour accélérer le processus d'universalisation,

Prenant note de l'initiative *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement* lancée par le Secrétaire général, en particulier de la partie III intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

Prenant note également de la Déclaration¹⁶⁶ et du Plan d'action de Dubrovnik¹⁶⁷ de 2015, adoptés à la première Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015,

Prenant note en outre de la déclaration politique fixant à 2030 le délai imparti aux États pour remplir toutes les obligations individuelles et collectives dont ils doivent encore s'acquitter au titre de la Convention, adoptée par consensus sous la présidence néerlandaise à la sixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, tenue à Genève du 5 au 7 septembre 2016,

Accueillant avec satisfaction les discussions entamées lors la septième Assemblée des États parties à la Convention avec les États non parties, tenue sous la présidence de l'Allemagne, notamment le dialogue entre militaires, en faveur de l'adhésion universelle à la Convention, et reconnaissant l'aide que la notion de coalition de pays peut apporter aux pays touchés pour qu'ils s'acquittent des obligations que leur impose la Convention,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions concernant les processus, politiques et programmes de désarmement découlant de la Convention,

1. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les armes à sous-munitions¹⁶⁵ de le devenir sans tarder, en la ratifiant ou en y adhérant, et aux États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et par d'autres moyens ;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par l'application du Plan d'action de Dubrovnik¹⁶⁷ ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre d'allégations, de rapports et d'éléments concrets portés à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde, feraient des victimes civiles et auraient d'autres conséquences empêchant la réalisation du développement durable ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

¹⁶⁵ Ibid., vol. 2688, n° 47713.

¹⁶⁶ CCM/CONF/2015/7, annexe I.

¹⁶⁷ Ibid., annexe III.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, toutes informations permettant de renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes ;

6. *Renouvelle son invitation* aux États non parties à participer à un dialogue suivi sur des questions qui relèvent de la Convention afin de renforcer sa portée humanitaire et de promouvoir son universalisation, ainsi qu'à engager un dialogue entre militaires afin de se pencher sur les problèmes de sécurité particuliers liés aux armes à sous-munitions ;

7. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines assemblées des États parties à la Convention ;

8. *Prie* les États parties et les États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés, notamment celle des possibilités d'assurer le financement durable des réunions et le paiement rapide de la part de chacun dans le montant estimatif des dépenses ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

RÉSOLUTION 73/55

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁶⁸

73/55. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/42 du 4 décembre 2017,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses propres résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque grandissant qu'il y ait des liens entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, en date du 28 avril 2004,

Prenant note de la résolution 2325 (2016) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de sécurité a adoptée le 15 décembre 2016,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹⁶⁹,

¹⁶⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie et Ukraine.

¹⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹⁷⁰, et de leur entrée en vigueur le 8 mai 2016,

Notant l'appui exprimé, dans le Document final de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris en considération dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Notant la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012, à La Haye les 24 et 25 mars 2014 et à Washington les 31 mars et 1^{er} avril 2016,

Notant également la tenue, à New York le 28 septembre 2012, de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive¹⁷¹,

Prenant note de l'organisation, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire portant sur les engagements et les actions, en décembre 2016 à Vienne, et de la première Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, ayant pour thème l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, en juillet 2013 à Vienne, ainsi que des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-deuxième session ordinaire,

Prenant note également du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté le 8 septembre 2003, et des Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adoptées le 11 septembre 2017 et qui viennent compléter le Code de conduite,

Prenant note en outre du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005¹⁷² et de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹⁷³,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 72/42¹⁷⁴,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹⁶⁹ et de la ratifier, et encourage les États parties à la Convention à examiner l'application de celle-ci ;

¹⁷⁰ Ibid., vol. 1456, n° 24631.

¹⁷¹ Voir [A/59/361](#).

¹⁷² Résolution 60/1.

¹⁷³ Résolution 60/288.

¹⁷⁴ [A/73/112](#).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulatif des mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

RÉSOLUTION 73/56

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁷⁵, à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 49, avec 11 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Mali, Ouzbékistan, Serbie

73/56. Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

¹⁷⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Inde, Indonésie, Malaisie, Malawi, Maldives, Maurice, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, République centrafricaine, Samoa, Seychelles, Sri Lanka et Viet Nam.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des accidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement doivent être prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Considérant qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et rendrait le climat plus propice à de nouvelles réductions des armes nucléaires et à leur élimination,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷⁶ et par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires¹⁷⁷, selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que dans la Déclaration du Millénaire¹⁷⁸ il est demandé que des efforts soient faits pour éliminer les dangers présentés par les armes de destruction massive et qu'il y a été décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, telles que la levée de l'état d'alerte et le dépointage des armes nucléaires ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 72/41 du 4 décembre 2017¹⁷⁹ ;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire¹⁸⁰, de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire¹⁷⁸, et de lui en rendre compte à sa soixante-quatorzième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

¹⁷⁶ Résolution S-10/2.

¹⁷⁷ A/51/218, annexe.

¹⁷⁸ Résolution 55/2.

¹⁷⁹ A/73/116.

¹⁸⁰ A/56/400, par. 3.

RÉSOLUTION 73/57

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁸¹, à la suite d'un vote enregistré de 138 voix contre 21, avec 26 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Belgique, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie

Se sont abstenus : Andorre, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Japon, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

73/57. Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle est attachée depuis longtemps à l'élimination totale des armes nucléaires et qu'elle a adopté, par sa résolution 70/57 du 7 décembre 2015, la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Consciente qu'il est nécessaire d'édifier un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant à cet égard l'importance fondamentale de l'adhésion qu'a suscitée le Document final de sa dixième session extraordinaire adopté le 30 juin 1978¹⁸², dans lequel il est précisé, entre autres, que l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité,

Soulignant également le rôle essentiel que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁸³ joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et rappelant, en particulier, que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité, et qu'ils ont réaffirmé cet engagement à la Conférence d'examen de 2010,

Gardant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996¹⁸⁴, dans lequel la Cour a conclu, à l'unanimité, qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

¹⁸¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Guatemala, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malawi, Maroc, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Seychelles, Sierra Leone, Tadjikistan, Timor-Leste, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

¹⁸² Résolution S-10/2.

¹⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹⁸⁴ A/51/218, annexe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Constatant que, sans être une fin en soi, la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue grandement à la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, et réaffirmant la décision politique prise par 115 États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et par la Mongolie de rejeter les armes nucléaires,

Prenant acte de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, à l'issue d'un vote de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète¹⁸⁵,

Rappelant les principes et accords du droit international humanitaire sur la question et les lois de la guerre, et notant que les participants à la Conférence d'examen de 2010 se sont dits profondément inquiets des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires¹⁸⁶,

Tenant compte, dans ce contexte, du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, annoncé en mai 2018,

1. *Rappelle* l'adoption de la Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires qui figure en annexe à la résolution 70/57 ;

2. *Invite* les États, les institutions et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir l'application ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir auprès des États Membres des efforts qu'ils ont consentis et des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration, et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la Déclaration ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre du point intitulé « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 73/58

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁸⁷

73/58. Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/49 du 8 décembre 2010, 67/31 du 3 décembre 2012, 69/36 du 2 décembre 2014 et 71/65 du 5 décembre 2016,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde pour le renforcement du régime de non-prolifération,

Estimant que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région¹⁸⁸, constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

¹⁸⁵ A/CONF.229/2017/8.

¹⁸⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

¹⁸⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchèque, Turkménistan, Turquie et Ukraine.

¹⁸⁸ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Estimant également que le Traité contribue efficacement à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant que le Traité contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de régénération de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et qu'il importe d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans de bonnes conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

Mesurant l'importance du Traité et soulignant l'intérêt qu'il présente pour l'instauration de la paix et de la sécurité,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

2. *Se félicite également* du fait que les États dotés d'armes nucléaires ont signé, le 6 mai 2014, le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et que quatre d'entre eux l'ont ratifié, et demande que le processus de ratification soit achevé au plus vite ;

3. *Se félicite en outre* de la présentation, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, de deux documents de travail, dont l'un concernait le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et l'autre les conséquences pour l'environnement de l'exploitation de l'uranium ;

4. *Se félicite* de la tenue de réunions consultatives des États parties au Traité, le 15 octobre 2009 à Achgabat, le 15 mars 2011 à Tachkent, les 12 juin 2012 et 27 juin 2013 à Astana, le 25 juillet 2014 à Almaty (Kazakhstan) et le 27 février 2015 à Bichkek, au cours desquelles des mesures à mettre en œuvre conjointement par les États d'Asie centrale ont été définies aux fins de l'exécution des obligations énoncées dans le Traité et du développement de la coopération avec les instances internationales pour les questions de désarmement, ainsi que de l'adoption d'un plan d'action des États parties au Traité visant à renforcer la sécurité nucléaire, à empêcher la prolifération de matières nucléaires et à lutter contre le terrorisme nucléaire en Asie centrale ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

RÉSOLUTION 73/59

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁸⁹

73/59. Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000, 57/60 du 22 novembre 2002, 59/93 du 3 décembre 2004, 61/73 du 6 décembre 2006, 63/70 du 2 décembre 2008, 65/77 du 8 décembre 2010, 67/47 du 3 décembre 2012, 69/65 du 2 décembre 2014 et 71/57 du 5 décembre 2016,

¹⁸⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération¹⁹⁰, dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération¹⁹¹, et rappelant que 2018 marque le seizième anniversaire de ce rapport,

Saluant l'utilité du site Web d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération « Éducation pour le désarmement : ressources pour l'éducation », qui est régulièrement mis à jour par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et fournit des informations classées dans différentes sections, telles que des présentations, des enregistrements d'entretiens réalisés dans le cadre de la série de podcasts « Disarmament Today », notamment au sujet du vécu des hibakusha, les survivants de la bombe atomique, ainsi que des films et des publications sur les questions liées au désarmement, et encourageant le recours aux nouvelles technologies de communication et aux médias sociaux pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

Soulignant que le Secrétaire général conclut dans son rapport qu'il faut continuer d'appliquer les recommandations formulées dans l'étude et de s'inspirer des pratiques exemplaires en la matière pour obtenir encore plus de résultats à long terme,

Souhaitant souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine nucléaire, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser un développement durable,

Consciente de la nécessité de combattre, au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme, les effets néfastes des comportements de violence et de passivité affichés face aux dangers qui se présentent actuellement dans ce domaine,

Demeurant convaincue que l'éducation, en particulier des jeunes, en matière de désarmement et de non-prolifération dans le domaine des armes de destruction massive mais aussi dans ceux des armes légères et de petit calibre et du terrorisme, comme pour ce qui est des autres obstacles à la sécurité internationale et au désarmement, n'a jamais été aussi nécessaire, et qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation,

Consciente qu'il importe que la société civile, y compris les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales, joue un rôle actif dans la promotion de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile, aux établissements universitaires et aux organisations non gouvernementales qui, dans leurs domaines de compétence respectifs, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies¹⁹¹, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre¹⁹⁰, et les engage de nouveau à continuer d'appliquer ces recommandations et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils prennent à cette fin ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et de nouveaux moyens de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante-quinzième session ;

3. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour le programme de désarmement, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, qu'il a lancé, et prend acte des mesures qui y sont proposées en vue de promouvoir davantage l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

4. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations ayant trait à son rapport et tous les renseignements que le Bureau des affaires de désarmement recueille régulièrement concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation ;

¹⁹⁰ A/73/119.

¹⁹¹ A/57/124.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir à jour le site Web « Éducation pour le désarmement : ressources pour l'éducation » et les podcasts « Disarmament Today », qui constituent des outils efficaces pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

RÉSOLUTION 73/60

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁹², à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre 5, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Comores, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Israël, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), République de Corée, République populaire démocratique de Corée

73/60. Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/36 du 5 décembre 2007, 63/41 du 2 décembre 2008, 65/71 du 8 décembre 2010, 67/46 du 3 décembre 2012, 69/42 du 2 décembre 2014 et 71/53 du 5 décembre 2016,

Rappelant que le maintien des armes nucléaires en état de haute alerte était l'une des caractéristiques du dispositif nucléaire à l'époque de la guerre froide, et se félicitant du renforcement de la confiance et de la transparence depuis la fin de cette époque, tout en notant avec préoccupation la récente détérioration des conditions de sécurité au niveau international,

Préoccupée par le fait que plusieurs milliers d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte, prêtes à être lancées en quelques minutes,

Constatant la volonté constante, dans les instances multilatérales de désarmement, de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires,

¹⁹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Eswatini, Finlande, Ghana, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, République de Moldova, Saint-Marin, Samoa, Suède, Suisse, Thaïlande et Zambie.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Sachant que le maintien de systèmes d'armes nucléaires à un niveau élevé de disponibilité opérationnelle accroît le risque d'un déclenchement involontaire ou accidentel de ces armes, ce qui aurait des conséquences humanitaires catastrophiques,

Sachant également que la réduction des déploiements et du niveau de disponibilité opérationnelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au processus de désarmement nucléaire grâce au renforcement des mesures de confiance et de transparence et à l'amenuisement du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité,

Saluant les mesures en faveur du désarmement nucléaire prises par certains États, notamment les initiatives de dépointage, l'augmentation du temps de préparation nécessaire pour le déploiement et d'autres mesures permettant de réduire encore le risque de lancements de missiles nucléaires occasionnés par des accidents, des activités non autorisées ou des erreurs d'interprétation,

Rappelant l'adoption par consensus des conclusions et des recommandations au sujet des mesures à prendre en matière de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹⁹³, notamment l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires de s'employer sans délai, compte tenu des intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires, à réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales,

Encourageant, à cet égard, le dialogue que les États dotés d'armes nucléaires continuent d'entretenir pour respecter les engagements de non-prolifération et de désarmement nucléaires qu'ils ont pris au titre du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010¹⁹³, et reconnaissant la possibilité que ce dialogue contribue à renforcer leur détermination à mener à bien le désarmement nucléaire et à établir entre eux une plus grande confiance mutuelle,

Constatant que la question de la disponibilité opérationnelle a été abordée dans les rapports soumis par les États dotés d'armes nucléaires au cours du dernier cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Se félicitant de toutes les occasions de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires et de progresser vers le désarmement nucléaire,

1. *Demande* que soient prises, de façon unilatérale, bilatérale et multilatérale, des mesures pratiques et concrètes pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes ;
2. *Attend avec intérêt* que la question de la réduction du niveau de disponibilité opérationnelle soit examinée plus avant lors du cycle d'examen en cours du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
3. *Invite instamment* les États à la tenir informée des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;
4. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 73/61

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁹⁴, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre zéro, avec 16 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte

¹⁹³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

¹⁹⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Autriche et Norvège.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Myanmar, Népal, Pakistan, Palaos, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam

73/61. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010, 66/29 du 2 décembre 2011, 67/32 du 3 décembre 2012, 68/30 du 5 décembre 2013, 69/34 du 2 décembre 2014, 70/55 du 7 décembre 2015, 71/34 du 5 décembre 2016 et 72/53 du 4 décembre 2017,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou blessent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réinsertion sociale et économique,

Prenant note avec satisfaction des activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁹⁵, et les progrès considérables qui ont été accomplis en vue de trouver une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les 16 premières Assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008 et 2010), à Phnom Penh (2011), à Genève (2012, 2013 et 2015), à Santiago (2016) et à Vienne (2017), ainsi que la première, la deuxième et la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenues à Nairobi (2004), à Carthagène (Colombie) (2009) et à Maputo (2014),

Rappelant également qu'à la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté une déclaration et un plan d'action pour la période 2014-2019 afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de la faire mieux connaître,

¹⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Soulignant l'importance que revêtent la coopération et l'assistance dans la mise en œuvre de la Convention, y compris l'approche dite individualisée, qui donne aux pays touchés par le problème des mines un cadre dans lequel exposer leurs difficultés,

Insistant sur le fait qu'il convient de tenir compte des questions de genre dans la lutte antimines,

Constatant avec satisfaction que 164 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁹⁵ à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* le seul État qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, et notamment que le plan d'action pour la période 2014-2019 soit appliqué de manière suivie ;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par l'emploi de mines antipersonnel dans plusieurs parties du monde, y compris par les cas récemment allégués, mentionnés dans des rapports ou étayés par des éléments de preuve ;

5. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

6. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'éliminer les mines ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

8. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et de séminaires et par d'autres moyens ;

9. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la dix-septième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève du 26 au 30 novembre 2018, et à contribuer au programme des assemblées futures des États parties à la Convention ;

10. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la quatrième Conférence des États parties en qualité d'observateurs ;

11. *Demande* aux États parties et aux États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés et aux pratiques financières et comptables appliquées depuis peu à l'Organisation des Nations Unies, et de verser rapidement leur part du montant estimatif des dépenses ;

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 73/62

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)¹⁹⁶, à la suite d'un vote enregistré de 162 voix contre 4, avec 23 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Chine, Fédération de Russie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Brésil, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Liechtenstein, Mexique, Myanmar, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

73/62. Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement qu'elle a pris en faveur d'un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 72/50 du 4 décembre 2017,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁹⁷, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel de la poursuite du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Réaffirmant également sa volonté de renforcer l'universalité du régime mis en place par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et rappelant que le désarmement nucléaire, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques se renforcent mutuellement et sont essentiels à la consolidation du régime du Traité,

¹⁹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Comores, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Togo, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu et Zambie.

¹⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Soulignant le rôle essentiel du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont on célèbre en 2018 le cinquantenaire de l'ouverture à la signature, pour le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales, ainsi que sa place centrale dans l'ordre international fondé sur des règles, et rappelant les réalisations et l'importance du Traité en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, grâce auquel les arsenaux nucléaires des États dotés d'armes nucléaires ont pu être massivement réduits,

Soulignant également l'importance de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devant avoir lieu en 2020, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité, et de son cycle d'examen en vue de cette conférence,

Réaffirmant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement, et qu'il est dans l'intérêt de tous de faire en sorte que les conditions de sécurité s'améliorent sur le plan international pour permettre l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Insistant sur l'importance cruciale de rétablir la confiance et de renforcer la coopération entre tous les États en vue de progresser sur le fond dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, sachant qu'il existe divers moyens de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires,

Consciente, à cet égard, que la civilité dans les échanges et le respect des opinions divergentes contribuent à rendre le dialogue constructif et réaliste, permettant ainsi à la communauté internationale de réduire les dangers nucléaires et d'évoluer vers un monde exempt d'armes nucléaires,

Considérant l'importance de garantir une représentation et une participation équitables des femmes et des hommes dans les débats portant sur le désarmement pour que les questions de la non-prolifération et du désarmement nucléaires soient traitées de façon véritablement globale,

Constatant avec une vive inquiétude l'évolution récente de la situation en matière de sécurité dans les différentes régions et le danger croissant que représente la prolifération des armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires et les réseaux de prolifération afférents,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant la détermination à parvenir à une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la République populaire démocratique de Corée, y compris au démantèlement de son arsenal nucléaire et balistique et de ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques, ainsi qu'à la cessation de toutes les activités y relatives, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

Se félicitant de la tenue, le 27 avril, le 26 mai et du 18 au 20 septembre 2018, des sommets intercoréens, ainsi que de la rencontre du 12 juin 2018 entre le Président des États-Unis d'Amérique et le Président du Parti du travail de la République populaire démocratique de Corée, qui constituent des avancées positives vers la dénucléarisation définitive et pleinement vérifiée de la République populaire démocratique de Corée,

Rappelant, à cet égard, que les essais nucléaires illégaux et répétés et les tirs de missiles fréquents effectués par la République populaire démocratique de Corée au moyen de technologies balistiques interdites par l'Organisation des Nations Unies font peser une menace imminente, grave et sans précédent contre la paix et la sécurité dans la région et dans le monde, mettent gravement en péril le régime fondé sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et constituent des violations flagrantes et répétées des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et réaffirmant que la communauté internationale s'oppose fermement à ce que la République populaire démocratique de Corée possède de telles armes,

Consciente que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution [2397 \(2017\)](#) du 22 décembre 2017, témoignent de la ferme opposition du Conseil aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques illégaux de la République populaire démocratique de Corée, qui vont à l'encontre de ses résolutions, et de sa détermination à prendre d'autres mesures importantes si ce pays devait procéder à tout autre tir ou essai nucléaire de missile balistique,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre la consolidation du régime international de non-prolifération nucléaire, qui est, entre autres, essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Soulignant l'importance des décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹⁹⁸, et des documents finals de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹⁹⁹ et en 2010²⁰⁰, et réaffirmant son appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995, et à la reprise du dialogue y relatif avec ces États,

Se déclarant profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires, réaffirmant que tous les États doivent respecter en toutes circonstances le droit international applicable, notamment le droit international humanitaire, et convaincue qu'il faut s'employer par tous les moyens à éviter l'utilisation d'armes nucléaires,

Estimant que les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'utilisation d'armes nucléaires devraient être pleinement comprises par tous et considérant à cet égard qu'il faudrait s'efforcer de promouvoir cette compréhension,

Se félicitant des visites de dirigeants politiques à Hiroshima et à Nagasaki, en particulier la récente visite du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à Nagasaki,

Rappelant que les terrorismes nucléaire et radiologique représentent un problème urgent et en constante évolution auquel la communauté internationale doit faire face, et réaffirmant la place centrale de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de sécurité nucléaire,

1. *Réaffirme* la détermination de tous les États à agir de concert en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires grâce à la promotion de la détente internationale et au renforcement de la confiance entre les États afin de faciliter le désarmement, comme prévu dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁹⁷, et grâce au renforcement du régime de non-prolifération ;

2. *Réaffirme également* à cet égard l'engagement clair pris par les États dotés d'armes nucléaires d'appliquer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans son intégralité, sous tous ses aspects, notamment l'article VI, afin d'atteindre l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires, conformément au Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000¹⁹⁹ ;

3. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de s'acquitter des obligations que leur imposent tous les articles du Traité et d'appliquer, compte dûment tenu de l'évolution de la sécurité mondiale, les mesures convenues dans les documents finals de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹⁹⁸ et de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et en 2010²⁰⁰ ;

4. *Invite* tous les États à tout faire pour assurer le succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, et se félicite du bon déroulement des première et deuxième sessions du Comité préparatoire de la Conférence, qui se sont tenues respectivement à Vienne en mai 2017 et à Genève en avril et mai 2018 ;

5. *Demande* à tous les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, en vue d'en assurer l'universalité et, en attendant, de se conformer à ses dispositions et de prendre des mesures concrètes pour le promouvoir ;

¹⁹⁸ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

¹⁹⁹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

²⁰⁰ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

6. *Encourage* tous les États à poursuivre un dialogue sérieux afin de faciliter la prise de mesures pratiques, concrètes et efficaces sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération et demande que des efforts soient faits pour favoriser un dialogue dans le cadre de débats interactifs permettant aux États de mieux comprendre la situation et d'élaborer des mesures pour faire face aux conditions de sécurité et améliorer la confiance entre eux ;
7. *Souligne* que les profondes préoccupations relatives aux conséquences humanitaires qui découleraient de l'emploi d'armes nucléaires continuent de sous-tendre l'action menée par tous les États en faveur de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
8. *Demande* à tous les États d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;
9. *Demande également* à tous les États de prendre de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, sur la base du principe de sécurité non diminuée et renforcée pour tous ;
10. *Souligne* qu'une plus grande transparence renforcera la confiance aux niveaux régional et international et contribuera à établir une base commune pour le dialogue et la négociation, ce qui permettra de réduire davantage les arsenaux nucléaires en vue de leur élimination totale ;
11. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à accroître et à intensifier leurs efforts visant à améliorer la transparence et à renforcer la confiance, notamment en présentant tout au long du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans la perspective de la Conférence d'examen de 2020, des rapports plus fréquents et plus détaillés sur le démantèlement de leurs armes nucléaires et de leurs vecteurs ou sur leur réduction dans le cadre des efforts de désarmement ;
12. *Demande* à tous les États de ne pas ménager leurs efforts pour promouvoir la détente internationale, le renforcement de la confiance entre eux et l'amélioration des conditions de sécurité internationale afin de faciliter de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires, en mettant l'accent, notamment, sur les mesures suivantes :
 - a) La poursuite de l'application du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (nouveau Traité de réduction des armements stratégiques), compte tenu du fait que les objectifs de limitation fixés dans le Traité sont entrés en vigueur 5 février 2018, et que ces deux pays ont annoncé avoir atteint ces objectifs dans les délais ;
 - b) La poursuite des discussions entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie qui permettraient d'entamer des négociations en vue de réduire davantage leurs stocks d'armes nucléaires ;
 - c) La poursuite des efforts entrepris par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;
 - d) La poursuite de discussions régulières entre les États dotés d'armes nucléaires et les autres, qui permettraient d'améliorer la situation en matière de sécurité internationale afin de favoriser de nouvelles mesures de désarmement nucléaire ;
 - e) La poursuite, par les États concernés, de l'examen de leurs concepts, doctrines et politiques militaires concernant la sécurité en vue d'y réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires, compte tenu des conditions de sécurité ;
13. *Prie instamment* tous les États dotés d'armes nucléaires de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer de manière systématique les risques d'explosion accidentelle de telles armes ;
14. *Reconnaît* l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires, qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et respectent leurs obligations en la matière, à recevoir des États qui en sont dotés des garanties de sécurité formelles et juridiquement contraignantes susceptibles de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire ;
15. *Rappelle* la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, dans laquelle le Conseil a pris acte des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires, et demande à chacun d'eux d'honorer pleinement ses engagements en matière de garanties de sécurité ;

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

16. *Encourage* la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon les circonstances, dans le cadre d'arrangements librement conclus par les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement²⁰¹, et reconnaît que, en signant et en ratifiant les protocoles contenant des assurances de sécurité négatives, les États dotés d'armes nucléaires contractent des engagements juridiquement contraignants eu égard au statut de ces zones et s'obligent à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités ;

17. *Souhaite* que de nouvelles mesures soient prises en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs, selon les modalités librement arrêtées par les États concernés et conformément à la résolution sur le Moyen-Orient de 1995¹⁹⁸, et de la reprise du dialogue y relatif avec ces États ;

18. *Prend note* de l'appel généralisé en faveur d'une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires²⁰², tout en rappelant qu'il a été instamment demandé à tous les États, en particulier aux huit visés à son annexe 2, de prendre des initiatives individuelles pour signer et ratifier le Traité sans attendre que d'autres États le fassent et demande à tous les États de maintenir tous les moratoires existants sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire et de déclarer leur volonté politique de le faire tant que le Traité ne sera pas entré en vigueur ;

19. *Salue* les succès remportés par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires depuis l'ouverture du Traité à la signature, en particulier les progrès importants accomplis quant à l'établissement du système de surveillance international et du Centre international de données, et se félicite de l'appui que les États continuent de lui apporter ;

20. *Demande instamment* à tous les États concernés d'entamer immédiatement, sur la base du document [CD/1299](#) du 24 mars 1995 et du mandat qui y est énoncé, les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, lesquelles devront aboutir rapidement, en se fondant notamment sur le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux demandé au paragraphe 3 de la résolution [67/53](#) du 3 décembre 2012²⁰³, le rapport du groupe préparatoire de haut niveau sur le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires demandé au paragraphe 2 de la résolution [71/259](#) du 23 décembre 2016²⁰⁴, ainsi que le rapport de l'organe subsidiaire 2 de la Conférence du désarmement, adopté le 5 septembre 2018²⁰⁵ ;

21. *Demande de même instamment* à tous les États concernés d'appliquer et de maintenir un moratoire sur la production de matières fissiles destinées à des armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, en attendant l'entrée en vigueur du traité ;

22. *Se félicite* des mesures prises en vue de la mise en place de mécanismes de vérification du désarmement nucléaire pouvant contribuer à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, notamment le Groupe d'experts gouvernementaux établi par la résolution [71/67](#) du 14 décembre 2016 et le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire, et souligne à cet égard l'importance de la coopération entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui n'en sont pas dotés ;

23. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par la Conférence du désarmement, à sa session de 2018, de créer des organes subsidiaires, mais lui demande toutefois d'intensifier encore les consultations et d'étudier les solutions possibles pour sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve depuis 20 ans en adoptant et en appliquant un programme de travail dès que possible au cours de sa session de 2019 ;

²⁰¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*.

²⁰² Voir résolution [50/245](#) et [A/50/1027](#).

²⁰³ [A/70/81](#).

²⁰⁴ [A/73/159](#).

²⁰⁵ [CD/2139](#).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

24. *Engage* tous les États à mettre à effet les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport concernant l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération²⁰⁶, pour contribuer à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

25. *Encourage* toutes les mesures visant à faire connaître toute la réalité de l'emploi des armes nucléaires, notamment l'organisation de visites de dirigeants et de jeunes, entre autres, auprès des personnes et groupes, y compris les hibakusha (les personnes qui ont subi les effets des armes nucléaires), à même de transmettre leur expérience aux générations futures, et l'établissement de relations avec ceux-ci ;

26. *Réaffirme* qu'il relève de la responsabilité de tous les États d'appliquer intégralement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que la République populaire démocratique de Corée a pour obligation de réaliser l'objectif d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

27. *Prie instamment* la République populaire démocratique de Corée de s'acquitter de l'engagement qu'elle a pris aux sommets intercoréens tenus le 27 avril, le 26 mai et du 18 au 20 septembre 2018 et à la rencontre du 12 juin 2018 entre le Président des États-Unis d'Amérique et le Président du Parti du travail de la République populaire démocratique de Corée en vue de sa dénucléarisation définitive et pleinement vérifiée ;

28. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les essais nucléaires et tirs de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée, qui ne peut en aucun cas avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires sous le régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que toute autre activité menée par ce pays aux fins du développement de technologies d'armes nucléaires ou de missiles balistiques, et demande instamment à la République populaire démocratique de Corée de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais nucléaires afin de parvenir à l'objectif d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible, de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sans plus tarder et sans attendre que d'autres États le fassent, de cesser immédiatement toutes ses activités nucléaires en cours de façon complète, vérifiable et irréversible, de se conformer pleinement à toutes les résolutions applicables du Conseil de sécurité, de donner effet à la déclaration commune du 19 septembre 2005 faisant suite aux pourparlers à six et de se remettre rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité, notamment en ce qui concerne les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

29. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts pour empêcher et limiter la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs, et d'honorer pleinement les engagements qu'ils ont pris de renoncer aux armes nucléaires ;

30. *Demande également* à tous les États de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires et encourage la coopération entre les États et l'assistance technique en vue de renforcer les partenariats internationaux et les capacités dans le domaine de la non-prolifération ;

31. *Souligne* le rôle fondamental des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'importance de l'universalisation des accords de garanties généralisées et, notant que la conclusion d'un protocole additionnel relève de la décision souveraine des États, encourage vivement tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à mettre en vigueur dès que possible un protocole additionnel conforme au Modèle de protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatifs à l'application de garanties, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997 ;

32. *Demande* à tous les États d'appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [1540 \(2004\)](#) du 28 avril 2004 et [2325 \(2016\)](#) du 15 décembre 2016, en se fondant sur les résultats de l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution [1540 \(2004\)](#) ;

33. *Engage* tous les États à accorder une plus grande importance à la sûreté des matières nucléaires et autres matières radiologiques vulnérables et à prendre des mesures de renforcement à cet égard, ainsi qu'à consolider le dispositif de la sécurité nucléaire mondiale ;

²⁰⁶ [A/57/124](#).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 73/63

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)²⁰⁷, à la suite d'un vote enregistré de 185 voix contre une, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Égypte, Iran (République islamique d')

73/63. Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 69/62 du 2 décembre 2014 et 71/36 du 5 décembre 2016,

Notant que les activités de courtage illicites, qui contournent le cadre international régissant la maîtrise et la non-prolifération des armes, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Craignant que, faute de mesures appropriées, le courtage illicite d'armes sous tous ses aspects nuise au maintien de la paix et de la sécurité internationales et prolonge les conflits, et qu'il entrave le développement économique et social durable et conduit au transfert illicite d'armes classiques et à l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques,

Estimant que les États Membres doivent prévenir et combattre les activités de courtage illicites, s'agissant non seulement des armes classiques mais aussi des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Réaffirmant que les efforts déployés pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes ni à la coopération internationale concernant l'utilisation des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques,

²⁰⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Rappelant la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, en particulier son paragraphe 3, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États devaient arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicites d'éléments connexes aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à leurs vecteurs, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international, et prenant acte de l'examen approfondi de l'application de la résolution 1540 (2004) effectué en 2016,

Prenant note des mesures prises par la communauté internationale pour prévenir et combattre le courtage illicite d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, comme l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁰⁸, et l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁰⁹,

Se félicitant des mesures prises pour appliquer le Programme d'action et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites²¹⁰, notamment l'organisation des réunions prescrites pour en examiner l'application et la présentation de rapports nationaux par les États Membres,

Considérant qu'il importe que les États parties au Traité sur le commerce des armes²¹¹ prennent, en vertu de leur législation, les mesures nécessaires pour réglementer les activités de courtage relevant de leur juridiction, comme le prévoit l'article 10 du Traité,

Prenant acte des résolutions 2117 (2013) et 2220 (2015) du Conseil de sécurité sur les armes légères et de petit calibre, en date des 26 septembre 2013 et 22 mai 2015, dans lesquelles celui-ci a encouragé la coopération et l'échange d'informations sur les activités de courtage suspectes en vue de lutter contre le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre,

Prenant acte également du rapport qui a été publié le 30 août 2007 par le Groupe d'experts gouvernementaux créé par sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005, lequel a été chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères²¹² dans le cadre d'une initiative internationale menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que les États Membres sont en droit de définir la portée et la teneur de leurs règlements nationaux conformément à leur législation et à leurs mécanismes de contrôle des exportations, dans le respect du droit international,

Saluant les efforts accomplis par les États Membres pour prévoir dans leur droit interne des lois et des mesures administratives visant à réglementer le courtage d'armes,

Engageant les États Membres à collaborer entre eux pour prévenir et combattre le trafic de matières nucléaires, et appréciant à cet égard les efforts consentis à tous les niveaux, dans le respect du droit international,

Se réjouissant des conseils techniques et de l'aide au renforcement des capacités fournis par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour renforcer la sécurité nucléaire partout dans le monde,

Engageant les États Membres qui sont en mesure de le faire à diffuser leurs données d'expérience et leurs pratiques en matière de lutte contre le courtage illicite et à renforcer davantage la coopération internationale à cette fin,

²⁰⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

²⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

²¹⁰ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

²¹¹ Voir résolution 67/234 B.

²¹² A/62/163 et A/62/163/Corr.1.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Prenant note avec satisfaction des activités de sensibilisation de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, qui contribuent à l'action menée pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites,

Consciente du rôle constructif que la société civile peut jouer en faisant œuvre de sensibilisation et en apportant des connaissances pratiques dans le domaine de la prévention des activités de courtage illicites,

1. *Souligne* la volonté des États Membres de faire face à la menace que posent les activités de courtage illicites ;

2. *Engage* les États Membres à mettre pleinement en œuvre les résolutions ainsi que les traités et instruments internationaux visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites et à donner suite, selon qu'il conviendra, aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux²¹² ;

3. *Demande* aux États Membres d'adopter des lois et des mesures propres à prévenir et à combattre le courtage illicite des armes classiques et des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans le respect du droit international ;

4. *Constate* que les mesures prises sur le plan national pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites peuvent être renforcées par une action de même nature menée aux niveaux régional et sous-régional ;

5. *Insiste* sur l'importance de la coopération et de l'aide internationales, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations pour l'action préventive et la lutte contre les activités de courtage illicites, et engage les États Membres à prendre les mesures en ce sens qu'ils jugeront utiles, dans le respect du droit international ;

6. *Engage* les États Membres à tirer parti, le cas échéant, des compétences de la société civile pour concevoir des mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites.

RÉSOLUTION 73/64

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)²¹³, à la suite d'un vote enregistré de 138 voix contre 32, avec 17 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Tchéquie, Turquie

Se sont abstenus : Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Eswatini, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Islande, Japon, Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Ukraine

²¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kazakhstan, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Palaos, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

73/64. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010, 66/46 du 2 décembre 2011, 67/33 du 3 décembre 2012, 68/42 du 5 décembre 2013, 69/43 du 2 décembre 2014, 70/56 du 7 décembre 2015, 71/58 du 5 décembre 2016 et 72/58 du 4 décembre 2017,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles incombant aux États parties, en particulier celles découlant de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²¹⁴, qui imposent de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²¹⁵, l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000²¹⁶, de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire²¹⁷,

Gravement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire,

Demandant à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour instaurer et conserver un monde exempt d'armes nucléaires,

Rappelant la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire, dans laquelle il propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

Prenant acte des efforts qui continuent d'être faits en vue de parvenir au désarmement nucléaire, y compris dans le cadre du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*,

²¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

²¹⁵ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

²¹⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

²¹⁷ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique²¹⁸, les traités de Tlatelolco²¹⁹, Rarotonga²²⁰, Bangkok²²¹ et Pelindaba²²² et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Soulignant également que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000,

Rappelant le Modèle de convention relative aux armes nucléaires que le Costa Rica et la Malaisie ont soumis en 2007 au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer²²³,

Saluant l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires²²⁴, qui a contribué à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996²²⁵,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, y compris dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires²²⁴ ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-quatorzième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

²¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

²¹⁹ *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

²²⁰ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

²²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

²²² A/50/426, annexe.

²²³ A/62/650, annexe.

²²⁴ A/CONF.229/2017/8.

²²⁵ A/51/218, annexe.

RÉSOLUTION 73/65

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)²²⁶, à la suite d'un vote enregistré de 182 voix contre une, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Pakistan

Se sont abstenus : Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

73/65. Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002, 58/57 du 8 décembre 2003, 59/81 du 3 décembre 2004, 64/29 du 2 décembre 2009, 65/65 du 8 décembre 2010, 66/44 du 2 décembre 2011 et 67/53 du 3 décembre 2012, ses décisions 68/518 du 5 décembre 2013 et 69/516 du 2 décembre 2014, ses résolutions 70/39 du 7 décembre 2015 et 71/259 du 23 décembre 2016, ainsi que sa décision 72/513 du 4 décembre 2017, sur la question d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Rappelant également le document CD/1299 du 24 mars 1995, dans lequel il est indiqué que tous les États membres de la Conférence du désarmement se sont entendus sur le fait que le mandat visant à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires n'empêcherait en rien les délégations de soulever, lors des négociations, toute question y figurant afin qu'elle soit examinée,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que la communauté internationale reste mobilisée au plus haut niveau afin de progresser concrètement sur la voie d'un monde exempt d'armes nucléaires et de la non-prolifération sous tous ses aspects,

Consciente du fait que la Conférence du désarmement demeure importante et pertinente et rappelant les succès qu'elle a obtenus dans la négociation d'accords de non-prolifération et de désarmement,

Ayant à l'esprit l'adoption par consensus du rapport établi par l'organe subsidiaire 2 de la Conférence du désarmement, chargé d'examiner la question de la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées, avec pour thème général l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires²²⁷,

²²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Canada et Pays-Bas.

²²⁷ CD/2139.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Comptant que la Conférence du désarmement s'acquittera à nouveau du mandat qui est le sien en tant qu'unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait concrètement aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Consciente que les matières fissiles sont essentielles à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et que la communauté internationale effectue un travail de longue haleine en vue de négocier un traité qui interdirait leur production à de telles fins,

Consciente également qu'un tel traité ne devrait pas interdire la production de matières fissiles à des fins militaires non prohibées ou à usage civil, conformément aux obligations des États parties, ni porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit des États à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire,

Rappelant la mesure n° 15 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi approuvées par consensus à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010²²⁸, dans laquelle il est dit que la Conférence du désarmement devrait, entre autres, commencer immédiatement à négocier, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et au mandat qui y est énoncé,

Soulignant que le rapport de consensus du Groupe d'experts gouvernementaux, établi conformément à sa résolution 67/53, paru sous la cote A/70/81, tout comme les débats qui lui ont servi de base, est très utile aux États et devrait constituer une ressource précieuse pour les négociateurs et négociatrices d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli en 2017 et 2018 par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, qui a été constitué par le Secrétaire général en application de la résolution 71/259, selon le principe d'une représentation géographique équitable, et chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de formuler des recommandations à ce sujet, en s'appuyant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé,

Se félicitant de la participation des États Membres aux réunions consultatives informelles organisées par la Présidente du groupe d'experts de haut niveau, dont la composition non limitée visait à permettre à tous les États Membres de prendre part au débat interactif et de faire part de leurs vues sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Convaincue que le rapport du groupe d'experts de haut niveau, établi conformément à sa résolution 71/259 et publié sous la cote A/73/159, dont la lecture complète celle du document A/70/81, devrait être pris en compte par les futurs négociateurs et négociatrices dans leurs débats,

Consciente qu'il importe de prendre des mesures concertées pour que femmes et hommes puissent participer sur un pied d'égalité, pleinement et effectivement aux négociations sur un futur traité,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'adopter et de mettre en œuvre dès que possible un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé ;

2. *Se félicite* de l'adoption par consensus du rapport du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, établi conformément à sa résolution 71/259 et publié sous la cote A/73/159 ;

²²⁸ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Demande* au Secrétaire général de transmettre le rapport du groupe d'experts de haut niveau à la Conférence du désarmement avant sa session de 2019 ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'accorder l'attention voulue au rapport du groupe d'experts de haut niveau, en complément du document [A/70/81](#), notamment à la recommandation qui y est faite de réfléchir plus avant à des mesures susceptibles de favoriser l'ouverture de négociations sur un traité et de renforcer la confiance, et prie la Conférence du désarmement d'examiner ledit rapport dans son intégralité et d'envisager d'autres mesures, s'il y a lieu ;

5. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de mener des travaux d'experts supplémentaires pour préciser tous les aspects utiles d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment les modalités de fonctionnement pratique des différents régimes de vérification, et évaluer les incidences que pourraient avoir, sur le plan des ressources, les divers éléments susceptibles de figurer dans un tel traité ;

6. *Invite* les futurs négociateurs et négociatrices du traité à tenir compte dans leurs débats, selon qu'il conviendra, des travaux du groupe d'experts de haut niveau, en complément de ceux du Groupe d'experts gouvernementaux ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

RÉSOLUTION 73/66

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/510](#) et [A/73/510/Corr.1](#), par. 101)²²⁹

73/66. Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [62/46](#) du 5 décembre 2007, [65/74](#) du 8 décembre 2010, [67/51](#) du 3 décembre 2012, [69/50](#) du 2 décembre 2014 et [71/66](#) du 5 décembre 2016,

Consciente de la contribution essentielle des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent ses propres résolutions sur la question et celles du Conseil de sécurité,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés au niveau international pour renforcer la sécurité des sources radioactives dans le monde,

Considérant la responsabilité qui incombe à chaque État Membre, conformément à son cadre légal national et à ses obligations internationales, d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

Profondément préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des sources radioactives dans des engins à dispersion radiologique ou en faire le trafic,

²²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque et Uruguay.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Profondément préoccupée également par la menace que l'utilisation de tels engins par des terroristes représenterait pour la santé de l'homme et l'environnement,

Notant avec inquiétude que des matières nucléaires et radioactives échappent à tout contrôle réglementaire ou font l'objet d'un trafic,

Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et à éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005²³⁰, et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979²³¹, ainsi que l'Amendement à cette convention, adopté le 8 juillet 2005²³² et entré en vigueur le 8 mai 2016,

Notant que les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et prévenir l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment les résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1977 (2011) du 20 avril 2011 et 2325 (2016) du 15 décembre 2016 du Conseil de sécurité, contribuent à prévenir les actes de terrorisme commis au moyen de telles matières,

Prenant note des résolutions GC(62)/RES/6 et GC(62)/RES/7, adoptées le 20 septembre 2018 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa soixante-deuxième session ordinaire, qui traitent de mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, ainsi que de mesures de renforcement de la sécurité nucléaire,

Soulignant l'importance du rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue dans la promotion et le renforcement de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, notamment en élaborant une documentation technique, en aidant les États à améliorer leurs infrastructures juridiques et réglementaires nationales et en renforçant la coordination et les complémentarités des différentes activités liées à la sécurité nucléaire ou radiologique,

Prenant note du fait que l'Agence internationale de l'énergie atomique a organisé la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème de l'intensification des efforts mondiaux, tenue à Vienne du 1^{er} au 5 juillet 2013, la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, sur le thème du maintien, au niveau mondial, du suivi continu des sources tout au long de leur cycle de vie, tenue à Abou Dhabi du 27 au 31 octobre 2013, la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème des engagements et des actions en la matière, tenue à Vienne du 5 au 9 décembre 2016, et qu'elle organisera la prochaine Conférence internationale sur la sécurité des matières radioactives, sur le thème de la voie à suivre en matière de prévention et de détection, qui se tiendra à Vienne, du 3 au 7 décembre 2018,

Notant l'utilité de la Base de données sur les incidents et les cas de trafic, un mécanisme facultatif d'échange, au niveau international, d'informations sur les incidents et les cas de trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives, encourageant l'Agence internationale de l'énergie atomique à faciliter davantage, notamment par l'intermédiaire de points de contact désignés, l'échange rapide de données, y compris en offrant un accès électronique sécurisé aux informations contenues dans la Base de données, et encourageant tous les États à contribuer et à participer activement à la Base de données dans le cadre des efforts qu'ils déploient au niveau national pour empêcher que des matières radioactives et nucléaires n'échappent aux contrôles réglementaires ou repérer ces cas et y remédier,

Notant également l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs²³³, et de ses dispositions relatives à la sûreté des sources scellées retirées du service,

Soulignant l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses compléments relatifs aux Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et aux Orientations

²³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

²³¹ *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

²³² Voir Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, appendice.

²³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

sur la gestion des sources radioactives retirées du service, qui sont de précieux instruments pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, prenant note du fait que 137 États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont pris l'engagement politique d'appliquer les dispositions du Code et que 114 États ont pris le même engagement concernant les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, tout en sachant que ces instruments ne sont pas juridiquement contraignants,

Constatant que de nombreux États ne sont pas encore parties aux instruments internationaux sur la question,

Prenant note du Plan sur la sécurité nucléaire 2018-2021 adopté par l'Agence internationale de l'énergie atomique et engageant les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sécurité nucléaire,

Saluant le fait que les États Membres ont pris des décisions multilatérales concernant la sécurité des sources radioactives, dont elle a pris note dans sa résolution 72/5 du 10 novembre 2017,

Notant les divers efforts et partenariats internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et radiologique, encourageant la poursuite des efforts visant à sécuriser les sources radioactives et prenant acte, à cet égard, des directives et des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la gestion des sources radioactives dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité,

Prenant note des conclusions de la Conférence internationale de 2013 sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, dans lesquelles l'accent est notamment mis sur la nécessité d'évaluer plus avant l'intérêt d'élaborer une convention internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, l'objectif étant de permettre aux États Membres de prendre des décisions à ce sujet sur la base des meilleures informations disponibles,

Constatant que l'Unité de prévention du terrorisme radiologique et nucléaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) s'emploie à renforcer les capacités dont disposent les États pour lutter contre la contrebande de sources radioactives et à empêcher les terroristes d'acquérir de telles matières, et que l'opération Fail Safe d'INTERPOL encourage l'échange d'informations sensibles pour la répression des trafiquants connus de matières nucléaires,

Saluant les efforts individuels et collectifs que font les États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence de contrôles exercés sur les sources radioactives ou par leur insuffisance, et consciente que les États doivent prendre des mesures plus efficaces pour renforcer ces contrôles conformément à leur droit interne et au droit international,

Consciente qu'il est urgent d'agir, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, face à la préoccupation croissante que suscite la sécurité internationale,

1. *Demande* aux États Membres de soutenir les efforts internationaux visant à prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de sources radioactives et, si nécessaire, de réprimer ces actes, conformément à leur droit interne et au droit international ;

2. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire²³⁰ dans les meilleurs délais, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles et juridiques ;

3. *Invite* les États Membres à étudier, en coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et conformément à son statut, l'opportunité de procéder à une évaluation du cadre international applicable à la sécurité des sources radioactives et, si nécessaire, à réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour le consolider ;

4. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs capacités et à prendre et à renforcer les mesures qui s'imposent au plan national pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de sources radioactives ainsi que les attentats terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui entraîneraient des émissions radioactives et, si nécessaire, à réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, contrôler, sécuriser et protéger physiquement ces installations, ces matières et ces sources, en conformité avec leur droit interne et leurs obligations internationales ;

5. *Engage* les États Membres à renforcer leurs capacités en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales,

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

conformément au droit international et à la réglementation internationale, en vue de prévenir et de repérer le trafic de sources radioactives et d'y remédier ;

6. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et à entériner les mesures de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, énoncées dans les résolutions GC(62)/RES/6 et GC(62)/RES/7 de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives, comme le prévoit le Plan sur la sécurité nucléaire 2018-2021 ;

7. *Prie instamment* tous les États de s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (document juridiquement non contraignant), y compris, en tant que de besoin, les compléments relatifs aux Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et aux Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire, conformément aux résolutions GC(62)/RES/6 et GC(62)/RES/7 de la Conférence générale ;

8. *Encourage* les États Membres à collaborer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'amélioration des normes internationales juridiquement non contraignantes régissant la sécurité des sources radioactives, notamment la gestion, dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, des sources radioactives retirées du service, conformément aux résolutions de l'Agence sur la question, en particulier ses résolutions GC(62)/RES/6 et GC(62)/RES/7 ;

9. *Considère* qu'il est utile d'avoir un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives, prend note de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition de mécanisme formel d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements ainsi que d'évaluation des progrès réalisés par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;

10. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique ait approuvé, dans la résolution GC(61)/RES/8 qu'elle a adoptée le 21 septembre 2017 à sa soixante et unième session, les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service ;

11. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à participer au programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la Base de données sur les incidents et les cas de trafic ;

12. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour rechercher, localiser, récupérer et sécuriser les sources radioactives perdues ou « orphelines » relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire, encourage la poursuite de l'action menée en ce sens, et engage les États Membres à coopérer entre eux, y compris dans le cadre des organisations internationales – voire régionales – compétentes, pour renforcer leurs capacités nationales dans ce domaine ;

13. *Encourage* les États Membres, conformément à leur droit interne, à leurs politiques et à leurs priorités, à aider la recherche scientifique en vue de mettre au point des technologies peu onéreuses et dotées de caractéristiques techniques permettant d'améliorer la sécurité des sources radioactives ou de limiter le risque de les voir tomber aux mains de terroristes ou d'être utilisées à mauvais escient, notamment en mettant au point, à titre volontaire et dans la mesure des possibilités techniques et financières, des technologies qui ne dépendent pas de sources radioactives de haute activité et en échangeant davantage sur les autres options disponibles, sans toutefois empêcher outre mesure l'usage de sources radioactives à des fins bénéfiques ;

14. *Invite* tous les États Membres à participer, à titre volontaire, à la réunion annuelle du groupe de travail spécial sur les technologies alternatives aux sources radioactives de haute activité mis en place par les États concernés ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ».

RÉSOLUTION 73/67

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)²³⁴

73/67. Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/46 du 7 décembre 2015, 71/72 du 5 décembre 2016 et 72/36 du 4 décembre 2017,

Se déclarant vivement préoccupée par les ravages résultant de l'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés²³⁵, qui touchent un grand nombre de pays et font des milliers de victimes, tant civiles que militaires, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que l'ensemble des acteurs se conforment en toute circonstance aux dispositions du droit international applicables,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation accrue d'engins explosifs improvisés et la sophistication de la conception et des moyens de mise à feu de ces engins,

Se déclarant profondément préoccupée par l'emploi sans discernement d'engins explosifs improvisés qui frappent sans discrimination et par les conséquences humanitaires de plus en plus graves qu'ont sur les populations civiles les attaques, notamment les actes de terrorisme, perpétrés dans le monde à l'aide de tels engins, et notant qu'il convient d'adopter une démarche globale pour régler ce problème,

Se déclarant préoccupée par les graves dommages que les attentats à l'engin explosif improvisé ont infligés au personnel de l'Organisation des Nations Unies, au personnel de maintien de la paix et aux travailleurs humanitaires, mettant leur vie en péril, augmentant le coût de leurs activités, limitant leur liberté de circulation et entravant leur capacité de s'acquitter efficacement de leurs mandats,

Se déclarant également préoccupée par les effets néfastes de ces attentats sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant qu'il est nécessaire de s'employer à résoudre ce problème pour atteindre les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²³⁶, en particulier la cible 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés),

Exhortant les États Membres à garantir que les mesures prises et les moyens employés aux fins de l'application de la présente résolution sont conformes au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes soient pleinement associés à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et disposent des mêmes possibilités de participation à cette action,

Soulignant qu'il importe de lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et contre les conséquences de ces engins, qui touchent différemment les femmes, les filles, les garçons et les hommes,

Constatant que la multiplicité des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment les matériaux qui proviennent des industries militaire et civile, contribue à la diversité de ces engins et de leurs méthodes de déploiement, et qu'il faut donc en tenir compte lors de l'élaboration de paradés adaptées,

²³⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Arménie, Australie, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Tchéquie, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Yémen.

²³⁵ Voir résolution 69/51, A/CONF.192/BMS/2014/2, A/71/187 et résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

²³⁶ Résolution 70/1.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Notant que l'utilisation des engins explosifs improvisés a des conséquences dans de nombreux domaines d'action politique et qu'en raison de la nature éminemment transversale de la question, il est essentiel d'adopter une stratégie qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics en mettant l'accent sur la capacité des autorités d'associer efficacement différents domaines d'action politique afin d'assurer une action globale,

Soulignant le rôle important que les États peuvent jouer en sensibilisant les entités du secteur privé et d'autres secteurs au risque de vol, de détournement et d'utilisation abusive de leurs produits en vue de la fabrication d'engins explosifs improvisés, afin de permettre à ces entités d'élaborer, dans le cadre d'un partenariat avec les pouvoirs publics ou de procédures ou d'activités communes avec d'autres acteurs, des stratégies efficaces de lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés²³⁷, notamment pour prévenir les conséquences préjudiciables du détournement de matériaux et les risques de manque à gagner et d'atteinte à la réputation,

Prenant acte des initiatives menées actuellement dans le secteur de l'industrie en vue de renforcer le contrôle et l'application du principe de responsabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement des composants précurseurs et encourageant les États à coopérer avec les entreprises du secteur privé, selon qu'il conviendra, pour soutenir de telles initiatives,

Notant que la bonne gouvernance, la promotion des droits de la personne, l'état de droit, le respect des principes consacrés par la Charte et la croissance socioéconomique durable et inclusive, favorisés notamment par des mesures et des mécanismes efficaces en faveur des membres de groupes vulnérables, sont des éléments clés de la solution globale au problème des engins explosifs improvisés, en particulier dans les situations d'après conflit,

Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés d'obtenir, de manipuler, de financer, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés (y compris les détonateurs, les cordeaux détonants et les composants chimiques), et d'identifier les réseaux qui aident ces acteurs dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

Rappelant à cet égard les résolutions relatives à la prévention de l'acquisition, par les terroristes, d'armes, y compris de composants d'engins explosifs improvisés, et de leur transfert à ou entre des terroristes, des groupes qui leur sont associés et d'autres criminels et groupes armés illicites²³⁸,

Rappelant également les résolutions sur l'atténuation de la menace que représentent les engins explosifs improvisés, y compris celles qui traitent de l'emploi sans discrimination d'engins explosifs improvisés et des conséquences pour les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les opérations humanitaires²³⁹,

Soulignant qu'il importe de protéger efficacement les stocks de munitions classiques afin de réduire le risque qu'ils soient détournés pour être utilisés à des fins illicites dans des engins explosifs improvisés, et prenant note à cet égard des Directives techniques internationales sur les munitions, qui constituent un outil pratique d'application volontaire,

Soulignant également qu'il importe que tous les États Membres mènent une action globale et coordonnée en vue d'éliminer la menace que font planer, à l'échelle mondiale, les engins explosifs improvisés aux mains de groupes armés illégaux, de terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, en tenant compte de leurs capacités nationales,

Notant qu'au niveau mondial, des organisations actives dans divers secteurs peuvent contribuer utilement, par leurs compétences, à l'élaboration d'un ensemble de mesures d'atténuation de la menace des engins explosifs improvisés, et notant également la valeur des efforts réfléchis et coordonnés, déployés par différentes parties prenantes, dont des organisations intergouvernementales et régionales et des associations professionnelles, aux fins de favoriser la coordination et le partage d'informations,

²³⁷ Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

²³⁸ Voir résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

²³⁹ Voir résolution 2365 (2017) du Conseil de sécurité.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Prenant note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts établi en vertu du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)²⁴⁰, et de l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)²⁴¹ de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination²⁴², et soulignant que, du point de vue des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction²⁴³, les mines antipersonnel improvisées sont également visées par cette convention,

Prenant note également des mesures multilatérales prises pour lutter contre les engins explosifs improvisés dans le cadre du Programme « Global Shield », sous la direction de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'aide de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et pour empêcher la contrebande et le détournement illicite de précurseurs chimiques pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, de l'existence du réseau constitué par les États pour lutter, à l'échelle régionale et multilatérale, contre les engins explosifs improvisés, des recherches menées sur ces engins par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et des travaux entrepris par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour limiter le danger que ces engins représentent pour les civils, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, en particulier sur le terrain,

Prenant note en outre de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif²⁴⁴ et de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies²⁴⁵, ainsi que des efforts déployés pour renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à mettre en œuvre la Stratégie, notamment de la création du Bureau de lutte contre le terrorisme²⁴⁶,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dont jouissent les États en vertu de l'Article 51 de la Charte,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution [72/36](#)²⁴⁷ et des recommandations qui y figurent ;

2. *Considère* que les approches actuellement mises en œuvre dans le cadre de la réglementation multilatérale des armements, bien que très utiles, ne permettent pas de régler entièrement la question de l'utilisation d'engins explosifs improvisés pendant un conflit et au lendemain d'un conflit, et engage donc vigoureusement les États à élaborer et à appliquer, s'il y a lieu, toutes les mesures nationales qui s'imposent, y compris des activités d'information et des partenariats avec les acteurs concernés, notamment le secteur privé, pour diffuser les bonnes pratiques et accroître la sensibilisation et la vigilance de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de composants précurseurs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ;

3. *Encourage vivement* les États, s'il y a lieu, à élaborer et à adopter une politique nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés qui s'appuie notamment sur la coopération civilo-militaire, à renforcer leurs capacités connexes, à empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins d'actes de terrorisme et à prévenir l'utilisation d'engins explosifs improvisés par les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés, en gardant à l'esprit les obligations que leur fait le droit international, et note que la politique nationale pourrait prévoir des mesures de soutien aux initiatives régionales et internationales visant à prévenir les attentats à l'engin explosif improvisé, à s'en protéger, à y donner suite, à s'en relever et à atténuer l'ampleur de leurs conséquences ;

²⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, n° 22495.

²⁴¹ *Ibid.*, vol. 2399, n° 22495.

²⁴² *Ibid.*, vol. 1342, n° 22495.

²⁴³ *Ibid.*, vol. 2056, n° 35597.

²⁴⁴ *Ibid.*, vol. 2149, n° 37517.

²⁴⁵ Résolution [60/288](#).

²⁴⁶ Voir résolution [71/291](#).

²⁴⁷ [A/73/156](#).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

4. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux en ont les moyens, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions qui viennent en aide aux États touchés, de s'intéresser davantage à la prévention et de fournir un appui aux fins de réduire les risques que font courir les engins explosifs improvisés, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;

5. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent pour améliorer la gestion de leurs stocks de munitions afin d'éviter que des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ne soient détournés vers des marchés illicites au profit de terroristes, de groupes armés illégaux et d'autres destinataires non autorisés, et encourage l'application des Directives techniques internationales sur les munitions pour une gestion plus sûre et plus sécurisée des stocks de munitions, tout en reconnaissant également l'importance du renforcement des capacités, par une assistance à la fois technique et financière, et des contributions apportées par diverses entités des Nations Unies à cette fin²⁴⁸ ;

6. *Souligne également* que, pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, il importe de bien saisir l'importance des mesures à mettre en œuvre aux niveaux local et communautaire, en nouant le dialogue avec les chefs traditionnels et les organisations de la société civile compétentes, notamment en menant des activités de sensibilisation à la menace que représentent ces engins et aux mesures qui peuvent être envisagées pour l'atténuer, en coordination avec des distributeurs et des commerçants locaux, en collectant des informations ou encore en mettant en place des programmes de déradicalisation, et de comprendre également la nécessité, pour les autorités nationales, de collaborer en permanence avec les autorités et les groupes locaux, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à appuyer les initiatives et les efforts menés à cet égard ;

7. *Invite* les États à intensifier, selon qu'il conviendra, la coopération internationale et régionale, notamment, s'il y a lieu, le partage d'informations sur les bonnes pratiques, en coopération avec le secteur privé, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes, afin de lutter contre le vol, le détournement, la perte et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles partagées ;

8. *Encourage* les États et le secteur privé à améliorer la prévention en prenant des mesures pour empêcher le transfert de connaissances sur les engins explosifs improvisés et leur fabrication, l'utilisation de tels engins par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés et l'acquisition illicite de composants sur Internet ;

9. *Encourage* les États à améliorer la prévention en prenant des mesures visant à lutter contre l'acquisition illicite de composants, d'explosifs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment sur le dark Web²⁴⁹, par exemple en menant des activités de sensibilisation, en soutenant la recherche et en collectant des données ;

10. *Encourage également* les États à participer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements, aux travaux sur les engins explosifs improvisés que conduit le groupe informel d'experts constitué au titre du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)²⁴⁰, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination²⁴², tout en reconnaissant le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales en fournissant un appui technique et en prenant part aux débats tenus à ce sujet ;

11. *Encourage en outre* les États à participer, autant que de besoin et conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, à une action collective globale et coordonnée de lutte contre les engins explosifs improvisés, et à envisager de soutenir le Programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes et d'autres initiatives multilatérales et régionales ;

²⁴⁸ Dans sa résolution 66/42, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'élaboration des Directives techniques internationales sur les munitions et de la mise en place du programme de gestion des connaissances « SaferGuard » aux fins de la gestion des stocks de munitions classiques.

²⁴⁹ Le contenu du dark Web se trouve sur des réseaux parallèles hébergés sur Internet qui nécessitent des logiciels, des paramètres ou des autorisations spécifiques qui ne sont pas indexés dans les moteurs de recherche.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

12. *Encourage* les États, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et autres qui sont en mesure de le faire et ont les compétences requises à permettre aux États qui en font la demande, en leur accordant une aide technique, financière et matérielle, de se doter de moyens accrus pour contrer la menace des engins explosifs improvisés, notamment en aidant ces États à mettre au point de bonnes pratiques pour la protection des civils contre les attentats commis à l'aide de tels engins et à établir des normes pour assurer la sécurité du personnel participant à l'élimination de ces dispositifs, et engage ces parties à fournir aux victimes de tels attentats l'assistance dont elles ont besoin ;

13. *Encourage* les États à répondre aux besoins du personnel de maintien de la paix, qui intervient dans des environnements hostiles nouveaux impliquant des engins explosifs improvisés, notamment en lui fournissant, en concertation et en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, les formations, les moyens, les informations et les outils et technologies de gestion du savoir nécessaires pour lutter contre ces engins, et à s'assurer que les ressources financières adéquates sont allouées à cet effet, prend note des Lignes directrices relatives à la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés pour les missions, qu'ont établies le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat²⁵⁰, et engage toutes les opérations de maintien de la paix à appliquer intégralement ces lignes directrices ;

14. *Constate* que des engins explosifs improvisés sont de plus en plus souvent utilisés dans le cadre d'activités terroristes, prend note des travaux que mènent la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'œuvrer pour régler le problème des engins explosifs improvisés, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, et à coordonner leurs efforts dans ce domaine ;

15. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions des Nations Unies sur la question, y compris celles qui portent sur les moyens visant à empêcher des groupes terroristes d'utiliser et d'acquérir des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés²⁵¹ ;

16. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes, y compris les associations professionnelles internationales, à continuer de faire fond sur les campagnes d'information, de prévention et de sensibilisation au risque menées actuellement en ce qui concerne la menace constante des engins explosifs improvisés et à faire connaître les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être adoptées ;

17. *Encourage* les États et les organisations internationales et régionales compétentes à associer, selon qu'il convient, les entités du secteur privé aux débats et aux initiatives concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, notamment autour de questions comme la responsabilité de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des composants à double usage, les procédures de traçabilité, l'amélioration de la réglementation relative aux précurseurs d'explosifs, si possible et au besoin, le renforcement de la sécurité lors du transport et du stockage d'explosifs et de précurseurs, ainsi que le renforcement des procédures de sélection du personnel ayant accès aux explosifs ou aux précurseurs servant à leur fabrication, tout en évitant des restrictions indues à leur accès et utilisation légitimes ;

18. *Prend note* des recherches menées dans ce domaine par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, engage ce dernier à poursuivre ses recherches consacrées aux stratégies de prévention et encourage les États qui sont en mesure de le faire à continuer de soutenir ces travaux ;

19. *Encourage vivement* les États, dans le cadre d'initiatives comme le projet « Watchmaker », le Programme de lutte contre le trafic de substances chimiques et le Programme de détection et de réduction des risques chimiques d'INTERPOL et le programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes, à échanger des informations, à titre volontaire, sur le détournement d'explosifs industriels et de détonateurs disponibles dans le commerce vers le marché illicite, au profit de groupes armés illégaux, de terroristes et d'autres destinataires non autorisés ;

²⁵⁰ Disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/disarmement/convarms/ieds.

²⁵¹ Dont les résolutions 1373 (2001), 2160 (2014), 2161 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2255 (2015) et 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

20. *Encourage* les États à échanger des informations sur la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

21. *Prend note* des initiatives déjà mises en place aux niveaux international, régional et national pour lutter contre les engins explosifs improvisés et encourage les États à tenir des discussions ouvertes et sans exclusive sur les mesures à prendre pour harmoniser ces initiatives, y compris celles consacrées à la sensibilisation et aux stratégies de prévention ;

22. *Prie instamment* les États qui sont en mesure de le faire de contribuer au financement des divers domaines d'activité nécessaires pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, y compris la recherche, l'élimination, la gestion des stocks de munitions, la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, la sensibilisation, le renforcement des capacités, la gestion de l'information et l'assistance aux victimes, par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale et des arrangements en place, notamment ceux du Bureau de lutte contre le terrorisme, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et du Bureau des affaires de désarmement et du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, ou en s'associant aux actions menées au titre des conventions pertinentes²⁵² ou à des programmes régionaux ou nationaux ;

23. *Se félicite* que le Bureau des affaires de désarmement ait mis en place, en coordination avec les autres entités compétentes, une plate-forme d'information en ligne qui donne des informations impartiales faisant autorité pour traiter la question des engins explosifs improvisés de manière globale, et invite les États à utiliser cette plate-forme pour prendre connaissance des initiatives, politiques, documents et instruments se rapportant à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

24. *Note* que l'élaboration des Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés a été coordonnée par le Service de la lutte antimines de l'ONU, en coopération avec des experts techniques nationaux, et que ces normes s'appliquent dans les situations et les opérations non humanitaires ;

25. *Note également* que les Normes internationales de la lutte antimines, cadre de référence des opérations humanitaires de lutte antimines, sont en cours de révision en vue de l'actualisation de la partie relative aux engins explosifs improvisés, et prie instamment le Comité de révision des Normes internationales de la lutte antimines d'achever rapidement ces travaux ;

26. *Constate* que dans la politique de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance prêtée aux survivants dans le cadre de la lutte antimines, l'accent est mis sur l'importance d'intégrer les mesures d'assistance aux survivants dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes et de fournir des services et un appui durables aux personnes ayant survécu à des attentats, y compris ceux commis à l'aide d'engins explosifs improvisés ;

27. *Prend note* de l'élaboration du manuel militaire à l'usage des unités de neutralisation des explosifs et munitions des missions de maintien de la paix des Nations Unies (United Nations Peacekeeping Missions Military Explosive Ordnance Disposal Unit Manual) ainsi que du guide sur la réduction de la menace liée aux engins explosifs improvisés (Improvised Explosive Device Threat Mitigation Military and Police Handbook), mis au point respectivement par le Bureau des affaires militaires et le Service de la lutte antimines dans le but d'aider les soldats de la paix à éliminer efficacement les risques posés par ces engins ;

28. *Encourage* les États qui sont en mesure de le faire à appuyer les travaux menés par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, en consultation avec les organes compétents du système des Nations Unies, en vue d'élaborer un outil d'auto-évaluation volontaire destiné à aider les États à recenser eux-mêmes leurs lacunes et leurs difficultés en matière de réglementation et de préparation concernant les engins explosifs improvisés au niveau national ;

29. *Salue* l'importante contribution de la société civile à la lutte contre les engins explosifs improvisés, y compris l'élimination, l'information, la sensibilisation au danger, l'assistance aux victimes et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, en particulier au niveau local et dans les collectivités ;

²⁵² Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

30. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quinzième session sur l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière à la sensibilisation et aux stratégies de prévention, en veillant à tenir compte des mesures déjà prises dans ce domaine dans le système des Nations Unies et en dehors et à solliciter l'avis des États Membres ;

31. *Encourage* les États à continuer de tenir des consultations informelles ouvertes à tous, selon qu'il convient, au sujet des efforts déployés pour prévenir, combattre et atténuer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, en mettant l'accent sur les questions de sensibilisation, de prévention et de coordination dans le système des Nations Unies et ailleurs et en se basant sur les informations communiquées par les États, les organisations internationales et régionales et les experts d'organisations non gouvernementales, y compris les acteurs compétents du secteur privé, ces consultations pouvant l'aider à avoir une vue d'ensemble des activités menées à l'échelle mondiale dans ce domaine ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

RÉSOLUTION 73/68

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)²⁵³, à la suite d'un vote enregistré de 136 voix contre 36, avec 14 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Inde, Japon, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Suède, Suisse

73/68. Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/50 du 7 décembre 2015, adoptée à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui avait été créée pour préserver les générations futures des souffrances indicibles causées par le fléau de la guerre, et sa résolution 72/37 du 4 décembre 2017,

Rappelant que l'Organisation est née il y a 73 ans, alors que la Seconde Guerre mondiale avait laissé derrière elle d'innombrables morts et destructions,

²⁵³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Bénin, Brésil, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Eswatini, Ghana, Guatemala, Irlande, Lesotho, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Samoa, Seychelles, Thaïlande, Togo, Uruguay et Viet Nam.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Rappelant les nobles principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en vertu desquels la communauté internationale est tenue, individuellement et collectivement, de ne ménager aucun effort pour promouvoir l'impératif éthique d'une « liberté plus grande », de sorte que tous les peuples puissent vivre à l'abri du besoin, à l'abri de la peur et dans la dignité,

Convaincue que, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont associés, les États Membres considèrent depuis longtemps le désarmement et la non-prolifération nucléaires comme des impératifs éthiques pressants et interdépendants nécessaires à la réalisation des objectifs de la Charte, comme en témoigne sa première résolution, la résolution 1 (I), adoptée le 24 janvier 1946, visant à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes lourdes permettant des destructions massives,

Prenant note, à ce propos, des impératifs éthiques énoncés dans les dispositions de ses résolutions et rapports et ceux d'autres initiatives internationales connexes sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, tels que la déclaration selon laquelle l'emploi d'armes nucléaires causerait à l'humanité des souffrances sans discrimination et constitue, en tant que tel, une violation de la Charte, des lois de l'humanité et du droit international²⁵⁴, la condamnation de la guerre nucléaire comme contraire à la conscience humaine et comme une atteinte au droit fondamental à la vie²⁵⁵, la menace que l'existence d'armes nucléaires représente pour la survie même de l'humanité²⁵⁶, les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires²⁵⁷, et les préoccupations exprimées quant au fait que l'on continue de financer la mise au point d'armes nucléaires et l'entretien des arsenaux existants²⁵⁸,

Prenant acte du préambule et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁵⁹ et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires²⁶⁰ dans lequel la Cour a conclu à l'unanimité qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Prenant acte également de la Déclaration du Millénaire²⁶¹, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation d'une conférence internationale visant à définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Préoccupée par le fait qu'en dépit de la considération qu'elle accorde depuis longtemps à ces impératifs éthiques et des nombreux efforts consacrés à la non-prolifération nucléaire, peu de progrès ont été faits dans le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, indispensable à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qu'exige la communauté internationale,

Déplorant l'absence de progrès en ce qui concerne la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement, malgré les efforts incessants des États Membres à cette fin,

Constatant avec satisfaction que depuis 2010, les conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner les armes nucléaires et les risques qui y sont associés suscitent de la part des États Membres et de la communauté internationale une meilleure prise de conscience, un regain d'attention et une dynamique grandissante, qui viennent renforcer les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et soulignent la nécessité urgente de l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et de la mise en œuvre de toutes les autres initiatives internationales connexes,

²⁵⁴ Voir résolution 1653 (XVI).

²⁵⁵ Voir résolution 38/75.

²⁵⁶ Voir résolution S-10/2.

²⁵⁷ Voir résolution 50/70 M.

²⁵⁸ Voir A/59/119.

²⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

²⁶⁰ A/51/218, annexe.

²⁶¹ Résolution 55/2.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Rappelant l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires²⁶², dans lequel les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire sont reconnus,

Consciente de la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement nucléaire et déterminée à promouvoir le multilatéralisme indispensable aux négociations sur le désarmement,

1. *Engage* tous les États à reconnaître les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, que l'explosion résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

2. *Prend note* des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective ;

3. *Déclare* que :

a) La menace mondiale que constituent les armes nucléaires doit être éliminée de toute urgence ;

b) Les débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires doivent porter avant tout sur les effets que ces armes peuvent avoir sur les êtres humains et sur l'environnement et tenir compte des souffrances indicibles et intolérables qu'elles peuvent causer ;

c) Une attention accrue doit être portée aux effets qu'une explosion nucléaire pourrait avoir sur les femmes et à l'importance de leur participation aux débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires ;

d) Les armes nucléaires compromettent la sécurité collective, augmentent le risque d'une catastrophe nucléaire, exacerbent les tensions internationales et rendent tout conflit plus dangereux ;

e) Tous arguments en faveur du maintien des armes nucléaires nuisent à la crédibilité du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération ;

f) Les plans à long terme de modernisation d'arsenaux d'armes nucléaires vont à l'encontre des engagements et obligations de procéder au désarmement nucléaire et font penser que certains États en posséderont indéfiniment ;

g) Dans un monde où les besoins essentiels de l'être humain n'ont pas encore été satisfaits, les ressources considérables consacrées à la modernisation des arsenaux d'armes nucléaires pourraient être réaffectées à la réalisation des objectifs de développement durable²⁶³ ;

h) Étant donné les incidences humanitaires que pourraient avoir les armes nucléaires, il est inconcevable que tout emploi de celles-ci, quelle qu'en soit la cause, puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire et du droit international, les lois morales ou les exigences de la conscience publique ;

i) Étant donné qu'elles frapperaient sans discrimination et pourraient anéantir l'humanité, les armes nucléaires sont intrinsèquement immorales ;

4. *Rappelle* que tous les États responsables ont le devoir solennel de prendre des décisions visant à protéger leur population et les autres États des ravages d'une explosion nucléaire et que le seul moyen de le faire est d'éliminer totalement les armes nucléaires ;

5. *Souligne* que tous les États ont une responsabilité morale partagée de prendre résolument et de toute urgence, avec l'appui de toutes les parties prenantes concernées, les mesures concrètes nécessaires à l'élimination et à l'interdiction de toutes les armes nucléaires, y compris des mesures juridiquement contraignantes, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner ces armes et des risques qui y sont associés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ».

²⁶² A/CONF.229/2017/8.

²⁶³ Voir résolution 70/1.

RÉSOLUTION 73/69

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)²⁶⁴

73/69. Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/57 du 4 décembre 2017, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁶⁵, et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²⁶⁶,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

Se félicitant du succès de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018,

Considérant qu'il faut accroître la participation des femmes à la prise de décisions et aux activités de mise en œuvre liées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et réaffirmant que les États doivent intégrer la problématique femmes-hommes à leurs activités de mise en œuvre,

Notant que les outils en ligne mis au point par le Secrétariat, notamment sa base de données consultable et le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères, et les outils conçus par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Réaffirmant qu'il est fait mention, dans le document final de la troisième Conférence d'examen²⁶⁷, de la proposition de créer un programme de bourses d'études consacré à la formation dans le domaine des armes légères et de petit calibre en vue de renforcer les connaissances et les compétences techniques dans des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement,

²⁶⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

²⁶⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

²⁶⁶ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

²⁶⁷ A/CONF.192/2018/RC/3, annexe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Réaffirmant également qu'il importe de désigner au plus tôt les présidentes et les présidents des prochaines conférences d'examen ainsi que des futures réunions biennales des États,

Notant que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action établis de leur propre initiative par les gouvernements peuvent servir notamment à fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, renforcer la confiance et favoriser la transparence, constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action, discerner les besoins et les possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en faisant correspondre les besoins ainsi constatés avec les ressources et les compétences disponibles,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Appréciant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que la responsabilité de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes,

Réaffirmant que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Soulignant les nouvelles difficultés et possibilités que les évolutions récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁶⁸, qui fait notamment le point de l'application de la résolution 72/57,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes²⁶⁹,

Prenant note des efforts concernant le transfert d'armes classiques qui peuvent également contribuer à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes, et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a des conséquences humanitaires et socioéconomiques très diverses et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

2. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects²⁶⁵, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés ;

²⁶⁸ A/73/168.

²⁶⁹ Voir résolution 67/234 B.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²⁶⁶, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas ;

4. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer la bonne exécution du Programme d'action, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial ;

5. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution 60/81 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères²⁷⁰ ;

6. *Souscrit* au document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018²⁶⁷ ;

7. *Décide*, conformément au calendrier des réunions pour la période 2018-2024 arrêté à la troisième Conférence d'examen, d'organiser en 2020 une réunion biennale des États d'une semaine en vue d'examiner les principales difficultés à surmonter et les principales possibilités à exploiter s'agissant de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage aux niveaux national, régional et mondial, l'objectif étant de prévenir et de combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés, ainsi qu'une réunion biennale des États d'une semaine en 2022 ;

8. *Décide également* d'organiser en 2024 la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui sera précédée, au début de la même année, d'une réunion du comité préparatoire d'une durée maximale de cinq jours ;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage de manière intégrale et effective aux fins de la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable²⁷¹ ;

10. *Souligne également* que la coopération et l'assistance internationales demeurent essentielles en vue de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, sachant qu'elles doivent être adéquates, efficaces et visibles ;

11. *Souligne en outre* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial ;

12. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action ;

13. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter ;

²⁷⁰ Voir A/62/163 et A/62/163/Corr.1.

²⁷¹ Voir résolution 70/1.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

14. *Engage* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin ;
15. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action ;
16. *Invite* les États à renforcer, selon que de besoin, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de remédier au problème commun que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en respectant pleinement la souveraineté de chaque État sur ses propres frontières ;
17. *Engage* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales ;
18. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans les textes issus de la troisième Conférence d'examen ;
19. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions ;
20. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui, sans cette aide, seraient dans l'incapacité de le faire ;
21. *Se félicite* de l'initiative prise par le Secrétaire général de créer un mécanisme de financement multipartite rattaché au Fonds pour la consolidation de la paix, qui permettra de mettre en place des programmes durables, transversaux et pluriannuels axés sur l'élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans les zones de conflit et les zones touchées par une criminalité généralisée, et encourage les États qui sont en mesure de le faire de verser des contributions volontaires ;
22. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;
23. *Invite* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action ;
24. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-quatorzième session, sur l'application de la présente résolution en prenant notamment en compte les vues des États Membres sur l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires, y compris sur les possibilités et les difficultés qui en découlent, ainsi que sur la manière dont cela entrave la mise en œuvre effective de l'Instrument international de traçage, et de faire des recommandations sur les moyens de faire face à cette situation ;
25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

RÉSOLUTION 73/70

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)²⁷², à la suite d'un vote enregistré de 139 voix contre 32, avec 17 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Tchéquie, Turquie

Se sont abstenus : Andorre, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Islande, Japon, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Ukraine

73/70. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946, 71/54 du 5 décembre 2016 et 72/39 du 4 décembre 2017,

Notant le vingtième anniversaire du lancement de la Coalition pour un nouvel ordre du jour et de la déclaration conjointe décrivant un nouvel ordre du jour pour le désarmement, adoptée à Dublin le 9 juin 1998²⁷³,

Rappelant sa résolution 72/243 du 22 décembre 2017, dans laquelle elle a décidé de tenir en 2018 une réunion plénière de haut niveau dite Sommet de la paix Nelson Mandela, en l'honneur du centenaire de la naissance de Nelson Mandela, se félicitant de la déclaration politique adoptée au Sommet le 24 septembre 2018²⁷⁴, dans laquelle elle a rappelé l'engagement ferme pris par Nelson Mandela en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires, et soulignant les engagements pris à cette fin,

Se félicitant du lancement, à Genève le 24 mai 2018, du Programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, qui devrait orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement et la non-prolifération nucléaires,

Rappelant qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires²⁷⁵,

²⁷² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Costa Rica, Égypte, Ghana, Irlande, Liechtenstein, Mexique, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Philippines, Samoa, Seychelles et Thaïlande.

²⁷³ A/53/138, annexe.

²⁷⁴ Résolution 73/1.

²⁷⁵ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Notant avec satisfaction que depuis 2010, la communauté internationale a su appeler de nouveau l'attention sur les conséquences humanitaires catastrophiques et les risques associés aux armes nucléaires, et que ces préoccupations se traduisent par une prise de conscience croissante de la nécessité de procéder au désarmement nucléaire et de l'urgence d'instaurer un monde exempt d'armes nucléaires et de le maintenir ainsi, et notant également avec satisfaction que les instances multilatérales traitant de la question du désarmement accordent une grande importance aux incidences humanitaires que peuvent avoir les armes nucléaires,

Rappelant les débats tenus aux Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, accueillies par la Norvège les 4 et 5 mars 2013, le Mexique les 13 et 14 février 2014 et l'Autriche les 8 et 9 décembre 2014, qui visaient à faire mieux connaître et comprendre les conséquences catastrophiques des explosions nucléaires, qui rendent le désarmement nucléaire plus urgent encore,

Mettant l'accent sur le caractère probant des données disponibles, notamment celles présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui répertoriaient les conséquences catastrophiques qui résulteraient d'une explosion nucléaire, dont les effets se feraient sentir bien au-delà des frontières nationales et compromettraient aussi la réalisation des objectifs de développement durable²⁷⁶, mettaient en évidence l'incapacité des États et des organisations internationales de faire face à une telle catastrophe et soulignaient le risque qu'elle se produise du fait d'un accident, d'une défaillance des systèmes ou d'une erreur humaine,

Notant que l'exposition aux radiations ionisantes a des incidences très disproportionnées sur les femmes et les filles,

Se félicitant que le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, soit désormais associé à cette cause,

Se félicitant de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, négocié par la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, en application de la résolution 71/258 du 23 décembre 2016²⁷⁷,

Soulignant l'importance que revêt l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Réaffirmant que la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité sont les principes fondamentaux du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'ils sont complémentaires,

Rappelant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²⁷⁸, sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000²⁷⁹ et en 2010²⁸⁰, et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁸¹,

Réaffirmant que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité,

²⁷⁶ Voir résolution 70/1.

²⁷⁷ A/CONF.229/2017/8.

²⁷⁸ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I*, [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

²⁷⁹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

²⁸⁰ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

²⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Consciente de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires²⁸² continue d'avoir pour la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Rappelant que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire, et accueillant avec satisfaction les Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Exhortant les États à continuer de faire des progrès tangibles en vue de renforcer toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par la ratification des traités existants et des protocoles s'y rapportant et le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires soient créées en vertu d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, déplorant vivement à cet égard que l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient²⁷⁸ n'ait pas été respecté, et se déclarant déçue qu'aucun accord n'ait pu être conclu sur cette question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015,

Déplorant vivement l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire multilatéral à la Conférence du désarmement, qui depuis 22 ans n'est pas parvenue à s'entendre sur un programme de travail à mettre en œuvre, et déplorant que la Commission du désarmement n'ait pas obtenu de résultat concret sur le désarmement nucléaire depuis 1999,

Regrettant profondément que la Conférence d'examen de 2015 n'ait débouché sur aucun résultat concret,

Constatant avec regret que la Conférence d'examen de 2015 a manqué une occasion de renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle et de suivre la mise en œuvre des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, et notant avec une vive préoccupation les conséquences de cet échec sur le Traité et l'équilibre entre ses trois piliers,

Notant avec préoccupation les tensions croissantes qu'il y a dans les relations internationales et l'importance accrue que certains États accordent aux armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité, notamment par des programmes de modernisation,

Notant que la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 s'est tenue à Genève du 23 avril au 4 mai 2018,

Soulignant qu'il importe que des travaux préparatoires constructifs et fructueux mènent à la Conférence d'examen de 2020 et demandant instamment à tous les États Membres d'intensifier l'action menée à cet égard, et soulignant également que cette conférence devrait contribuer au renforcement du Traité et à des progrès sur la voie de son application intégrale et de son universalisation et être l'occasion d'assurer le suivi des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010,

Se félicitant que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie aient procédé aux réductions d'armes nucléaires convenues dans le nouveau Traité de réduction des armements stratégiques, tout en renouvelant les

²⁸² Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

encouragements adressés à ces deux États à la Conférence d'examen de 2010 pour qu'ils continuent à réfléchir aux mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, dont il importe de respecter les dispositions,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁸¹ lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties sont entièrement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ;

2. *Rappelle* qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et que tous les États doivent en tout temps respecter le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire²⁷⁵ ;

3. *Prend note* des données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires et demande que, dans leurs décisions et mesures, les États Membres accordent la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et à l'urgence d'atteindre cet objectif ;

4. *Rappelle* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000²⁸³ a été réaffirmée, comme a été réaffirmé l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire auquel tous les États parties ont affirmé leur attachement aux termes de l'article VI du Traité, rappelle que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes et leur demande donc de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de leurs engagements dans les meilleurs délais ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts, comme ils s'y sont engagés, pour réduire leurs arsenaux nucléaires et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

6. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état d'alerte élevé associé à toutes ces armes ;

7. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale ;

8. *Encourage* tous les États qui font partie d'alliances régionales comprenant des États dotés d'armes nucléaires à diminuer le rôle de ces armes dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale ;

9. *Souligne* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens ;

10. *Note avec préoccupation* les déclarations politiques faites récemment par certains États dotés d'armes nucléaires concernant la modernisation de leurs programmes d'armement nucléaire, qui compromettent les engagements pris en faveur du désarmement nucléaire et accroissent les risques d'utilisation de l'arme nucléaire et de reprise d'une course aux armements ;

11. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément à leurs obligations et engagements antérieurs, de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun

²⁸³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième au douzième alinéas », par. 15.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires ;

12. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²⁷⁸, application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, et se déclare déçue et profondément préoccupée par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 n'a débouché sur aucun résultat concret, notamment en ce qui concerne la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive demandée dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui reste valide tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre ;

13. *Prie instamment* les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de n'épargner aucun effort pour assurer la création dans les meilleurs délais d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, comme le préconise la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, notamment en appuyant la tenue d'une conférence sur la mise en place d'une telle zone ;

14. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et attend avec intérêt la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, qui aura lieu à New York du 29 avril au 10 mai 2019 ;

15. *Demande* à tous les États parties de tout faire pour rendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires universel et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

16. *Juge encourageants* le dialogue et les discussions tenus avec la République populaire démocratique de Corée, notamment les récents sommets intercoréens et le sommet entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée, demande instamment à cette dernière d'honorer ses engagements, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁸⁴, afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six ;

17. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui, au sein des instances internationales de désarmement, entravent les efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire dans un cadre multilatéral, et prie à nouveau instamment la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement des travaux de fond de nature à promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales ;

18. *Exhorte* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter pleinement et sans délai des obligations et engagements que leur impose le Traité, comme il a été convenu lors des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010 ;

19. *Exhorte également* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter d'urgence des obligations que leur impose l'article VI afin de conserver tout leur crédit au Traité et à son processus d'examen ;

20. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à honorer les obligations et engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette aux États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, afin d'établir un climat de confiance non seulement entre eux mais aussi entre eux et les États non dotés d'armes nucléaires, et de contribuer ainsi au désarmement nucléaire ;

²⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, n° 28986.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

21. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires à faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront au cours du prochain cycle d'examen de 2020 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire ;

22. *Encourage* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à améliorer la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, notamment par des outils tels qu'un ensemble de points de référence ou de critères semblables, de façon à garantir et à faciliter l'évaluation objective des progrès accomplis²⁸⁵ ;

23. *Exhorte* les États Membres à mener de bonne foi et sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'édifier un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, conformément à l'esprit et à l'objet de sa résolution 1 (I) et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

24. *Demande* aux États Membres de continuer à contribuer à la définition, à l'élaboration, à la négociation et à la mise en œuvre de mesures de désarmement nucléaire qui soient effectives et juridiquement contraignantes et se félicite à cet égard de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires²⁷⁷ ;

25. *Recommande* que des mesures soient prises pour mieux faire connaître à la société civile les risques et les conséquences catastrophiques associés à toute explosion nucléaire, notamment par l'éducation en matière de désarmement ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/71

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)²⁸⁶, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre zéro, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

²⁸⁵ Voir [NPT/CONF.2020/PC.I/WP.13](#).

²⁸⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Brésil, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Mexique, Mongolie, Philippines et Thaïlande.

73/71. Quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie en 2020

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/52 du 2 décembre 2009 et 69/66 du 2 décembre 2014 par lesquelles elle a convoqué les deuxième et troisième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie en 2010 et 2015, respectivement,

Rappelant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁸⁷ reconnaît à tout groupe d'États le droit de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires²⁸⁸,

Se félicitant de ce que les traités de Tlatelolco²⁸⁹, de Rarotonga²⁹⁰, de Bangkok²⁹¹ et de Pelindaba²⁹² et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le Traité sur l'Antarctique²⁹³ contribuent de manière notable à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire, et à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités,

Rappelant sa résolution 71/43 du 5 décembre 2016 sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Se déclarant de nouveau convaincue que, dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, la création et le maintien de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforcent le régime de non-prolifération nucléaire et concourent à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Invitant instamment les États qui n'ont pas encore établi de traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts en ce sens, en particulier au Moyen-Orient, au moyen d'accords librement consentis par les États de la région concernée, conformément aux dispositions du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement et aux principes adoptés en 1999 par la Commission du désarmement²⁹⁴,

Prenant note du paragraphe 232 du Document final de la dix-huitième réunion ministérielle à mi-mandat du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bakou du 3 au 6 avril 2018, dans lequel les ministres se sont dits convaincus que ces zones exemptes d'armes nucléaires constituaient des avancées positives et des mesures importantes en faveur du renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à l'échelle mondiale,

Rappelant que les États des régions dans lesquelles des zones exemptes d'armes nucléaires ont été établies sont encouragés à ratifier les traités portant création desdites zones,

Rappelant également que les États pour lesquels les protocoles relatifs aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sont ouverts à la signature sont censés les ratifier et se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur de ces protocoles,

Constatant que ces protocoles comprennent, entre autres, les garanties nécessaires à la sécurité des États situés dans des zones exemptes d'armes nucléaires,

²⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

²⁸⁸ Résolution S-10/2.

²⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

²⁹⁰ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

²⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

²⁹² A/50/426, annexe.

²⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

²⁹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe I, sect. C.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Saluant les progrès accomplis vers une collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci aux première, deuxième et troisième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenues respectivement à Mexico du 26 au 28 avril 2005 et à New York le 30 avril 2010 et le 24 avril 2015, au cours desquelles les États concernés ont réaffirmé la nécessité de coopérer entre eux afin de réaliser leurs objectifs communs,

1. *Décide* de convoquer la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, d'une durée d'une journée, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 24 avril 2020 ;
2. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États dotés du statut d'observateur auprès de l'Organisation qui sont parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ceux qui sont signataires de ces traités et la Mongolie à participer à la Conférence ;
3. *Invite* tous les États parties aux protocoles relatifs aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et tous les États signataires de ces protocoles à participer à la Conférence en qualité d'observateurs ;
4. *Encourage* tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et États dotés du statut d'observateur auprès de l'Organisation à participer à la Conférence en qualité d'observateurs ;
5. *Décide* que la Conférence aura pour objet de chercher les moyens d'améliorer les consultations et la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et la Mongolie, les organes créés en vertu des traités et les États intéressés, aux fins de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures d'application de ces traités et de renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;
6. *Invite instamment* les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les États signataires à mener des actions de coopération et de coordination afin de promouvoir leurs objectifs communs dans le cadre de la Conférence ;
7. *Se félicite* de l'offre faite par la Mongolie de coordonner la quatrième Conférence et d'organiser les réunions préparatoires et les consultations nécessaires, y compris avec les organisations régionales concernées, pour préparer la Conférence, son règlement intérieur et le projet de document final, et ce à partir du début de l'année 2019 ;
8. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire à la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, et de transmettre le rapport qui en ressortira à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement.

RÉSOLUTION 73/72

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/510 et A/73/510/Corr.1, par. 101)²⁹⁵, à la suite d'un vote enregistré de 180 voix contre 2, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de

²⁹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Kirghizistan, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, Suisse, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Palaos

73/72. Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [60/66](#) du 8 décembre 2005, [61/75](#) du 6 décembre 2006, [62/43](#) du 5 décembre 2007, [63/68](#) du 2 décembre 2008, [64/49](#) du 2 décembre 2009, [65/68](#) du 8 décembre 2010, [68/50](#) du 5 décembre 2013, [69/38](#) du 2 décembre 2014, [70/53](#) du 7 décembre 2015, [71/42](#) du 5 décembre 2016, [71/90](#) du 6 décembre 2016 et [72/56](#) du 4 décembre 2017, ainsi que sa décision 66/517 du 2 décembre 2011,

Rappelant également le rapport du 15 octobre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace²⁹⁶,

Réaffirmant que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace conformément au droit international,

Réaffirmant également qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions [45/55 B](#) du 4 décembre 1990 et [48/74 B](#) du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment reconnu la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Prenant note des débats constructifs de la Conférence du désarmement sur cette question et des vues exprimées par les États Membres,

Notant qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux²⁹⁷, dont le texte actualisé a été déposé en 2014²⁹⁸,

Notant également que, depuis 2004, plusieurs États²⁹⁹ se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,

Se félicitant de l'ouverture de discussions au sein du groupe de travail de la Commission du désarmement chargé de formuler des recommandations ayant trait à l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Notant que l'Union européenne a présenté un projet de code de conduite international non contraignant pour les activités menées dans l'espace,

Consciente que le travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique, notamment la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales, a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États, et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en application

²⁹⁶ [A/48/305](#) et [A/48/305/Corr.1](#).

²⁹⁷ Voir [CD/1839](#).

²⁹⁸ Voir [CD/1985](#).

²⁹⁹ Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

du paragraphe 1 de la résolution [61/75](#), du paragraphe 2 de la résolution [62/43](#), du paragraphe 2 de la résolution [63/68](#) et du paragraphe 2 de la résolution [64/49](#),

Se félicitant des travaux menés en 2012 et en 2013 par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qui a été constitué par le Secrétaire général suivant le principe d'une répartition géographique équitable pour réaliser une étude sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

Prenant note de l'examen que le Comité a fait du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux³⁰⁰, ainsi que des observations sur les moyens d'appliquer concrètement les recommandations qui y sont formulées, comme cela est indiqué dans le rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-huitième session, tenue en 2015³⁰¹, d'où il ressort que le Comité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États, et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

Notant que, dans son rapport, le Groupe d'experts gouvernementaux a reconnu l'intérêt des travaux du Comité dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de directives volontaires non juridiquement contraignantes visant à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales, soit qu'elles constituent potentiellement des mesures de transparence et de confiance, soit qu'elles améliorent la sûreté des activités spatiales et offrent en conséquence l'assise technique nécessaire à l'application de nouvelles mesures de transparence et de confiance,

Prenant note du rapport spécial de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales ayant trait à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qui a été transmis au Comité à sa cinquante-neuvième session, en 2016³⁰², et des recommandations qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction la résolution 186 que l'Union internationale des télécommunications a adoptée le 7 novembre 2014, dans le cadre de la Conférence de plénipotentiaires qu'elle a tenue à Busan (République de Corée) du 20 octobre au 7 novembre 2014, sur le renforcement de son propre rôle en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

1. *Souligne* l'importance du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales³⁰⁰ qu'elle a examiné le 5 décembre 2013 ;

2. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à continuer d'examiner et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible et compte tenu de leurs intérêts nationaux, les mesures de transparence et de confiance proposées dans ce rapport, dans le cadre de mécanismes nationaux adaptés ;

3. *Encourage également* les États Membres à avoir, conformément aux recommandations figurant dans le rapport, des échanges de vues réguliers dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de la Commission du désarmement et de la Conférence du désarmement, sur les perspectives de l'application des mesures de transparence et de confiance, le but étant de la promouvoir ;

4. *Prie* les entités et les organismes compétents des Nations Unies auxquels le rapport a été distribué, en application de sa résolution [68/50](#), de contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra ;

5. *Engage* les entités et les organismes compétents des Nations Unies à coordonner, si nécessaire, les activités qu'ils mènent sur des questions relatives aux recommandations figurant dans le rapport ;

6. *Se félicite* que les Première et Quatrième Commissions se soient réunies, le 22 octobre 2015 puis le 12 octobre 2017, dans le cadre de séances spéciales communes, comme il est préconisé dans ses résolutions [69/38](#) et [71/90](#), et dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, afin d'examiner les obstacles éventuels à la sécurité et à la viabilité des activités spatiales, et qu'elles aient eu à cette occasion des échanges de vues constructifs sur divers aspects de la sécurité dans l'espace ;

³⁰⁰ [A/68/189](#).

³⁰¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20 (A/70/20)*.

³⁰² [A/AC.105/1116](#).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

7. *Invite* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies à apporter leur concours à l'application de toutes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport ;

8. *Prend acte* du rapport que lui a présenté le Secrétaire général sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, dans le cadre du système des Nations Unies, qui contient des résumés des communications dans lesquelles les États Membres ont exposé leurs vues sur ces mesures³⁰³ ;

9. *Invite* les États Membres à continuer de présenter, dans les instances concernées, des informations sur les mesures concrètes de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, qui sont appliquées conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux ;

10. *Décide* de convoquer, dans la limite des ressources existantes, une table ronde commune d'une demi-journée de la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) pour examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Table ronde commune des Première et Quatrième Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales » ;

11. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

RÉSOLUTION 73/73

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/511, par. 24)³⁰⁴

73/73. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³⁰⁵,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement³⁰⁶, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement³⁰⁷, notamment sa décision de poursuivre le programme,

Notant que le programme continue de contribuer pour une part non négligeable à faire mieux connaître l'importance et les avantages du désarmement, à faire mieux comprendre les préoccupations de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la sécurité et à améliorer les connaissances et les compétences des boursières et des boursiers, qui peuvent ainsi participer plus efficacement aux efforts faits à tous les niveaux dans le domaine du désarmement,

³⁰³ A/72/65 et A/72/65/Add.1.

³⁰⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Togo.

³⁰⁵ A/73/113.

³⁰⁶ Résolution S-10/2.

³⁰⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Considérant que les États Membres doivent tenir compte de l'égalité des sexes dans le choix des candidatures qu'ils souhaitent proposer au programme,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis sa trente-septième session, en 1982, notamment la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations, tant bilatérales que multilatérales, en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³⁰⁷ et les directives qu'elle a approuvées dans sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978³⁰⁸ ;

2. *Note avec satisfaction* que, depuis sa mise en place il y a 40 ans, le programme a permis de former un grand nombre de fonctionnaires d'États Membres, dont beaucoup occupent maintenant, au sein de l'administration publique de leur pays, des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement ;

3. *Remercie* tous les États Membres et les organismes qui ont apporté un soutien constant au programme au fil des ans et ont ainsi contribué à son succès, en particulier l'Union européenne et les Gouvernements de l'Allemagne, de la Chine, du Japon, du Kazakhstan, de la République de Corée et de la Suisse, qui ont continué d'offrir aux participants au programme la possibilité d'effectuer des voyages d'études prolongés et très instructifs en 2017 et 2018 ;

4. *Remercie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Cour internationale de Justice, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération d'organiser, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'études spécialement axés sur le désarmement, servant ainsi les objectifs du programme ;

5. *Encourage* les États Membres à tirer parti des connaissances acquises par les bénéficiaires de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, qui constituent une ressource utile pour les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale ;

6. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à exécuter chaque année le programme et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ».

RÉSOLUTION 73/74

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/511, par. 24)³⁰⁹, à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre 50, avec 13 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie,

³⁰⁸ A/33/305.

³⁰⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Bangladesh, Bhoutan, Cuba, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Maldives, Maurice, Myanmar, Namibie, Népal, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Samoa, Seychelles, Sri Lanka et Viet Nam.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Bélarus, Brésil, Fédération de Russie, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Japon, Mali, Philippines, Rwanda, Serbie, Thaïlande

73/74. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires³¹⁰,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient, à terme, à l'élimination des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que des mesures ont été prises par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie pour réduire leurs arsenaux nucléaires et que de nouvelles initiatives – quelle qu'en soit la forme – sur le contrôle des armes nucléaires et le désarmement peuvent contribuer à l'amélioration du climat international et à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant qu'au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire³¹¹, il est indiqué que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre États qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant que tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Considérant qu'une interdiction juridiquement contraignante de l'utilisation des armes nucléaires est compatible avec l'action menée sur le plan international en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et y contribue,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné vers l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu engager de négociations sur la question lors de sa session de 2017 comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 72/59 du 4 décembre 2017,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à des armes nucléaires ou de menacer d'y recourir ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

³¹⁰ A/51/218, annexe.

³¹¹ Résolution S-10/2.

RÉSOLUTION 73/75

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/511, par. 24)³¹²

73/75. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur le Centre, dont la dernière en date est la résolution 72/60 du 4 décembre 2017,

Rappelant en outre sa résolution 71/56 du 5 décembre 2016, par laquelle elle a reconnu le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

Réaffirmant le rôle du Centre pour ce qui est de promouvoir le désarmement, la paix et la sécurité au niveau régional,

Se félicitant de la poursuite et du renforcement de la coopération entre le Centre, l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines dans le cadre de l'adoption de l'Agenda 2063 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, et en particulier de l'objectif consistant à faire taire les armes en Afrique d'ici à 2020,

Se félicitant également des travaux menés par le Centre pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable³¹³, notamment l'objectif 16 relatif à la paix, à la justice et à la mise en place d'institutions efficaces, et la cible 16.4 relative à la réduction du trafic d'armes,

Rappelant la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa huitième session ordinaire, tenue à Khartoum du 16 au 21 janvier 2006³¹⁴, par laquelle le Conseil a invité les États membres à faire des contributions volontaires au Centre en vue de l'aider à poursuivre ses activités,

Rappelant également l'appel lancé par le Secrétaire général demandant que les États Membres continuent d'apporter au Centre un appui financier et en nature, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance présentées par les États d'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³¹⁵ ;

2. *Félicite* le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique pour le soutien constant qu'il apporte aux États Membres dans la mise en œuvre d'activités de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération, au moyen de séminaires et de conférences, d'activités de renforcement des capacités et de formation, de la transmission d'un savoir-faire dans le domaine des politiques et sur le plan technique, ainsi que d'activités d'information et de sensibilisation aux niveaux régional et national ;

³¹² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Géorgie, Maldives et Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

³¹³ Voir résolution 70/1.

³¹⁴ A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.263 (VIII).

³¹⁵ A/73/151.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

3. *Se félicite* que les activités du Centre s'étendent à l'ensemble du continent, eu égard à l'évolution des besoins des États Membres d'Afrique et aux nouveaux problèmes rencontrés par la région dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité, y compris celui de la sécurité maritime ;

4. *Rappelle* que le Centre a pris l'initiative de renforcer sa coopération avec la Commission de l'Union africaine au titre du Cadre commun ONU-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, signé le 19 avril 2017, ainsi qu'avec les organisations sous-régionales africaines, et prie le Secrétaire général de continuer à faciliter une étroite coopération entre le Centre et l'Union africaine, en particulier dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité ;

5. *Se félicite* que le Centre contribue au désarmement, à la paix et à la sécurité sur le continent, en particulier qu'il contribue à la mise en œuvre de l'Agenda 2063 adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à la réalisation de l'objectif consistant à faire taire les armes en Afrique et à l'application du Plan directeur sur les mesures concrètes à prendre pour faire taire les armes en Afrique d'ici à 2020, et qu'il aide la Commission africaine de l'énergie nucléaire à appliquer le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)³¹⁶ ;

6. *Salue* les efforts accomplis par le Centre pour promouvoir le rôle et la représentation des femmes dans les activités de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements ;

7. *Note avec satisfaction* les résultats concrets obtenus par le Centre et l'utilité de l'aide qu'il fournit aux États d'Afrique, afin de contrôler les armes légères et de petit calibre grâce à des activités de renforcement des capacités organisées à l'intention des commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, des forces de défense et de sécurité et du personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que l'appui qu'il a apporté aux États afin de prévenir le détournement de ces armes, en particulier au profit de groupes armés non étatiques et de groupes terroristes³¹⁷, et note également avec satisfaction l'appui apporté par le Centre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)³¹⁸, entrée en vigueur le 8 mars 2017, ainsi que le soutien important qu'il a fourni au Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, aux États d'Afrique de l'Ouest sur l'application de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et leurs projets de réforme du secteur de la sécurité, aux États d'Afrique de l'Est sur les programmes de contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre et aux États Membres d'Afrique pour l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³¹⁹ ;

8. *Sait gré* au Centre de l'appui et de l'assistance qu'il a fournis aux États d'Afrique qui en ont fait la demande concernant le Traité sur le commerce des armes³²⁰, notamment en organisant des séminaires et des ateliers aux niveaux sous-régional et régional ;

9. *Exhorte* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires afin de permettre au Centre de mener ses programmes et ses activités et de répondre aux besoins des États d'Afrique ;

10. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine, en particulier, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006³¹⁴ ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre l'appui dont il a besoin pour renforcer son action et ses résultats ;

³¹⁶ A/50/426, annexe.

³¹⁷ Résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

³¹⁸ Voir A/65/517-S/2010/534, annexe.

³¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

³²⁰ Voir résolution 67/234 B.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

RÉSOLUTION 73/76

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/511, par. 24)³²¹

73/76. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988, relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui a son siège à Lima,

Rappelant également sa résolution 72/61 du 4 décembre 2017 et toutes ses résolutions antérieures concernant le Centre,

Constatant que le Centre a continué de fournir un appui technique aux fins de la mise en œuvre d'initiatives régionales et sous-régionales et renforcé sa contribution à la coordination des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour favoriser la paix et le désarmement et promouvoir le développement économique et social, et soulignant qu'il contribue à appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³²²,

Réaffirmant que le Centre a pour mandat d'aider les États Membres de la région qui en font la demande, par un appui technique, à mettre en œuvre des initiatives et activités propres à favoriser la paix et le désarmement et à promouvoir le développement économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³²³ et notant avec satisfaction que le Centre a apporté un important concours à plusieurs pays de la région qui en avaient fait la demande, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en vue de l'application des instruments relatifs au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

Se félicitant du soutien que le Centre a apporté aux États Membres dans l'application des instruments relatifs au désarmement et à la non-prolifération,

Soulignant que le Centre doit développer et renforcer ses activités et programmes de manière globale et équilibrée, dans le respect de son mandat et compte tenu des demandes d'assistance émanant des États Membres,

Se félicitant que le Centre continue d'apporter son soutien aux États Membres dans l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects³²⁴,

Se félicitant également que le Centre ait aidé certains États, qui en avaient fait la demande, à gérer et à sécuriser leurs stocks d'armes nationaux et à recenser et à détruire les armes et munitions excédentaires, obsolètes ou saisies, sur les indications des autorités nationales compétentes, en particulier à mettre en place un centre régional de formation à la gestion des stocks d'armes à Port of Spain,

³²¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pérou (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

³²² Résolution 70/1.

³²³ A/73/127.

³²⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Se félicitant en outre que le Centre continue de mener des activités favorisant la représentation équitable des femmes dans tous les processus de décision concernant les questions relatives au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements, comme elle l'a préconisé dans sa résolution 65/69 du 8 décembre 2010 ainsi que dans des résolutions ultérieures, dont sa résolution 71/56 du 5 décembre 2016,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement³²⁵ dont il est fait mention dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004, qui présente le plus grand intérêt car il montre l'utilité du Centre, qui s'emploie à faire connaître cet enjeu dans la région dans le cadre de son mandat, lequel consiste à favoriser le développement économique et social par la paix et le désarmement,

Notant que la sécurité, le désarmement et le développement ont toujours été considérés comme des questions importantes en Amérique latine et dans les Caraïbes, première région habitée déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Consciente de la coopération entre le Centre et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes aux fins du renforcement de la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³²⁶, ainsi que des activités d'éducation du Centre en matière de paix et de désarmement,

Sachant que le Centre joue un rôle important dans la promotion des mesures de confiance, de la maîtrise et de la limitation des armements, du désarmement et du développement au niveau régional,

Consciente de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour l'entente et la coopération entre les États,

1. *Réaffirme son ferme attachement* au rôle que joue le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes pour ce qui est de relayer dans ses États Membres les activités que mène l'Organisation des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la paix, le désarmement, la stabilité, la sécurité et le développement ;

2. *Se félicite* des activités que le Centre a menées durant l'année écoulée et l'invite à continuer de prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région aux fins de l'exécution de son mandat dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement, et de la promotion, entre autres, du désarmement nucléaire, des activités visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, des munitions et des explosifs, de la non-prolifération des armes de destruction massive, des mesures de confiance, de la maîtrise et de la limitation des armements, de la transparence et de la réduction et de la prévention de la violence armée aux niveaux régional et sous-régional ;

3. *Se félicite également* du soutien politique apporté par les États Membres, ainsi que des contributions financières versées par les États Membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales aux fins du renforcement du Centre et de son programme d'activité, ainsi que de l'exécution de ces activités, et les engage à continuer de verser des contributions volontaires et à en accroître le montant ;

4. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre, en participant à l'élaboration de son programme d'activité et en optimisant les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les difficultés que la communauté internationale rencontre actuellement, en vue d'atteindre les objectifs de paix, de désarmement et de développement énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

5. *Considère* que le Centre joue un rôle important dans la promotion et la mise en place des initiatives régionales et sous-régionales que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont adoptées d'un commun accord dans le domaine des armes de destruction massive, notamment nucléaires, et des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, dans les activités portant sur la relation entre le désarmement et le développement, y compris la réalisation des objectifs de développement durable³²², dans la promotion de la participation des femmes à ces activités et dans la consolidation des mesures de confiance adoptées volontairement par les pays de la région ;

6. *Engage* le Centre à continuer de mettre en place des activités, dans tous les pays de la région, dans les domaines importants que sont la paix, le désarmement et le développement, et à aider les États Membres de la région, à leur demande et conformément à son mandat, à mettre en œuvre au niveau national les instruments applicables,

³²⁵ Voir A/59/119.

³²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

notamment le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects³²⁴ et le Traité sur le commerce des armes³²⁷, ainsi que le programme Caraïbes 1540 relatif à la non-prolifération des armes de destruction massive ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

RÉSOLUTION 73/77

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/511, par. 24)³²⁸

73/77. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, par laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat d'aider, par un appui fonctionnel, les États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique qui en font la demande à mettre en œuvre les projets et activités arrêtés d'un commun accord en vue de mener une action de paix et de désarmement, par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Se félicitant que le Centre opère effectivement à partir de Katmandou depuis dix ans, conformément à sa résolution 62/52 du 5 décembre 2007, et qu'une campagne de sensibilisation visant en priorité les jeunes ait été lancée à l'occasion de cet anniversaire,

Rappelant que le Centre a pour mandat d'aider les États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique qui en font la demande, par un appui fonctionnel, à mettre en œuvre les projets et activités arrêtés d'un commun accord en vue de mener une action de paix et de désarmement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³²⁹ et sachant gré au Centre de l'important travail de promotion des mesures de confiance qu'il accomplit en organisant des réunions, conférences et ateliers dans la région, y compris : des ateliers régionaux et sous-régionaux sur le contrôle des armes légères et de petit calibre ; la seizième Conférence ONU-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération, tenue sur l'île de Jeju (République de Corée), les 16 et 17 novembre 2017 ; la vingt-septième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement, tenue à Hiroshima (Japon), les 29 et 30 novembre 2017 ; un projet d'assistance technique et juridique visant à aider les Philippines à mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects³³⁰ et à contribuer au renforcement des capacités en vue de la ratification du Traité sur le commerce des armes³³¹ ; un projet mené conjointement avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à l'appui de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, en Asie centrale et en Mongolie,

³²⁷ Voir résolution 67/234 B.

³²⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

³²⁹ A/73/126.

³³⁰ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

³³¹ Voir résolution 67/234 B.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Remerciant le Népal de s'être acquitté en temps voulu des engagements qu'il avait pris en tant que pays hôte pour faciliter le fonctionnement effectif du Centre,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Centre à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable³³², en particulier de l'objectif n° 16 sur la paix, la justice et des institutions efficaces, ainsi que de la cible 16.4, qui a trait à la réduction du trafic d'armes,

Saluant les efforts accomplis par le Centre pour promouvoir le rôle et la représentation des femmes dans les activités de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements,

1. *Exprime sa satisfaction* au sujet des activités menées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique durant l'année écoulée et invite tous les États de la région à continuer de les appuyer, notamment en y participant, dans la mesure du possible, et en proposant des thèmes à intégrer dans le programme d'activité du Centre afin de contribuer à la mise en œuvre des mesures en faveur de la paix et du désarmement ;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement népalais pour sa coopération et son appui financier, grâce auxquels le Centre peut opérer à partir de Katmandou ;

3. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général et au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat pour avoir fourni l'appui nécessaire au bon déroulement des activités du Centre et à son bon fonctionnement ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre, pour renforcer son programme d'activité et en faciliter l'exécution ;

5. *Réaffirme* qu'elle soutient fermement le rôle que joue le Centre dans la promotion des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelon régional pour renforcer la paix, la stabilité et la sécurité de ses États Membres ;

6. *Souligne* l'importance que revêt le processus de Katmandou comme moyen de développer les concertations régionales sur la sécurité et le désarmement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

RÉSOLUTION 73/78

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/511, par. 24)³³³

73/78. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 72/63 du 4 décembre 2017,

Rappelant également les principes directeurs d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

³³² Voir résolution 70/1.

³³³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Cameroun, et le Congo (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région de l'Afrique centrale,

Rappelant que le Comité consultatif permanent a pour mission de mener en Afrique centrale des activités de reconstruction et de renforcement de la confiance entre ses États membres, notamment par des mesures de confiance et de limitation des armements,

Réaffirmant l'importance et la pertinence du Comité consultatif permanent comme instrument de diplomatie préventive dans l'architecture sous-régionale de promotion de la paix et de la sécurité en Afrique centrale,

Prenant en compte la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent décidée à la quarante-quatrième réunion ministérielle du Comité, tenue à Yaoundé du 29 mai au 2 juin 2017, afin d'améliorer sa contribution à la réalisation de l'agenda de la paix, de la sécurité et du développement en Afrique centrale,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 8 mars 2017, de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)³³⁴, ainsi que la tenue, à Genève du 11 au 15 septembre 2017, de la troisième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, notamment le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Saluant la Déclaration de Libreville sur l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie régionale et de son plan d'action de lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, adoptée par les États membres du Comité consultatif permanent le 26 novembre 2015, à leur quarante et unième réunion ministérielle, tenue à Libreville du 23 au 27 novembre 2015³³⁵,

Saluant également l'adoption, à la quarante-quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, du plan d'action et du chronogramme d'activités en vue de la mise en œuvre de la stratégie régionale, sous les auspices de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale,

Notant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises à l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, étant donné que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle, aussi bien au niveau national qu'entre les États,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale³³⁶, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale³³⁷ et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale³³⁸,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998), adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998, à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique³³⁹,

Se félicitant de la conclusion heureuse du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, qui s'est tenu les 24 et 25 juin 2013 à Yaoundé, de l'inauguration, le 11 septembre 2014 à Yaoundé, du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée, du

³³⁴ Voir [A/65/517-S/2010/534](#), annexe.

³³⁵ Voir [A/70/682-S/2016/39](#), annexe 3.

³³⁶ [A/50/474](#), annexe I.

³³⁷ [A/53/258-S/1998/763](#), annexe II, appendice I.

³³⁸ [A/53/868-S/1999/303](#), annexe II.

³³⁹ [A/52/871-S/1998/318](#).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

démarrage effectif de ses activités avec l'installation le 22 février 2017 à Yaoundé de ses responsables statutaires, de l'inauguration des nouveaux bureaux du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale le 20 octobre 2014 à Pointe-Noire (Congo), et du lancement du Centre multinational de coordination maritime à Cotonou (Bénin) en mars 2015, ainsi que de la conclusion du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique, qui s'est tenu le 15 octobre 2016 à Lomé,

Rappelant sa résolution [69/314](#) du 30 juillet 2015, la première consacrée à la lutte contre le trafic des espèces sauvages, ainsi que ses résolutions [70/301](#) du 9 septembre 2016 et [71/326](#) du 11 septembre 2017, et se félicitant des résultats des réunions de haut niveau sur le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages, organisées en marge du débat de haut niveau de ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, sous la direction de l'Allemagne et du Gabon,

Soulignant la nécessité de renforcer les capacités d'alerte rapide, de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, et prenant note à cet égard des initiatives concrètes de prévention des conflits auxquelles contribue le Département des affaires politiques du Secrétariat,

Se félicitant de la coopération étroite instaurée entre le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi que de la signature, le 14 juin 2016, de l'accord-cadre de coopération entre ces deux entités,

Sachant que le Comité consultatif permanent porte de plus en plus ses efforts sur les questions de sécurité humaine, telles que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constituent une dimension importante de la paix, de la stabilité et de la prévention des conflits à l'échelon sous-régional, et se félicitant d'avoir adopté, à sa soixante-douzième session, la Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³⁴⁰, qui a fait suite à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue sur l'évaluation dudit Plan,

Se déclarant toujours préoccupée par la situation fragile en République centrafricaine et dans les pays voisins affectés par cette situation, et notant qu'il importe de promouvoir le processus politique en menant, en République centrafricaine, l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation, dans l'objectif de marquer des progrès tangibles, notamment en matière de protection des civils, de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants, ainsi que de renforcer l'autorité de l'État,

Prenant note de la Déclaration de Kigali sur la situation en République centrafricaine³⁴¹, dans laquelle sont soulignées les répercussions de la situation en République centrafricaine sur la sécurité dans la région et dans laquelle les États membres du Comité consultatif permanent ont réitéré leur soutien à la mise en œuvre de la Feuille de route de l'Union africaine pour la paix et la réconciliation, y compris en apportant des contributions financières et en coopérant pour remédier plus efficacement aux risques d'instabilité dans le pays,

Prenant note également de la Déclaration de Brazzaville sur les mesures de confiance³⁴² et se déclarant préoccupée par le fait que la situation relative aux mercenaires soit devenue un problème de sécurité majeur, qui sape la confiance des États membres du Comité consultatif permanent et crée des tensions entre eux,

Se déclarant préoccupée par les répercussions croissantes sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale de la criminalité transfrontalière, en particulier des activités de l'Armée de résistance du Seigneur, des attaques terroristes de Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad et des actes de piraterie commis dans le golfe de Guinée, et de la question de la transhumance et de ses incidences sur la sécurité transfrontière,

Saluant les progrès accomplis par les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et le Bénin pour rendre opérationnelle la Force multinationale mixte de façon à lutter efficacement contre la menace que fait peser le groupe terroriste Boko Haram sur la région du bassin du lac Tchad,

³⁴⁰ Résolution [72/1](#).

³⁴¹ [A/73/224](#), annexe I.

³⁴² *Ibid.*, annexe IV.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Saluant également l'adoption, le 30 août 2018 à Abuja, par la Commission du bassin du lac Tchad, avec l'appui de l'Union africaine, de la Stratégie régionale en faveur de la stabilisation, du redressement et de la résilience des zones du bassin du lac Tchad touchées par Boko Haram,

Ayant à l'esprit la résolution 2349 (2017) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 2017, dans laquelle le Conseil a demandé, notamment, un renforcement de l'assistance fournie aux pays de la région,

Considérant qu'il faut d'urgence empêcher les mouvements éventuels d'armes illicites, de mercenaires et de combattants participant à des conflits au Sahel et dans les pays voisins de la sous-région de l'Afrique centrale,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance prises aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de favoriser une paix, une stabilité et un développement durables dans la sous-région ;

2. *Salue et encourage* les initiatives des États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale visant à développer des collaborations et synergies avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, en particulier la Commission de défense et de sécurité, y compris au moyen de réunions à huis clos, en vue de favoriser la mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale adoptée par le Comité ;

3. *Salue* l'adoption par le Comité consultatif permanent de la Déclaration de Kigali sur la réforme du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale³⁴³ et demande instamment aux États membres du Comité consultatif permanent et à la communauté internationale de fournir un appui technique et financier pour accélérer la réforme du Conseil ;

4. *Salue également* les efforts entrepris par le Comité consultatif permanent et son secrétariat pour mettre en œuvre la stratégie de communication adoptée à la quarante-cinquième réunion ministérielle du Comité, tenue à Kigali du 4 au 8 décembre 2017, et encourage les États membres et autres partenaires à appuyer les initiatives visant à donner plus de visibilité au Comité, notamment auprès des populations de la sous-région, en coopération avec la société civile ;

5. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement et de maîtrise des armements en Afrique centrale mis en œuvre par les États de la sous-région avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et d'autres partenaires internationaux ;

6. *Encourage* les États Membres à fournir une aide aux États membres du Comité consultatif permanent qui ont ratifié le Traité sur le commerce des armes³⁴⁴ et encourage ceux qui n'ont pas encore ratifié le Traité à le faire ;

7. *Encourage* les États membres du Comité consultatif permanent et autres États intéressés à appuyer financièrement la mise en œuvre de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)³⁴⁴, et encourage les signataires qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ;

8. *Se félicite* de la tenue, du 11 au 13 juin 2018 à Yaoundé, de la première Conférence des États parties à la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention de Kinshasa ;

9. *Encourage* les États Membres à aider les États parties à la Convention de Kinshasa à mener des activités de coordination du contrôle des armes légères et de petit calibre aux niveaux régional et national, y compris à financer ces activités, et ce, le plus rapidement possible ;

10. *Réaffirme son adhésion* à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies³⁴⁵ et à ses quatre axes, qui exigent un effort permanent, et demande aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres

³⁴³ Ibid., annexe II.

³⁴⁴ Voir résolution 67/234 B.

³⁴⁵ Résolution 60/288.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Stratégie, de façon intégrée et équilibrée et en tenant compte de toutes ses dimensions ;

11. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à mettre en œuvre la Déclaration de Libreville sur l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie régionale et de son plan d'action de lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes légères et de petit calibre en Afrique centrale³³⁵, et demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, au Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et à la communauté internationale de soutenir ces mesures ;

12. *Exhorte* les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à mettre en œuvre la stratégie intégrée de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale ainsi que son plan d'action, et prie le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale d'appuyer les efforts des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à cet effet ;

13. *Se félicite* du sommet conjoint des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la paix, la sécurité, la stabilité et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, qui s'est tenu le 30 juillet 2018 à Lomé, en coordination avec la Commission de l'Union africaine, et salue la Déclaration de Lomé sur la paix, la sécurité, la stabilité et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui a été adoptée à ce sommet ;

14. *Encourage* la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à collaborer pour mettre en œuvre la Déclaration de Lomé ;

15. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à exécuter les programmes d'activité adoptés à leurs réunions ministérielles, et demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de continuer à leur fournir son appui ;

16. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les États concernés dans l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et engage les États concernés à veiller à ce que ces programmes tiennent compte des besoins des femmes et des enfants qui sont associés avec des ex-combattants ;

17. *Salue* les efforts du Cameroun et du Congo, qui ont apporté leur aide respectivement au Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée et au Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, et exhorte les autres États membres à honorer leurs engagements financiers afin d'assurer un fonctionnement prévisible et pérenne de ces centres ;

18. *Engage* les États Membres à poursuivre la mise en œuvre des textes issus du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, par la mise en opération du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée et des activités du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, et encourage également la mise en œuvre de la Charte sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique issue du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique ;

19. *Demande* aux États Membres et aux organes sous-régionaux de prendre immédiatement des mesures concertées pour lutter contre le phénomène du braconnage et le trafic des espèces sauvages et des ressources naturelles, notamment par l'application des dispositions de ses résolutions 69/314, 70/301 et 71/326 ;

20. *Salue* la volonté qu'ont les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de mettre en place des politiques communes et des programmes conjoints relatifs à la gestion de la transhumance, aux ressources en eau durables et à la modernisation de l'agriculture et de l'élevage, ainsi que de définir les mesures à prendre pour prévenir les conflits entre agriculteurs et éleveurs ou en assurer la gestion pacifique, conformément à la Déclaration de Lomé ;

21. *Appuie pleinement* l'action menée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en République centrafricaine, et demande à la communauté internationale de soutenir cette action ;

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

22. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à poursuivre l'examen des initiatives concrètes de prévention des conflits, et sollicite l'assistance du Secrétaire général à cet égard ;

23. *Prie* le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale d'aider les États membres du Comité consultatif permanent, en collaboration avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, dans l'action qu'ils mènent, en particulier pour exécuter le Plan de mise en œuvre de la Convention de Kinshasa³⁴⁶ ;

24. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, avec l'appui de la communauté internationale, d'aider les pays d'Afrique centrale à faire face aux problèmes liés aux réfugiés et aux déplacés se trouvant sur leur territoire ;

25. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ;

26. *Se félicite* des contributions accrues versées par plusieurs États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, rappelle aux États membres du Comité consultatif permanent les engagements qu'ils ont pris lors de l'adoption, le 8 mai 2009, de la Déclaration relative au Fonds d'affectation spéciale du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale³⁴⁷ ainsi que lors de l'adoption de la Déclaration de Bangui, le 10 juin 2016³⁴⁸, et invite les États membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au Fonds ;

27. *Prie instamment* les autres États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité consultatif permanent en versant des contributions volontaires au Fonds ;

28. *Prie instamment* les États membres du Comité consultatif permanent de renforcer la composante femme des différentes réunions du Comité ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ainsi qu'à la Déclaration de Sao Tomé sur la participation des femmes aux réunions statutaires du Comité adoptée le 1^{er} décembre 2016³⁴⁹, dans laquelle les États membres ont été invités à accroître la présence des femmes au sein des délégations prenant part aux réunions statutaires du Comité ;

29. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il a apporté au Comité consultatif permanent, salue le rôle joué par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, se félicite du renforcement du Bureau et encourage vivement les États membres du Comité et les partenaires internationaux à appuyer les travaux du Bureau ;

30. *Sait gré* au Comité consultatif permanent des efforts qu'il déploie pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité transfrontalière en Afrique centrale, notamment les activités de Boko Haram et de l'Armée de résistance du Seigneur et les actes de piraterie et vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée, la question de la transhumance et de ses incidences sur la sécurité transfrontière, ainsi que les retombées de la situation en République centrafricaine, et se félicite du rôle joué dans la coordination de ces efforts par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en étroite collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine et tous les partenaires régionaux et internationaux concernés ;

31. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il apporte à la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent et le prie de continuer à fournir l'assistance nécessaire au succès de ses réunions ordinaires semestrielles ;

³⁴⁶ Voir A/65/717-S/2011/53, annexe.

³⁴⁷ A/64/85-S/2009/288, annexe I.

³⁴⁸ A/71/293, annexe I.

³⁴⁹ A/72/363, annexe II.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

32. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

RÉSOLUTION 73/79

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/511, par. 24)³⁵⁰,

73/79. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement³⁵¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement et le fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement,

Rappelant ses résolutions 51/46 A du 10 décembre 1996, 53/78 E du 4 décembre 1998, 55/34 A du 20 novembre 2000, 57/90 du 22 novembre 2002, 59/103 du 3 décembre 2004, 61/95 du 6 décembre 2006, 63/81 du 2 décembre 2008, 65/81 du 8 décembre 2010, 67/67 du 3 décembre 2012, 69/71 du 2 décembre 2014 et 71/74 du 5 décembre 2016,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général³⁵²,

1. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible des informations sur la maîtrise des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour mener à bien un programme de séminaires et de conférences ;

2. *Souligne* l'importance du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, outil précieux qui permet à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et aux négociations sur le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes de l'Organisation des Nations Unies et les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, ainsi qu'à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence ;

3. *Accueille avec satisfaction* la publication de l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* pour 2016 et 2017, ainsi que le lancement de ses versions en ligne par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ;

4. *Note avec satisfaction* la coopération du Département de l'information du Secrétariat et de ses centres d'information en vue d'atteindre les objectifs du Programme ;

5. *Recommande* que le Programme poursuive ses activités d'information et d'éducation de façon concrète, équilibrée et objective afin d'amener le public à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans

³⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Équateur, Espagne, Guatemala, Indonésie, Liban, Mexique, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Samoa, Thaïlande et Uruguay.

³⁵¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

³⁵² A/73/120.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement, et que les efforts portent principalement sur les objectifs suivants :

a) Continuer de publier dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, publication phare du Bureau des affaires de désarmement, ainsi que les *Études thématiques*, la *Série d'études* et autres documents ponctuels d'information, conformément à la pratique établie ;

b) Continuer de mettre à jour les pages Web sur le désarmement figurant sur le site de l'Organisation des Nations Unies en autant de langues officielles que possible ;

c) Promouvoir l'utilisation du Programme comme moyen de fournir des informations relatives aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de désarmement nucléaire ;

d) Continuer de renforcer les échanges de l'Organisation des Nations Unies avec le public, en premier lieu avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, afin d'alimenter un débat éclairé sur les questions d'actualité que sont la limitation des armements, le désarmement et la sécurité ;

e) Continuer d'organiser des débats sur des thèmes intéressant la limitation des armements et le désarmement en vue d'en améliorer la compréhension et de faciliter les échanges de vues et d'informations entre les États Membres et la société civile ;

6. *Sait* l'importance de toutes les formes d'appui apportées au fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, et invite à nouveau tous les États Membres à verser de nouvelles contributions au fonds afin d'appuyer des activités de diffusion soutenues ;

7. *Prend acte* des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération³⁵³, qui passe en revue l'application des recommandations faites dans l'étude de 2002 sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération³⁵⁴ ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront mené à bien, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

RÉSOLUTION 73/80

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/511, par. 24)³⁵⁵

73/80. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/83 du 8 décembre 2005, 61/90 du 6 décembre 2006, 62/50 du 5 décembre 2007, 63/76 du 2 décembre 2008, 64/58 du 2 décembre 2009, 65/78 du 8 décembre 2010, 66/53 du 2 décembre 2011, 67/63 du 3 décembre 2012, 68/57 du 5 décembre 2013, 69/70 du 2 décembre 2014, 70/61 du 7 décembre 2015, 71/80 du 5 décembre 2016 et 72/64 du 4 décembre 2017 concernant le fonctionnement et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique³⁵⁶, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et

³⁵³ A/73/119.

³⁵⁴ A/57/124.

³⁵⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

³⁵⁶ A/73/151.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

dans le Pacifique³⁵⁷ et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes³⁵⁸,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, dont le but est de diffuser des informations sur les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement, de faire connaître et comprendre ces objectifs et d'obtenir l'adhésion du public,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989, relatives aux centres régionaux pour la paix et le désarmement établis au Népal, au Pérou et au Togo,

Rappelant que le trentième anniversaire de la création, par elle-même, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a été célébré en 2016 et en 2017,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux défis pour la poursuite du désarmement, et sachant que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent contribuer utilement à améliorer l'entente et la coopération entre les États d'une même région dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Notant qu'au paragraphe 240 du document final de la dix-huitième réunion ministérielle à mi-mandat du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bakou du 3 au 6 avril 2018, les ministres ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités que pourraient concrètement favoriser le maintien et la redynamisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement,

1. *Réaffirme* l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour faire progresser le désarmement et accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités que pourraient concrètement favoriser le maintien et la redynamisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Félicite* les trois centres régionaux pour le soutien constant qu'ils apportent aux États Membres depuis plus de 30 ans, appuyant leur action en faveur du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération par l'organisation de séminaires, de conférences et d'activités de renforcement des capacités et de formation, la fourniture d'un appui dans le domaine des politiques et d'une expertise technique, et la conduite d'activités d'information et de sensibilisation aux niveaux mondial, régional et national ;

3. *Réaffirme* que, dans l'optique de résultats concrets, il est utile que les trois centres régionaux exécutent des programmes d'information et d'éducation visant à promouvoir la paix et la sécurité régionales et à modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement, afin de favoriser la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

4. *Engage* les États Membres de chaque région qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires au centre régional situé dans leur région afin qu'il puisse mener davantage d'activités et d'initiatives ;

5. *Souligne* l'importance des activités que mène le Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux centres régionaux, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes d'activité ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

³⁵⁷ A/73/126.

³⁵⁸ A/73/127.

RÉSOLUTION 73/81

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/512, par. 12)³⁵⁹

73/81. Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement³⁶⁰,

Convaincue que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Prenant note des discours du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de ceux des ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables à la Conférence du désarmement, qui constituent des témoignages de soutien nuancés d'inquiétude aux travaux de la Conférence et sont autant d'appels pour que celle-ci entame immédiatement des négociations en vue d'adopter un programme de travail équilibré et global qui permette de progresser vers la réalisation des objectifs de désarmement,

Considérant qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes et soulignant l'importance d'un multilatéralisme efficace au regard de l'évolution du climat international,

Notant avec un regain d'inquiétude que, en dépit des efforts intenses faits par les États membres et les présidences de la Conférence du désarmement à sa session de 2018 en vue d'aboutir à un consensus sur l'établissement d'un programme de travail qui soit fondé sur des propositions et des suggestions pertinentes, la Conférence n'a pas été en mesure d'entamer ses travaux de fond au moyen de négociations, comme elle-même le lui avait demandé dans sa résolution 72/65 du 4 décembre 2017, ni de convenir d'un programme de travail, bien qu'elle ait tenu des débats de fond dans le cadre des réunions des organes subsidiaires créés à cet effet,

Rappelant, à ce propos, que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions prioritaires à négocier en vue d'atteindre les objectifs de désarmement,

Notant avec satisfaction qu'une majorité écrasante des États a demandé une plus grande souplesse afin que la Conférence du désarmement puisse mener ses travaux de fond sur la base d'un programme de travail équilibré et global,

Se félicitant de la coopération constante entre les États membres de la Conférence du désarmement et entre les présidences successives de la Conférence,

Prenant note avec satisfaction des importantes contributions qui ont été faites pendant la session de 2018 en vue de faciliter un débat de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment les travaux des cinq organes subsidiaires créés en application de la décision adoptée le 16 février 2018³⁶¹ et l'adoption par la Conférence du désarmement de rapports de quatre de ces organes, et prenant note des débats sur le fonctionnement de la Conférence, ainsi que des discussions qui ont eu lieu sur d'autres questions pouvant présenter un intérêt en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité internationale,

Reconnaissant l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement comme une institution indépendante et autonome, et faisant grand cas de la contribution qu'apportent ses travaux de recherche,

Estimant qu'il importe que la société civile participe aux travaux de la Conférence du désarmement, conformément aux décisions prises par celle-ci,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;

³⁵⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Turquie.

³⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 27 (A/73/27).

³⁶¹ Ibid., par. 13.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

2. *Se félicite* de l'appui sans réserve que les ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables ont témoigné à la Conférence du désarmement pendant sa session de 2018 tout en prenant note de leur préoccupation face à l'impasse dans laquelle elle se trouve encore, et tient compte du fait qu'ils ont demandé une plus grande souplesse afin que la Conférence puisse entamer ses travaux de fond sans plus tarder ;

3. *Demande* à la Conférence du désarmement d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui s'offrent à elle de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve depuis 20 ans en adoptant et en suivant un programme de travail équilibré et global le plus tôt possible pendant sa session de 2019, compte tenu de la décision sur l'établissement d'un programme de travail qu'elle a prise le 29 mai 2009³⁶², ainsi que des propositions qui ont été, sont ou seront présentées sur la question ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par la Conférence du désarmement concernant la création d'organes subsidiaires chargés de l'examen des points 1 à 4 de l'ordre du jour et d'un autre chargé de l'examen des points 5, 6 et 7³⁶¹, organes qui ont également examiné des questions nouvelles et diverses relevant des travaux de fond de la Conférence pour sa session de 2018, et se félicite de l'adoption par la Conférence de quatre rapports de fond soumis par ces organes, qui serviront de base aux travaux de fond, notamment aux négociations, qu'entreprendra la Conférence à sa session de 2019 ;

5. *Encourage* la présidence actuelle de la Conférence du désarmement et la présidence suivante à procéder à des consultations pendant l'intersession puis à faire, si possible, des recommandations tenant compte de toutes les propositions qui ont été, sont ou seront présentées sur la question, notamment celles soumises sous forme de documents de la Conférence, ainsi que des vues exprimées et des discussions tenues, et à s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendra ;

6. *Prie* la présidence actuelle de la Conférence du désarmement et celles qui lui succéderont de coopérer avec les États membres de la Conférence en vue de faire en sorte que celle-ci commence rapidement ses travaux de fond, notamment les négociations, à la session de 2019 ;

7. *Estime* qu'il importe de poursuivre, en 2019, les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que tous les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires à la Conférence du désarmement soient assurés et, au besoin, renforcés ;

9. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur ses travaux ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », la question subsidiaire intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

RÉSOLUTION 73/82

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/512, par. 12)³⁶³

73/82. Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement³⁶⁴,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre

³⁶² Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27)*, par. 18.

³⁶³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Australie (au nom des membres du Bureau de la Commission du désarmement).

³⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 42 (A/73/42)*.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

1997, [53/79](#) A du 4 décembre 1998, [54/56](#) A du 1^{er} décembre 1999, [55/35](#) C du 20 novembre 2000, [56/26](#) A du 29 novembre 2001, [57/95](#) du 22 novembre 2002, [58/67](#) du 8 décembre 2003, [59/105](#) du 3 décembre 2004, [60/91](#) du 8 décembre 2005, [61/98](#) du 6 décembre 2006, [62/54](#) du 5 décembre 2007, [63/83](#) du 2 décembre 2008, [64/65](#) du 2 décembre 2009, [65/86](#) du 8 décembre 2010, [66/60](#) du 2 décembre 2011, [67/71](#) du 3 décembre 2012, [68/63](#) du 5 décembre 2013, [69/77](#) du 2 décembre 2014, [70/68](#) du 7 décembre 2015, [71/82](#) du 5 décembre 2016 et [72/66](#) du 4 décembre 2017,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions sur la question qu'elle-même a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Rappelant en particulier sa résolution [45/62](#) B du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction de l'adoption par consensus d'un ensemble de moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement³⁶⁵, sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, relative à l'efficacité du fonctionnement de la Commission, et sa résolution [61/98](#), par laquelle elle a adopté des mesures supplémentaires visant à améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Commission,

Réaffirmant le mandat de la Commission du désarmement, son organe subsidiaire délibérant spécialisé qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à la formulation de recommandations concrètes sur ces questions, et rappelant que la Commission ne doit épargner aucun effort pour que les décisions sur les questions de fond soient, dans la mesure du possible, adoptées par consensus, comme indiqué au paragraphe 118 du Document final de sa dixième session extraordinaire³⁶⁶,

Soulignant encore une fois la place importante que tient la Commission du désarmement au sein du dispositif multilatéral des Nations Unies pour le désarmement,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du désarmement³⁶⁴ ;
2. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement ;
3. *Souligne* que les débats sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du désarmement doivent être ciblés et viser l'obtention de résultats concrets ;
4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat qu'elle lui a confié au paragraphe 118 du Document final de sa dixième session extraordinaire³⁶⁶ et au paragraphe 3 de sa résolution [37/78](#) H du 9 décembre 1982, et, à cette fin, de tout mettre en œuvre pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté énonçant les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement³⁶⁵ ;
5. *Se félicite* que, conformément à sa décision 52/492, la Commission du désarmement ait adopté, à sa 368^e séance tenue le 21 février 2018, l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 2018 et décidé que cet ordre du jour resterait valable jusqu'en 2020 ;
6. *Recommande* que la Commission du désarmement continue d'examiner, à sa session de fond de 2019, les points suivants :
 - a) Recommandations visant à réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ;
 - b) Élaboration de recommandations visant à promouvoir l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales³⁶⁷ ;

³⁶⁵ Résolution [44/119](#) C, annexe.

³⁶⁶ Résolution [S-10/2](#).

³⁶⁷ [A/68/189](#).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

7. *Note* que la Commission du désarmement encourage la présidence de chacun de ses groupes de travail à poursuivre, entre les sessions, les consultations engagées sur le point de l'ordre du jour renvoyé à son groupe ;

8. *Encourage* la Commission du désarmement à demander, selon qu'il conviendra, à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement de préparer des notes d'information sur les questions inscrites à son ordre du jour et, si nécessaire, à d'autres experts en désarmement de présenter leurs vues, comme le prévoit l'alinéa e) du paragraphe 3 de sa résolution 61/98, sur l'invitation de la présidence et avec l'approbation préalable de la Commission ;

9. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2019 pendant trois semaines au plus, à savoir du 8 au 29 avril, et de lui présenter un rapport de fond à sa soixante-quatorzième session, soulignant que si aucun accord n'a pu être trouvé sur un point particulier de l'ordre du jour, ledit rapport devra être accompagné d'un résumé des travaux établi par la présidence où il sera fait état des différentes vues et positions exprimées, comme le prévoit le paragraphe 3.4 du texte adopté énonçant les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement ;

10. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les services, y compris l'établissement de procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet, et le prie également de transmettre à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement sur sa session de 2018³⁶⁸, ainsi que tous les documents officiels de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

11. *Invite* les États Membres à faire connaître leurs vues et propositions sur la question suffisamment tôt pour pouvoir tenir des consultations d'ordre pratique avant le début de la session de fond de 2019 de la Commission du désarmement, en vue de parvenir à un résultat constructif, et engage à cet effet le président désigné ou la présidente désignée à commencer sans tarder, dès sa nomination, les consultations et les préparatifs de la session de fond de 2019 ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », la question subsidiaire intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

RÉSOLUTION 73/83

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/513, par. 10)³⁶⁹, à la suite d'un vote enregistré de 158 voix contre 6, avec 21 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe,

³⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 27 (A/73/27).

³⁶⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes), Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Belgique, Cameroun, Côte d'Ivoire, Danemark, Éthiopie, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Italie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Panama, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque

73/83. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question, la dernière en date étant la résolution 72/67 du 4 décembre 2017,

Prenant note des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(62)/RES/12 du 20 septembre 2018,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée le 11 mai 1995 à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³⁷⁰, dans laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁷¹ et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité, en particulier les États qui exploitaient des installations nucléaires non soumises aux garanties, à y adhérer au plus tôt,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³⁷², la Conférence s'est engagée à agir résolument pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui n'étaient pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations imposées par cet instrument,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³⁷⁰, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il restait au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

Considérant que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010³⁷³, la Conférence a souligné qu'il importait de mettre en place un processus devant conduire à l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et décidé, notamment, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, agissant en consultation avec les États de la région, convoqueraient en 2012 une conférence à laquelle prendraient part tous les États du

³⁷⁰ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

³⁷² *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

³⁷³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région et avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires,

Constatant avec regret et préoccupation que cette conférence n'a pas été convoquée en 2012 comme prévu et que peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Notant, dans ce contexte, les résolutions pertinentes de la Ligue des États arabes visant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général³⁷⁴,

Rappelant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il faut que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner suite à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, aux fins de la réalisation de cet objectif, invitant les pays concernés à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence,

Notant que 184 États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires³⁷⁵, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Rappelle* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010³⁷⁶ et demande qu'il soit donné effet rapidement et intégralement aux engagements qui y sont énoncés ;

2. *Souligne* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³⁷⁰ est un document essentiel de la Conférence de 1995, sur la base duquel le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix ;

3. *Rappelle* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation demeure applicable tant que ses buts et objectifs n'ont pas été atteints ;

4. *Demande* que des mesures soient prises immédiatement en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de ladite résolution ;

5. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁷¹ et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour que l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité puisse être atteint ;

6. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer sous les garanties généralisées de l'Agence toutes ses installations nucléaires qui ne le sont pas encore, ce qui ferait beaucoup pour renforcer la confiance entre tous les États de la région et serait un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ;

³⁷⁴ A/73/182 (Part II).

³⁷⁵ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

³⁷⁶ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, sect. IV.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quatorzième session sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 73/84

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/514, par. 8)³⁷⁷

73/84. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/68 du 4 décembre 2017,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination³⁷⁸ et son article premier modifié³⁷⁹, du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)³⁷⁸ du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)³⁷⁸ et de sa version modifiée³⁸⁰, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)³⁷⁸, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)³⁸¹ et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)³⁸²,

Rappelant les résultats de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui s'est tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2016,

Se félicitant des résultats de la Réunion de 2017 des Hautes Parties contractantes à la Convention, tenue à Genève du 22 au 24 novembre 2017,

Se félicitant également des résultats de la dix-neuvième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 21 novembre 2017,

Se félicitant en outre des résultats de la onzième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève le 20 novembre 2017,

Notant avec satisfaction que la Réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V et les deux sessions du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention, chargé d'étudier les nouvelles technologies dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes ont eu lieu en 2018, et comptant que le problème de non-paiement sera réglé afin de fournir en temps voulu un financement suffisant pour créer une situation financière positive qui permette la tenue de réunions en 2019,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non

³⁷⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

³⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

³⁷⁹ *Ibid.*, vol. 2260, n° 22495.

³⁸⁰ *Ibid.*, vol. 2048, n° 22495.

³⁸¹ *Ibid.*, vol. 2024, n° 22495.

³⁸² *Ibid.*, vol. 2399, n° 22495.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

gouvernementales et autres, pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Soulignant qu'il importe de prendre en compte le point de vue des femmes, des hommes, des garçons et des filles lors de l'examen des questions relevant de la Convention et des Protocoles y afférents,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination³⁷⁸ et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels ;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liées par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)³⁸² ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, et les présidences respectives des conférences des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole V et au Protocole II modifié n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Rappelle* les décisions adoptées par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) Constituer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention, conformément aux recommandations formulées dans le document [CCW/CONF.V/2](#), groupe qui soumettra un rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, en 2017, conformément à ces mêmes recommandations ;

b) Ajouter la question intitulée « Protocole III » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

c) Ajouter la question intitulée « Mines autres que les mines antipersonnel » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

d) Ajouter, pour examen informel, la question intitulée « Examen de la manière dont les évolutions dans les domaines scientifique et technologique qui présentent un intérêt pour la Convention peuvent être étudiées au titre de la Convention » à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

e) Inviter la future présidence à mener des consultations en vue d'ajouter la question intitulée « Renforcer le respect du droit international humanitaire et relever, au regard de la Convention et des Protocoles y annexés ainsi que de leurs objectifs, les défis liés à l'utilisation d'armes classiques lors de conflits armés et à leurs effets sur les civils, en particulier dans les zones où se trouvent des concentrations de civils » à l'ordre du jour de la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

f) Ajouter la question intitulée « Questions financières en lien avec la Convention et les Protocoles y annexés » à l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes et examiner, à la prochaine de ces réunions, l'efficacité et les mesures d'économie, et le rapport qui aura été établi par la future présidence ;

g) Maintenir la pratique consistant à ne faire établir des comptes rendus analytiques que pour les dernières séances des futures conférences d'examen, les réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V ;

h) Maintenir le Programme de parrainage ;

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

7. *Rappelle également* les décisions ci-après adoptées par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2017 :

a) Demander la tenue, pendant dix jours en 2018 à Genève, d'une réunion du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létales autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention ;

b) Demander d'universaliser et d'appliquer intégralement le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires³⁷⁸ compte tenu de l'importance de cet instrument, et de maintenir à l'ordre du jour la question intitulée « Protocole III » ;

c) Prier la future présidence d'organiser une consultation informelle ouverte sur la meilleure manière de concilier les divergences de vues qui subsistent sur la question intitulée « Mines autres que les mines antipersonnel » et d'en rendre compte aux Hautes Parties contractantes en 2018 ;

d) Inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion un point sur les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention et inviter les Hautes Parties contractantes à soumettre, au plus tard six semaines avant la date de la réunion, des documents de travail sur les thèmes qu'elles souhaitent aborder ;

e) Examiner à intervalles réguliers la mise en œuvre des mesures financières arrêtées d'un commun accord en vue d'améliorer la situation de la Convention, compte tenu du rapport établi par la présidence ;

f) Prier la future présidence de déterminer toute autre mesure qui pourrait être envisagée pour améliorer la stabilité de l'appui du Secrétariat à la Convention et de faire rapport à ce sujet aux Hautes Parties contractantes en 2018 ;

8. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes de s'acquitter intégralement et rapidement de leurs obligations financières au titre de la Convention et des Protocoles y annexés ;

9. *Se félicite* que toutes les Hautes Parties contractantes aient adopté par consensus les mesures financières à leur réunion de 2017, comme suite à la demande qui leur a été adressée d'étudier les moyens d'améliorer la situation financière et de la stabiliser, aux fins du bon fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés, et se félicite également qu'elles aient été priées d'examiner régulièrement ces mesures afin d'assurer la viabilité financière et le financement suffisant et en temps voulu de la Convention ;

10. *Se félicite* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'utilisation d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

11. *Se félicite également* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

12. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

13. *Prend note* des efforts déployés par la présidence, comme suite à la demande des Hautes Parties contractantes, pour offrir une base stable à l'Unité d'appui à l'application, créée au sein du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat conformément à une décision adoptée par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2009, et rappelle la décision prise à la Réunion des Hautes Parties contractantes de 2017 de prier la future présidence de déterminer toute autre mesure qui pourrait être envisagée pour améliorer la stabilité de l'appui du Secrétariat à la Convention et de faire rapport à ce sujet aux Hautes Parties contractantes en 2018, sans préjudice du résultat des efforts de la présidence de la Réunion en 2018 ;

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

14. *Souligne* qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions et à l'application de la Convention ;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions ;

16. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié³⁷⁹ et lesdits Protocoles ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

RÉSOLUTION 73/85

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/515, par. 7)³⁸³, à la suite d'un vote enregistré de 181 voix contre zéro, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Israël

73/85. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 72/69 du 4 décembre 2017,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts que les pays euro-méditerranéens déploient pour renforcer leur coopération en matière de lutte contre le terrorisme, et en particulier de l'adoption par le Sommet euro-méditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

³⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Chypre, Égypte, Érythrée, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Tunisie, Turquie, Zambie et Zimbabwe.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements des pays riverains, ainsi que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et réunions d'instances diverses consacrés à la question de la région de la Méditerranée,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, adoptée le 13 juillet 2008, qui a été à l'origine d'un partenariat renforcé, appelé le « Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée », ainsi que la volonté politique commune de relancer l'action menée pour transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)³⁸⁴, qui contribue au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente que la sécurité de la région de la Méditerranée revêt un caractère indivisible et que l'intensification de la coopération entre les pays méditerranéens, qui vise à favoriser le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité de la région,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier leur dialogue et leurs consultations pour régler les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays comprennent de mieux en mieux qu'ils doivent s'efforcer davantage, ensemble, de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente que les perspectives d'une intensification de la coopération euro-méditerranéenne dans tous les domaines peuvent s'améliorer si la situation évolue favorablement dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée, et rappelant qu'ils se sont engagés à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³⁸⁵,

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient revêtir un caractère global et poser les fondements d'un règlement pacifique des contentieux dans la région,

Se déclarant préoccupée par les tensions qui perdurent et les activités militaires qui se poursuivent dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent l'action menée pour renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁸⁶,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la région de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité de l'Europe, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Salue* les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à l'élimination de toutes les causes de tension dans la région et résoudre de manière juste et durable, par des moyens pacifiques, les problèmes qui perdurent, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays méditerranéens ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence que les principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace d'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force soient intégralement respectés, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions correspondantes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et concertée aux défis qui leur sont communs, dans un esprit de partenariat multilatéral, leur objectif général étant de faire du bassin

³⁸⁴ A/50/426, annexe.

³⁸⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

³⁸⁶ A/73/94.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

méditerranéen un espace de dialogue, d'échange et de coopération garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, les encourage à intensifier ces efforts, notamment par des échanges multilatéraux concrets, durables et fondés sur la coopération, et est consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des obstacles que constituent, notamment, les écarts de développement économique et social, et la promotion du respect et de l'entente entre les cultures de l'espace méditerranéen contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays de la région, dans le cadre des instances existantes ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales qui sont en vigueur, de manière à créer les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Engage* tous les États de la région à favoriser la mise en place des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en traitant toutes les questions militaires dans un esprit de franchise et de transparence, notamment en participant au Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Engage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le risque d'utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes, compte tenu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région, empêchant la situation politique, économique et sociale de s'améliorer, et qui compromettent les relations amicales entre les États, entravent le développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction du fondement démocratique des sociétés pluralistes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

RÉSOLUTION 73/86

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/516, par. 7)³⁸⁷, à la suite d'un vote enregistré de 183 voix contre une, avec 4 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji,

³⁸⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Inde, Maurice, République arabe syrienne

73/86. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et contribuerait de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales,

Soulignant également qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité entre en vigueur, comme le Conseil de sécurité l'a signalé dans sa résolution 2310 (2016) du 23 septembre 2016, et affirmant qu'elle est fermement déterminée à en assurer l'entrée en vigueur, 22 ans après son ouverture à la signature,

Jugeant encourageant que 184 États aient signé le Traité, dont 41 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que 167 États l'aient ratifié, dont 36 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci 3 États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 72/70 du 4 décembre 2017,

Rappelant également l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010³⁸⁸, dans lesquelles celle-ci a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et proposé plusieurs mesures précises visant à en faciliter l'entrée en vigueur,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration finale adoptée à la dixième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York le 20 septembre 2017, réunie en application de l'article XIV du Traité, et rappelant la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la réunion ministérielle tenue à New York le 27 septembre 2018,

Prenant note de la tenue à Moscou, du 18 au 20 octobre 2017, de la conférence du Groupe de la jeunesse de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de la tenue à Astana, du 28 août au 2 septembre 2018, d'un « dialogue intergénérationnel » auquel ont participé des membres du

³⁸⁸ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Groupe de personnalités éminentes créé à l'appui du processus prévu à l'article XIV et du Groupe de la jeunesse en vue de donner un nouvel élan à l'universalisation et à l'entrée en vigueur du Traité,

Constatant avec satisfaction que l'élaboration du régime de vérification ne cesse de progresser, ce qui concourt à la réalisation de l'objectif premier du Traité, à savoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires, et que plus de 91 pour cent des stations prévues pour le réseau du système de surveillance international sont installées,

Consciente des avantages que présente, sur les plans civil et scientifique, le système de surveillance au niveau mondial prévu par le Traité,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible³⁸⁹ ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV, et engage lesdits États à poursuivre leur action en ce sens ;

3. *Souligne* qu'il faut maintenir l'élan acquis en vue de la mise en place définitive de tous les éléments du régime de vérification ;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité ;

5. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les six essais nucléaires auxquels la République populaire démocratique de Corée a procédé depuis 2006, en violation des résolutions du Conseil de sécurité sur la question³⁹⁰, demande instamment que les obligations qui découlent de ces résolutions soient intégralement respectées, notamment l'obligation qu'a la République populaire démocratique de Corée d'abandonner son programme d'armes nucléaires et de ne procéder à aucun nouvel essai nucléaire, prend note avec satisfaction de la déclaration de la République populaire démocratique de Corée concernant l'application d'un moratoire sur les essais nucléaires et des efforts qu'elle déploie en vue de démanteler le site d'essais nucléaires de Punggye-ri, réaffirme son appui à la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne de manière pacifique, y compris au moyen des pourparlers à six, et se félicite des efforts et du dialogue engagés à cette fin, notamment les récents sommets intercoréens et le sommet entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée ;

6. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité, ou qui l'ont signé mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible et à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite ;

7. *Se félicite* que, depuis l'adoption de sa précédente résolution sur la question, la Thaïlande ait ratifié le Traité et que les Tuvalu l'aient signé, chaque ratification ou signature contribuant de façon notable à l'entrée en vigueur de cet instrument ;

8. *Encourage* les États restants dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur et qui ont manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification à continuer de montrer leur volonté ;

9. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

³⁸⁹ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

³⁹⁰ Y compris les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité.

RÉSOLUTION 73/87

Adoptée à la 45^e séance plénière, le 5 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/517, par. 8)³⁹¹

73/87. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États ayant ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³⁹² ou y ayant adhéré a augmenté, et soulignant dans le même temps qu'il n'en demeure pas moins nécessaire de parvenir à l'universalisation de la Convention,

Invitant de nouveau tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et demandant aux États qui ne l'ont pas encore signée d'y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel et à en faciliter ainsi la réussite,

Gardant à l'esprit qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième, septième et huitième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Consciente de l'importance de l'action menée par les États parties pour renforcer la coopération internationale et l'assistance et pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, consciente également des difficultés qui restent à surmonter pour améliorer la coopération internationale, et consciente en outre qu'il importe de renforcer les capacités par la coopération internationale ainsi que la coordination et la cohérence de l'action menée par toutes les organisations internationales concernées, comme le prévoit le Document final de la huitième Conférence d'examen³⁹³,

Réaffirmant qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'améliorer l'application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la huitième Conférence d'examen,

Réaffirmant également qu'il importe de suivre les progrès des sciences et des techniques présentant un intérêt pour la Convention,

Rappelant les processus intersessions qui ont été précédemment menés au titre de la Convention,

Notant que, parmi les décisions et recommandations figurant dans le Document final de la huitième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties tiendraient des réunions annuelles, que la première commencerait le

³⁹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Hongrie.

³⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

³⁹³ BWC/CONF.VIII/4.

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

4 décembre 2017 pour une durée maximale de cinq jours et qu'elle aurait pour objet de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, afin de s'entendre sur un processus intersessions,

Rappelant qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen que la neuvième Conférence d'examen se tiendrait à Genève au plus tard en 2021,

1. *Note* l'issue consensuelle de la huitième Conférence d'examen³⁹³ et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³⁹², et invite les États parties à la Convention à participer activement à la poursuite de leur mise en œuvre ;

2. *Note avec satisfaction* que les États parties à la Convention réunis à Genève du 4 au 8 décembre 2017 sont convenus, de manière consensuelle, de réaffirmer les objectifs des précédents programmes intersessions en place de 2003 à 2015 et de maintenir la structure selon laquelle les réunions annuelles des États parties sont précédées par les réunions annuelles d'experts, et de rappeler que le programme intersessions a pour but d'échanger et de promouvoir l'adoption de vues communes et de mesures effectives concernant les questions retenues, et que les travaux menés durant la période intersessions seront guidés par la volonté de renforcer l'application de tous les articles de la Convention de façon à mieux faire face aux défis actuels³⁹⁴ ;

3. *Note également avec satisfaction* que, étant donné la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, il a été décidé d'allouer 12 journées au programme intersessions pour les années 2018 à 2020, et que les réunions d'experts s'étaleraient sur huit journées consécutives et se tiendraient au moins trois mois avant la réunion annuelle des États parties qui, elle, durerait quatre jours, et qu'elles seraient à participation non limitée et examineraient les questions suivantes : coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X (deux jours) ; examen des évolutions intervenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention (deux jours) ; renforcement de l'application nationale (un jour) ; assistance, intervention et préparation (deux jours) ; renforcement institutionnel de la Convention (un jour) ;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données sur les mesures de confiance communiquées à ce jour par les États parties à la Convention, demande à tous les États parties de participer à l'échange d'informations et de données sur les mesures de confiance, conformément aux décisions issues des conférences d'examen, et les invite à se servir de la nouvelle plateforme pour communiquer les informations et les données par voie électronique, s'ils le souhaitent, le choix de la méthode employée pour les communiquer étant laissé à leur discrétion ;

5. *Constata* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de continuer d'améliorer la base de données mise en place par la septième Conférence d'examen et destinée à faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération, et invite les États parties qui le souhaitent à présenter à l'Unité d'appui à l'application de la Convention leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment celles qui portent sur l'équipement, des matériaux et des renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques ;

6. *Invite* les États parties à rendre compte au moins deux fois par an des mesures qu'ils auront prises aux fins de l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir aux États parties qui en font la demande, laquelle doit revêtir une forme précise, une assistance ou des activités de formation afin de les aider à se donner les moyens, législatifs et autres, de se conformer à la Convention ;

7. *Note* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de renouveler le programme de parrainage mis en place à la septième Conférence d'examen visant à faciliter et à renforcer la participation des États parties en développement aux réunions annuelles, se réjouit que les États parties restent déterminés à verser des contributions volontaires et invite ceux qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer le programme ;

³⁹⁴ Voir [BWC/MSP/2017/6](#).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

8. *Note également* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de renouveler le mandat de l'Unité d'appui à l'application tel qu'il a été convenu à la septième Conférence d'examen, *mutatis mutandis*, pour la période allant de 2017 à 2021 et prend note avec satisfaction du travail que l'Unité d'appui à l'application a accompli ;

9. *Note avec satisfaction* que des rencontres ont été organisées par des États parties, des organisations régionales et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, afin de procéder à des échanges de vues sur la mise en œuvre de la Convention, et invite les États parties à continuer de participer à ces échanges et discussions informels ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires en vue de l'adoption et de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen ;

11. *Se félicite* du fait que la réunion des États parties tenue à Genève en décembre 2017 ait examiné les questions financières au titre du point 9 de son ordre du jour et pris note avec préoccupation de la situation financière de la Convention, qui découle notamment de problèmes structurels liés aux arrangements de financement en vigueur et à des arriérés de contributions et prié la présidence de la réunion des États parties de 2018 d'élaborer, en consultation avec l'Office des Nations Unies à Genève, le Bureau des affaires de désarmement, l'Unité d'appui à l'application et les États parties, une note d'information sur les mesures à prendre pour assurer la prévisibilité et la viabilité financières des réunions convenues par les États parties ainsi que de l'Unité d'appui à l'application, en vue de son examen par les États parties en 2018, et invite les États parties à envisager de toute urgence des moyens de surmonter ces graves difficultés, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 19 du rapport de la réunion des États parties³⁹⁴ ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 73/266

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/505, par. 11)³⁹⁵, à la suite d'un vote enregistré de 138 voix contre 12, avec 16 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen

Ont voté contre : Bolivie (État plurinational de), Chine, Comores, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Bélarus, Botswana, Cambodge, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Malawi, Mozambique, Myanmar, Namibie, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, Sénégal

³⁹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine.

73/266. Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [53/70](#) du 4 décembre 1998, [54/49](#) du 1^{er} décembre 1999, [55/28](#) du 20 novembre 2000, [56/19](#) du 29 novembre 2001, [57/53](#) du 22 novembre 2002, [58/32](#) du 8 décembre 2003, [59/61](#) du 3 décembre 2004, [60/45](#) du 8 décembre 2005, [61/54](#) du 6 décembre 2006, [62/17](#) du 5 décembre 2007, [63/37](#) du 2 décembre 2008, [64/25](#) du 2 décembre 2009, [65/41](#) du 8 décembre 2010, [66/24](#) du 2 décembre 2011, [67/27](#) du 3 décembre 2012, [68/243](#) du 27 décembre 2013, [69/28](#) du 2 décembre 2014, [70/237](#) du 23 décembre 2015 et [71/28](#) du 5 décembre 2016, ainsi que sa décision [72/512](#) du 4 décembre 2017,

Notant que des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Affirmant que ces progrès lui semblent offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Notant que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Réaffirmant que les technologies de l'information et des communications sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à des fins aussi bien légitimes que malveillantes,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que cette utilisation peut engendrer,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

Saluant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que les rapports de 2010³⁹⁶, 2013³⁹⁷ et 2015³⁹⁸ auxquels ils ont abouti, qui lui ont été transmis par le Secrétaire général,

Soulignant l'importance des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux,

Réaffirmant la conclusion à laquelle parvient le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013 et 2015, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique en matière de technologies de l'information et des communications, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation de ces technologies peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité de ces technologies, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

Réaffirmant également la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle les mesures de confiance volontaires peuvent aider à promouvoir la confiance entre les États et à réduire le risque de conflit en augmentant la prévisibilité et en limitant les malentendus, et ainsi contribuer largement à répondre aux préoccupations

³⁹⁶ [A/65/201](#).

³⁹⁷ [A/68/98](#).

³⁹⁸ [A/70/174](#).

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

des États concernant l'utilisation qu'ils font des technologies de l'information et des communications et marquer une avancée importante dans la promotion de la sécurité internationale,

Réaffirmant en outre la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle il est également essentiel pour la sécurité internationale d'aider à renforcer les capacités dans le domaine de la sécurité informatique, en renforçant les capacités des États en matière de coopération et d'action collective et en encourageant l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins pacifiques,

Soulignant que, bien qu'il incombe au premier chef aux États de garantir un environnement sûr et pacifique en matière de technologies de l'information et des communications, la coopération internationale gagnerait en efficacité si l'on mettait au point des mécanismes permettant la participation, selon qu'il convient, du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile,

1. *Demande* aux États Membres :

a) De s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation des technologies de l'information et des communications, des rapports de 2010³⁹⁶, 2013³⁹⁷ et 2015³⁹⁸ du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

b) De contribuer à l'application des mesures collectives recensées dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, afin de faire face aux menaces qui existent ou pourraient exister dans ce domaine et de garantir un environnement ouvert, interopérable, fiable et sûr en matière de technologies de l'information et des communications, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) Les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité de l'information et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;

b) La teneur des principes visés dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux ;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux désignés selon le principe d'une répartition géographique équitable, qui sera créé en 2019, et compte tenu des constatations et recommandations figurant dans les rapports susmentionnés, l'examen des mesures collectives qui pourraient être prises pour parer aux risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité informatique, et notamment des normes, règles et principes de comportement responsable des États, des mesures de confiance et de renforcement des capacités et de la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les États, en vue de définir une vision commune et de l'appliquer efficacement, et de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur les résultats de cette étude, assorti d'une annexe contenant les contributions nationales des experts gouvernementaux sur la question de savoir comment le droit international s'applique à l'utilisation des technologies de l'information et des communications par les États ;

4. *Prie* le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, agissant au nom des membres du Groupe d'experts gouvernementaux et au moyen des ressources existantes et des contributions volontaires, de collaborer avec les organisations régionales compétentes, dont l'Union africaine, l'Union européenne, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, pour organiser une série de consultations au sujet des questions relevant du mandat du Groupe avant ses sessions ;

5. *Prie* la présidence du Groupe d'experts gouvernementaux d'organiser deux réunions consultatives informelles à composition non limitée de deux jours chacune, afin que tous les États Membres puissent prendre part au débat interactif et faire part de leurs vues, lesquelles seront communiquées par la présidence au Groupe d'experts gouvernementaux pour examen ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/90.	Université pour la paix.....	451
73/91.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.....	453
73/92.	Aide aux réfugiés de Palestine	459
73/93.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures.....	461
73/94.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	462
73/95.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	470
73/96.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.....	472
73/97.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.....	475
73/98.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	477
73/99.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	482
73/100.	Le Golan syrien occupé.....	488
73/101.	Étude d'ensemble des missions politiques spéciales.....	489
73/102.	Questions relatives à l'information	492
	A. L'information au service de l'humanité.....	492
	B. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	493
73/103.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	507
73/104.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	508
73/105.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.....	511
73/106.	Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation	515
73/107.	Question du Sahara occidental.....	516
73/108.	Question des Samoa américaines	518
73/109.	Question d'Anguilla.....	521
73/110.	Question des Îles Vierges britanniques	525
73/111.	Question des Îles Caïmanes.....	528
73/112.	Question de la Polynésie française.....	531

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/113.	Question de Guam	534
73/114.	Question de Montserrat.....	538
73/115.	Question de la Nouvelle-Calédonie	542
73/116.	Question de Pitcairn	547
73/117.	Question de Sainte-Hélène	550
73/118.	Question des Tokélaou.....	553
73/119.	Question des Bermudes	556
73/120.	Question des Îles Turques et Caïques	560
73/121.	Question des Îles Vierges américaines.....	563
73/122.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	567
73/123.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	569
73/261.	Effets des rayonnements ionisants	572

RÉSOLUTION 73/90

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/470, par. 8)¹

73/90. Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/79 du 9 décembre 2015, dans laquelle elle a rappelé que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle avait approuvé l'idée de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, une université pour la paix qui serait un centre international spécialisé d'études supérieures, de recherche et de diffusion des connaissances et qui aurait la particularité de dispenser une formation et une éducation axées sur la paix et sa promotion universelle, et rappelant également toutes les résolutions précédentes sur la question,

Rappelant que, dans sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix, dont le texte figure en annexe de ladite résolution,

Tenant compte de ce qu'en 2020, il y aura 40 ans que l'Université forme et éduque des cadres pour la paix, comme elle l'en a chargée,

Consciente des activités importantes et variées menées par l'Université pendant la période 2015-2018, avec l'aide et les contributions généreuses de gouvernements, de fondations et d'organisations non gouvernementales, en particulier des progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution de son programme d'études et la diffusion de ses activités dans différentes régions du monde,

Notant avec satisfaction que l'Université a réaffirmé son engagement en faveur de l'excellence académique dans tous ses programmes de doctorat et de maîtrise dans les domaines liés à la paix, à la sécurité et à l'environnement, dont deux formations du niveau de la maîtrise en langue espagnole,

Notant également avec satisfaction que la majorité des étudiants et des anciens élèves sont des femmes, et saluant le rôle crucial qu'elles jouent dans la consolidation de la paix aux niveaux international, national et local,

Notant que l'Université met particulièrement l'accent sur la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et le règlement pacifique des différends, et qu'elle a lancé des programmes de renforcement des capacités dans les domaines de l'accès à la justice, du droit international des droits de l'homme, de la recherche d'un consensus après les conflits et de la formation d'experts aux techniques de règlement pacifique des conflits,

Notant avec gratitude l'appui que le Costa Rica, pays hôte, apporte à l'Université,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030² et reconnaissant la nécessité d'en coordonner les efforts de mise en œuvre,

Reconnaissant la pertinence de l'objectif de développement durable n° 4 « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie », et particulièrement de la cible 4.b, à savoir augmenter nettement à l'échelle mondiale d'ici à 2020 le nombre de bourses d'études offertes à des étudiants des pays en développement,

Soulignant les nouvelles activités de l'Université, notamment le programme de maîtrise hors campus en criminalité transnationale et justice, le programme de maîtrise en paix, gouvernance et sécurité, et les séminaires et ateliers sur le droit international et l'accès à la justice en Amérique latine,

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Lettonie, Liban, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Népal, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

² Résolution 70/1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Prenant note de l'engagement de l'Université à l'appui de l'œuvre des Nations Unies et saluant la contribution qu'elle apporte par ses programmes axés sur la consolidation et la pérennisation de la paix,

Considérant qu'il importe de promouvoir une éducation en faveur de la paix qui encourage le respect des valeurs inhérentes à la paix et à la coexistence universelle entre les êtres humains, notamment le respect de la vie, de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine, ainsi que l'amitié et la solidarité entre les êtres humains, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou de culture, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies,

Considérant également qu'il est nécessaire que l'Université renforce son développement et relance ses activités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 70/79, qui expose de manière générale les progrès accomplis en vue de stabiliser la situation administrative et financière de l'Université pour la paix et, dans le cadre du processus de réforme académique, les avancées que représente la mise en œuvre de ses programmes novateurs consacrés à des questions essentielles touchant à la paix et à la sécurité³ ;

2. *Prie* l'Université, compte tenu du rôle qu'elle joue dans l'élaboration de nouveaux concepts et de nouvelles approches en matière de sécurité fondés sur l'éducation, la formation et la recherche pour apporter une réponse efficace aux nouvelles menaces à la paix, de concevoir des méthodes viables, propres à renforcer encore la coopération avec le système des Nations Unies ;

3. *Rappelle* sa résolution 64/83 du 10 décembre 2009 et demande à nouveau au Secrétaire général de créer, sous son patronage, un fonds d'affectation spéciale pour la paix afin de faciliter le versement de contributions volontaires à l'Université ;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire davantage appel à l'Université, dans le cadre de l'action qu'il mène en vue de régler les différends et de consolider la paix, pour la formation du personnel, en particulier du personnel chargé du maintien et de la consolidation de la paix, de manière à renforcer ses capacités dans ce domaine, ainsi que pour la promotion de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix⁴ et du Programme de développement durable à l'horizon 2030² ;

5. *Prie* les États Membres de prendre la tête des efforts visant à soutenir la mission de l'Université en prenant acte du rôle qu'elle joue, en lui apportant, autant que faire se peut, des contributions financières afin de lui permettre d'accueillir tous les étudiants désireux de participer à ses programmes d'études et en facilitant l'exercice de ses activités dans les pays hôtes ;

6. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix⁵ et à manifester ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement créé en application d'une de ses résolutions et qui a pour vocation de promouvoir une culture de paix universelle et les principes de la Charte des Nations Unies ;

7. *Invite* l'Université à développer encore ses programmes et ses activités dans une optique de coopération avec les États Membres et de renforcement de leurs capacités en matière de prévention et de règlement des différends, et de consolidation de la paix ;

8. *Encourage* les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les personnes intéressées et les philanthropes à contribuer aux programmes et au budget de base de l'Université, afin que celle-ci puisse poursuivre son précieux travail dans le monde entier, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en lien avec les importantes transformations qui sont intervenues, dans le cadre du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, sur des questions telles que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits de l'homme, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et les changements climatiques ;

³ A/73/313.

⁴ Résolutions 53/243 A et B.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1223, n° 19735.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Université pour la paix », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette même session un rapport sur les activités de l'Université.

RÉSOLUTION 73/91

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/471, par. 12)⁶ et telle que révisée oralement

73/91. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/122 du 13 décembre 1996, 54/68 du 6 décembre 1999, 59/2 du 20 octobre 2004, 61/110 et 61/111 du 14 décembre 2006, 62/101 du 17 décembre 2007, 62/217 du 22 décembre 2007, 65/97 du 10 décembre 2010, 65/271 du 7 avril 2011, 66/71 du 9 décembre 2011, 67/113 du 18 décembre 2012, 68/50 du 5 décembre 2013, 68/74 et 68/75 du 11 décembre 2013, 69/85 du 5 décembre 2014, 70/1 du 25 septembre 2015, 70/82 du 9 décembre 2015, 70/230 du 23 décembre 2015, 71/90 du 6 décembre 2016, et 72/77 et 72/78 du 7 décembre 2017,

Soulignant les progrès importants accomplis dans le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications qui ont permis aux êtres humains d'explorer l'univers, ainsi que les réalisations spectaculaires dans le domaine de l'exploration de l'espace, en ce qui concerne notamment la compréhension du système planétaire, du Soleil et de la Terre elle-même, l'application des sciences et techniques spatiales au profit de l'humanité tout entière et l'élaboration d'un régime juridique international régissant les activités spatiales,

Saluant, à cet égard, le cadre exceptionnel à l'échelle mondiale que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, offrent pour la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager et de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, patrimoine de l'humanité tout entière, ainsi que de poursuivre l'action visant à faire profiter tous les États Membres des avantages qui en découlent, et profondément convaincue également qu'il importe d'entretenir dans ce domaine une coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour assurer la primauté du droit international, y compris l'élaboration des normes pertinentes du droit international de l'espace, qui jouent un rôle de premier plan dans la coopération internationale en vue de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, ainsi que l'importance d'une adhésion aussi large que possible aux instruments internationaux visant à promouvoir les utilisations pacifiques de l'espace afin de relever les nouveaux défis, en particulier pour les pays en développement,

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et gardant à l'esprit l'importance de l'article IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁷,

Considérant que tous les États Membres, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace en vue de promouvoir et de renforcer la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Gravement préoccupée par la fragilité de l'environnement spatial et par les problèmes posés à la viabilité à long terme des activités spatiales, notamment la question des débris spatiaux qui intéresse tous les pays,

⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante du Mexique (au nom du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace).

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Notant les progrès réalisés tant dans l'exploration de l'espace et les applications des techniques spatiales à des fins pacifiques que dans divers projets spatiaux entrepris sur le plan national ou en collaboration, et estimant qu'il importe de compléter le cadre juridique en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine spatial,

Convaincue que les sciences et techniques spatiales et leurs applications, y compris les communications par satellite, les systèmes d'observation de la Terre et les techniques de navigation par satellite, fournissent des outils indispensables pour trouver des solutions viables et à long terme propres à assurer un développement durable et peuvent contribuer plus efficacement à l'action visant à promouvoir le développement de tous les pays et régions du monde, et soulignant à cet égard la nécessité de tirer parti des avantages des techniques spatiales en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸,

Gravement préoccupée par les effets dévastateurs des catastrophes⁹ et soucieuse de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et à l'information géospatiale et d'y recourir davantage, et en facilitant la création de capacités et le renforcement des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement,

Fermement convaincue que l'utilisation des sciences et techniques spatiales et leurs applications dans des domaines tels que la télésanté, le téléenseignement, la gestion des catastrophes, la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et la surveillance des océans et du climat concourent à la réalisation des objectifs des conférences mondiales organisées par les Nations Unies sur différents aspects du développement économique, social et culturel, en particulier l'élimination de la pauvreté,

Profondément préoccupée par les effets dévastateurs qu'ont les maladies infectieuses, notamment le virus Ebola, sur la vie, la société et le développement, et exhortant la communauté internationale à renforcer le rôle des solutions spatiales, en particulier la télé-épidémiologie, en matière de suivi, de préparation et d'intervention,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, a reconnu l'importance du rôle que les sciences et techniques spatiales jouent dans la promotion du développement durable¹⁰,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa soixante et unième session¹¹,

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa soixante et unième session¹¹ ;

2. *Convient* que le Comité devrait, à sa soixante-deuxième session, examiner les questions de fond et convoquer le groupe de travail recommandés à sa soixante et unième session¹², et notamment organiser des consultations intersessions selon que de besoin, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

3. *Note* qu'à sa cinquante-septième session, le Sous-Comité juridique du Comité a poursuivi ses travaux¹³, comme elle l'avait prescrit dans sa résolution [72/77](#) ;

4. *Convient* que le Sous-Comité juridique devrait, à sa cinquante-huitième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité¹⁴, et notamment organiser des consultations intersessions selon que de besoin, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

⁸ Résolution [70/1](#).

⁹ Le terme « catastrophes » s'entend des catastrophes naturelles ou technologiques.

¹⁰ Résolution [66/288](#), annexe, par. 274.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 20 (A/73/20)*.

¹² *Ibid.*, par. 384.

¹³ *Ibid.*, chap. III.D ; voir également [A/AC.105/1177](#).

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 20 (A/73/20)*, par. 290 et 291.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

5. *Demande instamment* aux États Membres qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux régissant les utilisations de l'espace¹⁵ d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, et d'en incorporer les dispositions dans leur législation ;

6. *Note avec satisfaction* que le programme de formation sur le droit de l'espace élaboré par le Bureau des affaires spatiales du Secrétariat et publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pourrait encourager dans les États Membres la réalisation, en coopération avec les entités compétentes, d'autres études concourant au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales ;

7. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel¹⁶, qu'il a définitivement arrêté à la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique, et note que ce rapport constitue une source importante d'informations et fournit des orientations utiles en vue de nouvelles initiatives communes menées par les puissances spatiales et les nouvelles nations spatiales, selon qu'il conviendra ;

8. *Note qu'à sa cinquante-cinquième session*, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité a poursuivi ses travaux¹⁷, comme elle l'avait prescrit dans sa résolution 72/77 ;

9. *Convient* que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, à sa cinquante-sixième session, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité¹⁸, et notamment organiser des consultations intersessions selon que de besoin, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

10. *Réaffirme* l'importance de l'échange d'informations relatives à la détection, à la surveillance et à la caractérisation physique des objets géocroiseurs potentiellement dangereux afin de faire en sorte que tous les pays, en particulier les pays en développement dont les capacités de prévision et d'atténuation d'un impact d'objet géocroiseur sont limitées, soient conscients des menaces potentielles, souligne la nécessité de renforcer les capacités pour une intervention d'urgence efficace et la gestion des catastrophes en cas d'impact d'objet géocroiseur, et se réjouit de l'action que mènent le Réseau international d'alerte aux astéroïdes et le Groupe consultatif pour la planification des missions spatiales pour renforcer la coopération internationale en vue de réduire la menace potentielle que représentent les objets géocroiseurs, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales, qui assure le secrétariat permanent du Groupe consultatif¹⁹ ;

11. *Note avec satisfaction* que certains États Membres appliquent déjà, à titre volontaire, les mesures relatives à la réduction des débris spatiaux, au moyen de mécanismes nationaux et conformément aux Directives du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux relatives à la réduction des débris spatiaux et aux Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux²⁰, qu'elle a approuvées dans sa résolution 62/217, et invite les autres États à appliquer, par des mécanismes nationaux appropriés, les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux ;

12. *Juge indispensable* que les États Membres, en particulier ceux qui utilisent des sources d'énergie nucléaire, prêtent davantage attention au problème de la probabilité de plus en plus grande de collisions d'objets

¹⁵ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843) ; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574) ; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810) ; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020) ; Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

¹⁶ A/AC.105/C.2/112.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 20 (A/73/20)*, chap. III.C ; voir également A/AC.105/1167.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 20 (A/73/20)*, par. 215 à 217.

¹⁹ Voir A/AC.105/1138, par. 205 à 210.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

spatiaux avec des débris spatiaux et aux autres aspects de la question des débris spatiaux, demande que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient rassemblées et diffusées, estime que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, autant que possible, en être informé, et convient que la coopération internationale s'impose pour élaborer des stratégies appropriées et abordables destinées à réduire le plus possible l'incidence des débris spatiaux sur les futures missions spatiales ;

13. *Engage* tous les États Membres, surtout ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, à s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

14. *Prie* le Comité de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens permettant de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa soixante-quatorzième session, et convient que le Comité devrait continuer d'examiner la perspective plus large de la sécurité dans l'espace et des aspects connexes qui pourraient contribuer à garantir que les activités spatiales soient entreprises de manière responsable et en toute sécurité, notamment les moyens de promouvoir la coopération internationale, régionale et interrégionale à cette fin ;

15. *Décide* d'organiser un débat conjoint d'une demi-journée entre la Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission) et la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), afin d'aborder les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace », la question subsidiaire intitulée « Débat conjoint des Première et Quatrième Commissions consacré aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales »²¹ ;

16. *Souligne* le rôle central que joue le Bureau dans la promotion de la coopération internationale concernant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace aux fins du développement économique, social et scientifique, notamment au profit des pays en développement ;

17. *Note avec satisfaction* le programme de travail que le Bureau a mis en œuvre en 2018 pour resserrer la coopération internationale dans la conduite des activités spatiales à des fins pacifiques et l'utilisation des sciences et techniques spatiales et de leurs applications en vue de la réalisation des objectifs de développement durable arrêtés au niveau international, notamment les ateliers et colloques qu'il a organisés pour favoriser le renforcement des capacités et aider les pays en développement, à leur demande, à élaborer leur législation et leur politique spatiales nationales, conformément au droit international de l'espace, et les mesures prises pour renforcer les capacités institutionnelles dans le domaine des activités spatiales ;

18. *Se félicite*, à cet égard, des activités menées par le Bureau pour favoriser l'égalité des sexes et un rôle croissant pour les femmes dans les activités spatiales, y compris grâce au renforcement ciblé des capacités et des conseils techniques, ainsi que de l'action menée pour encourager les femmes et les filles à opter davantage pour des études dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires pour appuyer ces activités ;

19. *Demande* au Bureau de continuer d'informer le Comité, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique, à leurs sessions respectives en 2019, de l'état de ses activités de renforcement des capacités ;

20. *Se félicite* des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, lequel offre des avantages uniques aux États Membres, en particulier aux pays en développement, qui participent à ces activités²² ;

21. *Note avec satisfaction* les activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), salue les importants résultats obtenus et l'appui consultatif fourni aux États Membres dans le cadre

²¹ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 20 (A/73/20), par. 385.

²² Voir A/AC.105/1167, sect. II.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

du Programme depuis sa création en 2006²³, avec le précieux concours de son réseau de bureaux d'appui régionaux, et encourage les États Membres à fournir au Programme, à titre volontaire, les ressources supplémentaires nécessaires pour faire face à l'augmentation des besoins en aide, efficacement et dans les délais prévus ;

22. *Rappelle* l'importance du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²⁴, dans lequel est reconnue l'utilité des techniques spatiales et de l'observation de la Terre en matière de gestion des catastrophes et d'interventions d'urgence, et note avec satisfaction les efforts déployés par le Bureau et son Programme UN-SPIDER pour promouvoir la coopération internationale comme moyen de renforcer l'utilisation des techniques spatiales et des services connexes à l'échelle locale et nationale à l'appui de la mise en œuvre du Cadre de Sendai et du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ ;

23. *Note avec satisfaction* que le Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite, avec le concours du Bureau, en sa qualité de secrétariat exécutif du Comité international, ne cesse de réaliser des progrès en vue d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes mondiaux et régionaux de positionnement, de navigation et de synchronisation, et de promouvoir l'utilisation des systèmes mondiaux de navigation par satellite et leur intégration dans les infrastructures nationales, en particulier celles des pays en développement, et note aussi avec satisfaction qu'il a tenu sa treizième réunion à Xi'an (Chine) du 4 au 9 novembre 2018 ;

24. *Note également avec satisfaction* que les centres régionaux de formation aux sciences et technologies de l'espace affiliés à l'Organisation des Nations Unies, à savoir les centres régionaux africains de formation aux sciences et technologies de l'espace en langues française et anglaise, situés respectivement au Maroc et au Nigéria, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, situé en Chine, le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, situé en Inde, le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui dispose d'antennes au Brésil et au Mexique, et le Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie occidentale, situé en Jordanie, ont poursuivi leurs programmes de formation en 2018, engage les centres à continuer de promouvoir la participation des femmes à leurs programmes d'éducation, et convient que les centres régionaux devraient continuer à rendre compte de leurs activités au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ;

25. *Souligne* que la coopération régionale et interrégionale dans le domaine des activités spatiales est essentielle pour renforcer les utilisations pacifiques de l'espace, aider les États Membres à développer leurs capacités spatiales et contribuer à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, demande à cette fin aux organisations régionales compétentes et à leurs groupes d'experts d'offrir l'assistance nécessaire pour que les pays soient en mesure d'appliquer les recommandations des conférences régionales et, à cet égard, prend note de l'importance de la participation égale des femmes dans tous les domaines de la science et de la technique ;

26. *Constate* à cet égard le rôle important que jouent, dans le renforcement de la coopération régionale et internationale entre États, les organisations telles que l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et l'Agence spatiale européenne, ainsi que les conférences et autres instances telles que la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales et la Conférence de l'espace pour les Amériques ;

27. *Note avec satisfaction* l'adoption de la Politique et de la Stratégie spatiales africaines par la Conférence de l'Union africaine à sa vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2016, et note que cet événement marque la première étape en vue de l'élaboration d'un programme africain de l'espace extra-atmosphérique dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

28. *Souligne* qu'il faut accroître les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications, et concourir à un essor ordonné des activités spatiales qui sont favorables à une croissance économique soutenue et à un développement durable dans tous les pays, notamment en renforçant l'infrastructure des données spatiales durable aux niveaux régional et national et en améliorant la résilience afin de réduire les conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement ;

29. *Rappelle* qu'il est nécessaire de faire valoir les avantages tirés des technologies spatiales et de leurs applications dans les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies pour traiter les

²³ Résolution 61/110.

²⁴ Résolution 69/283, annexe II.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

problèmes liés au développement économique, social et culturel et à d'autres domaines connexes, et constate que l'importance fondamentale des sciences et techniques spatiales et de leurs applications pour assurer des processus de développement durable aux niveaux mondial, régional, national et local doit être accentuée dans la formulation des politiques et programmes d'action et leur mise en œuvre, notamment en menant une action pour réaliser les objectifs de ces conférences et réunions au sommet et en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

30. *Encourage* les États Membres, à cette fin, à insister pour qu'il soit tenu compte, dans ces conférences, réunions au sommet et processus, de l'intérêt présenté par les applications des sciences et techniques spatiales et par l'utilisation de données géospatiales de source spatiale, ainsi que de données et d'infrastructures spatiales en général, avec la participation du Bureau ;

31. *Encourage* le Bureau à prendre une part active à ces conférences, réunions au sommet et processus ainsi qu'à d'autres activités à l'appui des objectifs, selon qu'il conviendra, et à conduire des activités de renforcement des capacités, organiser des colloques et participer à des travaux théoriques et de recherche en vue de promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ;

32. *Prie instamment* la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace), sous la direction du Bureau, de continuer à examiner la façon dont les sciences et techniques spatiales et leurs applications pourraient concourir à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les entités du système des Nations Unies à participer, selon qu'il conviendra, aux efforts de coordination déployés par ONU-Espace ;

33. *Encourage* le Bureau à continuer de mener des activités de renforcement des capacités et de communication dans le domaine de la sécurité spatiale et des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, selon qu'il conviendra, et dans le contexte de la viabilité à long terme des activités spatiales ;

34. *Engage* le Bureau à continuer d'examiner les moyens d'être mieux à même de répondre, maintenant et à l'avenir, aux demandes des pays, en particulier les pays en développement, qui sont de plus en plus nombreux à souhaiter renforcer leurs capacités d'utilisation des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications, et à en rendre compte au Comité ;

35. *Convient* que le Bureau devrait coopérer davantage avec les entreprises et le secteur privé pour qu'ils puissent apporter un appui et une contribution plus importants aux travaux du Bureau dans leur ensemble²⁵ ;

36. *Demande instamment* aux gouvernements, aux organismes compétents du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux institutions, aux entreprises et entités du secteur privé ainsi qu'aux particuliers de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale à l'appui du Programme des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique afin d'aider le Bureau à mobiliser des ressources supplémentaires en vue de la pleine mise en œuvre de son programme de travail, notamment, s'il y a lieu, des projets spéciaux et autres projets qui lui permettent de mener des activités d'assistance et de coopération techniques, en particulier dans les pays en développement ;

37. *Approuve* la composition des bureaux du Comité et de ses organes subsidiaires pour la période 2020-2021²⁶ et convient que le Comité et ses sous-comités éliront les membres de leurs bureaux à leurs sessions respectives en 2020, conformément à cette composition ;

38. *Approuve également* la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à l'Union européenne et note que cette dernière participera aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires, conformément à sa résolution 65/276 du 3 mai 2011²⁷ ;

39. *Approuve en outre* la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à l'Organisation internationale de normalisation et celui d'observateur à CANEUS (Canada-Europe-United States-Asia-Africa) International Organization on Emerging Space Technologies for Societal Applications et à For All Moonkind, conformément aux procédures du Comité²⁸ ;

²⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 20 (A/72/20), par. 326.

²⁶ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 20 (A/73/20), par. 365 à 370.

²⁷ Ibid., par. 371 et 372.

²⁸ Ibid., par. 374 à 379.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

40. *Encourage* les groupes régionaux à promouvoir la participation active des États membres du Comité qui sont également membres des groupes régionaux respectifs aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires.

RÉSOLUTION 73/92

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/523, par. 16)²⁹, à la suite d'un vote enregistré de 163 voix contre 2, avec 13 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Îles Marshall, Îles Salomon, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Soudan du Sud, Vanuatu

73/92. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 72/80 du 7 décembre 2017,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de 60 ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de régler le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 65 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence,

²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Tchéquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017³⁰,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général en date du 31 mai 2018, présenté en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général³¹, et se déclarant préoccupée par la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

Consciente que les besoins des réfugiés de Palestine ne cessent de croître dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions d'existence sur le plan socioéconomique,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la gravité de la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence ainsi que le caractère urgent des travaux de reconstruction,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie³², ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

2. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, au plus tard le 1^{er} septembre 2019 ;

3. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Exhorte* tous les donateurs à continuer d'intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'augmentation des dépenses ou qui découlent des conflits et de l'instabilité dans la région et de la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins dont il est fait état dans les récents appels de contributions et dans les plans relatifs à la bande de Gaza aux fins des secours d'urgence, du relèvement et de la reconstruction, tout comme dans les plans régionaux mis en place pour faire face à la situation des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne ainsi que de ceux qui ont fui dans d'autres pays de la région ;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue dans la stabilisation de la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie aux fins de l'exécution de son mandat ;

6. *Décide*, conformément au critère énoncé dans sa décision 60/522 du 8 décembre 2005, d'accéder à la demande du Qatar de devenir membre de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 13 (A/73/13).

³¹ A/71/849.

³² A/48/486-S/26560, annexe.

RÉSOLUTION 73/93

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/523, par. 16)³³, à la suite d'un vote enregistré de 155 voix contre 6, avec 13 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Malawi, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Togo, Vanuatu

73/93. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 72/81 du 7 décembre 2017³⁴,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017³⁵,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³⁶ concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

Prenant note également de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

³³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

³⁴ A/73/338.

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 13 (A/73/13).

³⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et préconise le respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³⁶ concernant le retour des personnes déplacées ;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, et prie le Commissaire général de rendre compte de l'action menée à cet égard dans son rapport annuel ;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

RÉSOLUTION 73/94

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/523, par. 16)³⁷, à la suite d'un vote enregistré de 159 voix contre 5, avec 12 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Îles Salomon, Malawi, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Soudan du Sud, Vanuatu

73/94. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 72/82 du 7 décembre 2017,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

³⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Tchèque, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017³⁸,

Prenant note de la lettre du 19 juin 2018 adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office³⁹, et prenant acte de la réunion extraordinaire de la Commission tenue les 21 janvier et 16 août 2018,

Soulignant que, en cette époque de conflit et d'instabilité exacerbés au Moyen-Orient, l'Office continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est d'améliorer le sort tragique des réfugiés de Palestine grâce à la fourniture, entre autres, de programmes essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours, des services sociaux et d'une aide d'urgence aux plus de 5,4 millions de réfugiés de Palestine enregistrés, dont la situation est devenue très précaire, ainsi que d'atténuer, dans ses zones d'opération, les conséquences d'une situation alarmante due notamment à la recrudescence de la violence et à une marginalisation et à une paupérisation de plus en plus marquées, et d'assurer une stabilité essentielle dans la région,

Profondément préoccupée par la situation financière extrêmement critique de l'Office, qui découle de son sous-financement structurel et de l'accroissement des besoins et des dépenses résultant de la dégradation des conditions socioéconomiques et humanitaires, des conflits et de l'instabilité grandissante dans la région, qui portent gravement atteinte à la capacité de l'Office d'assurer les services essentiels aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence, de relèvement, de reconstruction et de développement dans toutes ses zones d'opération,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴⁰ présenté en application de la résolution 71/93 du 6 décembre 2016 et de la demande qui y était faite de tenir de vastes consultations en vue d'étudier tous les moyens éventuels, notamment les contributions volontaires et quotes-parts, susceptibles de garantir à l'Office un financement suffisant, prévisible et soutenu tout au long de son mandat, et tenant compte des recommandations qui y sont formulées,

Prenant également acte du rapport du Commissaire général présenté le 30 juin 2017 en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général et comme suite à la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015⁴¹ présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), concernant la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opération,

Remerciant les donateurs et les pays hôtes des mesures qu'ils ont prises face à la crise financière sans précédent que traverse l'Office, à savoir lui verser de généreuses contributions supplémentaires et continuer de lui verser des contributions volontaires et, si possible, de les augmenter, tout en saluant le soutien indéfectible de tous les autres donateurs de l'Office,

Notant que les contributions n'ont pas été assez prévisibles ou suffisantes pour répondre aux besoins croissants et remédier aux déficits persistants, qui ont été exacerbés en 2018 par la suspension de la plus importante contribution volontaire versée à l'Office, menaçant les opérations et les activités que celui-ci entreprend pour favoriser le développement humain et répondre aux besoins essentiels des réfugiés de Palestine, et soulignant qu'il faut en faire davantage pour apporter une solution globale au déficit de financement récurrent dont pâtissent ses activités,

Prenant note de l'action menée par l'Office pour trouver rapidement des moyens novateurs et diversifiés de remédier à son déficit financier et de mobiliser des ressources, notamment grâce à l'élargissement de sa base de donateurs et à des partenariats avec des institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile, y compris dans le cadre d'initiatives spéciales telles que la campagne « La dignité n'a pas de prix »,

Félicitant l'Office d'avoir pris des mesures pour faire face à la crise financière, malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, notamment la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme pour 2016-2021 et diverses

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 13 (A/73/13).

³⁹ Ibid., p. 6 et 7.

⁴⁰ A/71/849.

⁴¹ A/70/272, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

mesures internes visant à maîtriser les dépenses, à réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, à optimiser l'utilisation des ressources et à pallier le déficit de financement, et constatant avec une vive préoccupation que, malgré l'application de ces mesures, le budget-programme de l'Office, essentiellement financé par les contributions volontaires des États Membres et des organisations intergouvernementales, accuse un déficit persistant qui menace de plus en plus sa capacité de fournir des programmes d'assistance essentiels aux réfugiés de Palestine,

Encourageant l'Office à continuer de se réformer tout en prenant toutes les mesures possibles pour préserver et améliorer la qualité de l'accès aux programmes d'assistance essentiels qu'il fournit,

Rappelant sa résolution [65/272](#) du 18 avril 2011, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer d'aider au renforcement institutionnel de l'Office,

Soulignant qu'il faut préserver la capacité de l'Office d'exécuter son mandat et d'éviter les graves conséquences qui pourraient découler sur les plans humanitaire, politique et de la sécurité de toute interruption ou suspension de ses activités essentielles,

Consciente que, pour remédier au déficit financier récurrent et croissant qui menace directement la viabilité des activités de l'Office, il convient d'envisager de nouveaux moyens de financement susceptibles d'assurer la stabilité financière de ce dernier, afin de l'aider effectivement à mener ses programmes essentiels, conformément à son mandat et en fonction des besoins humanitaires,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée le 19 septembre 2016⁴² et qui confirme, entre autres, que l'Office et les autres organisations compétentes ont besoin de ressources suffisantes pour être en mesure de remplir leur mission de manière efficace et prévisible,

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴³, y compris l'engagement de ne laisser personne de côté, soulignant que les objectifs de développement durable s'appliquent à tous, y compris les réfugiés, et se félicitant des mesures prises par l'Office dans le cadre de ses programmes en vue de favoriser la réalisation de 10 des 17 objectifs, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général⁴⁰,

Se félicitant des efforts entrepris conjointement par les pays hôtes et les donateurs pour renforcer l'appui apporté à l'Office, y compris les réunions ministérielles extraordinaires, notamment la conférence tenue à Rome le 15 mars 2018 et intitulée : « Préserver la dignité et partager la responsabilité : se mobiliser collectivement pour l'UNRWA », coprésidée par l'Égypte, la Jordanie et la Suède, et la réunion organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 27 septembre 2018, par l'Allemagne, le Japon, la Jordanie, la Suède, la Turquie et l'Union européenne en vue de remédier d'urgence au déficit de financement de l'Office et de renforcer l'appui fourni à celui-ci par les donateurs,

Se félicitant également de la décision prise par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique à sa quarante-cinquième session, tenue au Bangladesh en mai 2018, et réaffirmée à la septième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet des chefs d'État et de gouvernement, tenue en Turquie, également en mai 2018, de créer un fonds *waqf* en vue d'aider les réfugiés de Palestine grâce à un appui renforcé à l'Office,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁴,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴⁵,

Rappelant en outre ses résolutions [72/131](#) du 11 décembre 2017 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et [72/133](#) également du 11 décembre 2017 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, dans lesquelles elle a demandé notamment à tous les États de garantir le respect et la protection de l'ensemble des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes

⁴² Résolution [71/1](#).

⁴³ Résolution [70/1](#).

⁴⁴ Résolution [22 A \(I\)](#).

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et de faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁶, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opération de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Gravement préoccupée par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison de la récurrence des opérations militaires, de la persistance des bouclages prolongés, des activités d'implantation, de la construction du mur, des expulsions, de la destruction d'habitations et de moyens de subsistance entraînant la déportation de civils, et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la liberté de circulation constituant en fait un blocus, qui ont eu pour conséquence d'aggraver les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourraient avoir des effets négatifs persistants à long terme, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Déplorant les répercussions négatives et persistantes des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et alentour et le grand nombre de victimes constaté récemment parmi les civils palestiniens, notamment parmi les enfants,

Gravement préoccupée par les conséquences durables des conflits sur la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, notamment les taux élevés d'insécurité alimentaire, de pauvreté, de déplacement de population et d'épuisement des moyens de survie, et prenant note, à cet égard, des rapports de l'équipe de pays des Nations Unies intitulés « Gaza: two years after » et « Gaza ten years later », datés respectivement du 26 août 2016 et de juillet 2017, ainsi que des conditions et des chiffres alarmants dont ils font état,

Déplorant toutes les attaques perpétrées contre des installations des Nations Unies, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, notamment celles commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, comme il ressort du résumé du rapport de la commission d'enquête, établi par le Secrétaire général⁴⁷, et du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme⁴⁸, et soulignant que les responsables doivent impérativement répondre de leurs actes,

Rappelant l'accord tripartite provisoire conclu en septembre 2014 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à l'ensemble des restrictions et des bouclages imposés par Israël dans la bande de Gaza et reconstruire les habitations et les infrastructures détruites,

Rappelant également sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, ainsi que l'Accord réglant les déplacements et le passage, du 15 novembre 2005,

Demandant à Israël d'assurer l'importation accélérée et sans entrave de tous les matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza et de réduire le coût des importations des fournitures de l'Office, qui impose à celui-ci une lourde charge, tout en notant que l'application de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation se poursuit,

Préoccupée par la pénurie persistante de salles de classe, notamment dans la bande de Gaza, et ses conséquences néfastes pour le droit à l'éducation des enfants réfugiés,

Soulignant qu'il faut de toute urgence faire avancer les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, notamment en veillant à ce que les projets de construction soient facilités sans délai, y compris les remises en état majeures de logements, et qu'il importe d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation,

⁴⁶ Ibid., vol. 75, n° 973.

⁴⁷ S/2015/286, annexe.

⁴⁸ Voir A/HRC/29/52.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Se félicitant des contributions faites en réponse aux appels d'urgence de l'Office, notamment pour la bande de Gaza, et invitant la communauté internationale à continuer d'apporter sans plus tarder son concours face à la persistance des besoins et au manque cruel de fonds versés en réponse à ces appels,

Demandant instamment le versement intégral des contributions annoncées à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, en vue d'assurer l'acheminement de l'assistance humanitaire nécessaire et d'accélérer la reconstruction,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit favoriser une amélioration sensible des conditions de vie des Palestiniens qui y vivent, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils, de part et d'autre,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement de consensus national palestinien à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines, ainsi qu'en étant présent aux points de passage à Gaza,

Prenant note avec satisfaction des progrès considérables accomplis aux fins de la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared, félicitant le Gouvernement libanais, les donateurs, l'Office et les autres parties prenantes des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour aider les réfugiés et les déplacés, et soulignant qu'il importe de disposer du financement nécessaire pour terminer la reconstruction du camp et mettre immédiatement fin au déplacement hors du camp des milliers de résidents dont les abris n'ont pas été reconstruits,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par les retombées de la crise sur les installations de l'Office et sur son aptitude à fournir ses services, et déplorant profondément les pertes en vies humaines et les déplacements massifs subis par les réfugiés au cours de cette crise, qui a également coûté la vie à plusieurs agents de l'Office depuis 2012,

Soulignant la nécessité de continuer d'aider les réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et ceux qui ont fui dans des pays voisins, ainsi que de garantir l'ouverture des frontières pour les réfugiés qui fuient la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2013⁴⁹ ainsi que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

Déplorant que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général, la sécurité du personnel de l'Office ait été compromise et ses installations et biens endommagés ou détruits, et soulignant qu'il faut préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

Déplorant les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité contre toute forme d'ingérence, d'incursion ou de détournement et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation, et toute perturbation des opérations de l'Office entraînée par de telles atteintes,

Condamnant le fait que des membres du personnel de l'Office ont été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international,

Condamnant également le fait que des enfants et des femmes réfugiés aient été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international,

Affirmant que toutes les parties doivent assumer leurs responsabilités et dédommager les victimes de violations du droit international conformément aux normes internationales,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

⁴⁹ S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁵⁰, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, notamment l'appel lancé aux parties pour qu'elles facilitent les activités de l'Office, garantissent sa protection et s'abstiennent de prélever des taxes et d'imposer des charges financières excessives,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant acte de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁵¹,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans toutes ses zones d'opération ;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée ;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a près de 70 ans, grâce à des services essentiels destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique, ainsi que pour la stabilité qu'il a instaurée dans la région, et affirme que l'Office doit poursuivre ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Félicite* l'Office des efforts extraordinaires qu'il déploie, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des périodes de crise et de conflit, ainsi que de son exemplaire capacité de se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer des programmes de développement humain essentiels ;

5. *Se dit profondément préoccupée* par les tentatives visant à discréditer l'Office, qui a pourtant démontré ses capacités opérationnelles et qui continue de fournir efficacement une assistance humanitaire et une aide au développement et de mettre en œuvre de façon cohérente son mandat, dans le respect des résolutions pertinentes et de son cadre réglementaire, et ce même dans les circonstances les plus difficiles ;

6. *Réaffirme* que l'Office joue un rôle de premier plan, fournissant une assistance humanitaire et une aide au développement aux réfugiés de Palestine, collaborant avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, selon qu'il convient et, ce faisant, contribuant à la protection et à la résilience de la population civile palestinienne, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne⁵², et à la stabilité régionale ;

7. *Se félicite* de l'appui important apporté par les gouvernements des pays d'accueil à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche et de leur coopération avec lui ;

8. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

9. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁵³ et des mesures qu'il prend pour aider à assurer sa sécurité financière, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont celui-ci a besoin pour accomplir sa tâche ;

10. *Exprime sa profonde reconnaissance* à tous les pays donateurs et à toutes les organisations qui ont, entre autres, continué de verser leurs contributions à l'Office ou ont versé ces contributions à un rythme accéléré ou en quantités plus importantes, l'aidant ainsi à atténuer une crise financière sans précédent en 2018, à réduire les risques imminents qui menacent ses programmes de base et programmes d'urgence et à prévenir une interruption des services d'aide essentiels fournis aux réfugiés de Palestine ;

⁵⁰ [A/69/711-S/2015/1](#), annexe.

⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13)*, annexe I.

⁵² [A/ES-10/794](#).

⁵³ [A/73/349](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

11. *Se félicite* de la stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office pour la période 2016-2021 et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de celui-ci pour l'exercice biennal 2018-2019⁵⁴ ;

12. *Rend hommage* à l'Office, qui poursuit énergiquement son entreprise de réforme interne malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, et prend note de la mise en place de procédures assurant la plus grande efficacité possible afin de maîtriser les dépenses, de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, de diminuer le déficit de financement et d'optimiser l'utilisation des ressources ;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴⁰ et des conclusions et recommandations qui y sont formulées ;

14. *Engage* les États et les organisations à maintenir leurs contributions volontaires, en particulier au budget-programme de l'Office, et, si possible, à les augmenter, notamment lorsqu'ils envisagent d'allouer des ressources au droit international des droits de l'homme, à la paix et à la stabilité, au développement et à l'action humanitaire, afin d'appuyer le mandat de l'Office et sa capacité de répondre aux besoins de plus en plus pressants des réfugiés de Palestine et de faire face aux dépenses opérationnelles essentielles y relatives ;

15. *Engage* les États et les organisations qui ne contribuent pas actuellement à l'Office à envisager de toute urgence de faire des contributions volontaires à la suite des appels lancés par le Secrétaire général pour élargir la base de donateurs de l'Office afin de stabiliser son financement et de veiller à mieux répartir les charges financières en vue de soutenir ses opérations, conformément à la responsabilité permanente de l'ensemble de la communauté internationale d'aider les réfugiés de Palestine ;

16. *Demande* aux donateurs de verser rapidement des contributions volontaires annuelles, d'affecter moins de crédits à des fins particulières et d'envisager un financement pluriannuel, conformément au pacte dit « Grand Bargain on humanitarian financing », annoncé au Sommet mondial sur l'action humanitaire qui s'est tenu à Istanbul (Turquie) en mai 2016, afin de renforcer la capacité de l'Office de planifier et d'exécuter ses activités avec plus de certitude en ce qui concerne les flux de ressources ;

17. *Demande également* aux donateurs d'assurer rapidement le financement intégral des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction énoncés dans les appels et les plans d'intervention de l'Office ;

18. *Prie* le Commissaire général de poursuivre ses efforts pour s'assurer le soutien des donateurs traditionnels ou le renforcer et pour accroître l'appui des donateurs non traditionnels, y compris au moyen de partenariats avec des entités publiques ou privées ;

19. *Engage* l'Office à explorer de nouvelles voies de financement liées à la mise en œuvre des objectifs de développement durable⁴³ ;

20. *Exhorte* les États et les organisations à chercher activement à nouer des partenariats avec l'Office qui soient novateurs, selon les recommandations formulées aux paragraphes 47, 48 et 50 du rapport du Secrétaire général⁴⁰, notamment au moyen de la mise en place de mécanismes de dotations, de fonds d'affectation spéciale ou de fonds automatiquement renouvelables, et à aider l'Office à obtenir des fonds et subventions dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement et de la paix et de la sécurité ;

21. *Se félicite* que les États et organisations se soient engagés à fournir un soutien diplomatique et technique à l'Office, y compris sur le plan des institutions internationales et de financement du développement, dont la Banque mondiale et la Banque islamique de développement et, selon qu'il convient, à faciliter le soutien à la mise en place de mécanismes de financement qui puissent fournir une aide aux réfugiés et dans des situations de précarité, y compris pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine, et demande une action ferme de suivi ;

22. *Encourage* de nouveaux progrès sur le plan de la création, par la Banque mondiale, d'un fonds d'affectation spéciale multidonateur, ainsi que par l'Organisation de la coopération islamique, en vue de la mise en place d'un fonds de dotation de la Banque islamique de développement (*waqf*), pour aider les réfugiés de Palestine par l'intermédiaire de l'Office ;

23. *Prie instamment* l'Office de continuer d'appliquer des mesures d'efficacité par sa stratégie à moyen terme et d'élaborer une proposition portant sur cinq ans pour stabiliser les finances de l'Office, y compris par des mesures

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 13A (A/72/13/Add.1).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

précises, assorties de délais, afin de continuer d'améliorer l'action qu'il mène en matière de maîtrise des dépenses et de mobilisation des ressources ;

24. *Demande* aux membres de la Commission consultative et du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office d'examiner les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général⁴⁰, y compris d'aider l'Office à faire face aux difficultés sur le plan de la mobilisation des ressources et d'aider activement le Commissaire général à assurer un soutien durable, suffisant et prévisible aux opérations de l'Office ;

25. *Prend note* des recommandations du Secrétaire général concernant l'appui à l'Office par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

26. *Approuve* l'action menée par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les zones d'opération de l'Office ;

27. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise syrienne, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard, compte tenu de la grave détérioration de la situation et des besoins croissants des réfugiés ;

28. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et lance un appel de fonds aux donateurs pour que les travaux puissent être achevés dans les meilleurs délais, que les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et que, pour soulager les souffrances persistantes de ces personnes, l'appui et l'assistance financière nécessaires leur soient fournis jusqu'à ce que la reconstruction du camp soit achevée ;

29. *Encourage* l'Office à poursuivre, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, ses efforts pour prendre en compte, dans ses activités, les besoins, les droits et la protection des enfants, des femmes et des personnes handicapées, y compris en leur apportant l'assistance psychosociale et humanitaire nécessaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁶ et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵⁷ ;

30. *Encourage également* l'Office à continuer de réduire la vulnérabilité et de renforcer l'autonomie et la résilience des réfugiés de Palestine grâce à ses programmes ;

31. *Se rend compte* des graves besoins de protection des réfugiés de Palestine dans la région et appuie les efforts déployés par l'Office pour contribuer à une action coordonnée et soutenue afin d'y répondre conformément au droit international, notamment en renforçant son dispositif et sa fonction de protection dans tous ses bureaux, y compris la protection de l'enfance ;

32. *Rend hommage* à l'Office pour les programmes d'assistance humanitaire et psychosociale qu'il exécute et les autres initiatives qu'il prend pour proposer aux enfants des activités récréatives, culturelles et éducatives partout où il intervient, y compris dans la bande de Gaza et, constatant les bienfaits de ces initiatives, tout comme les effets néfastes du déficit de financement sur certains programmes d'aide d'urgence menés par l'Office, demande qu'elles soient soutenues sans réserve par les donateurs et les pays hôtes et encourage l'établissement et le renforcement de partenariats afin de faciliter et d'améliorer la prestation de ces services ;

33. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁶ ;

34. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁴⁴ afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵⁶ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵⁷ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

35. *Prend note* des enquêtes menées sur les incidents dont ont pâti les locaux de l'Office pendant le conflit qui s'est déroulé dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, et demande que les responsables de toutes les violations du droit international répondent de leurs actes ;

36. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement l'Office de tous les frais de transit et des autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposés par Israël ;

37. *Demande en particulier* à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office ;

38. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des logements de réfugiés encore endommagés, voire détruits, et pour l'exécution des projets d'infrastructure civile en suspens qui font cruellement défaut dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, notant les chiffres alarmants qui figurent dans les rapports du 26 août 2016 et de juillet 2017 de l'équipe de pays des Nations Unies, intitulés respectivement « Gaza: two years after » et « Gaza ten years later » ;

39. *Prie* le Commissaire général de continuer à délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le Territoire palestinien occupé ;

40. *Note avec satisfaction* la contribution positive des programmes de microfinancement et de création d'emplois de l'Office, encourage les efforts visant à accroître la durabilité des services de microfinancement et à en faire bénéficier un plus grand nombre de réfugiés de Palestine, compte tenu notamment de taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, se félicite des mesures prises par l'Office pour réduire les dépenses et élargir les services de microfinancement au moyen de réformes internes, et demande à l'Office de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés dans tous les secteurs d'activité ;

41. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir, voire d'augmenter leurs contributions au financement du budget-programme de l'Office, d'accroître les allocations de fonds qui servent à financer les subventions et bourses d'enseignement supérieur devant être accordées aux réfugiés de Palestine, et de participer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations ;

42. *Prie* le Commissaire général d'intégrer, dans son rapport annuel, une évaluation des progrès accomplis pour ce qui est de réduire le déficit de financement récurrent de l'Office et d'assurer un soutien durable, suffisant et prévisible à ses opérations, notamment par l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/95

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/523, par. 16)⁵⁸, à la suite d'un vote enregistré de 156 voix contre 6, avec 14 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade,

⁵⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Malawi, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Vanuatu

73/95. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [194 \(III\)](#) et [36/146 C](#), en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution [72/83](#) du 7 décembre 2017⁵⁹ et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qui couvre la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018⁶⁰,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶¹ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution [394 \(V\)](#) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme de recensement et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁶², et du fait que le Bureau du cadastre possédait un registre des propriétaires arabes et un dépôt de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution [194 \(III\)](#),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont décidé, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁶³, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens et les avoirs des Arabes et leurs droits de propriété en Israël ;

⁵⁹ [A/73/323](#).

⁶⁰ [A/73/296](#).

⁶¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

⁶² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11*, document [A/5700](#).

⁶³ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;

4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens et des avoirs des Arabes et de leurs droits de propriété en Israël, qui aideraient celui-ci à appliquer la présente résolution ;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont décidé, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/96

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/524, par. 18)⁶⁴, à la suite d'un vote enregistré de 78 voix contre 10, avec 85 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zimbabwe

73/96. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁵, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁶ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁷,

⁶⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁶⁶ Résolution 217 A (III).

⁶⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) et 72/84, en date des 19 décembre 1968 et 7 décembre 2017, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions S-12/1⁶⁸, S-21/1⁶⁹ et 29/25⁷⁰, en date des 16 octobre 2009, 23 juillet 2014 et 3 juillet 2015,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Tenant compte de l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁷¹, et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁷², adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et se félicitant des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour assurer le respect de celle-ci dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷³,

Convaincue que l'occupation représente en soi une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

Notant avec un profond regret que 51 années se sont écoulées depuis le début de l'occupation israélienne et soulignant qu'il faut agir de toute urgence pour inverser les tendances négatives observées sur le terrain et instaurer à nouveau un climat politique favorable à l'avancement et à l'accélération de véritables négociations, en vue de parvenir à un accord de paix qui mette complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de résoudre toutes les questions fondamentales relatives au statut final, sans exception, pour un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Consciente que l'occupation et les violations persistantes et systématiques par Israël du droit international qui en découlent, celles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, sont considérées comme étant principalement à l'origine d'autres violations et politiques discriminatoires d'Israël contre la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupée par la persistance des suites néfastes des pratiques et mesures illégales d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment l'emploi excessif de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, cause de morts et de blessés civils et de destructions massives de biens et d'équipements essentiels, y compris pendant les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ainsi que la poursuite des activités d'implantation et de la construction du mur, les déplacements forcés de civils, l'imposition de sanctions collectives, en particulier aux populations civiles dans la bande de Gaza, où le maintien de restrictions draconiennes aux déplacements constitue un blocus, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens,

Exprimant sa vive préoccupation devant les tensions, l'instabilité et la violence que suscitent, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, les politiques et pratiques illégales d'Israël, Puissance occupante, en particulier les provocations et incitations entourant les Lieux saints à Jérusalem, y compris l'esplanade des Mosquées,

Gravement préoccupée par tous les actes de violence, d'intimidation et de provocation perpétrés par des colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens, dont des habitations, des mosquées, des églises et des terres agricoles,

⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/64/53/Add.1)*, chap. I.

⁶⁹ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. VI.

⁷⁰ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

⁷¹ Voir *A/ES-10/273* et *A/ES-10/273/Corr.1*.

⁷² *A/69/711-S/2015/1*, annexe.

⁷³ *A/HRC/22/63*.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

S'inquiétant vivement des informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁷⁴,

Rappelant le rapport de la Commission d'enquête indépendante créée par la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme⁷⁵, et soulignant qu'il faut impérativement veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁷⁶ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁷⁷,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷⁸ et les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et que celui-ci puisse exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à un État indépendant,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011⁷⁹,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle, entre autres choses, la Palestine s'est vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général⁸⁰,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés de son impartialité et des mesures qu'il prend pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées en dépit de l'obstruction rencontrée dans l'exercice de son mandat ;

2. *Exige une nouvelle fois* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat, conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et déplore l'absence persistante de coopération à cet égard ;

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée⁷⁶ ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les implantations israéliennes et la construction du mur, le blocus de la bande de Gaza ainsi que l'usage excessif et aveugle de la force et les opérations militaires contre la population civile, les actes de violence commis par des colons, la destruction et la confiscation de biens, y compris la démolition d'habitations à titre de représailles, le déplacement forcé de civils, toutes les sanctions collectives, la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, et demande la cessation immédiate de ces agissements ;

⁷⁴ Voir A/63/855-S/2009/250 et A/HRC/12/48.

⁷⁵ A/HRC/29/52.

⁷⁶ A/73/499.

⁷⁷ A/73/357, A/73/364, A/73/410 et A/73/420.

⁷⁸ A/48/486-S/26560, annexe.

⁷⁹ A/66/371-S/2011/592.

⁸⁰ A/67/738.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, en particulier ses violations des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶⁵, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des habitants des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et d'en rendre compte au Secrétaire général dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus, y compris les enfants, les femmes, et les représentants élus, qui se trouvent dans les prisons et centres de détention israéliens situés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et se dit profondément préoccupée par les conditions de détention pénibles des prisonniers et les mauvais traitements qu'ils subissent, de même que par les récentes grèves de la faim, tout en soulignant la nécessité de respecter toutes les règles applicables du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève⁶⁵, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸¹ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁸² ;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés ;

b) D'user de ses bons offices pour épauler le Comité spécial et l'aider à s'acquitter de son mandat ;

c) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches ;

d) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 de la présente résolution ;

e) D'assurer aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

RÉSOLUTION 73/97

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/524, par. 18)⁸³, à la suite d'un vote enregistré de 158 voix contre 6, avec 14 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de

⁸¹ Résolution 70/175, annexe.

⁸² Résolution 65/229, annexe.

⁸³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Haïti, Îles Salomon, Libéria, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Vanuatu

73/97. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution [72/85](#) du 7 décembre 2017,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant le Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸⁴, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I⁸⁵ aux quatre Conventions de Genève⁸⁶,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁸⁷ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁸⁸,

Considérant que l'un des buts et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁸⁹ et rappelant également sa résolution [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004,

Notant en particulier la réponse de la Cour, qui conclut notamment à l'applicabilité au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève⁸⁴, et à la violation par Israël de plusieurs de ses dispositions,

Rappelant la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui s'est tenue le 15 juillet 1999, ainsi que les déclarations adoptées à la reprise de la Conférence les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁹⁰ et la nécessité pour les parties d'assurer d'urgence le suivi de l'application desdites déclarations,

⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁸⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

⁸⁶ *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁸⁷ [A/73/499](#).

⁸⁸ [A/73/357](#), [A/73/364](#), [A/73/410](#) et [A/73/420](#).

⁸⁹ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

⁹⁰ [A/69/711-S/2015/1](#), annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Saluant et encourageant les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention, ainsi que les efforts persistants que l'État dépositaire des Conventions de Genève continue de déployer à cet égard,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine, le 1^{er} avril 2014, aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I,

Soulignant qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations que lui impose le droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸⁴, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁸⁶, et conformément à l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004⁸⁹, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Prend note* de la reprise de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève convoquée par la Suisse, État dépositaire, le 17 décembre 2014 et demande la poursuite des efforts en vue d'honorer les obligations réaffirmées dans les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁹⁰ ;

5. *Se félicite* des initiatives prises par les États parties à la Convention pour faire respecter cet instrument, conformément à l'article premier de la Convention ;

6. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées, y compris à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution [ES-10/15](#), afin de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/98

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission ([A/73/524](#), par. 18)⁹¹, à la suite d'un vote enregistré de 154 voix contre 6, avec 15 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie,

⁹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Boliyie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman Pologne, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquoie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Libéria, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Vanuatu

73/98. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution [72/86](#) du 7 décembre 2017, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981, [904 \(1994\)](#) du 18 mars 1994 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹² est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève⁹² et des dispositions pertinentes du droit coutumier, notamment celles codifiées dans le Protocole additionnel I⁹³ aux quatre Conventions de Genève⁹⁴,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁹⁵, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁹⁶,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁹⁷,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁹⁸,

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁹³ *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

⁹⁴ *Ibid.*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁹⁵ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

⁹⁶ *Ibid.*, avis consultatif, par. 120.

⁹⁷ [A/HRC/34/70](#) ; voir également [A/72/556](#).

⁹⁸ [A/HRC/22/63](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rappelant également la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁹⁹, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

Rappelant en outre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993¹⁰⁰ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁰¹, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant également sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur le plan régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et condamnant ces activités qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes des Nations Unies, et des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Déplorant les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹⁰² et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les récentes déclarations du Quatuor, en particulier celles du 30 septembre 2015, du 23 octobre 2015, du 12 février 2016 et du 23 septembre 2016, dans lesquelles ses membres concluaient notamment

⁹⁹ A/69/711-S/2015/1, annexe.

¹⁰⁰ A/48/486-S/26560, annexe.

¹⁰¹ S/2003/529, annexe.

¹⁰² S/2016/595, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

que la poursuite des activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question¹⁰³, y compris les rapports présentés en application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹² au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose le droit international et de mettre fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980), 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) ;

4. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution 2334 (2016), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

5. *Condamne* les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion *de facto* de terres ;

6. *Demande* que l'on envisage de prendre des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et risquent de rendre

¹⁰³ A/73/357, A/73/364, A/73/410 et A/73/420.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

7. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser l'évolution négative de la situation sur le terrain, qui met en péril la viabilité de la solution des deux États ;

8. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁹⁵ ;

9. *Demande à nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

10. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle il a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

11. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

12. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les implantations israéliennes ;

13. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁹⁹, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en assurer le respect ;

14. *Rappelle également* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

15. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions pertinentes, et ayant à l'esprit l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par des activités d'implantation illégales ;

16. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹⁰⁴, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁰⁵, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution.

¹⁰⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁰⁵ [A/HRC/17/31](#), annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

RÉSOLUTION 73/99

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/524, par. 18)¹⁰⁶, à la suite d'un vote enregistré de 152 voix contre 8, avec 13 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Îles Salomon, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Libéria, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Vanuatu

73/99. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁷,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁹, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant ses résolutions sur la question, y compris sa résolution 72/87 du 7 décembre 2017, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹¹⁰, ainsi que celui du Secrétaire général sur les travaux du Comité¹¹¹,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967¹¹², ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

¹⁰⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

¹⁰⁷ Résolution 217 A (III).

¹⁰⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹⁰ A/73/499.

¹¹¹ A/73/420.

¹¹² A/HRC/37/75.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Prenant note également du récent rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé¹¹³,

Déplorant vivement que 51 ans se soient écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et soulignant qu'il faut de toute urgence inverser les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé¹¹⁴, et rappelant également ses résolutions sur la question,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Notant que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹⁵, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève¹¹⁵ aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014¹¹⁶, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures, dans le respect du droit international et du droit international humanitaire, pour contrer des actes de violence meurtrière perpétrés contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, doivent être pleinement respectés et que la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹¹⁷ doit être mise en œuvre,

Soulignant également que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, doivent être pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

¹¹³ A/73/87-E/2018/69.

¹¹⁴ Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹¹⁶ A/69/711-S/2015/1, annexe.

¹¹⁷ S/2003/529, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Gravement préoccupée par les tensions et les violences récemment observées sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, notamment celles qui concernaient les Lieux saints à Jérusalem, dont l'esplanade des Mosquées, et déplorant la mort de civils innocents,

Consciente que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser la recrudescence de la tension, de l'instabilité et de la violence, et demandant que le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, et notamment la protection des civils soient strictement respectés, que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, du fait notamment de l'usage excessif de la force et des opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, ainsi que des journalistes et des membres du personnel médical et humanitaire ; l'incarcération et la détention arbitraires de Palestiniens, parfois pendant des décennies ; le recours aux châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement d'implantations et leur extension ; la construction, dans le Territoire palestinien occupé, d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; la destruction de biens et d'infrastructures ; le déplacement forcé de civils, notamment les tentatives de transfert forcé de familles bédouines ; et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exigeant que ces pratiques illégales cessent,

Gravement préoccupée de voir Israël, Puissance occupante, procéder, à un rythme sans précédent, à la démolition d'habitations palestiniennes et de structures, dont des écoles, fournies dans le cadre de l'assistance humanitaire internationale, en particulier dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, notamment en guise de châtiment collectif, en violation du droit international humanitaire, ainsi qu'annuler des permis de résidence et expulser les habitants palestiniens de la ville de Jérusalem,

Déplorant les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, ainsi que le nombre élevé de victimes pendant la période récente parmi les civils palestiniens, notamment parmi les enfants,

Gravement préoccupée par les conditions désastreuses, sur le plan humanitaire, et critiques, sur le plan socioéconomique et de la sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés, des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus et qui aggravent la pauvreté et le désarroi de la population civile palestinienne, ainsi que par les effets néfastes à court et à long terme, sur la situation des droits de l'homme, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

Se déclarant profondément préoccupée par les conditions alarmantes dont font état, chiffres à l'appui, les deux rapports de l'équipe de pays des Nations Unies parus le 26 août 2016 et en juillet 2017, respectivement intitulés « Gaza: two years after » et « Gaza ten years later »,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014¹¹⁸,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties mettent intégralement en œuvre la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant également que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit mener à une amélioration considérable des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils de part et d'autre, et déplorant le manque de progrès accomplis à cet égard,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires successives menées dans la bande de Gaza¹¹⁹, et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

¹¹⁸ S/PRST/2014/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

¹¹⁹ Voir A/63/855-S/2009/250 ; S/2015/286, annexe ; A/HRC/12/48 ; et A/HRC/29/52.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Soulignant qu'il importe de protéger celles et ceux qui défendent les droits de l'homme et s'attachent à promouvoir les questions y relatives dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de les laisser travailler librement, sans craindre d'être agressés ou harcelés,

Notant avec une profonde préoccupation la politique israélienne de bouclage et l'imposition de restrictions draconiennes, notamment par la mise en place de centaines d'obstacles à la circulation et de postes de contrôle et d'un régime de permis, qui contribuent à entraver, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, et l'accès aux projets de coopération pour le développement et d'assistance humanitaire financés par des donateurs et leur suivi, et à mettre à mal la continuité territoriale et, par conséquent, enfreignent les droits de l'homme du peuple palestinien et nuisent à sa situation socioéconomique et humanitaire, qui demeure catastrophique dans la bande de Gaza, et aux efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, et appelant de ses vœux la levée complète des restrictions en la matière,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants ainsi que de représentants élus, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions éprouvantes qui se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, le recours fréquent à un internement administratif d'une durée excessive sans chef d'inculpation et sans garantie d'une procédure régulière, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, et l'interdiction de visites familiales, qui nuit à leur bien-être, et constatant avec une vive inquiétude que des prisonniers palestiniens font l'objet de mauvais traitements et de harcèlement et que des cas de torture ont été signalés,

Gravement préoccupée par les grèves de la faim entreprises par des prisonniers palestiniens pour protester contre les conditions pénibles dans lesquelles ils sont incarcérés et détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note des accords conclus sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'ils soient appliqués sans délai et dans leur intégralité,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹²⁰ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹²¹, et demandant qu'elles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction faite par le droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

Déplorant la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demandant leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses,

Soulignant qu'il importe d'empêcher tout acte de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés, notamment envers des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, y compris leurs habitations, leurs terres agricoles et leurs sites religieux ou historiques, y compris dans Jérusalem-Est occupée, et déplorant les violations des droits de l'homme des Palestiniens commises à cet égard, notamment les actes de violence au cours desquels des civils sont tués ou blessés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Soulignant que la protection des civils est essentielle pour garantir la paix et la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne¹²² et des observations qui y sont formulées sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne,

¹²⁰ Résolution 70/175, annexe.

¹²¹ Résolution 65/229, annexe.

¹²² A/ES-10/794.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Notant les efforts persistants déployés pour améliorer le secteur de la sécurité palestinien et les progrès notables accomplis dans ce domaine, et notant également que la coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens se poursuit, contribuant en particulier à promouvoir la sécurité et à renforcer la confiance,

Engageant instamment les parties à garder le calme et à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte de provocation ou d'incitation, ou de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, et à faire tout leur possible pour désamorcer les tensions et promouvoir l'instauration de conditions garantes de la crédibilité et du succès des négociations de paix,

Soulignant le droit qu'ont tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹⁵, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, de les détenir ou de les emprisonner arbitrairement, de les déplacer de force, notamment de chercher à transférer de force des familles bédouines, ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, en particulier de démolir les habitations, notamment en guise de châtement collectif, en violation du droit international humanitaire, et d'entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'assistance humanitaire, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, y compris celles découlant des résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

3. *Exige également* d'Israël, Puissance occupante, qu'il applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949¹¹⁵ et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention ;

4. *Demande* que des mesures urgentes soient prises pour assurer la sûreté et la protection des civils palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et comme l'exige le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne¹²² et des observations qui y sont formulées, y compris la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations, et préconise la poursuite de l'action menée dans le cadre de l'Organisation relatif aux droits de l'homme pour assurer la protection juridique et la sécurité de la population civile palestinienne ;

6. *Demande* à Israël de coopérer sans réserve avec les rapporteurs spéciaux concernés et autres mécanismes pertinents ainsi que dans le cadre des enquêtes du Conseil des droits de l'homme, notamment en leur facilitant l'entrée sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin qu'ils puissent y surveiller la situation relative aux droits de l'homme et faire rapport à ce sujet dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

7. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il mette fin à toutes ses activités d'implantation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, et demande que ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité, notamment sa résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, soient pleinement respectées et appliquées ;

8. *Appelle* d'urgence l'attention sur la situation tragique des prisonniers et des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment ceux qui font la grève de la faim, et sur les droits que leur confère le droit international, demande que les deux parties prennent des mesures pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et exige le respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Nelson Mandela)¹²⁰ et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹²¹ ;

9. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment tout emploi de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens en violation du droit international, en particulier dans la bande de Gaza, lesquels ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, dont des femmes et des enfants ;

10. *Condamne également* tous les actes de violence commis par des militants ou des groupes armés, notamment les tirs de roquette dirigés contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

11. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

12. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice¹¹⁴ et comme l'exigent ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant la partie déjà construite, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

13. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et d'y garantir la liberté de circulation des personnes et des biens et notamment de leur permettre d'entrer dans Jérusalem-Est et la bande de Gaza et d'en sortir, et de circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et entre le Territoire palestinien et le monde extérieur ;

14. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer les efforts, trop longtemps différés, visant à répondre aux immenses besoins de la bande de Gaza liés à sa reconstruction et à son relèvement économique, prenant note à ce sujet de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Engage instamment* les États Membres à continuer d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;

16. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer au plus tôt ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination, avec toute la célérité voulue, alors que l'occupation israélienne est une réalité depuis plus de 50 ans et que le peuple palestinien n'exerce toujours pas ses droits de l'homme qui continuent d'être bafoués ;

17. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et demande instamment à cet égard l'application de l'accord signé au Caire le 12 octobre 2017¹²³, ce qui constituerait un pas important vers l'unité palestinienne et conduirait, y compris dans la bande de Gaza, au fonctionnement effectif, sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, du Gouvernement palestinien de consensus national, conformément aux engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine et aux principes arrêtés par le Quatuor ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

¹²³ S/2017/899, annexe.

RÉSOLUTION 73/100

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/524, par. 18)¹²⁴, à la suite d'un vote enregistré de 149 voix contre 2, avec 22 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Libéria, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Tonga, Vanuatu

73/100. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹²⁵,

Notant avec une vive préoccupation que le Golan syrien n'a cessé d'être sous occupation militaire israélienne depuis 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 72/88 du 7 décembre 2017,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 72/88¹²⁶,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²⁷, est applicable au Golan syrien occupé,

¹²⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zimbabwe et État de Palestine.

¹²⁵ A/73/499.

¹²⁶ A/73/357.

¹²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Ayant à l'esprit la résolution [237 \(1967\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#) et [338 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant vivement inquiète de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, à tous les niveaux,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution [497 \(1981\)](#), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des implantations ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹²⁷, et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/101

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/526](#), par. 9)¹²⁸

73/101. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions [67/123](#) du 18 décembre 2012, [68/85](#) du 11 décembre 2013, [69/95](#) du 5 décembre 2014, [70/92](#) du 9 décembre 2015, [71/100](#) du 6 décembre 2016 et [72/89](#) du 7 décembre 2017 sur l'étude d'ensemble des missions politiques spéciales,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le rôle de premier plan qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses propres fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

¹²⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

tels que définis dans la Charte, et rappelant également à cet égard l'utilité des accords régionaux et sous-régionaux et le rôle important qu'ils peuvent jouer, selon qu'il convient,

Rappelant également son adoption et celle par le Conseil de sécurité des deux résolutions 70/262 et 2282 (2016) du 27 avril 2016, identiques sur le fond, rappelant en outre l'adoption des résolutions 72/276 et 2413 (2018) du 26 avril 2018 sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et constatant à cet égard le rôle important que jouent les missions politiques spéciales dans la pérennisation de la paix en tant qu'objectif et processus, selon leur mandat,

Consciente du rôle important que jouent les missions politiques spéciales en tant que moyen d'action adaptable aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en favorisant une démarche globale de consolidation et de pérennisation de la paix,

Notant que les réformes pertinentes, notamment celle du pilier Paix et sécurité, sont l'occasion de faire progresser et de renforcer l'action des missions politiques spéciales dans toutes les tâches relevant de leur mandat, y compris la prévention des conflits, et soulignant que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les autorités nationales en la matière,

Préconisant l'intensification des échanges d'information, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales,

Réaffirmant les principes d'impartialité, de consentement des parties et de maîtrise et de responsabilité nationales, et soulignant combien il importe de prendre en compte les vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et de dialoguer avec eux,

Rappelant les rapports pertinents sur l'examen des modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales¹²⁹, qui traitent des dispositions administratives et financières régissant ces missions, tout en sachant que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

Considérant, à cet égard, qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de retrait, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer ses capacités en matière de règlement pacifique des différends, y compris la médiation et la prévention et le règlement des conflits, la consolidation et la pérennisation de la paix, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de l'augmentation sensible du nombre de missions politiques spéciales et de leur complexité croissante, ainsi que des difficultés auxquelles elles font face,

Sachant que les missions politiques spéciales et les organismes des Nations Unies doivent s'assurer de la cohérence de leur action à l'échelle du système, et soulignant qu'il importe que les missions politiques spéciales, les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies coopèrent étroitement entre elles aux fins du maintien d'une paix durable et de la prévention et du règlement des conflits,

Sachant également que les missions politiques spéciales doivent exercer leurs activités dans le cadre de mandats bien définis, crédibles et réalistes, notamment en exposant clairement leurs buts et leurs objectifs, et évaluer les progrès accomplis, comme le prévoient leurs mandats respectifs,

Soulignant qu'il importe d'intensifier, selon qu'il convient, la coordination et la coopération entre les missions politiques spéciales et les organisations régionales et sous-régionales concernées, notamment en tirant parti des partenariats stratégiques existants, de façon à prendre des mesures concrètes visant à renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et insistant sur la nécessité de constituer et de renforcer les capacités humaines et institutionnelles aux niveaux national, sous-régional et régional,

¹²⁹ A/66/340 et A/66/7/Add.21.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Consciente de l'importance de l'action menée pour parvenir à une représentation géographique plus large, à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes et à des compétences accrues dans toutes les missions politiques spéciales, et de la nécessité de réduire l'empreinte écologique globale des missions politiques spéciales concernées,

Rappelant ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et considérant qu'il importe d'obtenir leur participation effective sur un pied d'égalité et de les associer pleinement au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits sous tous leurs aspects, à tous les niveaux et à tous les stades,

Rappelant également ses résolutions sur les jeunes et la paix et la sécurité, et affirmant que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

Notant que la restructuration du dispositif de paix et de sécurité du Secrétariat a été approuvée, en particulier la création du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des opérations de paix, et de la nouvelle structure politique et opérationnelle régionale unique qui sera commune aux deux départements, conformément à sa résolution [72/262](#) C du 5 juillet 2018,

Notant également que les réformes mises en œuvre à l'Organisation des Nations Unies devraient permettre de renforcer davantage la capacité des missions politiques spéciales de s'acquitter de leur mandat de façon plus coordonnée et contribuer à les rendre plus responsables, plus cohérentes et plus efficaces,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution [72/89](#)¹³⁰ ;
2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer un dialogue régulier, interactif et ouvert à toutes les parties intéressées sur les questions de politique générale relatives aux missions politiques spéciales et invite le Secrétariat à se rapprocher des États Membres avant la tenue de ce dialogue afin que la participation y soit large et fructueuse ;
3. *Respecte* le cadre des mandats confiés aux missions politiques spéciales, tels que définis dans les résolutions respectives pertinentes, constate la spécificité de chacun d'entre eux et souligne le rôle qu'elle-même joue dans les débats tenus sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales ;
4. *Reconnaît* qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération solides entre elle-même, le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix et, à cet égard, note que le Conseil compte solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, suivant la pratique récemment établie, les examiner et s'en inspirer, y compris pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale, conformément à sa résolution [70/262](#) et à la résolution [2282 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport actualisé sur l'application de la présente résolution au titre des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, qui rende compte notamment des mesures prises pour renforcer dans chacune d'entre elles les compétences et l'efficacité, la transparence, le respect du principe de responsabilité, la représentation géographique, la problématique femmes-hommes et la participation égale des femmes, ainsi que la participation des jeunes, et l'invite à cet égard à s'assurer que des informations détaillées concernant ces questions figurent dans ledit rapport ;
6. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport susmentionné des informations sur l'application des réformes menées dans l'Organisation en ce qui concerne les missions politiques spéciales ;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » et d'examiner, au titre de cette question, le rapport susmentionné du Secrétaire général.

¹³⁰ [A/73/337](#).

RÉSOLUTIONS 73/102 A et B

Adoptées à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/472, par. 9)¹³¹

73/102. Questions relatives à l'information

A

L'information au service de l'humanité

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information¹³²,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général¹³³,

Demande instamment que tous les pays, les organismes des Nations Unies dans leur ensemble et tous les autres acteurs intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication et de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux ;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée ;

c) Aident à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres des pays en développement ;

d) Renforcent l'action régionale et la coopération entre pays en développement ainsi que la coopération entre pays développés et pays en développement en vue d'améliorer leur capacité de communication, l'infrastructure de leurs médias et leurs techniques de communication, en particulier en matière de formation professionnelle et de diffusion de l'information ;

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information, et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement ;

¹³¹ Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été déposés par le Comité de l'information.

¹³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 21 (A/73/21).*

¹³³ *A/73/288.*

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

- ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radiodiffusion et la télévision ;
- iii) D'aider à créer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement, et à les développer ;
- iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché ;
- f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés.

B

Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information

L'Assemblée générale,

Soulignant que le Comité de l'information est son principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de l'information du Secrétariat,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, par laquelle elle a créé le Département de l'information, afin de favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension, fondée sur des informations suffisantes, de l'œuvre et des buts des Nations Unies, et de toutes ses autres résolutions pertinentes sur les activités du Département,

Soulignant que, sur le plan du contenu, les fonctions d'information et de communication doivent être placées au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies et qu'une culture de communication et de transparence doit imprégner l'Organisation à tous les niveaux, de façon à faire pleinement connaître aux peuples du monde entier ses objectifs et ses activités, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et à lui garantir un large soutien mondial,

Soulignant également que le Département de l'information a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées, utiles et multilingues sur les tâches et les responsabilités de l'Organisation, afin que les activités de cette dernière jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence,

Rappelant ses résolutions 72/90 A et B du 7 décembre 2017, qui offraient l'occasion de prendre les mesures voulues en vue d'améliorer l'efficacité du Département de l'information et de tirer le meilleur parti possible des ressources mises à sa disposition,

Constatant avec préoccupation que le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des technologies de l'information et des communications a continué de se creuser et que de vastes pans de la population des pays en développement ne tirent aucun bénéfice des technologies actuellement disponibles, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire de corriger les déséquilibres qui existent actuellement dans le développement des technologies de l'information et des communications, et dans l'accès à celles-ci, de façon à créer un environnement plus juste, plus équitable, plus accessible et plus efficace à cet égard,

Sachant que les progrès des technologies de l'information et des communications ouvrent de nouvelles et vastes possibilités de croissance économique et de développement social et peuvent jouer un rôle important dans l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, mais soulignant par ailleurs que la mise au point de ces technologies n'est pas sans problème ni risque et pourrait accentuer encore les disparités entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci,

Rappelant sa résolution 71/328 du 11 septembre 2017 sur le multilinguisme et soulignant qu'il importe d'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département de l'information, y compris en assurant la coordination voulue avec les autres départements du Secrétariat, de manière à supprimer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, et de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient systématiquement utilisées et traitées sur un pied d'égalité dans toutes les activités du Département,

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

I

Introduction

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appliquer intégralement les recommandations formulées dans les résolutions pertinentes en ce qui concerne les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information ;

2. *Réaffirme* que l'Organisation demeure le fondement indispensable d'un monde juste et pacifique et que sa voix doit être entendue de façon claire et forte, et souligne le rôle essentiel que doit jouer, à cet égard, le Département de l'information du Secrétariat ;

3. *Souligne* que la réforme du Département de l'information, qui vise à adapter ses capacités et son action aux tendances actuelles de la communication mondiale, doit prendre en compte les priorités énoncées par le Comité de l'information en tant que principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant ses activités, et rappelle à cet égard qu'il importe de mener les consultations appropriées avec les États Membres ;

4. *Souligne également* qu'il importe que le Secrétariat fournisse aux États Membres, en temps voulu, sur leur demande et dans le cadre des mandats et procédures existants, des informations claires, exactes et complètes ;

5. *Souligne en outre* que les États Membres doivent s'abstenir de faire des technologies de l'information et des communications un usage contraire au droit international et notamment à la Charte des Nations Unies ;

6. *Réaffirme* que le Comité de l'information joue un rôle central dans les politiques et les activités de l'Organisation en matière d'information, y compris dans la hiérarchisation de ces activités, et décide que les recommandations relatives au programme de travail du Département de l'information émaneront, dans la mesure du possible, du Comité et seront examinées par lui ;

7. *Demande* au Département de l'information, conformément aux priorités qu'elle a énoncées pour la période 2018-2019 dans sa résolution 71/6 du 27 octobre 2016, d'accorder une attention particulière à la promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement de l'Afrique, à la promotion des droits de l'homme, à l'efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire, à la promotion de la justice et du droit international, au désarmement ainsi qu'au contrôle des drogues, à la prévention du crime et à la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

8. *Demande* au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies d'être particulièrement attentifs aux textes issus de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et du forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et du Forum politique annuel de haut niveau pour le développement durable, chargé de son suivi, de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces textes ;

II

Activités générales du Département de l'information

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les activités du Département de l'information¹³⁴ ;

10. *Prie* le Département de l'information de rester attaché à une culture de l'évaluation, de poursuivre l'évaluation de ses produits et activités en vue d'en accroître l'utilité, et de continuer à coopérer et coordonner ses activités avec les États Membres et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat ;

¹³⁴ A/AC.198/2018/2, A/AC.198/2018/3 et A/AC.198/2018/4.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

11. *Réaffirme* l'importance que revêt l'amélioration de la coordination entre le Département de l'information et le Bureau du porte-parole du Secrétaire général, et demande au Secrétaire général de veiller à la cohérence des messages émanant de l'Organisation ;

12. *Prend note* des mesures prises par le Département de l'information pour poursuivre la diffusion des travaux et des décisions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, et prie le Département de continuer à renforcer ses relations de travail avec le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale ;

13. *Encourage* le Département de l'information et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre leur collaboration dans les domaines de la promotion de la culture, de l'éducation, de la communication et du multilinguisme, conformément à sa résolution 71/328, notamment grâce à l'éducation multilingue, comme moyens de parvenir au développement durable en utilisant les ressources disponibles, en vue de combler le fossé qui sépare actuellement les pays développés des pays en développement ;

14. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités en matière de communication, demande instamment au Département d'encourager le Groupe de la communication des Nations Unies à promouvoir la diversité linguistique dans ses travaux, et prie de nouveau le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante et unième session, des progrès accomplis à cet égard ;

15. *Réaffirme* que le Département de l'information doit, tout en accomplissant ses missions actuelles et en se conformant à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹³⁵, établir un ordre de priorité dans son programme de travail afin de mieux cibler son message et concentrer ses efforts et d'adapter ses programmes aux besoins des publics visés, y compris du point de vue linguistique, en s'appuyant sur des mécanismes améliorés de retour d'information et d'évaluation ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre pour que les publications et les autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web de l'Organisation des Nations Unies, le Service des informations des Nations Unies et les comptes de l'Organisation sur les médias sociaux donnent dans toutes les langues officielles des informations détaillées, nuancées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et traduisent un souci constant d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et ses décisions ;

17. *Souligne* qu'il faut impérativement faire face de la manière la plus appropriée aux violations des règles et des règlements internationaux qui régissent l'audiovisuel, c'est-à-dire la télévision, la radio et la diffusion par satellite ;

18. *Demande de nouveau* au Département de l'information et aux services auteurs du Secrétariat de faire en sorte que les publications des Nations Unies soient produites dans les six langues officielles, dans le respect de l'environnement et sans que cela ait d'incidences financières, et de continuer à agir en étroite coordination avec les autres entités, y compris tous les autres départements du Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies, afin d'éviter, chacun pour ce qui concerne son mandat, les doubles emplois lors de la parution des publications des Nations Unies ;

19. *Engage*, à cet égard, le Département de l'information et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat à mettre au point de nouveaux arrangements de collaboration permettant de promouvoir le multilinguisme dans d'autres produits, sans que cela ait d'incidences financières, étant donné qu'il importe de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient utilisées et traitées sur un pied d'égalité, et à présenter à ce sujet un rapport au Comité de l'information à sa quarante et unième session ;

20. *Souligne* que le Département de l'information devrait maintenir et améliorer ses activités dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins particuliers, et que ses activités devraient contribuer à combler le fossé existant entre les pays en développement et les pays développés dans les domaines cruciaux de l'information et de la communication ;

21. *Réaffirme* qu'elle est de plus en plus préoccupée par le fait que, contrairement à la demande formulée dans ses résolutions antérieures et au principe de l'égalité des six langues officielles, les communiqués de presse quotidiens ne sont pas publiés dans toutes les langues officielles, rappelle le rapport pertinent du Secrétaire général sur les activités

¹³⁵ [ST/SGB/2016/6](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

du Département de l'information¹³⁶ et prie ce dernier d'élaborer à titre prioritaire une stratégie permettant de publier des communiqués de presse quotidiens dans les six langues officielles, par des moyens innovants et sans que cela ait d'incidences financières, conformément à ses résolutions pertinentes, qui sera prête au plus tard pour la quarante et unième session du Comité de l'information, et de faire rapport à ce dernier à ce sujet à cette même session ;

22. *Prend note* des récentes tendances consistant à remettre en cause la crédibilité et la transparence des informations factuelles et encourage le Département de l'information à continuer de promouvoir la diffusion d'informations objectives et impartiales au sujet de l'action de l'Organisation, à formuler des propositions précises à cet égard et à en rendre compte au Comité de l'information à sa quarante et unième session ;

Multilinguisme et information

23. *Souligne* que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, suppose la participation active et l'engagement résolu de toutes les parties prenantes, notamment de tous les centres de conférence et bureaux hors Siège de l'Organisation ;

24. *Souligne également* que le Secrétariat a la responsabilité de prendre en compte systématiquement le multilinguisme dans toutes ses activités de communication et d'information, dans la limite des ressources disponibles et de façon équitable, demande au Département de l'information de continuer, pour assumer cette responsabilité, à œuvrer avec la Coordinatrice pour le multilinguisme à l'instauration de pratiques optimales dans l'ensemble du Secrétariat et prie le Secrétaire général de rendre compte des pratiques retenues et de leur application dans son prochain rapport au Comité de l'information ;

25. *Souligne en outre* qu'il importe d'utiliser et de traiter sur un pied d'égalité toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités de l'ensemble des divisions et bureaux du Département de l'information, en vue d'éliminer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que le Département dispose, dans toutes les langues officielles, des moyens nécessaires pour mener à bien l'ensemble de ses activités, et demande qu'il soit tenu compte de cette exigence dans les futurs projets de budget-programme concernant le Département, en gardant à l'esprit le principe de l'égalité des six langues officielles et en prenant en considération la charge de travail dans chacune d'elles ;

26. *Se félicite* des efforts que déploie le Département de l'information pour promouvoir le multilinguisme dans toutes ses activités, souligne qu'il importe de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents de l'Organisation rendus publics dans les six langues officielles, des documents d'information, des campagnes de publicité mondiales et de tous les documents plus anciens de l'Organisation soit affiché sur les sites Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres, et souligne également qu'il importe d'appliquer intégralement les dispositions de sa résolution 71/328 ;

27. *Encourage* le Département de l'information à continuer de mettre en œuvre sa méthode de travail par points centraux thématiques, telle qu'actuellement appliquée sur les sites Web des services linguistiques de l'Organisation, comme pratique optimale en matière de multilinguisme pour améliorer la qualité des contenus ;

28. *Constata et appuie* l'utilisation continue par le Département de l'information, en plus des langues officielles, du portugais, du swahili, de l'ourdou, du bengali, de l'hindi et du persan, selon qu'il convient et en fonction de la cible visée, afin d'atteindre un public aussi large que possible et de diffuser le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international en faveur des activités de celle-ci ;

29. *Encourage* le Département de l'information à poursuivre l'action engagée de longue date pour promouvoir le multilinguisme par la diffusion à l'échelle mondiale d'informations dans d'autres langues que les langues officielles, y compris en envisageant des modes de financement novateurs et en faisant appel à des contributions volontaires ;

Réduire la fracture numérique

30. *Demande* au Département de l'information de contribuer à la prise de conscience par la communauté internationale de ce qu'il importe de donner suite aux documents issus du Sommet mondial sur la société de

¹³⁶ [A/AC.198/2018/3](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

l'information¹³⁷, et des possibilités que l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications peuvent offrir aux sociétés et aux économies, ainsi que des moyens de réduire la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre eux, notamment en célébrant la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information le 17 mai ;

Réseau de centres d'information des Nations Unies

31. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation, diffuser ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement, ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès d'elles, et renforcer l'appui fourni aux activités de l'Organisation au niveau local ;

32. *Rend hommage* au travail qu'accomplit le réseau de centres d'information des Nations Unies, y compris le Centre régional d'information des Nations Unies, en assurant la publication des documents d'information et la traduction des textes importants de l'Organisation dans d'autres langues que les langues officielles, encourage les centres d'information à maintenir l'importante dimension multilingue de leurs activités anticipatives et interactives, et à produire des pages Web dans les langues locales, encourage le Département de l'information à leur fournir les ressources et les installations techniques nécessaires, afin d'atteindre un public aussi divers et large que possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru en faveur des activités de celle-ci, et les invite à poursuivre dans cette voie ;

33. *Souligne* qu'il importe de rationaliser le réseau de centres d'information des Nations Unies et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à faire des propositions dans ce sens, notamment en redéployant des ressources, si nécessaire, et de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions ;

34. *Réaffirme* que la rationalisation des centres d'information des Nations Unies doit être opérée au cas par cas, en consultation avec tous les États Membres concernés dans lesquels des centres d'information sont actuellement situés, les pays desservis par ces centres et les autres pays intéressés de la région, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région ;

35. *Estime* que le réseau de centres d'information des Nations Unies, en particulier dans les pays en développement, devrait continuer à renforcer ses résultats et à intensifier ses activités, notamment en soutenant la communication stratégique, et demande au Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions de la mise en œuvre de cette politique ;

36. *Demande* au Département de l'information, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, de renforcer sa collaboration avec toutes les autres entités du système des Nations Unies au niveau des pays et au regard du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement afin d'améliorer la cohérence des activités de communication et d'éviter les doubles emplois ;

37. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte les besoins et les intérêts particuliers des pays en développement dans le domaine des technologies de l'information et des communications, afin d'assurer la bonne circulation de l'information dans ces pays ;

38. *Souligne également* qu'il importe de renforcer les activités d'information que mène l'Organisation à l'intention des États Membres qui demeurent en dehors du réseau de centres d'information des Nations Unies, et encourage le Secrétaire général, dans le cadre de la rationalisation, à étendre les services du réseau de centres d'information à ces États Membres ;

39. *Souligne en outre* que le Département de l'information devrait continuer de revoir l'affectation des ressources humaines et financières aux centres d'information des Nations Unies dans les pays en développement, en tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés à cet égard, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des informations complètes sur le fonctionnement des centres d'information des Nations Unies, y compris les résultats de l'examen de l'affectation des ressources humaines et financières aux centres d'information des Nations Unies et les éventuelles mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement de ces centres dans les pays en développement ;

¹³⁷ Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

40. *Apprécie* le soutien fourni par certains États Membres, dont des pays en développement, qui ont notamment proposé de mettre des locaux à la disposition des centres d'information des Nations Unies à titre gracieux, compte tenu du manque de crédits, tout en gardant à l'esprit qu'un tel soutien ne devrait pas se substituer à l'allocation des ressources financières voulues aux centres d'information dans le cadre du budget-programme de l'Organisation ;

41. *Prend note* de l'inquiétude manifestée par de nombreux États Membres en ce qui concerne les mesures qu'a prises le Secrétariat au sujet des centres d'information de Mexico, Pretoria et Rio de Janeiro (Brésil), espère que celles-ci n'empêcheront pas les centres de servir de passerelles entre l'Organisation des Nations Unies et les populations locales, et demande donc au Secrétaire général de faire rapport sur les effets de ces mesures et d'étudier les moyens de renforcer les centres d'information du Caire, de Mexico, de Pretoria et de Rio de Janeiro, en gardant à l'esprit la nécessité de rester dans les limites des ressources existantes, et engage le Secrétaire général à envisager la possibilité de renforcer d'autres centres, notamment en Afrique, en coopération avec les États Membres concernés et sans que cela ait d'incidences financières ;

42. *Rappelle* sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer un centre d'information des Nations Unies à Luanda afin de contribuer à la prise en compte des besoins des pays lusophones d'Afrique, et demande au Secrétaire général, en coordination avec le Gouvernement angolais, d'accélérer la création de ce centre et de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante et unième session, des progrès réalisés à cet égard ;

43. *Remercie* le Gouvernement de la République de Corée d'avoir proposé d'accueillir un centre d'information des Nations Unies et, prenant note du rapport du Secrétaire général au Comité de l'information sur la possibilité d'accepter cette offre avec un rapport coût-efficacité avantageux, prie le Département de l'information de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement de la République de Corée sur la question ;

III

Services de communication stratégique

44. *Réaffirme* le rôle des services de communication stratégique, qui est d'énoncer et de diffuser le message de l'Organisation des Nations Unies en élaborant des stratégies de communication, en mettant globalement l'accent sur le multilinguisme dès le stade de la planification, en étroite collaboration avec les départements organiques, les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans le strict respect de leurs mandats respectifs ;

Campagnes de publicité

45. *Note avec satisfaction* l'action menée par le Département de l'information pour promouvoir, grâce à ses campagnes, des sujets importants pour la communauté internationale et demande au Département, en coopération avec les pays concernés et les organismes et organes compétents des Nations Unies, de continuer de prendre les mesures voulues pour sensibiliser davantage l'opinion mondiale à des questions telles que le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³⁸, la réforme de l'Organisation, l'élimination de la pauvreté, le développement urbain durable, la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et de leurs ressources aux fins du développement durable, les changements climatiques, la prévention des conflits, le maintien de la paix, la pérennisation de la paix, la consolidation de la paix, les réfugiés et les populations migrantes, les personnes déplacées de force par des conflits et par d'autres événements constitutifs de violations des droits de l'homme et du droit international, la culture et le développement, le désarmement, la décolonisation, les droits de l'homme, notamment l'égalité des genres et les droits des enfants, des personnes handicapées et des travailleurs migrants, la coordination stratégique des secours humanitaires, en particulier en cas de catastrophe naturelle et d'autres crises, les maladies transmissibles ou non transmissibles, les besoins du continent africain, la nature de la situation économique et sociale critique en Afrique et les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹³⁹, les besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays ayant rempli les conditions requises pour quitter la catégorie des pays les moins avancés, l'importance de la coopération internationale pour lutter contre les flux financiers illicites et les activités qui les sous-

¹³⁸ Résolution 70/1.

¹³⁹ A/57/304, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

tendent telles que la corruption, les malversations, la fraude, notamment fiscale, le recours aux paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés, le blanchiment d'argent et l'exploitation illégale des ressources naturelles, l'identification, le gel et le recouvrement des avoirs volés et leur restitution aux pays d'origine, dans l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴⁰, les rescapés de la traite d'êtres humains et de l'esclavage moderne, la lutte contre le commerce transnational illicite, notamment du patrimoine culturel, le mémorial permanent pour commémorer les victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'idée d'un monde opposé à la violence et à l'extrémisme violent, le dialogue entre les civilisations, la culture de paix et de tolérance, les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et la prévention du génocide ;

46. *Demande* au Secrétariat, en particulier au Département de l'information, de participer à la célébration des journées internationales qu'elle a instituées, notamment, le 21 février, la Journée internationale de la langue maternelle, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; le 21 mars, la Journée internationale du Novruz ; le 25 mars, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ; le 8 juin, la Journée mondiale de l'océan ; le 11 décembre, la Journée internationale de la montagne ; le 16 novembre, la Journée internationale de la tolérance ; le 20 mars, la Journée internationale du bonheur ; le 2 octobre, la Journée internationale de la non-violence ; le 12 août, la Journée internationale de la jeunesse ; le 21 septembre, la Journée internationale de la paix ; le 3 mai, la Journée mondiale de la liberté de la presse ; les 8 et 9 mai, les Journées du souvenir et de la réconciliation en hommage aux victimes de la Seconde Guerre mondiale ; le 27 janvier, la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste ; le 19 juin, la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit ; le 18 juillet, la Journée internationale Nelson Mandela ; le 26 septembre, la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ; le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ; le 9 décembre, la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime ; le 10 décembre, la Journée des droits de l'homme ; le 16 juin, la Journée internationale des envois de fonds à la famille ; le 12 décembre, la Journée internationale de la couverture sanitaire universelle et le 29 mai, la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, et lui demande également de participer aux activités de sensibilisation à ces manifestations et à leur promotion, le cas échéant, sans que cela ait d'incidences financières, en application de ses résolutions pertinentes ;

47. *Demande* au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public à tous les sommets et à toutes les conférences internationales et réunions de haut niveau convoquées par elle et de participer à une campagne globale et multilingue de promotion de ces réunions et d'assurer la couverture médiatique de manière égale pour chacune d'entre elles, y compris pour celles qui se tiendront en 2018 ;

48. *Apprécie* les efforts de communication déployés par le Département de l'information pour promouvoir les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les processus préparatoires, ainsi que ceux déployés avant, pendant et après l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et tout particulièrement l'élaboration de divers contenus multimédias, y compris des vidéos, des images et des graphiques, pour promouvoir le sommet et les questions soumises à son examen dans les six langues officielles de l'Organisation, et encourage à cet égard le Département à poursuivre cette pratique et à promouvoir des réunions de haut niveau, y compris en recourant, selon que de besoin, aux médias traditionnels et aux nouveaux médias, comme les réseaux sociaux ;

49. *Engage* le Département de l'information à entreprendre une campagne de publicité globale afin de préparer la prochaine Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra à Katowice (Pologne) sous la présidence de la Pologne, et la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui se tiendra à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018 ;

50. *Demande* au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de continuer de sensibiliser le public et de diffuser des informations, d'une manière qui soit sans incidence financière, au sujet de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme qu'elle a proclamée dans sa résolution [65/119](#) du 10 décembre 2010 ;

¹⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

51. *Rappelle* ses résolutions [68/237](#) du 23 décembre 2013 et [69/16](#) du 18 novembre 2014 sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et demande au Département de l'information et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de continuer de sensibiliser le public et de diffuser des informations, d'une manière qui soit sans incidence financière, au sujet de la Décennie, conformément au programme d'activités relatives à la Décennie qu'elle a adopté¹⁴¹ ;

52. *Rappelle également* sa résolution [72/239](#) du 20 décembre 2017 sur la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028) et prie le Département de l'information et son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la Décennie ;

53. *Rappelle en outre* sa résolution [71/178](#) du 19 décembre 2016 sur la proclamation de 2019 Année internationale des langues autochtones pour appeler l'attention sur la disparition désastreuse des langues autochtones, et prie le Département de l'information et son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur l'Année internationale conformément à son plan d'action¹⁴² ;

54. *Souligne* combien il importe que le Département de l'information intègre le multilinguisme dans la planification et la mise en œuvre de campagnes de publicité, notamment en concevant des logotypes et des logos ISO dans différentes langues, le cas échéant, ainsi qu'en utilisant des mots-dièse pour les campagnes menées dans les médias sociaux dans plusieurs langues, compte tenu des besoins des publics cibles ;

55. *Encourage* le Département de l'information à nouer des partenariats avec le secteur privé et les organisations compétentes qui font la promotion des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'autres langues le cas échéant, afin de faire connaître les activités de l'Organisation sans que cela ait d'incidences financières, et à rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à sa quarante et unième session, et se félicite à cet égard du partenariat avec des compagnies aériennes qui proposent à leurs passagers, durant les vols, des émissions sur les activités de l'Organisation ;

Rôle du Département de l'information dans les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les activités de consolidation de la paix des Nations Unies

56. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce qu'un rôle actif soit dévolu au Département de l'information auprès des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales dès la phase de planification et à toutes les étapes ultérieures, à la faveur de consultations et d'activités de coordination avec les autres départements et bureaux du Secrétariat, en particulier le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions, le Département des affaires politiques et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix ;

57. *Prie* le Département de l'information, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions, le Département des affaires politiques et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix de poursuivre leur coopération en vue de mieux faire connaître les nouvelles réalités, les succès remportés et les problèmes rencontrés dans les opérations de maintien de la paix, en particulier les opérations pluridimensionnelles et complexes, ainsi que lors des activités de consolidation de la paix et dans les missions politiques spéciales, et les invite à nouveau à élaborer et appliquer une vaste stratégie de communication sur les enjeux auxquels les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de la consolidation de la paix et les missions politiques spéciales doivent actuellement faire face ;

58. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité du Département de l'information d'informer le public sur les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, ainsi que son rôle, en coopération étroite avec le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques, dans la sélection du personnel du service d'information pour les opérations ou missions de maintien de la paix des Nations Unies et, à cet égard, invite le Département de l'information à détacher des fonctionnaires de l'information ayant les qualifications requises pour assumer les tâches propres à ces opérations ou missions, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 du Chapitre XV de la Charte, et à prendre en considération, le cas échéant, les avis exprimés, en particulier par les pays hôtes ;

¹⁴¹ Résolution [69/16](#), annexe.

¹⁴² [E/C.19/2018/8](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

59. *Souligne* l'importance du portail des opérations de maintien de la paix sur le site Web de l'Organisation et prie le Département de l'information de poursuivre ses efforts visant à aider les missions de maintien de la paix à tenir leurs sites à jour et à continuer de les enrichir ;

60. *Accueille avec satisfaction* les campagnes de publicité présentant les pays fournisseurs de contingents, et prie le Secrétariat de veiller à ce que tous les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police soient représentés ;

61. *Rappelle* ses résolutions 62/214 du 21 décembre 2007 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, 70/268 du 14 juin 2016 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, 70/286 du 17 juin 2016 sur les questions transversales, 71/134 du 13 décembre 2016 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et 71/278 du 10 mars 2017 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁴³ et des résolutions 2242 (2015) du 13 octobre 2015 et 2272 (2016) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité, prie le Département de l'information, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions, le Département des affaires politiques et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix de poursuivre leur coopération dans la mise en œuvre d'un programme efficace de communication pour expliquer la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, conformément aux objectifs énoncés dans les résolutions susmentionnées, et de tenir le public au courant de la suite donnée à toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, y compris les affaires pour lesquelles il a été établi que les accusations n'étaient pas fondées en droit, prie les Départements et le Bureau de tenir le public informé des mesures prises pour protéger les droits des victimes et apporter aux témoins un soutien adapté, conformément à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, et souligne qu'il importe que le Département de l'information fasse connaître le projet d'accord entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents à cet égard, ainsi que toutes les activités se rapportant au cercle de dirigeantes et de dirigeants ;

62. *Note* l'importance des activités de communication et de diffusion d'informations engagées dans le cadre de la pérennisation de la paix et des efforts de consolidation de la paix, en particulier les réunions et les activités de la Commission de consolidation de la paix, des formations par pays, du Bureau d'appui à la consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix, et demande au Département de l'information de coopérer plus étroitement avec ces entités à cet égard, notamment en faisant davantage usage des médias sociaux, afin d'élargir la portée de leurs importants travaux et d'encourager les pays à les prendre en main ;

Rôle du Département de l'information dans le renforcement du dialogue entre les civilisations et de la culture de la paix en tant que moyen de promouvoir l'entente entre les nations

63. *Rappelle* ses résolutions sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, et demande au Département de l'information, tout en veillant à la pertinence et à la validité des thèmes retenus pour les campagnes de publicité portant sur cette question, de continuer d'apporter l'appui nécessaire à la diffusion d'informations sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, ainsi que sur l'Alliance des civilisations, et de prendre les mesures requises pour promouvoir la culture de dialogue entre les civilisations, l'idée d'un monde opposé à la violence et à l'extrémisme violent qu'elle appelle de ses vœux dans sa résolution 72/241 du 20 décembre 2017 ainsi que l'entente entre les cultures, la tolérance, le respect des religions ou des croyances et la liberté de religion ou de croyance, de même que la jouissance effective par tous les êtres humains des droits de l'homme et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement et demande au Secrétariat de faire un exposé sur les mesures prises pour diffuser des informations concernant le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, avant la prochaine session du Comité de l'information ;

64. *Invite* le système des Nations Unies, en particulier le Département de l'information, à continuer d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations et à définir les moyens de promouvoir ce dialogue dans

¹⁴³ A/72/751 et A/72/751/Corr.1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

le cadre des activités que mènent les organismes des Nations Unies dans différents domaines, en tenant compte du Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations¹⁴⁴ ;

65. *Rappelle* sa résolution 69/312 du 6 juillet 2015, dans laquelle elle a salué les succès enregistrés par l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et l'action menée par le Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, ainsi que les déclarations adoptées par les Forums de l'Alliance des civilisations¹⁴⁵, et se félicite du soutien constant que le Département de l'information accorde au travail de l'Alliance, notamment à ses projets en cours ;

IV

Services d'information

66. *Souligne* que l'objectif premier des services fournis par le Département de l'information est de publier en temps voulu, dans tous les médias (presse écrite, radio, télévision et Internet, notamment dans les médias sociaux), des nouvelles et des informations exactes, objectives et nuancées émanant du système des Nations Unies et destinées aux médias et à d'autres publics dans le monde, l'accent étant mis sur le multilinguisme dès le stade de la planification, et demande de nouveau au Département de veiller à ce que les dernières nouvelles et les flashes d'information soient exacts, impartiaux et objectifs ;

67. *Constate* le rôle important des services télévisuels et vidéo fournis par le Département de l'information, et prend note des mesures prises récemment pour mettre en ligne des vidéos de qualité professionnelle qui peuvent être retransmises ou téléchargées par les petites stations de télévision n'ayant pas accès aux liaisons satellitaires ;

Moyens traditionnels de communication

68. *Se félicite* des efforts soutenus que fait la Radio des Nations Unies, qui figure parmi les moyens de communication traditionnels de très grande portée les plus efficaces dont le Département de l'information dispose et constitue un instrument important pour les activités de l'Organisation, pour que ses émissions multilingues sur ces activités soient plus d'actualité, mieux présentées et davantage ciblées sur des thèmes précis et pour assurer la plus large diffusion possible de ses émissions auprès des médias, en utilisant les formules et les supports les plus adaptés, en retransmission ou en direct, prie le Secrétaire général de continuer à tout faire pour que les six langues officielles soient à égalité dans la production radiophonique de l'Organisation, réaffirme l'importance des émissions quotidiennes de 15 minutes créées en application de sa résolution 54/82 B du 6 décembre 1999, et prie le Département d'en poursuivre la production et la diffusion, selon les besoins des clients ;

69. *Se félicite* des mesures prises par le Département de l'information pour fournir des programmes directement aux stations de radiodiffusion du monde entier dans les six langues officielles, ainsi qu'en portugais, en swahili, en ourdou, en bengali, en hindi et dans d'autres langues et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter en détail, dans son rapport au Comité de l'information, les partenariats établis avec les stations de radiodiffusion et des données statistiques concernant l'effet multiplicateur de ces accords sur l'audience potentielle ;

70. *Prie* le Département de l'information de continuer à nouer des partenariats avec les stations de radio et de télévision locales, nationales et régionales afin de propager le message de l'Organisation de manière fidèle et impartiale aux quatre coins du monde, et prie la Division de l'information et des médias du Département de continuer à tirer pleinement parti des technologies et équipements modernes ;

71. *Se félicite* de l'achèvement de l'inventaire de 68 ans d'histoire audiovisuelle de l'Organisation et, consciente de l'importance des archives audiovisuelles de cette dernière, souligne qu'il est urgent de numériser les archives pour empêcher que ces pièces historiques uniques ne se détériorent davantage, encourage le Département de l'information à mettre en place à titre prioritaire des accords de collaboration aux fins de la numérisation de ces archives qui permettent d'en préserver le caractère multilingue et n'aient pas d'incidences financières, et à faire rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa quarante et unième session, et se félicite à cet égard de la contribution d'Oman¹³⁶ ;

¹⁴⁴ Résolution 56/6, sect. B.

¹⁴⁵ Madrid (Espagne) ; Istanbul (Turquie) ; Rio de Janeiro (Brésil) ; Doha (Qatar) ; Vienne (Autriche) ; Bali (Indonésie) ; et Bakou (Azerbaïdjan).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

72. *Prend note*, à ce propos, du projet de stratégie de numérisation des archives audiovisuelles des Nations Unies en vue d'en assurer la préservation, la disponibilité et la gestion à long terme¹⁴⁶ et prie le Département de l'information de présenter aux organes compétents, pour examen, une proposition détaillée portant sur la numérisation de l'ensemble des fonds audiovisuels dans la limite des ressources existantes et sur les méthodes qu'il est envisagé d'employer pour solliciter des contributions volontaires destinées à financer la numérisation et le stockage des archives audiovisuelles ;

Site Web de l'Organisation des Nations Unies

73. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation est un outil essentiel pour les États Membres, ainsi que pour le grand public, les médias, les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement et, à cet égard, réaffirme également que le Département de l'information doit s'employer constamment à intensifier ses efforts pour le tenir à jour et l'améliorer ;

74. *Note* que les sites Web de l'Organisation offrent des contenus multilingues et multimédias en intégrant des éléments écrits, oraux et visuels dans toutes les langues officielles, et encourage le Département de l'information à œuvrer dans ce sens ;

75. *Salue* les mesures prises par le Secrétariat pour satisfaire aux exigences d'accessibilité essentielles et permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à l'Organisation des Nations Unies, y compris grâce aux travaux du Centre d'accessibilité du Siège, et de participer physiquement ou en ligne à ses activités, demande au Département de l'information de continuer à mettre toutes les pages du site Web créées ou mises à jour en conformité avec les critères voulus pour les rendre accessibles aux personnes atteintes de différents types de handicap et engage, à cet égard, le Département de l'information et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à resserrer leur coopération et à rechercher d'éventuelles synergies ;

76. *Réaffirme* la nécessité d'assurer l'égalité parfaite des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation des Nations Unies et prie instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et de façon équitable, de redoubler d'efforts pour développer, gérer et tenir à jour les sites Web multilingues de l'Organisation, y compris la télévision en ligne des Nations Unies, son contenu et ses métadonnées vidéo, et sa propre page dans un souci d'équilibre entre toutes les langues officielles ;

77. *Constata avec préoccupation* que le développement multilingue du site Web de l'Organisation et son enrichissement dans certaines langues officielles ont progressé bien plus lentement que prévu et, à ce propos, prie instamment le Département de l'information de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour atteindre l'égalité parfaite entre les six langues officielles sur le site ;

78. *Rappelle* le paragraphe 35 de sa résolution 71/328, note avec préoccupation la prépondérance de l'anglais par rapport aux autres langues sur les sites Web qui sont gérés par le Secrétariat, exhorte le Secrétaire général à assurer l'adoption de mesures concrètes pour remédier à cette inégalité en encadrant les mesures prises par l'ensemble des bureaux et départements du Secrétariat à cette fin et demande à toutes les parties prenantes, y compris le Département de l'information et les bureaux et départements auteurs et tout particulièrement le Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat, de poursuivre leur collaboration, dans les limites de leurs mandats respectifs, pour parvenir à l'égalité parfaite des six langues officielles sur les sites Web de l'Organisation créés et gérés par toutes les entités du Secrétariat, dans le plein respect des principes du multilinguisme et des résolutions sur ce sujet et sur l'accessibilité pour les personnes handicapées, en faisant tout leur possible pour traduire les documents qui ne sont actuellement disponibles qu'en anglais et en fournissant aux bureaux et départements des solutions techniques respectant le principe d'égalité, dans la limite des ressources disponibles ;

79. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les ressources humaines et financières du Département de l'information affectées au site Web de l'Organisation soient équitablement réparties entre toutes les langues officielles, compte pleinement tenu des besoins et des particularités de chacune d'entre elles, en veillant à ce que le contenu du site soit à jour et exact ;

80. *Se félicite* des accords de coopération que le Département de l'information a conclus avec des établissements universitaires pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans des langues officielles et

¹⁴⁶ [A/AC.198/2014/3](#), annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

d'autres langues, et prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les bureaux auteurs, d'étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, dans un souci d'économie et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

81. *Encourage* la poursuite de la diffusion en direct des séances publiques de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires respectifs ainsi que celles du Conseil de sécurité bénéficiant de services d'interprétation, et prie le Secrétariat de tout faire pour donner accès sans restriction, dans toutes les langues officielles, aux archives vidéo de toutes les réunions publiques officielles ayant bénéficié de services d'interprétation, dans le strict respect du principe d'égalité parfaite des six langues officielles de l'Organisation, afin de promouvoir les principes de transparence et de responsabilité dans l'Organisation ;

82. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer constamment l'infrastructure technologique du Département de l'information, y compris les centres d'information des Nations Unies, de façon à accroître leur rayonnement et de continuer d'apporter des améliorations au site Web de l'Organisation sans que cela ait d'incidences financières ;

83. *Engage* le Département de l'information, en collaboration avec le Bureau de l'informatique et des communications, à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les infrastructures technologiques de l'Organisation et les applications d'appui soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin d'améliorer l'égalité entre toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

84. *Souligne* qu'il importe, lors du recours à de nouveaux outils de communication tels que les réseaux sociaux, de tenir compte de la dimension linguistique afin d'assurer l'égalité parfaite des langues officielles de l'Organisation et, à cet égard, souligne qu'il convient au cours des campagnes de l'Organisation sur les médias sociaux d'utiliser des mots-dièse adaptés à chaque langue ;

85. *Rappelle* qu'au paragraphe 34 de sa résolution [71/328](#), elle s'est félicitée de l'étude d'ensemble des sites Web de l'Organisation qui avait été réalisée par le Secrétaire général, laquelle présentait notamment l'état du contenu des sites Web dans des langues non officielles, et a noté avec satisfaction les idées novatrices, les synergies potentielles et les autres mesures sans incidence sur les coûts que le Secrétaire général avait proposées dans son rapport sur le multilinguisme¹⁴⁷ pour contribuer de façon plus large au développement et à l'enrichissement multilingues des sites Web de l'Organisation, selon qu'il conviendrait, et prie le Secrétaire général de présenter une version actualisée de cette étude dans son prochain rapport ;

86. *Note* que le développement des médias sociaux diffère selon les langues officielles de l'Organisation et prie le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante et unième session, de la stratégie du Département de l'information pour assurer, par un emploi plus équilibré des six langues officielles, que les médias sociaux concourent à faire connaître les activités de l'Organisation et à accroître le soutien qu'elles reçoivent, et d'inclure dans son rapport les données analytiques disponibles pour chacune des langues officielles relatives à la fréquentation des comptes gérés par le Secrétariat sur ces médias ;

V

Services de bibliothèque

87. *Se félicite* des mesures prises par le Département de l'information pour appliquer les recommandations formulées par son groupe de travail sur l'amélioration des bibliothèques établi en 2011 ;

88. *Apprécie* les mesures prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et les autres membres du Comité directeur pour la modernisation et la gestion intégrée des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies en vue de mieux accorder leurs activités, services et produits avec les buts, objectifs et priorités opérationnelles de l'Organisation, et demande à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld d'œuvrer avec ses homologues à l'élaboration d'un nouveau texte définissant la stratégie des services de bibliothèque et au remplacement de l'ancien Comité directeur par le Comité directeur chargé des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies, lequel se consacrera essentiellement à la coopération pratique entre les services de bibliothèque ;

89. *Réaffirme* qu'il importe de continuer de gérer, à l'intention des États Membres et des autres entités, dans la limite des ressources existantes, un fonds multilingue d'ouvrages, de périodiques et d'autres documents, imprimés

¹⁴⁷ [A/71/757](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

ou numérisés, afin que la Bibliothèque Dag Hammarskjöld demeure une source d'informations sur l'Organisation et ses activités qui soit largement accessible, notamment via une page d'accueil multilingue ;

90. *Note avec satisfaction* les initiatives prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, en sa qualité d'organe centralisateur, pour élargir le programme des ateliers régionaux de formation et de partage du savoir organisés à l'intention des bibliothèques dépositaires des pays en développement en y incluant l'ouverture à de nouveaux publics ;

91. *Reconnaît* le rôle que joue la Bibliothèque Dag Hammarskjöld dans le renforcement des activités liées à l'échange de connaissances et à la création de réseaux pour permettre aux délégations, aux missions permanentes des États Membres, au Secrétariat, aux chercheurs et aux bibliothèques dépositaires d'accéder, dans le monde entier, au vaste ensemble de connaissances accumulées par l'Organisation ;

92. *Constata* les efforts que fait l'équipe iSeek via l'intranet de l'Organisation des Nations Unies pour informer les fonctionnaires des nouvelles initiatives et activités des différents départements du Secrétariat, et demande au Département de l'information, à titre prioritaire et dans un esprit de synergie et d'efficacité, d'étudier les moyens d'intégrer le portail e-deleGATE des États Membres au portail iSeek pour promouvoir un échange d'informations plus efficace et plus effectif avec les États Membres, et de faire rapport sur la question au Comité de l'information à sa quarante et unième session ;

VI

Services de diffusion

93. *Souligne* que l'objectif premier des services de diffusion et de partage du savoir fournis par le Département de l'information est de faire connaître le rôle et les activités de l'Organisation des Nations Unies en favorisant le dialogue avec les grands partenaires mondiaux tels que les milieux universitaires, la société civile, les éducateurs, les élèves et la jeunesse, en mettant globalement l'accent sur le multilinguisme dès le stade de la planification, en étroite collaboration avec les départements organiques, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies ;

94. *Note avec beaucoup d'inquiétude* que nombre de services de diffusion et de partage du savoir ne sont pas encore disponibles dans toutes les langues officielles, insiste à cet égard auprès du Département de l'information pour qu'il fasse du multilinguisme de ces services une priorité, en gardant à l'esprit qu'il importe d'utiliser à fond et de traiter sur un pied d'égalité toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans l'ensemble des activités du Département, en vue de supprimer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

95. *Encourage* l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures concrètes propres à faciliter les échanges entre l'Organisation et les établissements d'enseignement supérieur, les universitaires, les chercheurs et les scientifiques dans toutes les régions afin de promouvoir les principes et objectifs communs de l'Organisation, de concourir à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de favoriser l'éducation à la citoyenneté mondiale et de combler les lacunes sur le plan des connaissances, tout en tenant compte du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de son acte constitutif ;

96. *Note* que l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies ne fait que s'étendre, demande au Département de l'information de s'attacher, dans la limite des ressources existantes, à la faire connaître partout dans le monde afin d'encourager une participation équilibrée des États Membres et d'obtenir d'eux un appui constant et engage les États Membres à promouvoir l'initiative auprès de leurs établissements universitaires dans le dessein de les faire adhérer, conformément à ses résolutions 72/90 A et B ;

97. *Accueille avec satisfaction* les activités de diffusion à portée éducative menées par le Département de l'information et prie ce dernier de continuer à communiquer des informations aux éducateurs et aux jeunes partout dans le monde à l'aide de divers dispositifs multimédias multilingues et notamment de faire connaître le Programme de développement durable à l'horizon 2030 grâce au système éducatif, tout particulièrement dans les écoles élémentaires ;

98. *Salue* l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies pour son engagement constant auprès des milieux universitaires dans le monde dans la réalisation des objectifs de l'Organisation, prie le Secrétaire général de continuer de promouvoir cette initiative en encourageant les établissements d'enseignement supérieur visés

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

de toutes les régions, et en particulier des pays en développement, à s'associer et à contribuer activement aux objectifs de l'Organisation et, à cet égard, note avec satisfaction les partenariats que l'initiative a permis de lancer jusqu'ici, sans incidences financières, pour augmenter le nombre de ses membres ;

99. *Souligne* qu'il importe que le Département de l'information continue à mettre en œuvre le Programme de stages de journalisme Reham Al-Farra à l'intention des journalistes de la presse écrite et audiovisuelle originaires de pays en développement et de pays en transition, comme elle l'a demandé, et l'invite à étudier les moyens de tirer le meilleur parti possible des avantages de ce programme, notamment en prolongeant la durée des stages et en augmentant le nombre des stagiaires ;

100. *Engage* le Département de l'information à publier la *Chronique de l'ONU* sous forme électronique uniquement, dans la perspective d'assurer ce service dans les six langues officielles tout en restant dans la limite des ressources existantes, et le prie de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante et unième session, des progrès accomplis dans ce sens ;

101. *Se félicite* de l'évolution vers un plus grand didactisme et de l'orientation de la *Chronique de l'ONU* et, dans cette logique, encourage l'équipe qui en est chargée à continuer d'établir des partenariats et d'organiser des activités et des manifestations éducatives en collaboration avec des organisations de la société civile et des établissements d'enseignement supérieur ;

102. *Prend note* de l'importance de l'*Annuaire des Nations Unies* en tant qu'ouvrage de référence faisant autorité, et se félicite du travail fait par le Département de l'information pour enrichir le contenu et diversifier les fonctionnalités du site Web consacré à l'*Annuaire* ;

103. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'attacher à ce que les visites guidées du Siège, qui sont une source de recettes, soient régulièrement organisées dans les six langues officielles de l'Organisation ainsi que dans d'autres langues ;

104. *Prend note* des efforts constants que le Département de l'information déploie pour renforcer son rôle de coordonnateur dans les échanges avec la société civile sur les priorités et les préoccupations de l'Organisation telles que déterminées par ses États Membres, et constate à cet égard la participation croissante de la société civile aux activités de l'Organisation, notamment les activités d'information à l'intention des représentants de la jeunesse et des jeunes journalistes ;

105. *Rappelle* sa résolution 41/68 D du 3 décembre 1986, félicite la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies et les plus de 100 associations qui la constituent pour le précieux concours qu'elles ont apporté au cours des 72 dernières années, grâce à leurs activités mondiales, à la mobilisation d'un soutien populaire en faveur de l'Organisation, et demande à la Fédération mondiale et au Département de l'information de continuer à collaborer pour concourir à la réalisation de leurs objectifs complémentaires ;

106. *Rend hommage*, dans un esprit de coopération, à l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation pour les activités qu'elle mène et son Fonds Dag Hammarskjöld pour l'octroi de bourses, qui permet à des journalistes de pays en développement d'être présents au Siège de l'Organisation et de rendre compte des activités menées pendant la session de l'Assemblée générale, et engage en outre la communauté internationale à continuer de verser des contributions au Fonds ;

107. *Exprime sa gratitude* aux messagers de la paix, aux ambassadeurs de bonne volonté et autres défenseurs de l'Organisation des Nations Unies pour leurs efforts et leur contribution en faveur de l'action de l'Organisation et de la sensibilisation accrue du public partout dans le monde à ses priorités et préoccupations, et demande au Département de l'information de continuer à les associer à ses stratégies mondiales en matière médiatique et de communication et à ses activités de sensibilisation ;

VII

Observations finales

108. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante et unième session, et à elle-même, à sa soixante-quatorzième session, des activités du Département de l'information et de la suite donnée à toutes les recommandations et demandes formulées dans la présente résolution et demande au Département de l'information de faire un exposé sur la question avant la prochaine session du Comité de l'information ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

109. *Note* l'initiative prise par le Département de l'information en coopération avec le Département de la sûreté et de la sécurité et le Service du protocole et de la liaison du Secrétariat, pendant le débat général de sa session annuelle, de délivrer des autocollants d'identification spéciaux au personnel des États Membres désignés par les missions pour leur permettre d'accompagner les médias couvrant les déplacements de personnalités dans les zones d'accès réservé, et prie instamment le Secrétaire général de continuer à améliorer cette pratique en répondant favorablement aux demandes des États Membres qui souhaitent recevoir des laissez-passer supplémentaires pour que leurs attachés de presse et autres responsables soient admis dans toutes les zones réputées d'accès réservé et puissent rendre compte de façon détaillée et efficace des réunions de haut niveau auxquelles participent leurs délégations ;

110. *Prie* le Comité de l'information de lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session ;

111. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

RÉSOLUTION 73/103

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/473, par. 7)¹⁴⁸, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre 2, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : France, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

73/103. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 72/91 du 7 décembre 2017, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qu'elle lui a confiées par sa résolution 1970 (XVIII),

¹⁴⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Consciente du non-respect de l'obligation, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, de communiquer des renseignements au sujet de certains territoires non autonomes,

Rappelant sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010 sur la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, décennie qui prendra fin dans deux ans et demi, et soulignant à cet égard la nécessité de faire de réels progrès dans l'application intégrale de cette résolution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴⁹,

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de respecter les obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne chaque territoire figurant à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

3. *Prie également* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations que leur impose la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, portant notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles lors de la rédaction des documents de travail sur les territoires concernés ;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qu'elle lui a confiées par sa résolution 1970 (XVIII).

RÉSOLUTION 73/104

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/474, par. 7)¹⁵⁰, à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre 2, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao,

¹⁴⁹ A/73/64.

¹⁵⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : France, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

73/104. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018 concernant la question¹⁵¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991, 55/146 du 8 décembre 2000 et 65/119 du 10 décembre 2010,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui serait préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant également que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Tenant compte de sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 concernant la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à la dégradation de l'environnement,

Réaffirmant sa profonde préoccupation face au nombre et à l'ampleur des ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes survenus en 2017 dans les territoires non autonomes de la mer des Caraïbes, qui ont occasionné des pertes en vies humaines et causé un préjudice économique, social et écologique à leurs sociétés vulnérables, compromettant ainsi le développement durable, en particulier à Anguilla, dans les Îles Vierges britanniques, les Îles Turques et Caïques et les Îles Vierges américaines, ainsi qu'à Porto Rico, dont la situation est examinée par le Comité spécial,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et que chacun soit associé à la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution

¹⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. VI.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et la résolution 72/218 du 20 décembre 2017 sur la réduction des risques de catastrophe,

Sachant que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et selon leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et les aider à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui comprend la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts ;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles ;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources ;

5. *Réaffirme également* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui seraient préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, rappelle aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions pertinentes de l'Organisation et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

9. *Exhorte à nouveau* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires qu'elles administrent et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Demande également* aux puissances administrantes concernées d'apporter toute l'assistance nécessaire aux habitants des territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes, afin de répondre aux besoins humanitaires des populations sinistrées, d'appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction, et de renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques ;

12. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à continuer d'apporter une assistance aux territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à élaborer des programmes adaptés visant à appuyer les mesures de secours ainsi que les efforts de relèvement et de reconstruction, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Organisation relatives à décolonisation ;

14. *Lance un appel* aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux survenant dans ce domaine ;

15. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques qui y sont menées visent à renforcer et à diversifier l'économie de ces territoires, dans l'intérêt de leurs peuples, en particulier les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/105

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/475, par. 7)¹⁵², à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 2, avec 55 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein,

¹⁵² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Ukraine

73/105. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹⁵³ et le rapport du Conseil économique et social¹⁵⁴ sur la question,

Ayant en outre examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018 qui a trait à cette question¹⁵⁵,

Rappelant ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment les résolutions [2016/20](#) et [2017/31](#) du Conseil économique et social, en date respectivement des 27 juillet 2016 et 25 juillet 2017,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution [1514 \(XV\)](#),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son règlement intérieur et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

¹⁵³ [A/73/70](#).

¹⁵⁴ [E/2018/56](#).

¹⁵⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. VII.*

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de leurs fonctions respectives, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Se déclarant convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions pertinentes,

Rappelant sa résolution 72/93 du 7 décembre 2017 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation,

Se félicitant de la participation par visioconférence de représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes au séminaire régional pour le Pacifique tenu à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018, et encourageant les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation à participer davantage aux futurs séminaires régionaux du Comité spécial,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵³ ;
2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;
3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans l'action qu'ils mènent pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes ses autres résolutions pertinentes ;
4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;
5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;
6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer davantage aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de l'application de sa résolution 1514 (XV), et de prendre part aux séminaires régionaux sur la décolonisation, sur l'invitation du Comité spécial ;
7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;
8. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

- a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;
- b) Les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;
- c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;
- d) L'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

13. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII), en date du 16 mai 1998¹⁵⁶, demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

14. *Prie* le Président du Comité spécial d'intensifier sa coopération avec la Présidente du Conseil économique et social au sujet des questions relatives à l'aide aux territoires non autonomes qui sont inscrites à l'ordre du jour des deux organes, par des consultations périodiques, conformément aux résolutions pertinentes sur la décolonisation ;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été actualisé lorsqu'il a été affiché sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes ;

¹⁵⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41), sect. III.G.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment ses propres résolutions et celles du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente ;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question, et le prie de continuer d'intensifier sa coopération avec le Comité spécial en vue de mettre au point des mesures appropriées pour mieux coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies visant à appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte chaque année au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution ;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante-quatorzième session.

RÉSOLUTION 73/106

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/476, par. 7)¹⁵⁷

73/106. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/94 du 7 décembre 2017,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁵⁸, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il faut absolument maintenir et accroître l'offre de bourses d'études si l'on veut répondre au besoin croissant qu'ont les étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide

¹⁵⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Cuba, Équateur, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande et Vanuatu.

¹⁵⁸ A/73/73.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵⁸ ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses d'études à la disposition des habitants des territoires non autonomes ;

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants ;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que l'information concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des États soit diffusée largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution ;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/107

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)¹⁵⁹

73/107. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 72/95 du 7 décembre 2017,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

Soulignant que le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008, 1871 (2009) du 30 avril 2009, 1920 (2010) du 30 avril 2010,

¹⁵⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président de la Commission.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

1979 (2011) du 27 avril 2011, 2044 (2012) du 24 avril 2012, 2099 (2013) du 25 avril 2013, 2152 (2014) du 29 avril 2014, 2218 (2015) du 28 avril 2015, 2285 (2016) du 29 avril 2016, 2351 (2017) du 28 avril 2017 et 2414 (2018) du 27 avril 2018,

Constatant avec satisfaction que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

Constatant également avec satisfaction que l'Envoyé personnel du Secrétaire général a organisé neuf réunions informelles les 9 et 10 août 2009 à Dürnstein (Autriche), les 10 et 11 février 2010 dans le comté de Westchester (New York, États-Unis d'Amérique), du 7 au 10 novembre 2010, du 16 au 18 décembre 2010 et du 21 au 23 janvier 2011 à Long Island (New York), du 7 au 9 mars 2011 à Mellieha (Malte), du 5 au 7 juin 2011 et du 19 au 21 juillet 2011 à Long Island et du 11 au 13 mars 2012 à Manhasset (New York) en vue de préparer le cinquième cycle de négociations,

Invitant toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, et les uns avec les autres,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Se félicitant, à cet égard, des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au diffèrent une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018¹⁶⁰,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁶¹ ;

2. *Appuie* le processus de négociation lancé par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité et soutenu par les résolutions du Conseil 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015), 2285 (2016), 2351 (2017) et 2414 (2018) en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental ;

3. *Se félicite* de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des faits nouveaux survenus depuis 2006, assurant ainsi l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015), 2285 (2016), 2351 (2017) et 2414 (2018) et le succès des négociations ;

4. *Se félicite également* des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-quatorzième session ;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. VIII.

¹⁶¹ A/73/219.

RÉSOLUTION 73/108

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)¹⁶²

73/108. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018¹⁶³,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines¹⁶⁴, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Samoa américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁶⁵, 17 territoires, dont les Samoa américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième¹⁶⁶ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Samoa américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Rappelant le résultat du référendum organisé le 4 novembre 2014, lors duquel la proposition consistant à donner au *Fono*, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée, et constatant avec satisfaction qu'un débat sur la voie à suivre a été ouvert dans le territoire,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vœux du peuple des Samoa américaines sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

¹⁶² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23)*, chap. X.

¹⁶⁴ A/AC.109/2018/1.

¹⁶⁵ Résolution 1514 (XV).

¹⁶⁶ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Samoa américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Samoa américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Samoa américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges, du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial¹⁶⁷ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹⁶⁸,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour le Pacifique de 2018¹⁶⁹,

Prenant note également de la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour le Pacifique de 2018, selon laquelle le peuple des Samoa américaines était satisfait des relations que son territoire entretenait avec la Puissance administrante, que l'on pouvait qualifier de solides, saines et bénéfiques pour la population et le gouvernement du territoire, et que le principal avantage pour les Samoa américaines résidait dans la protection des droits fonciers des autochtones prévue dans les Actes de cession,

Prenant note en outre de la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional pour le Pacifique de 2018, selon laquelle leur statut politique de territoire non incorporé et non organisé de la Puissance administrante limitait la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes et les soumettait aux décisions prises par la Puissance administrante,

¹⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

¹⁶⁸ Voir résolution 65/119.

¹⁶⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/decolonization/regsem2018.shtml.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Prenant note de la déclaration faite par le représentant, selon laquelle certains aspects problématiques du mode d'administration du territoire et de ses relations avec la Puissance administrante devaient être améliorés, sachant qu'il était possible de trouver des solutions dans le cadre des systèmes politique et judiciaire de la Puissance administrante et que le gouvernement du territoire prenait des dispositions légales en vue de contrer les incidences de mesures fédérales défavorables et comptait, à cet égard, sur l'appui tacite de la communauté internationale,

Prenant note également des informations communiquées par le représentant, selon lesquelles le gouvernement des Samoa américaines prévoyait de solliciter un financement supplémentaire auprès de la Puissance administrante afin de poursuivre et d'étendre les activités du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport assorti de recommandations en janvier 2007, que la Commission de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créée et que la quatrième Assemblée constituante du territoire s'est réunie en juin 2010,

Rappelant les arrêts rendus par les autorités judiciaires des États-Unis, dans lesquels elles ont rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines, et prenant note de l'arrêt rejetant la demande de délivrance d'une ordonnance de *certiorari*¹⁷⁰,

Rappelant également l'élection générale qui s'est tenue dans le territoire en novembre 2016¹⁷¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Samoa américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Prend note* de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique, et rappelle la création en avril 2016 du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral ;

5. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines devraient demeurer sur la liste des territoires non autonomes et continuer de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination ;

6. *Rappelle également* qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter cette mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

¹⁷⁰ Arrêts de la Cour d'appel du circuit du district de Columbia, rendus les 5 juin et 2 octobre 2015, confirmant la décision de la Cour de district des États-Unis du district de Columbia et arrêt rendu le 13 juin 2016 par la Cour suprême des États-Unis.

¹⁷¹ Voir A/AC.109/2017/1, par. 7 et 8.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

8. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Samoa américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷², y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Samoa américaines et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/109

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)¹⁷³

73/109. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018¹⁷⁴,

¹⁷² Résolution 70/1.

¹⁷³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. X.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla¹⁷⁵, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple d'Anguilla et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁷⁶, 17 territoires, dont Anguilla, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième¹⁷⁷ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple d'Anguilla exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple d'Anguilla sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple d'Anguilla et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et les aspirations de la population,

Consciente qu'il importe, à la fois pour Anguilla et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple d'Anguilla à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés

¹⁷⁵ A/AC.109/2018/2.

¹⁷⁶ Résolution 1514 (XV).

¹⁷⁷ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges, du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial¹⁷⁸ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹⁷⁹,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant que c'est à Anguilla que s'est tenu le séminaire régional pour les Caraïbes de 2003, le premier du genre à avoir lieu dans un territoire non autonome, qui avait été organisé par le gouvernement du territoire, en coopération avec la Puissance administrante,

Notant avec une profonde inquiétude que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2012, année où avait été exprimée la crainte que la population du territoire soit privée de la possibilité de choisir entre toutes les options existant en matière de décolonisation dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2011,

Consciente de la réunion de suivi, tenue après le séminaire régional pour le Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

Prenant note de la décision prise en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et des mesures récentes prises à cet égard, y compris la création en septembre 2015 d'un Comité de la réforme constitutionnelle et électorale chargé de faire avancer ladite réforme, ainsi que des propositions de réformes constitutionnelle et électorale présentées par le Comité en novembre 2016 sous la forme d'un projet de constitution, de même que du projet de Constitution révisée publié en mars 2017 et présenté au Conseil exécutif en mai 2017,

Notant la participation du territoire, en tant que membre du Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Se déclarant préoccupée par les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Rappelant les élections législatives tenues en avril 2015¹⁸⁰,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation d'Anguilla, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

¹⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

¹⁷⁹ Voir résolution 65/119.

¹⁸⁰ Voir A/AC.109/2016/2, par. 3.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Se félicite* des préparatifs en vue de l'adoption de la nouvelle constitution et souhaite vivement que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la constitution ;

6. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

8. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à raffermir les engagements pris dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple d'Anguilla et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Anguilla et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité d'Anguilla de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸¹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et

¹⁸¹ Résolution 70/1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

engage vivement la puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir une assistance à ce territoire en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question d'Anguilla et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/110

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)¹⁸²

73/110. Question des Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges britanniques ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018¹⁸³,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges britanniques¹⁸⁴, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges britanniques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁸⁵, 17 territoires, dont les Îles Vierges britanniques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième¹⁸⁶ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges britanniques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

¹⁸² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23)*, chap. X.

¹⁸⁴ A/AC.109/2018/4.

¹⁸⁵ Résolution 1514 (XV).

¹⁸⁶ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges britanniques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges britanniques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges britanniques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges britanniques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges, du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial¹⁸⁷ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹⁸⁸,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales

¹⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

¹⁸⁸ Voir résolution 65/119.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le Premier ministre adjoint et Ministre des ressources naturelles et du travail, qui représentait le gouvernement des Îles Vierges britanniques au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Quito du 28 au 30 mai 2013,

Constatant avec une vive préoccupation que le territoire a pour la dernière fois participé aux activités du Comité spécial en 2013 et notant que le représentant du territoire avait alors déclaré que la relation avec la Puissance administrante, si elle était stable et ne posait pas de problème, pouvait toutefois être améliorée,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Se déclarant préoccupée par les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Rappelant que des élections législatives ont eu lieu en juin 2015¹⁸⁹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges britanniques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les débats sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités dans la mise en œuvre effective de cette Constitution et les initiatives visant à faire mieux connaître ces questions ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges britanniques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges britanniques et la puissance administrante ;

¹⁸⁹ Voir A/AC.109/2016/4, par. 3.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Îles Vierges britanniques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁹⁰, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme d'un centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Engage* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales à apporter au territoire toute l'assistance nécessaire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction, et à renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier au lendemain des ouragans Irma et Maria, qui ont frappé le territoire en 2017 ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges britanniques et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/111

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)¹⁹¹

73/111. Question des Îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Caïmanes ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018¹⁹²,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Caïmanes¹⁹³, ainsi que des autres informations pertinentes,

¹⁹⁰ Résolution 70/1.

¹⁹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

¹⁹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23)*, chap. X.

¹⁹³ A/AC.109/2018/5.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Caïmanes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹⁴, 17 territoires, dont les Îles Caïmanes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième¹⁹⁵ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Caïmanes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Caïmanes sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Caïmanes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations du peuple du territoire,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Caïmanes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Caïmanes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges, du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés

¹⁹⁴ Résolution 1514 (XV).

¹⁹⁵ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial¹⁹⁶ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹⁹⁷,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le représentant honoraire du gouvernement du territoire au séminaire régional pour le Pacifique de 2010 tenu à Nouméa,

Prenant note avec une vive inquiétude du fait que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2010,

Tenant compte également des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la Commission constitutionnelle, qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Rappelant que des élections législatives ont eu lieu en mai 2017¹⁹⁸,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Caïmanes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits de l'homme ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

¹⁹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

¹⁹⁷ Voir résolution 65/119.

¹⁹⁸ Voir A/AC.109/2018/5, par. 3.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Caïmanes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Caïmanes et la puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Îles Caïmanes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁹⁹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Caïmanes et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/112

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²⁰⁰

73/112. Question de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Polynésie française,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018, qui porte sur la Polynésie française²⁰¹,

¹⁹⁹ Résolution 70/1.

²⁰⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. IX.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur la Polynésie française²⁰², ainsi que des autres informations pertinentes,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 67/265 du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

Prenant note de la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-septième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014²⁰³,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰⁴, 17 territoires, dont la Polynésie française, ne sont toujours pas autonomes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) et ses autres résolutions pertinentes,

Considérant également qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination s'impose, au vu des spécificités et des aspirations du peuple de la Polynésie française, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple de la Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Consciente des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution 72/76 du 7 décembre 2017 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française²⁰⁵, établi conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 du 6 décembre 2016,

Notant qu'en février 2017, la Puissance administrante a modifié la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires²⁰⁶ pour qu'un plus grand nombre de victimes puissent être indemnisées,

²⁰² A/AC.109/2018/7.

²⁰³ Voir A/68/966-S/2014/573, annexe I.

²⁰⁴ Résolution 1514 (XV).

²⁰⁵ A/72/74.

²⁰⁶ Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Rappelant l'admission de la Polynésie française comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à sa quarante-septième session, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la Polynésie française devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, en octobre 2017,

Prenant note également de la participation d'un représentant du gouvernement du territoire au séminaire régional qui s'est tenu à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018,

Prenant acte des élections législatives qui se sont déroulées en avril et mai 2018,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en fin de compte c'est au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions pertinentes ;

3. *Rappelle* qu'un représentant du gouvernement du territoire a demandé, au séminaire régional pour les Caraïbes de 2017, que la Polynésie française soit retirée de la liste des territoires non autonomes, et prend note de la résolution n° 2013-3 adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2013, par laquelle cette dernière a retiré sa résolution de 2011 appelant à la réinscription de la Polynésie française sur la liste ;

4. *Réaffirme*, à cet égard, sa résolution 67/265 portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et prend note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) le 4 octobre 2016²⁰⁷, selon lesquelles le territoire ne remplit pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

5. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de la Polynésie française à s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

6. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

7. *Réaffirme* que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et la prie de les communiquer au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

²⁰⁷ Voir A/C.4/71/SR.3, par. 71 et 72.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

8. *Exhorte* la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

9. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session.

RÉSOLUTION 73/113

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²⁰⁸

73/113. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018²⁰⁹,

Prenant note du document de travail sur Guam établi par le Secrétariat²¹⁰, qui contient les informations qu'elle a demandées dans sa résolution 72/102 du 7 décembre 2017, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Guam et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹¹, 17 territoires, dont Guam, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième²¹² et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Guam exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple de Guam devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes, et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

²⁰⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. X.

²¹⁰ A/AC.109/2018/9.

²¹¹ Résolution 1514 (XV).

²¹² A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Guam sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que les territoires non autonomes continuent de mener aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Guam et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, qu'il soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, notamment des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Guam et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Guam à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial²¹³ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²¹⁴,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Notant la décision²¹⁵ dans laquelle un tribunal fédéral des États-Unis, Puissance administrante, a dit que la participation à un référendum sur l'autodétermination ne pouvait se limiter aux autochtones, ce qui a eu pour effet d'interrompre la procédure, et notant également qu'il a été interjeté appel de cette décision,

Prenant note de la déclaration faite par une représentante du Gouverneur de Guam lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2018, au cours duquel les participants ont reçu des informations actualisées sur les difficultés financières persistantes que rencontrait le territoire, et l'action menée aux fins de la décolonisation, notamment par la

²¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

²¹⁴ Voir résolution 65/119.

²¹⁵ Tribunal de district de Guam, décision du 8 mars 2017 en l'affaire *Davis c. Guam et al.*

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro dans le cadre de la campagne de sensibilisation,

Consciente du travail accompli par la Commission de la décolonisation de Guam pour promouvoir la tenue d'un référendum sur l'autodétermination de l'île et faire avancer sa campagne de sensibilisation sur les trois statuts politiques envisageables, et rappelant que plus de 11 000 autochtones se sont inscrits sur les listes de la Commission pour participer au référendum,

Notant à cet égard qu'au séminaire régional pour le Pacifique de 2018, une représentante du Gouverneur de Guam a déclaré que même si la décision de justice concernant le référendum avait éprouvé les droits des autochtones et la capacité du peuple de Guam de choisir son avenir politique, ce dernier continuerait de progresser dans la réalisation de l'autodétermination,

Rappelant que la Puissance administrante a approuvé une subvention visant à soutenir la campagne de sensibilisation à l'autodétermination sur le territoire en mars 2016,

Rappelant également que lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet de constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ensuite mis en place un processus de référendum non contraignant en faveur de l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Consciente également qu'il importe que la Puissance administrante poursuive son programme de transfert au gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant qu'il a été demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Rappelant les inquiétudes exprimées par une représentante du Gouverneur de Guam lors du séminaire régional pour les Caraïbes de 2017 au sujet d'une possible action en justice de la Puissance administrante contre le programme de gestion coopérative des terres mis en place à l'intention des Chamorros, et consciente que cette action en justice a été introduite au niveau fédéral en septembre 2017,

Notant que le gouvernement du territoire souhaite que le Comité spécial envoie une mission de visite, comme il le lui a fait savoir en août 2017,

Consciente des préoccupations du territoire au sujet des éventuelles incidences sociales, culturelles, économiques et environnementales du transfert prévu sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Rappelant les préoccupations exprimées par le territoire à ce sujet devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), à sa soixante-douzième session,

Rappelant également la déclaration faite par la Présidente du trente-troisième Parlement de Guam devant la Quatrième Commission à sa soixante-dixième session, selon laquelle la plus grave menace à l'exercice légitime de la décolonisation de Guam était la militarisation incessante de l'île par la Puissance administrante, et notant les préoccupations suscitées par les conséquences de l'intensification des activités militaires et de l'extension des installations militaires de la Puissance administrante à Guam,

Rappelant en outre sa résolution 57/140 du 11 décembre 2002, dans laquelle elle a déclaré à nouveau que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne devaient pas aller à l'encontre des droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier de leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, et demandé aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de démanteler les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière,

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rappelant sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980 et la préoccupation du gouvernement du territoire du fait que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Prenant note des élections législatives tenues dans le territoire en novembre 2016²¹⁶,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en ce qui concerne la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Se félicite* des travaux en cours de la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro en vue du référendum sur l'autodétermination et de son action de sensibilisation du public ;

5. *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹⁷ ;

6. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire ;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

8. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, invite les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

9. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des opinions et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, notamment la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels entre Guam et la Puissance administrante ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la

²¹⁶ Voir A/AC.109/2017/9, par. 3.

²¹⁷ Résolution 217 A (III).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité du territoire de Guam de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

12. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une mission de visite dans le territoire et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹⁸, notamment les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes contribuant notamment au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, notamment de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire à mesure que les informations pertinentes deviennent disponibles ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/114

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²¹⁹

73/114. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018²²⁰,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat²²¹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination de Montserrat sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Montserrat et qu'elles sont conformes aux principes

²¹⁸ Résolution 70/1.

²¹⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. X.

²²¹ A/AC.109/2018/10.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²², 17 territoires, dont Montserrat, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième²²³ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Montserrat exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple de Montserrat devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Montserrat sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Montserrat et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Montserrat et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Montserrat à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges, du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

²²² Résolution 1514 (XV).

²²³ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial²²⁴ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²²⁵,

Prenant note de la déclaration que le Premier Ministre de Montserrat a prononcée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2018, selon laquelle il convenait d'annuler la demande, qui avait été faite précédemment, visant à supprimer la question de Montserrat de l'ordre du jour du Comité spécial,

Prenant note également des informations communiquées par le Premier Ministre du territoire, qui a affirmé que l'île ne pourrait pas atteindre ses objectifs de développement si elle restait dépendante sur le plan économique, sachant qu'elle faisait aussi face à d'autres difficultés financières, et que le Comité spécial devrait intervenir, agissant en qualité de partenaire neutre, pour permettre à Montserrat d'obtenir les fonds nécessaires pour reconstruire les infrastructures essentielles détruites et aider les personnes évacuées lors de l'éruption volcanique de 1995,

Notant que le Premier Ministre a demandé au Comité spécial d'effectuer une mission de visite dans le territoire, qui pourrait également être l'occasion de rencontrer des personnes évacuées à Antigua-et-Barbuda, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, et dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes ayant quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Rappelant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Montserrat et de rendre l'île plus facile d'accès, comme le Premier Ministre l'a indiqué au Président du Comité spécial lors de leur réunion tenue le 11 mai 2015,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Montserrat, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre

²²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

²²⁵ Voir résolution 65/119.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2011, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite constitution ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Encourage* le territoire à continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux ;

8. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Montserrat et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et sa puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de Montserrat de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

11. *Insiste* sur l'importance de l'invitation à effectuer une mission de visite que le gouvernement du territoire a faite au Comité spécial, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission et prie le Président du Comité de prendre les mesures voulues à cette fin ;

12. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute assistance disponible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

13. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030²²⁶, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

14. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

²²⁶ Résolution 70/1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Montserrat et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/115

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²²⁷

73/115. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018, qui porte sur la Nouvelle-Calédonie²²⁸,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et soulignant le principe VI figurant dans l'annexe à la résolution 1541 (XV),

Rappelant également les dispositions de l'Accord de Nouméa²²⁹ dans lesquelles l'accent est notamment mis sur l'importance du transfert, en temps opportun, des pouvoirs et des compétences de la Puissance administrante au peuple néo-calédonien,

Réaffirmant que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Soulignant, dans ce contexte, qu'il importe de poursuivre un dialogue pacifique entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire du 4 novembre 2018,

Rappelant le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011²³⁰, à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011, et soulignant qu'il importe de répondre aux préoccupations relatives aux droits de l'homme du peuple autochtone kanak, notamment en éliminant les inégalités existant entre les trois provinces du territoire,

Notant avec satisfaction que les contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

Rappelant les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak et socialiste, qui occupait cette fonction pour la première fois, y compris la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont

²²⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. IX.

²²⁹ A/AC.109/2114, annexe.

²³⁰ A/HRC/18/35/Add.6, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa,

Prenant note de l'admission de la Nouvelle-Calédonie comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à sa quarante-septième session, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Rappelant l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant l'échange d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que la Nouvelle-Calédonie se trouve désormais dans la phase la plus critique prévue par l'Accord de Nouméa, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³¹,

Rappelant la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, et notant que le Sénat coutumier s'inquiète que les intérêts du peuple kanak ne soient pas suffisamment pris en compte par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie,

Se félicitant qu'une mission de visite des Nations Unies se soit rendue en Nouvelle-Calédonie du 12 au 16 mars 2018 et à Paris le 19 mars 2018,

Se félicitant de la publication du rapport de la mission de visite²³²,

Notant avec gratitude que la Puissance administrante a intensifié sa coopération avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux portant sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle a accepté avec empressement de recevoir la mission de visite de 2018,

Rappelant la mission de visite des Nations Unies envoyée en Nouvelle-Calédonie en mars 2014, notamment la déclaration du Président de la mission de visite, l'examen du rapport de la mission de visite²³³ et la lettre adressée à la Puissance administrante par le Comité spécial pour demander l'envoi d'une nouvelle mission de visite,

Rappelant également la déclaration du représentant de la Puissance administrante au sujet de la mission de visite de mars 2014,

Prenant acte du bon déroulement des élections municipales et provinciales organisées par la Nouvelle-Calédonie en mai 2014,

Prenant note des informations présentées aux séminaires régionaux de la région du Pacifique et de la région des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, au sujet de la situation dans le territoire, y compris les questions liées aux élections de 2014,

Prenant note également des recommandations adoptées au séminaire régional de la région du Pacifique tenu à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2016²³⁴,

Prenant note en outre des informations fournies, lors du séminaire régional de la région des Caraïbes organisé à Kingstown du 16 au 18 mai 2017, par la Puissance administrante et les parties néo-calédoniennes sur l'évolution de la situation dans le territoire, notamment les progrès accomplis en vue de la tenue, en 2018, d'un référendum d'autodétermination, et des recommandations adoptées au séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2017²³⁵,

²³¹ Résolution 1514 (XV).

²³² A/AC.109/2018/20.

²³³ A/AC.109/2014/20/Rev.1.

²³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

²³⁵ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 23 (A/72/23).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Consciente des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales, l'absence du tableau annexe de 1998 et le fait que la liste générale de 1998 n'a pas été disponible avant 2014, et de leurs effets possibles sur le référendum d'autodétermination, et prenant acte des progrès réalisés depuis 2014 dans l'organisation du référendum,

Se félicitant que la Puissance administrante ait invité la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat à envoyer en Nouvelle-Calédonie, en mai 2016, une mission d'experts électoraux chargés d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts ayant trait à l'établissement et à la révision de la liste électorale spéciale, en particulier en vue du référendum d'autodétermination dont la tenue en Nouvelle-Calédonie est prévue pour 2018, conformément à l'Accord de Nouméa,

Se félicitant également que la Puissance administrante ait communiqué au Comité spécial le rapport final de la mission d'experts électoraux envoyée en Nouvelle-Calédonie en 2016, ainsi que la liste des mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations de la mission,

Prenant note avec satisfaction de la tenue à Paris, le 27 mars 2018, de la réunion du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa et de la décision dudit Comité d'organiser le référendum sur l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2018,

Se félicitant que le Comité des signataires ait formulé et adopté à Paris, en mars 2018, la question qui sera posée lors du référendum d'autodétermination, à savoir « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? »,

Notant que les Néo-Calédoniens estiment qu'il est important et nécessaire que la Puissance administrante organise une campagne d'information pour leur fournir des précisions sur les résultats possibles du référendum,

Consciente que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent une campagne de sensibilisation active visant à aider le peuple du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à lui en matière d'autodétermination,

1. *Réaffirme qu'elle approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018, qui porte sur la Nouvelle-Calédonie²²⁸ ;

2. *Fait à nouveau siens* le rapport, les observations, les conclusions et les recommandations de la mission de visite des Nations Unies conduite en Nouvelle-Calédonie en 2014²³³ ;

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au gouvernement néo-calédonien pour la coopération étroite et l'assistance apportées à la mission de visite ;

4. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple néo-calédonien lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³¹ et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

5. *Note* les préoccupations que suscitent les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et de la procédure d'appel en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable et pacifiquement aux inquiétudes de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa²²⁹ ;

6. *Se félicite* qu'en mars 2018, le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa ait fixé au 4 novembre 2018 la date du référendum sur l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie et adopté la question ainsi formulée : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? » ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

7. *Considère* que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accèsion à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation ;

8. *Se félicite*, à cet égard, du dialogue politique de haut niveau constant mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa et des engagements qu'ils ont pris de bonne foi pour définir les modalités de réalisation d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord ;

9. *Prend note* du document final de la douzième réunion du Comité des signataires, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à donner au peuple néo-calédonien les moyens de décider de son futur statut lors d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord de Nouméa ;

10. *Prend note avec intérêt* de la tenue à Paris, le 5 juin 2015, le 2 novembre 2017 et le 27 mars 2018, de réunions extraordinaires du Comité des signataires au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier des listes électorales en vue du référendum et des questions connexes ;

11. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations de la mission de visite, la possibilité d'élaborer un programme d'éducation visant à informer le peuple néo-calédonien de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question, et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard ;

12. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations des missions de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

13. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante continue de faciliter l'organisation de missions de visite sur le territoire avant la tenue du référendum d'autodétermination, prévu en 2018, et l'encourage à coopérer avec le Comité spécial à cet égard ;

14. *Engage vivement* toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin ;

15. *Réaffirme* ses résolutions [68/87](#) du 11 décembre 2013 et [69/97](#) du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ;

16. *Se félicite* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 7 décembre 2017 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie ;

17. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants et des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement, ainsi que la nécessité de traiter ces questions sans tarder ;

18. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures propres à protéger et garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens ;

19. *Accueille avec satisfaction* le programme Cadres Avenir et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce qu'il soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa ;

20. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie²³⁰, compte tenu des normes internationales applicables, afin de soutenir les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation ;

21. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ce territoire aura exercé son droit à l'autodétermination ;

22. *Se félicite* du renforcement des mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, surtout pour améliorer le bien-être du peuple autochtone kanak ;

23. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement néo-calédonien, à veiller au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir ;

24. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et tant l'Union européenne que le Fonds européen de développement ;

25. *Rappelle également* l'accession du Front de libération nationale kanak et socialiste à la présidence du Groupe du fer de lance mélanésien, la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, le bon déroulement de la présidence du Front de libération nationale kanak et socialiste qui s'est achevée en juin 2015 et l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak et socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;

26. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie ;

27. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales ;

28. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens aux séminaires régionaux de la région du Pacifique et de la région des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental, et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés sur le long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le gouvernement néo-calédonien d'accorder toute l'attention voulue au traitement de ces questions ;

29. *Rappelle* le déroulement dans le calme des élections provinciales du 11 mai 2014, ainsi que des élections municipales antérieures, et l'action menée par la suite en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à l'édification d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa ;

30. *Rappelle également* la décision prise par la Puissance administrante d'inviter la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat à envoyer une mission chargée d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts en vue de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, attend avec intérêt d'examiner ses recommandations, et encourage la Puissance administrante à faciliter la présence d'observateurs internationaux, notamment de l'Organisation des Nations Unies, pendant le référendum sur l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie qui se tiendra le 4 novembre 2018 ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

31. *Souligne* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ;

32. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

33. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatorzième session.

RÉSOLUTION 73/116

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²³⁶

73/116. Question de Pitcairn

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Pitcairn ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018²³⁷,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn²³⁸, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Pitcairn et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³⁹, 17 territoires, dont Pitcairn, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième²⁴⁰ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Pitcairn exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple de Pitcairn devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Pitcairn sur son droit à l'autodétermination,

²³⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. X.

²³⁸ A/AC.109/2018/12.

²³⁹ Résolution 1514 (XV).

²⁴⁰ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Pitcairn et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Pitcairn et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Pitcairn à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges, du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial²⁴¹ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²⁴²,

Constatant avec une vive inquiétude que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2004,

Considérant la situation singulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire à l'issue de consultations avec la population locale,

Ayant à l'esprit que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont élaboré et révisé un plan stratégique quinquennal pour la période 2014-2018 qui expose les vues et aspirations de la population de Pitcairn quant au développement économique et social du territoire,

Consciente du fait qu'il est ressorti de l'évaluation menée en 2013 que, pour assurer un avenir viable au territoire, il était impératif de stimuler sa croissance démographique, et que le Conseil de l'île a adopté une politique d'immigration et un plan de repeuplement pour la période 2014-2019 propres à favoriser l'immigration et le repeuplement de Pitcairn en attirant sur le territoire des personnes qualifiées et motivées,

Prenant note avec préoccupation des conclusions du rapport final de l'enquête réalisée à la demande du Conseil de l'île pour déterminer si les membres de la diaspora souhaitaient revenir au pays et quels étaient les facteurs susceptibles de peser sur leur décision²⁴³,

²⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

²⁴² Voir résolution 65/119.

²⁴³ Voir A/AC.109/2015/5, par. 14.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rappelant qu'une zone marine protégée a été créée autour de Pitcairn en septembre 2016²⁴⁴,

Notant l'élection des membres du Conseil et de l'adjoint au maire qui a eu lieu en novembre 2017²⁴⁵,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Pitcairn, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Se félicite* de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Se félicite* du travail accompli pour la préparation d'un plan quinquennal de développement stratégique de l'île ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Pitcairn et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Pitcairn et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité du territoire de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance disponible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

²⁴⁴ Voir A/AC.109/2017/12, par. 40.

²⁴⁵ Voir A/AC.109/2018/12, « Le territoire en bref ».

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴⁶, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/117

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²⁴⁷

73/117. Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Sainte-Hélène ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018²⁴⁸,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène²⁴⁹, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Sainte-Hélène et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁵⁰, 17 territoires, dont Sainte-Hélène, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième²⁵¹ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Sainte-Hélène exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

²⁴⁶ Résolution 70/1.

²⁴⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. X.

²⁴⁹ A/AC.109/2018/13.

²⁵⁰ Résolution 1514 (XV).

²⁵¹ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Convaincue que les vœux et aspirations de son peuple devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ce territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Sainte-Hélène sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Sainte-Hélène et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Sainte-Hélène et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Sainte-Hélène à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges, du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial²⁵² et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²⁵³,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

²⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

²⁵³ Voir résolution 65/119.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rappelant la déclaration faite par un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015, selon laquelle le territoire ne souhaitait pas l'indépendance étant donné qu'il disposait déjà d'un gouvernement dûment constitué,

Rappelant également les informations fournies par un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène selon lesquelles, en dépit du fait que la Constitution de 2009 comportait des dispositions relatives aux droits de l'homme, certains instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁵⁴, ne s'appliquaient pas encore dans le territoire,

Rappelant que la Puissance administrante a étendu en mars 2017 l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁵⁵ à Sainte-Hélène,

Notant avec une vive préoccupation que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2015,

Tenant compte du caractère singulier de Sainte-Hélène, de par sa population, sa situation géographique et ses ressources naturelles,

Consciente de l'action menée par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

Consciente que la construction de l'aéroport dans le territoire est achevée et qu'un service aérien commercial a débuté en octobre 2017, et rappelant qu'un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène s'était déclaré préoccupé par les répercussions que pourrait avoir la construction de l'aéroport, notamment l'installation d'un nombre croissant de familles expatriées dans le territoire et l'absence de plan précis en vue de la mise en place d'une liaison aérienne ou maritime entre Sainte-Hélène et les îles voisines,

Prenant note des élections générales qui se sont déroulées en juillet 2017²⁵⁶,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Sainte-Hélène, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et à cet égard demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et du renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène ;

²⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

²⁵⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

²⁵⁶ Voir A/AC.109/2018/13, « Le territoire en bref ».

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Sainte-Hélène et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Sainte-Hélène et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de Sainte-Hélène de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵⁷, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance, en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/118

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²⁵⁸

73/118. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Prenant note du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018, qui porte sur les Tokélaou²⁵⁹,

²⁵⁷ Résolution 70/1.

²⁵⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. XI.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 72/107 du 7 décembre 2017,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Constatant avec reconnaissance que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, collaborent au développement des Tokélaou,

Ayant à l'esprit que, petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant l'accession des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Constatant qu'en 2017, les Tokélaou ont remporté, pour la région du Pacifique occidental, le prix de la Journée mondiale sans tabac décerné par l'Organisation mondiale de la Santé pour leur politique intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 », et exprimant l'espoir que cela puisse contribuer à la prospérité du territoire et de son peuple,

Sachant que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande et la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et considérant que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

Rappelant que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire en janvier 2017,

Prenant note du débat constitutionnel, appelé à être poursuivi par le Comité constitutionnel, qu'a mené le peuple tokélaouan en 2013 afin de concevoir un modèle de gouvernement adapté à sa culture et à sa situation actuelle, qui a débouché sur l'adoption et la ratification de l'emblème national, de la Constitution, de l'hymne national et du drapeau du territoire,

Consciente de la déclaration prononcée par le Chef du gouvernement tokélaouan à l'occasion du séminaire régional pour le Pacifique sur les activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014, ainsi que de sa déclaration écrite pour le séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018, dans lesquelles il affirmait que la question de l'autodétermination du territoire ne saurait être envisagée indépendamment de celles des changements climatiques, de l'élévation du niveau de la mer et des difficultés liées à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶⁰, et ayant aussi à l'esprit l'intention qu'ont les Tokélaou de définir dans leur plan stratégique national pour 2016-2020 leurs priorités en matière de développement et dans d'autres domaines, en se penchant en particulier sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire se préparerait à un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante,

²⁶⁰ Résolution 70/1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Se félicitant du lancement officiel, en avril 2017, de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » et de son plan de mise en œuvre pour les cinq premières années, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2022,

Prenant note du fait que la Puissance administrante a annoncé qu'à la demande du gouvernement tokélaouan, elle avait présenté une déclaration officielle à l'Organisation des Nations Unies visant à étendre aux Tokélaou l'application territoriale de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁶¹ et de l'Accord de Paris²⁶²,

Rappelant la déclaration qu'a faite au séminaire de 2014 tenu aux Fidji la représentante de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, dans laquelle elle a salué l'étroite et cordiale coopération qui existait depuis près de 90 ans entre le territoire et la Puissance administrante, l'accent étant mis sur la qualité des soins médicaux et du système éducatif, les télécommunications, les énergies renouvelables, l'appui au secteur de la pêche et la création d'infrastructures et de services de transport, et notant le don de la Nouvelle-Zélande aux Tokélaou d'un nouveau ferry spécialement conçu pour le peuple tokélaouan, qui a été mis en service en mars 2016, ainsi que les projets visant à donner aux Tokélaou un navire rapide aux fins des missions de recherche et de sauvetage, des évacuations sanitaires et du transport général entre les atolls,

1. *Prend note* de la décision prise en 2008 par le *Fono* général de différer l'examen de tout acte d'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention apportés par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à l'amélioration et à la consolidation des services essentiels et de l'infrastructure des atolls des Tokélaou afin de garantir au peuple tokélaouan une amélioration de sa qualité de vie et des perspectives qui s'offrent à lui ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012 ;

3. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels, notamment en procédant à des investissements pour relier les îles par un câble sous-marin afin de fournir des services Internet plus rapides et plus fiables ;

4. *Rappelle* que les Tokélaou ont examiné leur plan stratégique national pour 2016-2020, qui donne la priorité à la bonne gouvernance, au développement humain, au développement des infrastructures, à la viabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, et note qu'elles ont achevé de mettre au point ce plan qui fixe les priorités en matière de développement et dans d'autres domaines pour la période 2016-2020 et met l'accent sur le développement des infrastructures pour appuyer la prestation de services, notamment par des solutions de transport et de télécommunications ;

5. *Constata* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan, notamment par la mise en place de nouveaux équipements de transport, le développement de l'infrastructure de transport et la fourniture d'un appui budgétaire permettant de fournir des services d'éducation allant de l'éducation préscolaire au cycle préparatoire de l'enseignement postsecondaire, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard ;

6. *Se félicite* du fait qu'en 2013 les Tokélaou ont mené à bien le Projet sur les énergies renouvelables avec l'appui de la Puissance administrante et reçu le prix de l'Énergie renouvelable, qui a été décerné au gouvernement tokélaouan par l'Autorité néo-zélandaise chargée des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique ;

7. *Félicite* les Tokélaou des mesures qu'elles ont prises récemment en vue de préserver la santé de leur peuple grâce à la politique intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 » et encourage la Puissance administrante, le système des Nations Unies et les parties prenantes concernées à apporter le soutien nécessaire à sa mise en œuvre ;

²⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²⁶² Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

8. *Constate* que les Tokélaou ont besoin du soutien constant de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶⁰, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans et, à cet égard, encourage, si nécessaire, l'apport d'une aide à la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » et du plan y afférent, et constate également que la Puissance administrante s'efforce d'inclure dans son rapport national au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁶¹ les mesures prises par les Tokélaou pour atténuer les changements climatiques ;

9. *Rappelle avec satisfaction* la création du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, qui a commencé ses activités, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce fonds et, partant, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources ;

10. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales, et note à ce sujet que les Tokélaou ont présidé avec succès la dixième réunion ministérielle annuelle du Comité des pêches de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, qui s'est tenue sur leur territoire les 1^{er} et 2 juillet 2014, que le Chef de gouvernement a représenté l'Agence lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui s'est tenue à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014 et que les Tokélaou ont signé le 27 avril 2016 la Charte du Forum pour le développement des îles du Pacifique, devenant ainsi le douzième membre du Forum ;

11. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer ;

12. *Salue* les mesures positives prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

13. *Se félicite* de la détermination des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple ;

14. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatorzième session.

RÉSOLUTION 73/119

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²⁶³

73/119. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018²⁶⁴,

²⁶³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. X.*

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes²⁶⁵, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Bermudes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶⁶, 17 territoires, dont les Bermudes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième²⁶⁷ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Bermudes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Bermudes sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Bermudes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Bermudes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Bermudes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés

²⁶⁵ A/AC.109/2018/3.

²⁶⁶ Résolution 1514 (XV).

²⁶⁷ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges, du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial²⁶⁸ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²⁶⁹,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par la Procureure générale et Ministre de la justice, qui représentait le gouvernement bermudien lors du séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1^{er} juin 2012,

Notant avec une vive préoccupation que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2012,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité sur le territoire,

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant la décision prise en mars 2017 par la Puissance administrante d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁷⁰ aux Bermudes,

Rappelant également les élections générales tenues en juillet 2017²⁷¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Bermudes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en

²⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

²⁶⁹ Voir résolution 65/119.

²⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

²⁷¹ Voir A/AC.109/2018/3, par. 4.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

5. *Souligne également* la nécessité, pour le bien du territoire, de renforcer davantage l'application des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité dans les instances gouvernantes ;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

7. *Se félicite* de la participation active des Bermudes aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

8. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

9. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple bermudien et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Bermudes et la puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Bermudes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ce territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁷², y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Bermudes et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

²⁷² Résolution 70/1.

RÉSOLUTION 73/120

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²⁷³

73/120. Question des Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Turques et Caïques ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018²⁷⁴,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Turques et Caïques²⁷⁵, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Turques et Caïques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁷⁶, 17 territoires, dont les Îles Turques et Caïques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième²⁷⁷ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Turques et Caïques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Turques et Caïques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le

²⁷³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. X.

²⁷⁵ A/AC.109/2018/15.

²⁷⁶ Résolution 1514 (XV).

²⁷⁷ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Turques et Caïques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Turques et Caïques, qui a un droit inaliénable à l'autodétermination, à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges, du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial²⁷⁸ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²⁷⁹,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par un représentant nommé par le gouvernement des Îles Turques et Caïques au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015,

Notant avec une vive préoccupation que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2015,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux Îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Rappelant la décision prise par la Puissance administrante de suspendre l'application de certaines parties de l'Ordonnance constitutionnelle de 2006 des Îles Turques et Caïques, suivie de l'instauration d'une administration directe exercée par la Puissance administrante, prenant note de l'introduction d'une nouvelle Ordonnance constitutionnelle et de la tenue d'une élection sur le territoire en 2012 et rappelant que la Puissance administrante n'a pas accepté les recommandations formulées dans le rapport de 2014 de la Commission de révision de la Constitution,

²⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

²⁷⁹ Voir résolution 65/119.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rappelant que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont approuvé le rapport de la mission d'enquête envoyée par la Communauté aux Îles Turques et Caïques en 2013, laquelle a notamment préconisé la tenue d'un référendum sur l'autodétermination et la mise en place d'un dispositif de révision de la Constitution,

Rappelant également que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont reçu, en mars 2014, des informations à jour concernant la situation dans les Îles Turques et Caïques, qu'ils continueront de surveiller, et qu'ils ont exprimé leur soutien au plein rétablissement de la démocratie sur le territoire selon des modalités fixées par son peuple,

Se déclarant préoccupée par les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Rappelant les élections générales de décembre 2016 et se félicitant que, pour la première fois, une femme soit devenue Première Ministre du Territoire²⁸⁰,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Turques et Caïques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire visant à faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Réaffirme son soutien* au plein rétablissement de la démocratie dans le territoire et aux travaux de la Commission de révision de la Constitution, et invite la Puissance administrante à poursuivre ses efforts en ce sens ;

5. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et du plein rétablissement de la démocratie dans le territoire, selon les modalités fixées par la population ;

6. *Note* que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire et souligne qu'il importe que l'ensemble des groupes et des parties intéressées participent à ces consultations ;

7. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire ;

8. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Se félicite* des efforts que le gouvernement du territoire continue de faire pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire ;

²⁸⁰ Voir A/AC.109/2017/15, par. 16.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

12. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple des Îles Turques et Caïques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre ce territoire et la Puissance administrante ;

13. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des Îles Turques et Caïques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

14. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

15. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁸¹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

16. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

17. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales d'apporter toute l'assistance nécessaire au territoire, d'appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier après le passage des ouragans Irma et Maria sur le territoire en 2017 ;

18. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Turques et Caïques et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/121

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²⁸²

73/121. Question des Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges américaines ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018²⁸³,

²⁸¹ Résolution 70/1.

²⁸² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. X.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges américaines²⁸⁴, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 58 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸⁵, 17 territoires, dont les Îles Vierges américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième²⁸⁶ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple du territoire exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple des Îles Vierges américaines devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges américaines sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés

²⁸⁴ A/AC.109/2018/16.

²⁸⁵ Résolution 1514 (XV).

²⁸⁶ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

à la réalisation des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Saint-Georges, du 9 au 11 mai 2018, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial²⁸⁷ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²⁸⁸,

Notant avec une vive inquiétude que le territoire a participé aux activités du Comité spécial pour la dernière fois en 2006,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Consciente du fait qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, a demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

Sachant que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

Exprimant ses inquiétudes quant à la durée prolongée de l'examen constitutionnel et soulignant qu'il importe que le Comité spécial reçoive des informations à jour et en temps voulu sur l'état d'avancement du projet de constitution,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Se déclarant préoccupée par les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Rappelant les élections générales qui se sont déroulées en novembre 2016²⁸⁹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de

²⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

²⁸⁸ Voir résolution 65/119.

²⁸⁹ Voir A/AC.109/2017/16, par. 2.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des Îles Vierges américaines et soumis pour examen à la Puissance administrante, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne ;

5. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire, et de communiquer régulièrement des informations pertinentes à cet égard au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

6. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

7. *Se félicite* de la création du Bureau de l'autodétermination et du développement constitutionnel de l'Université des Îles Vierges financé par la Puissance administrante afin de réfléchir à la question de l'autodétermination, notamment le statut politique et l'éducation constitutionnelle ;

8. *Rappelle* la fermeture de la raffinerie Hovensa en 2012, qui avait eu des incidences négatives sur l'économie du territoire ;

9. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement ;

10. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

11. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment les séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

12. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et sa Puissance administrante ;

13. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

14. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

15. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁹⁰, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue notamment au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

²⁹⁰ Résolution 70/1.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

16. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance, en conformité avec leur règlement intérieur ;

17. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à apporter toute l'assistance nécessaire au territoire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction et à renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier après le passage des ouragans Irma et Maria qui ont frappé le territoire en 2017 ;

18. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges américaines et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/122

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²⁹¹, à la suite d'un vote enregistré de 172 voix contre 3, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : France, Malawi, Togo

73/122. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018, a traité à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation²⁹²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 72/110 du 7 décembre 2017,

Considérant qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice s'impose en vue de l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination afin de mettre en œuvre le plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

²⁹¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23), chap. III.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les objectifs de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Appréciant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que les missions de visite du Comité spécial contribuent sensiblement à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Estimant que le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, doit jouer un rôle plus important dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation, en application des résolutions et décisions de l'Organisation,

Rappelant que le Département de l'information a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et souhaite que le dépliant sur l'aide que l'Organisation peut apporter aux territoires non autonomes, qui a été publié en application de sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006 et mis à jour pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, continue d'être actualisé et largement diffusé ;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination et, à cette fin, prie le Département de l'information, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes ;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation concernant la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

4. *Prie* le Département de l'information de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes ;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information d'appliquer les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision, Internet et médias sociaux – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, établir et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires ;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus ;

c) D'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations ;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

- e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;
 - f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;
6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution ;
7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/123

Adoptée à la 48^e séance plénière, le 7 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/532, par. 45)²⁹³, à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre 8, avec 46 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gabon, Israël, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan du Sud

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Togo, Ukraine

73/123. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2018²⁹⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 72/111 du 7 décembre 2017, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2011,

²⁹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

²⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 23 (A/73/23).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Regrettant que les mesures prises comme suite à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000 pour éliminer le colonialisme avant 2010 n'aient pas été fructueuses,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme, ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que toutes les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial qui concernent les territoires placés sous leur administration, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Notant que le séminaire régional pour le Pacifique s'est tenu à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 65/119 proclamant la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹⁵ ;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

5. *Demande* aux puissances administrantes de chaque territoire inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'apporter leur plein appui aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses sessions et séminaires ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial pour achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

7. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente ;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer la mise en œuvre immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-quatorzième session ;

²⁹⁵ Résolution 217 A (III).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

d) D'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

e) De continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation ;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes ;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et notamment de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas et conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés ;

10. *Réaffirme* que les missions de visite menées par l'Organisation dans les territoires non autonomes sont un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, comme le veulent les résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés, et prie donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an ;

11. *Rappelle* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²⁹⁶, mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus ;

12. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de mettre fin aux activités militaires menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration et de supprimer les bases militaires qui s'y trouvent, conformément à ses résolutions pertinentes ;

15. *Engage vivement* les puissances administrantes à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

²⁹⁶ A/56/61, annexe.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

16. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

17. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

18. *Prie* le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec le Président et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersession, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas ;

19. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2018²⁹⁴ dans lequel est décrit le programme de travail prévu pour 2019, qui comprend notamment la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes et l'envoi d'une mission de visite dans un des territoires relevant de son mandat, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'examiner les ressources mises à la disposition du Comité spécial de sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les programmes annuels prévus dans ses résolutions pertinentes, y compris en particulier au paragraphe 8 de sa résolution 72/111.

RÉSOLUTION 73/261

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/521, par. 11)²⁹⁷

73/261. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment prié le Comité de poursuivre ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'humanité et l'environnement sont exposés,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et l'environnement et consciente également de la complexité, de la diversité et du volume croissants de ces informations,

Prenant note des préoccupations relatives aux conséquences radiologiques d'accidents nucléaires,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité poursuive ses travaux et se félicitant de la mobilisation accrue des États qui en sont membres,

Soulignant qu'il est essentiel que les activités du secrétariat du Comité bénéficient d'un financement suffisant, garanti et prévisible et soient gérées efficacement aux fins de l'organisation des sessions annuelles et de la coordination d'une documentation établie sur la base d'études scientifiques portant sur les sources de rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement,

²⁹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Iraq, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande et Ukraine.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Consciente de l'importance croissante des travaux scientifiques du Comité et sachant que des activités supplémentaires imprévues peuvent être nécessaires, comme ce fut le cas après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi,

Considérant qu'il importe de maintenir la haute qualité et la rigueur scientifique des travaux du Comité,

Sachant qu'il importe de faire connaître les résultats des travaux du Comité, en particulier au public, et de diffuser largement les connaissances scientifiques sur les rayonnements ionisants, et rappelant à ce sujet le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁹⁸,

Notant que le Comité doit disposer de ressources suffisantes, garanties et prévisibles, et consciente de l'importance des contributions volontaires versées au fonds général d'affectation spéciale créé aux fins du financement des travaux du Comité par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Gardant à l'esprit que l'intégration de nouveaux membres nécessitera d'augmenter proportionnellement les dépenses de fonctionnement du Comité, notamment celles afférentes aux voyages,

Félicitant le secrétariat du Comité des efforts qu'il fait pour aider à mener les travaux de manière soutenue et efficace et encourageant tous les États qui sont en mesure de le faire à fournir un appui au secrétariat du Comité,

Appelant l'attention sur les déclarations dans lesquelles l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé ont exprimé leur soutien et leur appréciation au Comité pour ses travaux qui constituent les sources d'informations scientifiques les plus fiables et les plus complètes sur les niveaux de rayonnements ionisants et les effets qu'ils produisent, et noté qu'il ne serait pas possible sans eux d'établir et d'administrer des directives et des normes de sécurité et de définir les priorités de la recherche sur le plan des sources d'irradiation et de leurs effets,

Notant avec préoccupation les faits qui ont conduit le Comité, à sa soixante-cinquième session, à demander au Bureau des services de contrôle interne de mener : a) une enquête ou une inspection sur le processus de recrutement du secrétaire scientifique pour s'assurer que le candidat retenu est sélectionné sur la base de ses qualifications scientifiques et de sa crédibilité et que le processus est conforme au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ; et b) un audit ou une évaluation interne pour déterminer si le Programme des Nations Unies pour l'environnement est l'organe le plus approprié pour œuvrer au service du Comité à l'avenir²⁹⁹,

Notant également avec préoccupation que la soixante-cinquième session du Comité a dû être reportée en raison d'un retard persistant dans la nomination du secrétaire du Comité, et consciente néanmoins du travail considérable accompli par le Secrétaire par intérim qui a préparé une documentation d'une haute qualité scientifique dans la perspective de la tenue de la session à une nouvelle date,

Notant l'inquiétude du Comité en ce qui concerne l'absence de mécanisme de délégation des fonctions de secrétaire au responsable scientifique et les interruptions dans la continuité du personnel au secrétariat, ce qui a rendu le Comité très vulnérable et entravé l'exécution efficace de son programme de travail approuvé ainsi que l'avancement des plans de projet consacrés aux cancers secondaires après radiothérapie et aux études épidémiologiques sur les rayonnements et le cancer,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de sa précieuse contribution, depuis sa création, à l'action menée pour faire mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine ;

2. *Réaffirme* la décision de maintenir le Comité dans les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens ;

3. *Souligne de nouveau* que le Comité doit tenir ses sessions ordinaires annuellement afin de pouvoir rendre compte dans son rapport des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États ;

²⁹⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

²⁹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 46 (A/73/46)*.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

4. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Comité et prend acte du rapport sur les travaux de sa soixante-cinquième session²⁹⁹, y compris le rapport sur la mise en œuvre de ses orientations stratégiques à long terme, et encourage le Comité à continuer de s'employer, lors des sessions à venir, à appliquer des stratégies pour appuyer l'action menée à long terme au service de la communauté scientifique ainsi que d'un public plus large ;

5. *Accueille favorablement* la création d'un groupe de travail spécial chargé d'aider le Comité à élaborer son futur programme de travail pour la période 2020-2024 sur les effets de l'irradiation et les mécanismes biologiques qui en sont à l'origine³⁰⁰ ;

6. *Se félicite* des dispositions prises par le Comité pour donner suite à son évaluation de 2013 sur les niveaux d'irradiation et leurs effets connexes résultant de l'accident nucléaire survenu après le grand séisme et le tsunami qui ont frappé l'est du Japon en 2011 ;

7. *Attend avec intérêt* que le Comité présente les évaluations de certains effets et risques sanitaires liés aux irradiations ainsi que l'évaluation portant sur le cancer du poumon dû à l'exposition au radon, étant donné que d'autres organismes des Nations Unies sont tributaires des résultats de ces études ;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, y compris les importantes activités qu'il mène pour faire mieux connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et de lui en rendre compte à sa soixante-quatorzième session ;

9. *Appuie* les intentions et les projets du Comité concernant l'exécution du programme d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il réalise en son nom, en particulier ses prochaines études périodiques mondiales sur l'exposition aux rayonnements, menées en coopération étroite avec d'autres organisations compétentes, et le prie de lui présenter à sa soixante-quatorzième session des plans pour son programme de travail en cours et à venir ;

10. *Se félicite* des progrès accomplis dans la simplification des procédures de publication des rapports du Comité sous forme électronique sur son site Web et en tant que publications destinées à la vente, et demande au secrétariat de continuer à veiller à ce que les rapports du Comité soient publiés diligemment et à s'efforcer de le faire avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été approuvés ;

11. *Invite* le Comité à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques et demande au secrétariat de continuer à faciliter ces consultations ;

12. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement des États Membres à communiquer au Comité des informations utiles sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier compte tenu de ses propres conclusions ;

13. *Rappelle* la stratégie que le Comité a adoptée pour améliorer la collecte de données, engage à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les niveaux d'irradiation provenant de différentes sources, leurs effets et leurs dangers, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera, et engage l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes concernés à collaborer plus avant avec le secrétariat pour organiser la collecte, l'analyse et la diffusion des données sur l'exposition des patients, des travailleurs et du public aux rayonnements ;

14. *Se félicite* de l'utilisation et de la mise en place, par le secrétariat, d'une plateforme électronique de collecte de données sur l'exposition aux rayonnements ionisants des patients et des travailleurs, et exhorte les États Membres à participer aux études mondiales sur l'exposition aux rayonnements menées par le Comité et à désigner un référent national chargé de faciliter la coordination de la collecte et de la présentation des données sur l'exposition aux rayonnements des patients, des travailleurs et du public dans son pays ;

15. *Prend note* de la stratégie de communication adoptée par le Comité pour les années à venir, en particulier de l'amélioration de son site Web et de la publication de prospectus d'information et d'affiches dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et l'invite, comme par le passé, à envisager d'établir une version de son site Web dans toutes ces langues ;

³⁰⁰ Ibid., chap. II, sect. B.

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

16. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer, dans la limite des ressources existantes, à fournir un appui au Comité et à assurer la diffusion de ses conclusions auprès des États Membres, des milieux scientifiques et du public, et de veiller à ce que les mesures administratives en place soient adaptées, notamment en définissant clairement les rôles et responsabilités des différents acteurs, pour que le secrétariat puisse fournir au Comité des services adéquats et efficaces de manière prévisible et durable et faire le meilleur usage des précieuses compétences que ses membres mettent à la disposition de ce dernier afin qu'il soit en mesure de s'acquitter des responsabilités et du mandat qu'elle lui a confiés ;

17. *Regrette* que le secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement n'ait pas nommé un nouveau secrétaire du Comité en temps voulu, compromettant ainsi la continuité au secrétariat, et insiste sur la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer cette continuité et d'accélérer et de gérer de manière transparente tout processus de recrutement en cours ;

18. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le soutien apporté au Comité dans les limites des ressources existantes, en particulier pour ce qui est de déléguer les fonctions du secrétaire du Comité, d'éviter toute interruption dans la continuité du personnel et de faire face à l'augmentation des dépenses de fonctionnement dans l'éventualité d'un élargissement de la composition du Comité, et de lui en faire rapport à sa soixante-quatorzième session ;

19. *Engage* les États Membres en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au fonds général d'affectation spéciale créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'à faire des contributions en nature, à l'appui des travaux du Comité et de la diffusion de leurs résultats, sur une base pérenne ;

20. *Invite* l'Algérie, les Émirats arabes unis, la Norvège et la République islamique d'Iran à désigner un scientifique qui assistera à la soixante-sixième session du Comité en qualité d'observateur, conformément aux paragraphes 19 et 20 de sa résolution [72/76](#) du 7 décembre 2017 et aux procédures énoncées au paragraphe 21 ci-dessous ;

21. *Adopte*, conformément au paragraphe 19 de sa résolution [66/70](#) du 9 décembre 2011, une procédure autorisant les futurs élargissements éventuels du Comité, qui comprend les dispositions suivantes :

a) Les États Membres intéressés peuvent utiliser l'ensemble des critères et indicateurs proposés pour déterminer le nombre de membres du Comité, qui figure dans le rapport du Secrétaire général sur la composition de celui-ci et sur les incidences financières de l'augmentation du nombre de ses membres³⁰¹ ;

b) Un État Membre de l'Organisation peut à tout moment exprimer son souhait de devenir membre du Comité en adressant, à cet effet, une note verbale au Secrétaire général ;

c) Tous les 10 ans, le Secrétaire général communique à l'Assemblée générale la liste des États Membres ayant manifesté le souhait de devenir membre du Comité, la première de ces listes ayant été établie en 2017³⁰² et la prochaine devant l'être en 2027 ;

d) Chaque État Membre figurant sur la liste communiquée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa c) ci-dessus est invité à désigner un scientifique qui participe à la session annuelle du Comité en qualité d'observateur, à partir de l'année suivante. Durant la première année de sa participation, chaque observateur présente un aperçu des compétences spécialisées que l'État qu'il représente entend mettre au service du Comité afin de participer à ses travaux ;

e) Conformément à l'alinéa g) ci-dessous, l'Assemblée décide au bout de quatre années de participation, compte dûment tenu de l'avis du Comité, d'intégrer les observateurs au nombre des États membres du Comité. L'avis doit être dûment fondé sur le juste niveau de participation apprécié, à la lumière de l'ensemble des critères et indicateurs proposés par le Secrétaire général pour déterminer le nombre de membres du Comité³⁰¹ ;

f) Quatre années après chaque admission de nouveaux membres, le Secrétaire général rend compte à l'Assemblée de l'élargissement du Comité en ce qui concerne l'efficacité, la qualité des travaux et le caractère

³⁰¹ [A/66/524](#), par. 16.

³⁰² [A/72/557](#).

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

équitable de la répartition géographique, et présente les incidences financières qui en résultent ainsi que celles afférentes à de futurs élargissements ;

g) Tout élargissement du Comité ne peut intervenir qu'à l'issue d'un examen complet de ses implications financières et dans la mesure où les capacités du secrétariat du Comité sont renforcées de manière appropriée, conformément aux conclusions formulées par le Secrétaire général dans ses précédents rapports³⁰³.

³⁰³ Notamment [A/63/478](#), [A/66/524](#) et [A/69/350](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/218.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable	579
73/219.	Commerce international et développement.....	587
73/220.	Système financier international et développement.....	591
73/221.	Soutenabilité de la dette extérieure et développement	598
73/222.	Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable	604
73/223.	Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement	608
73/224.	Marée noire sur les côtes libanaises.....	611
73/225.	L'entrepreneuriat au service du développement durable.....	613
73/226.	Examen approfondi à mi-parcours des activités relatives à la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028).....	621
73/227.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.....	624
73/228.	Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.....	630
73/229.	Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir	637
73/230.	Stratégie mondiale visant à remédier aux effets du phénomène El Niño	642
73/231.	Réduction des risques de catastrophe.....	646
73/232.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures.....	654
73/233.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.....	659
73/234.	Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable	664
73/235.	Harmonie avec la nature	672
73/236.	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable.....	677
73/237.	Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière	683
73/238.	Le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale	687
73/239.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).....	690
73/240.	Vers un nouvel ordre économique international	694
73/241.	Migrations internationales et développement	698
73/242.	Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	702
73/243.	Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	710

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/244.	Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030	719
73/245.	Promotion du tourisme durable, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement	723
73/246.	Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027)	729
73/247.	Coopération pour le développement industriel	740
73/248.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	748
73/249.	Coopération Sud-Sud	749
73/250.	Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments.....	751
73/251.	Journée internationale des légumineuses	752
73/252.	Année internationale de la santé des végétaux (2020)	754
73/253.	Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition.....	755
73/254.	Vers des partenariats mondiaux : démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés.....	766
73/255.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.....	772
73/260.	Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement	775

RÉSOLUTION 73/218

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/535, par. 17)¹

73/218. Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/183 du 21 décembre 2001, 57/238 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 59/220 du 22 décembre 2004, 60/252 du 27 mars 2006, 62/182 du 19 décembre 2007, 63/202 du 19 décembre 2008, 64/187 du 21 décembre 2009, 65/141 du 20 décembre 2010, 66/184 du 22 décembre 2011, 67/195 du 21 décembre 2012, 68/198 du 20 décembre 2013, 69/204 du 19 décembre 2014, 70/184 du 22 décembre 2015, 71/212 du 21 décembre 2016 et 72/200 du 20 décembre 2017,

Rappelant également les résolutions 2006/46 du 28 juillet 2006, 2008/3 du 18 juillet 2008, 2009/7 du 24 juillet 2009, 2010/2 du 19 juillet 2010, 2011/16 du 26 juillet 2011, 2012/5 du 24 juillet 2012, 2013/9 du 22 juillet 2013, 2014/27 du 16 juillet 2014, 2015/26 du 22 juillet 2015, 2016/22 du 27 juillet 2016 et 2018/28 du 24 juillet 2018 du Conseil économique et social, et prenant note de la résolution 2017/21 du 6 juillet 2017 du Conseil sur l'appréciation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant également la teneur du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016²,

Consciente du rôle que joue la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant qu'organe de coordination des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement et tribune où sont examinées les questions relatives à la science et à la technologie et leur contribution à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, où est approfondie la compréhension des politiques scientifiques et techniques, en particulier au regard des pays en développement et où sont formulées des recommandations et des directives sur les questions liées à la science et à la technologie au service du développement à l'intention des organismes des Nations Unies,

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

² Résolution 71/256, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Considérant que la Commission de la science et de la technique au service du développement est l'organe des Nations Unies chargé de coordonner l'action menée à l'échelle du système en vue de donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

Consciente que le Mécanisme de facilitation des technologies, qui comprend le Forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable et la plateforme en ligne, a pour fonction de faciliter la collaboration multipartite et les partenariats entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et les autres parties prenantes en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003³, qu'elle a fait siens⁴, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la seconde phase du Sommet, organisée à Tunis du 16 au 18 novembre 2005⁵, qu'elle a également fait siens⁶,

Constatant que la question des technologies de l'information et des communications figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, et demandant une nouvelle fois que les mesures visant à donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information soient étroitement alignées sur le Programme 2030, ainsi que sur d'autres textes consacrés à la matière issus de réunions intergouvernementales,

Rappelant le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information⁷, tenue à New York les 15 et 16 décembre 2015, à l'occasion de laquelle elle a fait le point de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, examiné les éventuelles lacunes en matière de technologies de l'information et des communications et mis en évidence les domaines devant continuer de retenir l'attention,

Réaffirmant sa volonté et sa détermination communes de réaliser l'ambition découlant du Sommet mondial sur la société de l'information, tel qu'il résulte de la Déclaration de principes de Genève,

Considérant que les technologies de l'information et des communications sont porteuses de possibilités et de difficultés nouvelles, et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles qui empêchent les pays en développement de profiter des nouvelles technologies, soulignant qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, tant entre les pays et à l'intérieur de ces derniers qu'entre femmes et hommes et filles et garçons, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes handicapées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international⁸,

Notant qu'il a été demandé que les rapports annuels sur la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information continuent d'être présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement, et réaffirmant le rôle de la Commission, tel que défini dans la résolution 2006/46 du Conseil, consistant à assister cet organe, qui est le centre de coordination pour le suivi à l'échelle du système, en particulier pour l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la suite donnée aux textes issus du Sommet,

³ Voir A/C.2/59/3, annexe.

⁴ Voir résolution 59/220.

⁵ Voir A/60/687.

⁶ Voir résolution 60/252.

⁷ Résolution 70/125.

⁸ A/73/66-E/2018/10.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Notant également que la Commission de la science et de la technique au service du développement a tenu sa vingt et unième session à Genève du 14 au 18 mai 2018, et attendant avec intérêt la vingt-deuxième session, dont les thèmes prioritaires seront intitulés « L'incidence de l'évolution rapide de la technique sur le développement durable » et « Le rôle de la science, de la technologie et de l'innovation dans le renforcement de la résilience des collectivités, notamment grâce à la contribution des sciences participatives », et qui offrira à toutes les parties prenantes la possibilité d'échanger des données d'expérience et d'établir des partenariats en vue du renforcement des capacités,

Se félicitant que le Secrétaire général ait créé le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique, qui présentera, en 2019, ses recommandations concernant la mise en place de systèmes de coopération numérique efficaces et inclusifs entre toutes les parties concernées dans l'espace numérique,

Prenant note du Forum de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information, organisé chaque année conjointement par l'Union internationale des télécommunications, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte du rapport de la Commission « Le large bande au service du développement durable », intitulé *The State of Broadband 2018: Broadband Catalysing Sustainable Development*, qui présente une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs préconisés par la Commission et l'état du développement du haut débit à l'échelon mondial, constatant qu'il faut réduire la fracture numérique, et prenant note du rapport de la Commission sur les travaux de sa session extraordinaire, intitulé « Working together to connect the next 1.5 billion by 2020 », dans lequel la Commission indique que moins de la moitié de la population mondiale, et moins d'une personne sur 10 dans les pays les moins avancés, a accès à Internet,

Consciente que les technologies de l'information et des communications sont des moteurs essentiels du développement économique et de l'investissement, qui présentent des avantages non négligeables pour l'emploi et le bien-être social et qui lèvent les obstacles à la participation économique, et que la généralisation de ces technologies influe grandement sur la manière dont les gouvernements assurent les services publics, les entreprises traitent avec les consommateurs et les citoyens participent à la vie publique et privée,

Soulignant, toutefois, qu'en dépit des progrès récents, il subsiste de grands fossés numériques qui continuent de se creuser entre les pays développés et les pays en développement, ainsi qu'à l'intérieur même de ces pays, en ce qui concerne la disponibilité, le coût et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que l'accès au haut débit, insistant sur la nécessité de combler ces fossés, notamment pour ce qui est de l'accessibilité économique d'Internet, et de faire en sorte que chacun puisse profiter des bienfaits des technologies de l'information et des communications, y compris les nouvelles technologies, réaffirmant à cet égard sa volonté d'élargir sensiblement l'accès aux technologies de l'information et des communications et de faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020, et notant que beaucoup a été fait pour aider à combler le fossé numérique et élargir l'accès aux technologies, notamment la mise en œuvre du Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde,

Prenant note du Groupe de travail sur le fossé numérique entre les sexes de la Commission « Le large bande au service du développement durable » et des recommandations relatives aux mesures à prendre pour combler ce fossé qu'il a formulées dans son rapport de situation, à savoir, comprendre le contexte grâce aux données ventilées par sexe, tenir compte de la problématique femmes-hommes dans les stratégies, les politiques, les programmes et les budgets, éliminer les obstacles, notamment concernant l'accès, le coût, la sécurité, les compétences et l'adéquation numériques, et recourir à la collaboration et à l'échange de bonnes pratiques, et prenant acte du rapport du Groupe de travail sur l'éducation de la Commission « Le large bande au service du développement durable », intitulé « Digital skills for life and work », qui met en relief l'émergence, au niveau mondial, d'un nouvel écart de compétences où le genre, la classe sociale, le lieu et l'âge peuvent avoir une influence notable sur la capacité de toute personne de tirer parti des nouvelles technologies, et qui présente des stratégies visant à permettre à tous les groupes sociaux d'acquérir ces compétences,

Considérant que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, et soulignant qu'il faut faire en sorte que les stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation concourent à l'autonomisation des femmes et des filles et à la réduction des inégalités, notamment du fossé numérique entre les sexes,

Notant avec une vive préoccupation que le fossé numérique entre les sexes persiste, en ce qui concerne l'accès et le recours des femmes aux technologies numériques, notamment dans l'enseignement, l'emploi et le développement

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

économique et social et, à cet égard, se félicitant des nombreuses initiatives, telles que la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des technologies de l'information et des communications et Égax : le partenariat mondial pour l'égalité femmes-hommes à l'ère numérique, qui ont mis l'accent sur l'accès aux technologies, les compétences et l'impulsion en faveur de la participation des femmes et des filles à l'ère numérique sur un pied d'égalité,

Considérant qu'il faut privilégier les politiques de renforcement des capacités et l'appui à long terme pour démultiplier les effets des activités et des initiatives menées aux niveaux national et local en vue de fournir des conseils, des services et un appui, le but étant de créer une société de l'information solidaire, axée sur l'être humain et orientée vers le développement,

Notant que diverses questions continuent de surgir concernant les problèmes d'accès aux technologies de l'information et des communications, leur utilisation, leurs applications et leurs effets sur les aspects économique, social et environnemental du développement durable,

Réaffirmant que les droits dont toute personne jouit hors ligne doivent également être protégés en ligne, et soulignant qu'il faut considérer que les progrès accomplis dans le sens de la réalisation de l'ambition découlant du Sommet mondial sur la société de l'information participent non seulement du développement économique et de la diffusion des technologies numériques mais aussi de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également que la gouvernance d'Internet, y compris l'action à mener pour renforcer la coopération ainsi que la convocation du Forum consacré à cette question, devrait continuer de se conformer aux dispositions des textes issus des sommets de Genève et de Tunis,

Saluant les efforts déployés par les pays hôtes pour organiser les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet, tenues à Athènes en 2006, à Rio de Janeiro (Brésil) en 2007, à Hyderabad (Inde) en 2008, à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2009, à Vilnius en 2010, à Nairobi en 2011, à Bakou en 2012, à Bali (Indonésie) en 2013, à Istanbul (Turquie) en 2014, à João Pessoa (Brésil) en 2015, à Guadalajara (Mexique) en 2016, à Genève en 2017 et à Paris en 2018, et attendant avec intérêt la prochaine réunion du Forum qui se tiendra à Berlin en 2019,

Se félicitant de la mise en place du Groupe de travail sur le renforcement de la coopération, sur la base de la proposition faite par le Président de la Commission de la science et de la technique au service du développement concernant la structure et la composition dudit groupe de travail, dont la création a été demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/125 du 16 décembre 2015 et approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2017/21,

Considérant que les technologies de l'information et des communications peuvent accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et que l'Union internationale des télécommunications, notamment, joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États Membres à atteindre ces objectifs,

Notant que l'Union internationale des télécommunications a organisé, à Buenos Aires du 9 au 20 octobre 2017, la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le thème des technologies de l'information et des communications au service des objectifs de développement durable,

Notant également que les progrès technologiques offrent de nouveaux et puissants outils de développement, consciente de leurs effets et des possibilités et défis qu'ils présentent et considérant que les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile et les techniciens et universitaires devraient tenir compte des questions sociales, économiques, éthiques, culturelles et techniques suscitées par ces avancées rapides, le but étant de mieux en appréhender le potentiel pour le mettre au service de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant les valeurs et principes de coopération et de dialogue entre les diverses parties concernées qui président depuis le début aux travaux du Sommet mondial sur la société de l'information et consciente que la participation, le partenariat et la coopération véritables des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des organisations internationales, des techniciens et des universitaires et de toutes les autres parties prenantes, chacun dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, les pays en développement y étant représentés de manière équilibrée, demeurent essentiels à l'édification de la société de l'information,

Consciente des difficultés que les États éprouvent à prévenir et combattre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment par des terroristes, et soulignant qu'il faut poursuivre la coopération internationale dans ce domaine et aider davantage les États qui en font la demande, à la

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

faveur d'activités d'assistance technique, à se donner les moyens de prévenir, poursuivre et réprimer une telle utilisation, dans le respect du droit interne et du droit international,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Estime* que les technologies de l'information et des communications peuvent offrir de nouvelles solutions aux problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation, et favoriser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, la compétitivité, l'accès à l'information et aux connaissances, le commerce et le développement, l'élimination de la pauvreté et l'inclusion sociale, lesquels contribueront à accélérer l'intégration de tous les pays, surtout les pays en développement et, plus particulièrement, les pays les moins avancés, dans l'économie mondiale ;

2. *Salue* l'évolution et la diffusion remarquables, grâce aux secteurs public et privé, des technologies de l'information et des communications, qui se sont répandues presque partout sur la planète, sont venues ouvrir de nouvelles perspectives d'interactions sociales, donner naissance à de nouveaux modèles commerciaux et contribuer à la croissance et au développement économiques de tous les autres secteurs, sans méconnaître leur cortège de difficultés spécifiques nouvelles ;

3. *Estime* que les technologies de l'information et des communications peuvent contribuer à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et à la réalisation d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, en accélérant les progrès dans le sens des 17 objectifs de développement durable, exhorte donc tous les gouvernements, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales, les communautés techniques, les milieux industriels et universitaires et toutes les autres parties prenantes concernées à faire une place aux technologies de l'information et des communications dans leurs stratégies de réalisation de ces objectifs, et prie les entités des Nations Unies chargées d'appliquer les grandes orientations arrêtées lors du Sommet mondial sur la société de l'information de revoir leurs programmes de travail et les modalités d'établissement des rapports en vue de concourir à l'exécution du Programme 2030 ;

4. *Réaffirme sa volonté* de combler la fracture numérique et le fossé des connaissances, sachant que l'entreprise appelle une démarche pluridimensionnelle qui tienne compte de l'aspect évolutif de l'accès, mette l'accent sur la qualité de cet accès et reconnaisse que la vitesse, la stabilité, le coût, la langue, le contenu local et l'accessibilité pour les personnes handicapées sont désormais des éléments clefs de la qualité et que le haut débit est d'ores et déjà un facteur essentiel du développement durable ;

5. *Souligne* le rôle majeur que jouent le secteur privé, la société civile et les milieux techniques dans le domaine des technologies de l'information et des communications ;

6. *Engage* les parties prenantes, des pays développés comme des pays en développement, à poursuivre et renforcer leur coopération, chacun dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, le but étant de donner application aux textes issus des phases du Sommet mondial sur la société de l'information tenues à Genève³ et à Tunis⁵, notamment en favorisant les partenariats multipartites aux niveaux national, régional et international, y compris les partenariats public-privé, et en préconisant la mise en place de plateformes thématiques multipartites sur les plans national et régional, en procédant dans la concertation et le dialogue avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les partenaires de développement et les intervenants du secteur des technologies de l'information et des communications ;

7. *Prend note* des progrès accomplis par les entités des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements, les commissions régionales et les autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, dans la mise en œuvre des orientations définies dans les textes issus du Sommet

⁹ Résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

mondial sur la société de l'information, et préconise de suivre ces orientations afin d'atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

8. *Note* que l'économie numérique représente une part importante et croissante de l'économie mondiale et qu'il existe une corrélation entre l'accès aux technologies numériques et la croissance du produit intérieur brut et souligne combien il est crucial d'accroître la participation de tous les pays, en particulier des pays en développement, à l'économie numérique ;

9. *Exhorte* à continuer d'entreprendre de tirer le meilleur parti du commerce électronique pour promouvoir le développement à la faveur d'initiatives telles que « eTrade for All », initiative lancée lors de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016, qui propose une nouvelle stratégie de développement du commerce au moyen d'échanges électroniques venant permettre aux pays en développement de se procurer plus facilement une assistance technique pour se donner les moyens d'entrer dans le monde du commerce électronique et mieux renseigner les donateurs sur les programmes qu'ils pourraient financer ;

10. *Constate*, à cet égard, que la CNUCED, en coopération avec d'autres organismes et donateurs, a lancé et rapidement réalisé des évaluations sur l'état de préparation au commerce électronique des pays les moins avancés, l'objectif étant de permettre à ceux-ci de mieux saisir les possibilités d'en tirer parti et les obstacles auxquels ils pourraient se heurter ;

11. *Se félicite* de la tenue de la deuxième session du Groupe intergouvernemental d'experts du commerce électronique et de l'économie numérique, des recommandations du Groupe et de sa décision de recommander au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED de créer un groupe de travail sur la mesure du commerce électronique et de l'économie numérique¹⁰ ;

12. *Se félicite également* de la tenue de la semaine du commerce électronique du 16 au 20 avril 2018 sur le thème de la contribution des plateformes numériques au développement, et de la première semaine du commerce électronique en Afrique, qui a eu lieu à Nairobi du 10 au 14 décembre 2018 ;

13. *Salue* les travaux menés dans le cadre du Programme Information pour tous de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'aider les États Membres à élaborer des politiques visant à combler le fossé numérique et à édifier des sociétés du savoir équitables, et se félicite de la tenue de la Semaine mondiale de l'initiation aux médias et à l'information du 24 au 31 octobre 2018 ;

14. *Constate* que, malgré les récents progrès et les résultats notables enregistrés, l'accès et le recours aux technologies de l'information et des communications restent inégaux, s'inquiète de la grande fracture qui subsiste entre pays développés et pays en développement dans les domaines du numérique et du haut débit, notamment du fait que 97 pour cent des habitants des pays développés bénéficient du haut débit mobile contre seulement 48 pour cent de la population dans les pays en développement et moins de 22 pour cent dans les pays les moins avancés, et que ces services coûtent généralement plus cher dans les pays en développement compte tenu du revenu moyen des ménages, si bien que les habitants de ces pays ne peuvent avoir accès aux technologies de l'information et des communications à un coût abordable ;

15. *Encourage* la recherche-développement et l'élaboration de stratégies viables susceptibles de déboucher sur un gain de compétitivité et d'investissement et une baisse rapide du coût des technologies de l'information et des communications, et invite instamment toutes les parties prenantes à réduire le fossé numérique qui continue de se creuser entre les pays ainsi qu'à l'intérieur même des pays, notamment en favorisant un contexte propice à l'action à tous les niveaux et en renforçant les cadres juridiques et réglementaires propres à accroître l'investissement et l'innovation, les partenariats public-privé, les stratégies d'accès universel et la coopération internationale, afin d'améliorer l'accessibilité, l'éducation, le renforcement des capacités, le multilinguisme, la préservation de la culture, l'investissement et le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord ;

16. *Constate* qu'il subsiste un fossé numérique entre les sexes et que les femmes sont 12 pour cent moins nombreuses que les hommes à utiliser Internet dans le monde, et 33 pour cent dans les pays les moins avancés, note avec inquiétude que si ce fossé s'est réduit dans beaucoup de régions depuis 2013, il s'est creusé de manière générale,

¹⁰ Voir TD/B/EDE/1/3, chap. I, par. 12.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique, appelle à cet égard toutes les parties prenantes à faire en sorte que les femmes participent pleinement à la société de l'information et aient accès aux technologies de l'information et des communications au service du développement, notamment aux nouvelles technologies, demande à nouveau, à cet égard, aux entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de concourir à l'application et au suivi des grandes orientations définies dans les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information en mettant davantage l'accent sur la problématique femmes-hommes, et réaffirme sa ferme volonté d'assurer la pleine participation des femmes aux processus de prise de décisions concernant les technologies de l'information et des communications ;

17. *Prend note* de l'application au niveau régional des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, facilitée par les commissions régionales, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial aux niveaux régional et international⁸ ;

18. *Engage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à concourir, chacun dans les limites de son mandat et de son plan stratégique, à l'application des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, et souligne qu'il importe d'allouer à cet effet des ressources suffisantes ;

19. *Prend acte* de la prorogation jusqu'à la fin de 2025 du mandat du Forum sur la gouvernance d'Internet, telle que prévue dans le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information⁷ ;

20. *Se dit consciente* de l'importance que revêtent le Forum sur la gouvernance d'Internet et la mission qui lui a été confiée d'offrir un espace de dialogue multipartite sur diverses questions, comme il ressort du paragraphe 72 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information⁵, notamment de faciliter l'examen des questions de politique générale concernant des aspects essentiels de la gouvernance d'Internet, et prie le Secrétaire général de continuer à présenter dans son rapport annuel, lorsqu'il rendra compte des progrès accomplis aux niveaux régional et international dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, des renseignements sur l'état d'avancement de l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les améliorations à apporter au Forum sur la gouvernance d'Internet¹¹, en particulier celles qui concernent le renforcement de la participation des pays en développement ;

21. *Insiste* sur la nécessité de renforcer la participation des gouvernements et des parties prenantes de tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à toutes les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet et, à cet égard, invite les États Membres, ainsi que les autres intervenants compétents, à aider les gouvernements et toutes les autres parties intéressées des pays en développement à participer au Forum proprement dit ainsi qu'aux réunions préparatoires ;

22. *Prend note* des travaux que mène le Groupe de travail sur le renforcement de la coopération, créé par la présidence de la Commission de la science et de la technique au service du développement comme elle l'a demandé dans sa résolution 70/125 et chargé d'élaborer des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour continuer de renforcer la coopération suivant les modalités prévues dans l'Agenda de Tunis, et note que le Groupe de travail a veillé à assurer la pleine participation des gouvernements et autres parties intéressées, notamment des pays en développement, compte tenu de la diversité de leurs vues et de leurs domaines de compétence ;

23. *Note* que le Groupe de travail s'est réuni cinq fois entre septembre 2016 et janvier 2018 pour faire le point des contributions des États Membres et des autres parties prenantes, comme elle le lui a demandé dans sa résolution 70/125 ;

24. *Prend acte* du rapport du Président du Groupe de travail¹², qui renvoie au texte intégral de l'ensemble des propositions et contributions, et témoigne sa reconnaissance au Président et à tous les participants qui ont contribué aux travaux du Groupe ;

¹¹ A/67/65-E/2012/48 et A/67/65/Corr.1-E/2012/48/Corr.1.

¹² Voir E/CN.16/2018/CRP.3.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

25. *Salue* les progrès notables faits par le Groupe de travail sur de nombreuses questions et le consensus qui semble s'esquisser sur certaines d'entre elles, même s'il subsiste d'importantes divergences sur d'autres questions, regrette à cet égard que le Groupe de travail ne soit pas parvenu à s'entendre sur des recommandations quant au moyen de renforcer plus largement la coopération, conformément à ce que prévoit l'Agenda de Tunis ;

26. *Appelle* à la poursuite du dialogue et de l'action visant à renforcer la coopération, conformément à ce qui est envisagé dans l'Agenda de Tunis ;

27. *Considère* que le manque d'accès à des technologies et à des services fiables à un coût abordable constitue un obstacle majeur dans de nombreux pays en développement, d'Afrique notamment, ainsi que dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire, les pays en proie à des conflits, les pays sortant d'un conflit et les pays frappés par des catastrophes naturelles, et que tout doit être mis en œuvre pour réduire le coût des technologies numériques et de l'accès au haut débit, sachant qu'il faudra peut-être prendre des mesures mûrement réfléchies, y compris dans le cadre de la recherche-développement et du transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, afin de susciter des formules de connectivité plus économiques ;

28. *Considère également* que les technologies de l'information et des communications sont porteuses de possibilités et de difficultés nouvelles, et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles empêchant les pays en développement de se rallier et d'accéder aux nouvelles technologies, tels que l'absence de conditions propices, l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant à la propriété, à la normalisation et au transfert de technologies, et exhorte à cet égard toutes les parties prenantes à fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, des moyens suffisants de mise en œuvre, notamment en renforçant leurs capacités, l'objectif étant de rehausser les compétences numériques de leur population et d'y favoriser l'émergence d'une économie du savoir ;

29. *Considère en outre* qu'il faut tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications en tant que facteurs essentiels du développement durable et combler le fossé numérique, et souligne que, lors de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹³, il faut accorder l'attention voulue au renforcement des capacités afin que les technologies de l'information et des communications puissent être utilisées de façon productive ;

30. *Note* que, si des jalons solides ont été posés pour renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications dans de nombreux domaines concernant la mise en place de la société de l'information, il faut néanmoins continuer de s'efforcer de trouver des solutions aux difficultés qui subsistent, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, et appelle l'attention sur les retombées positives d'un renforcement plus large des capacités faisant intervenir les institutions, les organismes et les entités qui s'occupent des questions liées aux technologies de l'information et des communications et à la gouvernance d'Internet ;

31. *Considère* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à surmonter les difficultés et à tirer parti des possibilités qu'offrent l'utilisation d'Internet et le commerce électronique, notamment afin d'améliorer leurs capacités dans le domaine du commerce international ;

32. *Se dit consciente* de l'importance de la libre circulation de l'information et du savoir, alors que la somme d'informations diffusées dans le monde ne fait que croître et que les communications jouent un rôle de plus en plus marqué, et constate que l'intégration des technologies numériques dans les programmes scolaires, le libre accès aux données, la stimulation de la concurrence, la création de systèmes réglementaires et juridiques transparents, prévisibles, indépendants et non discriminatoires, l'impôt progressif et les redevances de licence, l'accès au financement, la facilitation des partenariats public-privé, la coopération multipartite, les stratégies haut débit aux niveaux national et régional, la bonne répartition du spectre des radiofréquences, les modèles de partage des infrastructures, les initiatives associant les populations locales et les installations d'accès public ont, dans nombre de pays, facilité des avancées considérables sur le plan de la connectivité et du développement durable ;

¹³ Résolution 69/313, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

33. *Invite* toutes les parties prenantes à poursuivre, à titre prioritaire, les efforts qu'elles déploient pour réduire la fracture numérique sous ses différentes formes, à mettre en pratique des stratégies cohérentes qui favorisent le développement du cybergouvernement et à continuer de mettre l'accent sur les politiques et applications relatives aux technologies de l'information et des communications qui bénéficient aux pauvres, y compris en ce qui concerne l'accès au haut débit au niveau local, afin de remédier à la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays et de favoriser ainsi l'émergence de sociétés de l'information et du savoir ;

34. *Prend acte* des engagements souscrits dans le Programme d'action d'Addis-Abeba et estime que l'aide publique au développement et d'autres apports financiers assortis de conditions favorables pour les technologies numériques peuvent améliorer de manière appréciable les résultats en matière de développement, notamment lorsqu'ils peuvent réduire les risques afférents aux investissements publics et privés et accroître l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour renforcer la bonne gouvernance et le recouvrement de l'impôt ;

35. *Note* l'importance capitale des investissements du secteur privé dans les infrastructures, le contenu et les services ayant trait aux technologies de l'information et des communications, engage les gouvernements à mettre en place des dispositifs juridiques et réglementaires favorisant l'expansion des investissements et l'innovation, et note également l'importance des partenariats public-privé, des stratégies d'accès universel et autres démarches dans ce sens ;

36. *Se félicite* de la tenue du troisième Forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, prend note des recommandations et conclusions concertées au niveau intergouvernemental qui ont été adoptées à cette occasion, compte que de nouveaux progrès seront accomplis dans le suivi et accueille avec satisfaction les travaux du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, l'état d'avancement des activités au titre des trois composantes du Mécanisme de facilitation des technologies et la tenue du troisième Forum annuel de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable ;

37. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant chacun dans les limites de son mandat et de ses moyens, de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

38. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application et le suivi de la présente résolution, qui tienne compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba, de la procédure d'examen du Sommet mondial sur la société de l'information, du résumé établi par les Coprésidents du Forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable¹⁴ et d'autres dispositifs utiles, lorsqu'il rendra compte de l'application et du suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international ;

39. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

RÉSOLUTION 73/219

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/536/Add.1, par. 13)¹⁵, à la suite d'un vote enregistré de 184 voix contre une, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica,

¹⁴ E/HLPF/2017/4.

¹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant

73/219. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [56/178](#) du 21 décembre 2001, [57/235](#) du 20 décembre 2002, [58/197](#) du 23 décembre 2003, [63/203](#) du 19 décembre 2008, [66/185](#) du 22 décembre 2011, [67/196](#) du 21 décembre 2012, [68/199](#) du 20 décembre 2013, [69/205](#) du 19 décembre 2014, [70/187](#) du 22 décembre 2015, [71/214](#) du 21 décembre 2016 et [72/202](#) du 20 décembre 2017,

Prenant acte de ses résolutions [59/221](#) du 22 décembre 2004, [60/184](#) du 22 décembre 2005, [61/186](#) du 20 décembre 2006, [62/184](#) du 19 décembre 2007, [64/188](#) du 21 décembre 2009 et [65/142](#) du 20 décembre 2010,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution [71/243](#) du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les orientations générales et les principes qui y sont énoncés, et les dispositions de sa résolution [72/279](#) du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Consciente que le commerce international est un moteur de la croissance économique sans exclusion et un moyen de réduire la pauvreté, qu'il contribue à la promotion du développement durable, qu'il fait partie des domaines d'intervention du Programme d'action d'Addis-Abeba et qu'il constitue un moyen de mise en œuvre du Programme 2030,

Consciente également qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Consciente en outre que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, à la prévisibilité et à la stabilité du commerce international,

Considérant que les femmes jouent un rôle fondamental dans la production et le commerce, et qu'il faut éliminer les obstacles qui les empêchent de participer, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED¹⁶ et du rapport du Secrétaire général¹⁷ ;

2. *Rappelle* que les États Membres ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸ sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

3. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen de réduire la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, et note l'effet catalyseur qu'il pourrait exercer sur la restructuration et l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

4. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁹, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable ;

5. *Réaffirme* qu'il est impératif de réaliser les objectifs de développement durable en tenant compte de la problématique femmes-hommes afin de parvenir à une croissance économique soutenue, partagée et équitable et note qu'il faut davantage recourir, avant, pendant et après la mise en œuvre des politiques commerciales, à des études de leur impact sur les femmes et les hommes ;

6. *Réaffirme également* que l'action collective menée à l'échelle mondiale à la faveur de la coopération commerciale multilatérale est essentielle pour surmonter les difficultés qui entravent le développement, que la revitalisation du partenariat mondial est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, et que le système commercial multilatéral demeure la pierre angulaire d'un tel partenariat et devrait être considéré comme un bien public mondial ;

7. *Considère* que l'Organisation mondiale du commerce est de plus en plus mise à mal par l'insuffisance des progrès accomplis dans les négociations commerciales multilatérales et qu'il est impératif que cette organisation se penche sur les questions qui sont au cœur des problèmes actuels du commerce international, et estime à cet égard qu'il faut la renforcer pour faire en sorte que ses fonctions de règlement des différends, de négociation et de surveillance demeurent viables et efficaces ;

8. *Demande* à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de mener à bonne fin les négociations sur les subventions à la pêche en 2019, conformément aux instructions issues de la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, en vue de réaliser les objectifs de développement durable ;

¹⁶ A/73/15(Part I) et A/73/15(Part II).

¹⁷ A/73/208.

¹⁸ Résolution 70/1.

¹⁹ Résolution 69/313, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

9. *S'engage de nouveau* à promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges ;

10. *Souligne* la nécessité de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux accords de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et estime que les travaux de cette dernière doivent rester centrés sur le développement en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

11. *Engage* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

12. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce le 22 février 2017, invite les membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord et souligne qu'il importe d'apporter aux pays en développement et aux pays les moins avancés une assistance et un appui au renforcement de leurs capacités aux fins de l'application de cet accord ;

13. *Prend acte* des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial multilatéral et estime que ceux-ci peuvent jouer un rôle important à l'appui des initiatives mondiales de libéralisation ;

14. *Souligne* combien il importe de faciliter l'adhésion des pays en développement à l'Organisation mondiale du commerce, consciente que cela les aiderait à s'intégrer pleinement et rapidement au système commercial multilatéral, demande à cet égard que la procédure d'adhésion des pays en développement qui souhaitent devenir membres de l'Organisation mondiale du commerce soit accélérée et ce, dans les meilleurs délais, sur une base juridique et technique et dans la transparence, et réaffirme le poids de la décision WT/L/508/Add.1 relative à l'adhésion des pays les moins avancés prise par l'Organisation mondiale du commerce le 25 juillet 2012 ;

15. *Prend note* de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Nairobi en juillet 2016, ainsi que du résultat de la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Buenos Aires du 10 au 13 décembre 2017, et remercie le Gouvernement argentin d'avoir accueilli cette rencontre ;

16. *Attend avec intérêt* la tenue de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Astana (Kazakhstan) du 8 au 11 juin 2020, et remercie le Gouvernement kazakh d'accueillir cette rencontre ;

17. *Rappelle* qu'il importe que les membres de l'Organisation mondiale du commerce œuvrent de concert afin de parvenir à des résultats positifs à la douzième Conférence ministérielle et au-delà d'une manière équilibrée, inclusive et transparente, avec un sentiment d'urgence et dans un esprit de solidarité, et qu'ils continuent d'œuvrer au renforcement de l'Organisation mondiale du commerce ;

18. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

19. *Invite* la CNUCED à continuer de surveiller et d'évaluer l'évolution du système commercial international et les tendances du commerce international dans une optique de développement durable, en accordant une attention toute particulière à sa possible contribution à la réalisation des objectifs de développement durable, et à surveiller et à évaluer les obstacles persistants ou nouveaux qui entravent le développement du commerce dans une optique de développement durable, conformément à son mandat ;

20. *Prend note* de l'engagement pris de continuer à répondre aux besoins des petits pays vulnérables et d'envisager favorablement l'adoption de mesures qui faciliteraient une plus grande intégration de ceux-ci au système

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

commercial multilatéral, au vu des besoins qui sont les leurs, dans tous les domaines de négociations, sans créer de sous-catégories de membres de l'Organisation mondiale du commerce et, à cet égard, souhaite que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)²⁰ ;

21. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

22. *Prend note* des progrès que le Cadre intégré renforcé a permis de réaliser pour aider les pays les moins avancés à faire du commerce un moteur de la croissance ainsi qu'un moyen de parvenir au développement durable et de réduire la pauvreté ;

23. *Souligne* qu'il importe de promouvoir l'intégration des pays les moins avancés dans le système commercial international, notamment en doublant leur part dans les exportations mondiales d'ici à 2020, conformément à l'objectif de développement durable n° 17, et, à cet égard, appelle à redoubler d'efforts pour donner pleinement suite aux initiatives concernant l'accès des pays les moins avancés aux marchés en franchise de droits et hors contingent et pour mettre en application la dérogation prévue par l'Organisation mondiale du commerce pour les pays les moins avancés au titre des services, conformément à la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de cette organisation, en date du 19 décembre 2015, relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, et décide, conformément au paragraphe 19 de la présente résolution, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/220

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/536/Add.2, par. 7)²¹, à la suite d'un vote enregistré de 184 voix contre une, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka,

²⁰ Résolution 69/15, annexe.

²¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant

73/220. Système financier international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, intitulées « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale », ainsi que ses résolutions 57/241 du 20 décembre 2002, 58/202 du 23 décembre 2003, 59/222 du 22 décembre 2004, 60/186 du 22 décembre 2005, 61/187 du 20 décembre 2006, 62/185 du 19 décembre 2007, 63/205 du 19 décembre 2008, 64/190 du 21 décembre 2009, 65/143 du 20 décembre 2010, 66/187 du 22 décembre 2011, 67/197 du 21 décembre 2012, 68/201 du 20 décembre 2013, 69/206 du 19 décembre 2014, 70/188 du 22 décembre 2015, 71/215 du 21 décembre 2016 et 72/203 du 20 décembre 2017,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui s'est tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008²²,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire²³, sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle a souscrit au Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁴, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁵, Action 21²⁶, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21²⁷ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable²⁸,

Rappelant en outre la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et son document final²⁹, saluant le travail entrepris par son Groupe de travail spécial à composition

²² Résolution 63/239, annexe.

²³ Résolution 55/2.

²⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

²⁶ *Ibid.*, annexe II.

²⁷ Résolution S-19/2, annexe.

²⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

²⁹ Résolution 63/303, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

non limitée chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence, et prenant note du rapport d'activité de ce groupe³⁰,

Rappelant la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final, intitulé « L'avenir que nous voulons »³¹,

Se félicitant que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hangzhou (Chine) les 4 et 5 septembre 2016, premier sommet du Groupe des Vingt à s'être déroulé dans un pays en développement depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à avoir réuni un grand nombre de représentants de pays en développement, y compris le Président du Groupe des 77, ait approuvé le plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui contribuera de façon notable à la mise en œuvre du Programme 2030 à l'échelle mondiale, rappelant que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hambourg (Allemagne) les 7 et 8 juillet 2017 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet de Hambourg, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et attendant avec intérêt la mise en œuvre de ces documents tout en exhortant le Groupe des Vingt à continuer de collaborer de manière inclusive et transparente avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour faire en sorte que ses initiatives complètent ou renforcent le système multilatéral des Nations Unies,

Prenant note de la tenue du vingt-deuxième Forum économique international de Saint-Petersbourg à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), du 24 au 26 mai 2018,

Consciente que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de compromettre la soutenabilité de la dette et de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier dans les pays en développement, et soulignant qu'il faut éviter une nouvelle crise de ce type, notamment en mettant à profit les enseignements tirés de l'expérience, en renforçant la confiance, en soutenant la croissance économique, en favorisant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, femmes et hommes, y compris les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, et en continuant de promouvoir la stabilité économique à l'échelle mondiale et les réformes institutionnelles de fond qui s'imposent pour atteindre les objectifs de développement durable,

Se déclarant préoccupée par les répercussions néfastes de la fragilité persistante de l'économie, de la lente reprise de la croissance et du commerce à l'échelle mondiale, de la montée du protectionnisme et des politiques autocratiques, et par les risques systémiques croissants qui menacent la stabilité financière, notamment dans les pays en développement,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, conformément à la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes, et réaffirmant aussi que l'Organisation doit renforcer son rôle de chef de file dans la promotion du développement,

Saluant la contribution apportée par le Groupe de personnalités éminentes de la CNUCED, sous sa forme initiale et dans sa nouvelle composition, à l'action du système des Nations Unies en faveur du développement durable et à la réforme de l'Organisation, ainsi que la contribution apportée par les organismes des Nations Unies au financement à long terme de la réalisation des objectifs de développement durable et aux investissements correspondants, et se félicitant de la part prise par l'équipe de conseillers indépendants dans le dialogue du Conseil économique et social sur le positionnement à long terme du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement à l'horizon 2030,

Soulignant que le système financier international devrait stimuler une croissance économique durable, partagée et soutenue, un développement durable et la création d'emplois, ouvrir plus largement l'accès aux services financiers et soutenir les activités visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, et la faim, en particulier dans les pays en développement, tout en permettant une mobilisation cohérente de toutes les sources de financement du développement,

³⁰ [A/64/884](#).

³¹ Résolution 66/288, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Prenant note des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies concernant la soutenabilité de la dette extérieure et le développement,

Estimant qu'il importe de renforcer la coopération fiscale internationale et saluant à cet égard les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et l'appui apporté aux administrations fiscales des pays en développement dans le cadre de l'Initiative fiscale d'Addis-Abeba, qui contribuent à la mobilisation des ressources nationales aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable et à la lutte contre les flux financiers illicites et la fraude fiscale,

Estimant également qu'il convient de moins s'en remettre de façon systématique aux notations de crédit faites par des agences de notation, notamment aux fins de la réglementation, et de promouvoir dans ce domaine, pour améliorer la qualité des notations, une concurrence accrue et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, saluant les efforts que le Conseil de stabilité financière et d'autres institutions déploient dans ce domaine, se déclarant favorable à l'établissement de règles propres à assurer une plus grande transparence des normes d'évaluation des agences de notation et déterminée à poursuivre le travail mené sur ces questions,

Prenant note de la mise en œuvre en 2016 de la réforme des quotes-parts et de la gouvernance du Fonds monétaire international et de l'accord conclu en 2018 sur la réforme des droits de vote du Groupe de la Banque mondiale, qui prévoit notamment une augmentation générale du capital, une augmentation sélective du capital et un cadre de viabilité financière, et notant qu'en octobre 2016, le renminbi chinois est officiellement devenu la cinquième monnaie du panier des droits de tirage spéciaux, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds en novembre 2015,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³² ;

2. *Considère* qu'il faut poursuivre et intensifier l'action menée en vue de renforcer la cohérence et la cohésion des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux, réaffirme qu'il faut veiller à ce que ces systèmes soient ouverts, justes et inclusifs, de sorte qu'ils complètent les mesures prises à l'échelon national pour parvenir à un développement durable, notamment à une croissance économique forte, soutenue, équilibrée, partagée et équitable, qu'il faut que toutes les femmes et tous les hommes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient accès, sur un pied d'égalité, aux ressources économiques et à des services financiers appropriés et qu'il faut assurer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris du Programme de développement durable à l'horizon 2030³³, et encourage les institutions financières internationales à ajuster leurs programmes et leurs politiques en fonction de ce programme, dans le respect de leurs mandats ;

3. *Note* que, de par sa composition et sa légitimité universelles, l'Organisation des Nations Unies offre une tribune essentielle et unique pour débattre des questions économiques internationales et de leur incidence sur le développement, et réaffirme que l'Organisation est idéalement placée pour prendre part à diverses réformes qui visent à améliorer et à renforcer le fonctionnement du système financier international et de son architecture et à les rendre plus efficaces, sachant que la complémentarité des mandats de l'Organisation et des institutions financières internationales rend indispensable la coordination de leurs activités ;

4. *Constate* que des efforts considérables ont été consentis aux niveaux national, régional et international pour remédier aux problèmes posés par la dernière crise financière et économique, estime néanmoins qu'il faut en faire plus pour promouvoir la reprise économique, gérer les conséquences de l'instabilité des marchés mondiaux des capitaux et des produits de base, s'attaquer aux taux de chômage élevés et à l'endettement qui frappent plusieurs pays ainsi qu'aux difficultés budgétaires endémiques, renforcer le secteur bancaire, notamment en le rendant plus transparent et plus responsable, remédier aux fragilités et aux déséquilibres systémiques, réformer et renforcer le système financier international et poursuivre et améliorer la coordination des politiques financières et économiques à l'échelon international ;

5. *Souligne* qu'un environnement économique mondial stable, porteur et ne laissant personne à l'écart revêt une importance critique pour promouvoir le développement durable, assurer le financement fiable et efficace du développement et réaliser le Programme 2030, grâce à la mobilisation de ressources à la fois publiques et privées, nationales et internationales ;

³² A/73/280.

³³ Résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

6. *Rappelle* que débiteurs et créanciers doivent œuvrer de concert et de manière transparente pour prévenir et résoudre les situations d'endettement insoutenable et qu'il incombe aux pays emprunteurs de maintenir l'endettement à un niveau soutenable, tout en estimant que les prêteurs ont également la responsabilité de prêter d'une manière qui ne compromette pas la soutenabilité de la dette du pays emprunteur, et, à cet égard, prend note des principes de la CNUCED visant à promouvoir des pratiques responsables pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains, tient compte des exigences prescrites par le Fonds monétaire international dans sa politique de limitation de la dette et par la Banque mondiale dans sa politique visant les emprunts assortis de conditions non concessionnelles, ainsi que des garanties inscrites par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans son modèle statistique en vue de renforcer la soutenabilité de la dette dans les pays bénéficiaires, et œuvrera à la formation d'un consensus mondial autour des directives sur la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts et de prêts souverains, en faisant fond sur les initiatives en cours ;

7. *Invite*, à cet égard, sa présidence et le Secrétaire général à tenir dûment compte du fait qu'il importe de maintenir et de renforcer la stabilité financière et macroéconomique des pays en développement, notamment la soutenabilité de la dette, et de favoriser, aux niveaux national et international, des conditions économiques, financières et réglementaires propices à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier en ce qui concerne l'ouverture financière, et invite donc tous les principaux intervenants institutionnels, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et la CNUCED, à fournir, dans le cadre de leurs mandats, un appui à cette fin ;

8. *Engage*, à cet égard, les participants au forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement à envisager d'examiner et d'analyser les problèmes et défis systémiques, en tenant compte du rôle joué, dans le cadre de leurs mandats, par les institutions financières internationales, dont le Fonds monétaire international et la CNUCED, conformément à ses résolutions sur la question, notamment la résolution [69/313](#) sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et au mandat du forum annuel sur le suivi du financement du développement, défini dans ladite résolution ;

9. *Décide* de renforcer la cohérence et la cohésion entre les différentes institutions et entités multilatérales compétentes en matière de finance, d'investissement, de politique de commerce extérieur et de développement et d'environnement et de renforcer la coopération entre les principales institutions internationales, dans le respect de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance, et s'engage à mieux tirer parti des forums des Nations Unies consacrés à ces questions afin de promouvoir la cohérence universelle et globale et les engagements internationaux en faveur du développement durable, en s'inspirant de l'esprit du Consensus de Monterrey, en vue d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

10. *Rappelle* que les pays doivent avoir la latitude voulue pour appliquer des mesures anticycliques et mener des actions adaptées et ciblées face aux chocs de diverse nature, y compris les crises économiques et financières, et demande que les conditionnalités soient simplifiées de sorte qu'elles soient opportunes, adaptées aux circonstances et ciblées et qu'elles aident les pays en développement à faire face à leurs difficultés financières et économiques et à leurs problèmes de développement ;

11. *Prend note*, à ce sujet, de l'augmentation des ressources et de l'amélioration des modalités d'octroi des prêts du Fonds monétaire international, avec notamment des conditions et des instruments assouplis tels que la ligne de précaution et de liquidité, la ligne de crédit modulable et l'instrument de financement rapide, et note la révision des modalités d'octroi des prêts aux pays à faible revenu, tout en faisant observer que les programmes nouveaux et en cours ne devraient pas comporter de conditionnalités procycliques injustifiées ;

12. *Invite* les banques de développement multilatérales et les autres banques de développement internationales à continuer de financer le développement à des conditions concessionnelles et non concessionnelles, sur une base stable et dans une perspective à long terme, en levant des contributions et des capitaux et en mobilisant des ressources en faveur des pays en développement auprès de multiples sources, telles que les marchés financiers, et insiste sur le fait que les banques de développement devraient faire un usage optimal de leurs ressources et de leurs bilans, en veillant au maintien de leur intégrité financière, et actualiser et perfectionner leurs politiques à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, selon qu'il convient ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

13. *Salue*, à cet égard, l'action que mènent la Nouvelle Banque de développement et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures dans le système mondial de financement du développement, et préconise de renforcer la coopération régionale et infrarégionale, notamment par l'intermédiaire des banques de développement et dans le cadre des régimes commerciaux et de monnaies de réserve et d'autres initiatives régionales et infrarégionales ;

14. *Invite*, à cet égard, les banques de développement multilatérales à continuer de prêter une assistance modulable, assortie de conditions libérales, rapidement disponible et intensive dans sa phase initiale, qui aidera réellement et rapidement les pays en développement se trouvant dans une impasse financière à atteindre les objectifs de développement durable, en tenant compte des capacités d'absorption des pays concernés et de la soutenabilité de leur dette ;

15. *Encourage* les banques de développement multilatérales, dans le cadre de leurs mandats, à continuer de renforcer leur assistance technique, de diffuser et de partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques et d'améliorer l'effet multiplicateur des financements qu'elles apportent en levant davantage de fonds auprès de davantage de sources, y compris en mobilisant des investissements privés, en vue d'apporter des solutions novatrices et globales aux problèmes de développement multidimensionnels, en particulier dans les économies en développement et les économies émergentes ;

16. *Souligne* qu'il importe que le système financier international soit ouvert à tous les niveaux et que l'ouverture financière doit figurer comme objectif de politique générale dans la réglementation financière, conformément aux priorités et aux législations nationales ;

17. *Estime* qu'il importe que le Fonds monétaire international demeure suffisamment doté en ressources, et apporte son appui et réaffirme son attachement à la poursuite de la réforme de la gouvernance du Fonds et de la Banque mondiale compte tenu de l'évolution de l'économie mondiale ;

18. *Demande* que le quinzième examen général des quotes-parts du Fonds monétaire international, y compris d'une nouvelle formule de calcul des quotes-parts, soit mené à bien lors des réunions du Fonds et du Groupe de la Banque mondiale qui se tiendront au printemps de 2019 et, au plus tard, avant leurs réunions annuelles de 2019, souligne que la nouvelle formule de calcul des quotes-parts, qui servira de base à une nouvelle répartition des parts, aboutira à une augmentation de la représentation des économies dynamiques, compte tenu de leur poids relatif dans l'économie mondiale, et, par là même probablement, à une augmentation de la représentation globale des pays émergents et des pays en développement, tout en permettant aux membres les plus pauvres de se faire entendre et d'être représentés, et appuie la poursuite de l'examen d'un plus large recours aux droits de tirage spéciaux de manière à renforcer la solidité du système monétaire international ;

19. *Sait* qu'il importe que les institutions financières internationales respectent, conformément à leurs mandats, la marge de décision de chaque pays, en particulier des pays en développement, en gardant à l'esprit les règlements et engagements internationaux pertinents, et s'engage de nouveau à élargir la participation et amplifier la voix des pays en développement, y compris les pays africains, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire et les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, dans la prise des décisions économiques internationales, l'établissement de normes et la gouvernance économique mondiale ;

20. *Réaffirme* que l'action s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés, réaffirme que chaque pays est responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, déclare qu'elle respecte la marge de décision et l'autorité dont chaque pays dispose pour appliquer des mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à promouvoir le développement durable, en gardant à l'esprit les règlements et engagements internationaux pertinents, constate par ailleurs que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique mondiale renforcée, fonctionnant en synergie et de manière cohérente, et que les processus destinés à mettre au point et à rendre accessibles, à l'échelle mondiale, les connaissances, les techniques et les compétences appropriées revêtent également un caractère essentiel, et s'engage à assurer la cohérence des politiques et à instaurer un environnement favorable en vue de la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes, ainsi qu'à redynamiser le Partenariat mondial pour le développement durable ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

21. *S'engage de nouveau* à redoubler d'efforts pour réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer complètement, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption grâce au renforcement des réglementations nationales et à l'intensification de la coopération internationale ;

22. *Considère* que les droits de tirage spéciaux jouent le rôle d'avoires de réserve internationaux, sait que les émissions de droits de tirage spéciaux ont aidé à reconstituer les réserves internationales lors de la crise financière et économique mondiale, contribuant ainsi à la stabilité du système financier international et à la résilience économique mondiale, et appuie la poursuite de l'examen d'un plus large recours aux droits de tirage spéciaux de manière à améliorer la résilience du système monétaire international, y compris le rôle qu'ils pourraient jouer dans le système international de réserve ;

23. *Prend note* des travaux du Conseil de stabilité financière portant sur la réforme des marchés financiers, s'engage à soutenir ou renforcer les cadres de réglementation macroprudentielle et de volants anticycliques, réaffirme la volonté d'achever rapidement le programme de réforme de la réglementation des marchés financiers, y compris l'évaluation et, si nécessaire, la réduction des risques systémiques liés à l'intermédiation financière non bancaire, au marché des produits dérivés, aux prêts de titres et aux prises en pension, et réaffirme également la volonté de faire face aux risques créés par les institutions financières réputées trop grandes pour faire faillite, et de tenir compte des éléments transfrontaliers dans le règlement efficace des difficultés des institutions financières d'importance systémique ;

24. *Réaffirme* qu'un mécanisme de surveillance multilatérale efficace et ouvert devrait être au centre des efforts de prévention des crises, souligne qu'il faut continuer à renforcer la surveillance des politiques financières des pays, et prend note à cet égard des activités en cours pour mettre à jour l'approche du Fonds monétaire international en la matière consistant à mieux intégrer la surveillance bilatérale et multilatérale et à nouer des liens transfrontières et intersectoriels entre les politiques macroéconomiques et macroprudentielles tout en surveillant de plus près les retombées des politiques économiques et financières nationales sur l'économie mondiale ;

25. *Réaffirme également* qu'il convient de moins s'en remettre de façon systématique aux notations de crédit faites par des agences de notation, notamment en matière de réglementation, et de promouvoir dans ce domaine une concurrence accrue et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

26. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à continuer d'accroître la transparence et la rigueur en matière d'analyse des mécanismes de notation du risque, estimant que les cotations du risque souverain devraient reposer le plus possible sur des paramètres objectifs et transparents, ce qui peut être facilité par des données et des analyses de qualité, et engage les institutions compétentes, dont la CNUCED, à poursuivre leurs travaux sur cette question, y compris l'incidence éventuelle des activités des agences de notation privées sur les perspectives de développement des pays en développement, dans le cadre de leurs mandats ;

27. *Se félicite* des efforts faits par les nouvelles banques de développement pour mettre en place des systèmes de sauvegarde, en consultation ouverte avec les parties prenantes et sur la base des normes internationales établies, et encourage toutes les banques de développement à créer ou gérer des systèmes de sauvegarde sociale et environnementale, touchant notamment aux droits de l'homme, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, qui soient transparents, efficaces, efficients et d'actualité ;

28. *Estime* que les institutions financières internationales doivent favoriser, selon qu'il conviendra, la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans leurs politiques et programmes, y compris dans le domaine macroéconomique et en matière de création d'emplois et de réformes structurelles, conformément aux priorités et stratégies nationales pertinentes ;

29. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales et les banques régionales de développement, agissant dans le cadre de leurs mandats, à étudier et mettre en œuvre des politiques qui appuient les mesures prises au niveau national pour qu'une plus grande part des ressources aille aux femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales isolées ;

30. *S'engage de nouveau* à faire en sorte que les femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie économique et accéder comme eux à la prise de décisions et aux fonctions de direction ;

31. *Réaffirme* que les États doivent s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement ;

32 *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui serait établi en s'appuyant sur les contributions des principales parties intéressées, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la CNUCED, dans le cadre de leurs mandats ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Système financier international et développement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/221

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/536/Add.3, par. 8)³⁴

73/221. Soutenabilité de la dette extérieure et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003, 59/223 du 22 décembre 2004, 60/187 du 22 décembre 2005, 61/188 du 20 décembre 2006, 62/186 du 19 décembre 2007, 63/206 du 19 décembre 2008, 64/191 du 21 décembre 2009, 65/144 du 20 décembre 2010, 66/189 du 22 décembre 2011, 67/198 du 21 décembre 2012, 68/202 du 20 décembre 2013, 69/207 du 19 décembre 2014, 70/190 du 22 décembre 2015, 71/216 du 21 décembre 2016 et 72/204 du 20 décembre 2017,

Prenant note des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris³⁵ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁶ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, ainsi que le document final adopté à l'issue de la Conférence³⁷,

³⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

³⁵ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³⁷ Résolution 63/303, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Soulignant que la soutenabilité de la dette est essentielle pour assurer la croissance, qu'il importe que la dette soit soutenable, transparente et gérée au mieux afin que soient atteints les objectifs de développement durable, et considérant que les crises de la dette sont coûteuses et déstabilisantes, particulièrement pour l'emploi et l'investissement productif et entraînent généralement des réductions des dépenses publiques, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation, qui touchent en particulier les pauvres et les personnes vulnérables,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, y compris en matière de gestion de la dette, est essentiel pour l'instauration d'un développement durable, et considérant que les efforts consentis par les pays, notamment pour atteindre leurs objectifs de développement et maintenir leur endettement à un niveau soutenable, devraient être complétés, sur le plan mondial, par des mesures, des politiques et des programmes d'appui visant à élargir les perspectives de développement des pays en développement, compte tenu de la situation de chaque pays et dans le respect de ses prérogatives, de ses stratégies et de sa souveraineté,

Réaffirmant également que la soutenabilité de la dette dépend de la convergence de nombreux facteurs aux niveaux international et national, et soulignant que la situation particulière de chaque pays et l'impact des chocs extérieurs, tels que la volatilité des prix des produits de base et de l'énergie et des mouvements de capitaux internationaux, devraient continuer d'être pris en considération dans les analyses du degré d'endettement tolérable,

Se déclarant préoccupée par les répercussions néfastes que la fragilité de l'économie mondiale et la lente reprise de la croissance et des échanges commerciaux à l'échelle mondiale continuent d'avoir, notamment sur le développement, sachant que l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par de nombreux facteurs de risque, notamment les sorties de capitaux, en valeur nette, de certains pays émergents ou en développement, les cours des produits de base qui restent bas, les taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, et l'endettement croissant des secteurs privé et public dans de nombreux pays en développement et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord en vue de remédier à ces problèmes et de parvenir à soutenir la demande mondiale,

Se déclarant fortement préoccupée par le fait que la croissance mondiale est restée fortement dépendante d'augmentations sans précédent des stocks de dette mondiale dans les années qui ont suivi la crise financière mondiale, et que, eu égard à l'intégration rapide des pays en développement dans les marchés financiers internationaux, notamment aux fins du refinancement de la dette, les économies d'un nombre croissant de ces pays sont exposées aux réactions fébriles et amplifiées des marchés financiers face aux phénomènes économiques défavorables, parfois bénins, ou à la perception de tels phénomènes,

Soulignant que le taux de croissance du produit intérieur brut mondial pourrait augmenter sensiblement si tous les pays parvenaient à l'égalité des sexes, et consciente de l'importance des pertes économiques et sociales qui résultent d'un manque de progrès dans la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Sachant que l'allègement de la dette, voire, le cas échéant, son annulation, ainsi que son réaménagement peuvent jouer, au cas par cas, un rôle important d'instruments de prévention, de gestion et de règlement de la crise de la dette,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³⁸, réaffirmant que des catastrophes naturelles et des chocs sociaux ou économiques graves peuvent menacer la viabilité de la dette d'un pays, constatant que les créanciers publics ont entrepris d'alléger les obligations liées au remboursement de la dette en rééchelonnant ou en annulant celle-ci à la suite d'un tremblement de terre, d'un tsunami ou encore dans le contexte de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest, et préconisant que soient envisagées de nouvelles mesures d'allègement de la dette, selon qu'il conviendra, ou d'autres mesures en faveur des pays ainsi touchés, si faire se peut,

Vivement préoccupée de ce qu'un certain nombre de pays en situation particulière, notamment de pays africains, de pays les moins avancés, de pays en développement sans littoral et de petits États insulaires en développement, ainsi que certains pays à revenu intermédiaire éprouvent des difficultés à assurer le service de leur dette et de ce que, malgré les efforts déployés à l'échelle internationale, de plus en plus de pays en développement restent aux prises avec une

³⁸ Résolution 69/283, annexes I et II.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

lourde charge de la dette et sont classés, d'après les évaluations de la soutenabilité de la dette, dans la catégorie des pays surendettés ou exposés à un risque de surendettement grave,

Prenant note des principes opérationnels du financement soutenable préconisés par le Groupe des Vingt, tout en priant instamment celui-ci de continuer à faire participer de manière transparente et sans exclusive les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux, afin que ses initiatives complètent ou renforcent celles du système des Nations Unies, et notant les progrès réalisés dans leur application,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁹ ;

2. *Souligne* qu'il importe tout particulièrement d'apporter en temps voulu des solutions efficaces, globales et durables aux problèmes d'endettement des pays en développement afin de favoriser leur croissance économique et leur développement ;

3. *Constate* que la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement est notamment menacée par d'importantes difficultés et vulnérabilités nouvelles et émergentes résultant de la restructuration de la composition globale de la dette, de la croissance rapide de la dette du secteur privé dans de nombreux pays émergents et pays en développement et de l'utilisation croissante de nouveaux instruments et méthodes de financement de la dette ;

4. *Note* que la croissance rapide de la dette des entreprises, la forte exposition à des marchés de capitaux internationaux instables et l'augmentation rapide de la charge du service de la dette, qui sont considérés comme des facteurs risquant de déclencher des crises financières et des crises de la dette, suscitent de plus en plus de préoccupations et que des mesures concertées s'imposent en conséquence ;

5. *Souligne* que les pays tant créanciers que débiteurs ont la responsabilité d'éviter tout surendettement afin de limiter le risque de devoir affronter une nouvelle crise de la dette, compte étant tenu des difficultés liées à la conjoncture économique mondiale et des risques qui pèsent sur la soutenabilité de la dette dans certains pays développés et pays en développement, et qu'il faut continuer d'aider les pays en développement à cet égard ;

6. *Se dit consciente* du rôle que joue le Cadre de soutenabilité de la dette pour les pays à faible revenu, conjointement mis au point par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, pour ce qui est de guider les décisions d'emprunt et de prêt, se félicite de l'approbation, en 2017, de la réforme globale de ce Cadre, qui vise à améliorer l'évaluation qu'il permet de faire de la capacité d'endettement d'un pays en incorporant des informations supplémentaires et des avancées méthodologiques pour rendre la prévision du surendettement plus exacte ;

7. *Réaffirme* que l'on ne saurait utiliser un indicateur unique pour tirer des conclusions définitives quant à la soutenabilité de l'endettement d'un pays et, compte tenu des difficultés et vulnérabilités nouvelles qui compromettent la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement et qui sont étayées par plusieurs études de la CNUCED et par de récentes analyses réalisées conjointement par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, souligne qu'il faut améliorer, conformément aux priorités nationales, la collecte et la qualité des données relatives, notamment, à la dette publique intérieure et à la dette privée extérieure et intérieure ainsi qu'à certains aspects juridiques et réglementaires concernant par exemple les créanciers, la devise dans laquelle les dettes sont libellées et la juridiction compétente ;

8. *Réaffirme également* qu'il faut disposer en temps voulu de données exhaustives sur le niveau et la composition de la dette pour pouvoir, notamment, mettre en place des systèmes d'alerte rapide en vue de limiter l'impact des crises d'endettement, demande aux pays débiteurs et créanciers d'intensifier leurs efforts de collecte et de communication de données selon qu'il conviendra, salue le travail réalisé par les institutions concernées pour appliquer des mécanismes novateurs permettant d'assurer le suivi des tensions financières dans les pays en développement et créer un registre central de données incluant des informations sur la restructuration de la dette et demande aux donateurs d'envisager d'accroître leur soutien aux programmes de coopération technique visant à renforcer les capacités statistiques des pays en développement à cet égard ;

9. *Engage* le système des Nations Unies, y compris le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les autres parties intéressées, à continuer de mener des travaux analytiques et de fournir aux gouvernements, à leur demande, des conseils de politique générale et une assistance technique dans les domaines de la gestion de la dette et de l'exploitation et de l'entretien des bases de données et, à cet égard, rappelle que la CNUCED

³⁹ [A/73/180](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

devrait poursuivre ses travaux d'analyse et de synthèse et ses activités d'assistance technique sur les questions concernant la dette, notamment l'exécution du Programme du Système de gestion et d'analyse de la dette, afin que ceux-ci tendent également à l'amélioration non seulement de la ponctualité et de l'exactitude de l'enregistrement des données de la dette, mais aussi de la disponibilité des données de la dette du secteur public et d'autres données pertinentes, notamment celles relatives aux instruments d'emprunt jusqu'ici cachés ou non enregistrés, aux dettes éventuelles et aux instruments d'emprunt plus complexes ;

10. *Souligne* que tous les créanciers et emprunteurs doivent renforcer les échanges d'informations et la transparence afin que les analyses du niveau d'endettement tolérable reposent sur des données complètes, objectives et fiables, notamment pour évaluer la dette intérieure publique et privée, le but étant de permettre la réalisation des objectifs de développement durable, engage tous les créanciers et emprunteurs à continuer d'améliorer, sur une base volontaire, les échanges mutuels d'informations sur tous les emprunts et les prêts, et prend note de l'initiative du Forum de Paris visant à réunir les créanciers et les débiteurs souverains pour qu'ils échangent leurs points de vue et des informations, à promouvoir la transparence de la dette et à préserver la soutenabilité de la dette ;

11. *Sait* que la soutenabilité à long terme de la dette dépend notamment de la croissance économique, de la mobilisation des ressources nationales et internationales, des possibilités d'exportation des pays débiteurs, d'une gestion viable de la dette, de l'application de politiques macroéconomiques saines qui favorisent également la création d'emplois, de l'établissement de cadres de réglementation transparents et efficaces et de la capacité de surmonter les problèmes de développement structurels, et, partant, de l'instauration d'un climat propice au développement à tous les niveaux, et considère qu'il faut aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette ;

12. *Note avec préoccupation* que certains pays en développement à faible revenu ou à revenu intermédiaire qui n'ont pas participé aux initiatives existantes d'allègement de la dette sont maintenant lourdement endettés et peuvent donc éprouver des difficultés à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable, considère qu'il faut donc envisager, le cas échéant, une gestion plus robuste de la dette pour ces pays, et insiste sur le fait qu'il importe d'assurer la viabilité à moyen et à long termes de la dette afin de trouver une solution au problème de la dette bilatérale ou autre que celle contractée auprès du Club de Paris ;

13. *Souligne* que les pays pauvres très endettés qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un allègement de leur dette ne pourront tirer pleinement parti de cette modalité que si tous les créanciers, publics ou privés, contribuent aux mécanismes de règlement de la dette, selon que de besoin, de façon à assurer la soutenabilité de la dette de ces pays, et invite les créanciers, publics ou privés, qui ne participent pas encore pleinement à des initiatives d'allègement de la dette à accroître sensiblement leur participation à cet égard, notamment en accordant, autant que possible, le même traitement aux pays débiteurs qui ont conclu des accords d'allègement de la dette viables avec leurs créanciers ;

14. *Souligne également* que la communauté internationale doit suivre attentivement l'évolution de la dette des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, et continuer de prendre des mesures efficaces, de préférence dans le cadre des dispositifs existants, le cas échéant, pour remédier au problème de l'endettement de ces pays, constate qu'une gestion saine de la dette peut contribuer de manière décisive à libérer des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et à favoriser une croissance économique soutenue, le développement et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et engage à cet égard les pays à consacrer les ressources libérées par l'allègement de la dette, en particulier par les mesures d'annulation et de réduction de celle-ci, à la réalisation de ces objectifs, notamment dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément à leurs priorités et stratégies nationales ;

15. *Indique* que les pays peuvent, en dernier recours, tenter de négocier avec leurs créanciers, au cas par cas et dans le cadre des dispositifs existants, des moratoires sur leur dette afin d'atténuer les répercussions d'une crise de la dette et de stabiliser leur situation macroéconomique ;

16. *Salue* les efforts des créanciers, qu'elle invite à faire preuve d'une plus grande souplesse à l'égard des pays en développement frappés par une catastrophe naturelle de manière que ces pays puissent résoudre leurs problèmes d'endettement, compte tenu de leur situation économique et sociale et de leurs besoins propres ;

17. *Estime* qu'il convient de prêter une attention accrue aux effets préjudiciables des catastrophes naturelles sur la soutenabilité de la dette d'un grand nombre de pays parmi les pays les moins avancés, les petits États insulaires

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

en développement et les pays à revenu intermédiaire, et qu'afin de préserver la soutenabilité de la dette extérieure, il faut avoir recours à des financements *ex ante* permettant de réduire systématiquement les risques de catastrophe et de renforcer la résilience, ainsi que de publier des informations sur les risques de catastrophe pour éviter, autant que possible, d'accroître le surendettement, et reconnaît à cet égard qu'un grand nombre de pays parmi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire ne peuvent, faute d'un accès suffisant au financement, investir dans la réduction des risques de catastrophes en vue de renforcer leur résilience avant et après les catastrophes ;

18. *Estime également* qu'il importe de créer des cadres juridiques et de réglementation favorisant des emprunts publics viables, contractés aux niveaux national et local sur la base d'une gestion rationnelle de la dette, reposant sur des recettes et des capacités suffisantes et facilités par la qualité de la signature locale, ainsi que des marchés des obligations des collectivités locales viables et élargis, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des intermédiaires financiers appropriés pour le financement des villes, tels que les banques de développement ou les fonds de développement régionaux, nationaux, infranationaux et locaux, y compris les mécanismes de financement commun, qui peuvent mobiliser des financements publics et privés, nationaux et internationaux ;

19. *Souligne* l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour régler les problèmes transfrontières de plus en plus complexes ayant de graves répercussions sur le développement et la soutenabilité de la dette ;

20. *Se dit consciente* du rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les engage de nouveau à continuer d'appuyer l'action menée à l'échelle mondiale pour atteindre une croissance soutenue et partagée, parvenir au développement durable et assurer la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement, notamment par un suivi continu des flux financiers mondiaux et de leurs incidences à cet égard ;

21. *Réaffirme* que créanciers et débiteurs doivent collaborer en toute transparence pour prévenir et régler les situations d'endettement insoutenables, et qu'il incombe aux pays emprunteurs de maintenir un niveau d'endettement tolérable, considère toutefois que les prêteurs se doivent aussi de prêter en veillant à ne pas compromettre la viabilité de la dette du pays concerné, prend note à cet égard des principes de la CNUCED relatifs à des pratiques responsables pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains, prend en considération les dispositions arrêtées par le Fonds monétaire international dans sa politique de limitation de l'endettement et par la Banque mondiale dans sa politique d'emprunts non préférentiels, ainsi que les sauvegardes intégrées par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans son système statistique tendant à améliorer la viabilité de la dette des pays bénéficiaires, et se déclare déterminée à œuvrer à la réalisation d'un consensus mondial sur des principes directeurs concernant la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts ou de prêts souverains, en tirant parti des initiatives existantes ;

22. *Demande* que des efforts accrus soient déployés pour améliorer les mécanismes financiers internationaux de prévention et de règlement des crises, en vue de prévenir les crises de la dette et d'en réduire la fréquence et le coût, engage le secteur privé à participer à ces efforts et invite créanciers et débiteurs à continuer d'explorer, s'il y a lieu, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans la transparence et au cas par cas, la possibilité d'utiliser de meilleurs instruments d'endettement, tels que les conversions de créances, y compris l'échange de créances contre des prises de participation dans des projets conformes aux objectifs de développement durable, ainsi que l'indexation de la dette ;

23. *Prend note* de la tenue, les 28 et 29 mai 2018 à Bruxelles, du neuvième Forum des parties prenantes du Mécanisme de gestion de la dette et engage la CNUCED, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à poursuivre leurs travaux d'analyse et de synthèse et leurs activités d'assistance technique sur les questions concernant la dette et à promouvoir des mesures propres à encourager des pratiques responsables, viables et transparentes en matière de prêt et d'emprunt souverains, selon qu'il conviendra ;

24. *Se déclare préoccupée* par le fait que certains porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de contrarier la volonté des porteurs majoritaires qui acceptent de restructurer les obligations d'un pays traversant une crise de la dette, compte tenu des répercussions éventuelles sur d'autres pays, prend note des mesures législatives prises par certains pays afin de prévenir de tels agissements, encourage tous les gouvernements à prendre les mesures qui s'imposent et prend également note des débats sur les questions de la dette au sein du système des Nations Unies ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

25. *Engage* les gouvernements à tenir compte du fait que des porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de s'opposer à une restructuration des obligations d'un pays traversant une crise de la dette et invite les débiteurs et les créanciers à s'entendre pour établir les contrats obligataires en conséquence ;

26. *Se félicite* de la réforme des clauses pari passu et des actions collectives proposée par l'International Capital Market Association et entérinée par le Fonds monétaire international, qui tend à réduire la vulnérabilité des États souverains face aux créanciers récalcitrants, encourage les pays à prendre des mesures supplémentaires pour inclure ces clauses dans toutes leurs émissions obligataires et salue le travail que le Fonds continue d'accomplir pour superviser leur application et étudier les moyens de régler le problème de l'encours de la dette sans ces clauses ;

27. *Rappelle* que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organe intergouvernemental universel, a offert aux créanciers et aux débiteurs une tribune pour examiner les moyens d'améliorer la viabilité de la dette extérieure, prie le forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement d'organiser un débat de fond entre les experts des principales institutions concernées sur la manière d'améliorer la soutenabilité et la restructuration de la dette, et prône à cet égard le maintien de la coopération entre les institutions financières internationales, y compris les institutions de Bretton Woods et en particulier le Fonds monétaire international, les organismes des Nations Unies concernés, dont la CNUCED et les autres instances compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et conformément aux résolutions sur la question ;

28. *Rappelle* la création du Groupe intergouvernemental d'experts en financement du développement de la CNUCED, prend note de la réunion qu'il a organisée à Genève en novembre 2018 et qui portait notamment sur la question de la soutenabilité de la dette, et rappelle qu'il a demandé au Groupe de présenter les résultats de ses travaux, à titre de contribution régulière, au forum sur le suivi du financement du développement ;

29. *Invite de nouveau* sa Présidente et le Secrétaire général à tenir dûment compte du fait qu'il importe de maintenir et de renforcer la stabilité financière et macroéconomique des pays en développement, notamment la soutenabilité de la dette, et de favoriser, au niveau national et international, des conditions économiques, financières et réglementaires propices à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et invite donc tous les principaux acteurs institutionnels, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la CNUCED, à fournir, dans le cadre de leurs mandats, un appui à cette fin ;

30. *Invite* les pays donateurs, en fonction des analyses du niveau d'endettement tolérable de chaque pays, à continuer de proposer aux pays en développement des financements à des conditions libérales et sous forme de dons, qui pourraient contribuer à assurer la viabilité de l'endettement à moyen et à long termes, et note que le Fonds monétaire international a octroyé aux pays en développement remplissant les conditions requises une bonification d'intérêts sous la forme de prêts à taux d'intérêt nul ;

31. *Invite* la communauté internationale à poursuivre ses efforts en vue d'apporter un soutien accru, notamment sur les plans financier et technique, aux pays en développement afin de les aider à se doter des capacités institutionnelles requises pour mieux intégrer aux stratégies de développement nationales la gestion d'un endettement soutenable, en amont et en aval, y compris en favorisant l'adoption de systèmes transparents et responsables de gestion de la dette et l'acquisition de capacités de négociation et de renégociation et en fournissant des conseils juridiques concernant la gestion du contentieux relatif à la dette extérieure et le rapprochement des données présentées par les créanciers et les débiteurs, de façon à assurer un niveau d'endettement tolérable et à le maintenir ;

32. *Engage* la CNUCED et invite le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, agissant en coopération avec les commissions régionales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières multilatérales et intervenants concernés, à poursuivre et à intensifier leur coopération aux fins du renforcement des capacités et de la gestion des dispositifs de suivi et d'alerte rapide en matière de gestion et de soutenabilité de la dette dans les pays en développement de manière à contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

33. *Invite* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à prendre les mesures et dispositions voulues pour assurer l'exécution des engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait à la question de la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y faire figurer une évaluation de l'incidence que pourraient avoir les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable sur la viabilité de la dette extérieure des pays en

développement, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Soutenabilité de la dette extérieure et développement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/222

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/536/Add.4, par. 11)⁴⁰

73/222. Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴¹, qui est l'instrument le plus complet et universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer d'encourager à la ratifier ou à y adhérer et à l'appliquer de façon intégrale et effective, y compris en appuyant sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴²,

Rappelant ses résolutions 65/169 du 20 décembre 2010, 71/213 du 21 décembre 2016 et 72/207 du 20 décembre 2017,

Rappelant également ses résolutions 71/208 du 19 décembre 2016 et 72/196 du 19 décembre 2017,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁴² *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Consciente du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et de la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, qui appelle une coopération internationale,

Réaffirmant l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

Saluant le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale du chapitre V de la Convention,

Prenant note des ressources techniques produites par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par la Banque mondiale dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés,

Engageant les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à tirer pleinement parti des outils de recouvrement d'avoirs visés au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes chargés de donner suite aux décisions de saisie ou de confiscation prises par des juridictions étrangères, qui permettent de réduire considérablement les dépenses qu'un État partie devrait normalement engager pour recouvrer des avoirs,

Invitant tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit du crime et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Consciente que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, et soulignant que ces flux viennent réduire les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement,

Notant l'enrichissement rapide des connaissances mondiales sur l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites et de l'amélioration du recouvrement des avoirs, ainsi que la volonté politique grandissante des gouvernements des États requis comme des États requérants de recouvrer les avoirs acquis de façon illicite, et constatant que de nombreux problèmes restent à régler et que, pour ce faire, il conviendra de suivre une démarche holistique qui tienne compte des différents types de flux financiers illicites et de leur incidence sur le développement durable,

Saluant l'important travail entrepris par les milieux universitaires et la société civile, notamment l'International Centre for Asset Recovery et le U4 Anti-Corruption Resource Centre, en vue d'aider les États Membres à comprendre les problèmes que soulève le recouvrement d'avoirs volés au titre du chapitre V de la Convention,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre les flux financiers illicites,

Prenant note du rapport de 2018 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement⁴³,

Se félicitant de la création de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui vise à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment grâce à l'officialisation des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont elles disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, qui contribue grandement à mieux faire connaître les flux financiers illicites, et appelant de nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire,

⁴³ *Financing for Development: Progress and Prospects 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.I.5).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Notant avec satisfaction la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de proclamer 2018 Année africaine de la lutte contre la corruption et la nomination d'un champion de la lutte contre la corruption,

Gardant à l'esprit, par conséquent, que les sources des flux financiers illicites sont diverses et qu'il est plus judicieux d'analyser séparément chacune d'elles afin d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

Notant l'action menée pour favoriser l'échange d'informations et la synergie entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Notant également les progrès récemment accomplis sur le plan international dans l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme aux normes communes de déclaration élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques et appliquées actuellement par plus de 100 pays, ainsi que le rôle que jouent les 154 membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en coopérant sur un pied d'égalité,

1. *Se félicite* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁴ comprenne, entre autres, la cible relative à la lutte contre les flux financiers illicites, rappelle que les objectifs de développement durable et les cibles y afférentes sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et attend leur réalisation avec intérêt ;

2. *Note* que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁵ prévoit des mesures visant à combattre les flux financiers illicites, dont elle attend avec intérêt l'application ;

3. *Réaffirme* sa volonté d'œuvrer à renforcer la réglementation à tous les niveaux, conformément aux normes internationales, et d'améliorer encore la transparence des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques et leur application du principe de responsabilité ;

4. *Se félicite* que les États Membres poursuivent leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre les défis et les occasions présentés par la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴¹, en vue de favoriser le développement durable ;

5. *Note* que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs des flux financiers illicites ;

6. *Sait* que, pour combattre les flux financiers illicites, toute une série de mesures sont nécessaires, notamment des mesures de dissuasion, de détection, de prévention et de lutte ;

7. *Note* que les nouvelles technologies permettent à un nombre croissant de personnes vivant dans des pays en développement d'accéder à des services financiers numériques et peuvent à la fois rendre la collecte des recettes plus efficace et renforcer la lutte contre les flux financiers illicites ;

8. *Se déclare préoccupée* par le fait que les avoirs virtuels sont de plus en plus utilisés à des fins illicites, et engage les États Membres et les organisations compétentes à envisager de prendre des mesures pour prévenir et combattre leur utilisation illicite ;

9. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs⁴⁶, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

⁴⁴ Résolution 70/1.

⁴⁵ Résolution 69/313, annexe.

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

10. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

11. *Engage* les acteurs compétents à l'échelle nationale et internationale à poursuivre leurs efforts visant à lutter contre les problèmes que sont la fixation de prix de transfert non conformes au principe de l'indépendance mutuelle des parties et l'établissement de fausses factures commerciales et à éviter l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, en gardant à l'esprit qu'il est nécessaire que les pays en développement mobilisent davantage leurs ressources nationales pour atteindre les objectifs de développement durable ;

12. *Engage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à continuer de fournir assistance technique et renforcement des capacités aux pays en développement qui en font la demande, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs et de favoriser ainsi le développement durable ;

13. *Encourage* la communauté internationale à coopérer davantage afin d'appuyer les initiatives régionales, notamment africaines, visant à combattre les flux financiers illicites ;

14. *Engage* tous les pays à coopérer, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables, dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'assistance administrative en matière fiscale et de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

15. *Sait* qu'il importe de renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données pour combattre les flux financiers illicites, et souligne qu'il convient d'accroître l'échange de données entre institutions publiques nationales, ainsi qu'avec les institutions internationales ;

16. *Souligne* l'importance des efforts que continue de déployer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec la CNUCED et d'autres institutions, en vue d'élaborer une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux ;

17. *Prie à nouveau* sa Présidente de convoquer, à sa soixante-treizième session, dans la limite des ressources existantes et en coordination avec tous les acteurs concernés, une réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ;

18. *Note* que la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites est une œuvre inachevée qui doit se poursuivre, et engage tous les pays à élaborer des instruments et des politiques propices à la lutte contre les flux financiers illicites conformément aux cadres internationaux applicables, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

19. *Constate avec préoccupation* que les produits des infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption n'ont toujours pas été restitués aux propriétaires légitimes et victimes des infractions, et s'engage à décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, à accroître la transparence et à promouvoir la bonne gouvernance ;

20. *Prend note avec intérêt* de la première réunion du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, qui s'est tenue en décembre 2017, avec l'appui de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, une initiative conjointe de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se félicite de l'adoption du communiqué du Forum ;

21. *Insiste* sur le fait que les mesures de lutte contre la corruption devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement ;

22. *Attend avec intérêt* que le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement inclue dans son rapport de 2019, conformément à son mandat, une analyse de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, et attend également avec intérêt les délibérations du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », une question subsidiaire intitulée « Promotion de la

coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/223

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/537, par. 12)⁴⁷

73/223. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/192 du 22 décembre 2015, 71/217 du 21 décembre 2016 et 72/208 du 20 décembre 2017 sur le suivi et la mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement, et sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁸ dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008, et la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant, comme il ressort du Programme d'action d'Addis-Abeba, que la concrétisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durable qui soient soutenus, partagés et équitables,

Réaffirmant également qu'il importe de répondre aux problèmes et besoins divers des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, ainsi qu'aux difficultés propres aux pays à revenu intermédiaire,

Se félicitant de la tenue, du 23 au 26 avril 2018, du troisième forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement,

⁴⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

⁴⁸ Résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Rappelant les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum⁴⁹, dans lesquelles il a été décidé que le quatrième forum se tiendrait du 15 au 18 avril 2019 et comprendrait une réunion extraordinaire de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED, et que le forum de 2019 examinerait la nécessité de tenir une conférence de suivi et ferait rapport à ce sujet dans son document final,

Rappelant également la décision 2017/206 du Conseil économique et social, en date du 5 octobre 2016,

Prenant note de la sixième réunion biennale de haut niveau du Forum pour la coopération en matière de développement, tenue à New York les 21 et 22 mai 2018, ainsi que des textes qui en sont issus⁵⁰,

Prenant note également de la réunion de haut niveau sur le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 convoquée par le Secrétaire général à New York le 24 septembre 2018 et de la présentation de la stratégie du Secrétaire général pour le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2018-2021), et attendant avec intérêt que des informations actualisées sur l'application de cette stratégie lui soient présentées régulièrement par le Secrétaire général,

Attendant avec intérêt la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, qui se tiendra à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019,

Attendant avec intérêt également le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement qui se tiendra immédiatement après le forum politique de haut niveau sur le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale,

1. *Souligne* qu'il faut s'efforcer d'appliquer intégralement et promptement le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁵¹ ;

2. *Prend acte* du rapport établi par le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement⁵² et note que des progrès, encore qu'inégaux, ont été signalés dans les sept domaines d'intervention du Programme d'action d'Addis-Abeba tout en relevant que de nombreuses lacunes subsistent dans leur mise en œuvre ;

3. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum de 2018 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement⁴⁹, appelle à leur application intégrale, effective et rapide et compte bien continuer de participer à l'évaluation des progrès accomplis, à l'identification des obstacles et problèmes rencontrés dans l'application des décisions touchant au financement du développement et la mobilisation des moyens de mise en œuvre, à la promotion de la mutualisation des enseignements tirés de l'expérience aux niveaux national et régional, à l'examen de nouvelles questions présentant un intérêt pour l'application de ce programme, selon les besoins, ainsi qu'à la formulation de recommandations pratiques concernant les mesures à prendre par la communauté internationale dans le cadre des conclusions et recommandations qui seront arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum de 2019 ;

4. *Attend avec intérêt* le résumé de la Présidente du Conseil économique et social sur le forum de 2019 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement ;

5. *Invite* la Présidente du Conseil économique et social à commencer à préparer sans tarder le forum de 2019 sur le suivi du financement du développement ;

6. *Rappelle* que toute décision concernant le forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement doit figurer dans les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental lors du forum ;

7. *Prend note* des activités que mène le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et des contributions initiales de l'Inde au fonds de contributions volontaires, ainsi que de la contribution de l'Union

⁴⁹ Voir [E/FFDF/2018/3](#).

⁵⁰ Voir [E/2018/73](#).

⁵¹ Résolution [69/313](#), annexe.

⁵² *Financing for Development: Progress and Prospects 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.I.5).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

européenne et d'autres pays aux organes subsidiaires du Comité, et engage les États Membres à se montrer proactifs en contribuant davantage au fonds de contributions volontaires de façon à faciliter la participation des pays en développement ;

8. *Se félicite* de la tenue, à Bali (Indonésie) le 13 octobre 2018, de la réunion de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, et réaffirme que celle-ci est chargée de repérer et de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique ;

9. *Se félicite également* des progrès accomplis dans le démarrage des activités des trois composantes du Mécanisme de facilitation des technologies et de la tenue du Forum annuel de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, deux éléments importants qui contribuent notamment à faciliter la mise au point, le transfert et la diffusion des technologies permettant d'atteindre ces objectifs, attend avec intérêt la création de la plateforme en ligne dans le cadre du Mécanisme, et se félicite des progrès réalisés dans la mise en service de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la tenue, les 5 et 6 juin 2018 à New York, du troisième Forum annuel de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, dont le résumé, établi par les coprésidents⁵³, a servi d'élément de discussion lors du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et a permis de mettre l'accent, entre autres, sur la promotion des rencontres et des échanges entre les différentes parties prenantes, en particulier les acteurs de l'innovation et les bailleurs de fonds, pour combler les écarts technologiques aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable ;

11. *Rappelle* que le Programme d'action d'Addis-Abeba offre un cadre global pour le financement du développement durable et fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et dont il contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, faisant l'objet d'un suivi, dans les sept domaines d'intervention du programme, qui ont trait aux ressources publiques nationales, aux entreprises et aux financements privés nationaux et internationaux, à la coopération internationale pour le développement, au commerce international, moteur du développement, à la dette et à la viabilité de la dette, aux problèmes systémiques, à la science et à la technologie, à l'innovation, au renforcement des capacités, ainsi qu'aux données, au contrôle et au suivi ;

12. *Prend note* de la création du Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED, dont les recommandations contribuent au débat du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, conformément au mandat du Groupe ;

13. *Se félicite* que la Présidente de l'Assemblée générale ait nommé des cofacilitateurs chargés de consulter les États Membres au sujet des travaux de fond menés dans le cadre du Dialogue de haut niveau de 2019 sur le financement du développement, y compris des résultats possibles de ce dernier, et l'invite à tenir les États Membres informés de l'évolution de la situation ;

14. *Prend note* de la séance conjointe de la Deuxième Commission et du Conseil économique et social sur les questions devant être abordées dans le chapitre thématique des rapports du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement pour 2019 et 2020, tenue le 14 septembre 2018 ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un compte-rendu des conclusions et des résultats des quatre premiers rapports établis par le Groupe de réflexion interinstitutions, ainsi que des conclusions et recommandations concertées issues des quatre forums du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, qui servira de contribution au Dialogue de haut niveau sur le financement du développement en 2019 et aux débats de la Deuxième Commission à sa soixante-quatrième session ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

⁵³ Voir [E/HLPF/2018/6](#).

RÉSOLUTION 73/224

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/538, par. 20)⁵⁴, à la suite d'un vote enregistré de 166 voix contre 7, avec 7 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Guatemala, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga, Vanuatu

73/224. Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010, 66/192 du 22 décembre 2011, 67/201 du 21 décembre 2012, 68/206 du 20 décembre 2013, 69/212 du 19 décembre 2014, 70/194 du 22 décembre 2015, 71/218 du 21 décembre 2016 et 72/209 du 20 décembre 2017 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence⁵⁵, selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant qu'il faut protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement⁵⁶, notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21⁵⁷,

Notant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée en détruisant, le 15 juillet 2006, des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, entravant les efforts visant à assurer un développement durable, comme elle l'avait déjà souligné dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192, 67/201, 68/206, 69/212, 70/194, 71/218 et 72/209,

⁵⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

⁵⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I.

⁵⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁵⁷ *Ibid.*, annexe II.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Notant que le Secrétaire général a jugé très préoccupant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 72/209, elle a demandé de nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Prenant note des conclusions concernant la mesure et la quantification des dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général⁵⁸,

Notant à nouveau avec gratitude l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager par suite de la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban, tenue le 31 août 2006,

Sachant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant préoccupée qu'à ce jour, aucune contribution n'ait été versée au fonds,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁸ ;

2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée*, pour la treizième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance des habitants et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, la pêche et le tourisme de ce pays ainsi que sur la santé de la population ;

4. *Prend acte* des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, indiquant que, selon les études menées, les dommages subis par le Liban se chiffraient en 2014 à 856,4 millions de dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations ayant participé à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une nouvelle étude s'appuyant notamment sur les travaux initialement menés par la Banque mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session⁵⁹, en vue de mesurer et quantifier les dommages causés à l'environnement des pays voisins ;

5. *Demande de nouveau* à cet égard au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais pour les dégâts susmentionnés, ainsi que les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, pour les dépenses engagées en vue de réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, et notamment de remettre en état le milieu marin, en particulier compte tenu de la conclusion tirée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes de ses résolutions

⁵⁸ [A/73/302](#).

⁵⁹ [A/62/343](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

concernant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante ;

6. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale ;

7. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh ;

8. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a engagé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à intensifier leur appui au Liban, notamment dans ses activités de remise en état de ses côtes, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées ;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

RÉSOLUTION 73/225

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/538, par. 20)⁶⁰, à la suite d'un vote enregistré de 153 voix contre 25, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie,

⁶⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Zambie.

Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Maroc, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Bangladesh, Chine, Nicaragua, Turquie

73/225. L'entrepreneuriat au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [67/202](#) du 21 décembre 2012, [69/210](#) du 19 décembre 2014 et [71/221](#) du 21 décembre 2016,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [70/299](#) du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs de développement durable et les cibles connexes se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris⁶¹ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁶³, et réaffirmant que le Programme d'action d'Addis-Abeba a, entre autres, pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'une gestion globale de la réduction des risques de catastrophe à tous les niveaux, conformément au Cadre de Sendai,

Rappelant également les stratégies et programmes d'action pertinents, notamment la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁶⁴, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁶⁵, la Déclaration de Vienne et le

⁶¹ Adopté dans le cadre de la CCNUCC dans le document [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁶³ Résolution [69/283](#), annexes I et II.

⁶⁴ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I et II.

⁶⁵ Résolution [69/15](#), annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024⁶⁶, prenant acte de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et estimant qu'il faut faire face aux difficultés et besoins divers des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres aux pays à revenu intermédiaire,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁶⁷, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶⁸ et les documents finals de leurs conférences d'examen,

Sachant que la création d'entreprises et l'innovation sont essentielles pour pouvoir tirer parti du potentiel économique de chaque nation et qu'il est important d'encourager la généralisation de l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, vecteurs de croissance économique et de création d'emplois et porteurs de nouvelles occasions pour tous, notamment les femmes et les jeunes,

Rappelant les conclusions et résolutions concertées pertinentes que la Commission de la condition de la femme a adoptées, notamment les conclusions concertées adoptées à sa soixante et unième session, sur le thème « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution »⁶⁹, et les conclusions concertées adoptées à sa soixante-deuxième session, sur le thème « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural »⁷⁰, soulignant que les femmes et les filles, en particulier dans les pays en développement, jouent un rôle déterminant dans la création d'entreprises et le développement durable, demandant des mesures destinées à permettre aux femmes de tirer parti de la science et de la technologie pour créer leurs entreprises et assurer leur autonomisation économique et reconnaissant l'importance des politiques et programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à mettre en place des infrastructures publiques propres à garantir l'égalité d'accès aux femmes et aux hommes chefs d'entreprise,

Estimant que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, la communauté scientifique et universitaire, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières et à y donner accès, à accompagner l'action des gouvernements et à participer à l'application des textes issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi qu'à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable dans tous les pays, notamment les pays en développement,

Soulignant qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficaces, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux, et réaffirmant que la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de la personne, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de ces efforts,

Insistant sur le rôle crucial que joue la création d'entreprises dans la concrétisation des trois dimensions du développement durable, et soulignant que la réalisation des objectifs de développement durable requiert les compétences, la créativité et l'esprit d'entreprise de l'ensemble de la population,

Se félicitant du lancement par le Secrétaire général de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse,

Constatant que l'entrepreneuriat favorise la croissance économique en contribuant à créer des emplois et à promouvoir des conditions de travail décentes et des techniques agricoles durables, et en favorisant l'innovation,

⁶⁶ Résolution 69/137, annexes I et II.

⁶⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 7 (E/2017/27)*, chap. I, sect. A.

⁷⁰ *Ibid.*, 2018, *Supplément n° 7 (E/2018/27)*, chap. I, sect. A.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Considérant que l'entrepreneuriat peut aider à relever les défis liés à l'environnement en introduisant de nouvelles technologies permettant d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et de nouvelles mesures de résilience, et en favorisant les pratiques et modes de consommation écologiquement viables,

Considérant également que la création d'entreprises peut jouer un rôle positif en favorisant la cohésion sociale, en réduisant les inégalités et en créant de nouveaux débouchés pour tous, y compris les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes les plus vulnérables, et en aidant les plus défavorisés en premier,

Constatant le rôle que peut jouer la création d'entreprise à l'appui de la participation des personnes handicapées au marché du travail et que la promotion de la viabilité de la création d'entreprise par ces personnes peut aider à faire prendre conscience du fait que l'entrepreneuriat est une voie d'accès au marché du travail, non seulement pour les personnes handicapées mais aussi dans les domaines du travail indépendant et des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, et constatant également que les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, font face de manière disproportionnée à des formes de discrimination croisées, y compris dans l'accès aux ressources financières,

Rappelant sa résolution [71/279](#) du 6 avril 2017 sur la Journée des microentreprises et des petites et moyennes entreprises,

Reconnaissant qu'il importe de faciliter l'intégration des microentreprises et des petites et moyennes entreprises dans le secteur formel et leur expansion sur les marchés internationaux, régionaux et nationaux, notamment en assurant l'accès de tous au renforcement des capacités et aux services financiers, tels que le microfinancement et le crédit à un coût abordable,

Demeurant vivement préoccupée par le taux de chômage toujours très élevé chez les jeunes, en particulier dans les pays en développement, qui les empêche de jouer le rôle d'agent du changement qui pourrait être le leur en matière de développement durable,

Réaffirmant son engagement à faire en sorte qu'un bien plus grand nombre de jeunes et que l'ensemble des adultes soient dotés des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires pour trouver un emploi et un travail décent et créer des entreprises, et reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer les systèmes éducatifs, notamment en matière de formation professionnelle, afin d'améliorer les aptitudes et les compétences nécessaires,

Considérant que l'entrepreneuriat social apporte une contribution importante à la réalisation des objectifs de développement durable, en recourant à des solutions novatrices axées sur le marché pour résoudre des problèmes sociaux et environnementaux tout en étant financièrement viable et en offrant des possibilités d'emploi et des sources de revenus à des groupes défavorisés,

Considérant également qu'il importe de promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois, l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat social, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur structuré, y compris par l'accès aux services financiers et l'amélioration des connaissances en matière financière, et prenant note à cet égard du rôle que jouent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans la promotion d'une industrialisation durable qui profite à tous et qui puisse contribuer à la création d'emplois pour tous,

Consciente que les entreprises joueront un rôle central dans la transition vers le développement durable et une économie utilisant les ressources de façon plus rationnelle, grâce notamment à des concepts tels que l'économie circulaire, par l'adaptation de leurs modèles économiques et de leurs chaînes d'approvisionnement,

Constatant avec préoccupation que les comportements sociaux et les préjugés négatifs, en particulier en ce qui concerne les femmes, notamment la peur de l'échec, l'absence de débouchés et le manque de structures d'appui, peuvent nuire aux efforts visant à créer une culture favorable à la création d'entreprises,

Considérant qu'il importe de disposer en temps voulu de données ventilées de qualité, accessibles et fiables pour pouvoir suivre les progrès accomplis dans l'application des politiques relatives à la création d'entreprises et leur contribution directe et indirecte à la réalisation des objectifs de développement durable et pour combler les lacunes dans les données ventilées par sexe, afin de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte,

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁷¹ ;
2. *Réaffirme* qu'il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et souligne à cet égard qu'il importe d'améliorer les cadres réglementaires et les politiques qui encouragent l'entrepreneuriat, notamment l'entrepreneuriat social, et favorisent la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises, et souligne également que l'entrepreneuriat permet d'offrir de nouveaux emplois, de réduire les inégalités et de créer des débouchés pour tous, notamment les femmes et les jeunes ;
3. *Réaffirme également* que compte tenu de la rémunération toujours faible des femmes, qui entrave leur émancipation économique, il est nécessaire de renforcer la résilience économique de celles-ci en les aidant à avoir accès à des ressources financières et à des technologies adéquates et à les exploiter, et de renforcer leurs capacités pour promouvoir l'entrepreneuriat féminin et leur émancipation économique, et, par ailleurs, de donner aux femmes les moyens d'être indépendantes grâce à l'entrepreneuriat, en leur offrant davantage de possibilités d'emploi et de débouchés, grâce à un enseignement et des formations ciblés et à une protection juridique accrue au travail ;
4. *Encourage* les gouvernements à promouvoir la création d'entreprises d'une manière coordonnée et sans exclusive, et à associer à cette action toutes les parties concernées, tout en prenant note des initiatives de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé qui jouent un rôle déterminant dans la promotion de l'entrepreneuriat, ainsi qu'à élaborer, compte tenu de la situation et des priorités nationales, des politiques visant à éliminer les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité, et souligne qu'il faut aborder l'entrepreneuriat dans une optique globale et intégrée prévoyant des stratégies transversales à long terme ;
5. *Estime* que la promotion de l'entrepreneuriat peut favoriser la création de nouveaux modes de production et la mise au point de nouvelles technologies, y compris le renforcement des capacités endogènes d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et d'améliorer l'efficacité énergétique, et qu'une telle politique, qui pourrait s'inspirer des initiatives présentées dans le cadre du Plan d'action mondial pour le climat, peut aider les gouvernements à atteindre les objectifs fixés dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques⁶¹ ;
6. *Constata* que le secteur privé contribue au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, et que les partenariats avec le secteur privé jouent un rôle important dans la promotion de l'entrepreneuriat, la création d'emplois, la réalisation d'investissements, l'augmentation des recettes potentielles, la mise au point de technologies nouvelles et de modèles économiques innovants et l'instauration d'une croissance économique forte, soutenue, partagée et équitable, tout en protégeant les droits des travailleurs ;
7. *Considère* que les États Membres doivent élaborer des politiques et, le cas échéant, renforcer les cadres réglementaires nationaux et internationaux et leur cohérence, en exploitant le potentiel des sciences, des technologies et des innovations, en réduisant la fracture technologique et en intensifiant les activités de renforcement des capacités à tous les niveaux pour mieux harmoniser les mesures incitatives destinées au secteur privé et les objectifs publics, notamment en incitant le secteur privé à adopter des pratiques durables et à privilégier les investissements de qualité à long terme, en tenant compte du rôle important des pratiques commerciales responsables et de la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »⁷², des normes de performance dans les domaines de l'environnement, des questions sociales et de la gouvernance, ainsi que de la nécessité d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement en vue de mettre fin au travail forcé et au travail des enfants ;
8. *Est consciente* du rôle crucial que joue l'entrepreneuriat dans l'intégration économique régionale, qui peut fortement contribuer à la mise en œuvre de réformes économiques, à la réduction des obstacles au commerce et à la diminution des coûts commerciaux ;
9. *Invite* les États Membres à renforcer la capacité des institutions financières nationales de répondre aux besoins de ceux qui n'ont pas accès aux services bancaires, aux services d'assurance et autres services financiers, en particulier les femmes et les microentreprises et petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes, les entreprises respectueuses de l'environnement et inclusives et les entrepreneurs numériques, dans les zones urbaines

⁷¹ [A/73/258](#).

⁷² [A/HRC/17/31](#), annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

et surtout dans les zones rurales, notamment par l'utilisation d'instruments novateurs, tels que les transactions bancaires mobiles, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, et les encourage à adopter des mécanismes de réglementation et de contrôle qui facilitent la prestation de services financiers de qualité dans des conditions de sécurité, améliorent l'accès à l'information pour protéger les consommateurs, et encouragent l'initiation aux rudiments de la finance, en particulier des femmes, des jeunes et des personnes les plus vulnérables ;

10. *Invite également* les États Membres à appuyer l'entrepreneuriat numérique féminin, notamment dans le domaine du commerce électronique, y compris pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, afin de permettre la mise au point de solutions adaptées aux réalités locales et de contenus pertinents et de promouvoir l'innovation et la création d'emplois décents ;

11. *Encourage* les États Membres à offrir d'autres sources de financement, notamment les financements mixtes, les investissements responsables, les coopératives et la philanthropie de risque, le capital-risque et les investissements providentiels pour les jeunes entreprises, et à diversifier les services financiers au détail en ouvrant le système aux prestataires de services non traditionnels, tels que les établissements de microcrédit et de microfinancement, souligne que, pour ce faire, il serait utile de disposer d'un cadre réglementaire solide et préconise l'octroi d'incitations aux établissements de microfinancement répondant aux normes nationales en matière de prestation de services financiers de qualité aux pauvres, tout particulièrement aux femmes ;

12. *Souligne* le rôle important des initiatives nationales visant à intégrer tous les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré de l'économie et dans les régimes nationaux de sécurité sociale, en fonction des besoins, notamment en simplifiant les procédures administratives, par exemple, en permettant aux entreprises de s'enregistrer en ligne ou auprès d'un guichet unique, fait observer que la Recommandation n° 204 de l'Organisation internationale du Travail contient des orientations utiles sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et constate que les femmes se heurtent à des obstacles particuliers en matière d'intégration à la main d'œuvre formelle ;

13. *Invite* les États Membres à renforcer la capacité des femmes de passer de l'économie informelle à l'emploi formel et à présenter des mesures pour réduire et redistribuer la part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré qui pèse sur les femmes et les filles et favoriser une rémunération décente des activités d'aide à la personne et des tâches domestiques assurées par les femmes et les hommes dans les secteurs public et privé, en garantissant une protection sociale, des conditions de travail sûres et l'égalité salariale pour un travail identique ou de valeur égale, ce qui faciliterait le passage dans le secteur formel des travailleurs du secteur informel, y compris ceux assurant des activités d'aide à la personne et des travaux domestiques rémunérés ;

14. *Considère* que l'innovation technologique, notamment grâce à la diffusion des technologies, peut offrir aux entreprises de nouvelles possibilités d'améliorer leur compétitivité et de renforcer leurs capacités de production, et engage donc les États Membres à renforcer leur coopération en vue de faciliter l'échange et le transfert de technologies à des conditions mutuellement satisfaisantes, l'innovation, les programmes de renforcement des capacités et le partage d'informations sur les pratiques optimales, de manière à promouvoir l'entrepreneuriat ;

15. *Souligne* qu'il est essentiel de favoriser les technologies qui peuvent présenter une rentabilité sociale élevée, qui sont adaptées aux besoins existant au niveau local et qui contribuent à la modernisation technologique et au développement social ;

16. *Considère* que les entrepreneurs peuvent contribuer à relever les défis liés au développement durable, en proposant des solutions simples et efficaces dans les domaines des services publics de distribution, de l'éducation, des soins de santé, de l'élimination de la faim et de l'environnement, et que l'entrepreneuriat social, notamment les coopératives et les entreprises sociales, peuvent aider à atténuer la pauvreté et à stimuler la transformation sociale en renforçant les capacités de production des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, et en produisant des biens et en fournissant des services qui leur sont accessibles ;

17. *Est consciente* de l'utilité de dispenser des formations consacrées à la création d'entreprises et de promouvoir l'adoption d'une mentalité d'entrepreneur dans tous les secteurs, encourage toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour intégrer de façon systématique l'entrepreneuriat dans les systèmes d'enseignement scolaire et non scolaire, notamment au moyen d'activités de développement des compétences, de services d'orientation professionnelle relatifs à l'entrepreneuriat, de programmes fondés sur une approche comportementale de l'esprit d'entreprise, tels que le programme Empretec de la CNUCED et le programme « Créez et gérez mieux votre entreprise » de l'Organisation internationale du Travail, d'activités de renforcement des capacités, de programmes de

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

formation professionnelle, de pépinières d'entreprises et de centres d'excellence, ainsi que de plateformes virtuelles et de systèmes d'encadrement en ligne, et préconise la coopération, la création de réseaux et l'échange de pratiques optimales, tout en favorisant l'innovation en appliquant des méthodes pédagogiques novatrices adaptées aux exigences de marchés compétitifs et en garantissant la pleine participation des femmes et des filles ;

18. *Encourage* toutes les parties prenantes, en particulier les femmes et les jeunes entrepreneurs, à user de leur créativité et de leur capacité d'innovation pour relever les défis du développement durable et souligne que les systèmes locaux d'innovation et d'entrepreneuriat doivent pouvoir pleinement contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷³, notamment des objectifs de développement durable, et que des efforts concertés sont nécessaires pour assurer la participation de tous ;

19. *Réaffirme* l'importance de la promotion et de l'avancement des femmes sur les marchés du travail, notamment grâce à des politiques et programmes visant à éliminer les obstacles structurels et les stéréotypes auxquels se heurtent les femmes de tous âges quand elles passent de l'école au monde du travail, et la nécessité de s'attaquer aux difficultés que rencontrent les femmes âgées et celles qui souhaitent reprendre leur carrière après l'avoir interrompue pour prendre soin de leur famille, en leur donnant accès à des formations techniques et professionnelles, ainsi qu'à des formations dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, à des programmes visant à développer l'esprit d'entreprise et à des services d'adéquation professionnelle, et en s'attaquant aux obstacles auxquels elles se heurtent et aux formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence et la répartition inégale des soins aux personnes et du travail non rémunérés, et en encourageant leur participation aux décisions qui les concernent ;

20. *Engage* toutes les parties prenantes concernées à renforcer les programmes d'initiation à la finance qui mettent l'accent sur le rôle de celle-ci dans le développement durable, selon qu'il conviendra, afin de faire en sorte que tous les destinataires de ces programmes – en particulier les femmes et les filles, les agriculteurs et les personnes travaillant dans des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises – acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour accéder aux services financiers ;

21. *Encourage et soutient* l'entrepreneuriat féminin, au moyen notamment d'un meilleur accès au financement et à l'investissement, aux outils de travail pertinents, aux aides au développement des entreprises et à la formation, afin d'augmenter la participation des entreprises dirigées par des femmes aux activités commerciales, notamment aux marchés publics, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les groupes d'entraide à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé ;

22. *Appuie* les politiques et programmes de formation en matière de science et de technologie visant à promouvoir la participation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, de sorte qu'ils soient adaptés aux besoins et aux intérêts des femmes et des filles, et encourage l'investissement et la recherche dans les technologies durables qui répondent aux besoins des femmes, en particulier dans les pays en développement, afin de renforcer les capacités de ces pays, l'objectif étant que les femmes puissent tirer parti de leurs connaissances dans ces domaines pour créer des entreprises et acquérir davantage d'autonomie dans un monde du travail en pleine évolution ;

23. *Souligne* qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et notamment les possibilités d'accès à ce secteur, ainsi que les possibilités d'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à accroître leurs investissements dans les sociétés et les commerces qui appartiennent à des femmes, à réduire les obstacles administratifs que comporte la réglementation, à lever les restrictions qui dissuadent les femmes de participer à des activités commerciales, et à instaurer un climat propice à l'augmentation du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des formations et des services de conseil dans le domaine des affaires, un accès au financement, à l'administration et aux technologies de l'information et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'établissement et à l'examen des politiques et des programmes élaborés, en particulier par les institutions financières ;

⁷³ Résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

24. *Estime* que les entrepreneurs sociaux sont des agents de changement qui peuvent créer de nouveaux modes de production, de financement et de consommation durables permettant de résoudre les problèmes sociaux, économiques et environnementaux tout en créant de la valeur pour leur communauté et les parties prenantes, qu'il faut mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à promouvoir l'entrepreneuriat social, et encourage les gouvernements à créer un climat propice à l'innovation sociale ;

25. *Estime également* qu'il est essentiel de mettre à profit les compétences d'entrepreneur de tous les jeunes pour accroître les capacités de production, concevoir de nouvelles formes d'entrepreneuriat axées sur les technologies de l'information et des communications, les mégadonnées, la numérisation, les villes intelligentes et la création de jeunes entreprises et assurer le plein emploi productif, le travail décent et une croissance économique qui profite à tous, et encourage les États Membres à intégrer dans leurs politiques nationales des stratégies et des programmes novateurs visant à promouvoir l'esprit d'entreprise chez tous les jeunes, à créer des conditions permettant à ceux-ci de réaliser pleinement leur potentiel et d'exercer leurs droits, et à accroître les investissements dans les microentreprises et dans les petites et moyennes entreprises, notamment les investissements responsables en faveur des personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, au moyen de formations à la création d'entreprises, d'activités de renforcement des capacités et des technologies de l'information et des communications ;

26. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions favorisant l'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent, au même titre que les personnes valides et sans discrimination fondée sur le genre ou l'incapacité, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, de formations professionnelles et de formations à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, déclare qu'il convient de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître la capacité des personnes handicapées d'innover et de contribuer au développement durable grâce à la création d'entreprises et, à cet égard, demande à toutes les parties prenantes d'effectuer des recherches sur l'appui à l'élaboration de politiques en faveur des entrepreneurs handicapés et de recueillir des données permettant d'élaborer ou d'améliorer les programmes, en tenant compte de leurs capacités, de leurs compétences, de leur situation socioéconomique et de leurs autres caractéristiques personnelles ;

27. *Souligne* qu'il faut mettre en relief l'intérêt de l'entrepreneuriat et sa contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en préconisant des politiques, initiatives et programmes qui favorisent la création d'un climat propice à la création d'entreprises, notamment en sensibilisant la population, en renforçant les réseaux de soutien locaux et en adoptant des mesures concrètes visant à éliminer les préjugés et les stéréotypes culturels négatifs ;

28. *Appelle* toutes les parties prenantes à appliquer la présente résolution afin de réaliser la série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement du Programme 2030, dans lequel il est énoncé que la dignité de la personne humaine est fondamentale et qu'il faut concrétiser ces objectifs et cibles au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, ne laisser personne de côté et s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier ;

29. *Souligne* qu'il importe de disposer d'indicateurs pouvant servir à formuler des politiques ciblées sur la création d'entreprises et à mesurer leurs effets sur les objectifs de développement durable et, à cet égard, encourage les États Membres, en coopération avec toutes les parties intéressées, à définir et à mettre au point de nouveaux indicateurs aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra ;

30. *Estime* que l'existence d'institutions politiques démocratiques, d'entités privées et publiques transparentes et responsables, de mesures efficaces de lutte contre la corruption et d'une gouvernance d'entreprise responsable est une condition essentielle pour que les économies de marché et les entreprises tiennent mieux compte des valeurs et des objectifs à long terme de la société ;

31. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer de faire une place à l'entrepreneuriat et de l'intégrer sous ses différentes formes dans leurs politiques, programmes et rapports, selon qu'il conviendra, et invite les organismes des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à continuer de fournir soutien et assistance aux États Membres qui en font la demande, pour définir, formuler, mettre en œuvre et évaluer des politiques cohérentes sur l'entrepreneuriat et la promotion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

32. *Décide* de tenir compte, selon qu'il convient, de la contribution de l'entrepreneuriat au développement durable dans le contexte du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire la question intitulée « Développement durable » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

RÉSOLUTION 73/226

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.1, par. 14)⁷⁴

73/226. Examen approfondi à mi-parcours des activités relatives à la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/222 du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période allant de 2018 à 2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable »,

Rappelant également la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, et la résolution 1989/84 du Conseil en date du 24 mai 1989, sur les principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social, ainsi que ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

Réaffirmant les objectifs et cibles de développement durable qui concernent les ressources en eau, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷⁵, et déterminée à atteindre l'objectif consistant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, ainsi que les autres objectifs et cibles connexes,

Soulignant que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liées, que l'eau est indispensable au développement humain, à la santé et au bien-être des êtres humains et qu'elle revêt une importance vitale pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs connexes relevant des domaines social, environnemental et économique,

⁷⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

⁷⁵ Résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Notant qu'au rythme actuel, l'humanité n'est pas en voie d'atteindre, au niveau planétaire, les objectifs et les cibles de développement durable liés à l'eau d'ici à 2030,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre que les réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisées sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, jouent un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

Sachant qu'il existe des synergies entre le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷⁶ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁷⁷,

Soulignant que la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau contribuera au succès de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes⁷⁸, de l'Accord de Paris, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement⁷⁹, de la Convention sur la diversité biologique⁸⁰ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸¹,

Consciente que la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe contribue à la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) et reconnaissant que les catastrophes, qui sont souvent exacerbées par les changements climatiques et dont la fréquence et l'intensité augmentent, entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable,

Prenant note du rapport intitulé « Making every drop count: an agenda for water action » (Faire en sorte que chaque goutte compte : un programme d'action pour l'eau), établi par le Groupe de haut niveau sur l'eau créé par le Secrétaire général et le Président de la Banque mondiale, du rapport de synthèse sur l'objectif de développement durable n° 6 relatif à l'eau et à l'assainissement, publié en 2018 et du *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau* pour 2018,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques,

⁷⁶ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

⁷⁷ Résolution 69/283, annexe II.

⁷⁸ Résolution 71/256, annexe.

⁷⁹ Résolution 69/15, annexe.

⁸⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸¹ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Considérant que les questions relatives à l'eau, y compris les objectifs et cibles de développement durable s'y rapportant, doivent être plus présentes dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Prenant note de la Déclaration finale⁸², du résumé établi par les Coprésidents⁸³ et de l'Appel à l'action et à l'établissement de partenariats de la Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), organisée conjointement par le Gouvernement tadjik et l'Organisation des Nations Unies à Douchanbé du 20 au 22 juin 2018,

Prenant note également des documents finaux et de la Déclaration ministérielle issus du huitième Forum mondial de l'eau, qui s'est tenu à Brasilia du 18 au 23 mars 2018, et des documents finaux des sessions thématiques spéciales des Nations Unies sur l'eau et les catastrophes naturelles,

1. *Accueille avec satisfaction* le Plan du Secrétaire général pour la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), lancé lors de la manifestation de haut niveau de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, organisée à l'initiative de son Président le 22 mars 2018, Journée internationale de l'eau ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les activités qui ont trait à l'eau entreprises par les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de travaux interorganisations, ainsi que les contributions des grands groupes en vue de la célébration de la Décennie et de l'organisation des activités s'y rapportant ;

3. *Réaffirme* sa décision, conformément à sa résolution [71/222](#) sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), d'examiner les activités relatives à la Décennie à sa soixante-dix-septième session ;

4. *Décide* d'organiser à New York, du 22 au 24 mars 2023, en même temps que la Journée mondiale de l'eau, une conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à savoir insister davantage sur le développement durable et la gestion intégrée des ressources en eau à des fins sociales, économiques et environnementales, appliquer et promouvoir des programmes et projets connexes, ainsi que renforcer la coopération et les partenariats à tous les niveaux afin de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, y compris ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷⁵, et dont le document final prendra la forme d'un résumé établi par la présidence de l'Assemblée générale, sur lequel les participants au Forum politique de haut niveau pour le développement durable pourront s'appuyer ;

5. *Prie* la présidence de l'Assemblée générale d'organiser à New York, en 2021, au moyen de contributions volontaires, une réunion de haut niveau d'une journée pour promouvoir l'accomplissement de progrès sur la voie des objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme 2030 et pour appuyer la mise en œuvre de la Décennie et le Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres entités des Nations Unies, d'établir à sa soixante-dix-septième session un rapport pour évaluer les progrès accomplis pendant la première moitié de la Décennie, y compris en ce qui concerne la réalisation du Plan du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), et, au vu des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, pour recenser les difficultés et les obstacles rencontrés, les mesures et initiatives à prendre en vue de les surmonter au cours de la deuxième moitié de la Décennie, et les activités prévues par les États Membres, le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, selon qu'il conviendra, rapport qui servira d'élément de discussion lors du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

7. *Décide* que la conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sera précédée de réunions préparatoires aux niveaux régional et mondial, selon qu'il conviendra, qu'il y sera tenu compte des autres manifestations régionales et mondiales

⁸² [A/73/166](#), annexe I.

⁸³ *Ibid.*, annexe II.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

relatives à l'eau et que les contributions volontaires couvriront l'ensemble des coûts afférents à la conférence et à ses préparatifs, et, à ce propos, prie le Secrétaire général de coordonner ces préparatifs et d'inviter l'ensemble des organismes concernés des Nations Unies, notamment les commissions régionales et d'autres organisations intéressées, à fournir leur appui à la réalisation de cet examen, dans le cadre de leur mandat ;

8. *Engage* les États Membres, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés, les commissions régionales et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires concernés, notamment le secteur privé, à continuer de participer à l'examen de la Décennie et aux activités s'y rapportant, notamment au renforcement des capacités, en vue d'appuyer l'application du Programme 2030 ;

9. *Réaffirme* qu'il est essentiel d'effectuer un examen utile aux niveaux national, régional et international, selon qu'il conviendra, des activités de la Décennie et invite, à cet égard, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organismes de financement, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées ainsi que les donateurs à appuyer les préparatifs de la conférence consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action en versant des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale⁸⁴, notamment afin d'aider les pays en développement à participer pleinement et efficacement à l'examen de la Décennie et des activités s'y rapportant ;

10. *Souligne* qu'il importe de faire participer et d'associer pleinement toutes les parties intéressées, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les communautés locales, à la mise en œuvre des activités de la Décennie à tous les niveaux ;

11. *Décide* de mettre au point les arrangements relatifs à l'examen approfondi pendant sa soixante-quinzième session, en tenant compte du processus de suivi et d'examen du Programme 2030 mené au niveau mondial après le premier cycle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

12. *Invite* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, à continuer de prendre, dans la limite des ressources existantes, les dispositions voulues afin d'appuyer et d'organiser les activités de la Décennie aux niveaux mondial, régional et national, en tenant compte des travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et des autres mécanismes compétents des Nations Unies, et d'aider les États qui manquent de moyens pour atteindre les objectifs de la Décennie et réaliser le Programme 2030, si ceux-ci en font la demande.

RÉSOLUTION 73/227

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.1, par. 14)⁸⁵, à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 47, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco,

⁸⁴ Le fonds d'affectation spéciale pour le financement du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

⁸⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine
Se sont abstenus : Norvège, Nouvelle-Zélande, Turquie

73/227. Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 et 57/270 A du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 64/236 du 24 décembre 2009, 65/152 du 20 décembre 2010, 66/197 du 22 décembre 2011, 66/288 du 27 juillet 2012, 67/203 du 21 décembre 2012, 68/210 du 20 décembre 2013, 68/309 du 10 septembre 2014, 68/310 du 15 septembre 2014, 69/108 du 8 décembre 2014, 69/214 du 19 décembre 2014, 70/201 du 22 décembre 2015, 71/223 du 21 décembre 2016 et 72/216 du 20 décembre 2017 ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸⁶, Action 21⁸⁷, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁸⁸, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁸⁹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁹⁰, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹¹, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁹², la Déclaration de Doha sur le financement du développement, qui est le document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁹³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹⁴ et les Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹⁶ et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁹⁷,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et

⁸⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁸⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁸⁸ Résolution S-19/2, annexe.

⁸⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹⁰ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁹¹ Résolution 66/288, annexe.

⁹² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹³ Résolution 63/239, annexe.

⁹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹⁵ Résolution S-21/2, annexe.

⁹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹⁷ Résolution 68/6.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

environnementale – d’une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s’efforcera d’achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d’action d’Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l’horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l’adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration d’Istanbul⁹⁸ et le Programme d’action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁹⁹, qui ont été adoptés lors de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu’elle a approuvés par sa résolution [65/280](#) du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s’engager à mettre en œuvre le Programme d’action,

Rappelant également la Déclaration politique issue de l’Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d’action d’Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, qu’elle a fait sienne dans sa résolution [70/294](#) du 25 juillet 2016, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s’engager à mettre en œuvre la Déclaration,

Rappelant en outre le Programme d’action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁰⁰ et la Déclaration de Vienne¹⁰¹,

Rappelant les Modalités d’action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁰²,

Réaffirmant qu’il importe d’appuyer la mise en œuvre de l’Agenda 2063 de l’Union africaine et du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l’Afrique¹⁰³,

Réaffirmant la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁰⁴, adoptés lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant également le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁰⁵,

Réaffirmant en outre l’Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰⁶, encourageant toutes les parties à l’appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre¹⁰⁷ qui ne l’ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, selon qu’il conviendra,

Soulignant l’importance que revêtent les océans pour le développement durable, comme il est indiqué dans l’Action 21, dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et dans diverses décisions prises par l’ancienne Commission du développement durable, réaffirmant à cet égard la déclaration adoptée par la Conférence des Nations

⁹⁸ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

⁹⁹ Ibid., chap. II.

¹⁰⁰ Résolution [69/137](#), annexe II.

¹⁰¹ Ibid., annexe I.

¹⁰² Résolution [69/15](#), annexe.

¹⁰³ [A/57/304](#), annexe.

¹⁰⁴ Résolution [69/283](#), annexes I et II.

¹⁰⁵ Résolution [71/256](#), annexe.

¹⁰⁶ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable¹⁰⁸, prenant note de ses sept dialogues de partenaires et exhortant toutes les parties concernées à prendre d'urgence, entre autres, les initiatives mises en relief dans l'appel à l'action adopté au cours de la Conférence et à honorer les engagements volontaires pris par les États Membres et les autres parties concernées à cette occasion,

Considérant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face actuellement et une condition indispensable au développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que, s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté sur son territoire et si l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, il n'en faut pas moins prendre des mesures concrètes et concertées à tous les niveaux pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement durable correspondant aux objectifs et cibles en matière de pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans l'Action 21, dans les textes issus des conférences des Nations Unies et dans la Déclaration du Millénaire¹⁰⁹ ainsi que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant avec préoccupation, à l'aube de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, que 783 millions de personnes vivaient avec moins de 1,90 dollar par jour en 2013, contre 1,867 milliard de personnes en 1990 ; qu'en 2016, en plus d'être touchées par la pauvreté de revenu, 815 millions de personnes souffraient de la faim ; et qu'en 2017, 1,46 milliard de personnes dans 104 pays, dont 689 millions d'enfants âgés de moins de 18 ans, étaient classés parmi les pauvres, selon l'indice mondial de pauvreté multidimensionnelle,

Consciente que, depuis la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la communauté internationale a enregistré des progrès inégaux dans la réalisation des objectifs arrêtés sur le plan international et au regard des engagements qui doivent être pris pour parvenir au développement durable, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

Réaffirmant qu'il faut intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre eux, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et déclarant une nouvelle fois que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables au profit de modes durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs primordiaux et essentiels du développement durable,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous, que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable¹¹⁰ ;

2. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies¹¹¹ ;

3. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁹¹, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et demande instamment qu'il soit intégralement mis en œuvre ;

4. *Souligne* les effets positifs de l'action entreprise et des engagements pris pour mettre en œuvre intégralement l'Action 21⁸⁷, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁸⁸, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁹⁰, notamment les objectifs et cibles assortis de délais, et les autres objectifs de développement

¹⁰⁸ Résolution 71/312, annexe.

¹⁰⁹ Résolution 55/2.

¹¹⁰ A/73/204.

¹¹¹ A/73/81-E/2018/59.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

arrêtés au niveau international, ainsi que le document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et insiste sur le fait qu'il importe de poursuivre leur mise en œuvre en vue de parvenir à un développement durable ;

5. *Réaffirme*, comme elle l'a fait dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹², tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸⁶, notamment le principe 7 établissant la notion des responsabilités communes mais différenciées ;

6. *Reconnaît* l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et des activités entreprises pour élaborer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et assurer le développement durable ;

7. *Note* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a constitué un véritable tournant ouvrant la voie à d'importants instruments et engagements internationaux qui continuent de guider l'action menée pour combler les écarts de développement entre pays développés et pays en développement, dont la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (principes forestiers)¹¹³, la Convention sur la diversité biologique¹¹⁴, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰⁷ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹¹⁵ ;

8. *Note également* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuie sur des éléments du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, notamment la création du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont la structure et les modalités de fonctionnement ont ensuite été fixées dans sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013, le renforcement du Conseil économique et social, tel que précisé par la suite dans sa résolution 68/1 du 20 septembre 2013, le processus qui a mené à l'adoption des objectifs de développement durable, définis ultérieurement dans les résolutions 68/309 et 70/1, le renforcement des liens entre les scientifiques et celles et ceux qui prennent les décisions, notamment sous la forme du *Rapport mondial sur le développement durable*, et le processus qui a conduit à l'adoption du Mécanisme de facilitation des technologies ;

9. *Souligne* qu'il faut mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tirant parti et en s'inspirant de l'expérience acquise, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés de la réalisation inachevée des accords antérieurs sur le développement durable, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et de l'application des textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et en contribuant à recenser et à relever les nouveaux défis ;

10. *Engage instamment* les États à continuer de prendre des mesures concrètes qui leur permettent de réaliser pleinement et effectivement les objectifs de développement durable arrêtés au niveau international et à respecter les engagements pris dans les domaines économique, social et environnemental depuis 1992, afin de faciliter l'application pleine et effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Invite* le Forum politique de haut niveau pour le développement durable à examiner les enseignements tirés de la réalisation inachevée des précédents accords relatifs au développement durable, y compris des objectifs du Millénaire pour le développement, et à les mettre à profit ;

12. *Demande* aux États Membres de continuer de veiller au plein respect des engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, conformément aux principes et dispositions desdites conventions, de prendre à cet effet des mesures efficaces et concrètes à tous les niveaux et de renforcer la coopération internationale ;

¹¹² Résolution 70/1.

¹¹³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe III.

¹¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹¹⁵ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

13. *Souligne* qu'il importe de mettre fin au cloisonnement et d'adopter des démarches innovantes et concertées pour intégrer les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – aux niveaux mondial, régional et national, et prie les organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte de ces dimensions et d'en accroître l'intégration à l'échelle du système ;

14. *Prend note avec satisfaction* des mesures et initiatives prises par les entités des Nations Unies afin d'intégrer les trois dimensions du développement durable dans leurs travaux, et les encourage à continuer de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements qu'elles ont pu tirer et à intensifier les efforts qu'elles consentent pour prêter un appui efficace aux États aux fins de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la réalisation des objectifs qui y sont énoncés ;

15. *Exhorte* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'intensifier l'appui qu'il apporte à l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁹⁹, de la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹¹⁶, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁰², du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁰⁰, de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰³, qui font tous partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement de pleinement intégrer dans leurs activités opérationnelles de développement les programmes d'action et instruments susmentionnés ;

16. *Demande instamment* que les priorités en matière de développement durable qui sont définies pour les petits États insulaires en développement dans les Orientations de Samoa et qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient véritablement et rapidement appliquées et que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un suivi et d'un examen efficaces, et réaffirme que ces États demeurent un cas particulier au regard du développement durable en raison des facteurs de vulnérabilité qui les caractérisent ;

17. *Prend note* de l'adoption, lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables¹¹⁷ en tant qu'instrument dans ce domaine, ainsi que des autres engagements pris en la matière et, à cet égard, constate que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement est déterminée à accélérer la mise en œuvre du Cadre décennal, y compris par des mesures volontaires prises par les États Membres ;

18. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement d'aider davantage les États à mettre pleinement en œuvre le Nouveau Programme pour les villes, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁰⁵ ;

19. *Souligne* que les organisations régionales et sous-régionales ont un rôle à jouer dans la promotion du développement durable dans leur région, notamment en favorisant l'apprentissage par les pairs et la coopération, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et en aidant à établir des liens entre les activités menées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon que de besoin, pour faire progresser le développement durable ;

20. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs mandats et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

21. *Réitère* l'appel lancé lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour que se poursuivent les efforts visant à intégrer les trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies et, à cet égard, invite le Secrétaire général à continuer de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans ce sens, notamment afin qu'ils soient examinés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

¹¹⁶ Résolution 70/294, annexe.

¹¹⁷ A/CONF.216/5, annexe.

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de procéder à cette fin à une évaluation des progrès faits dans l'application des instruments et le respect des engagements découlant d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en examinant les enseignements tirés de l'expérience, les exemples de réussite, les partenariats et leur contribution au renforcement de l'intégration et de la cohérence dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ».

RÉSOLUTION 73/228

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.2, par. 13)¹¹⁸

73/228. Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de la Barbade¹¹⁹ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Programme d'action de la Barbade)¹²⁰, la Déclaration de Maurice¹²¹ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹²², les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹²³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹²⁴, y compris le chapitre VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Réaffirmant également la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹²⁵,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions

¹¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

¹¹⁹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹²⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹²¹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹²² *Ibid.*, annexe II.

¹²³ Résolution 69/15, annexe.

¹²⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹²⁵ Résolution 66/288, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

– économique, sociale et environnementale – d’une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s’efforcera d’achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d’action d’Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l’adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [71/243](#) du 21 décembre 2016 sur l’examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle a exhorté le système des Nations Unies pour le développement à continuer d’intensifier l’appui qu’il apportait notamment à la mise en œuvre des Orientations de Samoa et demandé aux entités du système des Nations Unies pour le développement de les intégrer pleinement dans leurs activités opérationnelles de développement,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution [72/279](#) du 1^{er} juin 2018, et se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d’aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l’horizon 2030,

Rappelant ses résolutions [72/217](#) du 20 décembre 2017 et [72/307](#) du 27 juillet 2018 et toutes ses résolutions antérieures pertinentes¹²⁶,

Rappelant également les textes et décisions issus de l’ensemble des conférences et réunions des Nations Unies concernant les priorités de développement durable des petits États insulaires en développement, y compris le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹²⁷, et constatant que les catastrophes, qui sont souvent exacerbées par les changements climatiques et ne cessent de croître en fréquence et en intensité, entravent les progrès réalisés sur le plan du développement durable dans les petits États insulaire en développement,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹²⁸,

Se félicitant de la tenue de la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable sur le thème « Transformer nos sociétés pour les rendre viables et résilientes : la perspective des petits États insulaires en développement » à New York, le 11 juillet 2018,

Réaffirmant que les petits États insulaires en développement demeurent un cas particulier au regard du développement durable en raison des facteurs de vulnérabilité qui les caractérisent et qu’ils continuent de faire face à des contraintes pour assurer leur développement durable dans ses trois dimensions, et considérant qu’il leur appartient au premier chef de montrer la voie pour surmonter certains de ces défis, tout en soulignant qu’en l’absence de coopération internationale, leurs chances de succès resteront limitées,

Considérant que les changements climatiques sont l’un des facteurs de risque de catastrophe et réaffirmant qu’il importe de renforcer la coopération internationale en matière de prévention des catastrophes,

Consciente du fait que les changements climatiques et l’élévation du niveau des mers continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement et de compromettre leurs efforts de développement durable et menacent au plus haut point la survie et la viabilité de certains,

Se réjouissant de l’Accord de Paris¹²⁹, qu’elle encourage toutes les parties à appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³⁰ qui ne l’ont

¹²⁶ Voir résolutions [70/202](#), [69/288](#), [69/217](#) et [69/15](#).

¹²⁷ Résolution [69/283](#), annexe II.

¹²⁸ Résolution [71/256](#), annexe.

¹²⁹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

¹³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie entre la mise en œuvre du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris, et prenant note avec préoccupation des conclusions scientifiques figurant dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

Attendant avec intérêt le sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général en vue d'accélérer l'action mondiale face aux changements climatiques, qui doit se tenir à New York en 2019,

Prenant note du lien important existant entre l'océan et les changements climatiques, notamment l'initiative Ocean Pathway, lancée en marge de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant qu'il a été demandé à toutes les parties prenantes de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment en intensifiant les mesures visant à prévenir et à réduire sensiblement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer, les plastiques et microplastiques, la pollution par les nutriments, le déversement d'eaux usées non traitées, le rejet de déchets solides, les substances dangereuses, la pollution par les navires et les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, tout en reconnaissant que les petits États insulaires en développement comptent parmi les plus vulnérables face aux effets de la pollution marine,

Réaffirmant que les océans et les mers, ainsi que les zones côtières, sont une composante essentielle de l'écosystème terrestre et sont intrinsèquement liés au développement durable, et que la santé, la productivité et la résilience des océans et des littoraux sont indispensables, notamment pour l'élimination de la pauvreté, l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive, les moyens de subsistance, le développement économique et les services écosystémiques essentiels, y compris la séquestration du carbone, et constituent un élément important de l'identité et de la culture des habitants des petits États insulaires en développement,

Consciente de l'importance que revêtent l'eau et l'assainissement aux fins du développement durable, en particulier dans les États constitués d'atolls, pour s'attaquer aux différents problèmes liés à l'élévation du niveau de la mer, à l'intrusion d'eau salée et aux modifications des régimes pluviométriques, et saluant, à cet égard, le lancement de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028),

Sachant que la santé est à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans chacune de ses trois dimensions et que les Orientations de Samoa prévoient l'élaboration de politiques et de programmes visant à améliorer la santé, et consciente qu'il faut prévenir, dépister et traiter les maladies transmissibles et non transmissibles, disposer de services de soins de santé essentiels de qualité et atténuer les effets des catastrophes d'origine naturelle et humaine sur la santé dans les petits États insulaires en développement,

Réaffirmant l'importance du Cadre de partenariats pour les petits États insulaires en développement et des progrès accomplis, notamment par le Comité directeur des partenariats en faveur des petits États insulaires en développement et dans le cadre du troisième dialogue mondial et multipartite annuel de petits États insulaires en développement partenaires, tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 12 juillet 2018, de même que l'importance du Réseau d'affaires mondial des petits États insulaires en développement, dont elle relève les progrès, ainsi que la nécessité de maintenir la cohérence entre celui-ci et le Cadre de partenariats,

Sachant qu'il est d'une importance cruciale pour l'application efficace des Orientations de Samoa de mobiliser des ressources provenant de toutes sources, notamment dans le cadre de partenariats multipartites,

Consciente que, malgré les efforts considérables des petits États insulaires en développement et la mobilisation de leurs ressources limitées, les progrès accomplis par ces pays dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, dont ceux du Millénaire, et dans la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et de la Stratégie de Maurice ont été inégaux, que certains de ces pays ont même régressé sur le plan économique et qu'un certain nombre de difficultés redoutables subsistent,

Notant que de nombreux petits États insulaires en développement font état d'un déclin des activités de correspondance bancaire, et attendant avec intérêt à cet égard que l'examen de cette question se poursuive dans les

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

rapports à venir du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, selon qu'il conviendra et conformément aux mandats existants,

Se félicitant du concours et de l'appui qu'apporte depuis longtemps la communauté internationale, qui a joué un rôle important en aidant les petits États insulaires en développement à prendre des mesures pour devenir moins vulnérables et en soutenant leurs efforts en matière de développement durable, et rappelant le paragraphe 19 des Orientations de Samoa, qui engage à renforcer cette coopération,

Réaffirmant qu'il faut intégrer les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte étant tenu des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer aux petits États insulaires en développement un développement durable dans toutes ses dimensions,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application des Modalités accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³¹ ;

2. *Prend note également* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Examen global de l'appui du système des Nations Unies aux petits États insulaires en développement : conclusions finales », établi en application de sa résolution 69/288 du 8 juin 2015¹³² ;

3. *Prend note en outre* du rapport du Secrétaire général intitulé « Évaluation résultant de l'évolution des mandats des groupes des petits États insulaires en développement du Secrétariat : rapport du Secrétaire général », soumis en application de sa résolution 72/217¹³³ ;

4. *Réaffirme* la teneur du document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹²³, et demande instamment qu'il y soit rapidement, pleinement et effectivement donné suite et qu'un cadre de contrôle, de suivi et d'examen efficace soit mis en place ;

5. *Demande instamment* que les engagements et partenariats annoncés à la Conférence soient intégralement et effectivement mis en œuvre et que les dispositions prévues dans les Orientations de Samoa quant aux moyens de mise en œuvre soient appliquées ;

6. *Se félicite* que la communauté internationale demeure déterminée à prendre d'urgence des mesures concrètes pour remédier aux facteurs de vulnérabilité des petits États insulaires en développement et à continuer de rechercher de concert de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtent ces États afin de les aider à donner pleinement suite aux Orientations de Samoa ;

7. *Rappelle* les priorités de développement durable des petits États insulaires en développement, qui sont énoncées dans les Orientations de Samoa et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³⁴, ainsi que dans les documents finals de toutes les conférences et réunions des Nations Unies consacrées à cette question et, consciente de leur interdépendance, demande instamment qu'il en soit tenu compte dans le cadre de leur application ;

8. *Rappelle également* le paragraphe 6 de sa résolution 72/217, note que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable devra, à sa réunion de 2019 et à celles qui suivront, consacrer suffisamment de temps à la poursuite de l'examen des problèmes de développement durable auxquels se heurtent les petits États insulaires en développement, ainsi qu'au suivi et à l'application des Orientations de Samoa, et engage le Forum à accorder toute l'attention voulue à ces délibérations, sachant que les petits États insulaires en développement sont un cas particulier au regard du développement durable, de même qu'aux enseignements tirés des activités de suivi et d'examen des précédentes conférences consacrées à ces États et de la mise en œuvre des documents qui en sont issus ;

9. *Réitère* l'appel, lancé dans la déclaration intitulée : « L'océan, notre avenir : appel à l'action »¹³⁵, tendant à ce que des mesures soient prises d'urgence en vue de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les

¹³¹ A/73/226.

¹³² Voir A/72/119 et A/72/119/Add.1.

¹³³ A/73/345.

¹³⁴ Résolution 70/1.

¹³⁵ Résolution 71/312, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

mers et les ressources marines aux fins du développement durable, demande instamment qu'il y soit donné suite et, prenant note des contributions importantes qu'apportent à la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable n° 14 les dialogues sur les partenariats et les engagements pris volontairement dans le cadre de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, lance un appel pressant à la concrétisation de ces engagements ;

10. *Apprécie* les efforts entrepris en vue d'appliquer le Programme d'action mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition dans les petits États insulaires en développement, et préconise la poursuite de sa mise en œuvre dans les petits États insulaires en développement de toutes les régions, en vue de surmonter les difficultés liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition, notamment par l'intermédiaire de l'initiative interrégionale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

11. *Constate* que les petits États insulaires en développement sont résolus à mettre en œuvre les Orientations de Samoa et, à cette fin, s'emploient à mobiliser des ressources aux niveaux national et régional, malgré leur base de ressources limitée, et demande à la communauté internationale d'aider ces États à appliquer les Orientations de Samoa, notamment en intégrant les dispositions qui y sont énoncées à leurs politiques et cadres de développement nationaux et régionaux, et d'appuyer l'action qu'ils mènent dans ce domaine ;

12. *Demande instamment* à tous les partenaires d'intégrer les Orientations de Samoa à leurs cadres, activités et programmes de coopération respectifs, selon qu'il conviendra, de manière à en assurer efficacement l'application et le suivi ;

13. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies d'intégrer, dans la limite de leurs mandats, les Orientations de Samoa dans leurs cadres et plans stratégiques respectifs, et engage toutes les parties prenantes concernées à fournir des ressources suffisantes et prévisibles en vue de l'application effective et accélérée des Orientations ;

14. *Exhorte* les organismes des Nations Unies et engage les institutions financières internationales et régionales et les autres partenaires de développement multilatéraux à continuer d'aider les petits États insulaires en développement qui cherchent à mettre en place des stratégies et programmes nationaux de développement durable en intégrant les priorités et activités de ces États à leurs cadres stratégiques et cadres de programmation, notamment au moyen du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, aux niveaux tant national que régional, conformément à leur mandat et à leurs priorités générales ;

15. *Demande* au Département des affaires économiques et sociales et au Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement du Secrétariat, conformément à leurs mandats respectifs, de continuer d'intensifier l'appui en matière d'analyse et de sensibilisation nécessaire aux travaux du Comité directeur des partenariats en faveur des petits États insulaires en développement, pour permettre la tenue chaque année d'un dialogue mondial et multipartite de petits États insulaires en développement partenaires qui soit axé sur les résultats et orienté vers l'action ;

16. *Encourage* le système des Nations Unies à appuyer les efforts faits par les petits États insulaires en développement pour renforcer leur coopération afin de renforcer la résilience et d'intensifier l'action qu'ils mènent en vue de s'adapter aux changements climatiques ;

17. *Constate* les progrès accomplis dans la collecte de données relatives aux catastrophes, considère que les données et analyses issues du système de suivi du Cadre de Sendai, ainsi que les textes issus de la session de 2019 de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, contribuent à l'examen à mi-parcours des Orientations de Samoa, et estime que l'élaboration de stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe d'ici à 2020 est l'occasion de renforcer les synergies et l'utilisation partagée des ensembles de données et des évaluations des risques ;

18. *Souligne* la nécessité de prêter dûment attention aux questions et préoccupations des petits États insulaires en développement dans toutes les grandes réunions et conférences organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Rappelle* qu'il faut intégrer pleinement la problématique femmes-hommes dans les travaux de tous les sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et dans leurs processus de suivi ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

20. *Constate* que l'inégalité entre les sexes demeure un défi pour les petits États insulaires en développement et considère qu'il faut continuer de s'employer à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

21. *Souligne* l'importance du rôle que jouent le Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales et le Bureau du Haut-Représentant sur le plan du soutien apporté aux États insulaires en développement, dans le respect de leur mandat, notamment au regard des dispositions figurant dans les Orientations de Samoa et d'autres textes et résolutions arrêtés au niveau intergouvernemental, constate l'amélioration de leur coordination et de leur collaboration, et les prie instamment de continuer à tirer parti de leurs atouts complémentaires pour exécuter leur plans de travail annuels et les activités y afférentes ;

22. *Se félicite* des efforts déployés par le Département des affaires économiques et sociales et le Bureau du Haut-Représentant en vue d'appuyer le programme de développement durable des petits États insulaires en développement par l'intermédiaire du Groupe consultatif interorganisations sur les petits États insulaires en développement, de renforcer l'efficacité et la cohérence de la coordination entre les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées, et d'améliorer la communication et la consultation avec les États Membres ;

23. *Recommande* aux organismes des Nations Unies de continuer à faire en sorte que les activités qu'ils mènent dans le cadre de leur mandat en faveur du développement durable des petits États insulaires en développement soient harmonisées avec les priorités de ces États, et de prendre en compte tout mécanisme national et régional facilitant la cohérence des politiques et renforçant la mobilisation des ressources ;

24. *Rappelle* le paragraphe 11 de sa résolution [70/299](#) du 29 juillet 2016, et demande instamment aux organismes des Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour alléger la charge de travail que représente l'établissement de rapports pour les petits États insulaires en développement et appuyer davantage le suivi et l'évaluation efficaces de la mise en œuvre des Orientations de Samoa, par la mise en place de liens cohérents, coordonnés et tangibles entre les dispositifs de suivi et d'examen desdites Orientations, du Programme 2030 et d'autres conclusions arrêtées au niveau intergouvernemental ;

25. *Sait* qu'il convient d'améliorer la collecte de données et l'analyse des statistiques pour permettre aux petits États insulaires en développement de planifier, d'évaluer et de suivre efficacement les progrès accomplis en ce qui concerne les objectifs de développement arrêtés au niveau international, et invite instamment à cet égard la communauté internationale et l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier le système des Nations Unies pour le développement, à continuer d'aider ces États à renforcer les capacités de leurs organismes et systèmes de statistique pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, conformément aux dispositions des Orientations de Samoa et du Programme 2030, en tenant compte du contexte de chaque pays, en vue d'en appuyer la mise en œuvre, le suivi et l'examen ;

26. *Exhorte* les entités du système des Nations Unies à coordonner la planification et l'exécution de leurs activités de renforcement des capacités des petits États insulaires en développement en consultation étroite avec ces États et tous les partenaires de développement de manière à renforcer l'efficacité et l'efficience de l'appui apporté à la mise en œuvre des Orientations de Samoa et du Programme 2030, tout en évitant une saturation de la capacité d'absorption des petits États insulaires en développement au niveau des pays ;

27. *Prie* les entités du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, de contribuer activement, dans le cadre de leur mandat, aux efforts visant à remédier aux vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement, y compris en adoptant une approche plus globale, afin d'améliorer l'accès de ces États au financement ;

28. *Demande à nouveau* au Secrétaire général, comme suite à sa résolution [71/243](#) et conformément au paragraphe 4 de sa résolution [72/279](#), d'examiner, en étroite concertation avec les pays concernés, la structure, les capacités, les besoins en ressources, le rôle et les services de développement des bureaux multipays, afin que ces derniers aident mieux les pays à mettre en œuvre le Programme 2030, et de rendre compte de cet examen lors du débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement à sa session de 2019 ;

29. *Réaffirme* sa décision de convoquer, au Siège de l'Organisation en septembre 2019, un examen de haut niveau d'une journée en vue d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa, qui donnera lieu à l'adoption, au niveau intergouvernemental, d'une déclaration politique concise et pragmatique, rappelle à cet égard sa décision

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

72/559 dans laquelle elle a décidé de transmettre le projet de décision concernant la tenue de la réunion de haut niveau le 27 septembre 2019 à sa soixante-treizième session pour suite à donner, prie sa Présidente d'arrêter les modalités d'organisation de cette réunion, et encourage les Gouvernements et le système des Nations Unies à y participer au niveau de représentation le plus élevé possible ;

30. *Se félicite* de la convocation, en 2018, des réunions préparatoires régionales pour les petits États insulaires en développement tenues au Belize, à Maurice et aux Tonga, et de la réunion interrégionale pour l'ensemble de ces États, organisée aux Samoa, en vue d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Orientations de Samoa aux échelons national et régional, et prend note des textes qui en sont issus ;

31. *Réaffirme* que la participation pleine et entière des petits États insulaires en développement à l'examen de haut niveau revêt une importance cruciale, et invite à cet égard les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les autres parties prenantes et donateurs concernés, à verser des contributions au fonds de contributions volontaires afin d'aider ces États à participer pleinement et efficacement à cet examen ;

32. *Accueille avec satisfaction* la création du réseau des centres de coordination nationaux pour les petits États insulaires en développement, qui se veut un maillon essentiel de la liaison entre les niveaux mondial, régional et national qui permettra de faciliter la coordination, la mise en commun des informations et la planification de l'application des Orientations de Samoa et des objectifs de développement durable à tous ces échelons, se félicite de la convocation de la première réunion du réseau à Apia le 29 octobre 2018, en marge de la réunion préparatoire interrégionale consacrée à l'examen à mi-parcours des Orientations de Samoa, et encourage tous les petits États insulaires en développement à rejoindre ce réseau en vue de faire progresser l'application des Orientations de Samoa et du Programme 2030 ;

33. *Prend note* des conclusions initiales du Corps commun d'inspection selon lesquelles les ressources n'ont pas augmenté au cours d'une période où les mandats du Groupe des petits États insulaires en développement et du Bureau du Haut-Représentant ont été considérablement élargis¹³⁶ ;

34. *Note avec préoccupation* les constatations et conclusions de l'évaluation des besoins découlant de l'élargissement des mandats confiés aux groupes des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau du Haut-Représentant ;

35. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, d'ici à 2020 et dans la limite des moyens disponibles, l'affectation des ressources requises pour la bonne exécution des mandats élargis à l'appui du programme de développement durable des petits États insulaires en développement, et attend avec intérêt que le Secrétaire général rende compte du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement et de l'alignement du Département des affaires économiques et sociales sur le Programme 2030 ;

36. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session au titre du point de l'ordre du jour relatif au suivi et à l'application des Orientations de Samoa, des renseignements sur les mesures prises pour répondre aux besoins découlant de l'élargissement des mandats confiés aux groupes des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau du Haut-Représentant ;

37. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, comme elle l'a fait dans sa résolution 72/307, de présenter un rapport sur le suivi et l'application des Orientations de Samoa, en le publiant, à titre exceptionnel, début 2019, à l'issue des réunions préparatoires régionales et interrégionales de l'examen de haut niveau, de sorte qu'il puisse être utile aux consultations intergouvernementales et qu'elle puisse l'examiner à sa soixante-quatorzième session ;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

¹³⁶ Voir A/71/324 et A/71/324/Corr.1.

RÉSOLUTION 73/229

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.2, par. 13)¹³⁷

73/229. Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹³⁸, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade¹³⁹, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁴⁰, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁴¹, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹⁴², la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁴³, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »¹⁴⁴, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »¹⁴⁵, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁴⁶ et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴⁷, ainsi que les autres déclarations et instruments,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris¹⁴⁸ et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁴⁹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵⁰,

Rappelant également la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire¹⁵¹,

Rappelant en outre sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée par la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui s'est tenue du 5 au 9 juin 2017 et a

¹³⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et la Roumanie.

¹³⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

¹³⁹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁴⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹⁴¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴² *Ibid.*, résolution 2, annexe.

¹⁴³ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴⁴ Résolution 66/288, annexe.

¹⁴⁵ Résolution 69/15, annexe.

¹⁴⁶ Résolution 69/313, annexe.

¹⁴⁷ Résolution 70/1.

¹⁴⁸ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

¹⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁵⁰ Résolution 69/283, annexes I et II.

¹⁵¹ Résolution S-22/2, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

coïncidé avec la Journée mondiale de l’océan, observée le 8 juin, et, à cet égard, réaffirmant le rôle important que joue la déclaration en exprimant la volonté collective d’agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et prenant note des contributions importantes qu’apporteront les dialogues sur les partenariats et les engagements pris volontairement dans le cadre de la Conférence à la réalisation efficace et rapide des objectifs de développement durable,

Tenant compte de toutes les résolutions qu’elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006, 63/214 du 19 décembre 2008, 65/155 du 20 décembre 2010, 67/205 du 21 décembre 2012, 69/216 du 19 décembre 2014 et 71/224 du 21 décembre 2016,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁵²,

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983¹⁵³, et les protocoles s’y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁵⁴, qui offre un cadre juridique pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d’une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹⁵⁵ et les autres conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction¹⁵⁶ et la Convention relative aux zones humides d’importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d’eau¹⁵⁷,

Soulignant l’importance de l’action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d’Action 21¹⁵⁸,

Rappelant le travail accompli dans ce domaine par l’Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d’États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables, et sont aussi touchés, entre autres, par le manque de capacités, de sources de financement et de moyens financiers, par l’étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par la mondialisation et la libéralisation des échanges, les problèmes qu’elles créent et les perspectives qu’elles ouvrent,

Consciente que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

Consciente également que, ramenée à la taille de la région, la dépendance des Caraïbes à l’égard du tourisme est la plus élevée au monde,

Notant que, comparée aux autres grands écosystèmes marins, la mer des Caraïbes présente la particularité d’être entourée du plus grand nombre de pays,

¹⁵² Résolution 60/1.

¹⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, n° 25974.

¹⁵⁴ *Ibid.*, vol. 1834, n° 31363.

¹⁵⁵ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁵⁶ *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

¹⁵⁷ *Ibid.*, vol. 996, n° 14583.

¹⁵⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes d'oscillation océanique comme le phénomène El Niño, et les risques d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et les séismes, qui aggravent les problèmes de développement durable auxquels ils font face,

Se félicitant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ait pris l'initiative de créer une équipe spéciale chargée de la conversion de la dette, le but étant de permettre aux pays des Caraïbes d'atténuer les conséquences des changements climatiques et de s'y adapter tout en essayant de réduire le poids de la dette,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes relevant de juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Consciente du problème que constitue la pollution marine, notamment de source terrestre, et de la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées provenant des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la région de la mer des Caraïbes,

Rappelant qu'il a été demandé à toutes les parties prenantes de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment en intensifiant les mesures visant à prévenir et à réduire sensiblement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer, les plastiques et microplastiques, la pollution par les nutriments, le déversement d'eaux usées non traitées, le rejet de déchets solides, les substances dangereuses, la pollution par les navires et les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, tout en reconnaissant que les petits États insulaires en développement comptent parmi les plus vulnérables face aux effets de la pollution marine,

Prenant note des résolutions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Constatant que des progrès notables ont été faits en matière de gouvernance régionale des océans, avec l'élaboration du programme d'action stratégique associé au projet relatif au grand écosystème marin des Caraïbes, approuvé par les ministres de 21 pays de la région,

Se félicitant que les États membres et les membres associés de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'employer à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

Rappelant la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe et se félicitant de l'action que mène la Commission et de sa contribution au développement durable de la mer des Caraïbes,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les habitants, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

1. *Constate* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, en particulier qu'ils étudient l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et qu'ils la désignent comme telle, sans préjudice du droit international ;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur le fait que des mesures régionales et internationales sont nécessaires pour renforcer l'action menée aux niveaux national et infranational, selon qu'il conviendra, en vue de renforcer la résilience ;

3. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, notamment de l'idée de désigner la mer des Caraïbes zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir ces efforts ;

4. *Réaffirme son appui* au plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment aux éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à renforcer leur appui, selon qu'il convient, notamment l'assistance financière et technique et l'aide au renforcement des capacités qu'ils accordent aux pays des Caraïbes et à leurs organisations régionales pour le mettre à exécution ;

5. *Se félicite* des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, et invite la communauté internationale à maintenir et à intensifier son soutien à la Commission, selon que de besoin, notamment par l'octroi de ressources financières, le renforcement des capacités, l'apport d'une assistance technique ainsi que le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord et le partage de données d'expérience dans les domaines d'activité de la Commission ;

6. *Invite* la communauté internationale à soutenir les efforts que fait la Commission de la mer des Caraïbes pour mettre en place une banque de données visant à améliorer la gestion des nouvelles questions essentielles qui se posent au sujet de la viabilité de la mer des Caraïbes, grâce à l'échange de données d'expérience en matière de gestion et de données concernant les ressources nécessaires au financement des projets, notamment mais non exclusivement pour la prévision, la surveillance et la gestion de l'invasion de sargasses dans la mer des Caraïbes ;

7. *Attend avec intérêt* la tenue du huitième Sommet de l'Association des États de la Caraïbe, qui aura lieu au Nicaragua en mars 2019 et au cours duquel sera adopté le plan d'action pour la période 2019-2021, qui prévoira des mesures visant à promouvoir la préservation et l'exploitation durable de la mer des Caraïbes ;

8. *Salue* les efforts que déploient les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention prioritaires que sont le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles ;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, l'action que mènent les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et d'autres substances polluantes, et contre le rejet sauvage ou accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres ;

10. *Invite* l'Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa soixante-quinzième session ;

11. *Invite* tous les États à devenir parties aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation que causent les navires et les déchets qu'ils déversent ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

12. *Réaffirme*, à cet égard, la désignation de la région des Caraïbes comme zone spéciale, laquelle a pris effet en mai 2011, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif¹⁵⁹ ;

13. *Soutient* les efforts que font les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

14. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique¹⁵⁵, des programmes nationaux, régionaux et internationaux à même d'enrayer l'appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d'écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves ;

15. *Note avec une vive préoccupation* que des espèces allogènes envahissantes telles que *Pterois miles* et *Pterois volitans*, connus sous le nom de poissons-lions, constituent une nouvelle menace qui pèse sur la diversité biologique de la région des Caraïbes, et engage instamment les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à continuer de prêter concours et assistance afin de lutter contre ce problème dans la région ;

16. *Note également avec une vive préoccupation* l'invasion de sargasses et son incidence négative sur les populations, le territoire et l'économie des Caraïbes, ainsi que la détérioration des récifs coralliens ;

17. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l'exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre ;

18. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les États des Caraïbes en faveur de la gestion durable des ressources côtières et marines ;

19. *Constate avec une vive inquiétude* les graves destructions et les dévastations causées dans plusieurs pays par l'intensification de l'activité cyclonique dans la région des Caraïbes ces dernières années, en particulier la saison cyclonique que l'Atlantique a connue en 2017 ;

20. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène actuellement le Groupe intergouvernemental de coordination du Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, de la Commission océanographique intergouvernementale, et invite les États Membres et les autres partenaires à apporter un soutien aux systèmes d'alerte rapide dans la région ;

21. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer de prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d'atténuation et de maîtrise de leurs effets, ainsi que de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l'intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable ;

22. *Constate* que l'Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation, dans la région des Caraïbes, d'une zone de coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional pour donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence ;

23. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des travaux de recherche visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes et la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables ;

¹⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, n° 22484.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

24. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention d'urgence et la maîtrise des dégâts écologiques, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime ;

25. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à appuyer, dans le respect des priorités qu'ils ont définies dans leurs programmes, les initiatives visant à prendre en compte l'adaptation aux effets des changements climatiques et leur atténuation dans la région des Caraïbes qui figurent dans le Plan d'action pour la période 2016-2018 ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, mettant l'accent sur les trois dimensions du développement durable et comportant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

RÉSOLUTION 73/230

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.3, par. 17)¹⁶⁰

73/230. Stratégie mondiale visant à remédier aux effets du phénomène El Niño

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 69/218 du 19 décembre 2014, 70/110 du 23 décembre 2015 et 71/227 du 21 décembre 2016 et les résolutions 1999/46 du 28 juillet 1999, 1999/63 du 30 juillet 1999 et 2000/33 du 28 juillet 2000 du Conseil économique et social, et prenant en considération toutes les autres résolutions pertinentes,

Notant qu'El Niño est un phénomène récurrent qui expose l'humanité à des risques naturels de grande ampleur, susceptibles de lui infliger de graves dommages,

Notant également que les progrès technologiques et la coopération internationale ont renforcé les capacités de prévision du phénomène El Niño et qu'il est donc possible de prendre des mesures préventives pour en atténuer les effets néfastes,

Réaffirmant la Déclaration de Sendai¹⁶¹ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁶², adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et confirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

¹⁶⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

¹⁶¹ Résolution 69/283, annexe I.

¹⁶² Ibid., annexe II.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Se félicitant de l'Accord de Paris¹⁶³, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶⁴ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Notant que des recherches plus poussées sur les effets des changements climatiques, y compris les conséquences que les changements dans l'Arctique ont sur le phénomène El Niño, peuvent permettre de planifier plus efficacement les mesures de résilience et de récupération,

Notant avec inquiétude les conclusions scientifiques présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant également le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁶⁵,

Réaffirmant en outre son souhait de voir les villes et les établissements humains adopter et mettre en œuvre des mesures de réduction et de gestion des risques de catastrophe, réduire la vulnérabilité, renforcer la résilience et les capacités d'intervention face aux catastrophes naturelles et anthropiques et favoriser l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements,

Notant avec préoccupation que le phénomène El Niño a gravement compromis les acquis du développement obtenus de haute lutte par les pays en développement, en particulier en détournant des ressources des plans et programmes de développement nationaux,

Consciente qu'il importe de renforcer les actions concertées de l'Organisation météorologique mondiale et des centres de surveillance régionaux, nationaux et internationaux pour assurer efficacement et rapidement des services climatiques davantage axés sur les intérêts régionaux et mener des activités de formation et de renforcement des capacités en vue de faire face aux phénomènes El Niño et La Niña, et notant le rôle du Centre international de recherche sur El Niño de Guayaquil (Équateur) à cet égard,

Rappelant que, à son intensité maximale, l'épisode 2015/16 du phénomène El Niño a été, par sa violence, comparable aux épisodes de 1982/83 et de 1997/98, et donc l'un des plus violents jamais enregistrés, et a touché plus de 60 millions de personnes en 2015 et 2016, en particulier dans les pays en développement, avec des effets sensibles à court et à long termes sur la santé, l'économie et la production alimentaire aux niveaux local, régional et mondial, touchant plus particulièrement les personnes dont les moyens de subsistance dépendent de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage,

Notant avec préoccupation que, à la suite de l'épisode 2015/16 du phénomène El Niño, de fortes pluies, des inondations et, parallèlement, des vagues de froid et de chaleur, des feux de friches, le blanchissement des coraux et des vagues de sécheresse ont frappé plusieurs populations et pays, en particulier en Amérique latine, en Afrique de l'Est, en Afrique australe, en Asie du Sud-Est et dans la région du Pacifique, phénomènes qui ont notamment accéléré la propagation de maladies, accru le nombre de personnes déplacées, mis en péril la sécurité alimentaire et les infrastructures et entravé la capacité des populations et pays touchés de parvenir à un développement durable,

Notant avec satisfaction que certains pays ont pu limiter en partie les effets néfastes sur les plans économique, social et environnemental de l'épisode 2015/16 du phénomène El Niño en élaborant et en mettant en œuvre, sous

¹⁶³ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

¹⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁶⁵ Résolution 71/256, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

l'égide des gouvernements, des plans d'action préventive comportant notamment la construction de barrages polyvalents capables de résister aux intempéries et d'autres projets d'infrastructure, le renforcement des infrastructures de protection sociale et de production existantes, la revitalisation des services de santé dans le but de lutter contre les maladies à transmission vectorielle ainsi que la consolidation des services sociaux et des dispositifs de protection sociale, et la mise en place de pratiques agricoles adaptées et préventives, de travaux publics générateurs de revenus et de programmes d'aide sociale,

Constatant l'importance de l'aide humanitaire fournie aux pays les plus touchés par les répercussions néfastes de l'épisode 2015/16 du phénomène El Niño, tout en soulignant qu'il faut dépasser cette approche et adopter une démarche multidisciplinaire, cohérente et axée sur le développement, qui permette de renforcer les capacités institutionnelles nationales et de faire efficacement face à ces répercussions,

Notant que, selon les prévisions de l'Organisation météorologique mondiale, la probabilité qu'un phénomène El Niño-oscillation australe de faible intensité survienne pendant l'hiver 2018/19 est de 70 à 80 pour cent et que la probabilité qu'il se prolonge jusqu'au printemps 2019 est de 55 à 60 pour cent,

Notant également que les Envoyés spéciaux du Secrétaire général pour El Niño et le climat s'emploient à appeler l'attention sur les graves conséquences à court et à long terme de l'épisode 2015/16 du phénomène El Niño et ont présenté à cet effet un plan d'action intitulé « Preventing El Niño Southern Oscillation episodes from becoming disasters: a blueprint for action » (plan d'action visant à empêcher que les épisodes d'oscillation australe El Niño ne provoquent des catastrophes),

Notant avec satisfaction la prise en compte des discussions sur la contribution importante de la science, de la technologie et de l'innovation au renforcement de la résilience face aux conséquences socioéconomiques et environnementales du phénomène El Niño, qui se sont tenues aux Forums de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable,

Notant que la sixième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe doit se tenir à Genève du 13 au 17 mai 2019 sur le thème « Résilience renforcée : vers des sociétés durables et inclusives »,

Notant également que le sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général doit se tenir à New York en 2019,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁶⁶, qui contiennent chacun une section sur la stratégie mondiale visant à remédier aux effets du phénomène El Niño ;

2. *Demande instamment* que la Déclaration de Sendai¹⁶¹ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁶² soient effectivement appliqués ;

3. *Réaffirme* qu'il importe d'élaborer, d'ici à 2020 conformément au Cadre de Sendai, des stratégies locales, nationales, sous-régionales, régionales et internationales axées sur les risques multiples, pour prévenir et limiter les conséquences économiques, sociales et environnementales dommageables du phénomène El Niño et y remédier, tout en tenant compte des initiatives prises par les pays touchés pour renforcer leurs moyens d'action ;

4. *Salue* les efforts que continuent de faire les Gouvernements équatorien et espagnol, l'Organisation météorologique mondiale et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes pour appuyer le Centre international de recherche sur El Niño de Guayaquil et les engage, de même que les autres membres de la communauté internationale, à continuer d'apporter leur contribution au développement du Centre ;

¹⁶⁶ [A/72/259](#) et [A/73/268](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

5. *Se félicite* des activités menées jusqu'à présent pour renforcer le Centre international de recherche sur El Niño, en collaboration avec des centres de surveillance internationaux, notamment des instituts océanographiques nationaux, et encourage la poursuite des actions visant à mieux faire reconnaître le Centre et à accroître l'appui qui lui est apporté aux niveaux régional et international ainsi qu'à mettre au point à l'intention des décideurs et des autorités nationales des moyens de réduire l'impact du phénomène El Niño ;

6. *Note* que le Centre international de recherche sur El Niño et certains gouvernements et institutions aident les États à mettre au point des systèmes d'alerte rapide permettant de prendre des mesures préventives de réduction des risques qui contribuent à limiter et à prévenir les conséquences humaines, économiques et environnementales que peut avoir le phénomène ;

7. *Salue* les contributions des organismes des Nations Unies, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation météorologique mondiale, qui ont prodigué des conseils et défini des plans d'action visant à contrer le phénomène El Niño, dont les conséquences sont multisectorielles et se manifestent notamment dans les domaines de la sécurité alimentaire, des moyens d'existence, de la santé et de l'eau et l'assainissement, et les encourage à renforcer leur collaboration avec d'autres institutions compétentes ;

8. *Constate* que l'Organisation météorologique mondiale apporte un appui technique et scientifique à l'établissement de prévisions saisonnières et mensuelles coordonnées au plan régional, en particulier qu'elle met en place un mécanisme de suivi de l'évolution d'El Niño et de La Niña reposant sur le consensus, auquel contribuent plusieurs centres de climatologie, et mesure toute l'importance des différentes initiatives prises par divers pays pour renforcer les capacités nationales et régionales ;

9. *Encourage*, à cet égard, l'Organisation météorologique mondiale à continuer d'accroître sa collaboration et les échanges de données et d'informations avec les organismes compétents ;

10. *Encourage* les gouvernements à promouvoir la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, ainsi que celle des personnes handicapées, à l'élaboration, à la gestion, au financement et à l'application de politiques, plans et programmes de préparation et d'intervention face au phénomène El Niño tenant compte de la problématique femmes-hommes et de la question du handicap, ainsi qu'à la prise des décisions y afférentes, et constate à cet égard que les femmes et les filles sont exposées de manière disproportionnée à des dangers pendant et après les catastrophes, risquant notamment de voir disparaître leurs moyens de subsistance ou même de perdre la vie, et que les catastrophes et les perturbations qui en résultent au niveau des réseaux physiques, sociaux, économiques et environnementaux et des systèmes de soutien affectent tout particulièrement les personnes handicapées et les membres de leur famille ;

11. *Souligne* qu'il est crucial de profiter des années neutres des phénomènes El Niño et La Niña pour se préparer aux risques du prochain phénomène, les atténuer, et renforcer les capacités de résilience, notamment en appliquant des plans intégrés ;

12. *Préconise* d'adopter, face aux phénomènes El Niño et La Niña, des mesures qui ne répondent pas uniquement aux besoins immédiats mais qui soutiennent aussi le développement durable à plus long terme et améliorent la résilience des moyens de subsistance, en particulier dans le secteur agricole et dans les zones rurales ;

13. *Demande* à la communauté internationale de fournir aux pays touchés par le phénomène El Niño un soutien financier et technique et un appui au renforcement des capacités, les ressources devant être attribuées en priorité aux pays en développement ;

14. *Engage* le groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, les Forums annuels de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable et la Commission de la science et de la technique au service du développement à continuer d'examiner les recommandations concernant les meilleurs moyens de déterminer les besoins et les possibilités de fournir des éléments scientifiques, technologiques et innovants permettant aux pays touchés de faire face aux effets des phénomènes El Niño et La Niña, selon qu'il convient ;

15. *Engage* les participants aux réunions annuelles de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures à recenser les lacunes et les besoins en matière d'infrastructures et de capacités et à y remédier, le cas échéant, le

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

but étant de mieux préparer les pays touchés par les phénomènes El Niño et La Niña et de les encourager à adopter des mesures préventives ;

16. *Engage* la sixième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe à intégrer dans ses travaux l'examen des moyens d'améliorer la préparation et la résilience, de promouvoir l'action rapide, de réduire les risques et de remédier aux effets des phénomènes El Niño et La Niña, selon qu'il conviendra ;

17. *Demande* aux organismes des Nations Unies de prendre en considération les phénomènes El Niño et La Niña, selon qu'il convient et en s'appuyant sur les mécanismes et plateformes de coordination existants, lors de la conception de stratégies de réduction des risques et de développement, en particulier dans le contexte du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development » ;

18. *Engage* les États Membres intéressés à élaborer, avec le concours du système des Nations Unies pour le développement, des stratégies nationales intégrées, cohérentes et complètes visant à atténuer les effets néfastes des phénomènes El Niño et La Niña et à collaborer pour venir en aide aux pays touchés ;

19. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer, dans les rapports qu'il lui présentera à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions, au titre de la question subsidiaire intitulée « Réduction des risques de catastrophe » relevant de la question intitulée « Développement durable », une section consacrée à l'application de la présente résolution, et décide d'examiner, à sa soixante-quinzième session, le thème « Stratégie mondiale visant à remédier aux effets du phénomène El Niño » dans le cadre de la question subsidiaire intitulée « Réduction des risques de catastrophe », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/231

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.3, par. 17)¹⁶⁷

73/231. Réduction des risques de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/218 du 20 décembre 2017 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la Déclaration de Sendai¹⁶⁸ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁶⁹,

Rappelant en outre la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁷⁰, l'Action 21¹⁷¹, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21¹⁷², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁷³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de

¹⁶⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Fédération de Russie et Suisse.

¹⁶⁸ Résolution 69/283, annexe I.

¹⁶⁹ Ibid., annexe II.

¹⁷⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe I.

¹⁷¹ Ibid., annexe II.

¹⁷² Résolution S-19/2, annexe.

¹⁷³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution I, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

mise en œuvre de Johannesburg)¹⁷⁴, et réaffirmant la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹⁷⁵, en particulier les décisions relatives à la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016¹⁷⁶, et sachant qu'il existe une corrélation entre la réduction des risques de catastrophe et le développement urbain durable,

Constatant que, face aux risques de catastrophe, il faut adopter une approche préventive plus vaste, privilégiant davantage la dimension humaine, et que, pour être efficaces, les mesures de réduction de ces risques doivent être conçues pour gérer des aléas multiformes dans divers secteurs, être accessibles et n'exclure personne,

Réitérant l'appel lancé dans le Cadre de Sendai pour que des mesures soient prises en vue de réduire sensiblement les risques de catastrophe et les pertes de vies humaines, de moyens de subsistance et de biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux que ces catastrophes entraînent pour les personnes, les entreprises, les collectivités et les pays, ainsi que les problèmes de santé qu'elles causent,

Profondément préoccupée par le nombre, l'ampleur et les conséquences dévastatrices des catastrophes survenues cette année et ces dernières années, qui ont occasionné des pertes en vies humaines considérables ainsi que des déplacements de population et causé un préjudice économique, social et écologique durable aux sociétés vulnérables dans le monde entier, et qui compromettent le développement durable, en particulier celui des pays en développement,

Considérant qu'il importe de promouvoir l'adoption de politiques et de plans permettant de renforcer la résilience face aux catastrophes et de réduire les risques de déplacements de population auxquels ces catastrophes donnent lieu, y compris au moyen de la coopération transfrontière,

Rappelant la tenue à Bangkok, les 10 et 11 mars 2016, de la Conférence internationale sur la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), à laquelle ont été adoptés les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai en tant que contribution à la mise en place de systèmes de santé résilients au titre du Cadre de Sendai,

Considérant que les changements climatiques sont l'un des facteurs de risque de catastrophe et que les effets néfastes de ces changements, parce qu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, peuvent, entre autres facteurs et dans certains cas, contribuer aux déplacements de

¹⁷⁴ Ibid., résolution 2, annexe.

¹⁷⁵ Résolution 66/288, annexe.

¹⁷⁶ Résolution 71/256, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

population dus à des catastrophes, et se félicitant à cet égard des textes ayant fait l'objet d'accords internationaux adoptés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁷⁷,

Consciente que les catastrophes, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité, et entravent considérablement le progrès sur la voie du développement durable,

Réaffirmant l'Accord de Paris¹⁷⁸, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Attendant avec intérêt la tenue à New York, en 2019, du sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général en vue d'intensifier la lutte contre les changements climatiques à l'échelle mondiale,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord de Paris, et notant avec inquiétude les conclusions scientifiques présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la coopération internationale, face aux catastrophes, aux risques liés aux phénomènes météorologiques, notamment ceux qui s'inscrivent dans des cycles climatiques naturels, tels que le phénomène El Niño-oscillation australe, et aux effets néfastes des changements climatiques, en vue d'anticiper et d'éviter des dégâts majeurs, et de pouvoir intervenir rapidement et d'accorder l'attention voulue en temps utile aux populations sinistrées, de façon à renforcer leur résilience face aux effets de ces phénomènes, et considérant à cet égard qu'il importe de mettre au point des stratégies tenant compte des risques, des outils de financement des risques, y compris des mécanismes de financement fondé sur les prévisions et d'assurance contre les risques de catastrophe, et des dispositifs d'alerte rapide multirisques coordonnés permettant de communiquer rapidement, aux niveaux local, national et régional, des informations relatives aux risques,

Considérant que les pays en développement sujets aux catastrophes, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières, doivent faire l'objet d'une attention spéciale au vu de leur plus grande vulnérabilité et des niveaux de risques accrus auxquels ils sont exposés, qui dépassent souvent de beaucoup leur capacité de se préparer aux catastrophes, d'y faire face et de s'en relever, et considérant également que les autres pays sujets aux catastrophes qui présentent des caractéristiques particulières, comme les archipels et les pays au littoral étendu, doivent eux aussi bénéficier de la même attention et d'une assistance adéquate,

Rappelant que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophes à petite ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou par l'homme, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution [72/218](#)¹⁷⁹ ;
2. *Demande instamment* que la Déclaration de Sendai¹⁶⁸ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁶⁹ soient effectivement appliqués ;

¹⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁷⁸ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

¹⁷⁹ [A/73/268](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

3. *Demande à nouveau* qu'une action soit engagée pour prévenir l'apparition de nouveaux risques de catastrophe et réduire les risques existants au moyen de mesures économiques, structurelles, juridiques, sociales, sanitaires, culturelles, éducatives, environnementales, technologiques, politiques, financières et institutionnelles intégrées et inclusives permettant de prévenir et de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux catastrophes, d'améliorer la préparation des interventions et des activités de relèvement, et de renforcer ainsi la résilience ;

4. *Souligne* qu'il faut s'attaquer aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur le fait qu'il faut agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, notamment par la gestion durable des écosystèmes, en vue de réduire les effets et les coûts des catastrophes naturelles ;

5. *Engage* les pays, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions compétentes et parties intéressées à tenir compte de l'importance que revêt la coordination intersectorielle de la gestion des risques de catastrophe pour la réalisation du développement durable et, entre autres, pour le renforcement de la prévention des catastrophes et de la préparation aux catastrophes en vue d'assurer l'efficacité des opérations de secours, du relèvement, du redressement et de la reconstruction ;

6. *Invite* les pays à mener une action sectorielle et intersectorielle ciblée aux niveaux local, national, régional et mondial dans les quatre domaines prioritaires du Cadre de Sendai, à savoir la compréhension des risques de catastrophe, le renforcement de la gouvernance de ces risques afin de mieux les gérer, l'investissement dans la réduction des risques de catastrophe pour renforcer la résilience et l'amélioration de la préparation aux catastrophes pour une intervention efficace et pour « faire reconstruire en mieux » durant les phases de relèvement, de remise en état et de reconstruction ;

7. *Prend note* de l'action des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en matière de réduction des risques de catastrophe et de la mise à jour du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development », prie les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et demande instamment aux autres institutions compétentes et parties intéressées de continuer d'aligner leurs travaux sur le Plan d'action, notamment par le moyen de plans stratégiques tenant compte des risques, des bilans communs de pays et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement afin de renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'appui apporté aux pays en matière de réduction des risques de catastrophe, sous les auspices du Groupe de hauts responsables chargé d'étudier la question de la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience créé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai ;

8. *Prie* toutes les parties intéressées d'œuvrer à la réalisation des objectifs mondiaux adoptés dans le Cadre de Sendai ;

9. *Constate* les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif e) du Cadre de Sendai et note qu'il est essentiel, pour parvenir au développement durable, de concevoir des plans stratégiques, d'élaborer des politiques, de mettre au point des programmes et de procéder à des investissements tenant compte des risques, et d'arrêter des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe ;

10. *Se dit consciente* à cet égard, compte tenu du délai plus court imparti pour atteindre l'objectif e) du Cadre de Sendai, d'ici à 2020, de l'ampleur de l'action à mener pour élaborer des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe, et invite donc instamment les États à continuer d'accorder la priorité et de fournir un appui à l'élaboration de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe associant toutes les parties, l'accent étant mis en particulier sur les stratégies et programmes locaux, et de promouvoir leur mise en conformité et leur intégration avec les stratégies de développement durable et d'adaptation aux changements climatiques, notamment avec les plans nationaux d'adaptation, selon qu'il conviendra, en tirant parti des directives pratiques visant à faciliter la réalisation de l'objectif e), et prend note à cet égard des directives d'application facultative pertinentes établies dans le cadre de l'initiative « Words into Action » ;

11. *Invite instamment* les États à accorder la priorité à la création et au renforcement de bases de données nationales sur les pertes dues aux catastrophes et à mener des évaluations des risques de catastrophe en vue de dresser des diagnostics multirisques et inclusifs, fondés sur des projections de l'évolution des changements climatiques, pour appuyer l'élaboration de stratégies de réduction des risques de catastrophe reposant sur des données factuelles et pour aider les secteurs privé et public à réaliser des investissements qui soient axés sur le développement et tiennent compte des risques ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

12. *Réaffirme* qu'il faut renforcer les capacités de mise en œuvre des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays d'Afrique, ainsi que des pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières, notamment en mobilisant un appui, dans le cadre de la coopération internationale, pour donner à ces pays les moyens d'intensifier les mesures qu'ils prennent en fonction de leurs priorités nationales ;

13. *Estime* que, pour que la gestion des risques de catastrophe soit efficace, il est indispensable d'établir des partenariats mondiaux et régionaux constructifs et fructueux et de renforcer encore la coopération internationale, notamment de faire en sorte que les pays développés s'acquittent des engagements qu'ils ont pris au titre de l'aide publique au développement ;

14. *Estime également* qu'il convient d'accorder une plus grande attention au financement de la réduction des risques de catastrophe et invite les organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et en partenariat avec les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions et parties prenantes concernées, à étudier la possibilité de mettre au point des mécanismes de financement adaptés à la réduction des risques de catastrophe ;

15. *Encourage* l'intégration des mesures de réduction des risques de catastrophe, selon qu'il convient, aux programmes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement et au financement des infrastructures, dans tous les domaines d'activité liés au développement durable, notamment la réduction de la pauvreté, l'agriculture, la gestion des ressources naturelles, l'environnement, l'urbanisation et l'adaptation aux changements climatiques, et entre ces domaines ;

16. *Engage* les États à affecter des ressources nationales à la réduction des risques de catastrophe, à inclure la réduction des risques de catastrophe dans la budgétisation et la planification financière de tous les secteurs pertinents et à veiller à ce que les cadres de financement et les plans d'infrastructure nationaux tiennent compte des risques, conformément aux plans et politiques nationaux ;

17. *Constate* que la bonne santé des écosystèmes contribue largement à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience des populations, et engage tous les États, organes des Nations Unies et autres acteurs concernés à favoriser l'adoption, à tous les niveaux, de méthodes de réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes ;

18. *Constate également* que les pertes économiques sont de plus en plus lourdes en raison de l'augmentation du nombre et de la valeur des biens exposés aux risques de catastrophe, engage les pays à soumettre leurs infrastructures les plus importantes à une évaluation des risques de catastrophe, à encourager la diffusion des résultats des évaluations des risques de catastrophe, à faire des évaluations des risques de catastrophe une condition préalable aux investissements dans les infrastructures et le logement, et à renforcer les cadres de réglementation relatifs à l'aménagement du territoire et aux codes du bâtiment, selon qu'il convient, pour atteindre l'objectif d) du Cadre de Sendai et, à cet égard, engage les pays à prendre en compte la nécessité de réduire les risques de catastrophe dans leurs décisions en matière d'investissements sociaux, économiques et environnementaux ;

19. *Est consciente* que l'eau est l'une des clefs de la réalisation des objectifs de développement durable¹⁸⁰, que les catastrophes liées à l'eau et les aléas multidimensionnels menacent des vies, des moyens de subsistance, des cultures et des infrastructures essentielles et causent des dommages et des pertes socioéconomiques considérables, et qu'une gestion des ressources en eau durable, intégrée et tenant compte des risques de catastrophe est nécessaire au succès des efforts de préparation aux catastrophes, de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, et invite à cet égard tous les pays à intégrer des mesures de gestion des terres et de l'eau, notamment des mesures relatives aux inondations et à la sécheresse, dans leurs stratégies nationales et infranationales de planification et de gestion ;

20. *Souligne* que, dans la plupart des cas, la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes, l'intervention rapide et le renforcement de la résilience sont nettement plus économiques que les mesures d'urgence et qu'il importe de redoubler d'efforts pour rendre les dispositifs d'alerte rapide multirisques des États plus disponibles et plus accessibles, afin de s'assurer que les alertes rapides donnent lieu à une action immédiate, et engage toutes les parties prenantes à appuyer ces efforts ;

¹⁸⁰ Voir résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

21. *Invite instamment* les États à poursuivre, dans le cadre de l'application du Cadre de Sendai, la collecte de données et la mise au point de bases de référence sur les pertes actuelles, notamment sur les pertes de moyens de subsistance et les autres pertes subies par les populations touchées, en s'efforçant de recueillir des informations ventilées et en rendant compte des pertes dues aux catastrophes depuis au moins 2005, si possible ;

22. *Engage* les États à accorder, lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸⁰, toute l'attention voulue à la réduction des risques de catastrophe, dont traitent plusieurs objectifs et cibles du Programme, y compris dans le cadre de leurs examens nationaux volontaires, notamment grâce à la participation des coordonnateurs nationaux du Cadre de Sendai dès le début de l'examen national, selon qu'il conviendra, et souligne qu'il sera important que les débats du Forum politique de haut niveau de 2019 pour le développement durable et les textes qui en seront issus prennent en considération la réduction des risques de catastrophe, et que la réduction des risques de catastrophe soit prise en compte dans la mise en œuvre et l'examen des objectifs de développement durable, y compris tout au long du prochain cycle des réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

23. *Engage vivement une nouvelle fois* les parties intéressées à assurer, selon qu'il convient, la coordination et la cohérence effectives de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁸¹, de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁷⁸ et du Cadre de Sendai, ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁷⁷, de la Convention sur la diversité biologique¹⁸², de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁸³, et du Nouveau Programme pour les villes¹⁷⁶, tout en respectant les mandats de chacun, afin de renforcer les synergies et la résilience, de traduire les cadres stratégiques mondiaux intégrés en programmes multisectoriels intégrés aux niveaux national et local, de réduire les risques de catastrophe dans les différents secteurs et de relever le défi mondial que représente l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté ;

24. *Demande instamment* qu'on accorde toute l'attention voulue à l'examen des progrès accomplis au niveau mondial dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai lors du suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, compte tenu du cycle des réunions du Conseil économique et social, du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et de l'examen quadriennal complet, selon qu'il conviendra, ainsi que des contributions de la Plateforme mondiale et des plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe et du système de suivi du Cadre de Sendai ;

25. *Estime* que la réduction des risques de catastrophe suppose l'adoption d'une stratégie multirisque et d'un mécanisme de prise de décision inclusif tenant compte des risques et axé sur l'échange ouvert et la diffusion de données ventilées par sexe, âge et handicap notamment, ainsi que sur des données sur les risques qui soient faciles d'accès, à jour, compréhensibles, scientifiquement établies, non sensibles, mises à la disposition d'un vaste ensemble d'utilisateurs et de décideurs et complétées par des savoirs traditionnels, et, à cet égard, engage les États à entamer ou, selon le cas, à renforcer, aux fins de l'établissement de rapports relatifs au Cadre de Sendai, la collecte de données sur les pertes liées aux catastrophes et sur diverses cibles de réduction des risques de catastrophe, ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ;

26. *Se félicite* du lancement du système de suivi du Cadre de Sendai, engage les États à s'en servir en ligne pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux du Cadre de Sendai et des objectifs de développement durable relatifs à la réduction des risques de catastrophe en vue d'établir, entre autres, un aperçu complet des progrès accomplis pour éclairer les délibérations et les résultats du Forum politique de haut niveau sur le développement durable qui se tiendra en 2019 et ceux de la sixième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe qui se tiendra à Genève du 13 au 17 mai 2019, et prend note des travaux actuellement menés en vue de renforcer la cohérence entre les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, et entre les indicateurs cibles du Cadre de Sendai et les objectifs et indicateurs nationaux d'adaptation ;

¹⁸¹ Résolution 69/313, annexe.

¹⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁸³ *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

27. *Se félicite également* de l'approbation par le Conseil économique et social du Cadre stratégique sur l'information et les services géospatiaux en cas de catastrophe¹⁸⁴ ;

28. *Réaffirme* que la mise en place d'indicateurs communs et de jeux de données partagés permettant de mesurer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs mondiaux du Cadre de Sendai et les cibles des objectifs de développement durable n^{os} 1, 11 et 13 relatives à la réduction des risques de catastrophes contribue largement à assurer la cohérence et la faisabilité des activités de mise en œuvre, de la collecte des données et de la communication de l'information, et estime à cet égard qu'il importe de donner la priorité à l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières ;

29. *Est consciente* que, compte tenu de leur situation, les pays en développement ne sont capables qu'à un certain degré de renforcer et d'appliquer efficacement des politiques et mesures nationales de réduction des risques de catastrophe et que les moyens dont ils disposent peuvent être encore améliorés grâce à une coopération internationale s'inscrivant dans la durée ;

30. *Est consciente également* qu'il importe de donner la priorité à l'élaboration de politiques, stratégies et plans de renforcement des capacités de réduction des risques de catastrophe aux niveaux local et national, avec la participation de tous les acteurs concernés, conformément aux lois et pratiques nationales ;

31. *Considère* que, si la prévention et la réduction des risques de catastrophe incombent au premier chef à chaque État, elles relèvent aussi de la responsabilité commune des gouvernements et des parties intéressées et considère également que les acteurs non étatiques et autres parties intéressées, notamment les grands groupes, les parlements, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales, les dispositifs nationaux de réduction des risques de catastrophe, les coordonnateurs du Cadre de Sendai, les représentants des administrations locales, les institutions scientifiques et le secteur privé, ainsi que les organisations et les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes, jouent un rôle important de catalyseur en épaulant les États, en accord avec les politiques, lois et réglementations nationales, dans l'application du Cadre de Sendai aux niveaux local, national, régional et mondial et qu'il faut redoubler d'efforts pour mobiliser des partenariats multipartites pour la réduction des risques de catastrophe, conformément aux plans et politiques nationaux ;

32. *Se félicite* de la célébration, chaque année, de la Journée internationale de la prévention des catastrophes le 13 octobre et de la Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis le 5 novembre, engage tous les États, les organes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à observer ces journées afin de continuer à sensibiliser le public à la réduction des risques de catastrophe, et décide de changer le nom de la Journée internationale de la prévention des catastrophes, qui s'appellera désormais la Journée internationale pour la réduction des risques de catastrophe ;

33. *Engage* les gouvernements à promouvoir la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, ainsi que celle des personnes handicapées, à l'élaboration, à la gestion, au financement et à l'application de politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophe tenant compte de la problématique femmes-hommes et de la question du handicap, ainsi qu'à la prise des décisions y afférentes, et constate à cet égard que les femmes et les filles sont exposées de manière disproportionnée à des dangers pendant et après les catastrophes, risquant notamment de voir disparaître leurs moyens de subsistance ou même de perdre la vie, et que les catastrophes et les perturbations qui en résultent au niveau des réseaux physiques, sociaux, économiques et environnementaux et des systèmes de soutien sont particulièrement dommageables pour les personnes handicapées et les membres de leur famille ;

34. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte, dans les mesures de gestion des risques de catastrophe, la problématique femmes-hommes et la question du handicap de manière à renforcer la capacité de résilience des populations et à limiter le coût social des catastrophes, estime à cet égard qu'il faut veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales contribuent et participent pleinement à toutes les instances et à tous les mécanismes chargés de la réduction des risques

¹⁸⁴ Résolution 2018/14 du Conseil économique et social, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

de catastrophe, et salue le rôle que jouent, dans ces instances et mécanismes, les jeunes, les bénévoles, les migrants, les populations locales, les universitaires, les organismes et réseaux scientifiques et de recherche, les entreprises, les associations professionnelles, les institutions financières du secteur privé et les médias, conformément au Cadre de Sendai ;

35. *Considère* que pour faire face aux risques biologiques, il faut renforcer la coordination entre les systèmes de gestion des risques sanitaires et les systèmes de gestion des risques de catastrophe dans les domaines de l'évaluation et de la surveillance des risques et de l'alerte rapide, et que l'existence d'infrastructures sanitaires résilientes et de systèmes de santé renforcés permettant d'appliquer le Règlement sanitaire international (2005)¹⁸⁵ et le renforcement de la capacité des systèmes de santé dans son ensemble réduisent le risque global de catastrophe et accroissent la résilience face aux catastrophes ;

36. *Remercie* le Gouvernement suisse d'accueillir la sixième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, qui sera organisée conjointement avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et se tiendra à Genève (Suisse) du 13 au 17 mai 2019, encourage la participation de tous les secteurs et ministères au plus haut niveau possible, réaffirme l'importance de la Plateforme comme instance d'évaluation et de débats sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai, susceptible de favoriser une plus grande cohérence entre les domaines de la réduction des risques de catastrophe, du développement durable et de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets, notamment sur le plan du financement, et considère que les résultats de la Plateforme contribuent au Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

37. *Remercie également* les Gouvernements arménien, colombien, fidjien, italien, mongol et tunisien d'avoir accueilli en 2018 les réunions des plateformes régionales de réduction des risques de catastrophe, organisées conjointement avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, considère que ces plateformes régionales sont des mécanismes de coopération importants pour la mise en œuvre du Cadre de Sendai et pour l'évaluation et l'examen des progrès effectués, et considère également que leurs résultats contribuent aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

38. *Réaffirme* que la coopération internationale pour la réduction des risques de catastrophe fait intervenir divers acteurs et constitue un élément essentiel de l'appui à l'action que mènent les pays en développement pour réduire ces risques, et encourage les États à renforcer l'échange d'informations aux niveaux international et régional, notamment par la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en mettant en place des centres de gestion des risques qui œuvreraient en partenariat, en favorisant une coopération indispensable en matière de recherche scientifique et technique sur les moyens de réduire les risques de catastrophe et en améliorant les mécanismes internationaux de coordination pouvant être activés en cas de catastrophe naturelle de grande ampleur ;

39. *Estime* que l'action des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et des autres institutions compétentes en matière de réduction des risques de catastrophe est importante, que la charge de travail du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes a considérablement augmenté et qu'il faut affecter des ressources stables, suffisantes, prévisibles et disponibles en temps voulu à la mise en œuvre du Cadre de Sendai, et, à cet égard, invite les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires au Bureau ou d'accroître le montant des contributions qu'ils lui versent déjà ;

40. *Considère* que les contributions volontaires demeurent importantes et invite instamment les donateurs, existants et nouveaux, à doter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes de moyens suffisants pour appuyer la mise en œuvre du Cadre de Sendai, voire, lorsqu'ils le peuvent, à accroître l'assistance financière fournie, notamment en versant des contributions non affectées à des fins particulières et, si possible, pluriannuelles ;

41. *Engage* toutes les parties prenantes concernées à collaborer avec le secteur privé pour accroître la résilience des entreprises, ainsi que celle des sociétés au sein desquelles ces entreprises opèrent, en les aidant à tenir compte des risques de catastrophe dans leurs pratiques de gestion, et pour faciliter l'investissement privé dans la réduction des risques de catastrophe et promouvoir les investissements privés tenant compte des risques ;

¹⁸⁵ Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

42. *Réaffirme* que l'investissement dans les compétences, connaissances et systèmes nationaux et locaux pour renforcer la résilience et la planification préalable permettra de sauver des vies, d'atténuer les risques de déplacements en cas de catastrophe, de réduire les coûts et de préserver les acquis du développement et, à cet égard, encourage la recherche de moyens novateurs, tels que les mécanismes de financement fondé sur les prévisions et d'assurance contre les risques de catastrophe, afin de faciliter l'accès des États Membres aux ressources lorsque la possibilité d'une catastrophe est avérée ;

43. *Souligne* qu'il importe de promouvoir l'incorporation de la connaissance des risques de catastrophe, notamment sous l'angle de la prévention, de l'atténuation, de la préparation, de l'intervention, du relèvement et de la remise en état, dans les systèmes d'éducation formels et non formels et dans les programmes d'éducation civique, à tous les niveaux, ainsi que dans les programmes d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

44. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Réduction des risques de catastrophe », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/232

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.4, par. 9)¹⁸⁶

73/232. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012, 68/212 du 20 décembre 2013, 69/220 du 19 décembre 2014, 70/205 du 22 décembre 2015, 71/228 du 21 décembre 2016 et 72/219 du 20 décembre 2017, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁸⁷ et de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre¹⁸⁸, sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés

¹⁸⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

¹⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁸⁸ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

aux effets néfastes des changements climatiques, reconnaissant que le besoin actuel d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation et gardant à l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

Se félicitant de la convocation de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues à Katowice (Pologne) du 2 au 14 décembre 2018,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁸⁹, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁹⁰ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)¹⁹¹, le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁹², le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹⁹³, les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011¹⁹⁴, la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016¹⁹⁵, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014¹⁹⁶, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁹⁷, la Déclaration de Maurice¹⁹⁸ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁹⁹, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)²⁰⁰, la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²⁰¹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²⁰² et le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016²⁰³,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs

¹⁸⁹ Résolution 55/2.

¹⁹⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁹¹ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

¹⁹² Résolution 60/1.

¹⁹³ Résolution 66/288, annexe.

¹⁹⁴ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

¹⁹⁵ Résolution 70/294, annexe.

¹⁹⁶ Résolution 69/137, annexe II.

¹⁹⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁹⁸ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁹⁹ *Ibid.*, annexe II.

²⁰⁰ Résolution 69/15, annexe.

²⁰¹ Résolution 69/283, annexes I et II.

²⁰² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁰³ Résolution 71/256, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

et de cibles à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Prenant note du Fonds vert pour le climat et de la première opération de mobilisation de ressources qui a été menée en sa faveur, avec succès et rapidité, faisant de lui le plus important fonds expressément consacré au climat, et du fait qu'il a approuvé un financement de 4,6 milliards de dollars des États-Unis qui servira à appuyer l'exécution de 93 projets et programmes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements dans 96 pays en développement, réaffirmant les objectifs et les principes directeurs du Fonds, y compris l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans son processus et ses opérations, soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques, notant la décision du Conseil du Fonds de procéder à la première reconstitution des ressources du Fonds, et soulignant qu'il importe de mettre en place un mécanisme bien géré et efficace pour que le Fonds reste l'une des principales voies permettant de diriger rapidement des ressources financières vers les pays en développement dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)²⁰⁴ et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

Prenant note du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁰⁵, et à la Convention sur la diversité biologique²⁰⁶ et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »,

²⁰⁴ Voir résolution 71/285.

²⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰⁶ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

Constatant avec satisfaction que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone²⁰⁷ entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, se félicitant de sa ratification par 59 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et se félicitant également de la tenue, du 5 au 9 novembre 2018 à Quito, de la trentième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Prenant note de la contribution de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celle de l'Organisation maritime internationale,

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Se félicite* de la tenue des deux premières sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques après l'adoption de l'Accord de Paris¹⁸⁸, à savoir la tenue, sous la présidence du Gouvernement fidjien, de la vingt-troisième session à Bonn (Allemagne), du 6 au 17 novembre 2017, et l'organisation, par le Gouvernement marocain, de la vingt-deuxième session à Marrakech, du 7 au 18 novembre 2016 ;

3. *Se félicite également* de l'adoption de l'Accord de Paris et de son entrée en vigueur rapide, le 4 novembre 2016, encourage toutes les Parties à l'Accord à appliquer celui-ci dans son intégralité, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁸⁷ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁰⁸ et celle de l'Accord de Paris ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

²⁰⁷ UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

²⁰⁸ Résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

6. *Constate avec préoccupation* que les contributions déterminées au niveau national présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif à long terme relatif à la température présenté au paragraphe 1 a) de l'article 2 de l'Accord ;

7. *Demande instamment* qu'il soit mis la dernière main au programme de travail de l'Accord de Paris à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et mesure l'importance que le dialogue de facilitation de 2018, connu sous le nom de dialogue Talanoa, aura à la vingt-quatrième session, voyant en lui l'occasion de faire le point sur les efforts collectifs que les parties font en vue de progresser vers l'objectif à long terme visé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord et d'orienter l'établissement des contributions déterminées au niveau national ;

8. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

9. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur le fait qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

10. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et à promouvoir un développement durable, et salue l'action menée à cet égard ;

11. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat²⁰⁹ et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

12. *Attend avec intérêt* le sommet sur le climat voulu par le Secrétaire général, qui se tiendra à New York en 2019 et qui vise à accélérer la lutte mondiale contre les changements climatiques ;

13. *Attend avec intérêt également* la convocation par sa Présidente, à sa soixante-treizième session, de la réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

14. *Souligne à nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19²¹⁰, à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13²¹¹ et à rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

15. *Se félicite* que 117 États, contre 95 États il y a de cela un an, aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto²¹², se dit préoccupée par le fait que l'Amendement n'est toujours pas entré en vigueur et se félicite des efforts faits par les parties qui ont mis en œuvre l'Amendement de Doha avant son entrée en vigueur ;

16. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre²¹³ ;

17. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable

²⁰⁹ Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.1](#).

²¹⁰ Voir [FCCC/CP/2013/10/Add.1](#).

²¹¹ Voir [FCCC/CP/2007/6/Add.1](#).

²¹² Voir [FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1](#).

²¹³ [A/73/255](#), sect. I.

dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et prend note à cet égard de l'établissement du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, des décisions consécutives prises par la Conférence des Parties à la Convention et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

18. *Sait gré* au Gouvernement polonais d'organiser à Katowice (Pologne), du 2 au 14 décembre 2018, la vingtième-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

19. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les sexes et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration du principe de l'équité entre les sexes dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, notamment par l'application du premier Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session, en vue de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif de la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans l'action climatique ;

20. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général²¹⁴ et approuvé par la résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur la mise en œuvre du plan et sur les progrès qu'il aura permis de faire ;

21. *Prend note* des travaux et du potentiel de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et rappelle la décision 2/CP.23 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa vingt-troisième session, concernant l'objectif et les fonctions de la plateforme²¹⁵ ;

22. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre à lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/233

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.5, par. 8)²¹⁶

73/233. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/220 du 20 décembre 2017 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²¹⁷,

²¹⁴ A/72/82.

²¹⁵ FCCC/CP/2017/11/Add.1.

²¹⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

²¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale s'est engagée à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres d'ici à 2030,

Considérant que l'action visant à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres peut apporter de nombreux avantages, et que la neutralité au regard de la dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de la mise en œuvre de la Convention,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Ayant à l'esprit sa résolution 62/195 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la décennie 2010-2020 « Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification », et sa résolution 64/201 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a chargé le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de coordonner les activités relatives à la Décennie, et invité les États parties à la Convention, les observateurs et les autres parties intéressées à organiser des activités dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie,

Se félicitant de l'Accord de Paris²¹⁸, qu'elle encourage toutes les parties à appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²¹⁹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les synergies qui existent entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Accord de Paris, notant avec préoccupation les données scientifiques contenues dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C,

Attendant avec intérêt le sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général, qui se tiendra à New York en 2019, en vue d'accélérer l'action mondiale sur les changements climatiques,

Se félicitant du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)²²⁰ et sachant que les forêts de tous types procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que toutes les forêts empêchent la dégradation des terres

²¹⁸ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/add.1, décision 1/CP.21.

²¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²²⁰ Voir résolution 71/285.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

et la désertification, et réduisent les risques d'inondation, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes,

Prenant note du rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres²²¹ de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans lequel la dimension mondiale de la dégradation des terres est réaffirmée et le sens économique d'une action et d'investissements urgents et concertés pour éviter la dégradation des terres et leur restauration est confirmé,

Notant que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par une gestion durable des terres, pourrait contribuer à ralentir les flux de migration forcée qui tiennent à un certain nombre de facteurs, notamment des facteurs d'ordre économique, social et environnemental et des facteurs de sécurité, ce qui peut réduire en conséquence les conflits actuels ou potentiels concernant les ressources dans les zones dégradées,

Engageant les pays à accorder l'attention voulue à la diffusion, la promotion et l'application des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale²²²,

Sachant que la résilience face à la sécheresse est un élément important pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, ainsi que pour la réalisation de la cible 15.3, qui consiste à parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres²²³,

Soulignant le rôle important que joue la société civile dans la mise en œuvre de la Convention et de son cadre stratégique (2018-2030)²²⁴,

Consciente que la gravité des tempêtes de sable et de poussière peut être amplifiée par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et que la gestion rationnelle des terres dans un cadre neutre au regard de la dégradation des terres, qui passe notamment par l'aménagement des terres et par l'utilisation durable des ressources en eau, peut permettre de lutter efficacement contre ces tempêtes,

Se félicitant du fait que 119 États ont souscrit, à titre volontaire, au Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres créé dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Reconnaissant la valeur des connaissances, de l'éducation, de la science et des nouvelles technologies pour le développement durable et la bonne gestion des terres, notamment l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science, et le fait que, dès lors, il faut promouvoir davantage la science et la technologie pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, approuvant les travaux de l'interface science-politique de la Convention et saluant l'organisation du Salon des technologies à la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Se disant vivement préoccupée par la tendance persistante à la dégradation des terres, constatée dans les conclusions du *Rapport sur les objectifs de développement durable 2018*²²⁵,

Réaffirmant l'importance du rôle directeur du gouvernement, des partenariats multipartites et de l'engagement accru du secteur privé pour la gestion durable, la restauration et la réhabilitation des écosystèmes, de la biodiversité et des terres,

²²¹ Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (Bonn, Allemagne, 2018).

²²² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

²²³ Voir résolution 70/1.

²²⁴ [ICCD/COP\(13\)/21/Add.1](#), décision 7/COP.13, annexe.

²²⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.18.I.6.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Remerciant le Gouvernement chinois d'avoir accueilli la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Ordos (Chine), du 6 au 16 septembre 2017,

Prenant note avec satisfaction de la cérémonie mondiale de commémoration de la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse qui a eu lieu le 17 juin 2018 à Quito, sur le thème « La terre a une vraie valeur. Investissez-y »,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [72/220](#) relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²²⁶ ;

2. *Affirme* que la concrétisation de la neutralité en matière de dégradation des terres permettrait d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, de favoriser leur intégration, de stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de répondre aux objectifs généraux du Programme de développement durable à l'horizon 2030²²³ ;

3. *Engage* les organismes des Nations Unies à tenir compte du fait que la neutralité en matière de dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable lorsqu'ils conçoivent ou exécutent leurs programmes et projets ;

4. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts aux fins de la réalisation de l'objectif stratégique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²¹⁷, relatif à la sécheresse ;

5. *Se félicite* des résultats de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²²⁷, ainsi que du lancement du Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, instrument de placement de portée mondiale en faveur des projets de lutte contre la dégradation des terres, et prend note avec satisfaction du lancement de la première édition de *Regards et perspectives sur les terres du monde*²²⁸, qui présente, entre autres, une évaluation de l'état des terres à l'échelle mondiale et des solutions de gestion durable des ressources terrestres afin de contribuer à réaliser les objectifs de développement durable ;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption de la Déclaration d'Ordos à l'issue de la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention, dans laquelle les pays sont exhortés à redoubler d'efforts sur tous les fronts afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse considérées comme des obstacles majeurs au développement durable de la planète dans ses dimensions environnementale, économique et sociale²²⁹ ;

7. *Estime* qu'il importe d'avoir recours à des technologies nouvelles et novatrices, à des politiques et des dispositifs adaptés, ainsi qu'à la mise en commun de pratiques exemplaires dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et prie le Secrétaire général de recenser, dans son rapport sur l'application de la présente résolution, ces technologies, politiques adaptées et pratiques exemplaires ;

8. *Souligne* qu'il importe que l'établissement de rapports, le suivi et l'examen globaux soient effectués aux niveaux mondial, national et régional, en vue de suivre l'avancement de l'application de la Convention, et de veiller à ce que ses objectifs généraux consistant à enrayer la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse aux fins du développement durable des zones touchées soient dûment atteints ;

9. *Prend acte*, comme il convient, du fait qu'il a été décidé, à la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention, de promouvoir le rôle positif que les mesures de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique peuvent jouer dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse en tant que facteurs de migration, et invite toutes les parties prenantes à en tenir compte lorsqu'elles traitent des facteurs migratoires dans le cadre des processus en cours ;

²²⁶ [A/73/255](#), sect. II.

²²⁷ ICCD/COP(13)/21/Add.1.

²²⁸ Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (Bonn, Allemagne, 2017).

²²⁹ ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 27/COP.13, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

10. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur la nécessité d'une action nationale et internationale pour intensifier les efforts faits en vue de renforcer la résilience ;

11. *Encourage* les secteurs public et privé à continuer d'investir dans la mise au point, l'adaptation et le développement de technologies, de politiques adaptées, de méthodes et d'outils pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans différentes régions, et à stimuler les échanges de connaissances, notamment l'échange de connaissances traditionnelles en accord avec ceux qui les détiennent, le renforcement des capacités et le partage de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

12. *Engage* les pays développés parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, en facilitant l'accès aux technologies appropriées et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités ;

13. *Se félicite* de l'adoption du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030), qui comporte notamment un nouvel objectif stratégique relatif à la sécheresse, et encourage vivement les parties à la Convention à appliquer le Cadre stratégique et à le transposer dans leurs politiques, programmes, activités et plans nationaux relatifs à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse, ainsi que dans leurs programmes d'action nationaux, selon qu'il conviendra, en tenant compte du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement²³⁰ ;

14. *Considère* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles continuent de contribuer de manière essentielle à la mise en œuvre effective de la Convention, y compris de son cadre stratégique (2018-2030), et à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, se félicite de l'adoption du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes par la Conférence des Parties à sa treizième session, et demande aux parties à la Convention et aux partenaires de chercher à assurer la participation égale des femmes et des hommes à la planification, la prise de décision et l'exécution à tous les niveaux, et de continuer à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les politiques et les activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, afin de renforcer la mise en œuvre efficace et effective de l'action sur le terrain ;

15. *Invite* les partenaires multilatéraux et bilatéraux à aider les parties à la Convention à mettre en œuvre le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) ;

16. *Engage* les Parties à la Convention à continuer de promouvoir la prévention de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse, grâce à une approche paysagère intégrée, fondée notamment sur la réhabilitation et la restauration des terres dégradées, ainsi que sur la gestion rationnelle des terres ;

17. *Demande* aux parties à la Convention d'enrichir et d'appuyer l'élaboration des politiques de prévention des situations de sécheresse, entre autres celles relatives aux systèmes d'alerte rapide et à l'évaluation de la vulnérabilité et des risques de sécheresse, et de prendre des mesures d'atténuation de tels risques ;

18. *Se félicite* de la cible 15.3 associée aux objectifs de développement durable, qui consiste à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres²²³, prend note avec satisfaction du Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres et des travaux menés par le secrétariat de la Convention et les partenaires pour aider les États à entreprendre des activités de définition volontaire de cibles, et invite, à cet égard, les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire à ce programme ;

19. *Prend note avec satisfaction* des contributions financières apportées par les États et les donateurs au Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, et encourage les États et les autres donateurs à verser de nouvelles contributions ;

²³⁰ Résolution 69/313, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

20. *Demande* que davantage d'investissements soient faits dans la mise en œuvre du Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres et dans le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, en tant que mécanisme novateur permettant de financer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres ;

21. *Constate* qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte rapide concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime, à cet égard, qu'il faut que les parties à la Convention et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens ;

22. *Engage* les organismes des Nations Unies à étudier les moyens de tirer parti des synergies entre la Convention sur la diversité biologique²³¹, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²¹⁹, les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et, à cet égard, se félicite de la poursuite des efforts déployés pour renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions susmentionnées ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

RÉSOLUTION 73/234

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.6, par. 11)²³²

73/234. Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/203 du 21 décembre 2009, 65/161 du 20 décembre 2010, 66/202 du 22 décembre 2011, 67/212 du 21 décembre 2012, 68/214 du 20 décembre 2013, 69/222 du 19 décembre 2014, 70/207 du 22 décembre 2015, 71/230 du 21 décembre 2016 et 72/221 du 20 décembre 2017 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique²³³,

Rappelant également les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992²³⁴, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21²³⁵, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable²³⁶ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)²³⁷, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par son Président²³⁸,

²³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²³² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

²³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²³⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexes I et II.

²³⁵ Résolution S-19/2, annexe.

²³⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

²³⁷ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

²³⁸ Résolution 68/6.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable²³⁹, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁴⁰ et les principes qui y sont énoncés,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris²⁴¹, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁴² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord de Paris, notant avec inquiétude les conclusions scientifiques présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, intitulé *Global Warming of 1,5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

Attendant avec intérêt la tenue, en 2019 à New York, du sommet organisé par le Secrétaire général sur les changements climatiques, qui doit être l'occasion d'accélérer l'action mondiale face aux changements climatiques,

Invitant les parties, les gouvernements des autres pays et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs les approches écosystémiques de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets ainsi que de la réduction des risques de catastrophe,

Rappelant que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, qui doivent être atteints conformément à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

²³⁹ Résolution 66/288, annexe.

²⁴⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.L8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

²⁴¹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

²⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour parvenir à un développement durable, éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et améliorer le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique²⁴³,

Consciente que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en rapport avec la Convention contribuent de manière déterminante à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Prenant note de la décision intitulée « Article 8 j) et dispositions connexes »²⁴⁴, adoptée à sa treizième réunion par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la décision CBD/CP/MOP/VIII/19²⁴⁵ et de la décision CBD/NP/MOP/DEC/2/7²⁴⁶,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁴⁷ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²⁴⁸,

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe qu'elles participent pleinement à la prise de décisions et à leur application à tous les niveaux à ces fins de conservation et d'utilisation durable,

Accueillant avec satisfaction le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique²⁴⁹, qui vise à intégrer la problématique femmes-hommes et à promouvoir l'égalité des genres dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Consciente que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, dont la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²⁵⁰, contribuent grandement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et garantissent qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international ne soit menacée d'extinction²⁵¹, ayant pris la mesure des conséquences économiques, sociales et environnementales du braconnage et du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages et notant la contribution des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de son secrétariat²⁵² à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020

²⁴³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.

²⁴⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, décision XIII/18.

²⁴⁵ Adoptée à sa huitième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17).

²⁴⁶ Adoptée à sa deuxième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13).

²⁴⁷ Résolution 61/295, annexe.

²⁴⁸ Résolution 69/2.

²⁴⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, décision XII/7, annexe.

²⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

²⁵¹ Voir résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

²⁵² Voir résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), intitulée « Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020 ».

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique qui y sont énoncés, ainsi qu'à l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée par la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui s'est tenue du 5 au 9 juin 2017, coïncidant de la sorte avec la Journée mondiale de l'océan célébrée le 8 juin, réaffirmant à cet égard que la déclaration est l'expression d'une volonté collective de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et saluant l'intérêt des dialogues sur les partenariats et l'importance des engagements volontaires pris dans le cadre de cette Conférence en vue d'atteindre en temps voulu l'objectif de développement durable n° 14,

Rappelant également le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)²⁵³, et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres et que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa dixième réunion, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique²⁵⁴, et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

Notant également que 91 États et une organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya, et que 113 États et une organisation d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention sur la diversité biologique ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

Prenant note du Protocole de Nagoya, qui a pour objectif d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,

Notant que 195 États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention sur la diversité biologique et que 170 États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques y relatif²⁵⁵,

Notant également que, à la suite du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁵⁶ est entré en vigueur le 5 mars 2018,

Rappelant l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention²⁵⁷, ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence à sa dixième réunion²⁵⁸, sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie, de même que les objectifs pour la mobilisation des ressources, définis au titre de l'objectif numéro 20 d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, que la Conférence a adoptés dans sa décision XII/3²⁵⁹,

²⁵³ Résolution 2017/4 du Conseil économique et social, annexe I.

²⁵⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

²⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁵⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

²⁵⁷ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

²⁵⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

²⁵⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Prenant note des textes issus de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention²⁶⁰, de la huitième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena²⁶¹ et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya²⁶², qui se sont toutes tenues à Cancún (Mexique) en 2016,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique²⁶³ ;

2. *Attend avec intérêt* les textes issus de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte), du 17 au 29 novembre 2018, ainsi que de la neuvième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la troisième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui avaient pour thème commun celui de l'investissement dans la diversité biologique pour les peuples et la planète, et sait que les décisions issues de ces réunions contribueront à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶⁴ ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de Charm el-Cheikh, adoptée lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention ;

4. *Se félicite* de l'initiative prise par l'Égypte pour promouvoir l'adoption d'une approche cohérente de la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes ;

5. *Prend note avec satisfaction* de l'engagement pris par les parties lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tendant notamment à :

a) Accélérer les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique²⁴³ et réaliser les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en appliquant notamment les décisions de la Conférence des Parties et les Protocoles de Cartagena et de Nagoya, selon qu'il convient, et en fournissant et en mobilisant des ressources internationales et nationales, contribuant ainsi à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) Soutenir l'élaboration et l'application d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 s'appuyant sur les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et qui soit compatible avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et suffisamment ambitieux et réaliste pour faciliter les changements en profondeur nécessaires pour réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité, comme indiqué dans les conclusions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

c) Encourager, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, des contributions volontaires en faveur de la biodiversité par les parties et par d'autres acteurs, en vue de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité ;

d) Inciter les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, la société civile, les gouvernements infranationaux et autorités locales, les universités, les entreprises et le secteur financier, ainsi que

²⁶⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, sect. I.

²⁶¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17, sect. I.

²⁶² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13, sect. I.

²⁶³ A/73/255, sect. III.

²⁶⁴ Résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

d'autres parties prenantes concernées, à appuyer des actions en faveur de la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, et à réunir les conditions voulues en vue de la mise en place d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

6. *Décide* de convoquer un sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, dans les limites des ressources existantes, qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, en 2020, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et permette à communauté internationale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité ;

7. *Attend avec intérêt* la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront en Chine au quatrième trimestre de 2020, ainsi que la seizième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront en Turquie au quatrième trimestre de 2022 ;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 5 mars 2018, du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁵⁶ ;

9. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique²⁵⁴ ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique²⁶⁵ ;

11. *Se félicite* de la volonté des parties à la Convention sur la diversité biologique de prendre des mesures particulières, adaptées aux circonstances et aux besoins nationaux et conformes aux autres accords internationaux applicables, en matière d'agriculture, de foresterie, de pêche et de tourisme, compte tenu des diverses répercussions directes et indirectes qu'ont ces secteurs sur la diversité biologique ;

12. *Considère* qu'il est essentiel que la biodiversité soit prise en compte dans les politiques, les plans et les programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux pour tirer parti du renforcement des synergies et de la cohérence des politiques ;

13. *Engage* chacune des parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique²³³ et dans les protocoles y relatifs, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁵⁵ et le Protocole de Nagoya, et leur demande de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, et en étroite collaboration avec les parties intéressées, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et des Protocoles, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés susceptibles de faire obstacle à l'application de ces instruments ;

14. *Considère* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables ;

15. *Invite instamment* les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à l'article 16 et aux autres dispositions pertinentes de cet instrument, prend note à cet égard de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques établi à cette fin, ainsi que de la décision XI/2 intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux parties en

²⁶⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

matière de renforcement des capacités »²⁶⁶, et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion²⁵⁹ ;

16. *Salue* l'action menée par le secrétariat de la Convention et les parties à la Convention, et par le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et d'atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion ;

17. *Constata avec préoccupation* que les parties à la Convention n'ont guère progressé dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et dans l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et, le temps étant limité, prie toutes les parties d'accélérer et d'intensifier les efforts déployés à cette fin, sachant que de tels efforts contribuent à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

18. *Note avec préoccupation* les maigres avancées enregistrées vers l'intégration de l'article 8 j) de la Convention et des dispositions connexes dans les différents domaines des travaux entrepris au titre de la Convention, concernant notamment le développement des capacités et la participation des peuples autochtones et des communautés locales à ces travaux ;

19. *Engage* les parties à promouvoir, compte tenu du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique²⁴⁹, la prise en compte systématique des questions de genre lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux et infranationaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et constate qu'il faut resserrer la coopération dans le domaine du renforcement des capacités pour épauler les parties dans cette entreprise ;

20. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

21. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention ;

22. *Signale* qu'il importe que les parties intensifient la mobilisation politique de haut niveau en faveur de la réalisation, d'ici à 2020, des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et des objectifs et cibles connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

23. *Invite* toutes les parties et les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies et les commissions régionales à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

24. *Réaffirme* la nécessité de suivre une approche globale et participative pour formuler des propositions sur la suite à donner au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, dans le plein respect de la décision XIII/1²⁶⁷ et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention ;

²⁶⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

²⁶⁷ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

25. *Constate* que les parties à la Convention ont réaffirmé que des ressources financières, humaines et techniques devaient être fournies et mobilisées auprès de toutes les sources, en veillant à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique, et se félicite à cet égard que les parties à la Convention aient décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds provenant de sources diverses consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants, selon qu'il convient, et prend note des décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention à sa treizième réunion, notamment de la demande faite à la Secrétaire exécutive de dresser un bilan et d'effectuer une analyse actualisée des rapports financiers reçus afin d'obtenir un tableau plus complet des progrès généraux accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux ;

26. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

27. *Invite* les parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite la Secrétaire exécutive de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

28. *Invite également* les parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

29. *Invite* les parties au Protocole de Cartagena à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer ;

30. *Prend note* des activités menées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et, à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

31. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

32. *Prend note* du texte issu de la sixième réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui s'est tenue à Medellin (Colombie) du 17 au 24 mars 2018, l'objectif de la Plateforme étant de fournir des informations sur les politiques relatives à la diversité biologique et les services écosystémiques afin d'aider les décideurs, notamment grâce à ses évaluations régionales et sous-régionales de la biodiversité et des services écosystémiques, ainsi qu'à son évaluation thématique de la dégradation et de la remise en état des terres ;

33. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et prend note des diverses initiatives connexes et complémentaires engagées ;

34. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁶⁸ et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁴² (les Conventions de Rio),

²⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la coordination dans l'application desdites conventions et d'améliorer les synergies entre ces instruments dans le respect de leurs objectifs spécifiques, note à cet égard la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans sa résolution 2/17 du 27 mai 2016²⁶⁹, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

35. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/235

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.8, par. 12)²⁷⁰

73/235. Harmonie avec la nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁷¹, l'Action 21²⁷², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21²⁷³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable²⁷⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)²⁷⁵,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²⁷⁶,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

²⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

²⁷⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

²⁷¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

²⁷² *Ibid.*, annexe II.

²⁷³ Résolution S-19/2, annexe.

²⁷⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁷⁵ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

²⁷⁶ Résolution 66/288, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Charte mondiale de la nature de 1982²⁷⁷,

Prenant note de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010²⁷⁸,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016²⁷⁹,

Rappelant ses résolutions [64/196](#) du 21 décembre 2009, [65/164](#) du 20 décembre 2010, [66/204](#) du 22 décembre 2011, [67/214](#) du 21 décembre 2012, [68/216](#) du 20 décembre 2013, [69/224](#) du 19 décembre 2014, [70/208](#) du 22 décembre 2015, [71/232](#) du 21 décembre 2016 et [72/223](#) du 20 décembre 2017 sur l'harmonie avec la nature, ainsi que sa résolution [63/278](#) du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière,

Rappelant également la décision intitulée « Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali »²⁸⁰, que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa dix-huitième session, a adoptée à Doha le 8 décembre 2012, et notamment les dispositions du paragraphe 2 de sa section I, selon lesquelles la Conférence des parties a pris en compte les impératifs d'un accès équitable au développement durable,

Rappelant en outre le Dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature, organisé à l'occasion de la treizième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Cancún (Mexique) du 4 au 17 décembre 2016,

Prenant note de la première décennie écoulée depuis l'adoption de la Constitution équatorienne à Montecristi en 2008, par laquelle les droits de la nature ont été consacrés pour la première fois au niveau constitutionnel, dans le cadre de l'action plus large visant à protéger et à respecter la nature,

Prenant note avec satisfaction du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature, tenu à l'initiative de son Président, le 23 avril 2018, à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière et consacré au thème général de la jurisprudence de la Terre dans le contexte de l'adoption de modes de consommation et de production durables en harmonie avec la nature, l'objectif étant d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable dans cette optique, et constatant que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable,

Sachant que la Terre et ses écosystèmes sont notre habitat, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans plusieurs pays et régions, que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris²⁸¹, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁸² qui

²⁷⁷ Résolution [37/7](#), annexe.

²⁷⁸ Voir [A/64/777](#), annexes I et II.

²⁷⁹ Résolution [71/256](#), annexe.

²⁸⁰ [FCCC/CP/2012/8/Add.1](#), décision 1/CP.18.

²⁸¹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

²⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Estimant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la diversité biologique, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et considérant l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

Considérant que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une perspective globale visant à la réalisation d'un développement durable en harmonie avec la nature,

Préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement, par le fait que les catastrophes naturelles pourraient être plus fréquentes et plus violentes et par les répercussions des activités humaines sur la nature, et consciente qu'il faut améliorer la connaissance scientifique des effets de ces activités sur les systèmes terrestres, l'objectif étant de promouvoir et d'instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la Terre,

Constatant qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec les hommes, une communauté vivante d'êtres intimement liés et interdépendants,

Notant que ces dernières années, de nombreuses initiatives pour la gouvernance du développement durable ont été lancées, avec notamment l'élaboration de documents directifs préconisant un modèle pour vivre bien, en harmonie avec la nature,

Prenant note du cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques²⁸³,

Notant que l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, connu sous le nom d'Accord d'Escazú, premier accord contraignant de ce type à avoir été conclu, a été adopté et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et préconisant son entrée en vigueur dans les meilleurs délais afin qu'il contribue au développement durable,

Considérant que le produit intérieur brut n'a pas été conçu comme un indicateur de la dégradation de l'environnement résultant de l'activité humaine, pas plus qu'il n'est un indicateur du développement, et consciente de la nécessité de combler ces lacunes dans l'optique du développement durable et de l'action menée dans ce sens,

Considérant également que les données statistiques de base sur les trois dimensions du développement durable ne sont pas toujours disponibles et qu'il faut en améliorer la qualité et la quantité,

Réaffirmant que, pour assurer le développement durable dans le monde, il est indispensable que les sociétés opèrent des changements radicaux dans leur façon de produire et de consommer et que tous les pays préconisent des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en tirant profit, compte tenu des Principes de Rio,

Considérant que des modes de consommation et de production durables peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en stimulant la croissance économique, en atténuant la pauvreté, en garantissant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris pour les femmes et les jeunes, tout en défendant la culture locale, en protégeant l'environnement, en améliorant la qualité de vie et en promouvant le développement rural et de meilleures conditions de vie pour les populations rurales,

Consciente du fait que nombre de civilisations antiques et de peuples et cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu'ils comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

Considérant que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales peuvent favoriser le bien-être social et les modes de subsistance durables et, partant, contribuer aux initiatives et aux efforts entrepris à l'échelle mondiale, tels que les objectifs de développement durable,

²⁸³ Voir IPBES/2/17.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Notant qu'un certain nombre de pays examinent la possibilité d'envisager une déclaration sur la protection de la nature,

Prenant note des activités éducatives sur les droits de la nature ou de la Terre nourricière qui ont été organisées dans certains pays à titre officiel ou non, dans la sphère professionnelle et dans la sphère publique, dans le contexte de la promotion du développement durable, et préconisant l'adoption d'une approche globale de la formation et de la sensibilisation au développement durable dans ses trois dimensions,

Consciente du travail accompli par la société civile, le monde universitaire, les chercheurs, les communautés locales et les peuples autochtones pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie sur Terre et concevoir, en association avec les gouvernements et les organisations du secteur privé, des modèles et méthodes de production et de consommation plus durables,

Prenant acte des travaux des experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature, qui ont entrepris d'importantes activités pour aider l'Organisation des Nations Unies à faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature, conformément à la cible 12.8 des objectifs de développement durable,

Considérant que le développement durable est un concept global qui suppose un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature²⁸⁴ ;

2. *Invite* les États Membres à examiner les études existantes et, selon qu'il convient, les conclusions et recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature²⁸⁵ et dans le résumé établi par les experts de son premier dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, relatif à la question de la jurisprudence de la Terre²⁸⁶, et issues de ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, afin de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable ;

3. *Prie* sa Présidente d'organiser, à sa soixante-treizième session, un dialogue interactif qui aura lieu lors des séances plénières prévues à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, le 22 avril 2019, et auquel participeront des représentants d'États Membres et d'organismes des Nations Unies, des experts indépendants et d'autres parties prenantes intéressées, afin d'examiner la manière dont un mode de vie en harmonie avec la nature contribue à garantir à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité sur l'action à mener d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions, et d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature dans le cadre du développement durable ;

4. *Engage* les experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature à mener une étude sur les initiatives locales et nationales en faveur de la protection de la Terre nourricière, selon qu'il convient, dont le Secrétaire général tiendra compte dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* que la Journée internationale de la Terre nourricière continuera d'être célébrée tous les ans le 22 avril, prie le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à cet égard, et engage les États Membres à organiser des célébrations nationales à cette occasion ;

²⁸⁴ [A/73/221](#).

²⁸⁵ [A/65/314](#), [A/66/302](#), [A/67/317](#), [A/68/325](#), [A/68/325/Corr.1](#), [A/69/322](#), [A/70/268](#), et [A/72/175](#).

²⁸⁶ Voir [A/71/266](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

6. *Prend note avec satisfaction* de l'accord conclu entre l'État plurinational de Bolivie et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat²⁸⁷, invite les États Membres à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées provenant du fonds d'affectation spéciale du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et visant, notamment, à faire participer des experts indépendants à ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, et invite les parties prenantes concernées à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser le site Web consacré à l'harmonie avec la nature, qui est géré par la Division des objectifs de développement durable du Département des affaires économiques et sociales, pour recueillir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité propre à promouvoir une conception globale d'un développement durable en harmonie avec la nature afin de mieux intégrer les travaux scientifiques interdisciplinaires, y compris des exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles et de législations nationales bien conçues ;

8. *Lance un appel* pour que le développement durable soit envisagé dans une perspective globale et intégrée et dans ses trois dimensions, afin d'encourager l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et de l'inciter à agir pour rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes terrestres ;

9. *Invite* les États, selon qu'il convient :

a) À poursuivre la constitution d'un réseau de partage du savoir en vue de promouvoir une conception globale du développement durable dans ses trois dimensions, qui permette de définir différentes approches économiques tenant compte des moteurs et valeurs de la vie en harmonie avec la nature sur la base des données scientifiques existantes, le but étant de parvenir au développement durable et de contribuer à faire prendre conscience des liens fondamentaux d'interdépendance entre l'homme et la nature et à les renforcer ;

b) À promouvoir l'harmonie avec la Terre, notamment à l'exemple des cultures autochtones, à tirer parti de ces cultures et à soutenir et favoriser les efforts qui sont faits, du niveau national au niveau local, pour que la protection de la nature soit prise en compte ;

10. *Se dit consciente* que l'adoption d'une perspective globale de la protection des écosystèmes, qui évite les pratiques néfastes aux animaux, aux plantes, aux micro-organismes et aux milieux abiotiques, permet à l'humanité de coexister en harmonie avec la nature, et invite le Secrétaire général à se pencher sur ces questions dans le rapport qu'il lui présentera sur l'application de la présente résolution ;

11. *Encourage* tous les pays à améliorer la qualité et à accroître la quantité des données statistiques nationales de base sur les trois dimensions du développement durable, et invite la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à soutenir les efforts des pays en développement en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur apportant un appui technique ;

12. *Considère* qu'il faut adopter des indicateurs de progrès plus généraux que le seul produit intérieur brut en vue d'éclairer la prise de décisions et, à ce propos, prend note du fait que la Commission de statistique mène des travaux portant sur la définition de tels indicateurs, qui lui permettront de procéder à l'examen, sur le plan technique, des initiatives en cours²⁸⁸ ;

13. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la nature ».

²⁸⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.harmonywithnatureun.org/trustfund.html.

²⁸⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 4 (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/114.

RÉSOLUTION 73/236

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.9, par. 10)²⁸⁹

73/236. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998, 54/215 du 22 décembre 1999, 55/205 du 20 décembre 2000, 56/200 du 21 décembre 2001, 58/210 du 23 décembre 2003, 60/199 du 22 décembre 2005, 62/197 du 19 décembre 2007, 64/206 du 21 décembre 2009, 66/206 du 22 décembre 2011, 69/225 du 19 décembre 2014, 70/201 du 22 décembre 2015, 71/233 du 21 décembre 2016 et 72/224 du 20 décembre 2017, ainsi que ses résolutions 65/151 du 20 décembre 2010 sur l'Année internationale de l'énergie durable pour tous et 67/215 du 21 décembre 2012, par laquelle elle a proclamé la période 2014-2024 Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris²⁹⁰ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁹¹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Attendant avec intérêt le sommet sur le climat demandé par le Secrétaire général, qui se tiendra à New York en 2019 et qui vise à accélérer la lutte mondiale contre les changements climatiques,

Soulignant les effets de synergie existant entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris,

Rappelant sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005²⁹² et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement²⁹³,

²⁸⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

²⁹⁰ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

²⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²⁹² Résolution 60/1.

²⁹³ Résolution 65/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁹⁴ et le programme Action 21²⁹⁵ et les principes qui y sont énoncés, et rappelant les recommandations et conclusions formulées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)²⁹⁶ et les documents finals de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »²⁹⁷, de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement »²⁹⁸, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, intitulé « Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 »²⁹⁹, et de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, intitulé « Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 »³⁰⁰,

Réaffirmant également le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016³⁰¹,

Réaffirmant que c'est à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer lui-même son développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans la réalisation du développement durable, et considérant qu'il faut créer à tous les niveaux et dans tous les secteurs des conditions favorables à la réalisation du développement durable,

Soulignant que l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, fait partie intégrante de l'action menée pour éliminer la pauvreté et réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que l'utilisation accrue et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables, y compris dans des systèmes décentralisés et hors réseau, ainsi que la promotion de l'efficacité énergétique, pourraient contribuer largement à la réalisation de ces objectifs,

Profondément préoccupée par le fait que dans les pays en développement, en particulier dans les zones rurales, près de 2,7 milliards de personnes sont tributaires de la biomasse traditionnelle, du charbon et du kérosène pour cuisiner et se chauffer, ce qui accroît de façon disproportionnée la charge de travail des femmes et des enfants et nuit excessivement à leur santé, notamment en causant environ 3,8 millions de décès par an, que près d'un milliard de personnes n'ont pas l'électricité, que l'Afrique compte à elle seule plus de la moitié de ces deux groupes de personnes et que, même là où des services de distribution d'énergie sont disponibles, ils sont trop coûteux pour des millions de pauvres,

Constatant avec préoccupation que l'énergie représente moins de 1 pour cent de l'ensemble des dépenses consacrées par l'Organisation des Nations Unies aux objectifs de développement durable, malgré l'importance cruciale que revêt ce secteur pour la réalisation des autres objectifs,

Craignant que, au rythme actuel des progrès, aucune des cibles des objectifs de développement durable relatives à l'énergie ne soit atteinte au niveau mondial d'ici à 2030,

Soulignant que les avantages socioéconomiques de services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables sont d'une importance capitale et qu'il faut faire en sorte que l'énergie ne soit plus considérée comme une donnée technique, mais comme une nécessité pour les services sociaux de base, le développement économique et l'élimination de la pauvreté,

²⁹⁴ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

²⁹⁵ *Ibid.*, annexe II.

²⁹⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

²⁹⁷ Résolution 66/288, annexe.

²⁹⁸ Résolution 69/15, annexe.

²⁹⁹ Résolution 69/137, annexe II.

³⁰⁰ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

³⁰¹ Résolution 71/256, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Soulignant également qu'il importe de donner aux pays en développement les moyens d'assurer un accès universel à l'énergie grâce à l'essor rapide des services d'énergie durable, à un coût abordable, dans le monde entier,

Consciente que c'est à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer lui-même son développement économique et social, ce qui implique la mobilisation de ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert vers les pays en développement de technologies respectueuses de l'environnement à des conditions favorables, notamment concessionnelles ou préférentielles, arrêtées d'un commun accord,

Se félicitant de la réduction importante du coût de l'énergie renouvelable, de la contribution positive nette de ce secteur à la création d'emplois et de l'accroissement rapide des capacités de production d'énergies renouvelables, cet accroissement surpassant désormais celui des capacités des autres ressources utilisées dans le secteur de l'électricité, et notant que, dans de nombreuses régions du monde, le coût normalisé de l'énergie solaire et éolienne est pleinement concurrentiel par rapport à celui des ressources énergétiques traditionnelles,

Prenant note des travaux menés dans le cadre des partenariats multipartites, notamment l'initiative Énergie durable pour tous, qui a donné un élan considérable à la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, les initiatives lancées dans le cadre du Plan d'action mondial pour le climat, l'initiative Phares des petits États insulaires en développement, l'initiative de l'énergie durable des petits États insulaires en développement, les activités du Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique et d'autres initiatives pouvant contribuer à la réalisation de l'objectif visant à garantir un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;

Prenant note avec satisfaction des activités de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, qui a pour vocation de promouvoir et de contribuer à généraliser l'adoption de toutes les formes d'énergie renouvelable et leur exploitation durable,

Prenant également note avec satisfaction du fait que les systèmes énergétiques de la planète évoluent de plus en plus vite grâce aux progrès technologiques, à la diminution rapide du coût des sources d'énergie renouvelables, au déploiement de solutions décentralisées à moindre coût, à l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques énergétiques, à la mise en place de nouveaux modèles d'activité et à la mise en commun de pratiques exemplaires, se félicitant de la création de l'Alliance internationale pour l'énergie solaire, qui est une organisation internationale, et prenant note de l'action que continue de mener l'Agence internationale pour les énergies renouvelables,

Soulignant qu'il faut traiter de manière cohérente et intégrée les questions d'énergie et favoriser les synergies dans le cadre du programme énergétique mondial, l'accent étant mis sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement durable,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de tous les pays, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous³⁰² ;

2. *Prend note* du rôle et des activités de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, engageant l'Agence à continuer d'aider ses membres à atteindre leurs objectifs en matière d'énergie renouvelable et l'Alliance internationale pour l'énergie solaire à apporter des contributions, et encourage cette dernière dans l'action qu'elle mène pour apporter une réponse collective aux principaux problèmes rencontrés par les uns et les autres dans le développement de l'énergie solaire ;

3. *Exhorte* les gouvernements et les autres parties prenantes à prendre des mesures pour assurer un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, accroître la part globale des

³⁰² [A/73/267](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

énergies nouvelles et renouvelables, améliorer la participation des pays en développement aux efforts de coopération dans le secteur de l'énergie, s'il y a lieu, et accélérer le rythme d'amélioration du rendement énergétique, au bénéfice d'un système énergétique propre, à faible taux d'émission, à faible intensité de carbone, résilient face aux changements climatiques, sûr, à haut rendement énergétique, moderne, d'un coût abordable, et durable, avec des bénéfices systémiques pour le développement durable, tout en prenant en compte la diversité des situations, priorités, politiques, besoins et difficultés des pays et les capacités des pays en développement, notamment la part des diverses sources d'énergie dans leur bouquet énergétique et leurs systèmes énergétiques ;

4. *Demande* que soit assuré l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, lesquels font partie intégrante de l'action menée pour éliminer la pauvreté, garantir le respect de la dignité humaine, la qualité de vie et des débouchés économiques, lutter contre les inégalités, promouvoir la santé et prévenir la morbidité et la mortalité, assurer la sécurité alimentaire, la réduction des risques de catastrophe et la résilience, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la réduction des incidences sur l'environnement, l'inclusion sociale et l'égalité des genres, et faciliter l'accès à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, notamment pour les personnes touchées par des crises humanitaires ;

5. *Souligne* qu'il importe d'avoir accès à des sources d'énergie moins polluantes, plus durables et plus économiques pour la cuisine et le chauffage, se félicite des efforts en cours et, à cet égard, appelle à créer, aux niveaux international et national, des conditions favorables à l'accroissement de l'utilisation de telles sources d'énergie dans tous les pays, en particulier les pays en développement ;

6. *Engage* les gouvernements, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à tirer parti du rapport compétitivité-coûts des énergies renouvelables, en particulier dans les zones hors réseau, pour parvenir à l'accès universel à l'énergie, notamment en établissant des cadres de réglementation pour les systèmes de mesure de la consommation et de facturation, en comparant le coût du développement du réseau et celui de dispositifs hors réseau, en facilitant l'investissement des banques nationales et étrangères et en sensibilisant les élèves, les communautés, les investisseurs et les entrepreneurs à la question des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie, entre autres activités, lorsque cela est possible et opportun ;

7. *Demande* aux gouvernements d'étendre l'utilisation de ces énergies au-delà du secteur énergétique, compte étant tenu des priorités et des contraintes de chaque pays, dans les domaines de l'industrie, du chauffage, du refroidissement, du bâtiment et des infrastructures, et en particulier dans le secteur des transports, notamment en créant des passerelles pérennes avec les secteurs concernés, dans le cadre du développement durable et, notamment, dans la perspective des changements climatiques, et lance un appel pour que des initiatives soient prises et des investissements effectués à cet effet aux niveaux national et international ;

8. *Constate* que les progrès actuellement réalisés au niveau mondial dans l'amélioration de l'efficacité énergétique sont bien inférieurs à ce qu'il faudrait pour doubler le taux mondial d'amélioration du rendement énergétique d'ici à 2030 et préconise, dans le respect des lois et réglementations nationales, la promotion de vastes initiatives visant à assurer l'utilisation rationnelle de l'énergie dans tous les secteurs économiques, l'adoption de codes et de normes de construction ainsi que leur mise à jour, l'introduction de labels d'efficacité énergétique, la promotion de systèmes de gestion de l'énergie, la mise aux normes des bâtiments existants et l'adoption de politiques de passation des marchés publics en matière d'énergie, entre autres modalités le cas échéant, ainsi que la promotion des réseaux de distribution d'électricité intelligents, des systèmes de distribution d'énergie de quartier et des programmes énergétiques locaux afin d'améliorer les synergies entre utilisation non polluante et rationnelle des ressources traditionnelles, énergie renouvelable et rendement énergétique, le but étant de promouvoir l'interconnexion d'infrastructures énergétiques propres et renouvelables et d'améliorer le rendement énergétique ;

9. *Appelle de ses vœux* le renforcement de la coopération régionale aux fins d'encourager l'innovation, de faciliter le financement, de favoriser le raccordement aux réseaux électriques régionaux transfrontaliers, selon qu'il convient, pour promouvoir l'intégration économique et le développement durable, et d'échanger des pratiques optimales qui permettent de répondre aux besoins régionaux en ce qui concerne l'objectif de développement durable n° 7³⁰³ et ses liens avec les autres objectifs ;

³⁰³ Voir résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

10. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes et aux autres parties prenantes de conjuguer, selon qu'il convient, le recours accru aux énergies nouvelles et renouvelables, une utilisation plus rationnelle de l'énergie, une application plus fréquente des technologies énergétiques de pointe, notamment de techniques moins polluantes dans le cas des combustibles fossiles, et une exploitation soutenable des sources d'énergie traditionnelles ;

11. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et régionales compétentes et les autres parties prenantes à promouvoir les investissements visant à financer la mise en place de systèmes énergétiques durables, inclusifs et équitables, notamment en renforçant les systèmes existants grâce à leur raccordement aux réseaux transfrontaliers, le cas échéant, et à envisager d'intégrer des solutions décentralisées fondées sur les énergies renouvelables dans les plans énergétiques, selon qu'il conviendra, tout en sachant que la transition énergétique suivra des voies différentes à travers le monde ;

12. *Engage également* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes à adopter et à promouvoir, dans leurs stratégies énergétiques, une approche intégrée de la planification et de la gestion des ressources, selon laquelle les choix énergétiques sont envisagés dans le contexte des liens entre les secteurs concernés, notamment l'eau, le traitement des déchets, la qualité de l'air et l'alimentation, en tenant compte de la situation propre à chaque pays ;

13. *Considère* que la réalisation de l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles peuvent améliorer et accélérer l'accès à des services énergétiques durables et le déploiement de ces services, et demande aux gouvernements, au système des Nations Unies pour le développement et aux autres parties prenantes d'intensifier les programmes d'éducation et de renforcement des capacités des femmes dans ce domaine, de faire progresser l'égalité des salaires et d'améliorer encore les perspectives qui s'offrent aux femmes, notamment pour ce qui est de l'exercice de responsabilités, dans le secteur de l'énergie, de promouvoir la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration et à l'exécution des programmes et politiques énergétiques, ainsi qu'à la prise de décisions y afférentes, d'intégrer la problématique femmes-hommes dans ces programmes et politiques et de veiller à ce que les femmes puissent avoir accès, sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes, aux énergies renouvelables, dont l'utilisation contribuera à accroître leur autonomie économique et sociale, et notamment leurs possibilités d'emploi et autres activités rémunératrices ;

14. *Engage* les gouvernements à accélérer, avec le concours des parties prenantes, le cas échéant, et conformément aux politiques et plans nationaux, la transition vers des économies durables grâce à l'adoption de stratégies d'atténuation et d'adaptation permettant d'améliorer l'efficacité énergétique et d'offrir à tous et à toutes, notamment aux jeunes, de meilleures possibilités d'emploi salarié et non salarié ;

15. *Souligne* que l'utilisation des énergies renouvelables peut contribuer à atténuer les effets des changements climatiques et à renforcer la capacité d'adaptation à ces effets, constate que l'intensification du déploiement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique font partie des contributions déterminées au niveau national par de nombreux pays en application de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁹⁰, et demande instamment qu'un appui efficace et rapide soit fourni pour assurer leur pleine mise en œuvre, selon qu'il convient ;

16. *Note* que les changements climatiques peuvent également compromettre, par leurs effets, l'accès aux ressources énergétiques et l'approvisionnement énergétique et qu'il importe de renforcer la résilience du secteur énergétique face à ces changements, tâche qui peut être facilitée par le développement des énergies renouvelables ;

17. *Souligne*, tout en notant les progrès accomplis, que le déploiement à grande échelle de technologies est insuffisant et inégal et qu'un appui est nécessaire pour tirer pleinement profit de ces technologies, parallèlement aux initiatives et investissements voulus aux niveaux national et international, dans le cadre d'une collaboration des gouvernements avec les parties prenantes intéressées, notamment le secteur privé ;

18. *Souligne* la valeur des démarches régionales et interrégionales qui peuvent, entre autres avantages, renforcer le déploiement des énergies renouvelables et durables en facilitant l'échange de données d'expérience, réduire les coûts de transaction, dégager des économies d'échelle, permettre une plus grande interconnexion transfrontière pour promouvoir la fiabilité et la résilience des systèmes énergétiques et renforcer les capacités internes, et salue les travaux menés dans ce domaine par des organisations et dans le cadre d'initiatives ;

19. *Invite* tous les organismes de financement et tous les donateurs bilatéraux et multilatéraux intéressés, ainsi que les organismes de financement régionaux, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à poursuivre

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

l'action en cours et à continuer de fournir des ressources financières, selon qu'il conviendra, à l'appui des efforts visant à garantir l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, dans les pays en développement et les pays en transition, en faisant fond sur les ressources énergétiques nouvelles et renouvelables résilientes face aux changements climatiques, à faible taux d'émission, à faible intensité de carbone et dont la viabilité est avérée, une attention particulière devant être accordée à l'accès aux services énergétiques et au développement économique dans les zones tant urbaines que rurales, tout en notant l'effet multiplicateur que peuvent exercer le financement à des conditions libérales et d'autres modes de financement, et tenant pleinement compte de la structure de développement des pays en développement dont l'économie repose sur des ressources énergétiques ;

20. *Préconise* la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, et souligne qu'il importe d'intégrer l'énergie durable au Mécanisme de facilitation des technologies ;

21. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres parties prenantes aux partenariats multipartites élaborent des stratégies et apportent leur concours en vue de garantir un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et encourage l'Organisation des Nations Unies et les partenariats multipartites concernés, tels que l'initiative Énergie durable pour tous, à coordonner leurs activités et à collaborer ;

22. *Constate* l'effet d'entraînement que la mise en commun des connaissances et des données d'expérience, le renforcement des capacités et l'assistance technique ont sur le déploiement des énergies renouvelables et appelle à poursuivre l'action engagée et à prendre de nouvelles initiatives pour que les gouvernements des pays en développement et les parties prenantes puissent planifier, financer et mettre en œuvre des projets d'énergie durable et en assurer le suivi, et renforcer ainsi leurs capacités et institutions nationales ;

23. *Prône* l'élaboration de stratégies de marché viables propres à faire baisser plus rapidement encore le coût des énergies nouvelles et renouvelables et à accroître encore leur compétitivité, notamment par l'adoption, le cas échéant, de politiques publiques de recherche-développement et de commercialisation, y compris grâce à la rationalisation des subventions aux combustibles fossiles qui sont source de gaspillage et à l'élimination des distorsions du marché qu'elles créent, eu égard au contexte national ;

24. *Souligne* l'intérêt que présentent l'enseignement, le monde universitaire, la technologie et l'esprit d'entreprise dans la mise au point de solutions permettant de relever les défis énergétiques et d'assurer la viabilité énergétique, ainsi que l'importance des investissements dans la recherche-développement de technologies énergétiques durables, et souligne également à cet égard qu'il faut d'urgence améliorer la coopération internationale pour faciliter l'accès à des technologies plus performantes et à des infrastructures améliorées grâce auxquelles des services énergétiques fiables, durables et modernes puissent être fournis à tous à un coût abordable ;

25. *Demande* que des mesures soient prises au niveau national pour promouvoir l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et que les activités venant compléter ces démarches au niveau local s'intensifient, et réaffirme l'engagement de soutenir les efforts déployés aux niveaux infranational et local, le contrôle direct des infrastructures et des réglementations locales étant mis à profit, le cas échéant, pour promouvoir ces services dans les secteurs d'utilisation finale, tels que les bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels, l'industrie, l'agriculture, les transports, le traitement des déchets et l'assainissement ;

26. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre l'action qu'il mène pour promouvoir la fourniture de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et d'une assistance technique dans le secteur de l'énergie durable, et à améliorer l'efficacité, la coordination et l'utilisation intégrale des fonds internationaux alloués à ce secteur pour assurer la bonne exécution de projets nationaux et régionaux hautement prioritaires et garantir ainsi un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et, à cet égard, invite le Secrétaire général à organiser en 2019, dans les limites des ressources disponibles, des dialogues, qui pourraient consister en une série de manifestations, dont des débats entre responsables de l'élaboration des politiques énergétiques et autres parties prenantes, et auxquels le Secrétariat prêterait son concours, consacrés à l'examen de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous, dont le plan d'action mondial de la Décennie, tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général, et à inclure le résumé des débats tenus dans le cadre de ces dialogues dans le rapport sur l'application de la présente résolution ;

27. *Encourage* les organismes du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leur mandat et dans le cadre de l'application de ses résolutions [71/243](#) du 21 décembre 2016 et [72/279](#) du 31 mai

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

2018, et tenant compte de la nécessité de mieux coordonner leurs activités, à appuyer les pays, en particulier au niveau national, à la demande des gouvernements, en tirant parti de leurs partenariats avec d'autres organisations internationales, donateurs et parties prenantes, notamment pour ce qui est des efforts qu'ils déploient en vue d'assurer un accès universel aux énergies renouvelables et d'en accélérer l'utilisation ;

28. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

29. *Demande* au Secrétaire général de promouvoir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'adoption de pratiques durables à cette fin dans tous les locaux de l'Organisation des Nations Unies à travers le monde ainsi que dans toutes ses opérations, de fixer des objectifs et des calendriers d'application d'ici à la fin de 2019, en faisant fond sur les initiatives existantes tout en prenant soin d'éviter les chevauchements, et de rendre compte des progrès réalisés dans le cadre des rapports qu'il présente actuellement sur ces questions ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des activités réalisées pour marquer la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ».

RÉSOLUTION 73/237

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.10, par. 7)³⁰⁴

73/237. Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/195 du 22 décembre 2015, 71/219 du 21 décembre 2016 et 72/225 du 20 décembre 2017 sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre l'Accord de Paris³⁰⁵ et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁰⁶

³⁰⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

³⁰⁵ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

³⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord de Paris, notant avec inquiétude les conclusions scientifiques présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C, intitulé *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

Attendant avec intérêt la tenue, en 2019, du sommet sur les changements climatiques convoqué par le Secrétaire général, qui doit être l'occasion d'accélérer l'action mondiale face aux changements climatiques,

Rappelant la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 juin 2014, sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air³⁰⁷, et la résolution 2/21, en date du 27 mai 2016, sur les tempêtes de sable et de poussière³⁰⁸,

Rappelant également les textes issus de la treizième Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui s'est tenue à Ordos (Chine), du 6 au 16 septembre 2017, notamment la décision 31/COP.13 du 15 septembre 2017 sur le Cadre directif pour les activités de plaidoyer concernant la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière³⁰⁹,

Notant l'adoption, le 19 mai 2016, par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-douzième session, de la résolution 72/7 sur la coopération régionale pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique,

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant également ses résolutions 71/229 du 21 décembre 2016 et 72/220 du 20 décembre 2017 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Prenant acte du Programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant qu'entre autres priorités, le Cadre vise à permettre de comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

Consciente que, selon la définition de la notion d'aléas donnée dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, intitulé « Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »³¹⁰, la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de sable et de poussière, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

Insistant sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, prenant acte de l'initiative prise par la République islamique d'Iran d'accueillir

³⁰⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe.

³⁰⁸ *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

³⁰⁹ Voir *ICCD/COP(13)/21/Add.1*.

³¹⁰ *A/CONF.206/6*, chap. I, résolution 2.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

une réunion régionale des ministres de l'environnement le 29 septembre 2010 à Téhéran, saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays, et prenant note avec satisfaction des autres initiatives en cours prises par plusieurs pays en vue de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, en particulier au niveau régional,

Soulignant qu'il faut coopérer aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets par le renforcement des systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre les tempêtes de sable et de poussière, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, et leurs conséquences pour la croissance économique durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière³¹¹,

2. *Considère* que les tempêtes de sable et de poussière et les pratiques non durables de gestion des terres, entre autres facteurs pouvant causer ou aggraver ces phénomènes, dont les changements climatiques, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que ces dernières années, les tempêtes de sable et de poussière ont causé des dommages socioéconomiques et environnementaux considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, et souligne qu'il faut prendre sans tarder des mesures pour y faire face ;

3. *Se félicite* de la tenue, le 16 juillet 2018 au Siège de l'Organisation, à New York, d'un dialogue interactif de haut niveau sur les tempêtes de sable et de poussière ayant rassemblé des États Membres, des entités des Nations Unies, des commissions régionales et d'autres acteurs intéressés en vue d'examiner des recommandations concrètes et de trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les pays touchés, notamment des moyens de mieux coordonner les politiques à l'échelle mondiale pour remédier auxdits problèmes dans le cadre des objectifs de développement durable, au cours duquel les participants ont souligné qu'il fallait poursuivre les efforts engagés pour faire face aux multiples problèmes que posent les tempêtes de sable et de poussière ;

4. *Prend note* du rôle que joue le système des Nations Unies pour le développement dans la promotion de la coopération internationale au service de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, et invite tous les organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Forum des Nations Unies sur les forêts, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et toutes les autres organisations apparentées à intégrer, dans leurs cadres de coopération respectifs, des programmes opérationnels, des mesures et des activités visant à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, pour pouvoir s'attaquer à ce problème et contribuer, notamment, au renforcement des capacités au niveau national, à la réalisation de projets régionaux et sous-régionaux, à la mise en commun de l'information, des meilleures pratiques et des données d'expérience et à l'intensification de la coopération technique dans les pays touchés et les pays d'origine, le but étant de favoriser l'adoption de pratiques de gestion durable des terres et de prendre des mesures de prévention et de contrôle des principaux facteurs de tempêtes de sable et de poussière, ainsi qu'à la mise au point de systèmes d'alerte rapide encore plus aboutis pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière conformément à leurs plans stratégiques ;

5. *Salue* la volonté de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'établir un réseau interinstitutions associant les entités compétentes du système des Nations Unies, dans la limite de leur mandat et des ressources existantes, et ayant pour but de renforcer, à l'échelle du système, la coopération et la coordination face aux tempêtes de sable et de poussière, et engage tous les organismes concernés à continuer d'œuvrer en étroite coopération à l'appui du réseau et de faire en sorte que les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière soient traités de manière plus cohérente aux niveaux mondial, régional et national, selon qu'il convient ;

6. *Est consciente* de l'importance des technologies nouvelles et innovantes et des meilleures pratiques dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, ainsi que de leur partage et de leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

³¹¹ [A/73/306](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

7. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, s'attaquer à leurs causes premières et remédier à leurs effets, notamment en recourant de plus en plus à des pratiques de gestion durable des terres, et à promouvoir la coopération régionale en la matière afin de réduire les risques futurs de tempêtes de sable et de poussière et d'en atténuer les effets et de s'assurer à cette fin que les pays touchés reçoivent davantage de moyens et un appui technique de la part des organismes compétents des Nations Unies, tels que l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à leur mandat ;

8. *Invite* tous les États Membres touchés et les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

9. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, et entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière, et souligne qu'ils sont aussi un important facteur parmi d'autres d'érosion éolienne et de risque de tempêtes de sable et de poussière, notamment en raison de la fréquence accrue d'épisodes de vents extrêmes et de l'évolution vers des climats plus secs, l'inversion de ces effets climatiques étant toutefois possible ;

10. *Constata* que les tempêtes de sable et de poussière entraînent de nombreux problèmes de santé dans diverses régions du monde, en particulier dans les régions arides et semi-arides, et qu'il faut renforcer les stratégies de protection afin d'en atténuer les effets nocifs sur la santé des populations, invite l'Organisation mondiale de la Santé et les entités compétentes des Nations Unies, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, à aider les pays touchés à faire face auxdits problèmes de santé, salue la création d'un groupe de travail sur les tempêtes de sable et de poussière, chargé d'examiner les nouvelles problématiques liées à ces phénomènes et d'échanger des informations dans le cadre de la Plateforme mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'air et la santé, et se félicite que soit établie, dans le cadre de la mise à jour en cours des directives de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la qualité de l'air, la version définitive d'un rapport sur les conséquences pour la santé des tempêtes de sable et de poussière, et que l'Organisation mondiale de la Santé mette au point, en collaboration avec des spécialistes de l'Organisation météorologique mondiale, des procédures opératoires standard pour l'évaluation et la gestion des effets potentiels à court terme des poussières désertiques sur la santé ;

11. *Souligne* que les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière sont appelés à occuper une place importante dans les travaux de la coalition mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, lancée en mai 2018 par l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale dans l'optique d'améliorer la coordination et de faire baisser le chiffre de 12,6 millions de décès imputés chaque année aux risques liés à l'environnement, notamment à la pollution de l'air ;

12. *Félicite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de s'être engagée à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et, à cet égard, prend acte de la résolution 2/21 sur les tempêtes de sable et de poussière, que cette instance a adoptée à sa deuxième session³⁰⁸ ;

13. *Prend note* de la convocation de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 4 au 6 décembre 2017 sur le thème « Vers une planète sans pollution », affirme qu'il importe de s'attaquer aux tempêtes de sable et de poussière dans le cadre de l'action menée à l'échelle internationale pour lutter contre la pollution atmosphérique et prend note avec satisfaction de la déclaration ministérielle de ladite Assemblée³¹² ;

14. *Se félicite* de la tenue à Ordos (Chine), du 6 au 16 septembre 2017, de la treizième Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, prend note avec satisfaction de la Déclaration d'Ordos³¹³ et des autres documents finaux pertinents adoptés par les parties à la Conférence, à savoir la décision 31/COP.13³⁰⁹, invite les organismes des Nations Unies à contribuer à leur mise en œuvre et réaffirme qu'il importe de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière dans le cadre de la Convention ;

³¹² UNEP/EA.3/HLS.1.

³¹³ ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 27/COP.13, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

15. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, et les donateurs à fournir plus de moyens et l'assistance technique voulue pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et appuyer l'exécution des plans d'action adoptés par les pays touchés aux niveaux national, régional et mondial ;

16. *Prend note* de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans laquelle il est proposé d'adopter des techniques et des politiques plus efficaces et coordonnées face aux tempêtes de sable et de poussière ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/238

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.11, par. 7)³¹⁴

73/238. Le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 68/218 du 20 décembre 2013,

Tenant compte des conclusions du forum international de haut niveau intitulé « Résidus d'uranium en Asie centrale : problèmes locaux, conséquences régionales, solution mondiale », tenu à Genève le 29 juin 2009,

Tenant compte également des conclusions de la conférence internationale intitulée « Résidus d'uranium en Asie centrale : efforts conjoints de réduction des risques », tenue à Bichkek les 24 et 25 octobre 2012, et de la conférence qui lui a fait suite en mai 2018, également tenue à Bichkek,

Prenant note des résultats des manifestations de haut niveau sur les dangers associés aux anciennes activités d'extraction d'uranium menées en Asie centrale, qui ont été organisées à l'initiative du Gouvernement kirghize et de l'Union européenne à New York le 20 septembre 2017 et le 27 septembre 2018, en marge de ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions,

Tenant compte du fait que les États d'Asie centrale continuent d'œuvrer à la remédiation des anciennes installations d'extraction d'uranium dans la région,

Tenant compte également du rôle que joue la communauté internationale des donateurs en aidant les États d'Asie centrale à s'attaquer à ces problèmes aux niveaux bilatéral et multilatéral,

Tenant compte en outre de la nécessité d'adopter une approche stratégique et concertée lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes visant à remédier aux problèmes liés aux résidus d'uranium en Asie centrale,

Tenant compte des efforts engagés en vue de la remédiation des bassins de résidus d'uranium en Asie centrale et de l'exécution des projets entrepris dans le cadre du programme international ciblé de la Communauté d'États indépendants intitulé « Remédiation des territoires nationaux pollués par les activités d'extraction d'uranium » et des

³¹⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Canada, Chypre, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Tadjikistan, Tchéquie, Turkménistan, Turquie et Viet Nam.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

projets menés dans le cadre du programme de l'Union européenne pour la remédiation de l'environnement en Asie centrale, notamment en vue de la réalisation d'une étude intégrée d'impact sur l'environnement et d'études de faisabilité concernant la remédiation environnementale des anciens sites d'extraction d'uranium de Chekaftar, Maïli-Saï et Min-Kouch (Kirghizistan), de Tchorkessar et Yangiobod (Ouzbékistan), et de Digmaï et Tabochar (Tadjikistan), ainsi que des projets de remédiation prometteurs qu'il est prévu de mettre à exécution et de financer pour ces sites dans le cadre du compte pour la remédiation environnementale en Asie centrale, géré par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, et notant la tenue, à cet égard, d'une conférence des donateurs le 8 novembre 2018 à Londres,

Notant l'importance que revêt le Plan-cadre stratégique de remédiation des sites d'anciennes installations d'extraction d'uranium en Asie centrale, élaboré par le Groupe de coordination pour les anciens sites de production d'uranium de l'Agence internationale de l'énergie atomique et approuvé en 2017 par les autorités compétentes des Gouvernements kirghize, ouzbek et tadjik³¹⁵,

Notant que de nombreux sites d'enfouissement des déchets d'uranium et d'autres déchets radioactifs extrêmement dangereux sont situés dans des zones densément peuplées de pays d'Asie centrale,

Notant également que plusieurs bassins de résidus miniers sont situés dans des zones d'activité sismique, à proximité de centres urbains et en bordure de grands fleuves de la région, et sont exposés au risque de catastrophes naturelles,

Réaffirmant les droits fondamentaux à la vie et à un niveau de vie suffisant, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et soulignant à cet égard qu'il faut limiter les effets des catastrophes naturelles et anthropiques dans les zones proches des sites d'enfouissement des déchets d'uranium et des bassins de résidus miniers, afin d'éviter des pertes en vies humaines et des conséquences néfastes pour la santé, à la fois dans l'immédiat et à long terme,

Notant qu'il faut informer le public en temps voulu lorsque des travaux de prévention des risques radiologiques sont menés en Asie centrale,

Considérant qu'en dépit des efforts faits par les États d'Asie centrale à l'échelle nationale et de l'appui fourni dans le cadre de programmes et de projets internationaux visant à décontaminer les anciennes mines d'uranium et les bassins de résidus miniers, plusieurs États continuent de faire face à de graves problèmes sociaux, économiques et environnementaux liés à ces sites,

S'efforçant de contribuer à renforcer la sécurité et la sûreté des matières radioactives,

Exprimant sa reconnaissance aux pays donateurs, en particulier l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, le Japon, la Norvège, la Suisse et la Tchéquie, aux organisations et aux institutions financières internationales et régionales, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne, la Communauté d'États indépendants, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Union économique eurasiatique, le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale et d'autres organisations et institutions, pour l'aide qu'ils fournissent en vue de remédier aux problèmes posés par les résidus d'uranium dans la région de l'Asie centrale,

Soulignant qu'il faut qu'une approche concertée préside à la remédiation des anciens sites de production d'uranium, en particulier en Asie centrale, et accueillant avec satisfaction les initiatives multilatérales prises par la communauté internationale pour mettre en commun les ressources et trouver des moyens de contribuer au règlement des problèmes liés aux bassins de résidus d'uranium en Asie centrale,

Soulignant également qu'il importe de coopérer à l'échelle régionale pour assurer la remédiation environnementale en Asie centrale, cette coopération devant entre autres permettre de mobiliser des compétences, d'échanger des informations, des pratiques optimales et des données d'expérience concernant la gestion des zones contaminées par des rayonnements dans cette région et ailleurs, notamment dans le cadre de programmes de formation appropriés, et de tirer parti de l'expérience acquise, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement,

³¹⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, *Strategic Master Plan: Environmental Remediation of Uranium Legacy Sites in Central Asia* (Vienne, 2017).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

d'autres programmes et organismes des Nations Unies et les organisations internationales concernées, pour prendre en compte la dimension humaine des activités de préparation et de relèvement en cas d'accident ou de situation critique susceptible de produire des effets transfrontières, sur d'anciens sites de production d'uranium, et pour atténuer ces effets,

Soulignant en outre qu'il importe de partager les informations, les bonnes pratiques et les données d'expérience relatives à la gestion des zones contaminées par des rayonnements, résultant notamment de l'action menée pour remédier aux conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, et encourageant les pays à coopérer, notamment dans le cadre de programmes de formation, pour renforcer leurs compétences en matière de sûreté radiologique et de radioprotection, et à exploiter l'expérience acquise, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, d'autres programmes et organismes des Nations Unies et les organisations internationales concernées, dans la prise en compte de la dimension humaine des activités de préparation et de relèvement en cas de catastrophe nucléaire³¹⁶,

Tenant compte du fait que les gouvernements et les populations des États d'Asie centrale sont conscients de l'existence d'un risque de catastrophe naturelle ou anthropique et des conséquences qu'aurait une telle catastrophe, à l'échelle mondiale, pour la vie et la santé d'un grand nombre de personnes, et pour l'environnement,

1. *Considère* qu'il importe de mener des travaux de remédiation dans les zones contaminées par d'anciennes usines d'extraction d'uranium ;

2. *Considère également* qu'il faut concevoir et promouvoir des programmes et des projets efficaces permettant de gérer de manière responsable et sûre les déchets radioactifs et toxiques en Asie centrale ;

3. *Salue* le rôle joué par la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures, notamment préventives, pour régler le problème posé par les déchets radioactifs et toxiques et pour procéder à la remédiation des zones polluées, dans le respect des normes de sûreté les plus élevées et conformément aux meilleures pratiques au niveau mondial ;

4. *Prend note* des initiatives prises récemment pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de remédiation dans les zones désignées comme prioritaires ;

5. *Demande* à la communauté internationale d'aider les États d'Asie centrale à régler les problèmes posés par les bassins de résidus d'uranium, et souligne l'importance que revêt la coopération régionale dans les domaines prioritaires suivants : amélioration du cadre législatif dans le respect des normes internationales ; gestion et maintien à des seuils d'innocuité des résidus d'uranium et des autres résidus radioactifs et toxiques ; remédiation des bassins de résidus miniers et élaboration et exécution de programmes et de projets concrets destinés à améliorer le contrôle de leur sûreté ; sensibilisation de l'opinion ; adoption de mesures empêchant l'accès aux matières contaminées ; mise en œuvre de mesures socioéconomiques, sanitaires et humanitaires de nature à renforcer la qualité et le niveau de vie de la population dans les régions où se trouvent des bassins de résidus miniers ;

6. *Note* :

a) L'importance que revêt le Plan-cadre stratégique élaboré par le Groupe de coordination pour les anciens sites de production d'uranium de l'Agence internationale de l'énergie atomique et approuvé par les États d'Asie centrale³¹⁵, qui a été conçu pour harmoniser les projets et montrer à la communauté internationale qu'une démarche fiable et élaborée collectivement présidait à la mise en œuvre de programmes de remédiation dans tous les pays d'Asie centrale et que des initiatives avaient récemment été prises pour appuyer l'élaboration et l'application de ces programmes dans les zones désignées comme prioritaires ;

b) L'exécution concrète, depuis 2013, du programme international ciblé de la Communauté d'États indépendants pour la remédiation des territoires nationaux pollués par les activités d'extraction d'uranium, lequel fait partie intégrante du programme de l'Union européenne pour la remédiation de l'environnement en Asie centrale, qui porte sur sept sites prioritaires, et s'inscrit dans la droite ligne du Plan-cadre stratégique ;

c) La nécessité d'élaborer des stratégies visant à informer le public et les autres parties prenantes des programmes de remédiation mis en œuvre dans tous les États d'Asie centrale ;

³¹⁶ Voir [A/68/498](#).

7. *Appuie* les États d'Asie centrale dans les efforts qu'ils font pour élaborer et mettre en œuvre leurs programmes de pays, notamment en mobilisant des ressources nationales, et les encourage à continuer de tenir des négociations bilatérales et multilatérales pour prévenir les risques radiologiques dans la région.

RÉSOLUTION 73/239

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/539, par. 15)³¹⁷

73/239. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur l'application des décisions prises par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), y compris ses résolutions [32/162](#) du 19 décembre 1977, [56/206](#) du 21 décembre 2001, [65/165](#) du 20 décembre 2010, [66/207](#) du 22 décembre 2011, [67/216](#) du 21 décembre 2012, [68/239](#) du 27 décembre 2013, [69/226](#) du 19 décembre 2014, [70/210](#) du 22 décembre 2015, [71/235](#) du 21 décembre 2016 et [72/226](#) du 20 décembre 2017,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Accueillant avec satisfaction l'Accord de Paris³¹⁸ et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³¹⁹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant les dispositions de sa résolution [71/256](#) du 23 décembre 2016, intitulée « Nouveau Programme pour les villes », dans laquelle elle a approuvé le Nouveau Programme pour les villes adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, qui figure en annexe de ladite résolution,

³¹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

³¹⁸ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

³¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et les orientations et principes généraux qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant également la volonté de promouvoir un développement urbain et rural centré sur l'humain, qui protège la planète et prend en compte les questions d'âge et d'égalité des sexes, de réaliser tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales, de manière à favoriser l'harmonie dans la société, à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence et à habiliter tous les individus et toutes les communautés en favorisant leur participation pleine et effective, ainsi que de promouvoir la culture et le respect de la diversité et de l'égalité, éléments clefs de l'humanisation de nos villes et de nos établissements humains,

Réaffirmant en outre la volonté de promouvoir le recours systématique à des partenariats multipartites dans les mécanismes de développement urbain, selon qu'il conviendra, en mettant en place des politiques claires et transparentes, des procédures et des cadres financiers et administratifs ainsi que des directives de planification pour les partenariats multipartites,

Réitérant l'engagement pris de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

Notant que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³²⁰ peut contribuer à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes,

Réaffirmant le rôle et les compétences d'ONU-Habitat, étant donné la fonction qu'il occupe dans le système des Nations Unies en tant que coordonnateur des questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies,

Réaffirmant que l'application du Nouveau Programme pour les villes contribue à la mise en œuvre et à l'adaptation à l'échelle locale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de manière intégrée et coordonnée aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, avec la participation de tous les acteurs concernés,

Constatant à nouveau qu'au fil des ans, la portée et la complexité des responsabilités d'ONU-Habitat ont considérablement changé,

Rappelant la résolution 26/8 du Conseil d'administration d'ONU-Habitat, en date du 12 mai 2017, intitulée « Promouvoir une mise en œuvre, un suivi et une évaluation effectifs du Nouveau Programme pour les villes »³²¹,

Notant le rôle des administrations nationales, infranationales et locales, selon le cas, et d'autres parties prenantes dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, tout au long du processus, y compris dans l'élaboration des politiques, la planification, la conception, l'exécution, l'opérationnalisation, l'entretien et le suivi, ainsi que dans le financement et la fourniture des services en temps opportun,

Sachant qu'une mise en œuvre effective du Nouveau Programme pour les villes exigera la mise en place de cadres d'action habilitants aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, selon le cas, ainsi que de moyens d'exécution efficaces, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies selon des modalités librement consenties et mutuellement convenues et dans le cadre de partenariats réciproquement bénéfiques,

³²⁰ Résolution 69/283, annexe II.

³²¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 8 (A/72/8), annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant l'importance de la responsabilité, de la transparence, de l'amélioration de la gestion axée sur les résultats et de l'harmonisation accrue des rapports sur les résultats en vue d'accroître le volume et la qualité du financement des activités opérationnelles, tout en convenant qu'il faut veiller à ce que le financement des activités opérationnelles et normatives d'ONU-Habitat, notamment ses ressources de base, soit adapté, tant en volume qu'en qualité, et que ce financement doit devenir plus prévisible, efficace et efficient,

Consciente de la nécessité de renforcer la prise en main, la direction et le contrôle des activités d'ONU-Habitat par les États Membres,

Affirmant que les travaux d'ONU-Habitat, conformément au Nouveau Programme pour les villes et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, devraient rester axés sur le développement durable, l'objectif premier étant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, conformément au caractère intégré du Programme 2030,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)³²²,

Réaffirmant le rôle que joue le Forum urbain mondial en tant que plateforme de sensibilisation réunissant tous les acteurs qui œuvrent dans le domaine des établissements humains et de l'urbanisation durable et n'ayant pas de vocation législative, et remerciant le Gouvernement malaisien et la ville de Kuala Lumpur d'avoir accueilli la neuvième session du Forum du 7 au 13 février 2018, la première à être essentiellement consacrée à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes adopté lors d'Habitat III,

Gouvernance du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Groupe de travail à composition non limitée créé par le Président du Comité des représentants permanents auprès du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), conformément à sa résolution 72/226, ainsi que son rapport³²³, et approuve ses conclusions et recommandations concernant le changement de la structure de gouvernance d'ONU-Habitat ;

2. *Décide* de dissoudre le Conseil d'administration d'ONU-Habitat en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et de le remplacer par l'Assemblée d'ONU-Habitat, conformément aux conclusions et recommandations du Groupe de travail, et décide également que la première session de l'Assemblée d'ONU-Habitat se tiendra en mai 2019, sur le fondement des travaux préparatoires déjà menés en vue de la vingt-septième session du Conseil d'administration, et que ces changements prendront effet au début de la première session ;

3. *Décide* qu'en 2019, après l'élection de ses membres par l'Assemblée d'ONU-Habitat, le Conseil exécutif tiendra sa première session à Nairobi pendant trois jours ;

4. *Décide également* que le Comité des représentants permanents auprès d'ONU-Habitat élaborera un projet de règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat qui devra être achevé au plus tard en avril ou mai 2019, en vue de son adoption à la première session de l'Assemblée ;

Assurer un financement suffisant et améliorer l'information pour suivre les tendances en matière de financement

5. *Décide* que les ressources supplémentaires nécessaires, y compris celles qui serviront à financer les nouveaux mécanismes de gouvernance intergouvernementale d'ONU-Habitat, proviendront des structures existantes et de la rationalisation des opérations, et engage les États Membres à verser des contributions volontaires pour assurer la viabilité et la prévisibilité des ressources financières ;

³²² A/73/307.

³²³ A/73/726.

6. *Invite* les États Membres, les donateurs internationaux et bilatéraux et les institutions financières à soutenir ONU-Habitat en augmentant le montant des contributions financières volontaires, notamment les contributions non préaffectées, qu'ils versent à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris au fonds d'affectation spéciale pour les services urbains de base et aux autres fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, invite les gouvernements et les autres parties prenantes à assurer un financement pluriannuel prévisible et à accroître le montant de leurs contributions non préaffectées pour appuyer l'exécution du mandat d'ONU-Habitat, et prie la Directrice exécutive d'ONU-Habitat de veiller à ce que les rapports sur le financement soient transparents et à ce que les États Membres puissent les consulter facilement, par exemple au moyen d'un registre en ligne où figureaient ces renseignements financiers ;

7. *Invite* tous les États Membres à veiller à ce que les contributions financières qu'ils versent expressément pour les activités opérationnelles d'ONU-Habitat soient entièrement conformes au plan stratégique d'ONU-Habitat et aux priorités des États Membres bénéficiant de ces contributions ;

Mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes pour atteindre les objectifs de développement durable

8. *Réaffirme* que, en proposant une nouvelle manière de planifier, de concevoir, de financer, de développer, d'administrer et de gérer les villes et les établissements humains, le Nouveau Programme pour les villes³²⁴ aidera à éliminer la pauvreté et la faim sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, à réduire les inégalités, à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable et à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, afin de mettre pleinement à profit la contribution vitale des villes au développement durable, d'améliorer la santé et le bien-être des populations, de favoriser la résilience et de protéger l'environnement ;

9. *Salue* le rôle central que les villes et les établissements humains peuvent jouer dans le développement durable, et demande instamment à ONU-Habitat de continuer d'appuyer une participation accrue des administrations publiques à tous les niveaux et des organisations régionales à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et des objectifs de développement durable qui concernent les villes et d'autres établissements humains, notamment en fournissant une assistance technique visant à renforcer les capacités de tous les niveaux d'administration, en particulier dans les pays en développement, afin de planifier et de mettre en œuvre les programmes et projets d'urbanisation durable et d'établissements humains ;

10. *Est consciente* qu'il importe de mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes aux niveaux national, infranational, local, régional et mondial, en tenant compte de la diversité des réalités, des capacités et des niveaux de développement des États et en respectant la législation, les pratiques, les politiques et les priorités nationales ;

11. *Demande instamment* à ONU-Habitat de continuer d'élaborer des méthodes, des approches et des lignes directrices novatrices pour la collecte de données, l'analyse, le suivi et la mise en œuvre, l'objectif étant d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à faire face aux nouveaux problèmes et aux nouvelles perspectives dans le domaine de l'urbanisme, lorsque cela est nécessaire ;

12. *Constata* qu'il faut faire en sorte qu'ONU-Habitat ait les moyens de produire, de gérer et de diffuser ses connaissances factuelles relatives à l'urbanisation, au vu de ses travaux normatifs et opérationnels, en s'appuyant sur les instruments internationaux, les évaluations et les réseaux d'information existants, en vue de sensibiliser le public à des questions cruciales ou émergentes dans ce domaine ;

13. *Prie instamment* ONU-Habitat d'équilibrer ses activités normatives et opérationnelles et de faire en sorte que ses activités normatives guident ses activités opérationnelles et en fassent pleinement partie et que son expérience opérationnelle sur le terrain soit prise en compte dans les activités normatives ;

14. *Encourage* ONU-Habitat à continuer de travailler dans les régions en étroite collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment les commissions régionales, qui sont des partenaires clés lorsqu'il s'agit de dialoguer avec les États Membres, aux fins de la mise en œuvre effective du Nouveau

³²⁴ Résolution 71/256, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Programme pour les villes et des volets du Programme de développement durable à l'horizon 2030³²⁵ relatifs aux villes et aux établissements humains ;

15. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

16. *Encourage* ONU-Habitat à poursuivre sa collaboration avec les banques internationales de développement et le secteur privé, en vue d'assurer la cohérence de l'appui aux politiques, de veiller à ce que les investissements à grande échelle réalisés dans le secteur urbain soient conformes aux principes du Nouveau Programme pour les villes et de favoriser l'augmentation des investissements dans l'urbanisation durable, en s'appuyant notamment, mais pas exclusivement, sur le mécanisme multipartite au service du développement urbain durable, le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation et les Fonds d'investissement pour le climat ;

Examen et mise en œuvre

17. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour aider les pays en développement à assister aux sessions de l'Assemblée et du Conseil exécutif d'ONU-Habitat, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à y verser des contributions financières volontaires ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution qui s'intitulera « Suivi de l'application du Nouveau programme pour les villes et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) » ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, en vue de son examen, une question intitulée « Suivi de l'application du Nouveau programme pour les villes et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

RÉSOLUTION 73/240

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/540/Add.1, par. 7)³²⁶, à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 48, avec 5 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Guinée équatoriale, République de Corée, Tonga, Turquie

³²⁵ Résolution 70/1.

³²⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

73/240. Vers un nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la promotion du progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent, respectivement, dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), qu'elle a adoptées à sa sixième session extraordinaire, le 1^{er} mai 1974,

Rappelant également ses résolutions [63/224](#) du 19 décembre 2008, [64/209](#) du 21 décembre 2009, [65/167](#) du 20 décembre 2010, [67/217](#) du 21 décembre 2012, [69/227](#) du 19 décembre 2014 et [71/236](#) du 21 décembre 2016,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire³²⁷,

Rappelant la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion³²⁸,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »³²⁹,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment les buts et objectifs de développement qui y sont énoncés, et consciente du rôle crucial que jouent ces conférences et réunions au sommet, qui permettent de parvenir à une conception élargie du développement et d'arrêter des objectifs d'un commun accord,

Soulignant qu'il importe que soient honorés tous les engagements pris en vue du financement du développement, notamment ceux qui sont énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement³³⁰, la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »³³¹, le Programme d'action d'Addis-Abeba et d'autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

³²⁷ Résolution [55/2](#).

³²⁸ Résolution [65/1](#).

³²⁹ Résolution [66/288](#), annexe.

³³⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

³³¹ Résolution [63/239](#), annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Constatant que des problèmes systémiques qui tiennent à la structure de l'économie mondiale appellent un examen de la gouvernance économique mondiale, demandant la réforme du système financier international et des institutions pertinentes, élargissant et amplifiant la participation et la voix des pays en développement dans la prise des décisions économiques internationales, l'établissement de normes et la gouvernance économique mondiale, estimant qu'il importe que le Fonds monétaire international demeure suffisamment doté en ressources, et apportant son appui et réaffirmant son attachement à la poursuite de la réforme de la gouvernance du Fonds et de la Banque mondiale compte tenu de l'évolution de l'économie mondiale,

Préoccupée par les crises mondiales actuelles, qui sont multiples et interdépendantes et s'alimentent les unes les autres, notamment la crise financière et économique mondiale, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la crise alimentaire et les problèmes résultant des changements climatiques, qui compromettent les perspectives de développement des pays en développement et risquent de creuser l'écart entre pays développés et pays en développement, notamment en matière de technologie et de revenu, et de freiner encore davantage la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable,

Constatant avec inquiétude à cet égard que, malgré quelques progrès accomplis dans certaines régions, plus de la moitié des travailleurs du monde en développement, soit environ 1,5 milliard de personnes, occupent un emploi précaire, qu'environ une personne sur cinq vit avec moins de 1,25 dollar des États-Unis par jour dans les régions en développement, que 783 millions de personnes vivent encore sous le seuil de pauvreté internationale et que le nombre de personnes sous-alimentées a augmenté depuis 2014, atteignant selon les estimations 815 millions en 2016,

Préoccupée par l'évolution récente de la situation économique dans un contexte marqué par des difficultés persistantes qui font obstacle à une croissance économique soutenue, où la persistance de fortes inégalités rend difficiles une croissance vigoureuse et un développement durable, où la baisse des investissements privés dans les infrastructures met en évidence les obstacles qui empêchent de combler le déficit de financement en la matière et de promouvoir le financement à long terme du développement durable, où les nouveaux problèmes de dette et les vulnérabilités se sont intensifiés dans tous les pays en développement, où la volatilité des taux de change a augmenté et où les tendances inflationnistes au niveau mondial ont divergé, et par le fait que les faibles perspectives de l'économie mondiale mettent en péril les investissements publics essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la lutte contre les changements climatiques ainsi que les progrès en matière d'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec inquiétude que des milliards de personnes dans le monde continuent de vivre dans la pauvreté et sont privées de leur dignité, que les inégalités s'accroissent à l'intérieur des pays et entre eux et qu'il existe d'énormes disparités en termes de chances, de richesse et de pouvoir,

Soulignant l'absence de réponse forte et concertée au niveau international pour faire face aux problèmes susmentionnés, ce qui montre que les appels lancés dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international restent éminemment d'actualité,

Insistant sur la nécessité d'une croissance économique et d'une reprise plus durables, et consciente que cet objectif peut être atteint par la pratique d'un multilatéralisme sans exclusive et la participation de tous les pays sur un pied d'égalité, comme le prévoient, notamment, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Consciente que des formules innovantes et améliorées de financement du développement sont nécessaires pour résoudre les problèmes que posent la situation économique mondiale actuelle et la pauvreté, ainsi que ceux auxquels se heurte la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable, et soulignant que ces nouvelles formules ne doivent ni se substituer aux apports traditionnels, notamment à l'aide publique au développement, ni avoir pour effet d'en réduire le volume, et qu'elles doivent être élaborées dans un esprit de partenariat, de coopération et de solidarité, compte tenu des intérêts partagés et des priorités nationales de chaque pays,

Consciente également que nombre d'éléments importants du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international n'ont pas encore été mis en œuvre, et que, de ce fait, les perspectives de développement de nombreux pays en développement continuent d'être compromises par des difficultés majeures, dont leur vulnérabilité aux chocs externes et leur représentation insuffisante dans les instances de gouvernance économique mondiale,

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Considérant le rôle que jouent la coopération aux niveaux régional, sous-régional et interrégional et l'intégration économique régionale, fondées sur le principe d'égalité, dans le renforcement de la coopération internationale visant à faciliter la coordination économique et la coopération pour le développement, la réalisation des objectifs de développement et le partage des pratiques optimales et des connaissances,

Consciente que le mouvement général de déréglementation financière a contribué à augmenter le volume net des sorties de capitaux des pays en développement vers les pays développés,

Notant avec une profonde inquiétude les effets des flux financiers illicites sur la stabilité et le développement des pays en développement dans les domaines politique, social et économique,

S'inquiétant du fait que les politiques monétaires excessivement expansionnistes des pays développés et les dévaluations compétitives qui s'ensuivent produisent un effet analogue à celui d'une systématisation des subventions à l'exportation et d'une hausse généralisée des droits d'importation et qu'elles réduisent ainsi à néant ou, tout au moins, sapent les accords relatifs à l'accès aux marchés conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et aggravent les difficultés qu'ont les pays en développement à honorer les engagements qu'ils ont pris au regard de tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable,

Soulignant qu'il importe que les pays en développement disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour définir des stratégies nationales de développement visant à assurer la prospérité pour tous,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de mesures protectionnistes et de politiques de repli qui nuisent au système commercial multilatéral et rendent les pays en développement plus vulnérables, et soulignant qu'il importe de favoriser l'ouverture de l'économie mondiale et d'accroître les effets positifs de la mondialisation,

Soulignant que le multilatéralisme, notamment sous la forme d'un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable, est le système de coopération internationale le plus adapté pour relever les défis auxquels fait face l'humanité,

Préoccupée par les risques financiers liés aux ajustements de politique monétaire en cours dans les pays développés, qui pourraient déstabiliser le système monétaire international jusqu'à entraîner une dépréciation du taux de change et un endettement extérieur insoutenable dans de nombreux pays en développement et économies émergentes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³³² ;

2. *Note* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030³³³, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³³⁴ et l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³³⁵ reprennent bon nombre des idées et des recommandations formulées dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international³³⁶ et dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international³³⁷ ;

3. *Réaffirme* qu'il faut continuer de s'employer à instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur les principes d'équité, d'égalité souveraine, d'interdépendance, d'intérêt commun, de coopération et de solidarité entre tous les États ;

4. *Rappelle* qu'il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

³³² A/73/290.

³³³ Résolution 70/1.

³³⁴ Résolution 69/313, annexe.

³³⁵ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

³³⁶ Résolution 3201 (S-VI).

³³⁷ Résolution 3202 (S-VI).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

5. *Réaffirme* que les initiatives de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique mondiale renforcée, dans le respect de la marge de manœuvre de chaque pays ;

6. *Réaffirme également* qu'il faut renforcer la coordination des politiques macroéconomiques entre les pays pour éviter les retombées négatives, en particulier dans les pays en développement ;

7. *Appelle* à respecter l'engagement pris d'assurer la cohérence des politiques, de créer des conditions favorables à la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs et de revitaliser le Partenariat mondial pour le développement durable ;

8. *Réaffirme* l'engagement pris d'élargir la participation des pays en développement – y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire, ainsi que les pays et peuples sous occupation étrangère – et de leur donner davantage voix au chapitre dans la prise de décisions économiques internationales et la définition de normes en la matière et dans la gouvernance économique mondiale, et la nécessité de rendre le système financier international et les institutions compétentes plus sensibles aux besoins et préoccupations des pays en développement ;

9. *Réaffirme également* la nécessité de respecter l'intégrité territoriale, la souveraineté nationale et l'indépendance politique des États ;

10. *Demande* aux États de coopérer plus étroitement, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies concernés et des autres instances régionales ou internationales pertinentes, pour lutter contre les flux financiers illicites sous toutes leurs formes ;

11. *Réaffirme* que le commerce international est un moteur de développement et de croissance économique soutenue, qu'il contribue à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable peut stimuler de façon déterminante la croissance économique et le développement dans le monde entier, profitant ainsi à tous les pays, quel que soit leur stade de développement ;

12. *Souligne* qu'il convient de rechercher les moyens et instruments permettant de rendre la dette viable et de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'endettement des pays en développement ;

13. *Réaffirme* qu'il importe de s'attaquer aux contraintes entravant le transfert de technologies vers les pays en développement, notamment le transfert de technologies éprouvées de pays développés à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation économique internationale et de ses incidences sur le développement à sa soixante-quinzième session et, à cet effet, prie le Secrétaire général de donner, dans le rapport qu'il lui présentera au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une vue d'ensemble actualisée des grands problèmes d'ordre économique et de politique générale à résoudre sur le plan international pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable qui soient équitables et partagés, ainsi que du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour surmonter ces problèmes, compte tenu des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et des principes qui y sont énoncés, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à la lumière des principes pertinents énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

RÉSOLUTION 73/241

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/540/Add.2, par. 9)³³⁸, à la suite d'un vote enregistré de 182 voix contre 3, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique,

³³⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël

Se sont abstenus : Italie, Libye

73/241. Migrations internationales et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003, 59/241 du 22 décembre 2004, 60/227 du 23 décembre 2005, 61/208 du 20 décembre 2006, 63/225 du 19 décembre 2008, 65/170 du 20 décembre 2010, 67/219 du 21 décembre 2012, 69/229 du 19 décembre 2014 et 71/237 du 21 décembre 2016 sur les migrations internationales et le développement, sa résolution 68/4 du 3 octobre 2013 par laquelle elle a adopté la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, sa résolution 60/206 du 22 décembre 2005 sur la facilitation des transferts de fonds des migrants et la réduction de leur coût, ses résolutions 62/156 du 18 décembre 2007, 64/166 du 18 décembre 2009, 66/172 du 19 décembre 2011, 68/179 du 18 décembre 2013, 69/167 du 18 décembre 2014 et 70/147 du 17 décembre 2015 sur la protection des migrants et sa résolution 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement, et rappelant également le chapitre X du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³³⁹ et les résolutions 2006/2 du 10 mai 2006³⁴⁰, 2008/1 du 11 avril 2008³⁴¹, 2013/1 du 26 avril 2013³⁴² et 2014/1 du 11 avril 2014³⁴³ de la Commission de la population et du développement,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et

³³⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

³⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

³⁴¹ *Ibid.*, 2008, *Supplément n° 5 (E/2008/25)*, chap. I, sect. B.

³⁴² *Ibid.*, 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

³⁴³ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 5 (E/2014/25)*, chap. I, sect. B.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

mesures concrètes et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre 2016³⁴⁴,

Réaffirmant les dispositions du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016³⁴⁵, et consciente de la corrélation entre migrations, urbanisation durable et développement urbain durable,

Réaffirmant également les dispositions de l'Accord de Paris³⁴⁶, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁴⁷ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe³⁴⁸, ainsi que les dispositions qu'ils contiennent qui sont applicables aux migrants,

Rappelant également le deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013, qui a été l'occasion d'envisager de manière constructive la question des migrations internationales et du développement et d'étudier le potentiel que représentent les migrations internationales et les problèmes qu'elles posent, notamment la protection des droits de l'homme des migrants, ainsi que la contribution des migrants au développement,

Rappelant en outre la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée le 3 octobre 2013 à l'occasion du Dialogue de haut niveau,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁴⁹ et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁵⁰, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁵⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁵¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁵², la Convention relative aux droits de l'enfant³⁵³ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁵⁴, et rappelant également la Déclaration sur le droit au développement³⁵⁵,

Engageant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁵⁶, ou d'y adhérer, et à envisager d'adhérer aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, le cas échéant,

Rappelant l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit conventions fondamentales de ladite organisation et du Pacte

³⁴⁴ Résolution 71/1.

³⁴⁵ Résolution 71/256, annexe.

³⁴⁶ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

³⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³⁴⁸ Résolution 69/283, annexes I et II.

³⁴⁹ Résolution 217 A (III).

³⁵⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

³⁵² *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

³⁵³ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

³⁵⁴ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

³⁵⁵ Résolution 41/128, annexe.

³⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, qui constituent le cadre général dans lequel chaque pays peut se donner des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités en vue de promouvoir une reprise créatrice d'emplois et le développement durable,

Mesurant la contribution précieuse que le Forum mondial sur la migration et le développement a apportée à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales et à la promotion d'approches équilibrées et globales, ainsi qu'au dialogue sur la migration et le développement, et considérant que, grâce aux échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques et à son caractère volontaire, intergouvernemental, non contraignant et informel, mais aussi à l'engagement d'acteurs de la société civile et du secteur privé, le Forum s'est révélé une instance très utile qui a permis aux États de tenir des débats francs et ouverts, notamment dans le cadre de dialogues multipartites, et qu'il a aidé à instaurer la confiance entre les participants,

Consciente du lien important et complexe qui existe entre les migrations internationales et le développement ainsi que de la nécessité de faire face aux difficultés que les migrations présentent pour les pays d'origine, de transit et de destination et d'exploiter leur potentiel, sachant que si les migrations posent des problèmes, elles ont également des retombées positives pour la communauté internationale, et réaffirmant qu'il importe d'inscrire cette question à l'ordre du jour des débats consacrés au développement aux niveaux mondial, régional et national, selon le cas, notamment au niveau des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁵⁷ ;
2. *Estime* qu'il faut renforcer les synergies entre les migrations internationales et le développement à tous les niveaux, y compris aux niveaux mondial, régional, national et local, selon qu'il conviendra ;
3. *S'engage de nouveau* à veiller au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants et toutes les migrantes, quel que soit leur statut, et à soutenir leurs pays d'origine, de transit et de destination, dans un esprit de coopération internationale, en prenant en compte la situation de chaque pays ;
4. *Note* la tenue de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, à Marrakech (Maroc), les 10 et 11 décembre 2018 ;
5. *Constate* que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières³⁵⁸ est le premier texte négocié par les gouvernements, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, couvrant les migrations internationales sous tous leurs aspects ;
6. *Estime* que les Dialogues de haut niveau sur les migrations internationales et le développement permettent d'approfondir le débat sur les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement afin de définir des moyens appropriés permettant de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations internationales sur le plan du développement et de réduire au minimum leurs effets indésirables ;
7. *Note* qu'une fois le pacte mondial adopté, le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement sera redéfini et deviendra le « Forum d'examen des migrations internationales », qui servira de principal espace intergouvernemental permettant aux États Membres de débattre et de s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du pacte, y compris ceux qui ont trait au Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁵⁹, avec la participation de tous les acteurs concernés, et que ce Forum se tiendra tous les quatre ans à compter de 2022 ;
8. *Décide* de tenir, dans le courant du premier semestre de 2019, un débat de haut niveau d'une journée sur les migrations internationales et le développement, sous les auspices de la Présidente de l'Assemblée générale, en lieu et place du Dialogue de haut niveau de 2019, pour pouvoir contribuer au Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui sera l'occasion d'examiner les objectifs et les cibles relatifs aux migrations du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tenant compte des textes issus d'autres mécanismes concernant les migrations internationales et le développement ;

³⁵⁷ A/73/286.

³⁵⁸ Résolution 73/195, annexe.

³⁵⁹ Résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

9. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de créer un réseau des Nations Unies consacré aux migrations ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement ».

RÉSOLUTION 73/242

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/541/Add.1, par. 8)³⁶⁰

73/242. Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul³⁶¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020³⁶², qui ont été adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu'elle a approuvés par sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action, et rappelant également la Déclaration politique adoptée à l'issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, qui a eu lieu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, qu'elle a fait sienne dans sa résolution 70/294 du 25 juillet 2016,

Réaffirmant l'objectif général du Programme d'action d'Istanbul, qui est de surmonter les problèmes structurels rencontrés par les pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et de permettre à ces pays de sortir de la catégorie des pays les moins avancés,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

³⁶⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

³⁶¹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I.

³⁶² *Ibid.*, chap. II.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Saluant l'Accord de Paris³⁶³, encourageant toutes les parties à appliquer cet instrument dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁶⁴ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord de Paris, et prenant note avec préoccupation des conclusions scientifiques figurant dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, intitulé *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5°C)³⁶⁵,

Attendant avec intérêt le sommet sur le climat convoqué par le Secrétaire général en vue d'accélérer l'action mondiale face aux changements climatiques, qui se tiendra à New York en 2019,

Réaffirmant les dispositions du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016³⁶⁶, et consciente que, dans la mise en œuvre de ce programme, une attention particulière doit être apportée aux difficultés nouvelles et sans précédent auxquelles font face les pays les moins avancés,

Rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ainsi que ses principes directeurs³⁶⁷, rappelant également qu'il préconise, dans le cadre de la préparation aux catastrophes et des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique de simulations aux niveaux national et local afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de population, y compris s'agissant de l'accès à la distribution de vivres et à d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local, et consciente que la mise en œuvre de ce cadre peut contribuer à la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

Rappelant également sa résolution 72/231 du 20 décembre 2017 sur le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant en outre la résolution 2018/26 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2018, relative au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

Prenant note de la Déclaration ministérielle des pays les moins avancés adoptée en 2018³⁶⁸,

Rappelant ses résolutions 59/209, en date du 20 décembre 2004, et 67/221, en date du 21 décembre 2012, sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Réaffirmant sa résolution 71/243, en date du 21 décembre 2016, sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, ainsi que sa résolution 72/279, en date du 31 mai 2018, sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient appliquées pleinement et rapidement,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020³⁶⁹ et sur l'application, l'efficacité et la valeur ajoutée de mesures visant à favoriser une transition sans heurt et d'un accompagnement lors de la sortie de la catégorie des pays les moins avancés³⁷⁰ ;

³⁶³ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

³⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³⁶⁵ Établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le rapport spécial *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C) porte sur les conséquences qu'aurait un réchauffement planétaire limité à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre y associées, dans le contexte du renforcement de l'action mondiale contre la menace posée par les changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.

³⁶⁶ Résolution 71/256, annexe.

³⁶⁷ Résolution 69/283, annexe II.

³⁶⁸ A/73/455, annexe.

³⁶⁹ A/73/80-E/2018/58.

³⁷⁰ A/73/291.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

2. *Demande* aux pays les moins avancés, à leurs partenaires de développement, aux organismes des Nations Unies et à tous les autres acteurs de continuer à renforcer le partenariat mondial pour le développement pour les pays les moins avancés dans tous les domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul³⁶² afin d'assurer sans retard son application effective et intégrale pendant le reste de la décennie, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁷¹ et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³⁷², qui fait partie intégrante du Programme 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, ainsi que celle de l'Accord de Paris³⁶³ conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁶⁴, celle du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³⁶⁷ et celle du Nouveau Programme pour les villes³⁶⁶ ;

3. *Invite* le secteur privé, la société civile, le monde universitaire et les fondations à participer à l'application du Programme d'action d'Istanbul dans leurs domaines de compétence, compte tenu des priorités nationales des pays les moins avancés ;

4. *Rappelle* qu'il est convenu, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, que des liens tangibles soient établis avec les dispositifs de suivi et d'examen de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies pertinents, concernant notamment les pays les moins avancés, souligne qu'il importe que les programmes adoptés récemment et le Programme d'action d'Istanbul soient appliqués en étroite synergie à tous les niveaux, et préconise que le suivi de l'application de ces programmes soit assuré d'une manière concertée et cohérente ;

5. *Réaffirme* que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé pour surmonter les difficultés structurelles qu'ils rencontrent dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, à cet égard, engage la communauté internationale à mobiliser différentes sources de façon à apporter à titre prioritaire un concours accru à ces pays afin de leur permettre d'adopter une démarche concertée et cohérente dans l'application et le suivi du Programme d'action d'Istanbul, du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

6. *Considère* qu'il faudra mobiliser des ressources publiques et privées intérieures additionnelles en quantité appréciable, notamment au niveau infranational, et les compléter au besoin par une aide internationale et des investissements étrangers directs, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable, et que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba ont fait valoir le caractère déterminant de la mobilisation des ressources nationales, renforcé par le principe de la prise en main des programmes par les pays ;

7. *Considère également* que si les pays les moins avancés ont fait des efforts considérables pour mobiliser les ressources nationales et attirer l'investissement privé, de nouveaux progrès sont nécessaires ;

8. *Se félicite* que la tendance à la baisse de l'aide publique au développement fournie aux pays les moins avancés se soit inversée en 2017, tout en constatant avec préoccupation que l'aide publique au développement bilatérale versée à ces pays est encore loin d'atteindre l'objectif de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent du revenu national brut fixé dans le Programme d'action d'Istanbul et réaffirmé dans le Programme d'action d'Addis-Abeba que nombre de pays développés se sont engagés à tenir, et en remerciant le petit nombre de pays qui ont tenu ou dépassé l'engagement de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays en développement et d'en consacrer de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs y relatifs, rappelle qu'il demeure crucial que les engagements pris au titre de l'aide publique au développement soient honorés, demande aux fournisseurs d'aide au développement d'honorer leurs engagements envers les pays les moins avancés, les encourage à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement des pays les moins avancés et rappelle que le recours au financement international public, notamment à l'aide publique au développement, est important en ce qu'il facilite la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées ;

³⁷¹ Résolution 70/1.

³⁷² Résolution 69/313, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

9. *Est encouragée* par les pays qui consacrent au moins 50 pour cent de leur aide publique au développement aux pays les moins avancés ;

10. *Se félicite* des efforts qui continuent d'être faits en vue d'améliorer la qualité, les effets et l'efficacité de la coopération au service du développement et des autres efforts internationaux en matière de financement public, s'agissant notamment du respect des principes relatifs à l'efficacité de la coopération au service du développement convenus d'un commun accord ;

11. *Demande* aux pays en développement de s'employer, dans un esprit de solidarité et dans la mesure de leurs capacités, à soutenir l'application du Programme d'action d'Istanbul dans des domaines de coopération définis d'un commun accord, au titre de la coopération Sud-Sud, laquelle complète, sans toutefois la remplacer, la coopération Nord-Sud ;

12. *Note* que les exportations de biens et de services des pays les moins avancés ont augmenté de 13 pour cent en 2017 après trois années de baisse consécutives, constate avec préoccupation que leur part dans les exportations mondiales de biens et de services, qui s'établissait à 0,9 pour cent en 2017, reste bien en deçà de l'objectif des 2 pour cent des exportations mondiales fixé dans le Programme d'action d'Istanbul et dans la cible 17.11 associée aux objectifs de développement durable, et appelle les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement à prendre les mesures nécessaires pour accélérer les progrès en vue d'atteindre les objectifs définis dans le Programme d'action et le Programme 2030 ;

13. *Exhorte* les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement à mettre à profit les initiatives et programmes existants et à se référer par exemple aux décisions ministérielles de l'Organisation mondiale du commerce sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent et sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés, ainsi que sur l'initiative Aide pour le commerce, se dit à nouveau résolue à accroître l'aide pour le commerce, en particulier pour les pays les moins avancés, s'efforce d'allouer aux pays les moins avancés une proportion grandissante des ressources de l'aide pour le commerce, conformément aux principes de l'efficacité de la coopération pour le développement, considère comme bienvenu tout effort supplémentaire tendant à renforcer la coopération entre pays en développement à cette fin et engage les pays les moins avancés à mettre le commerce au centre de leurs plans nationaux de développement ;

14. *Constate* que les pays les moins avancés font face à d'importants déficits d'infrastructures, notamment dans les domaines des transports, de l'énergie et des technologies de l'information et des communications, et réaffirme qu'il faut favoriser la qualité, la fiabilité, la pérennité et la solidité des infrastructures et en améliorer la connectivité par des actions concrètes, en exploitant au mieux les synergies dans le cadre de la planification et du développement des infrastructures ;

15. *Souligne* que le déficit énergétique très prononcé que connaissent les pays les moins avancés entrave sérieusement leur transformation structurelle et souligne également qu'il convient d'accorder une attention particulière aux pays les moins avancés, notamment tout au long de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous (2014-2024), en vue d'atteindre l'objectif consistant à garantir d'ici à 2030 l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et de répondre aux besoins en infrastructures des pays les moins avancés ;

16. *Constate* que l'intégration économique et l'interconnectivité régionales peuvent favoriser de façon appréciable la croissance inclusive et le développement durable dans les pays les moins avancés, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération régionale pour améliorer la connectivité et la compétitivité, augmenter la productivité, réduire les coûts de transaction et élargir les marchés ;

17. *Considère* qu'il incombe aux pays emprunteurs de maintenir un niveau d'endettement tolérable mais que les prêteurs doivent aussi prêter en veillant à ne pas compromettre la soutenabilité de la dette du pays concerné, rappelle la nécessité de renforcer les échanges d'information et la transparence afin que les analyses du niveau d'endettement tolérable reposent sur des données complètes, objectives et fiables, engage les États Membres à rechercher un consensus mondial et à établir des bonnes pratiques sur les directives concernant la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts ou de prêts souverains, en tirant parti des initiatives existantes, et souligne que le cadre de soutenabilité de la dette applicable aux pays les moins avancés devrait systématiquement tenir compte des contraintes structurelles et des besoins d'investissement à plus long terme de ces pays s'agissant des objectifs de développement durable ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

18. *Juge extrêmement préoccupant* qu'un certain nombre de pays les moins avancés soient surendettés ou risquent fortement de le devenir³⁷³ et que le ratio du service de la dette aux exportations ait subi une détérioration marquée, passant de 4,1 pour cent en 2008 à près de 10 pour cent en 2017, souligne qu'il faut d'urgence régler les problèmes d'endettement des pays les moins avancés et souligne également que la communauté internationale doit continuer de suivre attentivement l'évolution de la dette des pays les moins avancés et de prendre des mesures efficaces, de préférence dans les limites des cadres existants, le cas échéant, pour remédier au problème de l'endettement de ces pays, notamment au moyen de politiques coordonnées en faveur du financement, de l'allègement, de la restructuration ou de la bonne gestion de la dette multilatérale et bilatérale des pays les moins avancés, tant publique que privée, selon qu'il convient, rappelle son engagement à agir dans le cadre des initiatives existantes, comme l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et réaffirme qu'il importe que la dette soit gérée de façon transparente ;

19. *Constate avec préoccupation* que, de 2016 à 2017, les flux d'investissement direct étranger vers les pays les moins avancés ont diminué de 17 pour cent, cette diminution continuant à concerner tout particulièrement les industries extractives et les activités connexes, et souligne qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour orienter sans tarder les investissements directs étrangers vers les pays les moins avancés ;

20. *Encourage* les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités, dans le respect de leurs plans et priorités nationaux et avec le plein appui de leurs partenaires de développement, pour suivre les opérations financières, administrer la fiscalité et réglementer les douanes ainsi qu'à redoubler d'efforts pour réduire sensiblement, d'ici à 2030, les flux financiers illicites en vue de les éliminer complètement, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption au moyen de réglementations nationales renforcées, et encourage également l'Organisation des Nations Unies et les organismes internationaux compétents à appuyer ces efforts, conformément à leur mandat ;

21. *Rappelle* la cible 17.5 associée aux objectifs de développement durable, par laquelle elle a décidé d'adopter et de mettre en œuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés, et souligne que cette cible doit être atteinte rapidement, invite le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à maintenir la question des régimes de promotion de l'investissement en faveur des pays les moins avancés à l'ordre du jour du Conseil, en vue d'accroître l'efficacité générale des activités d'appui menées par le système des Nations Unies pour augmenter les flux d'investissement direct étranger dirigés vers les pays les moins avancés et l'aptitude de ces pays à attirer ces investissements, et, dans ce contexte, prend note de l'initiative du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement menée conjointement avec la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du Travail, le Cadre intégré renforcé et la World Association of Investment Promotion Agencies en vue de mettre en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des organismes des pays les moins avancés chargés de favoriser l'investissement, et demande qu'un appui financier soit apporté au programme ;

22. *Se félicite* de l'entrée en activité de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés et de l'inauguration de son siège à Gebze (Turquie), qui marquent la réalisation de la première cible d'un objectif de développement durable, la cible 17.8, prend note avec satisfaction des contributions du Bangladesh, de l'Inde, de la Norvège et de la Turquie et de celles annoncées par les Philippines et le Soudan et invite les États Membres ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé à verser à la Banque des contributions financières à titre volontaire et à lui fournir l'aide technique nécessaire à son bon fonctionnement ;

23. *Juge extrêmement préoccupant* qu'en raison du peu de moyens dont ils disposent, les pays les moins avancés soient touchés de façon disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau de la mer, l'érosion du littoral, les intrusions salines, les vidanges brutales de lacs glaciaires, l'acidification des océans et l'aggravation de la fréquence ainsi que des conséquences de catastrophes naturelles ou anthropiques, qui viennent hypothéquer encore davantage la sécurité alimentaire, la santé et l'efficacité des efforts visant à éliminer la pauvreté et à parvenir à un développement durable, et juge préoccupant que les femmes et les filles soient souvent touchées de façon disproportionnée par les répercussions des changements climatiques et celles d'autres phénomènes environnementaux ;

³⁷³ Voir Fonds monétaire international, *Debt Sustainability Analysis : Low-Income Countries*.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

24. *Est consciente* que les catastrophes, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent les progrès réalisés sur le plan du développement durable, prend acte des effets de synergie entre l'application de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030, mesure l'importance de l'appui et de la coopération internationale dans le cadre des efforts d'adaptation et d'atténuation, ainsi que du renforcement de la résilience, insiste sur la nécessité de mobiliser des ressources financières suffisantes et prévisibles auprès de diverses sources, aussi bien publiques que privées, souligne les besoins propres aux pays en développement et la situation particulière de ces derniers, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, convient que la gestion efficace des risques de catastrophe contribue au développement durable et souligne à cet égard qu'il importe de renforcer les systèmes de réduction des risques de catastrophe et d'alerte rapide afin de réduire au minimum les conséquences des catastrophes naturelles ;

25. *Souligne* l'importance que revêt l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives pour la réalisation des objectifs de développement durable et rappelle les objectifs du Programme d'action d'Istanbul, à savoir garantir une bonne gouvernance à tous les niveaux, en renforçant les processus démocratiques et l'état de droit, en établissant des institutions efficaces, responsables et inclusives, en améliorant l'efficacité, la cohérence, la transparence et la participation, en œuvrant à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en réduisant la corruption et en luttant contre les flux financiers illicites, et renforcer la capacité des gouvernements des pays les moins avancés de jouer un rôle efficace dans le développement économique et social national ;

26. *Considère* qu'il importe de développer les marchés financiers des pays les moins avancés, qui peuvent contribuer à attirer l'épargne intérieure croissante vers des investissements productifs, réaffirme sa volonté de renforcer l'appui international au développement des marchés financiers des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés, et réaffirme également sa volonté d'intensifier le renforcement des capacités dans ce domaine, notamment par des réunions régionales, interrégionales et mondiales consacrées au partage des connaissances, à l'assistance technique et à l'échange de données, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

27. *Réaffirme* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et la possibilité pour toute personne d'exercer ses droits fondamentaux sont des facteurs essentiels d'une croissance économique et d'un développement durables, partagés et équitables, et réaffirme également la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales des pays les moins avancés ;

28. *Est consciente* que des efforts particuliers doivent être faits pour que tous les jeunes, notamment les filles, aient accès aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et puissent accéder sur un pied d'égalité à une éducation de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur – et à la formation technique et professionnelle et, à cet égard, note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de réduire les écarts entre filles et garçons dans les domaines de l'accès à l'enseignement secondaire, du maintien dans le système scolaire et de l'achèvement des études secondaires, et convient qu'il faut continuer d'attribuer des places et d'octroyer des bourses à des étudiants et stagiaires provenant des pays les moins avancés, en particulier dans les domaines de la science, de la technologie, de la gestion d'entreprise et de l'économie, et d'encourager, le cas échéant, les établissements d'enseignement supérieur à le faire, ainsi que de renforcer les institutions qui soutiennent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes aux niveaux mondial, régional et national, et constate que les pays les moins avancés sont ceux qui ont le plus à gagner du développement durable et de l'utilisation de tous les talents et les compétences que possède leur population, notamment les femmes et les filles ;

29. *Considère* que le fait d'améliorer la participation, de donner à la société civile, aux jeunes et aux femmes des moyens d'agir et de renforcer l'action collective contribuera à l'élimination de la pauvreté et au développement durable ;

30. *Souligne* qu'il faut rendre les pays les moins avancés moins vulnérables face aux chocs et catastrophes d'ordre économique, naturel ou environnemental ainsi qu'aux changements climatiques et leur donner les moyens d'affronter ces problèmes et d'autres en les rendant plus résilients et, à cet égard, souligne qu'il importe que tous les pays et autres acteurs s'attachent ensemble à affiner et à mettre en œuvre d'urgence, aux niveaux national et international, des mesures concrètes propres à rendre les pays les moins avancés mieux à même de surmonter les crises économiques et d'en atténuer les effets, de faire face aux conséquences néfastes des changements climatiques et d'y remédier, de promouvoir une croissance durable, de protéger la biodiversité et de faire face aux aléas naturels, de façon à réduire les risques de catastrophe, comme convenu dans le Programme d'action d'Istanbul ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

31. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur le fait qu'une action nationale et internationale est indispensable pour appuyer les efforts visant à renforcer la résilience, en particulier celle des plus vulnérables, notamment en tenant compte de la résilience dans les décisions d'investissement et en gérant les écosystèmes et les chaînes de valeur de façon durable, en vue d'atténuer les effets et de réduire les coûts des catastrophes naturelles ;

32. *Souligne en outre* qu'il importe d'améliorer la coordination et l'efficacité des initiatives de renforcement de la résilience pour les pays les moins avancés en tirant parti des mesures existantes aux niveaux national, régional et mondial afin de répondre à divers types de catastrophes et chocs, ainsi qu'il est précisé dans le rapport du Secrétaire général sur l'atténuation des crises et le renforcement de la résilience pour les pays les moins avancés³⁷⁴ ;

33. *Encourage* les pays à élaborer des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe d'ici à 2020, conformément à l'objectif e) du Cadre de Sendai, considère qu'il importe que ces stratégies se conforment et s'intègrent aux stratégies de développement durable et d'adaptation aux changements climatiques, estime que l'élaboration de stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe d'ici à 2020 est l'occasion de maximiser les effets de synergie entre les objectifs de développement durable, l'Accord de Paris et le Cadre de Sendai et, à cet égard, demande que la réduction des risques de catastrophe soit prise en considération lors de l'examen et du suivi du Programme d'action d'Istanbul ;

34. *Demande* une nouvelle fois que, d'ici à 2030, la coopération internationale avec les pays en développement soit nettement améliorée, un appui approprié et continu devant leur être fourni afin de compléter l'action qu'ils mènent à l'échelle nationale pour mettre en œuvre le Cadre de Sendai ;

35. *Félicite* les pays ayant rempli les conditions pour quitter la catégorie des pays les moins avancés, constate avec satisfaction que plusieurs des pays les moins avancés ont exprimé leur intention de remplir les conditions de leur reclassement d'ici à 2020, invite ces pays à se préparer à le faire et à définir une stratégie de transition, et prie les organismes compétents des Nations Unies de s'employer, sous l'égide du Bureau de la Haute-Représentante, à leur apporter à cet effet le soutien nécessaire, de manière coordonnée ;

36. *Considère* que le retrait de la liste des pays les moins avancés témoigne des progrès socioéconomiques notables que les pays ont accomplis à long terme en surmontant les handicaps structurels au développement socioéconomique, mais qu'il engendre également de nombreuses difficultés pour les pays retirés de la liste, qui demeurent vulnérables face à divers chocs et crises ;

37. *Invite* les pays les moins avancés et les partenaires de développement à intégrer des tactiques de reclassement et de transition sans heurt dans leurs stratégies nationales de développement et dans leurs stratégies d'assistance, selon qu'il conviendra, y compris des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique visant à diversifier les sources de financement ;

38. *Note avec satisfaction* que certains partenaires de développement ont continué de consentir aux pays reclassés certains des avantages réservés aux pays les moins avancés, eu égard aux difficultés auxquelles les pays reclassés continuent de faire face, et engage tous les partenaires de développement à intensifier leur appui au retrait de la liste et à une transition sans heurt pour que la trajectoire de développement des pays en cours de reclassement ou reclassés depuis peu subisse le moins de perturbations possible ;

39. *Invite*, dans le droit fil de sa résolution 67/221, les pays admissibles au reclassement à se doter d'un mécanisme consultatif pour élaborer leur stratégie de transition le plus tôt possible, avec la participation de l'ensemble des parties prenantes et des donateurs concernés ;

40. *Constate* que les activités relatives aux pays les moins avancés menées au Secrétariat doivent être mieux coordonnées et regroupées de façon à permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul conduit par le Bureau de la Haute-Représentante et à apporter un soutien coordonné à la réalisation de l'objectif consistant à faire en sorte que la moitié des pays les moins avancés répondent aux critères de reclassement d'ici à 2020 ;

41. *Prend note* de l'action du Groupe consultatif interorganisations pour les pays les moins avancés, dirigé par le Bureau de la Haute-Représentante, note les mesures prises par le Conseil des chefs de secrétariat pour la

³⁷⁴ [A/72/270](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

coordination et par le Comité de haut niveau sur les programmes à l'appui de la coordination et du suivi de l'application du Programme d'action d'Istanbul dans le système des Nations Unies, et invite de nouveau le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, à inscrire la mise en œuvre du Programme d'action à l'ordre du jour du Conseil ;

42. *Rappelle* le paragraphe 157 du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, qui porte sur la tenue d'une cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés afin de faire le bilan complet de la mise en œuvre du Programme d'action et de décider des actions à engager en conséquence, et décide de tenir la cinquième Conférence au plus haut niveau possible, avec la participation des chefs d'État et de gouvernement, en 2021, pour une durée maximale de cinq jours ouvrables, et de lui confier le mandat suivant :

a) Procéder à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du Programme d'action par les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement, mettre en commun les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience et recenser les obstacles et les difficultés rencontrés, ainsi que les mesures et initiatives à prendre pour les surmonter ;

b) Recenser les politiques internationales et nationales qui donnent de bons résultats, à la lumière de l'évaluation qui aura été faite, ainsi que les perspectives et les problèmes nouveaux et les moyens d'y faire face ;

c) Réaffirmer l'engagement pris par la communauté internationale, lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et du Cadre de Sendai, de répondre aux besoins propres aux pays les moins avancés ;

d) Engager la communauté internationale à renforcer, en complément des ressources internes, son appui et son action en faveur des pays les moins avancés et, à cet égard, élaborer et adopter un partenariat renouvelé entre les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement, y compris le secteur privé, la société civile et les États, à tous les niveaux ;

43. *Décide* de convoquer, fin 2020 ou début 2021, un comité préparatoire intergouvernemental, qui tiendrait au maximum deux réunions ne durant pas plus de cinq jours chacune ;

44. *Décide également* d'arrêter, à sa soixante-quatorzième session, les aspects organisationnels, la date et le lieu de la Conférence ainsi que le lieu, la durée et les dates des réunions du comité préparatoire ;

45. *Décide* que les réunions du comité préparatoire seront précédées de deux réunions préparatoires régionales, durant au maximum trois jours chacune et organisées en collaboration l'une avec la Commission économique pour l'Afrique et l'autre avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, dans le cadre des sessions annuelles ordinaires de chaque Commission, ces réunions régionales reposant, au niveau national, sur de vastes préparatifs auxquels seraient associées toutes les parties ;

46. *Souligne* l'importance du processus préparatoire au niveau des pays, élément crucial des préparatifs de la Conférence et de la mise en œuvre et du suivi des textes qui en seront issus, et demande aux pays les moins avancés de présenter leurs rapports en temps voulu ;

47. *Souligne* que la Conférence et les activités préparatoires doivent être organisées en toute efficacité et efficience, de manière à ne pas dépasser le montant des ressources budgétaires proposé par le Secrétaire général pour 2020 et 2021 ;

48. *Décide* que le Bureau de la Haute-Représentante coordonnera les préparatifs de la Conférence, conformément au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution [56/227](#) du 24 décembre 2001, afin d'en garantir l'efficacité et d'obtenir et de coordonner la participation active de l'ensemble du système des Nations Unies ;

49. *Encourage* les entités des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les fonds et programmes, de même que les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, à fournir l'appui nécessaire et à contribuer activement aux préparatifs et à la Conférence même ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

50. *Prie* le Secrétaire général de veiller, selon qu'il conviendra, à ce que les coordonnateurs résidents et les équipes de pays participent pleinement aux préparatifs de la Conférence, en particulier aux niveaux régional et national ;

51. *Encourage vivement* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à verser sans tarder des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités du Bureau de la Haute-Représentante en vue de faciliter la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action d'Istanbul et la participation des représentants des pays les moins avancés à la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisée sous les auspices du Conseil économique et social ainsi qu'à d'autres réunions portant sur la question et aux préparatifs de la Conférence, et, à ce propos, remercie les pays qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et du Programme d'action d'Istanbul et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés » ;

53. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport d'étape sur l'application, l'efficacité et la valeur ajoutée des mesures de transition sans heurt, en ce qui concerne à la fois les pays récemment retirés de la liste des pays les moins avancés et ceux en passe de l'être, y compris sur les nouvelles mesures visant à aider les pays reclassés à poursuivre leur trajectoire de développement et sur les initiatives prises par le système des Nations Unies pour accompagner les pays concernés pendant leur transition.

RÉSOLUTION 73/243

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/541/Add.2, par. 9)³⁷⁵

73/243. Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adoptés à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014³⁷⁶, et durant laquelle toutes les parties concernées se sont engagées à mettre en œuvre le Programme d'action,

Réaffirmant l'objectif général du Programme d'action de Vienne, qui est de répondre de façon plus cohérente aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral résultant de leur enclavement, de leur éloignement et de leur situation géographique et, ainsi, de faire en sorte qu'ils connaissent une croissance durable qui profite à tous, ce qui peut contribuer à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

Rappelant ses résolutions 71/239 du 21 décembre 2016 et 72/232 du 20 décembre 2017,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

³⁷⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

³⁷⁶ Résolution 69/137, annexes I et II.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'Accord de Paris³⁷⁷ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁷⁸ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³⁷⁹, sachant que les pays en développement sans littoral sont exposés à des risques de catastrophe particuliers, et réaffirmant l'engagement de prendre des mesures visant à atténuer ces risques et à accroître la résilience dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes³⁸⁰, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, et sachant combien le développement urbain durable est important pour les pays en développement sans littoral,

Accueillant avec satisfaction la tenue de la réunion de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, à Bali (Indonésie), le 13 octobre 2018, sur le thème « Mettre en place des infrastructures axées sur la technologie, qui soient durables, résilientes et accessibles à tous », et prenant note du document final adopté à cette occasion,

Notant le déficit d'infrastructures de transport enregistré par les pays en développement sans littoral par rapport aux moyennes mondiales, et la nécessité impérieuse de forger de solides partenariats nationaux et internationaux pour combler ce déficit,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement parties à ces instruments, surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Réaffirmant sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, y compris les orientations et principes généraux qui y sont énoncés, et sa résolution 72/279 du 31 mai 2018, et se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies afin d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant que l'absence d'accès à la mer, qu'aggravent l'éloignement des marchés mondiaux ainsi que les coûts élevés et les risques inhérents au transit, limite encore fortement les recettes d'exportation, les entrées de capitaux privés et la mobilisation des ressources intérieures des pays en développement sans littoral et, partant, entrave leur croissance générale et leur développement socioéconomique,

Rappelant la Déclaration d'Almaty³⁸¹ et le Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit³⁸², premier programme d'action pour les pays en développement sans littoral,

³⁷⁷ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

³⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

³⁷⁹ Résolution 69/283, annexes I et II.

³⁸⁰ Résolution 71/256, annexe.

³⁸¹ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3)*, annexe II.

³⁸² *Ibid.*, annexe I.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Consciente qu'il importe de promouvoir la collaboration entre pays en développement sans littoral et pays de transit sur la base d'intérêts communs, et indiquant que les efforts de collaboration doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable, tenant compte des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et respectant leurs priorités nationales, pour autant qu'elles soient compatibles avec les normes et engagements internationaux,

Estimant qu'il faut promouvoir les investissements publics et privés dans les infrastructures énergétiques et les technologies énergétiques non polluantes, compte étant tenu des vulnérabilités et besoins particuliers des pays en développement sans littoral,

Prenant note de la Déclaration ministérielle d'Astana, adoptée à la Réunion ministérielle des pays en développement sans littoral sur le commerce et le transport, qui s'est tenue à Astana les 16 et 17 mai 2018 dans le cadre de l'examen à mi-parcours du Programme d'action de Vienne,

Considérant qu'il faut promouvoir une intégration régionale véritable, qui englobe la coopération entre les pays, et consciente qu'il importe de développer les infrastructures de transport existantes pour mettre en œuvre le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, pour parvenir au développement durable, il importe d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition, de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien-être de tous, d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité, de parvenir à l'égalité des genres et d'autonomiser toutes les femmes et toutes les filles, et de garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Prenant note de la déclaration adoptée à l'issue de la réunion ministérielle annuelle des pays en développement sans littoral, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 28 septembre 2018, sur le thème « Redynamiser les partenariats pour accélérer la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Consciente que le Programme d'action de Vienne, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, repose sur des partenariats renouvelés et renforcés visant à aider les pays en développement sans littoral à tirer profit du commerce international, à restructurer leur économie et à assurer une croissance durable qui profite à un plus grand nombre,

Prenant note de l'Appel à l'action de Livingstone pour l'accélération de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, adopté lors de la réunion de haut niveau sur le suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Livingstone (Zambie), en juin 2015,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024³⁸³ ;

2. *Se félicite* que les besoins particuliers des pays en développement sans littoral et les difficultés qu'ils rencontrent soient pris en compte dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁸⁴ et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³⁸⁵, et affirme que la mise en œuvre effective de ces programmes et des six domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024³⁸⁶ serait un moteur de progrès social et économique dans les pays en développement sans littoral et contribuerait à désenclaver leur économie ;

3. *Rappelle* la teneur du paragraphe 11 de sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013 et souligne que les préoccupations et les difficultés propres aux pays en développement sans littoral devraient recevoir toute l'attention requise dans le processus de mise en œuvre, de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

³⁸³ A/73/297.

³⁸⁴ Résolution 70/1.

³⁸⁵ Résolution 69/313, annexe.

³⁸⁶ Résolution 69/137, annexe II.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

4. *Constate* que, dans le cadre des efforts qu'ils font pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et réaliser le développement durable, les pays en développement sans littoral font face à des problèmes particuliers, et souligne à ce propos qu'il importe que la communauté internationale continue de fournir un appui pour compléter les efforts déployés par ces pays ;

5. *Estime* qu'il faudra intensifier et poursuivre l'action menée en vue d'éliminer l'extrême pauvreté d'ici à 2030 dans les pays en développement sans littoral ;

6. *Invite* les pays en développement sans littoral, les pays de transit, leurs partenaires de développement, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties concernées à mettre en œuvre, de manière concertée et cohérente et avec diligence, des mesures qui soient compatibles avec les priorités nationales arrêtées d'un commun accord dans les six domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne ;

7. *Invite de nouveau* les partenaires de développement à apporter, selon que de besoin, l'appui technique et financier ciblé nécessaire à la mise en œuvre des mesures concrètes prévues dans le Programme d'action de Vienne ;

8. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à intégrer le Programme d'action de Vienne dans leurs stratégies de développement nationales et sectorielles afin d'en assurer efficacement la mise en œuvre, et encourage les partenaires de développement, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'apporter, dans le cadre de leur mandat respectif, un appui technique aux pays en développement sans littoral pour les aider à intégrer ce programme d'action et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans leurs stratégies de développement nationales ;

9. *Engage* les pays en développement sans littoral qui ne l'ont pas encore fait à intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 à leurs activités de planification du développement à l'échelon national et à renforcer la cohérence de sa mise en œuvre avec le Programme d'action de Vienne ;

10. *Souligne* qu'il faut préconiser l'harmonisation, la simplification et la normalisation des règles et des formalités, notamment l'application intégrale et effective des conventions internationales sur le transport et le transit ainsi que des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux, invite les États Membres qui n'ont pas encore adhéré aux conventions en vigueur à envisager de le faire, souligne que la coopération concernant les politiques, lois et réglementations fondamentales applicables au transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins est une condition essentielle d'un règlement efficace et intégré des problèmes que pose le commerce transfrontière et le transport en transit, et souligne également que cette coopération doit être favorisée dans l'intérêt mutuel des pays en développement sans littoral et des pays de transit ;

11. *Considère* qu'il importe de répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, notamment en mettant en place et en favorisant des systèmes de transport en transit efficaces qui les relient aux marchés internationaux, tels que des routes, des chemins de fer et des voies navigables intérieures, réaffirme que le Programme d'action de Vienne constitue un cadre essentiel pour l'instauration de véritables partenariats entre les pays en développement sans littoral et de transit et leurs partenaires de développement aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et mondial et, à cet égard, souligne la nécessité de créer des infrastructures de qualité, qui soient sûres, fiables, performantes, durables et résilientes, notamment des systèmes de transport en transit, des infrastructures utilisant des énergies renouvelables et des installations informatiques, avec l'appui des partenaires de développement, des organismes multilatéraux de financement et de développement et des banques régionales ;

12. *Note* que, malgré l'expansion constante du transport aérien de passagers et de marchandises, le volume de marchandises transportées par voie aérienne dans les pays en développement sans littoral demeure faible, et souligne que le transport aérien est crucial, car les pays en développement sans littoral peuvent ainsi avoir directement accès aux marchés internationaux ;

13. *Invite* les pays en développement sans littoral et les pays de transit à envisager de ratifier, s'il y a lieu, les conventions internationales pertinentes portant sur la facilitation du commerce et des transports³⁸⁷ ;

³⁸⁷ Entre autres, la Convention douanière relative aux conteneurs (Genève, 2 décembre 1972), la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (Genève, 18 mai 1956), la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) (Genève, 14 novembre 1975), la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Genève, 21 octobre 1982) et l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce (2013).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

14. *Souligne* que la modernisation des infrastructures joue un rôle essentiel dans la réduction du coût du développement pour les pays en développement sans littoral et, notamment, que la mise en place et l'entretien des infrastructures de transport en transit, des technologies de l'information et des communications et de l'infrastructure énergétique sont indispensables pour aider ces pays à réduire le coût élevé des échanges, améliorer leur compétitivité et s'intégrer pleinement au marché mondial ;

15. *Souligne également* que l'ampleur des ressources nécessaires pour investir dans le développement et l'entretien des infrastructures demeure un problème de taille et que les projets d'infrastructure exigent une coopération internationale, régionale, sous-régionale et bilatérale, l'allocation de crédits plus importants dans les budgets nationaux, l'octroi effectif d'une aide internationale au développement, des financements multilatéraux consacrés à la mise en place et à l'entretien de l'infrastructure ainsi que le renforcement du rôle du secteur privé, et estime que l'investissement public et l'investissement privé ont l'un et l'autre un rôle important à jouer dans le financement des infrastructures, notamment par l'intermédiaire des banques de développement, des organismes de financement du développement et des instruments et mécanismes tels que les partenariats public-privé, le financement mixte, qui allie le financement public à des conditions favorables, le financement privé aux conditions du marché et des connaissances spécialisées provenant des secteurs public et privé, les structures de titrisation, le financement de projet sans recours, les instruments de réduction des risques et les structures de financement commun ;

16. *Demande* aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit d'engager une action concertée pour développer et moderniser les couloirs internationaux de transport et de transit couvrant tous les modes de transport, tels que les voies de navigation intérieure, les routes, les réseaux ferroviaires, les ports et les pipelines, afin de répondre aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral ;

17. *Souligne* combien les couloirs de transport internationaux sont importants pour réduire le coût des échanges et promouvoir le développement durable à l'échelon régional, constate que les efforts conjoints faits à l'échelle régionale pour faciliter l'acheminement des marchandises et ainsi réduire le temps de transit contribuent à améliorer la compétitivité à l'exportation et à attirer davantage d'entreprises dans les pays en développement sans littoral, et invite la communauté internationale à apporter, dans la limite des ressources existantes, l'appui nécessaire à cette fin ;

18. *Constata* que divers obstacles freinent l'investissement privé dans l'infrastructure, aussi bien du côté de l'offre que de la demande, et que cette situation tient, d'une part, aux carences des plans d'équipement et au manque de projets soigneusement élaborés qui puissent attirer les investissements et, d'autre part, aux mécanismes d'incitation du secteur privé, qui ne favorisent pas nécessairement l'investissement dans de nombreux projets à long terme, et aux risques que perçoivent les investisseurs, engage les pays en développement sans littoral à intégrer dans leurs stratégies de développement durable des plans d'investissement dans des infrastructures résilientes de qualité, tout en créant des conditions plus favorables à cette fin au niveau national, et invite la communauté internationale à apporter un soutien technique pour aider les pays en développement sans littoral à traduire leurs plans en filières de projets concrets ainsi qu'un appui à des projets individuels réalisables, notamment pour les études de faisabilité, la négociation de contrats complexes et la gestion des projets ;

19. *Encourage* les banques multilatérales de développement, notamment les banques régionales, en collaboration avec d'autres parties prenantes, à remédier aux lacunes de l'infrastructure régionale de facilitation des échanges, de transport et de transit, notamment en achevant la construction des tronçons manquants pour relier en particulier les pays en développement sans littoral à leur réseau régional ;

20. *Invite* les organismes multilatéraux de financement et de développement à étudier les moyens d'appuyer au mieux les activités de développement des infrastructures que mènent les pays en développement sans littoral, qu'il s'agisse d'une aide au financement des projets, d'un appui à la planification des opérations et de l'entretien, de la fourniture de conseils techniques et réglementaires ou encore d'une aide à l'élaboration des projets ;

21. *Insiste* sur l'importance de l'accès universel à des services énergétiques abordables, fiables, durables et modernes et souligne qu'il importe d'accélérer l'accès à une énergie durable pour tous dans les pays en développement sans littoral, au moyen notamment de partenariats innovants ;

22. *Souligne* que, pour améliorer leur compétitivité et leur diversification et assurer leur développement économique, il est crucial que les pays en développement sans littoral s'intègrent mieux aux marchés mondiaux et aux chaînes de valeur mondiales et régionales, et invite la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau de la Haute-

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement à fournir, dans la limite des ressources existantes, une assistance à ces pays pour les rendre mieux à même de participer aux chaînes de valeur régionales et mondiales ;

23. *Considère* que les secteurs des services sont des éléments importants pour favoriser le commerce des marchandises et la participation effective au commerce international et aux chaînes de valeur mondiales, que des secteurs des services efficaces améliorent la productivité, réduisent le coût des échanges et favorisent la création d'emplois, et qu'il convient donc d'aider les pays en développement sans littoral à accroître la part des services dans leur économie et leurs exportations, notamment au moyen de politiques en ce sens ;

24. *Souligne* que le renforcement des mesures de facilitation du commerce, notamment la poursuite de la rationalisation et de l'harmonisation des procédures et formalités de douane et de transit, la gestion transparente et efficace des frontières et la coordination des activités des services chargés des contrôles aux frontières, aiderait les pays en développement sans littoral à accroître la compétitivité de leurs exportations de biens et services ;

25. *Est consciente* de l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce pour la réduction du coût des échanges et des frais de transit, engage donc tous les membres de cette organisation à en assurer la mise en œuvre intégrale et rapide, demande à ceux qui ne l'ont pas encore fait de déposer dès que possible leurs instruments d'acceptation, selon qu'il conviendra, et, à cet égard, invite instamment les membres et les organisations internationales et régionales compétentes à maintenir et à intensifier leur assistance technique et leur appui au renforcement des capacités, notamment aux fins de l'application effective des dispositions relatives au passage en douane des marchandises, à la coopération des services de contrôle des frontières, aux formalités d'importation, d'exportation et de transit, à la liberté de transit et à la coopération douanière, qui revêtent une grande importance pour les pays en développement sans littoral ;

26. *Est également consciente* que l'expansion du commerce électronique crée, pour les pays en développement sans littoral, des débouchés internationaux, notamment de nouveaux marchés, et engage les partenaires de développement à envisager d'aider les pays en développement sans littoral à développer des infrastructures informatiques et à mettre en place des politiques et cadres juridiques et réglementaires adéquats qui encouragent le développement de l'informatique et des communications et réduisent la fracture numérique ;

27. *Souligne* qu'il faut promouvoir une véritable intégration régionale pour étendre la coopération entre les pays à des domaines autres que le commerce et sa facilitation, en y incluant les investissements, la recherche-développement et les politiques propres à accélérer le développement industriel et le maillage au niveau régional, que cette démarche non seulement facilitera les restructurations et favorisera la croissance économique dans les pays en développement sans littoral mais contribuera aussi à relier collectivement les régions aux marchés mondiaux, ce qui permettra d'améliorer la compétitivité et de tirer le plus grand profit de la mondialisation, et que, pour que les partenaires de coopération tirent mutuellement parti de leurs différentes expériences, il convient de recenser, d'échanger et de diffuser les meilleures pratiques ;

28. *Constate* que les économies de nombreux pays en développement sans littoral demeurent tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits de base, souvent à faible valeur ajoutée, souligne qu'il faut renouveler et renforcer les partenariats pour le développement afin que les pays en développement sans littoral puissent diversifier leur économie et accroître la valeur ajoutée de leurs exportations en s'intégrant dans les chaînes de valeur mondiales et en y développant progressivement leurs activités grâce au renforcement de leurs capacités de production, y compris avec la participation du secteur privé, et au développement de leurs petites et moyennes entreprises, en vue de rendre leurs produits plus concurrentiels sur les marchés à l'exportation, et se félicite de la création du Mécanisme de facilitation des technologies dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

29. *Souligne* que, pour que les pays en développement sans littoral puissent exploiter pleinement leur potentiel en matière d'exportation et de commerce, il importe de prendre des mesures permettant, dans le respect des obligations et des règlements internationaux, de promouvoir une restructuration économique qui permette de réduire l'incidence négative des désavantages géographiques et des chocs externes, de créer des emplois et, à terme, de conduire à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et d'assurer une croissance et un développement durables et partagés, souligne également que chaque pays en développement sans littoral est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales, et souligne en outre, à cet égard, que les efforts consentis par ces pays devraient être soutenus par un environnement économique international porteur ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

30. *Souligne également* que l'infrastructure, l'industrie et l'innovation sont étroitement liées et ont pour objectif commun de parvenir à un développement économique durable et partagé et contribuent à l'élimination de la pauvreté, et estime qu'une industrialisation inclusive et durable qui offre à tous, y compris aux femmes et aux filles, les mêmes possibilités sociales et économiques fait partie intégrante du processus de restructuration économique dans tous les pays, y compris les pays en développement sans littoral ;

31. *Se dit consciente* que les pays en développement sans littoral restent très exposés aux chocs économiques externes et aux multiples difficultés auxquelles se heurte la communauté internationale ;

32. *Se dit consciente également* que les pays en développement sans littoral sont vulnérables face aux changements climatiques, à la dégradation des sols, à la désertification, au déboisement, aux inondations, y compris les vidanges brutales de lacs glaciaires, ainsi qu'à la sécheresse, et continuent d'en subir les effets néfastes, estime qu'il pourrait être avantageux d'engager une action commune pour remédier à ces problèmes et demande à la communauté internationale de continuer, selon qu'il conviendra, d'appuyer les efforts que font ces pays pour y remédier de façon intégrée ;

33. *Souligne* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire revêtent une importance cruciale pour les pays en développement sans littoral, en particulier dans les domaines du renforcement des capacités de production, des infrastructures, de l'énergie, de la science et de la technologie, du commerce, de l'investissement et de la coopération en matière de transport en transit, et insiste à cet égard sur le rôle de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud dans l'action menée pour répondre aux besoins des pays en situation particulière ;

34. *Note avec satisfaction* la tenue de la première réunion du Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral, première entité intergouvernementale chargée des pays en développement sans littoral, invite le Groupe à continuer de s'acquitter de son rôle d'appui aux activités de développement menées dans ces pays, engage les pays en développement sans littoral qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dans les meilleurs délais l'Accord multilatéral portant création d'un groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral, et invite les parties prenantes concernées à fournir un appui au Groupe ;

35. *Considère* que les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins doivent mobiliser efficacement des ressources suffisantes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières, pour mettre en œuvre concrètement le Programme d'action de Vienne, réaffirme que, dans tous les pays, les politiques des pouvoirs publics et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de l'action concertée menée en vue d'assurer un développement durable, dans le cadre de laquelle s'inscrit la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, et considère que le financement international public joue un rôle important en complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources intérieures, en particulier les pays les plus pauvres et vulnérables qui sont les moins dotés en ressources ;

36. *Souligne* le rôle essentiel des investissements étrangers directs, qui contribuent à accélérer le développement et la réduction de la pauvreté grâce à la création d'emplois, au transfert de savoir-faire en matière de gestion et de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord et à l'apport de capitaux non générateurs de dette, apprécie le rôle essentiel que le secteur privé joue ou peut jouer dans la mise en place des infrastructures de transport, de télécommunications et de services collectifs de distribution pour les pays en développement sans littoral, engage à cet égard les États Membres à faciliter les investissements étrangers directs dans ces pays, et demande aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit de s'efforcer de créer des conditions propres à attirer ces investissements et à encourager la participation du secteur privé ;

37. *Affirme de nouveau* qu'il demeure crucial que les engagements pris au titre de l'aide publique au développement soient honorés et que les fournisseurs de cette aide réaffirment leurs engagements respectifs en la matière ;

38. *Se dit consciente* que le secteur privé joue un rôle essentiel dans le développement des pays en développement sans littoral et souligne, à cet égard, qu'il faut continuer à promouvoir la participation du secteur privé aux activités menées en faveur du développement durable et qu'il importe au plus haut point de mobiliser des ressources privées, notamment par la voie d'investissements étrangers directs, à l'appui du développement de ces pays, compte tenu du rôle moteur des États Membres dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et du Programme d'action de Vienne ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

39. *Invite* les pays en développement à s'employer, dans un esprit de solidarité et dans la mesure de leurs moyens, à appuyer la mise en œuvre efficace du Programme d'action de Vienne dans des domaines de coopération définis d'un commun accord dans le cadre de la coopération Sud-Sud, laquelle complète, sans toutefois la remplacer, la coopération Nord-Sud ;

40. *Invite* les partenaires de développement à mettre effectivement en œuvre l'initiative Aide pour le commerce, en aidant les pays en développement sans littoral à pourvoir à leurs besoins particuliers, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités nécessaires à l'élaboration de politiques commerciales, la participation aux négociations commerciales et l'application de mesures de facilitation du commerce, ainsi que la diversification de leurs produits d'exportation ;

41. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies, et prie les organisations internationales et les organisations régionales et sous-régionales concernées d'intégrer, en tant que de besoin, le Programme d'action de Vienne dans leur programme de travail, dans le cadre de leur mandat respectif, et d'aider les pays en développement sans littoral et les pays de transit à mettre en œuvre le Programme d'action de manière concertée et cohérente ;

42. *Souligne* qu'il importe d'accroître le nombre de données de qualité fiables et actuelles, ventilées par sexe, âge, zone géographique, niveau de revenu, race, ethnie, statut migratoire, type de handicap et autres caractéristiques pertinentes disponibles sur le plan national et de mieux les utiliser, souligne à cette fin la nécessité d'intensifier l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral, et réaffirme la volonté de renforcer les capacités des bureaux nationaux de statistique et des systèmes de gestion de données en vue de permettre l'accès à des données de qualité, fiables, actualisées et ventilées ;

43. *Déclare* qu'il importe que tous les pays, y compris les pays en développement sans littoral, s'engagent en faveur d'un monde où l'égalité des sexes serait une réalité pour chaque femme et chaque fille et où tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à leur autonomisation seraient levés ;

44. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution [71/243](#) sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle a engagé le système des Nations Unies pour le développement à apporter un appui accru à la mise en œuvre, entre autres, du Programme d'action de Vienne, et invite les entités dudit système à intégrer pleinement ce programme à leurs activités opérationnelles de développement ;

45. *Réaffirme également* les dispositions de sa résolution [72/279](#) sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement, dans laquelle elle a approuvé des réformes visant à améliorer l'appui collectif apporté aux pays par le système des Nations Unies dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

46. *Demande instamment* l'établissement de liens cohérents et efficaces entre les dispositifs de mise en œuvre, de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ceux de tous les conférences et mécanismes des Nations Unies portant sur cette question, notamment le Programme d'action de Vienne ;

47. *Souligne* qu'il importe d'assurer la bonne mise en œuvre, le suivi et l'examen du Programme d'action de Vienne aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial ;

48. *Souligne également* que, conformément au mandat qu'elle lui a confié, le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement doit continuer d'assurer le suivi coordonné et le contrôle effectif de l'application du Programme d'action de Vienne et d'en rendre compte tout en menant des activités de sensibilisation aux niveaux national, régional et mondial ;

49. *Réaffirme* la disposition de sa résolution [72/232](#) dans laquelle elle a décidé, en application du paragraphe 78 du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, d'organiser un examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme, qui aurait lieu en décembre 2019 au plus tard, et a décidé que le Bureau de la Haute-Représentante en coordonnerait les préparatifs et que tous les organismes concernés des Nations Unies, notamment la CNUCED, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales et les autres organisations intéressées, seraient invités à fournir leur appui

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

à la réalisation de cet examen, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources disponibles, que l'examen de haut niveau à mi-parcours serait précédé de réunions préparatoires régionales, selon qu'il conviendrait et dans la limite des ressources disponibles, qu'il déboucherait sur l'adoption d'une déclaration politique négociée et arrêtée au niveau intergouvernemental, et que l'examen à mi-parcours et ses préparatifs seraient réalisés dans la limite des ressources disponibles et que les contributions volontaires couvriraient l'ensemble des coûts y afférents ;

50. *Réaffirme* que l'examen approfondi de haut niveau à mi-parcours consistera à évaluer les progrès accomplis par les pays en développement sans littoral, les pays de transit et les partenaires de développement dans la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne et donnera l'occasion d'échanger des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, de recenser les difficultés et les obstacles rencontrés et de définir les mesures et initiatives à prendre pour les surmonter ainsi que les nouveaux défis et problèmes afin d'accélérer encore la mise en œuvre de ce programme ;

51. *Décide* de tenir, pendant deux jours au maximum, au début du mois de décembre 2019, des réunions plénières de haut niveau consacrées à l'examen à mi-parcours sous la conduite de sa présidence ;

52. *Décide également* d'inviter sa présidence à présider l'examen de haut niveau à mi-parcours, la prie d'organiser des consultations, selon que de besoin et de la manière la plus efficace et rationnelle possible, afin d'arrêter les questions d'organisation en suspens, notamment le calendrier, et de faciliter l'élaboration d'un document final à l'issue de cet examen, et, à cet égard, se félicite de la nomination, par sa présidence, de cofacilitateurs chargés de conduire les consultations ;

53. *Prie* le Bureau de la Haute-Représentante d'élaborer, en étroite concertation avec les organismes compétents des Nations Unies, un projet de document final de l'examen à mi-parcours pour faciliter les consultations intergouvernementales en prenant en considération les documents issus des réunions régionales et les rapports du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne ;

54. *Engage* tous les États Membres, en particulier les pays en développement sans littoral et de transit et les pays donateurs, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, à participer activement à l'examen de haut niveau à mi-parcours, au plus haut niveau possible de représentation, et réaffirme qu'il importe au plus haut point que les pays en développement sans littoral y participent pleinement et effectivement ;

55. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties prenantes, notamment la société civile et le secteur privé, participent effectivement à l'examen de haut niveau à mi-parcours et à ses préparatifs ;

56. *Décide* que l'examen de haut niveau à mi-parcours et ses préparatifs seront ouverts à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des membres des institutions spécialisées et des observateurs de ses propres travaux ;

57. *Souligne* l'importance des préparatifs au niveau des pays, qui constitueront une contribution essentielle à la préparation de l'examen de haut niveau à mi-parcours ainsi qu'à l'application et au suivi des textes qui en seront issus, et, dans ce contexte, demande aux pays en développement sans littoral d'entreprendre, en étroite collaboration avec le Bureau de la Haute-Représentante, les examens nationaux de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, en mettant l'accent sur les progrès réalisés, les difficultés et les obstacles rencontrés, et les mesures à prendre pour améliorer l'application du Programme ;

58. *Engage vivement* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à verser sans retard des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités du Bureau de la Haute-Représentante en vue de faciliter la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action de Vienne, notamment les préparatifs et l'organisation de l'examen de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme ;

59. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, dans le cadre de l'examen de haut niveau à mi-parcours, un rapport d'étape sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/244

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/542, par. 21)³⁸⁸, à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 48, avec 2 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

Se sont abstenus : Géorgie, Turquie

73/244. Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris³⁸⁹ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁹⁰ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

³⁸⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Azerbaïdjan, et l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

³⁸⁹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

³⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016³⁹¹,

Rappelant sa résolution 72/233 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle s'est proposée d'examiner à sa soixante-treizième session le thème de la troisième Décennie des Nations Unies, qui s'intitule « Intensifier les initiatives visant à édifier un monde exempt de pauvreté », et toutes ses autres résolutions ayant trait à l'élimination de la pauvreté,

Prenant acte en s'en félicitant de l'ambition, exprimée dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine, de sortir de la pauvreté de larges couches de la population, d'améliorer les revenus et d'impulser une transformation économique et sociale et considérant qu'il est important que la communauté internationale aide les pays d'Afrique à réaliser ces ambitions, spécialement dans les zones rurales du continent,

Rappelant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Notant que si des progrès non négligeables ont été accomplis au cours de la décennie écoulée dans tous les domaines du développement, le rythme des progrès constaté ces dernières années est insuffisant et trop inégal pour permettre d'atteindre pleinement d'ici à 2030 les objectifs de développement durable et les cibles fixés, s'agissant en particulier de l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel le monde doit faire face actuellement et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable en particulier en Afrique, dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et certains pays à revenu intermédiaire, et soulignant combien il importe de hâter l'avènement d'une croissance économique durable, partagée et équitable et d'un développement durable, en veillant à ce qu'ils s'accompagnent du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, en vue de réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux,

Considérant que la pauvreté fait sérieusement obstacle à la réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment celles vivant en milieu rural, et que la pauvreté reste féminisée, soulignant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est une condition indispensable au développement durable, reconnaissant l'existence d'un cercle vertueux entre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté et soulignant combien il importe d'accompagner les pays dans les efforts qu'ils font pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

Soulignant que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 passe par la transformation du monde rural où vivent la plupart des pauvres et de celles et ceux qui ont faim,

Se félicitant de la proclamation de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale³⁹², le but étant de mieux faire connaître le rôle que joue l'agriculture familiale dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Consciente de l'interdépendance et du caractère intégré des objectifs de développement durable et redisant qu'il est essentiel d'éliminer la pauvreté et la faim en milieu rural si l'on veut atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il faut envisager le développement rural selon une démarche intégrée qui tienne compte de ses dimensions économiques, sociales et environnementales et des questions de genre, qui consiste en des politiques et programmes se renforçant mutuellement, qui soit équilibrée, ciblée, adaptée aux situations considérées, embrassée par les populations locales et ouverte aux synergies et initiatives locales et qui réponde aux besoins des populations rurales,

Rappelant que près de 80 pour cent des personnes en proie à l'extrême pauvreté vivent en milieu rural et travaillent dans l'agriculture et qu'il est essentiel de consacrer des ressources au développement rural et à l'agriculture

³⁹¹ Résolution 71/256, annexe.

³⁹² Résolution 72/239.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

durable et d'aider les petits exploitants, en particulier les agricultrices, si l'on veut éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment en améliorant la qualité de vie des agriculteurs,

Se déclarant préoccupée par le fait que les personnes en proie à l'extrême pauvreté n'ont qu'un accès limité aux ressources productives, aux services de santé de base, à l'éducation ou aux services de protection sociale, aux infrastructures de base, par exemple en ce qui concerne les routes, l'eau et l'électricité, et aux emplois dans des secteurs autres que l'agriculture et qu'elles sont à la merci des catastrophes naturelles, notamment des aléas climatiques, dont le phénomène El Niño, et des effets néfastes des changements climatiques, et par le fait que, mesuré à l'aune de la plupart des indicateurs de développement, le sort des femmes et des filles vivant en milieu rural est bien pire,

Soulignant combien il importe que les efforts engagés par les pays pour se donner des politiques et stratégies de développement rural fassent l'objet d'un soutien accru à l'échelle mondiale,

1. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, dans le monde entier, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable et un objectif majeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁹³, que vient appuyer et compléter le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³⁹⁴, qui en est une partie intégrante ;

2. *Se félicite* des remarquables progrès accomplis depuis 1990, qui ont permis à plus de 1,1 milliard de personnes de sortir de l'extrême pauvreté, tout en constatant avec une vive préoccupation que les progrès accomplis sur la voie de la réduction de la pauvreté restent inégaux, étant donné que 1,46 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté multidimensionnelle, et que ce nombre reste considérable et inacceptable, tandis que les inégalités de revenus, de richesses et de perspectives restent marquées ou se creusent dans un certain nombre de pays, et que les dimensions non économiques de la pauvreté et du dénuement, comme l'accès à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures ;

3. *Considère* qu'il importe de promouvoir le développement économique et social du monde rural et que c'est une stratégie efficace, à l'échelle mondiale, en vue d'éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et souligne ainsi combien il importe de concevoir un modèle d'élimination de la pauvreté en milieu rural en concertation avec l'ensemble de la société, en vue de promouvoir le développement économique et social du monde rural ;

4. *Se dit consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes vivant en milieu rural, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural ;

5. *Souligne* combien il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, en mettant au point des stratégies de développement rural assorties d'objectifs d'élimination de la pauvreté précis, de renforcer les moyens statistiques et systèmes de suivi nationaux et d'instituer des systèmes et mesures de protection sociale à vocation nationale en faveur de tous ;

6. *Considère* qu'il importe d'organiser l'emploi au service de la promotion de la croissance en faveur des pauvres vivant en milieu rural et encourage les entités des Nations Unies et les partenaires de développement à aider les pays qui en font la demande à faire une place à l'emploi dans leurs politiques d'investissement et stratégies de réduction de la pauvreté, notamment celles axées sur le développement rural, et à susciter une croissance rapide de la productivité agricole, en particulier dans les pays en développement, en accroissant les investissements dans l'agriculture et les activités rurales non agricoles connexes ;

7. *Estime* qu'il faudrait concevoir, appliquer et poursuivre des politiques économiques et sociales tenant compte des questions de genre, qui visent notamment à éliminer la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, et à lutter contre la féminisation de la pauvreté, et viennent garantir la pleine et égale participation des femmes rurales à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes de développement et des stratégies d'élimination de la pauvreté et promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de

³⁹³ Résolution 70/1.

³⁹⁴ Résolution 69/313, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

l'économie rurale ainsi que leur contribution à diverses activités économiques agricoles et non agricoles, notamment l'agriculture et la pêche durables ;

8. *Souligne* que 2 milliards de personnes de par le monde, principalement dans les zones rurales des pays en développement, n'ont pas accès à des services financiers formels, et encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour offrir aux ruraux qui sont laissés de côté des moyens abordables d'accéder aux services financiers ;

9. *Souligne également* qu'il faudrait accroître les investissements dans les infrastructures en milieu rural, surtout dans les routes, l'eau, l'assainissement et l'électricité, notamment à la faveur d'un renforcement de la coopération internationale ;

10. *Exprime* la volonté de sensibiliser l'opinion publique à l'intérêt qu'il y a à encourager l'élimination de la pauvreté et de l'extrême pauvreté dans tous les pays, de mobiliser l'enthousiasme de toutes les parties prenantes en faisant appel à leur esprit d'initiative, en particulier les habitants et habitantes du monde rural en proie à l'extrême pauvreté, en vue de combattre la pauvreté, de les encourager à concourir à concevoir et mettre en œuvre les politiques et programmes qui intéressent leur sort et d'offrir une éducation de qualité aux pauvres du monde rural, le but étant de voir réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Souligne* qu'il faut permettre aux pays en développement d'avoir plus largement et facilement accès à des technologies adaptées propres à l'usage des pauvres et à l'amélioration de la productivité et insiste sur le fait qu'il faudrait entreprendre d'investir davantage dans l'agriculture, y compris les technologies modernes, ainsi que dans la gestion des ressources naturelles et le renforcement des capacités dans les pays en développement ;

12. *Souligne également* que la réalisation du développement durable et l'élimination de la pauvreté reposent sur la capacité et la volonté des pays de mobiliser efficacement des ressources intérieures, d'attirer des investissements étrangers directs, d'honorer leurs engagements au titre de l'aide publique au développement, d'utiliser cette aide à bon escient et de faciliter les transferts de technologie vers les pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et souligne en outre que le règlement des situations d'endettement insoutenables est essentiel pour les pays pauvres très endettés, tandis que les envois de fonds sont devenus une source importante de revenus et de financement pour les pays bénéficiaires et leur contribution à la réalisation du développement durable ;

13. *Estime* qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays qui connaissent des situations particulières, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres à de nombreux pays à revenu intermédiaire, et demande au système des Nations Unies pour le développement, aux institutions financières internationales, aux organisations régionales et à d'autres parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques de ces pays soient dûment pris en considération et satisfaits, de manière adaptée, dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays ;

14. *Constate* que pour combler la fracture numérique, il faudra un engagement résolu de la part de toutes les parties prenantes aux échelles nationale et internationale et engage toutes ces parties prenantes, en particulier les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, agissant dans un esprit de coopération gagnant-gagnant, à aider les pays en développement à surmonter la fracture numérique et à les encourager à mettre les technologies numériques au service du développement économique et social, spécialement en milieu rural, le but étant de bâtir à l'humanité un avenir commun ;

15. *Est consciente* que les maladies ont un impact dévastateur sur les sociétés et invite les entités compétentes des Nations Unies, agissant conformément à leur mandat, et les autres parties prenantes, à mettre à profit leur expérience et leurs atouts pour aider davantage les pays en développement à mieux planifier le développement rural, notamment les activités d'élimination de la pauvreté et de développement multisectoriel envisagées dans leurs dimensions économique et sociale, y compris sous l'angle de l'égalité des genres ;

16. *Redit* qu'il faut d'urgence accélérer le rythme de l'entreprise d'élimination de la pauvreté en milieu rural et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et la suite qui lui aura été donnée, de sorte qu'elle puisse prendre la mesure des lacunes existantes et des difficultés rencontrées pour parvenir à éliminer la pauvreté en milieu rural, en particulier dans les pays en développement ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », une question subsidiaire intitulée « Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

RÉSOLUTION 73/245

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/542, par. 21)³⁹⁵

73/245. Promotion du tourisme durable, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005³⁹⁶,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la ferme volonté politique de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant sa résolution 71/240 du 21 décembre 2016, intitulée « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement »,

Rappelant également sa résolution 70/193 du 22 décembre 2015, intitulée « Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017) », sa résolution 70/200 du 22 décembre 2015, intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme », et sa résolution 72/214 du 20 décembre 2017, intitulée « Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale »,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les orientations générales et les principes qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018, et se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

³⁹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.

³⁹⁶ Résolution 60/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³⁹⁷, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, sachant que le Cadre met en avant la nécessité de promouvoir et d'intégrer les méthodes de gestion des risques de catastrophe dans le secteur du tourisme, qui est souvent un moteur économique essentiel,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris³⁹⁸ et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'Accord à appliquer celui-ci dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁹⁹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016⁴⁰⁰,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴⁰¹, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁰², la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴⁰³, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴⁰⁴, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁴⁰⁵, le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement⁴⁰⁶, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴⁰⁷ et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁴⁰⁸, le rapport de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁴⁰⁹, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »⁴¹⁰ et le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral intitulé « Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 »⁴¹¹,

Soulignant que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche globale, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux,

Sachant que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, est une activité multisectorielle qui peut contribuer à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, et à la concrétisation des objectifs de développement durable, notamment en stimulant la croissance économique, en atténuant la pauvreté, en garantissant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en accélérant le passage à des modes de consommation et de production plus durables, en favorisant l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, en défendant la culture locale, en améliorant la qualité de vie, en donnant des moyens d'action économique aux femmes et aux jeunes, et en promouvant le développement rural et de meilleures conditions de vie pour les populations rurales,

³⁹⁷ Résolution 69/283, annexes I et II.

³⁹⁸ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

³⁹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴⁰⁰ Résolution 71/256, annexe.

⁴⁰¹ Résolution 55/2.

⁴⁰² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴⁰³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁴⁰⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴⁰⁵ Résolution 63/239, annexe.

⁴⁰⁶ Résolution 63/303, annexe.

⁴⁰⁷ Résolution 65/1.

⁴⁰⁸ Résolution 66/288, annexe.

⁴⁰⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35.

⁴¹⁰ Résolution 69/15, annexe.

⁴¹¹ Résolution 69/137, annexe II.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir l'écotourisme et le tourisme durable dans le monde,

Considérant que la consommation et la production durables de services touristiques visent à accroître les gains nets de bien-être découlant des activités économiques en améliorant l'utilisation des ressources et en réduisant la dégradation et la pollution des écosystèmes tout au long de la chaîne de valeur touristique, et que la coopération dans le cadre d'une approche systémique entre les acteurs opérant dans cette chaîne, des prestataires de services touristiques aux touristes en passant par les communautés adjacentes, peut garantir la pérennité du secteur,

Rappelant l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁴¹², se félicitant du lancement du Programme de tourisme durable du Cadre décennal et demandant qu'il continue d'être mis en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

Rappelant également l'engagement formulé dans la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tenu à Cancún (Mexique) les 2 et 3 décembre 2016, dans laquelle le tourisme est reconnu comme un agent de changement pouvant contribuer directement à la conservation de zones et d'habitats sensibles par diverses activités et par la sensibilisation du public à l'importance de la biodiversité⁴¹³,

Prenant note des initiatives lancées et des manifestations organisées aux niveaux sous-régional, régional et international dans les domaines du tourisme durable, y compris l'écotourisme, et du développement durable,

Se félicitant de l'adoption, à la réunion des ministres africains du tourisme tenue le 10 novembre 2016 à Marrakech (Maroc) en marge de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la première Charte africaine de tourisme durable et responsable, qui définit la marche à suivre pour appliquer les principes de durabilité et de responsabilité dans le secteur du tourisme en Afrique,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁴¹⁴ ;

2. *Est consciente* que, dans bien des pays, le tourisme durable, y compris l'écotourisme, est un important moteur de la croissance économique durable et de la création d'emplois décents pour tous et peut avoir une incidence positive sur la création de revenus et l'éducation, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de la race, de l'appartenance ethnique, de l'origine, de la religion ou du statut économique ou autre des personnes, et donc sur la lutte contre la pauvreté et la faim, et contribuer directement à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

3. *Constata* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, peut éliminer la pauvreté en améliorant les moyens de subsistance des populations locales et produire des ressources pour des projets de développement communautaires ;

4. *Souligne* qu'il faut optimiser les avantages économiques, sociaux, culturels et environnementaux découlant des activités liées au tourisme durable, y compris l'écotourisme, dans tous les pays, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire ;

5. *Souligne également* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, peut contribuer au développement durable, en particulier à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles, et améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et des populations locales ;

⁴¹² A/CONF.216/5, annexe.

⁴¹³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

⁴¹⁴ A/73/274 et A/73/274/Corr.1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

6. *Constate* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, peut améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et des populations locales, y compris des femmes et des jeunes, et ouvrir de vastes perspectives en termes de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité et de protection des aires naturelles en encourageant les peuples autochtones et les populations locales des pays d'accueil, tout comme les touristes, à préserver et respecter le patrimoine naturel et culturel ;

7. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme invite les États Membres, les organismes internationaux et les autres organisations compétentes à intégrer la conservation de la biodiversité dans le secteur du tourisme et dans les plans et stratégies de lutte contre les changements climatiques, en tenant compte des questions économiques, sociales et culturelles dans le cadre des efforts d'adaptation aux changements climatiques et de préservation des services écosystémiques pertinents ;

8. *Encourage* tous les acteurs concernés à appuyer, selon que de besoin, la participation des peuples autochtones et des populations locales au tourisme durable, y compris celle des femmes et des jeunes à toutes les activités touristiques, notamment aux activités d'écotourisme, compte tenu de leurs savoirs et savoir-faire ;

9. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des principes directeurs, des dispositifs et des règlements judicieux, conformément aux priorités et à la législation nationales, pour promouvoir et soutenir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, et pour réduire toute incidence négative qu'il pourrait avoir ;

10. *Invite* les États Membres à renforcer la politique de cohérence institutionnelle à l'appui des mécanismes de financement et des initiatives en faveur de projets d'élimination la pauvreté, notamment des initiatives d'organisations communautaires et de petites entités du secteur privé ;

11. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les autres institutions compétentes et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à encourager et promouvoir les meilleures pratiques en vue de l'application des politiques, principes directeurs et règlements en vigueur dans le secteur du tourisme durable, y compris de l'écotourisme, ainsi qu'à appliquer et diffuser les principes directeurs actuels ;

12. *Engage* les États Membres à faire du tourisme durable, y compris l'écotourisme, un instrument qui favorise la croissance économique durable et partagée, le développement social et l'inclusion financière et qui permette de transformer le secteur informel en secteur formel et de stimuler la mobilisation des ressources nationales, la protection de l'environnement et l'élimination de la pauvreté et de la faim, notamment la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles et la promotion de l'investissement et de l'entrepreneuriat dans le domaine du tourisme durable, y compris l'écotourisme, conformément à leurs politiques de développement et à leur législation nationales, éventuellement en favorisant la création de petites et moyennes entreprises et la formation de coopératives ainsi qu'en facilitant l'accès au financement par des services financiers ouverts à tous, y compris grâce à des initiatives de microcrédit à l'intention des pauvres, des femmes et des jeunes, des peuples autochtones, des personnes âgées, des personnes handicapées et des populations locales dans toutes les régions, y compris en milieu rural ;

13. *Encourage* la mise en place d'une infrastructure touristique et la promotion de la diversification du tourisme, notamment par des partenariats public-privé, de manière à stimuler la création d'emplois pour les populations locales, à préserver leur mode de vie, leur culture et leur patrimoine et à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions, tout en invitant les États Membres à prendre des mesures pour protéger l'environnement et le patrimoine socioculturel des destinations touristiques ;

14. *Engage* les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à appuyer, selon qu'il conviendra, la coordination de cadres régionaux et internationaux de développement du tourisme durable afin d'aider les pays à promouvoir ce type de tourisme, y compris l'écotourisme, en vue de favoriser la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement ;

15. *Souligne* que, pour développer le tourisme durable et notamment exploiter les possibilités offertes par l'écotourisme, il importe de gérer les ressources de manière responsable, en s'attaquant aux effets négatifs du tourisme immodéré et en respectant les limites des capacités environnementales et socioculturelles, et de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement sans engager des dépenses supplémentaires, conformément à la législation nationale ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

16. *Insiste* sur le fait qu'il faut intégrer des modes de consommation et de production durables dans le secteur du tourisme, notamment en définissant et en adoptant des méthodes de planification du tourisme qui permettent une utilisation plus efficace des ressources ;

17. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes à tirer parti du site Web : « Tourism for SDGs platform » (le tourisme au service des objectifs de développement durable), consacré à la contribution du tourisme à la réalisation des objectifs de développement durable, inauguré lors de la réunion de 2018 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et dont le but est de faciliter les partenariats en faveur du tourisme durable et de sa mise au service des objectifs de développement durable ;

18. *Engage* les États Membres et les autres parties prenantes à se joindre au Programme de tourisme durable du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables⁴¹², afin de favoriser l'intégration de modes de consommation et de production durables dans le secteur touristique ;

19. *Souligne* qu'il faut favoriser le développement d'un tourisme résilient pour absorber les chocs, sachant que le secteur du tourisme est souvent à la merci des situations de crise, et invite les États Membres à élaborer des stratégies nationales pour le remettre sur pied après une crise, grâce notamment à la collaboration entre le public et le privé et à la diversification des activités et des produits ;

20. *Insiste* sur le fait qu'il faut dûment prendre en considération, respecter et promouvoir, le cas échéant, tous les aspects des cultures, traditions et connaissances des peuples autochtones et des populations locales dans l'élaboration des politiques de tourisme durable, y compris d'écotourisme, et souligne qu'il importe de promouvoir la participation des peuples autochtones et des populations locales aux décisions qui les concernent et qu'il faut s'assurer de leur libre consentement préalable, en toute connaissance de cause, à l'intégration de leurs savoirs, de leur patrimoine et de leurs valeurs dans le tourisme durable, notamment dans les initiatives d'écotourisme, selon qu'il conviendra ;

21. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme, pour assurer la pleine autonomisation des femmes et faire en sorte, notamment, qu'elles participent sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines ;

22. *Souligne également* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme pour veiller à ce que les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées participent sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération internationale, l'émancipation économique effective des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées dans le secteur du tourisme durable, notamment dans les activités d'écotourisme, principalement en créant des emplois et des revenus décents ;

23. *Demande* aux entités du système des Nations Unies, dans le contexte des objectifs de développement durable, de promouvoir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, comme un instrument pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs, en particulier pour ce qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et d'assurer la viabilité de l'environnement, et d'appuyer les efforts et les politiques des pays en développement dans ce domaine ;

24. *Invite* les États Membres et les parties prenantes concernées à accueillir favorablement les nombreuses possibilités qu'offre la nouvelle mutation numérique du secteur du tourisme et leur demande donc de promouvoir la mise au point de solutions intelligentes qui intègrent les connaissances issues de sources de données traditionnelles et non traditionnelles, en appuyant les activités de renforcement des capacités connexes, en assurant la participation à long terme des populations locales et en renforçant à tous les niveaux une approche du développement durable dans le domaine du tourisme qui soit plus holistique et fondée sur des données factuelles ;

25. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'aider les acteurs du tourisme à tous les niveaux à acquérir les compétences nécessaires pour procéder à la transformation numérique de leurs entreprises et à la mise en valeur numérique de leurs destinations et d'appuyer les efforts visant à améliorer les données disponibles au moyen de composantes spatiales géoréférencées, afin de produire des informations plus précises et à jour dans le secteur du tourisme ;

26. *Considère* qu'il importe d'investir dans l'éducation et la formation en mettant l'accent sur les questions intéressant particulièrement le tourisme afin d'améliorer la compétitivité, et engage les institutions régionales et internationales à apporter un concours suffisant aux programmes et projets liés au tourisme durable, et notamment à l'écotourisme, compte tenu des avantages économiques, sociaux, culturels et écologiques de ces activités ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

27. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à fournir, selon que de besoin, une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour renforcer les cadres législatifs ou les politiques concernant le tourisme durable, y compris l'écotourisme, notamment ceux qui ont trait à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine naturel et culturel ;

28. *Invite* les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, les autres organisations compétentes et les institutions financières multilatérales à fournir aux gouvernements qui en font la demande et selon qu'il conviendra, une assistance technique pour déterminer les besoins et recenser les possibilités qu'offre le tourisme durable, y compris l'écotourisme, pour contribuer plus efficacement à la lutte contre la pauvreté, et en particulier permettre aux populations locales de tirer plus largement profit du tourisme durable, y compris des activités d'écotourisme, qui constitue une perspective de développement économique viable et durable ;

29. *Encourage* les secteurs public et privé, la société civile et tous les autres acteurs concernés à contribuer, si la demande en est faite, au renforcement des capacités, à la formulation de directives spécifiques, à la mise au point d'outils de sensibilisation ainsi qu'à la formation des personnes jouant un rôle dans le secteur du tourisme durable et dans les activités d'écotourisme, notamment en leur proposant des cours de langues et des stages pour l'acquisition des compétences nécessaires à la prestation de services touristiques, ainsi qu'à la mise sur pied et au renforcement de partenariats, particulièrement en ce qui concerne les zones protégées ;

30. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations, agissant dans le cadre de leurs mandats et dans les limites des ressources existantes, les secteurs public et privé et toutes les autres parties concernées à mettre au point des produits de sensibilisation axés sur le développement local, l'autonomisation des femmes, des peuples autochtones et des populations locales, l'esprit d'entreprise et l'innovation chez les jeunes et la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles, afin de garantir la viabilité du secteur du tourisme et sa contribution à la réalisation des objectifs de développement nationaux ;

31. *Invite* les parties concernées à fournir, sur demande et selon que de besoin, une assistance technique au renforcement des capacités des populations locales, des coopératives, des microentreprises et des petites et moyennes entreprises locales qui participent au tourisme durable et à l'écotourisme, notamment dans les domaines de la commercialisation et du positionnement des produits ;

32. *Est consciente* du rôle que joue la coopération Nord-Sud dans la promotion du tourisme durable, et notamment de l'écotourisme, comme moyen d'assurer la croissance économique, de réduire les inégalités et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement, et considère que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, compléments de la coopération Nord-Sud, sont de nature à promouvoir le tourisme durable et l'écotourisme ;

33. *Invite* les gouvernements et les autres parties concernées à rejoindre le cadre du Réseau international d'observatoires du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme afin de promouvoir un tourisme et un écotourisme durables sur les plans socioéconomique et environnemental, et d'encourager l'élaboration de politiques plus éclairées partout dans le monde, en particulier grâce au recensement et à la diffusion des pratiques optimales, à une meilleure sensibilisation à la viabilité et au renforcement des capacités en la matière parmi les parties prenantes dans le secteur du tourisme ;

34. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et le secteur du tourisme à intensifier leurs efforts pour mesurer régulièrement, autant qu'il conviendra, le rôle du tourisme durable, ainsi que de l'écotourisme, afin que les décisions soient davantage fondées sur des données factuelles et mieux transposées et adaptées aux niveaux local et national, en particulier dans le cadre d'autres activités économiques et à l'aide de technologies innovantes, afin de tenir compte des effets sur les plans socioculturel et environnemental, et souligne la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement à cet égard ;

35. *Encourage* l'amélioration de la commercialisation et de la communication concernant les pratiques bénéfiques pour le tourisme durable, y compris l'écotourisme, afin de permettre aux consommateurs de faire de meilleurs choix, adaptés à leurs besoins, pour atteindre les objectifs de développement durable et promouvoir des modes de consommation et de production durables ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme et les autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution contenant notamment des recommandations sur les moyens de

promouvoir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, afin de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tenant compte des rapports établis par l'Organisation mondiale du tourisme dans ce domaine, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

RÉSOLUTION 73/246

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/542/Add.1, par. 9)⁴¹⁵

73/246. Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/233 du 20 décembre 2017 et toutes les autres résolutions relatives à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'Accord de Paris⁴¹⁶, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴¹⁷ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord de Paris, notant avec inquiétude les conclusions scientifiques présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C, intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

Attendant avec intérêt la tenue, en 2019 à New York, du sommet organisé par le Secrétaire général sur les changements climatiques, qui doit être l'occasion d'accélérer l'action mondiale face aux changements climatiques,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016⁴¹⁸,

⁴¹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

⁴¹⁶ Adopté au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁴¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴¹⁸ Résolution 71/256, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁴¹⁹ et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁴²⁰,

Prenant note de la résolution 2011/37 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2011, intitulée « Surmonter la crise financière et économique mondiale : un Pacte mondial pour l'emploi », de la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2012 du Conseil⁴²¹, appelant à redoubler d'efforts pour améliorer la coordination à tous les niveaux en vue de renforcer les stratégies nationales de développement, de stimuler l'investissement dans les capacités de production, de faciliter la création et le développement des entreprises et de promouvoir les possibilités de plein emploi productif et de travail décent pour tous, et du débat consacré à l'intégration de la session de 2017 du Conseil, qui avait pour thème « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions en promouvant le développement durable, en créant des débouchés et en s'attaquant aux problèmes connexes », et prenant note des conclusions de ce débat, notamment l'idée selon laquelle l'élimination de la pauvreté et les principes favorables aux pauvres devraient figurer parmi les objectifs principaux des programmes nationaux ou des stratégies nationales à long terme, comme l'ont déclaré les pays au cours de la session de 2017,

Rappelant le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁴²² et la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »⁴²³,

Saluant à cet égard les mesures prises pour appliquer le Programme d'action d'Addis-Abeba, se félicitant de la tenue du troisième forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement en avril 2018 et rappelant les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental⁴²⁴ à cette occasion, prenant note du rapport établi en 2018 par le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement⁴²⁵, notant que des progrès peuvent être signalés dans les sept domaines d'intervention du Programme d'action d'Addis-Abeba tout en relevant que de nombreuses lacunes subsistent dans leur mise en œuvre, et soulignant qu'il faut continuer de tenir des débats de fond à propos de l'application du Programme d'action d'Addis-Abeba dans le cadre dudit forum, mécanisme chargé du suivi des résultats obtenus en matière de financement du développement,

Rappelant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Se félicitant de l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015⁴²⁶, et consciente des liens qui existent entre la résilience face aux catastrophes et l'élimination de la pauvreté,

Prenant note de l'adoption du Maafikiano de Nairobi, le 22 juillet 2016, lors de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016⁴²⁷, réaffirmant la place de la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans le domaine de la finance, de la technologie, de l'investissement et du développement durable, et ayant à l'esprit que le commerce

⁴¹⁹ Résolution 60/1.

⁴²⁰ Résolution 66/288, annexe.

⁴²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 3 (A/67/3/Rev.1)*, chap. IV, sect. F.

⁴²² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

⁴²³ Résolution 63/239, annexe.

⁴²⁴ Voir E/FFDF/2018/3.

⁴²⁵ *Financing for Development: Progress and Prospects 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.I.5).

⁴²⁶ Résolution 69/283, annexe II.

⁴²⁷ TD/519/Add.2.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

et le développement peuvent concourir à éliminer la pauvreté et que la CNUCED a dès lors un rôle à jouer dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba,

Constatant avec inquiétude que la pauvreté et l'inégalité sont des phénomènes mondiaux et polymorphes, soulignant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et de la faim est un impératif moral, social, politique, environnemental et économique pour l'humanité tout entière, et consciente qu'il est nécessaire à cet égard de mieux comprendre et aborder le caractère pluridimensionnel du développement et de la pauvreté en adoptant à cet égard une approche pluridisciplinaire et intégrée,

Réaffirmant que chaque pays rencontre des obstacles particuliers dans sa quête du développement durable, que les pays les plus vulnérables, et notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement méritent une attention spéciale, à l'instar des pays en situation de conflit ou d'après conflit, et que de nombreux pays à revenu intermédiaire se heurtent eux aussi à de grandes difficultés,

Notant avec une vive préoccupation que la pauvreté est un obstacle grave à la réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et que la féminisation de la pauvreté se poursuit, soulignant qu'il importe d'accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en ce qui concerne les ressources économiques, notamment l'accès à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et à de nouvelles technologies adaptées à leurs besoins, réaffirmant que les femmes jouent un rôle crucial dans le développement, contribuent aux changements structurels et apportent une contribution essentielle à l'économie et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités, et que leur participation pleine et effective à la prise de décisions et à l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes, est indispensable pour réaliser le développement durable et renforcer sensiblement la croissance économique et la productivité, considérant que le manque de progrès dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles entraîne des pertes économiques et sociales importantes et qu'il est donc essentiel que les politiques et mesures appliquées non seulement tiennent compte de la problématique femmes-hommes mais également visent activement à atteindre l'objectif de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, et réaffirmant que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles joueront un rôle décisif dans la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'élimination de la pauvreté,

Constatant qu'après la dernière crise financière mondiale, l'économie mondiale reste aux prises avec des conditions macroéconomiques difficiles, la faiblesse des prix des produits de base, une croissance des échanges commerciaux atone et une instabilité des flux de capitaux et que, malgré les effets de la crise financière, les flux financiers ont continué de s'intensifier et la part des pays en développement dans le commerce mondial a continué d'augmenter, que ces progrès ont contribué à une réduction sensible du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, et qu'en dépit de ces avancées, de nombreux pays continuent de faire face à des difficultés considérables,

Soulignant que la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ayant pour thème « Intensifier les initiatives visant à édifier un monde exempt de pauvreté » sera importante pour maintenir la dynamique créée par les activités relatives à la deuxième Décennie en faveur de l'élimination de la pauvreté et faire en sorte que le fonctionnement des marchés soit plus favorable aux personnes qui vivent dans la pauvreté,

Réaffirmant que les changements climatiques représentent l'un des plus grands défis de notre temps, que leurs incidences risquent d'empêcher certains pays de parvenir au développement durable, que l'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau de la mer, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement, et que la survie de nombreuses sociétés et des systèmes biologiques dont la planète a besoin est en jeu, ce qui menace la sécurité alimentaire et compromet les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable, d'où la nécessité d'agir d'urgence en vue de défendre, de préserver et de pérenniser les acquis en matière de développement obtenus ces dernières décennies,

Engageant instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴²⁸ ou à y adhérer et engageant les parties à examiner son application, affirmant sa détermination à faire en sorte que la Convention soit un instrument efficace pour décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption et le versement de pots-de-vin, pour poursuivre les auteurs de faits de corruption et pour récupérer les

⁴²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

avoirs volés et les restituer aux pays d'origine, en fonction des circonstances, encourageant la communauté internationale à adopter des pratiques optimales concernant la restitution des avoirs volés, soutenant l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés lancée par l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale ainsi que d'autres initiatives internationales allant dans le même sens, insistant pour que les conventions régionales relatives à la corruption soient mises à jour et ratifiées, et s'efforçant d'éliminer les paradis fiscaux, qui encouragent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et les flux financiers illicites,

Déterminée à appuyer la réforme de la réglementation engagée à tous les niveaux pour accroître la transparence et la responsabilité des institutions financières, des entreprises et des administrations publiques, ainsi que le renforcement de la coopération internationale et des institutions nationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel le monde est aujourd'hui confronté, qu'il s'agit d'un préalable indispensable au développement durable, en particulier de l'Afrique, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ainsi que de certains pays à revenu intermédiaire, et qu'il importe donc d'accélérer les progrès pour parvenir à une croissance économique soutenue, partagée et équitable ainsi qu'au développement durable, et notamment assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en vue de réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux,

Mesurant combien il est important d'appuyer l'action menée par les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et promouvoir l'autonomisation des pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, les peuples autochtones et les collectivités locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées,

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de promouvoir la couverture sanitaire universelle, qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité et l'offre de services de qualité à un prix abordable, en particulier grâce à des mécanismes de santé primaire et de protection sociale et à une coopération internationale renforcée, afin de permettre à tous et à toutes d'accéder aux services de santé, notamment aux personnes vulnérables ou marginalisées, et soulignant également que les femmes et les enfants sont particulièrement touchés par les catastrophes et les épidémies,

Consciente qu'il est essentiel de mobiliser aux niveaux national et international des ressources financières et non financières destinées au développement et d'en assurer l'utilisation judicieuse, et qu'il importe de veiller à la cohérence des politiques et d'adopter une démarche concertée faisant appel à la participation de tous les intervenants à tous les niveaux en vue de favoriser l'instauration de conditions favorables au développement durable, et de revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable en vue de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas été pleinement réalisés,

Soulignant que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de la quête commune du développement durable et donc de la réalisation des objectifs de développement durable, et constatant que les ressources intérieures sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux, notamment des régimes fiscaux efficaces, efficients et transparents,

Réaffirmant que, pour parvenir à éliminer la pauvreté, il faut promouvoir l'investissement privé et public dans l'objectif d'assurer à tous un accès à l'énergie qui soit abordable, fiable, viable et moderne,

Consciente du rôle important que peuvent jouer les partenariats multipartites, y compris dans le secteur privé, en favorisant de nouveaux investissements, en créant des emplois et en apportant des financements à l'appui du développement,

Prenant en considération le fait que l'aide publique au développement reste une importante source de financement du développement pour les pays en développement,

Considérant que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais devrait la compléter, et constatant que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent à l'action menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et de progresser sur la voie du développement durable,

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Attendant avec intérêt la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, qui doit se tenir du 20 au 22 mars 2019 à Buenos Aires,

Soulignant qu'un développement industriel durable qui profite à tous et qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de restructuration de l'économie joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté et l'instauration d'une croissance économique durable et permettra par conséquent aux pays en développement de parvenir à un développement durable,

Prenant note du travail réalisé dans le cadre du plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté, associant plus de 21 organismes, fonds, programmes et commissions régionales, qui a été mis en place à l'échelle du système afin de coordonner l'appui consultatif et l'aide en matière de programmes apportés aux États Membres par les organismes des Nations Unies, et appelant à faire coïncider ce travail avec la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de tous les pays, de tous les peuples et de tous les secteurs de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

Soulignant que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴²⁹ ;

2. *Constate* que la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) viendra compléter les efforts que continue de faire la communauté internationale pour mettre en œuvre, notamment selon qu'il convient, le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴³⁰, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴³¹, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴³², le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴³³, le Nouveau Programme pour les villes⁴³⁴, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁴³⁵, le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁴³⁶ et la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁴³⁷, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁴³⁸, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024⁴³⁹, la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable⁴⁴⁰, le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)⁴⁴¹ et l'Agenda 2063 de l'Union africaine, ainsi que son premier plan décennal de mise en œuvre et le programme pour le continent

⁴²⁹ A/73/298.

⁴³⁰ Résolution 70/1.

⁴³¹ Résolution 69/313, annexe.

⁴³² *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁴³³ Résolution 70/294, annexe.

⁴³⁴ Résolution 69/15, annexe.

⁴³⁵ Résolution 69/137, annexe II.

⁴³⁶ Résolution 71/312, annexe.

⁴³⁷ Voir résolution 71/285.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et les initiatives régionales, dont le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;

3. *Constate également* que la deuxième Décennie a contribué à l'élimination de la pauvreté et souligne qu'il importe de tirer des enseignements de la deuxième Décennie et de la poursuite des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en ce qui concerne l'amélioration des capacités statistiques nationales et des systèmes de suivi de façon à garantir l'accès à des données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et autres caractéristiques pertinentes selon les contextes nationaux, la mise à profit des partenariats, la promotion de l'échange d'idées et de données d'expérience à l'échelle mondiale, et la mise en valeur d'initiatives et de stratégies novatrices et efficaces visant à éliminer la pauvreté, à réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux et à promouvoir un travail décent pour tous ;

4. *Réaffirme* que la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) a pour objet de préserver la dynamique créée par la mise en œuvre de la deuxième Décennie et d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, notamment les objectifs de développement durable visant à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier ;

5. *Réaffirme également* que l'élimination de la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, dans le monde entier, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable et un objectif majeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont fait partie intégrante le Programme d'action d'Addis-Abeba ;

6. *Réaffirme en outre* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et considère que les efforts supplémentaires qui sont déployés par les pays devraient être complétés au niveau international par des mesures, des politiques et des programmes d'appui efficaces et concrets visant à élargir les perspectives de développement des pays en développement, compte tenu de la situation propre à chacun et dans le respect de ses prérogatives et de sa souveraineté ;

7. *Salue* les progrès remarquables accomplis depuis 1990, qui ont permis à plus de 1,1 milliard de personnes de sortir de l'extrême pauvreté, et la réduction sans précédent du pourcentage de personnes vivant avec moins de 1,90 dollar des États-Unis par jour⁴³⁸ depuis le début de la deuxième Décennie ;

8. *Constate avec une vive préoccupation* que des progrès ont certes été accomplis sur la voie de la réduction de la pauvreté mais qu'ils restent inégaux, étant donné que 1,3 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté dans toutes ses dimensions, et que ce nombre reste considérable et inacceptable, tandis que les inégalités de revenus, de richesses et de perspectives restent marquées, voire s'accroissent, dans un certain nombre de pays, et que les dimensions non économiques de la pauvreté et du dénuement, comme l'accès à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures ;

9. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États Membres et aux organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris aux fonds, programmes et institutions spécialisées, de continuer à accorder la priorité absolue à l'élimination de la pauvreté dans l'exécution de leur mandat, dans le cadre du programme de développement des Nations Unies, et de s'attaquer d'urgence, au moyen de stratégies intégrées, concertées et cohérentes à tous les niveaux, comme le prescrivent les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, aux causes profondes de la pauvreté et aux problèmes liés à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, la faim et toutes les formes de malnutrition, étant donné qu'ils constituent une entrave au développement durable, et invite les pays donateurs qui sont en mesure de le faire à appuyer les efforts réels que font les pays en développement dans ce domaine en mettant à leur disposition des moyens financiers prévisibles et une assistance technique par des voies bilatérales et multilatérales ;

⁴³⁸ Entre 2008 et la mi-2015, un seuil de pauvreté fixé à 1,25 dollar des États-Unis par jour, converti dans les devises nationales sur la base de la parité de pouvoir d'achat de 2005, était utilisé dans les rapports des Nations Unies sur les objectifs du Millénaire pour le développement. Depuis la mi-2015, le seuil de pauvreté a été relevé à 1,90 dollar par jour, avec un taux de conversion fondé sur la parité de pouvoir d'achat de 2011.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

10. *Demande également* à la communauté internationale, notamment aux États Membres, de poursuivre leur ambitieux travail de recherche de solutions socioéconomiques durables, bénéficiant au plus grand nombre et plus équitables, mieux équilibrées, plus stables et davantage axées sur le développement afin de vaincre la pauvreté et, sachant que les toutes les formes d'inégalité, notamment les inégalités liées au genre, ont une incidence sur la pauvreté, souligne qu'il importe de procéder à une restructuration qui permette une industrialisation durable, profitant à tous et favorisant la création d'emplois et la réduction de la pauvreté, d'investir dans l'agriculture durable et dans la mise en place d'une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente pour promouvoir le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable, d'améliorer l'interconnectivité, d'assurer l'accès à l'énergie, d'ouvrir l'accès aux services financiers, de promouvoir l'emploi rural décent, d'élargir l'accès à un enseignement de qualité, de favoriser des soins de santé de qualité, notamment en accélérant la transition vers un accès équitable à la couverture sanitaire universelle, de faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes bénéficient d'une protection sociale, d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'adapter à ces changements, ainsi que de combattre les inégalités et l'exclusion sociale ;

11. *Considère* qu'il faut s'attaquer d'urgence à la question de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire, ce qui aura des retombées favorables pour la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, et encourage la communauté internationale à renforcer la coopération internationale et à consacrer les ressources voulues au développement des zones rurales et urbaines, ainsi que d'une agriculture et d'une pêche durables, en vue d'aider les petits exploitants agricoles, en particulier les agricultrices, les éleveurs et les pêcheurs des pays en développement, notamment des pays les moins avancés ;

12. *Souligne* sa détermination à éliminer la pauvreté extrême dans le monde entier, définie depuis la mi-2015 par le fait de vivre avec moins de 1,90 dollar par jour, et l'importance des efforts visant à réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tout âge qui vivent dans la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, d'après les définitions nationales qui en sont données ;

13. *Invite* toutes les parties intéressées, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile, à mettre en commun les bonnes pratiques concernant les programmes et politiques de lutte contre les inégalités qui s'adressent aux populations vivant dans la pauvreté extrême, et à favoriser la participation active de ces populations à la conception et à la mise en œuvre des programmes et politiques en question, l'objectif étant de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

14. *Se félicite* des contributions que la coopération Sud-Sud apporte à la lutte contre la pauvreté et au développement durable, réaffirme que la coopération Sud-Sud constitue un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète la coopération Nord-Sud sans s'y substituer, et s'engage à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire afin de mettre des acquis de l'expérience et des compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement ;

15. *Souligne* l'importance que revêt le bilan de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté en ce qu'il promeut et appuie l'intégration du travail décent et de l'élimination de la pauvreté dans les politiques, stratégies et programmes nationaux et internationaux, en mettant en particulier l'accent sur les personnes risquant d'être laissées de côté, notamment en favorisant les initiatives suivantes : introduire des mesures visant à officialiser l'emploi ; étudier la possibilité d'introduire un salaire minimum ou de renforcer la pratique des salaires minimaux si elle existe déjà ; garantir le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective ; lutter contre toutes les formes de discrimination à l'embauche ou au travail ; mettre fin au travail des enfants et au travail forcé, y compris dans le secteur agricole et dans les zones rurales ;

16. *Note avec préoccupation* que le chômage et le sous-emploi restent importants, notamment chez les jeunes, en particulier chez les jeunes femmes, considère que le fait de donner à tous la possibilité d'avoir un travail décent est l'un des meilleurs moyens de vaincre la pauvreté et invite à cet égard les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires de développement à continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à se doter de politiques conformes au Pacte mondial pour l'emploi qu'a adopté la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session et qui constitue le cadre général dans lequel chaque pays peut formuler la politique qu'appellent sa situation et ses priorités nationales pour favoriser une reprise créatrice d'emplois et le développement durable ;

17. *Considère* qu'il faut procéder à des investissements importants et efficaces afin d'améliorer la qualité de l'éducation et l'accès à l'éducation et de permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

à l'exercice d'un emploi décent, et prend note avec satisfaction du rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde et des recommandations pertinentes qui y figurent ;

18. *Engage* la communauté internationale à aider les pays en développement à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et à réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, des pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, le but étant d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable, fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel tire parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement dont il vise à achever la réalisation, d'améliorer les régimes fiscaux et l'accès aux services financiers, y compris au microcrédit et au crédit à un coût abordable, d'éliminer les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement, de renforcer les capacités de production, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, de stimuler la croissance des micro, petites et moyennes entreprises et de faciliter leur intégration dans le secteur formel, de développer l'agriculture durable et de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en soulignant le rôle important des initiatives nationales visant à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré de l'économie, qui s'inspirent, selon qu'il convient, de la recommandation adoptée en 2015 par l'Organisation internationale du Travail concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204), en complément de politiques sociales nationales efficaces, y compris par la mise en place de socles de protection sociale, et prend note à cet égard de la recommandation adoptée en 2012 par l'Organisation internationale du Travail sur les socles nationaux de protection sociale (n° 202) ;

19. *Réaffirme son engagement* de prôner la diversité dans les villes et les établissements humains, de renforcer la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des genres, l'innovation, l'entrepreneuriat, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, d'améliorer le cadre de vie dans ces espaces, de favoriser une économie urbaine dynamique et de prendre des mesures visant à ce que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

20. *Considère* qu'une bonne gouvernance nationale et internationale et une croissance économique durable, partagée, soutenue et équitable, s'appuyant sur le plein emploi, un travail décent pour tous, l'intégration sociale, l'accroissement de la productivité et un environnement propice à l'entrepreneuriat et à l'investissement public et privé, notamment l'établissement de partenariats public-privé dans de nombreux domaines, sont indispensables à l'élimination de la pauvreté, à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs de développement durable, lesquels tirent parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement dont ils visent à achever la réalisation, ainsi qu'à la hausse du niveau de vie, et que la responsabilisation sociale des entreprises joue un grand rôle en démultipliant les effets des investissements publics et privés ;

21. *Souligne* qu'il importe d'employer des indicateurs pluridimensionnels et d'élaborer des mesures transparentes d'évaluation des progrès accomplis en matière de développement durable, en complément du produit intérieur brut, afin de prendre effectivement en compte la réalité de ce que vivent les populations de tous les pays en développement, d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et de réduire les inégalités partout dans le monde, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

22. *Considère* que le développement économique et social dépend d'une gestion durable des ressources naturelles de la planète, et souligne qu'il importe d'assurer la conservation et un usage raisonnable des mers et des océans, des ressources en eau douce, des forêts, des montagnes et des terres arides et de protéger la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages, ainsi que de promouvoir un tourisme durable, de résoudre les problèmes de pénurie d'eau et de pollution des eaux, de renforcer la coopération contre la désertification, les tempêtes de poussière, la dégradation des sols et la sécheresse, de promouvoir la résilience et la réduction des risques de catastrophe, d'apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement et de mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables⁴³⁹ ;

23. *Considère* qu'une croissance économique durable, partagée, soutenue et équitable est essentielle pour éliminer la pauvreté et la faim, en particulier dans les pays en développement, et souligne que les efforts nationaux

⁴³⁹ A/CONF.216/5, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

dans ce sens doivent aller de pair avec l'instauration d'un environnement international porteur et le renforcement de la cohérence entre les politiques macroéconomiques et sociales à tous les niveaux ;

24. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et de faire en sorte qu'une part importante des pauvres et des personnes vulnérables bénéficient d'une protection sociale, et encourage les États Membres à continuer d'élaborer et de mettre en place des socles de protection sociale conformes à leurs priorités nationales, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées, aux peuples autochtones et aux personnes handicapées ;

25. *Souligne également* qu'il importe d'adopter des politiques et des mesures qui non seulement tiennent compte de la problématique femmes-hommes mais qui visent activement à atteindre l'objectif de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, à remédier aux problèmes structurels à long terme, notamment ceux que rencontrent les femmes en tant qu'agents économiques, et à lever les obstacles qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie économique, notamment en entreprenant, selon que de besoin, des réformes législatives et administratives permettant aux femmes de jouir des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la prise de décisions politiques et économiques et l'accès aux ressources économiques et de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, y compris par le paiement de congés de maternité et de congés parentaux et par la redistribution de la charge disproportionnée qui pèse sur les femmes sous forme de travail non rémunéré, notamment les tâches domestiques et les soins, encourage le secteur privé, dans le respect de la législation nationale, à promouvoir l'égalité des genres en s'employant à assurer aux femmes un emploi productif à temps complet et un travail décent, une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale et les mêmes chances que les hommes, et en les protégeant contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail, et souligne qu'au plan mondial, le produit intérieur brut pourrait considérablement augmenter si tous les pays garantissaient l'égalité des genres et renforçaient l'accès des femmes au marché du travail formel ;

26. *Insiste* sur le fait que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 met en lumière la nécessité de mobiliser d'importantes ressources financières et non financières provenant de sources multiples, notamment en renforçant la coopération au service du développement, ainsi que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale, afin que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, disposent de moyens prévisibles pour mettre en œuvre des programmes et politiques visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions ;

27. *Souligne* que la réalisation du développement durable et l'élimination de la pauvreté reposent sur la capacité et la volonté des pays de mobiliser efficacement des ressources intérieures, d'attirer des investissements étrangers directs, d'honorer leurs engagements au titre de l'aide publique au développement, d'utiliser cette aide à bon escient et de faciliter les transferts de technologie vers les pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et souligne également que le règlement des situations d'endettement insoutenables est essentiel pour les pays pauvres très endettés, et que les envois de fonds, dont les coûts de transaction devraient être réduits, sont devenus une source importante de revenus et de financement pour les pays bénéficiaires et contribuent à la réalisation du développement durable ;

28. *Considère* que le Programme d'action d'Addis-Abeba offre un cadre global pour le financement du développement durable et fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et dont il contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes qui ont trait aux ressources publiques nationales, aux entreprises et aux financements privés nationaux et internationaux, à la coopération internationale pour le développement, au commerce international comme moteur du développement, à la dette et à la viabilité de la dette, aux problèmes systémiques, à la science et à la technologie, à l'innovation, au renforcement des capacités, ainsi qu'aux données, au contrôle et au suivi, et considère également que l'exécution intégrale de ce programme d'action sera décisive pour l'efficacité des activités relatives à la troisième Décennie ;

29. *Considère également* que des ressources intérieures mobilisées selon le principe de l'appropriation nationale, et complétées au besoin par l'aide internationale, seront essentielles à la réalisation du développement durable et des objectifs y relatifs ;

30. *Considère en outre* que l'activité des entreprises privées, l'entrepreneuriat, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité, de la croissance économique partagée et de la création d'emplois, et que

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

les apports de capitaux internationaux privés, en particulier les investissements étrangers directs, conjugués à un système financier international stable, sont des compléments essentiels des efforts de développement déployés au niveau national ;

31. *Considère* que davantage peut être fait pour instaurer un climat favorable aux affaires et à l'investissement qui soit propice au développement durable et propre à susciter la participation et les investissements du secteur privé, et encourage une augmentation du volume et une amélioration de la qualité des investissements étrangers directs dans tous les pays en développement, en particulier au regard des objectifs de développement durable, ainsi que leur diversification et leur inscription dans le long terme ;

32. *Se félicite* des progrès accomplis ces dernières années en termes d'ouverture financière dans tous les groupes de revenu et toutes les régions, mais constate avec inquiétude que 2 milliards de personnes, principalement dans les zones rurales des pays en développement, n'ont toujours pas accès à des services financiers formels, et demeure préoccupée par l'écart qui subsiste entre les sexes en matière d'ouverture financière ;

33. *Note* qu'un usage important du financement public international, de l'aide publique au développement notamment, consiste à susciter la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées, et moyennant des instruments de partage des risques bien conçus, y compris des coinvestissements, des partenariats public-privé et des garanties, et note également que cet usage peut contribuer à améliorer le recouvrement de l'impôt et aider à renforcer sur le plan national des environnements favorables et à mettre en place des services publics essentiels, et qu'il peut aussi servir à débloquer des fonds supplémentaires au moyen de mécanismes de financement mixte ou centralisé et d'atténuation des risques, notamment pour les infrastructures et autres investissements qui contribuent au développement du secteur privé ;

34. *Insiste* sur le fait que le financement international public joue un rôle important en ce qu'il vient compléter les efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus vulnérables dont les ressources intérieures sont modestes ;

35. *Souligne* qu'il importe de mobiliser au plan interne un soutien accru en faveur de la réalisation des objectifs en matière d'aide publique au développement, notamment par une plus grande sensibilisation du public, la présentation de données sur l'efficacité de l'aide et la démonstration de ses résultats concrets, encourage les pays partenaires à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit mise efficacement au service des buts et objectifs de développement, préconise la publication de plans prospectifs qui rendent à l'avenir la coopération pour le développement plus claire, prévisible et transparente, conformément aux processus de budgétisation nationaux, et exhorte les pays à suivre et à signaler les affectations de ressources pour faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

36. *Constata avec inquiétude* qu'en 2017, alors que l'aide bilatérale (de pays à pays) aux pays les moins avancés a augmenté de 4 pour cent après être restée stationnaire pendant les six années précédentes, le volume de l'aide publique au développement a diminué de 0,6 pour cent par rapport à 2016, et que cette aide représentait en moyenne 0,31 pour cent du revenu national brut de l'ensemble des donateurs en 2014, ce qui était en deçà de l'objectif fixé de 0,7 pour cent, réaffirme qu'il demeure crucial que tous les engagements pris à ce titre soient honorés et que, pour de nombreux pays parmi les moins avancés et les pays en développement sans littoral, l'aide publique au développement reste la principale source de financement extérieur, souligne à cet égard l'importance des engagements pris par de nombreux pays de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à celle réservée aux pays les moins avancés, et demande aux pays développés de respecter leurs engagements à cet égard ;

37. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'efficacité, salue le Forum du Conseil économique et social pour la coopération en matière de développement et prend note d'autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, dont sont notamment issus la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra⁴⁴⁰ et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent considérablement aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux qu'ils consacrent, sachant qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être pleinement prise en compte ;

⁴⁴⁰ A/63/539, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

38. *Encourage* toutes les parties prenantes, selon qu'il convient, à verser des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, de manière à renforcer l'action menée en la matière ;

39. *Considère* que l'élimination de la pauvreté est une tâche complexe et souligne qu'en intensifiant leurs efforts et en mettant en œuvre les activités relatives à la troisième Décennie à cet effet, les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement doivent être guidés par les priorités des pays, notamment par les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, en continuant de se concentrer en particulier sur le renforcement des capacités des pays en développement et l'élaboration pour ces derniers de stratégies de développement, et agir de façon intégrée, concertée et cohérente, au moyen de programmes et projets visant à éliminer la pauvreté, objectif qui doit être au centre de leur mandat afin que les progrès soient irréversibles, en vue de tirer pleinement parti des composantes interdépendantes et complémentaires du système des Nations Unies pour le développement, et encourage l'utilisation de stratégies variées ;

40. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le statut de chef de file de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et estime que les institutions spécialisées, les fonds et programmes des Nations Unies et les commissions régionales, notamment l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique pour l'Europe, doivent contribuer à la campagne internationale pour l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment au moyen de programmes d'éducation et de formation ;

41. *Accueille avec satisfaction* les travaux que mènent actuellement les organismes compétents des Nations Unies pour appuyer les activités relatives à la troisième Décennie, notamment le plan d'action visant à coordonner les efforts déployés à l'échelle du système pour accélérer les progrès sur la voie de l'élimination de la pauvreté dans tous les pays, et appelle à une convergence et à une collaboration plus étroites entre les organismes des Nations Unies pour assurer la mise en commun des connaissances, la concertation sur les politiques, la promotion des synergies, la mobilisation de ressources, la fourniture d'une assistance technique dans les principaux domaines d'intervention du programme relatif au travail décent et le renforcement de la cohérence des politiques des organismes des Nations Unies en matière d'emploi, notamment grâce à l'élimination des activités qui se chevauchent ;

42. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

43. *Exhorte* la communauté internationale à chercher à remédier en priorité aux conséquences des catastrophes naturelles, des changements climatiques, des conflits et des grandes épidémies qui entravent gravement l'action visant à éliminer la pauvreté, en particulier dans les pays en développement ;

44. *Estime* qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres à de nombreux pays à revenu intermédiaire, et demande au système des Nations Unies pour le développement, aux institutions financières internationales, aux organisations régionales et à d'autres parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques de ces pays soient dûment pris en considération et satisfaits, de manière adaptée, dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays ;

45. *Invite* tous les États, organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales concernées et organisations nationales intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à envisager d'organiser en 2019 des activités destinées à célébrer le vingt-septième anniversaire de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution [47/196](#) adoptée le 22 décembre 1992, du 17 octobre comme Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, pour sensibiliser l'opinion publique et promouvoir ainsi l'élimination de la pauvreté et de l'extrême pauvreté dans tous les pays, et considère à cet égard que la célébration de cette journée internationale continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est de sensibiliser l'opinion publique et de mobiliser toutes les parties prenantes dans la lutte contre la pauvreté, ainsi que de permettre aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

de participer activement à la conception et à la mise en œuvre de programmes et de politiques qui les concernent, le but étant de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

46. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport exposant de manière détaillée l'accueil fait par les organismes des Nations Unies aux activités relatives à la troisième Décennie, assorti d'un plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté visant à coordonner les efforts déployés à l'échelle du système et de recommandations sur la manière d'assurer l'efficacité de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027), à l'appui des objectifs de développement arrêtés au niveau international en vue d'éliminer la pauvreté, y compris les objectifs de développement durable, en tirant parti, selon qu'il conviendra, des compétences existantes et des mécanismes et processus de suivi ayant trait à la pauvreté ;

47. *Décide* que la troisième Décennie des Nations Unies s'intitulera « Intensifier les initiatives visant à édifier un monde exempt de pauvreté », conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

48. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/247

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/542/Add.2, par. 10)⁴⁴¹, à la suite d'un vote enregistré de 183 voix contre 2, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Congo, États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant

73/247. Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [49/108](#) du 19 décembre 1994, [51/170](#) du 16 décembre 1996, [53/177](#) du 15 décembre 1998, [55/187](#) du 20 décembre 2000, [57/243](#) du 20 décembre 2002, [59/249](#) du 22 décembre 2004, [61/215](#) du 20 décembre 2006, [63/231](#) du 19 décembre 2008, [65/175](#) du 20 décembre 2010, [67/225](#) du 21 décembre 2012, [69/235](#) du 19 décembre 2014 et [71/242](#) du 21 décembre 2016,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes,

⁴⁴¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les directives et principes généraux qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018, et se félicitant des efforts que ne cesse de déployer le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à appliquer le Programme 2030,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Estimant que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes pour mobiliser et partager des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières et accompagner l'action des gouvernements,

Réaffirmant les dispositions de l'Accord de Paris⁴⁴², encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁴³ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant également la teneur du Nouveau Programme pour les villes, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito en octobre 2016⁴⁴⁴,

Prenant note des textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Nairobi en 2016⁴⁴⁵,

Rappelant sa résolution 70/293 du 25 juillet 2016 sur la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025), dans laquelle elle a souligné que l'Afrique devait prendre d'urgence des mesures pour appuyer l'industrialisation inclusive et durable du continent afin de bâtir une infrastructure résiliente, de promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous, d'encourager l'innovation et d'atteindre les autres objectifs de développement durable pertinents du Programme 2030,

Rappelant également sa résolution 72/233 du 20 décembre 2017 sur les activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), dans laquelle elle a souligné qu'un développement industriel durable qui profite à tous et qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de transformation structurelle de l'économie joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté,

Rappelant en outre la quinzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à Lima en décembre 2013, et la « Déclaration de Lima : vers un

⁴⁴² Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁴⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴⁴⁴ Résolution 71/256, annexe.

⁴⁴⁵ TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

développement industriel inclusif et durable »⁴⁴⁶, dans laquelle la Conférence a notamment réaffirmé le mandat spécifique donné à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aider les États membres à parvenir à un développement industriel inclusif et durable et jeté les bases de l'action qu'elle entend mener à cette fin,

Rappelant que, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'accent est notamment mis sur l'importance cruciale que revêt le développement industriel pour les pays en développement, en tant que source essentielle de croissance économique, de diversification économique et de valeur ajoutée,

Prenant note des efforts actuellement déployés pour mettre en œuvre le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 que la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté en mai 2011⁴⁴⁷, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement a adoptées en septembre 2014⁴⁴⁸ et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral a adopté en novembre 2014⁴⁴⁹, et estimant que les pays à revenu intermédiaire ont encore beaucoup de mal à assurer un développement durable et ont besoin, notamment, d'un appui mieux coordonné et mieux ciblé du système des Nations Unies pour le développement,

Prenant note également du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le Cadre stratégique pour l'établissement de partenariats avec les pays à revenu intermédiaire⁴⁵⁰, établi conformément à la résolution GC.17/Res.6 intitulée « Développement industriel durable dans les pays à revenu intermédiaire », que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a adoptée le 1^{er} décembre 2017⁴⁵¹,

Sachant qu'un développement industriel inclusif et durable peut contribuer efficacement à la réalisation du Programme 2030, qui intègre d'une manière équilibrée les trois dimensions du développement durable,

Prenant note des rapports sur le développement industriel établis par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui y analyse les changements structurels intervenus et les politiques adoptées dans le domaine du développement industriel inclusif et durable afin que l'industrie contribue plus efficacement à une production et une consommation durables, à l'inclusion sociale, à l'égalité des genres, au travail décent, à l'accroissement de la productivité, à la technologie et à l'innovation et à l'utilisation rationnelle des ressources, qui comprend notamment l'efficacité énergétique,

Réaffirmant que chaque pays a le droit et la responsabilité première de définir ses stratégies de développement en fonction de ses priorités nationales et conformément aux objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, notant que des pays ont quitté l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et soulignant qu'il importe que les États membres ayant accumulé des arriérés s'acquittent de leurs obligations, constatant que cette situation peut avoir des répercussions sur la capacité de cette institution de s'acquitter de son mandat, et invitant à cet égard tous les pays à consentir l'appui et les efforts de développement nécessaires à l'application intégrale du Programme 2030,

Considérant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuive le dialogue avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et continue de les encourager à devenir membre de cette institution afin de revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable et de renforcer les moyens existants à l'appui de l'objectif 9 et d'autres objectifs et cibles pertinents et interdépendants du Programme 2030,

Considérant l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la lutte contre les causes profondes de la pauvreté grâce aux solutions qu'elle offre en ce qui concerne notamment

⁴⁴⁶ Voir GC.15/INF/4, résolution GC.15/Res.1.

⁴⁴⁷ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁴⁴⁸ Résolution 69/15, annexe.

⁴⁴⁹ Résolution 69/137, annexe II.

⁴⁵⁰ Voir IDB.46/13.

⁴⁵¹ Voir GC.17/INF/4.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

la création d'emplois, la compétitivité économique et les capacités de production, moyennant des efforts redoublés en faveur d'un développement inclusif et durable,

Soulignant que le développement industriel inclusif et durable, dans le cadre d'une stratégie globale de transformation économique structurelle, joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et dans la promotion d'une croissance économique soutenue, et permettra aux pays en développement, y compris les pays les plus vulnérables, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de parvenir à un développement durable, sachant toutefois que les pays à revenu intermédiaire se heurtent à de grandes difficultés et qu'une attention particulière doit également être accordée aux pays en situation de conflit,

Considérant que le développement industriel inclusif et durable peut être atteint de diverses manières, et que chaque pays est responsable au premier chef de son développement et a le droit de définir ses propres orientations ainsi que les stratégies appropriées pour y parvenir, conformément aux règles et engagements internationaux pertinents, de façon à tenir compte des différents besoins, capacités et niveaux de développement à l'échelle nationale et à respecter les politiques et priorités nationales,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente du fait que bâtir une infrastructure résiliente de qualité, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous, encourager l'innovation et atteindre les cibles connexes des autres objectifs de développement durable seront d'une importance cruciale,

Soulignant l'importance de la coopération industrielle internationale pour ce qui est de promouvoir une industrialisation inclusive et durable, la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes, une croissance économique inclusive, la lutte contre la pollution, la mise en réseau des savoirs, l'utilisation rationnelle des ressources, l'accès à des énergies propres, durables et sans danger, l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et la possibilité pour tous les membres de la société de prendre part à l'activité économique et de faire face aux grands défis que posent notamment la pauvreté, les changements climatiques, l'évolution démographique et les inégalités croissantes,

Soulignant que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable,

Soulignant également qu'il importe d'utiliser la science, la technologie et l'innovation ainsi que l'entrepreneuriat pour mettre en place et entretenir des infrastructures industrielles résilientes et assurer un développement industriel inclusif et durable,

Consciente qu'il pourrait être avantageux que les pays restructurent leur économie pour promouvoir des modes de consommation et de production durables, en collaborant avec des partenaires en vue d'intégrer ou d'appliquer des notions telles que l'économie circulaire et l'industrie 4.0 et de rendre ainsi leur activité industrielle et leurs systèmes de fabrication plus durables, conformément à leurs priorités et plans nationaux,

Consciente du rôle que jouent les milieux d'affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel, soulignant l'importance des investissements étrangers directs pour cette dynamique et estimant, à cet égard, qu'il est essentiel de créer un climat propice à l'échelon national afin de mobiliser les ressources intérieures, d'accroître la productivité, de stimuler le secteur privé et d'assurer un usage efficace de l'aide et des investissements internationaux, et que les efforts visant à créer un tel climat doivent recevoir le soutien de la communauté internationale,

Soulignant le rôle important des microentreprises et petites et moyennes entreprises pour le développement industriel, ainsi que celui des partenariats public-privé et de l'entrepreneuriat pour faire face aux défis du développement durable, et soulignant à cet égard la responsabilité qui incombe au secteur privé de mettre au point, au moyen de solutions aux problèmes sociaux et environnementaux qui soient novatrices et axées sur le marché, de nouvelles pratiques commerciales et de nouveaux modes de fonctionnement inclusifs, respectueux de l'environnement et des droits de la personne, garantissant l'égalité des chances aux femmes et aux jeunes et intégrant les technologies de pointe qui caractérisent la nouvelle révolution industrielle et offrent des possibilités à la société, mais qui suscitent également des inquiétudes, notamment quant à l'avenir du travail et l'aggravation des inégalités à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre, et qui exigent donc une coordination internationale, un échange des connaissances et un appui ciblé,

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Soulignant que le développement industriel inclusif et durable nécessite des politiques industrielles et des cadres institutionnels cohérents, dûment soutenus par des investissements suffisants dans l'infrastructure industrielle, les technologies non polluantes, la lutte contre les changements climatiques, l'innovation, les écotechnologies et la formation professionnelle,

Rappelant la création, en application de sa résolution 69/313, du Mécanisme de facilitation des technologies, et le lancement de ce mécanisme conformément à sa résolution 70/1, et attendant avec intérêt la poursuite de la collaboration entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, la communauté scientifique, les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes aux fins de promouvoir un développement industriel inclusif et durable,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que personne ne soit laissé de côté et à faire porter son action sur les domaines où les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁴⁵² ;

2. *Prend également note avec satisfaction* de l'adoption, le 2 décembre 2013, de la « Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable »⁴⁴⁶ ;

3. *Réaffirme* le caractère indivisible et inclusif des objectifs et cibles de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁵³, sachant qu'il est nécessaire de parvenir à une industrialisation inclusive et durable pour atteindre les objectifs de développement durable ;

4. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a, au sein du système des Nations Unies, un mandat spécifique qui consiste à promouvoir le développement industriel inclusif et durable, et apprécie la contribution capitale qu'elle apportera, en partenariat avec d'autres entités et parties prenantes publiques et privées compétentes, notamment les nouveaux fonds et institutions multilatéraux de financement du développement, pour renforcer les partenariats et réseaux existants aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, selon qu'il convient et conformément à leur mandat respectif, en concourant à la réalisation du Programme 2030 et à tous ses objectifs et cibles pertinents ;

5. *Apprécie* la contribution des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales, des organismes commerciaux et économiques internationaux et de toutes les autres entités compétentes à la promotion d'un développement industriel inclusif et durable, dans le cadre de leur mandat respectif, en vue d'accroître leur efficacité et de renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé dans l'action menée pour promouvoir et appuyer les initiatives en faveur du développement industriel inclusif et durable ;

6. *Considère* que les politiques et pratiques de développement industriel inclusives et durables peuvent jouer un rôle essentiel dans la réalisation d'autres grands objectifs de développement, y compris les objectifs et cibles de développement durable, étant donné qu'elles permettent aux pays de parvenir à un développement économique et social autonome tout en respectant l'environnement ;

7. *Réaffirme* les politiques, activités et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁵⁴, dont le but est de promouvoir un développement industriel inclusif et durable afin de relever les grands défis que posent, par exemple, la croissance et l'emploi, les ressources et l'efficacité énergétique, la pollution et les changements climatiques, le partage des connaissances, l'innovation et l'inclusion sociale ;

8. *Considère* que la mobilisation de ressources nationales et internationales et un environnement propice aux échelons national et international sont de puissants moteurs du développement durable ;

⁴⁵² Voir A/73/121.

⁴⁵³ Résolution 70/1.

⁴⁵⁴ Résolution 69/313, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

9. *Insiste* sur les avantages que les pays en développement pourraient tirer d'une intensification des efforts visant à financer eux-mêmes leur développement en mobilisant plus efficacement les ressources nationales et en renforçant le financement, stimulé par un secteur industriel robuste et dynamique, afin d'obtenir des retombées à long terme grâce à une maîtrise des initiatives aux échelons local, national et régional ;

10. *Souligne* que chaque pays est responsable au premier chef de son développement industriel, qu'il est indispensable à cet égard que les pays s'approprient le processus de développement et en assurent la direction et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques, ressources et stratégies de développement nationales, et souligne également qu'il est essentiel de demeurer en mesure de concevoir des politiques industrielles efficaces, de les appliquer conformément aux obligations internationales, et de tenir ainsi compte, le cas échéant, des stratégies et politiques régionales arrêtées d'un commun accord ;

11. *Rappelle* le lancement, en 2016, de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, pilotée par les banques multilatérales de développement, se félicite de la tenue de la réunion de l'Instance à Bali (Indonésie) le 13 octobre 2018 et se réjouit à la perspective de coopérer avec elle en vue de renforcer les liens entre développement des infrastructures, industrialisation inclusive et durable et innovation ;

12. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, ses priorités stratégiques que sont la création d'une prospérité partagée, la promotion de la compétitivité économique, la protection de l'environnement et le renforcement des connaissances et des institutions en s'acquittant des quatre grandes fonctions qui lui ont été confiées, à savoir la coopération technique ; la recherche, l'analyse et l'établissement de statistiques ; les activités relatives à l'établissement de normes et à la mise aux normes et à la qualité ; et la création de partenariats pour le transfert de connaissances, la constitution de réseaux et la coopération industrielle ;

13. *Rappelle avec satisfaction* l'Initiative de soutien à l'industrialisation en Afrique et dans les pays les moins avancés, lancée par les dirigeants du Groupe des Vingt lors du Sommet tenu à Hangzhou (Chine) en septembre 2016⁴⁵⁵, dont l'objectif est de renforcer le potentiel des pays d'Afrique et des pays les moins avancés en matière de croissance et de développement inclusifs grâce à une série de mesures à caractère volontaire, en attend avec intérêt la mise en œuvre et engage le Groupe des Vingt à poursuivre le dialogue avec les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses travaux et à veiller à ce que toutes ses initiatives s'inscrivent en complément de celles du système des Nations Unies et viennent les renforcer ;

14. *Réaffirme* que les femmes jouent un rôle crucial dans le développement, contribuent aux changements structurels et apportent une contribution essentielle à l'économie et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités, que leur participation pleine et effective à la prise de décisions et à l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes, est indispensable pour réaliser le développement durable et renforcer sensiblement la croissance économique et la productivité, et que l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles à tous les niveaux, y compris leur participation à la prise des décisions, contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, y compris au développement industriel inclusif et durable ;

15. *Souligne* que les efforts entrepris à l'échelon national devraient être soutenus par les partenaires de développement, selon qu'il convient, et doivent s'accompagner de la mise en place d'un système commercial multilatéral réglementé favorisant le commerce et offrant aux pays en développement la possibilité d'élargir leur base d'exportation de produits compétitifs par le renforcement de leurs capacités, la facilitation de la restructuration et de la diversification de leurs économies, ainsi que par une participation et une intégration accrues des entreprises des pays en développement, y compris les microentreprises et les petites entreprises industrielles, aux chaînes de valeur et aux marchés mondiaux, ce qui peut contribuer à promouvoir leur croissance économique et leur développement, tout en tenant compte de l'appui apporté aux chaînes de valeur et au développement industriel locaux et régionaux, selon qu'il convient ;

16. *Souligne également* qu'il faut que la communauté internationale et le secteur privé, selon qu'il convient, contribuent à créer un climat propice à un développement industriel durable ;

17. *Souligne en outre* que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux et des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance

⁴⁵⁵ Voir A/71/380, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

économique mondiale renforcée, et que les mécanismes visant à améliorer et à faciliter, à l'échelle mondiale, l'accessibilité des connaissances et des techniques, ainsi que le renforcement des capacités, revêtent également une importance cruciale ;

18. *Se dit consciente* de l'importance du rôle que jouent le secteur privé et les partenariats public-privé face aux défis du développement durable et, à cet égard, souligne qu'il importe de forger de nouveaux partenariats et réseaux et de renforcer ceux qui existent aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et qu'il importe que toutes les parties prenantes contribuent activement à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable ;

19. *Insiste sur le fait* qu'un secteur industriel et manufacturier dynamique est l'un des nombreux facteurs susceptibles de contribuer à la réduction des inégalités de revenus, au développement des systèmes de protection sociale et à la réduction des inégalités à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre ;

20. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'organiser des dialogues à l'échelle mondiale et à promouvoir les partenariats multipartites en vue d'apporter une contribution cruciale à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable et de renforcer les liens entre développement des infrastructures et innovation et d'assurer ainsi la concrétisation du Programme 2030 ;

21. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuit sa coopération avec les entités des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ;

22. *Souligne* l'action que continue de mener l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'instance mondiale chargée de diffuser le savoir et de fournir des conseils sur les politiques et stratégies industrielles, les expériences fructueuses et les pratiques optimales en matière d'industrialisation, ainsi que sur les tendances et défis nouveaux, comme l'ont montré le Sommet mondial sur l'industrie manufacturière et l'industrialisation, tenu à Abou Dhabi du 27 au 30 mars 2017, le Forum de l'énergie de Vienne et la Conférence sur l'industrie verte ;

23. *Prend note* de l'initiative d'accueillir à Ekaterinbourg (Fédération de Russie) en juillet 2019 le Sommet mondial sur l'industrie manufacturière et l'industrialisation en vue d'intensifier les effets de l'innovation et des technologies de la nouvelle révolution industrielle sur le secteur manufacturier à l'échelon mondial grâce à la diffusion des connaissances, des pratiques optimales et des normes dans le monde entier ;

24. *Apprécie* le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la promotion d'un développement industriel durable et de l'innovation industrielle et le renforcement de la place des sciences et techniques dans les systèmes de production nationaux ;

25. *Préconise* que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale serve d'appui à la coopération industrielle internationale, l'objectif étant de promouvoir l'investissement et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de diffuser des politiques et des pratiques efficaces et de stimuler la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes et les femmes ;

26. *Accueille avec satisfaction* la décision de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aligner son cadre de programmation à moyen terme sur le nouveau cycle d'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement, comme prévu dans la résolution 72/279 ;

27. *Prend note* des programmes de partenariat entre pays déjà lancés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, estime qu'il s'agit d'un modèle prometteur qui permettra de promouvoir le développement industriel inclusif et durable de ses États membres et compte qu'il continuera d'être étendu à un plus grand nombre de régions, compte dûment tenu des besoins particuliers des différents pays, comme stipulé dans la Déclaration de Lima ;

28. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'aider les pays en développement, y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en situation de conflit ou d'après conflit, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés particulières, à participer à des activités productives, notamment en développant des secteurs agro-industriel et agroalimentaire durables et économiquement viables qui permettent d'améliorer la sécurité alimentaire, d'éliminer la faim et de créer des emplois, et encourage à cet égard de nouveaux donateurs à appuyer le travail unique de l'Organisation dans ces régions ;

29. *Préconise* la promotion de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, et le transfert, la diffusion et l'adoption de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ainsi que la participation aux échanges internationaux grâce au développement de microentreprises et de petites et moyennes entreprises ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

30. *Préconise* que soient appuyées la mise aux normes internationales de production et de transformation et la participation des femmes et des jeunes aux activités de développement ;

31. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à aider les pays en développement qui en font la demande, et compte dûment tenu de leurs priorités en matière de développement, à accroître le caractère inclusif et durable de leur développement industriel, en les aidant à mettre en place des capacités productives et commerciales durables, notamment en appuyant les politiques ayant trait à la création d'emplois et à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, ainsi que des capacités institutionnelles afin de favoriser une production viable et écologiquement rationnelle, grâce notamment à des programmes de production moins polluante, de gestion des eaux industrielles, d'amélioration des rendements énergétiques dans l'industrie et d'utilisation de formes d'énergie rentables, modernes et d'un coût abordable à des fins de production, en particulier dans les zones rurales, et en poursuivant la coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations aux fins de la conclusion d'accords multilatéraux sur l'environnement et de la réalisation des objectifs mondiaux relatifs à l'accès à des énergies propres, durables et sans danger, notamment au recours à des sources d'énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

32. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'accroître l'aide qu'elle fournit aux pays en développement en vue de créer et de diffuser des savoirs, notamment en tirant parti de son réseau mondial de centres de promotion de l'investissement et des technologies, de centres de production propre et économe en ressources, de centres pour la coopération industrielle Sud-Sud et de centres de technologie internationaux, ainsi que de son initiative Réseaux pour la prospérité ;

33. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises ainsi que leur expansion dans le cadre d'une stratégie de développement industriel, de dynamisme économique, d'élimination de la pauvreté et de la faim et de création d'emplois, grâce notamment à la mobilisation de ressources et à des mesures favorisant un développement durable et inclusif, et rappelle, à cet égard, la recommandation n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises ;

34. *Considère* qu'il importe que les entreprises communiquent des informations sur la viabilité de leurs activités et les encourage, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité écologique de leurs activités, et encourage le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes à élaborer, avec le concours des organismes des Nations Unies le cas échéant, des modèles de pratiques optimales et à faciliter la publication d'informations sur le caractère écologiquement viable de leurs activités, en s'appuyant sur les enseignements tirés des cadres existants et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement des capacités ;

35. *Se félicite* du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁴⁵⁶, à l'Initiative pour le développement (accélérateur) de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine qui visent à dynamiser l'industrialisation du continent ;

36. *Prend note avec satisfaction* des initiatives de la Banque mondiale et des banques régionales de développement visant à appuyer le développement industriel au moyen de programmes financiers, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à collaborer étroitement avec les banques régionales de développement, notamment la Banque africaine de développement, aux fins de la mise en œuvre de leurs stratégies régionales et de leur stratégie d'industrialisation de l'Afrique ;

37. *Souligne* l'importance des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre de son mandat en vue de soutenir les efforts que font les pays à revenu intermédiaire pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, réduire les inégalités et atteindre leurs objectifs de développement durable en s'appuyant notamment sur son Cadre stratégique pour l'établissement de partenariats avec les pays à revenu intermédiaire⁴⁵⁰ ;

38. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, ses priorités thématiques que sont la création d'une prospérité partagée, la promotion de la compétitivité économique et la protection de l'environnement en s'acquittant des quatre fonctions qui lui ont été

⁴⁵⁶ A/57/304, annexe.

confiées, à savoir la coopération technique ; la recherche, l'analyse et les services de conseil stratégique ; les activités relatives à l'établissement de normes et à la mise aux normes et à la qualité ; et l'instauration de partenariats pour le transfert de connaissances, la constitution de réseaux et la coopération industrielle, afin d'améliorer la qualité des services qu'elle offre aux pays en développement et aux pays en transition, conformément à son cadre de programmation à moyen terme pour la période 2018-2021 et compte tenu du Programme 2030 et d'autres documents finals portant sur le développement ;

39. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ne laisser personne de côté et à n'oublier aucun pays lors de l'application de la présente résolution ;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération pour le développement industriel ».

RÉSOLUTION 73/248

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/543/Add.1, par. 10)⁴⁵⁷

73/248. Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment ses orientations générales,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale, d'une manière équilibrée et intégrée – en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris sur les changements climatiques⁴⁵⁸, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁵⁹ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

⁴⁵⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

⁴⁵⁸ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁴⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant l'importance de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles, qui est pour elle l'occasion d'arrêter, à l'échelle du système, les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles de la coopération pour le développement et, à l'échelle des pays, les modalités du système des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend note avec intérêt* des rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 71/243 à l'échelle du système des Nations Unies⁴⁶⁰, et se félicite des efforts qu'il fait en vue du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement ;

2. *Prie* le Secrétaire général et l'ensemble des entités du système des Nations Unies pour le développement de veiller à ce que ses résolutions 71/243 et 72/279 soient pleinement appliquées, et souligne qu'il est urgent que soient exécutés les mandats énoncés aux paragraphes 4, 15, 19, 29 et 30 de sa résolution 72/279 et qu'il doit en être rendu compte dans le cadre du débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles en mai 2019 ;

3. *Souligne* qu'il importe de rendre pleinement opérationnelles les trois sources de financement visées au paragraphe 10 de sa résolution 72/279, en indiquant qu'elle reste préoccupée par les moyens de s'assurer que le système des coordonnateurs résidents dispose d'un financement suffisant, prévisible et durable pour pouvoir apporter à chaque situation une solution cohérente, efficace, efficiente et responsable dictée par les priorités et besoins de chaque pays, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que le fonds d'affectation spéciale créé pour le système redynamisé des coordonnateurs résidents soit administré de manière indépendante et transparente ;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres de verser en temps utile des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour le système redynamisé des coordonnateurs résidents en vue de sa mise en place ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de réaliser pleinement et promptement les gains d'efficacité envisagés par le Secrétaire général⁴⁶¹ dans son rapport et de réaffecter ces gains aux activités de développement, notamment à la coordination ;

6. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social des progrès réalisés dans l'exécution des mandats résultant des résolutions 71/243 et 72/279, dans son rapport annuel au Conseil lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement à sa session de 2019, et à elle-même, à sa soixante-quatorzième session, pour lui permettre d'examiner plus avant la question et d'en tenir compte à l'occasion du prochain cycle de l'examen quadriennal complet devant commencer en 2020 ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ».

RÉSOLUTION 73/249

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/543/Add.2, par. 12)⁴⁶²

73/249. Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 64/222 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

⁴⁶⁰ A/72/124-E/2018/3, A/72/684-E/2018/7 et A/73/63-E/2018/8.

⁴⁶¹ A/72/684-E/2018/7.

⁴⁶² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁴⁶³,

Rappelant ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012, 68/230 du 20 décembre 2013, 69/239 du 19 décembre 2014, 70/222 du 22 décembre 2015, 71/244 du 21 décembre 2016 et 72/237 du 20 décembre 2017,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/318 du 28 août 2017 sur les modalités de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud et les textes issus des grandes conférences et sommets des Nations Unies concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, et prenant note du Programme d'action de La Havane adopté lors du premier Sommet du Sud⁴⁶⁴, du Cadre de Marrakech pour la mise en œuvre de la coopération Sud-Sud⁴⁶⁵ et du Plan d'action de Doha adopté lors du deuxième Sommet du Sud⁴⁶⁶,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris⁴⁶⁷ et son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁶⁸ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 concernant l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les orientations générales et les principes qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et qu'elle souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

⁴⁶³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

⁴⁶⁴ A/55/74, annexe II.

⁴⁶⁵ A/58/683, annexe II.

⁴⁶⁶ A/60/111, annexe II.

⁴⁶⁷ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁴⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud⁴⁶⁹ ;
2. *Prend note également* du rapport établi par le Corps commun d'inspection sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies⁴⁷⁰ ainsi que du rapport sur l'état d'avancement des recommandations figurant dans ledit rapport⁴⁷¹ ;
3. *Considère* qu'il faut renforcer et redynamiser la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et se félicite de l'organisation de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, qui aura lieu à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019 ;
4. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, de veiller à ne laisser personne de côté et à n'oublier aucun pays lors de l'application de la présente résolution ;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport d'ensemble sur l'état de la coopération Sud-Sud.

RÉSOLUTION 73/250

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/544, par. 29)⁴⁷²

73/250. Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

⁴⁶⁹ A/73/321.

⁴⁷⁰ A/66/717.

⁴⁷¹ Voir A/73/311.

⁴⁷² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Notant qu'il n'y a pas de sécurité alimentaire sans sécurité sanitaire des aliments et que, dans un monde où les chaînes d'approvisionnement alimentaire se sont complexifiées, tout incident en matière de sécurité sanitaire des aliments peut produire des effets préjudiciables dans le monde entier, sur la santé, le commerce et l'économie,

Notant également que l'amélioration de la sécurité sanitaire des aliments contribue de façon positive au commerce, à l'emploi et à l'atténuation de la pauvreté,

Tenant compte du fait que la charge mondiale des maladies d'origine alimentaire est considérable et pèse sur les personnes de tous âges, en particulier sur les enfants de moins de 5 ans et les habitants des régions du monde où le revenu est faible,

Consciente qu'il faut d'urgence renforcer la sensibilisation à tous les niveaux et promouvoir et faciliter les actions en faveur de la sécurité sanitaire des aliments, sur la base de principes scientifiques, conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant le rôle moteur de la Commission du Codex Alimentarius, créée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé, dans l'établissement de normes internationales sur les aliments, afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, ainsi que le rôle de premier plan joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé dans le renforcement des capacités des pays à mettre en place des systèmes de sécurité sanitaire des aliments,

Rappelant également la résolution 11/2017 adoptée le 7 juillet 2017 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarantième session,

Estimant que la promotion d'une agriculture durable peut contribuer à la sécurité sanitaire des aliments,

1. *Décide* de proclamer le 7 juin Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments ;
2. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires, et invite tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes concernées, à célébrer la Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments comme il se doit et dans le respect des priorités nationales ;
3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé, les organisations mères de la Commission du Codex Alimentarius, à faciliter la célébration de la Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies compétents, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;
4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 73/251

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/544, par. 29)⁴⁷³

73/251. Journée internationale des légumineuses

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs

⁴⁷³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, République centrafricaine, République de Moldova, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Rappelant la résolution 10/2017 adoptée le 7 juillet 2017 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarantième session,

Consciente du succès de l'Année internationale des légumineuses en 2016, proclamée dans sa résolution 68/231 du 20 décembre 2013, qui a appelé l'attention sur la contribution des légumineuses à la production vivrière durable ayant pour objectif la sécurité alimentaire et une bonne nutrition,

Notant que les légumineuses, telles que lentilles, haricots, pois et pois chiches, constituent pour les populations, partout dans le monde, une des sources de protéines végétales et d'acides aminés nécessaires à un régime alimentaire équilibré, et consciente que, du fait de leur haute teneur en fer, les légumineuses mélangées à des aliments riches en vitamine C permettent de lutter contre les carences en fer, en particulier chez les femmes en âge de procréer, et qu'elles constituent également une source de protéines végétales pour les animaux,

Consciente que les légumineuses sont des plantes dont les propriétés de fixation de l'azote dans le sol contribuent à améliorer la fertilité des sols et qui ont des effets bénéfiques sur l'environnement,

Consciente également que, dans de nombreux pays, ce sont les femmes qui sont responsables au premier chef de la culture des légumineuses et consciente en outre qu'il importe d'autonomiser les cultivatrices,

Consciente des possibilités qu'offrent les légumineuses pour atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant que les organismes de santé recommandent de suivre un régime alimentaire équilibré, qui peut comporter des légumineuses, pour optimiser la nutrition et contribuer à prévenir et à mieux gérer des maladies chroniques comme l'obésité, le diabète, les maladies coronariennes et le cancer,

Affirmant la nécessité de mieux faire connaître au public les bienfaits nutritionnels associés à la consommation d'aliments variés, y compris les légumineuses, et affirmant également que les légumineuses contribuent à la concrétisation du Programme 2030 et qu'il importe de continuer de favoriser une agriculture durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités organisées pendant l'Année internationale des légumineuses (2016)⁴⁷⁴ ;

2. *Décide* de proclamer le 10 février Journée internationale des légumineuses ;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, ainsi que le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes concernées, à célébrer la Journée internationale des légumineuses comme il se doit et dans le respect des priorités nationales ;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la célébration de la Journée internationale des légumineuses en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies compétents, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

⁴⁷⁴ [A/73/287](#).

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes concernées afin que cette Journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 73/252

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/544, par. 29)⁴⁷⁵

73/252. Année internationale de la santé des végétaux (2020)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Notant que des végétaux en bonne santé constituent la base de toute vie sur Terre, ainsi que des fonctions des écosystèmes et de la sécurité alimentaire, et qu'ils sont indispensables au maintien de la vie sur Terre,

Constatant que la santé des végétaux est la condition du développement durable de l'agriculture qui permettra de nourrir la population mondiale croissante d'ici à 2050,

Sachant que la préservation de la santé des végétaux permet de protéger l'environnement, les forêts et la diversité biologique contre les organismes nuisibles aux végétaux, de lutter contre les effets des changements climatiques, ainsi que de contribuer aux efforts visant à éliminer la faim, la malnutrition et la pauvreté, et de stimuler le développement économique, et que la protection des plantes contre les organismes nuisibles est un élément crucial des stratégies visant à éliminer la faim et la pauvreté rurale,

Souhaitant qu'il faut d'urgence susciter une prise de conscience et promouvoir et faciliter une action en faveur de la gestion phytosanitaire, afin de contribuer à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

⁴⁷⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Monténégro, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Persuadée que la célébration d'une année internationale de la santé des végétaux permettrait d'encourager les interventions destinées à promouvoir et à mettre en œuvre des activités en faveur de la préservation et du maintien des ressources végétales mondiales, et de susciter une prise de conscience de l'importance que revêt la protection phytosanitaire face aux préoccupations mondiales, y compris la faim, la pauvreté et les menaces qui pèsent sur l'environnement,

Rappelant la résolution 5/2017 adoptée le 7 juillet 2017 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarantième session tenue à Rome du 3 au 8 juillet 2017,

1. *Décide* de proclamer 2020 Année internationale de la santé des végétaux ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes concernées, à célébrer cette année internationale comme il se doit, au moyen d'activités destinées à faire prendre conscience de l'importance de la santé des végétaux et de son incidence économique, sociale et environnementale sur la sécurité alimentaire et les fonctions des écosystèmes, et à partager les meilleures pratiques à cet égard ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec la Convention internationale pour la protection des végétaux, à faciliter la célébration de cette année internationale, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Invite* toutes les parties prenantes concernées à contribuer et à s'associer à la célébration de cette année internationale ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette année internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 73/253

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/544, par. 29)⁴⁷⁶, à la suite d'un vote enregistré de 185 voix contre une, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

⁴⁷⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique
Se sont abstenus : Croatie

73/253. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/178 du 20 décembre 2010, 66/220 du 22 décembre 2011, 67/228 du 21 décembre 2012, 68/233 du 20 décembre 2013, 69/240 du 19 décembre 2014, 70/223 du 22 décembre 2015, 71/245 du 21 décembre 2016 et 72/238 du 20 décembre 2017,

Rappelant également la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire⁴⁷⁷, en particulier les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, et prenant note de la Déclaration de Rome sur la nutrition⁴⁷⁸ ainsi que du Cadre d'action⁴⁷⁹, qui propose un ensemble de mesures et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours, le cas échéant, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, qui s'est tenue à Rome du 19 au 21 novembre 2014,

Rappelant en outre la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴⁸⁰, Action 21⁴⁸¹, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁴⁸², la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴⁸³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁴⁸⁴, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁸⁵, le Document final du Sommet mondial de 2005⁴⁸⁶, la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »⁴⁸⁷, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁴⁸⁸, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024⁴⁸⁹ et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁴⁹⁰,

Rappelant le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁴⁹¹, de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et

⁴⁷⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

⁴⁷⁸ Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

⁴⁷⁹ Ibid., annexe II.

⁴⁸⁰ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution I, annexe I.

⁴⁸¹ Ibid., annexe II.

⁴⁸² Résolution S-19/2, annexe.

⁴⁸³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution I, annexe.

⁴⁸⁴ Ibid., résolution 2, annexe.

⁴⁸⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

⁴⁸⁶ Résolution 60/1.

⁴⁸⁷ Résolution 63/239, annexe.

⁴⁸⁸ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁴⁸⁹ Résolution 69/137, annexe II.

⁴⁹⁰ Résolution 69/15, annexe.

⁴⁹¹ Résolution 66/288, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

environnementale – d’une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s’efforcera d’achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d’action d’Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l’horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l’adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l’Accord de Paris⁴⁹², encourageant toutes les parties à l’appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁹³ qui ne l’ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, selon qu’il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l’application du Programme 2030 et celle de l’Accord de Paris, notant avec inquiétude les conclusions scientifiques présentées par le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat dans son rapport spécial sur les conséquences d’un réchauffement planétaire de 1,5 °C,

Attendant avec intérêt la tenue, en 2019 à New York, du sommet organisé par le Secrétaire général sur les changements climatiques, qui doit être l’occasion d’accélérer l’action mondiale face aux changements climatiques,

Réaffirmant les dispositions du Nouveau Programme pour les villes, qui a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016⁴⁹⁴, et réaffirmant également qu’il importe de promouvoir l’intégration de la sécurité alimentaire et des besoins nutritionnels des citoyens, en particulier les citoyens pauvres, dans la planification urbaine et territoriale, afin d’éliminer la faim et la malnutrition, et de promouvoir la coordination des politiques de sécurité alimentaire et d’agriculture durables dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,

Réaffirmant qu’il importe d’appuyer l’Agenda 2063 de l’Union africaine ainsi que son plan d’action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l’Afrique dans les 50 prochaines années, le programme de l’Union africaine pour le continent, inscrit dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l’Afrique, ainsi que les initiatives régionales, telles que le Programme détaillé pour le développement de l’agriculture africaine,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions [71/243](#) du 21 décembre 2016 et [72/279](#) du 31 mai 2018 et se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d’aider les pays à mettre en œuvre le Programme 2030, notamment pour qu’une action mieux coordonnée et plus rapide soit menée en vue d’atteindre l’objectif de développement durable n° 2,

Rappelant la déclaration politique de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁴⁹⁵ et le document final de sa réunion de haut niveau consacrée à un examen et à une évaluation approfondis des progrès accomplis dans la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁴⁹⁶, se félicitant de la tenue, à New York le 27 septembre 2018, de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, ainsi que de l’adoption, dans sa résolution [73/2](#) du 10 octobre 2018, de sa déclaration politique intitulée « Le temps d’agir : accélérer la riposte face aux maladies non transmissibles pour la santé et le bien-être des générations présentes et futures », qui témoigne à nouveau de sa détermination à s’attaquer au problème des maladies non transmissibles, et soulignant la nécessité d’accomplir des progrès dans la réalisation des engagements convenus,

⁴⁹² Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

⁴⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴⁹⁴ Résolution [71/256](#), annexe.

⁴⁹⁵ Résolution [66/2](#), annexe.

⁴⁹⁶ Résolution [68/300](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Se félicitant de la tenue, à New York le 26 septembre 2018, de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose et de l'engagement pris dans sa déclaration politique⁴⁹⁷ en faveur de l'action multisectorielle nécessaire pour s'attaquer aux facteurs socioéconomiques de l'épidémie mondiale de tuberculose,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur la résistance aux agents antimicrobiens, tenue à New York le 21 septembre 2016, ainsi que la déclaration politique figurant dans sa résolution 71/3 du 5 octobre 2016, dans laquelle elle a réaffirmé la teneur du Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens⁴⁹⁸, établi par l'Organisation mondiale de la Santé en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé animale, qui l'ont ensuite adopté,

Rappelant également le plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture contre la résistance aux antimicrobiens (2016-2020) visant à aider les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture à appliquer le Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens, établi par l'Organisation mondiale de la Santé en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé animale, qui l'ont ensuite adopté,

Constatant avec inquiétude que, au vu du rythme et de la portée des mesures prises pour réaliser l'objectif de développement durable n° 2, les changements en profondeur nécessaires à sa réalisation auront peu de chances d'être mis en œuvre et que, dans de nombreuses régions du monde, les cibles qui y sont associées ne seront pas atteintes, et demandant que davantage d'efforts soient consentis pour appuyer les changements en profondeur nécessaires,

Notant avec préoccupation que les causes multiples et complexes des crises alimentaires qui sévissent dans différentes régions du monde et qui pèsent sur les pays en développement, tout particulièrement ceux qui sont des importateurs nets de produits alimentaires, et leurs répercussions sur la sécurité alimentaire et la nutrition appellent une action globale et coordonnée à court, à moyen et à long termes de la part des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et de la communauté internationale, réaffirmant que l'insécurité alimentaire et la malnutrition ont pour causes profondes la pauvreté, les inégalités croissantes, l'injustice, le manque d'accès aux ressources et de possibilités d'acquérir des revenus, les effets des changements climatiques et des catastrophes et les conflits, et constatant toujours avec préoccupation que l'instabilité excessive des cours des denrées alimentaires peut entraver considérablement la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi que les efforts que font les pays en développement pour assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, en particulier ceux concernant l'élimination de la faim et de la malnutrition,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)⁴⁹⁹, considérant que les forêts offrent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, et qu'elles contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme 2030 et que les forêts préviennent la dégradation des terres et la désertification et réduisent les risques d'inondation, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes, et soulignant à cet égard le rôle que tous les types de forêts, y compris les forêts boréales, tempérées et tropicales, jouent dans la sécurité alimentaire,

Prenant note de la contribution du Comité de la sécurité alimentaire mondiale à la mise en œuvre du Programme 2030 sous la conduite des pays,

Se félicitant du succès de la quarante-cinquième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenue à Rome du 15 au 19 octobre 2018, prenant note de ses principaux résultats, dont le lancement d'un processus sans exclusive devant amener le Comité à établir des directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition, à l'appui de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), rappelant l'approbation par le Comité des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires⁵⁰⁰, d'application volontaire, en 2014, ainsi que des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes

⁴⁹⁷ Résolution 73/3.

⁴⁹⁸ Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1, annexe 3.

⁴⁹⁹ Voir résolution 71/285.

⁵⁰⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20/Rev.1, annexe D.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁵⁰¹, et prenant note de l'adoption des recommandations concernant l'établissement d'un lien entre les petits exploitants agricoles et les marchés et le développement agricole durable au service de la sécurité alimentaire et de la nutrition, y compris le rôle de l'élevage,

Prenant note du lancement du programme Systèmes alimentaires durables dans le contexte du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables⁵⁰², initiative ouverte à tous qui vise à accélérer le passage à des systèmes alimentaires plus durables,

Rappelant la mise en service de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, qui aide ces pays à renforcer leurs capacités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, favorise le développement, aux plans national et régional, d'écosystèmes propices à l'innovation, et leur donne les moyens de forger des partenariats dans ces domaines en collaboration avec d'autres pays dans le monde entier,

Prenant note avec satisfaction du travail entrepris par les organes et organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en vue de promouvoir le développement agricole et d'améliorer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que les résultats obtenus en matière de nutrition,

Rappelant que la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, sur la base de la Déclaration de Rome sur la nutrition et du Cadre d'action, et que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé ont été invitées à mettre en œuvre un programme de travail pour 2016-2025, en tenant compte des contributions des parties prenantes, y compris du secteur privé, dans le cadre de mécanismes de coordination tels que le Comité permanent de la nutrition et d'instances multipartites telles que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale,

Se félicitant de l'adoption de sa résolution 72/239 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), qui met en relief le rôle de l'agriculture familiale dans la mise en œuvre du Programme 2030 et sa contribution à la réalisation de la sécurité alimentaire et à l'amélioration de la nutrition,

Réaffirmant que l'agriculture demeure un secteur essentiel pour les pays en développement, et déclarant qu'il importe de s'employer à éliminer toutes les formes de protectionnisme,

Consciente qu'il importe de promouvoir l'agriculture durable, ce qui contribuera à assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et la préservation de la diversité biologique et des écosystèmes et aidera à éliminer la faim et la malnutrition,

Consciente également que le secteur agricole est largement tributaire de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des fonctions et services écosystémiques associés à la diversité biologique, et que ce secteur influe lui-même sur la diversité biologique de diverses manières, directes et indirectes, ce qui est souligné dans la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être⁵⁰³,

Réaffirmant que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation équilibrée et au droit fondamental de chacun et chacune d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales, et soulignant qu'il faut consentir un effort particulier pour satisfaire les besoins nutritionnels, en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées, des peuples autochtones et des personnes handicapées, ainsi que des personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité,

Prenant note avec satisfaction de la publication intitulée *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2018 : renforcer la résilience face aux changements climatiques pour la sécurité alimentaire et la nutrition*, établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé,

⁵⁰¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

⁵⁰² A/CONF.216/5, annexe.

⁵⁰³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

le Fonds international de développement agricole et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et de celle intitulée *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2018 : migrations, agriculture et développement rural*, établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que, selon les estimations les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds international de développement agricole, de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation chronique est passé d'environ 804 millions en 2016 à environ 821 millions en 2017, et que les problèmes de nutrition sont de plus en plus complexes car de multiples formes de malnutrition – notamment le retard de croissance, l'émaciation, l'insuffisance pondérale, les carences en micronutriments, le surpoids et l'obésité – peuvent coexister dans un même pays ou dans les ménages,

Sachant que le ralentissement de la croissance économique, les inégalités de genre, les conflits, la sécheresse et les effets néfastes des changements climatiques, tels que l'augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, sont au nombre des principaux facteurs qui contribuent à inverser les progrès à long terme en matière de lutte contre la faim et à rendre plus difficile la perspective d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes d'ici à 2030,

Demeurant profondément préoccupée par l'insécurité alimentaire et la malnutrition dont souffrent toujours des centaines de millions de personnes, en particulier en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud et de l'Ouest,

Estimant qu'il faut empêcher qu'à l'avenir des personnes continuent de mourir de faim,

Se déclarant préoccupée par le nombre d'adultes obèses dans le monde, qui est passé de 563,7 millions en 2012 à 672,3 millions en 2016,

Constatant avec inquiétude que, d'après le *Rapport mondial sur les crises alimentaires 2018*, le nombre de personnes exposées à une insécurité alimentaire de crise ou à pire a considérablement augmenté, passant de près de 108 millions en 2016 à 124 millions en 2017 dans les pays touchés notamment par des conflits, dont les conséquences sont exacerbées par des phénomènes climatiques, des facteurs environnementaux tels que des catastrophes naturelles ou l'instabilité excessive des cours des denrées alimentaires,

Constatant qu'un nombre croissant de pays, notamment en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans le Pacifique, intègrent la sécurité alimentaire et la nutrition dans leurs politiques agricoles et plans d'investissement, qu'en conséquence les stratégies régionales de développement, telles que la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie de l'Union africaine, la stratégie relative à la sécurité alimentaire et à la nutrition de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Déclaration de Piura sur la sécurité alimentaire, le Cadre du programme pluriannuel sur la sécurité alimentaire et les changements climatiques et le Cadre stratégique pour le développement rural et urbain au service du renforcement de la sécurité alimentaire et d'une croissance de qualité, adoptés par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'initiative L'Amérique latine et les Caraïbes libérées de la faim en 2025, la stratégie de la Communauté des pays de langue portugaise pour la sécurité alimentaire et la nutrition ainsi que l'initiative prise par les pays arabes en faveur de la sécurité alimentaire, accordent une plus grande place à l'élimination de la faim, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'accès à une nutrition adéquate, et qu'il est souligné dans toutes ces stratégies qu'il importe d'investir dans l'agriculture, de diversifier la production et les régimes alimentaires et de dispenser aux consommateurs des formations de qualité sur la nutrition, d'introduire des technologies génératrices d'économies de main-d'œuvre dans la production et la transformation des aliments, d'assurer aux femmes un plus large accès aux sources de revenu et de renforcer les capacités pour améliorer la sécurité alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire, et prenant note de la création à Astana de l'Organisation islamique pour la sécurité alimentaire,

Réaffirmant qu'il faut s'attaquer d'urgence aux effets néfastes des changements climatiques sur la sécurité alimentaire, en particulier des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi qu'aux autres causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition sous toutes ses formes,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques frapperont de façon disproportionnée les personnes les plus vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, et leurs moyens de subsistance et, en fin de compte, mettront en péril des centaines de millions de personnes, et que d'ici à 2050, la faim et la malnutrition infantile pourraient augmenter de 20 pour cent du fait des changements climatiques,

Réaffirmant l'importance de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de la reconnaissance et de la protection des droits des petits exploitants agricoles, en particulier des femmes dirigeant de

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

petites exploitations, déclarant une fois encore qu'il importe notamment de donner aux femmes et aux jeunes des zones rurales, ainsi qu'aux petits exploitants agricoles, aux agriculteurs familiaux, aux éleveurs, aux pêcheurs et aux travailleurs du secteur de la pêche, les moyens d'être des agents essentiels du développement agricole et rural, de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la nutrition, et prenant note du rôle essentiel qu'ils jouent tous et toutes dans la durabilité environnementale et la préservation génétique des systèmes agricoles ainsi que dans le maintien de la productivité sur des terres souvent marginales,

Consciente que le bétail représente 40 pour cent de la valeur de la production agricole mondiale et que son élevage permet d'assurer la subsistance et la sécurité alimentaire de près de 1,3 milliard de personnes, et sachant à cet égard que ce secteur offre une possibilité de parvenir à un développement agricole durable, d'éliminer la pauvreté, d'assurer la sécurité alimentaire et de sensibiliser les populations aux questions climatiques,

Constatant que les programmes et mesures de protection sociale permettent de lutter efficacement contre la pauvreté et la faim,

Consciente de l'importance des initiatives prises sous l'égide des Nations Unies, notamment la célébration de la Journée internationale des légumineuses, de la Journée mondiale du thon, de la Journée de la gastronomie durable, de la Journée mondiale des abeilles, de la Journée mondiale de la sécurité sanitaire des aliments, de la Journée mondiale des sols, de l'Année internationale des camélidés, de l'Année internationale de la santé des végétaux, de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) et de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), qui visent à mieux faire connaître les bienfaits de ces denrées pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, conformément à ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Consciente qu'il faut accroître les investissements publics et privés responsables dans le secteur de l'agriculture, notamment pour combattre la faim et la malnutrition et leur trouver des solutions concertées et pour promouvoir le développement durable en milieu rural et urbain,

Rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ainsi que ses principes directeurs⁵⁰⁴, et rappelant qu'il y est préconisé, dans le cadre de la préparation aux catastrophes et des interventions et du relèvement après une catastrophe, d'organiser périodiquement des simulations aux niveaux national et local afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de population, y compris s'agissant de l'accès à la distribution de vivres et à d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local,

Prenant note du Cadre d'action pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et des recommandations du Comité sur la gestion durable de la pêche et de l'aquaculture au service de la sécurité alimentaire et de la nutrition et sur les pertes et gaspillages de nourriture dans le contexte de systèmes alimentaires durables,

Rappelant que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente que la réalisation de l'objectif 2 et des cibles connexes des autres objectifs sera d'une importance cruciale, notamment pour éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁰⁵ ;

2. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'examen de la question du développement agricole, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, et engage les États Membres et les parties prenantes concernées à accorder à cette

⁵⁰⁴ Résolution 69/283, annexe II.

⁵⁰⁵ A/73/293.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

question l'attention qu'elle mérite lors de la mise en œuvre des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵⁰⁶ et ses objectifs de développement durable ;

3. *Insiste* sur le fait que la production agricole durable, la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire des aliments et la nutrition sont des éléments indispensables pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et appelle à renforcer les capacités de production agricole durable, la productivité et la sécurité alimentaire des pays en développement ;

4. *Souligne* qu'il faut accélérer et intensifier selon qu'il convient l'action visant à accroître la résilience et la capacité d'adaptation des systèmes alimentaires et à améliorer les moyens de subsistance des populations face à la variabilité du climat et aux phénomènes climatiques extrêmes, en vue de libérer le monde de la faim et de la malnutrition sous toutes ses formes d'ici à 2030 ;

5. *Constate avec inquiétude* que le monde n'est pas en voie d'éliminer la faim et la malnutrition d'ici à 2030 et que la rareté et la gestion non viable des ressources naturelles, conjuguées à l'insécurité et à l'iniquité des droits fonciers des petits exploitants agricoles, ont de graves conséquences pour les populations vulnérables dans les zones rurales, que les changements climatiques, l'élévation du niveau des mers, la sécheresse, la désertification et les situations de conflit et d'après conflit ont des répercussions néfastes sur la sécurité alimentaire, la nutrition et les maladies non transmissibles liées au régime alimentaire dans de nombreuses régions, et font obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable, et que les pays en situation de crise prolongée risquent d'être laissés pour compte ;

6. *Souligne* qu'il faut mener d'urgence une action concertée à tous les niveaux pour retrouver l'élan et accélérer les efforts accomplis en vue d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes, en s'attaquant à l'ensemble de ses causes et de ses conséquences, et promouvoir une meilleure nutrition et une agriculture et des systèmes alimentaires viables ;

7. *Réaffirme* qu'il importe que les pays en développement arrêtent leurs propres stratégies de sécurité alimentaire, que l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition constitue à la fois un défi mondial et un enjeu des politiques nationales et que tout programme visant à relever ce défi dans le cadre de l'élimination de la pauvreté doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et s'appuyer sur une concertation menée, dans le cadre d'un processus ouvert, avec l'ensemble des principales parties prenantes au niveau national, selon qu'il convient, et engage vivement les États Membres, tout particulièrement ceux qui sont touchés, à accorder une attention hautement prioritaire à la sécurité alimentaire, à la sécurité sanitaire des aliments et à la nutrition dans leurs programmes et budgets nationaux ;

8. *Engage* la communauté internationale à continuer d'appuyer la mise en œuvre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et son cadre de résultats, qui en est un élément essentiel et qui fournit des directives sur la planification et la mise en œuvre des programmes d'investissement ;

9. *Engage* les États Membres à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration de leurs politiques nationales, de la Déclaration de Rome sur la nutrition⁴⁷⁸ ainsi que du Cadre d'action⁴⁷⁹, dans lequel est prévu un ensemble de mesures et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours, le cas échéant, s'ils le souhaitent ;

10. *Exhorte* les États Membres à faire preuve d'une volonté politique plus ferme d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes, prend note, à cet égard, de l'initiative Renforcer la nutrition et engage les États Membres à y prendre part aux échelons mondial et national pour réduire encore la faim et toutes les formes de malnutrition, qui touchent de plus en plus de personnes, en particulier les enfants, surtout les moins de 2 ans, les femmes, notamment celles qui sont enceintes ou allaitent, et les jeunes ;

11. *Souligne* qu'il faut s'attaquer au problème des retards de croissance, qui concerne un nombre inacceptable d'enfants, puisque près de 151 millions d'enfants de moins de 5 ans, soit plus de 22 pour cent, étaient touchés en 2017 ;

12. *Met l'accent* sur les six cibles mondiales en matière de nutrition que l'Assemblée mondiale de la Santé a définies pour lutter contre la malnutrition dans le monde et sur le mécanisme de suivi correspondant ;

⁵⁰⁶ Résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

13. *Prend note* du Pacte mondial en faveur de la nutrition pour la croissance, signé par plus d'une centaine de pays, d'entreprises et d'organisations de la société civile afin de réduire de 20 millions d'ici à 2020 le nombre d'enfants souffrant d'un retard de croissance, et se félicite des engagements financiers souscrits pour appuyer cet objectif ainsi que de la tenue, à Milan (Italie) en novembre 2017, de la troisième réunion Nutrition pour la croissance ;

14. *Souligne* qu'il faut accroître la production et la productivité agricoles durables dans le monde, eu égard à la diversité des conditions et des systèmes agricoles, notamment en assurant le bon fonctionnement des marchés et des systèmes commerciaux et en renforçant la coopération internationale, en particulier en faveur des pays en développement, en augmentant les investissements publics et privés responsables dans l'agriculture durable, la gestion des terres et le développement rural et en intensifiant la collaboration dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, et fait observer que les petites exploitations agricoles devraient aussi bénéficier, le cas échéant, de ces investissements publics et privés et de cette collaboration dans le cadre de systèmes de gestion des connaissances et de communication appropriés pour ce qui est de promouvoir la sécurité alimentaire, d'améliorer les résultats en matière de nutrition et de réduire les inégalités ;

15. *Estime* qu'il faut accroître la résilience et la viabilité de la production alimentaire et agricole face aux changements climatiques dans un contexte d'accroissement de la demande, compte tenu de l'importance qu'il y a à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim et de la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques, préconise de faire des efforts à tous les niveaux pour promouvoir des pratiques agricoles adaptées au climat, notamment l'agroforesterie, l'agroécologie, l'agriculture respectueuse de l'environnement, les systèmes de gestion des ressources en eau, les semences résistantes à la sécheresse et aux inondations et la gestion durable du cheptel et pour créer des mécanismes d'échanges entre les scientifiques, les décideurs, les entrepreneurs et les bailleurs de fonds dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et renforcer ceux qui existent, et préconise également de prendre des mesures pour renforcer la résilience des personnes en situation de vulnérabilité et celle des systèmes alimentaires, qui peuvent également avoir des répercussions positives d'une plus vaste portée, en soulignant que l'adaptation aux changements climatiques doit figurer parmi les préoccupations majeures et les objectifs prioritaires de tous les exploitants agricoles et producteurs de denrées alimentaires, notamment des petits producteurs ;

16. *Réaffirme* qu'il faut promouvoir, renforcer et appuyer l'agriculture durable – notamment les cultures, la sylviculture, la pêche et l'aquaculture – qui améliore la sécurité alimentaire, élimine la faim, contribue à prévenir la malnutrition et est économiquement viable, tout en protégeant les terres, les ressources en eau, les ressources génétiques végétales et animales, la diversité biologique et les écosystèmes et en renforçant la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, considère qu'il faut préserver les processus écologiques naturels sur lesquels reposent les systèmes de production alimentaire viables et efficaces qui sont les garants de la sécurité alimentaire, souligne qu'il importe de systématiser les démarches de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans le secteur agricole et note l'importance des Systèmes ingénieurs du patrimoine agricole mondial et de la Plateforme pour la prise en compte systématique de la biodiversité promus par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

17. *Se dit préoccupée* par la résistance aux agents antimicrobiens, notamment dans le secteur agricole, et préconise à cet égard la mise en œuvre du plan d'action contre la résistance aux antimicrobiens 2016-2020 élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'aider les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture à appliquer le Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens⁴⁹⁸, établi par l'Organisation mondiale de la Santé en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé animale, qui l'ont ensuite adopté, et de réduire ainsi au maximum les effets de ce phénomène ;

18. *Sait* que les systèmes alimentaires durables ont un rôle fondamental à jouer dans la promotion de régimes alimentaires sains, l'amélioration de la nutrition et la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, et se félicite de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques nationales répondant aux normes internationales, qui visent à éliminer la malnutrition sous toutes ses formes et à transformer les systèmes alimentaires de façon que chacun et chacune ait accès à un régime nutritif, tout en réaffirmant que les systèmes de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être renforcés simultanément pour qu'il soit mis fin à la malnutrition ;

19. *Demande* que soit comblé l'écart entre les genres en matière d'accès aux moyens de production dans l'agriculture, notant avec préoccupation que cet écart persiste pour de nombreux biens, intrants et services, et souligne qu'il faut consentir des investissements et des efforts accrus pour autonomiser les femmes, notamment celles vivant en milieu rural, satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels et ceux de leur famille, leur assurer un niveau de

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

vie suffisant et des conditions de travail décentes et garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité, leur plein accès à la terre et aux ressources naturelles et l'accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux ;

20. *Se dit consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural, et souligne, à cet égard, qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que le rôle crucial joué par les femmes dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la nutrition soit reconnu et dûment pris en compte dans les interventions à court et à long termes visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, à l'éventuelle instabilité excessive des cours des denrées et aux crises alimentaires dans les pays en développement, ainsi que de reconnaître et de protéger les droits des petits exploitants agricoles, en particulier des femmes dirigeant de petites exploitations ;

21. *Réaffirme* le rôle crucial que jouent la santé des écosystèmes marins et la viabilité des pêches et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et l'accès à une nourriture saine et nutritive en quantité suffisante ainsi que pour les millions de personnes qui en vivent, en particulier dans les petits États insulaires en développement et, à cet égard, préconise l'application du Programme d'action mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition dans les petits États insulaires en développement, qui a été lancé le 4 juillet 2017 ;

22. *Préconise* d'entreprendre des efforts à tous les niveaux, et prend note de ceux qui sont déjà faits, pour mettre en place des mesures et programmes de protection sociale, y compris des systèmes d'aide sociale et autres programmes nationaux assurant la protection des personnes démunies et vulnérables, notamment des programmes « vivres contre travail » et « travail contre rémunération » et des programmes de transfert en espèces, de coupons, de repas scolaires et de nutrition maternelle et infantile, ainsi que pour renforcer ceux qui existent, et souligne à cet égard qu'il importe d'augmenter les investissements, d'accroître les capacités et d'améliorer l'approche systémique du développement ;

23. *Demeure vivement préoccupée* par l'insécurité alimentaire et la malnutrition chroniques qui sévissent dans diverses régions du monde et par les effets préjudiciables qu'elles continuent d'avoir sur la santé et la nutrition, en particulier en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud et de l'Ouest, et souligne à cet égard qu'il faut mener d'urgence une action collective à tous les niveaux pour apporter une solution cohérente et efficace à ce problème ;

24. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et les populations locales, les petits exploitants agricoles, les agriculteurs familiaux, les éleveurs, les petits pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche, et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences, ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

25. *Souligne* qu'il importe de mettre la science, la technologie et l'innovation ainsi que les systèmes de gestion des connaissances et de communication au service de la sécurité alimentaire d'ici à 2030, et préconise l'adoption dans les systèmes agricoles des moyens informatiques les plus perfectionnés et les mieux adaptés, tels que le réseau Internet, les plateformes mobiles, la météorologie, les métadonnées et l'informatique en nuage, afin de faciliter le travail que font les petits exploitants agricoles et les agriculteurs familiaux pour accroître leur résilience, leur productivité et leurs revenus et de les associer à l'élaboration des programmes de recherche et d'innovation ;

26. *Souligne également* qu'il faut durablement redynamiser le secteur agricole, promouvoir le développement rural et assurer la sécurité alimentaire et la nutrition, particulièrement dans les pays en développement, ces mesures étant à même de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne combien il importe de prendre les mesures voulues pour mieux répondre aux besoins des populations rurales, notamment en améliorant l'accès des producteurs agricoles, en particulier des petits producteurs, des femmes et des jeunes, des peuples autochtones, des populations locales, des personnes handicapées et des personnes âgées, dans des situations de conflit et d'après conflit, au crédit et à d'autres services financiers, aux marchés, à des régimes garantissant les droits fonciers, aux services de santé, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et aux techniques adaptées à leurs besoins et financièrement abordables, notamment pour le développement des cultures locales et dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées traitées et de la collecte et du stockage de l'eau ;

27. *Note* que la population urbaine mondiale devrait pratiquement doubler d'ici à 2050, ce qui fait de l'urbanisation l'un des principaux moteurs de transformation au XXI^e siècle, et souligne qu'il est de plus en plus nécessaire de prendre des mesures pour combattre la faim et la malnutrition parmi les populations urbaines pauvres grâce à la promotion de l'intégration de la sécurité alimentaire et des besoins nutritionnels des personnes vivant en milieu urbain, en particulier les pauvres des villes, dans la planification urbaine et l'aménagement du territoire, pour

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

éliminer la faim et la malnutrition, pour promouvoir la coordination des politiques en matière de sécurité alimentaire et d'agriculture durables en milieu urbain, périurbain et rural afin de faciliter la production, le stockage, le transport et la commercialisation des aliments destinés à la consommation dans des conditions adéquates et à des prix abordables, pour réduire les pertes de produits alimentaires et éviter les gaspillages de nourriture ou réutiliser les aliments et pour promouvoir la coordination des politiques alimentaires avec celles concernant l'énergie, l'eau, la santé, les transports et les déchets ainsi que d'autres politiques dans les zones urbaines afin d'accroître le plus possible les gains d'efficacité et de réduire au maximum les déchets ;

28. *Réaffirme* qu'il faut adopter une approche globale à deux volets en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, consistant d'une part à agir directement pour s'attaquer sans tarder au problème de la faim parmi les populations les plus vulnérables et d'autre part à exécuter des programmes à moyen et à long termes visant à promouvoir l'agriculture durable, la sécurité alimentaire et la nutrition, et le développement rural pour éliminer les causes profondes de la faim et de la pauvreté, en particulier grâce à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le cadre de la sécurité alimentaire à l'échelon national ;

29. *Réaffirme également* qu'il faut promouvoir une expansion importante de la recherche alimentaire, nutritionnelle et agricole, des services de vulgarisation, de la formation et de l'éducation, et du financement de cette recherche au moyen de ressources de toutes provenances, en vue d'améliorer la productivité et la viabilité de l'agriculture et d'en faire ainsi un secteur clef, le but étant d'en promouvoir le développement et d'en renforcer la résilience de façon à la rendre mieux à même de surmonter les crises, notamment en intensifiant les travaux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale restructuré afin d'accroître son impact sur le développement, en soutenant les institutions nationales de recherche, les universités et centres de recherche publics, en favorisant les transferts de technologies à des conditions mutuellement acceptables, les échanges volontaires de connaissances et de pratiques et la recherche sur l'adaptation aux changements climatiques, et en facilitant l'accès sur un pied d'égalité aux résultats de la recherche et aux technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord aux niveaux national, régional et international, compte dûment tenu de la nécessité de préserver les ressources génétiques ;

30. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable favorisera l'agriculture et le développement rural dans les pays en développement et contribuera à la sécurité alimentaire et à l'amélioration de la nutrition à l'échelon mondial, et préconise vivement l'adoption de stratégies nationales, régionales et internationales qui facilitent l'accès de tous les exploitants agricoles, pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche, en particulier les petits exploitants agricoles, y compris les femmes, aux marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux ;

31. *Prend note* des efforts déployés par les États Membres et les organismes des Nations Unies qui ont déjà proclamé leur attachement aux objectifs de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) et engage toutes les parties prenantes à soutenir activement les activités menées dans le cadre de la Décennie, y compris en prenant des engagements et en créant des réseaux d'action ;

32. *Attend avec intérêt* le commencement prochain de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), et préconise à cet égard l'application intégrale de sa résolution 72/239, dans laquelle elle s'est prononcée en faveur de l'élaboration, de l'amélioration et de la mise en œuvre de politiques publiques sur l'agriculture familiale ;

33. *Souligne* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, les commissions régionales et toutes les autres entités concernées des Nations Unies continuent de renforcer leur coopération et leur coordination avec les autres organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organismes commerciaux et économiques internationaux, dans le cadre de leur mandat et avec le concours de l'Équipe spéciale de haut niveau du Secrétaire général sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale, en vue d'accroître leur efficacité, ainsi que leur coopération avec les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé pour promouvoir et intensifier l'action menée en faveur du développement agricole durable ainsi que de la sécurité alimentaire et de la nutrition ;

34. *Note* l'initiative prise par le Fonds international de développement agricole d'organiser, à Brasilia les 20 et 21 novembre 2017, la première Conférence internationale sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, sur le thème « Tirer parti des innovations des pays du Sud pour soutenir la transformation rurale » ;

35. *Attend avec intérêt* la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, qui se tiendra à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019 ;

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

36. *Prend note* de la contribution apportée jusqu'à présent par les systèmes d'alerte rapide et souligne que leur fiabilité et leur réactivité devraient être encore renforcées aux niveaux national, régional et international, surtout dans les pays particulièrement vulnérables face aux fortes variations de prix et aux crises alimentaires ;

37. *Réaffirme* le rôle important et le caractère inclusif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tribune intergouvernementale de premier plan permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer de concert afin d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous, et prend note de la convergence des politiques, du partage des enseignements et du bilan des progrès accomplis, qui sont les trois fonctions principales dont s'acquitte le Comité pour contribuer à la réalisation intégrée des objectifs de développement durable, en particulier ceux qui concernent l'élimination de la faim et de la malnutrition ;

38. *Engage* les pays à accorder l'attention voulue à la diffusion, à la promotion et à l'application des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁵⁰¹, ainsi qu'aux Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires⁵⁰⁰, d'application volontaire, qui ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale en 2012 et en 2014 ;

39. *Engage également* les pays à participer pleinement à l'élaboration en cours des directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, qui doivent appuyer la transition vers des systèmes alimentaires plus viables et garantissant la santé et l'alimentation des populations ;

40. *Engage en outre* les pays à accorder l'attention voulue à la diffusion, à la promotion et à l'application des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2004⁵⁰⁷, ainsi que du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) qu'elle-même a adopté en 2017⁴⁹⁹ ;

41. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

42. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/254

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/545, par. 11)⁵⁰⁸ et telle que révisée oralement

73/254. Vers des partenariats mondiaux : démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/215 du 21 décembre 2000, 56/76 du 11 décembre 2001, 58/129 du 19 décembre 2003, 60/215 du 22 décembre 2005, 62/211 du 19 décembre 2007, 64/223 du 21 décembre 2009, 66/223 du 22 décembre 2011, 68/234 du 20 décembre 2013 et 70/224 du 22 décembre 2015, ainsi que sa décision 72/543 du 20 décembre 2017,

⁵⁰⁷ E/CN.4/2005/131, annexe.

⁵⁰⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Togo, Turquie et Ukraine.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et les orientations et principes généraux qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies afin d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba, en particulier ceux qui consistent à créer des partenariats en donnant davantage de possibilités au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la société civile en général de manière à leur permettre de contribuer à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation des Nations Unies, notamment aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté,

Se félicitant, à cet égard, de la contribution que toutes les parties prenantes intéressées, notamment le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales, les organisations philanthropiques, les communautés scientifique et technique et le monde universitaire, qui respectent et soutiennent, selon qu'il convient, les valeurs et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, apportent à la réalisation des objectifs de développement durable et des autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Soulignant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés, en particulier le secteur privé, peut aider à surmonter les difficultés que rencontrent en particulier les pays en développement, grâce à l'adoption de pratiques commerciales responsables consistant entre autres à respecter les principes du Pacte mondial des Nations Unies et à prendre des mesures en vue, notamment, de mobiliser les ressources nécessaires au financement du développement durable, et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Notant que les parties prenantes concernées, y compris les entités du secteur privé, ont besoin d'informations pour comprendre la nature et la portée des objectifs de développement durable et pour savoir selon quelles modalités elles peuvent participer à la réalisation de ces objectifs, et qu'à cet égard, une action décisive est également indispensable pour sensibiliser l'opinion à ces objectifs à tous les niveaux,

Considérant que, si l'engagement mondial du secteur privé en faveur des objectifs de développement durable a fait des progrès du point de vue de la compréhension et de la reconnaissance des objectifs ainsi que de l'inclusion de la durabilité dans les modèles d'activité de certaines entreprises, l'immense potentiel de soutien aux objectifs que représentent, en particulier, les petites et moyennes entreprises, demeure une source largement inexploitée pour la pleine réalisation de ces objectifs,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies est idéalement placée pour établir des liens entre les pays et toutes les parties prenantes, consciente des progrès accomplis par les Nations Unies en matière de partenariats, notamment dans le cadre des divers organismes, institutions spécialisées, fonds, programmes, groupes d'étude,

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

commissions et initiatives des Nations Unies, et prenant note des partenariats créés au niveau local par divers organismes des Nations Unies, partenaires non étatiques et États Membres, ainsi que des partenariats multipartites mis en place,

Insistant sur le fait que les accords de coopération conclus entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, ainsi que tous les partenariats se prévalant du nom ou de l'emblème de l'Organisation doivent aller dans le sens des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et être mis en œuvre de façon à respecter et promouvoir l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de l'Organisation,

Saluant l'action de tous les partenaires intéressés, dont le secteur privé, qu'elle encourage à rester des acteurs fiables et résolus du développement, à tenir compte de l'incidence de leurs initiatives non seulement sur les plans économique et financier, mais également au niveau social et en ce qui concerne le développement, les droits de l'homme, la situation respective des femmes et des hommes et l'environnement et, de manière générale, à mettre en œuvre la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, c'est-à-dire à faire en sorte que la conduite des entreprises et les politiques qu'elles adoptent dans la recherche du profit soient orientées par ce devoir de responsabilité et les valeurs qui en découlent, conformément aux lois et règlements des pays concernés,

Soulignant que les partenariats multipartites en particulier et les ressources, les connaissances et le savoir-faire de toutes les parties prenantes concernées seront importants pour mobiliser et partager les connaissances, les compétences, les technologies et les ressources financières, accompagner l'action des gouvernements et appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement,

Se félicitant des efforts déployés dans le cadre du renforcement de la coopération, notamment sous la forme des partenariats multipartites, entre l'Organisation des Nations Unies et tous ses partenaires concernés, en vue d'intensifier la coopération et la collaboration internationales dans les domaines de la science, de la recherche, de la technologie et de l'innovation sur la base de l'intérêt commun et des avantages mutuels, l'accent étant mis sur les besoins des pays en développement et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant les Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes, qui sont alignées sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies⁵⁰⁹,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est admis que la réalisation du développement durable dépendra de la mobilisation active des secteurs public et privé, sachant que la participation active du secteur privé peut contribuer au développement durable et notant le rôle et la contribution de la société civile, des communautés scientifique et technique, des organisations non gouvernementales et d'autres organisations internationales concernées, dont les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, au service du développement durable,

Saluant la contribution de tous les partenaires intéressés, dont le secteur privé, qui œuvrent pour favoriser la stabilité et aider au relèvement grâce à la création d'emplois, promouvoir le développement économique et le développement des infrastructures et contribuer, selon qu'il conviendra, à l'instauration de la confiance, à la réconciliation et à la sécurité,

Notant que les crises financières et économiques montrent qu'il faut que les activités des entreprises soient fondées sur des valeurs et des principes, y compris des pratiques commerciales viables, l'égalité des genres, des socles de protection sociale et la promotion du plein emploi productif et d'un travail décent pour toutes et tous,

Réaffirmant les principes du développement durable, et soulignant qu'un consensus mondial a été atteint sur les valeurs et les principes fondamentaux propices à un développement économique durable, juste, équitable et soutenu et que la responsabilité sociale et environnementale des entreprises est une composante importante de ce consensus,

Considérant les efforts qui continuent d'être faits par le Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social et d'autres instances pour renforcer les partenariats avec le secteur privé et les autres parties prenantes,

Engageant le secteur privé à participer plus activement, dans le cadre du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de ses partenaires intéressés, à la lutte contre les changements climatiques et se félicitant des engagements déjà pris à cet égard par les parties prenantes concernées,

⁵⁰⁹ A/HRC/17/31, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Rappelant que le Forum politique de haut niveau pour le développement durable joue un rôle central en assurant au niveau mondial la coordination du suivi et de l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne les partenariats,

Soulignant l'importance que revêt pour le développement durable le Forum politique de haut niveau, qui favorise la participation des grands groupes et d'autres parties prenantes aux activités de suivi et d'examen, conformément aux dispositions de la résolution 67/290 du 9 juillet 2013, et priant ces acteurs de fournir des renseignements sur la façon dont ils ont contribué à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Consciente du rôle fondamental que le Bureau du Pacte mondial des Nations Unies continue de jouer pour ce qui est de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation aux fins d'établir des partenariats stratégiques avec le secteur privé, conformément au mandat qu'elle lui a confié, de manière à promouvoir le respect des valeurs des Nations Unies et l'observation de pratiques commerciales responsables dans le système des Nations Unies et dans le monde des affaires et, à cet égard, notant les principes et initiatives du Pacte mondial des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés, en particulier le secteur privé⁵¹⁰ ;

2. *Reconnaît* qu'un engagement ferme en faveur des partenariats, à tous les niveaux, entre les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile et d'autres acteurs est nécessaire pour l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵¹¹ et se dit donc consciente de l'importance des diverses contributions faites par toutes les parties intéressées, y compris le secteur privé ;

3. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection intitulé : « Les partenariats entre le système des Nations Unies et le secteur privé dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 »⁵¹², ainsi que de la note du Secrétaire général⁵¹³ donnant suite à ce rapport ;

4. *Souligne* que les partenariats établissent des relations de collaboration volontaires entre diverses parties, publiques et non publiques, qui décident d'œuvrer ensemble à la réalisation d'un objectif commun ou d'entreprendre une activité particulière et, d'un commun accord, d'en partager les risques, les responsabilités, les ressources et les avantages ;

5. *Souligne également* que les partenariats seront indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable, sachant qu'ils constituent un bon moyen de mobiliser des ressources humaines et financières supplémentaires, des compétences spécialisées, des technologies et des connaissances, tout en réaffirmant qu'ils ont pour objet de compléter les engagements pris par les gouvernements en vue d'atteindre ces objectifs et non de s'y substituer ;

6. *Souligne en outre* que les partenariats doivent être conformes à la législation, aux stratégies et plans de développement ainsi qu'aux priorités des pays où ils sont mis en œuvre, compte tenu des orientations pertinentes fournies par les gouvernements ;

7. *Insiste* sur le rôle déterminant que les gouvernements jouent dans la promotion de pratiques commerciales responsables, notamment en mettant en place et en faisant appliquer les cadres juridiques et réglementaires voulus, conformément à la législation nationale et aux priorités de développement, et invite les gouvernements à continuer de soutenir les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour mobiliser le secteur privé et les autres parties prenantes intéressées, selon qu'il convient ;

8. *Prend note* du rôle décisif que le secteur privé joue dans le développement durable, notamment en participant à différents types de partenariats en créant des emplois décents et en réalisant des investissements, en facilitant l'accès aux nouvelles technologies et les développant, en offrant des activités de formation professionnelle technique et en favorisant une croissance économique soutenue, partagée et durable ;

9. *Se félicite* que le Secrétaire général s'emploie à faire en sorte que le système des Nations Unies privilégie les partenariats multipartites stratégiques à relativement long terme, qui reposent sur l'innovation, tirent parti des

⁵¹⁰ A/73/326.

⁵¹¹ Résolution 70/1.

⁵¹² JIU/REP/2017/8.

⁵¹³ A/73/186/Add.1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

compétences et des technologies du secteur privé, offrent de plus larges possibilités d'innovation et contribuent plus efficacement au développement durable, ce qui est indispensable pour réaliser les objectifs de développement durable dans les délais prévus ;

10. *Souligne* que le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, et les chefs de secrétariat des organismes intéressés devraient renforcer les actions en cours et continuer de donner au Réseau des Nations Unies pour l'innovation ou à d'autres initiatives communes en matière d'innovation lancées par les organismes des Nations Unies, comme les Laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies, les moyens de circonscrire les questions qui intéressent la coordination des initiatives, fonds, laboratoires, accélérateurs et incubateurs en matière d'innovation existants, ainsi que leur interface avec le secteur privé, et d'en discuter afin de favoriser et de stimuler l'innovation à l'occasion de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Engage* les fonds et programmes des Nations Unies à continuer de travailler activement avec les autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé et les fondations, afin de diversifier les sources de financement potentielles pour leurs activités opérationnelles de développement, en particulier en ce qui concerne les ressources de base, conformément aux principes fondamentaux du système des Nations Unies pour le développement et dans le strict respect des priorités nationales des pays de programme ;

12. *Considère* que ces partenariats devraient mettre l'accent en priorité sur les ressources de base, tout en notant qu'il faut gérer les autres ressources reçues des partenaires avec souplesse et d'une façon qui corresponde aux plans stratégiques et aux priorités nationales ;

13. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour trouver de nouvelles sources de financement, notamment auprès des grands investisseurs institutionnels, en vue de l'exécution rapide du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en complément du financement public et de la coopération internationale au service du développement ;

14. *Se réjouit* du nombre croissant d'entreprises qui adoptent un modèle commercial tenant compte des effets de leurs activités sur l'environnement, la société et les institutions de gouvernement, engage vivement toutes les entreprises à adopter des principes de responsabilité qui guideront leurs pratiques commerciales et leurs investissements, et appuie le travail que mène le Pacte mondial des Nations Unies à cet égard ;

15. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, quand les gouvernements nationaux en font la demande, d'intensifier, en tenant compte de leurs mandats respectifs et de leurs avantages comparatifs, leur appui à l'établissement de capacités nationales, et au développement et au renforcement des capacités existantes, afin de favoriser l'obtention de résultats en matière de développement au niveau national et de faire en sorte que les pays assument le contrôle et la direction des activités, conformément à leurs politiques, plans et priorités en matière de développement, en aidant les gouvernements à tirer profit des partenariats ;

16. *Se félicite* que le Secrétaire général s'emploie à améliorer davantage la collaboration de l'Organisation des Nations Unies avec tous les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, et prend note des efforts qu'il fait pour renforcer les capacités du système des Nations Unies, notamment en faisant mieux comprendre à l'échelle du système le rôle que jouent les partenariats, et pour étudier les possibilités de renforcer encore la coopération et la coordination entre les organismes des Nations Unies en matière d'établissement de partenariats en vue d'obtenir de meilleurs résultats grâce à ces derniers, tout en considérant qu'il importe de poursuivre les consultations avec les États Membres ;

17. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général de continuer à préserver l'intégrité et le rôle unique du Pacte mondial des Nations Unies, et souligne l'importance que revêtent des règles d'intégrité adoptées et préconisées par le Pacte ;

18. *Invite* les organismes des Nations Unies à chercher, au moment d'envisager des partenariats, à collaborer de façon plus harmonieuse avec les entités du secteur privé, notamment les petites et moyennes entreprises, qui soutiennent les valeurs fondamentales consacrées par la Charte des Nations Unies et par les conventions et traités pertinents et manifestent leur attachement aux principes du Pacte mondial des Nations Unies en les intégrant dans leurs politiques opérationnelles, leurs codes de conduite et leurs systèmes de gestion, de suivi et de communication d'informations ;

19. *Rappelle* que le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les fonds et programmes, les institutions spécialisées et les autres entités et mécanismes compétents des Nations Unies, a été prié à cet égard de divulguer selon qu'il conviendrait, pour chaque partenariat, l'identité des partenaires, les contributions reçues et les dons de

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

contrepartie, y compris au niveau des pays, et de veiller à ce que ces éléments soient intégrés de manière cohérente dans les rapports présentés à leurs organes directeurs respectifs par les fonds, programmes et, le cas échéant, les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet de leurs activités menées en partenariat ;

20. *Souligne* que le système des Nations Unies doit poursuivre ses efforts en vue de définir, pour les partenariats auxquels il participe, une stratégie cohérente et commune à tout le système, qui mette davantage l'accent sur la transparence, les résultats concrets, la responsabilité, le devoir de diligence et la gestion des risques, en tenant compte des mandats des organismes, programmes et autres entités des Nations Unies et sans imposer une rigidité excessive aux accords de partenariat ;

21. *Considère* qu'il importe que les entreprises établissent des rapports sur leur durabilité, les engage, en particulier les entreprises cotées en bourse et les grandes entreprises, à intégrer dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité et le devoir de diligence, engage les industriels, les gouvernements intéressés et les acteurs compétents, agissant avec le concours du système des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à perfectionner les modèles de pratiques optimales existants et à en élaborer d'autres et à faciliter l'intégration de ces informations dans les rapports, en tenant compte des expériences acquises dans le cadre des dispositifs existants et en prêtant une attention particulière aux besoins des pays en développement, y compris en matière de renforcement des capacités, et se félicite à cet égard de la collaboration entre le Pacte mondial des Nations Unies et l'Initiative mondiale sur les rapports de performance et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable ;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'application effective des Directives pour une coopération entre les Nations Unies et le secteur privé fondée sur des principes ;

23. *Encourage* la communauté internationale à renforcer les partenariats mondiaux visant à favoriser l'emploi des jeunes et à promouvoir des cadres d'action, notamment le Pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du Travail, l'Initiative mondiale en faveur de la création d'emplois décents pour les jeunes et l'appel à l'action concernant l'emploi des jeunes, conformément aux priorités et aux plans nationaux ;

24. *Invite* les universitaires, les chercheurs et les scientifiques à contribuer à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en soulignant à cet égard le rôle de premier plan, entre autres initiatives, de l'initiative Impact universitaire, et, à cette fin, à concourir et à participer à des partenariats multipartites ;

25. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation, chaque année, du Forum du secteur privé parrainé par l'Organisation des Nations Unies et du Forum des entreprises sur les objectifs de développement durable organisé par l'Organisation des Nations Unies et la Chambre de commerce internationale pour promouvoir la réalisation des objectifs ;

26. *Apprécie* le travail effectué et le rôle important joué par les réseaux locaux du Pacte mondial à l'appui de la mise en œuvre au niveau local du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

27. *Apprécie également* l'importance de la coopération engagée entre les organismes des Nations Unies à l'échelon local, y compris le système des coordonnateurs résidents redynamisé, et toutes les parties prenantes intéressées, selon qu'il convient, conformément au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, à l'appui de la coordination et de l'exécution des partenariats mondiaux ;

28. *Estime* que les réseaux locaux du Pacte mondial constituent un bon moyen de diffuser les valeurs et les principes de l'Organisation des Nations Unies et de faciliter les partenariats à grande échelle avec les entreprises ;

29. *Souligne* qu'il importe de mettre au point, dans le cadre de partenariats, des stratégies nationales de promotion d'activités durables, inclusives et productives, engage les gouvernements à créer des conditions propices à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises et à prévenir la discrimination et les violences et le harcèlement sexuels sur le lieu de travail, demande aux acteurs du Pacte mondial des Nations Unies de promouvoir les Principes d'autonomisation des femmes et d'encourager les réseaux locaux du Pacte à faire connaître les diverses manières dont les entreprises peuvent promouvoir l'égalité des sexes dans le monde du travail et de l'entreprise et dans la société, et engage le secteur privé à contribuer à assurer l'égalité des sexes ;

30. *Prend note* du travail effectué par le réseau des agents de liaison des Nations Unies avec le secteur privé, et invite le réseau à promouvoir une plus grande cohérence et le renforcement des capacités au sein de l'Organisation en ce qui concerne les activités liées aux entreprises et la diffusion, dans l'ensemble du système, de modes de participation novateurs, ainsi que de la tenue de réunions annuelles de ces agents de liaison qui continuent d'offrir aux entités des Nations Unies une excellente occasion de procéder à des échanges d'informations sur les meilleures pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les innovations résultant des partenariats avec le secteur privé ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Vers des partenariats mondiaux », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 73/255

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/546, par. 16)⁵¹⁴, à la suite d'un vote enregistré de 159 voix contre 7, avec 13 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquoie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guatemala, Honduras, Mexique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tchad, Togo, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

73/255. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/240 du 20 décembre 2017, et prenant note de la résolution 2018/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2018,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Ayant à l'esprit sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵¹⁵, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

⁵¹⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et la Turquie.

⁵¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵¹⁶, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004⁵¹⁷, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

Se déclarant gravement préoccupée par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies sur la question intitulés « Gaza in 2020: A liveable place? », « Gaza: Two Years After » et « Gaza Ten Years Later », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁵¹⁸,

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

⁵¹⁶ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁵¹⁷ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

⁵¹⁸ [A/HRC/22/63](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973, [425 \(1978\)](#) du 19 mars 1978, [1397 \(2002\)](#) du 12 mars 2002 et [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe⁵¹⁹ et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor⁵²⁰, approuvée par le Conseil dans sa résolution [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution [1850 \(2008\)](#) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

Rappelant également que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général⁵²¹,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;
2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;
3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;
4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁵¹⁷, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution [ES-10/15](#) ;
5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;
6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

⁵¹⁹ [A/56/1026-S/2002/932](#), annexe II, résolution 14/221.

⁵²⁰ [S/2003/529](#), annexe.

⁵²¹ [A/73/87-E/2018/69](#).

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Souligne* à cet égard que, dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et en ce qui concerne les effets de ces pratiques sur la promotion des objectifs de développement durable⁵²², et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

RÉSOLUTION 73/260

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/538/Add.7, par. 19)⁵²³

73/260. Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le mandat énoncé dans sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, portant création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les autres résolutions pertinentes qui renforcent ce mandat, ainsi que la Déclaration de Nairobi du 7 février 1997 sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁵²⁴, la Déclaration ministérielle de Malmö du 31 mai 2000⁵²⁵ et la Déclaration de Nusa Dua du 26 février 2010⁵²⁶,

⁵²² Voir résolution 70/1.

⁵²³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Vice-Président de la Commission.

⁵²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25)*, annexe, décision 19/1, annexe.

⁵²⁵ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/55/25), annexe I, décision SS.VI/1, annexe.

⁵²⁶ *Ibid.*, soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25), annexe I, décision SS.XI/9.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Réaffirmant également sa détermination à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement chargée de définir le programme mondial pour l'environnement et de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁵²⁷, et prenant note de la suite donnée aux alinéas a) à h) du paragraphe 88 dudit document, notamment par sa résolution 67/213 du 21 décembre 2012,

Rappelant également l'institution du principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres mesures visant à affermir la gouvernance de ce dernier et à le rendre plus réactif et responsable envers les États Membres, le changement concomitant de son nom en « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement » et la révision de la périodicité de ses sessions,

Rappelant en outre ses résolutions 68/215 du 20 décembre 2013, 69/223 du 19 décembre 2014 et 71/231 du 21 décembre 2016,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁵²⁸ et les principes qui y sont établis,

Tenant compte d'Action 21⁵²⁹ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁵³⁰,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁵³¹ et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁵³²,

Rappelant également le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁵³³,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

⁵²⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁵²⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁵²⁹ *Ibid.*, annexe II.

⁵³⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵³¹ Résolution 60/1.

⁵³² Résolution 68/6.

⁵³³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/GC.23/6/Add.1 et UNEP/GC.23/6/Add.1/Corr.1, annexe.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris⁵³⁴, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵³⁵ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle de l'Accord de Paris,

Attendant avec intérêt la tenue, en 2019, du sommet sur le climat organisé par le Secrétaire général, qui doit être l'occasion d'accélérer l'action mondiale face aux changements climatiques,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties prenantes intéressées,

Déterminée à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement dans le contexte du cadre institutionnel du développement durable, afin de promouvoir une intégration équilibrée des aspects économique, social et environnemental du développement durable, ainsi que la coordination au sein du système des Nations Unies,

Déterminée également à donner plus de poids au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à lui donner plus de moyens pour s'acquitter de son mandat de coordination au sein du système des Nations Unies, en renforçant sa participation aux travaux des principaux organes de coordination des Nations Unies et en le dotant des capacités nécessaires pour piloter l'élaboration des stratégies sur l'environnement à l'échelle du système,

Consciente de la contribution majeure que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a apportée à la session de 2018 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisée sous les auspices du Conseil économique et social du 9 au 18 juillet, à New York, dans le cadre de laquelle les progrès accomplis dans la réalisation de six des 17 objectifs de développement durable ont été examinés en profondeur,

Réaffirmant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement doit disposer de ressources financières sûres, stables, suffisantes et prévisibles et, en conformité avec la résolution 2997 (XXVII), soulignant qu'il faudrait envisager de rendre dûment compte de toutes les dépenses d'administration et de gestion du Programme dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et réaliser des gains d'efficience,

Réaffirmant la détermination, telle que manifestée dans le document ministériel final adopté à la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 23 au 27 juin 2014⁵³⁶, de veiller notamment à la pleine prise en compte des considérations environnementales dans l'ensemble du programme de développement durable, sachant qu'un environnement sain est une condition essentielle et un facteur déterminant du développement durable,

Rappelant qu'il est nécessaire que les gouvernements, le secteur privé, les universités, les entités et programmes des Nations Unies intéressés, les peuples autochtones, les communautés locales, la société civile et les particuliers, entre autres, établissent des partenariats et les consolident,

1. *Se félicite* de la tenue de la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi, du 4 au 6 décembre 2017, accueillie avec satisfaction le rapport et les résolutions et décisions y figurant⁵³⁷ et attend avec intérêt la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui se tiendra du 11 au 15 mars 2019 ;

2. *Rappelle* la déclaration ministérielle intitulée « Vers une planète sans pollution »⁵³⁸, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa troisième session, et réaffirme que la lutte contre la pollution est un élément essentiel à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵³⁹ et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

⁵³⁴ Conclu au titre de la CCNUCC et publié sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

⁵³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁵³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe, résolution 1/1.

⁵³⁷ *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 25 (A/73/25)*.

⁵³⁸ [UNEP/EA.3/HLS.1](#).

⁵³⁹ Résolution 70/1.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

3. *Se félicite* de ce que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement entende continuer de contribuer à la concrétisation du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon intégrée, comme elle l'énonce dans ses résolutions 2/5 du 27 mai 2016⁵⁴⁰ et 3/3 du 6 décembre 2017⁵⁴¹ sur les contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement au Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

4. *Remercie* la présidence et le Bureau du Conseil économique et social de soutenir et de faciliter la prise en compte des contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans la préparation des réunions, les travaux et les débats du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, ainsi que la participation de la présidence de l'Assemblée aux réunions du Forum organisées sous les auspices du Conseil économique et social ;

5. *Encourage* la présidence de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à continuer de diffuser les principaux messages adoptés par l'Assemblée pour l'environnement à ses sessions lors des réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisées sous les auspices du Conseil économique et social, selon qu'il conviendra, en tenant compte de la nature intégrée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 70/299 du 29 juillet 2016 ;

6. *Attend avec intérêt* les contributions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement aux préparatifs et aux réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui se tiendra en 2019 sous les auspices de l'Assemblée générale ;

7. *Rappelle* qu'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leur apporter un appui technologique dans les domaines liés à l'environnement sont des éléments importants des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et, à cet égard, demande que le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁵³³ adopté par le Programme continue d'être mis en œuvre avec rigueur ;

8. *Rappelle également* qu'il est nécessaire que le Programme des Nations Unies pour l'environnement réalise des évaluations environnementales mondiales actualisées, approfondies et utiles aux fins de l'élaboration des politiques, sur la base de données scientifiques et en étroite consultation avec les États Membres, afin d'appuyer la prise de décisions à tous les niveaux ;

9. *Se déclare préoccupée* par le problème de la durabilité, de la prévisibilité et de la stabilité du financement de l'organe directeur du Programme des Nations Unies pour l'environnement et prie le Secrétaire général de formuler des propositions à cet égard, selon qu'il conviendra ;

10. *Note* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de proposer des solutions permettant de garantir la participation des pays en développement à l'Assemblée pour l'environnement⁵⁴² ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

⁵⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25), annexe, résolution 2/5.

⁵⁴¹ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 25 (A/73/25), annexe, résolution 3/3.

⁵⁴² Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25), annexe, résolution 1/15.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/140.	Le volontariat à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030	781
73/141.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale	783
73/142.	Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées	796
73/143.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement	804
73/144.	Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements	811
73/145.	L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action	814
73/146.	Traite des femmes et des filles	817
73/147.	Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale	827
73/148.	Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel	834
73/149.	Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines	842
73/150.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique	847
73/151.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	854
73/152.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	862
73/153.	Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés	863
73/154.	Protection des enfants contre les brimades	870
73/155.	Droits de l'enfant	874
73/156.	Droits des peuples autochtones	888
73/157.	Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	894
73/158.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	903
73/159.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	904
73/160.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	908
73/161.	Journée mondiale du braille	909
73/162.	Organes conventionnels des droits de l'homme	910
73/163.	Droits de l'homme et extrême pauvreté	912
73/164.	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction	917
73/165.	Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	921
73/166.	Le droit au développement	936
73/167.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	945

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/168.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	950
73/169.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable.....	952
73/170.	La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme	957
73/171.	Le droit à l'alimentation.....	960
73/172.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	970
73/173.	Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association.....	975
73/174.	Terrorisme et droits de l'homme.....	978
73/175.	Moratoire sur l'application de la peine de mort.....	984
73/176.	Liberté de religion ou de conviction	987
73/177.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice.....	991
73/178.	Personnes disparues	998
73/179.	Le droit à la vie privée à l'ère du numérique	1002
73/180.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	1008
73/181.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.....	1016
73/182.	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne.....	1020
73/183.	Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	1031
73/184.	Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	1032
73/185.	État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable	1035
73/186.	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique	1040
73/187.	Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles	1056
73/188.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	1058
73/189.	Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains.....	1061
73/190.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption	1066
73/191.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption	1078
73/192.	Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue.....	1079
73/262.	Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	1097
73/263.	Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine).....	1102
73/264.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	1108

RÉSOLUTION 73/140

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/581, par. 31)¹

73/140. Le volontariat à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/129 du 17 décembre 2015, intitulée « Intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix et le développement : plan d'action pour la décennie à venir et au-delà »,

Se félicitant que le volontariat soit pris en compte dans tous les domaines d'activité où il a sa place à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030², dans lequel a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, ainsi que dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³, dans lequel il est dit que les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser et à partager leurs connaissances, leurs compétences, leurs techniques et leurs ressources financières, à accompagner l'action des gouvernements et à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement,

Consciente que le volontariat peut être un puissant outil intersectoriel en vue de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il peut faciliter la mobilisation et le renforcement de groupes donnés et la participation de la population à la planification des activités à l'échelle nationale et à la réalisation des objectifs du Programme 2030, et que des groupes de volontaires peuvent servir de relais entre les pouvoirs publics et la population afin d'arrêter des mesures concrètes et susceptibles d'être étendues en vue de la réalisation du Programme au niveau local,

Notant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 crée, tant à l'échelle nationale qu'internationale, la nécessité impérieuse pour les gouvernements, les collectivités, la société civile, le secteur privé, le monde universitaire, les médias et les acteurs internationaux, notamment les entités des Nations Unies, de reconnaître, promouvoir, faciliter, mettre en réseau et intégrer plus rapidement le volontariat et de collaborer dans ce domaine,

Saluant l'appui que les organismes des Nations Unies apportent déjà au volontariat, en particulier le travail accompli à travers le monde par le programme des Volontaires des Nations Unies, ainsi que les efforts déployés par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour promouvoir le volontariat dans l'ensemble de son réseau mondial, prenant note de l'action d'autres organisations faisant appel à des bénévoles aux plans local, national, régional ou mondial, et consciente que la société civile joue un rôle important dans la facilitation du volontariat,

Prenant note avec satisfaction de la publication, par le programme des Volontaires des Nations Unies, du *Rapport de 2018 sur la situation du volontariat dans le monde : le trait d'union entre les peuples – volontariat et résilience des populations*, qui présente de nouveaux éléments concernant le rôle du volontariat, notamment dans le cadre d'engagements réciproques, fondés sur les principes d'équité et d'inclusion, entre des volontaires locaux et

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

² Résolution 70/1.

³ Résolution 69/313, annexe.

d'autres groupes, acteurs et organisations afin d'améliorer la résilience des populations, de tenir davantage compte de leur avis et de renforcer leur participation à la mise en œuvre du Programme 2030,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur le plan d'action visant à intégrer le volontariat au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ ;

2. *Considère* qu'il est important de tenir compte du volontariat, selon que de besoin, lors de la planification et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030², et encourage les organismes des Nations Unies, la société civile et le secteur privé, agissant en partenariat avec les États Membres, à appuyer les efforts déployés à cette fin et à promouvoir un climat propice au volontariat et à l'action des volontaires pour favoriser la poursuite du développement ;

3. *Encourage* les gouvernements à intégrer, en partenariat avec les entités des Nations Unies, les organisations faisant appel à des volontaires, le secteur privé, la société civile, y compris le monde universitaire, et d'autres parties prenantes, selon que de besoin, le volontariat dans les stratégies, plans et politiques nationaux de développement, dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ou dans d'autres plans-cadres équivalents ;

4. *Préconise* la participation et l'association effectives de tous, notamment les jeunes, les personnes âgées, les femmes, les migrants, les réfugiés, les handicapés, les minorités et les autres groupes marginalisés, aux programmes et projets faisant appel à des volontaires, les moyens permettant de tirer le meilleur parti du volontariat devant être disponibles ;

5. *Félicite* les États Membres qui ont souligné la contribution des volontaires à la réalisation des objectifs de développement durable dans les examens nationaux volontaires qu'ils ont présentés aux réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable tenues en 2016, 2017 et 2018, et encourage tous les États Membres à renforcer leur coopération avec les organisations faisant appel à des volontaires et les organisations de la société civile, à faire figurer dans les prochains examens nationaux volontaires des informations concernant l'importance, la contribution et le poids du volontariat, à associer des volontaires au suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable sur les plans national et infranational et à les mobiliser davantage dans le cadre de l'action citoyenne ;

6. *Encourage* tous les États Membres à s'attacher à mesurer l'importance et la contribution des activités bénévoles, conformément à la norme relative au travail bénévole établie à la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail et au Manuel du Bureau international du Travail sur la mesure du travail bénévole, et à recueillir et utiliser des données de qualité ventilées par sexe, âge et handicap en vue de promouvoir le volontariat, de l'intégrer dans les stratégies nationales et d'évaluer le rôle qu'il joue dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

7. *Félicite* les volontaires du monde entier – hommes et femmes œuvrant dans un cadre formel ou informel, à l'échelon local, national ou international, ou en ligne, qu'ils soient jeunes ou plus âgés – de leur contribution à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

8. *Prie* les États Membres et les organismes des Nations Unies de collaborer avec les organisations qui font appel à des volontaires, y compris les organisations de la société civile, pour les aider à améliorer la protection, la sécurité et le bien-être de ceux-ci, demande aux États d'instaurer et de préserver, tant dans la législation que dans la pratique, des conditions de sécurité permettant aux bénévoles de faire leur travail, et encourage l'adoption de bonnes pratiques de promotion, de facilitation et, le cas échéant, de gestion du volontariat ;

9. *Rappelle* les dispositifs institutionnels mis en place pour exécuter le plan d'action visant à intégrer le volontariat au Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui cadrent et s'articulent bien avec les mécanismes mondiaux de suivi de la réalisation des objectifs de développement durable et développent l'acquis d'instances et de mécanismes indépendants qui les complètent et qui maximisent la participation, le poids et la contribution des volontaires, et, en particulier :

a) Encourage les États Membres à continuer d'œuvrer avec les partenaires nationaux et locaux à l'élaboration d'une analyse du volontariat au niveau national avant la fin de 2018 ;

⁴ A/73/254.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

b) Constate avec satisfaction que les analyses effectuées au niveau national serviront de contribution aux consultations régionales sur le volontariat qui auront lieu en 2019 et demande que celles-ci soient organisées sous les auspices des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des forums régionaux pour le développement durable, ce qui permettra aux États Membres et aux partenaires d'examiner les différents éléments d'information disponibles et les approches mises en œuvre, de trouver les moyens de combler les lacunes en matière de connaissances et de faire en sorte, notamment, que les contributions nationales et régionales aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable tiennent compte du rôle joué par les volontaires dans la mise en œuvre du Programme 2030 ;

c) Encourage la société civile, le monde universitaire, le secteur privé et, surtout, les organisations faisant appel à des bénévoles, à mettre à profit l'ensemble des instances et mécanismes existants, dans le respect des règlements et mandats de ces instances et mécanismes, de manière à multiplier les consultations sur l'évolution de la situation, les éléments d'information disponibles et les approches mises en œuvre concernant la contribution du volontariat à l'exécution du Programme 2030 et du plan d'action ;

d) Engage instamment le programme des Volontaires des Nations Unies et invite la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à organiser conjointement, en 2020, une réunion technique mondiale sur le thème « Réinventer le volontariat à l'appui du Programme 2030 », qui fasse fond sur les bases établies par les mécanismes susmentionnés, dans le but de renforcer l'engagement et la contribution des volontaires en faveur de la réalisation du Programme 2030, et demande que cette réunion prenne la forme d'une manifestation spéciale tenue en marge de la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui aura lieu en 2020 ;

10. *Sait* que le programme des Volontaires des Nations Unies est l'entité des Nations Unies la mieux à même de soutenir l'application du plan d'action, et attend de lui qu'il coordonne les efforts déployés pour faire le point des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et les diffuser, promouvoir les initiatives de volontariat qui ont fait leurs preuves et faire en sorte que les informations concernant la contribution des volontaires à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient prises en compte dans la définition, la planification et la mise en œuvre des mesures prises sur le plan national ;

11. *Est consciente* du rôle des technologies de l'information et de la communication s'agissant de développer des formes innovantes de volontariat et encourage les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les autres parties concernées à appuyer le cybervolontariat, y compris celui des Nations Unies, qui offre des plateformes informatiques mondiales ouvertes à tous ;

12. *Considère* que le Fonds bénévole spécial permet au programme des Volontaires des Nations Unies de soutenir l'exécution du plan d'action et de mettre en place des projets qui intègrent les valeurs du volontariat dans les activités des gouvernements et des organismes des Nations Unies, et encourage les États Membres en mesure de le faire à accroître leurs contributions au Fonds, ce qui garantira la poursuite des activités ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement social », de l'application de la présente résolution, notamment du plan d'action visant à intégrer le volontariat au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

RÉSOLUTION 73/141

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/581, par. 31)⁵, à la suite d'un vote enregistré de 188 voix contre 3, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur,

⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Italie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Slovaquie.

Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Papouasie-Nouvelle-Guinée

Se sont abstenus : Néant

73/141. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment la résolution 72/141 du 19 décembre 2017,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁶, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire⁷ et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 20 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et que d'importantes lacunes subsistent,

Se félicitant également de l'adoption, dans son intégralité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, où l'on considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Réaffirmant que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux, relever le niveau de vie de base et favoriser un développement social équitable pour tous et une gestion durable des ressources naturelles,

Considérant que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

⁶ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexes I et II.

⁷ Résolution S-24/2, annexe.

⁸ Résolution 70/1.

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, et se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé qu'afin de contribuer à ses travaux, la Commission, compte tenu de son mandat et de son expérience dans la promotion d'un développement inclusif axé sur l'être humain, présentera un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu⁹, apportant notamment des contributions qui concernent la mise en œuvre effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon globale et sans exclusive,

Se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé que la Commission du développement social examinera un thème prioritaire à chaque session, en se fondant sur le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et les corrélations entre celui-ci et la dimension sociale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et présentera au Conseil une résolution et des recommandations sur l'action à mener dans le cadre de ce thème afin de contribuer à ses travaux, et que le thème prioritaire retenu pour la session de 2019, qui permettra à la Commission de contribuer aux travaux du Conseil, sera intitulé « Lutter contre les inégalités et les obstacles à l'inclusion sociale au moyen des politiques budgétaires et salariales et des politiques de protection sociale »¹⁰,

Rappelant la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de 2018 sur le thème annuel intitulé « Du niveau mondial au niveau local : appuyer l'édification de sociétés viables et résilientes en milieu urbain et rural », et la déclaration ministérielle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices du Conseil en 2018 sur le thème intitulé « Transformer nos sociétés pour les rendre viables et résilientes »¹¹,

Réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement¹² est l'un des éléments sur lesquels se fondent le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que d'autres instruments pertinents, tels que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹³, l'Agenda 2063 adopté par l'Union africaine et la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable¹⁴, et réaffirmant également la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté, réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis, et notant à cet égard que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif de protection sociale et d'élimination des inégalités, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Consciente que même si les inégalités de revenu entre les pays demeurent élevées, elles sont en recul, que les tendances de ces inégalités à l'intérieur des pays présentent un tableau contrasté puisqu'elles ont augmenté de façon appréciable dans beaucoup de pays au cours des dernières décennies et que d'autres pays sont parvenus à réduire les inégalités de revenu et les inégalités non liées au revenu, mêmes si elles restent élevées, et soulignant qu'il est essentiel de s'attaquer à l'inégalité dans toutes ses dimensions pour éliminer la pauvreté, poursuivre le développement social et assurer un développement durable,

⁹ Résolution 2016/6 du Conseil économique et social, par. 3.

¹⁰ Résolution 2018/3 du Conseil économique et social, par. 4 et 9.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 3 (A/73/3)*, chap. VI, sect. F.

¹² Résolution 41/128, annexe.

¹³ Résolution 69/313, annexe.

¹⁴ *A/63/538-E/2009/4*, annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Consciente également que l'inclusion sociale est un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est cruciale au regard de l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et pour améliorer la cohésion sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

Consciente en outre que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et qui menacent la soutenabilité de la dette de nombreux pays, en particulier les pays en développement,

Constatant avec une vive préoccupation que l'extrême pauvreté et la féminisation de la pauvreté persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que l'ampleur et les manifestations de ce fléau, telles que la faim et la malnutrition, la vulnérabilité à la traite des êtres humains, le travail forcé, le travail des enfants, la maladie, le manque de logements convenables et l'analphabétisme, sont plus prononcées dans les pays en développement et particulièrement graves dans les pays les moins avancés, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangère, qui compromettent le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail,

Soulignant également qu'il importe d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de tout faire pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Considérant que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, notamment à la réduction des inégalités, et que ces activités sont en outre autant de raisons impérieuses et pressantes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, le cas échéant, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en tenant compte de la diversité, en la protégeant et en la valorisant,

Consciente de tous les efforts déployés récemment pour associer davantage les jeunes à l'édification de leurs sociétés, notamment la tenue, à Charm el-Cheikh (Égypte) du 4 au 10 novembre 2017, du premier Forum mondial de la jeunesse, au cours duquel les jeunes du monde entier ont pu échanger leurs vues,

Notant avec inquiétude que, selon le rapport de l'Organisation internationale du Travail intitulé *Tendances mondiales de l'emploi des jeunes 2017*, malgré un redressement économique modeste, le chômage des jeunes reste élevé et la qualité de l'emploi une préoccupation, et que les jeunes sont trois fois plus susceptibles que les adultes d'être au chômage, ce qui constitue un problème grave à l'échelle mondiale,

Constatant que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en compte et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement¹⁵, le Programme d'action mondial pour la jeunesse¹⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁷, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁹,

¹⁵ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁶ Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁸ Résolution 61/295, annexe.

¹⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Se félicitant de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), qui engage vivement les États Membres à promouvoir le développement social des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les filles, en mettant fin à toute forme de discrimination, en garantissant l'accès à un enseignement de qualité et en éliminant les difficultés et les risques liés à la santé,

Réaffirmant la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection et de la sécurité sociales, et notant la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁰ ;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁶, notamment pour promouvoir l'égalité et la justice sociale, éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous, et considère que la concrétisation des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international se renforcent mutuellement ;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable pour réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée, globale et intégrée ;

4. *Considère* que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, invite les États Membres à élaborer des stratégies globales, intégrées et cohérentes permettant de remédier efficacement aux causes structurelles de la pauvreté et des inégalités, en mettant l'accent sur une croissance créatrice d'emplois, de prendre en compte les besoins essentiels de ceux qui vivent dans la pauvreté et d'y répondre, de faire en sorte qu'ils accèdent à une éducation de qualité, à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement et aux autres services publics, notamment aux services sociaux, à l'emploi et à un travail décent pour toutes et pour tous ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie et les connaissances, et de garantir leur participation à la prise des décisions concernant les politiques et programmes de développement social et économique en la matière ;

5. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey²¹, le Sommet mondial de 2005, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, dans sa Déclaration de Doha²² sur le financement du développement, sa propre réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la manifestation spéciale consacrée en 2013 au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Programme d'action d'Addis-Abeba¹³, et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions dans l'action des Nations Unies en faveur du développement ;

6. *Constata* la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment de l'extrême instabilité des cours des denrées alimentaires, due à la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qu'aggravent la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles, l'absence des technologies nécessaires et les conflits armés, entre autres, et constate également qu'un engagement ferme des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accroissent pas l'insécurité alimentaire ;

²⁰ A/73/214.

²¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

²² Résolution 63/239, annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

7. *Réaffirme* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063, cadre de développement de l'Union africaine, ainsi que son plan d'action décennal, qui constitue un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, à savoir la stratégie à long terme de l'Union africaine privilégiant l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités, ainsi que le programme pour le continent africain inscrit dans ses résolutions relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²³ et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;

8. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et programmes sociaux complets, notamment des programmes de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale efficaces, sont nécessaires ;

9. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, notant le rôle joué par le sport à cet égard, et réaffirme que ces politiques doivent aussi viser à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

10. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et estime qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté ;

11. *Préconise* la mise au point de modèles verticaux et horizontaux de répartition des ressources financières pour réduire les inégalités à l'échelle infranationale, dans les centres urbains et entre les zones urbaines et les zones rurales, ainsi que pour favoriser un développement territorial équilibré et intégré, et réaffirme qu'il importe d'améliorer la transparence des données relatives aux dépenses et à l'allocation des ressources pour pouvoir évaluer les progrès accomplis sur la voie de l'équité et de l'intégration spatiale ;

12. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser des sources de financement innovantes, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à la santé, à l'éducation, à l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

13. *Souligne* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent de faire obstacle à la création d'emplois, en particulier dans les pays en développement, que la bonne gouvernance, l'état de droit aux niveaux national et international et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable, à la réduction des inégalités et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition et à la satisfaction des besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, souligne l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes de non-discrimination, d'ouverture et de participation véritable pour l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social ;

14. *Considère* que des inégalités persistent dans les pays et entre eux, ce qui menace considérablement la cohésion sociale, réaffirme qu'il faut impérativement éliminer la pauvreté, promouvoir la prospérité, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre pour parvenir à un développement durable qui profite à tous, et que cela impose de mener une action collective et porteuse de changements, de ne laisser personne pour compte et de mettre les plus défavorisés au premier rang, et d'adapter les institutions et les politiques pour qu'elles tiennent compte du caractère pluridimensionnel de l'inégalité,

²³ [A/57/304](#), annexe.

de la pauvreté et des liens intrinsèques entre les différents objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à cet égard :

Inégalité des chances

a) Engage les gouvernements, la communauté internationale et les autres acteurs concernés à assurer l'égalité des chances et à réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière ;

b) Encourage les gouvernements et la communauté internationale à mettre à profit l'expérience et les bonnes pratiques qui ont permis de réduire les inégalités, à adopter une combinaison adéquate de politiques – y compris des politiques macroéconomiques et fiscales et des politiques concernant les salaires, l'emploi, le marché du travail, l'inclusion financière et la protection sociale – qui se sont avérées efficaces pour promouvoir une croissance inclusive et réduire progressivement les inégalités des chances et d'accès aux services de base, et à exploiter les synergies entre ces politiques ;

c) Exhorte les États Membres à renforcer leurs politiques sociales, selon qu'il convient, en tenant particulièrement compte des besoins précis des groupes sociaux défavorisés et marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les populations autochtones, les réfugiés, les déplacés, les migrants et les autres personnes vulnérables, et à lutter contre la violence sous toutes ses formes et dans ses nombreuses manifestations, notamment la violence familiale, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, dont ils souffrent, de sorte que ces groupes ne soient pas laissés pour compte, sachant que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et assurer le plein emploi productif, un travail décent pour tous et l'intégration sociale ;

d) Réaffirme son attachement à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'à la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable et à la lutte contre la faim et la malnutrition, la pauvreté et la maladie, de même qu'au renforcement des politiques et programmes qui favorisent et garantissent plus largement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, à l'amélioration de leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, et à l'allocation de ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris sur le lieu de travail, notamment en remédiant aux écarts de salaires et en assurant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle, ainsi qu'au renforcement de leur indépendance économique ;

e) Considère que la participation des jeunes est un facteur important du développement et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes aux mécanismes de décision pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Inégalité d'accès aux services de base

f) Réaffirme le droit à l'éducation et appelle la communauté internationale à assurer l'accès de tous, sur un pied d'égalité et sans discrimination, à une éducation inclusive et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – et à promouvoir l'achèvement des cycles primaire et secondaire de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

g) Considère qu'il faut procéder à des investissements importants et efficaces afin d'améliorer la qualité de l'éducation et la formation professionnelle et de permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi décent, et prend note avec satisfaction du rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde, et des recommandations pertinentes qui y figurent ;

h) Exhorte les États Membres à promouvoir et à respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, en éliminant les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'enseignement secondaire et tertiaire, en encourageant l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et numérique et l'esprit d'entreprise, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, en menant une action positive pour renforcer les compétences et l'influence des femmes et des filles en matière d'encadrement, et en adoptant des mesures qui promeuvent, respectent et garantissent la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire, ainsi que des mesures en faveur des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux d'études et de formation ;

i) Considère qu'il incombe aux gouvernements d'intensifier rapidement et considérablement leurs efforts pour accélérer la transition vers l'accès universel à des services de santé de qualité à un coût abordable, et engage les États Membres à accélérer les progrès vers la réalisation de l'objectif de la couverture sanitaire universelle, qui suppose que l'ensemble de la population ait accès, sur un pied d'égalité et sans discrimination d'aucune sorte, à un ensemble national de services élémentaires de promotion, de prévention, de réadaptation et de traitement curatif et palliatif de qualité en matière de santé et à des médicaments essentiels sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en veillant à ce que ceux qui ont recours à ces services et à ces médicaments, et plus particulièrement les groupes de population pauvres, vulnérables et marginalisés, ne se retrouvent pas dans une situation financière précaire ;

Inégalité d'accès à la nutrition et à l'alimentation

j) Réaffirme le droit à l'alimentation et sait qu'il importe de promouvoir l'élevage et l'agriculture durables et, considérant que l'agriculture familiale et les petites exploitations peuvent contribuer grandement à assurer la sécurité alimentaire et à réduire les inégalités d'accès à l'alimentation et à la nutrition, appelle les gouvernements à faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante ;

k) Encourage les gouvernements à mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et à répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées ;

l) Invite les gouvernements à doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs alimentaires, en particulier des femmes, des autochtones, des exploitants familiaux, des éleveurs et des pêcheurs, y compris en assurant l'égalité d'accès aux terres, aux autres ressources productives et facteurs de production, au savoir, aux services financiers, aux marchés et aux possibilités d'ajout de valeur et d'emplois autres qu'agricoles ;

Inégalité d'accès à la protection sociale

m) Exhorte les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des systèmes nationaux appropriés de protection sociale, assortis de socles de protection, propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale, notamment en rationalisant les systèmes ou programmes de protection sociale qui sont fragmentés, en veillant à ce que les programmes tiennent compte de la condition de la femme et des handicaps et en étendant progressivement leur couverture à tous les individus pendant toute leur vie, y compris les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail, si la demande lui en est faite, à aider les gouvernements à renforcer leurs stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation au niveau national, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à accorder une attention particulière à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment à la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note, à cet égard, de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale ;

Inégalité d'accès à l'emploi et au travail décent

n) Exhorte les gouvernements à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées afin de créer un environnement propice à la création d'emplois et à élaborer des stratégies de mise en valeur des ressources humaines fondées sur des objectifs de développement national qui établissent un lien solide entre

l'éducation, la santé, la formation et l'emploi, contribuent à maintenir la productivité et la compétitivité de la main-d'œuvre et répondent aux besoins de l'économie ;

o) Souligne qu'il faut remédier aux difficultés que rencontrent ceux qui occupent des emplois informels et vulnérables, en investissant dans la création de davantage de possibilités de travail décent, y compris en donnant accès à des emplois décents dans le secteur structuré, conformément à la Recommandation (n° 204) de l'Organisation internationale du Travail sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en améliorant les capacités productives de la population, en renforçant les institutions du marché du travail et les politiques de l'emploi et du travail, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays et en favorisant un partenariat étroit avec les parties prenantes concernées ;

p) Exhorte les États Membres à renforcer, selon qu'il conviendra, l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat et à généraliser la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national ou local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de contribuer dans la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, la budgétisation et les structures nationales à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ;

q) Exhorte également les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou qui sont déscolarisés et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées et qui favorisent la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, l'amélioration de la capacité d'insertion, le renforcement des compétences et la formation professionnelle afin de faciliter le passage de l'école à la vie active et de donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi que la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, encourage les États Membres à investir dans l'éducation, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

r) Considère que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le perfectionnement des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et autres parties prenantes à continuer d'énoncer des politiques, stratégies et programmes et de les étoffer pour améliorer en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie ;

Inégalité d'accès aux technologies

s) Constate qu'il existe d'importantes fractures numériques entre les pays et entre les régions, ainsi qu'entre les pays développés et les pays en développement, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés, et exhorte les décideurs et les législateurs à travailler ensemble pour donner à la population un accès à un coût abordable à ces technologies, y compris l'informatique et les compétences numériques, par des partenariats public-privé efficaces à plusieurs niveaux afin d'investir dans l'équipement et la formation, grâce à une collaboration intersectorielle ;

Inégalité d'accès à l'équipement

t) Constate que d'importantes inégalités persistent s'agissant de l'environnement et de l'équipement, les personnes vivant dans la pauvreté souffrant massivement des effets de la pollution, du changement climatique et de

la dégradation de l'environnement, et demande à la communauté internationale, notamment aux États Membres, de poursuivre leur ambitieux travail de recherche de solutions socioéconomiques durables, bénéficiant au plus grand nombre et plus équitables, mieux équilibrées, plus stables et davantage centrées sur le développement afin de vaincre la pauvreté et, sachant que les inégalités, notamment les inégalités entre les sexes, ont une incidence sur la pauvreté, souligne qu'il importe de procéder à une transformation structurelle qui permette une industrialisation durable et profitant à tous, favorisant la création d'emplois et la réduction de la pauvreté, d'investir dans l'agriculture durable et dans la mise en place d'une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente pour favoriser le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable, d'améliorer l'interconnectivité, d'assurer l'accès à l'énergie, d'améliorer l'accès aux services financiers, ainsi que de promouvoir l'emploi rural décent, d'améliorer l'accès à un enseignement de qualité, de favoriser des soins de santé de qualité, notamment en accélérant la transition vers un accès équitable à la couverture sanitaire universelle, de faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes bénéficient d'une protection sociale, d'atténuer les effets des changements climatiques et de s'adapter à ces changements, ainsi que de combattre les inégalités et l'exclusion sociale ;

u) Se félicite de la tenue de la troisième réunion de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, à Bali (Indonésie), le 13 octobre 2018, et rappelle à cet égard que, comme il est décrit dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, l'Instance devrait permettre l'expression d'opinions plus diversifiées, provenant tout particulièrement des pays en développement, afin d'identifier et de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités, notamment dans les pays d'Afrique, et qu'elle mettra en lumière les possibilités d'investissement et de coopération et veillera à la viabilité environnementale, sociale et économique des investissements ;

Inégalité spatiale et entre les zones rurales et urbaines

v) Estime qu'il faut prendre des mesures pour anticiper et atténuer les effets néfastes de la mondialisation dans les domaines économique et social, et est consciente de la nécessité de donner la priorité à une infrastructure financière offrant un éventail de produits et de services viables aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises, aux coopératives et autres formes d'entreprises sociales et d'investir dans le développement agricole durable et d'y contribuer, notamment en accroissant la productivité des petits exploitants grâce à des mesures visant à attirer des investissements responsables du secteur privé, à améliorer la quantité et la qualité des services de vulgarisation agricole et l'accès aux ressources, aux moyens de production et aux marchés, ainsi qu'aux technologies agricoles transversales, et à promouvoir la participation et l'esprit d'entreprise des femmes, notamment les petites exploitantes, afin de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous, tout en accordant une attention particulière au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, surtout en milieu rural et en assurant une interaction sans risque avec les entités économiques de plus grande taille ;

w) Réaffirme le Nouveau programme pour les villes²⁴, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres, et l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux biens publics et à des services de qualité dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, l'éducation, les infrastructures, la mobilité, les transports, l'énergie, l'énergie sous forme d'air, la qualité de l'air et les moyens de subsistance ;

x) Encourage les États Membres à mener des politiques économiques et sociales qui favorisent la création d'emplois agricoles et non agricoles, selon qu'il convient, en particulier des emplois à forte intensité de main-d'œuvre et à forte productivité dans les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et les invite à envisager, dans leur législation et contextes nationaux, de mettre en place des politiques de redistribution des terres et de favoriser un meilleur accès au marché réglementé du crédit grâce à une large inclusion financière ainsi que des politiques de restructuration permettant de réorienter la population active vers les secteurs des services et de l'industrie manufacturière à forte productivité ;

²⁴ Résolution 71/256, annexe.

Inégalités environnementales

y) Considère que les retombées négatives des changements climatiques et des catastrophes écologiques sont diverses, les personnes vulnérables, les populations pauvres ou rurales et les pays à faible revenu étant exposés de façon disproportionnée aux inondations, sécheresses et autres catastrophes naturelles, et ayant moins de capacités et de ressources pour se relever de ces chocs extérieurs, et constate avec inquiétude que les changements climatiques peuvent provoquer la hausse et l'instabilité des prix des denrées alimentaires et des matières premières, frappant le plus durement ces populations et pays ;

z) Convient que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ces derniers, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail et le droit à la liberté d'association ;

Acteurs du développement social

15. *Réaffirme* que le développement social exige une participation active au processus de développement de toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les grandes entreprises, le secteur public et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les intervenants à l'échelon national, notamment entre le Gouvernement, la société civile et le secteur privé, s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération instaurée aux niveaux national et international aux fins du développement social, et peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience du rôle des secteurs public et privé en tant qu'employeurs et de leur importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer de nouveaux investissements, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris dans le cadre de partenariats avec les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire ;

16. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements jouissent de la marge de manœuvre et de l'autorité voulues pour appliquer les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable, tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et invite les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à réaliser leur développement social conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

17. *Insiste* sur la responsabilité du secteur privé aux niveaux national et international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue non seulement des incidences économiques et financières de leurs activités mais aussi de leurs répercussions sur le développement, la société, l'égalité des sexes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, notamment sur le plan social, souligne que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de respecter les droits de l'homme, les lois applicables, et les normes et principes internationaux, de travailler dans la transparence, en assumant leurs responsabilités sociales et environnementales, et de s'abstenir de nuire au bien-être des populations, et souligne qu'il faut prendre de nouvelles mesures concrètes concernant la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties prenantes, entre autres, pour prévenir ou réprimer la corruption, et mettre un terme aux violations des droits de l'homme ;

18. *Souligne* qu'il importe d'avoir des systèmes financiers mondiaux stables et des politiques économiques nationales saines pour créer un environnement international propice à la croissance économique et au développement social, et qu'il faut promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, préconise l'adoption de pratiques commerciales responsables telles que celles qui sont recommandées dans le Pacte mondial et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »²⁵, invite le secteur privé à prendre en considération non seulement les incidences économiques et financières de ses activités, mais également leurs répercussions sur le développement, la société, les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'environnement, et

²⁵ A/HRC/17/31, annexe.

souligne l'importance de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail ;

Coopération internationale

19. *Réaffirme* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

20. *Souligne* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud, prend note de son importance accrue et de ses particularités, notamment d'un point de vue historique, et souligne également qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs et qu'elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels ;

21. *Souligne également* que le financement public international joue un rôle important de complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins dotés en ressources internes, que le financement public international, notamment l'aide publique au développement, sert d'important catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, à la fois publiques et privées, et note que les fournisseurs d'aide publique au développement réaffirment leurs engagements respectifs en la matière, notamment celui pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ;

22. *Se félicite* de l'accroissement du volume de l'aide publique au développement enregistrée depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, juge préoccupant le fait que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport aux engagements qu'ils ont pris à ce titre, réitère qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à prendre de nouvelles initiatives concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés à cet égard, se félicite de la décision prise par l'Union européenne de réaffirmer son engagement collectif de parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent dans les délais prescrits par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent pour l'aide aux pays les moins avancés, en visant l'objectif de 0,20 pour cent selon le calendrier prévu dans le Programme 2030, et encourage les fournisseurs d'aide publique au développement à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés ;

23. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

24. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins ;

25. *Encourage* les gouvernements à appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, à donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet

accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments ;

26. *Souligne* que la communauté internationale doit s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure ;

27. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, notamment de mettre en place de nouveaux mécanismes financiers, selon que de besoin, afin d'appuyer l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

28. *Souligne* que la communauté internationale doit soutenir les engagements pris par les pays d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions pour veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte, et estime qu'il faut instaurer une coopération internationale plus étroite pour continuer à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et aider davantage les pays dont les ressources sont les plus limitées à renforcer leurs capacités, afin que leurs dépenses sociales répondent à certains objectifs ;

29. *Confirme de nouveau* le Programme d'action d'Addis-Abeba, et sait que des dispositions doivent être prises pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales et en les allouant ;

30. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique relevant du Conseil économique et social, examinera périodiquement, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations Unies, les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, et donnera des avis au Conseil à ce sujet ;

31. *Réaffirme également* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire et qu'elle représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux ;

32. *Réaffirme* le mandat de la Commission du développement social et le fait que le développement social soit un élément transversal dans les débats autour du Programme d'action pour le développement durable à l'horizon 2030 et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui au Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'appuie sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission du développement social, en prenant en compte le caractère intégré des objectifs de développement durable et les corrélations qui existent entre eux ;

33. *Réaffirme* les engagements pris au Sommet mondial de 2005, dans le souci de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique²⁶, insiste sur l'appel lancé par le Conseil économique et social en faveur du renforcement de la coordination au sein du système des Nations Unies et sur les efforts faits actuellement pour harmoniser les activités consacrées à l'Afrique, conformément à l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et prie la Commission du développement social de continuer à accorder dans ses travaux la place qui convient aux dimensions sociales du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;

34. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée, d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous

²⁶ Résolution 60/1, par. 68.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard ;

35. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales à continuer, dans le cadre de leur mandat respectif, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social²⁷, à prendre une part active à leur suivi et à veiller à ce qu'ils se concrétisent ;

36. *Appelle* la Commission du développement social à continuer à lutter contre l'inégalité dans toutes ses dimensions, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et l'invite à mettre l'accent sur l'intensification des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues entre experts et praticiens sur des questions précises et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience ;

37. *Attend avec intérêt* la tenue, par sa Présidente, d'un débat thématique de haut niveau sur le développement inclusif et les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre avant la réunion du Forum politique de haut niveau en 2019 ;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », en mettant l'accent sur le renforcement de la coopération internationale au service du développement social et en accordant une attention particulière à l'accès universel et équitable à l'éducation et aux soins de santé, et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

RÉSOLUTION 73/142

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/581, par. 31)²⁸

73/142. Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/165 du 19 décembre 2016 et ses résolutions antérieures sur la question, en particulier celles concernant tous les objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques, et soulignant la nécessité de leur pleine application et mise en œuvre en ce qui concerne les personnes handicapées,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁹, qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois

²⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

²⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

aux droits de la personne et au développement, encourageant sa ratification par les États Membres et son application par les États parties, et prenant note du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁰,

Réaffirmant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030³¹, qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne pas faire de laissés-pour-compte, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient, entre autres, respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Rappelant tous les dispositifs opérationnels et les cadres de développement antérieurs, dans lesquels les personnes handicapées sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social³², le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement³³, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »³⁴, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe³⁵, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement³⁶, le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2016, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »³⁷, le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones³⁸, la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, introduite lors du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, et le Nouveau Programme pour les villes adopté à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)³⁹, où il est fait mention des droits, du rôle, du point de vue et du bien-être des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Rappelant en outre le document final de sa réunion de haut niveau tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, sur le thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tient compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »⁴⁰,

Notant que la Commission du développement social a décidé d'examiner, à sa cinquante-septième session, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁴¹ et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴² en procédant à l'examen du document final de la réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées intitulé « La voie à suivre : un programme de développement qui tient compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »⁴³,

³⁰ Ibid., vol. 2518, n° 44910.

³¹ Résolution 70/1.

³² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

³³ Résolution 65/1.

³⁴ Résolution 66/288, annexe.

³⁵ Résolution 69/283, annexe II.

³⁶ Résolution 69/313, annexe.

³⁷ Résolution 70/266, annexe.

³⁸ Résolution 69/2.

³⁹ Résolution 71/256, annexe.

⁴⁰ Résolution 68/3.

⁴¹ A/37/351/Add.1 et A/37/351/Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

⁴² Résolution 48/96, annexe.

⁴³ Voir résolution 2018/3 du Conseil économique et social.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Réaffirmant le suivi et l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, effectués par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, et quant à la participation de personnes handicapées à ses travaux en tant que parties prenantes, comme prévu dans sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013,

Notant l'organisation, par sa présidence, de la réunion-débat tenue le 13 juin 2016 et consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée à sa réunion de haut niveau sur le handicap et le développement et aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Prenant note de l'élaboration du rapport phare des Nations Unies de 2018 sur le handicap et le développement intitulé « La réalisation des objectifs de développement durable par, pour et avec les personnes handicapées » et de la note du Secrétariat qui en contient une vue d'ensemble⁴⁴,

Consciente que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale, soit un milliard de personnes, qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement et qu'elles sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté,

Prenant note de la décision du Secrétaire général de procéder à un examen institutionnel de la manière dont l'Organisation des Nations Unies prend actuellement en compte la question du handicap dans l'ensemble de ses activités, qui permettrait d'éclairer l'élaboration d'une politique interne et d'un plan d'action visant à renforcer la capacité de l'Organisation de tenir systématiquement compte de la question du handicap, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes atteintes d'albinisme, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées comptent souvent parmi les plus vulnérables et les plus marginalisées dans la société et sont davantage exposées à toutes les formes de violence, et sachant qu'il importe que des stratégies nationales de développement soient lancées et que des efforts soient déployés pour promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, l'élimination de toutes les formes de violence et la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles handicapées,

Consciente que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, consciente également qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, afin de tenir compte de la question du handicap dans les efforts de réduction des risques et l'action humanitaire, et consciente en outre des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter les effets des conflits et des catastrophes naturelles,

Consciente du rôle des familles pour ce qui est de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres, et du fait que les personnes handicapées et leurs familles devraient recevoir une protection et une aide sociales qui permettent à la famille et à ses membres de contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits et de leur offrir un cadre familial sûr et porteur,

Consciente qu'il incombe collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité, de la non-discrimination et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap, les droits de la personne et le développement,

⁴⁴ [A/73/220](#).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Constatant avec inquiétude que l'accès aux services de santé reste difficile pour les personnes handicapées, qui ont trois fois moins de chances que le reste de la population de bénéficier de soins de santé quand elles en ont besoin, du fait, entre autres, de l'absence de ressources financières et de l'inaccessibilité des installations et des transports publics,

Consciente que l'élimination de la discrimination, l'égalité d'accès aux socles de protection sociale et aux filets de sécurité ainsi que le renforcement de l'appui et des services adaptés aux personnes handicapées sont essentiels à la promotion d'un développement partagé par tous,

Consciente également qu'en dépit de progrès considérables, la prise en compte de la question du handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, reste un problème mondial et qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires pour renforcer les liens normatifs et opérationnels et intégrer efficacement leurs droits, leur participation, leur point de vue et leurs besoins dans les politiques et programmes de développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Notant que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de « ne pas faire de laissés-pour-compte », en traitant le handicap comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation,

Soulignant sa volonté d'édifier des sociétés inclusives et, partant, l'importance de la prise en compte des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans tous les programmes et stratégies en faveur du développement durable qui les concernent, et appréciant la manière dont les personnes handicapées contribuent ou peuvent contribuer au bien-être général et à la diversité de leurs communautés,

Consciente du droit des personnes handicapées à être associées et intégrées pleinement, réellement et effectivement à la vie de la société, et consciente également du fait qu'elles devraient avoir la possibilité, sur un pied d'égalité avec les autres, de participer activement à tout ce qui touche à la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, y compris aux processus de décision concernant les politiques et programmes, notamment les programmes nationaux et internationaux de développement, afin de veiller à ce que ces politiques et programmes les associent et leur soient accessibles,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties prenantes concernées entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre, au niveau national, des plans, stratégies et mesures de développement plus ambitieux tenant compte de la question du handicap, avec la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

Soulignant également qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes à une éducation de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible,

Consciente qu'il importe de promouvoir l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées et leur sécurité routière dans les villes et les autres établissements humains, et que l'accessibilité est un moyen de parvenir à des sociétés et à un développement inclusifs,

Appréciant la contribution croissante du sport au développement et à la paix et soulignant que les grandes manifestations sportives internationales, tels les Jeux paralympiques, doivent être organisées dans un esprit de paix, d'entente, d'amitié et de tolérance qui donne aux personnes handicapées l'occasion d'organiser et de créer des activités sportives et récréatives adaptées et d'y participer, au même titre que les autres personnes, dans le respect de l'esprit sportif, de l'exigence de non-violence et des principes éthiques,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de celles-ci dans les statistiques officielles, faisant ainsi obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclut, consciente qu'il importe de disposer de données de qualité, actualisées, accessibles, exactes et ventilées pour être à même de mesurer les progrès et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et notant la nécessité d'accroître le soutien au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, l'objectif étant d'accroître considérablement la disponibilité des données répondant à ces critères,

Soulignant qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes relatives aux statistiques sur le handicap⁴⁵ ainsi que leurs mises à jour, encourageant les efforts faits pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par handicap, par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer de données comparables à l'échelon international, y compris, mais non exclusivement, les données issues du questionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur le fonctionnement de l'enfant et les outils et documents élaborés par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités, pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui incluent les personnes handicapées,

Constatant avec inquiétude que le manque de données de haute qualité, qui permettraient d'avoir des points de référence viables et de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, constitue l'un des grands défis pour ce qui est de suivre efficacement la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour les personnes handicapées, et se félicitant, à cet égard, de l'appel à ventiler les données par type de handicap inscrit dans le Programme 2030, qui prend en compte la nécessité d'accroître considérablement la disponibilité de données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables pour mesurer ces progrès,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Développement sans exclusion pour les personnes handicapées », relatif à l'application de ses résolutions 71/165 et 68/3 du 23 décembre 2013⁴⁶ ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies compétentes à communiquer des informations pouvant figurer dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution ;

3. *Rappelle* la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014⁴⁷, par laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui consiste notamment à faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées, de promouvoir un développement qui inclue les personnes handicapées et leur soit accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

4. *Se félicite* de la prise en compte des personnes handicapées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³¹ et a conscience que leur participation est un aspect essentiel de la pleine réalisation des objectifs de développement durable, d'une manière inclusive ;

5. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont élaboré des stratégies pour définir la marche à suivre afin de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'en surveiller l'application, ou sont en train de le faire, et engage les États, avec l'appui des parties prenantes concernées, à encourager la participation des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies et à veiller à ce que celles-ci tiennent compte des personnes handicapées et assurent le respect, la protection et la promotion de leurs droits, en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁹ ;

6. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et à intégrer les principes de non-discrimination, d'accessibilité et d'inclusion dans les mesures prises pour suivre et évaluer la réalisation des objectifs de développement durable ;

7. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, en coopération avec les femmes et les filles handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux femmes et aux filles

⁴⁵ Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15) et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8).

⁴⁶ [A/73/211/Rev.1](#).

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

handicapées de jouir pleinement de leurs droits, et à veiller à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux femmes et aux filles handicapées ;

8. *Exhorte également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, en coopération avec les personnes handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits, notamment en élaborant des politiques inclusives, en les repensant et en les renforçant, afin de remédier aux causes historiques, structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque de la violence contre les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, et à veiller à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux personnes handicapées ;

9 *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à préconiser la coopération et à continuer de mieux coordonner leurs efforts pour ce qui est des processus et instruments internationaux afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap, ainsi qu'à faciliter l'apprentissage mutuel et l'échange d'informations, de pratiques, d'outils et de ressources qui prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

10. *Réaffirme* que les politiques en matière d'économie et d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, y compris la santé mentale, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées, et à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

11. *Affirme* que les personnes handicapées, y compris les enfants, ont le droit à une éducation inclusive et équitable et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et demande instamment aux États Membres de leur garantir le plein accès à l'éducation et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, sur un pied d'égalité avec les autres, en prenant des mesures appropriées, y compris en fournissant des informations par des moyens de communication accessibles, en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant un appui, selon que de besoin ;

12. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte les droits, la participation, le point de vue et les besoins des personnes handicapées dans les plans de réduction des risques et d'intervention en cas de catastrophe, estime qu'il faut veiller à ce que ces personnes contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe naturelle, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes auxquels elles soient associées et qui leur soient accessibles, et a conscience du fait que les catastrophes ont des répercussions plus graves sur les femmes et les filles handicapées ;

13. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées à renforcer les efforts actuellement entrepris et la coordination entre les sphères de l'action humanitaire, des interventions relatives aux catastrophes naturelles et du développement en vue de l'adoption d'une approche de la réduction des risques de catastrophe et de l'action humanitaire tenant compte de la question du handicap, de façon à renforcer la résilience, à mieux atténuer les risques et à soutenir l'action en faveur du relèvement et du développement, y compris dans les situations d'urgence humanitaire, pour les personnes handicapées, et à créer des partenariats et des réseaux dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe et de l'aide humanitaire ;

14. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées et leur famille, y compris les femmes et les filles, aient accès à divers services d'appui et à des informations par des moyens de communication accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les personnes handicapées, en particulier les enfants, bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur ;

15. *Préconise* la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap et, en particulier, des droits des personnes handicapées dans le processus de développement à tous les niveaux et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

16. *Encourage* les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité et les commissions régionales, à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et à faire le nécessaire s'agissant de l'accessibilité de manière à permettre leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, en tant que de besoin, avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme ;

17. *Encourage* la Commission du développement social à continuer, dans le cadre de son mandat, de faire au Conseil économique et social et au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, selon qu'il conviendra, des suggestions concernant les personnes handicapées, à l'appui des débats qui leur sont consacrés dans le cadre de la suite donnée au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

18. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale concernant le handicap qui puisse devenir opérationnelle, notamment en définissant des cibles et des indicateurs mesurables et adaptés, qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leur point de vue ;

19. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de tenir compte des droits, de la participation, du point de vue et des besoins des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres pour faire en sorte que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, de la discrimination et de toutes les formes de violence et de maltraitance infligées aux femmes et aux filles handicapées, la protection sociale, le plein emploi productif et le travail décent, les mesures appropriées d'inclusion financière, d'aménagement urbain et rural, et d'adaptation des services locaux et des logements, ainsi que les buts et principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les objectifs du Programme de développement à l'horizon 2030, se traduisent par des actions concrètes ;

20. *Encourage* les États Membres, les institutions internationales de développement et les autres parties prenantes, notamment le secteur privé, à promouvoir l'accessibilité en appliquant notamment les principes de conception universelle à tous les aspects du développement urbain et rural, y compris la planification, la conception et la construction des environnements physiques et virtuels, les espaces publics, les transports et les services publics, et à faciliter l'accès à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, pour veiller à promouvoir l'accessibilité en tant que moyen d'atteindre l'objectif de sociétés et d'un développement inclusifs ;

21. *Encourage* les États Membres à lever les obstacles, notamment physiques, institutionnels, sociaux et comportementaux, auxquels les personnes handicapées font face pour ce qui est d'accéder à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et à ne pas négliger le rôle des technologies d'assistance à cet égard ;

22. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des services de rééducation et de soutien pour une vie autonome, ainsi qu'à des technologies d'assistance, pour leur permettre d'optimiser leur bien-être, d'être indépendantes et de participer pleinement à la vie sociale ;

23. *Exhorte* les États Membres et les autorités régionales et locales à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, des mesures appropriées qui facilitent l'accès des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique et plus particulièrement aux espaces publics, aux transports publics, au logement, aux lieux de travail, aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, aux établissements d'enseignement et de santé, ainsi qu'à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, pour réduire les inégalités et accélérer la réalisation d'un développement durable et inclusif pour les personnes handicapées ;

24. *Exhorte* les États Membres à agir aux niveaux local, régional et national pour améliorer la sécurité routière en ce qui concerne les personnes handicapées, et à intégrer cette dimension aux activités de planification et de conception relatives à la mobilité viable et aux infrastructures de transport dans les villes et les autres établissements humains ;

25. *Souligne* qu'il importe de permettre aux personnes handicapées de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, à des activités récréatives et sportives, et de promouvoir la pratique du sport par des athlètes handicapés sans discrimination aucune ;

26. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, encourage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires ;

27. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales sur les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives internationales applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon que de besoin, sur la réalisation des objectifs de développement durable et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ;

28. *Encourage* la Commission de statistique, agissant dans la limite des ressources disponibles, à mettre à jour les directives concernant la collecte et l'analyse de données sur les personnes handicapées, en tenant compte des recommandations à cet égard formulées par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités, et encourage le système des Nations Unies, notamment la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, dans le cadre de son mandat, à renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies en vue de promouvoir l'obtention de données comparables à l'échelon international sur la situation de ces personnes et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social ;

29. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour inclure sans tarder dans leurs statistiques officielles les données relatives au handicap, y compris en collectant des données ventilées par sexe, âge et handicap grâce à des outils de mesure appropriés, notamment, selon qu'il convient, le module du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur le fonctionnement de l'enfant et les outils conçus par le Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités, en examinant les concepts sous-jacents, les objectifs et les avantages des outils et instruments de collecte de données pertinents existants et en insistant auprès de toute les parties prenantes concernées pour qu'elles collaborent avec l'Organisation afin de fournir d'urgence les données de base nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, de renforcer les capacités nationales à cet égard et d'accroître l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

30. *Prend note* des discussions tenues lors de la table ronde multipartite sur le thème « En vue de l'instauration d'un développement durable, résilient et partagé : une approche fondée sur des preuves pour la prise en compte systématique de la question du handicap dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Programme 2030 », organisée le 31 janvier 2018 durant la cinquante-sixième session de la Commission du développement social, et convient qu'il importe d'organiser dans l'avenir des débats analogues et des initiatives connexes et de continuer à associer aux réunions de la Commission les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ;

31. *Décide* de modifier l'intitulé du point subsidiaire b) du point intitulé « Développement social » inscrit à son ordre du jour en sorte qu'il se lise : « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille » ;

32. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées intitulé « La voie à suivre : un programme de développement qui tient compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »⁴⁰, et de formuler les recommandations permettant de renforcer davantage leur application ;

33. *Se félicite* qu'à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées de 2018, le Secrétaire général ait présenté le rapport phare des Nations Unies de 2018 sur le handicap et le développement, convient qu'il est essentiel de disposer en temps utile de données ventilées de grande qualité, accessibles et fiables pour mesurer les progrès accomplis et ne pas faire de laissés-pour-compte, demande que la collecte et l'analyse des données se

poursuivent en vue d'éclairer la prise de décision, et décide en conséquence de débattre, à sa soixante-quinzième session, de la meilleure manière de présenter ces données et conclusions, y compris en établissant un rapport phare ;

34. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que les organismes pertinents du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, disposent des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour mener à bien leurs travaux relatifs à l'intégration des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de garantir l'inclusion des personnes handicapées dans la prise de décisions qui les touchent.

RÉSOLUTION 73/143

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/581, par. 31)⁴⁸

73/143. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique⁴⁹ et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement⁵⁰, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012, 68/134 du 18 décembre 2013, 69/146 du 18 décembre 2014, 70/164 du 17 décembre 2015, 71/164 du 19 décembre 2016 et 72/144 du 19 décembre 2017,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵¹,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵² et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé pour compte, notamment parmi les personnes âgées,

Notant les progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique,

Notant également qu'entre 2017 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 962 millions à 1,4 milliard, soit une augmentation de 46 pour cent, et dépasser ainsi le nombre de jeunes, et celui d'enfants de moins de 10 ans, sur la planète⁵³, et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'une attention accrue doit être accordée aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

⁴⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Canada, Croatie, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Israël, Italie, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

⁴⁹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁵⁰ *Ibid.*, annexe II.

⁵¹ A/73/213.

⁵² Résolution 70/1.

⁵³ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Prospects: 2017 Revision*.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé⁵⁴, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société, la résolution 65.3 du 25 mai 2012 sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif⁵⁵, dans laquelle l'Assemblée a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles et pris note de l'importance de la promotion de la santé tout au long de la vie et des activités de prévention de la maladie, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »⁵⁶,

Consciente que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles nouvelles ou recrudescentes, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

Constatant avec préoccupation que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

Constatant avec une profonde préoccupation que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude qu'elles sont fortement touchées par la pauvreté, en particulier les femmes âgées célibataires,

Estimant que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant également l'importance de l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux,

Constatant avec inquiétude que les formes multiples et conjuguées de discrimination peuvent concourir à accroître la vulnérabilité des personnes âgées et nuire à l'exercice de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et notant que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination résultant de l'inégalité entre les sexes,

Sachant que la prévalence du handicap augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont en situation de handicap,

Consciente que l'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui se traduit par la privation de ressources, de droits, de biens et de services à mesure que les personnes vieillissent, et par l'incapacité d'avoir une vie relationnelle et de participer à des activités sociétales à la portée de la majorité de la population dans les domaines multiples et variés de la vie en société, et qui porte atteinte tant à la qualité de vie des personnes âgées qu'à l'égalité et à la cohésion d'une société globalement vieillissante, ce qui n'est pas sans incidences profondes sur la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent exercer leurs droits de l'homme,

Convenant qu'il importe de s'employer à rendre plus visibles et à mieux prendre en considération, dans le cadre mondial des politiques de développement, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes âgées, notamment en décelant d'éventuelles lacunes et en s'attachant à les combler de façon optimale,

Se félicitant du bon déroulement du troisième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, et des résultats obtenus aux niveaux international, régional et national, et prenant acte à cet égard des recommandations formulées par la Commission du développement social à sa cinquante-sixième session et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2018/6 du 17 avril 2018,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique⁴⁹ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement⁵⁰ adoptés en 2002 ;

⁵⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1.

⁵⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

⁵⁶ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵² en tenant compte de toutes les tranches d'âge et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment en s'attachant, dans une démarche intégrée, sur plusieurs fronts, à améliorer le bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour tenir compte des questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Se dit consciente* que les grandes difficultés auxquelles doivent faire face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et de considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme des bénéficiaires passifs des soins et de l'assistance et une charge imminente pour les systèmes de protection sociale et l'économie, tout en œuvrant à la promotion et à la protection de leurs droits de l'homme ;

5. *Se dit consciente* des difficultés que rencontrent, dans différents domaines, les personnes âgées pour exercer leurs droits de l'homme, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence ainsi que l'isolement social et la solitude, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au logement, des services de santé, de l'emploi, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité entre les sexes, en institutionnalisant les droits des personnes âgées dans le cadre des stratégies de développement durable, des politiques d'urbanisme et des stratégies de réduction de la pauvreté, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que revêt la solidarité entre les générations pour le développement social ;

6. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et souligne qu'il importe que l'Experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé par l'Assemblée générale au paragraphe 28 de sa résolution 65/182 collaborent étroitement, tout en évitant que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme ni sur ceux des organismes des Nations Unies ou des organes conventionnels concernés ;

7. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié lors de la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme⁵⁷, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent ;

8. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée ;

9. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

10. *Encourage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques, lois et règlements non discriminatoires, à examiner et à modifier systématiquement, le cas échéant, ceux qui existent lorsqu'ils sont discriminatoires à l'égard des personnes âgées, en particulier en raison de leur âge, et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et de la prestation de services sociaux, de soins de santé et de soins de longue durée ;

11. *Engage* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une

⁵⁷ [A/HRC/39/50](#).

mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables ;

12. *Encourage* les États Membres à tenir compte, dans la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale, du fait que la vulnérabilité des personnes âgées à la pauvreté et à l'insécurité économique a de multiples dimensions, notamment en faisant la promotion de la bonne santé, des soins de santé et du bien-être ;

13. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités pour éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes et les personnes handicapées, en intégrant la question du vieillissement dans les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question ;

14. *Encourage* les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, de faire en sorte que les régimes de pension soient viables et soient étendus, notamment, mais pas uniquement, au moyen de prestations sociales, de façon à bénéficier à davantage de personnes, et que leurs montants soient augmentés afin qu'un revenu soit garanti aux personnes âgées ;

15. *Encourage également* les États Membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prise en charge de longue durée et à étudier les meilleures pratiques en la matière, en accordant considération et soutien à la prestation rémunérée et non rémunérée de soins en faveur des personnes âgées, conformément à la stratégie et au plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020⁵⁶ de l'Organisation mondiale de la Santé, et à faire en sorte que les soins de longue durée soient perçus comme un investissement social et économique judicieux et une source de création d'emplois ;

16. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir dans le secteur des soins des conditions de travail respectant les critères de l'Organisation internationale du Travail, pour tous les prestataires de soins, notamment, mais pas uniquement les migrants, et à prendre des mesures pour s'attaquer aux stéréotypes liés au sexe et à l'âge dans ce domaine ;

17. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et en analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;

18. *Recommande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid et de déterminer les domaines qui doivent être privilégiés dans son application, notamment l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question, en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales, selon les besoins, et en s'assurant le concours du Département de l'information du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention ;

19. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et engage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

20. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et l'appropriation nationale et pour favoriser le consensus ;

21. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent, notamment au moyen de mécanismes consultatifs simples mis en place à des fins de travaux de recherche ou de conception conjoints réalisés

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

avec les personnes âgées ou par celles-ci, et qu'ils tiennent dûment compte des personnes qui se heurtent à des formes multiples et conjuguées de discrimination et risquent plus que d'autres d'être fortement touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale ;

22. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées par âge et, si nécessaire, en fonction d'autres indicateurs, dont le sexe et le handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui est d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et, à cet égard, se félicite de la création, par la Commission de statistique, du Groupe de Titchfield pour l'étude des statistiques du vieillissement et des données ventilées par âge et de l'examen de ses travaux ;

23. *Engage* les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant, à traiter plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à tenir dûment compte de la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, en particulier dans leurs observations finales et leurs rapports ;

24. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

25. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées ;

26. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits de l'homme ;

27. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

28. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique femmes-hommes et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à promouvoir une image positive des personnes âgées ;

29. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base que chaque pays aura jugés nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées ;

30. *Exhorte* les États Membres à élaborer, à mettre en œuvre et à évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé existants ;

31. *Se dit consciente* de l'importance de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, notamment des prestataires de soins, rémunérés, et des aidants familiaux, non rémunérés, pour ce qui est des soins à domicile ;

32. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé, notamment, et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers ;

33. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;

34. *Encourage* les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou dont les parents sont décédés, ont émigré ou ne peuvent, pour d'autres raisons, s'occuper des personnes à leur charge ;

35. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;

36. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁵⁸ ;

37. *Souligne* qu'en complément des efforts nationaux de développement, il est indispensable de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire aux échelles régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;

38. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures diverses ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de pathologies nouvelles, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, et à s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la bonne santé et de répondre aux besoins de santé grâce à un éventail de soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les mesures palliatives, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;

39. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social ;

40. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les organisations d'inspiration religieuse, les associations locales – notamment celles qui dispensent des soins – et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;

41. *Encourage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont la problématique femmes-hommes s'applique au vieillissement, notamment des indicateurs permettant de disposer de données factuelles pour veiller au suivi de la mise en œuvre, de façon équitable et efficace, des objectifs de développement durable, du Nouveau Programme pour les villes⁵⁹ et de l'élaboration des

⁵⁸ Résolution 69/283, annexe II.

⁵⁹ Résolution 71/256, annexe.

politiques nationales, et mieux comprendre comment promouvoir le vieillissement d'une façon qui ne soit pas compromise par l'urbanisation et l'embourgeoisement rapides des villes ;

42. *Apprécie* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde dans le cadre des commissions régionales et des initiatives régionales, ainsi que de ceux que réalisent des institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

43. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, un réseau informel réunissant les organismes des Nations Unies intéressés pour échanger des informations et intégrer le vieillissement dans leurs programmes de travail sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

44. *Prie* le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de continuer à renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

45. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;

46. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;

47. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leur mandat, l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

48. *Invite* les organismes des Nations Unies concernés, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale ;

49. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement⁶⁰, et apprécie l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la

⁶⁰ Voir [A/AC.278/2016/2](#), [A/AC.278/2017/2](#) et [A/AC.278/2018/2](#).

question et les intervenants invités ont apportée aux neuf premières sessions de travail du Groupe de travail, et invite les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies et autres parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra ;

50. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, consistant à mieux protéger les droits fondamentaux des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures ;

51. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée pour l'organisation, en avril 2019, de sa dixième session, d'une durée de quatre jours, avec la prestation de services de conférence, y compris des services d'interprétation, et de faire figurer les sessions annuelles du Groupe de travail dans le calendrier des conférences et des réunions de l'Organisation ;

52. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-quatorzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » ;

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/144

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/581, par. 31)⁶¹

73/144. Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012, 68/136 du 18 décembre 2013, 69/144 du 18 décembre 2014, 71/163 du 19 décembre 2016 et 72/145 du 19 décembre 2017 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que les préparatifs et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année internationale ont été une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître ses objectifs afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager une action concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Considérant également que les objectifs de l'Année internationale et leur suivi, notamment ceux ayant trait aux politiques familiales dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent concourir à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long

⁶¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Fédération de Russie, Kazakhstan, Ouzbékistan et Turquie.

de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, y compris le développement et l'éducation de la petite enfance, à la garantie de l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et l'entourage aidant, à la réalisation de l'égalité des sexes, à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et à l'amélioration des conditions générales de vie des familles, y compris celles en situation de vulnérabilité, afin que leurs membres puissent réaliser pleinement leur potentiel dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Constatant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Consciente des efforts que continuent de déployer les pouvoirs publics, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, notamment les établissements universitaires, en vue d'atteindre les objectifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale aux niveaux national, régional et international,

Constatant que l'Année internationale et ses mécanismes de suivi ont inspiré différentes initiatives aux niveaux national et international, notamment nombre de politiques et programmes familiaux visant à lutter contre la pauvreté et la faim et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et peuvent donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶²,

Constatant également que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'autonomie, la sécurité et le bien-être des enfants et des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration et la solidarité entre les générations, ainsi que la promotion et la protection des droits fondamentaux de tous les membres de la famille,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶³ ;

2. *Encourage* les États à poursuivre l'action menée en faveur de la réalisation et du suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille, à élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les parties prenantes concernées, pour atteindre ces objectifs, en particulier dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et la faim et du bien-être de tous à tout âge ;

3. *Invite* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes inclusifs divers en faveur de la famille en tenant compte des attentes et des besoins différents des familles, instruments importants qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités, d'encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ainsi que de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶² ;

4. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille, conformément aux principaux objectifs fixés au titre du vingtième anniversaire de l'Année internationale, pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, la santé et le bien-être de tous à tout âge, le plein emploi productif et le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, au moyen notamment de mesures et de systèmes de protection sociale différenciés selon les sexes et les âges, tels que les allocations pour enfant à charge et les prestations de retraite, et de veiller à ce que les droits, les capacités et les responsabilités de toutes les familles soient respectés ;

⁶² Résolution 70/1.

⁶³ A/73/61-E/2018/4.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

5. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle en tant que facteur de bien-être pour les enfants et de réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, entre autres, grâce à l'amélioration des conditions de travail des personnes ayant des responsabilités familiales, à l'aménagement des modalités de travail, comme le télétravail, et des modalités de congés, comme les congés de maternité et de paternité, à des services de garde d'enfants peu onéreux, accessibles et de qualité et à des mesures qui encouragent le partage équitable des tâches domestiques, notamment les soins non rémunérés, entre les hommes et les femmes ;

6. *Encourage en outre* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes familiaux favorisant des échanges intergénérationnels plus solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle, l'éducation parentale et l'appui aux grands-parents, notamment ceux qui ont la charge de la famille, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale ;

7. *Encourage* les États Membres à envisager de mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des disparités entre les sexes, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé ;

8. *Encourage* les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

9. *Encourage* les États Membres à accentuer la coopération avec la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé en vue de l'élaboration et de l'exécution des politiques et des programmes axés sur la famille ;

10. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à intensifier sa collaboration avec les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de travaux de recherche et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et leur suivi ;

11. *Prie* le coordonnateur pour les questions relatives à la famille du Département des affaires économiques et sociales de renforcer la collaboration avec les commissions régionales, les fonds et les programmes, recommande que le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies soit réaffirmé, et invite les États Membres à intensifier les efforts de coopération technique, à envisager de renforcer le rôle des commissions régionales quant aux questions liées à la famille et à continuer de dégager des ressources à cette fin, à faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent aux questions relatives à la famille et à renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte de ces questions et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

12. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, en consultation avec la société civile et les autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et à leur suivi, notamment sur les bonnes pratiques suivies aux niveaux national, régional et international, afin que ces informations soient incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur la réalisation et le suivi des objectifs de l'Année internationale par les États Membres et par les organes et organismes des Nations Unies ;

14. *Décide* d'examiner la question intitulée « Réalisation et suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

RÉSOLUTION 73/145

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/581, par. 31)⁶⁴

73/145. L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/116 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a proclamé Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation la période de dix ans débutant le 1^{er} janvier 2003, sa résolution 57/166 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation⁶⁵, et ses résolutions 59/149 du 20 décembre 2004, 61/140 du 19 décembre 2006, 63/154 du 18 décembre 2008, 65/183 du 21 décembre 2010, 68/132 du 18 décembre 2013, 69/141 du 18 décembre 2014 et 71/166 du 19 décembre 2016,

Rappelant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁶, dont l'objectif 4 consiste à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et vise notamment à faire en sorte que d'ici à 2030, tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, femmes et hommes, sachent lire, écrire et compter,

Convaincue que l'alphabétisation est cruciale pour l'acquisition par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte des compétences essentielles qui leur permettront de faire face aux problèmes qu'ils pourraient rencontrer au cours de leur existence, et qu'elle représente une condition essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel est indispensable à une participation réelle aux sociétés et aux économies du savoir du XXI^e siècle, et de la promotion de sociétés inclusives et équitables,

Réaffirmant le droit des peuples autochtones d'avoir accès sans discrimination à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation offerts par les États, et considérant qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'accès des autochtones, en particulier des enfants, lorsque c'est possible, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶⁷,

Profondément préoccupée par le fait que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 750 millions d'adultes, dont deux tiers sont des femmes, ne possèdent pas les savoirs de base, que plus de 617 millions d'enfants et d'adolescents n'ont pas un niveau minimum de compétence en lecture et en mathématiques, que 262 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes de par le monde (soit un sur cinq) ne sont pas scolarisés et que ce chiffre est resté presque inchangé ces cinq dernières années⁶⁸,

Considérant que l'alphabétisation est cruciale dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, en tant que continuum de niveaux de compétences acquises progressivement au cours de l'existence et dans divers contextes,

⁶⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

⁶⁵ Voir A/57/218 et A/57/218/Corr.1.

⁶⁶ Résolution 70/1.

⁶⁷ Résolution 61/295, annexe.

⁶⁸ Voir A/73/292.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Considérant également qu'il faut des investissements substantiels et performants si l'on veut améliorer la qualité de l'enseignement et permettre à des millions de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires pour exercer un travail décent,

Considérant en outre que l'alphabétisation est le premier élément de l'apprentissage tout au long de la vie et une étape obligatoire sur la voie de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'un moteur du développement durable et que la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012) a joué un rôle de catalyseur en servant de cadre aux efforts soutenus et ciblés faits de par le monde pour promouvoir l'alphabétisation et des milieux alphabétisés,

Rappelant la tenue à Dhaka, le 8 septembre 2014, à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation, de la Conférence internationale sur l'alphabétisation et l'éducation des filles et des femmes, fondements d'un développement durable, organisée conjointement par le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'appui de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, et prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Dhaka,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, pour les filles en particulier, contribue à la promotion des droits de l'homme, à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes, à l'élimination de la pauvreté et au développement,

Consciente qu'il importe de continuer à mettre en œuvre des mesures et programmes nationaux et infranationaux pour éliminer l'analphabétisme partout dans le monde, conformément au Cadre d'action de Dakar, adopté le 28 avril 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation⁶⁹, et à l'objectif 4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et mesurant bien à cet égard également l'importance de la contribution qu'apportent la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment grâce aux méthodes pédagogiques innovantes employées pour l'alphabétisation,

Vivement préoccupée par la persistance d'un fossé entre les sexes dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, d'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des adultes analphabètes de par le monde sont des femmes,

Préoccupée par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un tiers des enfants non scolarisés sont des enfants handicapés et que le taux d'alphabétisation des adultes handicapés ne dépasse pas 3 pour cent dans certains pays,

Vivement préoccupée par les répercussions que les situations d'urgence humanitaire, en désorganisant les services éducatifs, ont sur les initiatives visant à promouvoir l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, en particulier chez tous les enfants et les jeunes,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action et l'enseignement de la démocratie »⁶⁸ ;

2. *Salue* l'action menée par les États Membres, leurs partenaires de développement, la communauté internationale des donateurs, le secteur privé, la société civile et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment l'organisation chef de file de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'exercice du droit à l'éducation, y compris en progressant sur les cinq axes stratégiques d'action pour l'après-Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation ;

3. *Demande* aux gouvernements de renforcer leurs programmes d'alphabétisation à l'intention des enfants, des jeunes et des adultes, y compris les personnes âgées, en prêtant une attention particulière à ceux qui sont vulnérables ou marginalisés, de favoriser des modalités novatrices de prestation des services d'alphabétisation, grâce notamment à la technologie et au renforcement des réseaux institutionnels, de promouvoir une approche

⁶⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

intersectorielle en établissant des liens entre les activités d’alphabétisation et d’autres domaines afin de répondre à la multiplicité des besoins d’apprentissage, en élaborant par exemple des ressources pédagogiques utiles et adaptées à chacun, disponibles dans différentes langues, d’établir des partenariats regroupant diverses parties prenantes et permettant une participation active de la société civile et du secteur privé, d’améliorer les ressources d’enseignement à distance et d’apprentissage numérique, de mettre au point des mécanismes de collecte de données permettant d’évaluer le niveau d’alphabétisation, l’objectif étant d’encourager l’intégration d’activités d’alphabétisation dans la formation professionnelle et dans l’éducation sanitaire en vue de promouvoir le développement durable ;

4. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux, les organisations régionales, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé à poursuivre leurs efforts collectifs en vue de promouvoir l’alphabétisation et des environnements alphabétisés, et à contribuer à façonner l’Alliance mondiale pour l’alphabétisation dans le cadre de l’apprentissage tout au long de la vie pour en faire un mécanisme efficace permettant d’exploiter les synergies aux niveaux mondial, régional, national et local ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d’éducation dans le monde et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes d’envisager de mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées ;

6. *Engage vivement* les partenaires de développement internationaux et les gouvernements à veiller à ce que les fonds mobilisés et acheminés par les mécanismes internationaux de financement de l’éducation existants ciblent aussi expressément l’alphabétisation des jeunes et des adultes au profit de ces derniers ;

7. *Demande* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l’horizon 2030⁶⁶, notamment en ce qui concerne tous les objectifs et cibles liés à l’alphabétisation, et invite les autres parties prenantes concernées à faire de même ;

8. *Invite* l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, en sa qualité d’institution spécialisée des Nations Unies pour l’éducation, à poursuivre la mission qui lui a été confiée de diriger et de coordonner l’action menée en faveur de l’éducation au titre du Programme de développement durable à l’horizon 2030, notamment par l’intermédiaire du Comité directeur Objectif de développement durable n° 4-Éducation 2030, mécanisme de consultation et de coordination mondial associant toutes les parties prenantes au volet éducation du Programme 2030, conformément au processus de suivi et d’examen du Programme 2030 ;

9. *Prie* l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture de continuer à jouer son rôle de coordonnateur et de catalyseur en appliquant les recommandations de l’Alliance mondiale pour l’alphabétisation et en continuant, en collaboration avec ses partenaires, d’aider les États Membres à renforcer leurs capacités concernant l’élaboration des politiques, l’exécution des programmes, le suivi et l’évaluation, les échanges d’informations et de connaissances sur les politiques, les programmes et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à l’alphabétisation, notamment la cible 4.1 pour ce qui est de l’apprentissage de la lecture dans les établissements d’enseignement primaire et secondaire inférieur (y compris dans les langues autochtones) et la cible 4.6 concernant l’alphabétisation des jeunes et des adultes, ainsi qu’à créer des synergies entre l’Alliance mondiale et d’autres initiatives, y compris le Partenariat mondial pour l’éducation des filles et des femmes et le Réseau mondial des villes apprenantes ;

10. *Encourage*, dans les situations d’urgence humanitaire, les efforts visant à offrir une éducation de qualité dans des conditions d’apprentissage sûres pour tous, en particulier pour les garçons, les filles et les jeunes, afin de faciliter un passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur l’application de la présente résolution ;

12. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « L’alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d’action ».

RÉSOLUTION 73/146

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/582, par. 37)⁷⁰

73/146. Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de l'homme ainsi qu'une entrave au développement durable, et qui exige : a) la mise en œuvre d'une démarche globale comprenant des partenariats et des mesures visant à prévenir cette traite, à en poursuivre et à en punir les auteurs, à en identifier les victimes, à protéger et à soutenir celles-ci, et à intensifier la coopération internationale ; b) une action pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Rappelant toutes les conventions internationales expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et à des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷¹ et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention⁷³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁷⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁶ et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷⁷ et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁷⁸, ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui donne une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite des êtres humains, l'objectif étant de prévenir la traite, d'en protéger les victimes et d'en poursuivre les auteurs,

Se félicitant de l'adoption de la résolution intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018,

Se félicitant également de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁷⁹, qu'elle a adoptée à la réunion de haut niveau de sa soixante-douzième

⁷⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁷² *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁷³ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

⁷⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁷⁵ *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

⁷⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷⁷ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁷⁸ *Ibid.*, vol. 96, n° 1342.

⁷⁹ Résolution 72/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

session, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé dans les termes les plus énergiques qu'il importait de renforcer l'action collective visant à mettre fin à la traite des êtres humains,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui sont énoncées dans les documents finals des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite des êtres humains figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸⁰,

Rappelant l'engagement que les dirigeants du monde ont pris, lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces pour combattre et éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de freiner la demande, de protéger les personnes qui en sont victimes et d'en punir les auteurs,

Réaffirmant les engagements que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, et sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸¹ vise notamment à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des êtres humains et au travail des enfants, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite des êtres humains et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Consciente qu'il importe de revitaliser le partenariat mondial pour assurer l'application du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et à la traite des êtres humains, et prenant note avec satisfaction à cet égard de l'Alliance relative à la cible 8.7 des objectifs de développement durable et du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants,

Prenant note avec satisfaction de l'aboutissement des négociations intergouvernementales sur l'élaboration d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui porte notamment sur la question de la traite des êtres humains dans le cadre des migrations internationales, et se félicitant de l'organisation, les 10 et 11 décembre 2018, à Marrakech (Maroc), de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Saluant tout particulièrement l'action engagée par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier la traite de femmes et d'enfants, notamment la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010,

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, y compris lorsqu'elle touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 103^e session, le 11 juin 2014, du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation de 2014 de l'Organisation internationale du Travail sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé (n° 203),

Se félicitant de l'engagement qu'ont pris les gouvernements, dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-deuxième session⁸², d'appliquer des stratégies globales de lutte contre la traite des êtres humains mettant en avant les droits de l'homme et le développement durable, notamment dans le cadre d'activités visant à sensibiliser l'opinion à la question de la traite des êtres humains, et de faire en sorte que les plans, stratégies et dispositifs d'intervention tant nationaux qu'internationaux prennent en considération les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles victimes de la traite,

Notant avec satisfaction les efforts faits, y compris par les organes conventionnels des droits de l'homme, par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, par d'autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

⁸⁰ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸¹ Résolution 70/1.

⁸² Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 7 (E/2018/27), chap. I, sect. A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

concernés par les questions de traite des êtres humains, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime qu'est la traite des êtres humains, et encourageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note des contributions pertinentes de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants⁸³, et de ses travaux visant à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, dans le contexte de la traite des êtres humains,

Sachant que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁸⁴, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant l'obligation qui incombe aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, d'engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent et de les punir, ainsi que d'en protéger les victimes et de leur donner une voix, et que tout manquement à cette obligation peut constituer pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux, en entraver l'exercice ou le rendre impossible,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés et des pays en développement qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que la traite des êtres humains touche de façon disproportionnée les femmes et les filles et que les hommes et les garçons en sont également victimes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes,

Soulignant qu'il est nécessaire d'adopter une démarche adaptée au sexe et à l'âge, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles handicapées, pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, et sachant que les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé, de travail forcé et d'autres formes d'exploitation,

Consciente que l'omniprésence des inégalités entre les sexes, la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence sexiste, la discrimination, notamment sous des formes multiples et conjuguées, la marginalisation et la demande continue font partie des facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite,

Consciente de la nécessité d'adopter ou de renforcer, y compris grâce à la coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures législatives ou autres, notamment des mesures éducatives, sociales ou culturelles, propres à décourager la demande à la source de toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier de femmes et d'enfants, qui aboutissent à la traite des êtres humains,

Consciente également du rôle que les hommes et les garçons peuvent jouer, en tant qu'agents du changement, dans la lutte contre les conséquences néfastes des stéréotypes sexistes et des normes sociales négatives, ainsi que dans la prévention des violences faites aux femmes et de la traite des êtres humains, et soulignant qu'il faut sensibiliser et intéresser les hommes et les garçons à ces questions,

Consciente que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflit, après une catastrophe naturelle et dans d'autres contextes de crise, et de subir les conséquences désastreuses qui en découlent, et prenant note à cet égard de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen, tout en sachant que tous les États n'y prennent pas part,

Consciente également que, dans les conflits armés, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé et de travail forcé peut être très courante, et profondément préoccupée par ses effets néfastes sur les personnes qui en sont victimes,

⁸³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A, résolution 26/8.

⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire le risque que les femmes et les filles soient soumises à la traite et de faciliter l'identification des victimes,

Consciente que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver l'action menée pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles et pour protéger et aider les victimes de la traite des êtres humains, et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter et appliquer une législation et d'autres mesures appropriées et pour continuer à améliorer la collecte de données fiables ventilées par sexe, âge, nationalité, handicap et emplacement géographique, ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays et tout autre facteur pertinent, et de statistiques autorisant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles ainsi que des facteurs de risque en la matière,

Consciente également que de nouveaux travaux s'imposent à la fois pour mieux comprendre le lien entre migration et traite des êtres humains et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, dans la poursuite, entre autres, de l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris Internet, à des fins de recrutement en vue de l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris pour l'exploitation de femmes et d'enfants, et la pédopornographie, notamment les images de sévices sexuels, la pédophilie et toutes autres formes d'exploitation et de violence sexuelles à l'encontre d'enfants, ainsi que les mariages et le travail forcés, tout en reconnaissant le rôle que peuvent jouer les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque de violence et d'exploitation sexuelles, notamment en donnant aux femmes et aux enfants les moyens de signaler ces violences,

Consciente que les technologies de l'information et des communications, notamment Internet, peuvent contribuer à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, et à l'aide aux victimes,

Préoccupée par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite des êtres humains, en particulier la traite de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Notant avec inquiétude que les femmes et les filles sont également vulnérables au risque de traite aux fins du prélèvement d'organes, et prenant note à cet égard de la résolution 25/1 du 27 mai 2016 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session, intitulée « Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes »⁸⁵,

Considérant que les victimes de la traite des êtres humains sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des êtres humains,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite des êtres humains, et sachant que la traite des êtres humains est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation,

Constatant qu'en raison de l'omniprésence et de la persistance des inégalités entre les sexes, les femmes et les filles victimes de la traite sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits fondamentaux et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des êtres humains et qu'elles doivent surmonter des obstacles pour avoir accès à des informations fiables et à des voies de recours en cas de violation de leurs droits ou d'atteinte à ceux-ci, et que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

⁸⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

Prenant note de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée en avril 2015⁸⁶, dans laquelle est soulignée l'importance de mettre en œuvre une démarche axée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, selon qu'il convient, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et celles de la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, en particulier la traite de femmes et d'enfants,

Réaffirmant que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation, de rétablissement, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes et soit soucieuse de leur sécurité, de leur vie privée et du respect intégral de leurs droits fondamentaux et avec la participation de tous les acteurs concernés dans les pays d'origine, de transit et de destination,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁸⁷, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies au sujet des mesures prises et des activités engagées pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées pour qu'elles puissent être incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

3. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants⁸⁸ ;

4. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷¹ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷², ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des êtres humains, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

5. *Engage instamment* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁷⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁶ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁸⁹, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹⁰, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur

⁸⁶ Résolution 70/174, annexe.

⁸⁷ A/73/263.

⁸⁸ A/73/171 et A/HRC/38/45.

⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

le travail forcé (n° 29)⁹¹ et le Protocole s’y rapportant, la Convention de 1947 sur l’inspection du travail (n° 81)⁹², la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)⁹³, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)⁹⁴, la Convention de 1973 sur l’âge minimum (n° 138)⁹⁵, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)⁹⁶, la Convention de 1997 sur les agences d’emploi privées (n° 181)⁹⁷, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)⁹⁸ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) ;

6. *Engage instamment* les États Membres, l’Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d’action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes⁹⁹ et à mener les activités qui y sont décrites ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour prévenir et combattre le problème particulier de la traite des femmes et des filles, encourage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques, et encourage les États Membres à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés afin de déceler et de désorganiser les flux financiers illicites découlant de la traite des femmes et des filles ;

8. *Prend note avec satisfaction* du document final de la Conférence ministérielle régionale sur la traite d’êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l’Afrique, à savoir la Déclaration de Khartoum, et demande sa mise en œuvre effective, notamment grâce à l’offre d’un appui technique et de mesures de renforcement des capacités par l’Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

9. *Encourage* la Commission de la condition de la femme à envisager d’examiner la question des besoins des femmes et des filles victimes de la traite, notamment, à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, au titre des thèmes prioritaires ;

10. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à célébrer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d’êtres humains, compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître la situation des victimes de la traite des êtres humains et de promouvoir et protéger leurs droits ;

11. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu’il conviendra, la question de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits de l’homme, l’état de droit, la bonne gouvernance, l’éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits ;

12. *Se félicite* de l’importance que l’Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continue d’accorder au combat à mener pour mettre fin à la violence à l’égard des femmes et des filles et aux initiatives visant à élargir l’accès des femmes aux débouchés économiques, ainsi que des efforts qu’elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d’assurer l’autonomisation des femmes et des filles, contribuant ainsi à la lutte contre la traite des êtres humains ;

13. *Demande* aux gouvernements de redoubler d’efforts pour prévenir et combattre, en vue de l’éliminer, la demande qui est à l’origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d’exploitation et, à cet effet,

⁹¹ Ibid., vol. 39, n° 612.

⁹² Ibid., vol. 54, n° 792.

⁹³ Ibid., vol. 120, n° 1616.

⁹⁴ Ibid., vol. 362, n° 5181.

⁹⁵ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

⁹⁶ Ibid., vol. 1120, n° 17426.

⁹⁷ Ibid., vol. 2115, n° 36794.

⁹⁸ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

⁹⁹ Résolution 64/293.

de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes ;

14. *Prend note* des principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains¹⁰⁰ ;

15. *Demande* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à réaliser l'égalité des sexes et à donner aux femmes et aux filles les moyens de se prendre en charge, notamment en renforçant leur influence et leur participation à la vie de la société, y compris en assurant leur éducation et leur autonomisation économique et en encourageant une meilleure représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public comme dans le secteur privé, de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, de manière à ce que celles-ci soient moins exposées à la traite, et, à cet égard, d'améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et par handicap, de sorte que ces mesures reposent sur des informations précises ;

16. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures préventives voulues pour remédier aux causes profondes ainsi qu'aux facteurs de risque qui accroissent la vulnérabilité à la traite des êtres humains, comme la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, y compris la discrimination et les violences sexistes à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violences, et la persistance de la demande qui encourage toutes les formes de traite des êtres humains et des biens et services qui en résultent, ainsi que les autres facteurs qui viennent alimenter le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de leur exploitation, notamment par la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, le mariage forcé, le travail forcé et le prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil ;

17. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème de la vulnérabilité aggravée des femmes et des filles face à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne, perpétrée notamment par des trafiquants d'êtres humains dans l'espace numérique, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des filles se trouvant dans de telles situations dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans ce domaine ;

18. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

19. *Engage instamment également* les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de tenir compte, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite des êtres humains, des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle ;

20. *Engage instamment en outre* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et privées, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier en enseignant aux femmes et aux hommes, comme aux filles et aux garçons, les droits de l'homme, l'égalité des sexes et le respect de soi et des autres et en organisant des campagnes en collaboration avec la société civile et le secteur privé pour sensibiliser le public au problème de la traite aux niveaux national et local, y compris en menant des actions de sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage, y compris l'esclavage moderne, auprès des groupes les plus exposés au risque d'en être victimes, ainsi qu'auprès de ceux susceptibles d'entretenir la demande qui favorise la traite ;

21. *Réaffirme* l'importance d'une coopération continue, notamment entre les Rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sur la vente et

¹⁰⁰ [A/69/269](#), annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats ;

22. *Exhorte* les gouvernements à renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et autres politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel, et à énoncer des programmes et politiques d'éducation et de formation adaptés à l'âge des intéressés destinés à prévenir le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants ;

23. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à promouvoir la campagne qu'ils ont lancée à l'échelle mondiale pour exhorter les voyageurs à contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles ;

24. *Demande* aux États Membres de tenir compte des difficultés que soulèvent les nouvelles méthodes de recrutement des victimes de la traite des êtres humains, telles que l'utilisation abusive d'Internet par les trafiquants, en particulier pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour mettre au point des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des professionnels de la justice pénale ;

25. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou plans d'action régionaux¹⁰¹, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'informations, la fourniture de données ventilées par sexe et par âge et leurs capacités de collecte de données spécifiques et autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite des êtres humains, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives tiennent compte en particulier du problème de la traite qui touche les femmes et les filles ;

26. *Demande* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles dans un but commercial, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite des êtres humains, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde ;

27. *Engage instamment* les gouvernements à adopter, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour s'assurer que les victimes de la traite des êtres humains sont à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et qu'elles n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques

¹⁰¹ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains, le Programme interaméricain pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite des enfants et des adolescents et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

nationales, que les victimes de la traite des êtres humains ne fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays ;

28. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme national, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, y compris des organisations non gouvernementales, notamment de femmes, et des rescapés de la traite, pour assurer une approche globale et coordonnée des politiques et mesures de lutte contre la traite, à encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des êtres humains, en particulier la traite de femmes et de filles, et à communiquer des données ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent sur les victimes de la traite ;

29. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la traite des êtres humains, en consultation avec les gouvernements, les organes conventionnels compétents, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et autres sources, y compris les victimes de la traite ou les personnes qui les représentent, selon qu'il convient ;

30. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures qui permettent de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier la traite de femmes et de filles, y compris aux facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables à ce fléau, à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, à faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et à faire bien savoir que la traite des êtres humains constitue un crime grave ;

31. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite des êtres humains, notamment à des services de santé en matière sexuelle et procréative qui incluent des soins et services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ni discrimination, ainsi que des informations complètes et des services de consultation volontaire, et de prendre des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

32. *Demande* aux gouvernements de donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, notamment aux rescapées de la traite, à tous les stades de l'action humanitaire, et d'envisager d'offrir aux victimes un accès adéquat à la réparation ;

33. *Encourage* les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer la traite des êtres humains dans le contexte des migrations internationales, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment en identifiant et en aidant les victimes de la traite, et à coopérer avec les parties prenantes concernées soit pour lancer des campagnes visant à informer les migrants, notamment les femmes migrantes, des risques liés à la traite des êtres humains, soit pour renforcer les campagnes qui existent déjà ;

34. *Demande avec insistance* aux gouvernements de veiller à la cohérence entre les lois et les mesures relatives à la migration, au travail et à la traite des êtres humains afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes tout au long du processus de migration et d'emploi, ainsi que du processus de rapatriement le cas échéant, et d'assurer une protection efficace contre la traite ;

35. *Invite* les États à entreprendre, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, des recherches supplémentaires sur les liens entre migration et traite des êtres humains afin de guider la mise au point de politiques et de programmes tenant compte de l'âge et des disparités entre les sexes pour remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes ;

36. *Encourage* les gouvernements à revoir et mieux faire appliquer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et combattre la traite des êtres humains dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

37. *Invite* les milieux d'affaires à envisager d'adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite des êtres humains ;

38. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales, notamment avec les organisations de femmes, pour élaborer et appliquer en faveur des victimes de la traite des êtres humains des programmes de conseil, de formation et de réinsertion qui tiennent compte de leur sexe et de leur âge, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique, tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

39. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux, les prestataires de services de santé et autres fonctionnaires intervenant en premier, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale ;

40. *Invite* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières et au personnel médical une formation qui leur permette de détecter les cas potentiels de traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organes ;

41. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et que celles-ci reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres, qui protègent comme il se doit leur vie privée et leur identité, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et qu'elles puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi ;

42. *Invite également* les gouvernements à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les affaires de traite d'êtres humains trouvent une issue rapidement et, en coopération notamment avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à concevoir et mettre en place des dispositifs et mécanismes de lutte contre ce phénomène et à renforcer ceux qui existent déjà ;

43. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite des êtres humains ;

44. *Encourage* les gouvernements à mettre au point et à appliquer des stratégies favorisant un accès sans risque aux médias et aux technologies de l'information et des communications, de manière à prévenir et à éliminer la traite des femmes et des filles, notamment en améliorant les connaissances informatiques de celles-ci et leur accès à l'information ;

45. *Engage* les milieux d'affaires, notamment ceux des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite des êtres humains, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier ;

46. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international, prenant note à cet égard de la parution du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de définir sur le plan international des méthodes et indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite des êtres humains ;

47. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à continuer de mener de concert des

études et travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière ;

48. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques existant dans ce domaine, des manuels de formation et supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite ;

49. *Engage* les gouvernements et encourage les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que le personnel militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation de sorte qu'ils ne favorisent ni ne facilitent la traite des femmes et des filles ou en tirent parti, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite ;

50. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰² et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹⁰ à inclure des informations et statistiques ventilées sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents, selon qu'il convient ;

51. *Invite* les États à continuer de contribuer au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre hommes et femmes, ainsi que sur les lacunes à combler, et dans lequel figurent des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux, centrées sur les victimes et tenant compte du sexe et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des êtres humains, prévoyant une action judiciaire contre les trafiquants et la protection des victimes.

RÉSOLUTION 73/147

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/582, par. 37)¹⁰³

73/147. Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/138 du 18 décembre 2007, 63/158 du 18 décembre 2008, 65/188 du 21 décembre 2010 et 67/147 du 20 décembre 2012 sur l'appui apporté à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, et ses résolutions 69/148 du 18 décembre 2014 et 71/169 du 19 décembre 2016 sur l'intensification de l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

¹⁰² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁰⁴, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰⁵, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰⁶ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁰⁷, et leurs examens, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale dans le domaine du développement social, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹⁰⁸ et au Sommet mondial de 2005¹⁰⁹ et les engagements pris dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹¹⁰,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹¹, dont l'année 2018 marque le soixante-dixième anniversaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹² et la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹³, rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁴ et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux conventions et les protocoles facultatifs¹¹⁵ s'y rapportant ou d'y adhérer,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹¹⁶ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

Sachant qu'il faut de toute urgence renforcer la prise en charge et l'appropriation des programmes par les pays ainsi que l'engagement politique et les capacités nationales afin d'accélérer les progrès vers l'élimination de la fistule obstétricale, notamment en adoptant des stratégies visant à prévenir l'apparition de nouveaux cas et traiter les cas existants, en particulier dans les pays enregistrant les plus forts taux de mortalité et de morbidité maternelles,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles, les barrières socioculturelles, la marginalisation, l'analphabétisme et l'inégalité entre les sexes sont la raison profonde de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Soulignant également que, si elle n'est pas traitée, la fistule obstétricale peut évoluer en une pathologie lourde dont les conséquences médicales, sociales, psychologiques et économiques graves se font sentir tout au long de la vie, qu'environ 90 pour cent des femmes chez qui apparaît une fistule accouchent d'un enfant mort-né et que les idées fausses quant à ses causes entraînent souvent stigmatisation et ostracisme,

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a accéléré la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que les maternités précoces accroissent le risque de complications lors de la grossesse et de l'accouchement, et sont associées à un risque beaucoup plus grand de morbidité et de mortalité maternelles, et

¹⁰⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰⁵ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹⁰⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁰⁸ Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

¹⁰⁹ Résolution 60/1.

¹¹⁰ Résolution 70/1.

¹¹¹ Résolution 217 A (III).

¹¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹¹³ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378, et vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolutions 66/138, annexe, et 63/117, annexe.

¹¹⁶ A/73/285.

profondément préoccupée par le fait que les maternités précoces et la possibilité restreinte de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, plus particulièrement le fait que les femmes ne bénéficient pas en temps voulu de soins obstétricaux d'urgence de haute qualité, se traduisent par une forte prévalence de la fistule obstétricale et d'autres pathologies liées à la maternité, ainsi que par une mortalité maternelle élevée,

Sachant en outre que les adolescentes, notamment celles qui sont pauvres ou marginalisées, sont particulièrement exposées aux risques de mortalité et de morbidité maternelles, dont la fistule obstétricale, et préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont la principale cause de mortalité parmi les adolescentes âgées de 15 à 19 ans et que les femmes âgées de 30 ans et plus sont davantage exposées au risque de complications et de décès pendant l'accouchement,

Sachant que l'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier aux services obstétricaux d'urgence, notamment dans les situations de crise humanitaire, demeure l'une des causes principales de la fistule obstétricale, qui entraîne la dégradation de l'état de santé, voire le décès, de femmes et de filles en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde, et que, pour réduire sensiblement la mortalité maternelle et néonatale et éliminer la fistule obstétricale, il est nécessaire de développer à très grande échelle et durablement les services de traitement et de soins de santé de qualité, y compris les services obstétricaux d'urgence, et d'accroître le nombre de chirurgiens et chirurgiennes et de maïeuticiens et sages-femmes spécialisés dans ce domaine,

Notant que l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale selon une démarche fondée sur les droits de l'homme repose notamment sur la responsabilité, la participation, la transparence, l'autonomisation, la durabilité, la non-discrimination et la coopération internationale,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui subissent des discriminations multiples et croisées, et par leur marginalisation, qui ont souvent pour conséquence qu'elles ont un accès réduit à l'éducation et à l'alimentation, ce qui nuit à leur santé physique et mentale et à leur bien-être et les empêche de jouir autant que les garçons de leurs droits fondamentaux et des possibilités et avantages attachés à l'enfance et à l'adolescence, et qu'elles sont victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de mauvais traitements, de violences et de pratiques dangereuses, qui peuvent accroître le risque de fistule obstétricale,

Profondément préoccupée également par la situation des femmes et des filles souffrant ou ayant souffert d'une fistule obstétricale, qui sont souvent délaissées et stigmatisées, ce qui peut avoir des effets négatifs sur leur santé mentale et les amener à la dépression et au suicide, et a pour effet d'aggraver encore leur pauvreté et leur marginalisation,

Sachant qu'il est nécessaire de sensibiliser les hommes et les adolescents et, à cet égard, d'associer pleinement les hommes et les dirigeants locaux à l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale en en faisant des partenaires et alliés stratégiques,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale, le secteur privé et la société civile apportent à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules menée par le Fonds des Nations Unies pour la population, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur l'être humain est déterminante au regard de la protection et de l'autonomisation des personnes et des communautés,

Vivement préoccupée par le fait que, au lendemain du quinzième anniversaire de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et malgré les progrès accomplis, il subsiste des problèmes de taille qui commandent de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour en finir avec la fistule obstétricale,

Vivement préoccupée également par l'insuffisance des ressources allouées à la lutte contre la fistule obstétricale dans les pays les plus touchés, à laquelle vient s'ajouter la faiblesse de l'aide au développement en faveur de la santé maternelle et néonatale, en diminution depuis quelques années, et par les besoins considérables en ressources supplémentaires et en appui qu'ont la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et d'autres initiatives nationales et régionales visant à améliorer la santé maternelle et à éliminer la fistule obstétricale,

Prenant note de la Stratégie mondiale révisée du Secrétaire général pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), lancée par une vaste coalition de partenaires pour accompagner les stratégies et plans nationaux visant à assurer le meilleur état de santé et de bien-être physiques, mentaux et sociaux qu'il est possible

d'atteindre à tous les âges, ainsi que pour éliminer la mortalité maternelle et la mortalité néonatale, qui peuvent être évitées, et notant que cela peut contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Se félicitant des diverses initiatives nationales, régionales et internationales, y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud, tendant à la réalisation de tous les objectifs de développement durable et de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, qui viennent accompagner les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, les finances, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la lutte contre la pauvreté et la nutrition, ces éléments étant des moyens de réduire le nombre de décès chez les mères, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans,

Se félicitant également des partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux dans le but d'appréhender les multiples facteurs qui influent sur la santé maternelle, néonatale et infantile, en étroite coordination avec les États Membres et en fonction de leurs besoins et priorités, et se félicitant en outre, à cet égard, des engagements pris en vue d'accélérer, d'ici à 2030, la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à la santé,

1. *Réaffirme* l'engagement pris par les États Membres d'atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et estime que l'action entreprise pour éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie contribuera à la réalisation desdits objectifs d'ici à 2030 ;

2. *Souligne* qu'il faut s'attaquer aux problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, le manque ou le faible niveau d'éducation des femmes et des filles, les inégalités de genre, l'absence de services de santé, notamment de services de santé sexuelle et procréative, ou la difficulté d'y accéder, ainsi que les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, qui sont la raison profonde de la fistule obstétricale, et invite les États à entreprendre, en collaboration avec la communauté internationale, de remédier plus rapidement à cette situation ;

3. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰⁶, au Programme d'action de Beijing¹¹⁷ et aux textes issus de leurs conférences d'examen, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès de façon universelle et sans discrimination, de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement et à l'information en matière de planification familiale, de donner aux femmes les moyens d'être autonomes, de développer leurs connaissances et d'être mieux informées, et d'assurer un accès équitable à des soins prénatals et périnatals de qualité pour prévenir la fistule obstétricale et lutter contre les inégalités en matière de santé, ainsi qu'à des soins postnatals pour dépister et traiter rapidement les cas de fistule ;

4. *Demande également* aux États de garantir, au moyen de plans, stratégies et programmes nationaux, un accès équitable et rapide aux services de santé, en particulier aux soins obstétricaux et néonataux d'urgence et à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, ainsi qu'à des services de traitement de la fistule obstétricale et de planification familiale, qui ne soit pas limité par des facteurs d'ordre financier, géographique ou culturel, même dans les zones rurales et les régions les plus reculées ;

5. *Demande en outre* aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce que les femmes et les filles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts pour améliorer et développer leur éducation à tous les niveaux, y compris aux niveaux secondaire et supérieur, notamment en leur proposant des cours d'éducation sexuelle adaptés à leur âge, ainsi que dans le cadre de la formation professionnelle et technique, le but étant notamment de parvenir à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la pauvreté ;

6. *Engage instamment* les États à adopter et à appliquer des lois garantissant qu'il ne puisse se contracter de mariage que du libre et plein consentement des futurs époux, y compris dans les zones rurales et reculées, ainsi que, s'il y a lieu, des lois venant fixer ou relever l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement ;

¹¹⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

7. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui technique et financier qu'elle fournit, notamment aux pays les plus touchés, pour accélérer les efforts qui visent à éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie et qui contribueront à réaliser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et à ne laisser personne de côté ;

8. *Prie instamment* la communauté internationale d'apporter et de renforcer, à la demande des États Membres, les ressources et capacités nécessaires pour traiter les cas de fistule obstétricale par une intervention chirurgicale, de façon que les femmes et les filles touchées puissent réintégrer leur communauté en bénéficiant d'un appui psychologique, social, médical et économique approprié en vue de restaurer leur bien-être et leur dignité ;

9. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement des secteurs public et privé, agissant chacun dans les limites de son mandat, à étudier et à mettre en œuvre des politiques destinées à aider les pays à éliminer la fistule obstétricale en renforçant notamment leurs capacités institutionnelles, à veiller à consacrer une plus grande partie des ressources aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales reculées et les zones urbaines les plus pauvres, et à assurer un financement accru, prévisible et continu ;

10. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires, dont l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, pour créer et financer au niveau régional et, si besoin est, au niveau des pays, des centres de traitement et de formation au traitement de la fistule, en recensant les établissements sanitaires susceptibles de devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence, et en les finançant ;

11. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour améliorer la santé maternelle, en envisageant la santé sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile de façon globale, entre autres, en assurant des services de planification familiale, des soins prénatals, l'accès aux services de personnel qualifié, notamment de maïeuticiens et de sages-femmes, lors de l'accouchement, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence et des soins postnatals et en proposant des moyens de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui garantissent l'accès universel à des services de santé intégrés, équitables, d'un coût abordable et de haute qualité et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, aux fins de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹⁰ ;

12. *Exhorte* la communauté internationale à remédier à la pénurie et à la répartition inéquitable de médecins, de chirurgiens et de chirurgiennes, de maïeuticiens et de sages-femmes, d'infirmiers et d'infirmières et d'autres professionnels de la santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement de la fistule ;

13. *Se félicite* de la célébration, le 23 mai, de la Journée internationale de l'élimination de la fistule obstétricale, et salue la décision prise par la communauté internationale de continuer de mettre chaque année cette journée à profit pour sensibiliser vraiment le public à ce fléau, renforcer l'action menée et mobiliser les énergies afin d'en finir avec la fistule obstétricale ;

14. *Engage* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant chacun dans les limites de son mandat, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie :

a) En redoublant d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international consistant à améliorer la santé maternelle en facilitant, du point de vue tant géographique que financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en garantissant l'accès universel à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, l'accès en temps opportun à des soins obstétricaux d'urgence et à des services de planification familiale de qualité et l'accès aux soins prénatals et postnatals voulus ;

b) En investissant davantage dans les systèmes de santé, en veillant à ce que le personnel soit dûment formé et qualifié, notamment les maïeuticiens et les sages-femmes, les obstétriciens et les obstétriciennes, les gynécologues et les autres médecins, et en finançant la mise en place et l'entretien de l'infrastructure, ainsi qu'en investissant dans les systèmes d'aiguillage des patientes, le matériel et les chaînes d'approvisionnement, l'objectif étant d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de garantir aux femmes et aux filles un accès à toute la gamme des soins et de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle de la qualité dans tous les domaines de la prestation de services ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

c) En subvenant aux besoins de formation des médecins, des chirurgiens et chirurgiennes, des infirmiers et infirmières et des autres professionnels de la santé aux techniques obstétricales salvatrices, en particulier les maïeuticiens et les sages-femmes, qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la fistule obstétricale et la mortalité maternelle et néonatale, y compris en faisant une place à la formation axée sur le traitement de la fistule, sa prévention et les soins connexes dans tous les programmes de formation des professionnels de la santé ;

d) En assurant un accès universel, y compris dans les zones rurales et isolées et aux femmes et aux filles les plus pauvres, moyennant des plans, politiques et programmes nationaux grâce auxquels les services de santé maternelle et néonatale, notamment la planification familiale, la présence d'une personne qualifiée lors de l'accouchement, les soins néonataux et obstétricaux d'urgence et le traitement de la fistule obstétricale soient d'un coût abordable, au besoin en ouvrant des établissements sanitaires et en déployant du personnel de santé dûment formé, en collaborant avec le secteur des transports pour garantir des moyens de transport abordables, en apportant leur aide à la création et à l'entretien d'infrastructures à même d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de renforcer les moyens d'intervention chirurgicale, en favorisant les solutions de proximité et en prévoyant des mesures d'incitation ou autres moyens pour assurer la présence dans les zones rurales et isolées de personnel de santé qualifié capable de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale ;

e) En arrêtant, en appliquant et en appuyant des stratégies, politiques et plans nationaux et internationaux de prévention, de soins et de traitement ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques pour éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie, ainsi qu'en assurant leur suivi, et ce, en définissant des plans d'action multisectoriels, pluridisciplinaires, complets et intégrés en vue d'apporter des solutions durables permettant de mettre fin à la mortalité et à la morbidité maternelles et à la fistule obstétricale, qui peut être évitée et soignée, notamment en offrant des soins de santé maternelle abordables, accessibles, complets et de haute qualité et, à l'échelle des pays, en incorporant dans tous les secteurs des budgets nationaux des politiques et des programmes visant à lutter contre les inégalités et à venir en aide aux femmes et aux filles pauvres et vulnérables ;

f) En créant une équipe spéciale nationale de lutte contre la fistule obstétricale relevant d'une entité gouvernementale importante, ou en la renforçant le cas échéant, afin d'améliorer la coordination nationale et la collaboration avec les partenaires pour en finir avec la fistule obstétricale, y compris en se joignant aux efforts déployés au niveau des pays pour accroître les capacités chirurgicales et promouvoir l'accès universel aux services chirurgicaux vitaux ;

g) En donnant aux systèmes de santé, en particulier ceux du secteur public, les moyens d'offrir les services de base nécessaires à la prévention et au traitement des fistules obstétricales en augmentant les budgets nationaux de santé, en allouant des fonds suffisants aux services de santé procréative, notamment à la lutte contre la fistule obstétricale, en pourvoyant au traitement des malades en augmentant le nombre de chirurgiens et de chirurgiennes dûment formés et spécialisés et en intégrant de manière permanente des services holistiques dans des hôpitaux choisis afin de soigner le nombre considérable de femmes et de filles qui attendent une intervention chirurgicale, et en encourageant les centres de traitement de la fistule à communiquer entre eux pour faciliter, selon qu'il conviendra, la formation, la recherche, la sensibilisation, la levée de fonds et la mise en œuvre des normes médicales applicables, notamment les principes énoncés dans le manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé *Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes*, qui présente des informations d'ordre général et énonce les principes devant présider à l'élaboration des programmes de prévention et de traitement de la fistule ;

h) En mobilisant des fonds pour pouvoir offrir gratuitement tous soins de santé maternelle et la réparation chirurgicale et le traitement des fistules obstétricales ou prendre dûment à charge les frais y afférents, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement afin de garantir le bien-être et la survie des femmes et des enfants et d'éviter l'apparition de nouvelles fistules en érigeant le contrôle postopératoire et le suivi des patientes en priorité dans tous les programmes de lutte contre la fistule, et à ménager également aux femmes ayant survécu à une fistule qui seraient de nouveau enceintes le choix de la césarienne, afin de les mettre à l'abri de toute nouvelle fistule et d'augmenter les chances de survie de la mère et du bébé ;

i) En augmentant les budgets nationaux et en mobilisant des ressources internes pour la santé, tout en veillant à ce que des fonds suffisants soient alloués à la prévention et au traitement des fistules obstétricales et au renforcement des moyens dont disposent les systèmes de santé pour offrir les services de base nécessaires à cet égard ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

j) En veillant à donner à toutes les femmes et filles qui ont suivi un traitement contre la fistule, ainsi qu'à celles qui souffrent d'une fistule jugée incurable ou inopérable et qui sont oubliées, un accès, aussi longtemps que nécessaire, à des services de santé et de réinsertion sociale complets et à un suivi attentif, notamment à des services d'accompagnement, d'information, de planification familiale, d'autonomisation socioéconomique, de protection sociale et de soutien psychosocial, y compris en leur proposant des activités de formation professionnelle, un accompagnement familial, un soutien de proximité et des activités génératrices de revenu, pour qu'elles puissent surmonter l'abandon, la stigmatisation, l'ostracisme et l'exclusion économique et sociale qui les frappent, et ce en renforçant l'interaction avec les organisations de la société civile et les programmes d'autonomisation des femmes et des filles ;

k) En donnant aux femmes qui ont survécu à une fistule obstétricale les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie et de participer aux activités de sensibilisation et de mobilisation menées en faveur de l'éradication de la fistule, d'une maternité sans danger et de la survie des nouveau-nés, et en les soutenant quand elles se font entendre, agissent et prennent des initiatives ;

l) En redoublant d'efforts pour améliorer la santé des femmes et des filles dans le monde, en s'intéressant davantage aux facteurs sociaux qui ont une incidence sur leur bien-être, à savoir notamment l'accès universel à un enseignement de qualité, l'autonomie économique assortie d'un accès au microcrédit, à l'épargne et au microfinancement, les modifications du droit, l'action en faveur de leur participation réelle à la prise de décisions à tous niveaux et l'aide apportée à cette fin, et les initiatives sociales, consistant notamment à les informer des droits qu'elles peuvent invoquer pour se protéger de la violence, de la discrimination, des mariages d'enfants, des mariages précoces, des mariages forcés et des grossesses précoces ;

m) En apprenant aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, individuellement et collectivement, aux décideurs et aux professionnels de la santé à prévenir et à soigner la fistule obstétricale et à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes et de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, notamment leur droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, en travaillant avec les notables locaux et les autorités religieuses, les accoucheuses traditionnelles et les sages-femmes, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les travailleurs sociaux, la société civile, les organisations de femmes, les personnalités influentes et les décideurs ;

n) En associant davantage les hommes et les adolescents à l'intensification des efforts menés pour éliminer la fistule obstétricale et en les amenant à devenir des partenaires encore plus actifs, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules ;

o) En multipliant les activités de sensibilisation et de communication, notamment par l'intermédiaire des médias, pour transmettre aux familles et aux collectivités des messages essentiels sur la prévention et le traitement de la fistule et la réinsertion sociale des survivantes ;

p) En renforçant les systèmes de recherche, de suivi et d'évaluation, notamment en mettant en place un mécanisme faisant intervenir les populations locales et les établissements sanitaires par lequel les ministères de la santé seraient informés de tous les cas de fistule obstétricale et de décès maternel et néonatal, de façon à les inscrire dans un registre national, et en veillant à ce que la fistule obstétricale soit une affection soumise à déclaration au niveau national, chaque cas étant immédiatement signalé et faisant l'objet d'un suivi en vue de guider l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle, le but étant d'éliminer la fistule en l'espace d'une décennie ;

q) En renforçant les travaux de recherche, de collecte de données, de suivi et d'évaluation afin d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de santé maternelle, y compris ceux qui concernent la fistule obstétricale, en évaluant périodiquement les besoins en matière de soins obstétricaux et néonataux d'urgence et de traitement de la fistule et en examinant régulièrement les cas de décès maternels et les cas dans lesquels la mère a frôlé la mort, dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de prévention des décès maternels intégré dans le système national d'information sanitaire ;

r) En améliorant la collecte de données préopératoires et postopératoires afin de mesurer les progrès accomplis s'agissant de fournir les traitements chirurgicaux nécessaires et d'améliorer la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, notamment d'accroître les chances qu'ont les femmes opérées d'une fistule de porter de nouvelles grossesses à terme et d'accoucher d'un enfant vivant et de réduire le risque de complications graves, de façon à améliorer la santé maternelle ;

s) En assurant aux femmes et aux filles les services médicaux essentiels, en leur procurant du matériel et des fournitures, en leur donnant accès à l'éducation et à une formation professionnelle et en leur proposant des projets d'activités génératrices de revenu et un soutien de manière à leur permettre de briser le cercle de la pauvreté ;

15. *Encourage* les États Membres à concourir à l'élimination de la fistule obstétricale, en particulier en s'associant à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, à réaliser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et à s'engager à ne pas relâcher les efforts qu'ils font pour améliorer la santé maternelle et néonatale, le but étant d'éliminer la fistule obstétricale dans le monde en l'espace d'une décennie ;

16. *Prie* la Campagne mondiale pour éliminer les fistules d'élaborer une feuille de route en vue d'accélérer l'action visant à éliminer la fistule en l'espace d'une décennie, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris pour ce qui est de renforcer les moyens financiers alloués aux initiatives locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, le but étant d'aider les pays et les organismes des Nations Unies compétents à prévenir, à traiter et à soigner la fistule obstétricale ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes », un rapport détaillé comprenant des données statistiques actualisées et ventilées sur la fistule obstétricale et des informations sur les problèmes que rencontrent les États Membres dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/148

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/582, par. 37)¹¹⁸

73/148. Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009, 65/187 du 21 décembre 2010, 67/144 du 20 décembre 2012, 69/147 du 18 décembre 2014, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et sa résolution 71/170 du 19 décembre 2016 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁹, et notant que 2018 en marque le soixante-dixième anniversaire,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne¹²⁰, et notant que 2018 en marque le vingt-cinquième anniversaire,

Rappelant la résolution 38/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2018, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques »¹²¹,

¹¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

¹¹⁹ Résolution 217 A (III).

¹²⁰ A/CONF/157/24 (Part I), chap. III.

¹²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Prenant note des conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme à sa soixante et unième session¹²², et de la résolution 61/1 de la Commission en date du 24 mars 2017 sur la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel au travail¹²³,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁴, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹²⁵ et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant¹²⁶,

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹²⁷, la Déclaration¹²⁸ et le Programme d'action de Beijing¹²⁹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³⁰, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³¹,

Rappelant l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable n° 5 et en particulier dans la cible 5.2¹³², et compte tenu de la volonté de ne pas faire de laissés-pour-compte,

Profondément préoccupée par la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui est rarement dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant à nouveau que cette violence porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

Consciente que la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre femmes et hommes, porte gravement atteinte à tous leurs droits et libertés fondamentaux, qui leur sont niés ou qu'elles ne peuvent guère exercer pleinement, et nuit grandement à leur aptitude à participer pleinement, activement et à conditions égales à la vie de la société ainsi qu'à la vie économique et politique,

Ayant à l'esprit que le harcèlement sexuel tant dans l'espace public que dans l'espace privé, y compris dans les établissements scolaires, sur le lieu de travail et dans les environnements numériques, crée un environnement de travail hostile, ce qui pèse davantage encore sur les femmes et les filles en termes d'exercice de leurs droits et d'égalité des chances, a des effets préjudiciables sur la santé physique et mentale des victimes et peut avoir des conséquences négatives pour leur famille,

¹²² Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 7 (E/2017/27), chap. I, sect. A.

¹²³ Ibid., sect. D.

¹²⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹²⁶ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

¹²⁷ Résolution 48/104.

¹²⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹²⁹ Ibid., annexe II.

¹³⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³¹ Résolution 61/295, annexe.

¹³² Voir résolution 70/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Consciente des risques particuliers de harcèlement sexuel auxquels sont exposées les femmes et les filles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination,

Sachant que peuvent être victimes de harcèlement sexuel les filles qui travaillent dans le respect des législations internes ou dans d'autres conditions, condamnant le travail des enfants sous toutes ses formes et réaffirmant l'obligation que le droit international fait aux États Membres de protéger les enfants, notamment contre l'exploitation économique,

Consciente que les femmes et les filles sont fréquemment l'objet de violence, y compris de harcèlement sexuel, sur le lieu de travail, et qu'elles sont exposées à des risques accrus de violence, y compris de harcèlement sexuel, dans certains contextes, notamment lorsqu'elles travaillent seules, dans des lieux à prédominance masculine ou en dehors des heures normales de service ou lorsqu'elles résident sur leur lieu de travail, ayant à l'esprit qu'un grand nombre de femmes et de filles dans le monde ont signalé avoir été victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, et craignant que, tous les cas n'étant pas signalés, le nombre de victimes soit en réalité bien plus élevé,

Soulignant la nécessité de changer les normes sociales qui tolèrent la violence envers les femmes et les filles sur le lieu de travail, notamment mais non exclusivement grâce à des campagnes de formation et de sensibilisation menées sur le lieu de travail, associées à un changement de comportement et à une meilleure connaissance du harcèlement sexuel, en particulier parmi les hommes et les garçons,

Vivement préoccupée par le fait que la violence envers les filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, telle que les actes de violence perpétrés par des membres du personnel scolaire, y compris des enseignants, et par d'autres élèves, continue de dissuader les filles d'accéder à l'éducation et de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires, et que ces risques peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Soulignant que souvent, le manque d'information et de sensibilisation, la peur des représailles, l'impunité persistante, l'insuffisance des voies de recours en cas de violences exercées contre des femmes et des filles, les normes sociales négatives, notamment lorsqu'elles sont sources de honte ou de stigmatisation, ainsi que les conséquences économiques préjudiciables, comme la perte des moyens de subsistance ou une baisse des revenus, empêchent nombre de femmes et, le cas échéant, de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation dans les affaires de harcèlement sexuel,

Profondément préoccupée par tous les actes de violence, y compris de harcèlement sexuel, envers les femmes et les filles engagées dans la vie politique et publique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et les professionnelles des médias et les militantes des droits de l'homme,

Consciente que les effets croissants de la violence, y compris le harcèlement sexuel, dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, en particulier dans les médias sociaux, l'impunité et l'absence de mesures de prévention et de recours appellent une action de la part des États Membres, à mener en partenariat avec les parties intéressées, et que cette violence peut englober le harcèlement criminel, les menaces de mort et les menaces de violence sexuelle et de violence de genre ainsi que les tendances connexes observées dans les environnements numériques, comme le trolling, le cyberharcèlement et d'autres formes de harcèlement en ligne, y compris toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel ayant pour but de jeter le discrédit sur des femmes ou des filles ou d'inciter à commettre d'autres violations et atteintes les visant,

Sachant l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, et soulignant à cet égard l'importance de la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹³³, et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹³⁴,

¹³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹³⁴ Résolution 64/293.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Insistant sur le fait que l'absence ou l'insuffisance des dossiers, des études et des données, en particulier des données ventilées, sur le harcèlement sexuel visant les femmes et les filles entrave les efforts déployés pour élaborer et appliquer des mesures concrètes, notamment, s'il y a lieu, des politiques et des lois qui visent à prévenir et à éliminer cette forme de violence,

Soulignant que les lois contre la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, sont souvent de portée limitée, et que celles qui traitent du harcèlement sexuel ne sont pas applicables dans de nombreux lieux de travail, comme ceux des employées de maison, notamment immigrées, et qu'il faut remédier aux lacunes,

Soulignant également que, si c'est à l'État qu'incombent au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il appartient aux employeurs et aux enseignants, respectivement, de faire le nécessaire pour prévenir le harcèlement sexuel au travail et dans les établissements d'enseignement,

Soulignant en outre que les États, les employeurs et les enseignants devraient prendre immédiatement des mesures appropriées lorsque se produisent des cas de harcèlement sexuel, en engageant des poursuites contre les auteurs des faits et en offrant rapidement des voies de recours et une protection suffisante aux victimes et aux témoins, en gardant à l'esprit que les victimes de harcèlement sexuel peuvent faire l'objet de discriminations supplémentaires ou de représailles,

Constatant la sensibilisation et la mobilisation accrues du public contre le harcèlement sexuel, et soulignant qu'il faut accélérer l'action menée par les pouvoirs publics contre cette pratique,

Soulignant le rôle déterminant que les programmes, politiques et législations en matière d'éducation et de sensibilisation jouent dans la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel visant les femmes et les filles,

Soulignant qu'il importe de mobiliser pleinement les hommes et les garçons, qui sont des partenaires et des alliés stratégiques dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel au travail,

Consciente que les membres de la famille apportent une contribution décisive à la lutte contre la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment en offrant un environnement propice à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et qu'ils peuvent jouer un rôle essentiel dans la prévention de cette violence,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, consciente qu'elles entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux ;

2. *Considère* que le harcèlement sexuel est une forme de violence et une violation des droits de l'homme et, à ce titre, est susceptible d'entraîner des dommages physiques, psychologiques, sexuels, économiques ou sociaux ou des souffrances ;

3. *Souligne* que le harcèlement sexuel englobe un ensemble de pratiques et comportements inacceptables et importuns à connotation sexuelle qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, toute suggestion ou exigence à caractère sexuel, toute demande de faveurs sexuelles ou tout geste ou comportement verbal ou physique à connotation sexuelle qui est ou pourrait être raisonnablement considéré comme propre à choquer ou à humilier ;

4. *Exhorte* les États à condamner la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer la violence envers les femmes comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹²⁷ ;

5. *Demande* aux États de lutter contre la discrimination fondée sur des facteurs multiples et conjugués, qui expose les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et de prendre les mesures voulues pour les protéger et leur donner les moyens d'agir ainsi que d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, sans discrimination ;

6. *Note* que les efforts faits par les organisations de la société civile afin d'éliminer la violence envers les femmes sont complémentaires de ceux des gouvernements et, à cet égard, exhorte les États à appuyer, dans la mesure

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

du possible, les initiatives prises par d'autres entités que les pouvoirs publics pour promouvoir l'égalité des genres, autonomiser les femmes et les filles, prévenir et combattre le harcèlement sexuel dont elles sont l'objet, et les protéger contre cette pratique ;

7. *Encourage* les autorités législatives et les partis politiques nationaux, selon qu'il conviendra, à adopter des codes de conduite et des mécanismes d'établissement de rapports, ou à réviser ceux qui existent déjà, affirmant qu'ils appliquent une politique de tolérance zéro en matière de harcèlement sexuel, d'intimidation et de toute autre forme de violence envers les femmes dans la vie politique ;

8. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel visant les femmes et les filles et à s'attaquer aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque, notamment à :

a) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales propres à transformer les comportements sociaux discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels dans lesquels est tolérée la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, afin de prévenir et d'éliminer, dans les sphères publique et privée, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et l'inégalité des rapports de force en raison desquels les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la domination masculine ;

b) Mettre en place en partenariat avec les parties intéressées, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui favorisent l'égalité des genres, des relations empreintes de respect et un comportement non violent ;

c) Amener les hommes et les garçons à combattre les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence, développer et mettre en œuvre des mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs de non-violence et encourager les hommes et les garçons à participer activement, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et à devenir des partenaires et des alliés stratégiques de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination dont les femmes et les filles sont l'objet ;

d) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle qui soient complets, scientifiquement exacts et adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

e) Élaborer, adopter, renforcer et appliquer une législation et des politiques qui traitent de la question du harcèlement sexuel de façon globale, notamment en interdisant et en envisageant, au besoin, de criminaliser le harcèlement sexuel, en agissant avec la diligence voulue pour prendre des mesures de protection et de prévention, en mettant en place des mécanismes de plainte et des procédures de signalement appropriés, et en assurant le respect du principe de responsabilité et l'accès effectif et rapide à des voies de recours suffisantes, y compris en veillant à ce que les services de police et l'appareil judiciaire appliquent correctement les recours civils, les ordonnances de protection et, le cas échéant, les sanctions pénales, en vue de mettre fin à l'impunité et d'éviter une nouvelle victimisation ;

f) Intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et sensibles au genre, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes du harcèlement sexuel visant les femmes et les filles, surmonter les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque genre, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence fondée sur le genre, l'exploitation sexuelle

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro envers la violence fondée sur le genre et mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de la violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violence et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance ;

g) Prendre des mesures pour faire en sorte que tous les responsables chargés d'appliquer les politiques et les programmes destinés à prévenir les violences visant les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, de protéger et d'aider les victimes et d'enquêter sur les actes de violence et de les sanctionner reçoivent une formation continue et adéquate tenant compte des questions de genre et de culture, afin d'être sensibilisés aux besoins spécifiques liés au genre, ainsi qu'aux causes profondes et aux conséquences à court et à long terme du harcèlement sexuel ;

h) Supprimer les obstacles, y compris de nature politique, juridique, culturelle, sociale, économique, institutionnelle et religieuse, qui empêchent les femmes d'être pleinement et effectivement présentes, sur un pied d'égalité, aux postes politiques et de direction et à d'autres postes de décision, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de harcèlement sexuel ;

i) Prendre des mesures pour garantir que tous les lieux de travail sont exempts de discrimination et d'exploitation, de violence, de harcèlement sexuel et de brimades et pour lutter contre la discrimination et la violence contre les femmes et les filles, en tant que de besoin, notamment au moyen de réformes des cadres de réglementation et de contrôle, de conventions collectives et de codes de conduite, y compris des mesures disciplinaires, des protocoles et des procédures appropriés et le renvoi des cas de violence aux services de santé pour traitement et à la police pour enquête, ainsi que par des campagnes de sensibilisation et de renforcement des capacités, en collaboration avec les employeurs, les syndicats et les travailleurs, y compris grâce à la prestation de services et à la flexibilité sur le lieu de travail pour les victimes et les rescapées ;

j) Prendre des mesures pour améliorer la sécurité et la sûreté des filles à l'école et sur le chemin de l'école, notamment en créant un environnement sûr et non violent, et ce, en améliorant les infrastructures, telles que les transports, en mettant à disposition des installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général et en adoptant des politiques visant à prévenir, à éliminer et à proscrire le harcèlement sexuel par tous les moyens possibles ;

9. *Exhorte également* les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, notamment à :

a) Fournir une protection juridique globale et centrée sur les victimes pour soutenir et aider les victimes de violence, y compris de harcèlement sexuel, en tenant compte des questions de genre, notamment assurer la protection des victimes et des témoins contre les repréailles pour avoir porté plainte ou avoir déposé, dans le cadre de leur système juridique national, en adoptant, le cas échéant, des mesures législatives ou autres dans l'ensemble du système de justice civile et pénale, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux filles victimes de formes multiples et croisées de discrimination ;

b) Mettre sur pied, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents dotés de ressources suffisantes, si possible dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les services de logement, l'assistance médicale et psychologique et les services de conseil et de protection, en s'assurant, lorsque les victimes de violences sont des filles, que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) Établir des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents et conseillers de la police, des services de santé et des services sociaux, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient prises pour protéger les victimes de violence, y compris de harcèlement sexuel, et répondre à leurs besoins, repérer les actes de violence et empêcher les récidives ou de nouveaux actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des rescapées, notamment en leur donnant accès à du personnel soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, en assurant le respect et la préservation de leur vie privée et de la confidentialité des données qu'elles communiquent ;

10. *Encourage* les États à s'employer à prévenir et éliminer le harcèlement sexuel en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les organisations d'inspiration religieuse, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations de jeunes, y compris de filles, et les syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes ;

11. *Demande instamment* aux États d'assurer la promotion et la protection des droits fondamentaux de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹³⁰, au Programme d'action de Beijing¹²⁹ et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

12. *Demande* aux États de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les employeurs, dans tous les secteurs, répondent de leurs actes lorsqu'ils ne respectent pas les lois et les règlements relatifs au harcèlement sexuel, là où il en existe ;

13. *Demande également* aux États de prévenir, d'éliminer et de proscrire la violence, y compris le harcèlement sexuel, dirigée contre les femmes et les filles engagées dans la vie publique et politique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et les professionnelles des médias, et les militantes des droits de l'homme, notamment de prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence les visant, et de combattre l'impunité en garantissant que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences et de menaces de violences sexuelles et de violences de genre, y compris celles commises dans des environnements numériques, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

14. *Demande en outre* aux États d'encourager les entreprises du monde numérique, notamment les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes numériques, à renforcer ou à adopter des mesures positives en vue d'éliminer la violence et le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement sexuel dans les environnements numériques ;

15. *Encourage* les États à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres critères pertinents, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice, le secteur de la santé et d'autres secteurs concernés, à envisager de mettre au point des méthodes pour la collecte des données, par exemple celles qui ont trait aux relations entre l'auteur des violences et la victime et le lieu des faits, sur toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment dans les environnements numériques, afin de suivre l'évolution de ces violences, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les autorités de police, en vue d'examiner et d'appliquer de manière efficace les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

16. *Exhorte* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, et de veiller à ce que les pays conservent la maîtrise de l'appui et du suivi des progrès accomplis, notamment en ce qui concerne les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

17. *Exhorte également* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et de l'égalité des genres afin d'intensifier l'action menée au niveau international pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles au moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide appropriée, qui pourrait par exemple consister à faciliter la mise en commun de directives, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales ;

18. *Demande* aux États de promouvoir la participation pleine et effective des femmes et, selon qu'il convient, des filles à l'élaboration, à l'exécution et au suivi de politiques, de programmes et d'autres initiatives visant à prévenir et à combattre la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel ;

19. *Souligne* qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne travaillant dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds, programmes et entités, ne puisse se livrer au harcèlement sexuel, que subissent trop souvent les personnes qui sont touchées par une crise humanitaire, et salue les mesures prises par le système des Nations Unies à cet égard ;

20. *Encourage* les organismes d'aide humanitaire et les organisations non gouvernementales à adopter et à mettre en œuvre des politiques visant à prévenir, à éliminer et à proscrire le harcèlement sexuel en leur sein ;

21. *Souligne* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin ;

22. *Souligne* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;

23. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont la cible, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel ;

24. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième session ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur :

a) Les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 71/170 et de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence envers les femmes et les filles ;

b) Les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions 69/147 et 71/170 ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes ».

RÉSOLUTION 73/149

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/582, par. 37)¹³⁵

73/149. Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012, 68/146 du 18 décembre 2013, 69/150 du 18 décembre 2014 et 71/168 du 19 décembre 2016, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007¹³⁶, 52/2 du 7 mars 2008¹³⁷ et 54/7 du 12 mars 2010¹³⁸ et les résolutions 27/22, 32/21 et 38/6 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 26 septembre 2014¹³⁹, du 1^{er} juillet 2016¹⁴⁰ et du 2 juillet 2018¹⁴¹ et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴², et notant que l'année 2018 en marque le soixante-dixième anniversaire,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁴ et toutes les conventions pertinentes, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration¹⁴⁵ et le Programme d'action de Beijing¹⁴⁶, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁴⁷, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴⁸, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁴⁹, et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹⁵⁰, les engagements concernant les femmes et les filles

¹³⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

¹³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. D.

¹³⁷ *Ibid.*, 2008, *Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

¹³⁸ *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

¹³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

¹⁴⁰ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁴¹ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

¹⁴² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁴⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁴⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁴⁶ *Ibid.*, annexe II.

¹⁴⁷ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

¹⁴⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁵⁰ Résolution 55/2.

pris lors du Sommet mondial de 2005¹⁵¹ et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », et ceux qui ont été pris au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁵²,

Consciente du rôle que jouent les instruments et les mécanismes régionaux et sous-régionaux, là où ils existent, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Rappelant l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui comprend, entre autres, des initiatives et des engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'élimination et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Sachant que les mutilations génitales féminines causent un préjudice irréversible et irréparable et constituent à l'égard des femmes et des filles un acte de violence qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux et en compromet l'exercice, et notant que ces mutilations touchent beaucoup de femmes et de filles qui sont exposées au risque de subir cette pratique partout dans le monde, ce qui entrave la pleine réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste, qui représente une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans physique, mental, sexuel et procréatif, qu'elles n'ont pas d'effets bénéfiques avérés sur la santé, qu'elles peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et l'enfant, et qu'elles peuvent accroître la vulnérabilité face à l'hépatite C, au tétanos, au sepsis, à la rétention urinaire et à l'ulcération, et que l'élimination de cette pratique néfaste ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les femmes et les hommes, les filles et les garçons, les familles, les collectivités, les chefs religieux, les dirigeants locaux et les chefs traditionnels,

Considérant que les mutilations génitales féminines sont intrinsèquement liées à des stéréotypes, à des normes sociales, à des représentations et à des coutumes préjudiciables, néfastes et tenaces, de la part des femmes comme des hommes, qui menacent l'intégrité physique et psychique des femmes et des filles, ce qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, et consciente, à cet égard, qu'il est essentiel de mener des activités de sensibilisation sur la question,

Se félicitant du renforcement de l'action aux niveaux national, régional et international et de l'engagement politique constaté au plus haut niveau, lesquels sont essentiels pour éliminer les mutilations génitales féminines,

Profondément préoccupée par la persistance, partout dans le monde, des mutilations génitales féminines et par l'émergence de nouvelles méthodes, telles que la médicalisation de la pratique et son caractère transfrontalier,

Considérant que les attitudes et les comportements négatifs discriminatoires et stéréotypés ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des genres et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Soulignant que les hommes et les garçons contribuent grandement à l'accélération des progrès vers la prévention et l'élimination des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines en étant des agents de changement,

Considérant que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la Base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,

¹⁵¹ Voir résolution 60/1.

¹⁵² Résolution 70/1.

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 institutions des Nations Unies¹⁵³ dans leur déclaration interinstitutions commune en date du 27 février 2008 sur l'élimination des mutilations génitales féminines, ainsi que du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, par les organisations régionales et par les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations génitales féminines, ainsi que la mise en œuvre de sa résolution 71/168,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les mutilations génitales féminines pour appuyer l'application des différents objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 5.3,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵⁴,

S'inquiétant vivement de ce que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴⁴, et de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁵⁵, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴⁸, le Programme d'action de Beijing¹⁴⁶ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁴⁷, ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants¹⁵⁶ ;

2. *Engage* les États à mettre davantage l'accent sur la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales de prévention, notamment en intensifiant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation ainsi que d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, notamment les responsables des administrations publiques, les forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration et les parlementaires, les prestataires de soins de santé, les exciseuses traditionnelles, la société civile, le secteur privé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les tuteurs légaux, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles, et souligne l'importance de veiller à ce que toutes les interventions de prévention soient exemptes de stigmatisation ;

3. *Engage également* les États à concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant et faisant participer systématiquement le public, notamment les professions concernées, en particulier les enseignants, les familles, les collectivités, les représentants de la société civile, y compris les organisations de femmes et de filles, et les chefs religieux et traditionnels, en faisant appel aux médias traditionnels et non traditionnels présentant à la télévision, à la radio et sur Internet des débats sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et la persistance de cette pratique, ainsi que sur le soutien aux échelles nationale et internationale en faveur de son élimination, en vue de contribuer à faire évoluer les normes, les attitudes et les comportements

¹⁵³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

¹⁵⁴ A/73/266.

¹⁵⁵ Résolution 48/104.

¹⁵⁶ Résolution S-27/2, annexe.

sociaux préjudiciables existants, qui légitiment et justifient les inégalités de genre, toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines ;

4. *Engage en outre* les États à fournir les ressources nécessaires au renforcement des programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser les filles et les femmes, ainsi que les garçons et les hommes, pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les familles, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et la société civile, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires, et prie la communauté internationale d'appuyer les États à cet égard ;

5. *Exhorte* les États à assortir les mesures punitives d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, et les exhorte également à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales afin de leur venir en aide, y compris en mettant sur pied des services de soutien psychosocial, d'aide juridictionnelle et de soins et en établissant des moyens de recours appropriés, et à leur garantir l'accès aux services de soins de santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à améliorer leur santé et leur bien-être ;

6. *Exhorte également* les États à condamner toutes les pratiques néfastes pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles aient lieu ou non dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation et en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines, pour préserver les filles et les femmes de cet acte de violence, à en amener les auteurs à répondre de leurs actes et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local, s'il y a lieu, pour suivre les progrès accomplis ;

7. *Demande* aux États de lutter contre la médicalisation des mutilations génitales féminines et d'encourager les associations professionnelles et les syndicats de prestataires de services de santé à adopter des règlements disciplinaires intérieurs interdisant à leurs membres de se livrer à la pratique néfaste que sont les mutilations génitales féminines ;

8. *Exhorte* les États à promouvoir un enseignement qui tienne compte des questions de genre, soit propice à l'autonomisation des filles et sensible aux besoins des femmes et des filles, en revoyant et en modifiant, selon qu'il convient, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles ou envers les pratiques néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, en insistant spécialement sur la sensibilisation aux effets néfastes des mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence fondée sur le genre et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles ;

9. *Exhorte également* les États à veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales, et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et à prévoir à l'intention des femmes et des filles des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux, dispensés par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale ;

10. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis de cibles et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des femmes et des filles touchées par la pratique, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales, dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action ;

11. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs familles et de leurs communautés afin de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales partout dans le monde, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

12. *Exhorte également* les États à adopter une démarche globale et systématique, respectueuse des différences culturelles, qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les droits de la personne et l'égalité des genres pour ce qui est de dispenser aux familles, aux responsables locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de mieux sensibiliser le public et de le mobiliser davantage en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines ;

13. *Exhorte en outre* les États à dégager et à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à éliminer les mutilations génitales féminines, en particulier des mesures reposant sur l'informatique et les communications, et à faciliter l'acquisition et l'échange de connaissances ;

14. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les responsables locaux, les chefs religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci dispensent avec compétence des services d'accompagnement et des soins à toutes les femmes et à toutes les filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque ;

15. *Engage également* les États à appuyer, dans le cadre d'une démarche globale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'élimination de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver et à leur procurer d'autres moyens de subsistance ;

16. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales ;

17. *Engage* la communauté internationale à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, l'exécution d'un troisième volet du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, lequel se poursuivra jusqu'en 2020, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines ;

18. *Souligne* que des progrès ont été réalisés en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines dans un certain nombre de pays grâce à une démarche commune coordonnée encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international, et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats devant être obtenus d'ici à 2030, dans le prolongement des objectifs de développement durable ;

19. *Encourage* les hommes et les garçons à participer activement, en devenant les partenaires et les alliés stratégiques des femmes et des filles, notamment dans le cadre d'un dialogue intergénérationnel, aux efforts entrepris pour éliminer la violence, la discrimination et les pratiques néfastes à l'encontre de celles-ci, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation ;

20. *Engage* les États à collaborer, de manière coordonnée, avec les principales parties prenantes, notamment les différents services gouvernementaux, et, à leur demande, avec les entités des Nations Unies, aux fins de l'adoption d'une approche multidisciplinaire permettant de prévenir les mutilations génitales féminines et de lutter contre cette pratique, et à adopter, s'il y a lieu, des lois et des politiques prévoyant la fourniture de services multisectoriels de haute qualité aux filles et aux femmes victimes de mutilations génitales féminines, ainsi que des stratégies de prévention énergiques, qui tiennent compte des filles et des femmes les plus vulnérables ;

21. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et toutes les parties concernées à continuer de célébrer, le 6 février, la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines ;

22. *Demande* aux États d'améliorer la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives ventilées et de collaborer, s'il y a lieu, dans le cadre des systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la

formulation de lois et de politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines ;

23. *Demande également* aux États d'élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur les mutilations génitales féminines, au sujet desquelles les informations sont insuffisantes et qui sont rarement signalées, d'établir des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès accomplis vers l'élimination de cette pratique et d'insister sur la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines aux échelles sous-régionale, régionale et mondiale ;

24. *Exhorte* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement à renforcer les capacités de leurs bureaux de statistique et d'améliorer leurs systèmes de données pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, tout en veillant à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les avancées en la matière, afin, notamment, de faciliter l'élaboration des politiques et des programmes et de suivre les progrès accomplis dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard ;

26. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi axé sur l'observation des faits comprenant des données précises et actualisées, une analyse des causes profondes, des progrès accomplis, des difficultés et des besoins, ainsi que des recommandations concrètes en vue de l'élimination de cette pratique, à partir des dernières informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et des autres parties concernées.

RÉSOLUTION 73/150

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/583, par. 16)¹⁵⁷

73/150. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹⁵⁸ ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁵⁹,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁶⁰ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁶¹, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 6 décembre 2012, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, et de la poursuite du processus de ratification, qui marquent une

¹⁵⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Canada, Espagne, Finlande, Géorgie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mozambique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

¹⁵⁹ *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

¹⁶⁰ *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

¹⁶¹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

étape importante dans le renforcement des cadres normatifs régissant, aux niveaux national et régional, les activités d'aide et de protection en faveur des déplacés,

Se félicitant également de la décision de l'Union africaine de proclamer l'année 2019 « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique », à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et du dixième anniversaire de la Convention de l'Union africaine de 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala),

Considérant que, parmi les réfugiés et les déplacés, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables et sont exposés à la discrimination, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, aux sévices, à la violence et à l'exploitation, que les enfants peuvent être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que les violations et sévices commis contre les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, de s'y opposer et de les combattre,

Profondément préoccupée par le nombre toujours croissant de réfugiés et de déplacés dans diverses régions du continent,

Saluant l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour améliorer la situation des réfugiés et des communautés d'accueil,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les budgets du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme alimentaire mondial, qui sont parmi les moins financés, ne suffisent pas à couvrir l'action menée pour régler les diverses crises liées aux réfugiés dans différentes régions d'Afrique, ce qui explique en grande partie la détérioration des conditions de vie observée dans de nombreux camps de réfugiés du continent,

Soulignant qu'il convient d'adopter une approche globale tenant compte des causes profondes des déplacements massifs de population pour parvenir à une solution,

Considérant que les réfugiés et les déplacés, en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH/sida, au paludisme et à d'autres maladies,

Rappelant le débat de haut niveau sur le thème « Renforcer la coopération internationale, la solidarité, les capacités locales et l'action humanitaire pour les réfugiés en Afrique » organisé à la soixante-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tenue à Genève du 29 septembre au 3 octobre 2014, et la déclaration adoptée le 30 septembre 2014 par les États membres du Comité exécutif¹⁶², et constatant avec une vive inquiétude que cette manifestation spéciale n'a pas permis de mobiliser un appui suffisant en faveur des réfugiés et des pays et communautés d'accueil,

Se félicitant du sommet extraordinaire sur la protection des réfugiés somaliens et la recherche de solutions durables à leur situation et sur la réintégration des rapatriés en Somalie, tenu à Nairobi le 25 mars 2017, lors duquel a été adoptée la Déclaration de Nairobi en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie, de la nomination d'un Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le sort des réfugiés somaliens, de la Conférence de Londres tenue le 11 mai 2017, ainsi que du Sommet d'Ouganda sur la solidarité envers les réfugiés, tenu les 22 et 23 juin 2017, et encourageant les participants à honorer les engagements qu'ils y ont pris,

Rappelant le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que les instruments y afférents, en particulier les deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Notant avec gratitude la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont font preuve les États d'Afrique, en particulier les communautés d'accueil, qui continuent d'accueillir, malgré la faiblesse de leurs ressources, un grand nombre de réfugiés fuyant des crises humanitaires ou se trouvant depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard,

¹⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 12A (A/69/12/Add.1), annexe I.

sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et de leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent, se félicitant de l'action menée par les États d'Afrique pour faciliter le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place, la réinstallation et la réadaptation des réfugiés ainsi que la mise en place de conditions propices au retour volontaire et à la réintégration durable des réfugiés dans leur pays d'origine, remerciant l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, remerciant également les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de s'être employés sans relâche à trouver des solutions durables pour améliorer le sort des réfugiés pendant les crises, et rappelant que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable,

Notant que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les réfugiés se trouvant sur leur territoire et qu'ils se doivent de redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies visant à trouver des solutions globales et durables, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale et en répartissant les charges et les responsabilités, et notant également les efforts consentis par tous les États à cet égard,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les déplacés qui relèvent de leur compétence et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement des populations, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

Notant qu'il convient d'élargir les possibilités de réinstallation,

Notant également qu'il faut favoriser une intensification de l'action menée en faveur du rapatriement librement consenti et de l'intégration sur place,

Se félicitant de la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par les États à la réunion ministérielle intergouvernementale tenue en 2011 pour célébrer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹⁶³,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶⁴, qu'il appuie et complète, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, tout en rappelant que le Sommet n'a pas abouti à l'adoption d'un texte ayant fait l'objet d'un accord au niveau intergouvernemental, et se félicitant de l'adoption, par l'Union africaine, du texte relatif à l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement africains sur le thème « Une Afrique, une voix, un message au Sommet mondial sur l'action humanitaire »,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁶⁵ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁶⁶ ;

2. *Demande* aux États d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse être appliquée à plus grande échelle ;

¹⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

¹⁶⁴ Résolution 70/1.

¹⁶⁵ A/73/340.

¹⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)]*.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

3. *Encourage* les États d'Afrique, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la communauté internationale à marquer le cinquantième anniversaire de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et le dixième anniversaire de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;

4. *Note* que les États d'Afrique, avec l'appui et la collaboration de la communauté internationale, doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité sur tout le continent, afin d'anticiper les flux de réfugiés ;

5. *Se félicite* du rôle central qu'ont joué les chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans l'aboutissement des négociations menées à Khartoum et la signature, par la suite, du texte final revitalisé de l'Accord sur le règlement du conflit au Soudan du Sud entre le Gouvernement et les mouvements de l'opposition lors du trente-troisième sommet extraordinaire, qui s'est tenu à Addis-Abeba le 12 septembre 2018, et encourage les parties à appliquer intégralement cet accord afin de parvenir à une paix durable et de réduire le flux de réfugiés en Afrique ;

6. *Salue* la persévérance et la détermination constantes des gouvernements des pays de la région dans la recherche de solutions aux conflits que connaît celle-ci, notamment la médiation entre les parties au conflit en République centrafricaine que mène actuellement le Soudan sous l'égide de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation dans le pays ;

7. *Se félicite* du document final du Forum des gouverneurs du bassin du lac Tchad sur la stabilisation et le relèvement dans la région du lac Tchad, organisé à Maiduguri (Nigéria) en mai 2018, qui vise à apporter des solutions locales durables aux problèmes de la région du lac Tchad, et de la Conférence de haut niveau sur la région du lac Tchad, que l'Allemagne, le Nigéria, la Norvège et l'Organisation des Nations Unies ont coorganisée en septembre 2018 à Berlin, et demande aux pays touchés, aux donateurs et aux partenaires d'honorer leurs engagements en vue de faciliter la prévention des crises, la réhabilitation, le relèvement, la résilience et la consolidation de la paix, et de resserrer le lien entre action humanitaire et développement dans le nord-est du Nigéria et dans la région du lac Tchad ;

8. *Note avec une grande inquiétude* que, malgré l'action entreprise à ce jour par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et que le nombre de ces personnes a augmenté dans des proportions considérables et, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés sur le continent, demande aux États et aux autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, et de respecter et de faire respecter celui-ci ;

9. *Se félicite* des décisions EX.CL/Dec.854 (XXVI), EX.CL/Dec.877 (XXVII), EX.CL/899 (XXVIII) et EX.CL/Dec.968 (XXXI) sur la situation humanitaire en Afrique que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptées à ses vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième et trente et unième sessions ordinaires, tenues respectivement à Addis-Abeba du 23 au 27 janvier 2015, à Johannesburg (Afrique du Sud) du 7 au 12 juin 2015 et à Addis-Abeba du 23 au 28 janvier 2016 et du 27 juin au 1^{er} juillet 2017, attendu qu'elles ont trait aux personnes dont s'occupe le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

10. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir pris la direction des opérations et le félicite de l'action qu'il continue de mener, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux États d'Afrique accueillant un grand nombre de réfugiés, notamment en soutenant les communautés d'accueil locales vulnérables, et pour fournir aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

11. *Note avec satisfaction* les initiatives prises par l'Union africaine, le Sous-Comité chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés du Comité des représentants permanents auprès de l'Union et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et en particulier le rôle que joue dans la Commission la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ;

12. *Souligne* qu'il importe d'apporter une solution humanitaire effective au problème des personnes déplacées et mesure à cet égard l'importance de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

13. *Sait* combien la prise en compte systématique de l'âge, du genre et de la diversité est utile pour déterminer, grâce à la pleine participation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, les risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, notamment pour assurer le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

14. *Affirme* que, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur degré de développement physique et mental, les enfants sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que ces déplacements, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société ou une situation prolongée de déplacement ou d'apatridie peuvent augmenter les risques qu'ils courent, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants déplacés, qui sont exposés malgré eux à des traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et qui risquent en outre d'être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et est consciente que des facteurs plus généraux liés à l'environnement et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent ;

15. *Sait* qu'aucune solution au problème des déplacements forcés ne saurait être viable sans s'inscrire dans la durée, engage par conséquent le Haut-Commissariat à favoriser la pérennisation de solutions durables, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

16. *Réaffirme* la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa soixante-quatrième session, qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 4 octobre 2013¹⁶⁷, et sait qu'un enregistrement rapide et des systèmes d'enregistrement et de recensement fiables sont d'importants outils de protection et des moyens de quantifier et d'évaluer l'aide humanitaire à fournir et distribuer, et qu'ils permettent de mettre en œuvre des solutions durables adéquates ;

17. *Réaffirme également* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session¹⁶⁸, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle qu'il incombe aux États et, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau, dans ce contexte, qu'il est essentiel d'enregistrer les réfugiés et de leur délivrer des papiers d'identité avec célérité et efficacité, dans le souci de leur protection, pour renforcer cette protection et pour faciliter la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat, si nécessaire, d'aider dans cette procédure les États qui ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

18. *Se félicite* que le Comité exécutif, à sa soixante-huitième session, ait adopté la conclusion relative aux documents de voyage lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides¹⁶⁹ ;

19. *Demande* à la communauté internationale, y compris aux États, au Haut-Commissariat et aux organismes compétents des Nations Unies, de prendre, dans le cadre de leur mandat, des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à soulager leur détresse, à trouver des solutions durables et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables ;

20. *Salue* les efforts faits par les pays d'Afrique pour mettre en œuvre le cadre d'action global pour les réfugiés, et souligne qu'il importe que la communauté internationale leur apporte rapidement un appui adapté à leurs besoins ;

¹⁶⁷ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 12A (A/68/12/Add.1), chap. III, sect. A.

¹⁶⁸ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

¹⁶⁹ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 12A (A/72/12/Add.1), chap. III, sect. A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

21. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que les activités d'aide et de protection concourent au même objectif et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note qu'il importe de mener une action de proximité fondée sur le respect des droits si l'on veut qu'elle soit constructive pour chacun des réfugiés, des rapatriés et des déplacés comme pour les communautés auxquelles ils appartiennent et si l'on veut assurer un accès juste et équitable aux vivres et aux autres formes d'aide matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués ;

22. *Réaffirme également* que les États respectent d'autant mieux leur devoir de protection à l'égard des réfugiés que tous les membres de la communauté internationale sont solidaires, et qu'une coopération internationale résolue et inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États ne peut qu'améliorer le régime de protection des réfugiés ;

23. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leur mandat, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

24. *Condamne* tous les actes qui, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences, risquent de porter atteinte à la sécurité personnelle et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, demande aux pays d'accueil de prendre, au besoin en coopération avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui veut que l'on traite les demandeurs d'asile avec humanité, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les acteurs intéressés ;

25. *Déplore* la persistance des violences et de l'insécurité qui menacent en permanence la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et des autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de bien s'acquitter de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les acteurs intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que des membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions ou d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont il les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;

26. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire appliquer la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹⁷⁰ ;

27. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale, aux donateurs et aux autres entités intéressées de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer l'appui qu'ils apportent aux gouvernements africains, en particulier à ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment la formation des cadres dont les pays ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes ayant trait aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques, juridiques et consultatifs de nature à accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de celles

¹⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

qui existent, et leur application, ainsi que le renforcement des moyens d'intervention en situation d'urgence et des capacités de coordination des activités humanitaires ;

28. *Réaffirme* le droit au retour, conformément au droit international, et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont également, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, des solutions viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne ;

29. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas forcément être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si ce rapatriement peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours durables grâce à des solutions viables, en particulier pour les réfugiés de longue date ;

30. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter des programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires ;

31. *Demande instamment* à la communauté internationale de répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains se réinstallant dans un pays tiers, note à cet égard qu'il importe de recourir à la réinstallation à bon escient, dans le cadre de réponses globales adaptées à telle ou telle situation et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les partenaires intéressés à exploiter au maximum, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation ;

32. *Se dit vivement préoccupée* par la réduction du budget alloué à l'aide humanitaire aux réfugiés et aux déplacés en Afrique, qui devrait se poursuivre en 2018 et 2019 alors que le nombre des réfugiés n'a pas sensiblement diminué ;

33. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures mis à mal du fait de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de déplacés, en tant que de besoin ;

34. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes mis en œuvre par le Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires compétentes en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part juste et équitable des ressources destinées aux réfugiés ;

35. *Encourage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à déterminer celles des situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue grâce à des formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables, dans un cadre multilatéral, et rappelle que ces solutions sont le rapatriement librement consenti et, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné, selon qu'il conviendra, d'une aide à la réadaptation et au développement de façon à faciliter une réintégration durable ;

36. *Rappelle* qu'il convient de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une assistance adéquates aux déplacés et à prévenir et à réduire les déplacements, et engage à cet égard le Secrétaire général à collaborer avec les États Membres et le système des Nations Unies de façon à trouver des moyens de mieux répondre aux besoins à long terme des déplacés, de soutenir les communautés qui les accueillent et d'améliorer les conditions de vie de millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

37. *Se déclare très inquiète* du sort tragique des déplacés d'Afrique, se félicite des mesures prises par les États d'Afrique pour tâcher de renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et à aider ces personnes, prie les

États de prendre des dispositions concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁷¹, prend note des activités menées par le Haut-Commissariat pour assurer la protection des déplacés et leur venir en aide, notamment dans le cadre d'accords interorganisations, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne compromettre ni la mission du Haut-Commissariat à l'endroit des réfugiés ni l'institution du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre avec les États le dialogue sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

38. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés afin d'améliorer la coordination avec les États Membres et les organismes des Nations Unies ;

39. *Engage* les États d'Afrique à concevoir, en étroite collaboration avec les organisations s'occupant d'action humanitaire ou de développement, des stratégies pluriannuelles en faveur des réfugiés et des déplacés, qui tiennent compte de la dimension sous-régionale de nombreuses crises entraînant des déplacements forcés ;

40. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays du Conseil des droits de l'homme à poursuivre le dialogue qu'elle a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément au mandat du Conseil, et à en rendre compte dans tous les rapports qu'elle lui présente et dans ceux qu'elle adresse au Conseil ;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport complet sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique qui rende pleinement compte, entre autres choses, de la situation dans les pays d'accueil et les camps de réfugiés, des efforts consentis par les pays d'asile et des mesures visant à remédier aux déficits de financement.

RÉSOLUTION 73/151

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/583, par. 16)¹⁷², à la suite d'un vote enregistré de 181 voix contre 2, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

¹⁷¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

¹⁷² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Hongrie

Se sont abstenus : Érythrée, Libye, République dominicaine

73/151. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat¹⁷³ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-neuvième session¹⁷⁴ et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les activités menées par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le nombre de personnes déplacées par la force à cause, entre autres, de conflits, de persécutions ou de violences, y compris du terrorisme, n'a jamais été aussi élevé depuis la Seconde Guerre mondiale,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré l'extraordinaire générosité des pays d'accueil et des donateurs et bien que le financement de l'action humanitaire n'ait jamais atteint un niveau aussi important, l'écart entre les besoins humanitaires et le financement de l'action humanitaire continue de s'élargir,

Consciente que les déplacements forcés ont des conséquences sur le plan humanitaire et sur le développement,

Remerciant le Haut-Commissaire de l'esprit d'initiative dont il fait preuve et saluant le personnel du Haut-Commissariat et ses partenaires pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées,

Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

Réaffirmant que le droit international, notamment le droit international des réfugiés, et ses résolutions pertinentes ayant trait aux activités du Haut-Commissariat doivent être appliqués, et gardant à l'esprit les politiques, priorités et réalités nationales,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 72/133 du 11 décembre 2017,

1. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son Comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection, et souligne qu'il importe de trouver des solutions durables, ce qui est l'un des principaux objectifs de la protection internationale ;

2. *Fait sien* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante-neuvième session¹⁷⁴ ;

3. *Apprécie* l'intérêt de la pratique consistant à adopter des conclusions que suit le Comité exécutif, et encourage celui-ci à poursuivre ce processus ;

4. *Rappelle* l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants¹⁷⁵ et des deux annexes y afférentes lors de sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016, et engage les États à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

5. *Prend note* des importantes initiatives lancées en 2018 aux échelles régionale et mondiale, ainsi que des conférences et réunions au sommet tenues durant la même période en vue de renforcer la solidarité internationale et

¹⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)].

¹⁷⁴ Ibid., Supplément n° 12A (A/73/12/Add.1).

¹⁷⁵ Résolution 71/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

la coopération en faveur des réfugiés et autres personnes concernées, et engage les participants à ces diverses manifestations à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

6. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹⁷⁶ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹⁷⁷ constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 149 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, engage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers ;

7. *Demande instamment* aux États qui sont parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant de respecter leurs obligations dans la lettre et dans l'esprit ;

8. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent faire preuve d'un sens de la coopération, d'un engagement et d'une détermination politique réels et sans réserve pour permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de ses fonctions statutaires, et souligne avec force l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

9. *Se félicite* des récentes adhésions à la Convention relative au statut des apatrides de 1954¹⁷⁸ et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹⁷⁹, note que 91 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 73 États à celle de 1961, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des activités menées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, et exhorte le Haut-Commissariat à poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif sur la question ;

10. *Réaffirme* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, se félicite à cet égard de la campagne mondiale visant à mettre fin à l'apatridie en l'espace d'une décennie, dans le cadre de laquelle se tiendra une réunion de haut niveau sur l'apatridie en 2019, encourage tous les États à envisager des mesures permettant de prévenir et de réduire encore les cas d'apatridie et salue les dispositions déjà prises par les États en ce sens ;

11. *Réaffirme également* que la protection des déplacés et l'aide à leur apporter incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, et doivent viser, entre autres, à faciliter le retour et l'intégration ou la réinstallation volontaires des intéressés dans leur propre pays, en toute sécurité et dans la dignité ;

12. *Prend note* des activités de protection et d'aide menées par le Haut-Commissariat en faveur des déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être menées avec le plein consentement des États concernés, être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas affaiblir le mandat du Haut-Commissariat ni porter atteinte au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

13. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note les mesures qu'il a prises pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour renforcer encore sa capacité de fournir des secours d'urgence et être ainsi à même d'intervenir de manière plus prévisible, plus efficace et plus rapide ;

14. *Engage également* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour

¹⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹⁷⁷ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

¹⁷⁸ *Ibid.*, vol. 360, n° 5158.

¹⁷⁹ *Ibid.*, vol. 989, n° 14458.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes ;

15. *Engage en outre* le Haut-Commissariat, entre autres organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales et organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, selon que de besoin, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 72/133 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

16. *Se félicite* des efforts faits récemment par le Haut-Commissariat pour que l'action en faveur des réfugiés ainsi que des déplacés et autres personnes relevant de sa compétence soit plus inclusive, transparente et prévisible et mieux coordonnée, comme le veut son mandat, et prend note à cet égard de la mise en œuvre du modèle de coordination de l'aide aux réfugiés ;

17. *Souligne* que la coopération internationale se trouve au cœur même du régime de protection des réfugiés, est consciente que les déplacements massifs de réfugiés font peser un fardeau sur les principaux pays et communautés d'accueil à long terme, ainsi que sur les ressources nationales, en particulier dans le cas des pays en développement, et appelle à répartir plus équitablement les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés et à l'aide qui leur est apportée, ainsi que celles concernant les besoins des réfugiés et des pays d'accueil, tout en tenant compte des contributions actuelles et des différences entre États en termes de moyens et de ressources, et, dans le cadre du pacte mondial sur les réfugiés, souligne la nécessité de conclure des arrangements concrets, solides et fonctionnels et d'envisager la mise en place de mécanismes complémentaires, afin qu'un partage prévisible, équitable, efficace et efficient des charges et des responsabilités puisse s'opérer ;

18. *Prend note avec satisfaction* des différents éléments visés à l'annexe I (cadre d'action global pour les réfugiés) de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et rappelle qu'elle a demandé au Haut-Commissariat d'élaborer et d'initier un cadre d'action global pour les réfugiés fondé sur le principe de la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités, en étroite coordination avec les États concernés, y compris les pays d'accueil, et avec la participation d'autres entités compétentes des Nations Unies, comme indiqué dans l'annexe I à la Déclaration de New York ;

19. *Note avec satisfaction* les efforts faits par le nombre croissant de pays qui appliquent le cadre d'action global pour les réfugiés, y compris dans le contexte de démarches régionales, telles que le Cadre régional global de protection et de solutions (MIRPS) et l'action régionale menée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, qui ont contribué à l'élaboration du pacte mondial sur les réfugiés ;

20. Tout en appréciant les contributions déjà apportées, *demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties prenantes de fournir l'appui nécessaire à l'application du cadre d'action global pour les réfugiés, en vue de partager les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés et à l'aide qui leur est apportée, et souligne qu'il importe au plus haut point d'accorder aux pays d'accueil et aux pays d'origine une aide au développement en sus de celle fournie au titre des programmes ordinaires ;

21. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de coordonner l'évaluation des incidences de l'accueil de réfugiés, de leur protection et de l'aide qui leur est apportée, en vue de déterminer les lacunes de la coopération internationale et de favoriser un partage des charges et des responsabilités qui soit plus équitable, prévisible et tenable, et de rendre compte des résultats aux États Membres en 2019 ;

22. *Félicite* le Haut-Commissariat pour le processus global et transparent de dialogue et de consultation qu'il a engagé aux fins de l'élaboration du pacte mondial sur les réfugiés, en associant tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes, conformément à ce qu'elle lui avait demandé au Haut-Commissaire ;

23. *Approuve* le pacte mondial sur les réfugiés tel que proposé par le Haut-Commissaire dans la deuxième partie du rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat qu'il lui a soumis à sa soixante-troisième session¹⁷³ et souligne l'importance de ce pacte, qui témoigne de la volonté politique de la communauté internationale et de son

ambition d'appliquer le principe du partage des charges et des responsabilités, de se mobiliser dans son ensemble et de galvaniser les énergies en vue de renforcer l'action en faveur des réfugiés ;

24. Notant le besoin urgent de mieux répartir les charges et les responsabilités et réaffirmant son engagement à cet égard, *exhorte* la communauté internationale dans son ensemble en particulier les États et les autres parties prenantes, à appliquer le pacte mondial sur les réfugiés, afin d'accorder la même attention à ses quatre objectifs, conformément à ses principes directeurs et à son paragraphe 4, grâce à une action concrète et à des contributions effectives ou annoncées, notamment à l'occasion du premier Forum mondial sur les réfugiés, en soulignant que la coopération internationale se trouve au cœur même du régime de protection des réfugiés, et prie le Haut-Commissaire de lui rendre compte régulièrement des progrès accomplis ;

25. *Engage* les États et les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au partage des charges et des responsabilités, l'objectif étant d'accroître le nombre d'acteurs participant à l'aide, dans un esprit de solidarité et de coopération internationales ;

26. *Encourage* le Haut-Commissariat à souscrire aux objectifs de l'initiative « Unis dans l'action » et à les réaliser dans leur intégralité ;

27. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises et des gains d'efficacité obtenus dans le cadre de la réforme structurelle et administrative entreprise par le Haut-Commissariat en vue de renforcer ses capacités, et invite ce dernier à chercher constamment à s'améliorer, dans la droite ligne des récentes initiatives en la matière et du processus de changement en cours au Haut-Commissariat, afin de répondre de manière plus efficace aux besoins des personnes relevant de sa compétence, y compris en recensant les besoins non satisfaits, et à veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente ;

28. *Remercie* le Haut-Commissariat de son engagement et de ses efforts visant à prévenir, à réduire et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel, la fraude, la corruption et les autres formes d'inconduite, et l'encourage à poursuivre son action en vue de renforcer et de faire appliquer sa politique de tolérance zéro ;

29. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents et des convois humanitaires et, en particulier, par les morts déplorées parmi le personnel humanitaire, qui travaille dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour secourir celles et ceux qui sont dans le besoin ;

30. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international ;

31. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, demande à tous les États concernés et, le cas échéant, aux parties engagées dans un conflit armé de se conformer aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire respecter, et exhorte tous les États à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance qui y est associée et les discours haineux ;

32. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illicite de réfugiés et de demandeurs d'asile, et demande à tous les États concernés de respecter les principes pertinents relatifs à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme ;

33. *Exhorte* les États à faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, en détecter la présence et les séparer des réfugiés proprement dits, à installer les réfugiés dans des lieux sûrs et à donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires, la possibilité d'accéder rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence ;

34. *Note avec une préoccupation croissante* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans bien des situations et engage les parties concernées à s'efforcer de mettre fin à cette pratique, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, en particulier dans le cas des enfants,

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

et souligne que les États doivent limiter la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides au strict nécessaire, en envisageant toutes les autres solutions possibles ;

35. *Note avec une vive préoccupation* les risques considérables auxquels s'exposent beaucoup de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur quête de sécurité, et encourage la coopération internationale pour que soient mis en place des dispositifs efficaces, y compris des mesures qui permettent de sauver des vies, et des services d'accueil, d'enregistrement et d'aide, et pour qu'un accès sans entrave et sans danger à un territoire d'asile soit toujours ouvert aux personnes ayant besoin d'une protection internationale ;

36. *Se déclare gravement préoccupée* par le grand nombre de demandeurs et demandeuses d'asile qui ont péri en mer en cherchant à gagner un lieu sûr, encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de recherche et de sauvetage conformément au droit international, et salue à cet égard les efforts extraordinaires déployés par un certain nombre d'États pour sauver des vies ;

37. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et consiste notamment, en coopération avec les États et les autres partenaires, à promouvoir et faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international, et à garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel et, par conséquent, des effectifs suffisants dotés des compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

38. *Se déclare gravement préoccupée* par l'incidence à long terme de la réduction persistante des rations alimentaires sur la santé et le bien-être des réfugiés à l'échelle mondiale, surtout en Afrique et au Moyen-Orient, en particulier sur les enfants, qui résulte de l'insuffisance des fonds et de l'augmentation des coûts, et demande à cet égard aux États de veiller à apporter un soutien durable au Haut-Commissariat et au Programme alimentaire mondial tout en cherchant à fournir aux réfugiés des formes d'assistance autres qu'alimentaire, en attendant une solution durable ;

39. *Se félicite* des mesures positives prises par certains États pour ouvrir leur marché du travail aux réfugiés ;

40. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, aux inégalités de genre et à la violence sexuelle ou fondée sur le genre, étant entendu que les besoins des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine ;

41. *Engage* les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que les intérêts supérieurs de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants réfugiés ;

42. *Note avec préoccupation* qu'une forte proportion des enfants non scolarisés vit dans des zones touchées par les conflits, et demande aux États de tenir l'engagement qu'ils ont pris dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants d'aider les pays d'accueil à garantir une éducation primaire et secondaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants réfugiés, et ce, dans les mois qui suivent le déplacement initial, ainsi que l'engagement pris dans la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous » de concevoir des systèmes éducatifs plus inclusifs, réactifs et résilients, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes dans ces situations, notamment les déplacés et les réfugiés ;

43. *Prend note* des efforts faits par le Haut-Commissariat pour améliorer ses interventions humanitaires et souligne qu'il importe d'avoir recours à des mesures adaptées et innovantes, et notamment à des interventions en espèces ;

44. *Constata* que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et de documents correspondants expose les personnes concernées au risque d'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, considère que

l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite des efforts que font les États pour enregistrer les naissances ;

45. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui fournit une protection internationale aux réfugiés et recherche des solutions durables aux situations des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

46. *Se déclare préoccupée* par les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date, constate avec une vive préoccupation que la durée moyenne de séjour continue de s'allonger, et souligne qu'il faut intensifier la coopération et les efforts internationaux pour trouver des moyens concrets et diversifiés de sortir les réfugiés de leur détresse et de leur offrir des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

47. *Sait* qu'il faut trouver des solutions durables aux situations des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés ;

48. *Encourage* le Haut-Commissariat à redoubler d'efforts, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, et les organisations non gouvernementales et acteurs du développement compétents, pour promouvoir activement des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur leur retour durable, rapide et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et en menant notamment les activités nécessaires au rapatriement, à la réintégration, à la réadaptation et à la reconstruction, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

49. *Rappelle* le caractère purement humanitaire et apolitique de l'action du Haut-Commissariat, prie instamment la communauté internationale et le Haut-Commissariat d'intensifier leurs efforts en vue de promouvoir et de faciliter toutes les fois que les circonstances s'y prêtent le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine, en toute sécurité, dans la dignité et de manière durable, sur la base de leur choix libre et éclairé, et encourage le Haut-Commissariat et, selon qu'il convient, d'autres organismes des Nations Unies à mobiliser plus de ressources à cet égard ;

50. *Se déclare préoccupée* par la rareté des rapatriements librement consentis, appuie la démarche suivie par le Haut-Commissariat à la recherche de solutions qui favorisent le rapatriement librement consenti et la réintégration et s'inscrivent dans la durée, y compris dès le début des mouvements de réfugiés, et à cet égard prie instamment le Haut-Commissariat de resserrer le partenariat avec les administrations nationales et les acteurs du développement, ainsi que les institutions financières internationales ;

51. *Est consciente* qu'il importe, dans le contexte des rapatriements librement consentis, que les pays d'origine déploient des efforts résolus, notamment en matière de relèvement et d'aide au développement, en vue de favoriser le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans la dignité, et leur réintégration durable, ainsi que pour garantir le rétablissement de la protection nationale ;

52. *Se félicite* de l'initiative prise par plusieurs pays hôtes de permettre à des réfugiés et anciens réfugiés d'obtenir le statut de résident permanent et leur naturalisation ;

53. *Demande* aux États de créer des possibilités de réinstallation durable, condition indispensable pour le partage des charges et des responsabilités, remercie les nombreux pays qui continuent d'élargir les possibilités de réinstallation, considère qu'il faut accroître encore le nombre de lieux de réinstallation et le nombre de pays disposant de programmes réguliers en la matière et améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, demande aux États d'appliquer des politiques sans exclusive et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, et note que la réinstallation constitue un moyen de protection et une solution stratégiques pour les réfugiés, rappelant à cet égard les besoins annuels de réinstallation déterminés par le Haut-Commissariat ;

54. *Exhorte* les États à envisager de créer, d'étendre ou de faciliter, en coopération avec les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, le cas échéant, un accès à des voies complémentaires et durables de protection et à des solutions pour les réfugiés, notamment dans le cadre de leur admission ou de leur transfert pour raisons

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

humanitaires, du regroupement familial, des migrations de travailleurs qualifiés, des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre, des bourses d'études et des dispositifs de mobilité étudiante ;

55. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales facilitant des politiques et des démarches coopératives en ce qui concerne les réfugiés, et engage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre ;

56. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux flux migratoires diversifiés afin de mieux répondre aux besoins de protection des personnes concernées, en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables et notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées, y compris en préservant la possibilité d'obtenir l'asile pour celles et ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat ;

57. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les personnes concernées n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que celles-ci doivent durant leur retour être en sécurité et traitées avec humanité et que leurs droits de l'homme et leur dignité doivent être pleinement respectés, quel que soit leur statut ;

58. *Engage* les États à tout mettre en œuvre, lorsqu'ils traitent les demandes d'asile, pour identifier les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, conformément aux obligations internationales et régionales applicables qui sont les leurs, de façon à renforcer le régime de protection des réfugiés ;

59. *Se déclare préoccupée* par les difficultés associées aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement qui compliquent les activités du Haut-Commissariat et l'acheminement de l'assistance destinée aux populations vulnérables relevant de sa compétence partout dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et exhorte le Haut-Commissariat à continuer d'agir en y cherchant des solutions, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;

60. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, à coopérer et mobiliser des ressources, y compris dans le cadre d'une assistance financière et d'une aide en nature, ainsi qu'en apportant une aide directe aux pays d'accueil, aux réfugiés et aux communautés qui les reçoivent, pour renforcer les capacités des pays et des communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, et pour alléger la lourde charge qui pèse sur eux, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

61. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en obtenant l'assistance de la communauté internationale pour s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences sur les plans économique, environnemental et social et en termes de développement et de sécurité de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux pays hôtes, aux États donateurs, aux organisations et aux particuliers qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés en renforçant leur résilience et celle des communautés d'accueil, tout en s'employant à rechercher des solutions durables ;

62. *Prend note avec satisfaction* de la coopération du Haut-Commissariat avec des partenaires de développement, constatant les avantages de la complémentarité des sources de financement s'agissant d'aider les réfugiés et les communautés d'accueil conformément aux demandes des gouvernements des pays d'accueil, ainsi que la nécessité d'apporter cette aide sans que cela n'entrave ou ne réduise l'appui fourni pour aider les pays d'accueil et, le cas échéant, les pays d'origine, à atteindre leurs objectifs plus larges de développement ;

63. *Se déclare préoccupée* par le fait que les exigences auxquelles le Haut-Commissariat doit faire face pour protéger et aider les personnes relevant de sa compétence sont toujours plus grandes et que l'écart qui existe entre les besoins mondiaux et les ressources disponibles continue de se creuser, se félicite que l'hospitalité des pays d'accueil et la générosité des donateurs aillent toujours s'accroissant, et demande par conséquent au Haut-Commissariat de redoubler d'efforts pour élargir la communauté de ses donateurs afin que les charges et les responsabilités soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;

64. *Considère* qu'il est essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources nécessaires à l'accomplissement du mandat qui lui a été assigné par son statut¹⁸⁰ et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 et de ses résolutions ultérieures sur le Haut-Commissariat relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut-Commissariat, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

65. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur ses activités annuelles.

RÉSOLUTION 73/152

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/584, par. 11)¹⁸¹, à la suite d'un vote enregistré de 121 voix contre 4, avec 60 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Bélarus, États-Unis d'Amérique, Israël, Myanmar

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Turquie, Ukraine

73/152. Rapport du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme, et sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, consacrée à l'examen de la question du Conseil,

Rappelant également ses résolutions 62/219 du 22 décembre 2007, 63/160 du 18 décembre 2008, 64/143 du 18 décembre 2009, 65/195 du 21 décembre 2010, 66/136 du 19 décembre 2011, 67/151 du 20 décembre 2012, 68/144 du 18 décembre 2013, 69/155 du 18 décembre 2014, 70/136 du 17 décembre 2015, 71/174 du 19 décembre 2016 et 72/153 du 19 décembre 2017,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme^{182, 183},

Prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme¹⁸², de son additif¹⁸³, et des recommandations qui y figurent.

¹⁸⁰ Résolution 428 (V), annexe.

¹⁸¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Équateur, Fédération de Russie, et Mozambique (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique).

¹⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/73/53).

¹⁸³ Ibid., Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1).

RÉSOLUTION 73/153

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/585, par. 56)¹⁸⁴

73/153. Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 69/156 du 18 décembre 2014 et 71/175 du 19 décembre 2016 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant sa résolution 72/154 du 19 décembre 2017 sur les filles et sa résolution 71/170 du 19 décembre 2016 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale », ainsi que la résolution 35/16 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire¹⁸⁵, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸⁶, dont 2018 marque le soixante-dixième anniversaire, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁸⁹ et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent¹⁹⁰, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et rappelant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages¹⁹¹,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁹², dont 2018 marque le vingt-cinquième anniversaire, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁹³, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁹⁴ et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Prenant note des conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

¹⁸⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

¹⁸⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

¹⁸⁶ Résolution 217 A (III).

¹⁸⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁸⁹ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁹⁰ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution 66/138, annexe ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

¹⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, n° 7525.

¹⁹² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁹³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁹⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁹⁵ et prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3,

Notant avec satisfaction le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, ainsi que les instruments, dispositifs et initiatives internationaux, régionaux, nationaux et infranationaux mis en place pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants, le Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, le Programme interinstitutions visant à mettre fin aux mariages d'enfants et aux unions précoces en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, et encourageant de nouveau la coordination de l'action à tous les niveaux,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits de la personne, et que ces actes ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de la personne et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Constatant que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles,

Prenant note des progrès récemment accomplis au niveau mondial en vue de mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment la baisse du pourcentage de filles mariées avant l'âge de 18 ans, qui au cours des dix dernières années est passé du quart à près du cinquième, tout en constatant avec inquiétude qu'en dépit de cette tendance mondiale, les progrès sont inégaux d'une région à une autre et que le rythme d'évolution actuel ne suffira pas à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés d'ici à 2030,

Constatant que, dans certains cas, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés peut prendre la forme d'arrangements qui ne sont ni officialisés, ni enregistrés, ni reconnus par les autorités religieuses ou étatiques, et considérant que les politiques et programmes portant sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés doivent prendre en considération ces types d'arrangements et que la collecte d'informations à cet égard aidera à concevoir des moyens d'intervenir auprès des femmes et des filles concernées,

Notant avec inquiétude que les inégalités et les stéréotypes de genre profondément enracinés, ainsi que les pratiques, représentations, coutumes et normes discriminatoires néfastes font non seulement obstacle à l'exercice plein et entier des droits de la personne et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, mais sont aussi parmi les premières causes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dont la persistance fait courir aux enfants, en particulier aux filles, un plus grand risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Notant avec inquiétude également que la pauvreté, l'insécurité, la grossesse précoce et le manque d'instruction comptent aussi parmi les causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, que les conflits armés et les situations d'urgence humanitaire sont autant de facteurs aggravants du problème et que ces pratiques restent courantes dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et considérant que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent demeurer l'une des principales priorités de la communauté internationale,

Consciente qu'il est fait peu de cas des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qu'ils sont rarement dénoncés et que les responsables sont rarement appelés à rendre des comptes et rarement punis, en particulier au niveau local, et que la persistance de tels mariages fait courir aux femmes et aux filles un plus grand

¹⁹⁵ Voir résolution 70/1.

risque d'être exposées à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie, y compris le viol conjugal et les violences sexuelles, physiques et psychologiques, et conforte le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

Constatant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés nuisent grandement à l'autonomisation économique des femmes et à leur développement socioéconomique, limitant ainsi leur aptitude à entrer, progresser et rester sur le marché du travail, et que ces pratiques néfastes peuvent entraver l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long termes pour la société, et notant que lorsqu'elles jouissent d'une autonomie économique, les femmes sont davantage en mesure de mettre fin à une relation abusive,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, et que l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'expression et d'action, de leur place dans l'exercice des responsabilités et de leur participation effective à l'ensemble des décisions qui les concernent, sont cruciaux si l'on veut briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination fondée sur le sexe, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, au développement durable, à la paix, à la sécurité, à la démocratie et à une croissance économique inclusive,

Sachant que l'enregistrement des naissances est indispensable à la réalisation des droits fondamentaux des individus, en particulier des filles,

Considérant que les hommes et les garçons doivent être des partenaires et alliés stratégiques des femmes et des filles, et que leur participation effective peut contribuer à l'élimination des normes sociales discriminatoires qui perpétuent la violence de genre et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à l'élimination de ces pratiques et à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Considérant également que les familles, les populations locales, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux jouent un rôle essentiel dans la transformation des normes sociales préjudiciables et la lutte contre les inégalités de genre, et considérant que l'autonomisation des filles, y compris des filles déjà mariées, exige qu'elles participent activement à la prise de décisions et qu'elles soient des actrices du changement, tant pour elles-mêmes que pour leur communauté, y compris dans le cadre des organisations de femmes et de filles, et avec l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs, de leurs familles, des personnes qui s'occupent d'elles, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Considérant en outre qu'il faut venir en aide aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, ainsi qu'à leurs enfants, et soulignant qu'il importe d'éliminer les obstacles structurels qui les empêchent d'avoir accès à des services répondant à leurs besoins particuliers,

Constatant avec préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent de manière disproportionnée les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation et à l'acquisition des compétences permettant de trouver un emploi pour les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui sont contraintes de quitter l'école parce qu'elles sont enceintes, se marient, accouchent ou doivent s'occuper de leurs enfants, et que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Constatant avec préoccupation également que, malgré les progrès accomplis dans l'accès à l'éducation, les filles sont encore généralement plus nombreuses que les garçons à rester exclues de l'enseignement primaire et secondaire, et consciente que la fréquentation scolaire des filles peut pâtir des représentations négatives associées à la menstruation et du manque de moyens permettant aux filles d'assurer sans risque leur hygiène personnelle à l'école, à savoir des installations sanitaires adaptées à leurs besoins,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de faire peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris leur santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH et le sida, et en ce qu'ils accroissent aussi la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

Considérant également que la fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé ont tendance à augmenter dans les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé ou de catastrophe naturelle, à cause de plusieurs facteurs dont l'insécurité, l'accroissement des risques de violences sexuelles et fondées sur le genre, les idées fausses au sujet de la protection qu'apporte le mariage, l'inégalité de genre, le manque d'accès à un enseignement continu de qualité, la stigmatisation des grossesses hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la désorganisation des relations et des habitudes sociales, l'augmentation de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance, et qu'il convient donc d'accorder davantage d'attention à la question et de mettre en place des mesures de protection adaptées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, les femmes et les filles touchées par le problème y étant associées à part entière, et ce dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et considérant qu'il importe de s'attaquer au problème que constitue la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

Considérant en outre que, pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y mettre fin et venir en aide aux filles et aux femmes mariées qui subissent ces pratiques néfastes, il convient de mettre en place des mesures de protection, de prévention et d'intervention adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, et que les carences qui existent dans la collecte et l'exploitation de données et d'informations fiables restent l'un des principaux obstacles à l'élaboration et à la formulation de mesures et d'initiatives appropriées,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général¹⁹⁶ ;
2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les femmes et les filles, les hommes et les garçons, leurs parents et les autres membres de leur famille, le personnel enseignant, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux, la société civile, les associations de filles, de femmes ou de jeunes, les groupes de défense des droits de la personne, les médias et le secteur privé, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de venir en aide aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir ces pratiques, qui ont fui pour y échapper ou dont le mariage a été dissous, aux filles veuves et aux femmes qui ont été mariées lorsqu'elles étaient enfants, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des mécanismes de protection tels que les centres d'accueil protégés, à l'accès à la justice et aux échanges de pratiques optimales entre pays ;
3. *Demande également* aux États de concevoir et de mettre en œuvre des mesures à tous niveaux pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, y compris des plans d'action nationaux et infranationaux s'il y a lieu, et de mobiliser des ressources suffisantes dans tous les secteurs pertinents, y compris la santé, la nutrition, la protection, la gouvernance et l'enseignement ;
4. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme, à protéger celles et ceux qui y sont exposés et à pourvoir aux besoins des victimes de ces pratiques, ainsi qu'à assurer la cohérence de ces lois et politiques au niveau local, afin de veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux ;
5. *Demande* aux États d'adopter des lois régissant l'âge minimum du mariage, de les faire respecter, de les maintenir en vigueur et d'en surveiller l'application, de modifier progressivement les lois de façon à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage et l'âge de la majorité et de demander à toutes les autorités compétentes de faire connaître ces lois ;
6. *Exhorte* les États à abroger ou modifier les lois et à supprimer toutes les dispositions qui permettent aux auteurs de viol, d'atteintes sexuelles ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime ;
7. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, spécialement pour ce qui est des personnes vivant en milieu rural ou dans des régions isolées, y compris

¹⁹⁶ [A/73/257](#).

en recensant et en levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres entravant l'accès à la procédure et en mettant sur pied, le cas échéant, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux ;

8. *Demande également* aux États de promouvoir la participation concrète et la consultation active des enfants et des adolescents, y compris les filles déjà mariées, à l'examen de toutes les questions qui les intéressent, et de sensibiliser l'opinion à leurs droits, y compris aux effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en créant des espaces, des forums et des réseaux de soutien sûrs, y compris des espaces numériques, qui leur permettent de s'informer et d'acquérir des compétences pratiques et une aptitude à s'imposer, et notamment de bénéficier de cours de rattrapage et d'alphabétisation, de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, de cours à distance et de services de garde d'enfants, selon que de besoin, ainsi que de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer concrètement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de devenir des facteurs d'évolution au sein de leur collectivité ;

9. *Invite* les États à promouvoir la sensibilisation aux conséquences néfastes qu'ont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sur les personnes et la société dans son ensemble et aux avantages qu'apporte l'élimination de ces pratiques néfastes, y compris dans le cadre d'un dialogue ouvert avec toutes les parties concernées, notamment les filles et les garçons, les femmes et les hommes, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels, les responsables locaux, les parents, les tuteurs et les autres membres des familles, à s'employer avec les populations locales à combattre les normes sociales préjudiciables et les stéréotypes de genre qui légitiment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à donner aux parents et aux populations les moyens de renoncer à ces pratiques, et à donner à toutes les femmes et les filles les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie ;

10. *Est consciente* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, sachant qu'il convient de donner à ceux-ci les moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les autres considérations ;

11. *Exhorte* les gouvernements à s'attaquer, tout en combattant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à la pauvreté des familles et à l'exclusion sociale en investissant dans des politiques axées sur la famille qui tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la sécurité sociale, des moyens de subsistance et de la cohésion sociale, une attention particulière devant être accordée à l'adoption de mesures de protection sociale faisant place aux femmes, à l'octroi d'indemnités pour enfant à charge aux parents, et au versement de prestations de retraite aux personnes âgées, ainsi qu'en assurant aide, protection et autonomisation aux enfants, y compris les filles, qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant ;

12. *Exhorte également* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes compétentes, à lutter contre la pauvreté, le manque de débouchés économiques pour les femmes et les filles et les autres incitations économiques structurelles qui contribuent à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en veillant à ce que le droit des femmes et des filles à l'héritage et à la propriété soit respecté et à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, à encourager les filles à poursuivre leurs études, notamment à retourner à l'école après leur accouchement, à développer les possibilités de subsistance grâce à un accès à la formation technique et professionnelle et à des compétences utiles à la vie quotidienne, y compris des connaissances en matière financière, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, leur participation à la vie politique et leur droit d'hériter, de posséder et de contrôler des terres et des ressources productives ;

13. *Encourage* les États à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles et des femmes déjà mariées subissant ces pratiques néfastes, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et dans sa dissolution, et à répondre aux besoins particuliers de ces filles et femmes, notamment au moyen de programmes visant à leur offrir des services sociaux pour les protéger des violences sexuelles et fondées sur le genre, à accroître leur pouvoir de décision, à faciliter leur accès au marché de l'emploi formel, à accroître leur indépendance économique et leurs compétences financières, ainsi que leur accès à l'éducation, aux programmes de formation professionnelle et aux

possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à leur garantir l'égalité d'accès aux services de santé et aux informations sanitaires, et à réduire leur isolement social, y compris en créant ou renforçant des services de garde d'enfants et en collaborant avec les populations locales à la transformation des normes sociales discriminatoires ;

14. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à un accès égal à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, ont quitté précocement l'école ou ont été contraintes de le faire, en particulier parce qu'elles se sont mariées, sont tombées enceintes, ont accouché ou ont dû s'occuper de leur enfant, permettant ainsi aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions éclairées sur leur vie, leur emploi, leurs perspectives économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, exacte du point de vue scientifique, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes femmes et hommes, scolarisés ou non, des informations tenant compte du développement de leurs capacités – avec le concours des parents et tuteurs qui, soucieux avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, prodiguent des orientations et des conseils appropriés –, concernant la santé sexuelle et procréative et la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

15. *Considère* que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'aider les femmes et les filles mariées à prendre des décisions éclairées quant à leur vie, et exhorte les États à lever les obstacles à l'éducation, y compris en investissant, grâce à un financement adéquat, dans une éducation primaire et secondaire de qualité pour chaque enfant, laquelle sera dispensée dans un environnement sûr, ainsi qu'en veillant à ce que les filles et les garçons mariés, les filles enceintes et les jeunes parents poursuivent leur scolarité, en améliorant l'accès à un enseignement scolaire de qualité et au développement des compétences, en particulier lorsque ceux-ci vivent dans des régions isolées ou peu sûres, en rendant le chemin de l'école moins dangereux pour les filles, en installant des sanitaires sûrs et adéquats, y compris pour l'hygiène menstruelle, en adoptant et en appliquant des lois et des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences et à amener leurs auteurs à répondre de leurs actes, en renforçant et en intensifiant l'action qu'ils mènent pour mettre en place, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces en matière de violence, en impliquant les hommes et les garçons, les responsables locaux et les parents, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'ils ont des droits imprescriptibles et qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en élaborant des programmes scolaires et des supports pédagogiques qui promeuvent des relations fondées sur le respect, les comportements non violents, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

16. *Encourage* les États à adopter, selon qu'il convient, et à mettre en œuvre des politiques et des programmes inclusifs visant à promouvoir la formation technique et professionnelle et le développement des compétences des femmes et des filles, y compris celles qui risquent d'être victimes ou ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, et à leur donner des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans le domaine de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et des technologies de l'information et des communications, ainsi que des possibilités en matière d'enseignement supérieur, de façon qu'elles puissent acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences dont elles ont besoin pour réaliser leur plein potentiel ;

17. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir, à respecter et à protéger le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative, aux services de prévention, de dépistage, de traitement et de suivi du VIH et du sida, aux services de santé mentale, à une prise en charge nutritionnelle et aux services de prévention, de traitement et de suivi des fistules obstétricales et des autres complications obstétriques, en offrant une gamme complète de prestations englobant la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

18. *Exhorte également* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles, dont le droit des femmes, et celui des filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁹³, au Programme d'action de Beijing¹⁹⁴ et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

19. *Exhorte* les États à élaborer ou à revoir, selon que de besoin, des politiques, des stratégies ou des programmes adéquats en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et de combattre la discrimination et la violence, y compris la violence familiale, auxquelles peuvent être sujettes les femmes et les filles victimes de mariage d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, ainsi qu'à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et à définir des objectifs et des calendriers de mise en œuvre ;

20. *Exhorte également* les États à garantir l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux voies de recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en informant les femmes, les filles et les garçons de leurs droits en vertu des lois applicables, y compris ceux relatifs au mariage et à sa dissolution, en améliorant l'appareil judiciaire, en levant tous les obstacles à l'aide juridictionnelle et aux voies de recours, en dispensant une formation aux membres de la police, aux magistrats et aux professionnels travaillant avec des femmes et des enfants et en supervisant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés ;

21. *Demande* aux États d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les femmes, et, selon le cas, avec les filles, et avec leur participation, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et à les protéger des violences sexuelles et sexistes et de l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, de migration forcée, de conflit armé ou de catastrophe naturelle, notamment en garantissant leur accès aux soins et à l'éducation, ainsi qu'en renforçant le suivi et les interventions en vue de prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations d'urgence humanitaire et de répondre aux besoins des victimes, et d'intégrer ces mesures dans l'action humanitaire et ce, dès les premières phases des crises humanitaires ;

22. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, dans les limites de leurs mandats respectifs, la société civile et les autres parties prenantes et mécanismes des droits de l'homme concernés à continuer de collaborer entre eux et avec les États Membres dans la conception et la mise en œuvre aux niveaux national, régional et international de stratégies et politiques visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à venir en aide à celles et à ceux qui ont été mariés enfant ;

23. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, les institutions financières internationales, la société civile et les autres parties prenantes et mécanismes des droits de l'homme pertinents à continuer de collaborer avec les États Membres et les instituts nationaux de statistique pour contribuer au renforcement des capacités des systèmes de collecte et de communication de données afin d'analyser, de suivre et de rendre publics les progrès accomplis pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, sur la base de données concrètes ;

24. *Affirme* qu'il est nécessaire que les États améliorent la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence faite aux femmes et les pratiques néfastes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de l'emplacement géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs selon le cas, améliorent la recherche et la diffusion des informations factuelles et des bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et améliorent également le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences de manière à les renforcer et à en garantir l'efficacité et la mise en œuvre ;

25. *Encourage* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en

développement et les pays en développement sans littoral à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, et de veiller à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

26. *Encourage* les gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment des meilleures pratiques à cet égard et de leur mise en œuvre dans les rapports nationaux qu'ils transmettent aux organes conventionnels internationaux et dans le cadre de l'examen périodique universel ou des examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-quatorzième session, un rapport d'ensemble fondé sur l'observation des faits concernant les progrès accomplis à l'échelle mondiale en vue de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, les meilleures pratiques à intégrer dans les programmes visant à mettre fin à cette pratique et à venir en aide aux filles et aux femmes déjà mariées qui en sont les victimes, y compris les programmes d'autonomisation des femmes et des filles, les besoins de financement et les carences dans les activités de recherche et la collecte de données, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées ;

28. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner, entre autres, la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-quatrième session, en 2020, qui coïncidera avec le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.

RÉSOLUTION 73/154

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/585, par. 56)¹⁹⁷

73/154. Protection des enfants contre les brimades

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 69/158 du 18 décembre 2014 et 71/176 du 19 décembre 2016 relatives à la protection des enfants contre les brimades, toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹⁸, et soulignant que celle-ci constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

¹⁹⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

¹⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme¹⁹⁹, la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁰⁰ ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁰¹,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité²⁰², en particulier les objectifs et les cibles consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants et à construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou à adapter les établissements existants à cette fin et à fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

Consciente que le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'examen des objectifs de développement durable n^{os} 4 et 16 dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et le premier examen mondial de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 auquel elle procèdera en 2019, constituent chacun des occasions stratégiques de renforcer l'action menée et d'accélérer les progrès dans la prévention et l'élimination des brimades et de toutes les formes de violence contre les enfants,

Se félicitant que des informations sur les mesures nationales de mise en œuvre aient été communiquées au Secrétaire général qui a ainsi pu les compiler dans son rapport²⁰³, et prenant acte dudit rapport ainsi que des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

Consciente de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et l'élimination de la violence contre les enfants, notamment toutes les formes de brimade, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction, entre autres, du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et de l'Alliance mondiale « WeProtect »,

Prenant note de l'organisation de consultations d'experts au niveau régional, à la demande des États Membres, en vue de mieux faire connaître les conséquences des brimades sur les droits de l'enfant, de procéder à un échange de données d'expérience et de mettre en commun leurs pratiques exemplaires, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général,

Se félicitant que plusieurs États Membres aient élaboré des plans d'action et des campagnes de sensibilisation aux niveaux national et infranational et adopté des lois visant à prévenir et à combattre la violence et les brimades à l'école et en ligne,

Sachant que les brimades, y compris en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agression physiques, verbales, sexuelles et relationnelles à l'exclusion sociale, y compris entre pairs, qui peuvent causer un préjudice physique, psychologique et social, que – même si les chiffres varient d'un pays à l'autre – les brimades, en ligne ou en personne, ont des conséquences négatives sur la réalisation des droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, et qu'un pourcentage élevé d'enfants en est victime et qu'elles compromettent leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants,

Sachant également qu'il importe de produire des informations et des données statistiques pertinentes sur les brimades, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays,

Constatant avec préoccupation que les brimades ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être émotionnel et

¹⁹⁹ Résolution 66/137, annexe.

²⁰⁰ Voir A/51/201, annexe, appendice I.

²⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n^o 6193.

²⁰² Résolution 70/1.

²⁰³ A/73/265.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

leurs résultats scolaires compromis par des troubles affectifs ou physiques très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

Constatant avec préoccupation également que les brimades ont des conséquences durables sur la vie d'adulte des victimes,

Notant avec préoccupation que les enfants marginalisés ou vulnérables, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

Consciente que les brimades comportent souvent une dimension de genre et s'apparentent à la violence ou aux stéréotypes fondés sur le genre qui touchent tant les garçons que les filles,

Constatant les risques associés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant que ces nouvelles technologies peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, y compris l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants, notamment lorsque des conseils adaptés sont prodigués par les parents ou les représentants légaux, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant,

Constatant également le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux enfants les moyens de dénoncer de telles atteintes,

Rappelant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de veiller à ce que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef à ses parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, et de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié, et consciente que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Consciente que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions de l'État ainsi que les médias traditionnels et nouveaux jouent tous des rôles distincts et importants pour ce qui est d'assurer la protection des enfants contre les risques liés aux brimades, y compris en ligne, et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

Reconnaissant que la petite enfance est une étape critique du développement cognitif, émotionnel et comportemental et qu'il existe, d'une part, une forte corrélation entre la relation parent-enfant et la probabilité que ce dernier commette des brimades à l'adolescence et, d'autre part, une corrélation avérée entre la violence domestique et les brimades à l'école,

Soulignant que les initiatives fondées sur des données factuelles qui visent à renforcer l'autonomie fonctionnelle des enfants et leur sens des droits de l'homme, de la tolérance, de la compassion et de la responsabilité de promouvoir la sécurité, ainsi que les programmes mobilisant l'ensemble de l'école et de la communauté qui respectent pleinement tous les droits de l'homme et contribuent à prévenir et combattre les brimades constituent des pratiques exemplaires qui devraient être développées, renforcées et mises en commun grâce à la coopération internationale,

Estimant que les enfants sont les mieux placés pour suggérer des solutions et des stratégies permettant de lutter efficacement contre les brimades, et soulignant que la participation et la contribution des enfants, y compris leurs vues et recommandations, doivent par conséquent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre les brimades et qu'il est fondamental d'assurer la participation pleine et effective des enfants pour comprendre clairement ce phénomène et ses conséquences,

1. *Demande* aux États Membres :

a) De continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école, notamment les formes de brimade, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

b) De continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés ;

c) De remédier plus largement, en prenant les mesures qui s'imposent, aux inégalités économiques et sociales qui peuvent être à l'origine des brimades, notamment la pauvreté, les normes et les stéréotypes de genre, sachant que les facteurs de risque sont multiples et varient selon les pays et les contextes ;

d) D'élaborer et de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à réparer les dommages causés, à rétablir les relations, à prévenir les récurrences, à amener les auteurs à répondre de leurs actes et à faire changer les comportements agressifs ;

e) De produire des informations et des données statistiques ventilées par sexe et par âge, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et de les analyser, et de fournir des informations sur le problème des brimades dont font l'objet des personnes handicapées, qui serviront de base à l'élaboration de politiques publiques concrètes ;

f) D'adopter des mesures claires et de portée générale, et de les renforcer, selon qu'il conviendra, y compris des lois le cas échéant, pour prévenir les brimades, y compris en ligne, et en protéger les enfants, et de prévoir des procédures de conseil et de dénonciation sûres et adaptées aux enfants ainsi que des dispositions protégeant les droits des enfants concernés ;

g) De renforcer les capacités des écoles et les compétences des professionnels travaillant auprès d'enfants pour leur permettre de détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, d'y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier dans le cadre d'initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir ce phénomène et y remédier, et de faire en sorte que les enfants soient informés de l'existence de toutes politiques publiques garantissant leur protection ;

h) De continuer de sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs légaux, des aidants, des jeunes, des écoles, des établissements éducatifs traditionnels et non traditionnels, des collectivités, des responsables locaux, des médias, des organisations sportives, y compris des athlètes, des parents et des entraîneurs, ainsi que des organisations de la société civile, et avec la participation des enfants ;

i) D'élaborer à l'intention des parents, des tuteurs légaux et des membres de la famille des programmes de renforcement des compétences parentales et d'autres aptitudes, ainsi que des mesures de protection sociale qui contribuent à promouvoir un environnement familial protecteur, à réduire le risque d'exclusion et de misère sociales, à prévenir les tensions familiales et à venir à bout des normes sociales préjudiciables propices aux brimades et à la violence contre les enfants ;

j) De donner les moyens aux enfants de participer de façon effective, en les y associant, à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre les brimades, notamment des services de soutien mis à leur disposition et des mécanismes de conseil et de dénonciation indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge, de leur apprendre à promouvoir un comportement inclusif et responsable sur Internet et de les informer de l'existence de centres de soins de santé mentale ou physique et des procédures en place pour les aider, le cas échéant, et encourage les États Membres à mettre en place de tels services de soutien dans toute la mesure possible ;

k) D'accorder une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment en s'employant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité afin de venir à bout de la stigmatisation, de la discrimination et de l'exclusion ;

l) De continuer de mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, grâce aux procédures et aux mécanismes en place, les informations relatives à toute initiative menée au niveau national ou infranational pour prévenir et combattre les brimades, y compris en ligne, et pour favoriser des relations sociales pacifiques, en vue d'évaluer les progrès accomplis et d'exploiter les résultats obtenus ;

3. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures qui s'imposent, notamment des plans d'action sur la prévention et la lutte contre les brimades, à les mettre en œuvre efficacement et

à évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de protéger les enfants, en s'inspirant de leur propre expérience ainsi que de celle de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et des acteurs des milieux universitaires et de la société civile ;

4. *Demande* aux États Membres, aidés en cela par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de soutenir les victimes de brimades en leur donnant accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité fondés sur des données factuelles afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, à des services d'écoute pour les personnes traumatisées et à des services de réadaptation et de réintégration sociale ;

5. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir et combattre la violence contre les enfants, notamment les brimades ;

6. *Invite* le Secrétaire général à soutenir la poursuite des efforts déployés à l'échelle internationale pour continuer de sensibiliser le public aux conséquences des brimades en s'appuyant sur des données factuelles, en collaboration avec les États Membres, notamment grâce aux initiatives déjà engagées par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies.

RÉSOLUTION 73/155

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/585, par. 56)²⁰⁴

73/155. Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant²⁰⁵, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant également que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant²⁰⁶ et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 72/245 du 24 décembre 2017, et rappelant également toutes les autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 71/176 du 19 décembre 2016 sur la protection des enfants contre les brimades,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰⁷, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune, et notant que l'année 2018 marque le soixante-dixième anniversaire de cette déclaration,

²⁰⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

²⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁰⁶ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

²⁰⁷ Résolution 217 A (III).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰⁸, la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁰⁹, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²¹⁰, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951²¹¹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant²¹², la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²¹³, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²¹⁴ et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹⁶ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹⁷, ainsi que la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)²¹⁸ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²¹⁹, de l'Organisation internationale du Travail,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, que sont l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement, doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²²⁰, la Déclaration du Millénaire²²¹ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, document intitulé « Un monde digne des enfants »²²², rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing²²³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²²⁴ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²²⁵, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²²⁶, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition²²⁷, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²²⁸ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²²⁹, la Déclaration sur le droit au développement²³⁰, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants²³¹, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007, le document final, intitulé « L'avenir que nous

²⁰⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

²¹⁰ *Ibid.*, vol. 2716, n° 48088.

²¹¹ *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

²¹² *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

²¹³ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

²¹⁴ *Ibid.*, vol. 2225, n° 39574.

²¹⁵ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

²¹⁶ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

²¹⁷ *Ibid.*, vol. 1465, n° 24841.

²¹⁸ *Ibid.*, vol. 1015, n° 14862.

²¹⁹ *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

²²⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²²¹ Résolution 55/2.

²²² Résolution S-27/2, annexe.

²²³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²²⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²²⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²²⁶ Voir résolution 2542 (XXIV).

²²⁷ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

²²⁸ Résolution 61/295, annexe.

²²⁹ Résolution 69/2.

²³⁰ Résolution 41/128, annexe.

²³¹ Résolution 62/88.

voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²³² et le document final de la quatrième Conférence mondiale sur l'élimination durable du travail des enfants, qui s'est tenue à Buenos Aires du 14 au 16 novembre 2017, ainsi que les documents finals des conférences mondiales antérieures, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable²³³ et le Forum mondial sur l'éducation 2015 organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²³⁴ au regard de la réalisation des droits de l'enfant,

Se félicitant des travaux consacrés au Pacte mondial sur les réfugiés et au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, devant être soumis pour adoption en 2018, et rappelant qu'il importe de protéger les droits et les libertés fondamentales de tous les enfants réfugiés et migrants, l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²³⁵ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 72/245²³⁶, et prenant note du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants²³⁷, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé²³⁸, du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant²³⁹, et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants²⁴⁰, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant,

Saluant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que jouent les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Prenant note de la tenue de réunions internationales, régionales et nationales en vue de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments violents, et souhaitant que des efforts supplémentaires soient faits à cet égard,

²³² Résolution 66/288, annexe.

²³³ Voir A/69/76, annexe, pièce jointe 2.

²³⁴ Résolution 70/1.

²³⁵ A/73/223.

²³⁶ A/73/272.

²³⁷ A/73/276.

²³⁸ A/73/278.

²³⁹ A/73/174 et A/73/174/Corr.1.

²⁴⁰ A/73/171.

Mesurant l'importance des initiatives et partenariats multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux au regard de la protection et de la promotion effective des droits de l'enfant et de l'élimination de la violence contre les enfants,

Notant les efforts faits pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé,

Constatant avec une profonde inquiétude que, sur fond de mondialisation de plus en plus marquée, la situation des enfants demeure critique dans bien des régions du globe en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, de l'inégalité de genre, des pandémies – VIH/sida, paludisme, choléra et tuberculose, en particulier –, des troubles causés par l'alcoolisation fœtale et le syndrome de sevrage néonatal, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la famine, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, le tourisme pédophile et la traite des enfants, notamment à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, de prélèvement et de trafic d'organes, et en raison de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie et du manque de protection juridique et d'accès à la justice, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant avec une profonde inquiétude également que les effets de la pauvreté et des inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est le défi le plus important que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, consciente que les retombées de la pauvreté dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant aussi qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ceux-ci, de leur famille et de leurs communautés,

Vivement préoccupée par le fait que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreuses régions du monde, les enfants continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, la hausse du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans, qui continuent de menacer la santé et la sécurité alimentaire et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté et à assurer un développement durable et, à cet égard, demandant instamment l'application de l'Accord de Paris²⁴¹ conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

S'inquiétant du fait que les enfants handicapés, en particulier les filles, soient exposés à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion, et soient plus que les autres victimes de la violence physique ou mentale, et de la violence sexuelle, dans tous les milieux,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 5 de sa résolution [71/177](#) du 19 décembre 2016, et réaffirme que les principes généraux que sont notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants ;

²⁴¹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

2. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁰⁵ ainsi qu'aux Protocoles facultatifs s'y rapportant²⁰⁶ et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard ;

3. *Prie instamment* les États parties de retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant et d'examiner régulièrement les autres réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne²²⁰ ;

4. *Note* les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et du Comité des droits de l'enfant et, à cet égard, salue leur contribution aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant ;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

5. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 6 à 10 de sa résolution 71/177 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

6. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés, d'enfants d'ascendance africaine et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité ;

7. *Demande* à tous les États :

a) De faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, eu égard au fait que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques, de renforcer leur intégration et d'éliminer les obstacles auxquels ils se heurtent, y compris en luttant contre les comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement, de mettre en place des politiques et services tenant compte du sexe et de l'âge afin de garantir les droits des enfants et de répondre aux besoins particuliers de ceux-ci, notamment des enfants migrants, des enfants privés de protection parentale, des enfants des rues, des enfants victimes de la traite et des enfants qui subissent les effets des changements climatiques, et de prévenir et de réprimer les actes de violence fondés sur le genre ;

b) De prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide, la sélection prénatale fondée sur le sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés destinés à protéger les filles, ainsi qu'en encourageant les initiatives axées sur la sensibilisation et la mobilisation sociale en faveur de la protection de leurs droits ;

c) De respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, de veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et d'associer les enfants, y compris les enfants handicapés, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ceux-ci ;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

8. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 et 12 de sa résolution 71/177 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de préserver l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales et de le protéger pour tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement, sachant que tout doit être mis en œuvre pour permettre à l'enfant de rester ou de retourner rapidement sous la garde de ses parents ou, le cas échéant, de membres de sa famille proche et que, dans les situations où une protection de remplacement est nécessaire, il convient de préférer la prise en charge familiale ou communautaire au placement en institution ;

9. *Rappelle* que chaque enfant a le droit à l'enregistrement immédiatement après sa naissance, à un nom et à une nationalité, et le droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, ainsi que le prévoient respectivement la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰⁸, rappelle aux États qu'ils sont tenus de s'assurer de l'enregistrement de toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, demande aux États de veiller à ce que les procédures d'enregistrement de la naissance soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique, et considère que l'enregistrement de la naissance est un moyen essentiel de prévenir l'apatridie ;

10. *Engage* les États à prendre en compte les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants²⁴², à adopter et à faire appliquer des lois, à améliorer l'application des politiques et programmes et à mieux mettre à profit les crédits budgétaires et ressources humaines disponibles pour aider les enfants, en particulier ceux qui vivent dans des familles défavorisées et marginalisées, de sorte que leur propre famille et leur communauté puissent s'occuper d'eux, et pour protéger ceux qui grandissent sans parents ou autre personne responsable ; lorsqu'une protection de remplacement s'impose, la décision devrait être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, en totale concertation avec lui, en fonction de son âge, et avec son tuteur légal ;

11. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Bien-être économique et social des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 13 à 15 de sa résolution 71/177, demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements à cet égard, y compris en ce qui concerne les objectifs de développement durable²³⁴, et affirme de nouveau que l'investissement dans les enfants, en particulier dans le développement de la petite enfance, a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les mesures connexes prises pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants et, en particulier, de leur éducation et de leur santé, devraient être un moyen d'assurer la réalisation des droits de l'enfant ;

Élimination de la pauvreté

13. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de soutenir le mouvement mondial de lutte contre la pauvreté et d'y participer de façon coopérative, de mobiliser toutes les ressources et les appuis nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants, et d'intensifier l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, dans le délai imparti, et réaffirme qu'investir en faveur des enfants et de la réalisation de leurs droits est l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté ;

14. *Exhorte* les États à améliorer la situation des enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privés d'accès à une alimentation et à une nutrition suffisantes, à l'eau ou à des installations d'assainissement adéquats et ont peu ou pas accès aux services élémentaires de santé physique ou mentale, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si la pénurie aiguë de biens et de services est préjudiciable à chaque être humain, ce sont les enfants qui sont les plus touchés et menacés et qui

²⁴² Résolution 64/142, annexe.

n'ont donc pas la possibilité de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, et exposés à des conditions qui conduisent à une recrudescence de la violence ;

Droit à l'éducation

15. *Rappelle* les dispositions des paragraphes 37 à 50 de sa résolution 70/137 du 17 décembre 2015 et rappelle que l'éducation est un droit de l'homme fondamental, préalable à l'exercice des autres droits de l'homme, qu'elle est essentielle au développement durable et à la promotion de la paix et de la tolérance, et qu'elle est un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté ;

16. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation et l'achèvement de la scolarité, tels que le coût inabordable des études, la faim et la malnutrition, la distance entre l'école et le foyer, le placement des enfants en institution, les conflits armés, la violence à l'école sous toutes ses formes, le manque d'infrastructures, comme l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement, le manque d'établissements scolaires convenablement équipés, y compris en installations sanitaires dignes de ce nom, sûres et d'accès facile pour les filles, le travail des enfants et les corvées ménagères pénibles, et de veiller à ce que les enfants placés en institution puissent aussi exercer leur droit à l'éducation ;

17. *Exhorte* tous les États à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des filles dans le domaine de l'éducation et pour assurer, sur un pied d'égalité, l'accès de toutes les filles à tous les niveaux d'enseignement, y compris au moyen de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes, en améliorant la sécurité des filles sur le chemin de l'école, en prenant des dispositions pour veiller à ce que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence et en prévoyant des installations sanitaires séparées et adaptées garantissant d'un respect de la pudeur et de la dignité, et par là même contribuer à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion, et assurer la fréquentation scolaire, y compris des filles et des enfants issus de familles à revenu modeste, des enfants qui deviennent chefs de famille et des filles qui sont déjà mariées ou enceintes ;

18. *Exhorte* les États à généraliser l'accès à un enseignement scientifiquement exact et adapté à chaque âge et qui tienne compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

19. *Réaffirme* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, et demande aux États de rendre l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous aussi ont un accès égal à une éducation de bonne qualité, de généraliser l'enseignement secondaire et de le rendre accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion en éliminant les inégalités sociales et économiques et les inégalités entre les sexes dans l'éducation, et d'assurer la fréquentation scolaire, en particulier des filles, des enfants handicapés, des adolescentes enceintes, des enfants qui vivent dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants d'ascendance africaine, des personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse, et des enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation ;

20. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles qui empêchent les filles, du fait de leur sexe, d'exercer dans des conditions d'égalité leur droit à l'éducation et de s'attaquer à la discrimination fondée sur le sexe, aux normes sociales négatives et aux stéréotypes sexistes dans les systèmes d'enseignement, y compris dans les programmes scolaires, les manuels et les méthodes d'enseignement, et de lutter contre toutes les formes de violence, notamment le harcèlement sexuel, la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle en milieu scolaire à l'intérieur et à l'extérieur des écoles et autres établissements d'enseignement ;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

21. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 25 à 28 de sa résolution [68/147](#) du 18 décembre 2013 et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit respecté, protégé et réalisé sans aucune forme de discrimination, et pour prévenir et combattre toutes les formes de violence en raison de leurs effets négatifs sur la santé physique et mentale de l'enfant, y compris par l'adoption et l'application de lois, de stratégies et de politiques, la prise en compte des questions de genre et des besoins des enfants dans l'établissement des budgets et l'affectation des ressources, et un investissement suffisant dans les systèmes de santé, notamment pour assurer des soins de santé primaires complets et intégrés, des services de soins de santé physique et mentale adaptés aux jeunes, notamment en vue d'atteindre les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 3 et 5, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action mondial visant à renforcer le rôle du système de santé dans une riposte nationale multisectorielle à la violence interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et des enfants, et au sein du personnel de santé ;

22. *Demande également* aux États et à toutes les parties prenantes concernées de prendre en considération à titre prioritaire les vulnérabilités des enfants infectés ou touchés par le VIH, en fournissant des soins, un soutien et un traitement aux intéressés, à leur famille et aux aidants, en favorisant les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur les droits et sur l'enfant, en vue de garantir l'accès à des moyens de prévention, des soins et des traitements abordables, efficaces et de qualité, moyennant en particulier l'accès à des informations exactes, à des tests de dépistage volontaires, confidentiels et abordables, à un ensemble complet de soins de santé, dont des soins, des services et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, et à des technologies médicales et des produits pharmaceutiques sûrs, abordables, efficaces et de qualité, en intensifiant les efforts visant à mettre au point des moyens de diagnostic précoce abordables, accessibles et de qualité, et en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant ;

23. *Constate* l'importance que revêt la concrétisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de la personne pour la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et exhorte donc les États et, par leur truchement, les prestataires de services à assurer des services réguliers d'approvisionnement en eau potable qui soient sains, accessibles et abordables, et des services d'assainissement dont la qualité et la quantité soient satisfaisantes, en s'inspirant aussi des principes d'équité, d'égalité et de non-discrimination et en ayant à l'esprit que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de la personne doit devenir progressivement une réalité pour leur population dans le plein respect de la souveraineté nationale ;

Droit à l'alimentation

24. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution [72/173](#) du 19 décembre 2017 sur le droit à l'alimentation, et le droit de l'enfant d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

25. *Demande* à tous les États de prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous et éliminer la faim et la malnutrition chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux, ou en renforçant ceux qui existent déjà, axés sur la sécurité alimentaire, la nutrition et l'adéquation des moyens de subsistance, eu égard en particulier aux carences en vitamine A, en fer et en iode, en encourageant l'allaitement maternel, les régimes alimentaires nutritifs et des programmes – de restauration scolaire, par exemple – qui garantissent à tous les enfants une nutrition adéquate, afin que tous puissent s'épanouir pleinement et conserver leurs capacités physiques et mentales, et de prendre également des mesures, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, pour appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, en particulier durant la grossesse, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

Travail des enfants

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 16 à 18 de sa résolution [71/177](#), exhorte les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre fin à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard, grâce au durcissement de la législation et à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les ministères et les personnes travaillant dans le

domaine de la protection sociale, dans le secteur de l'éducation et dans le secteur de l'emploi, et à conférer à l'éducation un rôle déterminant, et exhorte également les États à continuer de promouvoir la participation de tous les secteurs de la société à la création d'un climat propice à l'élimination du travail des enfants ;

Prévention, élimination et traitement de la violence contre les enfants

27. *Rappelle* les dispositions des paragraphes 19 à 36 de sa résolution [72/245](#) et rappelle l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fait obligation aux États parties de prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ;

28. *Rappelle également* l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants qui lui a été présentée en 2006²⁴³, note avec satisfaction les efforts que déploie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants pour ce qui est de continuer à tenir compte, dans les programmes internationaux, régionaux et nationaux, des recommandations qui y sont formulées en vue de promouvoir une meilleure protection des enfants contre la violence, et accueille avec satisfaction sa publication intitulée « Violence prevention must start in early childhood » ;

29. *Condamne* toutes les formes de violence que subissent les enfants dans tous les contextes, y compris la violence physique, psychologique et sexuelle, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la maltraitance et l'exploitation, la prise en otage, la violence familiale, l'inceste, la traite ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution d'enfants, la pédopornographie, le tourisme pédophile, la violence armée et la violence en bande, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, les brimades, notamment le harcèlement en ligne, et les pratiques néfastes, et exhorte les États à redoubler d'efforts pour prévenir cette violence et protéger les enfants grâce à une approche globale, à élaborer un cadre diversifié et systématique inclusif, intégré aux processus de planification nationale, afin de combattre la violence contre les enfants, à mettre en place des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants et à garantir les droits des enfants concernés ;

30. *Demande* aux États de protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique ou psychologique, de voies de fait ou de sévices, d'abandon moral ou de délaissement et de maltraitance ou d'exploitation, y compris des sévices sexuels commis à l'école ainsi que contre toutes les formes de harcèlement, et, à cet égard, de prendre des mesures visant à promouvoir l'application de formes de discipline non violentes dans les écoles, et des mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et dans le respect des droits de l'homme, en s'assurant que les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui s'imposent sont en place, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, et accueille à cet égard avec satisfaction la campagne mondiale pour en finir avec la violence à l'école ;

31. *Engage* tous les États à lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible et à prendre en compte les questions de genre dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes, y compris les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en veillant à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux, et à abroger ou à modifier les lois et politiques concernées de manière à abolir toute disposition qui pourraient autoriser les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ou permettre aux auteurs de viol, de sévices sexuels ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime ;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

32. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 26 à 28 de sa résolution [71/177](#), et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants et de mettre en œuvre des programmes et

²⁴³ [A/61/299](#).

des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès à une éducation, des soins de santé, des services sociaux et une protection sociale de qualité inclusifs et équitables ;

33. *Demande* à tous les États de protéger les droits de l'homme de tous les enfants et de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités en situation de vulnérabilité, dont les enfants migrants, les enfants autochtones, les enfants d'ascendance africaine, les enfants déplacés et les enfants handicapés, puissent exercer tous les droits de la personne et bénéficier de soins de santé, de services sociaux, d'une protection sociale et d'une éducation inclusive et accessible sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants déplacés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

34. *Demande également* à tous les États de protéger, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque sexe, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et déplacés, en particulier les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à la violence et aux dangers liés aux conflits armés et à la traite des personnes, et souligne la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, en élaborant notamment des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et à la réintégration dans celles-ci et, s'il y a lieu, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

Enfants migrants

35. *Réaffirme* les paragraphes 40 à 87 de sa résolution 71/177 et *demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants touchés par les migrations, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue sur les plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les enfants touchés par les migrations et en évitant les approches de nature à rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

36. *Réaffirme également* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants²⁴⁴, se félicite de la clôture, en 2018, des négociations intergouvernementales relatives à un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, que les États ont examiné pour adoption à la conférence intergouvernementale qui s'est tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, et souligne le caractère central du plein respect des droits de la personne de tous les migrants, y compris les enfants ;

37. *Prend note* de l'observation générale conjointe du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ;

38. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, qui peuvent être particulièrement vulnérables durant leur voyage, et exprime sa volonté de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de la vulnérabilité de ces enfants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés et de ceux qui sont handicapés, de veiller à ce que ces enfants reçoivent la protection et l'aide dont ils ont besoin et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

39. *Exhorte* les États à veiller, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux et nationaux, à ce que le retour soit conforme au droit international, notamment le droit international des droits de

²⁴⁴ Résolution 71/1.

l'homme et à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier tous les enfants migrants, et de leur offrir une protection spéciale, et à tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la nécessité d'établir des modalités d'accueil et de prise en charge qui soient claires et de l'importance du regroupement familial ;

40. *Se félicite* des programmes qui permettent aux enfants migrants de s'intégrer pleinement dans leurs pays de destination, favorisent la création d'un environnement harmonieux, inclusif et respectueux et facilitent le regroupement familial afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents migrants, conformément au droit national applicable, aux garanties d'une procédure régulière et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, et de respecter les obligations prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires²⁴⁵ en matière de notification consulaire et d'accès, de manière à proposer une assistance consulaire adaptée aux enfants, selon qu'il conviendra, notamment une aide judiciaire ;

Enfants et administration de la justice

41. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 29 à 31 de sa résolution 71/177 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants victimes ou témoins et des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale et de faire en sorte que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant soient en conformité avec la loi, ne soient qu'une mesure de dernier ressort et soient d'une durée aussi brève que possible ;

42. *Demande instamment* aux États de redoubler les efforts qu'ils font pour protéger les enfants privés de liberté contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de veiller à ce que, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, les enfants aient rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée et aient le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière, et qu'ils aient le droit, dès le moment où ils sont arrêtés, de rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles, et de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit condamné ou soumis au travail forcé, à des châtiments corporels ou à des violences psychologiques ou physiques ni privé d'accès aux services de santé, d'hygiène et d'assainissement, à des aliments nutritifs, à des espaces de loisirs ouverts, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, à des dispositifs sûrs, confidentiels et indépendants de signalement des violences, et à ce que les conditions de détention dans de tels contextes soient régulièrement contrôlées, d'ouvrir rapidement des enquêtes sur tous les actes de violence signalés et de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes ;

43. *Encourage* la poursuite de l'action menée aux niveaux régional et interrégional, la diffusion des bonnes pratiques et l'offre d'une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et, à cet égard, rappelle la pertinence et l'importance des règles et normes internationales relatives aux droits de la personne dans l'administration de la justice pour mineurs ;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pédopornographie

44. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 32 de sa résolution 71/177 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui ont pour but le prélèvement de leurs organes, la mise en esclavage, le travail forcé des enfants, leur exploitation sexuelle, y compris la prostitution d'enfants, la pédopornographie et les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir les auteurs, de façon à éliminer ces pratiques, y compris lorsqu'elles sont commises au moyen d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les perpétue, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins, y compris grâce à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, sans aucune discrimination, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation ;

²⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 596, n° 8638.

45. *Engage* les États à adopter et à faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les médias, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, notamment la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en assurant la mise en place de mécanismes permettant de signaler la présence de tels contenus et de les faire retirer et en veillant à ce que des poursuites soient engagées contre leurs auteurs, leurs distributeurs et leurs détenteurs, selon qu'il convient, tout en s'efforçant d'utiliser au mieux les perspectives qu'ouvrent les technologies de l'information et des communications dans la vie des enfants en tant qu'outils d'apprentissage, de socialisation, d'expression, d'inclusion et de réalisation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, tels que le droit à l'éducation et le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et le droit d'exprimer librement son opinion ;

46. *Exhorte* les États à intensifier les efforts qu'ils font afin de garantir la protection juridique des enfants contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle en ligne, de définir ces actes dans la loi, conformément au droit international des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent, d'ériger en infraction l'ensemble des actes liés à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et hors ligne et de faire en sorte que toute la chaîne des personnes participant à de tels actes criminels ou tentant d'en commettre en rendent compte et soient traduits en justice, de façon à combattre l'impunité, en tenant compte de la nature multijuridictionnelle et transnationale de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'égard des enfants commises en ligne au moyen des technologies de l'information et des communications ;

Enfants touchés par un conflit armé

47. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 33 à 39 de sa résolution 71/177, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres violences sexuelles, sachant que, dans ces situations, les filles sont victimes des violences sexuelles de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services psychologiques, sociaux et de santé sexuelle et procréative et des programmes d'éducation, de protection sociale et de réinsertion, et prend note à cet égard de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2427 (2018) en date du 9 juillet 2018 ;

48. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les viols et autres formes de violences sexuelles dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés, se déclare profondément préoccupée par les viols et les actes de violence sexuelle massifs et systématiques perpétrés sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, parfois dans l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou de réinstaller de force une population, invite tous les États et les organismes et institutions des Nations Unies et organisations régionales compétents à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre ces agissements, ainsi que l'exploitation et les sévices sexuels dont les enfants font l'objet dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et faire en sorte que leurs auteurs aient à répondre pleinement de leurs actes, et exhorte les États à adopter des lois propres à prévenir de tels crimes, ainsi que les enlèvements de masse et les violences sexuelles et sexistes, et à veiller à ce qu'ils donnent lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites ;

49. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque dirigées, au mépris du droit international humanitaire, contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, ainsi que par la fermeture d'écoles et d'hôpitaux en temps de conflit armé du fait des attaques et menaces d'attaque, rappelle qu'il incombe au premier chef à toutes les parties à des conflits armés de protéger les enfants, rappelle l'obligation de s'abstenir d'attaquer des écoles et des hôpitaux, attaques qui contreviennent au droit international humanitaire, et de prendre toutes les mesures de précaution possibles pour protéger les civils, en particulier les écoliers, contre de telles attaques, et exhorte toutes les parties à des conflits armés à s'abstenir de toute action qui entraverait l'accès des enfants aux services d'éducation et de santé ;

50. *Demande* à tous les États Membres de veiller à ce que les enfants qui sont ou seraient associés à des groupes armés soient traités avant tout comme des victimes et conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention des mesures non judiciaires qui

mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, dans un cadre où leur santé, leur estime de soi et leur dignité sont préservés, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit des droits de la personne, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant ;

51. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une aide humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire rendre des comptes aux auteurs de ces violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale ;

52. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques qui frappent indistinctement les civils, y compris les enfants, et que ceux-ci ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, ni de représailles, ni d'un usage excessif de la force, condamne les pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, exige que toutes les parties mettent immédiatement fin à de telles attaques, et engage vivement toutes les parties à des conflits armés à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de discrimination et de proportionnalité ainsi que l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils ou aux biens de caractère civil ;

53. *Demande* aux États de veiller au financement rapide et suffisant des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants et des activités de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion à l'intention de tous les enfants associés à des forces et groupes armés, y compris les enfants détenus, en particulier à l'appui des initiatives nationales, et de pérenniser cette action, notamment grâce à une démarche multisectorielle et communautaire incluant tous les enfants et à des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), ainsi qu'en mobilisant des ressources financières et une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale en faveur des programmes de réadaptation et de réintégration des enfants ;

54. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2225 (2015) du 18 juin 2015 et 2427 (2018) du Conseil de sécurité, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable, et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix ;

III Suivi

55. *Exprime son soutien* aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création du mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, notamment à la faveur de partenariats avec des organisations régionales et d'activités de sensibilisation menées dans le cadre de consultations thématiques, de missions sur le terrain et de l'établissement de rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles, notamment la prévention de la violence dans la petite enfance ;

56. *Recommande* que le Secrétaire général proroge pour une nouvelle période de trois ans le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, et continue d'appuyer l'exécution avec efficacité et en toute indépendance de ce mandat, financé au moyen du budget ordinaire ;

57. *Demande instamment* à tous les États et prie les organismes, fonds et programmes des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants et aider les États

Membres dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²³⁴, invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celles du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin ;

58. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 52 d) de sa résolution 69/157 du 18 décembre 2014, dans lequel elle a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, ainsi que les dispositions du paragraphe 88 de sa résolution 71/177 et celles du paragraphe 37 de sa résolution 72/245, dans lequel elle a invité l'expert indépendant à lui soumettre un rapport final à sa soixante-quatorzième session, et à cet égard, engage les États Membres, les organismes, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les parties prenantes concernées, à contribuer à l'élaboration de l'étude ;

59. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment aux enfants privés de protection parentale ;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés ;

c) De prier également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, agissant dans le cadre de son mandat de protection, et conformément à ses résolutions et à celles du Conseil de sécurité sur la question, de poursuivre activement le dialogue avec les organismes et organes des Nations Unies compétents et les États Membres ainsi qu'avec les organisations régionales ou sous-régionales et les groupes armés non étatiques, notamment en négociant des plans d'action, en obtenant des engagements, en encourageant l'adoption de dispositifs d'intervention appropriés et en veillant à ce qu'il soit prêté attention et donné suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et réaffirme que la Représentante spéciale peut jouer un rôle important pour ce qui est de faciliter la prévention des conflits ;

d) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'égard des enfants ;

e) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant de continuer de lui présenter, de même qu'au Conseil, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants ;

f) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication ;

g) D'inviter les États Membres et les organes compétents de l'Organisation à célébrer officiellement le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant en 2019, notamment en convoquant une réunion plénière de haut niveau à sa soixante-quatorzième session, dans le but d'entretenir la dynamique et de renforcer les mesures prises en matière de droits de l'enfant et prie sa présidente de tenir des consultations avec les États Membres en vue d'arrêter, par la voie d'une résolution, l'organisation et les modalités de procédure de cette réunion plénière de haut niveau ;

h) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

RÉSOLUTION 73/156

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/586, par. 8)²⁴⁶

73/156. Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010, 66/142 du 19 décembre 2011, 67/153 du 20 décembre 2012, 68/149 du 18 décembre 2013, 69/2 du 22 septembre 2014, 69/159 du 18 décembre 2014, 70/232 du 23 décembre 2015, 71/178 du 19 décembre 2016, 71/321 du 8 septembre 2017, 72/155 du 19 décembre 2017 et 72/247 du 24 décembre 2017, et rappelant les résolutions 27/13 en date du 25 septembre 2014²⁴⁷, 30/4 en date du 1^{er} octobre 2015²⁴⁸, 33/12 et 33/13 en date du 29 septembre 2016²⁴⁹, 36/14 en date du 28 septembre 2017²⁵⁰, et 39/13 en date du 28 septembre 2018²⁵¹ du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁵², qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples,

Réaffirmant également le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014²⁵³, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes les parties, en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

Encourageant les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelons régional et mondial,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵⁴, et soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et aider les plus défavorisés en premier, notamment les peuples autochtones, qui devraient participer et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et en tirer parti sans discrimination, et encourageant les États Membres à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones dans l'application du Programme 2030,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, afin d'appuyer l'action menée aux

²⁴⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Slovaquie, Suède, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

²⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

²⁴⁸ *Ibid.*, soixante-dixième session, *Supplément n° 53A* (A/70/53/Add.1), chap. III.

²⁴⁹ *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

²⁵⁰ *Ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 53A* (A/72/53/Add.1), chap. III.

²⁵¹ *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53A* (A/73/53/Add.1), chap. II.

²⁵² Résolution 61/295, annexe.

²⁵³ Résolution 69/2.

²⁵⁴ Résolution 70/1.

échelons national et régional pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, y compris le droit de préserver et de consolider les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui sont propres aux peuples autochtones, et le droit de ceux-ci de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Ayant à l'esprit les moyens d'intervention énoncés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, dont les États Membres peuvent s'inspirer, notamment pour répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, y compris des peuples autochtones,

Se félicitant que, dans les conclusions concertées de sa soixante-deuxième session²⁵⁵, la Commission de la condition de la femme ait engagé les gouvernements à tous les niveaux et, selon qu'il conviendrait, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte dûment tenu des priorités nationales, à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles autochtones vivant dans des zones rurales isolées, en éliminant les obstacles auxquels elles font face et les formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont victimes, notamment la violence, en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, et en encourageant leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, et notant l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles,

Consciente que les violences dont les femmes et les filles autochtones sont victimes portent atteinte à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux et constituent un obstacle majeur à leur pleine et active participation, sur un pied d'égalité, à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, rappelant à cet égard la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones »²⁵⁶, qui appelle l'attention sur cette question, et consciente des effets négatifs des formes multiples et conjuguées de discrimination,

Soulignant qu'il importe de donner des moyens aux femmes et aux jeunes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions sur les aspects qui les concernent directement, y compris les politiques, programmes et ressources, le cas échéant, destinés à assurer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels, et consciente qu'il faut prendre des mesures pour favoriser la connaissance et la compréhension de leurs droits,

S'inquiétant vivement du grand nombre de langues menacées, en particulier de langues autochtones, et soulignant que, malgré les efforts entrepris, il reste urgent de préserver, de promouvoir et de faire revivre les langues menacées, en particulier les langues autochtones,

Réaffirmant l'importance de l'Année internationale des langues autochtones, dont l'objectif est d'appeler l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, y compris comme vecteurs d'éducation, et de prendre sans délai de nouvelles mesures à cette fin aux niveaux national et international,

Se félicitant des progrès accomplis dans les préparatifs de l'Année internationale des langues autochtones en vue de sa célébration en 2019, y compris le rôle de premier plan joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans l'élaboration d'un plan d'action et la constitution du comité directeur chargé d'organiser la célébration de l'Année internationale, en concertation et en coopération avec les États Membres, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones eux-mêmes et diverses parties prenantes,

Considérant que les peuples autochtones peuvent contribuer au traitement de nombreuses questions préoccupant la communauté internationale,

²⁵⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 7 (E/2018/27)*, chap. I, sect. A.

²⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Considérant également qu'il importe pour les peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, d'enrichir et de transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature,

Constatant avec inquiétude que, dans certains contextes, on observe parmi les peuples autochtones un taux de suicide considérablement plus élevé que dans l'ensemble de la population, en particulier chez les jeunes et les enfants autochtones,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones et en particulier d'éliminer les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits de l'homme et du droit international du travail,

Constatant l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples et des personnes autochtones ainsi que la nécessité d'analyser les obstacles rencontrés dans ce domaine, en particulier par les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et de prendre des mesures pour les éliminer,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits de l'homme et des lois et principes internationaux applicables²⁵⁷ et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de s'abstenir de porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et de s'employer davantage à faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation redditionnelle des sociétés, afin notamment de prévenir et de limiter les atteintes aux droits de l'homme, et d'y apporter réparation,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones²⁵⁸, s'inquiétant de ses conclusions concernant les attaques contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme et de la réflexion qu'elle livre sur les mesures de prévention et de protection disponibles, et demandant à tous les États de prendre en considération les recommandations formulées dans le rapport,

Notant avec satisfaction que, dans sa résolution 39/13, le Conseil des droits de l'homme a décidé que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones devant se tenir pendant la quarante-cinquième session du Conseil porterait sur la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme,

Consciente de l'importance du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, qui est décrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Consciente également de la valeur et de la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et de la connaissance holistique traditionnelle qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Consciente en outre de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins et services médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des technologies adaptées et d'un coût abordable, notamment dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées après traitement et de la collecte et du stockage de l'eau,

Sachant qu'il importe de favoriser les moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment en valorisant les traditions de ces derniers, en adoptant des politiques appropriées à leur égard et en assurant leur émancipation économique,

Considérant que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques des peuples autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peuvent permettre à ces derniers de participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, d'acquérir une plus grande indépendance économique et d'édifier des communautés plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

²⁵⁷ Y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

²⁵⁸ A/HRC/39/17.

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et dont témoignent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits,

Souhaitant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre de l'action visant à protéger et à promouvoir leur accès à la justice sur un pied d'égalité,

Se félicitant de la résolution 72/128 en date du 7 décembre 2017, intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes », dans laquelle elle a décidé d'inviter le Fonds à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, prend acte du rapport de cette dernière²⁵⁹ et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable à ses demandes de visite ;

2. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre, là où elles s'imposent, des mesures au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁵² et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones eux-mêmes, et invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts ;

3. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²⁵³, et rappelle que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelon national, selon que de besoin, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

4. *Encourage* le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, en sa qualité de haut responsable du système des Nations Unies chargé de cette question, à prendre l'initiative de superviser l'application et le suivi du plan d'action à l'échelle du système, afin de garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en sensibilisant le public aux droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine, et encourage les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à exécuter ce plan en pleine conformité avec les priorités et les besoins nationaux de développement ;

5. *Encourage* les États Membres, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et en coordination avec les gouvernements concernés, à consulter les peuples autochtones sur les questions qui les concernent aux fins de la préparation des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays ;

6. *Encourage* les États Membres à s'employer à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

7. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail²⁶⁰ ou à y adhérer ;

8. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples

²⁵⁹ A/73/176.

²⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

autochtones, invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même et note l'importance de l'accessibilité, de la responsabilité, de la transparence et d'une distribution géographique équilibrée dans la gestion de ces fonds ;

9. *Décide* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones et prie le Secrétaire général de soutenir cette célébration dans la limite des ressources disponibles ;

10. *Encourage* les États Membres et tous les organismes et organes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et le milieu universitaire, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale des peuples autochtones de façon appropriée, notamment grâce à des activités éducatives et à des actions de sensibilisation ;

11. *Encourage* les États Membres à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones lorsqu'ils honorent les engagements qu'ils ont pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁵⁴ et lorsqu'ils élaborent leurs plans d'action et programmes nationaux ainsi que leurs programmes internationaux et régionaux, en s'attachant à ne laisser personne de côté et à aider d'abord les plus défavorisés ;

12. *Encourage* les États à envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et dans les rapports nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme 2030, en en gardant à l'esprit les paragraphes 78 et 79, et encourage aussi les États à collecter des données ventilées pour mesurer les progrès et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;

13. *Encourage également* les États, en fonction du contexte et des caractéristiques propres à la situation nationale, à recueillir et à diffuser des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, genre, âge, race, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres facteurs, le cas échéant, afin de mesurer et de renforcer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement destinés à améliorer le bien-être des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et conjuguées de discrimination à leur égard, et d'appuyer l'action menée en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

14. *Encourage* le Secrétaire général à inclure des informations concernant les peuples autochtones dans ses prochains rapports annuels sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

15. *Souligne* que les États et les entités des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international, et les encourage à tenir dûment compte de ces droits pour réaliser les objectifs du Programme 2030 ;

16. *Souligne également* qu'il faut que les peuples autochtones de toutes les régions participent au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et encourage les États à mener avec les peuples autochtones, aux niveaux local, national et régional, un dialogue sur les objectifs de développement durable ;

17. *Invite* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, dans l'exécution de leur mandat, à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

18. *Encourage* l'Instance permanente sur les questions autochtones à continuer de transmettre au Forum politique de haut niveau pour le développement durable des éléments de fond concernant les questions autochtones, pour qu'il puisse en tenir compte dans ses examens thématiques ;

19. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et appuyer les mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;

20. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris de violences, d'exploitation et d'atteintes sexuelles, en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour prévenir et éliminer ces violences ;

21. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner, entre autres, la question des femmes autochtones lors de sa soixante-quatrième session, dont la tenue en 2020 coïncidera avec le vingt-cinquième

anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et encourage les gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones à tous les niveaux pour préparer cet examen, de façon à tirer parti de leurs données d'expérience et de leur savoir-faire ;

22. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »²⁶¹, et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »²⁶² ;

23. *Encourage* les États Membres à mettre en place des mécanismes nationaux dotés d'un financement suffisant afin d'appliquer le plan d'action pour l'Année internationale des langues autochtones (2019), en partenariat avec les peuples autochtones, et invite les peuples autochtones, en tant que gardiens de leurs langues, à élaborer leurs propres plans d'action et les mesures voulues pour célébrer l'Année internationale ainsi que des campagnes de sensibilisation pour appeler l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones ;

24. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à organiser, comme événement phare de l'Année internationale des langues autochtones (2019), en collaborant activement avec les autres entités compétentes des Nations Unies, une réunion de haut niveau sur les langues autochtones qui pourrait aboutir à un document final sur l'Année internationale et qui serait précédée de manifestations régionales et de réunions préparatoires, avec la participation des peuples autochtones, encourage les États Membres à en appuyer l'organisation, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur toutes ces activités ;

25. *Décide* que sa Présidente organisera une conférence de haut niveau en 2019 pour marquer la clôture de l'Année internationale des langues autochtones, et la prie de soutenir les initiatives pouvant contribuer au succès de l'Année internationale, dans la limite des ressources disponibles ;

26. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, de manière à faire respecter les droits fondamentaux des enfants autochtones, notamment en s'appuyant au besoin sur la coopération internationale ;

27. *Encourage également* les gouvernements à promouvoir des initiatives visant à éliminer la malnutrition chez les enfants autochtones, en particulier dans les zones rurales, en leur procurant l'alimentation et les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'éducation, de santé et autres services essentiels dont ils ont besoin, et à mettre en œuvre des mesures d'élimination de la pauvreté ;

28. *Encourage* les sociétés transnationales et autres entreprises à respecter les droits fondamentaux, y compris les droits des enfants autochtones, et à bannir de leurs activités les pires formes de travail des enfants ;

29. *Souligne* qu'il importe de garantir aux femmes et aux filles autochtones une égale protection de la loi et l'égalité devant les tribunaux à tous les niveaux et, à cette fin, qu'il importe de dispenser systématiquement une formation axée sur la sensibilisation aux questions de genre, selon qu'il convient, aux services de police, aux forces de sécurité, aux procureurs, aux juges et aux avocats, de tenir compte des questions de genre dans les initiatives de réforme du secteur de la sécurité, de mettre au point des protocoles et des directives, et d'améliorer les mesures de responsabilisation ou d'instaurer celles qui s'imposent pour les arbitres ;

30. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les désavantages dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard ;

31. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, dans le cadre de leur mandat, à mener des recherches et à collecter des données sur les taux et les causes profondes de suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, selon que de besoin, des

²⁶¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1)*, chap. I, sect. D.

²⁶² *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 7 et rectificatif (E/2012/27 et E/2012/27/Corr.1)*, chap. I, sect. D.

stratégies ou des politiques conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce phénomène, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier les organisations de jeunes autochtones ;

32. *Prend note avec intérêt* des travaux accomplis sous la direction de sa présidence à ses soixante-dixième et soixante et onzième sessions dans le cadre des consultations menées avec les États Membres, les représentants et institutions des peuples autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes des Nations Unies sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre à ces représentants et institutions de participer aux réunions des organes compétents des Nations Unies portant sur des questions les concernant, qui ont abouti à l'adoption de sa résolution 71/321 et à la décision de poursuivre l'examen d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions pertinentes des organes de l'Organisation portant sur des questions les concernant à sa soixante-quinzième session, compte tenu des progrès accomplis à cet égard par d'autres entités et organismes du système des Nations Unies, après que ces représentants et institutions de toutes les régions du monde auront été consultés de façon à pouvoir contribuer à ce processus intergouvernemental ;

33. *Invite* les États Membres à appuyer le Secrétaire général dans l'action ou les activités qu'il mène en vue d'organiser des consultations régionales, notamment dans le cadre des commissions régionales, selon qu'il convient, avant la dix-neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, y compris en tenant de telles consultations, conformément à la résolution 71/321 ;

34. *Encourage* les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu de sa contribution fondamentale aux processus de dialogue et de consultation engagés entre les États et les peuples autochtones de la région ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de conserver à son ordre du jour provisoire la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ».

RÉSOLUTION 73/157

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/587, par. 26)²⁶³, à la suite d'un vote enregistré de 129 voix contre 2, avec 54 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Ukraine

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie,

²⁶³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mali, Maroc, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Turquie

73/157. Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁶⁶ et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004²⁶⁷ et 14 avril 2005²⁶⁸ respectivement, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008²⁶⁹, 18/15 du 29 septembre 2011²⁷⁰ et 21/33 du 28 septembre 2012²⁷¹, ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012, 68/150 du 18 décembre 2013, 69/160 du 18 décembre 2014, 70/139 du 17 décembre 2015, 71/179 du 19 décembre 2016 et 72/156 du 19 décembre 2017 sur la question, ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012, 68/151 du 18 décembre 2013, 69/162 du 18 décembre 2014, 70/140 du 17 décembre 2015, 71/181 du 19 décembre 2016 et 72/157 du 19 décembre 2017, intitulées « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Tenant compte des autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire prendre conscience de la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et des formes de discrimination, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement rendu par ce tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et ses composantes, dont la Waffen-SS, du fait que ses membres officiels ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

Ayant présentes à l'esprit les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et soulignant à cet égard que c'est notamment la victoire remportée alors sur le nazisme qui a amené la création de l'Organisation des Nations Unies, appelée à empêcher de nouvelles guerres et à préserver de ce fléau les générations futures,

Notant que le néonazisme n'est pas que la glorification d'un mouvement historique, mais qu'il s'agit d'un phénomène contemporain qui tire profit de l'inégalité raciale et qui cherche à obtenir un large soutien à l'égard de ses fausses allégations de supériorité raciale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le

²⁶⁴ Résolution 217 A (III).

²⁶⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

²⁶⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

²⁶⁸ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

²⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II.

²⁷⁰ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

²⁷¹ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

8 septembre 2001²⁷², en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et les paragraphes 84 à 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009²⁷³, en particulier les paragraphes 11, 13 et 54,

Alarmée par la multiplication dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements, idéologies et groupe extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et par le fait que ce phénomène s'est traduit par la mise en place de mesures et politiques discriminatoires aux niveaux local et national,

Notant avec préoccupation que, même lorsque les néonazis ne sont pas officiellement au pouvoir, la présence au sein d'un gouvernement d'idéologues d'extrême droite peut avoir pour effet d'introduire dans le discours politique et la gouvernance les mêmes idéologies qui rendent le néonazisme si dangereux,

Alarmée par les paroles des chansons et les jeux vidéo qui prônent la haine raciale et incitent à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

Préoccupée par le fait que les groupes qui diffusent des propos haineux se sont largement appuyés sur les plateformes en ligne pour planifier des événements publics visant à promouvoir le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (rassemblements, manifestations et actes de violence), collecter des fonds aux fins de leur organisation et diffuser l'information y relative,

Vivement préoccupée par le fait que des groupes néonazis ciblaient de plus en plus des personnes influençables, principalement des enfants et des jeunes, par le biais de sites Web expressément conçus en vue de leur endoctrinement,

Profondément préoccupée par tous les actes récents de violence et de terrorisme provoqués par le nationalisme violent, le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie, l'afrophobie, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment lors de manifestations sportives,

Constatant avec une profonde inquiétude l'augmentation alarmante du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, l'islamophobie et la christianophobie et par les préjugés visant des personnes d'origine ethnique, de religion ou de conviction différentes,

Notant avec préoccupation que l'absence d'uniformité des normes nationales interdisant l'incitation à la haine peut offrir un terrain propice au discours néonazi prônant la violence, le nationalisme, la xénophobie ou le racisme en raison du fait que de nombreux groupes néonazis et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe opèrent à l'échelle transnationale grâce à un fournisseur d'accès Internet et aux médias sociaux,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation des technologies numériques par les néonazis et d'autres groupes haineux pour diffuser leur idéologie, tout en sachant que ces technologies sont extrêmement importantes pour l'exercice des droits de l'homme et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban²⁷² et du document final de la Conférence d'examen de Durban²⁷³ dans lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et déclaré que ces phénomènes n'étaient en aucun cas ni en aucune circonstance justifiables ;

2. *Rappelle* les dispositions de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont apprécié le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier grâce aux médias et aux nouvelles technologies, notamment Internet, ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi pour faire suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 72/156²⁷⁴ ;

²⁷² Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

²⁷³ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

²⁷⁴ A/73/312.

4. *Remercie* la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat de la base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification, quelle qu'en soit la forme, du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, ainsi que par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi ont participé à des mouvements de libération nationale ;

6. *Appelle* à la ratification universelle et à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁶⁶ et encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue en son article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ;

7. *Encourage* les États à éliminer toutes les formes de discrimination raciale par tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives si les circonstances l'exigent, tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale qui y sera donnée soit conforme à l'article premier de la Convention ;

8. *Encourage* les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale ;

9. *Estime* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le néonazisme, l'islamophobie, la christianophobie et l'antisémitisme, représentent une menace pour l'ensemble des sociétés, et non pas seulement pour les groupes raciaux ou ethniques expressément visés ;

10. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour lutter contre les partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, en particulier aux articles 4 et 5 de la Convention et aux articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶⁵ ;

11. *Encourage* les États parties à la Convention à veiller à ce que leur législation soit conforme aux obligations que leur impose la Convention, notamment celles énoncées à l'article 4 ;

12. *Met à nouveau l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « les États devraient interdire toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées »²⁷⁵, et souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, qu'il importe à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la fréquence accrue des tentatives et des actes de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949²⁷⁶ ;

²⁷⁵ A/72/291, par. 79.

²⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

14. *Condamne fermement* les actes de glorification et de promotion du nazisme, comme l'exécution de graffitis et de peintures pronazis, notamment sur les monuments dédiés à la mémoire des victimes de la Seconde Guerre mondiale ;

15. *Note avec préoccupation* que les groupes néonazis se servent d'Internet et des médias sociaux pour diffuser leurs messages haineux et recruter de nouveaux membres par-delà les frontières, tout en sachant qu'Internet peut aussi être utilisé pour lutter contre ces groupes et leurs activités ;

16. *Prend note avec inquiétude* du nombre considérable d'actes racistes commis partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces actes, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles que les incendies criminels de maisons et les actes de vandalisme et de violence dans les écoles et les lieux de culte, visant notamment des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou commis pour quelque autre raison que ce soit ;

17. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier lorsqu'ils ne relèvent pas du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ni du droit à la liberté d'expression, et qu'ils peuvent relever de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et faire l'objet de restrictions en application des articles 19, 21 et 22 du Pacte ;

18. *Encourage* les États à prendre les mesures concrètes voulues, notamment législatives et éducatives, conformément aux obligations internationales qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, pour faire obstacle au révisionnisme concernant la Seconde Guerre mondiale et à la négation des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale ;

19. *Prend note* de la recommandation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle dans le souci de rompre la dynamique raciste du populisme nationaliste, l'éducation doit proposer des récits exacts et représentatifs de l'histoire nationale qui permettent à la diversité raciale et ethnique de s'exprimer, et qui dénoncent les non-vérités de ceux qui cherchent à effacer les groupes ethniques des histoires et identités nationales à l'appui d'une représentation ethnonationaliste mythifiée de nations racialement et ethniquement « pures »²⁷⁷ ;

20. *Condamne sans réserve* tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste, ainsi que toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses ;

21. *Se félicite* que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et ait engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste²⁷⁸ ;

22. *Prend note* de la conclusion de la Rapporteuse spéciale selon laquelle le révisionnisme et les tentatives de falsification de l'histoire pourraient, dans certains cas, relever de l'interdiction des discours de haine, au sens de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, discours que les États sont tenus de déclarer délits punissables par la loi²⁷⁹ ;

23. *Engage* les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures appropriées, notamment législatives, afin de prévenir et de combattre les actes d'incitation à la haine et à la violence à l'égard de personnes en situation de vulnérabilité et, le cas échéant, à envisager de réexaminer leur législation de lutte contre le racisme compte tenu du fait que les discours de haine et les incitations à la violence se font de plus en plus ostensibles contre ces personnes ;

24. *Constata avec une vive inquiétude* que des groupes et des personnes professant des idéologies de haine ont de plus en plus recours à Internet pour diffuser des idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, organiser des réunions et des manifestations violentes, lever des fonds et se livrer à d'autres activités ;

25. *Se déclare profondément préoccupée* face aux tentatives d'exploitation commerciale par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi ;

²⁷⁷ A/73/305 et A/73/305/Corr.1, par. 56.

²⁷⁸ A/72/291, par. 91.

²⁷⁹ A/HRC/38/53, par. 15.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

26. *Souligne* que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation ;

27. *Souligne également* que toutes ces pratiques peuvent alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, d'antisémitisme, d'islamophobie, de christianophobie, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuer à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue ;

28. *Constate avec inquiétude* que les dangers que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes représentent pour les droits de l'homme et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'en est à l'abri ;

29. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les pratiques susvisées et engage les États et toutes les autres parties prenantes à adopter des mesures plus efficaces, dans le respect du droit international des droits de l'homme, pour prévenir, contrecarrer et combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques, à redoubler de vigilance et à se montrer énergiques en intensifiant leurs efforts pour cerner ces défis et les relever efficacement ;

30. *Souligne* l'importance des données et statistiques sur les infractions racistes et xénophobes pour ce qui est de recenser les types d'infractions commises et le profil de leurs victimes et auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à des mouvements ou groupes extrémistes, ce qui permet de mieux comprendre ces phénomènes et de définir des mesures pour lutter efficacement contre de telles infractions, et rappelle à cet égard les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁸⁰ en ce qui concerne les données, le suivi et l'application du principe de responsabilité, y compris la collecte de données ventilées en fonction des caractéristiques particulières de chaque pays ;

31. *Encourage* les États à prendre de nouvelles dispositions en vue de faciliter la fourniture aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre d'une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à renforcer leur capacité de lutter contre les infractions racistes et xénophobes, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de telles infractions et à lutter contre l'impunité ;

32. *Constate avec une vive inquiétude* que le nombre de sièges occupés par des représentants de partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans plusieurs parlements locaux et nationaux a augmenté et souligne, à cet égard, qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et qu'ils condamnent tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et ayant pour but d'alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

33. *Prend note* des préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale au sujet de la résurgence du nazisme à l'époque actuelle et de l'acceptation et de l'appui croissants dont jouissent le néonazisme et les idéologies apparentées dans un nombre croissant de pays²⁸¹ ;

34. *Note avec satisfaction*, à cet égard, que le Rapporteur spécial a exhorté les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement toute incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie, à promouvoir la tolérance et le respect et à s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe²⁸² ;

35. *Prend note* de la recommandation de la Rapporteuse spéciale dans laquelle celle-ci engage les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures, notamment

²⁸⁰ Résolution 70/1.

²⁸¹ A/HRC/38/53, par. 16.

²⁸² A/72/291, par. 83.

législatives, afin de prévenir les discours haineux et l'incitation à la violence et retirer l'appui – d'ordre financier ou autre – aux partis politiques et autres organisations qui tiennent un discours néonazi ou toute autre forme de discours haineux²⁸³ ;

36. *Constate avec préoccupation* que le profilage ethnique et racial et les actes de violence policière dirigés contre les personnes en situation de vulnérabilité suscitent chez les victimes une méfiance à l'égard du système judiciaire qui les décourage de demander réparation et, à cet égard, engage les États à accroître la diversité au sein de la police et à sanctionner comme il convient les fonctionnaires dont il s'est avéré qu'ils ont commis des actes de violence à caractère raciste ou tenu des discours haineux ;

37. *Se dit profondément préoccupée* par la multiplication des actes racistes, antisémites, islamophobes, arabophobes, afrophobes et xénophobes signalés lors de manifestations sportives, notamment ceux commis par des groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, dont des groupes de néonazis et de skinheads, et demande aux États, aux fédérations sportives et aux autres parties prenantes concernées de renforcer les mesures visant à mettre fin à de tels actes, tout en saluant les mesures prises par de nombreux États et fédérations ou clubs sportifs pour éliminer le racisme des manifestations sportives, notamment par des activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui reposent sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, l'intégration, le franc-jeu et la solidarité ;

38. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui autorisent des peines plus lourdes²⁸⁴, et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation ;

39. *Prend note* des mesures prises par les États pour prévenir la discrimination visant en particulier, mais non exclusivement, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et assurer leur intégration dans la société, exhorte les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces personnes et ces groupes, notamment les femmes et les filles, et recommande qu'ils garantissent effectivement à toutes et à tous, sans aucune discrimination, leurs droits fondamentaux, notamment les droits à la sûreté et à la sécurité, à l'accès à la justice, à une réparation adéquate et à des informations appropriées concernant leurs droits, la poursuite et la punition, selon qu'il convient, des auteurs d'infractions racistes et xénophobes à leur encontre, ainsi que la possibilité d'obtenir réparation ou satisfaction pour les dommages subis du fait de ces infractions ;

40. *Souligne* que les racines de l'extrémisme sont multiples et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des initiatives adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ;

41. *Réaffirme* à cet égard que, pour compléter les mesures législatives, toutes les formes d'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, sont particulièrement importantes, et invite les États, comme le préconise le Rapporteur spécial, à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de combattre les idées de hiérarchie et de supériorité raciales et d'en contrer l'influence néfaste ainsi que de promouvoir les valeurs de non-discrimination, d'égalité et de respect pour tous ;

42. *Estime* que l'éducation joue un rôle crucial dans la promotion des droits de l'homme et dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment pour ce qui est de promouvoir les principes de tolérance, d'intégration et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et de prévenir la propagation des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leurs idées ;

43. *Met l'accent* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il a souligné l'importance des cours d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines qui ont résulté de l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme²⁸⁵ ;

²⁸³ A/HRC/38/53, par. 35 c).

²⁸⁴ A/69/334, par. 81.

²⁸⁵ A/64/295, par. 104.

44. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles les pouvoirs publics doivent apporter un appui constant ;

45. *Insiste* sur le rôle positif que les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

46. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁶⁴ et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

47. *Réaffirme* que, comme l'a souligné la Conférence d'examen de Durban au paragraphe 13 de son document final, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

48. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment sur Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

49. *Encourage* les États à adopter des mesures en vue de renforcer la liberté d'expression, qui peut jouer un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes fondées sur la notion de supériorité raciale ;

50. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation croissante d'Internet pour promouvoir et propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, demande aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de lutter contre la propagation des idées susmentionnées tout en respectant les obligations que leur imposent les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et indiquent les motifs pour lesquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint ;

51. *Considère* qu'il faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

52. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la promotion d'une culture de tolérance et d'inclusion et la représentation de la diversité d'une société multiculturelle ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

53. *Encourage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, notamment ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter, dans le respect du droit international des droits de l'homme, contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie ;

54. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, à établir des programmes visant à promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de tous et à recueillir des données à ce sujet ;

55. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution ;

56. *Souligne* qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme pour lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

57. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5²⁶⁸, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard ;

58. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent pour l'examen périodique universel et dans leurs rapports aux organes conventionnels compétents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution ;

59. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-quatorzième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, et l'engage à prêter une attention particulière aux paragraphes 5, 11, 12, 13, 16, 23, 25, 42 et 43 de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission, comme il est rappelé au paragraphe 57 ci-dessus ;

60. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations à la Rapporteuse spéciale lors de l'établissement du rapport qu'elle lui a soumis ;

61. *Encourage* les États et les organisations non gouvernementales à fournir à la Rapporteuse spéciale des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente résolution, afin de contribuer à l'élaboration des futurs rapports qui lui seront présentés ;

62. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

63. *Encourage* les gouvernements à investir davantage dans l'acquisition et le partage de connaissances sur les mesures positives et efficaces de prévention et de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qu'ils pourraient prendre pour aller plus loin que la seule sanction des violations après coup, notamment l'offre de voies de recours aux victimes de violations ;

64. *Encourage* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 59 ci-dessus ;

65. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les intervenants concernés à diffuser le plus largement possible, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés ;

66. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 73/158

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/588, par. 24)²⁸⁶, à la suite d'un vote enregistré de 172 voix contre 6, avec 11 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Kiribati, Libéria, Palaos, Soudan du Sud, Togo, Tonga, Vanuatu

73/158. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁸⁷, la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸⁸, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸⁹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²⁹⁰,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies²⁹¹,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire²⁹²,

²⁸⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe et État de Palestine.

²⁸⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁸⁸ Résolution 217 A (III).

²⁸⁹ Résolution 1514 (XV).

²⁹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁹¹ Résolution 50/6.

²⁹² Résolution 55/2.

Rappelant en outre l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé²⁹³, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un droit opposable *erga omnes*²⁹⁴,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination²⁹⁵,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe²⁹⁶ et de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor²⁹⁷,

Soulignant également la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant sa résolution 72/160 du 19 décembre 2017,

Rappelant également sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

2. *Exhorte* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

RÉSOLUTION 73/159

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/588, par. 24)²⁹⁸, à la suite d'un vote enregistré de 129 voix contre 53, avec 10 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

²⁹³ Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

²⁹⁴ Ibid., avis consultatif, par. 88.

²⁹⁵ Ibid., par. 122.

²⁹⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

²⁹⁷ S/2003/529, annexe.

²⁹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Colombie, Fidji, Îles Salomon, Libéria, Mexique, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, Suisse, Tonga

73/159. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 72/158 du 19 décembre 2017, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 15/12 du 30 septembre 2010²⁹⁹, 15/26 du 1^{er} octobre 2010³⁰⁰, 18/4 du 29 septembre 2011³⁰¹, 21/8 du 27 septembre 2012³⁰², 24/13 du 26 septembre 2013³⁰³, 27/10 du 25 septembre 2014³⁰⁴, 30/6 du 1^{er} octobre 2015³⁰⁵, 33/4 du 29 septembre 2016³⁰⁶, 36/3 du 28 septembre 2017³⁰⁷ et 39/5 du 27 septembre 2018³⁰⁸, ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique³⁰⁹, ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Profondément préoccupée par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³¹⁰,

Prenant note avec satisfaction de l'action et des contributions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la

²⁹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

³⁰⁰ *Ibid.*, chap. I.

³⁰¹ *Ibid.*, soixante-sixième session, *Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

³⁰² *Ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

³⁰³ *Ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

³⁰⁴ *Ibid.*, soixante-neuvième session, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

³⁰⁵ *Ibid.*, soixante-dixième session, *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

³⁰⁶ *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

³⁰⁷ *Ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. II.

³⁰⁸ *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

³⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

³¹⁰ Résolution 2625 (XXV), annexe.

réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et notamment un instrument juridiquement contraignant, qu'a créé le Conseil des droits de l'homme,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires internationales, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables sur les politiques et l'économie des pays touchés,

Convaincue que, quelles que soient la manière dont ils sont utilisés et la forme qu'ils prennent pour se donner un semblant de légitimité, les mercenaires et les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes créé par le Conseil des droits de l'homme³¹¹ ;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires sont un motif de préoccupation grave pour tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces alimentent, entre autres, la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

4. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités ;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil en matière militaire et de sécurité, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de réglementation imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent à l'étranger n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire ;

7. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme qu'ils commettent ;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires³¹² ou de la ratifier ;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires depuis la création de son mandat et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les activités mercenaires observées récemment dans des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à

³¹¹ [A/73/303](#).

³¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires étudie l'origine et les causes profondes de ce phénomène ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat ;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire les coupables en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice, sans distinction aucune ;

13. *Demande* aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose le droit international en coopérant et en concourant aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'individus accusés d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable ;

14. *Demande* au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et aux autres experts de continuer de participer, en présentant des propositions, aux travaux des autres organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme chargés d'examiner les questions relatives à l'utilisation de mercenaires et les activités liées au mercenariat, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, y compris celles des sociétés militaires et de sécurité privées ;

15. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de poursuivre les travaux engagés par les titulaires des mandats précédents concernant le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session³¹³, ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses formes connexes ;

16. *Prie également* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande ;

18. *Recommande* que tous les États Membres, notamment ceux qui font face au phénomène des sociétés militaires et de sécurité privées, participent, en qualité d'États contractants, d'États où opèrent ces sociétés, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte des travaux déjà effectués par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ;

19. *Exhorte* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat ;

20. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'apporter au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires tout le soutien et le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en l'encourageant notamment à coopérer avec d'autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre les activités mercenaires, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

21. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, ses conclusions, assorties de recommandations précises, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

³¹³ Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

22. *Décide* d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

RÉSOLUTION 73/160

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/588, par. 24)³¹⁴

73/160. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³¹⁵, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale, étrangère ou extérieure, et de leur accès au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que les actions de ce type ont fait des millions de réfugiés et de déplacés et qu'elles continuent d'arracher à leur foyer de nombreuses personnes, et soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale intervienne de manière concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session³¹⁶ et à ses sessions antérieures concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 72/159 du 19 décembre 2017,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, où figure le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination³¹⁷,

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits ;

³¹⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et État de Palestine.

³¹⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

³¹⁷ A/73/329.

2. *Se déclare fermement opposée* à tous les actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde ;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous les actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous les mauvais traitements infligés aux peuples visés, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient contre eux à ces fins ;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner dans leurs foyers de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur ;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

RÉSOLUTION 73/161

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/589, par. 9)³¹⁸

73/161. Journée mondiale du braille

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des buts et principes des Nations Unies énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde, ainsi que d'améliorer l'efficacité, les résultats et la transparence de ses activités,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, et les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹⁹ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³¹⁹,

Rappelant que le braille est un moyen de communication pour les personnes aveugles, comme indiqué à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées³²⁰, et qu'il peut être utile aux personnes aveugles dans les domaines de l'éducation, de la liberté d'expression et d'opinion, de l'accès à l'information et à la communication écrite et de l'inclusion sociale, conformément aux articles 21 et 24 de la Convention,

³¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

³¹⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Sachant que le braille est un système d'écriture tactile dans lequel chaque lettre, chaque chiffre et même chaque symbole musical, mathématique et scientifique est représenté au moyen d'une combinaison de six points,

Sachant également que le braille donne aux personnes aveugles ou malvoyantes accès aux mêmes livres et revues que ceux qui sont destinés à une lecture visuelle,

Affirmant que le braille permet aux personnes aveugles ou malvoyantes de recevoir et de communiquer des informations importantes, et représente un gage de compétence, d'indépendance et d'égalité,

Affirmant également que, l'accent mis sur la lecture et l'écriture à l'école et dans la société en général reflétant l'importance accordée à un bon niveau d'alphabétisation pour tous, l'enseignement de la lecture et de l'écriture peut à juste titre être considéré comme le fondement de l'éducation et comme un puissant outil de lutte contre la pauvreté,

Considérant qu'il est indispensable de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales ayant trait à l'accès à la langue écrite pour que les personnes aveugles ou malvoyantes puissent pleinement jouir de leurs droits fondamentaux,

1. *Décide* de proclamer le 4 janvier Journée mondiale du braille, qui sera célébrée chaque année à compter de 2019, afin de mieux sensibiliser à l'importance du braille, en tant que moyen de communication, pour la pleine réalisation des droits fondamentaux des personnes aveugles ou malvoyantes ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à célébrer comme il se doit la Journée mondiale du braille, afin de sensibiliser l'opinion publique à ce moyen de communication ;

3. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures pour sensibiliser l'ensemble des composantes de la société au moyen de communication qu'est le braille ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

RÉSOLUTION 73/162

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.1, par. 21)³²¹

73/162. Organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³²², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³²², la Convention relative aux droits des personnes handicapées³²³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³²⁴, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³²⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³²⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant³²⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

³²¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Suède et Suisse.

³²² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

³²⁴ *Ibid.*, vol. 2716, n° 48088.

³²⁵ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

³²⁶ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

³²⁷ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

raciale³²⁸, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³²⁹ et le Protocole facultatif s'y rapportant³³⁰,

Rappelant également la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985,

Rappelant en outre sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 71/185 du 19 décembre 2016 sur les organes conventionnels des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

Consciente du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et réaffirmant l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme³³¹ ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels que les organes conventionnels des droits de l'homme lui ont présentés à ses soixante-douzième³³² et soixante-treizième³³³ sessions et ont présenté au Conseil économique et social à ses sessions de 2017³³⁴ et 2018³³⁵ ;

3. *Invite* les présidences des organes conventionnels des droits de l'homme à prendre la parole et à dialoguer avec elle à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions, au titre de la question relative aux travaux des organes conventionnels ;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre intégralement en œuvre sa résolution 68/268 ;

5. *Réaffirme* les paragraphes 26 à 28 de sa résolution 68/268, dans lesquels elle a défini les modalités régissant l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels et prié le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes, décidé que le temps de réunion alloué serait revu tous les deux ans et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et prié le Secrétaire général de tenir compte, dans son prochain projet de budget-programme, du temps de réunion nécessaire aux organes conventionnels des droits de l'homme ;

³²⁸ Ibid., vol. 660, n° 9464.

³²⁹ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

³³⁰ Ibid., vol. 2375, n° 24841.

³³¹ A/73/309.

³³² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 18 (A/72/18) ; ibid., Supplément n° 38 (A/72/38) ; ibid., Supplément n° 40 (A/72/40) ; ibid., Supplément n° 44 (A/72/44) ; ibid., Supplément n° 48 (A/72/48) ; ibid., Supplément n° 55 (A/72/55) ; et ibid., Supplément n° 56 (A/72/56) ; voir également A/72/168.

³³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 18 (A/73/18) ; ibid., Supplément n° 38 (A/73/38) ; ibid., Supplément n° 41 (A/73/41) ; ibid., Supplément n° 44 (A/73/44) ; ibid., Supplément n° 48 (A/73/48) ; et ibid., Supplément n° 56 (A/73/56).

³³⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 2 (E/2017/22).

³³⁵ Ibid., 2018, Supplément n° 2 (E/2018/22).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

6. *Rappelle* le paragraphe 22 de sa résolution 68/268, dans lequel elle a décidé en principe, pour améliorer l'accessibilité et la visibilité des organes conventionnels des droits de l'homme, de diffuser aussitôt que possible sur le Web les réunions publiques des organes conventionnels, et décide à cet égard d'assurer à partir de 2020, dans toutes les langues officielles employées dans les comités respectifs, la diffusion en direct sur le Web des réunions correspondantes des organes conventionnels, en faisant en sorte que les archives vidéo de ces réunions soient disponibles, accessibles, consultables et protégées, y compris des cyberattaques ;

7. *Se félicite* que des débats aient été organisés sur des questions concernant l'application de chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme lors des réunions de leurs États parties respectifs et prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette pratique ;

8. *Se félicite* de la possibilité qui est offerte de nouer un dialogue avec les présidences des organes conventionnels lors de leurs réunions annuelles et prie le Secrétaire général de continuer à favoriser un tel dialogue ;

9. *Se félicite également* des services consultatifs, des moyens d'action et de l'assistance technique que le Secrétaire général fournit aux États parties pour les aider à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et prie le Secrétaire général de poursuivre cette démarche ;

10. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter, en application du paragraphe 40 de sa résolution 68/268, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme, et, compte tenu de la décision qu'elle a prise au paragraphe 41 de ladite résolution d'examiner cette question au plus tard en 2020, le prie de lui présenter ce rapport en janvier 2020, avant l'examen du système des organes conventionnels des droits de l'homme.

RÉSOLUTION 73/163

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)³³⁶

73/163. Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme³³⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³⁸, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³³⁹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴⁰, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁴¹, la Convention relative aux droits des personnes handicapées³⁴² et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que sa résolution 71/186 du 19 décembre 2016 et ses résolutions

³³⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

³³⁷ Résolution 217 A (III).

³³⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

³⁴⁰ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

³⁴¹ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

³⁴² *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité humaine et faisaient obstacle à la réalisation de tous les droits de l'homme, et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006³⁴³, 7/27 du 28 mars 2008³⁴⁴, 8/11 du 18 juin 2008³⁴⁵, 12/19 du 2 octobre 2009³⁴⁶, 15/19 du 30 septembre 2010³⁴⁷, 17/13 du 17 juin 2011³⁴⁸, 26/3 du 26 juin 2014³⁴⁹ et 35/19 du 22 juin 2017³⁵⁰ sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que celles-ci soient intégralement et efficacement mises en œuvre,

Rappelant la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012³⁵¹, par laquelle le Conseil a adopté des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme³⁵², qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin, et encourageant les États à appliquer ces principes directeurs,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Rappelant que les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes s'inscrivent dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire, ainsi que les droits de l'homme pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Constatant avec préoccupation que si la pauvreté a reculé durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), notamment dans certains pays à revenu intermédiaire, les progrès ont été inégaux et la population pauvre continue d'augmenter dans certains pays, les femmes, les enfants, les personnes âgées et d'autres personnes en situation vulnérable étant les plus touchés, en particulier dans les pays les moins avancés et notamment en Afrique subsaharienne,

³⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. I, sect. A.

³⁴⁴ *Ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II, sect. A.

³⁴⁵ *Ibid.*, chap. III, sect. A.

³⁴⁶ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. I, sect. A.

³⁴⁷ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

³⁴⁸ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

³⁴⁹ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

³⁵⁰ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

³⁵¹ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. II.

³⁵² [A/HRC/21/39](#).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³⁵³, qui disposent que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement³⁵⁴, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde, mais profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté perdure dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, est particulièrement grave dans les pays en développement, et se traduit, entre autres, par l'exclusion sociale, la faim, la vulnérabilité à la traite d'êtres humains et à la maladie, le manque de logements convenables, le manque d'accès aux services de base, l'analphabétisme et le désespoir,

Restant profondément préoccupée par le fait que les progrès ont été inégaux, les inégalités ont augmenté, 1,6 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté multidimensionnelle, le nombre total de personnes vivant dans l'extrême pauvreté reste à un niveau inacceptablement élevé et les dimensions non économiques de la pauvreté et des privations, notamment en ce qui concerne l'accès à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au sexe exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée, reconnaissant le rôle majeur qu'elles jouent dans l'élimination de la pauvreté et leur importante contribution à cet égard, et reconnaissant également l'existence d'un cercle vertueux entre l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

Mesurant combien il est important d'appuyer les actions menées par les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et de promouvoir l'autonomisation des pauvres et des personnes en situation vulnérable, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et les personnes d'ascendance africaine,

Préoccupée par les problèmes contemporains, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres craintes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, des épidémies et des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, par les difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique, et par l'augmentation du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui en résulte, ainsi que par leurs conséquences défavorables sur la capacité de tous les États, en particulier des pays en développement, de combattre l'extrême pauvreté,

Gardant à l'esprit que pour briser le cycle de la pauvreté et de la vulnérabilité intergénérationnelles, promouvoir le bien-être de chacun à tout âge, donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et lutter contre la féminisation de la pauvreté, il faut prendre des mesures concrètes, notamment sous la forme de politiques nationales et internationales permettant de remédier aux inégalités existantes dans la répartition des services, des ressources et des infrastructures, ainsi que dans l'accès à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et au travail décent dans les villes et d'autres établissements humains,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie qui ne laisse personne de côté et qui fasse appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale, et reconnaissant à cet égard que le secteur privé, notamment les entreprises, joue un rôle important dans l'élimination de l'extrême pauvreté,

Considérant également que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

³⁵³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁵⁴ Résolution 41/128, annexe.

Considérant en outre que les inégalités persistantes et croissantes dans les pays et entre eux constituent un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté et touchent tout particulièrement ceux qui vivent dans une extrême pauvreté ou sont dans une situation de vulnérabilité,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences multidimensionnelles de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions de tous les droits de l'homme et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre hautement prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant également que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de l'extrême pauvreté un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des documents finals des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté, les inégalités marquées et l'exclusion portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin ;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté et l'exclusion, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont touchées par la pauvreté ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale, culturelle et civique sous tous ses aspects, en particulier à la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement ;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, le système des Nations Unies et les institutions financières internationales, le secteur privé, y compris les entreprises, ainsi que la société civile et les organisations communautaires à vocation sociale, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté ;

4. *Souligne également* que les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies doivent donner l'importance et la priorité voulues à l'élimination de la pauvreté et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes systémiques qui y sont associés en adoptant des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutionnel, conformément aux documents finals des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

5. *Réaffirme* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme, fragilise la démocratie et la participation populaire et peut également empêcher en particulier les femmes et les filles de participer pleinement et effectivement à la vie politique et publique ;

6. *Considère* qu'il faut respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en assurer la réalisation en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques ;

7. *Réitère* les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁵⁵, en particulier de ne pas faire de laissés-pour-compte, d'aider les plus démunis et les plus vulnérables et d'atteindre

³⁵⁵ Résolution 70/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

l'objectif de développement durable n° 1, notamment en ne ménageant aucun effort pour combattre et éliminer complètement dans le monde entier, d'ici à 2030, l'extrême pauvreté, qui s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 1,25 dollar des États-Unis par jour ;

8. *Réitère également* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier³⁵⁶ ;

9. *Rappelle* que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et à une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs de développement durable, et prend note à ce propos de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale, 2012 (n° 202) ;

10. *Encourage* les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière ;

11. *Demande* aux États de mettre en œuvre des politiques de protection sociale tenant compte de la problématique femmes-hommes, ainsi que des politiques budgétaires contribuant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en améliorant l'accès des femmes, en particulier celles qui sont chefs de ménage, à une protection sociale, à des services financiers et à des services aux entreprises, notamment au crédit, et leur inclusion en la matière ;

12. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'encontre de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer l'accès de tous, en particulier les pauvres, à la justice sur un pied d'égalité ;

13. *Salue* les efforts en cours pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, sachant qu'elles contribuent à l'action concertée menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer, mais compléter la coopération Nord-Sud ;

14. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres inquiétudes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, et des épidémies, ainsi qu'aux difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant la coopération pour aider au renforcement des capacités nationales ;

15. *Réaffirme* l'importance décisive de l'accès à une éducation de qualité pour tous, tout au long de la vie, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans le Programme 2030, en particulier l'importance d'une éducation primaire et secondaire de qualité, gratuite et équitable et de formations visant à l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts ayant pour but de développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, de valoriser les ressources humaines, de mettre en place des infrastructures et d'autonomiser celles et ceux qui vivent dans la pauvreté, réaffirme à ce propos le Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000³⁵⁷ et la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation 2015³⁵⁸, et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier

³⁵⁶ Voir résolution 60/1.

³⁵⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

³⁵⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Éducation pour tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4 d'ici à 2030 ;

16. *Invite* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, et invite également le Haut-Commissariat à poursuivre ses travaux dans ce domaine ;

17. *Appelle* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et engage le secteur privé, y compris les entreprises, et les institutions financières internationales à faire de même ;

18. *Prend note avec intérêt* des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme³⁵² que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11³⁵¹, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin ;

19. *Encourage* les gouvernements, les organes, fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales, les acteurs non étatiques et le secteur privé, y compris les entreprises, à tenir compte de ces principes pour formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ;

20. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer comme il convient la diffusion des principes directeurs ;

21. *Salue* les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux le Programme 2030 et les objectifs de développement durable qui y sont mentionnés ;

22. *Prend note* du travail accompli par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que des rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-douzième³⁵⁹ et soixante-treizième³⁶⁰ sessions, et prend note également de l'action menée par le Secrétaire général pour apporter des solutions aux problèmes qui y sont abordés ;

23. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », l'examen de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

RÉSOLUTION 73/164

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)³⁶¹

73/164. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

³⁵⁹ A/72/502.

³⁶⁰ A/73/396.

³⁶¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Burundi, Canada, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Érythrée, Japon, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Soudan du Sud, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Se félicitant des résolutions du Conseil des droits de l'homme 16/18 du 24 mars 2011³⁶², 19/25 du 23 mars 2012³⁶³, 22/31 du 22 mars 2013³⁶⁴, 28/29 du 27 mars 2015³⁶⁵, 31/26 du 24 mars 2016³⁶⁶, 34/32 du 24 mars 2017³⁶⁷ et 37/38 du 23 mars 2018³⁶⁸, et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016 et 72/176 du 19 décembre 2017,

Réaffirmant l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour toutes et pour tous de la loi,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁶⁹ dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui incitent à la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance et le respect de la diversité,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, à une nationalité, à une civilisation ou à un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Condamnant les actes criminels commis par des groupes et mouvements terroristes ou extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

Réaffirmant que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 69/140 du 15 décembre 2014, 70/19 du 3 décembre 2015, 71/249 du 22 décembre 2016 et 72/136 du 11 décembre 2017 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, 69/312 du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et 67/104 du 17 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures,

Profondément préoccupée par la persistance des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant de même vivement tous les attentats perpétrés en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

³⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

³⁶³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

³⁶⁴ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

³⁶⁵ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

³⁶⁶ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

³⁶⁷ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

³⁶⁸ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. V, sect. A.

³⁶⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Profondément préoccupée par l'impunité qui prévaut dans certaines situations, et par le non-établissement des responsabilités dans certains cas, pour ce qui est de la lutte contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, en particulier celles qui visent à faire obstacle à l'exercice et à la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes, en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Soulignant que des mesures d'éducation, des activités destinées aux jeunes, des plans stratégiques et des campagnes d'information et de sensibilisation dans les médias, notamment en ligne, pourraient contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination des stéréotypes négatifs, de la stigmatisation, de la discrimination, de l'incitation à la violence et de la violence fondés sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 72/241, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 20 décembre 2017, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel, ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international du Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux à Vienne, et rappelant également sa résolution 65/5 du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, prenant note de l'initiative du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et de la déclaration issue de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, de l'annonce, le 6 octobre 2016, de la création par les Émirats arabes unis de l'Institut international pour la tolérance visant à promouvoir la tolérance entre nations, de la Déclaration des jeunes sur la jeunesse, la paix et la sécurité adoptée

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

à Amman le 22 août 2015 ainsi que du cinquième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui s'est tenu à Astana les 10 et 11 juin 2015, et prenant note de l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012³⁷⁰,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite de l'organisation de réunions et d'ateliers dans le cadre du Processus d'Istanbul et de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance au niveau mondial, en particulier la sixième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée à Singapour les 20 et 21 juillet 2016,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³⁷¹ ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les pouvoirs publics ;

3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés ;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses ;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias ;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;

³⁷⁰ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

³⁷¹ A/73/153.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

- d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination, et élaborer des stratégies propres à y remédier ;
- e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;
- f) Adopter des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ;
- g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;
- h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;
8. *Demande également* à tous les États :
- a) De prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la fonction publique ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;
- b) D'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;
- c) D'encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, à être représentées dans tous les secteurs de la société et à apporter une participation véritable ;
- d) De s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête ;
9. *Demande en outre* à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;
10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions ;
11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;
12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport comprenant notamment les informations communiquées par la Haute-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/165

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)³⁷², à la suite d'un vote enregistré de 121 voix contre 8, avec 54 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam,

³⁷² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Libéria, Mali, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Israël, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

73/165. Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Saluant l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 39/12 du 28 septembre 2018³⁷³, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

1. *Adopte* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, dont le texte figure dans l'annexe de la présente résolution ;

2. *Invite* les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la compréhension universels ;

3. *Prie* le Secrétaire général de reproduire le texte de la Déclaration dans la prochaine édition de la publication *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*.

Annexe

Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Tenant compte des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁷⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁷⁶, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁷⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁷⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁷⁸, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres

³⁷³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. II.

³⁷⁴ Résolution 217 A (III).

³⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

³⁷⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

³⁷⁸ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

de leur famille³⁷⁹, les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés au niveau universel ou régional,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement³⁸⁰, et que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement,

Réaffirmant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³⁸¹,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement et qu'ils doivent être traités de manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et en se voyant accorder la même importance, et rappelant que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Consciente des relations et interactions particulières que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales entretiennent avec la terre, l'eau et la nature auxquelles ils sont rattachés et dont ils dépendent pour leur subsistance,

Consciente également des contributions passées, présentes et futures des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales de toutes les régions du monde au développement ainsi qu'à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité, qui constitue la base de la production alimentaire et agricole partout dans le monde, et de leur contribution à l'instauration du droit à une nourriture suffisante et à la sécurité alimentaire, qui sont fondamentales pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁸²,

Constatant avec préoccupation que la pauvreté, la faim et la malnutrition frappent de manière disproportionnée les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Constatant également avec préoccupation que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pâtissent des graves conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques,

Constatant en outre avec préoccupation que la population paysanne est en vieillissement dans le monde entier et que les jeunes sont de plus en plus nombreux à migrer vers les zones urbaines et à se détourner de l'agriculture en raison du manque d'incitations et de la pénibilité de la vie rurale, et consciente de la nécessité de diversifier plus avant l'économie dans les zones rurales et de créer davantage de possibilités d'emploi non agricoles, en particulier pour les jeunes ruraux,

Alarmée par le nombre croissant de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales qui sont expulsés ou déplacés de force chaque année,

Alarmée également par le taux élevé de suicide constaté chez les paysans dans plusieurs pays,

Soulignant que les paysannes et les autres femmes vivant en milieu rural jouent un grand rôle dans la survie économique de leur famille et dans l'économie rurale et nationale, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, mais se voient souvent refuser la jouissance et la propriété de la terre, un accès équitable à la terre, aux ressources productives, aux services financiers, à l'information, à l'emploi ou à la protection sociale, et sont souvent victimes de violence et de discrimination sous des formes et dans des manifestations diverses,

Soulignant également qu'il importe de promouvoir et de protéger les droits des enfants des zones rurales, notamment en éliminant la pauvreté, la faim et la malnutrition, en favorisant une éducation et des soins de santé de qualité, en assurant une protection contre l'exposition aux produits chimiques et aux déchets et en éliminant le travail des enfants, conformément aux obligations pertinentes en matière de droits de l'homme,

Soulignant en outre que plusieurs facteurs font que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les artisans pêcheurs et les travailleurs de la pêche, les pasteurs, les sylviculteurs et d'autres

³⁷⁹ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

³⁸⁰ Résolution 41/128, annexe.

³⁸¹ Résolution 61/295, annexe.

³⁸² Résolution 70/1.

communautés locales, ont du mal à faire entendre leur voix, à défendre leurs droits de l'homme et leurs droits d'occupation des terres, et à garantir l'exploitation durable des ressources naturelles dont ils dépendent,

Consciente que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles pose des difficultés croissantes aux ruraux et soulignant qu'il importe de renforcer l'accès aux ressources productives et l'investissement dans le cadre d'un développement rural approprié,

Convaincue qu'un appui devrait être apporté aux efforts que déploient les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales pour promouvoir et introduire des pratiques de production agricole durables qui soient bénéfiques pour la nature, qualifiée de Terre nourricière dans de nombreux pays et régions, et soient en harmonie avec elle, notamment en respectant la capacité biologique et naturelle des écosystèmes à s'adapter et à se régénérer par des processus et des cycles naturels,

Considérant les conditions dangereuses et abusives dans lesquelles nombre de paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales doivent pratiquer leur activité, souvent en se voyant dénier la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux dans le travail et en étant privés d'un salaire décent et d'une protection sociale,

Constatant avec préoccupation que des particuliers, des groupes et des institutions œuvrant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes s'occupant des questions liées à la terre et aux ressources naturelles sont fortement exposés au risque de subir différentes formes d'intimidation et d'atteintes à leur intégrité physique,

Notant que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales se heurtent souvent à des difficultés pour accéder aux tribunaux, à la police, aux procureurs et aux avocats et sont ainsi dans l'incapacité de solliciter immédiatement une réparation ou une protection contre la violence, les abus et l'exploitation,

Préoccupée par la spéculation sur les produits alimentaires, par la concentration croissante et la répartition déséquilibrée des systèmes alimentaires et par l'inégalité du rapport de forces tout au long de la chaîne de valeurs, qui nuisent à l'exercice des droits de l'homme,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement,

Rappelant le droit des peuples d'exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁷⁶, une pleine et entière souveraineté sur l'ensemble de leurs richesses et ressources naturelles,

Sachant que la notion de souveraineté alimentaire a été utilisée dans un grand nombre d'États et de régions pour désigner le droit des peuples de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles et le droit à une alimentation saine et culturellement appropriée produite avec des méthodes écologiques et durables respectueuses des droits de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu, qui a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient, est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans la présente Déclaration et par le droit national,

Réaffirmant qu'il importe de respecter la diversité des cultures et de promouvoir la tolérance, le dialogue et la coopération,

Rappelant le vaste corpus de conventions et de recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur la protection du travail et le travail décent,

Rappelant également la Convention sur la diversité biologique³⁸³ et le Protocole de Nagoya s'y rapportant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³⁸⁴,

Rappelant en outre les travaux considérables de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale relatifs au droit à l'alimentation, aux droits d'occupation des terres, à l'accès aux ressources naturelles et à d'autres droits des paysans, en particulier le Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture³⁸⁵, et les Directives d'application volontaire de

³⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁸⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

³⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, n° 43345.

l'Organisation pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale³⁸⁶, les Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et les Directives d'application volontaire à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale³⁸⁷,

Rappelant les conclusions de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, ainsi que la Charte des paysans adoptée à cette occasion, où est soulignée la nécessité d'élaborer des stratégies nationales appropriées pour la réforme agraire et le développement rural et de les intégrer dans les stratégies nationales globales pour le développement,

Réaffirmant que la présente Déclaration et les accords internationaux pertinents se complètent mutuellement en vue de renforcer la protection des droits de l'homme,

Déterminée à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Convaincue qu'il est nécessaire de renforcer la protection des droits de l'homme des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et, à cette fin, d'interpréter et d'appliquer de manière cohérente les normes et règles internationales existantes relatives aux droits de l'homme,

Déclare ce qui suit :

Article 1

1. Aux fins de la présente Déclaration, un « paysan » est toute personne qui mène ou qui cherche à mener, seul ou en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre.
2. La présente Déclaration s'applique à toute personne ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette ou l'artisanat lié à l'agriculture, ou ayant une activité connexe dans une zone rurale. Elle s'applique aussi aux membres de la famille qui sont à la charge des paysans.
3. La présente Déclaration s'applique également aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades et aux paysans sans terres pratiquant les activités susmentionnées.
4. La présente Déclaration s'applique en outre aux travailleurs salariés, y compris à tous les travailleurs migrants, sans considération de leur statut migratoire, et aux travailleurs saisonniers, qui sont employés dans les plantations, les exploitations agricoles, les forêts, les exploitations aquacoles et les entreprises agro-industrielles.

Article 2

1. Les États respecteront, protégeront et réaliseront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ils prendront rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement.
2. Une attention particulière sera portée, dans le cadre de l'application de la présente Déclaration, aux droits et aux besoins particuliers des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées, compte tenu de la nécessité de s'attaquer aux formes multiples de discrimination.

³⁸⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

³⁸⁷ E/CN.4/2005/131, annexe.

3. Sans préjudice de la législation spécifique relative aux peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d'autres processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États engageront des consultations et une coopération de bonne foi avec eux, par le canal de leurs institutions représentatives, en dialoguant avec ceux qui sont susceptibles d'être touchés par les décisions avant que celles-ci ne soient prises, en s'assurant de leur soutien et en prenant en considération leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties et en garantissant la participation active, libre, effective, significative et éclairée des particuliers et des groupes aux processus décisionnels connexes.

4. Les États élaboreront, interpréteront et appliqueront les normes et les accords internationaux pertinents auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec leurs obligations relatives aux droits de l'homme applicables aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

5. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

6. Sachant que la coopération internationale peut apporter un appui important aux efforts nationaux déployés pour atteindre les fins et objectifs de la présente Déclaration, les États prendront des mesures adaptées et efficaces dans ce sens, tant au plan bilatéral que multilatéral et, au besoin, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Ces mesures pourraient notamment être les suivantes :

a) Veiller à ce que les activités pertinentes de coopération internationale, y compris les programmes internationaux de développement, soient inclusives et soient accessibles et utiles aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

b) Faciliter et soutenir le renforcement des capacités, notamment par l'échange et la mise en commun d'informations, de données d'expérience et de programmes de formation, ainsi que des meilleures pratiques ;

c) Faciliter la coopération en matière de recherche et d'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;

d) Fournir, selon qu'il convient, une assistance technique et économique, en facilitant l'accès à des technologies accessibles et le partage de ces technologies, et en procédant au transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement, dans des conditions convenues d'un commun accord ;

e) Améliorer la gestion des marchés au niveau mondial et faciliter l'accès en temps utile à l'information sur les marchés, y compris sur les réserves alimentaires, afin de limiter l'extrême volatilité des prix alimentaires et de rendre la spéculation moins attrayante.

Article 3

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁷⁴ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sans subir, dans l'exercice de leurs droits, de discrimination d'aucune sorte fondée sur des motifs comme l'origine, la nationalité, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la langue, la culture, la situation matrimoniale, la fortune, le handicap, l'âge, les opinions politiques ou autres, la religion, la naissance ou la situation économique, sociale ou autre.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies concernant l'exercice de leur droit au développement.

3. Les États prendront des mesures propres à éliminer les facteurs engendrant ou contribuant à perpétuer la discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées, envers les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 4

1. Les États prendront toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination envers les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales et pour promouvoir leur autonomie de manière qu'elles puissent,

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

dans des conditions d'égalité avec les hommes, jouir pleinement et équitablement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et œuvrer et participer au développement économique, social, politique et culturel et en bénéficier en toute liberté.

2. Les États veilleront à ce que les paysannes et les autres travailleuses des zones rurales jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Déclaration et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des droits suivants :

- a) Participer sur un pied d'égalité et effectivement à la planification et à la mise en œuvre du développement à tous les niveaux ;
- b) Avoir un accès égal au meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment à des structures de soins de santé, à des informations, à des conseils et à des services de planification familiale adéquats ;
- c) Bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
- d) Accéder à tous les types de formation et d'éducation, formelle ou informelle, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, ainsi qu'à tous les services communautaires et de vulgarisation, afin d'améliorer leurs compétences techniques ;
- e) Organiser des groupes d'entraide, des associations et des coopératives en vue d'obtenir l'égalité d'accès aux possibilités économiques par le travail salarié ou indépendant ;
- f) Participer à toutes les activités de la communauté ;
- g) Avoir un accès égal aux services financiers, au crédit et aux prêts agricoles, aux filières de commercialisation et à des technologies adaptées ;
- h) Avoir un accès égal aux terres et aux ressources naturelles, et pouvoir, sur un pied d'égalité, les utiliser et les gérer, et bénéficier d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets de réinstallation foncière ;
- i) Avoir un emploi décent, jouir de l'égalité de rémunération, bénéficier d'une protection sociale et avoir accès à des activités génératrices de revenus ;
- j) Être à l'abri de toutes les formes de violence.

Article 5

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'avoir accès aux ressources naturelles présentes dans leur communauté dont ils ont besoin pour s'assurer un niveau de vie convenable et de les utiliser d'une manière durable, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration. Ils ont également le droit de participer à la gestion de ces ressources.

2. Les États prendront des mesures pour que toute exploitation ayant une incidence sur les ressources naturelles détenues ou utilisées traditionnellement par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne soit autorisée qu'en se fondant sur, notamment mais non exclusivement :

- a) Une évaluation de l'impact social et environnemental dûment effectuée ;
- b) Des consultations de bonne foi menées conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la présente Déclaration ;
- c) Des modalités d'un partage juste et équitable des bénéfices de cette exploitation fixées d'un commun accord entre les exploitants des ressources naturelles et les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 6

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de leur personne.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne seront pas soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire ni à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ne seront pas tenus en esclavage ou en servitude.

Article 7

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les États prendront des mesures appropriées pour faciliter la liberté de circulation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
3. Les États prendront, en tant que de besoin, les mesures voulues pour coopérer en vue de remédier aux problèmes transfrontaliers d'occupation des terres que rencontrent les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui chevauchent des frontières internationales, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration.

Article 8

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Ils ont le droit d'exprimer leur opinion, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix, aux niveaux local, régional, national et international.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. L'exercice des droits énoncés dans le présent article comporte des obligations et des responsabilités spécifiques. Il peut donc être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément prescrites par la loi et nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b) À la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques.

4. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités compétentes protègent toute personne, agissant individuellement ou en association avec d'autres, contre toute violence, toute menace, toutes représailles, toute discrimination *de jure* ou de facto, toute pression ou tout autre acte arbitraire dont elle pourrait être l'objet du fait de l'exercice et de la défense légitimes des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 9

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit, pour protéger leurs intérêts, de constituer des organisations, des syndicats, des coopératives ou toute autre organisation ou association de leur choix et d'y adhérer, et de mener des négociations collectives. Ces organisations seront indépendantes et à caractère volontaire et à l'abri de toute ingérence, contrainte ou répression.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale ou la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui.
3. Les États prendront des mesures appropriées pour encourager la création d'organisations de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris de syndicats, de coopératives ou d'autres organisations, et en particulier pour lever les obstacles à leur création, à leur développement et au déroulement de leurs activités légitimes, notamment toute discrimination d'ordre législatif ou administratif visant de telles organisations ou leurs membres, et ils leur apporteront un soutien pour renforcer leur position lors de la négociation d'arrangements contractuels afin de garantir que les conditions et prix fixés soient justes et stables et ne violent pas le droit de leurs membres à la dignité et à des conditions de vie décentes.

Article 10

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de participer activement et librement, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.
2. Les États s'emploieront à faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales participent, directement ou par le canal de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance ; cela suppose notamment qu'ils

respectent la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales et qu'ils favorisent leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes en matière de sécurité alimentaire, de travail et d'environnement susceptibles de les concerner.

Article 11

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits.
2. Les États prendront des mesures propres à assurer aux paysans et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l'accès à une information utile, transparente, opportune et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles, de façon à promouvoir leur autonomisation et à garantir leur participation effective à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.
3. Les États prendront des mesures propres à promouvoir l'accès des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à un système équitable, impartial et approprié d'évaluation et de certification de la qualité de leurs produits, aux niveaux local, national et international, ainsi que leur participation à l'élaboration d'un tel système.

Article 12

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la justice, y compris à des procédures de règlement des différends équitables et à des recours utiles pour toutes les atteintes à leurs droits de l'homme. Dans la prise de telles décisions, il sera dûment tenu compte de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques, en conformité avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de l'homme.
2. Les États accorderont un accès non discriminatoire, par l'entremise d'organes judiciaires et administratifs impartiaux et compétents, à des procédures de règlement des différends rapides, d'un coût abordable et efficaces se déroulant dans la langue des personnes concernées, et ils assureront des recours utiles et rapides, pouvant comprendre le droit d'appel, la restitution, l'indemnisation, la compensation et la réparation.
3. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une assistance juridique. Les États envisageront des mesures supplémentaires, y compris une aide juridictionnelle, au bénéfice des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales qui, autrement, n'auraient pas accès aux services administratifs et judiciaires.
4. Les États envisageront des mesures en vue du renforcement des institutions nationales des droits de l'homme pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, en particulier des droits énoncés dans la présente Déclaration.
5. Les États mettront à la disposition des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales des mécanismes efficaces de prévention et de réparation de tout acte ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à leurs droits de l'homme, de les déposséder arbitrairement de leurs terres et de leurs ressources naturelles ou de les priver de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, ainsi que de toute forme de sédentarisation forcée ou de déplacement de population forcé.

Article 13

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit au travail, lequel englobe le droit pour chacun de choisir librement la façon de gagner sa vie.
2. Les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
3. Les États créeront un environnement favorable assurant aux paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et à leur famille des possibilités d'emploi assorties d'une rémunération garantissant un niveau de vie suffisant.

4. Les États connaissant des niveaux élevés de pauvreté rurale et où les possibilités d'emploi dans d'autres secteurs manquent prendront des mesures appropriées pour instaurer et promouvoir des systèmes alimentaires durables à intensité de main-d'œuvre suffisante pour contribuer à la création d'emplois décents.
5. Les États veilleront, en tenant compte des spécificités de l'agriculture paysanne et de la pêche artisanale, au respect de la législation du travail, en dotant au besoin les antennes de l'inspection du travail dans les zones rurales des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement.
6. Nul ne sera astreint à un travail forcé, servile ou obligatoire, ne sera exposé au risque de devenir victime de la traite des êtres humains ou ne sera maintenu sous une quelconque autre forme d'esclavage contemporain. Les États, agissant en consultation et en coopération avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et avec leurs organisations représentatives, prendront les mesures requises pour protéger ceux-ci contre l'exploitation économique, le travail des enfants et toutes les formes d'esclavage contemporain, telles que la servitude pour dette des femmes, des hommes et des enfants et le travail forcé, notamment des pêcheurs et des travailleurs de la pêche, des travailleurs forestiers ou des travailleurs saisonniers ou migrants.

Article 14

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les travailleurs temporaires, saisonniers ou migrants, ont le droit de travailler dans des conditions qui préservent leur sécurité et leur santé, de participer à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé, de choisir des représentants ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités de santé et de sécurité, de bénéficier de mesures de prévention, de réduction et de maîtrise des dangers et des risques, d'avoir accès à des vêtements et à des équipements de protection adaptés et adéquats ainsi qu'à des informations et à une formation adéquates en matière de sécurité du travail, de travailler à l'abri de la violence et du harcèlement, notamment sexuel, de signaler les conditions de travail dangereuses et nocives et de se soustraire à un danger découlant de leur activité professionnelle s'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et grave pour leur sécurité ou leur santé, sans faire l'objet de représailles liées à l'emploi pour l'exercice de ces droits.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de ne pas utiliser des substances dangereuses ou des produits chimiques toxiques, notamment des produits agrochimiques ou des polluants agricoles ou industriels, et de ne pas y être exposés.
3. Les États prendront des mesures adaptées pour garantir aux paysans et aux personnes travaillant dans les zones rurales des conditions de travail favorables sur le plan de la sécurité et de la santé et, en particulier, ils désigneront des autorités compétentes appropriées et chargées de la coordination intersectorielle de la mise en œuvre des politiques et de l'application de la législation et de la réglementation nationales relatives à la sécurité et la santé au travail dans les secteurs de l'agriculture, de l'agro-industrie et de la pêche, et établiront des mécanismes à cette fin, ils prévoient des mesures correctives et des sanctions appropriées et ils mettront en place et appuieront des systèmes adéquats et appropriés d'inspection des lieux de travail dans les zones rurales.
4. Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour :
 - a) Prévenir les risques pour la santé et la sécurité découlant des technologies, des produits chimiques et des pratiques agricoles, y compris en interdisant et en restreignant leur utilisation ;
 - b) Se doter d'un système national adéquat, ou de tout autre système approuvé par l'autorité compétente, fixant des critères spécifiques pour l'importation, la classification, l'emballage, la distribution, l'étiquetage et l'utilisation des produits chimiques utilisés dans l'agriculture, ainsi que pour l'interdiction ou la restriction de leur utilisation ;
 - c) Faire en sorte que quiconque produit, importe, fournit, vend, cède, entrepose ou élimine des produits chimiques utilisés dans l'agriculture se conforme aux normes nationales ou aux autres normes reconnues relatives à la sécurité et à la santé et fournisse aux utilisateurs des informations adéquates et appropriées dans la ou les langues officielles du pays et, sur demande, à l'autorité compétente ;
 - d) Établir un système approprié pour la collecte, le recyclage et l'élimination en toute sécurité des déchets chimiques, des produits chimiques périmés et des récipients de produits chimiques vides afin de prévenir leur utilisation à d'autres fins et d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité et pour l'environnement ;

e) Élaborer et mener des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux effets sur la santé et sur l'environnement des produits chimiques d'utilisation courante dans les zones rurales, ainsi qu'aux solutions de remplacement.

Article 15

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim. En font partie le droit de produire des aliments et le droit à une nutrition adéquate, garantis de la possibilité de jouir du plus haut degré possible de développement physique, affectif et intellectuel.
2. Les États veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent du droit d'avoir à tout moment matériellement et économiquement accès à une nourriture suffisante et adéquate, produite et consommée de façon durable et équitable, respectant leur culture, préservant l'accès des générations futures à la nourriture et leur assurant, sur le plan physique et psychique, une vie épanouissante et digne, individuellement et/ou collectivement, en répondant à leurs besoins.
3. Les États prendront des mesures appropriées pour combattre la malnutrition chez les enfants des zones rurales, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, notamment en recourant à des techniques aisément accessibles, en fournissant des aliments nutritifs adaptés et en garantissant aux femmes une nutrition adéquate durant leur grossesse et leur période d'allaitement. Les États feront également en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent des informations élémentaires sur la nutrition de l'enfant et sur les avantages de l'allaitement au sein, aient accès à de telles informations et bénéficient d'une aide qui leur permette de mettre à profit ces connaissances.
4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles, droit reconnu par de nombreux États et régions comme le droit à la souveraineté alimentaire. Ceci inclut le droit de participer aux processus décisionnels concernant la politique alimentaire et agricole et le droit à une nourriture saine et suffisante produite par des méthodes écologiques et durables respectueuses de leur culture.
5. Les États élaboreront, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques aux niveaux local, national, régional et international visant à promouvoir et à protéger le droit à une alimentation suffisante, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire, ainsi que des systèmes alimentaires durables et équitables contribuant à la promotion et à la protection des droits énoncés dans la présente Déclaration. Les États établiront des mécanismes destinés à assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et relatives au développement avec la réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 16

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un niveau de vie suffisant, pour eux-mêmes et pour leur famille, ainsi qu'à un accès facilité aux moyens de production nécessaires à cette fin, notamment les outils de production, l'assistance technique, le crédit, les assurances et d'autres services financiers. Ils ont en outre le droit de pratiquer librement, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, des méthodes traditionnelles d'agriculture, de pêche, d'élevage et de sylviculture, et d'élaborer des systèmes de commercialisation communautaires.
2. Les États prendront des mesures propres à favoriser l'accès des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales aux moyens de transport et aux installations de transformation, de séchage et de stockage nécessaires à la vente de leurs produits sur les marchés locaux, nationaux et régionaux à des prix qui leur garantissent un revenu et des moyens de subsistance décents.
3. Les États prendront des mesures appropriées pour renforcer et soutenir les marchés locaux, nationaux et régionaux d'une manière qui facilite et assure l'accès et la participation pleine et équitable des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à ces marchés pour y vendre leurs produits à des prix leur assurant, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie suffisant.
4. Les États prendront toutes les mesures voulues pour garantir que leurs politiques et programmes concernant le développement rural, l'agriculture, l'environnement, le commerce et l'investissement concourent effectivement à la préservation et à l'élargissement de l'éventail des options en matière de moyens de subsistance locaux et à la transition

vers des modes de production agricole durables. Les États favoriseront chaque fois que cela est possible une production durable, notamment agroécologique et biologique, et faciliteront les ventes directes des agriculteurs aux consommateurs.

5. Les États prendront des mesures appropriées pour accroître la résilience des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales face aux catastrophes naturelles et autres perturbations graves, telles que les dysfonctionnements du marché.

6. Les États prendront des mesures appropriées pour assurer un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail égal, sans distinction d'aucune sorte.

Article 17

1. Les paysans et les autres personnes vivant dans les zones rurales ont droit à la terre, individuellement et/ou collectivement, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, ce qui comprend le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, pour s'assurer un niveau de vie suffisant, avoir un endroit où vivre en sécurité, dans la paix et la dignité, et développer leurs cultures.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques.

3. Les États prendront des mesures appropriées pour veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, en reconnaissant l'existence de modèles et de systèmes différents. Les États protégeront les formes d'occupation légitimes et veilleront à ce que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ne fassent pas l'objet d'expulsions arbitraires ou illégales et à ce que leurs droits ne soient pas éteints ni lésés de quelque autre manière. Les États reconnaîtront et protégeront les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources.

4. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre tout déplacement arbitraire et illégal les éloignant de leur lieu de résidence habituelle et de leurs terres ou d'autres ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates. Les États intégreront dans leur législation des mesures de protection contre le déplacement qui soient conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Les États interdiront l'expulsion forcée arbitraire et illégale, la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation de terres et d'autres ressources naturelles, y compris comme mesure punitive ou comme méthode ou moyen de guerre.

5. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales qui ont été arbitrairement ou illégalement privés de leurs terres ont le droit, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, de revenir sur les terres dont ils ont été arbitrairement ou illégalement privés, y compris à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé, et de voir rétablir leur accès aux ressources naturelles qu'ils utilisent dans leurs activités et dont ils ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, chaque fois que cela est possible, ou de recevoir une indemnisation juste, équitable et légale si leur retour n'est pas possible.

6. Selon que de besoin, les États prendront des mesures appropriées pour procéder à des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles dont les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont besoin pour jouir de conditions de vie adéquates, et pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale. Dans l'affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques, la priorité devrait être donnée aux paysans sans terres, aux jeunes, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux.

7. Les États prendront des mesures en vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie, et ils instaureront les conditions que nécessite la régénération des ressources biologiques et des autres capacités et cycles naturels.

Article 18

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent.

2. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales jouissent, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain.
3. Les États se conformeront à leurs obligations internationales respectives en matière de lutte contre les changements climatiques. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets du changement climatique, notamment par le recours aux pratiques et savoirs traditionnels.
4. Les États prendront des mesures efficaces pour garantir qu'aucune matière, substance ou déchet dangereux ne soit stocké ou mis en décharge sur les terres de paysans et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, et ils coopéreront pour faire face aux menaces que les dommages transfrontières à l'environnement font peser sur l'exercice de leurs droits.
5. Les États protégeront les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les atteintes de la part d'acteurs non étatiques, notamment en faisant respecter les lois sur la protection de l'environnement qui concourent, directement ou indirectement, à protéger les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 19

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit aux semences, conformément à l'article 28 de la présente Déclaration, droit qui englobe :
 - a) Le droit à la protection des savoirs traditionnels relatifs aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - b) Le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - c) Le droit de participer à la prise de décisions sur les questions touchant la préservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - d) Le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de perpétuer, de contrôler, de protéger et de développer leurs semences et leurs savoirs traditionnels.
3. Les États prendront des mesures pour respecter, protéger et mettre en œuvre le droit aux semences des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
4. Les États veilleront à ce que les paysans disposent, au moment le plus opportun pour les semis et à un prix abordable, de semences de qualité en quantité suffisante.
5. Les États reconnaîtront aux paysans le droit d'utiliser leurs propres semences ou d'autres semences locales de leur choix, et de décider des cultures et espèces qu'ils souhaitent cultiver.
6. Les États prendront des mesures appropriées pour appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriseront l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité.
7. Les États prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que la recherche-développement agricole intègre les besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales et que ceux-ci participent activement à la définition des priorités et à la conduite de la recherche-développement, compte tenu de leur expérience, et ils accroîtront les investissements dans la recherche-développement sur les cultures et les semences orphelines correspondant aux besoins des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
8. Les États veilleront à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 20

1. Les États prendront des mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales correspondantes, pour prévenir l'épuisement et assurer la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, de façon à promouvoir et à protéger la pleine réalisation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
2. Les États prendront des mesures appropriées pour promouvoir et protéger les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les systèmes traditionnels relatifs à l'agriculture, au pâturage, à la sylviculture, à la pêche, à l'élevage et à l'agroécologie présentant un intérêt pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
3. Les États préviendront les risques de violation des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert ou de l'introduction de tout organisme vivant modifié.

Article 21

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales sont titulaires du droit à l'eau potable et à l'assainissement, droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie, à l'exercice de tous les autres droits de l'homme et à la dignité de l'être humain. Ce droit englobe le droit à des systèmes d'approvisionnement en eau et à des installations d'assainissement de qualité, d'un coût abordable et physiquement accessibles, non discriminatoires et acceptables sur le plan culturel par les hommes comme par les femmes.
2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'accéder à l'eau pour leur usage personnel et domestique, pour s'adonner à l'agriculture, à la pêche et à l'élevage et pour se procurer d'autres moyens de subsistance liés à l'eau, assurant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau. Ils ont le droit d'avoir un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau et d'être à l'abri de coupures arbitraires ou d'une contamination de leur approvisionnement en eau.
3. Les États respecteront, protégeront et garantiront l'accès à l'eau, y compris dans les systèmes coutumiers et communautaires de gestion de l'eau, sur une base non discriminatoire, et ils prendront des mesures pour garantir l'accès à l'eau à un coût abordable pour un usage personnel, domestique et productif, et à des installations d'assainissement améliorées, notamment pour les femmes et les filles vivant en milieu rural et pour les personnes appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés, tels que les éleveurs nomades, les travailleurs des plantations, tous les migrants sans considération de statut migratoire et les personnes vivant dans des implantations sauvages ou illégales. Les États favoriseront des technologies appropriées et abordables, notamment pour l'irrigation, pour la réutilisation des eaux usées traitées et pour la collecte et le stockage de l'eau.
4. Les États protégeront les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs contre la surutilisation et la contamination par des substances dangereuses, en particulier les effluents industriels et les minéraux et produits chimiques concentrés entraînant un empoisonnement lent ou rapide, et veilleront à la restauration de ces écosystèmes.
5. Les États empêcheront des tiers de porter atteinte à l'exercice du droit à l'eau par les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les États donneront la priorité, avant toute autre utilisation de l'eau, aux besoins humains, en favorisant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau.

Article 22

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale.
2. Les États, en fonction de leur situation nationale, prendront des mesures appropriées pour faire en sorte que tous les migrants qui travaillent dans les zones rurales puissent exercer leur droit à la sécurité sociale.
3. Les États reconnaîtront le droit des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale et, en fonction de leur situation nationale, devraient établir ou maintenir un socle de protection sociale comprenant certaines garanties élémentaires de sécurité sociale. Au titre de telles garanties, toute personne dans le besoin devrait au minimum bénéficier, tout au long de sa vie, de l'accès aux soins de santé essentiels et d'un revenu de base sûr, ces deux éléments conjugués étant garants d'un accès effectif aux biens et aux services définis comme nécessaires au niveau national.

4. Les garanties élémentaires de sécurité sociale devraient être instaurées par la loi. Il conviendrait également de définir des procédures de réclamation et de recours impartiales, transparentes, efficaces, accessibles et d'un coût abordable. Des systèmes permettant d'améliorer le respect des cadres juridiques nationaux devraient être mis en place.

Article 23

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ils ont aussi le droit d'accéder, sans discrimination aucune, à tous les services sociaux et services de santé.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'utiliser et de protéger leur pharmacopée traditionnelle, ainsi que de conserver leurs pratiques médicales, notamment d'avoir accès aux plantes, aux animaux et aux minéraux qu'ils utilisent à des fins médicales et de les préserver.

3. Les États garantiront l'accès aux structures, aux biens et aux services de santé dans les zones rurales, sans discrimination, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité, ainsi que l'accès aux médicaments essentiels, à la vaccination contre les principales maladies infectieuses, à la santé procréative, à l'information sur les principaux problèmes de santé rencontrés au sein de la communauté, y compris sur les méthodes visant à les prévenir et à les maîtriser, et aux soins de santé maternelle et infantile, et garantiront qu'une formation adéquate soit dispensée au personnel de santé, notamment sur la santé et les droits de l'homme.

Article 24

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à un logement convenable. Ils ont le droit de conserver un logement sûr dans une communauté où ils puissent vivre en paix et dans la dignité, et le droit à la non-discrimination dans ce contexte.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit d'être protégés contre l'expulsion par la force de leur domicile et contre le harcèlement et d'autres menaces.

3. Les États ne déplaceront pas arbitrairement ou illégalement de paysans ou d'autres personnes travaillant dans les zones rurales de leur foyer ou des terres qu'ils occupent contre leur gré, que ce soit à titre permanent ou temporaire, sans leur assurer des formes appropriées de protection juridique ou autre, ou l'accès à celle-ci. Si l'expulsion est inévitable, l'État pourvoira ou veillera à l'indemnisation juste et équitable de toute perte matérielle ou autre.

Article 25

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont droit à une formation adéquate, qui soit adaptée à leur environnement agroécologique, socioculturel et économique particulier. Les questions abordées dans le cadre des programmes de formation devraient porter, sans s'y limiter, sur les sujets suivants : amélioration de la productivité, commercialisation et aptitude à faire face aux ravageurs, aux organismes pathogènes, aux chocs systémiques, aux effets des produits chimiques, aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques.

2. Tous les enfants des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit à une éducation conforme à leur culture et à tous les droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

3. Les États encourageront l'établissement de partenariats équitables et participatifs entre les exploitants agricoles et les scientifiques, portant par exemple sur des écoles pratiques d'agriculture, la sélection participative des plantes et des cliniques de santé végétale et animale, afin de répondre plus efficacement aux problèmes immédiats et émergents auxquels sont confrontés les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales.

4. Les États investiront dans la fourniture de formations, de services d'information commerciale et de service de conseils à l'échelon de l'exploitation.

Article 26

1. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de jouir de leur propre culture et d'œuvrer librement à leur développement culturel, sans ingérence ni discrimination d'aucune sorte. Ils ont également le droit de perpétuer, de faire connaître, de contrôler, de protéger et de développer leurs savoirs traditionnels et locaux, tels que modes de vie, méthodes de production ou techniques, ainsi que leurs coutumes et traditions. Nul ne peut invoquer les droits culturels pour porter atteinte aux droits de l'homme que garantit le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. Les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, individuellement et/ou collectivement, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté, ont le droit de se prévaloir de leurs coutumes, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leur littérature et de leurs arts locaux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

3. Les États respecteront les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales relatifs à leurs savoirs traditionnels, et prendront des mesures pour les reconnaître et les protéger et pour faire cesser la discrimination envers les savoirs, pratiques et techniques traditionnels des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Article 27

1. Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, contribueront à la pleine mise en œuvre de la présente Déclaration, notamment par la mobilisation de l'aide au développement et la coopération pour le développement, entre autres. Il faudra se pencher sur les moyens d'assurer la participation des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions les concernant.

2. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, s'emploieront à promouvoir le respect de la présente Déclaration et sa pleine application, et en contrôleront l'efficacité.

Article 28

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution, l'altération ou l'annulation de droits que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous seront respectés sans discrimination d'aucune sorte. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration sera soumis uniquement aux restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

RÉSOLUTION 73/166

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)³⁸⁸, à la suite d'un vote enregistré de 148 voix contre 11, avec 32 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchèque, Ukraine

³⁸⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), El Salvador et Soudan du Sud.

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse

73/166. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁸⁹, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁹⁰ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁹⁰,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³⁹¹, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000³⁹², de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Consciente de l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁹³, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être atteints sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de leur mise en œuvre,

Prenant note du succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, à l'issue de laquelle il a été constaté que le Nouveau Programme pour les villes³⁹⁴ se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005³⁹⁵, et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »³⁹⁶,

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le document final adopté à l'issue de cette réunion³⁹⁷,

³⁸⁹ Résolution 217 A (III).

³⁹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁹¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³⁹² Résolution 55/2.

³⁹³ Résolution 70/1.

³⁹⁴ Résolution 71/256, annexe.

³⁹⁵ Résolution 60/1.

³⁹⁶ Résolution 66/288, annexe.

³⁹⁷ Résolution 69/2.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence et, dans ce contexte, notant que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition et que la communauté internationale doit favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier,

Considérant que les inégalités, au niveau national et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer systématiquement le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant les textes issus de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015,

Lançant un appel pour que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et en particulier celles portant sur les questions pendantes du Cycle de Doha, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit au développement,

Rappelant les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016 sur le thème « Des décisions aux actions : vers un environnement économique mondial équitable et solidaire au service du commerce et du développement »³⁹⁸,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998³⁹⁹, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

Rappelant en outre la résolution 35/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme⁴⁰⁰,

Rappelant la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, et les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁴⁰¹, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

³⁹⁸ Voir TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

³⁹⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁴⁰⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53), chap. V, sect. A.

⁴⁰¹ A/57/304, annexe.

Profondément préoccupée par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

Considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale, notamment en vue de revitaliser un partenariat mondial pour le développement, permettant effectivement d'exercer le droit au développement et d'éliminer les obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est une atteinte à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1 et aux objectifs de développement durable n°s 1 et 2, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

Insistant sur le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant également sur le fait que le droit au développement est un élément essentiel sans lequel le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne peut véritablement porter ses fruits et qu'il devrait être au cœur de l'exécution du Programme,

Encourageant les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte, dans le cadre de leur mandat, du droit au développement lors de la mise en œuvre du Programme 2030, et à coopérer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la promotion et la concrétisation du droit au développement⁴⁰² ;

2. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3. *Insiste* sur les dispositions de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable, y compris la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁹³, qui s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à achever ce qui n'a pas pu l'être dans le cadre de ces derniers, et le prie de diriger les efforts visant à placer le droit au

⁴⁰² A/HRC/39/18.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

développement au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³⁹¹ ;

4. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement⁴⁰³ et estime qu'il faut s'efforcer à nouveau d'aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et à s'acquitter dans les plus brefs délais de la mission que la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme lui ont confiée, la première par sa résolution 1998/72³⁹⁹ et le second par sa résolution 4/4 du 30 mars 2007⁴⁰⁴ ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement au sujet des travaux de la dix-neuvième session du Groupe de travail⁴⁰⁵ ;

6. *Prend note* de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, de la série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur du Groupe de travail⁴⁰⁶, qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement ;

7. *Insiste* sur le fait qu'il importe que le Groupe de travail prenne des mesures pour assurer l'application et le respect des normes susmentionnées, qui pourraient par exemple prendre la forme de principes directeurs pour l'exercice du droit au développement et servir de fondement à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant adoptée à la faveur d'un processus de concertation ;

8. *Demande* aux États Membres de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, y compris en examinant les normes proposées, relatives à la mise en œuvre et à l'exercice du droit au développement, et à cet égard souligne qu'il importe de faire établir les critères et sous-critères définitifs correspondants ;

9. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session⁴⁰⁷, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

10. *Souligne également* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international ;

b) De promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁴⁰¹ et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces pays à concrétiser leur droit au développement et notamment à atteindre les objectifs de développement durable ;

c) D'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

⁴⁰³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A (A/63/53/Add.1)*, chap. I.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53), chap. III, sect. A.

⁴⁰⁵ A/HRC/39/56.

⁴⁰⁶ A/HRC/WG.2/17/2.

⁴⁰⁷ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire ;

e) De veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement ;

11. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement⁴⁰⁸, qui souligne le lien entre la coopération Sud-Sud, le développement durable et le droit au développement, et prie le Rapporteur d'accorder une attention particulière à la réalisation de ce droit, conformément à son mandat ;

13. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter et ne doit donc pas aboutir à une diminution de la coopération Nord-Sud ni entraver la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

14. *Demande instamment* aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés de fournir au Rapporteur spécial sur le droit au développement toute l'aide et tout l'appui dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;

15. *Réaffirme* l'engagement pris pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou émanant des processus d'examen qui y sont consacrés, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes ;

16. *Réaffirme* que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

17. *Réaffirme également* que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme et demande à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

18. *Demande* à tous les États de ne ménager aucun effort pour soutenir le droit au développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en ce qu'il favorise la jouissance universelle des droits de l'homme ;

19. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement ;

⁴⁰⁸ [A/73/271](#).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

20. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin ;

21. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, insiste sur la nécessité de fournir aux victimes la protection, l'accès à la justice et les recours voulus et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement ;

22. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement ;

23. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aussi bien au niveau national qu'au niveau international ;

24. *Réaffirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, est consciente que la mondialisation a créé des disparités dans et entre les pays et constate que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et faire du droit au développement une réalité pour tous ;

25. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;

26. *Se déclare profondément préoccupée*, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées au changement climatique planétaire et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les acquis en matière de développement, notamment dans les pays en développement ;

27. *Encourage* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme 2030 et souligne que ce programme favorise le respect de tous les droits de l'homme, notamment du droit au développement ;

28. *Rappelle* l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire³⁹², de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du Programme 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

29. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 pour cent à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière ;

30. *Estime* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;

31. *Demande de nouveau* que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du

commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement ;

32. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique ;

33. *Convient* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour trouver des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de ses actions, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat ;

34. *Convient également* que les droits des femmes, le rôle majeur que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des sexes sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique, culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement ;

35. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants ;

36. *Rappelle* la déclaration intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », adoptée le 8 juin 2016 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida⁴⁰⁹, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à atteindre les objectifs liés à la santé, à savoir mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, assurer l'accès de tous aux services de soins de santé et répondre aux défis sanitaires ;

37. *Se félicite* de l'adoption, le 10 octobre 2018, de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁴¹⁰ et de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose⁴¹¹ et du fait qu'elles mettent un accent particulier sur le développement et sur d'autres questions ainsi que sur les facteurs et les effets sociaux et économiques, en particulier pour les pays en développement ;

38. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴¹², entrée en vigueur le 3 mai 2008, et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et, estimant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération leurs droits et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement ;

39. *Souligne sa volonté* de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de

⁴⁰⁹ Résolution 70/266, annexe.

⁴¹⁰ Résolution 73/2.

⁴¹¹ Résolution 73/3.

⁴¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014 ;

40. *Est consciente* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises ;

41. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴¹³, en particulier son chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements manifestent une volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement ;

42. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin ;

43. *Demande de nouveau* à la Haute-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'elle aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

44. *Demande* aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

45. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales ;

46. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les fonds et programmes, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement, dans le cadre de leur mandat, lors de l'exécution du Programme 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et du Rapporteur spécial sur le droit au développement et à coopérer avec la Haute-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatorzième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante-quatorzième session.

⁴¹³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

RÉSOLUTION 73/167

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁴¹⁴, à la suite d'un vote enregistré de 133 voix contre 53, avec 3 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Brésil, Kiribati, Palaos

73/167. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 72/168 du 19 décembre 2017, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011⁴¹⁵, et les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013⁴¹⁶, 27/21 du 26 septembre 2014⁴¹⁷, 30/2 du 1^{er} octobre 2015⁴¹⁸, 36/10 du 28 septembre 2017⁴¹⁹ et 37/21 du 23 mars 2018⁴²⁰, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte des rapports que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a présentés en application de sa résolution 72/168⁴²¹ et des résolutions 27/21 et 30/2 du Conseil des droits de l'homme⁴²², et rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁴²³ et 55/110 du 4 décembre 2000⁴²⁴,

⁴¹⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et Fédération de Russie.

⁴¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. III.

⁴¹⁶ *Ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

⁴¹⁷ *Ibid.*, soixante-neuvième session, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

⁴¹⁸ *Ibid.*, soixante-dixième session, *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

⁴¹⁹ *Ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁴²⁰ *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁴²¹ A/73/175.

⁴²² A/HRC/36/44.

⁴²³ A/53/293 et A/53/293/Add.1.

⁴²⁴ A/56/207 et A/56/207/Add.1.

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011⁴²⁵, celui de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner les mesures coercitives unilatérales et la poursuite de leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁴²⁶ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁴²⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴²⁸, la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous et le Plan de Quito relatif à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, adoptés le 20 octobre 2016 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)⁴²⁹ et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles

⁴²⁵ A/65/896-S/2011/407, annexe I.

⁴²⁶ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴²⁷ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴²⁸ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁴²⁹ Résolution 71/256, annexe.

impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement⁴³⁰,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³¹ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴³¹, qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴³² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social durable, notamment des pays en développement ;

3. *Condamne* l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes sous de faux prétextes, qui sont contraires au droit international et à la Charte, y compris des allégations mensongères de financement du terrorisme, considérant que ces listes constituent des instruments de pression politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement ;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique ;

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales ;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier ceux en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits de l'homme ;

⁴³⁰ Résolution 41/128, annexe.

⁴³¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴³² Résolution 217 A (III).

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

9. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible ;

10. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

11. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque ;

12. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente ;

14. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement⁴³⁰ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement ;

15. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003⁴³³, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

16. *Réaffirme* les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »⁴³⁴, dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

⁴³³ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

⁴³⁴ Résolution 70/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

17. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21⁴¹⁷, de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et salue l'action qu'il a menée dans le cadre de son mandat ;

18. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 36/10⁴¹⁹, de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial énoncé dans la résolution 27/21 du Conseil ;

19. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence ;

20. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport intérimaire de son Comité consultatif fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité⁴³⁵ ;

21. *Prend acte* de la contribution apportée par la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme organisée par le Conseil des droits de l'homme en 2015 pour ce qui est de mieux faire connaître les conséquences préjudiciables de telles mesures sur l'exercice des droits de l'homme dans les États ciblés et les autres, et invite le Conseil à poursuivre le dialogue lors de la deuxième réunion-débat, qui se tiendra en 2017 ;

22. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder une attention soutenue à la question et d'étudier les moyens de remédier aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales ;

23. *S'associe à nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels à prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales ;

24. *Prend note avec intérêt* des propositions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme⁴²¹, et prie le Rapporteur spécial d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quatorzième session, davantage d'informations sur l'examen des propositions qu'il a formulées au Conseil des droits de l'homme ;

25. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés ;

26. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme ;

27. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme ;

28. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁴³⁵ A/HRC/28/74.

RÉSOLUTION 73/168

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁴³⁶

73/168. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴³⁷ pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs de développement durable à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴³⁸, sa résolution 72/169 du 19 décembre 2017, la résolution 38/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2018⁴³⁹, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant en outre la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁴⁴⁰, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que coopérer ne consiste pas seulement à entretenir de bonnes relations de voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais surtout à être disposé à faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits de l'homme peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux bilatéral, régional et international,

Soulignant que le dialogue sur les droits de l'homme devrait être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement, dans le but de faciliter la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

⁴³⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), El Salvador, Fédération de Russie et Paraguay.

⁴³⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴³⁸ Résolution 55/2.

⁴³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

⁴⁴⁰ Résolution 66/3.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Soulignant également qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁴⁴¹,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en préconiser le respect grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

4. *Réaffirme également* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

5. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

6. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

7. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

8. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

9. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés ;

10. *Souligne* que l'ensemble des parties prenantes doivent œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales, afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits de l'homme ;

11. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui apporté aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ces États ;

⁴⁴¹ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

12. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative ;

13. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme ;

14. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

15. *Engage* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier et à favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session.

RÉSOLUTION 73/169

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁴⁴², à la suite d'un vote enregistré de 131 voix contre 53, avec 7 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Mexique, Pérou

⁴⁴² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Comores, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Libye, Madagascar, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.[43]

73/169. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 72/172 du 19 décembre 2017 et les résolutions 18/6 du 29 septembre 2011⁴⁴³, 33/3 du 29 septembre 2016⁴⁴⁴, 36/4 du 28 septembre 2017⁴⁴⁵ et 39/4 du 27 septembre 2018⁴⁴⁶ du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme devrait continuer d'obéir pleinement aux buts et principes de la Charte et du droit international, tel qu'il résulte des Articles 1 et 2 de la Charte, et de s'opérer dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁴⁷ puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Constatant avec inquiétude que des États Membres continuent de donner abusivement application extraterritoriale à leur législation interne d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y

⁴⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1)*, chap. II.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, soixante-douzième session, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

⁴⁴⁷ Résolution 217 A (III).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent reposer sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à donner aux États Membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer tout développement durable axé sur la société et sur l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par l'inéquitable répartition des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue des religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement au prix d'une action d'envergure soutenue, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Vivement préoccupée de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, dont la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui vient mettre en péril la jouissance véritable de tous les droits de l'homme et creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Considérant que pour parvenir à un ordre démocratique et équitable, il faut réformer les institutions financières internationales, afin de permettre à un plus grand nombre de pays en développement de participer plus largement à la prise de décisions à l'échelle internationale, de rendre le système financier plus transparent et ouvert, et de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les flux financiers illicites tels la fraude et l'évasion fiscales, la fuite illicite des capitaux, le blanchiment d'argent et du produit de la corruption et pour améliorer la transparence fiscale dans le monde entier,

Soulignant que l'entreprise tendant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ceux-ci devant concourir effectivement à les arrêter et à les mettre en œuvre,

Soulignant également qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, à acquérir les fonds, technologies et compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

procédures spéciales du Conseil⁴⁴⁸, et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leur mission conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁴⁹ pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable⁴⁵⁰ ;

4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer le plus grand parti possible des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle⁴⁵¹, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort d'envergure soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité ;

5. *Déclare* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, et réaffirme la nécessité de voir consacrer et respecter l'état de droit par tous aux niveaux national et international ;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur l'égalité participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial ;

⁴⁴⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

⁴⁴⁹ Résolution 70/1.

⁴⁵⁰ Voir A/73/158.

⁴⁵¹ Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

i) Le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des Nations Unies ;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et des communications libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier ;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde véritablement aux besoins d'aide des pays, notamment en développement, s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, et qui favorise la mise en œuvre des accords internationaux visant à en atténuer les effets ;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières ;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit de chacun d'accéder à la culture ;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que s'il ne faut pas méconnaître l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international effectif et pour veiller à consacrer les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force remettent en cause l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme et réaffirme que chaque État a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'autres États ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'avènement d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui vienne effacer les inégalités et réparer les

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

injustices existantes, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions issues des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les secteurs connexes ;

14. *Réaffirme également* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde ;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de favoriser l'avènement d'un ordre international démocratique et équitable ;

16. *Affirme* que ce n'est pas seulement en déréglementant les échanges commerciaux, les marchés et les services financiers que l'on peut parvenir à l'ordre international démocratique et équitable envisagé par la Charte des Nations Unies ;

17. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

18. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles et à envisager d'accueillir favorablement ses demandes de visite dans leur pays pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

19. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux reconduits dans leur mission par le Conseil et le Comité consultatif du Conseil, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de concourir à lui donner application ;

20. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

21. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

22. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et l'invite à entreprendre des recherches concernant l'incidence des politiques financières et économiques appliquées par les organisations internationales et autres institutions sur l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 73/170

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁴⁵², à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 53, avec une abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-

⁴⁵² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Comores, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Libye, Madagascar, Mali, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Tonga

73/170. La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/222 du 21 décembre 2010, 67/173 du 20 décembre 2012 et 69/176 du 18 décembre 2014, et les résolutions 20/15⁴⁵³, 23/16⁴⁵⁴, 27/17⁴⁵⁵, 30/12⁴⁵⁶ et 35/4⁴⁵⁷ du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement des 5 juillet 2012, 13 juin 2013, 25 septembre 2014, 1^{er} octobre 2015 et 22 juin 2017, intitulées « Promotion du droit à la paix »,

Rappelant également sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire⁴⁵⁸,

Résolue à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant le soutien total et actif qu'elle apporte, conformément aux buts et principes des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité au service de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et de la justice, ainsi qu'en faveur de la solution des problèmes internationaux et de l'instauration de relations amicales et de la coopération entre États,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples puissent vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative d'atteinte à leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

⁴⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. III.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

⁴⁵⁸ Résolution 55/2.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Réaffirmant son attachement à la justice, à la paix et à la sécurité, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques, et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique en toute indépendance et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴⁵⁹,

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment pour prévenir des conflits armés,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que l'assujettissement des peuples à la conquête, à la domination et à l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, est contraire à la Charte et entrave la promotion de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶⁰ puissent y trouver plein effet,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès d'un pays, ainsi que de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue également que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Se félicite* de la Déclaration sur le droit à la paix⁴⁶¹, qu'elle a adoptée le 19 décembre 2016, et invite les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la connaissance universels ;

2. *Réaffirme* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix ;

3. *Réaffirme également* que chaque État a l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de contribuer à sa mise en œuvre ;

4. *Souligne* que la paix est une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous ;

⁴⁵⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴⁶⁰ Résolution 217 A (III).

⁴⁶¹ Résolution 71/189, annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

5. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre riches et pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement constituent une lourde menace pour la prospérité, la stabilité, la paix et la sécurité de la planète ;

6. *Souligne en outre* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États vise à éliminer les menaces de guerre, en particulier de guerre nucléaire, à renoncer à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies ;

7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination ;

8. *Prie instamment* tous les États de respecter et de mettre en pratique les buts et objectifs énoncés dans la Charte dans leurs relations avec les autres États, quel que soit leur système politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique ;

9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la persistance est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples ;

10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix pour ce qui est de favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix, et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre une part active à cette entreprise ;

11. *Invite* les États et les procédures et mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer de prêter attention à l'importance que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue revêtent pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 73/171

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁴⁶², à la suite d'un vote enregistré de 188 voix contre 2, sans abstention, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie,

⁴⁶² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zambie.

Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

73/171. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁶³, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁴⁶⁴, la Déclaration du Millénaire⁴⁶⁵, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁶⁶, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁶⁷, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Gardant à l'esprit l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁴⁶⁸,

Réaffirmant l'importance des recommandations énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁴⁶⁹, ainsi que de la Déclaration de Rome sur la nutrition et du Cadre d'action, adoptés à Rome le 21 novembre 2014⁴⁷⁰,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme le droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, nutritive et adaptée à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences,

⁴⁶³ Résolution 217 A (III).

⁴⁶⁴ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

⁴⁶⁵ Résolution 55/2.

⁴⁶⁶ Résolution 70/1.

⁴⁶⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁶⁸ A/57/499, annexe.

⁴⁶⁹ E/CN.4/2005/131, annexe.

⁴⁷⁰ Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexes I et II.

entre autres, qui réponde aux critères de production et de consommation durables, de façon à préserver l'accès des générations futures à l'alimentation,

Réaffirmant les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009⁴⁷¹,

Rappelant la proclamation, à sa soixante-douzième session, de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, et les liens étroits entre l'agriculture familiale, la promotion et la préservation des patrimoines historique, culturel et naturel, les coutumes et cultures traditionnelles, le ralentissement de l'appauvrissement de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant en milieu rural,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme un instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie compatible avec ses ressources et ses capacités pour atteindre ses objectifs personnels s'agissant de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action, et que, parallèlement, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international pour apporter des solutions collectives aux problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont essentiels,

Consciente qu'en dépit des efforts déployés et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes s'aggravent de manière considérable dans certaines régions en l'absence de mesures énergiques et concertées prises d'urgence,

Consciente de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment à des techniques efficaces d'irrigation, de réutilisation des eaux usées après traitement et de collecte et de stockage de l'eau,

Consciente que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques à l'échelle planétaire, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité du cours des produits de base et le fait que bien des pays ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, en particulier les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Notant avec une vive préoccupation que des millions de personnes sont en proie à la famine ou exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par la pauvreté, les conflits armés, la sécheresse et l'instabilité du cours des

⁴⁷¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

produits de base, entre autres facteurs, et qu'il est urgent de redoubler d'efforts, notamment de mobiliser un appui au niveau international, pour combattre, prévenir et anticiper la montée de l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale,

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire et demandant aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

Réaffirmant qu'il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, conformément au droit international humanitaire, et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de réaliser le droit à l'alimentation permettent d'assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme,

Soulignant les avantages que pourrait présenter le commerce international pour ce qui est d'améliorer la disponibilité et la qualité de la nourriture,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer à plus grande échelle les approches agroécologiques durables,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets négatifs des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation que les effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles sont néfastes pour la productivité agricole, la production alimentaire et les modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accroître avec les changements climatiques futurs,

Profondément préoccupée par les conséquences des conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle partout dans le monde et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, et tienne compte de la problématique femmes-hommes,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁴⁷² ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent quarante-quatrième session,

Rappelant les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires⁴⁷³, qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

⁴⁷² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

⁴⁷³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20/Rev.1, annexe D.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Soulignant qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et à la nutrition,

Consciente que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne dans les pays en développement ont besoin d'une assistance technique, d'un soutien en matière de transfert de technologie et d'une aide au renforcement des capacités,

Consciente également qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'il s'agit d'une composante culturelle qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur confère de la valeur,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationaux,

Consciente également du rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tribune internationale et intergouvernementale largement représentative permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

Consciente en outre de la contribution des parlementaires, aux niveaux national et régional, à la lutte contre la faim et la malnutrition et, à terme, à la réalisation du droit à l'alimentation, et prenant acte à cet égard de l'organisation du premier Sommet parlementaire mondial contre la faim et la malnutrition, tenu à Madrid les 29 et 30 octobre 2018,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les participants à la Conférence ont pris l'engagement de travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous, engagement qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴⁷⁴ et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris pour ce qui est de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins locaux, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres des changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il conviendra,

Rappelant qu'à sa soixante-dixième session, la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, et soulignant que cette Décennie offre l'occasion de conjuguer les initiatives et les efforts engagés pour éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition,

Saluant les travaux menés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

⁴⁷⁴ Résolution 69/283, annexe II.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

2. *Réaffirme* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, jusqu'à 45 pour cent des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à la dénutrition ou à des maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le nombre de personnes dans le monde souffrant de sous-alimentation ou de malnutrition chronique est passé d'environ 804 millions en 2016 à près de 821 millions en 2017 ;

4. *Se dit préoccupée* par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir de lourdes conséquences, aggravées par la crise financière et économique mondiale, sur les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et par les effets spécifiques de la crise sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, en particulier les pays les moins avancés ;

5. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de 2018 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde*, un nombre inacceptable de personnes souffrent de la faim, la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement et le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde a augmenté depuis 2016 pour atteindre environ 821 millions en 2017 ;

6. *Constate également avec une profonde préoccupation* qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités entre les sexes et de la discrimination sexiste, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

7. *Encourage* tous les États à tenir compte de la problématique femmes-hommes dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer *de jure et de facto* aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et, à cet égard, souligne qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

8. *Engage* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte de la problématique femmes-hommes dans l'exécution de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition à continuer d'intégrer cette problématique dans leurs politiques, leurs programmes et leurs activités ;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

10. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, que la communauté internationale devrait mener une action coordonnée et coopérative, à la demande des pays, pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture, notamment une aide au développement agricole, au transfert de technologie et au relèvement de la production vivrière et une aide alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins spécifiques des femmes et des filles, et en encourageant l'innovation, l'aide au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseil rural et l'amélioration de l'accès aux services de financement, et qu'elle doit faciliter la mise en place de régimes fonciers sûrs ;

11. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la

grossesse, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

12. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans et, à cet égard, engage vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé⁴⁷⁵, et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

13. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, et à élaborer et à adopter des stratégies nationales de lutte contre la faim ;

14. *Apprécie* les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole ;

15. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics en faveur du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau ;

16. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;

17. *Constate* que 70 pour cent des personnes qui ont faim vivent dans des zones rurales, où près d'un demi-milliard pratiquent l'agriculture familiale, et qu'elles sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte de la problématique femmes-hommes est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valorisation, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;

18. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁴⁷⁶ ;

19. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique⁴⁷⁷ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁴⁷⁸ ;

⁴⁷⁵ A/HRC/27/31 ; voir également résolution 33/11 du Conseil des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II).

⁴⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, vol. 2400, n° 43345.

20. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

21. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁷⁹, constate qu'un grand nombre d'organisations de peuples autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre ;

22. *Rappelle également* le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014⁴⁸⁰, et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, à leurs économies, à leurs moyens d'existence, à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition ;

23. *Note* qu'il faut approfondir un certain nombre de concepts, tel que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

24. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;

25. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer l'engagement des États et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire compromettant l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

26. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique en faveur de l'adoption de lois cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde ;

27. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables ;

28. *Dit souhaiter* que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier celles sur les questions laissées en souffrance au Cycle de Doha, aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

29. *Souligne* que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

30. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources de financement supplémentaires en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;

31. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, salue toutefois l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réaliser le droit à

⁴⁷⁹ Résolution 61/295, annexe.

⁴⁸⁰ Résolution 69/2.

l'alimentation, tel que décrit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁶⁶ ainsi que les cibles des autres objectifs touchant à l'alimentation et à la nutrition, et à fournir les fonds nécessaires à cet effet ;

32. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, laquelle accompagne la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies transmissibles ;

33. *Exhorte* les États à accorder la priorité, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

34. *Souligne* la contribution importante de la coopération internationale et de l'aide au développement à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets de diversification des cultures et des races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en reconnaissant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

35. *Souligne* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation qu'ont les États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation ;

36. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que le manque de ressources financières contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe ;

37. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement, et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins de la population touchée, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

38. *Demande* aux États de répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays touchés par la sécheresse et la famine ;

39. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

40. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale⁴⁸¹, dans lequel celle-ci examine la question des droits des travailleurs agricoles à l'échelle mondiale, en appelant l'attention en particulier sur les conditions de travail dangereuses inhérentes au secteur agricole, qui non seulement menacent la vie des travailleurs agricoles mais encore compromettent le droit à l'alimentation de ces derniers ;

41. *Est consciente* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques et à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, rappelle l'Accord de Paris adopté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements

⁴⁸¹ [A/73/164](#).

climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015⁴⁸², et rappelle également la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016 ;

42. *Est consciente* de l'impact des changements climatiques et du phénomène El Niño sur la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces dernières jouent en aidant leur foyer et leur communauté à parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général ;

43. *Renouvelle son soutien* à la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat ;

44. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)⁴⁸³, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

45. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)⁴⁸⁴, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

46. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁴⁶⁹, constituent un outil utile pour la promotion de la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements nationaux, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;

47. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

48. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat ;

49. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

50. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁴⁸² FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁴⁸³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et E/2000/22/Corr.1), annexe V.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

RÉSOLUTION 73/172

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁴⁸⁵, à la suite d'un vote enregistré de 125 voix contre zéro, avec 60 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribatî, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tonga, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

73/172. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁸⁶, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸⁷ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, énoncé dans la résolution 35/15 du Conseil, en date du 22 juin 2017⁴⁸⁸,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁸⁹, qui, avec le droit international des droits de l'homme, posent les fondements de la responsabilité juridique des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Consciente du rôle positif que les systèmes régionaux des droits de l'homme peuvent jouer dans la protection contre la privation arbitraire de la vie partout dans le monde,

⁴⁸⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

⁴⁸⁶ Résolution 217 A (III).

⁴⁸⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁸⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

⁴⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Consciente également de la portée du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁹⁰ et considérant qu'il importe de l'appliquer afin de promouvoir et de protéger, pour tous, l'exercice des droits de l'homme, l'égalité des genres et l'accès à la justice et à des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, à tous les niveaux,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et en particulier les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de fémicide, se perpétuent,

Notant que les disparitions forcées peuvent aboutir à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelant à cet égard l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴⁹¹, et engageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier cette convention ou d'y adhérer,

Consciente que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Vivement préoccupée par le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes et par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les conflits, comme l'a constaté le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité et dans les résolutions qu'il a adoptées depuis sur la question,

Vivement préoccupée également par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant notamment de l'imposition et de l'application de la peine capitale d'une manière qui viole le droit international,

Rappelant les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁴⁹² et l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁴⁹³,

Constatant avec une profonde préoccupation que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes exerçant leurs droits de réunion pacifique et de liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

Constatant également avec une profonde préoccupation que des meurtres pouvant constituer des atteintes au droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire sont commis par des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis en droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴⁹⁴, et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, ainsi que du droit international humanitaire,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

⁴⁹⁰ Résolution 70/1.

⁴⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

⁴⁹² Résolution 65/229, annexe.

⁴⁹³ Résolution 70/175, annexe.

⁴⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

3. *Réaffirme* que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, tous les États sont tenus de mener des enquêtes rapides, exhaustives et impartiales, en faisant preuve de diligence raisonnable, sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, d'en identifier les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chaque personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et, en gardant à l'esprit que les femmes et les hommes doivent bénéficier d'un égal accès à la justice, d'adopter toutes les mesures, notamment juridiques et judiciaires, nécessaires pour mettre fin à l'impunité, en particulier dans le cas des meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de fémicide, et des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de réfugiés et migrants et de membres du personnel humanitaire, et empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions⁴⁹⁵ ;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir que ces commissions contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité ;

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸⁷ et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁹⁶, en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date respectivement des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et en tenant compte des recommandations que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a formulées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session⁴⁹⁷, concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves, l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ;

6. *Souligne* qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent faire le nécessaire pour adopter les mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet au droit à la vie, conformément au droit international, et que chaque personne a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;

7. *Demande instamment* à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que la police, les forces de l'ordre, les forces armées et les autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, y compris les prestataires de services de sécurité privés, fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les principes de proportionnalité et de nécessité, et de s'assurer à cet égard que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁴⁹⁸ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁴⁹⁹ ;

b) De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment

⁴⁹⁵ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

⁴⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴⁹⁷ A/67/275.

⁴⁹⁸ Résolution 34/169, annexe.

⁴⁹⁹ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

ceux visant des groupes particuliers, tels que les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou motivés par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État ;

8. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de liberté et d'enquêter et d'intervenir en cas de décès en détention ;

9. *Encourage* les États à examiner si nécessaire leurs lois et pratiques nationales en ce qui concerne l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre, compte tenu des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs obligations et engagements internationaux ;

10. *Encourage également* les États à mettre à la disposition des membres de leurs forces de l'ordre le matériel de protection et les armes semi-létales adéquats, tout en poursuivant les efforts visant à réglementer la formation et l'emploi d'armes semi-létales et à arrêter les procédures à suivre en la matière et en renforçant à cet égard la coopération internationale ;

11. *Encourage en outre* les États à accélérer les travaux engagés en vue de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁹⁰, en gardant à l'esprit qu'il importe de garantir le plein exercice des droits de l'homme et l'accès à la justice pour tous, de se doter, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de prendre en compte systématiquement la problématique femmes-hommes ;

12. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le strict respect du droit international, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes, selon le cas, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁴⁹³ et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁴⁹² et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁸⁹ et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant⁵⁰⁰, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents ;

13. *Salue* l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon notable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, comme cela a été souligné lors du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour⁴⁹⁴, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que 123 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré et que 138 États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁵⁰¹ ou d'y adhérer ;

14. *Estime* qu'il importe d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, exhorte les États à redoubler d'efforts pour mettre en place et appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et engage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques permettant d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins, y compris des outils tenant compte des questions de genre ;

⁵⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁵⁰¹ *Ibid.*, vol. 2271, n^o 40446.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

15. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et à éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État, ainsi que le personnel privé intervenant au nom de l'État, aux questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme ayant trait à leurs activités, en tenant compte des questions d'égalité des genres et des droits de l'enfant, et à exiger, s'il y a lieu, que tous les prestataires de services de sécurité privés aient mis en place des procédures de sélection et de formation de leur personnel, y compris une formation obligatoire au maniement des armes, qui traitent entre autres des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens ;

16. *Prend acte avec satisfaction* des rapports que le Rapporteur spécial lui a présentés⁵⁰² ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent ;

17. *Salue* le rôle important que le Rapporteur spécial joue en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, y compris des données ventilées par sexe, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

18. *Apprécie* le rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et l'engage instamment à collaborer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide afin d'intervenir dans les cas particulièrement préoccupants d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou ceux où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

19. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;

20. *Exhorte* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

21. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international ;

22. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie les autres États de coopérer de la même façon ;

23. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent ne pas avoir été respectées ;

24. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les moyens humains, financiers et matériels lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haute-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a confié à celle-ci dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment des dispositions relatives à l'égalité des genres, prennent part aux missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

⁵⁰² Voir [A/72/335](#) et [A/73/314](#).

26. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session.

RÉSOLUTION 73/173

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁵⁰³, à la suite d'un vote enregistré de 154 voix contre zéro, avec 35 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Libye, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Palaos, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

73/173. Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰⁴, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁵⁰⁵ et des autres instruments applicables,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, communément citée sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment ses résolutions 66/164 du 19 décembre 2011, 68/181 du 18 décembre 2013, 70/161 du 17 décembre 2015 et 72/247 du 24 décembre 2017, et rappelant également toutes les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives aux défenseurs des droits de la personne, au champ d'action de la société civile, à la

⁵⁰³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

⁵⁰⁴ Résolution 217 A (III).

⁵⁰⁵ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

sécurité des journalistes, à la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques et aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association,

Notant que 2018 marque le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁵⁰⁶ et le vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et reconnaissant l'importance de ces instruments dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association,

Considérant que l'exercice effectif des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme et des autres libertés et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, en ce qu'il offre à chacun et chacune des possibilités inestimables, entre autres celles d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer sa religion ou sa croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter ses intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes,

Rappelant les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association, qui englobent l'organisation, l'observation, la surveillance et l'enregistrement de rassemblements et la participation à ceux-ci, et se disant préoccupée par les poursuites engagées, dans toutes les régions du monde, contre des personnes et des groupes, au seul motif qu'ils ont organisé, observé ou enregistré des manifestations pacifiques ou y ont participé,

Considérant qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation et capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population constitue le fondement d'une bonne gouvernance et une condition indispensable à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association et d'expression,

Soulignant, par conséquent, que toute personne, y compris celles et ceux dont les vues ou les croyances sont minoritaires ou dissidentes, doit pouvoir exprimer ses griefs ou ses aspirations de manière pacifique, notamment par la voie de manifestations publiques, sans craindre de subir des représailles ou d'être intimidée, harcelée, blessée, agressée sexuellement, battue, arbitrairement arrêtée et détenue, torturée, tuée ou victime d'une disparition forcée,

Engageant tous les États à s'abstenir autant que possible de faire usage de la force pendant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque l'emploi de la force est absolument nécessaire, à ce qu'il n'en soit jamais fait un usage excessif ou inconsidéré,

Vivement préoccupée par les graves menaces, risques et dangers qui pèsent de plus en plus lourdement, aussi bien en ligne que hors ligne, sur les personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression et d'association, en particulier les membres de la société civile, notamment, mais pas exclusivement, les défenseurs des droits de la personne, y compris les défenseuses des droits de la personne, les défenseurs des droits des peuples autochtones, des droits environnementaux et des droits des personnes appartenant à des minorités, notamment religieuses, ainsi que les défenseurs des jeunes, des personnes handicapées, des personnes âgées, des responsables syndicaux, et des personnes susceptibles de se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination, notamment en raison de leur genre, et des journalistes et des professionnels des médias qui diffusent des informations sur l'action menée par tous ces acteurs, ainsi que par l'impunité qui entoure les violations et violences dont ces femmes et ces hommes font l'objet dans de nombreux pays, où ils sont exposés aux menaces, au harcèlement et aux agressions et vivent dans l'insécurité y compris du fait de la restriction injustifiée, entre autres, de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression ou d'association et de réunion pacifique ou du recours à des procédures pénales ou civiles abusives ou à des actes d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme,

⁵⁰⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Soulignant qu'il incombe aux États Membres de condamner, fermement et sans équivoque, toutes menaces, actes de harcèlement, violences, discrimination, racisme et autres atteintes et violations dont feraient l'objet des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression et d'association, aussi bien en ligne que hors ligne, et engageant les parties prenantes de tous les secteurs et de tous les groupes de la société, y compris les gouvernements et leurs représentants, à condamner ces pratiques et agissements,

Réaffirmant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient non pas entraver mais faciliter le travail des défenseurs des droits de la personne et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation des obligations des États au regard du droit international des droits de l'homme,

Déplorant les violations du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association et les atteintes à ces droits commises par des acteurs étatiques et non étatiques, notamment la détention arbitraire de manifestants pacifiques et d'autres personnes en raison de leur opinion ou de leur affiliation politiques, ainsi que de personnes considérées comme des opposants politiques,

1. *Demande* aux États de créer des conditions de sécurité qui permettent aux personnes et aux groupes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association, notamment en veillant à ce que la législation nationale et les procédures relatives à ces droits soient conformes à leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme ;

2. *Exhorte* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de manifestants pacifiques et de défenseurs des droits de la personne qui exercent leurs droits de l'homme et libertés fondamentales d'expression, de réunion pacifique et d'association, y compris dans le cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États ;

3. *Se dit profondément préoccupée* par les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et la torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants auxquels sont soumises des personnes exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association dans toutes les régions du monde et, à cette fin :

a) Condamne fermement le recours, par des acteurs étatiques et non étatiques, au harcèlement, à l'intimidation et aux exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et aux assassinats visant à réprimer violemment et à faire taire des personnes, y compris des jeunes et des étudiants, qui participent à des manifestations pacifiques, en faveur notamment de réformes démocratiques ;

b) Demande instamment aux États d'accorder une attention particulière à la sécurité des femmes et des défenseuses des droits de la personne et à leur protection contre les actes d'intimidation et de harcèlement ainsi que contre la violence fondée sur le genre, y compris les agressions sexuelles, dans le cadre de manifestations pacifiques ;

c) Demande à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias qui observent, surveillent et enregistrent des manifestations pacifiques, en tenant compte du rôle qui est le leur, du fait qu'ils sont particulièrement exposés, et des risques qu'ils courent ;

d) Demande instamment aux États de mettre fin au harcèlement, aux actes d'intimidation et aux attaques qu'ils font subir aux personnes participant à des manifestations pacifiques contre le racisme et la discrimination raciale ;

4. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les droits garantis hors ligne, notamment la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, soient également pleinement protégés en ligne, conformément au droit des droits de l'homme, notamment en s'abstenant de bloquer l'accès à Internet ou d'en censurer le contenu en violation du droit international des droits de l'homme, en faisant cesser les attaques menées par des États contre des journalistes et autres professionnels des médias couvrant des manifestations et des actes de protestation publics, en prenant des mesures pour mettre un terme aux attaques de ce type conduites par des acteurs non étatiques et en mettant fin à la fermeture par les pouvoirs publics des organes de presse couvrant des actes de protestation, et condamne sans équivoque toutes les attaques et toutes les violences commises par des États et par des acteurs non étatiques contre des journalistes et des professionnels des médias, notamment les attaques dirigées contre leurs bureaux ou organes de

presse ou la fermeture de ceux-ci, aussi bien dans les situations de conflit qu'en temps de paix, en particulier contre des journalistes ou des organes de presse couvrant des manifestations ou des actes de protestation, et demande qu'il y soit mis fin ;

5. *Condamne* le fait, pour des acteurs étatiques ou non étatiques, de calomnier, de menacer ou d'attaquer des membres de la société civile, y compris des responsables religieux, notamment lorsqu'ils essayent d'user de leurs bons offices pour assurer une médiation entre un État et des personnes cherchant à exercer leur droit de réunion pacifique ;

6. *Engage* les États à appuyer la mise en œuvre de politiques et d'initiatives qui encouragent la tolérance, l'intégration et l'inclusion culturelles et le respect de la diversité, à mettre fin à la persécution et à la répression de la société civile et des mouvements sociaux et à reconnaître qu'il est important et légitime que la société civile et les mouvements sociaux exercent une influence sur la gouvernance et l'état de droit et donnent forme au principe d'inclusion et au développement dans toutes les régions ;

7. *Souligne* qu'il est nécessaire de réfléchir à la question de la gestion des rassemblements, y compris des manifestations pacifiques, pour faire en sorte qu'ils se déroulent sans heurt et pour empêcher qu'il n'y ait des blessés ou des morts parmi les manifestants, ceux qui observent, surveillent ou enregistrent ces rassemblements, les passants et les membres du personnel de maintien de l'ordre, et demande instamment aux États de veiller à ce que les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits soient sanctionnées par des mécanismes nationaux judiciaires ou autres, conformément à la loi et aux obligations et engagements internationaux qui sont les leurs dans le domaine des droits de l'homme, et de donner à toutes les victimes accès à des mécanismes de recours et de réparation, y compris dans le cadre de manifestations pacifiques ;

8. *Exhorte* les États à reconnaître, au moyen de déclarations publiques, de politiques, de programmes ou de lois, le rôle important et légitime des personnes, groupes et organes de la société dans la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

RÉSOLUTION 73/174

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁵⁰⁷

73/174. Terrorisme et droits de l'homme

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁰⁸, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁰⁹, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁰⁹ et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme et le terrorisme, dont les plus récentes sont ses résolutions 72/180 et 72/246 en date, respectivement, du 19 décembre 2017 et du 24 décembre 2017, et les résolutions 34/8, 35/34 et 37/27 du Conseil des droits de l'homme, en date, respectivement, du 23 mars 2017⁵¹⁰, du 23 juin 2017⁵¹¹ et du 23 mars 2018⁵¹²,

⁵⁰⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Belize, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monténégro, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Uruguay.

⁵⁰⁸ Résolution 217 A (III).

⁵⁰⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵¹¹ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

⁵¹² *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et qu'il est essentiel de respecter l'état de droit,

Réaffirmant également qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que le soutien financier, matériel ou politique au terrorisme comme injustifiables au regard du droit international applicable,

Renouvelant son engagement sans faille à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, tout en insistant sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu qu'à la faveur d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger la population sur l'ensemble de leur territoire et rappelant à cet égard que toutes les parties à un conflit armé doivent respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de la protection des civils et du personnel médical en temps de conflit armé,

Considérant que le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ont un effet préjudiciable sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et entravent le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et qu'ils constituent une menace pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États, la stabilité des gouvernements, l'état de droit et la démocratie et, en fin de compte, pour le fonctionnement des sociétés et la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique et que la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils permettent de lutter contre les déchaînements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de faciliter la coopération et le succès de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, et accueillant avec satisfaction les diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

Réaffirmant son attachement à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, tels qu'elle les a adoptés dans sa résolution [60/288](#) du 8 septembre 2006, qui rappellent notamment que le respect des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit constituent le principe fondamental de la lutte antiterroriste, et au sixième examen de la Stratégie, comme indiqué dans sa résolution [72/284](#) du 26 juin 2018,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et consciente que la lutte contre le terrorisme par des mesures efficaces et la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et qu'elles concourent au même objectif,

Se déclarant gravement préoccupée par le phénomène des combattants terroristes étrangers et par la menace qu'il représente pour tous les États, y compris les pays d'origine, de transit ou de destination, et encourageant tous les États à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour combattre ce phénomène, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Déplorant les attaques menées contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, notamment toute destruction délibérée de reliques, de monuments ou de sites religieux,

Condamnant fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, et toutes les violations et atteintes commises par des groupes terroristes contre des enfants et des femmes, comme les

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, et soulignant que ces violations et atteintes peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Déplorant vivement les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille et, tout en rappelant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, réaffirmant sa profonde solidarité avec les victimes, et soulignant qu'il importe de leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilité, à la justice et à la vérité, conformément au droit international,

Profondément préoccupée par le fait que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes et servent à accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants, et en désunissant les communautés,

Sachant que la lutte contre le terrorisme exige une approche globale et une stratégie multidimensionnelle pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme,

Prenant acte des difficultés que rencontre la communauté internationale dans l'action qu'elle mène pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et priant instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, dans le respect du droit international et du principe de l'appropriation nationale, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, tant internes qu'externes,

Consciente que les facteurs de radicalisation menant au terrorisme sont multiples et que le développement fondé sur les principes de la justice sociale, de l'inclusion et de l'égalité des chances peut contribuer à la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de sociétés inclusives, ouvertes et résilientes, notamment par l'éducation, et soulignant la volonté résolue des États d'œuvrer au règlement des conflits, de lutter contre l'oppression, d'éliminer la pauvreté, de favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, d'améliorer la compréhension entre les cultures et de promouvoir le respect de tous,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'elle juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance de tous les droits de l'homme ;

2. *Réaffirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que des terroristes et des groupes terroristes s'en sont pris à des communautés, à des personnes et à des gouvernements, notamment en raison de leur religion, de leurs convictions ou de leur appartenance ethnique ;

4. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger contre de tels actes les personnes qui se trouvent sur leur territoire, dans le plein respect des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit humanitaire international ;

5. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

6. *Réaffirme* son adhésion à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, telle qu'elle l'a adoptée dans sa résolution 60/288, et sa volonté d'assurer une mise en œuvre équilibrée et intégrée de ses quatre piliers, et estime, à la lumière du sixième examen de la Stratégie, qu'il faut redoubler d'efforts pour prendre en compte et traiter tous les piliers de la même manière ;

7. *Réaffirme également* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et estime qu'il importe de protéger leurs droits, de leur procurer un soutien, une assistance et des services de réadaptation appropriés, tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les considérations relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité de manière à promouvoir le principe de responsabilité et à mettre fin à l'impunité, et encourage le

renforcement de la coopération internationale et l'échange de connaissances spécialisées dans ce domaine, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

8. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès à la justice et le respect du principe de responsabilité, et engage les États à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits de l'homme ou ses libertés fondamentales ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ait accès à la justice, à une procédure régulière et à un recours utile, et que les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits reçoivent rapidement une réparation adéquate et effective, qui devrait comporter, selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition, comme fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

9. *Souligne également* qu'il importe de mettre et de maintenir en place des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, d'une manière qui respecte pleinement les droits à l'égalité et à la non-discrimination dans le cadre de l'administration de la justice, à un procès public et équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, à un examen de la détention et à la présomption d'innocence et aux autres garanties judiciaires fondamentales, comme celles d'une procédure régulière, conformément aux obligations découlant du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

10. *Exhorte* les États à s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international dans la lutte contre le terrorisme, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Exhorte également* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale d'être promptement traduite devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée ;

12. *Exhorte en outre* les États à protéger l'action de la société civile en veillant à ce que les lois et mesures antiterroristes soient conçues et appliquées dans le strict respect des droits de l'homme, en particulier des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ;

13. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires et à ne pas recourir à un profilage reposant sur des stéréotypes fondés sur des motifs ethniques, raciaux ou religieux ou tout autre motif de discrimination interdit par le droit international ;

14. *Engage également* les États à veiller, conformément aux obligations qu'ils tiennent du droit international et de leur droit national, et dans tous les cas où le droit international humanitaire est applicable, à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les intervenants concernés, comme le veut le droit international humanitaire ;

15. *Se dit consciente* du rôle important que jouent les institutions et chefs religieux, les communautés locales et les chefs communautaires dans l'action menée pour promouvoir la tolérance et prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

16. *Se dit également consciente* du rôle important que jouent les femmes dans l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et demande aux États d'examiner, le cas échéant, les incidences des stratégies antiterroristes sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants, et d'engager des consultations avec leurs organisations respectives lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

17. *Engage* les États à faire en sorte que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lors de l'élaboration, de l'examen et de l'application de toutes les mesures de lutte contre le terrorisme, et à promouvoir la participation pleine et effective des femmes à ces processus ;

18. *Engage également* les États à prendre des mesures pour faire en sorte que les lois antiterroristes et les mesures d'application y afférentes soient mises en œuvre dans le plein respect des droits énoncés dans la Déclaration

universelle des droits de l'homme⁵⁰⁸ et soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁰⁹, en vue de garantir le respect des principes de sécurité juridique et de légalité ;

19. *Condamne fermement* les actes de terrorisme et tous les actes de violence commis par des groupes terroristes, y compris la traite des personnes, les enlèvements et les prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques, et les atteintes systématiques et généralisées aux droits de l'homme que ces groupes continuent de commettre, et demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de tirer avantage d'une rançon et de concessions politiques et de garantir la libération des otages en toute sécurité, dans le respect des obligations juridiques en vigueur, tout en prenant note des initiatives prises dans ce domaine, notamment le Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent ;

20. *Exhorte* les États à faire tout leur possible, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, pour empêcher tout appui politique, matériel ou financier de parvenir aux groupes terroristes et pour priver les terroristes de refuge et les empêcher de mener leurs activités, de se déplacer et de recruter, à ériger en infraction le fait, pour leurs nationaux ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds dans l'intention qu'ils soient utilisés, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, par des groupes terroristes à quelque fin que ce soit, et à traduire en justice ou extraditer, selon qu'il conviendra, les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, ou qui y participe ou tente d'y participer ;

21. *Demande* aux États de s'abstenir d'apporter un appui aux entités ou aux personnes impliquées dans des actes terroristes, notamment un appui à la création de structures de propagande propageant des appels à la haine qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris au moyen d'Internet et d'autres médias, et souligne à cet égard qu'il importe au plus haut point de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

22. *Invite instamment* les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers rentrant au pays, conformément aux bonnes pratiques telles que celles définies dans le Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques permettant de répondre plus efficacement au phénomène des combattants terroristes étrangers dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et à adopter une approche globale qui prévoit notamment la mise en place de centres nationaux de conseil et de prévention de la radicalisation pouvant mener à la violence, susceptibles de jouer un rôle important parallèlement aux mesures de justice pénale ;

23. *Réaffirme sa volonté* de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme dans le respect du droit international, dont la Charte, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment par la coopération technique, le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de ses quatre piliers ;

24. *Encourage vivement* les organismes compétents des Nations Unies, notamment ceux qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme, à prendre en compte dans l'assistance technique qu'ils apportent à la lutte contre le terrorisme, selon qu'il conviendra, les éléments nécessaires à la mise en place de capacités nationales en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit, et à continuer de faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la légalité et de la primauté du droit, tout en combattant le terrorisme ;

25. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent ;

26. *Exhorte* les États et la communauté internationale et encourage la société civile à s'employer, selon qu'il convient, notamment en ayant recours à l'éducation, la sensibilisation, les médias et l'éducation et la formation aux droits de l'homme, à promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, de tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, convictions et cultures, et à

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et qui rendent les personnes et les groupes plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes ;

27. *Souligne* que le respect mutuel, la tolérance, le pluralisme, l'inclusion et le respect de la diversité, le dialogue entre les civilisations et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures, ainsi que la lutte contre l'intolérance, la discrimination et la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondée sur la religion, les convictions ou tout autre motif, notamment aux niveaux national, régional et mondial, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et de prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et salue les diverses initiatives prises dans ce sens ;

28. *Constate* que la participation active des organisations de la société civile peut contribuer à renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et pour évaluer l'impact du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme, et engage les États à veiller à ce que les mesures visant à préserver la sécurité nationale et à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme n'entravent pas les activités et la sécurité de ces organisations et soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

29. *Engage* les États à préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, et à prendre des mesures pour s'assurer que toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit ne soit pas arbitraire, soit dûment réglementée par la loi et fasse l'objet d'un contrôle effectif et donne lieu à une réparation adéquate, notamment dans le cadre d'un examen judiciaire ;

30. *Demande* aux États Membres de rester vigilants face à l'utilisation que font les terroristes des technologies de l'information et des communications, de coopérer pour prévenir et combattre la propagande extrémiste violente et l'incitation à la violence qu'ils diffusent sur Internet et les réseaux sociaux, notamment en formulant un contre-discours efficace, et de les empêcher de recruter des éléments et de lever des fonds en ligne à des fins terroristes, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des obligations que leur impose le droit international, et souligne l'importance de la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard ;

31. *Se déclare préoccupée* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans ont de plus en plus souvent recours aux technologies de l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, pour faire l'apologie du terrorisme, commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, exhorte les États à prendre les mesures préventives qui s'imposent à cet égard, tout en agissant dans le plein respect de leurs obligations en vertu du droit international, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour promouvoir la tolérance, le dialogue entre les peuples et la paix ;

32. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue aux effets néfastes du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et aux violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme ;

33. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme, notamment en prenant part au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

34. *Encourage* le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits de l'homme, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation qui leur est faite de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme ;

35. *Engage* les entités et organes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui participent au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, qui apportent, lorsque demande leur en est faite, un appui technique, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cet appui, notamment lors de l'adoption et de l'application par les États de mesures législatives et autres ;

36. *Engage* également les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'informations, la coordination et la coopération pour promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de la légalité dans la lutte antiterroriste ;

37. *Prie* le Secrétaire général d'examiner également l'application de la présente résolution dans le cadre du rapport qu'il doit lui présenter à sa soixante-quatorzième session, comme elle l'a demandé dans sa résolution 72/180.

RÉSOLUTION 73/175

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁵¹³, à la suite d'un vote enregistré de 121 voix contre 35, avec 32 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Maldives, Nauru, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Cameroun, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée, Guyana, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Philippines, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan du Sud, Thaïlande, Tonga, Viet Nam, Zambie

73/175. Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵¹⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵¹⁶,

⁵¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

⁵¹⁴ Résolution 217 A (III).

⁵¹⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Rappelant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵¹⁷, et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

Rappelant également ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014 et 71/187 du 19 décembre 2016 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Rappelant en outre l'ensemble des décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme en la matière, dont la plus récente est la résolution 36/17 du 29 septembre 2017⁵¹⁸,

Consciente que toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Prenant note des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales en cours concernant la peine de mort, du nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort, et également, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/2 du 26 juin 2014⁵¹⁹, d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau afin de poursuivre les échanges de vues sur la question de la peine de mort,

Consciente du rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la peine de mort,

Se félicitant du puissant mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort à l'échelon mondial et du fait que de nombreux États instituent, en droit ou dans la pratique, des moratoires parfois prolongés sur son application,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort aient accès sans discrimination à la justice, notamment à un conseil juridique, et qu'elles soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et de leurs droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans ses récents rapports, les pauvres, les personnes vulnérables sur le plan économique, les ressortissants étrangers, les personnes exerçant leurs droits et les membres de minorités religieuses ou ethniques représentent souvent une part disproportionnée des condamnés à mort⁵²⁰,

Prenant note de la coopération technique entre les États Membres, ainsi que du rôle que jouent les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits de l'homme en appuyant les efforts déployés par les États pour instituer des moratoires sur la peine de mort,

Ayant à l'esprit le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont soulevé les questions relatives aux droits de l'homme au sujet de la peine de mort dans le cadre de leur mandat respectif,

1. *Réaffirme* le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

2. *S'inquiète profondément* de ce que la peine de mort continue d'être appliquée ;

⁵¹⁷ Ibid., vol. 1642, n° 14668.

⁵¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁵¹⁹ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. V, sect. A.

⁵²⁰ Voir notamment *A/70/304* et *A/73/260*.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 71/187 et les recommandations qui y figurent⁵²¹ ;
4. *Se félicite* des mesures prises par certains États pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et limiter l'application de celle-ci ;
5. *Se félicite également* des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national ;
6. *Se félicite en outre* des décisions prises par un nombre croissant d'États, dans toutes les régions et à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;
7. *Demande* à tous les États :
 - a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce sujet ;
 - b) De s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁵²², notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire ;
 - c) De communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, nationalité et race, selon qu'il convient, et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;
 - d) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes ou aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles ;
 - e) De réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort, notamment en envisageant de supprimer l'application obligatoire de celle-ci ;
 - f) De faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort puissent exercer leur droit de recours en grâce ou en commutation de peine en s'assurant que les procédures de grâce sont justes et transparentes et que l'information est communiquée rapidement à tous les stades du processus ;
 - g) De faire en sorte que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou ne résulte pas d'une application discriminante ou arbitraire de la loi ;
 - h) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;
8. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à faire part de leur expérience à cet égard ;
9. *Encourage* les États qui ont institué un moratoire à le maintenir et à faire part de leur expérience à cet égard ;
10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵¹⁷, ou de le ratifier ;
11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁵²¹ A/73/260.

⁵²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

RÉSOLUTION 73/176

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁵²³

73/176. Liberté de religion ou de conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵²⁴, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵²⁵ et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 72/177 du 19 décembre 2017, ainsi que la résolution 37/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 mars 2018⁵²⁶,

Consciente de l'importance des travaux menés par le Comité des droits de l'homme qui définit notamment des orientations sur la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Notant les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012⁵²⁷,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour ceux qui la professent, l'un des éléments fondamentaux de leur conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit de l'homme universel, être pleinement respectée et garantie,

Vivement préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

Profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

⁵²³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

⁵²⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵²⁵ Résolution 217 A (III).

⁵²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵²⁷ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Notant avec inquiétude que les acteurs étatiques et non étatiques parfois tolèrent, voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il faut de toute urgence faire face à la montée rapide, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et empêcher que des religions ou convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par toutes les attaques perpétrées contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, notamment celles qui sont commises dans le but d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'éducation, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste* sur le fait que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelle que soit leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction ;

4. *Constata avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les acteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente ;

5. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction, car cela pourrait compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées ;

6. *Condamne énergiquement* les actes de violence et de terrorisme qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction, et souligne qu'il importe de mener une action préventive globale au niveau local, en y associant un large éventail de parties, y compris la société civile et les communautés religieuses ;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement dirigés contre toute personne ou tout groupe de personnes appartenant à une minorité religieuse, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et

insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'encontre d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger effectivement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

11. *Note avec préoccupation* les obstacles que doivent surmonter les personnes vulnérables, notamment les personnes privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les migrants, ainsi que les femmes, pour pouvoir exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

a) Les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, notamment les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans diverses régions du monde ;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans diverses régions du monde, qui menace les droits de l'homme, notamment des membres de minorités religieuses ;

c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, liées à l'usage de stéréotypes insultants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

d) Les attaques perpétrées contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés ;

e) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵²⁴ et d'autres instruments internationaux ;

f) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction ;

14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et pratiquer sa religion ou manifester sa conviction en toute liberté, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

b) D'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction ;

c) De veiller à ce qu'aucune personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires au même motif, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits ;

d) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir des moyens de garantir concrètement l'égalité des sexes ;

e) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles ne restreignent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, recevoir et diffuser des informations et idées dans ces domaines ;

i) De faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée ;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires et appropriées à cet effet et soient sensibilisés à ces questions ;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde ;

l) De promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect de tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) D'empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toute égalité et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

15. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public ;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts constants déployés par tous les acteurs de la société, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁵²⁸, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse ;

18. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application ;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction relatifs à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse⁵²⁹ ;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

22. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-quatorzième session ;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 73/177

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁵³⁰

73/177. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵³¹, ainsi que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant⁵³²,

⁵²⁸ Résolution 36/55.

⁵²⁹ A/73/362.

⁵³⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

⁵³¹ Résolution 217 A (III).

⁵³² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵³³, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant⁵³⁴, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵³⁵, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵³⁶, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵³⁷ et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵³⁸, et celles de tous les autres traités internationaux en la matière,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales gouvernant la matière de l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont traité aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment sa résolution 71/188 du 19 décembre 2016 et les résolutions 36/16 du 29 septembre 2017⁵³⁹ et 37/22 du 23 mars 2018⁵⁴⁰ du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁵⁴¹,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁵⁴²,

Réaffirmant l'importance des normes et règles internationales de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris la criminalité liée aux drogues, comme les États Membres l'ont déclaré dans le document final issu de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁵⁴³,

Se félicitant de l'action menée, dans l'exercice de leur mission, par tous les détenteurs de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant note des travaux des mécanismes des organes conventionnels des droits de l'homme consacrés aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment des observations générales n° 21 (1992) (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)⁵⁴⁴, n° 32 (2007) (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)⁵⁴⁵ et n° 35 (2014) (liberté et sécurité de la personne)⁵⁴⁶ adoptées par le Comité des droits de l'homme, des observations générales n° 10 (2007) (droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs)⁵⁴⁷ et n° 13 (2011) (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)⁵⁴⁸ adoptées par le Comité des droits de l'enfant, de la recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale⁵⁴⁹ adoptée par le Comité pour l'élimination de la

⁵³³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465 et 2375, n° 24841.

⁵³⁵ *Ibid.*, vol. 2716, n° 48088.

⁵³⁶ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵³⁷ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵³⁸ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁵³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, soixante-treizième session, *Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵⁴¹ *A/73/253*.

⁵⁴² Résolution 70/175, annexe.

⁵⁴³ Résolution S-30/1, annexe.

⁵⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI.B.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, soixante-deuxième session, *Supplément n° 40 (A/62/40)*, vol. I, annexe VI.

⁵⁴⁶ *CCPR/C/GC/35*.

⁵⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41 (A/63/41)*, annexe IV.

⁵⁴⁸ *Ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 41 (A/67/41)*, annexe V.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 18 (A/60/18)*, chap. IX.

discrimination raciale et de la recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice⁵⁵⁰ adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note avec reconnaissance de l'œuvre importante accomplie dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Rappelant la Conférence régionale sur le contrôle, l'inspection et la surveillance des lieux où les enfants sont privés de leur liberté dans le cadre de la justice pénale, organisée à Buenos Aires les 19 et 20 mai 2016 par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et les recommandations importantes formulées à cette occasion,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres,

Préconisant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant note à cet égard de la tenue à Paris, du 28 au 30 mai 2018, du Congrès mondial sur la justice pour enfants,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles contre toutes violations des droits de l'homme permettant aussi de contester la légalité de la détention devant un tribunal,

Soulignant que le droit d'accès à la justice pour tous, pouvant inclure l'aide juridictionnelle, constitue un moyen important d'asseoir l'état de droit par l'administration de la justice,

Soulignant l'importance que revêt la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵⁵¹, et notant le rôle des objectifs de développement durable en ce qu'ils ont trait à l'élimination de la discrimination dans l'administration de la justice,

Sachant combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, car cela est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes manifestement dictées par son incarcération, toute personne privée de liberté doit continuer à jouir de ses droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Préoccupée par les conséquences néfastes de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur l'exercice des droits de l'homme, et constatant que l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

Soulignant que dans tous les cas opportuns, le système pénitentiaire devrait offrir aux détenus des possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale, et que les sanctions devraient être arrêtées en se fondant sur un système de justice pénale qui offre aux auteurs d'infractions une chance de se réadapter et de se réinsérer dans la société,

Rappelant que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de sorte que, dans la mesure du possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

⁵⁵⁰ CEDAW/C/GC/33.

⁵⁵¹ Voir résolution 70/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Soulignant que les préjugés et la discrimination à l'égard des personnes marginalisées ou en situation vulnérable dans l'administration de la justice peuvent avoir pour conséquences l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du système de justice pénale et considérant que les gouvernements doivent prendre des mesures au sein de l'appareil judiciaire, en particulier du système de justice pénale, pour prévenir toute discrimination, notamment à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et pour de fait ouvrir plus largement les portes du système aux minorités,

Consciente qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, du fait qu'ils sont exposés à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

Notant qu'il importe que les systèmes de justice tiennent compte de la problématique femmes-hommes,

Réaffirmant que les enfants victimes et témoins de crimes et de violences sont particulièrement vulnérables et ont besoin de protection, d'assistance et de soutien spécialement adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, toutes choses qui éviteront que leur présence dans le cours de la justice pénale ne soit pour eux source d'épreuves et de traumatismes nouveaux,

Consciente de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes de droit international qui auraient été commis alors qu'ils étaient associés à de tels forces ou groupes,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à l'occasion de toute décision d'administration de la justice le concernant, y compris au stade de l'instruction, et demeurer une considération majeure en toutes matières le concernant dans l'hypothèse où ses parents ou, le cas échéant, ses tuteurs ou toute autre personne subvenant principalement à ses besoins seraient condamnés,

1. *Prend note avec satisfaction* du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice⁵⁵² ;

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la non-discrimination à l'égard des personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de l'administration de la justice et la protection de ces personnes, en particulier dans les situations de privation de liberté et eu égard aux causes et effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale⁵⁵³, et des précédents rapports sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice ayant été présentés au Conseil des droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et invite les États à évaluer leurs textes et pratique internes au regard de ces normes ;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration efficace de la justice et l'égal accès de chaque personne à la justice dans les efforts qu'ils font pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵⁵¹ ainsi que dans leurs plans nationaux de développement et en fassent une partie intégrante de l'entreprise de développement, contribuant ainsi à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et pour qu'ils affectent des ressources suffisantes à la mise en place de systèmes judiciaires efficaces, justes, humains et responsables, ainsi qu'à la prestation de services d'assistance juridique, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice ;

6. *Souligne* qu'il importe spécialement que les pays se donnent les moyens de leur mission d'administration de la justice, en particulier en opérant des réformes dans la justice, la police et le système pénal, ainsi que dans la

⁵⁵² [A/73/210](#).

⁵⁵³ [A/HRC/36/28](#).

justice pour mineurs, et en prenant des mesures propres à favoriser l'indépendance, la responsabilité et la transparence de la justice, le but étant d'asseoir et de préserver la stabilité sociale et l'état de droit à l'issue d'un conflit, et se félicite que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concoure à instituer et faire fonctionner des mécanismes de justice transitionnelle à l'issue d'un conflit ;

7. *Réaffirme* que nul ne doit être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité ;

8. *Demande* aux États d'appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et de s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect ;

9. *Demande également* aux États de se conformer à leurs obligations et engagements internationaux en veillant à ce que toute personne privée de liberté du fait de son arrestation ou de son placement en détention puisse promptement saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération en cas d'illégalité de la détention ou de l'emprisonnement, et promptement bénéficier de l'aide d'un conseil juridique, y compris des dispositifs d'aide juridictionnelle ;

10. *Exhorte* tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux indépendants ayant pour mission de surveiller tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites inopinées, et de s'entretenir en privé, sans témoins, avec toute personne privée de liberté, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁵⁴² ;

11. *Demande* aux États de veiller à se doter d'un système approprié de gestion des fichiers et des données concernant les détenus qui permette de consigner le nombre de personnes privées de liberté, la durée de la détention, les infractions ou les motifs de détention et tout fait ayant trait à la population carcérale, et encourage les États à collecter d'autres données complètes, ventilées et actualisées qui aident à repérer et prévenir la discrimination dans l'administration de la justice et l'incarcération excessive ;

12. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

13. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture par le droit international et demande aux États de s'assurer que toute personne privée de liberté ne subisse pas ou ne vienne pas à subir des conditions de détention, traitements ou châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

14. *Demande* aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toute violation présumée des droits de l'homme de toutes les personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci viennent à décéder ou à subir torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de ménager des recours effectifs aux victimes, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, et de s'assurer que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve ;

15. *Demande également* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées aient un accès effectif à la justice lorsqu'ils mènent des enquêtes, engagent des poursuites et punissent les personnes jugées coupables d'avoir violé les droits fondamentaux des personnes handicapées, y compris en offrant à celles-ci des recours utiles qui tiennent compte de leur situation particulière, tout en gardant à l'esprit que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits qu'autrui, en procédant à des modifications systémiques, juridiques et politiques et en renforçant les capacités de sorte que les actes incriminés ne puissent se reproduire ;

16. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions préalables et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en entreprenant de donner effet aux textes en vigueur, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques, y compris aux dispositifs d'aide juridictionnelle ;

17. *Encourage* les États à s'attaquer à la question de la surpopulation carcérale par des mesures efficaces, y compris en multipliant et en généralisant les mesures alternatives à la détention provisoire et à l'emprisonnement,

comme le prescrivent les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁵⁵⁴ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁵⁵⁵, et en élargissant l'accès à l'aide juridictionnelle, en ayant recours à des institutions de prévention de la criminalité et à des régimes de libération anticipée et de réadaptation ainsi qu'en donnant à la justice pénale et à ses rouages les moyens de leur efficacité, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale⁵⁵⁶ ;

18. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer, en droit et dans la pratique, la discrimination à l'égard des personnes vulnérables ou marginalisées dans l'administration de la justice, qui peut aussi entraîner l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du processus de justice pénale ;

19. *Exhorte également* les États à prêter une attention particulière aux conditions de détention ou d'emprisonnement des personnes vulnérables ou marginalisées et à leurs besoins particuliers ;

20. *Continue d'encourager* les États à accorder l'attention voulue aux Règles de Bangkok lorsqu'ils arrêtent et mettent en œuvre des textes, procédures, dispositifs et plans d'action dans ce domaine, et invite les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte desdites règles dans leurs activités ;

21. *Encourage* les États à revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites « de tolérance zéro », comme par exemple le recours obligatoire à la détention provisoire et l'imposition de peines minimales obligatoires, notamment pour des infractions mineures ou non violentes ;

22. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, dans le respect du droit international, compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice, ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵⁷ et aux États parties aux protocoles facultatifs s'y rapportant⁵⁵⁷ de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés ;

23. *Rappelle* l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale⁵⁵⁸, exhorte les États à envisager d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, à l'occasion de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des textes, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence contre les enfants dans ce contexte et les encourage à soutenir le programme proposé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à cet égard et à en tirer parti ;

24. *Rappelle également* ses résolutions 69/157 du 18 décembre 2014 et 72/245 du 24 décembre 2017, dans lesquelles elle a invité le Secrétaire général à faire faire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, et encourage les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à concourir à la réalisation de cette étude ;

25. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à faire une place aux questions qui intéressent les enfants dans l'ensemble de leurs activités de promotion de l'état de droit, et à arrêter et appliquer une politique globale et coordonnée en matière de justice pour mineurs ayant pour finalité de prévenir la délinquance juvénile et d'y remédier,

⁵⁵⁴ Résolution 45/110, annexe.

⁵⁵⁵ Résolution 65/229, annexe.

⁵⁵⁶ Résolution 67/187, annexe.

⁵⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

⁵⁵⁸ Résolution 69/194, annexe.

ainsi qu'à s'attaquer aux raisons qui font que des enfants ont affaire à la justice pour mineurs ou la justice pénale ainsi qu'aux risques associés, en s'employant notamment à promouvoir le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne doit être envisagée que comme ultime recours et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs ;

26. *Souligne* combien il importe d'inscrire dans toute politique de justice pour mineurs une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes d'apprentissage et d'acquisition de compétences pratiques qui tiennent compte des disparités entre les sexes et des programmes de traitement et d'accompagnement des toxicomanes et des personnes atteintes de troubles mentaux, conformément aux engagements et aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, le but étant de permettre aux intéressés d'assumer un rôle constructif au sein de la société ;

27. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, la réforme de leurs textes, pour prévenir toute forme de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre, notamment dans le cadre du système de justice informelle, lorsqu'il existe ;

28. *Exhorte également* les États à bannir de leurs textes comme dans leur pratique, l'imposition de la peine capitale, de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ou de châtiments corporels à tout auteur d'infraction âgé de moins de 18 ans, et les encourage à envisager d'abolir toute autre forme de réclusion à perpétuité pour toute infraction dont l'auteur serait âgé de moins de 18 ans ;

29. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et prend note à cet égard de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever⁵⁴⁷ ;

30. *Encourage également* les États à recueillir, notamment par des activités de collecte de données et de recherche, des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice ;

31. *Souligne* combien il importe de prêter davantage attention aux conséquences que l'emprisonnement des parents ou leur condamnation à d'autres peines ont sur leurs enfants, tout en prenant note avec intérêt des réunions, des débats et des rapports que le Conseil des droits de l'homme a consacrés à cette question⁵⁵⁹ ;

32. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'avoir effectivement accès à la justice dans des conditions d'égalité et sans discrimination aucune ;

33. *Invite* les États à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration, des services pénitentiaires et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire sur mesure dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur la lutte contre le racisme, la lutte contre la discrimination, le respect de la diversité culturelle, la prise en compte des particularités liées au handicap, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant ;

34. *Invite également* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts par les entités et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

35. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer leur assistance technique aux États, sur demande et conformément à leur mandat, aux fins de renforcer leurs capacités nationales d'administration de la justice, en particulier à l'issue d'un conflit, en resserrant pour cela leur coopération avec les entités compétentes des Nations Unies ;

⁵⁵⁹ A/HRC/21/31 et A/HRC/25/33.

36. *Souligne* qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier à l'issue d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général de continuer à rationaliser et à renforcer la coordination et la cohérence systémiques des programmes et activités des entités compétentes des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général, du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises ;

37. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

38. *Invite également* les États, au moment de passer en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à envisager d'examiner les causes et les effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, y compris dans les cas où les personnes concernées sont vulnérables ou marginalisées et au regard de la non-discrimination et des personnes vulnérables ou marginalisées dans l'administration de la justice ;

39. *Invite* les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés, à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant des services consultatifs et d'assistance technique ;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, sur la situation des personnes handicapées dans l'administration de la justice et sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies ;

41. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 73/178

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁵⁶⁰

73/178. Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁶¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁵⁶², ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de

⁵⁶⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

⁵⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵⁶² *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

l'homme⁵⁶³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁶⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁶⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁶⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁶⁶ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵⁶⁷,

Rappelant que 58 États ont adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵⁶⁸, et invitant tous les États qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 71/201 du 19 décembre 2016 ainsi que les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à la vérité,

Constatant avec une vive préoccupation l'augmentation du nombre de conflits armés dans diverses régions du monde, qui entraînent souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Constatant que la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier de celles qui sont victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre fin à ces conflits et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit,

Se déclarant préoccupée par la très forte augmentation, depuis 2014, du nombre de personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, et consciente qu'il est d'une importance capitale que les États abordent la question de manière globale, de la prévention des disparitions au retour des personnes disparues, en passant par la recherche, la localisation et l'identification de celles-ci,

Considérant que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, selon le cas,

Gardant à l'esprit que les disparitions de personnes impliquent des comportements susceptibles de constituer des infractions pénales, et soulignant qu'il importe de mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes disparues,

Sachant que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent, notamment, le cas échéant, d'enquêter efficacement sur les circonstances des disparitions et de chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités pour ce qui est d'appliquer les mécanismes, les politiques et les lois qui s'imposent,

Connaissant l'efficacité de la criminalistique et d'autres techniques émergentes pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès techniques enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent considérablement faciliter l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

⁵⁶³ Résolution 217 A (III).

⁵⁶⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵⁶⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Sachant que la création d'institutions nationales compétentes et le fait d'en assurer le bon fonctionnement peuvent se révéler essentiels pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés,

Ayant à l'esprit que la question des personnes disparues a des conséquences non seulement pour les victimes elles-mêmes mais aussi pour leur famille, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, et sachant, à cet égard, qu'il importe de clarifier la situation juridique des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et de soutenir leurs proches grâce à des politiques nationales qui tiennent compte, selon que de besoin, de la problématique femmes-hommes,

Prenant note à cet égard des progrès accomplis par les mécanismes de coordination mis en place dans différentes régions du monde pour assurer l'échange d'informations et l'identification des personnes disparues, qui ont contribué à informer les familles du sort de leurs proches disparus,

Sachant qu'en respectant et en appliquant le droit international humanitaire il est possible de réduire le nombre de cas de personnes disparues à l'occasion de conflits armés, et soulignant, à cet égard, qu'il importe de promouvoir une compréhension et un respect plus grands du droit international humanitaire,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés, pouvant notamment comprendre l'adoption d'une législation nationale, l'enregistrement des détenus, la formation appropriée des forces armées, la production et la mise à disposition de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès et la mise en place de procédures visant à garantir que les auteurs d'infractions liées à des cas de disparition répondent de leurs actes,

Soulignant également qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage le grand public au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, qui est un sujet de préoccupation majeur, et aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Prenant note de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, qui a doté la Commission du statut d'organisation internationale,

Prenant note avec satisfaction des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des initiatives prises par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵⁶⁹,

1. *Demande instamment* aux États d'observer strictement et de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁶¹ et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁵⁶² ;

2. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et, en cas de disparition, de prendre les mesures qui s'imposent, notamment pour s'assurer, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu sans attendre à des enquêtes impartiales, effectives et approfondies et à des poursuites pour faire en sorte que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes ;

3. *Demande* aux États de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de conflits armés, y compris en honorant intégralement les obligations et engagements que leur impose le droit international applicable ;

4. *Demande instamment* aux États de s'abstenir de mettre en danger les civils, notamment de limiter au maximum l'utilisation de l'infrastructure civile à des fins militaires, conformément au droit international applicable, ce qui contribuera grandement à prévenir les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés ;

⁵⁶⁹ [A/73/385](#).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

5. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés ;

6. *Réaffirme* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse ;

7. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires, sans aucune distinction préjudiciable, pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposent concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvent ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort ;

8. *Considère* qu'il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour identifier, collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues et aux dépouilles non identifiées, dans le respect du droit international et de la législation nationale, et exhorte tous les États concernés à coopérer entre eux et avec les autres parties intéressées travaillant dans ce domaine, notamment en leur fournissant tous les renseignements pertinents dont ils disposent sur les personnes disparues, et en particulier sur le lieu où elles se trouvent et sur ce qu'il est advenu d'elles ;

9. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille ;

10. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale face à ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;

11. *Demande instamment* aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en matière d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des restes humains, et en assurant, si cela est possible, le recensement, le levé et la préservation des lieux de sépulture ;

12. *Invite* les États à encourager les échanges entre les diverses institutions et organisations compétentes, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, qui jouent un rôle majeur pour ce qui est de faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et d'apporter un soutien aux familles ;

13. *Exhorte* les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer, sans aucune distinction préjudiciable, au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient ;

14. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété ;

15. *Invite* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes à l'occasion de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des disparus ;

16. *Invite également* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales, à échanger des informations sur les meilleures pratiques et des recommandations techniques relatives, entre autres, à la recherche des personnes disparues et à la détermination du lieu où elles se trouvent et de ce qu'il est advenu d'elles, à l'utilisation et à la mise au point des outils numériques, des méthodes d'analyse criminalistique et des moyens d'identification des personnes disparues, et aux réponses à apporter aux besoins des familles ;

17. *Invite en outre* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées à l'occasion de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu, conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce ;

18. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être examinée dans le cadre des processus de paix et de consolidation de la paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, qu'il s'agisse du système judiciaire, de commissions parlementaires ou de mécanismes d'établissement de la vérité, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation populaire ;

19. *Se félicite* des progrès accomplis pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés ;

20. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures ou mécanismes relatifs aux droits de l'homme à s'intéresser au problème des personnes disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents et de lui présenter à sa soixante-quinzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes pertinentes ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire ;

23. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quinzième session.

RÉSOLUTION 73/179

Adoptée à la 55^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.2, par. 162)⁵⁷⁰

73/179. Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁷¹ et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁷², ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵⁷³,

Rappelant ses résolutions 68/167 du 18 décembre 2013, 69/166 du 18 décembre 2014 et 71/199 du 19 décembre 2016 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990 sur les principes

⁵⁷⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

⁵⁷¹ Résolution 217 A (III).

⁵⁷² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵⁷³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme 28/16 du 26 mars 2015⁵⁷⁴ et 34/7 du 23 mars 2017⁵⁷⁵ sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 32/13 du 1^{er} juillet 2016⁵⁷⁶ et 38/7 du 5 juillet 2018⁵⁷⁷ sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Rappelant également le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information⁵⁷⁸,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée⁵⁷⁹ et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁵⁸⁰,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport qu'il a établi sur le sujet⁵⁸¹ et rappelant la réunion-débat qui s'est tenue sur la question lors de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme,

Notant que le rythme soutenu du progrès technique qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies numériques, accroît en même temps la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également que les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les personnes vulnérables et marginalisées,

Considérant que la promotion et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes et les enfants, qui peut se produire dans l'espace numérique et en ligne, et qui comprend la cyberintimidation et le cyberharcèlement,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation de la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit de réunion pacifique et de libre association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Notant avec satisfaction l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation⁵⁸², et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Consciente qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie

⁵⁷⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. VI, sect. A.

⁵⁷⁸ Résolution 70/125.

⁵⁷⁹ A/HRC/34/60 et A/72/540.

⁵⁸⁰ A/HRC/38/35 et A/73/348.

⁵⁸¹ A/HRC/39/29.

⁵⁸² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40)*, annexe VI.

privée et d'autres droits de l'homme, et qu'il convient d'examiner les principes d'absence d'arbitraire, de légalité, de nécessité et de proportionnalité au regard des pratiques de surveillance,

Notant la tenue de la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet (NETmundial) et les discussions multipartites menées chaque année au Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur les questions liées à la gouvernance d'Internet et dont le mandat a été prorogé de 10 ans en 2015 par l'Assemblée générale⁵⁷⁸, et consciente qu'il faut, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée eu égard aux techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

Soulignant que la protection, la promotion et le respect du droit à la vie privée tirent parti d'un engagement soutenu, y compris par des échanges informels, de la part de toutes les parties prenantes, notamment les États, les entreprises, les organisations internationales et la société civile,

Considérant que le débat sur le droit à la vie privée devrait tenir compte des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des atteintes aux droits de la personne,

Soulignant l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Considérant que le droit à la vie privée est important pour l'exercice d'autres droits et qu'il peut contribuer à faire en sorte que chacun soit à même de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit d'être protégé contre toute atteinte illégale ou arbitraire au droit à la vie privée, ou les atteintes à ce droit, peuvent nuire à l'exercice d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association,

Constatant que si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Notant avec préoccupation que souvent, les personnes ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange des informations personnelles, notamment sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Constatant avec inquiétude que le profilage, les programmes informatiques d'aide à la décision et l'apprentissage par la machine, parfois désigné sous le nom d'intelligence artificielle, peuvent, si aucun garde-fou n'est prévu, conduire à des décisions de nature à nuire à l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et consciente qu'il faut appliquer le droit international des droits de l'homme lors de la conception, de l'évaluation et de la réglementation de ces techniques,

Soulignant que la surveillance ou l'interception illicite ou arbitraire des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, compte tenu de leur caractère éminemment intrusif, portent atteinte au droit à la vie privée, sont de nature à constituer une atteinte au droit à la liberté d'expression et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national et à grande échelle,

Consciente que les droits dont les personnes jouissent hors ligne, y compris le droit à la vie privée, doivent également être protégés en ligne,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Se déclarant préoccupée par la diffusion de fausses informations ou de propagande, notamment sur Internet, qui peuvent viser à tromper, à porter atteinte aux droits de l'homme, y compris au droit à la vie privée et à la liberté d'expression, et à inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes pour contrer cette tendance,

Soulignant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles, lorsqu'ils font jouer, entre autres, des accords d'échange d'informations et de renseignements pour échanger des données ou autoriser l'accès aux données qu'ils ont collectées et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des sociétés privées, de communiquer des données personnelles,

Prenant note de l'intensification de la collecte de données biométriques sensibles auprès de particuliers et soulignant que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et que les entreprises sont tenues de respecter le droit à la vie privée et les autres droits de l'homme lorsqu'elles collectent, traitent, échangent et stockent les données biométriques, notamment en envisageant d'adopter des mesures de protection et des garde-fous,

Notant que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 16, recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'utilisation de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

Saluant les mesures prises à titre volontaire par certaines entreprises pour informer avec transparence les utilisateurs de leurs politiques relatives aux demandes d'accès aux données et aux informations personnelles formulées par les autorités publiques,

Profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il peut être important d'avoir recours à des solutions techniques pour protéger la confidentialité des communications numériques, par exemple à des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, pour garantir l'exercice des droits de l'homme, notamment le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association, et estimant que les États doivent s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris à des formes de piratage,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les personnes et les organisations qui travaillent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les journalistes et les autres professionnels des médias fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Notant que, si des considérations tenant à l'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, les États doivent pleinement s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme,

Notant également à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Considérant qu'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique est important pour l'exercice du droit à la vie privée à l'ère du numérique,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁷¹ et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷² ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

2. *Estime* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable⁵⁸³ ;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ;

4. *Rappelle* que toute immixtion dans la vie privée doit être régie par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

5. *Encourage* tous les États à promouvoir un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits de l'homme ;

6. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le cadre des communications numériques ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations de ce droit et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme ;

c) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

d) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles ;

e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

f) D'envisager d'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, en consultation avec les parties prenantes intéressées, y compris la société civile, prévoyant des sanctions effectives et des voies de recours adéquates, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment la collecte, le traitement, la conservation et l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises et des organisations privées ;

g) D'envisager d'adopter et d'appliquer des lois, des réglementations et des politiques de protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment d'établir des autorités nationales indépendantes dotées de l'autorité et des moyens nécessaires pour assurer le suivi des pratiques en ce qui concerne la confidentialité des données, enquêter sur les violations et les atteintes et recevoir des communications émanant de particuliers ou d'organismes, et d'offrir des voies de recours adéquates ;

h) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les personnes vulnérables et marginalisées ;

i) D'envisager d'élaborer, d'examiner, d'appliquer et de renforcer des politiques tenant compte de la problématique femmes-hommes qui protègent le droit de tous à la vie privée à l'ère du numérique ;

⁵⁸³ Voir résolution 70/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

j) De fournir aux entreprises des orientations efficaces en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, en leur donnant des conseils sur les méthodes appropriées, notamment sur la diligence voulue en matière de droits de l'homme, et la manière de tenir efficacement compte des questions liées au genre, à la vulnérabilité ou à la marginalisation ;

k) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation pour tous tout au long de la vie afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour protéger efficacement la vie privée ;

l) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures portant arbitrairement et illégalement atteinte au droit à la vie privée ;

m) De prendre des dispositions pour donner aux entreprises la possibilité d'adopter des mesures de transparence volontaires et appropriées s'agissant des demandes d'accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés ;

n) D'envisager d'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets nocifs du traitement, de l'utilisation, de la vente ou de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès et éclairé des intéressés ;

7. *Demande* aux entreprises :

a) De s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits de l'homme, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »⁵⁸⁴, y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique ;

b) D'informer les utilisateurs, d'une manière claire et aisément accessible, des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, et de mettre en place des politiques de transparence, selon qu'il convient ;

c) De mettre en place des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière légale et à ce que leur traitement se limite à ce qui est nécessaire au regard des objectifs visés, et pour garantir la légalité de ces objectifs, ainsi que l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données ;

d) De veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits internationalement reconnus soit pris en compte dans la conception, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation des programmes informatiques d'aide à la décision et de l'apprentissage par la machine, et de prévoir des voies de recours pour les atteintes aux droits de l'homme qui leur sont imputables ou auxquelles ils ont contribué ;

8. *Encourage* les entreprises à travailler à la sécurisation des communications et à la protection des utilisateurs contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, notamment par la mise au point de solutions techniques ;

9. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée, et prend note avec satisfaction du concours apporté à cet effet par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée ;

10. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre activement l'examen de la question et invite toutes les parties prenantes intéressées à examiner plus avant les conséquences que le profilage, les programmes informatiques d'aide à la décision et l'apprentissage par la machine, parfois désigné sous le nom d'intelligence artificielle, ont sur la vie privée si aucun garde-fou n'est prévu, afin d'apporter des éclaircissements sur les principes et les normes existants et de déterminer les pratiques de référence à adopter en matière de promotion et de protection du droit à la vie privée ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session.

⁵⁸⁴ [A/HRC/17/31](#), annexe.

RÉSOLUTION 73/180

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.3, par. 88)⁵⁸⁵

73/180. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 72/188 du 19 décembre 2017 et la résolution 37/28 du Conseil, en date du 23 mars 2018⁵⁸⁶, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁵⁸⁷ et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

Accueillant avec satisfaction la décision du Conseil de sécurité d'ajouter la situation en République populaire démocratique de Corée à la liste des questions dont il est saisi, ainsi que la tenue, le 11 décembre 2017, après celles de 2014, de 2015 et de 2016, d'une séance publique du Conseil au cours de laquelle la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été examinée,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁵⁸⁸, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant note également du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 72/188⁵⁸⁹,

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁹⁰, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁹⁰, à la Convention

⁵⁸⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu et Ukraine.

⁵⁸⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵⁸⁷ A/HRC/25/63.

⁵⁸⁸ A/73/386.

⁵⁸⁹ A/73/308.

⁵⁹⁰ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

relative aux droits de l'enfant⁵⁹¹, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁹² et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵⁹³, et rappelant les observations finales des organes conventionnels créés par ces traités, ainsi que la nécessité d'en tenir compte,

Rappelant qu'en avril 2016, la République populaire démocratique de Corée a présenté son rapport unique valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁹⁴ et son rapport unique valant cinquième et sixième rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁹⁵, rappelant les examens effectués par les commissions pertinentes en 2017, et demandant instamment la pleine application de ces Conventions, y compris des recommandations figurant dans les observations finales faites dans le cadre des examens susmentionnés,

Notant que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées s'est rendue en République populaire démocratique de Corée en 2017, encourageant la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport que la Rapporteuse spéciale a établi sur sa visite dans le pays et qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session⁵⁹⁶, et notant la participation de la République populaire démocratique de Corée aux Jeux paralympiques d'hiver organisés à Pyeongchang (République de Corée),

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère également avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à leurs attributions,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 113 des 268 recommandations qui lui ont été adressées à l'issue de cet examen⁵⁹⁷ et qu'il s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, mais constatant avec préoccupation que les recommandations formulées n'ont pas été appliquées à ce jour,

Prenant note de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays,

Prenant note également de la collaboration établie entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue d'améliorer l'état nutritionnel des enfants et la qualité de l'enseignement qui leur est dispensé,

Notant les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et engageant le Gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à des évaluations de la sécurité alimentaire, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la sécurité alimentaire et de l'état nutritionnel sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans la façon dont les programmes d'aide sont ciblés, prenant note du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement avec le Programme alimentaire mondial et de la nécessité d'améliorer encore les conditions dans lesquelles sont menées les

⁵⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵⁹² *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁵⁹³ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁵⁹⁴ [CEDAW/C/PRK/2-4](#).

⁵⁹⁵ [CRC/C/PRK/5](#).

⁵⁹⁶ [A/HRC/37/56/Add.1](#).

⁵⁹⁷ [A/HRC/27/10](#).

activités, en rapprochant des normes internationales les dispositions en matière d'accès et de surveillance qui s'appliquent à l'ensemble des organismes des Nations Unies, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

Prenant note du rapport humanitaire de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2018: needs and priorities », dans lequel il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

Prenant note également du cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard des principes, buts et cibles des objectifs de développement durable⁵⁹⁸ et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

Notant avec préoccupation les conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui constate que plus de 10 millions de personnes seraient sous-alimentées en République populaire démocratique de Corée et que la plupart des enfants de moins de 24 mois, et 50 pour cent des femmes enceintes et allaitantes n'ont pas un régime alimentaire suffisamment diversifié, ce qui engendre des carences en micronutriments ainsi qu'une prévalence beaucoup trop élevée de la malnutrition chronique et aiguë, condamnant le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2321 \(2016\)](#) du 30 novembre 2016, [2371 \(2017\)](#) du 5 août 2017, [2375 \(2017\)](#) du 11 septembre 2017 et [2397 \(2017\)](#) du 22 décembre 2017,

Notant l'importance et le caractère urgent de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, ainsi que les longues années de souffrance endurées par ces personnes et leurs familles, se déclarant gravement préoccupée par l'absence d'initiatives positives de la part de la République populaire démocratique de Corée depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et attendant le règlement dans les meilleurs délais de toutes les questions relatives aux Japonais, notamment le retour de tous ceux qui ont été enlevés,

Notant également le caractère urgent et l'importance de la question des familles séparées et, à cet égard, se félicitant de la reprise, en août 2018, de l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière, et de l'engagement pris, sur cette question et lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question,

Saluant l'action que mènent les États Membres pour sensibiliser la communauté internationale à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et les engageant à poursuivre leurs efforts, et notant que les droits de l'homme, y compris l'égalité des genres, sont intrinsèquement liés à la paix et la sécurité,

Saluant également l'action diplomatique menée actuellement pour améliorer la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays, et notant l'importance du dialogue et des échanges à cette fin,

Soulignant les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [22/13](#) du 21 mars 2013⁵⁹⁹, considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

⁵⁹⁸ Voir résolution [70/1](#).

⁵⁹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport⁵⁸⁷, et notamment :

i) La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; les viols ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits de l'homme sont commises ;

iii) Les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;

iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, les sévices sexuels ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte à nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁶⁰⁰ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁶⁰¹ en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;

v) Les restrictions généralisées et draconiennes, en ligne et hors ligne, aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de tous, y compris les femmes, de prendre part à la conduite des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;

vii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des femmes et des filles, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes et les filles subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale, des avortements forcés, et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste ;

viii) Les violations des droits et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

⁶⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁶⁰¹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

ix) Les violations des droits et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espace des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁹⁰, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁹¹, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, rappelant le paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, ainsi que le paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) dans lequel le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction, et rappelant également le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillaient à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter du 22 décembre 2017, sauf si l'État Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁶⁰² et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁶⁰³, et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, à respecter et à protéger les droits de l'homme des travailleurs, y compris les travailleurs rapatriés vers la République populaire démocratique de Corée ;

xi) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

xii) La violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les lois et réglementations discriminatoires ;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec plusieurs autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans le rapport final du premier Examen périodique universel⁶⁰⁴ ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de

⁶⁰² Voir résolution 169 (II).

⁶⁰³ Résolution 22 A (I).

⁶⁰⁴ A/HRC/13/13.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes d'intérêt international, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées ;

4. *Souligne* la très grande inquiétude que lui inspirent les informations faisant état de tortures, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et des politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, exacerbée par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de substantielles pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et conformément aux normes internationales relatives à la surveillance des opérations d'aide humanitaire ;

6. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁶⁰⁵ ;

7. *Accueille de nouveau avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁶⁰⁶, créé par la résolution 31/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2016⁶⁰⁷, qui y proposent des mécanismes permettant d'établir les responsabilités et la vérité et de rendre justice à toutes les victimes ;

8. *Se félicite* des mesures prises conformément à la résolution 34/24 en date du 24 mars 2017⁶⁰⁸ du Conseil des droits de l'homme pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et engage vivement le Haut-Commissariat à accélérer le renforcement de ses capacités ;

9. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête de son travail, souligne l'importance que continue de revêtir son rapport et regrette que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays ;

10. *Prend acte* de la conclusion de la Commission selon laquelle l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants ;

11. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits de l'homme, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

⁶⁰⁵ A/HRC/37/69.

⁶⁰⁶ A/HRC/34/66/Add.1.

⁶⁰⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶⁰⁸ *Ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53), chap. IV, sect. A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

12. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

13. *Engage également* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

14. *Appuie* les efforts que continue de déployer la structure opérant sur le terrain créée à Séoul par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et se félicite des rapports périodiques qu'elle présente au Conseil des droits de l'homme ;

15. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

16. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits de l'homme, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) À fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard ;

c) À protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

d) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés et à poursuivre ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic de migrants, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les réfugiés et les victimes de la traite ;

e) À veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

f) À veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

g) À offrir une protection aux ressortissants d'autres pays détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁶⁰⁹ à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leurs familles ;

h) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits de l'homme pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits de l'homme ;

⁶⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

i) À entreprendre avec la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme le Haut-Commissaire précédent a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

j) À appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel auxquelles il a souscrit, à accepter celles qui sont toujours en cours d'examen et à présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme pour examen dans le cadre du troisième cycle d'examen ;

k) À devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;

l) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire ;

m) À faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès au pays et aux données essentielles en toute sécurité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide en toute impartialité dans toutes les régions du pays, y compris les lieux de détention, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès à une alimentation adéquate et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, et à suivre de près comme il se doit l'action humanitaire ;

n) À coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable⁵⁹⁸ ;

o) À envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays ;

17. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête ;

18. *Réaffirme* qu'il importe que la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée continue d'occuper une place importante dans les préoccupations de la communauté internationale, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer ces activités ;

19. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite ;

20. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

21. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisés concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel et du rapport de la Commission d'enquête ;

22. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation des droits de l'homme, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-quatorzième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans le pays et le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

RÉSOLUTION 73/181

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.3, par. 88)⁶¹⁰, à la suite d'un vote enregistré de 84 voix contre 30, avec 67 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchèque, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen

Ont voté contre : Afghanistan, Afrique du Sud, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Cabo Verde, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie

73/181. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶¹¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶¹² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 72/189 du 19 décembre 2017,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 72/189⁶¹³ et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran⁶¹⁴ présenté en application de la résolution 37/30 du Conseil en date du 23 mars 2018⁶¹⁵ ;

2. *Rappelle* les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

⁶¹⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque et Tuvalu.

⁶¹¹ Résolution 217 A (III).

⁶¹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶¹³ A/73/299.

⁶¹⁴ A/73/398.

⁶¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

3. *Accueille avec satisfaction* les modifications apportées en octobre 2017 à la loi sur la lutte contre les stupéfiants, qui ont permis d'en finir avec l'imposition obligatoire de la peine de mort pour certaines infractions liées à la drogue et se traduisent déjà par une baisse importante du nombre d'exécutions en la matière, tout en notant que de nombreuses affaires doivent encore être revues au regard de ces modifications, et encourage les membres de l'appareil judiciaire chargés d'appliquer la loi à continuer de commuer les peines de mort prononcées pour des infractions liées à la drogue en peines d'emprisonnement ;

4. *Note* que le Parlement de la République islamique d'Iran a approuvé, en juillet 2018, la proposition de loi relative à la protection des droits des enfants et des jeunes, qui, si elle est adoptée et mise en œuvre, constituera une avancée importante dans la protection des personnes contre les violences et les mauvais traitements ;

5. *Rappelle* les engagements pris par les autorités iraniennes d'améliorer la situation des femmes, et prend note à cet égard de la présentation du projet de loi détaillé sur la protection des femmes contre la violence ;

6. *Se félicite* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

7. *Se félicite également* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir un grand nombre de réfugiés afghans et leur donner accès à des services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants ;

8. *Se félicite en outre* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que des invitations adressées à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

9. *Se réjouit* de la volonté exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme ;

10. *Se déclare vivement préoccupée*, nonobstant les améliorations constatées à ce jour dans le nombre d'exécutions pour des infractions liées à la drogue, par la fréquence alarmante de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée contre des mineurs ou des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶¹⁶, et des cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés ou pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, notamment lorsque les crimes ont fait l'objet d'une interprétation trop large ou vague, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶¹², s'inquiète du mépris qui reste porté aux garanties reconnues au niveau international, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée à l'insu des familles ou des conseils des détenus, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire ;

11. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la violence sexuelle, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux amendements apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations internationales ;

12. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique à la détention arbitraire, notamment contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, à libérer les personnes détenues arbitrairement et à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement ;

⁶¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

13. *Engage* la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés et droits fondamentaux, notamment celles qui ont été arrêtées au seul motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles prises contre les particuliers, notamment lorsqu'elles sont motivées par leur coopération ou leur tentative de coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

14. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, de mettre fin à la pratique consistant à priver délibérément les prisonniers de soins médicaux adéquats, ce qui les met en danger de mort, et de mettre un terme à l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, maintenue malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment par le recours aux arrestations, et prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements ;

15. *Demande également* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave et en toute sécurité, et la prie instamment de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et d'opinion, y compris dans les environnements numériques, et à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des membres de l'opposition politique, des femmes et hommes qui défendent les droits de la personne, de celles et ceux qui défendent les droits des femmes et des minorités, des responsables syndicaux, des personnes qui défendent les droits des étudiants, de celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs ou blogueuses, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des personnes qui travaillent dans les médias, des responsables religieux, des artistes, des avocates et avocats et des membres de leur famille, et des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non et des membres de leur famille ;

16. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits fondamentaux, notamment du droit de circuler librement, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du droit à la liberté de religion ou de conviction et du droit au travail, et à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et leur assurer une même protection et un même accès à la justice, à s'attaquer au problème préoccupant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, à soutenir et à permettre la participation des femmes aux prises de décisions, notamment politiques, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes ;

17. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, religieuses reconnues ou non, ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, y compris les Arabes ahwazi, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

18. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions graves qui continuent d'être apportées au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les attaques dont ces lieux et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits de l'homme, y compris mais sans s'y limiter, les actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires, le déni d'accès à l'enseignement et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens, les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïe et celles et ceux qui les défendent en République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à libérer toutes les femmes et tous les hommes pratiquant une

religion qui sont emprisonnés pour leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou pour leur participation à ses activités, dont les responsables bahaïs encore emprisonnés, qui, selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme, sont détenus arbitrairement depuis 2008 ;

19. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions économiques telles que la fermeture ou la confiscation d'entreprises et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, et de mettre fin à l'impunité des personnes qui commettent des crimes contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

20. *Demande également* à la République islamique d'Iran de prendre des mesures pour déterminer les responsabilités dans toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris en cas d'allégations faisant état d'un usage excessif de la force contre des personnes manifestant pacifiquement ou de morts suspects en garde à vue, ainsi que dans les violations qui mettent en cause les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations ;

21. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

22. *Demande* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) En coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) En renforçant sa coopération avec les autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) En continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports en souffrance au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination raciale⁶¹⁷ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶¹² ;

d) En appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010 et du deuxième cycle en 2014, avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes, et en participant de manière constructive au troisième cycle prévu en 2019 ;

e) En profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice ;

f) En honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier et de son deuxième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

23. *Engage* la République islamique d'Iran à continuer de traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de

⁶¹⁷ Ibid., vol. 660, n° 9464.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et à veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

24. *Engage également* la République islamique d'Iran à répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique ;

25. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 73/182

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.3, par. 88)⁶¹⁸, à la suite d'un vote enregistré de 111 voix contre 15, avec 55 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen

Ont voté contre : Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Mauritanie, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie

73/182. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

⁶¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie et Yémen.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶¹⁹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶²⁰,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013, 69/189 du 18 décembre 2014, 70/234 du 23 décembre 2015, 71/130 du 9 décembre 2016, 71/203 du 19 décembre 2016, 71/248 du 21 décembre 2016 et 72/191 du 19 décembre 2017, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011⁶²¹, S-17/1 du 23 août 2011⁶²¹, S-18/1 du 2 décembre 2011⁶²², 19/1 du 1^{er} mars 2012⁶²³, 19/22 du 23 mars 2012⁶²³, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶²⁴, 20/22 du 6 juillet 2012⁶²⁵, 21/26 du 28 septembre 2012⁶²⁶, 22/24 du 22 mars 2013⁶²⁷, 23/1 du 29 mai 2013⁶²⁸, 23/26 du 14 juin 2013⁶²⁸, 24/22 du 27 septembre 2013⁶²⁹, 25/23 du 28 mars 2014⁶³⁰, 26/23 du 27 juin 2014⁶³¹, 27/16 du 25 septembre 2014⁶³², 28/20 du 27 mars 2015⁶³³, 29/16 du 2 juillet 2015⁶³⁴, 30/10 du 1^{er} octobre 2015⁶³⁵, 31/17 du 23 mars 2016⁶³⁶, 32/25 du 1^{er} juillet 2016⁶³⁷, 33/23 du 30 septembre 2016⁶³⁸, S-25/1 du 21 octobre 2016⁶³⁹, 34/26 du 24 mars 2017⁶⁴⁰, 35/26 du 23 juin 2017⁶⁴¹, 36/20 du 29 septembre 2017⁶⁴² et 39/15 du 28 septembre 2018⁶⁴³ du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2314 (2016) du 31 octobre 2016, 2319 (2016) du 17 novembre 2016, 2328 (2016) du 19 décembre 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016, 2336 (2016) du 31 décembre 2016, 2393 (2017) du 19 décembre 2017 et 2401 (2018) du 24 février 2018 du Conseil de sécurité et les déclarations de la présidence du Conseil en date des 3 août 2011⁶⁴⁴, 2 octobre 2013⁶⁴⁵ et 17 août 2015⁶⁴⁶,

⁶¹⁹ Résolution 217 A (III).

⁶²⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁶²² *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et A/66/53/Add.2/Corr.1), chap. II.

⁶²³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁶²⁴ *Ibid.*, chap. V.

⁶²⁵ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

⁶²⁶ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁶²⁷ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶²⁸ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

⁶²⁹ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

⁶³⁰ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶³¹ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

⁶³² *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

⁶³³ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

⁶³⁴ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

⁶³⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

⁶³⁶ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

⁶³⁷ *Ibid.*, chap. IV, sect. A.

⁶³⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

⁶³⁹ *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/71/53/Add.2 et A/71/53/Add.2/Corr.1), chap. II.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. II.

⁶⁴¹ *Ibid.*, chap. V, sect. A.

⁶⁴² *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

⁶⁴³ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

⁶⁴⁴ S/PRST/2011/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2011-31 juillet 2012 (S/INF/67)*.

⁶⁴⁵ S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

⁶⁴⁶ S/PRST/2015/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2015-31 décembre 2016 (S/INF/71)*.

Condamnant fermement la gravité de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, le meurtre aveugle et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, y compris le recours, sans discernement, aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 400 000 morts, dont plus de 17 000 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes qui utilisent notamment à l'encontre des civils la famine comme arme de guerre et emploient des armes chimiques, y compris le gaz chloré, le sarin et la moutarde au soufre, alors que ces moyens sont interdits par le droit international, ainsi que les actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

Réaffirmant que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par la Syrie, mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, et par la création d'une commission constitutionnelle qui préparerait les travaux en vue de tenir des élections libres et régulières et d'assurer une transition politique, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de mettre place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire avec la participation pleine et effective des femmes, réaffirmant à cet égard le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits,

Exprimant son soutien sans réserve aux efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie tendant à mettre en place de toute urgence une commission constitutionnelle crédible et légitime chargée de faciliter les initiatives de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et rappelant qu'aux termes de cette résolution, le règlement politique du conflit en République arabe syrienne passe également par la tenue d'élections libres et régulières, qui seront organisées sous la supervision de l'Organisation, à la satisfaction de l'organe de gouvernance et conformément aux normes internationales les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité, et auxquelles tous les Syriens auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées, ainsi que par l'instauration d'un environnement neutre et sûr,

Confirmant à nouveau qu'elle avalise le communiqué de Genève du 30 juin 2012⁶⁴⁷, la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (les déclarations de Vienne), ayant pour objet l'application intégrale du communiqué de Genève, facilitée par l'Envoyé spécial, fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit syrien, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir de la République arabe syrienne,

Notant avec une profonde préoccupation le climat d'impunité qui entoure les violations les plus graves du droit international, les violations les plus graves du droit international des droits de l'homme et les atteintes les plus graves à ce droit commises pendant le conflit en cours et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011 et notant que la répression violente des manifestations par les autorités syriennes, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée ainsi que des activités des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, y compris l'EIIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida et les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL désignés par le Conseil de sécurité, et d'autres groupes extrémistes violents,

Rappelant les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, rappelant en outre que le droit international érige en crimes de guerre les attaques dirigées intentionnellement contre des hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant

⁶⁴⁷ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

qu'ils ne sont pas des objectifs militaires, ainsi que les attaques délibérément dirigées contre les bâtiments, le matériel, les unités médicales et les moyens de transport sanitaires et le personnel arborant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949⁶⁴⁸ en conformité avec le droit international, et rappelant les règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à la déontologie médicale,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours sans discernement à la force auquel se livrent les autorités syriennes contre la population civile, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que les autorités syriennes ne parviennent toujours pas à assurer la protection de la population et n'appliquent pas les résolutions et décisions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, et qui a créé un sanctuaire pour la commission de crimes contre l'humanité,

Se déclarant de même gravement préoccupée par la persistance de l'extrémisme et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'EIIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaïda, les milices qui combattent pour le compte du régime et d'autres groupes extrémistes violents,

Notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, selon laquelle des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,

Réaffirmant qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux l'emploi d'armes chimiques par quiconque en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque, en quelque circonstance que ce soit, est inacceptable et constitue une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent répondre de leurs actes,

Condamnant dans les termes les plus énergiques le fait que des armes chimiques sont utilisées depuis 2012 en République arabe syrienne, utilisation signalée notamment par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies dans ses rapports de 2016 et 2017⁶⁴⁹, dans lesquels il a conclu que les Forces armées arabes syriennes portaient la responsabilité des attaques perpétrées contre Tell Méniss en 2014 et Sarmin et Qaminas en 2015, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, que l'EIIL (également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea en 2015 et à Oum Haouch en 2016, et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun en 2017, prenant donc note avec une vive préoccupation des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant des faits qui se seraient produits à Latamné⁶⁵⁰ et à Saraqeb⁶⁵¹ ainsi que du rapport périodique sur l'utilisation présumée de produits chimiques toxiques comme arme à Douma⁶⁵², et exigeant des responsables qu'ils s'abstiennent immédiatement de tout nouveau recours aux armes chimiques,

Exprimant son appui aux travaux de la Commission d'enquête, se félicitant des rapports de celle-ci, condamnant énergiquement le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission au Conseil de sécurité, remerciant la Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil,

Notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes mènent systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris des installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport et des convois humanitaires bloqués, ainsi que des disparitions

⁶⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁶⁴⁹ Voir S/2016/738/Rev.1, S/2016/888 et S/2017/904.

⁶⁵⁰ Voir S/2017/931, annexe, et S/2018/620, annexe.

⁶⁵¹ Voir S/2018/478, annexe.

⁶⁵² Voir S/2018/732, annexe.

forcées, des actes de torture de personnes détenues, des exécutions sommaires et d'autres violations et sévices, et soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Condamnant fermement les exécutions de personnes détenues signalées dans les locaux du renseignement militaire syrien et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes de l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par les autorités, ainsi que les exécutions de personnes détenues signalées dans les hôpitaux militaires, dont Tchrine et Harasta,

Se déclarant préoccupée au plus haut point par les conclusions de la Commission d'enquête et par les allégations concernant la torture et l'exécution de personnes incarcérées par les autorités syriennes figurant dans les éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, et soulignant qu'il importe que les allégations et éléments de preuve de ce type soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a invité plusieurs fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation et déplorant le fait qu'un projet de résolution⁶⁵³ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Prenant note avec préoccupation de l'existence de la loi n° 10/2018 dans la législation nationale de la République arabe syrienne et de son application, ainsi que de l'existence et de l'application de mesures de même type, ce qui aurait des incidences préjudiciables graves sur les droits des Syriens déplacés par le conflit à revendiquer leurs droits à la propriété et au retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet, et demandant son abrogation immédiate,

Constatant avec inquiétude que les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2268 (2016), 2286 (2016), 2393 (2017) et 2401 (2018) du Conseil de sécurité sont loin d'être appliquées et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire,

Rappelant son attachement aux résolutions 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015), en date du 17 décembre 2015, du Conseil de sécurité,

Alarmée par le fait que plus de 5,6 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 13,6 millions de personnes dans le pays, dont 6,5 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Exprimant la profonde indignation que lui inspirent la mort de plus de 17 000 enfants et le nombre encore plus grand d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis sur la personne d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur utilisation, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les violences sexuelles, les enlèvements, les attaques d'écoles et d'hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains,

Rappelant avec beaucoup de préoccupation les constatations que la Commission d'enquête a publiées dans son rapport intitulé « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic », prenant acte à cet égard de récentes informations émanant des autorités syriennes et faisant état de la mort de personnes détenues, ce qui

⁶⁵³ S/2014/348.

constitue une indication supplémentaire de l'existence de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et priant instamment les autorités syriennes de remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les vies et les droits de toutes les personnes en détention ou portées disparues, et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues ou se trouvant toujours en détention,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en reconnaissant les répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

Soulignant qu'il importe au plus haut point d'appuyer les mesures visant à permettre aux réfugiés et aux déplacés de retourner de leur plein gré et en toute sécurité dans leur région d'origine et aux zones touchées de se relever, et à répondre aux besoins en matière de sécurité et aux besoins matériels, conformément au droit international, notamment aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés⁶⁵⁴ et au Protocole s'y rapportant⁶⁵⁵, et en tenant compte des intérêts des pays qui accueillent des réfugiés,

Saluant les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et l'action diplomatique qui est menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012⁶⁴⁷ et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

Exprimant son plein appui aux efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin de protéger la population civile et d'assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place un organe de gouvernance crédible, inclusif et non confessionnel, conformément au communiqué final et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, engageant instamment l'Envoyé spécial à mettre en place la commission constitutionnelle afin de jeter les bases de la négociation d'une transition politique véritable, notant avec satisfaction, à la suite du Conseil de sécurité dans sa résolution 2336 (2016), les efforts de médiation entrepris pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu en République arabe syrienne, et appuyant les efforts déployés pour mettre fin à la violence, tout en se déclarant vivement préoccupée par les violations, exigeant le respect de leurs engagements par toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence pour assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques aveugles et disproportionnées dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, en particulier les attaques menées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par l'État syrien contre son propre peuple depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige qu'il mette fin sans tarder à toutes les attaques contre son propre peuple, prenne toutes les précautions possibles pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et mette immédiatement à exécution les résolutions 2254 (2015), 2258 (2015) et 2286 (2016) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit dans le pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelle nationale, à permettre l'acheminement complet, immédiat et sûr de l'aide humanitaire et à œuvrer à la libération des

⁶⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁶⁵⁵ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

personnes détenues arbitrairement, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique durable et sans exclusive au conflit est susceptible de mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne fermement* toute utilisation comme arme du chlore, du sarin, de la moutarde au soufre et de toute autre arme chimique, par quelque partie au conflit que ce soit, en République arabe syrienne, souligne que la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert ou l'utilisation d'armes chimiques en tout lieu et à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inacceptable, constitue l'un des crimes les plus graves au regard du droit international et une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁶⁵⁶ et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et exprime sa ferme conviction que les personnes responsables de la mise au point, de la production, de l'acquisition, du stockage, de la conservation, du transfert ou de l'utilisation d'armes chimiques doivent et devraient répondre de leurs actes ;

5. *Condamne également fermement* l'utilisation persistante d'armes chimiques en République arabe syrienne, en particulier l'attaque au chlore menée à Saraqeb le 4 février 2018 et l'attaque menée à Douma le 7 avril 2018, au cours desquelles des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des centaines d'autres grièvement blessés, rappelle la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, rappelle les rapports sur la question du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le régime syrien et l'EIL (également appelé Daech) renoncent immédiatement à employer de nouveau des armes chimiques ;

6. *Exprime sa vive préoccupation* concernant l'attaque chimique perpétrée à Douma le 7 avril 2018, prend note du rapport le plus récent de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne selon lequel de nombreux éléments laissent à penser que le chlore a été largué depuis un hélicoptère sur un immeuble résidentiel, et attend avec intérêt les conclusions finales de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur cette attaque ;

7. *Demande* un renforcement sensible des mesures de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et salue les mesures que celle-ci prendra pour identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques ;

8. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques comme il est mentionné dans le rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 22 février 2016⁶⁵⁷, lequel indique que le Secrétariat technique n'est actuellement pas en mesure de vérifier pleinement que la déclaration et les documents connexes présentés par la République arabe syrienne sont précis et complets, comme le prescrivent la Convention et la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁶⁵⁸ ;

9. *Demande* que des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse soient suivies, aux termes du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques syrien et de prévenir tout emploi ultérieur d'armes chimiques ;

10. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices progouvernementales, ainsi que

⁶⁵⁶ Ibid., vol. 1975, n° 33757.

⁶⁵⁷ EC-81/HP/DG.1.

⁶⁵⁸ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

par ceux qui combattent en leur nom et qui, notamment, s'en prennent à la population civile ou aux biens de caractère civil en attaquant les écoles, les hôpitaux et les lieux de culte au moyen d'armes lourdes, de bombardements aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils explosifs et d'armes chimiques et autres dirigés contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes et communautés en fonction de leurs convictions religieuses ou autres, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes et des enfants, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, les tortures, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements ;

11. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias commis par les autorités syriennes, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, prie instamment toutes les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

12. *Condamne vivement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris les persécutions et les meurtres dirigés contre des personnes ou des communautés en fonction de leurs convictions religieuses ou autres, commises par des groupes extrémistes armés, ainsi que toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

13. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIL (également appelé Daech), le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, et tous les autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnie, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

14. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par tous les groupes terroristes et armés, y compris l'EIL (également appelé Daech), en particulier les meurtres de femmes et de filles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'utilisation et l'enlèvement d'enfants ;

15. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par les autorités syriennes, leurs alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice et soutient toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

16. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁵⁹, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe relatif à l'extradition ou aux poursuites, énoncé à l'article 7 de la Convention ;

⁶⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

17. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence, aux sévices et à l'exploitation sexuels dont il est fait état, notamment dans les centres de détention du Gouvernement, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

18. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises sur la personne d'enfants, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'utilisation, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès humanitaire, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

19. *Réaffirme* la responsabilité des autorités syriennes dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes hommes et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement ;

20. *Exige* des autorités syriennes, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, y compris celles se rapportant au droit à la vie et au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qu'elles favorisent l'accès sans discrimination aux services de santé et respectent et protègent le personnel médical et sanitaire contre toute entrave, menace ou attaque physique ;

21. *Condamne fermement* toute attaque dirigée contre le personnel médical et sanitaire, contre les moyens de transport et le matériel qu'il utilise et contre les hôpitaux et autres établissements médicaux, déplore les répercussions que ces attaques ont à terme sur la population et sur le système de santé de la République arabe syrienne et réaffirme que les agents humanitaires et leurs moyens de transport, leur matériel et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire ;

22. *Insiste* sur le fait que la situation à Edleb est particulièrement préoccupante, exprime son appui à l'accord de cessation des hostilités actuellement en vigueur en vue d'éviter une catastrophe humanitaire, et appelle les garants de l'accord à s'assurer que le cessez-le-feu est respecté ;

23. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

24. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles assument la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne ;

25. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient les autorités syriennes, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

26. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle en particulier que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones de conflit, y compris les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef aux autorités syriennes de protéger leur population ;

27. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les attaques dirigées contre des biens protégés en République arabe syrienne, notamment les attaques aveugles et disproportionnées, ainsi que celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, et demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

28. *Rappelle* les déclarations faites par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, M. Staffan de Mistura, indiquant que les pertes civiles en République arabe syrienne ont été causées dans leur immense majorité par un recours aveugle à des frappes aériennes, exige à ce sujet des autorités syriennes qu'elles cessent immédiatement de mener des attaques contre les civils, des attaques disproportionnées et des frappes aveugles dans des zones habitées, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

29. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, grâce à des investigations et à des poursuites équitables et indépendantes menées à l'échelle nationale ou internationale ;

30. *Prie instamment* tous les États Membres et les parties au conflit de coopérer pleinement avec le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, notamment en mettant à sa disposition tout renseignement ou document utile, souligne que le Mécanisme a pour mandat de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête, et l'exhorte à s'efforcer tout particulièrement de travailler en consultation et en collaboration avec les organisations de la société civile syrienne ;

31. *Se félicite* des rapports du Mécanisme pour 2017 et 2018⁶⁶⁰ et invite la Chef de celui-ci, à compter de sa soixante-treizième session, à lui présenter chaque année au mois d'avril les futurs rapports du Mécanisme lors d'une séance plénière organisée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés », dans les limites des ressources existantes ;

32. *Se félicite également* des contributions volontaires versées par les États Membres pour financer le Mécanisme, invite tous les États Membres à faire des contributions supplémentaires à cette fin et prend note des mesures prises par le Secrétaire général comme suite à la demande qui lui a été adressée d'inscrire dans son prochain projet de budget les ressources nécessaires au financement du Mécanisme ;

33. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

34. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

35. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à assumer sa responsabilité et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur le principe de partage de la charge ;

36. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays d'accueil ;

37. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à intensifier encore leurs efforts et exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire ;

⁶⁶⁰ A/72/764 et A/73/295.

38. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que l'utilisation de la famine comme arme de guerre est interdite par le droit international et notant en particulier la responsabilité principale qui incombe au Gouvernement syrien à cet égard, et déplore la détérioration de la situation humanitaire ;

39. *Exige* des autorités syriennes et de toutes les autres parties au conflit qu'elles garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, notamment, en conformité avec les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#) et [2401 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité ;

40. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions arbitraires, les mises au secret, les tortures, les meurtres de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrées par des groupes armés non étatiques et groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, et surtout par l'EIL (également appelé Daech) et le Front el-Nosra (également appelé Hay'at Tahrir el-Cham), et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

41. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 et des informations faisant état du meurtre en grand nombre de détenus perpétré dans les locaux du service de renseignement militaire syrien ;

42. *Condamne fermement* les exécutions signalées de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, en particulier dans le centre de détention de l'aéroport militaire de Mazzé, dans les services de renseignement de l'armée de l'air de Harasta et dans les bâtiments des sections 215, 227, 235, 248 et 291 de la sécurité militaire, ainsi que les meurtres de personnes détenues qui auraient commis dans la prison d'Adra et dans des hôpitaux militaires, dont Mazzé, Techrine et Harasta, et se déclare profondément préoccupée par les informations selon lesquelles le régime a utilisé un crématorium pour cacher le meurtre d'un grand nombre de personnes détenues commis dans le complexe pénitencier de Sednaya ;

43. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

44. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes ethniques, religieux et confessionnels, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population de la République arabe syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

45. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2347 \(2017\)](#) du 24 mars 2017, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

46. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2234 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2286 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#) et [2401 \(2018\)](#) par toute partie syrienne ;

47. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement et effectivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 ;

48. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation des points de vue des droits de l'homme et de la sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012⁶⁴⁷ et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016), qui répondent aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le sexe ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

RÉSOLUTION 73/183

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/590, par. 45)⁶⁶¹

73/183. Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016, dans laquelle elle a encouragé la cohérence entre les travaux effectués par elle et ses grandes commissions, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, les institutions spécialisées et les autres instances et organes intergouvernementaux, et ceux effectués par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable en vue d'assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant que l'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, sera examiné en profondeur par le Forum politique de haut niveau en 2019,

Rappelant les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tels qu'ils sont décrits dans sa résolution 72/192 du 19 décembre 2017, par laquelle elle a notamment décidé que le thème principal du quatorzième Congrès serait « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Considérant que la mise en œuvre de la présente résolution serait sans préjudice des mandats actuels de la Commission et les appuierait,

1. *Souligne* le rôle important que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en contribuant activement au suivi, à l'échelle mondiale, de la réalisation des objectifs de développement durable qui sont en rapport avec son mandat et à l'examen thématique des progrès accomplis à cet égard ;

2. *Encourage* les États Membres à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁶² ;

⁶⁶¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Conseil économique et social.

⁶⁶² Résolution 70/1.

3. *Prend acte* de la nature intégrée et indivisible des objectifs de développement durable, ainsi que des liens qui existent entre eux ;

4. *Se félicite* de la coopération que la Commission entretient, dans le cadre de son mandat actuel, avec les autres commissions techniques du Conseil économique et social, et l'encourage à renforcer encore sa coopération avec tous les organes et instances intergouvernementaux concernés en vue de faire progresser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure des informations sur la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, y compris en rapport avec les travaux de la Commission, dans leurs examens nationaux volontaires dont le Forum politique de haut niveau pour le développement durable sera saisi à sa réunion de 2019 et de communiquer à la Commission à sa vingt-huitième session, notamment dans le cadre du débat général, les informations pertinentes figurant dans ces examens nationaux volontaires ;

6. *Invite* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres acteurs concernés à communiquer à la Commission, par l'intermédiaire de son secrétariat et pour qu'elle les examine à sa vingt-huitième session, leurs avis sur la manière dont elle peut contribuer à l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 16, et prie le Secrétariat de porter aussi ces informations à l'attention du Forum politique de haut niveau à sa réunion de 2019 et du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, au titre des rapports qu'il doit déjà établir.

RÉSOLUTION 73/184

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/590, par. 45)⁶⁶³

73/184. Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a fixé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶⁶⁴,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Insistant sur le rôle important que jouent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour ce qui est de reconnaître que la prévention du crime et la justice pénale, compte dûment tenu des droits de l'homme, apportent une contribution directe au maintien de la paix et de la sécurité,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines,

⁶⁶³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Conseil économique et social.

⁶⁶⁴ Résolution 46/152, annexe.

contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant sa résolution [57/270 B](#) du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, et en a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant également sa résolution [62/173](#) du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006⁶⁶⁵,

Rappelant en outre sa résolution [70/174](#) du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et pris note avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement japonais d'accueillir, en 2020, le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant sa résolution [72/192](#) du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a approuvé les points de l'ordre du jour, arrêté le thème principal et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès et décidé que la durée dudit Congrès ne dépasserait pas huit jours,

Rappelant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, dans laquelle elle a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant l'importance des contributions de fond que le quatorzième Congrès peut apporter à la mise en œuvre du Programme 2030,

Encouragée par le succès du treizième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quatorzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁶⁶,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶⁶⁷, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

⁶⁶⁵ Voir [E/CN.15/2007/6](#), chap. IV.

⁶⁶⁶ [E/CN.15/2018/11](#).

⁶⁶⁷ Résolution [70/174](#), annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

2. *Se félicite* des travaux entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Doha ;
3. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;
4. *Décide* que le quatorzième Congrès se tiendra à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, avec des consultations préalables le 19 avril 2020 ;
5. *Décide également* que le débat de haut niveau du quatorzième Congrès aura lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement et aux ministres de débattre du thème principal du Congrès et favoriser des échanges utiles ;
6. *Décide en outre* que, conformément à sa résolution 56/119, le quatorzième Congrès adoptera une déclaration unique qui sera soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'elle l'examine ;
7. *Prend note avec satisfaction* du projet de guide de discussion que le Secrétaire général a établi, en coopération avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les réunions régionales préparatoires et le quatorzième Congrès ;
8. *Prie* le Secrétaire général de parachever le guide de discussion en temps voulu, compte tenu des recommandations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des observations et autres réactions des États Membres, pour que les réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès puissent se tenir le plus tôt possible en 2019 ;
9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de s'occuper de l'organisation des quatre réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès et de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer à ces réunions et au Congrès lui-même, suivant la pratique établie, ainsi que de faire un effort particulier en ce qui concerne l'organisation de la réunion régionale préparatoire pour les États d'Europe et autres États, afin que leurs contributions puissent être prises en compte ;
10. *Prie instamment* les gouvernements de prendre une part active aux réunions régionales préparatoires, selon qu'il conviendra, et d'inviter leurs représentants à examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du quatorzième Congrès et à formuler des recommandations axées sur l'action dont le Congrès sera saisi ;
11. *Invite* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du quatorzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, au besoin, la création de comités préparatoires nationaux ;
12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au quatorzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement, le Ministre de la justice ou un autre ministre du gouvernement, par exemple, et à faire des déclarations sur le thème et les sujets du Congrès ;
13. *Invite également de nouveau* les États Membres à jouer un rôle actif au quatorzième Congrès en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques, y compris des praticiens ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale ;
14. *Prie* le Secrétaire général d'encourager la participation au quatorzième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès ;
15. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, la participation des pays en développement aux ateliers, et encourage les États, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient bien organisés et donnent des résultats concrets qui débouchent sur des idées, des projets et des documents de coopération technique visant le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale ;
16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du quatorzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant

la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès, et encourage les États Membres à participer activement aux réunions susmentionnées, car elles sont l'occasion de nouer et d'entretenir des partenariats solides avec le secteur privé et les organisations de la société civile ;

17. *Prie* le Secrétaire général d'établir un plan pour la documentation du quatorzième Congrès, en consultation avec le bureau élargi de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

18. *Encourage de nouveau* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux préparatifs du quatorzième Congrès ;

19. *Prie* le Secrétaire général de nommer, suivant la pratique établie, un Secrétaire général et un Secrétaire exécutif du quatorzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur les crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 et au budget-programme de 2020, les ressources nécessaires aux préparatifs et à la tenue du quatorzième Congrès ;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de mener, en collaboration avec les États Membres, une vaste et efficace campagne d'information sur les préparatifs du quatorzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations ;

22. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de consacrer suffisamment de temps, à sa vingt-huitième session, à l'examen des progrès réalisés dans les préparatifs du quatorzième Congrès, de prendre en temps utile toutes les dispositions organisationnelles et techniques qui doivent encore l'être et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-huitième session.

RÉSOLUTION 73/185

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/590, par. 45)⁶⁶⁸

73/185. État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Prenant note des dispositions pertinentes de la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international⁶⁶⁹, y compris de l'affirmation que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et sont au nombre des valeurs et principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit sa résolution 72/119 du 7 décembre 2017, intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur ce thème,

⁶⁶⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Conseil économique et social.

⁶⁶⁹ Résolution 67/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Ayant également à l'esprit sa résolution [72/196](#) du 19 décembre 2017, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur ce thème,

Ayant en outre à l'esprit les résolutions du Conseil économique et social 2004/25 du 21 juillet 2004, 2005/21 du 22 juillet 2005 et 2006/25 du 27 juillet 2006 sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale, ainsi que les activités d'assistance technique menées à cet égard dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits,

Rappelant sa résolution [67/186](#) du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues », et sa résolution [68/188](#) du 18 décembre 2013, intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »,

Consciente de l'importance de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui inclut l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de toutes et tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes, et rappelant à cet égard sa résolution [70/299](#) du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de toutes les manifestations de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de l'homme,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable, ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Exprimant sa gratitude pour les efforts actuellement déployés par les États Membres afin de promouvoir l'état de droit et de renforcer la prévention du crime et la justice pénale, y compris en intégrant des programmes de développement dans leurs initiatives à cet égard,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies, et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Encourageant les États Membres à envisager d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour rendre les systèmes de justice pénale plus justes et plus efficaces, en gardant à l'esprit l'importance de l'état de droit et sa pertinence pour la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, équitable, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues, la traite des personnes et d'autres formes dangereuses de trafic,

Sachant que l'état de droit joue un rôle important dans tous les domaines d'intervention du système des Nations Unies, et notant avec satisfaction les progrès accomplis pour ce qui est d'assurer la cohérence et la coordination des activités visant à promouvoir l'état de droit, en coopération avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, tout en prenant en considération les différents mandats des différents organismes des Nations Unies,

Considérant que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies afin d'accompagner les gouvernements dans ce qu'ils font pour promouvoir et asseoir l'état de droit le sont conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Soulignant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁶⁷⁰, dans laquelle les États Membres ont reconnu l'importance que revêtent, en tant qu'éléments fondamentaux de l'état de droit, les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables ainsi que les institutions qui les composent,

Encourageant les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre, selon que de besoin, des politiques globales de prévention du crime ainsi que des stratégies et des plans d'action nationaux et locaux fondés sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et, à cet égard, soulignant que le développement social et la promotion de l'état de droit, y compris la promotion d'une culture de la légalité respectueuse des identités culturelles, conformément à la Déclaration de Doha, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Sachant qu'à sa réunion de 2019, qui aura pour thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité », le Forum politique de haut niveau pour le développement durable examinera, entre autres, la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 16,

Rappelant la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 26 mai 2017, intitulée « Prise en considération de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention du crime et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée »⁶⁷¹,

1. *Réaffirme* l'importance de sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

2. *Prie instamment* les États Membres de continuer à reconnaître que les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement se recoupent, et recommande que les liens et relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit, tout en réaffirmant les engagements pris pour ce qui est de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 ;

3. *Engage de nouveau* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de coopérer et de coordonner leurs activités, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir une démarche plus intégrée en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière d'état de droit et de réforme de la justice pénale, et à continuer de réfléchir à des projets conjoints dans ce domaine ;

4. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶⁷⁰, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et à mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

⁶⁷⁰ Résolution 70/174, annexe.

⁶⁷¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

5. *Souligne* l'engagement exprimé dans la Déclaration de Doha de suivre des démarches globales et intégrées pour combattre la criminalité, la violence, la corruption et le terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et pour faire en sorte que ces interventions soient menées de manière coordonnée et cohérente, parallèlement à la mise en œuvre de programmes ou mesures plus vastes en faveur du développement social et économique, de l'élimination de la pauvreté, du respect de la diversité culturelle, ainsi que de la paix et de l'inclusion sociales ;

6. *Invite instamment* les États Membres à intégrer des stratégies de prévention de la criminalité axées sur les enfants et les jeunes et soucieuses de l'égalité des genres dans tous les programmes et politiques économiques et sociaux pertinents, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, la participation à la vie publique, les perspectives socioéconomiques, les technologies de l'information et de la communication et la sûreté et la sécurité publiques, en vue de mettre les enfants et les jeunes à l'abri de la marginalisation et de l'exclusion sociales et de réduire ainsi le risque qu'ils ne deviennent victimes ou auteurs d'infractions, et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 3 à 5, 8 à 11, 16 et 17 ;

7. *Invite de même instamment* les États Membres à adopter face à la violence faite aux femmes des mesures globales et intégrées afin de réduire le risque de meurtre sexiste grâce à une intervention précoce et une évaluation des risques, à faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, à garantir aux femmes l'égalité de protection devant la loi et l'égalité d'accès à la justice, à envisager d'adopter une approche intégrée, multidisciplinaire et tenant compte des différences entre les sexes pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs de manière à réduire au minimum le risque de victimisation secondaire dans le système de justice pénale, et à mettre en place des mécanismes appropriés et des moyens renforcés pour les enquêtes criminalistiques visant à identifier des restes humains et des personnes disparues et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 5 et 16 ;

8. *Invite* les États Membres à promouvoir des programmes éducatifs sur la prévention du crime et la justice pénale, en particulier destinés aux jeunes, visant à mieux faire comprendre la justice et l'état de droit, cette approche étant de celles que doivent adopter les gouvernements à l'égard du grand public pour promouvoir la confiance et le respect de la loi et son application et, à ces fins, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4 et 16 ;

9. *Invite également* les États Membres, agissant conformément à leur cadre juridique national, à intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 4, 5, 8, 10 et 16 ;

10. *Encourage* les États Membres à promouvoir, avec la participation active du secteur privé, la prévention de la criminalité et les programmes d'inclusion sociale et de préparation à l'emploi s'adressant aux membres vulnérables de la société, y compris aux victimes d'infractions et aux personnes libérées de prison, et, à cette fin, à s'efforcer d'atteindre tous les objectifs de développement durable pertinents, notamment les objectifs 1 à 5, 8, 10, 11 et 16 ;

11. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, tels le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁶⁷², et le braconnage, ainsi que le trafic de produits forestiers, y compris le bois d'œuvre, et, à ces fins, à s'efforcer d'atteindre les objectifs de développement durable n^{os} 13 à 16 ;

12. *Salue* les travaux actuellement menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au titre de son mandat, dans le domaine de l'éducation pour la justice, notamment par l'intermédiaire de l'initiative Éducation pour la justice, qui est une composante essentielle du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration

⁶⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n^o 14537.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

de Doha, et prie l'Office de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'éducation à l'état de droit et à la justice en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres parties prenantes ;

13. *Note* que le thème principal du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Kyoto (Japon) en 2020, sera « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 », et attend avec intérêt les discussions fructueuses qui auront lieu sur ce sujet lors des réunions régionales préparatoires et du Congrès ;

14. *Invite* les États Membres qui participent aux réunions régionales préparatoires au quatorzième Congrès à faire des propositions et des recommandations concrètes en rapport avec le thème de celui-ci, concernant la promotion de l'état de droit, pour que le Congrès les examine ;

15. *Se félicite* des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, en fonction des besoins, notamment des données ventilées par sexe, afin de promouvoir l'état de droit et de parvenir au développement durable, et prend note de l'application de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de ressources suffisantes pour appuyer efficacement les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses mandats et, le cas échéant, pour assurer le suivi mondial et l'examen thématique des actions en rapport avec ses mandats existants, qui sont essentiels au renforcement du respect de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment en fournissant un appui spécial à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de lui permettre de contribuer activement, selon qu'il conviendra, au suivi mondial et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable comme prévu dans sa résolution 70/299 ;

18. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour promouvoir la diffusion, l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment la prise en compte et, s'ils le jugent nécessaire, la diffusion des manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

19. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général en faveur d'une coordination et d'une intégration plus fortes de l'assistance en matière d'état de droit, par l'intermédiaire des institutions spécialisées et organisations internationales compétentes, afin de renforcer la prévisibilité, la cohérence, la responsabilité et l'efficacité dans la prestation de cette assistance aux niveaux national et international, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de prendre part à ces dispositifs, en particulier pour ce qui touche à la police, à la justice et au système pénitentiaire ;

20. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inclure dans leur programme de travail la question de l'état de droit et la fourniture d'une assistance aux États qui en font la demande pour relever les défis posés à l'état de droit et au développement, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

21. *Demande* aux États Membres, aux organisations internationales et à toutes les parties prenantes concernées de communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs vues sur les moyens de faire progresser la prévention de la criminalité et la justice pénale dans le contexte de l'objectif de développement durable n° 16, ainsi que leurs vues sur la contribution que le quatorzième Congrès, compte tenu de son thème principal, pourrait apporter à cette fin, et prie l'Office de rendre compte de la situation au Congrès ;

22. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 73/186

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/590, par. 45)⁶⁷³

73/186. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 19 septembre 2012, 69/193 et 69/196 du 18 décembre 2014, 70/178 et 70/182 du 17 décembre 2015, 71/209 du 19 décembre 2016 et 72/196 du 19 décembre 2017,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs⁶⁷⁴, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶⁷⁵, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁷⁶, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁷⁷, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶⁷⁸ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Rappelant l'importance de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁶⁷⁹,

Accueillant avec satisfaction la résolution 2018/16 du Conseil économique et social, en date du 2 juillet 2018, sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et rappelant que le quatorzième Congrès, qui se tiendra à Kyoto (Japon) du 20 au 27 avril 2020, aura pour thème « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

Réaffirmant sa résolution 73/183 du 17 décembre 2018 intitulée « Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à

⁶⁷³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

⁶⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁶⁷⁵ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

⁶⁷⁶ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁶⁷⁹ Résolution 70/174, annexe.

l'horizon 2030 », dans laquelle les États Membres ont été encouragés à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant également sa résolution 73/185 du 17 décembre 2018 intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de l'homme, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie,

Exprimant sa préoccupation devant l'implication de groupes criminels organisés, l'accroissement considérable du volume, de la fréquence à l'échelle internationale et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux dans certaines parties du monde et le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et réaffirmant à cet égard sa résolution 72/194 du 19 décembre 2017 concernant l'assistance technique à apporter aux fins de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, se félicitant à cet égard de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁸⁰ dans lequel a été notamment pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Invitant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action portant sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tenant dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, en vue notamment de favoriser une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Doha, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales de tous, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Prenant note de la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, portant sur la promotion de l'assistance juridique⁶⁸¹, y compris par l'intermédiaire d'un réseau de

⁶⁸⁰ Résolution 70/1.

⁶⁸¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

prestataires d'assistance juridique, dans laquelle la Commission a engagé les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou à renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale⁶⁸², et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Se félicitant de l'action menée par certains États Membres en faveur de l'adoption de normes communes en matière de documentation pour faciliter l'interopérabilité et l'accessibilité techniques des documents juridiques,

Vivement préoccupée par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits de l'homme et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

Accueillant avec satisfaction la résolution 7/2 du 10 novembre 2017 intitulée « Prévenir et combattre plus efficacement la corruption sous toutes ses formes, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, suivant une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », adoptée lors de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017⁶⁸³,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et soulignant qu'il importe que tous les États parties appliquent effectivement la Convention sous tous ses aspects,

Gardant à l'esprit que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États qui y sont parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large à cet égard,

Considérant que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁸⁴ et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles essentiels de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,

Saluant, à cet égard, le débat de haut niveau tenu le 23 mai 2018, à l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin de recenser les nouvelles tendances et de promouvoir la mise en œuvre efficace de la Convention, et prenant note du résumé du débat établi par le Président de l'Assemblée générale et transmis à la Conférence des États Parties à la Convention et à tous les États Membres,

Appréciant l'action menée par le Groupe des Vingt en matière de lutte contre la corruption aux niveaux mondial et national, se félicitant des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Hambourg (Allemagne) les 7 et 8 juillet 2017, et exhortant le Groupe à continuer de se concerter avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de leurs travaux menés de manière inclusive et transparente, afin que les initiatives du Groupe complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue, démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant également à cet égard l'importance de la coopération policière et de l'échange

⁶⁸² Résolution 67/187, annexe.

⁶⁸³ Voir CAC/COSP/2017/14, sect. IA.

⁶⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

de renseignements, de la désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme, en particulier dans le secteur du tourisme,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁶⁸⁵, et à l'occasion de ses examens biennaux successifs, et en particulier sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leurs actions contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme lorsque la situation et le moment l'exigeraient, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en font la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017 intitulée « Renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies »,

Soulignant l'importance de ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, adoptées à sa soixante-treizième session,

Ayant à l'esprit sa résolution 73/190 du 17 décembre 2018 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant également sa résolution 72/207 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle s'est déclarée à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, d'êtres humains, d'organes humains, de stupéfiants et de biens culturels, du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

Tenant compte de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique,

⁶⁸⁵ Résolution 60/288.

Prenant note de la constitution, par le Secrétaire général, de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues chargée d'élaborer une stratégie efficace et globale de lutte contre ces fléaux au sein du système des Nations Unies et réaffirmant le rôle primordial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Appréciant les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la piraterie et de la criminalité transnationale organisée en mer, des flux financiers illicites, du blanchiment d'argent, de la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que de la criminalité fiscale et de la criminalité d'entreprise, de la cybercriminalité, de l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, de la criminalité qui a une incidence sur l'environnement, du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, du commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, de la contrefaçon de marchandises de marque, du truquage de matchs sportifs, du trafic de biens et d'objets culturels, des enlèvements, du trafic de migrants, du trafic d'organes, de la traite de personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu, du trafic de drogues et du terrorisme, y compris les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire ainsi que le transfèrement international des personnes condamnées,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une démarche régionale en matière de programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui est de son application, qui doit permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes répondant aux objectifs prioritaires des États Membres,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et se félicitant de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office,

Accueillant avec satisfaction la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée⁶⁸⁶,

Réaffirmant sa résolution 71/170 du 19 décembre 2016 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale », rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-huitième session⁶⁸⁷,

Réitérant sa condamnation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 68/191 du 18 décembre 2013 et 70/176 du 17 décembre 2015 sur l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles, et considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces crimes, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs,

Constatant l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale⁶⁸⁸ comme moyen

⁶⁸⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 7 (E/2014/27)*, chap. I, sect. A.

⁶⁸⁸ Résolution 69/194, annexe.

d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile, notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁸⁹ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁶⁹⁰, et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, s'il y a lieu,

Prenant note avec satisfaction du partenariat établi entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'importance de l'éducation comme moyen efficace de prévenir la criminalité et le terrorisme, dans le cadre de l'initiative Éducation pour la justice,

Soulignant l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant sa résolution 70/146 du 17 décembre 2015 dans laquelle elle a réaffirmé que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant l'importance du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁶⁹¹ et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁶⁹², qui sont des orientations non contraignantes mettant l'accent, entre autres, sur un maintien de l'ordre efficace et respectueux des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,

Se félicitant de l'adoption, par sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prend le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et réaffirmant sa résolution 72/193 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique des Règles Nelson Mandela en tant que normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s'en servir comme guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application pratique de ces règles et à partager l'expérience qu'ils auront acquise en traitant ces problèmes,

Se félicitant également de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 2017/19 du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de l'homme et une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures

⁶⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶⁹⁰ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

⁶⁹¹ Résolution 34/169, annexe.

⁶⁹² Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes, ainsi qu'une action ferme de la justice pénale, et rappelant à cet égard la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶⁹³, et ses résolutions 70/179 du 17 décembre 2015, 71/167 du 19 décembre 2016 et 72/195 du 19 décembre 2017,

Ayant à l'esprit sa résolution 73/189 du 17 décembre 2018 sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,

Réaffirmant sa résolution 72/1 du 27 septembre 2017, dans laquelle elle a adopté la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Soulignant que les États Membres doivent être conscients que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts et qu'ils exigent des mesures juridiques et opérationnelles et des politiques différentes et complémentaires, et rappelant ses résolutions 69/187 du 18 décembre 2014 et 70/147 du 17 décembre 2015, dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, notamment les enfants et les adolescents, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2014/23 du 16 juillet 2014 et 2015/23 du 21 juillet 2015,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle s'est engagée notamment à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, pour mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes ainsi que pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants,

Rappelant sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui traite de la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

Accueillant avec satisfaction les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, ainsi que l'importante contribution de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

Préoccupée par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels et les infractions connexes, et alarmée par les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés récemment par des groupes terroristes, qui sont liés au trafic de biens culturels dans certains pays et au financement d'activités terroristes,

Consciente de l'importance capitale des dispositifs de prévention du crime et de justice pénale pour l'efficacité de la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'outil pratique d'assistance destiné à faciliter, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes⁶⁹⁴, accueillant à cet égard avec satisfaction la résolution 27/5 de la Commission en date du 18 mai 2018⁶⁹⁵, et l'application de ses résolutions 68/186 du 18 décembre 2013, 69/196 du 18 décembre 2014 et 70/76 du 9 décembre 2015 et la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, et consciente également de la demande faite à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de contribuer concrètement à la mise en œuvre des Principes directeurs et de faciliter la coopération en la matière, y compris dans la lutte contre le financement du terrorisme conformément à la résolution 70/177 du 17 décembre 2015,

Affirmant que la destruction du patrimoine culturel, illustration de la diversité de la culture humaine, a pour effet d'effacer la mémoire collective d'une nation, de déstabiliser les populations et de menacer leur identité culturelle, soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale et rappelant à cet égard sa résolution 70/76,

⁶⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

⁶⁹⁴ Résolution 69/196, annexe.

⁶⁹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une démarche globale visant à assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et la pérennité des moyens de subsistance,

Se déclarant profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, ainsi que de déchets dangereux, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

Considérant à cet égard le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁶⁹⁶ et mesurant l'importance du rôle que joue cet instrument international, en tant que principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 69/314 du 30 juillet 2015, 70/301 du 9 septembre 2016 et 71/326 du 11 septembre 2017 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité,

Accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité⁶⁸⁶, dans laquelle le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité a été prié de poursuivre ses travaux et de continuer d'échanger des informations sur les législations nationales, les pratiques de référence, l'assistance technique et la coopération internationale afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et encouragé à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations qu'il présenterait à la Commission,

Préoccupée par les graves problèmes et menaces que pose le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme,

Prenant note des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶⁹⁷, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁹⁸, et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes⁶⁹⁹,

Réaffirmant sa résolution 71/211 du 19 décembre 2016 sur la coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant également le document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », adopté à l'occasion de sa trentième

⁶⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

⁶⁹⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁶⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

⁶⁹⁹ Voir résolution 67/234 B.

session extraordinaire, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 21 avril 2016⁷⁰⁰, la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés à sa soixante-quatrième session⁷⁰¹, et la déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014, sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action⁷⁰²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de ses résolutions 71/208 du 19 décembre 2016, 72/1 et 72/196⁷⁰³ ;

2. *Réaffirme* sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a, entre autres, été pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

3. *Prie* tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015⁶⁷⁹, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment dans le cadre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha ;

4. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant⁶⁷⁴, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶⁷⁵, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁷⁶, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁷⁷, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶⁷⁸ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

5. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont pour la communauté internationale le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, et constate avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a atteint 189, signe clair de la détermination de la communauté internationale à combattre la criminalité transnationale organisée ;

6. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 9/1 du 19 octobre 2018, intitulée « Mise en place du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » à la neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018⁷⁰⁴, et exhorte les États parties à donner effet à ce mécanisme et à le soutenir ;

7. *Se félicite également* des décisions prises à la huitième session de la Conférence des Parties, tenue à Vienne du 17 au 21 octobre 2016, en vue d'engager les autorités centrales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention, d'accroître l'efficacité de ces autorités et de renforcer, selon que de besoin, l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶⁹⁸ ;

8. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention, constate les progrès accomplis dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la

⁷⁰⁰ Résolution S-30/1, annexe.

⁷⁰¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁷⁰² *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁷⁰³ A/73/131.

⁷⁰⁴ Voir CTOC/COP/2018/13, sect. I.A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Convention, et note avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention est désormais de 186, ce qui indique clairement la détermination de la communauté internationale à combattre la corruption et la criminalité qui y est associée ;

9. *Invite également instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans pour autant compromettre l'engagement qu'ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, et leur demande de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque celles-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention ;

10. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

11. *Invite* sa Présidente, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties prenantes concernées, à tenir durant la soixante-treizième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau sur le rôle des organisations régionales dans le renforcement et la mise en œuvre des initiatives de prévention du crime et des dispositifs de justice pénale, et à établir un résumé des débats qu'elle transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

12. *Engage* les États Membres à rendre leurs systèmes respectifs de justice pénale mieux à même d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à ce que ces systèmes soient efficaces, équitables, humains et responsables et qu'ils protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale et, à cet égard, prend note de la création, en avril 2018, du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

14. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

15. *Affirme de nouveau* qu'il importe d'assurer au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un financement suffisant, stable et prévisible pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission ;

16. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions 70/1 et 70/299 ;

17. *Recommande* aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels de prévention du crime destinés aux jeunes, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables à la criminalité, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation ;

18. *Engage instamment* les États Membres à élaborer, de concert avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, des stratégies

nationales, sous-régionales, régionales et internationales, selon qu'il convient, à prendre les autres mesures qui s'imposent, et notamment à établir, conformément à la législation interne, des autorités centrales et compétentes désignées et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, à renforcer toutes les formes de coopération pour permettre la restitution des avoirs acquis illicitement, comme le prévoient les dispositions, et en particulier le chapitre V, de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son mandat, et à communiquer en conséquence à l'Office les coordonnées à jour de ces autorités et points de contact pour faciliter la coopération internationale, selon qu'il conviendra ;

19. *Encourage* les États Membres à étudier les possibilités d'adoption de normes communes en matière de documentation, notamment au sein du système des Nations Unies, en coopération avec les institutions internationales compétentes ;

20. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins et des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'exécution de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le truchage de matchs sportifs, le trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, la contrefaçon de marchandises de marque, la criminalité qui a une incidence sur l'environnement, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

21. *Encourage* les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;

22. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, réprimer et combattre l'extrémisme violent, lorsqu'il est susceptible de conduire au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de stratégies de poursuite, de réadaptation et de réintégration, compte tenu du sexe et de l'âge des personnes concernées, et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou à l'appui à de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, et demande à l'Office de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme ;

23. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux

conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat ;

24. *Demande* aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme ;

25. *Invite instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'échanger les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de leurs atouts respectifs ;

26. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités locales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en particulier dans les pays en développement, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer efficacement les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats respectifs, pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions 70/299, et 72/305 en date du 23 juillet 2018 ;

28. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique ;

29. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

30. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

31. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

32. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les membres de la société qui sont vulnérables, lesquels peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

33. *Engage* les États Membres à appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁷⁰⁵, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et à redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;

34. *Invite* les États Membres à intégrer la problématique femmes-hommes dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁷⁰⁶, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres sexistes de femmes et de filles, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour diligenter des enquêtes sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, les prévenir et en poursuivre et en punir les auteurs, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014⁷⁰⁷ ;

35. *Invite également* les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

36. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et réprimer les enlèvements et à les renforcer, et lui demande de continuer de fournir une assistance technique, sur demande, pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave de plus en plus fréquente ;

37. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷⁰⁸, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations applicables en vertu du droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

⁷⁰⁵ Résolution 70/175, annexe.

⁷⁰⁶ Résolution 65/229, annexe.

⁷⁰⁷ Voir [E/CN.15/2015/16](#).

⁷⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

38. *Prend note* du lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de la première étude mondiale sur le trafic de migrants (*Global Study on Smuggling of Migrants*), encourage les États Membres à assurer la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, et invite l'Office à recueillir systématiquement des données et des informations des États membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

39. *Engage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient systématiquement engagées en parallèle en vue d'identifier, de geler et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions préparatoires à une opération de blanchiment d'argent ;

40. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶⁹³, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

41. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

42. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;

43. *Engage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;

44. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, ou encore des hôpitaux ou autres lieux de rassemblement de malades et de blessés, peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe que les auteurs d'attaques visant intentionnellement les bâtiments susmentionnés répondent de leurs actes, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures appropriées à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

45. *Engage vivement* les États parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes

et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

46. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution 69/196 ;

47. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

48. *Engage instamment* les États Membres à prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, du côté tant de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation voulue pour ce qui est de la prévention, des enquêtes et des poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que des mesures de répression et de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, sachant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

49. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ainsi que de déchets dangereux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

50. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuite concernant le trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux et de l'appliquer effectivement ;

51. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

52. *Prend note avec satisfaction* de la quatrième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour remédier à ce problème, et prie les États Membres d'appuyer le plan de travail du groupe d'experts et d'envisager les mesures précises à prendre, ainsi que les conclusions et recommandations à formuler, pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre efficacement les actes criminels commis sur Internet, en accordant une attention particulière au délit d'usurpation d'identité, au recrutement aux fins de la traite des personnes et à la protection des enfants contre l'exploitation et la maltraitance en ligne, et resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes en retirant entre autres d'Internet la pornographie mettant en scène des enfants et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes, et s'attacher à fournir aux autorités nationales une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme pour qu'elles soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes, la détecter, enquêter à son sujet et en poursuivre les auteurs ;

53. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts dans la lutte contre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications et à renforcer à cet égard la coopération internationale en ce qui a trait aux éléments de preuve électroniques ;

54. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer leurs systèmes statistiques, et, à cet égard, invite les États Membres à communiquer à l'Office des informations pertinentes et des données dûment ventilées, au moyen de l'instrument de collecte régulière de données sur le trafic d'armes à feu ;

55. *Prie instamment* les États Membres de partager les bonnes pratiques et les données d'expérience des spécialistes de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'avoir recours aux outils disponibles, dont les techniques de marquage et d'enregistrement, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, dans l'intérêt des enquêtes criminelles sur le trafic d'armes à feu ;

56. *Exhorte* les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui importent ou exportent des pièces et éléments d'armes à feu à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, pour prévenir ou réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic de ces pièces et éléments d'armes à feu ;

57. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

58. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'intéressant à tous les secteurs de l'appareil judiciaire, et élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

59. *Invite* les États Membres à adopter progressivement la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables, actualisées et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données ventilées selon le sexe, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

60. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable⁶⁸⁰, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

61. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

62. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux

de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

63. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées.

RÉSOLUTION 73/187

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/590, par. 45)⁷⁰⁹, à la suite d'un vote enregistré de 94 voix contre 59, avec 33 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Se sont abstenus : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Cabo Verde, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Lesotho, Libéria, Maurice, Mexique, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Samoa, Sénégal, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Uruguay

73/187. Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Notant que les technologies de l'information et des communications, qui offrent d'immenses possibilités pour le développement des États, ouvrent néanmoins de nouvelles perspectives aux délinquants et entraînent une augmentation de la criminalité,

Notant également les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, en matière de prévention et de lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

Préoccupée par l'augmentation du nombre et de la diversité des infractions commises dans le monde numérique et par leurs incidences sur la stabilité des infrastructures essentielles des États et des entreprises et le bien-être des personnes,

Consciente que divers criminels, dont les trafiquants d'êtres humains, tirent parti des technologies de l'information et des communications pour se livrer à des activités criminelles,

⁷⁰⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Libye, Madagascar, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment en fournissant aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre ce phénomène sous toutes ses formes, y compris de le prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, et insistant à cet égard sur le rôle joué en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 22/8 du 26 avril 2013 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁷¹⁰, dans laquelle la Commission a salué les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat consistant à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité,

Prenant note des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sous les auspices de laquelle un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée a été créé pour lutter contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation,

Considérant les échanges qui ont eu lieu lors des première à quatrième réunions du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui se sont tenues à Vienne du 17 au 21 janvier 2011, du 25 au 28 février 2013, du 10 au 13 avril 2017 et du 3 au 5 avril 2018, sur la nécessité d'approfondir le débat et de resserrer la coopération sur le plan international afin de réprimer la cybercriminalité,

Notant l'importance des instruments internationaux et régionaux relatifs à la lutte contre la cybercriminalité, ainsi que les efforts actuellement déployés pour trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autres prises aux niveaux national et international face à l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, ou d'en proposer de nouvelles,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 66/181 du 19 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/193 du 18 décembre 2013, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 9 décembre 2016 et 72/196 du 19 décembre 2017,

Prenant note des rapports du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le cadre de la sécurité internationale⁷¹¹,

Prenant note également de la résolution 26/4 du 26 mai 2017 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale⁷¹², dans laquelle la Commission s'est félicitée du travail accompli par le groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et a prié le groupe d'experts de le poursuivre afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles,

Réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres quant aux difficultés qu'ils rencontrent dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et de lui présenter un rapport fondé sur ces vues pour examen à sa soixante-quatorzième session ;

2. *Décide* que les coûts supplémentaires que pourrait engendrer l'application du paragraphe 1 de la présente résolution seront couverts au moyen de contributions volontaires ;

⁷¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10 (E/2013/30)*, chap. I, sect. D.

⁷¹¹ A/65/201, A/68/98 et A/70/174.

⁷¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».

RÉSOLUTION 73/188

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/590, par. 45)⁷¹³

73/188. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/180 du 17 décembre 2015 et 71/207 du 19 décembre 2016 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁷¹⁴,

Consciente que toute carence en matière de prévention de la criminalité se traduit par des difficultés au niveau des mécanismes de lutte contre la criminalité et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêtent les services de maintien de l'ordre et l'appareil judiciaire aux niveaux régional et sous-régional,

Consciente également des effets dévastateurs que les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité, notamment la forte criminalité transnationale organisée, y compris l'utilisation des technologies numériques pour commettre tous types d'actes de cybercriminalité, ont sur l'économie des États d'Afrique, et sachant que le trafic de biens culturels, de drogues, de métaux précieux, de cornes de rhinocéros et d'ivoire, la piraterie et le blanchiment d'argent ainsi que la criminalité constituent un obstacle de taille au développement harmonieux et durable du continent,

Vivement préoccupée par les liens croissants qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et consciente que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et que les procédures pénales doivent être plus économiques, intervenir rapidement et en temps voulu et tenir compte de la réaction du public afin de lever tout soupçon de compromis ou d'en minimiser le risque,

Soulignant que la lutte contre la criminalité est une entreprise collective visant à maîtriser un problème mondial et qu'il importe d'investir les ressources nécessaires dans la prévention pour atteindre cet objectif et favoriser le développement durable,

Notant avec préoccupation que les systèmes de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne disposent ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et sont donc peu à même de faire face aux tendances nouvelles de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent en ce qui concerne les procédures judiciaires et la gestion des établissements pénitentiaires,

Sachant que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coordonne les efforts faits par les spécialistes pour promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Gardant à l'esprit le Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue (2013-2017), qui a pour but d'encourager les États membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, à améliorer la gouvernance et à renforcer l'administration de la justice, et à se les approprier,

⁷¹³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, France, Hongrie, Italie, Maroc (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Norvège et Paraguay.

⁷¹⁴ A/73/133.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Consciente qu'il importe de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies de prévention du crime,

Soulignant qu'il est nécessaire de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,

Rappelant la réalisation, dans l'attente d'un examen global à l'échelle du système, d'une étude diagnostique préliminaire par un consultant de la Commission économique pour l'Afrique qui montre l'importance de l'Institut en tant que mécanisme viable de promotion de la coopération entre les entités compétentes aux fins de la lutte contre le problème de la criminalité qui accable l'Afrique,

Se déclarant préoccupée par le fait que le poste de directeur de l'Institut n'a toujours pas été pourvu et notant l'importance cruciale de tels postes de haut niveau pour le fonctionnement normal de l'Institut,

Notant avec préoccupation que la situation financière de l'Institut a fortement compromis sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres d'Afrique, et notant qu'une des conclusions de l'étude diagnostique préliminaire est que l'Institut doit de toute urgence accroître ses revenus,

Rappelant que l'insuffisance des financements, décrite en détail dans le rapport du Secrétaire général, a fortement compromis la capacité de l'Institut de répondre aux besoins de la région, et consciente que la lutte contre la criminalité nécessite des ressources considérables,

Ayant à l'esprit que l'Institut est une composante essentielle du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et que, sans les fonds nécessaires, l'Institut ne pourra ni atteindre ses objectifs fondamentaux en matière de lutte contre le trafic de drogues, la cybercriminalité et la criminalité environnementale, entre autres défis à relever, ni remédier aux graves lacunes que présentent les systèmes judiciaires de la région ou encore forger des alliances efficaces et solides entre les forces de l'ordre, les organisations professionnelles, les établissements universitaires, les communautés, les experts et les autorités traditionnelles et civiles en vue de lutter en amont contre la criminalité,

Remerciant les États Membres et les organisations qui ont continué d'honorer leurs obligations financières, comme ils s'y étaient engagés,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'action qu'il mène pour promouvoir les activités entrant dans le cadre de son mandat, les coordonner et les multiplier, notamment en ce qui concerne la coopération technique régionale ayant trait aux systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique, malgré les contraintes financières qu'il connaît ;

2. *Salue* la décision qu'a prise le Conseil d'administration de l'Institut d'adopter le plan stratégique pour la période 2017-2021 en vue de combattre la criminalité de façon intégrée en renforçant les capacités nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale, et demande aux États Membres, notamment ceux qui sont membres de l'Institut, ainsi qu'à tous les organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales concernés, de prêter l'appui nécessaire à sa pleine mise en œuvre ;

3. *Prend note* des progrès accomplis par les États d'Afrique dans l'exécution du Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue (2013-2017) et de son mécanisme de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation ;

4. *Engage* les États Membres à faire mieux connaître les travaux que mène l'Institut et leur importance pour la bonne mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷¹⁵ ;

5. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les moyens dont dispose l'Institut pour appuyer les mécanismes de prévention de la criminalité et de justice pénale des pays d'Afrique ;

6. *Réaffirme également* qu'il peut, dans certains cas, être utile de recourir en cas de besoin à d'autres types de mesures correctives, en se conformant à la déontologie et en se fondant sur les traditions locales, l'accompagnement psychologique et d'autres nouvelles méthodes de réadaptation des délinquants, dans le respect des obligations que le droit international impose aux États ;

⁷¹⁵ Résolution 70/1.

7. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations nationales qui privilégient les programmes de prévention du crime et entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

8. *Encourage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention de la criminalité les différents organes de planification de la région qui s'emploient à coordonner les activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la protection de l'environnement ;

9. *Exhorte* les États membres de l'Institut qui ne se sont pas acquittés de leur contribution financière à l'Institut à verser la totalité ou une partie de leurs arriérés, sachant que les États membres doivent financer 73 pour cent du budget approuvé, et, à cet égard, engage tous les États Membres et organisations à honorer pleinement leurs obligations financières ;

10. *Rappelle* que l'Institut a pris l'initiative d'instaurer un système de partage des coûts afférents aux différents programmes qu'il met en œuvre avec les États Membres, ses partenaires et les entités des Nations Unies ;

11. *Exhorte* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales, ainsi que la communauté internationale, à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique ;

12. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant⁷¹⁶, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷¹⁷, ou d'y adhérer, et engage les États parties qui n'ont pas encore mis en œuvre les conventions à informer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tous obstacles auxquels ils se heurtent en la matière et de toute assistance technique dont ils auraient besoin pour les surmonter ;

13. *Engage* les États d'Afrique qui ne sont pas encore membres de l'Institut à envisager de le devenir en vue d'appuyer son action collective et d'élargir sa base de soutien et de renforcer ainsi la lutte contre la criminalité et le terrorisme, qui entravent l'action menée sur le continent à titre individuel et collectif en faveur du développement ;

14. *Se félicite* de l'appui que le Gouvernement ougandais continue d'apporter en tant que pays hôte, notamment pour ce qui est de régler la question de la propriété du terrain sur lequel est situé l'Institut et de faciliter la collaboration de l'Institut avec d'autres parties prenantes se trouvant en Ouganda ou dans la région et des partenaires internationaux ;

15. *Se félicite également* des efforts qu'a déployés l'Institut pour mettre en place dans la région plusieurs programmes qui ont notamment contribué à l'adoption d'un ensemble de plus en plus large de mesures correctives coordonnées destinées à lutter contre la criminalité, sur la base d'un appui technique facilitant l'entraide judiciaire entre les organismes de répression, et à l'émergence de juridictions régionales ;

16. *Rappelle* l'initiative prise par l'Institut de collaborer avec les universités pertinentes pour concrétiser le lien entre systèmes de justice pénale et systèmes de justice traditionnelle, dans le but de systématiser, le cas échéant, le recours aux pratiques de justice réparatrice ;

17. *Rappelle également* les initiatives prises par l'Institut en vue de travailler avec certains milieux universitaires et institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme qui participent aux activités d'autres réseaux professionnels de la région afin de promouvoir des programmes d'enseignement dont la prévention du crime et la justice pénale constituent un volet important ;

18. *Encourage* l'Institut à envisager de se pencher sur les points faibles en général et en particulier de chaque pays de programme, en s'employant spécifiquement à adapter les efforts de formation et de perfectionnement des professionnels pour remédier aux carences constatées, et à tirer le meilleur parti des initiatives visant à combattre les

⁷¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁷¹⁷ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

problèmes de criminalité au moyen des fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens utiles avec les institutions régionales et locales ;

19. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut et demande à celui-ci de présenter à l'Office, ainsi qu'à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, un rapport annuel sur ses activités ;

20. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans le domaine de la lutte contre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, à laquelle on ne peut s'attaquer efficacement en agissant seulement au niveau national ;

21. *Prend note* des efforts que le Conseil d'administration de l'Institut a fournis, comme suite à sa décision, formulée à Lilongwe le 29 mai 2015, de mettre en œuvre des mesures pour faire face au déclin du soutien financier apporté aux programmes de l'Institut, dans le but de mobiliser les États membres de l'Institut afin qu'ils s'engagent à lui apporter un appui financier ou réaffirment leur engagement à cet égard ;

22. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 71/207 de continuer, en tenant compte du plan stratégique de l'Institut pour la période 2017-2021, de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires afin que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires ;

23. *Réitère* également la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 71/207 de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sachant que la précarité de sa situation financière compromet fortement sa capacité de répondre favorablement et efficacement aux besoins croissants en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ;

24. *Invite* les États Membres et les autres partenaires à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Institut de s'acquitter efficacement de son mandat ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, assorti de recommandations sur les moyens de renforcer encore les capacités de l'Institut.

RÉSOLUTION 73/189

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/590, par. 45)⁷¹⁸

73/189. Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷¹⁹,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷²⁰ et prenant note de sa nature intégrée et indivisible,

⁷¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Monténégro, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

⁷¹⁹ Résolution 217 A (III).

⁷²⁰ Résolution 70/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres pour que des mesures efficaces soient immédiatement adoptées afin d'éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes,

Rappelant sa résolution 59/156 du 20 décembre 2004 intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », sa résolution 71/322 du 8 septembre 2017 intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains », et sa résolution 72/195 du 19 décembre 2017 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », ainsi que les résolutions 23/2 du 16 mai 2014⁷²¹ et 25/1 du 27 mai 2016⁷²² de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatives à la prévention et à la répression du trafic d'organes humains et de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷²³ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷²⁴,

Rappelant qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit appliqué intégralement,

Se félicitant que la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ait été adoptée à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 27 et 28 septembre 2017⁷²⁵,

Consciente qu'une démarche pluridisciplinaire, fondée sur le respect de tous les droits de l'homme, est nécessaire pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Prenant note avec satisfaction des Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains que la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé a approuvés dans sa résolution 63.22 du 21 mai 2010⁷²⁶,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, concernant la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes⁷²⁷,

Accueillant avec satisfaction l'étude réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, ainsi que la panoplie d'outils d'évaluation concernant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes proposée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de l'étude menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion d'une démarche fondée sur les droits de l'homme et la mobilisation des mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de l'édition 2018 de la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation,

Prenant acte de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, premier document régional juridiquement contraignant à comporter une liste d'activités relevant du trafic d'organes humains, ainsi qu'à prévoir des mesures visant à prévenir et à combattre ce crime, à en protéger les victimes et à promouvoir la coopération entre les parties dans la lutte contre ce crime, dont la portée est le plus souvent transnationale,

Affirmant que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains sont des crimes qui constituent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en entravent l'exercice et

⁷²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10 (E/2014/30)*, chap. I, sect. D.

⁷²² *Ibid.*, 2016, *Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

⁷²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁷²⁴ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁷²⁵ Résolution 72/1.

⁷²⁶ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1.

⁷²⁷ Voir A/68/256.

dont les conséquences sur la santé sont considérables, et soulignant que la protection de tous les droits de l'homme doit être au cœur des mesures visant à prévenir et à faire cesser ces crimes,

Considérant que, malgré les différences existant entre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ces activités criminelles sont toutes deux liées à la pénurie d'organes humains destinés à la transplantation et aux difficultés sociales et économiques qui exposent les personnes à ces crimes, et qu'il faut les prévenir et les combattre de manière efficace et coordonnée,

Considérant également que la procédure de don et de transplantation d'organes humains dans son ensemble devrait faire partie intégrante des services nationaux de santé fournis au public, que cette procédure devrait se dérouler dans des conditions visant à protéger les droits des donneurs et des receveurs d'organes, et que les systèmes de soins de santé devraient jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de telles conditions,

Considérant en outre que le commerce d'organes humains est interdit dans la plupart des États Membres et que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains ont des conséquences graves sur la santé des personnes qui vendent leurs organes et des victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes, comme des receveurs des organes obtenus dans de telles circonstances, et que ces crimes peuvent constituer une menace pour la santé publique et, dans certains cas, porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des systèmes de santé,

Alarmée par le fait que des groupes criminels exploitent les besoins humains, la pauvreté et la misère et d'autres personnes en situation de vulnérabilité à des fins de trafic d'organes humains et de traite d'êtres humains à des fins de prélèvements d'organes,

Notant qu'il faut protéger les donneurs vivants et les receveurs, qui sont en général les membres les plus vulnérables de la société, contre l'exploitation par des trafiquants d'organes humains, notamment en leur fournissant des informations utiles, et qu'il faut mener des enquêtes, poursuivre en justice les trafiquants et les punir, et apporter de l'aide aux victimes,

Soulignant qu'il importe de respecter et de protéger les droits des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, lorsque la législation nationale le prévoit, de prendre des mesures pour atténuer la vulnérabilité des victimes du trafic d'organes humains et leur apporter de l'aide, le cas échéant,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération locale, régionale et internationale afin de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains où qu'ils se produisent, et résolue à empêcher qu'un refuge soit donné à ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

1. *Prie instamment* les États Membres de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international et national, et de faire respecter le principe de responsabilité par des mesures visant à prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, et, conformément à la législation nationale applicable, à enquêter sur ces faits, à en poursuivre les auteurs et à les punir ;

2. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷²³ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷²⁴, ou à y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

3. *Prie instamment* les États Membres d'envisager d'adopter les mesures relatives à la transplantation d'organes énoncées ci-après, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et de leur législation et aux Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains⁷²⁸ :

a) Renforcer les cadres législatifs, notamment en les révisant, en les étoffant ou en les modifiant, le cas échéant, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, en érigeant ces pratiques en infractions et en amenant les auteurs à répondre de leurs actes ;

⁷²⁸ Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 8.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

b) Adopter les mesures législatives voulues pour garantir que le don d'organes soit soumis à des critères cliniques et à des normes déontologiques, qu'il repose sur le consentement libre et éclairé du donneur et qu'il constitue un acte altruiste sans contrepartie financière ou autre type de récompense de valeur pécuniaire pour le donneur vivant, la famille du donneur décédé ou toute autre personne ou entité, le remboursement des dépenses raisonnables et vérifiables engagées par les donneurs étant toutefois possible ;

c) Garantir un accès équitable et sans discrimination à la transplantation d'organes humains, et faire plus largement connaître et comprendre l'intérêt des dons volontaires et non rémunérés d'organes prélevés sur des donneurs vivants ou décédés ainsi que les risques physiques, psychologiques et sociaux que font peser sur l'individu et sur la collectivité le trafic d'organes humains et la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, ainsi que le tourisme de transplantation ;

d) Faire en sorte que le prélèvement d'organes humains sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que la transplantation de ces organes aient exclusivement lieu dans des centres expressément agréés à ces fins par les services sanitaires nationaux compétents et qu'ils ne soient pas pratiqués en dehors des systèmes nationaux de transplantation ou en violation des principes directeurs ou des lois ou règlements nationaux relatifs à la transplantation ;

e) Mettre en place un régime réglementaire de surveillance des installations médicales et des professionnels de la santé qui s'occupent du prélèvement et de la transplantation d'organes humains ou renforcer le régime en vigueur, notamment en prévoyant des mesures de contrôle telles que des audits réguliers ;

f) Définir des mécanismes et des critères spécifiques régissant chaque procédure de prélèvement ou de transplantation d'organe ;

g) Constituer et tenir à jour des registres répertoriant les informations relatives à chaque procédure de prélèvement et de transplantation d'organe et au suivi mené auprès des donneurs vivants et des receveurs, ainsi que des systèmes d'identification permettant la traçabilité de chaque organe du donneur au receveur et vice-versa, de manière à garantir la transparence des pratiques ainsi que la qualité et la sûreté des organes humains, compte dûment tenu du secret professionnel et de la protection des données personnelles ;

h) Promouvoir la communication volontaire et régulière d'informations aux organismes qui tiennent des registres internationaux des dons d'organes et des activités de transplantation, notamment le Global Observatory on Donation and Transplantation (observatoire mondial du don et de la transplantation), mis au point en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé ;

i) Fournir aux donneurs vivants et aux receveurs des soins médicaux et psychosociaux à long terme ;

4. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et la société civile à mener activement des activités d'information et de sensibilisation pour mobiliser l'opinion publique en faveur du don d'organes, notamment du don posthume, en le présentant comme un geste d'altruisme, de solidarité et de participation citoyenne, ainsi qu'à faire connaître les risques que présente le prélèvement d'organes lorsqu'il est pratiqué dans le cadre d'un trafic, en particulier auprès de personnes en situation de vulnérabilité, qui risquent de devenir victimes de ce trafic ;

5. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, de poursuivre et de punir le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de lutter contre les flux financiers illicites tirés de ces crimes, ainsi que sur la protection des victimes, le cas échéant, et à renforcer la coopération internationale entre tous les acteurs concernés ;

6. *Encourage également* les États Membres à progresser vers l'autosuffisance en matière de transplantation d'organes humains en élaborant des stratégies de prévention qui visent à réduire l'incidence des maladies qui demandent une transplantation pour être traitées, et à accroître, dans le respect de l'éthique, la disponibilité des organes humains à des fins de transplantation, en accordant une attention particulière aux moyens d'augmenter le nombre de dons de donneurs décédés et à la protection de la santé et du bien-être des donneurs vivants ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à mettre au point des systèmes de don et de transplantation d'organes qui soient efficaces et dotés de ressources suffisantes, et à fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande aux fins de leur mise en place ;

8. *Encourage* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières, ainsi qu'aux professionnels de la santé, une formation sur la détection des cas potentiels de trafic d'organes humains et de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment sur Internet, et sur la nécessité de certifier l'origine des organes à transplanter et de signaler les pratiques illégales présumées ou confirmées, et à renforcer leurs capacités en la matière ;

9. *Encourage également* les États Membres à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre les crimes que sont la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, comme le prévoit le droit applicable en la matière, notamment la législation nationale et internationale ;

10. *Exhorte* les États Membres à continuer de définir, dans leur législation nationale, des moyens de protéger les victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, selon qu'il conviendra, des moyens de rendre les personnes qui vendent leurs organes moins vulnérables, notamment en envisageant les mesures suivantes :

a) Adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour protéger les droits et intérêts des victimes durant toutes les phases des poursuites pénales et des procédures judiciaires et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

b) Faciliter l'accès des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, si la législation nationale le permet, des personnes qui vendent leurs organes, aux informations pertinentes relatives à leur affaire, tout en respectant leur anonymat, ainsi qu'aux mesures nécessaires de protection de leur santé et de ceux de leurs autres droits qui sont en jeu ;

c) Fournir aux victimes de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes une assistance médicale et psychosociale à court, moyen et long terme ;

d) Veiller à ce que le système juridique national prévoit des mesures pour donner aux victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes les moyens d'obtenir une réparation effective pour le préjudice subi ;

e) Promouvoir la création de mécanismes gouvernementaux et apporter un appui aux organisations non gouvernementales spécialisées, selon qu'il conviendra, pour répondre aux besoins des groupes à risque face au trafic d'organes humains et à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, afin de faciliter une prise en charge rapide et complète des victimes de ces crimes ou de ceux qui pourraient en être victimes, et de veiller à ce que toutes les mesures de soutien soient non discriminatoires, tiennent compte du sexe, de l'âge et de la culture des individus et soient conformes aux obligations internationales des États Membres en matière de droits de l'homme et à la législation nationale ;

11. *Se félicite* de la création de l'équipe spéciale sur le don et la transplantation d'organes et de tissus humains, que l'Organisation mondiale de la Santé a mise sur pied et chargée de la conseiller et de l'aider à tous les niveaux afin de diffuser et de faire appliquer des principes directeurs et de renforcer les capacités de sorte que, partout dans le monde, le don et la transplantation d'organes et de tissus obéissent à des normes d'éthique ;

12. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir des orientations aux États Membres pour qu'ils mettent au point des programmes ordonnés, éthiques et acceptables de prélèvement et de transplantation d'organes humains à des fins thérapeutiques et renforcent la coordination dans la lutte contre le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment en mettant en place davantage de registres des transplantations ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de se concerter avec les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et d'autres organisations internationales intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, en étroite consultation avec les États Membres, pour qu'il puisse améliorer la collecte et l'analyse de données sur les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les poursuites engagées, et de promouvoir la recherche dans divers secteurs, comme ceux de la gestion médicale et sanitaire, ainsi que de la part de la communauté de ceux qui luttent contre la traite, tout en gardant à l'esprit que les données sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont recueillies en vue de l'établissement du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 70/179 du 17 décembre 2015 ;

14. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer de fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le souhaitent, afin de les aider à améliorer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains ;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins de l'application de la présente résolution, et l'Organisation mondiale de la Santé à faciliter la diffusion et l'application des principes approuvés par l'Assemblée mondiale de la Santé portant sur les aspects éthiques de la transplantation, tels que le don volontaire et sans contrepartie, l'accès universel aux services de transplantation, la sûreté et la qualité des procédures et la responsabilité des autorités nationales, auxquelles il appartient d'élaborer des systèmes de transplantation durables et de parvenir à l'autosuffisance pour mettre un terme au trafic d'organes, à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et au tourisme de transplantation ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-quinzième session, toutes les dépenses y afférentes devant être financées au moyen de ressources extrabudgétaires ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

RÉSOLUTION 73/190

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/590, par. 45)⁷²⁹

73/190. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 69/199 du 18 décembre 2014 et 71/208 du 19 décembre 2016 ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris les résolutions 23/9 du 13 juin 2013⁷³⁰, 29/11 du 2 juillet 2015⁷³¹ et 35/25 du 23 juin 2017⁷³²,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷³³, qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective,

Soulignant qu'il est indispensable que les États parties à la Convention donnent pleinement effet aux résolutions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

⁷²⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Libéria, Libye, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

⁷³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

⁷³¹ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

⁷³² *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

⁷³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption avec plus d'efficacité, considérant que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention, et rappelant l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en matière de recouvrement d'avoirs,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'engagement pris, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015 sur le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et se félicitant de l'adoption, lors du débat de haut niveau du treizième Congrès, de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁷³⁴, dans laquelle les États se sont engagés à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, à renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, à geler ou à saisir ces avoirs, à les recouvrer et à les restituer, conformément à la Convention, en particulier à son chapitre V, et à continuer à cet égard d'examiner des solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale,

Considérant que l'éducation joue un rôle déterminant dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, dans la mesure où elle permet de rendre socialement inacceptables les actes de corruption,

Réaffirmant l'importance du respect des droits de l'homme, de l'état de droit aux niveaux national et international, de la bonne gestion des affaires publiques et de la démocratie dans le cadre de la lutte contre la corruption,

Considérant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci,

⁷³⁴ Résolution 70/174, annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Estimant que l'amélioration de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci à tous les niveaux,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux, notamment en facilitant la coopération internationale pour atteindre les buts consacrés par la Convention, en particulier le recouvrement et la restitution d'avoirs, joue un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et l'instauration d'un environnement propice à la pleine jouissance et à la réalisation de ces droits,

Considérant qu'il est essentiel de disposer de systèmes juridiques nationaux qui contribuent à l'action préventive et à la lutte contre la corruption, à la facilitation du recouvrement des avoirs et à la restitution du produit de la corruption aux propriétaires légitimes,

Rappelant que la Convention a pour objet, tel que défini en son article premier, de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs, et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, les États parties sont invités, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, à envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption,

Se félicitant de l'engagement des États parties à la Convention, en particulier de leur volonté de faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention en vue de prévenir, de détecter et de décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Rappelant le troisième alinéa du préambule de la Convention, dans lequel les États parties se déclarent préoccupés par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

Estimant que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions énoncées dans la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités nationales dont elles relèvent, et que tous les moyens nécessaires devraient être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou aux mesures appropriées de recouvrement direct,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige l'existence à tous les niveaux, notamment local et international, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III, et consciente de l'importance stratégique d'une approche globale de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée,

Accueillant avec satisfaction la résolution 7/8 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 10 novembre 2017, intitulée « La corruption dans le sport »⁷³⁵, dans laquelle la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation du risque que font courir au sport la corruption et la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent, ainsi que la résolution 7/5 de la Conférence, en date du 10 novembre 2017, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption »⁷³⁵, dans laquelle la Conférence engage les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans ses propres résolutions,

Prenant note des mesures que prennent les États Membres, les organisations et organismes compétents des Nations Unies, les organisations et instances intergouvernementales et les organisations sportives pour intensifier la

⁷³⁵ Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

coopération et mieux coordonner l'action qu'ils mènent pour réduire efficacement les risques de corruption dans le sport, et soulignant le rôle crucial des partenariats public-privé et des approches multipartites,

Consciente que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est fonction du plein engagement et de la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention⁷³⁶, en date du 13 novembre 2009, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution, ainsi que la décision 5/1 du 29 novembre 2013⁷³⁷ et la résolution 6/1 du 6 novembre 2015⁷³⁸ de la Conférence des États parties,

Notant avec satisfaction l'intérêt des États parties à la Convention pour le premier cycle d'examen du Mécanisme, à la fois en tant que pays examiné et pays établissant un rapport, et l'appui que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit à cet égard,

Notant que le deuxième cycle d'examen du Mécanisme a été lancé, en application du paragraphe 13 des termes de référence du Mécanisme et conformément à la résolution 6/1 de la Conférence des États parties à la Convention,

Ayant à l'esprit que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ceux-ci doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les universités et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

Réaffirmant qu'il est impératif à l'échelle mondiale de renforcer la coopération internationale entre les autorités de police et les autres organismes compétents afin de prévenir et de combattre efficacement la corruption transnationale,

Affirmant qu'il importe de promouvoir un dialogue entre les autorités centrales et les praticiens avant de soumettre les demandes d'entraide judiciaire, qui sont particulièrement utiles dans les enquêtes sur la corruption, et d'agir de manière coordonnée et en coopération aux fins du recouvrement des avoirs en faisant appel aux réseaux interinstitutions, notamment les réseaux régionaux, le cas échéant,

Réaffirmant la préoccupation que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

Préoccupée par les flux financiers illicites et par l'évasion fiscale, la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont associés, ainsi que par leurs incidences négatives sur l'économie mondiale, et invitant les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies ou des politiques pour lutter contre ces pratiques et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certaines autorités et territoires en matière fiscale, et à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, incitation au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites,

Notant les efforts déployés par tous les États parties à la Convention pour localiser, geler et recouvrer leurs avoirs volés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu des différences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de l'utilisation limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'instruments internes efficaces tels que la confiscation sans condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés, notamment juridiques et pratiques, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement

⁷³⁶ Voir CAC/COSP/2009/15, sect. I.A.

⁷³⁷ Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.B.

⁷³⁸ Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut dans bien des cas avoir peine à prouver,

Consciente des difficultés communes auxquelles les États parties à la Convention se heurtent pour ce qui est d'établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant que des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces sont d'une importance vitale pour surmonter ces difficultés,

Considérant qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption, en particulier contre les infractions visées par la Convention qui comportent un élément international, et encourageant les États parties à continuer de coopérer, conformément aux dispositions de la Convention, à tous les efforts visant à diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes physiques et morales, notamment en utilisant, lorsqu'il y a lieu, d'autres mécanismes juridiques pour réprimer les infractions visées par la Convention et recouvrer les avoirs correspondants, conformément au chapitre V de la Convention,

Invitant tous les États parties à la Convention, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Notant qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une part plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement, conformément aux dispositions de la Convention,

Constatant avec inquiétude que des personnes accusées de crimes de corruption ont réussi à échapper à la justice et à se soustraire ainsi aux conséquences juridiques de leurs actes ainsi qu'à dissimuler leurs avoirs,

Tenant compte de la nécessité de tenir les agents corrompus comptables de leurs actes en les privant de leurs profits illicites et du produit de leurs crimes,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point de garantir l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées d'enquêter sur les crimes de corruption et de poursuivre les coupables ainsi que de recouvrer le produit de ces crimes de différentes manières, notamment en mettant en place le dispositif juridique requis et en affectant des ressources suffisantes,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle sape les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsqu'une riposte nationale et internationale inadéquate mène à l'impunité,

Préoccupée par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits de l'homme, consciente que la corruption constitue l'un des obstacles à la défense et à la protection efficaces des droits de l'homme, ainsi qu'à la concrétisation des objectifs de développement durable, et consciente également que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Soulignant que les mesures préventives visées au chapitre II de la Convention sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter que celle-ci ait des conséquences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, et soulignant également que les mesures de prévention devraient être renforcées à tous les niveaux,

Notant avec satisfaction l'action que mènent les organisations et instances régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption dans le but, entre autres, de garantir l'ouverture et la transparence, de lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, de s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, de renforcer la coopération internationale et de promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des citoyens,

Notant également avec satisfaction les efforts faits par les États qui ont mis en place des mécanismes nationaux de coordination entre, notamment, les différents niveaux de gouvernement et d'autres acteurs tels que les organisations de la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires pour prévenir et combattre la corruption,

Notant en outre avec satisfaction les initiatives menées par les organisations et instances régionales pour lutter contre la corruption, dont, entre autres, la Ligne de conduite sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Engagement de Santiago pour la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence, le Plan d'action de lutte contre la corruption du Groupe des Vingt, les Principes du Groupe des Vingt sur l'accessibilité des données pour la lutte contre la corruption, la Stratégie de Saint-Petersbourg en matière de développement, les Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale et les Principes directeurs de lutte contre l'instigation, les Principes sur le recouvrement d'avoirs, les profils de pays en matière de recouvrement d'avoirs et les directives en matière de recouvrement d'avoirs,

Notant avec satisfaction les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs, comme le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs, et saluant ces efforts qui visent à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis,

Notant également avec satisfaction l'initiative entreprise dans le cadre du Processus de Lausanne et se félicitant que les lignes directrices pratiques et le guide par étapes pour le recouvrement effectif des avoirs volés dont la Conférence des États parties à la Convention avait demandé l'élaboration dans ses résolutions 5/3 du 29 novembre 2013⁷³⁹, 6/2 et 6/3 du 6 novembre 2015⁷³⁸ et 7/1 du 10 novembre 2017⁷³⁵ aient été élaborés en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on Governance et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale, fournissant des méthodes efficaces et concertées de recouvrement des avoirs à l'intention des praticiens des États requérants et des États requis,

Notant en outre avec satisfaction la résolution 6/2, qui vise à favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime, la résolution 6/3, dont l'objet est d'encourager le recouvrement efficace des avoirs, et la résolution 6/4 du 6 novembre 2015 sur le recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷³⁸, adoptées par la Conférence des États parties à la Convention lors de sa sixième session, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015, et la résolution 7/1 sur le renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs,

1. *Se félicite* de la tenue, à Vienne du 6 au 10 novembre 2017, de la septième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et du rapport issu de ses travaux⁷⁴⁰, qui rend compte des résultats et des apports de la Conférence des États parties au regard de la promotion de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷³³ ;

2. *Condamne* la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique ;

3. *Exprime sa préoccupation* face à l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, et notamment au volume des avoirs volés et du produit de la corruption, et réaffirme à cet égard sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention ;

4. *Se félicite* que 186 États parties aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré, ce qui en fait ainsi un instrument bénéficiant d'une adhésion quasi universelle et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leur compétence, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et exhorte tous les États parties à prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre intégrale et effective ;

5. *Encourage* les États parties à la Convention à en examiner l'application, à s'engager à en faire un instrument efficace permettant de décourager, de détecter, de prévenir et de combattre la corruption active et passive, à poursuivre les auteurs de faits de corruption et à encourager la communauté internationale à adopter des pratiques optimales sur la restitution des avoirs ainsi qu'à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, lesquels favorisent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et les flux financiers illicites ;

⁷³⁹ Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A.

⁷⁴⁰ CAC/COSP/2017/14.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

6. *Prend note avec satisfaction* du débat de haut niveau de l'Assemblée générale qui s'est tenu le 23 mai 2018 à New York à l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption de la Convention ;

7. *Prend également note avec satisfaction* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application de la Convention, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays⁷⁴¹ ;

8. *Se félicite* des progrès accomplis lors du premier cycle d'examen du Mécanisme et des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appuyer le Mécanisme, et encourage à utiliser les enseignements tirés du premier cycle d'examen afin de renforcer l'efficacité et l'efficacité du Mécanisme ainsi que l'application de la Convention ;

9. *Encourage vivement* les États parties à la Convention à continuer de participer activement au deuxième cycle d'examen du Mécanisme sur le chapitre II (Mesures préventives) et le chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention et les invite à fournir les ressources extrabudgétaires voulues pour contribuer au financement du deuxième cycle ;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux des Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, la prévention de la corruption et l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de ceux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage les États parties à la Convention à appuyer les travaux de tous ces organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention ;

11. *Engage* les États parties à la Convention à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures préventives visées au chapitre II de la Convention et dans les résolutions de la Conférence des États parties ;

12. *Engage également* les États parties à la Convention à honorer les engagements qu'ils ont pris, conformément aux dispositions de la Convention, d'ériger en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et à redoubler d'efforts pour appliquer effectivement ces lois ;

13. *Encourage* tous les États parties à la Convention à s'engager de manière plus résolue encore à adopter des mesures efficaces au niveau national et à coopérer au niveau international pour donner plein effet au chapitre V de la Convention et contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption ;

14. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à empêcher l'acquisition, le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour le prompt recouvrement de ces avoirs en respectant les principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V ;

15. *Demande* aux États parties à la Convention de mettre en ligne, en utilisant éventuellement des données en accès libre, autant d'informations provenant de sources officielles que possible, dans les limites autorisées par leur droit interne, concernant l'application de la Convention, afin de favoriser la transparence, le respect du principe de responsabilité et l'efficacité ;

16. *Se félicite* de la décision prise à l'issue de la Conférence des États parties à la Convention de demander aux États parties d'examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui nécessitent une action urgente, et de s'assurer que les autorités compétentes des États requis disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière que revêt la restitution de ces avoirs pour la stabilité et le développement durable⁷⁴² ;

⁷⁴¹ CAC/COSP/IRG/2010/7, annexe I.

⁷⁴² CAC/COSP/2013/18, sect. I.A, résolution 5/3, par. 6.

17. *Demande instamment* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner une autorité centrale pour la coopération internationale, comme le prévoit la Convention, de nommer des coordonnateurs chargés de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans le recouvrement des avoirs et, lorsqu'il y a lieu, encourage les États parties à utiliser pleinement le réseau de coordonnateurs du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour faciliter la coopération et la mise en œuvre de la Convention ainsi que le réseau international des coordonnateurs pour le recouvrement d'avoirs soutenu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

18. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser et à favoriser les voies de communication informelles et la possibilité d'échanger spontanément des informations, dans les limites prévues par leur droit interne, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire ;

19. *Prie instamment* les États parties à la Convention de lever les obstacles au recouvrement des avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant tout détournement de ces dernières, et encourage les États parties à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs principes constitutionnels ;

20. *Encourage* les États parties à la Convention à appliquer intégralement les résolutions de la Conférence des États parties à la Convention, notamment celles sur le recouvrement des avoirs ;

21. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles lors de l'extradition des personnes accusées des infractions principales, conformément aux obligations que leur impose la Convention, y compris l'article 44 ;

22. *Exhorte* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale prévoient la saisie ou l'immobilisation des avoirs pendant une durée suffisante pour que ces avoirs soient pleinement préservés dans l'attente de l'ouverture d'une procédure de confiscation dans un autre État, à veiller à ce qu'il existe des mécanismes qui permettent de gérer et de préserver la valeur et l'état d'avoirs dans l'attente de la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et à autoriser ou à développer la coopération en matière d'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de gel et des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation, y compris au moyen de mesures permettant de reconnaître ces ordonnances et sentences, chaque fois que possible ;

23. *Exhorte également* les États parties à la Convention à faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément et rapidement des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention, et, au besoin, en prenant des mesures pour permettre la reconnaissance des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation ;

24. *Exhorte en outre* les États parties à la Convention à faire en sorte que les services de répression et autres organismes compétents, y compris, s'il y a lieu, les cellules de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent d'informations fiables, exactes et actualisées sur la propriété effective des entreprises, facilitant ainsi les procédures d'enquête et l'exécution des demandes, et encourage les États parties à la Convention à coopérer afin de prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir des informations fiables sur la propriété effective des entreprises, les structures juridiques ou autres mécanismes juridiques complexes, dont des trusts ou des holdings, utilisés pour commettre des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs ;

25. *Engage instamment* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas échéant, dans le

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

cadre de l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention ;

26. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour permettre à un autre État Membre d'engager devant leurs tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'infractions de corruption commises par des personnes physiques ou morales, ainsi que pour permettre à leurs tribunaux de reconnaître les procédures civiles engagées par un autre État Membre dans le but d'obtenir une réparation ou des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les infractions de corruption et un droit de propriété sur des biens confisqués acquis par la commission de telles infractions ;

27. *Prie* les États parties à la Convention de continuer de prévenir les infractions de corruption qui y sont visées, d'enquêter à leur sujet et d'ouvrir des poursuites en conséquence, notamment lorsqu'elles portent sur des quantités considérables d'avoirs, de geler, de saisir, de confisquer et de restituer le produit de ces infractions, conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures incriminant la tentative de commettre de telles infractions, notamment lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

28. *Engage* les États parties à la Convention à prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes physiques et morales qui commettent des actes de corruption en répondent conformément à ses dispositions, notamment lorsque ceux-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, et encourage les États parties à réfléchir aux aspects juridiques du recouvrement d'avoirs et à renforcer la coopération en matière pénale, conformément au chapitre IV de la Convention ;

29. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre la corruption sous toutes ses formes en renforçant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité dans les secteurs public et privé, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention ;

30. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

31. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire aux fins de l'identification, du gel, de la localisation ou du recouvrement du produit de la corruption, et de répondre de manière concrète aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40 ;

32. *Prie instamment* les États d'élaborer, d'appliquer ou de poursuivre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées qui encouragent la participation de la société et prennent en considération les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité, et engage à cet égard les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, lorsque la situation s'y prête, à aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, à élaborer des codes de conduite et des programmes de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité ;

33. *Invite* les États parties à la Convention à convenir de l'importance que revêt la participation des jeunes et des enfants en tant qu'acteurs clefs du renforcement d'un comportement éthique, en commençant par l'identification et l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption, conformément à la Convention ;

34. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'appliquer effectivement toutes les résolutions et décisions de la Conférence des États parties, dont la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport⁷³⁵, notamment en prenant des mesures législatives et répressives énergiques, en appuyant l'assistance technique et en concourant aux initiatives de renforcement des capacités, selon qu'il convient, et en favorisant la coopération entre services de répression, organisations sportives et parties prenantes, ainsi que la résolution 7/5 sur la promotion des mesures de prévention de la corruption⁷³⁵ ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

35. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures constructives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et encourage à cet égard les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention ;

36. *Note* que plusieurs États ont établi un service de renseignement financier et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'en établir un, conformément à l'article 58 de la Convention ;

37. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention ;

38. *Demande* aux États Membres de continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de ne pas se faire les dépositaires d'avoirs illégalement acquis par des personnes impliquées dans des actes de corruption, de refuser d'accorder l'entrée sur leur territoire et de donner refuge aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de renforcer la collaboration internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les cas de corruption, ainsi que du recouvrement du produit de la corruption ;

39. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, et de reconnaître la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention ;

40. *Invite* les États Membres à tout faire pour prévenir et combattre la corruption, et à prendre des mesures pour améliorer la transparence de l'administration publique et promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leurs systèmes de justice pénale, conformément à la Convention ;

41. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention, et engage à cet égard les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à renforcer leur coordination, leur collaboration et la synergie de leur action ;

42. *Demande* aux États parties à la Convention intéressés, aux organisations régionales et aux organismes des Nations Unies, notamment aux institutions financières internationales, de rechercher activement, en collaborant plus étroitement, des pratiques louables de coordination efficace du recouvrement d'avoirs, conformément au chapitre V de la Convention ;

43. *Souligne* qu'il faut renforcer encore la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les initiatives visant à prévenir et à combattre la corruption ;

44. *Demande instamment* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale, pour favoriser la participation active de personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations locales, le secteur privé et les universités, pour prévenir et combattre la corruption et sensibiliser le public, notamment par des campagnes médiatiques, à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente ;

45. *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose, entre autres, que la Conférence des États parties à la Convention arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 dudit article, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et invite à cet égard la Conférence des États parties à accorder toute l'attention voulue à l'application de la disposition susmentionnée ;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également de veiller à ce que le

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties à sa sixième session⁷³⁶ ;

47. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial des Nations Unies dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, et se félicite à cet égard de l'adoption le 29 novembre 2013 de la résolution 5/6 sur le secteur privé⁷³⁹ et de l'adoption le 6 novembre 2015 de la résolution 6/5 intitulée Déclaration de Saint-Petersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption⁷³⁸, par la Conférence des États parties à la Convention ;

48. *Convient* que les partenariats avec le monde des entreprises et les partenariats public-privé jouent un rôle essentiel dans la promotion de mesures de lutte contre la corruption, notamment celles qui encouragent l'application de pratiques commerciales éthiques dans les échanges entre les pouvoirs publics, les entreprises et les autres parties intéressées ;

49. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes d'éducation concrets sur la lutte contre la corruption et à mieux informer à ce sujet ;

50. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs ainsi que la restitution et la disposition de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

51. *Demande instamment* aux États parties à la Convention et aux signataires de renforcer les moyens dont disposent les législateurs, les agents des services de répression, les juges et les procureurs pour lutter contre la corruption et traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation, en conformité avec leur droit interne et la Convention, et en matière de procédure civile et administrative, et d'accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines, si la demande leur en est faite ;

52. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les enseignements tirés de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, ainsi que des informations sur leurs activités et initiatives d'assistance technique, afin de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption ;

53. *Invite* les États parties à la Convention à actualiser régulièrement et à compléter, selon qu'il conviendra, les informations contenues dans les bases de données sur le recouvrement des avoirs, telles que la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption et le mécanisme de surveillance continue du recouvrement d'avoirs, tout en prenant en considération les contraintes qui pèsent sur le partage des informations du fait des exigences liées à la confidentialité ;

54. *Préconise* la collecte et l'utilisation systématique des bonnes pratiques et des outils dans le cadre des activités de coopération menées en matière de recouvrement d'avoirs, y compris l'utilisation et le développement d'outils sécurisés de mise en commun de l'information, le but étant de rendre les échanges aussi rapides et spontanés que possible, conformément à la Convention ;

55. *Préconise également* la collecte d'informations essentielles issues de recherches fiables, régulièrement publiées par des organisations et des représentants de la société civile reconnus ;

56. *Encourage* les États parties à la Convention à diffuser largement des informations sur leurs dispositifs et procédures juridiques pour ce qui est du recouvrement des avoirs en vertu du chapitre V de la Convention, dans des guides pratiques relatifs au recouvrement d'avoirs, à l'entraide judiciaire et à la propriété effective ou dans d'autres formats, afin de faciliter leur utilisation par d'autres États, et d'envisager, le cas échéant, la publication de ces informations dans d'autres langues ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

57. *Invite* les États parties à la Convention à échanger, conformément à l'article 57 de la Convention, des stratégies et des données d'expérience concernant la restitution d'avoirs, et à les diffuser plus largement par l'intermédiaire du Secrétariat ;

58. *Invite* les États requérants à s'assurer que les procédures d'investigation voulues ont été engagées et justifiées au plan national en vue de la présentation de demandes d'entraide judiciaire, et invite à leur tour les États requis à fournir aux États requérants, selon qu'il conviendra, des informations sur les dispositifs et procédures juridiques ;

59. *Invite* les États parties à la Convention à réunir et à fournir des informations en application de l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres initiatives visant à établir un lien entre les avoirs et les infractions, conformément aux dispositions de la Convention ;

60. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, dont l'International Centre for Asset Recovery et INTERPOL, et encourage la coordination entre les initiatives existantes ;

61. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à apporter, en collaboration avec la Banque mondiale et par l'intermédiaire de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et en coordination avec d'autres parties prenantes concernées, aux États qui en font la demande, une assistance technique pour appliquer le chapitre V de la Convention, notamment en fournissant des conseils directs d'experts pour la formulation de politiques ou le renforcement des capacités, par le biais des programmes thématiques de l'Office sur l'action contre la corruption et la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et, si nécessaire, de ses programmes régionaux, en faisant appel à toute la gamme de ses outils d'assistance technique ;

62. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance qu'ils se prêtent pour localiser, geler ou saisir ces avoirs ainsi que pour les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention, en particulier à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés ;

63. *Encourage* les États parties à la Convention à envisager, selon qu'il convient, de se référer, dans leur pratique, aux lignes directrices non contraignantes de Lausanne pour le recouvrement effectif des avoirs volés et au guide par étapes qui l'accompagne, disponibles en ligne, et à continuer d'échanger des données d'expérience en vue de tenir à jour le guide par étapes et d'améliorer les méthodes de recouvrement d'avoirs compte tenu des enseignements tirés d'affaires passées, sachant que le processus de Lausanne peut jouer un rôle important à cet égard ;

64. *Note avec satisfaction* les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs, comme le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs, et salue ces efforts qui visent à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis ;

65. *Se félicite* des travaux de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention ;

66. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec appréciation des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Hambourg (Allemagne) les 7 et 8 juillet 2017, et prie instamment ce dernier de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de sorte que ses initiatives complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies ;

67. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », une section analytique intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes,

notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et le prie également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa huitième session.

RÉSOLUTION 73/191

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/590, par. 45)⁷⁴³

73/191. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 69/199 du 18 décembre 2014 et 71/208 du 19 décembre 2016, ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris les résolutions 23/9 du 13 juin 2013⁷⁴⁴, 29/11 du 2 juillet 2015⁷⁴⁵ et 35/25 du 23 juin 2017⁷⁴⁶,

Rappelant également l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷⁴⁷, qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, consciente qu'il est nécessaire de continuer d'encourager à la ratifier ou à y adhérer et à l'appliquer de façon effective, et prenant acte de toutes les déclarations politiques sur la lutte contre la corruption adoptées par les États Membres à l'échelle régionale,

Soulignant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷⁴⁸ tient compte de la nécessité de favoriser l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives afin de promouvoir le développement durable, d'assurer à tous l'accès à la justice et de bâtir, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et dont personne n'est exclu, et se déclarant préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle porte atteinte aux institutions et valeurs démocratiques, aux valeurs morales et à la justice et compromet le développement durable et l'état de droit,

1. *Décide* d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale ;
2. *Décide* que les travaux de cette session extraordinaire déboucheront sur l'adoption d'une déclaration politique concise et pragmatique qui fera l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
3. *Invite* la Conférence des États parties à diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond ;
4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter son expertise et son appui technique ;
5. *Décide* que la session extraordinaire et ses préparatifs seront financés au moyen des ressources existantes.

⁷⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Belize, Bénin, Botswana, Chili, Colombie, El Salvador, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mali, Mexique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Pérou, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone et Uruguay.

⁷⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. V, sect. A.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. V, sect. A.

⁷⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

⁷⁴⁸ Résolution 70/1.

RÉSOLUTION 73/192

Adoptée à la 56^e séance plénière, le 17 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/591, par. 10)⁷⁴⁹

73/192. Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁷⁵⁰, et déclarant de nouveau que les recommandations pratiques qui y figurent sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques et qu'elles visent à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁷⁵¹ et la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action⁷⁵², et rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁷⁵³,

Rappelant les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment sa résolution 72/198 du 19 décembre 2017,

Rappelant également toutes les résolutions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa soixante et unième session⁷⁵⁴,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁷⁵⁵, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷⁵⁶, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷⁵⁷ et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

Se félicitant du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷⁵⁸, et notant que les actions menées pour atteindre les objectifs de développement durable et pour s'attaquer véritablement au problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris sa préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmant sa

⁷⁴⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Viet Nam.

⁷⁵⁰ Résolution S-30/1, annexe.

⁷⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁷⁵² *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁷⁵³ Résolutions S-20/1, S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A à E.

⁷⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 8 (E/2018/28)*, chap. I, sect. B.

⁷⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

⁷⁵⁸ Résolution 70/1.

détermination à prévenir et à traiter l'abus de drogues et à décourager et à combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic,

Réaffirmant son engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁵⁹, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Estimant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral grâce à une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques,

Réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres s'agissant d'adopter une démarche efficace et globale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant également le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et son soutien et son appréciation pour les efforts faits par les Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant en outre les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé,

Consciente du rôle que jouent, notamment, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida dans le cadre de leur mandat,

Consciente que la société civile, ainsi que les milieux scientifiques et universitaires, jouent un rôle important pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, notant que les populations touchées et les représentants des entités de la société civile, selon qu'il convient, devraient pouvoir prendre part à la formulation et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue, ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui, lorsqu'il y a lieu, de leur évaluation, et mesurant l'importance que revêt la coopération avec le secteur privé à cet égard,

Réaffirmant la détermination des États Membres à s'attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que dans la sécurité et la prospérité, et réaffirmant également leur volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

Réaffirmant qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de la société, des droits de la personne, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et appréciant l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables,

Saluant les résultats déjà obtenus dans le cadre des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international, et estimant que d'autres progrès peuvent être accomplis grâce à des efforts soutenus et collectifs appuyés par une coopération internationale visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites,

Convenant que, si des progrès tangibles ont été réalisés dans certains domaines, le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et se déclarant résolue à intensifier les efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi,

Sachant que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

⁷⁵⁹ Résolution 217 A (III).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Consciente qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts de prévention de la toxicomanie chez les enfants et les jeunes, y compris en milieu éducatif, notamment en favorisant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que l'assistance technique, et accueillant avec satisfaction la résolution 61/2 sur le renforcement des efforts de prévention de l'abus de drogues en milieu éducatif adoptée par la Commission des stupéfiants le 16 mars 2018⁷⁵⁴,

Se déclarant profondément préoccupée par le lourd tribut payé par la société et par les individus et leurs familles du fait du problème mondial de la drogue, et rendant un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie, en particulier aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, ainsi qu'aux personnels soignants, aux membres de la société civile et aux volontaires qui se dévouent pour faire face à ce fléau et le combattre,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et soulignant la nécessité de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité à un coût abordable de ces drogues lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Réaffirmant que la réduction de la toxicomanie passe par des mesures de réduction de la demande, qui doivent se traduire par des initiatives d'envergure durables et tenant compte de l'âge et du sexe, et s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale de santé publique portant sur la prévention, l'éducation, la détection et l'intervention rapides, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, à la réadaptation et à la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Saluant les efforts constants faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux,

Réaffirmant qu'il faut renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits de la personne et pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue,

Sachant que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, il faut une coopération et une coordination étroites entre autorités nationales à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et de la répression, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs aux termes de la législation nationale,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en matière de détection des nouvelles substances psychoactives, de recensement et de notification volontaire des incidents liés à l'usage de ces substances, pour ce qui est de prendre des mesures à cet égard,

Constatant avec une vive inquiétude la progression de la consommation de certaines drogues et la prolifération, partout dans le monde, de substances nouvelles qui constituent une menace potentielle pour la santé publique et qui ne sont pas contrôlées par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Constatant également avec une vive inquiétude que les groupes criminels transnationaux font preuve d'une ingéniosité croissante pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine et les distribuer partout dans le monde, et que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements,

Estimant qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les sexes et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogue,

Préoccupée par le fait que certains aspects du problème mondial de la drogue liés à la production illicite de drogues peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement, en provoquant notamment la déforestation, l'érosion et la dégradation des sols, la disparition d'espèces endémiques, la pollution des sols, des eaux souterraines et des cours d'eau et l'émission de gaz à effet de serre,

Réaffirmant que les politiques de développement alternatif sont un outil important pour stimuler le développement dans les pays touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ou, dans certains cas, dans les pays qui risquent de l'être, et qu'elles jouent un rôle majeur dans les politiques nationales, régionales et internationales de développement ainsi que dans les politiques globales de réduction de la pauvreté et de coopération,

Réaffirmant l'engagement pris de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et à la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites,

Réaffirmant qu'il faut mobiliser les ressources voulues pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et souhaitant qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui en font la demande pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue ainsi que les recommandations pratiques figurant dans l'annexe de la résolution S-30/1 du 19 avril 2016,

Sachant que de nouveaux problèmes se font jour et que d'autres perdurent ou évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable,

Encourageant les États Membres à concevoir des mécanismes nationaux de coordination et d'échange rapide et efficace d'informations entre les services chargés de la détection et de la répression du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et du blanchiment d'argent ou à renforcer les mécanismes existants, selon qu'il conviendra, à intégrer davantage les enquêtes financières aux opérations d'interception pour être mieux à même d'identifier les personnes et entreprises impliquées dans de telles activités et à encourager, dans le respect de la législation nationale, la coopération avec le secteur privé, y compris les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, afin de repérer les transactions suspectes, dans un souci d'enquêter plus avant sur le modèle économique du trafic de drogues et de continuer à le mettre à mal,

Rappelant que, par sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009, elle a adopté la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et que, dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, elle a décidé de convoquer une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue afin de procéder à un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action, notamment à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des préparatifs entrepris par la Commission des stupéfiants en vue du débat ministériel prévu à sa soixante-deuxième session, en mars 2019,

1. *Rappelle* la tenue, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 19 au 21 avril 2016, de sa trentième session extraordinaire, lors de laquelle elle a examiné l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁷⁵¹, notamment en évaluant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies, prend note des débats qui s'y sont déroulés et réaffirme l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁷⁵⁰ ;

2. *Souligne* que la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action⁷⁵² et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, intitulé « Notre engagement commun

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », qui est donc le consensus le plus récent, représentent les engagements pris par la communauté internationale ces 10 dernières années pour aborder et combattre ce problème de façon équilibrée, et estime que ces documents sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

3. *Demande à nouveau* aux États Membres de prendre rapidement les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés, et de s'attaquer aux problèmes généraux et aux priorités recensés dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action ;

4. *Réaffirme* que la recherche d'une solution et la lutte contre le problème mondial de la drogue sont une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une démarche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁵⁹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁷⁶⁰ relatifs aux droits de la personne et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits de la personne et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel ;

5. *Réaffirme* que les actions menées pour atteindre les objectifs de développement durable et aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement, estime que la Commission des stupéfiants peut contribuer au suivi mondial des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable en rapport avec son mandat et appuyer leur examen thématique, et encourage à cet égard la Commission à continuer d'apporter son concours au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, y compris en fournissant des données pertinentes, considérant que l'application des recommandations qui figurent dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale peut faire avancer la réalisation des objectifs correspondants ;

6. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement et de prendre des mesures concrètes pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue en appliquant le principe de la responsabilité commune et partagée ;

7. *Encourage* les États Membres à améliorer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire, en coopération avec la communauté internationale du développement et d'autres intervenants clefs, afin d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue ;

8. *S'engage de nouveau* à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au maximum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société ;

9. *S'engage de nouveau également* à assurer la protection et la sécurité des personnes, des sociétés et des collectivités et, à cet effet, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, ainsi qu'à s'attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent et la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques ;

10. *Souligne* qu'il est impératif que les États Membres travaillent en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la communauté scientifique,

⁷⁶⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

notamment les milieux universitaires, afin de participer à l'évaluation scientifique des politiques visant à réduire l'offre et la demande de drogues, du commerce des drogues et de la criminalité liée à la drogue ;

11. *Se dit consciente* que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirme qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷⁵⁷ ;

12. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux facteurs socioéconomiques en rapport avec le problème mondial de la drogue, en mettant en œuvre une stratégie globale, intégrée et équilibrée qui inscrive les politiques antidrogues dans un programme plus large de progrès socioéconomique, dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

13. *Invite* les États Membres à envisager d'intégrer une perspective plus axée sur le développement dans des politiques et des programmes nationaux complets, intégrés et équilibrés relatifs aux drogues de manière à traiter les causes et les conséquences de la culture, de la fabrication et de la production illicites de drogues et de leur trafic, notamment les facteurs de risque qui influent sur les individus, les communautés et la société et qui peuvent inclure le manque de services, les besoins en infrastructures, la violence liée à la drogue, l'exclusion, la marginalisation et la désintégration sociale, afin d'aider à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

14. *Encourage* l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées aux drogues, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets et, pour ce faire, encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, à réduire ou à éliminer les cultures illicites et les autres activités liées aux drogues ;

15. *Souligne* la nécessité de renforcer, notamment dans le cadre de la Commission des stupéfiants et, au besoin, de ses organes subsidiaires, l'échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et de données d'expérience entre les praticiens nationaux de différents domaines et à tous les niveaux pour mettre en œuvre efficacement une démarche intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue et à ses divers aspects, et d'envisager des mesures supplémentaires propres à faciliter la poursuite d'un débat fructueux entre ces praticiens ;

16. *Demande de nouveau* aux États Membres de prendre systématiquement en considération la problématique femmes-hommes et de veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, de mettre au point et de promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue et, en tant qu'États parties, d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷⁶¹ ;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres, à leur demande, à prendre systématiquement en compte la problématique femmes-hommes dans leurs politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue, et invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les autres entités compétentes des Nations Unies à coopérer avec l'Office à cet égard, dans le cadre de leur mandat ;

18. *Exhorte* les États Membres à accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, de manière à toucher entre autres les jeunes – scolarisés ou non – au moyen de campagnes de prévention de l'abus de drogues et de sensibilisation du public conduites notamment sur Internet, dans les médias sociaux et sur d'autres plateformes en ligne, à concevoir et à mettre en œuvre des programmes scolaires de prévention et des mécanismes d'intervention rapide destinés au système éducatif à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement professionnel, notamment sur le lieu de travail, et à renforcer la capacité du corps enseignant et des

⁷⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

autres professions concernées d'assurer des services de conseil, de prévention et de prise en charge ou de recommander le recours à de tels services ;

19. *Encourage* les États Membres à repérer et à saisir les occasions de mener des activités de recherche participative, à continuellement mettre en commun les résultats de la recherche scientifique les plus récents, compte tenu des contributions apportées par la communauté scientifique, y compris les milieux universitaires, aux niveaux national, régional et international, sur les stratégies de réduction de l'offre et de la demande les plus efficaces, et à améliorer les pratiques exemplaires en ce qui concerne les interventions visant à réduire la demande de drogues, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres engagements stratégiques qu'ils ont pris en matière de drogues ;

20. *Invite* les États Membres à envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de la mise au point d'initiatives de prévention ;

21. *Demande instamment* aux États Membres, dans le cadre de leur stratégie nationale de réduction de la demande de drogues, d'intensifier, selon qu'il conviendra, les efforts visant à prévenir l'abus de drogues en milieu éducatif, dans les secteurs public et privé, notamment en donnant aux enfants et aux jeunes des informations sur l'abus de drogues, ses effets nocifs et ses conséquences, en leur offrant des services de prévention de l'usage de drogues et de conseil et des formations, en favorisant la résilience, en leur permettant d'opter pour un mode de vie sain, et en faisant en sorte que le milieu éducatif soit sûr et exempt de drogues ;

22. *Invite* les États Membres à promouvoir et à améliorer la collecte systématique d'informations et d'éléments probants ainsi que l'échange, aux niveaux national et international, de données fiables et comparables, sur l'usage de drogues et son épidémiologie, notamment sur les facteurs de risque à caractère social, économique et autre, à promouvoir, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'application des normes internationalement reconnues, telles que les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, et l'échange des meilleures pratiques, et à formuler des stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies ;

23. *Invite également* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les programmes et pratiques exemplaires récemment appliqués, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, afin d'évaluer les tendances récentes et les défis actuels et futurs ;

24. *Comprend* que la pharmacodépendance est un trouble de la santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et que l'on peut prévenir et soigner grâce, entre autres, à des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes de proximité, et considère qu'il faut renforcer les capacités en matière de posture, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment, selon qu'il conviendra, en les aidant à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement ;

25. *Encourage* les États Membres à promouvoir la prévention et le traitement des troubles liés à l'usage de drogues en s'appuyant sur des pratiques reposant sur des faits scientifiques, notamment celles préconisées par les Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, qui mettent en avant le respect des droits de la personne et de la dignité humaine, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et de bien-être possible, et en prônant, selon qu'il conviendra dans les contextes nationaux et régionaux, des attitudes non stigmatisantes dans l'élaboration et l'application des politiques reposant sur des faits scientifiques ;

26. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'intégration, dans les politiques nationales en matière de drogues, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, y compris par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone pour réduire la mortalité liée aux drogues ;

27. *Invite* les États Membres à promouvoir la coopération avec les États les plus touchés par le transit de drogues ainsi que la prestation d'une assistance technique à leur intention aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques globales et intégrées visant à lutter, le cas échéant, contre les effets qu'a le trafic de drogues illicites dans ces États en termes d'augmentation de la consommation, notamment en renforçant les programmes nationaux de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale ;

28. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de manière à suivre une démarche globale, intégrée et équilibrée visant à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et la communauté scientifique, et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée ;

29. *Rappelle* la signature en février 2017, entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, d'un mémorandum d'accord qui favorisera le resserrement de la collaboration et de la coordination entre ces deux entités dans le cadre de leur mandat afin de faire progresser l'action menée pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et encourage l'Office à continuer de renforcer sa collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à réfléchir, selon qu'il convient, à des accords de coopération avec d'autres organismes et entités des Nations Unies et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée ;

30. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé à poursuivre leur collaboration en vue d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue conformément à leur mandat et prend note de la contribution qu'apporte l'Organisation mondiale de la Santé pour aborder et combattre ce problème dans une optique de santé publique ;

31. *Encourage* les États Membres à associer, selon qu'il conviendra, les décideurs, les parlementaires, les éducateurs, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, les populations visées, les personnes guéries de troubles liés à l'usage de substances et leurs groupes de pairs, les membres de leur famille et les autres personnes codépendantes, ainsi que le secteur privé, à l'élaboration de programmes préventifs visant à sensibiliser le public aux dangers et risques associés à l'abus de drogues, et à impliquer également dans leur mise en œuvre, entre autres, les parents, les prestataires de services de prise en charge, les enseignants, les groupes d'entraide, les professionnels de la santé, les communautés religieuses, les responsables locaux, les travailleurs sociaux, les associations sportives, les professionnels des médias et les entreprises de divertissement, selon qu'il conviendra ;

32. *Encourage également* les États Membres à envisager d'autres options que l'incarcération, la condamnation et la sanction, selon qu'il conviendra et conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notant que dans les affaires mineures qui s'y prêtent, les États pourraient, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction, prévoir des mesures d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale ainsi que de désintoxication, de suivi postcure et d'aide à la guérison si le délinquant ou la délinquante souffre d'un trouble lié à l'usage de drogues ;

33. *Préconise* l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures substitutives ou supplémentaires à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les normes et règles pertinentes des Nations Unies telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁷⁶² ;

34. *Encourage* la prise en compte des besoins particuliers des femmes détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et celle des multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁷⁶³ ;

35. *Invite* les États Membres à envisager de revoir leurs politiques et leurs pratiques en ce qui concerne l'imposition de peines pour les délits liés aux drogues, afin de faciliter la collaboration entre les autorités chargées de la justice, de l'éducation et de la santé publique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives prévoyant d'autres mesures que la condamnation ou la sanction dans les délits mineurs liés à la drogue qui s'y prêtent, si leur cadre juridique le permet ;

⁷⁶² Résolution 45/110, annexe.

⁷⁶³ Résolution 65/229, annexe.

36. *Souligne* qu'il est nécessaire de mieux faire connaître aux décideurs les différents aspects du problème mondial de la drogue et de renforcer, au besoin, les capacités des autorités nationales compétentes dans ce domaine afin de faire en sorte que les politiques nationales antidrogues, dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, respectent pleinement tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et protègent la santé, la sécurité et le bien-être des individus, des familles, des membres vulnérables de la société, des communautés et de la société dans son ensemble et, à cette fin, engage les États Membres à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies, encourage ces institutions à coopérer entre elles, dans le cadre de leur mandat, notamment en ce qu'il touche aux questions mentionnées ci-dessus, et engage également les États Membres à coopérer avec les organisations régionales et internationales intéressées ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé, lorsqu'il y a lieu ;

37. *Exhorte* les États Membres à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et à veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse ;

38. *Encourage* les États Membres à inciter les autorités nationales compétentes à superviser efficacement les structures de traitement et de réadaptation des toxicomanes, afin de veiller à la qualité des services qui y sont proposés et de prévenir tout éventuel châtimement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable ;

39. *Demande* aux États Membres d'améliorer l'accès des détenus au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et de promouvoir une supervision efficace en la matière, et d'encourager, selon qu'il conviendra, l'auto-évaluation des établissements pénitentiaires, compte tenu des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁷⁶⁴, de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à remédier et à mettre fin à la surpopulation et à la violence carcérales, et de renforcer les capacités des autorités nationales compétentes ;

40. *Encourage* les États Membres à promouvoir, en ce qui concerne les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la Convention de 1988 et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale ;

41. *Demande* de promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment par l'échange de renseignements et la coopération transfrontière, aux fins d'une lutte plus efficace contre le problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant la coopération des États les plus directement concernés par la culture, la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ;

42. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social et durable, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs favorisant la marginalisation, la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, sur la base des données factuelles disponibles et des bonnes pratiques ;

43. *Réaffirme* que les États Membres doivent revoir et, si nécessaire, renforcer leurs mesures coordonnées, se donner plus de moyens pour combattre le blanchiment d'argent issu du trafic de drogues et améliorer la coopération juridique, notamment la coopération judiciaire, selon qu'il convient, aux niveaux national, régional et international, pour démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, afin de prévenir les infractions de ce type, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs ;

⁷⁶⁴ Résolution 70/175, annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

44. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière pénale, selon qu'il conviendra, y compris la coopération judiciaire, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfert des poursuites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, aux autres instruments juridiques internationaux et à la législation nationale, et de veiller, y compris par la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui le demandent, à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources nécessaires ;

45. *Affirme* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, du développement, des droits de la personne, de la justice et de la répression et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient ;

46. *Préconise* la promotion, selon qu'il convient, dans le cadre de la coopération internationale, du recours aux techniques de détection et de répression, dans le respect de la législation nationale et du droit international, notamment des obligations applicables aux droits de la personne, pour faire en sorte que les trafiquants de drogues soient traduits en justice et les grandes organisations criminelles déstabilisées et démantelées ;

47. *Rappelle* que les États Membres se sont résolument engagés à améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et à la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances ;

48. *Se dit consciente* de l'efficacité des mesures de répression qui visent les groupes criminels organisés et les personnes impliquées dans des infractions liées aux drogues et de la nécessité de faire en sorte que chaque État Membre, sur le territoire relevant de sa compétence, accorde toute l'attention voulue à ceux qui se rendent coupables d'activités illicites de plus grande envergure ou de nature plus grave ;

49. *Rappelle* la Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, qu'elle a adoptée le 8 juin 2016⁷⁶⁵ ;

50. *Invite* les autorités nationales compétentes à envisager, conformément à leur législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au maximum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, et à envisager de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et de promouvoir à cet égard l'utilisation, selon qu'il convient, du guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

51. *Prie instamment* les États Membres et les autres donateurs de continuer à fournir des financements bilatéraux et autres dans le cadre de la lutte mondiale contre le problème mondial de la drogue, en particulier dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida, y compris au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et de faire en sorte que ces fonds contribuent à enrayer l'épidémie qui se propage parmi les usagers de drogues injectables ainsi qu'en milieu carcéral, dans l'esprit de l'engagement énoncé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷⁵⁸ de ne pas faire de laissés-pour-compte ;

52. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national,

⁷⁶⁵ Résolution 70/266, annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

régional et international pour s'attaquer aux difficultés mondiales liées au problème mondial de la drogue de manière plus globale, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées ;

53. *Accueille avec satisfaction* le rapport de 2017 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants⁷⁶⁶ ainsi que ses suppléments ;

54. *Invite* les États Membres à renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes compétents des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et compte tenu de la publication intitulée « Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle : orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle » et, à cet effet, à envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière ;

55. *Exhorte* tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive, au détournement et à l'usage impropre de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé ;

56. *Considère* qu'il faut que les États Membres, en vertu des trois conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et de leur législation nationale, envisagent, selon qu'il convient :

a) De revoir et d'évaluer régulièrement leurs politiques de lutte contre la drogue, de sorte qu'elles soient efficaces, globales et équilibrées et contribuent au bien-être et à la santé des personnes, des familles, des communautés et de l'ensemble de la société ;

b) De mettre en place, lorsqu'ils le jugent utile, des programmes complets et intégrés de réduction de la demande de drogues, reposant sur des faits scientifiques et comportant un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'intervention rapide, le traitement, les soins, la réadaptation, la réinsertion sociale et des mesures visant à réduire au maximum les conséquences négatives de l'abus des drogues sur la santé publique et sur la société, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social individuel, familial et collectif et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société ;

57. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à l'Organisation mondiale de la Santé et aux autres entités des Nations Unies qui ont les compétences techniques et opérationnelles voulues dans ce domaine de continuer, dans le cadre de leur mandat, de fournir, sur demande, des conseils et une assistance aux États qui passent en revue et actualisent leur politique en matière de drogues, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, compte tenu de leurs priorités et besoins propres, notamment en encourageant l'échange d'informations et de meilleures pratiques concernant les politiques adoptées par les États qui sont fondées sur des données scientifiques ;

58. *Demande* aux États Membres de promouvoir et d'intensifier l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de promouvoir les enquêtes conjointes et de coordonner les opérations, dans le respect de la législation nationale, ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, de déstabiliser et de démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré ;

59. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à

⁷⁶⁶ Organe international de contrôle des stupéfiants, document E/INCB/2017/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendra, des informations relatives aux nouvelles substances psychoactives et à renforcer les moyens dont ces entités disposent à cet égard, pour examiner en priorité les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives de ces substances et pour aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle ;

60. *Encourage* les États Membres à appuyer pleinement les efforts menés par l'Organisation mondiale de la Santé pour contrôler les substances, en particulier par l'intermédiaire de son Comité d'experts de la pharmacodépendance, en exécution du mandat qu'elle tient des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

61. *Encourage également* les États Membres à renforcer les capacités des services de répression en matière de détection et d'identification des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et à promouvoir la coopération et l'échange d'informations transfrontières afin d'en prévenir l'abus et le détournement, notamment au moyen des outils et projets conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

62. *Encourage en outre* les États Membres à établir des partenariats et des dispositifs d'échange d'informations avec les entreprises, en particulier celles des secteurs chimique et pharmaceutique, ainsi qu'avec d'autres entités du secteur privé et à renforcer ceux qui existent, et encourage l'utilisation des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* et du modèle de memorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon qu'il conviendra, en gardant à l'esprit le rôle important que peuvent jouer ces entreprises pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue ;

63. *Demande* aux États Membres de s'engager à ce que soient adoptées en temps voulu, au sein des systèmes législatif et administratif nationaux, des mesures de contrôle ou de réglementation fondées sur des données scientifiques en vue d'aborder et de gérer le problème des nouvelles substances psychoactives, et d'envisager de prendre des dispositions temporaires, telles que des mesures de contrôle provisoire, le temps que ces substances soient examinées, ou de diffuser des alertes de santé publique, et de partager les informations et connaissances spécialisées disponibles sur le sujet ;

64. *Invite* les États Membres à soutenir les travaux de recherche ainsi que la collecte et l'analyse scientifique de données relatives aux stimulants de type amphétamine qui sont réalisés dans le cadre du Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, rapports et tendances (Programme mondial SMART) et à l'aide des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme le projet Prism, et à renforcer la coopération à tous les niveaux de la lutte contre les opioïdes de synthèse et les stimulants de type amphétamine, y compris la méthamphétamine ;

65. *Invite également* les États Membres à promouvoir le recours, selon qu'il conviendra, aux programmes, mécanismes et opérations de coordination en place, à tous les niveaux, et à continuer de recenser et d'échanger entre professionnels les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience pour adopter une démarche équilibrée et intégrée face à la menace évolutive que font planer les stimulants de type amphétamine ;

66. *Exhorte* les États Membres à continuer de cerner et de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la composition, la production, la prévalence et la distribution des nouvelles substances psychoactives ainsi que les caractéristiques de leur usage et leurs effets néfastes, et à évaluer les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité des personnes et de la société dans son ensemble et l'emploi qui peut en être fait à des fins médicales et scientifiques et, sur cette base, à définir et à renforcer les mesures et interventions d'ordre législatif, réglementaire, administratif et opérationnel devant être mises en œuvre aux échelons interne et national par les autorités législatives, les services de répression, l'appareil judiciaire et les services sociaux, éducatifs et sanitaires ;

67. *Invite* les États Membres à s'attaquer à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ainsi qu'aux facteurs connexes en mettant en œuvre des stratégies globales qui visent à réduire la pauvreté et à renforcer l'état de droit, ainsi que les institutions et services publics et les cadres institutionnels responsables, efficaces et inclusifs, selon qu'il convient, et en favorisant un développement durable qui vise à améliorer les conditions de vie des populations touchées ou risquant de l'être, grâce à des solutions de rechange licites ;

68. *Préconise* la promotion d'une croissance économique partagée et la facilitation d'initiatives contribuant à l'élimination de la pauvreté et à la pérennité du développement social et économique, et encourage les États Membres à élaborer des mesures favorisant le développement rural, l'amélioration des infrastructures et l'inclusion et la

protection sociales, en s'attaquant aux conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des communautés locales, et à envisager de prendre des mesures volontaires pour promouvoir les produits issus du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, afin de leur donner accès aux marchés, conformément aux règles applicables en matière de commerce multilatéral et au droit national et international, dans le cadre de stratégies globales et équilibrées de lutte contre la drogue ;

69. *Se déclare préoccupée* par le fait que les cultures illicites, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et considère qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression, afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis ;

70. *Invite* les États Membres à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à l'appui de stratégies durables de contrôle des cultures destinées à prévenir et à réduire de manière notable, durable et mesurable les cultures illicites et autres activités illicites liées à la drogue, en autonomisant, en impliquant et en responsabilisant les collectivités locales concernées, y compris les agriculteurs et leurs coopératives, compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, gardant à l'esprit les politiques de développement et les plans d'action nationaux et régionaux, afin de favoriser l'édification de sociétés pacifiques, inclusives et justes, conformément aux objectifs de développement durable et au droit international et national applicable ;

71. *Invite également* les États Membres à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour appuyer la mise en œuvre de programmes globaux et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, élément essentiel de stratégies bien conçues de prévention et de contrôle des cultures, afin d'améliorer les résultats obtenus, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁷⁶⁷ ;

72. *Prie instamment* les institutions financières internationales, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, selon que de besoin, d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables, en particulier de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en vue de prévenir, de réduire et d'éliminer ces cultures, et encourage les États à rester aussi résolu que possible à financer de tels programmes ;

73. *Exhorte* les États Membres à promouvoir des partenariats et des initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales afin de mettre en place des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois, dans les zones et au sein des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic et d'autres activités illicites liées aux drogues, de manière à les prévenir, à les réduire ou à les éliminer, et de mettre en commun les meilleures pratiques, les données d'expérience, les connaissances spécialisées et les compétences à cet égard ;

74. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer respectent les droits fondamentaux de la personne, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves

⁷⁶⁷ Résolution 68/196, annexe.

historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à prendre en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷⁶⁸ ;

75. *S'engage de nouveau* à resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et à développer et à partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, compte tenu de tous les enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif ;

76. *Se félicite* de sa résolution 72/197 du 19 décembre 2017 intitulée « Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et des engagements connexes relatifs au développement alternatif et à l'instauration d'une coopération régionale, interrégionale et internationale visant une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement et la résolution des problèmes socioéconomiques » ;

77. *Exhorte* les États Membres à développer la coopération à tous les niveaux et à renforcer les mesures visant à prévenir ainsi qu'à réduire de manière notable et mesurable, voire à éliminer la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris au moyen d'activités d'éradication, dans le cadre de stratégies et mesures pérennes de contrôle des cultures ;

78. *S'engage de nouveau* à renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, y compris ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et d'organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, et en coopération avec ces organisations, afin d'aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et l'économie, aux droits de la personne, à la justice et à la répression ;

79. *Encourage* les États Membres à honorer pleinement leurs engagements internationaux relatifs à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, de la santé et du respect des droits de la personne dans leurs mesures de lutte contre la drogue ;

80. *Demande* aux États Membres de s'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite de personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, en suivant une démarche pluridisciplinaire intégrée, qui consiste notamment à favoriser et à soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, le cas échéant, la mise en commun de renseignements et d'analyses pour concevoir des politiques et interventions efficaces ;

81. *Invite* les États Membres à renforcer et à exploiter les réseaux régionaux et, selon qu'il conviendra, sous-régionaux et internationaux existants et pertinents aux fins de l'échange d'informations opérationnelles visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites et le financement du terrorisme ;

82. *Encourage* les États Membres à renforcer, aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international, les capacités de prévention et de répression du blanchiment d'argent et des flux financiers illicites découlant du trafic de drogues et de la criminalité qui y est liée, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'activités de détection, d'enquête et de poursuite, l'objectif étant de s'attaquer efficacement à tout éventuel refuge et de cerner, pour les limiter, les risques de blanchiment d'argent liés aux nouvelles technologies ainsi que les méthodes et techniques de blanchiment récemment apparues, en exploitant notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

83. *Encourage également* les États Membres à renforcer les stratégies de gestion coordonnée des frontières et les capacités des services chargés du contrôle des frontières, du maintien de l'ordre et des poursuites, notamment en

⁷⁶⁸ Résolution 61/295, annexe.

fournissant sur demande une assistance technique, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologie mais aussi de formation à leur usage et d'aide à leur maintenance, afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de précurseurs et d'autres activités liées aux drogues telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent ;

84. *Encourage en outre* les États Membres à recourir aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues, où que les actes soient commis, y compris lorsqu'il s'agit, comme c'est parfois le cas, d'actes violents impliquant des bandes, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et de démanteler les groupes criminels organisés, en particulier ceux qui opèrent à l'échelle transnationale ;

85. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales de lutte contre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, programmes et actions visant à répondre aux besoins de ceux qui sont touchés par la violence et la criminalité liées à la drogue ;

86. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et encourage l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts menés aux niveaux national et régional en vue d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue ;

87. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales qui s'emploient à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts qui leur sont propres ;

88. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et régionales compétentes ainsi que, selon qu'il convient, la communauté scientifique et la société civile, de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités d'élaborer des mécanismes de communication de l'information, notamment en repérant les lacunes dans les statistiques disponibles sur les drogues et en étudiant les moyens de perfectionner les outils de collecte et d'analyse de données existant à l'échelle nationale ;

89. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les États Membres, à réfléchir aux moyens de perfectionner et de rationaliser les outils dont il dispose actuellement pour la collecte et l'analyse de données, notamment en améliorant la qualité, le taux de réponse et l'efficacité du questionnaire destiné à l'établissement des rapports annuels, et à faire rapport à la Commission des stupéfiants sur les solutions envisageables pour progresser dans ce domaine, lesquelles seront examinées par la Commission à sa soixante-deuxième session, et invite les États Membres à fournir des ressources extrabudgétaires à cet effet ;

90. *Se félicite* de la décision 48/110 de la Commission de statistique, en date du 10 mars 2017, intitulée « Statistiques sur les drogues et la consommation de drogues »⁷⁶⁹, encourage la Commission de statistique et la Commission des stupéfiants à collaborer, dans le cadre de leur mandat, afin d'échanger des informations sur les dernières tendances en matière de collecte de données, souligne qu'il convient de renforcer les capacités statistiques nationales afin d'aider les États Membres à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur les drogues et de répondre efficacement aux demandes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de collecte de données, et invite à cet égard les organisations internationales et régionales à offrir leur concours aux États Membres, quand ils en font la demande ;

91. *Invite* les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information, à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou d'autres organes ou organisations nationales, régionales ou internationales, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues, et à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires destinés à l'établissement des rapports annuels, et invite la Commission des

⁷⁶⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 4 (E/2017/24), chap. I, sect. C.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir des données exactes, fiables, objectives et comparables, de les analyser, de les utiliser, de les diffuser et de les faire figurer dans le *Rapport mondial sur les drogues* ;

92. *Encourage* les États Membres à promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux drogues et de réduction de l'offre de drogues, en vue d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, dans le respect du droit applicable ;

93. *Invite* les États Membres à se demander s'il y a lieu d'examiner la gamme d'indicateurs et d'outils de politique nationale en matière de drogues qui permettent de recueillir et d'analyser des données exactes, fiables, désagrégées, détaillées et comparables afin de mesurer l'efficacité des programmes censés prendre en compte tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue, notamment en relation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il conviendra ;

94. *Réaffirme* la détermination des États Membres à améliorer la disponibilité et la qualité des données et analyses statistiques sur la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, de telle sorte, notamment, que les rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants rendent correctement compte de ces phénomènes, ce qui permettra de mieux mesurer et évaluer les incidences et d'accroître encore l'efficacité des dispositions de justice pénale prises pour y faire face ;

95. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations et l'analyse sur les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues afin qu'ils leur fournissent un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

96. *Prie* tous les États Membres de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en l'aidant à élargir, selon qu'il conviendra, sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des stupéfiants et le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

97. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne qu'il importe de procurer à ce dernier des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à ce qu'elles soient utilisées de manière efficace, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter effectivement de l'intégralité de ses mandats ;

98. *Encourage* les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'examiner les questions susmentionnées dont le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office est saisi dans le cadre de son mandat, afin que l'Office puisse exécuter son propre mandat avec efficacité et efficience en étant doté des moyens nécessaires ;

99. *Encourage* la Commission des stupéfiants – principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions de contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de renforcer leurs travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques qui entrent dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

100. *Demande* aux États Membres d'intensifier l'action menée aux niveaux national et international face au problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, y compris aux effets nocifs qu'elles ont pour la santé, et à la menace évolutive que représentent les stimulants de type amphétamine, dont la méthamphétamine, souligne qu'il importe d'améliorer l'échange d'informations et les réseaux d'alerte rapide, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de prévention et de traitement, et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances, et note qu'il importe de prévenir le détournement et l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tout en assurant la disponibilité de ceux destinés à des fins légitimes ;

101. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁷⁵⁵, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁷⁵⁶, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels y relatifs⁷⁷⁰ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷⁷¹, ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions ;

102. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements de toutes les régions ont besoin pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin ;

103. *Prend note* des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa soixante et unième session⁷⁵⁴ et du *Rapport mondial sur les drogues 2018* ;

104. *Prend note également* de la résolution 37/42 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2018⁷⁷², intitulée « Contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme » ;

105. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris⁷⁷³ et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, afin de renforcer la coopération transfrontière et les échanges d'informations pour lutter contre le trafic de drogues avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales et régionales ;

106. *Exhorte* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat, et rappelle la nécessité de veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

107. *Encourage* les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, de la Commission des stupéfiants, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale, et se félicite à cet égard des débats menés à Vienne du 27 au 30 juin 2017, à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie), du 17 au 21 septembre 2018, à Bangkok du 2 au 5 octobre 2018, à Santiago du 22 au 26 octobre 2018 et à Bakou du 19 au 23 novembre 2018 ;

⁷⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁷⁷¹ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

⁷⁷² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁷⁷³ Voir S/2003/641, annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

108. *Se félicite* de l'action menée par les organisations régionales et sous-régionales et dans le cadre des initiatives transrégionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et d'assurer l'efficacité d'ensemble des stratégies et des politiques engagées ;

109. *Demande à nouveau* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes des mesures visant à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue, invite les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à faire de même, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues ;

110. *Demande à nouveau* aux États Membres de faire le nécessaire pour appliquer les recommandations pratiques formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, en étroite partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, la société civile, la communauté scientifique et les milieux universitaires, et à communiquer en temps voulu à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions liées au contrôle des drogues, des informations sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations ;

111. *Encourage* tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents à recenser les recommandations pratiques figurant dans le document final de sa trentième session extraordinaire et relevant de leur domaine de spécialisation, à commencer à mettre en œuvre celles qui touchent à leur mandat, en collaboration et coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en tenant la Commission des stupéfiants informée des programmes mis en place et des progrès accomplis sur la voie des objectifs fixés dans le document final, et prie l'Office de consacrer, au titre de ses obligations en matière de publication de rapports, un chapitre à la collaboration et la coordination au sein du système des Nations Unies dans le cadre des efforts menés au niveau mondial pour mettre en œuvre les recommandations adoptées à la trentième session extraordinaire ;

112. *Encourage* la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à resserrer leur coopération et leur collaboration avec tous les organismes des Nations Unies et institutions financières internationales concernés, agissant dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies, politiques et programmes antidrogues globaux, intégrés et équilibrés ;

113. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à redoubler d'efforts pour prendre des initiatives conjointes dans les domaines des politiques et des programmes avec d'autres organismes et entités compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, ainsi qu'avec des organisations régionales, et à tenir informée la Commission des stupéfiants et à rendre compte à la Commission, à ses prochaines sessions, des progrès accomplis, y compris en matière d'initiatives conjointes ;

114. *Se félicite* que la suite donnée aux recommandations formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire ait été examinée dans le cadre du processus intersessions de la Commission des stupéfiants, encourage celle-ci à poursuivre ses travaux sur l'application et la diffusion de pratiques optimales pour les sept domaines thématiques du document final et à appuyer les États Membres à cet égard, et l'invite à continuer d'examiner la manière dont ses organes subsidiaires peuvent contribuer davantage à l'application du document final, notamment en veillant à ce qu'elle soit informée de tous les motifs de préoccupation, faits nouveaux et meilleures pratiques relevés aux niveaux régional et national par toutes les parties prenantes, y compris des contributions de la communauté scientifique, des milieux universitaires et de la société civile ;

115. *Rappelle* la résolution 60/1 de la Commission des stupéfiants en date du 17 mars 2017⁷⁷⁴ et se félicite de la résolution 61/10 de la Commission, en date du 16 mars 2018⁷⁵⁴, sur les préparatifs du débat ministériel prévu à la soixante-deuxième session de la Commission en 2019, dans lesquelles la Commission a notamment décidé de convoquer un débat ministériel, dans le cadre de sa soixante-deuxième session, afin de faire le bilan de l'application des engagements pris pour aborder et combattre conjointement le problème mondial de la drogue au regard de la date butoir de 2019 fixée dans la Déclaration politique, encourage la Commission à l'informer des faits nouveaux à ce sujet, et accueille favorablement les exposés et comptes rendus que fait la Commission aux États Membres et à toutes les parties prenantes concernées ;

⁷⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 8 (E/2017/28)*, chap. I, sect. B.

116. *Demande* à tous les États Membres de participer activement aux discussions de la Commission des stupéfiants, en préparation du débat ministériel prévu en 2019, afin de favoriser l'échange approfondi d'informations et de données d'expérience sur les efforts réalisés, les résultats obtenus, les défis à relever et les meilleures pratiques à adopter pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et encourage toutes les autres parties prenantes concernées à apporter leur contribution à cet égard ;

117. *Encourage* la Commission des stupéfiants à continuer d'intégrer, dans son rapport au Conseil économique et social, une section sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations formulées dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

118. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁷⁵, qui est prié de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/262

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/587, par. 26)⁷⁷⁶, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre 11, avec 41 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Japon, Nauru, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

73/262. Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale⁷⁷⁷, notamment ses résolutions 66/144 du 19 décembre 2011 et 67/155 du 20 décembre 2012, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ceux-ci soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Notant que 2018 marque le centenaire et célèbre l'héritage de Nelson Mandela, qui a consacré sa vie au combat pour la liberté, la dignité humaine, l'égalité et la justice, ainsi qu'à la promotion, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

⁷⁷⁵ A/73/135.

⁷⁷⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

⁷⁷⁷ Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Rappelant les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

Demandant aux États d'honorer la mémoire des victimes des injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique des esclaves, le colonialisme et l'apartheid,

Soulignant que les décisions issues de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'Action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes, et préoccupée par le fait que ceux-ci ne soient pas pleinement appliqués,

Soulignant la nécessité de promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de la diversité, ainsi que de rechercher un terrain commun entre les civilisations et au sein de chaque civilisation afin de faire face aux défis communs se dressant devant l'humanité, défis qui menacent les valeurs partagées, les droits de l'homme universels et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par la coopération, le partenariat et l'inclusion,

Alarmée par la propagation dans de nombreuses régions du monde de mouvements racistes et extrémistes fondés sur des idéologies destinées à promouvoir des programmes populistes, nationalistes et d'extrême droite ainsi que la supériorité raciale, et soulignant que ces pratiques alimentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Déplorant la persistance et la résurgence des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans de nombreuses régions du monde, visant souvent des migrants et des réfugiés ainsi que des personnes d'ascendance africaine, s'inquiétant que certains dirigeants et partis politiques aient favorisé un tel environnement et, dans ce contexte, exprimant son soutien aux migrants et aux réfugiés qui peuvent être victimes de graves discriminations,

Rappelant les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle a déclarées dans le passé, et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs fixés n'aient pas encore été atteints,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices historiques qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets persistants de ces phénomènes, et reconnaissant qu'il faut y remédier,

Consciente que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

Se félicitant de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants ayant pour mandat d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant également sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant en outre, à cet égard, l'érection de « L'Arche du retour », mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris de la traite transatlantique des esclaves, sur le thème « En reconnaissance de la tragédie et de son héritage, pour ne pas oublier »,

Se félicitant de l'appel à réparations adressé à toutes les anciennes puissances coloniales, conformément aux paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, en vue de remédier aux injustices historiques que sont l'esclavage et la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique des esclaves,

Considérant et affirmant que la communauté internationale doit donner la priorité à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

I

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷⁷⁸, qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention ou de la ratifier, et aux États parties d'envisager de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention et d'envisager également de retirer les réserves à l'article 4 de la Convention sans délai, étant donné que le maintien de telles réserves nie l'essence de cet instrument et le prive de son objet et de son but ;

3. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

4. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire ;

5. *Se déclare préoccupée* par l'absence de progrès accomplis dans l'élaboration de normes complémentaires en vue de combler les lacunes de la Convention, sous la forme de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et récurrentes du fléau qu'est le racisme ;

6. *Se félicite* de la résolution 34/36 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2017⁷⁷⁹, dans laquelle celui-ci a prié le Président-Rapporteur du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de veiller au lancement, durant la dixième session du Comité spécial, des négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe ;

7. *Prie* le Président-Rapporteur du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-quatorzième session ;

⁷⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁷⁷⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

II

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

8. *Se félicite* de la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des festivités organisées pour son lancement, le 10 décembre 2014 ;

9. *Rappelle* le projet de programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine comme schéma directeur dans lequel s'inscrivent toutes les initiatives visant à améliorer la qualité de vie des personnes d'ascendance africaine et qui, s'il était adopté, compléterait le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, dans lequel elle a recommandé que soit créé un forum pour les personnes d'ascendance africaine et que soit envisagée l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

10. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine⁷⁸⁰ et sur l'appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁷⁸¹ ;

11. *Prend note* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine⁷⁸², invite le Conseil des droits de l'homme à continuer de lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail par l'intermédiaire du Président de ce groupe, et invite celui-ci à engager avec elle, à sa soixante-quatorzième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

12. *Décide* de créer un forum permanent pour les personnes d'ascendance africaine, dont les modalités, le format et les questions de fond et de procédure seront définies par les États Membres et les États observateurs, en concertation étroite avec les personnes d'ascendance africaine, et qui servira pour elles et pour les autres parties prenantes intéressées de mécanisme de consultation aux fins de l'amélioration de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine, et de contribuer à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, qui ouvrira la voie à la mise au point d'un instrument juridiquement contraignant ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information du Secrétariat de redoubler d'efforts pour intensifier les campagnes de sensibilisation du public en soutien à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en ayant recours aux réseaux sociaux et aux outils numériques, y compris en diffusant largement des matériels d'information d'utilisation facile, concis et accessibles ;

14. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'entreprendre impérativement, d'urgence et à titre prioritaire, en consultation avec les instances concernées telles que le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, les préparatifs de l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, de préparer un programme à cet effet et de lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session ;

III

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

15. *Constate avec inquiétude* que la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui revêt une importance historique, ne figure plus au nombre des 20 grands succès que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme compte à son actif depuis l'adoption en 1993 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁷⁸³ ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du

⁷⁸⁰ [A/73/354](#).

⁷⁸¹ [A/73/371](#).

⁷⁸² Voir [A/73/228](#).

⁷⁸³ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires et, à cet égard, de veiller à ce que les experts participent à chacune des sessions de ces mécanismes de suivi afin de donner leur avis sur les questions à l'examen et d'assister ces mécanismes lors de leurs délibérations et de l'adoption de recommandations pratiques relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

IV

Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

17. *Accueille avec satisfaction* la note du Secrétaire général sur la nomination de candidats aux sièges vacants au sein du groupe d'éminents experts indépendants⁷⁸⁴ et, à cet égard, note que le groupe a tenu sa cinquième session à Genève du 8 au 11 octobre 2018 ;

V

Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

18. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite à cet égard que le fonds ait également été utilisé pour financer les activités opérationnelles et les programmes ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies ;

19. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans son rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution qu'il lui présentera à sa soixante-quatorzième session, une section consacrée à l'avancée de l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013 concernant la revitalisation du fonds afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁷⁷⁷ ;

20. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du fonds, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager ;

VI

Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

21. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁷⁸⁵, et encourage la Rapporteuse spéciale à continuer, dans le cadre de son mandat, à mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet ;

22. *Réitère les demandes* adressées à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle envisage d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale afin de déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et qu'elle rende compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des pratiques optimales relevées en la matière, et s'inquiète de l'absence de progrès à cet égard ;

⁷⁸⁴ A/73/98.

⁷⁸⁵ A/73/305 et A/73/305/Corr.1.

VII

Activités de suivi et de mise en œuvre

23. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'envisager, à sa quarantième session, l'élaboration d'un programme pluriannuel d'activités permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du grand public à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que ces textes ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en consultation avec les États Membres, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile concernées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

24. *Prie également* le Conseil des droits de l'homme de continuer de suivre de près la situation mondiale en matière d'égalité raciale et, à cet égard, par l'intermédiaire de son Comité consultatif, de réaliser une étude sur les moyens les mieux adaptés d'évaluer la situation et de déceler les lacunes et les chevauchements d'activités potentiels ;

25. *Se réjouit* de la séance plénière commémorative qu'elle a tenue le 21 mars 2018 pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, sur le thème de la promotion de la tolérance, de l'inclusion, de l'unité et du respect de la diversité dans le contexte de la lutte contre la discrimination raciale ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

27. *Prie* sa Présidente et le Président du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser, en retenant les thèmes appropriés, des réunions commémoratives annuelles de l'Assemblée et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et de tenir un débat sur les moyens d'enrayer et de combattre la montée du populisme nationaliste et des idéologies suprémacistes extrémistes, en prévoyant la participation du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et en encourageant dans ce contexte celle d'éminentes personnalités actives dans la lutte contre la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée et à celui du Conseil ;

28. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

RÉSOLUTION 73/263

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.3, par. 88)⁷⁸⁶, à la suite d'un vote enregistré de 65 voix contre 27, avec 70 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre : Afrique du Sud, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït,

⁷⁸⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine.

Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Zambie

73/263. Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁸⁷, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Rappelant les Conventions de Genève du 12 août 1949⁷⁸⁸ et leur Protocole additionnel I de 1977⁷⁸⁹, lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

Rappelant en outre ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016 et 72/190 du 19 décembre 2017 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Affirmant que la prise de la Crimée par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que les territoires en question doivent être restitués,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation russe de la Crimée, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous ses citoyens,

⁷⁸⁷ Résolution 217 A (III).

⁷⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, vol. 1125, n^o 17512.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Réaffirmant que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et ont dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général,

Accueillant également avec satisfaction les rapports sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions 71/205⁷⁹⁰ et 72/190⁷⁹¹,

Constatant de nouveau avec une vive inquiétude que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine continue de se voir refuser l'accès à la Crimée en dépit de son mandat actuel, qui couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Condamnant l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté russe aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que la déportation des personnes qui ont renoncé à cette citoyenneté et les effets régressifs sur la jouissance des droits de l'homme de ces dernières,

Gravement préoccupée par des témoignages concordants selon lesquels les organes russes chargés d'assurer le respect des lois harcèlent et sanctionnent militants et opposants politiques en recourant au placement d'office en institution psychiatrique,

Vivement préoccupée par le fait que, depuis 2014, la torture serait utilisée par les autorités russes pour extorquer des aveux dans le cadre de poursuites politiquement motivées, notamment dans l'affaire du cinéaste ukrainien Oleg Sentsov, et se déclarant profondément préoccupée par les détentions et arrestations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens, dont Volodymyr Balukh et Emir-Usein Kuku et, en particulier, de ceux qui observent une grève de la faim,

Condamnant les graves violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris sexuelle, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions ou à imposer un internement dans un établissement psychiatrique, les transfèrements ou les expulsions de Crimée vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, par lesquelles il a été déclaré que le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, était une organisation extrémiste et que ses activités étaient proscrites,

Condamnant la pression qui est exercée sur les minorités religieuses, notamment les fréquentes perquisitions, menaces et persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne dépendant du Patriarcat de Kiev, l'Église protestante, les mosquées et les écoles religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant aussi les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations islamiques,

Condamnant également l'application abusive et généralisée des lois antiterroristes et anti-extrémistes pour faire taire les dissidents,

⁷⁹⁰ Voir [A/72/498](#).

⁷⁹¹ Voir [A/73/404](#).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Rappelant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*⁷⁹²,

Rappelant qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires,

Soulignant l'importance de mesures conduisant à l'élaboration de procédures et de règles transparentes, à la portée de tous, non discriminatoires et rapides régissant l'accès des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et professionnels des médias et des avocats à la Crimée, ainsi que la possibilité de faire appel conformément à la législation nationale et à toutes les normes de droit international applicables,

Condamnant le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes en Crimée,

Accueillant avec satisfaction l'appui qu'apporte l'Ukraine aux organes de presse et aux organisations de la société civile qui ont fui la Crimée, renforçant la capacité des médias et de la société civile de travailler en toute indépendance et sans ingérence,

Se félicitant que le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'homme, et constatant de nouveau avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

1. *Déplore* le fait que la Fédération de Russie n'ait donné suite ni aux demandes répétées de l'Assemblée générale, ni à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*⁷⁹² ;

2. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et le droit international concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

3. *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion de la Crimée, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté russe et les campagnes électorales illégales ;

4. *Condamne également* les violations et atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des résidents de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

5. *Condamne en outre* l'imposition illégale par la Fédération de Russie de ses lois, de sa juridiction et de son administration en Crimée occupée et prie la Fédération de Russie de respecter les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

6. *Exhorte* la Fédération de Russie à :

a) Honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) Se conformer pleinement et immédiatement à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 19 avril 2017 ;

⁷⁹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4 (A/72/4)*, chap. V, sect. A.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

- c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été signalés, abroger toutes les lois discriminatoires et traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes ;
- d) Respecter les lois en vigueur en Ukraine, abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées qu'elle a imposées en Crimée en violation du droit international applicable, et préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;
- e) Libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des exigences du droit international, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues, et leur permettre de retourner en Ukraine, sans conditions préalables ;
- f) Surveiller et satisfaire les besoins médicaux de tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, notamment les prisonniers politiques, en Crimée et dans la Fédération de Russie, et permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées, actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus ;
- g) Défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus en Crimée et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encourager à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁷⁹³ ;
- h) Fournir aux agents consulaires ukrainiens des informations sur les citoyens ukrainiens détenus dans la Fédération de Russie, garantir la liberté de communication avec les services consulaires de ces citoyens et l'accès à ceux-ci desdits services, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷⁹⁴, à laquelle la Fédération de Russie est partie, et permettre aux fonctionnaires ukrainiens, notamment à la Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, de rencontrer tous les citoyens ukrainiens, y compris les prisonniers politiques se trouvant en Crimée et dans la Fédération de Russie ;
- i) S'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations ou d'atteintes aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;
- j) Instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes et professionnels des médias, défenseurs des droits de l'homme et avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue en Crimée ;
- k) Faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée, en particulier des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, notamment le droit de prendre part à des rassemblements culturels ;
- l) Veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents de la Crimée sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et sans discrimination d'aucune sorte ;
- m) S'abstenir d'ériger en infraction le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique, et annuler toutes les sanctions imposées à des résidents de la Crimée pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut de la Crimée ;

⁷⁹³ Résolution 70/175, annexe.

⁷⁹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

- n) Assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatar de Crimée ;
- o) Révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée et s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;
- p) Mettre fin à la pratique consistant à astreindre les résidents de la Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires russes, y compris en exerçant des pressions ou en menant des activités de propagande et, en particulier, veiller à qu'ils ne soient pas contraints de prendre part à des opérations militaires entreprises par la Fédération de Russie ;
- q) Mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens de Crimée qui n'ont pas pris la citoyenneté russe et à la discrimination exercée contre les résidents de la Crimée non pourvus de documents d'identité délivrés par la Fédération de Russie ;
- r) Coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe concernant la situation des droits de l'homme en Crimée ;

7. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans 23 rapports sur la situation des droits de l'homme en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme en Crimée ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

9. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale en Crimée est indispensable pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

10. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée occupée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

11. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner la Crimée dans leurs communications, publications et documents officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

RÉSOLUTION 73/264

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sur recommandation de la Commission (A/73/589/Add.3, par. 88)⁷⁹⁵, à la suite d'un vote enregistré de 136 voix contre 8, avec 22 abstentions, les voix s'étant réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Bélarus, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Viet Nam

Se sont abstenus : Bhoutan, Cameroun, Guinée équatoriale, Inde, Japon, Kenya, Mongolie, Namibie, Nauru, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

73/264. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁹⁶, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁷⁹⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁹⁸ et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

Notant l'importance du rôle des organisations régionales dans les efforts faits pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 72/248 du 24 décembre 2017, et rappelant les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 39/2 du 27 septembre 2018⁷⁹⁹, 37/32 du 23 mars 2018⁸⁰⁰ et S-27/1 du 5 décembre 2017⁸⁰¹, et la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017⁸⁰²,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'une Envoyée spéciale pour le Myanmar, de la coopération du Gouvernement du Myanmar avec cette dernière et de l'accord conclu sur l'ouverture du bureau de l'Envoyée spéciale à Nay Pyi Taw, et saluant le travail accompli par l'Envoyée spéciale depuis sa nomination, notamment ses récentes visites dans la région et ses consultations avec divers interlocuteurs,

⁷⁹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque et Ukraine.

⁷⁹⁶ Résolution 217 A (III).

⁷⁹⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁷⁹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. II.

⁸⁰⁰ *Ibid.*, *Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸⁰¹ *Ibid.*, chap. III.

⁸⁰² S/PRST/2017/22.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Accueillant avec satisfaction le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 34/22 du 24 mars 2017⁸⁰³, ainsi que la décision de le proroger qu'a prise le Conseil dans sa résolution 39/2,

Se félicitant de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 39/2, d'établir un mécanisme indépendant permanent chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international,

Saluant les travaux de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, regrettant profondément que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec cette dernière, et exhortant le Gouvernement à accorder à la mission, ainsi qu'à d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme, un accès sans restriction à toutes les zones et à tous les interlocuteurs,

Regrettant vivement la décision du Gouvernement du Myanmar de mettre fin à sa coopération avec la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de lui refuser l'accès au territoire depuis janvier 2018, et demandant au Gouvernement de reprendre sans délai sa coopération avec la Rapporteuse spéciale,

Saluant le rapport qu'a présenté la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁸⁰⁴,

Se déclarant profondément préoccupée par les informations continuant à faire état de graves violations des droits de la personne et atteintes à ces droits au Myanmar, en particulier dans l'État rakhine, l'État kachin et le nord de l'État shan,

Soulignant à nouveau qu'il importe que les forces armées du Myanmar prennent immédiatement des mesures pour protéger toutes les personnes se trouvant sur le territoire, y compris celles appartenant à la communauté Rohingya, dans le respect du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, et mettent fin à la violence, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour faire en sorte que toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales, et que les personnes déplacées en raison de violences puissent rentrer chez elles de leur plein gré, en toute sécurité, dans la dignité et durablement,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupée par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des Rohingyas non armés sont soumis à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations de leurs droits de la personne par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste, des détentions arbitraires et des disparitions forcées de civils Rohingyas dans ce même État, et par les informations faisant état de destructions à grande échelle de logements, d'expulsions systématiques dans le nord de l'État, y compris par le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques,

Réaffirmant qu'elle est gravement préoccupée par le fait que, bien qu'ayant vécu au Myanmar depuis des générations avant l'indépendance du pays, les musulmans Rohingyas ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et ont finalement été exclus du processus électoral en 2015,

Rappelant que le refus d'accorder aux musulmans Rohingyas et à d'autres personnes la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits de la personne,

Notant avec une vive préoccupation que, depuis le 25 août 2017, les violences ciblées dont les musulmans Rohingyas et d'autres personnes font l'objet dans l'État rakhine ont forcé plus de 723 000 personnes, principalement des femmes et des enfants, à fuir au Bangladesh,

⁸⁰³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁸⁰⁴ [A/73/332](#).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Notant également avec une vive préoccupation les conditions de sécurité, la situation des droits de la personne et la situation humanitaire dans les États rakhine, kachin et shan et les graves violations des droits fondamentaux des musulmans Rohingya et de personnes appartenant à d'autres minorités et atteintes à ces droits qui continuent d'y être commises, ainsi que les cas d'apatridie, de privation de droits, de dénuement économique, de marginalisation, de privation des moyens de subsistance et de restriction à la liberté de circulation de personnes appartenant à la communauté Rohingya, y compris le confinement, dans des camps de déplacés, d'environ 120 000 personnes, dont la majorité dépendent entièrement de l'aide extérieure,

Prenant note de ce que le Gouvernement du Myanmar s'est engagé à appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, déplorant qu'il ne l'ait pas fait au cours de l'année écoulée, et demandant au Gouvernement d'appliquer intégralement ces recommandations, notamment celles se rapportant au développement inclusif, à la liberté de circulation, aux droits de la personne, à la réforme du secteur de la sécurité, à l'accès humanitaire et à l'accès des médias, ainsi qu'à l'ouverture pour tous d'une voie vers l'obtention de la citoyenneté de plein droit, sans discrimination et indépendamment des origines ethniques ou religieuses, et de s'attaquer aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine,

Prenant note avec une vive préoccupation des déclarations faites par le Secrétaire général le 26 février 2018, par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 7 mars 2018, par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme le 6 mars 2018 et par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique le 27 février 2018 sur la situation des droits de l'homme dans l'État rakhine, dans lesquelles ils ont évoqué un nettoyage ethnique au Myanmar, et rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, à sa quarante-cinquième session, sur la création d'un comité ministériel ad hoc de l'Organisation de la coopération islamique sur l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises contre les Rohingya, et les recommandations formulées par les participants à la consultation internationale sur la crise concernant les Rohingya, tenue à Ankara le 6 juillet 2018,

Se félicitant de la visite du Conseil de sécurité dans les camps de Rohingya à Cox's Bazar (Bangladesh) du 28 avril au 1^{er} mai 2018, partageant la vive préoccupation du Conseil face à l'ampleur de la crise humanitaire sur le terrain et convenant avec lui de la nécessité de trouver une solution à la situation actuelle des Rohingya,

Se félicitant également de la visite du Secrétaire général dans les camps de Rohingya à Cox's Bazar, en juillet 2018, rappelant la déclaration faite par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 28 août 2018, dans laquelle il a qualifié la crise dans l'État rakhine comme étant l'une des pires crises qu'ait connue le monde sur le plan humanitaire et sur celui des droits de la personne, et saluant le fait que le Secrétaire général continue à suivre de près cette situation,

Se déclarant préoccupée par les informations faisant état de la persistance d'actes d'intimidation et de violence visant les musulmans Rohingya qui restent et d'autres groupes minoritaires au Myanmar,

Rappelant qu'il incombe aux États de s'acquitter de leurs obligations applicables s'agissant de poursuivre les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit pénal international et du droit international relatif aux réfugiés, ainsi que d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'offrir un recours utile à toute personne dont les droits ont été violés, en vue de mettre fin à l'impunité,

Réaffirmant qu'il est urgent de veiller à ce que tous les responsables de crimes liés à des violations ou atteintes eu égard au droit international des droits de l'homme ou au droit pénal international répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Notant la création par le Gouvernement du Myanmar, le 30 juillet 2018, d'une commission d'enquête indépendante, mesure qui constitue un pas vers l'établissement des responsabilités concernant les violations des droits de la personne et atteintes à ces droits commises dans l'État rakhine, à condition que cette commission puisse travailler de manière indépendante, impartiale, transparente et objective, ce qui n'a pas été le cas des précédents mécanismes nationaux d'enquête,

Notant également les premières mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour améliorer la situation de toutes les communautés dans l'État rakhine, notamment la création du Comité central pour l'instauration de la paix, de la stabilité et du développement dans l'État rakhine et du Mécanisme-cadre pour l'aide humanitaire, la réinstallation et le développement dans l'État rakhine, tout en soulignant qu'il importe de procéder rapidement à des réformes clefs, notamment en ce qui concerne l'accès à la citoyenneté et la liberté de circulation, afin de créer les

conditions nécessaires au retour volontaire, dans la dignité et en toute sécurité des réfugiés et autres personnes déplacées de force dans leur lieu d'origine,

Réaffirmant le droit immédiat de tous les réfugiés et déplacés de rentrer de leur plein gré et durablement dans leurs foyers, en toute sécurité et dans la dignité,

Notant la signature, le 6 juin 2018, d'un mémorandum d'accord entre le Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'assistance apportée au processus de rapatriement des personnes déplacées originaires de l'État rakhine,

Notant également la signature d'instruments bilatéraux entre le Bangladesh et le Myanmar et la création ultérieure du groupe de travail conjoint, tout en soulignant la nécessité de créer un environnement propice au retour volontaire, durable, dans la dignité et en toute sécurité des Rohingya déplacés, ce qui passe notamment par le fait de garantir la fin de la violence et le respect des droits à la citoyenneté et à la circulation, et de veiller à ce que les auteurs de faits répréhensibles répondent de leurs actes et à ce que justice soit rendue aux victimes,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que des Rohingya encore présents sur le territoire et des personnes appartenant à d'autres minorités continuent régulièrement à quitter le Myanmar pour gagner le Bangladesh, et priant instamment le Gouvernement du Myanmar et l'armée de lever le couvre-feu dans l'État rakhine, notamment pour garantir la liberté de circulation et la sûreté et la sécurité de tous, sans distinction d'aucune sorte, et de mettre un terme aux actes d'extorsion et d'intimidation dont les Rohingya sont victimes,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les constatations de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar⁸⁰⁵, qui a conclu que la quantité d'informations disponibles était suffisante pour justifier l'ouverture d'enquêtes et le lancement de poursuites, de façon qu'un tribunal compétent puisse déterminer les responsabilités dans le génocide, au regard de la situation dans l'État rakhine, que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre avaient été commis dans les États kachin, rakhine et shan, à savoir, entre autres, des cas de meurtre, d'emprisonnement, de disparition forcée, de torture, de viol, d'esclavage sexuel et autres formes de violence sexuelle, de persécution et de réduction en esclavage, que des enfants avaient été victimes et témoins de graves violations des droits de la personne, notamment des meurtres, des mutilations et des violences sexuelles, qu'il existait des motifs raisonnables de conclure que des crimes graves de droit international avaient été commis et qu'ils méritaient de faire l'objet d'enquêtes et de poursuites pénales, et que l'armée n'avait jamais respecté le droit international des droits de l'homme, ni le droit international humanitaire ;

2. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de la personne et atteintes à ces droits commises au Myanmar qu'a relevées la mission d'établissement des faits dans son rapport, notamment les violations et atteintes généralisées, systématiques et flagrantes commises dans l'État rakhine, comme, entre autres choses, l'existence d'éléments d'extermination et d'expulsion et les actes d'oppression et de discrimination systématiques qui, selon les conclusions de la mission d'établissement des faits, peuvent être considérés comme des persécutions, voire comme un crime d'apartheid, condamne fermement également la réaction tout à fait disproportionnée de l'armée et des forces de sécurité, déplore la grave détérioration des conditions de sécurité, de la situation des droits de la personne et de la situation humanitaire, ainsi que l'exode de plus de 723 000 musulmans Rohingya et de membres d'autres minorités vers le Bangladesh et le dépeuplement du nord de l'État rakhine qui en résulte, et demande aux autorités du Myanmar de veiller à ce que les auteurs de violations du droit international, y compris des violations des droits de la personne et atteintes à ces droits, aient à répondre de leurs actes et soient démis de leurs fonctions de pouvoir ;

3. *Demande* qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée au sujet des violations des droits de la personne et atteintes à ces droits commises contre, entre autres, les musulmans Rohingya et des membres d'autres minorités, qui ont été signalées par diverses entités des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme et la mission d'établissement des faits, et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, afin de veiller à ce que les responsables de ces crimes aient à répondre de leurs actes ;

4. *Note* la création par le Gouvernement du Myanmar d'une commission d'enquête indépendante, chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits dans l'État rakhine, mesure qui peut être vue comme un pas vers l'établissement des responsabilités, à condition que cette commission, à

⁸⁰⁵ Voir [A/HRC/39/64](#).

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

la différence des mécanismes nationaux d'enquête qui l'ont précédée, puisse travailler de manière indépendante, impartiale, transparente, objective, crédible et conforme aux normes internationales, et encourage la commission à solliciter l'appui et à faire appel aux compétences spécialisées des Nations Unies et de la communauté internationale ;

5. *Demande* que le mécanisme indépendant créé par le Conseil des droits de l'homme commence rapidement ses activités et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer son bon fonctionnement dès que possible ;

6. *Note* la recommandation de la mission d'établissement des faits préconisant la conduite d'une enquête approfondie et indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar depuis 2011, et encourage ces derniers à assurer le suivi des questions soulevées et à garantir la prise en compte des préoccupations relatives aux droits de la personne dans le cadre de toute collaboration avec le Myanmar ;

7. *Note également* la tenue de la troisième session de la Conférence de Panglong du XXI^e siècle, du 11 au 16 juillet 2018, et les progrès accomplis dans la définition des principes régissant une future union fédérale démocratique du Myanmar, tout en appelant à ce que soient prises des mesures supplémentaires, notamment la cessation immédiate des combats et des hostilités, de la prise de civils pour cible et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le nord du Myanmar, et l'engagement d'un dialogue politique national exhaustif et sans exclusive garantissant la participation pleine, effective et significative de tous les groupes ethniques, des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et de la société civile, afin de parvenir à une paix durable ;

8. *Engage de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre de toute urgence les mesures suivantes :

a) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans Rohingya et des membres d'autres minorités, notamment les Kachin et les Shan, en condamnant publiquement ces actes et en s'opposant aux discours de haine, tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'en promouvant le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et en encourageant les dirigeants politiques et religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue ;

b) Accélérer les efforts visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans Rohingya, notamment en revenant sur la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné une privation de droits, en veillant à ce que tous aient le même accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et accessible, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et le contrôle de la population, et en levant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

c) Démanteler les camps de déplacés dans l'État rakhine, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁸⁰⁶ ;

d) Créer les conditions nécessaires à un retour durable et librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés, informer de manière proactive les candidats au retour sur l'évolution de la situation et élaborer une feuille de route assortie de délais concernant l'instauration de ces conditions ;

e) Donner un accès total et sans entrave aux organisations humanitaires, y compris à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires internationaux, ainsi qu'aux organisations régionales, notamment, mais pas exclusivement, au Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes, en vue de l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes et aux communautés touchées, compte tenu de la problématique femmes-hommes et sans que ces intervenants aient à craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques, et, à cet égard, exhorte le Gouvernement du Myanmar à mettre

⁸⁰⁶ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

en œuvre les divers accords de coopération internationale qui n'ont pas encore été complètement appliqués, aux fins de la distribution de l'aide humanitaire, sans discrimination, dans toutes les zones concernées, y compris dans les États rakhine, kachin et shan ;

f) Soutenir la transition démocratique du Myanmar en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu ;

g) Assurer la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes se trouvant au Myanmar, y compris les musulmans Rohingya et les membres d'autres minorités, dans l'égalité et la dignité, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la situation et trouver une solution viable et durable ;

h) Honorer ses obligations en matière de droits de l'homme et les engagements qu'il a pris de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, de façon à créer et maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute tranquillité et à garantir la sûreté, la sécurité et la liberté des journalistes, des professionnels des médias, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, y compris dans l'exercice de leurs activités ;

9. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance adaptées aux femmes et aux filles et aux victimes de violences sexuelles ;

10. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des réfugiés Rohingya et des personnes déplacées de force qui vivent au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

11. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les rescapés de violences sexuelles, ne subissent de nouveaux traumatismes, et exhorte tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves à suivre les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter tout nouveau traumatisme ;

12. *Engage* le Myanmar et le Bangladesh à coopérer davantage afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant un retour durable et librement consenti, dans la sécurité, des réfugiés Rohingya et des personnes déplacées de force, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation et des fonds, programmes et organismes des Nations Unies ;

13. *Engage* la communauté internationale à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés Rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité ; et b) aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes de toutes les communautés qui ont été déplacées, notamment celles se trouvant dans des camps de déplacés dans l'État rakhine ;

14. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à continuer de collaborer avec le Gouvernement bangladais et les organismes des Nations Unies, entre autres le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de permettre le retour volontaire vers leur lieu d'origine de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, en toute sécurité et dans la dignité, notamment en appliquant le mémorandum d'accord qu'ont signé le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat ;

15. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale – y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar – et se déclare favorable à ce qu'on aide le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de la personne, à mettre en œuvre la transition démocratique, à assurer un développement socioéconomique qui profite à tous et une paix durable ainsi qu'à organiser la réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;

16. *Insiste sur le fait* que les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh ainsi que l'Organisation des Nations Unies doivent veiller à ce que les rapatriements soient volontaires et à ce qu'il soit tenu compte des préoccupations et des besoins et demandes spécifiques des réfugiés Rohingya et des autres personnes déplacées de force ;

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

17. *Demande instamment* à la communauté internationale de contribuer au financement, jusque-là insuffisant, du Plan d'intervention conjoint 2018 face à la crise humanitaire des Rohingya afin de garantir la disponibilité de ressources suffisantes pour faire face à la crise humanitaire ;

18. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours au Gouvernement du Myanmar ;

b) De prolonger la mission de son Envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, le rapport que celle-ci aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

c) De prêter toute l'assistance voulue à son Envoyée spéciale afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États membres, soit tous les six mois, soit lorsque demandé ou lorsque la situation sur le terrain l'exigera ;

d) De déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) De veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de résoudre la crise humanitaire, de promouvoir le retour volontaire et durable des réfugiés Rohingya et des autres personnes déplacées de force, en toute sécurité et dans la dignité, et de garantir que les auteurs de violations des droits de la personne auront à répondre de leurs actes ;

19. *Demande* que l'Envoyée spéciale participe à sa soixante-quatorzième session, dans le cadre d'un dialogue interactif ;

20. *Décide* de rester saisie de la question, notamment en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général, de la mission d'établissement des faits, du mécanisme international permanent, de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale pour le Myanmar.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/4.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte.....	1116
73/268.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes.....	1116
73/269.	Planification des programmes.....	1118
73/270.	Plan des conférences.....	1119
73/271.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.....	1130
73/272.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.....	1134
73/273.	Régime commun des Nations Unies.....	1137
73/274.	Régime des pensions des Nations Unies.....	1140
73/275.	Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne.....	1144
73/276.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.....	1146
73/277.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.....	1151
73/278.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.....	1152
73/279.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019.....	1153
73/280.	Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019.....	1174
	A. Ouverture de crédits révisés pour l'exercice biennal 2018-2019.....	1174
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 2018-2019.....	1176
	C. Financement des crédits ouverts pour l'année 2019.....	1177
73/281.	Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies.....	1177

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été déposés par la Présidente ou un autre membre du Bureau de la Commission.

RÉSOLUTION 73/4

Adoptée à la 19^e séance plénière, le 12 octobre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/421, par. 6)

73/4. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-dix-huitième session¹ et la lettre en date du 26 septembre 2018 adressée à sa présidente par le Secrétaire général²,

Réaffirmant qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle fixe,

1. *Réaffirme* le rôle que lui assignent les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif que l'article 160 de son règlement intérieur attribue au Comité des contributions ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, en publiant un avis en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* et en le leur communiquant directement ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis ;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie seront autorisées à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-treizième session.

RÉSOLUTION 73/268

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/671, par. 7)

73/268. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/212 B du 31 mars 1998 et sa décision 57/573 du 20 décembre 2002,

Rappelant également ses résolutions 72/8 A du 17 novembre 2017 et 72/8 B du 5 juillet 2018,

Ayant examiné, pour la période terminée le 31 décembre 2017, les rapports financiers et les états financiers vérifiés et les rapports du Comité des commissaires aux comptes relatifs à l'Organisation des Nations Unies³, au Centre du commerce international⁴, à l'Université des Nations Unies⁵, au plan-cadre d'équipement⁶, au Programme

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 11 (A/73/11).

² A/73/367/Add.1.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 5, vol. I [A/73/5 (Vol. I)].

⁴ Ibid., vol. III [A/73/5 (Vol. III)].

⁵ Ibid., vol. IV [A/73/5 (Vol. IV)].

⁶ Ibid., vol. V [A/73/5 (Vol. V)].

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

des Nations Unies pour le développement⁷, au Fonds d'équipement des Nations Unies⁸, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁹, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁰, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹¹, aux fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹², au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹³, au Fonds des Nations Unies pour la population¹⁴, au Programme des Nations Unies pour les établissements humains¹⁵, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹⁶, au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets¹⁷, à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)¹⁸, au Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹⁹, au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux²⁰ et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²¹, ainsi que la note du Secrétaire général transmettant le résumé concis des principales constatations et conclusions figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes pour l'année financière 2017²², les rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports sur l'Organisation des Nations Unies et le plan-cadre d'équipement²³ et sur les fonds et programmes des Nations Unies²⁴ pour l'année terminée le 31 décembre 2017, le rapport du Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2017²⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶,

1. *Prend note* des opinions et conclusions du Comité des commissaires aux comptes et approuve les recommandations que celui-ci a formulées dans ses rapports^{3 à 21} ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²⁶ ;
3. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution des audits ;
4. *Souligne* le rôle essentiel du Comité des commissaires aux comptes et prie le Secrétaire général de tirer parti des compétences de cet organe de contrôle dans la mise en œuvre de la réforme, selon qu'il conviendra, en appliquant ses recommandations ;

⁷ Ibid., *Supplément n° 5A* et rectificatif (A/73/5/Add.1 et A/73/5/Add.1/Corr.1).

⁸ Ibid., *Supplément n° 5B* (A/73/5/Add.2).

⁹ Ibid., *Supplément n° 5C* (A/73/5/Add.3).

¹⁰ Ibid., *Supplément n° 5D* (A/73/5/Add.4).

¹¹ Ibid., *Supplément n° 5E* (A/73/5/Add.5).

¹² Ibid., *Supplément n° 5F* (A/73/5/Add.6).

¹³ Ibid., *Supplément n° 5G* (A/73/5/Add.7).

¹⁴ Ibid., *Supplément n° 5H* (A/73/5/Add.8).

¹⁵ Ibid., *Supplément n° 5I* (A/73/5/Add.9).

¹⁶ Ibid., *Supplément n° 5J* (A/73/5/Add.10).

¹⁷ Ibid., *Supplément n° 5K* (A/73/5/Add.11).

¹⁸ Ibid., *Supplément n° 5L* (A/73/5/Add.12).

¹⁹ Ibid., *Supplément n° 5N* (A/73/5/Add.14).

²⁰ Ibid., *Supplément n° 5O* (A/73/5/Add.15).

²¹ Ibid., *Supplément n° 5P* (A/73/5/Add.16).

²² A/73/209 et A/73/209/Corr.1.

²³ A/73/353.

²⁴ A/73/353/Add.1.

²⁵ A/73/342.

²⁶ A/73/430.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

5. *Prie* le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux de suivre de près l'état d'avancement des six affaires en suspens concernant des membres du personnel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin qu'elles soient réglées dans les meilleurs délais et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur l'application, par le Mécanisme, des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes ;

6. *Décide* qu'elle continuera d'examiner les rapports du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁹ et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux²⁰ au titre des points de l'ordre du jour relatifs au Tribunal et au Mécanisme ;

7. *Décide également* qu'elle continuera d'examiner le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²¹ au titre du point de l'ordre du jour relatif à la Caisse ;

8. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité constante de ses rapports, dont elle apprécie la présentation simplifiée ;

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports pour l'année terminée le 31 décembre 2017 sur l'Organisation des Nations Unies et le plan-cadre d'équipement²³ et sur les fonds et programmes des Nations Unies²⁴ ;

10. *Prie à nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient promptement appliquées dans leur intégralité, de continuer à tenir les directeurs de programme responsables en cas de non-application de ces recommandations et de remédier aux causes profondes des problèmes constatés par le Comité des commissaires aux comptes ;

11. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de donner, dans ses rapports sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, une explication détaillée des retards d'application de ces recommandations, en particulier celles qui remontent à deux ans ou plus ;

12. *Prie également à nouveau* le Secrétaire général d'indiquer dans ses rapports les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, le rang de priorité qui est associé à celles-ci et les fonctionnaires qui devront répondre des mesures qui auront été prises.

RÉSOLUTION 73/269

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/667, par. 6)

73/269. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007, 63/247 du 24 décembre 2008, 64/229 du 22 décembre 2009, 65/244 du 24 décembre 2010, 66/8 du 11 novembre 2011, 67/236 du 24 décembre 2012, 68/20 du 4 décembre 2013, 69/17 du 18 novembre 2014, 70/8 du 13 novembre 2015, 71/6 du 27 octobre 2016, 72/9 du 17 novembre 2017 et 72/266 A du 24 décembre 2017,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant en outre le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation²⁷, qui disposent que les

²⁷ ST/SGB/2018/3.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux compétents, si possible lors des sessions ordinaires,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-huitième session²⁸ et le rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 2016-2017²⁹,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation²⁷ ;

3. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

4. *Souligne également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus ;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-huitième session en ce qui concerne l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 2016-2017³⁰, l'évaluation³¹, le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2017³², l'appui du système des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique³³ et le rapport du Corps commun d'inspection³⁴, et prie le Secrétaire général de veiller à l'application sans délai des recommandations susmentionnées.

RÉSOLUTION 73/270

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/675, par. 6)

73/270. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le plan des conférences, notamment la résolution 72/19 du 1^{er} décembre 2017,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur le multilinguisme, notamment la résolution 71/328 du 11 septembre 2017, réaffirmant leurs dispositions relatives aux services de conférence et considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de veiller à l'égalité de traitement des langues officielles de l'Organisation,

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 16 (A/73/16).

²⁹ A/73/77.

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 16 (A/73/16), chap. II, sect. A.

³¹ Ibid., sect. C.

³² Ibid., chap. III, sect. A.

³³ Ibid., sect. B.

³⁴ Ibid., chap. IV.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences pour 2018³⁵ et le rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences³⁶,

Ayant examiné également le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁷,

Réaffirmant le rôle qui revient à la Cinquième Commission en ce qui concerne les questions administratives et budgétaires,

Rappelant sa résolution 14 (I) du 13 février 1946 et le rôle qui revient au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, organe subsidiaire qui relève d'elle,

I

Calendrier des conférences et des réunions

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité des conférences pour 2018³⁵ ;
2. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et des réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2019, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences³⁸, compte tenu des observations du Comité et sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier révisé des conférences et des réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2019 tous les aménagements que dicteraient les mesures et décisions qu'elle aura prises à sa soixante-treizième session ;
4. *Rappelle* le paragraphe 40 de sa résolution [71/323](#) du 8 septembre 2017 et de sa résolution [72/313](#) du 17 septembre 2018 relatives à la revitalisation de ses travaux ;
5. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions énoncées dans ses résolutions sur le plan des conférences, à savoir les résolutions [53/208](#) A du 18 décembre 1998, [54/248](#) du 23 décembre 1999, [55/222](#) du 23 décembre 2000, [56/242](#) du 24 décembre 2001, [57/283](#) B du 15 avril 2003, [58/250](#) du 23 décembre 2003, [59/265](#) du 23 décembre 2004, [60/236](#) A du 23 décembre 2005, [61/236](#) du 22 décembre 2006, [62/225](#) du 22 décembre 2007, [63/248](#) du 24 décembre 2008, [64/230](#) du 22 décembre 2009, [65/245](#) du 24 décembre 2010, [66/233](#) du 24 décembre 2011, [67/237](#) du 24 décembre 2012, [68/251](#) du 27 décembre 2013 et [72/19](#), en ce qui concerne le vendredi saint orthodoxe et les fêtes chômées de l'Eid al-Fitr et de l'Eid al-Adha, et demande à tous les organes intergouvernementaux de se conformer aux décisions applicables lorsqu'ils programment leurs réunions ;
6. *Note également avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions énoncées dans ses résolutions sur le plan des conférences, notamment la résolution [69/250](#) du 29 décembre 2014, en ce qui concerne Yom Kippour, la Journée du Vesak, Diwali, GURPURAB, le Noël orthodoxe et le Novruz, et demande à tous les organes intergouvernementaux intéressés de continuer à se conformer aux décisions applicables lorsqu'ils programment leurs réunions ;
7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que toute modification apportée au calendrier des conférences et des réunions le soit dans le strict respect du mandat du Comité des conférences et de ses propres résolutions ;
8. *Invite* les États Membres à veiller à ce que les nouveaux textes adoptés par les organes délibérants contiennent suffisamment d'informations sur les modalités d'organisation des conférences et réunions ;
9. *Rappelle* l'article 153 de son règlement intérieur et, dans le cas des résolutions ayant des incidences financières, prie le Secrétaire général de préciser les modalités d'organisation des conférences, compte tenu des tendances constatées à l'occasion d'autres réunions du même type, de sorte que les services de conférence et de traitement de la documentation soient mobilisés de la manière la plus efficace et la plus économique possible ;
10. *Réaffirme* qu'il faut remédier au problème des activités qui font double emploi dans les services de conférence et note à cet égard que le Conseil économique et social a approuvé, dans sa résolution [2018/30](#) du 24 juillet

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 32 (A/73/32).

³⁶ [A/73/93](#).

³⁷ [A/73/458](#).

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 32 (A/73/32), annexe II.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2018, une liste simplifiée d'organes dont les conférences et réunions devraient figurer dans les futurs calendriers provisoires des conférences qu'il examinera à compter de sa session de 2019 ;

11. *Se déclare préoccupée* par l'habitude prise de prolonger les travaux de la Cinquième Commission pendant la deuxième partie de la reprise de sa session et par l'effet de cette pratique sur les services fournis par le Secrétariat, y compris la disponibilité des salles de conférence et des services linguistiques ;

II

Utilisation des ressources affectées aux services de conférence

12. *Réaffirme* la pratique qui veut que les salles de conférence soient affectées en priorité aux réunions d'États Membres ;

13. *Demande* au Secrétaire général et aux États Membres de se conformer aux principes directeurs et aux procédures énoncés dans l'instruction administrative régissant l'utilisation des locaux de l'Organisation pour des réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions³⁹ ;

14. *Souligne* que ces réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions doivent être compatibles avec les buts et les principes de l'Organisation ;

15. *Note* que le taux global d'utilisation pour tous les organes dont les réunions sont inscrites au calendrier des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence a été de 81 pour cent en 2017 et de 80 pour cent en 2016, 2015 et 2014, et qu'il correspond donc à la norme, fixée à 80 pour cent ;

16. *Exhorte* les organes intergouvernementaux dont le taux d'utilisation est inférieur à la norme de 80 pour cent depuis six ans à prendre ce taux en considération lorsqu'ils planifieront leurs sessions, de manière à atteindre la norme ;

17. *Demande de nouveau* aux organes intergouvernementaux de revoir le programme de leurs réunions et d'élaborer ou de réaménager leur programme de travail en fonction de leur utilisation effective des ressources affectées aux services de conférence, dans un souci d'efficacité ;

18. *Exhorte* les secrétariats et les bureaux des organes qui sous-utilisent les ressources qui leur sont allouées en matière de services de conférence à collaborer plus étroitement avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat et à envisager de modifier leur programme de travail, selon qu'il conviendra, notamment de le réaménager en tenant compte du caractère récurrent de certains points de l'ordre du jour, en vue d'améliorer leur taux d'utilisation des ressources ;

19. *Constate* que l'ouverture tardive et la clôture prématurée des séances réduisent notablement les taux d'utilisation des organes concernés, invite les secrétariats et les bureaux desdits organes à porter toute l'attention voulue à cette question et accueille avec satisfaction les mesures qui ont été prises pour informer rapidement le Secrétariat de tout changement de ce type de sorte que les services de conférence puissent être aisément affectés à d'autres réunions ;

20. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par les organes qui ont réaménagé leur programme de travail pour optimiser l'utilisation des services de conférence ;

21. *Demande* au Comité des conférences de tenir des consultations avec les organes qui ont régulièrement sous-utilisé les ressources qui leur étaient allouées au cours des six dernières années et de faire les recommandations qui s'imposent afin que les ressources affectées aux services de conférence soient utilisées au mieux ;

22. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Secrétaire général ait pris des mesures pour améliorer le taux d'utilisation des ressources affectées aux services de conférence et, à cet égard, l'engage à accroître l'efficacité de ces services et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatrième session ;

23. *Prie* le Secrétaire général de consulter les États Membres au sujet des initiatives ayant des incidences sur l'utilisation des services et installations de conférence ;

³⁹ [ST/AI/416](#).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

24. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire bien comprendre aux organes autorisés à se réunir « selon les besoins » qu'ils doivent continuer d'optimiser les services de conférence qui leur sont fournis et le prie en outre de lui faire rapport à sa soixante-quatorzième session sur les services de conférence fournis à ces organes ;

25. *Mesure* l'importance que les réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres revêtent pour le bon déroulement des travaux des organes intergouvernementaux, prie le Secrétaire général de satisfaire, dans la mesure du possible, toutes les demandes de services de conférence occasionnées par ces réunions et demande au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'informer dès que possible les groupes demandeurs de la disponibilité des services de conférence, y compris les services d'interprétation, ainsi que de tout changement qui pourrait intervenir avant la réunion concernée ;

26. *Note* que la proportion de réunions de groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres qui ont bénéficié de services d'interprétation dans les quatre principaux centres de conférence a généralement baissé en 2017 et prie le Secrétaire général de continuer à recourir à des formules novatrices pour remédier aux problèmes dus au fait que certaines de ces réunions se déroulent sans services d'interprétation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

27. *Exhorte une fois de plus* les organes intergouvernementaux à ne ménager aucun effort, au stade de la programmation, pour tenir compte des réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres, à prévoir ces réunions dans leur programme de travail et à aviser le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences suffisamment à l'avance lorsqu'une de leurs séances est annulée, de façon que les ressources libérées puissent, si possible, être affectées à une réunion d'un desdits groupes ;

28. *Constate* que le taux d'utilisation des services du centre de conférence de la Commission économique pour l'Afrique a augmenté et note la poursuite des initiatives visant à améliorer les installations de conférence de la Commission ;

29. *Prie* le Secrétaire général de réunir des informations détaillées sur la possibilité d'effectuer des travaux de rénovation destinés à remédier à la détérioration et aux capacités limitées des installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi, et de les lui présenter, dans le cadre du projet de budget-programme, pendant la partie principale de sa soixante-quatorzième session ;

30. *Salue* l'initiative dont le Secrétaire général a fait preuve en recherchant des moyens d'accroître l'efficacité et l'efficience des services de conférence, félicite le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'avoir mis en place des solutions novatrices pour la prestation de services techniques de secrétariat et la gestion des réunions et de la documentation et encourage le Département à poursuivre les efforts qu'il fait pour préserver la qualité de ses services tout en réalisant des gains d'efficience ;

31. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer les services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence, notamment en recensant et en éliminant les éventuels recoupements, chevauchements d'activités et doubles emplois, en trouvant des solutions novatrices, en créant des effets de synergie et en réduisant les coûts sans compromettre la prestation ni la qualité des services, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

32. *Souligne de nouveau* qu'il faut continuer de moderniser toutes les installations de conférence, y compris de visioconférence, des quatre principaux centres de conférence et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session au plus tard ;

33. *Se félicite* des mesures visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux services de conférence et à les aider à utiliser les installations, notamment de la création du Centre d'accessibilité, et engage le Secrétaire général à continuer de s'occuper en priorité de ces questions et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

34. *Prend note avec satisfaction* de la règle de la gestion intégrée des services de conférence à l'échelle mondiale qui, lorsqu'elle peut être appliquée, offre une façon efficace d'assurer le service des réunions tenues ailleurs que dans les centres de conférence, à cet égard, prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire plus d'économies en l'appliquant rigoureusement lorsque la qualité des services ne risque pas d'en souffrir et de faire rapport sur la question au Comité des conférences à sa session de fond de 2019, et le prie également de continuer de rendre compte des économies faites grâce aux projets de gestion intégrée à l'échelle mondiale ;

III

Renforcer la gestion intégrée à l'échelle mondiale, mettre à profit les technologies et évaluer la qualité des services de conférence

35. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences⁴⁰, rappelle également qu'au paragraphe 81 de sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001 elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la gestion des services de conférence soit assurée de manière intégrée dans tous les lieux d'affectation de l'Organisation, et souligne une fois encore que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences est chargé d'appliquer les politiques, de formuler les normes et les directives, de superviser et de coordonner les services de conférence de l'Organisation et d'administrer l'ensemble des ressources prévues au chapitre pertinent du budget, alors que les offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi sont responsables de leurs activités opérationnelles quotidiennes et doivent en rendre compte, conformément au paragraphe 7 de la section II.B de sa résolution 57/283 B ;

36. *Note* qu'ont été menées à bien les évaluations internes relatives aux mécanismes de responsabilisation et à la répartition entre la Secrétaire générale adjointe chargée du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et les directeurs généraux des offices des Nations Unies à Genève, Nairobi et Vienne des attributions relatives aux politiques régissant la gestion des conférences, aux activités et à l'utilisation des ressources disponibles, prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session de la suite donnée à ces évaluations internes et rappelle à cet égard, entre autres, le paragraphe 36 de sa résolution 72/19 ;

37. *Prend note* des initiatives qui ont été prises, dans l'optique de la gestion intégrée à l'échelle mondiale, pour rationaliser les méthodes, faire des économies d'échelle et améliorer la qualité des services de conférence, et souligne à ce propos qu'il importe d'assurer l'égalité de traitement des fonctionnaires affectés aux services de conférence et de veiller à ce que le principe de l'égalité de classement des postes couvrant les mêmes fonctions soit respecté dans les quatre principaux centres de conférence ;

38. *Constate* que le principe de la gestion intégrée à l'échelle mondiale est pleinement appliqué aux différentes composantes des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence et prie le Secrétaire général de l'informer, et d'informer le Comité des conférences, des progrès de la gestion intégrée à l'échelle mondiale et de lui présenter des informations exactes et actualisées sur toute nouvelle initiative relevant de la compétence du Comité ;

39. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans le développement et la mise en service des logiciels de gestion des services de conférence, à savoir gData, gDoc, gMeets et gText, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'ils soient exploités de manière intégrée dans le cadre de la stratégie Informatique et communications du Secrétariat, qu'elle a approuvée dans sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014, et de rendre compte des progrès accomplis pour ce qui est de leur fonctionnement, de leur maintenance et de leur intégration avec les systèmes existants, selon qu'il conviendra ;

40. *Souligne* que toutes les initiatives visant à mettre à profit les technologies, y compris les projets pilotes, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, de sorte que la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat soient préservées ou accrues ;

41. *Rappelle* que le degré de satisfaction des États Membres est un indicateur fondamental de la qualité de la gestion des conférences et des services de conférence ;

42. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les mesures que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences prend pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, indicateur de résultat fondamental pour le Département, offrent à tous les États Membres la même possibilité de porter leur appréciation dans les six langues officielles de l'Organisation, et à ce que ces mesures soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes et le prie également de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès accomplis à cet égard ;

43. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de rechercher les meilleures méthodes et techniques d'évaluation du degré de satisfaction des usagers, de s'efforcer d'obtenir un taux de réponse plus élevé aux enquêtes sur la qualité des services et de lui rendre compte régulièrement des résultats obtenus ;

⁴⁰ A/70/122.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

44. *Prend note avec satisfaction* des efforts que fait le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis et tenir compte des observations ou réclamations que ceux-ci formulent par écrit ou pendant les réunions, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour trouver des formules novatrices qui permettent de recueillir et d'analyser systématiquement les appréciations émises par les États Membres et par la présidence et le secrétariat des commissions et comités sur la qualité des prestations, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

45. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir des appréciations sur la qualité des services de conférence fournis par le Secrétariat, à l'occasion de réunions organisées une ou deux fois par an, en veillant à ce que les États Membres puissent porter une appréciation et demander des renseignements sur toute question ayant trait aux conférences ou aux services linguistiques dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation ;

IV

Questions touchant la documentation et les publications

46. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation est d'une importance primordiale ;

47. *Souligne également* que toutes les initiatives concernant l'évolution des méthodes de travail, y compris les projets pilotes, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, de sorte que la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat soient préservées ou accrues ;

48. *Insiste* sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation et prie le Secrétaire général de continuer de s'efforcer d'assurer l'égalité absolue des six langues officielles, comme elle l'a demandé dans sa résolution 71/328, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

49. *Souligne* qu'il importe d'utiliser pleinement et de traiter également toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département de l'information du Secrétariat, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que le Département mette en ligne et archive tous les enregistrements officiels de déclarations publiques dans toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

50. *Se félicite* que le Secrétaire général ait nommé la Coordinatrice pour le multilinguisme, qui est chargée de l'application généralisée du multilinguisme au Secrétariat, et demande à tous les bureaux et départements du Secrétariat d'appuyer pleinement l'action de la Coordinatrice pour ce qui est de l'exécution des mandats relatifs au multilinguisme ;

51. *Souligne* que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, suppose la participation active et l'engagement résolu de toutes les parties prenantes, notamment de tous les centres de conférence et bureaux hors Siège de l'Organisation ;

52. *Se félicite* que le Secrétaire général ait énoncé, dans son rapport sur le multilinguisme⁴¹, le mandat détaillé de la Coordinatrice pour le multilinguisme, comme elle-même l'avait demandé dans sa résolution 70/9 du 13 novembre 2015, rappelle sa résolution 71/328, dans laquelle elle avait approuvé le projet de mandat, demande que les versions actualisées de ce mandat soient mises à la disposition de tous les États Membres et des entités du Secrétariat et accueille avec satisfaction les initiatives de la Coordinatrice à cet égard ;

53. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la bonne exécution du mandat de la Coordinatrice pour le multilinguisme et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

54. *Insiste* sur le rôle qui revient aux États Membres et aux organes intergouvernementaux dans la définition des politiques relatives à la gestion des conférences ;

55. *Souligne* que les propositions de modification de ces politiques doivent être approuvées par les États Membres dans le cadre des organes intergouvernementaux compétents ;

56. *Souligne également* que les questions relatives à la gestion des conférences, y compris la documentation, relèvent de la Cinquième Commission ;

⁴¹ [A/71/757](#).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

57. *Réaffirme* qu'il importe que les documents destinés à la Cinquième Commission soient publiés dans les délais ;

58. *Note avec préoccupation* que les documents destinés à la Cinquième Commission sont régulièrement publiés en retard, rappelle le paragraphe 29 de sa résolution 70/247 du 23 décembre 2015 et prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures afin d'assurer la bonne mise en œuvre dudit paragraphe, compte tenu des responsabilités de toutes les parties concernées, et de lui en rendre compte dans son prochain rapport sur le plan des conférences ;

59. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Secrétariat, en particulier le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, pour publier en temps voulu la documentation d'avant-session de la Cinquième Commission dans les six langues officielles de l'Organisation et engage toutes les parties prenantes à les poursuivre ;

60. *Invite* la présidence de la Cinquième Commission et celle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à continuer de promouvoir la coopération entre les deux organes en matière de documentation ;

61. *Note* que les décisions de la Cinquième Commission se trouvent facilitées lorsque le Secrétariat lui fournit en temps voulu, au moment des consultations, des informations exactes et cohérentes ;

62. *Réaffirme*, comme elle l'a décidé à la section IV de sa résolution 64/230, que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme doivent être publiés dans toutes les langues officielles suffisamment de temps avant leur examen par le Conseil, conformément à ses résolutions 36/117 A du 10 décembre 1981, 51/211 A à E du 18 décembre 1996, 52/214 du 22 décembre 1997, 53/208 A à E du 18 décembre 1998 et 59/265, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

63. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 2 (I) du 1^{er} février 1946, relative au règlement concernant les langues, qui dispose que toutes les résolutions et tous les autres documents importants sont communiqués dans les six langues officielles et que, sur demande d'un représentant ou d'une représentante, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues ;

64. *Rappelle* le paragraphe 5 de la section III de sa résolution 55/222 et s'inquiète de devoir prier de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que les règles régissant la parution simultanée des documents dans les six langues officielles soient strictement respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution d'exemplaires papier des documents de conférence que leur chargement dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation ;

65. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour que les documents paraissent en temps voulu et simultanément dans les six langues officielles ;

66. *Note* que le partage de la charge de travail, qui s'appliquait déjà aux travaux de traduction et d'édition, s'est étendu aux activités de traitement de texte et prie le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens de promouvoir le partage de la charge de travail entre les quatre principaux centres de conférence et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

67. *Souligne* que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a pour mission première de produire dans les délais prévus des documents de qualité dans toutes les langues officielles, conformément aux règles en vigueur, et d'offrir des services de conférence de qualité aux États Membres dans toutes les villes sièges, de manière aussi efficace et économique que possible, conformément à ses résolutions ;

68. *Souligne également* qu'il importe de renforcer l'application du principe de la responsabilité au Secrétariat concernant la tenue des délais d'élaboration et de soumission des documents, en faisant en sorte que les gestionnaires soient parfaitement au fait des responsabilités qui leur incombent ;

69. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire figurer dans le contrat de mission de tous les hauts fonctionnaires le nouvel indicateur portant sur le respect des délais de soumission des documents destinés aux organes intergouvernementaux et aux organes d'experts et de lui rendre compte à ce sujet dans les prochains rapports sur le respect du principe de responsabilité ;

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

70. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer à la section Direction exécutive et administration des chapitres pertinents des futurs projets de budget, parmi les réalisations escomptées du Secrétariat, le respect des délais de soumission des documents nécessaires pour les réunions des organes intergouvernementaux et des organes d'experts ;

71. *Note avec satisfaction* que 96 pour cent des documents soumis dans les délais et ne dépassant pas le nombre limite de mots ont été traités par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, au Siège, en l'espace de quatre semaines, et souligne qu'il importe que tous les centres de conférence prennent des mesures pour atteindre les objectifs fixés en la matière ;

72. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 9 de la section III de sa résolution 59/265, dans lequel elle a décidé que les documents traitant des questions de planification et des questions budgétaires et administratives qu'elle doit examiner d'urgence devaient paraître à titre prioritaire dans les six langues officielles ;

73. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de donner pour instruction à tous les départements du Secrétariat de faire figurer dans leurs rapports les éléments suivants :

- a) Un résumé ;
- b) Un récapitulatif des conclusions, recommandations et autres propositions ;
- c) Un rappel des faits utiles à connaître ;

et demande de nouveau que les conclusions et recommandations figurant dans tous les documents que le Secrétariat et les organes intergouvernementaux ou organes d'experts présentent aux organes délibérants, y compris le Comité des conférences, pour examen et décision, apparaissent en caractères gras ;

74. *Note avec préoccupation* que 80 pour cent seulement des départements auteurs ont atteint l'objectif de 90 pour cent fixé pour le respect des délais de soumission des rapports au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et prie de nouveau le Secrétaire général d'appliquer plus rigoureusement le système de créneaux grâce à un mécanisme de suivi spécial, tel que l'équipe spéciale interdépartementale de la documentation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

75. *Prend note avec satisfaction* du travail que l'équipe spéciale interdépartementale de la documentation, présidée par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, accomplit afin de faciliter la soumission des documents par les départements auteurs du Secrétariat ;

76. *Exhorte* les départements auteurs à respecter scrupuleusement les délais de soumission et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte des mesures concrètes prises par les départements auteurs et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour que la date à laquelle les documents seront soumis soit plus prévisible et pour que le principe de responsabilité soit appliqué en ce qui concerne le respect des délais, conformément aux règles établies ;

77. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 71 de sa résolution 72/19, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de donner des renseignements sur les dérogations pouvant être accordées pour les documents qui dépassent le nombre limite de mots ;

78. *Note* que le Système de diffusion électronique des documents est le système officiel d'entreposage électronique des documents de l'Organisation, se félicite qu'il ait été modernisé, notamment avec le lancement d'une version de poche, et soit disponible dans les six langues officielles de l'Organisation, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce domaine ;

79. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'efforcer de parfaire le déploiement des moyens technologiques et la mise en place des installations nécessaires aux services de conférence afin de faciliter la prise de décisions par les organes intergouvernementaux ;

80. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de s'employer, à titre prioritaire, à charger tous les documents anciens importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, sur le site Web de l'Organisation, afin que les États Membres et le grand public puissent aussi consulter ces archives ;

81. *Prie en outre* le Secrétaire général de tout faire pour que les archives de valeur conservées à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et dans les principaux centres de conférence soient numérisées dans les meilleurs délais, selon qu'il conviendra ;

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

82. *Rappelle* le paragraphe 78 de sa résolution 72/19 et prie le Secrétaire général de confier au Département de l'information le soin de formuler une proposition en vue de la numérisation des documents anciens importants de l'Organisation, dans les quatre principaux centres de conférence, pour qu'elle lui soit soumise pour examen, par l'entremise du Comité de l'information, au plus tard pendant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, proposition dans laquelle le Département définira ce que sont les documents anciens importants, donnera une idée de leur nombre et estimera la portée, le coût et la durée de l'opération ;

83. *Constate avec inquiétude* que, vu la fragilité et l'altérabilité de nombreux documents, des informations et des connaissances historiques risquent d'être perdues si le projet de numérisation prend autant de temps que prévu ;

84. *Prie* le Secrétaire général de solliciter de nouvelles contributions volontaires pour financer la numérisation des documents anciens importants de l'Organisation, notamment en faisant appel à de nouveaux donateurs, et de lui rendre compte à ce sujet dans le cadre du rapport demandé au paragraphe 82 ci-dessus ;

85. *Rappelle* le paragraphe 81 de sa résolution 72/19, note que des organes intergouvernementaux, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, recourent de plus en plus aux enregistrements numériques et prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport à ce sujet ;

86. *Souligne* que les procès-verbaux et comptes rendus analytiques de séance demeurent les seuls actes officiels des réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies ;

87. *Rappelle* le paragraphe 83 de sa résolution 72/19, qui concerne le passage, par mesure d'économie, à l'enregistrement numérique des réunions dans les six langues officielles de l'Organisation ;

88. *Rappelle également* le paragraphe 5 de sa résolution 49/221 B du 23 décembre 1994 et souligne que la publication dans les délais des procès-verbaux de séance constitue un volet important des services fournis aux États Membres ;

V

Questions relatives aux services linguistiques

89. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que les services de traduction et d'interprétation soient de la plus haute qualité dans les six langues officielles ;

90. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour continuer d'améliorer la qualité des services d'interprétation simultanée et de traduction qui sont fournis et le prie de poursuivre ses efforts à cet égard ;

91. *Souligne* que les documents de l'Organisation doivent être traduits dans toutes les langues requises et en temps voulu, dans le strict respect du règlement intérieur de chaque organe délibérant ;

92. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que la qualité des traductions dans les six langues officielles continue de s'améliorer, en particulier du point de vue de l'exactitude ;

93. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la terminologie employée par les services de traduction et d'interprétation corresponde aux normes linguistiques et terminologiques les plus récentes des langues officielles, afin que les prestations fournies soient de la plus haute qualité ;

94. *Note* que le personnel des services linguistiques des centres de conférence est inégalement réparti du point de vue des combinaisons linguistiques et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à élaborer des politiques de recrutement, de sous-traitance et de coopération qui tiennent pleinement compte de ces déséquilibres, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

95. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et des mêmes moyens, afin qu'ils puissent fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

96. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour garantir que les six langues officielles de l'Organisation soient traitées sur un pied d'égalité et que les États Membres bénéficient de la même qualité de service, dans le plein respect des particularités de chaque langue et compte tenu du fait que les progrès informatiques ne procurent pas les mêmes avantages pour toutes les langues, notamment en remédiant aux disparités de charge de

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

travail découlant de la structure des effectifs et des particularités de chaque langue, et de lui en rendre compte à sa soixante-quatorzième session ;

97. *Redit* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les moyens technologiques utilisés dans tous les centres de conférence soient compatibles et d'un maniement aisé dans toutes les langues officielles ;

98. *Prend note* du développement de systèmes de traduction automatique statistique (Tapta4UN, eLUNa) et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session des éléments nouveaux relatifs, notamment, au rapport coûts-avantages de ces systèmes, au maintien de la qualité et au contrôle de celle-ci ;

99. *Rappelle* la section VII de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins du personnel des services linguistiques soient pris en compte dans les stratégies de gestion souple de l'espace de travail et dans tout changement qui serait apporté aux dispositions logistiques, de sorte que les services fournis aux États Membres continuent de répondre aux plus hautes normes de qualité ;

100. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'alimenter et de tenir à jour le portail terminologique mondial pour que le personnel de l'Organisation, les États Membres et le grand public puissent l'utiliser et que la terminologie employée dans tous les centres de conférence de l'Organisation soit harmonisée ;

101. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de continuer d'inviter les chefs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à envisager d'utiliser la terminologie officielle de l'Organisation et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

102. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 96 de sa résolution 72/19 et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il recrute du personnel temporaire pour les services linguistiques, au titre de contrats internationaux ou locaux selon qu'il convient, à ce que tous les services soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et des mêmes moyens, afin que chacun puisse fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

103. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de réduire les taux de vacance de postes dans les services d'interprétation de l'Office des Nations Unies à Nairobi et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

104. *Rappelle* la section IV de sa résolution 69/274 A et prie le Secrétaire général de garder à l'étude la question des conditions de travail des interprètes ;

105. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir les postes vacants dans les services linguistiques, notamment dans les services de traduction, dans les meilleurs délais et dans le plein respect des dispositions qu'elle a prises à cet égard dans ses résolutions régissant le recrutement du personnel linguistique, et de lui en rendre compte à sa soixante-quatorzième session ;

106. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'organiser les concours de recrutement de personnel linguistique suffisamment à l'avance pour que les postes des services linguistiques qui sont ou deviendront vacants puissent être pourvus sans retard, et de l'informer, à ses prochaines sessions, des mesures qui auront été prises à cet égard ;

107. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de tout faire pour faciliter la participation des candidates et candidats de toutes les régions aux concours de recrutement, en ouvrant si possible des centres d'examen à proximité des lieux où se trouvent ces candidates et candidats afin que le plus grand nombre de personnes qui posséderaient les qualifications requises puissent prendre part aux épreuves, et de lui rendre compte des progrès accomplis sur ce plan à ses prochaines sessions ;

108. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les travaux de traduction, qu'ils soient faits en interne ou à l'extérieur, soient de la plus haute qualité et prie le Secrétaire général de l'informer des mesures qui auront été prises à cet égard ;

109. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de doter tous les centres de conférence de personnel de la classe voulue, en nombre suffisant, pour qu'ils puissent contrôler comme il convient la qualité des traductions faites à l'extérieur, compte dûment tenu du principe qui veut que les fonctionnaires qui font le même travail occupent des postes de la même classe ;

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

110. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les mêmes critères de contrôle de la qualité aux documents traduits à l'extérieur pour le compte des quatre centres de conférence, afin de garantir la qualité des traductions dans les six langues officielles de l'Organisation, et de lui faire rapport à ce sujet à ses prochaines sessions ;

111. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que l'information relative à l'expérience acquise par les principaux centres de conférence en matière de contrôle de la qualité des travaux de traduction faits à l'extérieur et en interne, les enseignements qui en sont tirés et les pratiques optimales qui s'en dégagent, y compris en ce qui concerne le nombre et la classe des postes nécessaires, circule entre les centres de conférence et les commissions régionales, selon qu'il conviendra ;

112. *Note* que le Secrétaire général a arrêté des indicateurs de résultats et des méthodes de calcul des coûts applicables dans tous les centres de conférence afin de mettre en place une stratégie plus économique pour le traitement interne des documents et le prie de veiller à ce qu'ils soient bien utilisés dans les quatre principaux centres de conférence ;

113. *Se félicite* du fait que le Secrétaire général ait pris des mesures, conformément à ses résolutions, afin de pourvoir, notamment, au remplacement des fonctionnaires des services linguistiques qui partent à la retraite, et le prie de persévérer et de redoubler d'efforts, notamment de renforcer les liens de collaboration noués avec les établissements qui forment des spécialistes des langues, en vue de satisfaire les besoins pour les six langues officielles de l'Organisation ;

114. *Note* que des mesures énergiques doivent être prises pour éviter une pénurie de candidats préjudiciable et un taux élevé de renouvellement du personnel dans les filières linguistiques, notamment pour les combinaisons de langues rares, et prie le Secrétaire général d'utiliser des moyens voulus pour améliorer le programme de stages, notamment grâce à des partenariats avec des organismes qui promeuvent l'utilisation des langues officielles de l'Organisation ;

115. *Se félicite* des mémorandums d'accord conclus entre l'Organisation et 22 universités en vue de renforcer la formation des spécialistes des langues et de faciliter ainsi le recrutement de personnel linguistique compétent, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude le nombre de mémorandums d'accord qu'il convient de conclure pour répondre aux besoins de l'Organisation ;

116. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par des efforts concertés, de promouvoir les programmes de collaboration, notamment les stages (rémunérés ou non), et d'adopter des méthodes novatrices pour mieux les faire connaître, notamment des partenariats avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et les établissements d'enseignement des langues de toutes les régions, en particulier afin de remédier au sérieux déséquilibre qui existe entre les candidats qualifiés originaires d'Afrique et d'Amérique latine et des Caraïbes et ceux des autres régions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

117. *Se félicite* du bilan encourageant des stages rémunérés, qui ont permis de former de jeunes diplômés et de susciter leur intérêt pour l'Organisation, tout en contribuant à accroître le nombre de personnes qualifiées possédant des combinaisons de langues essentielles pour la relève, et invite le Secrétaire général à poursuivre cette initiative ;

118. *Note* que le « projet africain » vise à mettre en place, dans des centres d'excellence établis sur le continent africain, des programmes universitaires de troisième cycle ayant pour objet de former des traducteurs et des traductrices, des interprètes de conférence et des interprètes de proximité, et prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'état d'avancement de ce projet ;

119. *Note également* qu'il est difficile de trouver et de fidéliser du personnel linguistique qualifié et qu'il est nécessaire de reconstituer la réserve de spécialistes dans les principaux centres de conférence, en particulier à New York et à Nairobi, pour éviter que les moyens dont le Secrétariat dispose pour fournir des services dans les six langues officielles s'amointrissent encore ;

120. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Secrétaire général pour faire mieux connaître à tous les États Membres et au grand public les possibilités d'emploi dans les services de conférence, notamment grâce à une utilisation accrue des médias sociaux ;

121. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétaire général sur le projet pilote de délocalisation à Vienne de traducteurs et de traductrices du Service français de traduction de New York et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session des renseignements à jour sur la question, notamment sur la qualité des services, les coûts et avantages, le partage de la charge de travail et les enseignements tirés de l'expérience ;

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

122. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et de renforcer ses initiatives de formation et de reconstitution de la réserve de personnel linguistique de l'Organisation, notamment le programme de collaboration avec les universités, afin que l'Organisation dispose de moyens suffisants pour satisfaire ses besoins d'interprétation et de traduction ;

123. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à se tenir en relation avec les missions permanentes afin de cerner les possibilités de collaboration avec les universités, établissements d'enseignement et centres d'apprentissage des langues du monde entier, pour que l'Organisation continue de disposer de services linguistiques professionnels de qualité dans les six langues officielles ;

124. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à étoffer et à affiner la liste des universités avec lesquelles des mémorandums d'accord sont conclus afin qu'elle comprenne si possible des universités, établissements d'enseignement et centres d'apprentissage des langues de toutes les régions ;

125. *Prie* le Secrétaire général de s'abstenir d'apporter quelque modification de fond que ce soit aux textes négociés des projets de résolution et des résolutions adoptées, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session.

RÉSOLUTION 73/271

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/421/Add.1, par. 8)

73/271. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et décisions antérieures relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, notamment ses résolutions 55/5 B et C du 23 décembre 2000, 57/4 B du 20 décembre 2002, 58/1 B du 23 décembre 2003, 61/237 du 22 décembre 2006, 64/248 du 24 décembre 2009, 67/238 du 24 décembre 2012 et 70/245 du 23 décembre 2015, et sa décision 68/548 du 27 décembre 2013,

Réaffirmant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et l'article 160 de son règlement intérieur,

Rappelant les paragraphes 5 et 6 de sa résolution 58/1 B,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-dix-huitième session⁴² ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels⁴³,

1. *Prend note* du rapport du Comité des contributions⁴² ;
2. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;
3. *Réaffirme* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement ;
4. *Réaffirme* que tous les États Membres ont l'obligation, selon le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle a fixée ;
5. *Réaffirme également* que le Comité des contributions, organe technique, est tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables ;
6. *Décide* que le barème des quotes-parts pour la période 2019-2021 sera fondé sur les éléments et paramètres suivants :
 - a) Montant estimatif du revenu national brut ;
 - b) Moyenne de deux barèmes calculés pour des périodes statistiques de référence de trois et six ans ;

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 11 (A/73/11).

⁴³ A/73/76.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

c) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce sont les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés qui seront appliqués, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B du 20 décembre 1991 ;

d) Application de la méthode d'ajustement pour endettement employée pour l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2016-2018 ;

e) Ajustement de 80 pour cent pour les pays à faible revenu par habitant, le seuil étant la moyenne du revenu national brut par habitant pour l'ensemble des États Membres pour les périodes statistiques de référence ;

f) Taux de contribution minimum : 0,001 pour cent ;

g) Taux de contribution maximum pour les pays les moins avancés : 0,01 pour cent ;

h) Taux de contribution maximum : 22 pour cent ;

7. *Estime* que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pourrait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement ;

8. *Prie* le Comité des contributions d'examiner les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts et de formuler des recommandations à ce sujet, conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question au plus tard durant la partie principale de sa soixante-seizième session ;

9. *Engage* les États Membres à présenter sans retard les données de leur comptabilité nationale conformément au Système de comptabilité nationale de 2008 ;

10. *Soutient* les travaux que mène la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre du Système de comptabilité nationale de 2008 ;

11. *Décide* que le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des États Membres au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation pour 2019, 2020 et 2021 sera le suivant :

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Afghanistan.....	0,007	Bangladesh.....	0,010
Afrique du Sud.....	0,272	Barbade.....	0,007
Albanie.....	0,008	Bélarus.....	0,049
Algérie.....	0,138	Belgique.....	0,821
Allemagne.....	6,090	Belize.....	0,001
Andorre.....	0,005	Bénin.....	0,003
Angola.....	0,010	Bhoutan.....	0,001
Antigua-et-Barbuda.....	0,002	Bolivie (État plurinational de).....	0,016
Arabie saoudite.....	1,172	Bosnie-Herzégovine.....	0,012
Argentine.....	0,915	Botswana.....	0,014
Arménie.....	0,007	Brsil.....	2,948
Australie.....	2,210	Brunéi Darussalam.....	0,025
Autriche.....	0,677	Bulgarie.....	0,046
Azerbaïdjan.....	0,049	Burkina Faso.....	0,003
Bahamas.....	0,018	Burundi.....	0,001
Bahreïn.....	0,050	Cabo Verde.....	0,001

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Cambodge.....	0,006	Guinée-Bissau.....	0,001
Cameroun.....	0,013	Guinée équatoriale	0,016
Canada.....	2,734	Guyana.....	0,002
Chili.....	0,407	Haïti.....	0,003
Chine.....	12,005	Honduras	0,009
Chypre	0,036	Hongrie.....	0,206
Colombie.....	0,288	Îles Marshall.....	0,001
Comores	0,001	Îles Salomon	0,001
Congo.....	0,006	Inde.....	0,834
Costa Rica	0,062	Indonésie	0,543
Côte d'Ivoire.....	0,013	Iran (République islamique d')	0,398
Croatie.....	0,077	Iraq	0,129
Cuba.....	0,080	Irlande.....	0,371
Danemark.....	0,554	Islande.....	0,028
Djibouti	0,001	Israël.....	0,490
Dominique.....	0,001	Italie.....	3,307
Égypte.....	0,186	Jamaïque.....	0,008
El Salvador.....	0,012	Japon	8,564
Émirats arabes unis	0,616	Jordanie.....	0,021
Équateur.....	0,080	Kazakhstan	0,178
Érythrée	0,001	Kenya.....	0,024
Espagne	2,146	Kirghizistan.....	0,002
Estonie	0,039	Kiribati	0,001
Eswatini.....	0,002	Koweït	0,252
États-Unis d'Amérique.....	22,000	Lesotho	0,001
Éthiopie.....	0,010	Lettonie.....	0,047
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	Liban.....	0,047
Fédération de Russie.....	2,405	Libéria.....	0,001
Fidji	0,003	Libye	0,030
Finlande.....	0,421	Liechtenstein	0,009
France	4,427	Lituanie.....	0,071
Gabon.....	0,015	Luxembourg.....	0,067
Gambie	0,001	Madagascar	0,004
Géorgie	0,008	Malaisie	0,341
Ghana.....	0,015	Malawi.....	0,002
Grèce.....	0,366	Maldives	0,004
Grenade	0,001	Mali.....	0,004
Guatemala.....	0,036	Malte.....	0,017
Guinée.....	0,003	Maroc.....	0,055

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Maurice.....	0,011	République-Unie de Tanzanie.....	0,010
Mauritanie.....	0,002	Roumanie.....	0,198
Mexique.....	1,292	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	4,567
Micronésie (États fédérés de).....	0,001	Rwanda.....	0,003
Monaco.....	0,011	Sainte-Lucie.....	0,001
Mongolie.....	0,005	Saint-Kitts-et-Nevis.....	0,001
Monténégro.....	0,004	Saint-Marin.....	0,002
Mozambique.....	0,004	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	0,001
Myanmar.....	0,010	Samoa.....	0,001
Namibie.....	0,009	Sao Tomé-et-Principe.....	0,001
Nauru.....	0,001	Sénégal.....	0,007
Népal.....	0,007	Serbie.....	0,028
Nicaragua.....	0,005	Seychelles.....	0,002
Niger.....	0,002	Sierra Leone.....	0,001
Nigéria.....	0,250	Singapour.....	0,485
Norvège.....	0,754	Slovaquie.....	0,153
Nouvelle-Zélande.....	0,291	Slovénie.....	0,076
Oman.....	0,115	Somalie.....	0,001
Ouganda.....	0,008	Soudan.....	0,010
Ouzbékistan.....	0,032	Soudan du Sud.....	0,006
Pakistan.....	0,115	Sri Lanka.....	0,044
Palaos.....	0,001	Suède.....	0,906
Panama.....	0,045	Suisse.....	1,151
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	0,010	Suriname.....	0,005
Paraguay.....	0,016	Tadjikistan.....	0,004
Pays-Bas.....	1,356	Tchad.....	0,004
Pérou.....	0,152	Tchéquie.....	0,311
Philippines.....	0,205	Thaïlande.....	0,307
Pologne.....	0,802	Timor-Leste.....	0,002
Portugal.....	0,350	Togo.....	0,002
Qatar.....	0,282	Tonga.....	0,001
République arabe syrienne.....	0,011	Trinité-et-Tobago.....	0,040
République centrafricaine.....	0,001	Tunisie.....	0,025
République de Corée.....	2,267	Turkménistan.....	0,033
République démocratique du Congo.....	0,010	Turquie.....	1,371
République démocratique populaire lao.....	0,005	Tuvalu.....	0,001
République de Moldova.....	0,003	Ukraine.....	0,057
République dominicaine.....	0,053	Uruguay.....	0,087
République populaire démocratique de Corée.....	0,006		

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>État Membre</i>	<i>Pourcentage</i>
Vanuatu	0,001	Zambie	0,009
Venezuela (République bolivarienne du)	0,728	Zimbabwe	0,005
Viet Nam	0,077	Total.....	100,000
Yémen	0,010		

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels⁴³ et des conclusions et recommandations du Comité des contributions sur la question⁴² ;

13. *Réaffirme* le paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B ;

14. *Demande instamment* à tous les États Membres de s'acquitter ponctuellement et sans condition de la totalité de leurs quotes-parts ;

15. *Invite instamment* tous les États Membres qui sont en retard de paiement à s'acquitter sans délai de la totalité de leurs arriérés ;

16. *Engage* les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels ;

17. *Décide* ce qui suit :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 3.10 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté la présidence du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2019, 2020 et 2021 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis ;

b) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, le Saint-Siège, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2019, 2020 et 2021 sur la base du taux théorique de 0,001 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon la résolution 44/197 B du 21 décembre 1989 ;

c) Conformément à l'article 3.9 du Règlement financier, l'État de Palestine, qui n'est pas membre de l'Organisation mais participe à certaines de ses activités, sera appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation pour les années 2019, 2020 et 2021 sur la base du taux théorique de 0,008 pour cent, lequel doit servir à calculer sa contribution annuelle forfaitaire selon la résolution 44/197 B.

RÉSOLUTION 73/272

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/668, par. 10)

73/272. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/235 et 55/236 du 23 décembre 2000, 58/256 du 23 décembre 2003, 61/243 du 22 décembre 2006, 64/249 du 24 décembre 2009, 67/239 du 24 décembre 2012 et 70/246 du 23 décembre 2015,

Réaffirmant les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235,

Rappelant qu'au paragraphe 15 de sa résolution 55/235, elle a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories qui y sont définies aux fins de la répartition des dépenses

⁴⁴ ST/SGB/2013/4.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

relatives aux opérations de maintien de la paix, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans ladite résolution, et de lui faire rapport à ce sujet,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de ses résolutions [55/235](#) et [55/236](#)⁴⁵,

1. *Réaffirme* qu'il lui revient toujours d'établir le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁵ et de la composition des catégories établies aux fins du financement des opérations de maintien de la paix, actualisée pour la période 2019-2021 qui y est présentée⁴⁶ ;

3. *Réaffirme* les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés ci-après :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement des opérations de maintien de la paix et, en conséquence, les dépenses relatives à ces opérations sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies ;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle qui est utilisée pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation ;

c) Si les pays plus développés sur le plan économique sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes au titre des opérations de maintien de la paix, qui entraînent de lourdes dépenses, les pays moins développés sur le plan économique ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement de celles-ci ;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en considération pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité ;

e) Lorsque les circonstances le justifient, elle tiendra compte en particulier de la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actes donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et de celle des États Membres qui sont associés de quelque autre manière à ces événements ou actes ;

4. *Réaffirme* que les quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doivent être fondées sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, avec application d'un mécanisme approprié et transparent, conforme aux principes énoncés plus haut, qui prévoit des ajustements pour différentes catégories d'États Membres ;

5. *Constata* qu'il est nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix et souhaite traiter la question de façon efficace et rapide ;

6. *Réaffirme* que les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et qu'au vu des responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leur taux de contribution doit être plus élevé pour le financement des opérations de maintien de la paix que pour celui des dépenses inscrites au budget ordinaire ;

7. *Réaffirme également* que le coût de tous les dégrèvements qui résultent des ajustements opérés sur les quotes-parts pour le financement du budget ordinaire en faveur des États Membres classés dans les catégories C à J sera réparti proportionnellement entre les membres permanents du Conseil de sécurité ;

8. *Réaffirme en outre* que les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles qui sont utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

⁴⁵ [A/73/350](#).

⁴⁶ Ibid., annexe II.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

9. *Réaffirme* que les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème ;

10. *Réaffirme* la décision d'établir un barème de dégrèvements pour que le passage d'une catégorie à une autre se fasse de façon automatique et prévisible en fonction de l'évolution du revenu national brut par habitant des États Membres ;

11. *Décide* qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix seront calculées en fonction des 10 catégories indiquées dans le tableau ci-dessous et des paramètres correspondants :

<i>Catégorie</i>	<i>Critères d'inclusion</i>	<i>Seuil en dollars des États-Unis (2019-2021)</i>	<i>Dégrèvement (pourcentage)</i>
A	Membres permanents du Conseil de sécurité	s.o.	Surcharge
B	Tous les États Membres qui ne relèvent pas de la catégorie A et des catégories définies ci-dessous	s.o.	0
C	États classés dans la catégorie C dans la liste figurant en annexe à la résolution 55/235	s.o.	7,5
D	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à deux fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	20 952	20
E	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,8 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	18 857	40
F	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,6 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	16 762	60
G	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,4 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	14 666	70
H	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 1,2 fois la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	12 571	80 (ou 70 sur une base volontaire) ^a
I	États Membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des États Membres (hormis les États classés dans les catégories A, C et J)	10 476	80
J	Pays les moins avancés (hormis les États classés dans les catégories A et C)	s.o.	90

^a Un dégrèvement de 70 pour cent est appliqué aux États Membres de la catégorie H*.

12. *Encourage* les États Membres de l'Organisation, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils sont classés, à passer volontairement à un taux de contribution supérieur ;

13. *Se félicite* que certains États Membres se soient volontairement engagés à contribuer au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui que dicterait leur revenu par habitant ;

14. *Rappelle* qu'elle a décidé que, pendant la durée de validité du barème, un État Membre peut à tout moment s'engager volontairement, en l'avisant de sa décision par l'intermédiaire du Secrétaire général, à contribuer à un taux plus élevé que celui qui s'applique à ce moment, et qu'elle pourra prendre acte de cette décision ;

15. *Se félicite* que le Portugal se soit volontairement engagé à rester dans la catégorie B ;

16. *Réaffirme* que les États Membres seront classés dans la catégorie la plus basse et bénéficieront du dégrèvement le plus élevé pour lesquels ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestent leur décision de passer à une catégorie supérieure ;

17. *Réaffirme également* qu'aux fins du classement des États Membres dans les différentes catégories pour la période 2019-2021, la moyenne du revenu national brut par habitant de l'ensemble des États Membres sera de 10 476 dollars des États-Unis et le revenu national brut par habitant des États Membres sera la moyenne des chiffres des années 2011 à 2016 ;

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

18. *Réaffirme en outre* que des périodes de transition de deux ans s'appliqueront pour les pays progressant de deux catégories et que des périodes de transition de trois ans s'appliqueront pour les pays progressant de trois catégories ou plus, sans préjudice du paragraphe 16 de la présente résolution ;

19. *Réaffirme* que, pendant les périodes de transition susvisées, les majorations prévues seront opérées par tranches égales ;

20. *Approuve* la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2019-2021⁴⁷ ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories définies plus haut, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut, et de lui faire rapport à ce sujet ;

22. *Décide* d'examiner les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à sa soixante-seizième session.

RÉSOLUTION 73/273

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/676, par. 6)

73/273. Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016 et 72/255 du 24 décembre 2017 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2018⁴⁸,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2018⁴⁸ ;

3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission⁴⁹ ;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

5. *Rappelle* aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions qu'elle a prises comme suite aux recommandations de la Commission peut avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au

⁴⁷ A/73/350/Add.1, annexe.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 30 (A/73/30).

⁴⁹ Résolution 3357 (XXIX), annexe.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

régime commun, notamment l'affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme l'indique l'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse ;

6. *Note avec inquiétude* que si de nombreuses organisations appliquent l'âge réglementaire qui a été approuvé pour le départ à la retraite des fonctionnaires ayant rejoint les organisations avant le 1^{er} janvier 2014, certaines ont décidé de le faire à une date ultérieure ;

7. *Prie de nouveau* la Commission de recommander des mesures concernant les organisations qui ne se conforment pas aux décisions et recommandations qu'elle formule et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

8. *Estime très préoccupante* la décision prise par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de verser une prime de résultat à tous ses fonctionnaires et demande instamment aux organisations d'appliquer intégralement et scrupuleusement, dans les délais prescrits, les décisions que la Commission et elle-même prennent ;

9. *Réaffirme* le paragraphe 1 de la section I.B de sa résolution 72/255, dans lequel elle a approuvé les principes et directives relatifs à l'évaluation et à la gestion de la performance et à la prise en compte de différents niveaux de performance, prie instamment les organisations de respecter ces principes et directives et prie la Commission de lui faire rapport sur leur application à sa soixante-quatorzième session ;

10. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que les décisions qu'elle prend soient appliquées pleinement et dans les meilleurs délais dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun ;

I

Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

A. Révision de la rémunération considérée aux fins de la pension

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2019, les recommandations que la Commission a formulées au paragraphe 47 de son rapport ;

B. Cadre de gestion des ressources humaines

Sachant à quel point il importe que les organisations appliquant le régime commun puissent compter sur un personnel qui représente véritablement tous les peuples au service desquels elles œuvrent et leur apporte réellement quelque chose,

1. *Se félicite* des travaux entrepris par la Commission concernant le cadre actualisé de gestion des ressources humaines et de la décision prise par celle-ci, au paragraphe 76 de son rapport, d'approuver l'ajout de la diversité des effectifs au cadre ;

2. *Demande* à la Commission de continuer à lui présenter des renseignements sur les progrès accomplis par les organisations appliquant le régime commun en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques et mesures de promotion de l'égalité des sexes, de sorte que leur personnel comprenne autant de femmes que d'hommes et que la diversité géographique soit renforcée partout, y compris aux échelons supérieurs, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

3. *Engage* les organisations appliquant le régime commun à suivre régulièrement les principales mesures de la diversité, comme la répartition géographique et la parité des sexes, et à faire régulièrement rapport à ce sujet à leurs organes délibérants ;

4. *Se félicite* des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer l'accessibilité de ses locaux et de ses salles de conférence et pour prévoir des aménagements raisonnables sur le lieu de travail, y compris pour ce qui est du recrutement, et engage les organisations à continuer d'améliorer l'accessibilité ;

5. *Rappelle* sa résolution 66/229 du 24 décembre 2011 et engage le Secrétaire général à faire figurer dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation les éléments énoncés dans sa circulaire intitulée « Fonctionnaires handicapés : emploi et accessibilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies »⁵⁰ ;

⁵⁰ ST/SGB/2014/3.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur les moyens de renforcer la protection et l'intégration des personnes handicapées employées par les fonds, programmes et institutions spécialisées et de lui faire rapport à sa soixante-quatorzième session sur les lacunes des dispositions actuelles et les solutions envisageables ;

II

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2019, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 83 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe VI dudit rapport ;

B. Évolution de la marge et gestion de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a confié à la Commission de poursuivre l'examen de l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des agents de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 70/244, que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

C. Questions relatives à l'indemnité de poste

1. *Prie* la Commission de continuer à améliorer le système des ajustements afin de réduire au minimum l'écart entre l'indice de classement et l'indice d'ajustement et, à cet égard, accueille favorablement l'examen de la méthode sous-tendant le système des ajustements et des règles opérationnelles encadrant le classement des lieux d'affectation aux fins des ajustements afin d'améliorer l'exactitude, la stabilité et la prévisibilité des ajustements ;

2. *Accueille favorablement* la création d'un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité de réévaluer plus fréquemment le classement des lieux d'affectation aux fins des ajustements et prie la Commission de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

III

Conditions d'emploi dans les lieux d'affectation hors siège : lieux d'affectation où les conditions sont extrêmement difficiles

Décide d'accorder, à titre expérimental, un montant de 15 000 dollars des États-Unis aux fonctionnaires ayant des personnes à charge en poste uniquement dans des lieux d'affectation classés E, dans les conditions énoncées aux

alinéas a), c) et d) du paragraphe 156 du rapport de la Commission pour 2018, et prie celle-ci de lui présenter à sa soixante-quatrième session une recommandation concernant ce versement, en particulier son maintien, compte tenu de l'incidence qu'il a sur différentes catégories de lieux d'affectation, y compris les lieux classés famille non autorisée, notamment pour ce qui est de la gestion prévisionnelle des besoins en personnel, et du coût effectivement supporté par les organisations.

RÉSOLUTION 73/274

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/673, par. 6)

73/274. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/286 du 20 décembre 2002, 61/240 du 22 décembre 2006, 70/238 A du 23 décembre 2015 et 71/265 du 23 décembre 2016, la section XV de sa résolution 72/262 A du 24 décembre 2017 et sa résolution 72/266 A du 24 décembre 2017,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2018⁵¹, le rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les mesures prises pour les diversifier davantage⁵², le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'année terminée le 31 décembre 2017 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant la Caisse⁵³ et les recommandations qu'il contient, le rapport du Secrétaire du Comité mixte et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 2017⁵⁴, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵ et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit complet de la structure de gouvernance et des procédures connexes du Comité mixte⁵⁶,

1. *Prend note* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵¹ ;
2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les mesures prises pour les diversifier davantage⁵² ;
3. *Prend note en outre* du rapport du Secrétaire du Comité mixte et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 2017⁵⁴ ;
4. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁵⁵ ;
5. *Rappelle* les prérogatives qui sont les siennes en ce qui concerne les questions relatives à la Caisse ;

Questions actuarielles

6. *Note* que l'évaluation actuarielle fait apparaître au 31 décembre 2017 un déficit égal à 0,12 pour cent de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension, contre un excédent de 0,41 pour cent au 31 décembre

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 9 (A/73/9).

⁵² A/C.5/73/3.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, soixante-troisième session, Supplément n° 5P (A/73/5/Add.16).

⁵⁴ A/73/342.

⁵⁵ A/73/489.

⁵⁶ A/73/341.

2015, et souligne à cet égard qu'il importe de continuer à obtenir, à long terme, un taux de rendement réel de 3,5 pour cent par an de façon à assurer la solvabilité future de la Caisse ;

États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes

7. *Prend note* des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse⁵³ ;

8. *Note* que le Comité des commissaires aux comptes a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 2017 ;

9. *Réaffirme* qu'il importe que le secrétariat de la Caisse, le Comité mixte et le Représentant du Secrétaire général appliquent toutes les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, intégralement et dans les meilleurs délais, et qu'ils lui en rendent compte dans leur prochain rapport ;

10. *Prie instamment* le Comité mixte de fixer des cibles et des objectifs d'étape pour toutes les questions en souffrance, et demande à la Caisse de faire procéder à une évaluation indépendante du Système intégré d'administration des pensions, dans les limites des ressources disponibles, et d'en rendre compte dans son prochain rapport ;

11. *Prie* le Comité mixte de veiller à ce qu'un système électronique de vérification de signature visant à faciliter la gestion des déclarations de situation soit mis en service dans les plus brefs délais, conformément aux règlements et règles applicables, en particulier le Règlement financier et les règles de gestion financière⁵⁷ et le Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

Gouvernance

12. *Note* les recommandations du Bureau des services de contrôle interne et les observations correspondantes du Comité mixte, formulées à la suite de l'audit de la structure de gouvernance qu'elle a demandé au paragraphe 8 de la section XV de sa résolution 72/262 A ;

13. *Note également* les doubles attributions qui incombent actuellement à l'Administrateur-Secrétaire du Comité mixte, et décide de remplacer le poste existant par deux postes distincts et indépendants, à savoir celui d'Administrateur/Administratrice des pensions, et celui de Secrétaire du Comité mixte, au plus tard en janvier 2020 ;

14. *Note* que le Comité mixte a créé un groupe de travail, qui doit respecter sa structure tripartite, chargé d'examiner les questions de participation, de rotation et de représentation équitable qui le concernent et d'examiner les éléments suivants :

- a) Le mandat et la méthode d'autoévaluation des membres du Comité mixte ;
- b) La composition et la taille du Comité mixte, notamment les attributions des représentantes et représentants des retraités et les modalités de leur élection directe ;
- c) La répartition des sièges au Comité mixte ;
- d) L'instauration d'une procédure d'examen et de roulement permettant d'ajuster à intervalles réguliers la composition du Comité mixte, afin que les organisations affiliées qui remplissent les conditions voulues puissent siéger tour à tour au Comité mixte, suivant un principe de rotation juste et équitable ;
- e) La mise en place d'un mécanisme d'examen régulier permettant d'ajuster la composition du Comité mixte ;
- f) Le recours au Comité permanent ;
- g) L'utilité du Comité de suivi de la gestion actif-passif ;

⁵⁷ ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

15. *Prie* le Comité mixte de lui présenter les principales constatations qui découleront de cet examen durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session ;

16. *Prie instamment* le Comité mixte de veiller à bien planifier la succession de l'Administrateur et de son adjoint en prévoyant suffisamment de temps pour sélectionner les candidates et candidats en lice, compte tenu des procédures qui ont été établies pour garantir l'intégrité et l'équité ;

17. *Souligne* que le Bureau des services de contrôle interne doit rester le seul organe de contrôle interne du secrétariat et des investissements de la Caisse, en conformité avec le mandat qu'elle lui a imparti dans sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994, et souligne qu'elle est seule habilitée à modifier ledit mandat ;

18. *Engage* le Comité mixte à actualiser la règle de gestion financière H.1 de la Caisse conformément au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Engage également* le Comité mixte à revoir les dispositions de la déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts, de sorte que soient élaborées des consignes générales définissant les circonstances dans lesquelles il convient de recourir à cette déclaration, et le prie de rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport ;

20. *Prie* le Comité mixte d'analyser de manière plus approfondie les incidences des modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 6 et 48 des Statuts, Règlements et système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et d'en rendre compte dans son prochain rapport ;

21. *Rappelle* que, comme suite à la création de la Caisse et à l'adoption des Statuts de celle-ci, dans sa résolution 248 (III) du 7 décembre 1948, c'est à elle seule qu'il revient en dernier ressort d'approuver les modifications à apporter aux Statuts ;

22. *Décide* de modifier l'article 4 des Statuts de la Caisse par l'insertion d'un nouvel alinéa c), formulé comme suit : « Sous réserve des dispositions des présents Statuts, le Comité mixte arrête son propre règlement intérieur, dont il rend compte à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées » ;

23. *Décide également* d'approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 30, 32 et 46 des Statuts de la Caisse telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe XI du rapport du Comité mixte ;

24. *Approuve* la dérogation à l'article 15 b) des Statuts de la Caisse qui aura pour effet le passage d'un budget biennal à un budget annuel à titre expérimental, étant entendu que le Secrétaire général procède à un examen de suivi dont il lui rendra compte à sa soixante-dix-septième session ;

25. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place des mécanismes permettant d'éviter les conflits d'intérêts entre l'administration de la Caisse et les groupes composant le Comité mixte et que celui-ci rende compte des mesures prises dans son prochain rapport ;

26. *Prie* le secrétariat de la Caisse de continuer de s'employer à donner suite dans les 15 jours ouvrables aux dossiers de demande de prestations considérés comme complets de façon à atteindre l'objectif fixé et compte recevoir des informations à ce sujet dans le prochain rapport du Comité mixte ;

27. *Réaffirme* qu'il importe d'améliorer le versement des prestations dues à certains bénéficiaires et souligne que la Caisse doit :

a) Redoubler d'efforts pour réduire les retards et traiter sans tarder les dossiers considérés comme complets, les dossiers dont le traitement informatique était bloqué, les dossiers provenant d'anciens systèmes et autres dossiers en souffrance, et mettre en place un système visant à traiter en priorité les dossiers les plus urgents et les plus complexes ;

b) Renforcer la communication avec les organisations affiliées et les comités des pensions du personnel et la transparence à leur égard ;

c) Faire le point sur ces questions dans le prochain rapport du Comité mixte ;

28. *Prie* le Comité mixte de définir et de fixer des indicateurs de résultats pour l'équipe dirigeante du secrétariat de la Caisse et d'évaluer la performance de celle-ci en partie sur la proportion de dossiers traités et le nombre de dossiers en souffrance ;

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

29. *Prie* la Caisse d'évaluer l'efficacité et la couverture géographique des centres d'appel et des activités de services aux clients et de présenter ses conclusions dans le prochain rapport du Comité mixte ;

30. *Décide* de reconstituer le Service administratif de la Caisse de sorte qu'il soit directement responsable de la prestation de services administratifs aux deux composantes de la Caisse⁵⁸, dans les limites des ressources disponibles ;

31. *Prie* le Secrétaire général et le Comité mixte de continuer de veiller à ce que le personnel du Bureau de la gestion des investissements et du secrétariat de la Caisse soit recruté sur une base géographique aussi large que possible, compte étant tenu du paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte des Nations Unies, et de rendre compte des progrès accomplis dans leurs prochains rapports ;

32. *Rappelle* qu'une proportion élevée des ressources est consacrée aux fonctions d'appui, souligne qu'il importe de contrôler de près l'utilisation et la répartition des ressources, notamment des ressources temporaires, au secrétariat de la Caisse et prie le Comité mixte de renforcer le contrôle pour veiller à ce que le secrétariat utilise les ressources conformément aux décisions qu'elle prend ;

Investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

33. *Souligne* que la stratégie d'investissement doit être guidée par l'objectif que la Caisse s'est fixé en ce qui concerne le taux de rendement réel annualisé et demande au Secrétaire général de continuer de s'employer activement à atteindre les objectifs fixés dans la politique d'investissement ;

34. *Réaffirme* que la responsabilité fiduciaire relative à l'investissement des avoirs de la Caisse revient au Secrétaire général ;

35. *Prie* le Secrétaire général, à qui incombe la responsabilité fiduciaire relative à l'investissement des avoirs de la Caisse, de continuer de diversifier les investissements en les répartissant entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents et des pays en développement, pour autant qu'une telle diversification réponde aux intérêts des participants et des bénéficiaires, et le prie également de veiller à ce que la décision d'investir sur tel ou tel marché soit prise avec prudence, compte pleinement tenu des quatre grands critères applicables aux investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité ;

36. *Note* que les marchés émergents et les marchés frontiers, notamment certains marchés d'Afrique, prennent une place de plus en plus importante dans la stratégie d'investissement de la Caisse ;

37. *Prie* le Bureau de la gestion des investissements de procéder sans tarder à son estimation des risques de fraude et prie le Secrétaire général de lui communiquer des informations détaillées sur les mesures de suivi dans le cadre du prochain rapport du Comité mixte ;

38. *Rappelle* le mandat du Comité des placements et celui du Comité d'acteurs, se félicite de la pratique établie consistant à tenir des réunions conjointes et engage ces Comités à intensifier leurs échanges communs avec le Comité mixte ;

39. *Compte* que le Secrétaire général continuera de s'employer à trouver des candidates et candidats au Comité des placements qui représentent tous les groupes régionaux ;

Questions diverses

40. *Approuve* l'admission de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires comme membre de la Caisse, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

41. *Souscrit*, conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse et afin d'assurer la continuité des droits à pension, au nouvel accord sur le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au Plan de retraite de la Banque africaine de développement, tel qu'approuvé et énoncé par le Comité mixte dans l'annexe XIII de son rapport, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2019 ;

⁵⁸ Secrétariat de la Caisse et Bureau de la gestion des investissements.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

42. *Souligne* que le Comité mixte joue un rôle majeur en ce qu'il garantit la viabilité de la Caisse en assurant une gestion prudente des dépenses, en fixant des indices de référence pour les coûts et en maintenant le coût par participant et bénéficiaire dans sa moyenne sur 10 ans, compte tenu de l'inflation ;

43. *Attend avec intérêt* d'examiner la prochaine évaluation quadriennale de la viabilité à long terme de la Caisse dans le cadre du prochain rapport du Comité mixte ;

44. *Souligne* l'importance qu'elle attache à ce que le Comité mixte continue de lui rendre des comptes sans faillir et prie celui-ci de l'informer en détail de la suite donnée à tous les volets de la présente résolution, notamment pour ce qui est de l'application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne auxquelles il a souscrit, dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-quatorzième session.

RÉSOLUTION 73/275

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/672, par. 6)

73/275. Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

I

Activités du Bureau des services de contrôle interne

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004, 60/259 du 8 mai 2006, 63/265 du 24 décembre 2008, 64/232 du 22 décembre 2009, 64/263 du 29 mars 2010, 65/250 du 24 décembre 2010, 66/236 du 24 décembre 2011, 67/258 du 12 avril 2013, 68/21 du 4 décembre 2013, 69/252 et 69/253 du 29 décembre 2014, 70/111 du 14 décembre 2015, 71/7 du 27 octobre 2016 et 72/18 du 1^{er} décembre 2017,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur ses activités pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁵⁹,

1. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent ;

2. *Réaffirme* le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire ;

3. *Réaffirme* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et ont des rôles distincts et différents ;

4. *Est consciente* que les organes de contrôle, dont le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, fonctionnent de manière indépendante et concourent notablement à l'amélioration de l'efficacité, de la transparence et du respect du principe de responsabilité dans l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Engage* le Bureau à continuer à renforcer ses fonctions d'audit, d'investigation, d'inspection et d'évaluation ;

6. *Rappelle* que le Bureau exerce ses fonctions de contrôle interne de façon indépendante, sous l'autorité du Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes ;

7. *Réaffirme* l'indépendance opérationnelle du Bureau, souligne que son indépendance et son objectivité sont essentielles en ce qu'elles garantissent le caractère crédible, factuel et impartial des fonctions de contrôle interne dont il s'acquitte et réaffirme qu'il est habilité à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions de contrôle ;

⁵⁹ A/73/324 (Part I) et A/73/324 (Part I)/Add.1.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

8. *Engage* les organes de contrôle interne et externe de l'Organisation à coopérer davantage entre eux, notamment à tenir des séances communes de planification des travaux, sans préjudice de l'indépendance de chacun ;
9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à favoriser une coordination et une collaboration véritables en ce qui concerne les fonctions d'audit, d'évaluation et d'investigation du Bureau, afin que celui-ci s'acquitte de sa fonction de contrôle de manière intégrée, en gardant à l'esprit l'indépendance opérationnelle du Bureau ;
10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau continue de faire figurer dans ses rapports annuels une brève description de tout facteur portant atteinte à son indépendance ;
11. *Prend note* du rapport du Bureau sur ses activités pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018⁵⁹ ;
12. *Prie* le Secrétaire général de porter toutes les résolutions ayant trait aux activités du Bureau à l'attention des directeurs de programme concernés ;
13. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les résolutions pertinentes, y compris celles qui portent sur les questions transversales, soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés, et à ce que le Bureau en tienne compte lui aussi dans la conduite de ses activités ;
14. *Prend note avec préoccupation* de l'état d'application des recommandations formulées par le Bureau et prie le Secrétaire général de donner suite à celles qui ont été formulées à plusieurs reprises et qui n'ont pas encore été appliquées ;
15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les recommandations du Bureau qui ont été acceptées, y compris celles qui portent sur les mécanismes d'application du principe de responsabilité, les économies, le recouvrement de sommes indûment versées, l'efficacité et l'efficience organisationnelles et d'autres améliorations, soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais, et de présenter des justifications détaillées dans les cas où les recommandations du Bureau ne sont pas acceptées ;
16. *Demande* au Secrétaire général de tirer parti des compétences spécialisées du Bureau dans le cadre de la réforme en cours, selon qu'il sera utile, en donnant suite aux recommandations pertinentes formulées par celui-ci ;
17. *Se félicite* des efforts et des progrès qu'a faits le Bureau pour réduire le nombre de postes vacants et prie le Secrétaire général de continuer de tout faire pour pourvoir les postes encore vacants, en particulier à la Division des investigations et dans les missions, conformément aux dispositions régissant le recrutement à l'Organisation, et de pérenniser les progrès accomplis jusqu'à présent ;
18. *Engage* le Bureau à faire davantage porter ses efforts, selon qu'il conviendra, sur les audits de performance et accueille avec satisfaction ce qu'il fait pour revoir la part de ses rapports traitant de ces audits ;
19. *Engage également* le Bureau à continuer de faire figurer dans ses rapports annuels une analyse des tendances générales et des problèmes stratégiques concernant le contrôle interne dans l'Organisation, et un bilan de l'application de toutes les recommandations d'importance critique, en tenant compte de la catégorie de risque, de la date butoir fixée pour l'application et de l'entité qui devra répondre de la suite donnée aux recommandations ;
20. *Constata avec satisfaction* que la Division de l'audit interne continue de privilégier une démarche fondée sur les risques et un plan de travail qui fait une large place à l'efficacité, à l'efficience, à la gouvernance et au contrôle, et aux enquêtes sur les cas de fraude potentiels ;
21. *Note* que le Bureau a vocation à enregistrer et à centraliser les allégations de fraude et de corruption au Secrétariat et l'engage à entendre l'appel lancé en faveur d'une plus grande systématisation du signalement et de l'enregistrement de toute forme de manquement, dans le cadre de la redynamisation de l'action qui est menée pour renforcer et professionnaliser les mécanismes chargés des enquêtes dans le système des Nations Unies ;
22. *Prend acte avec satisfaction* de ce que fait le Bureau pour promouvoir la politique de tolérance zéro de l'Organisation face à la fraude, à la corruption, au harcèlement sexuel et à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et des mesures prises à cet égard, telles que la constitution d'une équipe spécialisée chargée d'enquêter sur les plaintes pour harcèlement sexuel et l'adoption d'une procédure de traitement de ces plaintes, ainsi que l'élaboration de principes et de directives uniformisés visant à améliorer la conduite des enquêtes en plaçant les victimes au centre de l'action menée en réponse au signalement de cas présumés d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans le système des Nations Unies ;

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

23. *Prend en considération* le niveau élevé de risque inhérent aux activités d'achat de l'Organisation et engage le Bureau à redoubler d'attention en ce qui concerne le contrôle dans ce domaine et à lui faire rapport à ce sujet tous les deux ans, parallèlement au rapport correspondant du Secrétaire général ;

24. *Engage* la haute direction de l'Organisation à piloter activement dans tous les bureaux l'action menée dans le domaine de gestion du risque institutionnel et prie l'Administration d'élaborer un plan de mise en œuvre détaillé de tous les éléments de la gestion du risque institutionnel, qui définit les échéances, les étapes clés, les objectifs à atteindre, les ressources nécessaires et les responsabilités ;

25. *Engage* le Bureau à prendre des mesures supplémentaires pour intensifier ses activités d'audit dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies en cours de clôture ;

26. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection continueront de recevoir tous les rapports du Bureau et demande que ceux-ci soient fournis dans le mois qui suit leur mise au point définitive ;

II

Activités du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

Rappelant ses résolutions [61/275](#) du 29 juin 2007 et [64/263](#), la section II de sa résolution [66/236](#), la section II de sa résolution [67/258](#), la section II de sa résolution [68/21](#), la section II de sa résolution [69/252](#), la section II de sa résolution [70/111](#), la section II de sa résolution [71/7](#) et la section II de sa résolution [72/18](#),

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur ses activités durant la période du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018⁶⁰,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;
2. *Réaffirme* le mandat du Comité, énoncé dans l'annexe de sa résolution [61/275](#) ;
3. *Fait siennes* les observations, remarques et recommandations que le Comité a formulées aux paragraphes 16, 19, 23, 25, 32, 35, 40, 42, 46, 52, 59, 60, 62, 65, 68, 70, 74, 81, 84, 87, 93, 94, 98 et 104 de son rapport⁶⁰ ;
4. *Invite* le Comité à continuer de s'intéresser à l'indépendance opérationnelle du Bureau des services de contrôle interne, notamment en ce qui concerne les questions budgétaires ;
5. *Engage* le Comité à poursuivre, selon que de besoin, les consultations avec les organes compétents dans l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 73/276

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/669](#), par. 6)

73/276. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001 et ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011, [67/241](#) du 24 décembre 2012, [68/254](#) du 27 décembre 2013, [69/203](#) du 18 décembre 2014, [70/112](#) du 14 décembre 2015, [71/266](#) du 23 décembre 2016 et [72/256](#) du 24 décembre 2017,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁶¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies⁶², le rapport du

⁶⁰ [A/73/304](#).

⁶¹ [A/73/217](#) et [A/73/217/Add.1](#).

⁶² [A/73/167](#).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁶³, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴ et la lettre datée du 13 novembre 2018 adressée à la Présidente de la Cinquième Commission par la Présidente de l'Assemblée générale⁶⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁶¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies⁶², du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁶³ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴ ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁶⁴ ;

I

Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

7. *Note* que les fonctionnaires semblent toujours avoir une connaissance limitée du système d'administration de la justice et demande instamment au Secrétaire général de continuer à renforcer et à intensifier ses activités de sensibilisation, en vue de mieux faire connaître le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offre pour résoudre les griefs professionnels, en prêtant une attention particulière aux missions et aux bureaux extérieurs ;

8. *Rappelle* le paragraphe 27 de sa résolution 71/266, souligne à nouveau qu'il importe de continuer de mettre en œuvre une stratégie globale de sensibilisation et de communication pour tous les membres du personnel couverts par les composantes formelle et non formelle du système d'administration de la justice, et, à cet égard, invite le Secrétaire général à prendre de nouvelles mesures, dans les limites des ressources disponibles et conformément au paragraphe 44 du rapport du Conseil de justice interne, pour aider le personnel à mieux connaître et comprendre le système, répondant ainsi au besoin qui a été exprimé ;

9. *Accueille favorablement* l'analyse des causes profondes des différends présentée par le Secrétaire général dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, souligne qu'il importe d'améliorer la qualité de la gestion et la communication avec le personnel, invite instamment le Secrétaire général à régler les problèmes systémiques qu'il mentionne dans son rapport afin d'améliorer les politiques et les procédures de l'Organisation et le prie de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur les changements résultant des mesures qui auront été prises ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'instaurer une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat et de veiller à ce que tous les membres du personnel qui estiment avoir été l'objet d'actes prohibés dans le cadre de leur service aient accès à des voies de recours effectives⁶⁶ ;

11. *Prend note* de la nouvelle révision de la politique de protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés⁶⁷ et des efforts en cours

⁶³ A/73/218.

⁶⁴ A/73/428.

⁶⁵ A/C.5/73/11.

⁶⁶ ST/SGB/2008/5.

⁶⁷ ST/SGB/2017/2/Rev.1.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

visant à procéder, chaque année, à l'examen des dispositions de la politique et à une évaluation de leur mise en œuvre et prie à cet égard le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport, des informations sur le système d'administration de la justice et sur les mesures qui sont prises lorsque des fonctionnaires qui portent des affaires devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies ou qui comparaissent en qualité de témoins subissent des représailles ;

II

Procédure non formelle

12. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés et cherchent à obtenir réparation et pour les responsables hiérarchiques concernés ;

13. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'ont les fonctionnaires de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

14. *Note avec satisfaction* le taux élevé de règlement des dossiers ayant fait l'objet d'une médiation, engage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à poursuivre ses efforts en faveur du règlement amiable des litiges et prie le Secrétaire général de continuer à fournir des informations détaillées sur les activités du Bureau, y compris un aperçu statistique des affaires ayant fait l'objet d'une médiation ;

15. *Engage* le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à intensifier ses activités de sensibilisation afin de favoriser le recours au règlement amiable des différends ;

16. *Rappelle* le paragraphe 37 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de mettre en place, dans les limites des ressources disponibles, le projet pilote visant à proposer des services de règlement amiable des différends aux non-fonctionnaires ;

17. *Décide* que le projet pilote n'aura pas d'incidence sur le mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et considère que celui-ci peut décider de mener des activités de sensibilisation auprès des non-fonctionnaires ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir, lorsqu'il évalue la charge de travail actuelle et future que représente la fourniture de services aux non-fonctionnaires, une analyse à la fois quantitative et qualitative, notamment sur le type de plaintes et sur l'efficacité de la gestion des affaires, et de lui communiquer ces informations et, si nécessaire, des recommandations supplémentaires dans le prochain rapport qu'il lui présentera ;

III

Procédure formelle

19. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁶⁸, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

21. *Note avec préoccupation* le nombre de requêtes en instance au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

22. *Rappelle* le paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif, note que le nombre de requêtes déposées auprès des différentes composantes de la procédure formelle continue de varier d'une année à l'autre, souligne qu'il faut continuer à analyser l'évolution du contentieux et prie le Secrétaire général de continuer de réunir des statistiques sur le contentieux ventilées par entité et à en rendre compte dans ses prochains rapports ;

⁶⁸ ST/SGB/2018/1.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

23. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Conseil de justice interne à veiller à ce qu'il soit statué sur toutes affaires en toute célérité et à rendre compte de la question, conformément à son mandat, ainsi qu'à lui donner son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice ;

24. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif, prie le Président du Tribunal du contentieux administratif et le Greffier en chef du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel de travailler ensemble à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de traitement des affaires assorti d'un tableau de bord de suivi en temps réel des affaires et d'indicateurs de résultat en matière de traitement du contentieux, prend note des recommandations 7 à 11, concernant l'efficacité judiciaire et opérationnelle, que le Conseil de justice interne a formulées dans son rapport, souligne qu'il faut améliorer l'efficacité administrative et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis à sa soixante-quatorzième session ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dégagent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports ;

26. *Prend note* de l'augmentation constante de la charge de travail du Bureau de l'aide juridique au personnel, constate avec satisfaction que la majorité des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau ont été réglées ou classées sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un mécanisme formel et reconnaît que le Bureau devrait être doté de ressources suffisantes ;

27. *Note* que le nombre de justiciables décidant de plaider eux-mêmes leur cause devant le Tribunal du contentieux administratif reste relativement élevé, prie le Secrétaire général de mettre en application, dans les limites des ressources disponibles, ses propositions visant à conseiller ces justiciables et à les aider à mieux comprendre et mieux utiliser le système de façon à atténuer les problèmes d'efficacité et, à cet égard, le prie de continuer de suivre la question et de lui en rendre compte à sa soixante-quatorzième session ;

28. *Prend note* du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif, décide de proroger de trois ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel et prie le Secrétaire général de continuer de lui fournir des informations actualisées à ce sujet dans ses rapports ;

29. *Souligne* que toute modification qui serait apportée au régime de financement volontaire complémentaire doit être sans incidence sur la nature du financement du Bureau de l'assistance juridique au personnel ;

30. *Note* que les taux de non-participation au régime de financement volontaire restent élevés et, à cet égard, engage le Secrétaire général à continuer de renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas choisir de ne pas cotiser au mécanisme, en particulier dans les lieux et les entités des Nations Unies où le taux de participation est faible ;

31. *Souligne* qu'il convient de continuer de rechercher les moyens de faire comprendre aux fonctionnaires qu'il importe qu'ils contribuent au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'inciter les chefs de secrétariat à communiquer avec leur personnel à cet égard ;

32. *Prend note* des paragraphes 20 et 21 du rapport du Comité consultatif et approuve la création de quatre postes supplémentaires de juge à mi-temps en remplacement de trois postes de juge ad litem au Tribunal du contentieux administratif, dont les titulaires seront affectés en fonction de la charge de travail et des absences qui nuiraient aux travaux du Tribunal ;

33. *Décide* de modifier comme suit l'article 4.1 du statut du Tribunal du contentieux administratif :

« Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de six juges à mi-temps. » ;

34. *Décide également* de modifier comme suit l'article 5 du statut du Tribunal du contentieux administratif :

« 1. Les trois juges à temps complet exercent leurs fonctions à New York, Genève et Nairobi, respectivement.

2. Le Président décide de faire appel aux juges à mi-temps, qui siègent pendant six mois par an au maximum, en fonction de la charge de travail et des absences qui nuiraient aux travaux du Tribunal.

3. Le Tribunal peut décider de siéger dans des lieux d'affectation autres que New York, Genève et Nairobi si les affaires inscrites au rôle le justifient. » ;

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

35. *Encourage* le Tribunal du contentieux administratif à recourir autant que possible au télétravail lorsqu'il fait appel aux juges à mi-temps, de manière à utiliser au mieux ses ressources, et prie le Président du Tribunal, après concertation avec le Greffier en chef, de décider, chaque trimestre, de faire appel à des juges à mi-temps et de déterminer leur lieu d'affectation ;

36. *Souligne* qu'une année entière peut s'écouler sans qu'il soit fait appel aux juges à mi-temps et qu'il peut être fait appel à eux pour une période totale inférieure à six mois par an si la charge de travail du Tribunal le justifie ;

37. *Décide* de reconduire dans leurs fonctions les deux juges ad litem qui siègent à Genève et à Nairobi en attendant que le Conseil de justice interne ait proposé des candidats pour les quatre postes de juge à mi-temps mentionnés ci-dessus et qu'elle ait fait part de sa décision, celle-ci devant intervenir le 31 décembre 2019 au plus tard ;

38. *Décide également* de ne pas reconduire dans ses fonctions le juge ad litem siégeant à New York, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2018 ;

39. *Prend note* du paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif et invite le Conseil de justice interne à lui donner, dans le prochain rapport qu'il lui présentera, des renseignements plus détaillés sur les postes de juge devenus soudainement vacants et sur la liste de candidats et le nombre de personnes qui doit y être inscrit ;

40. *Approuve* la proposition du Secrétaire général visant à modifier l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel, figurant à l'alinéa g) du paragraphe 120 de son rapport sur l'administration de la justice⁶⁹ ;

IV

Questions diverses

41. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

42. *Attend avec intérêt* les nouvelles considérations que lui présentera dans son prochain rapport le Conseil de justice interne au sujet des moyens possibles d'améliorer l'efficacité judiciaire et opérationnelle ;

43. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à l'indépendance et au professionnalisme du système d'administration de la justice et au respect du principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de le charger de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

44. *Souligne également* que toutes les composantes du système d'administration de la justice, notamment le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a arrêtées et insiste sur le fait qu'elle est seule compétente pour revoir les décisions qu'elle prend dans les domaines administratif et budgétaire et dans celui de la gestion des ressources humaines ;

45. *Réaffirme* que, comme il est indiqué au paragraphe 5 de sa résolution 67/241 et au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leur statut ;

46. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, et en vue d'éclairer les débats de la soixante-quatorzième session, une analyse exhaustive consacrée aux voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires, y compris leur efficacité, aux mesures qui pourraient être prises pour prévenir les conflits et vider tout litige contradictoirement et aux pratiques optimales qu'il y aurait lieu de retenir, dans le cadre du prochain rapport qu'il établira en s'appuyant sur les propositions figurant dans les rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-sixième⁷⁰, soixante-septième⁷¹, soixante-douzième⁷² et soixante-treizième sessions⁷³ ;

⁶⁹ A/73/217.

⁷⁰ A/66/275 et A/66/275/Corr.1, annexe II.

⁷¹ A/67/265, annexes IV à VI.

⁷² A/72/204, annexe II.

⁷³ A/73/217, par. 96 à 105.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

47. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, dans la limite des ressources disponibles, une évaluation approfondie de l'incidence des nouvelles mesures énoncées dans la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/277

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/670, par. 6)

73/277. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2018-2019⁷⁴, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁵, et les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'année terminée le 31 décembre 2017 et les rapports du Comité des commissaires aux comptes relatifs au Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁷⁶ et au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux⁷⁷,

Rappelant sa résolution 66/240 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, dont la plus récente est la résolution 72/258 B du 5 juillet 2018,

1. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2018-2019⁷⁴ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁵ ;
3. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, au titre de l'exercice biennal 2018-2019, un crédit d'un montant brut total révisé de 195 720 600 dollars des États-Unis (montant net : 174 690 800 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe de la présente résolution ;
4. *Décide également* de répartir entre les États Membres, pour 2019, selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour cette année, un montant brut de 48 854 275 dollars (montant net : 43 583 500 dollars), le montant brut à mettre en recouvrement étant réduit de 151 750 dollars (montant net : 178 400 dollars) ;
5. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, pour l'année 2019, selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix pour cette année, un montant brut de 48 854 275 dollars (montant net : 43 583 500 dollars), le montant brut à mettre en recouvrement étant réduit de 151 750 dollars (montant net : 178 400 dollars) ;
6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 541 550 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, comprenant un montant de 53 300 dollars correspondant à l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Mécanisme pour l'exercice biennal 2018-2019.

⁷⁴ A/73/491.

⁷⁵ A/73/620.

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 5N (A/73/5/Add.14).

⁷⁷ Ibid., Supplément n° 5O (A/73/5/Add.15).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Annexe

Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'exercice biennal 2018-2019

	Montant brut	Montant net
	(en dollars É.-U.)	
Montant du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019 (résolution 72/258 B)	196 024 100	175 047 600
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2018-2019 (A/73/491)	(303 500)	(356 800)
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/73/620)	–	–
Recommandations de la Cinquième Commission	–	–
Montant révisé du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019	195 720 600	174 690 800
À déduire : Montant mis en recouvrement pour 2018	98 012 050	87 523 800
Solde à mettre en recouvrement pour 2019	97 708 550	87 167 000
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2019	48 854 275	43 583 500
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2019	48 854 275	43 583 500

RÉSOLUTION 73/278

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/674, par. 6)

73/278. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour⁷⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁹,

Rappelant la résolution 1769 (2007), du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le 31 juillet 2017, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2429 (2018), du 13 juillet 2018, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2019,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 72/259 B du 5 juillet 2018, et sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

1. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁷⁹ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

⁷⁸ A/73/488.

⁷⁹ A/73/656.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. *Rappelle* le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de pourvoir rapidement tous les postes vacants et de mener à bien dans les meilleurs délais le recrutement aux postes actuellement pourvus moyennant l'octroi d'une indemnité de fonctions ;

3. *Décide* d'affecter aux opérations aériennes un montant de 56 830 000 dollars des États-Unis, à prélever sur le total des ressources de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ;

4. *Engage* le Secrétaire général à continuer de mettre au point un dispositif d'application du principe de responsabilité pour évaluer la performance des entités ne relevant pas du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies lorsque celles-ci exécutent des activités financées au moyen des ressources de l'Opération, à l'exclusion de la fourniture de biens et services faisant l'objet de contrats ;

5. *Souligne* que les activités relatives aux programmes sont essentielles à l'exécution du mandat de l'Opération et qu'il faut établir un lien direct entre les deux ;

Prévisions budgétaires révisées pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

6. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, un crédit de 715 522 700 dollars destiné à financer le fonctionnement de l'Opération, y compris le montant de 385 678 500 dollars qu'elle a approuvé antérieurement pour l'Opération pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018 dans sa résolution [72/259 B](#) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

7. *Décide*, compte tenu du montant de 385 678 500 dollars déjà réparti conformément à sa résolution [72/259 B](#) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire de 329 844 200 dollars destiné à financer le fonctionnement de l'Opération pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution [73/272](#) du 22 décembre 2018, et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution [73/271](#) du 22 décembre 2018 ;

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution [973 \(X\)](#) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 303 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le solde du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 19 178 100 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

9. *Décide* de poursuivre à sa soixante-treizième session l'examen du point intitulé « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

RÉSOLUTION 73/279

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission ([A/73/686](#), par. 60)

73/279. Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

L'Assemblée générale,

I

Prévisions budgétaires révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de 2018

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸¹,

⁸⁰ [A/73/400](#).

⁸¹ [A/73/478](#).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁰ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸¹ ;
3. *Approuve* le plan-programme biennal révisé du programme 15 (Développement économique et social en Afrique) pour la période 2018-2019, tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général ;
4. *Approuve également* la création de sept postes (4 P-5, 1 P-4 et 2 P-3) à compter du 1^{er} janvier 2019 au titre de la section A du chapitre 18 (Développement économique et social en Afrique) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;
5. *Approuve en outre* la suppression de sept postes (3 P-5, 2 P-4 et 2 P-3) à compter du 1^{er} janvier 2019 au titre de la section A du chapitre 18 (Développement économique et social en Afrique) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;
6. *Approuve* le reclassement d'un poste de classe P-5 à la classe P-4 à compter du 1^{er} janvier 2019 au titre de la section A du chapitre 18 (Développement économique et social en Afrique) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

II

Prévisions budgétaires révisées relatives à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve au titre du chapitre 5 (Opérations de maintien de la paix)

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸² ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁸³ ;
3. *Approuve* l'inscription d'un montant supplémentaire de 2 315 400 dollars (déduction faite des contributions du personnel) pour l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ;
4. *Ouvre* un crédit supplémentaire d'un montant de 2 315 400 dollars (déduction faite des contributions du personnel) au chapitre 5 (Opérations de maintien de la paix) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

III

Demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

Rappelant sa résolution [58/284](#) du 8 avril 2004, la section VII de sa résolution [59/276](#) du 23 décembre 2004, la section II de sa résolution [59/294](#) du 22 juin 2005, la section XII de sa résolution [65/259](#) du 24 décembre 2010, la section IX de sa résolution [66/247](#) du 24 décembre 2011, la section I de sa résolution [67/246](#) du 24 décembre 2012, la section VII de sa résolution [70/248 A](#) du 23 décembre 2015, la section III de sa résolution [71/272 A](#) du 23 décembre 2016 et la section VIII de sa résolution [72/262 A](#) du 24 décembre 2017,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et la demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone⁸⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif⁸⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁴ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁸⁵ ;

⁸² [A/73/402](#).

⁸³ [A/73/492](#).

⁸⁴ [A/73/379](#) et [A/73/379/Corr.1](#).

⁸⁵ [A/73/580](#).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Réaffirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ;
4. *Se félicite* que le Gouvernement sierra-léonais ait fourni au Tribunal spécial résiduel, y compris à son antenne de Freetown, un appui en nature et du personnel de sécurité ;
5. *Se félicite* de l'appui fourni par plusieurs pays, notamment sous forme de contributions volontaires, de services dispensés à titre gracieux et d'aide en nature, pour l'hébergement des archives et des prisonniers du Tribunal spécial résiduel ;
6. *Se dit gravement préoccupée* par les difficultés financières que connaît le Tribunal spécial résiduel et, à cet égard, prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour obtenir des contributions volontaires, notamment en trouvant de nouveaux donateurs et en tenant des consultations régulières avec les principales parties prenantes, de mettre en œuvre des stratégies novatrices de collecte de fonds et de lui rendre compte de la question durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session ;
7. *Engage* tous les États Membres à verser des contributions volontaires pour le financement du Tribunal spécial résiduel ;
8. *Rappelle* les paragraphes 19, 20 et 22 c) du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer à analyser plus en détail les solutions concernant les modalités à long terme pour le Tribunal spécial résiduel en recensant les économies susceptibles d'être faites et les mesures supplémentaires pouvant être prises en ce qui concerne la transparence, le respect du principe de responsabilité et le rapport coût-efficacité pour ce qui est de l'utilisation de l'autorisation de dépenses, et de lui en rendre compte durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session ;
9. *Engage* le Tribunal spécial résiduel à œuvrer à l'achèvement de la numérisation complète des archives et à s'efforcer d'achever l'indexation et l'examen de tous les dossiers judiciaires avant la fin de 2019 ;
10. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 537 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et le prie de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, des engagements qu'il aura contractés ;
11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux continue de fournir, moyennant remboursement, un appui logistique et administratif au Tribunal spécial résiduel, selon qu'il conviendra et sans préjudice du mandat de l'une ou l'autre entité ;

IV

Subvention pour la composante internationale des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Rappelant la section I de sa résolution [68/247 B](#) du 9 avril 2014, la section I de sa résolution [69/274 A](#) du 2 avril 2015, la section IV de sa résolution [70/248 A](#), la section II de sa résolution [71/272 A](#) et la section IX de sa résolution [72/262 A](#),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens⁸⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif⁸⁷,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁶ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁸⁷ ;
3. *Réaffirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;

⁸⁶ [A/73/331](#).

⁸⁷ [A/73/448](#).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *Engage* les Chambres extraordinaires à prendre des mesures appropriées pour faire des économies et réaliser des gains d'efficacité, et à bien s'acquitter de leur mandat judiciaire d'une manière transparente, responsable et économique ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'engager des consultations avec les Chambres extraordinaires et le Gouvernement cambodgien en vue de commencer à élaborer un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires, notamment en ce qui concerne la réduction des activités, et de déterminer les éventuelles fonctions résiduelles qui devront être exercées une fois le mandat achevé ;

6. *Autorise* le Secrétaire général à contracter des engagements d'un montant ne dépassant pas 7,5 millions de dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement de la composante internationale des Chambres extraordinaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, et le prie de lui rendre compte dans son prochain rapport des engagements qu'il aura contractés ;

7. *Rappelle* le paragraphe 25 du rapport du Comité consultatif, dans lequel celui-ci affirme à nouveau qu'il faut intensifier les activités de collecte de fonds, notamment en augmentant le nombre de donateurs, et engage tous les États Membres à verser de nouvelles contributions volontaires pour la composante internationale et la composante nationale des Chambres extraordinaires afin de leur permettre de s'acquitter rapidement de leur mandat ;

V

Prévisions révisées relatives au Bureau de la Défenseuse des droits des victimes au titre des chapitres premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble), 29B (Département de l'appui opérationnel) et 36 (Contributions du personnel)

Rappelant sa résolution [71/297](#) du 30 juin 2017 et la section X de sa résolution [72/262 A](#),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif⁸⁹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁸ ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁸⁹ ;

3. *Approuve* la transformation de quatre emplois de temporaire en postes [1 poste de sous-secrétaire général, 1 poste P-4, 1 poste P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes)] au titre du chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

4. *Ouvre* un crédit supplémentaire d'un montant de 836 100 dollars (déduction faite des contributions du personnel) au titre des chapitres premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) (772 500 dollars) et 29B (Département de l'appui opérationnel) (63 600 dollars) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

5. *Ouvre également* un crédit supplémentaire d'un montant de 94 100 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel), qui sera imputé sur le fonds de réserve et compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

VI

État d'avancement de la gestion souple de l'espace de travail au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant la section V de sa résolution [67/246](#), la section III de sa résolution [67/254 A](#) du 12 avril 2013, la section IV de sa résolution [68/247 B](#), la section VII de sa résolution [69/274 A](#), la section XVI de sa résolution [71/272 A](#) et la section XI de sa résolution [72/262 A](#),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif⁹¹,

⁸⁸ [A/73/412](#).

⁸⁹ [A/73/649](#).

⁹⁰ [A/73/370](#) et [A/73/370/Corr.1](#).

⁹¹ [A/73/635](#).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁰ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁹¹ ;
3. *Réaffirme* que les stratégies de gestion souple de l'espace de travail doivent avoir pour objectif d'améliorer la productivité et l'efficacité de l'Organisation, ainsi que le cadre de travail du personnel ;
4. *Réaffirme également* que l'aménagement des modalités de travail doit faire partie intégrante de toutes les stratégies de gestion souple de l'espace de travail et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans son prochain rapport de la mise en œuvre de la gestion souple de l'espace de travail ;
5. *Rappelle* le paragraphe 11 de la section XI de sa résolution 72/262 A et prie à nouveau le Secrétaire général d'actualiser la circulaire qu'il a publiée sur les formules d'organisation du travail plus souples ;
6. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'il soit pleinement donné suite à ses décisions et que tout se déroule conformément au plan de mise en œuvre du projet, tout en répondant aux besoins des fonctionnaires, en assurant leur bien-être et en veillant à la productivité ;
7. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre la mise en œuvre de stratégies de gestion souple de l'espace de travail à New York en 2019, le nombre de fonctionnaires par étage ne devant pas dépasser 140, et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session ;
8. *Note* que le coût effectif par étage partiel n'est pas sensiblement inférieur à celui par étage complet et prie le Secrétaire général de rechercher de nouvelles économies à cet égard et de lui en rendre compte dans son prochain rapport ;
9. *Se félicite* que la mise en œuvre des stratégies de gestion souple de l'espace de travail à New York ait permis de résilier les contrats de location de bureaux dans le bâtiment de la United Nations Federal Credit Union sis à Court Square Place (Long Island City) et dans les bâtiments sis au 300 East 42nd Street et 220 East 42nd Street (New York), et que le Secrétaire général n'ait pas l'intention de résilier d'autres contrats de location en 2019 ;
10. *Demande* au Secrétaire général d'envisager des solutions propres à garantir l'autofinancement du projet et de lui rendre compte à ce sujet dans le prochain rapport qu'il lui soumettra ;
11. *Approuve*, pour l'équipe chargée du projet, le maintien de trois emplois de temporaire [1 P-5, 1 P-4 et 1 emploi d'agent des services généraux (Autres classes)] en 2019 ;
12. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses à hauteur de 12 700 600 dollars pour financer le coût du projet en 2019 ;
13. *Ouvre* un crédit de 6 586 600 dollars au titre de la composante 5 [Division de l'administration (New York)] du chapitre 29B (Département de l'appui opérationnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

VII

Projet de mise aux normes parasismiques et de remplacement des équipements en fin de vie au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok

Rappelant la section XII de sa résolution 70/248 A, la section IV de sa résolution 71/272 A et la section XIII de sa résolution 72/262 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹² et le rapport correspondant du Comité consultatif⁹³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹² ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁹³ ;
3. *Prend note avec satisfaction* des efforts que continue de faire l'État thaïlandais, pays hôte, pour faciliter les travaux de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok ;

⁹² A/73/327.

⁹³ A/73/425.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *Salue* les mesures visant à faciliter la coopération avec le pays hôte et engage la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à poursuivre le dialogue sur les modalités de coopération ;
5. *Engage* le Secrétaire général à continuer de faire appel au savoir, aux technologies et aux moyens locaux à toutes les étapes du projet de construction, selon qu'il convient ;
6. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans retard et dans les limites du budget ;
7. *Souligne* que le Bureau des services centraux d'appui doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet de sorte que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;
8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre en compte les enseignements et les pratiques optimales dégagés des précédents projets de construction et de rénovation et, notamment, de tirer parti de l'expérience et du savoir-faire acquis lors de l'exécution d'autres grands projets d'équipement ;
9. *Rappelle* le paragraphe 11 de la section XIII de sa résolution 72/262 A et réaffirme que les montants des fonds de réserve non utilisés doivent être reportés d'une année sur l'autre et que les soldes inutilisés doivent être restitués aux États Membres une fois le projet terminé, à savoir en 2023 ;
10. *Rappelle également* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour atténuer les risques liés au projet ;
11. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres, dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
12. *Rappelle* les paragraphes 9 et 10 du rapport du Comité consultatif et approuve le cahier des charges affiné du projet, y compris les locaux transitoires qui seront aménagés sur place et les nouvelles constructions qui sont proposées ;
13. *Rappelle également* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet des renseignements détaillés sur les futurs revenus locatifs résultant de la mise en œuvre de la stratégie relative aux locaux transitoires ;
14. *Rappelle en outre* le paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif, note avec préoccupation que des travaux essentiels, tels que la mise aux normes en matière de sécurité incendie et de sécurité des personnes, n'avaient pas été prévus et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, à l'issue du projet, les bâtiments rénovés soient conformes aux normes et aux codes de construction applicables, notamment pour ce qui est des risques sismiques et de la sécurité au travail, dans le respect du calendrier et du budget qu'elle a approuvés ;
15. *Engage* le Secrétaire général à continuer de s'adapter avec souplesse aux changements dus à des facteurs internes ou externes pour que le projet soit exécuté dans le respect du cahier des charges, du calendrier et du budget qu'elle a approuvés ;
16. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer des informations détaillées et actualisées sur le plan d'exécution des travaux relatifs à la sécurité incendie et à la sécurité des personnes dans le rapport sur l'état d'avancement du projet qu'il doit lui présenter à sa soixante-quatorzième session ;
17. *Approuve* la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de deux emplois de temporaire [1 emploi d'assistant informaticien (agent local) et 1 emploi d'administrateur chargé de la logistique et de la coordination (administrateur recruté sur le plan national)] dans l'équipe d'appui au projet au titre du chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;
18. *Ouvre* un crédit de 4 484 500 dollars au titre des activités de projet pour 2019, dont 1 065 500 dollars au chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) et 3 419 000 au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation, amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

VIII

État d'avancement des travaux de rénovation de l'Africa Hall et des travaux de construction des nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba

Rappelant sa résolution 56/270 du 27 mars 2002, la section IX de sa résolution 62/238 du 22 décembre 2007, la section I de sa résolution 63/263 du 24 décembre 2008, sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, la section III de sa résolution 65/259, la section VII de sa résolution 66/247, la section II de sa résolution 67/246, la section III de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013, la section V de sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014, la section IX de sa résolution 70/248 A, la section V de sa résolution 71/272 A et la section XII de sa résolution 72/262 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif⁹⁵,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁹⁴ ;
2. Souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁹⁵ ;
3. Se félicite que l'État éthiopien, pays hôte, continue de se mobiliser pour faciliter la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux et la rénovation des installations de conférence, y compris l'Africa Hall, à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba ;
4. Prie le Secrétaire général de continuer d'élaborer une stratégie de mobilisation des ressources durable, globale et utilisable au cas par cas en vue d'obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres, dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
5. Prie à nouveau le Secrétaire général de continuer de s'employer à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres, dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
6. Engage le Secrétaire général à continuer de faire appel au savoir, aux matériaux, aux technologies et aux moyens locaux aux fins de l'exécution du projet de construction et de rénovation à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba, selon qu'il convient ;
7. Se félicite de l'achèvement de la construction des nouveaux locaux à usage de bureaux (immeuble Le Zambèze) et des ouvrages connexes, et compte que le Secrétaire général continuera de collaborer avec le pays hôte en vue d'assurer la bonne clôture du projet dans son ensemble ;
8. Note avec satisfaction que le Secrétaire général est résolu à veiller à ce que l'authenticité historique et architecturale de l'Africa Hall soit préservée lors des travaux de rénovation, et souligne qu'il importe de continuer à consulter les principales parties prenantes, notamment le Gouvernement du pays hôte, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour défendre l'objectif de préservation du patrimoine ;
9. Prie le Secrétaire général d'en faire davantage pour faire connaître dans le monde l'importance historique de l'Africa Hall et la place qu'il occupe dans le patrimoine africain, et pour cultiver des partenariats avec les institutions universitaires et les instituts de recherche régionaux et internationaux, notamment les universités et musées, spécialisés dans l'histoire et la culture de l'Afrique ;
10. Rappelle le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de procéder à une estimation du nombre potentiel de visiteurs de l'Africa Hall, de proposer différentes formules concernant les billets d'entrée en fonction du type de visiteurs, compte tenu de la capacité de payer, et d'élaborer une stratégie de communication plus aboutie, une fois achevée la rénovation de l'Africa Hall et de son centre des visiteurs, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
11. Insiste sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints dans les délais prévus et dans les limites du budget ;

⁹⁴ A/73/355.

⁹⁵ A/73/616.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

12. *Souligne* que le Bureau des services centraux d'appui doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet de sorte que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;

13. *Souligne également* que le Bureau des services de contrôle interne doit continuer d'exercer son contrôle sur la rénovation de l'Africa Hall, selon qu'il convient, et de rendre compte de ses principales constatations ;

14. *Engage* le Secrétaire général à continuer de collaborer avec le Comité des parties prenantes, le Conseil consultatif et le pays hôte pour assurer la coordination des efforts avec la Commission économique pour l'Afrique et le Bureau des services centraux d'appui et ainsi faciliter la bonne exécution du projet ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour atténuer les risques et suivre de près le projet de rénovation de l'Africa Hall afin d'éviter tout nouveau retard ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de faire le point sur la gestion des principaux risques et les mesures d'atténuation prises en conséquence, en vue de respecter le calendrier qui a été approuvé pour le projet, d'éviter les dépassements de coûts et de faire en sorte que le projet soit exécuté dans le respect du cahier des charges, du calendrier et du budget qu'elle a approuvés, et lui demande de lui présenter des informations actualisées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

17. *Souligne* qu'il importe de tenir compte de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans la planification et l'exécution du projet et prie à cet égard le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet des informations sur les gains d'efficacité énergétique envisagés et sur les économies devant en résulter ;

18. *Engage* le Secrétaire général à prendre des mesures de prudence pour éviter tout dépassement des coûts, en contrôlant par exemple les frais de voyage, afin que les dépenses restent dans les limites du budget opérationnel prévu pour le projet, conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation⁹⁶ ;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'à chaque étape du projet, les prévisions de dépenses soient fondées sur un examen approfondi et actualisé des besoins sur le terrain et lui demande de faire figurer des informations détaillées sur ce sujet dans ses prochains rapports sur l'état d'avancement du projet ;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'état d'avancement des projets de construction et des travaux de rénovation des installations de conférence, y compris l'Africa Hall et le centre des visiteurs, en précisant notamment le montant des dépenses et de l'ensemble des coûts afférents au projet ;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à collaborer avec le pays hôte et de faire le point sur le terrain proposé pour le parc de stationnement réservé aux visiteurs dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

22. *Approuve* l'ouverture d'un crédit de 8 931 100 dollars aux fins du projet pour 2019, dont 964 500 dollars au chapitre 18 (Développement économique et social en Afrique), 7 937 600 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) et 29 000 dollars au chapitre 34 (Sûreté et sécurité) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

IX

État d'avancement du remplacement des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi

Rappelant la section XIV de sa résolution 72/262 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif⁹⁸,

⁹⁶ ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

⁹⁷ A/73/344.

⁹⁸ A/73/426.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁹⁷ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁹⁸ ;
3. *Constate* que le pays hôte joue un rôle de premier plan dans la construction et l'entretien des locaux occupés par l'Organisation des Nations Unies à Nairobi et souligne combien il importe de continuer de collaborer avec lui à cet égard ;
4. *Exprime sa gratitude* au pays hôte pour l'appui constant qu'il apporte à l'Office des Nations Unies à Nairobi et compte que le Secrétaire général continuera de collaborer avec lui, autant qu'il conviendra, comme cela a été le cas pour d'autres projets de construction de l'Office ;
5. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'avoir recours, selon qu'il convient, au savoir, aux technologies, aux matériaux et aux moyens locaux, en particulier aux matériaux disponibles ou fabriqués sur place, lors du remplacement des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi ;
6. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
7. *Souligne* que le Bureau des services centraux d'appui doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;
8. *Prie* le Secrétaire général de prendre en compte, par l'intermédiaire du Bureau des services centraux d'appui, les enseignements et les pratiques optimales dégagés des projets de construction et de rénovation du même ordre, pour ce qui est de la planification, de la conception et de la mise en œuvre du projet de remplacement des bâtiments A à J ;
9. *Engage* le Secrétaire général à continuer de tout mettre en œuvre pour éviter toute erreur dans le calendrier d'exécution des travaux, compte tenu de l'incidence que de telles erreurs peuvent avoir sur les coûts et les délais d'achèvement du projet ;
10. *Prend note* des alinéas a) et d) du paragraphe 25 du rapport du Comité consultatif et demande à recevoir une proposition actualisée, y compris des informations plus précises sur le cahier des charges, le montant total maximum du projet et la stratégie d'exécution ;
11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
12. *Approuve* la création de six emplois de temporaire (1 P-5, 1 P-3, 2 emplois d'administrateur recrutés sur le plan national et 2 emplois d'agent local) rattachés à l'équipe de gestion du projet et à l'équipe d'appui à Nairobi et d'un emploi de temporaire (P-3) à New York pour assurer la coordination du projet, dont le titulaire sera affecté au Service de la gestion des biens immobiliers au Siège et dont le coût sera partagé avec le projet de rénovation du bâtiment nord du siège de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;
13. *Ouvre* un crédit de 6,595 millions de dollars, dont 765 500 dollars au chapitre 29H [Administration (Nairobi)] et 5 829 400 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation, amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

X

Projet de rénovation du bâtiment nord du siège de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Santiago

Rappelant la section VII de sa résolution [69/274 A](#), la section VI de sa résolution [70/248 B](#) du 1^{er} avril 2016 et la section V de sa résolution [72/262 A](#),

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁰⁰,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁹ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport¹⁰⁰ ;
3. *Constate* que les pays hôtes jouent un rôle de premier plan dans la construction et l'entretien des locaux occupés par l'Organisation des Nations Unies et souligne combien il importe de continuer de collaborer avec eux à cet égard ;
4. *Remercie* l'État chilien, pays hôte, des efforts qu'il continue de faire pour appuyer et faciliter les travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;
5. *Rappelle* le paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres, dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;
6. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
7. *Souligne* que le Bureau des services centraux d'appui doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;
8. *Rappelle* le paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif, se félicite de l'intention manifestée par le Secrétaire général de prendre des mesures d'atténuation des risques liés au projet pendant la phase d'études techniques et le prie de faire le point des résultats de l'analyse selon la méthode de Monte Carlo dans le prochain rapport d'étape ;
9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre au point une stratégie visant à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie en redirigeant l'électricité produite vers les autres bâtiments du complexe de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et en transférant l'excédent éventuel au réseau national ;
10. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif et note avec préoccupation que certains éléments essentiels, tels que le matériel de sûreté et de sécurité, n'avaient pas été pris en considération auparavant et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, à l'issue du projet, les bâtiments rénovés soient conformes aux normes et aux codes de construction applicables, notamment pour ce qui est des dispositions en faveur des personnes handicapées en matière d'accessibilité et de technologie, de l'atténuation des risques sismiques et de la sécurité au travail ;
11. *Prie* le Secrétaire général de fournir des informations plus détaillées sur le projet de mise aux normes parasismiques dans ses prochains rapports sur la rénovation du bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;
12. *Rappelle* le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'inscrire les dépenses afférentes aux voyages à une rubrique distincte afin d'assurer la transparence des ressources nécessaires ;
13. *Rappelle également* le paragraphe 28 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard,
 - a) Approuve le cahier des charges, le coût maximal et la stratégie d'exécution proposés pour le projet ;
 - b) Approuve également la création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de deux emplois de temporaire réservés à des agents locaux dans l'équipe spéciale de gestion du projet, au titre du chapitre 21 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

⁹⁹ A/73/351.

¹⁰⁰ A/73/457.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

c) Prend note de la création proposée du poste de coordonnateur de projet (P-3), dont l'approbation est demandée dans le cadre du projet de remplacement des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi, et du financement conjoint de ce poste dans la limite des coûts de ces deux projets ;

d) Ouvre un crédit de 676 700 dollars pour le projet en 2019, dont 231 700 dollars au chapitre 21 (Développement économique en Amérique latine et dans les Caraïbes) et 445 000 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation, amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

e) Approuve la création d'un compte pluriannuel des travaux de construction en cours pour le projet ;

14. *Décide* de réduire de 50 000 dollars le coût des locaux transitoires ;

15. *Décide également* de réduire le coût maximum du projet compte tenu du paragraphe 14 ci-dessus ;

XI

Premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019¹⁰¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁰²,

Rappelant ses résolutions 72/263 A à C du 24 décembre 2017 et 72/262 C et 72/266 B du 5 juillet 2018, et sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

1. *Réaffirme* le processus budgétaire qu'elle a approuvé dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987 et confirmé dans des résolutions ultérieures ;

2. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme¹⁰¹ ;

3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport¹⁰² ;

4. *Approuve* une augmentation nette de 109 801 400 dollars des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2018-2019 et une diminution nette de 2 823 900 dollars des prévisions de recettes pour le même exercice, à répartir entre les chapitres des dépenses et des recettes, comme il est indiqué dans le premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme ;

XII

Incidences financières afférentes à l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rappelant sa résolution 73/276 du 22 décembre 2018 relative à l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Rappelle* le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif¹⁰³, décide d'approuver la création de deux postes de juriste (P-3), soit un à Genève et un à Nairobi, d'un poste d'assistant juridique [agent des services généraux (Autres classes)] à Genève et d'un poste d'assistant juridique [agent des services généraux (agent local)] à Nairobi en lieu et place d'emplois de temporaire, et décide de maintenir à New York les deux emplois de temporaire (1 emploi de juriste (P-3) et 1 emploi d'assistant juridique [agent des services généraux (Autres classes)]);

2. *Ouvre* un crédit supplémentaire d'un montant de 1 218 000 dollars, avant actualisation des coûts, dont 1 186 200 dollars au chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) et 31 800 dollars au chapitre 29B (Département de l'appui opérationnel) ;

3. *Ouvre également* un crédit de 178 600 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019, qui sera compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

¹⁰¹ A/73/493.

¹⁰² A/73/625.

¹⁰³ A/73/428.

XIII

Plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève

Rappelant le titre XI de sa résolution 64/243, la section VII de sa résolution 66/247, la section V de sa résolution 68/247 A, les sections III et VII de sa résolution 69/262, la section X de sa résolution 70/248 A, la section XVIII de sa résolution 71/272 A et la section XVI de sa résolution 72/262 A,

Ayant examiné le cinquième rapport d'étape annuel du Secrétaire général sur le plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève¹⁰⁴, la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève¹⁰⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹⁰⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁴ ;
2. *Prend également acte* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport¹⁰⁵ et approuve les recommandations qui y figurent ;
3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport¹⁰⁶ ;
4. *Se réjouit* que le Gouvernement suisse continue d'apporter son soutien au projet de construction à Genève ;
5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le plan patrimonial stratégique soit intégralement exécuté dans le respect du cahier des charges, du calendrier et du budget d'ensemble qu'elle a approuvés dans sa résolution 70/248 A ;
6. *Réaffirme* qu'elle approuve le cahier des charges et le calendrier d'exécution du plan stratégique patrimonial ainsi que le montant estimatif des dépenses, qui ne doit pas dépasser 836 500 000 francs suisses pour la période de 2014 à 2023 ;
7. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace et le respect de la transparence et du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans retard et dans les limites du budget ;
8. *Se déclare préoccupée* par les risques accrus de retard dans l'exécution du projet et prie le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures afin de les atténuer ;
9. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour éviter que le budget augmente, en appliquant de bonnes méthodes de gestion, et de veiller à ce que l'exécution du plan stratégique patrimonial soit achevée sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;
10. *Prend note* des paragraphes 18 à 23 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas approuver l'installation d'un système de ventilation et de climatisation au Palais des Nations dans le cadre du plan stratégique patrimonial ;
11. *Félicite* l'Office des Nations Unies à Genève pour l'action qu'il mène en vue d'éliminer les obstacles que rencontrent les personnes handicapées, l'encourage à poursuivre dans cette voie et attend avec intérêt de recevoir des informations actualisées à ce sujet dans les prochains rapports d'étape du Secrétaire général ;
12. *Souligne* que les États Membres s'engagent à faire en sorte que le remboursement annuel des emprunts contractés auprès du pays hôte soit effectué intégralement et sans retard ;
13. *Décide* de continuer à utiliser le compte pluriannuel des travaux de construction en cours ouvert dans le cadre du budget ordinaire pour financer les dépenses afférentes au plan stratégique patrimonial en 2019 ;

¹⁰⁴ A/73/395.

¹⁰⁵ A/73/157.

¹⁰⁶ A/73/576.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

14. *Décide* que, durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, elle reprendra l'examen des modalités de mise en recouvrement des contributions destinées au plan stratégique patrimonial et étudiera la question de la monnaie qui servira au calcul des crédits à ouvrir et des montants à mettre en recouvrement, et prie le Secrétaire général de fournir des informations détaillées et à jour sur ces questions ;

15. *Décide* de revenir sur la question de l'ouverture d'un compte spécial pluriannuel pour le plan stratégique patrimonial durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session ;

16. *Remercie* les États Membres d'avoir versé des contributions volontaires pour financer le plan stratégique patrimonial et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter activement pour qu'ils versent des contributions volontaires et des contributions en nature, et de continuer également à chercher à obtenir des dons auprès d'entités privées, dans le plein respect des règles et règlements de l'Organisation et des accords concernant les dons au bénéfice du plan, de façon à réduire le montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres ;

17. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à envisager la possibilité d'inviter d'autres entités des Nations Unies à installer leurs bureaux au Palais des Nations une fois que celui-ci aura été rénové ;

18. *Affirme de nouveau* que tous les revenus locatifs et toutes les recettes provenant de la valorisation du patrimoine foncier dont l'Organisation est propriétaire à Genève seront inscrits au chapitre 2 des recettes (Recettes générales) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

19. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit pris tout le soin nécessaire des œuvres d'art, chefs-d'œuvre et autres cadeaux lors de la phase du plan stratégique patrimonial consacrée à l'étude technique et pendant les travaux de rénovation du Palais des Nations, et lui demande de coopérer avec les États Membres qui souhaitent s'occuper de ceux dont ils ont fait don ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que l'achat de matériel et de services pour les besoins du chantier se fasse dans le strict respect des règles et règlements en vigueur et des dispositions de ses résolutions régissant la passation des marchés de l'Organisation ;

21. *Rappelle* le paragraphe 16 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015, réaffirme qu'il importe que la passation des marchés se fasse de manière transparente et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe chargée du projet tienne pleinement compte des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition lorsqu'elle passe des contrats, notamment de sous-traitance, et de l'informer des mesures qui sont prises pour augmenter les chances de ces fournisseurs d'emporter des marchés dans le cadre de l'exécution du plan stratégique patrimonial et des progrès accomplis à cet égard ;

22. *Décide* d'ouvrir, pour 2019, un crédit de 31 809 800 dollars, soit 30 123 900 francs suisses, au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

XIV

Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

Rappelant la section XIX de sa résolution 71/272 A, la section VII de sa résolution 71/272 B du 6 avril 2017, la section XXII de sa résolution 72/262 A, la section II de sa résolution 72/262 C et sa décision 72/558,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹⁰⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif¹⁰⁸,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁰⁷ ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans ses rapports¹⁰⁸ ;

¹⁰⁷ A/73/352, A/73/352/Corr.1, A/73/352/Add.1, A/73/352/Add.2, A/73/352/Add.2/Corr.1, A/73/352/Add.3, A/73/352/Add.4, A/73/352/Add.5, A/73/352/Add.6, A/73/352/Add.6/Corr.1 et A/73/352/Add.6/Corr.2.

¹⁰⁸ A/73/498, A/73/498/Add.1, A/73/498/Add.2, A/73/498/Add.3, A/73/498/Add.4, A/73/498/Add.5 et A/73/498/Add.6.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Affirme* que les missions politiques spéciales jouent un rôle crucial dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
4. *Réaffirme sa volonté* d'examiner les modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales et les recommandations du Comité consultatif et se dit résolue à examiner la question en vue de prendre une décision, sans préjuger du résultat, durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session ;
5. *Espère* que les budgets des missions politiques spéciales seront examinés plus tôt dans le cadre du passage à un cycle budgétaire annuel et souligne qu'il importe que le Comité consultatif passe en revue les budgets de ces missions suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de prendre des décisions en connaissance de cause ;
6. *Prie* le Secrétaire général de présenter les projets de budget des missions politiques spéciales au plus tard durant la dernière semaine d'octobre ;
7. *Souligne* l'importance du financement qui constitue le fondement essentiel de la gouvernance de l'Organisation des Nations Unies ;
8. *Rappelle*, comme elle l'a déjà prescrit, que le recours aux consultants externes doit être limité au strict minimum et que l'Organisation doit mobiliser ses ressources internes pour les activités de base et les fonctions qui s'inscrivent dans la durée ;
9. *Souligne* qu'il importe que le Secrétaire général étudie dans le détail les besoins en personnel civil de chaque mission politique spéciale afin, en particulier, de déterminer les possibilités de transformer les postes du Service mobile en postes d'agent recruté sur le plan national et d'améliorer le ratio entre le personnel des services organiques et le personnel d'appui, notamment en cas de révision importante du mandat ou du niveau des effectifs autorisés, de sorte que la structure des effectifs civils permette à la mission de s'acquitter efficacement de son mandat et soit conforme aux meilleures pratiques adoptées en matière de dotation en effectifs dans toutes les missions ;
10. *Souligne également* qu'il importe de mettre au point un système global de gestion de la performance et prie le Secrétaire général d'élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour aider les missions à mesurer les progrès accomplis dans l'exécution de leur mandat et de faire le point de la question dans son prochain rapport ;
11. *Rappelle* le paragraphe 55 du rapport du Comité consultatif¹⁰⁹ et prie le Secrétaire général d'examiner les fonctions du Bureau d'appui commun de Koweït et de présenter ses conclusions dans le prochain projet de budget ;
12. *Décide* de ne pas créer ni de supprimer de postes ou d'emplois de temporaire au Bureau d'appui commun de Koweït ;

Groupe thématique I : envoyés, conseillers et représentants spéciaux ou personnels du Secrétaire général

Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre

13. *Décide* d'approuver les ressources demandées par le Secrétaire général au titre des voyages pour le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre ;

Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud

14. *Prend note* de l'intention du Secrétaire général d'étendre le domaine de compétence de son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud à la région de la Corne de l'Afrique, et décide d'allouer le montant des ressources demandé pour le Bureau de l'Envoyé spécial ;

Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

15. *Décide* d'approuver les ressources demandées par le Secrétaire général pour le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs ;

¹⁰⁹ [A/73/498](#).

Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi

16. *Accueille favorablement* l'œuvre de médiation que mène la Communauté d'Afrique de l'Est dans le cadre du dialogue interburundais en vue de régler les problèmes politiques, préconise la poursuite de cette action par la Communauté et engage la communauté internationale à continuer de fournir un appui en fonction des besoins ;

17. *Décide* de supprimer un poste temporaire de logisticien (P-3) ;

Bureau de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar

18. *Décide* de réduire de moitié le montant des ressources demandées au titre des transports terrestres ;

Groupe thématique II : équipes de surveillance des sanctions, groupes d'experts et autres entités et mécanismes

19. *Prend note* du paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif¹¹⁰ ;

20. *Rappelle* le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir une justification claire de la corrélation entre l'augmentation du nombre d'années de service et la réduction éventuelle des risques de sécurité pour les membres des groupes d'experts ;

Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée

21. *Note* que le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée n'a pas été renouvelé et décide de ne pas approuver le projet de budget correspondant ;

Application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité

22. *Décide* d'appliquer un taux de vacance de 36,4 pour cent aux postes temporaires créés pour promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 20 juillet 2015 ;

23. *Décide également* d'accepter la suppression d'un poste temporaire de la classe P-3 et d'un poste temporaire d'agent des services généraux, comme l'a proposé le Secrétaire général ;

Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

24. *Rappelle* le paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif¹¹¹ et prie le Secrétaire général de faire figurer dans les prochains projets de budget toutes les propositions pertinentes concernant les structures organisationnelles, le niveau des effectifs et les ressources nécessaires, compte tenu de ce qui aura été constaté sur le terrain ;

25. *Décide* de créer un poste temporaire d'assistant (finances) et deux postes temporaires d'assistant (ressources humaines), réservés à des agents locaux qui seront basés à Bagdad ;

26. *Décide également* de réduire de 500 000 dollars le montant des ressources à allouer au titre des dépenses opérationnelles à l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes ;

Groupe thématique III : bureaux régionaux, bureaux d'appui aux processus politiques et autres missions

27. *Décide* de réduire de 3 pour cent le montant des ressources à allouer au titre des dépenses opérationnelles aux missions politiques spéciales relevant du groupe thématique III ;

¹¹⁰ A/73/498/Add.2.

¹¹¹ A/73/498/Add.6.

Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel

28. *Rappelle* le paragraphe 5 de la section XIX de sa résolution 70/248 A et décide de ne pas supprimer un poste temporaire d'assistant (budget et finances) (agent local) jusqu'au 31 décembre 2019 et de le transformer en emploi de temporaire (autre que pour les réunions) ;

Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie

29. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général en prévision des élections qui se tiendront en 2020 ;

30. *Prend note* du paragraphe 19 du rapport du Comité consultatif¹¹² et décide de créer les emplois de temporaire (autre que pour les réunions) suivants : deux emplois de spécialiste des affaires électorales (P-4), deux emplois d'observateur électoral adjoint (administrateur recruté sur le plan national) et un emploi d'assistant administratif (agent local) ;

Mission d'appui des Nations Unies en Libye

31. *Prend note* du paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif¹¹² et décide de ne pas supprimer les postes temporaires suivants : un poste de spécialiste des ressources humaines (administrateur recruté sur le plan national) et un poste d'assistant chargé des ressources humaines (agent local) ;

Mission de vérification des Nations Unies en Colombie

32. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie ;

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

33. *Décide* de réduire de 3 pour cent le montant des ressources à allouer à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan au titre des dépenses opérationnelles ;

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

34. *Décide* de réduire de 3 pour cent le montant des ressources à allouer à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq au titre des dépenses opérationnelles ;

35. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de privilégier la solution consistant à transformer les postes existants en postes soumis à recrutement national chaque fois que possible, de renforcer les capacités locales de la Mission et de lui rendre compte de la question dans les prochains projets de budget ;

36. *Rappelle* le paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif¹¹³ et souligne que l'appui administratif fourni par la Mission à l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes doit donner lieu à remboursement ;

37. *Décide* de supprimer tous les postes qui, au 1^{er} janvier 2019, étaient vacants depuis plus de deux ans ;

38. *Prend note* du paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas créer trois postes temporaires de spécialiste des droits de l'homme (administrateur recruté sur le plan national) ;

39. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas supprimer sept postes temporaires d'administrateur recruté sur le plan national ;

40. *Approuve*, pour les 36 missions politiques spéciales autorisées par elle ou par le Conseil de sécurité, un budget d'un montant global de 651 239 200 dollars, et un montant de 595 500 dollars pour la part du budget du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) à financer par les missions politiques spéciales pour l'exercice biennal 2018-2019 ;

¹¹² A/73/498/Add.3.

¹¹³ A/73/498/Add.5.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

41. *Approuve également* l'imputation d'un montant de 476 091 300 dollars sur le solde, d'un montant équivalent, des crédits ouverts au titre des missions politiques spéciales au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019, compte tenu d'un dépassement de crédits estimé à 6 810 000 dollars en 2018 ;

42. *Décide* d'ouvrir, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution [41/213](#), un crédit supplémentaire de 182 553 400 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

43. *Décide également* d'ouvrir au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 un crédit d'un montant de 12 568 300 dollars, contrebalancé par le même montant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

XV

Prévisions budgétaires révisées relatives au système des coordonnateurs résidents au titre du chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble)

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹¹⁵,

Réaffirmant sa résolution [72/279](#) du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Soulignant à nouveau que le système des coordonnateurs résidents doit disposer d'un financement suffisant, prévisible et durable pour pouvoir apporter à chaque situation une solution cohérente, efficace, efficiente et responsable dictée par les priorités et besoins de chaque pays, et rappelant les dispositions du paragraphe 10 de sa résolution [72/279](#),

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁴ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport¹¹⁵ ;
3. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à celle-ci qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et que les politiques soient dûment appliquées ;
4. *Réaffirme* l'article 153 de son règlement intérieur ;
5. *Réaffirme* que le système des coordonnateurs résidents doit rester axé sur le développement durable, l'objectif premier en étant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, conformément au caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹⁶, aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ainsi qu'au principe de la direction et de l'appropriation nationales ;
6. *Se félicite* que le Secrétaire général se soit fermement engagé à réaffecter aux activités de développement, notamment à la coordination, les montants associés aux gains d'efficacité résultant de la réforme du système des Nations Unies pour le développement et le prie de rendre compte de ces réaffectations selon les modalités convenues ;
7. *Se félicite* de la transparence avec laquelle le Secrétaire général a communiqué le budget global du système des coordonnateurs résidents, qui figure à l'annexe II de son rapport, et ne doute pas qu'il continuera, à l'avenir, de faire preuve de la même transparence lorsqu'il communiquera des projets de budget à titre informatif ;

¹¹⁴ [A/73/424](#).

¹¹⁵ [A/73/579](#).

¹¹⁶ Résolution [70/1](#).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le financement du système des coordonnateurs résidents ne pèse pas sur les ressources consacrées par ailleurs au développement et provenant des montants mis en recouvrement auprès des États Membres ;

9. *Se félicite* des contributions volontaires déjà versées au fonds d'affectation spéciale et incite les donateurs à en verser davantage, selon que de besoin ;

10. *Rappelle* le paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif et recommande au Secrétaire général d'administrer le fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁹⁶ ;

11. *Note* que les organes directeurs des organisations membres continueront d'approuver le montant de la contribution à verser par chaque organisation au titre de l'accord de partage des coûts ;

12. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif et attend avec intérêt le rapport annuel que le Secrétaire général doit lui présenter en application de sa résolution [72/279](#) ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'informer les États Membre des déficits de financement actuels et potentiels du système des coordonnateurs résidents ;

14. *Souligne* que tous les postes financés au moyen de fonds extrabudgétaires doivent être administrés et gérés avec la même rigueur que les postes inscrits au budget ordinaire ;

15. *Se félicite* que le Secrétaire général se soit engagé à parvenir à l'équilibre géographique et à la parité des sexes parmi les coordonnateurs résidents et le prie de rendre compte, selon les modalités convenues, des progrès accomplis en ce sens ;

16. *Attend avec intérêt* la présentation en 2020, au Comité consultatif, à la Cinquième Commission et aux organes directeurs des entités membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, de la nouvelle formule de partage des coûts applicable à partir de 2021, selon laquelle les contributions seront fonction de la participation de chaque organisme, à proportion des services utilisés ;

17. *Ouvre* un crédit supplémentaire d'un montant de 13 571 800 dollars sous forme de subvention destinée au fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées en 2019 au chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019, et prie le Secrétaire général de rendre compte de l'utilisation qui en est faite ;

XVI

Incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2018

Ayant examiné l'état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 de son règlement intérieur¹¹⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹¹⁸,

1. *Rappelle* sa résolution [73/273](#) du 22 décembre 2018 ;
2. *Prend acte* de l'état présenté par le Secrétaire général¹¹⁷ ;
3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport¹¹⁸ ;

XVII

Progiciel de gestion intégré (Umoja)

Rappelant la section II de sa résolution [60/283](#) du 7 juillet 2006, la section II de sa résolution [63/262](#) du 24 décembre 2008, sa résolution [64/243](#), la section II.A de sa résolution [65/259](#), sa résolution [66/246](#) du 24 décembre 2011, la section III de sa résolution [66/263](#) du 21 juin 2012, la section III de sa résolution [67/246](#), sa résolution [68/246](#)

¹¹⁷ [A/C.5/73/2](#).

¹¹⁸ [A/73/446](#).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

du 27 décembre 2013, les sections IV et VI de sa résolution [69/274 A](#), la section XVII de sa résolution [70/248 A](#), la section XIV de sa résolution [71/272 A](#) et la section XXI de sa résolution [72/262 A](#),

Ayant examiné le dixième rapport d'étape du Secrétaire général sur le progiciel de gestion intégré¹¹⁹, la note du Secrétaire général transmettant le septième rapport annuel du Comité des commissaires aux comptes sur la mise en service du progiciel de gestion intégré¹²⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif¹²¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁹ et de la note du Secrétaire général¹²⁰ ;
2. *Prend également acte* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport¹²⁰ et approuve les recommandations qui y figurent ;
3. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport¹²¹ ;
4. *Appelle l'attention* sur les investissements faits par les États Membres et constate avec préoccupation que le montant total des prévisions de dépenses au titre du projet Umoja a plus que doublé, passant de 248,3 millions de dollars en 2007 à 543,96 millions de dollars en 2019, et que le coût complet a été revu à la hausse en 2018 et devrait se chiffrer à 1,414 milliard de dollars d'ici à 2030 ;
5. *Prend note* de la conclusion formulée par le Comité des commissaires aux comptes au paragraphe 1 du résumé de son rapport, selon laquelle Umoja reste un outil essentiel pour la réforme et la modernisation de l'administration de l'Organisation des Nations Unies ;
6. *Réaffirme* que le succès de la mise en service d'Umoja exige l'appui et l'adhésion complets de la haute direction et une coopération étroite et continue avec les principales parties prenantes et prie le Secrétaire général de veiller à obtenir ces éléments au moyen des mécanismes de responsabilisation et de gestion de la performance, surtout au niveau de la haute direction ;
7. *Se félicite* qu'Umoja soit utilisé par 46 500 membres du personnel répartis dans 420 sites et note qu'il s'agit là d'une réalisation majeure ;
8. *Salue* les progrès accomplis en vue de l'achèvement de la mise en service d'Umoja et de la diminution parallèle des incidents liés au progiciel ;
9. *Déplore* les retards intervenus dans la mise en service intégrale d'Umoja-Extension 2 et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer à exécuter le projet dans le respect du budget et du calendrier approuvés et de lui rendre compte en détail de l'achèvement de la mise en exploitation d'Umoja au plus tard à sa soixante-quatorzième session ;
10. *Rappelle* les paragraphes 10 et 29 du rapport du Comité consultatif et, à cet égard, réaffirme qu'il faut que le projet soit planifié et géré de façon rigoureuse pour que la mise en service d'Umoja se déroule conformément au calendrier, sans nouvelle interruption ni nouveau retard, et demande que le prochain rapport d'étape donne des informations actualisées complètes sur les derniers éléments du projet de gestion de la chaîne d'approvisionnement ;
11. *Prie* le Secrétaire général de faire le point, dans son prochain rapport d'étape, des progrès accomplis en ce qui concerne l'achèvement du projet et des dépenses engagées ;
12. *Prie également* le Secrétaire général, dans le cadre du plan de déploiement d'Umoja, de veiller à ce que l'Organisation soit prête à tirer profit des changements apportés à ses modes de fonctionnement afin d'éviter d'avoir à faire face à des répercussions imprévues et à mener d'autres examens de l'exécution du projet, qui pourraient entraîner des changements par rapport aux éléments qui avaient été prévus et une dérive des coûts et remettre en cause les avantages escomptés ;
13. *Rappelle* les paragraphes 16 et 17 du rapport du Comité consultatif, prie instamment le Secrétaire général d'achever à titre prioritaire l'établissement d'un plan de valorisation des avantages réaliste et de rassembler en toute

¹¹⁹ [A/73/389](#).

¹²⁰ [A/73/169](#).

¹²¹ [A/73/607](#).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

transparence des informations sur les avantages qualitatifs et quantitatifs qu'Umoja a permis d'obtenir, en tenant pleinement compte des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, et le prie de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'étape, sans porter préjudice aux procédures budgétaires établies ni aux prérogatives de la Cinquième Commission, qui est chargée des questions administratives et budgétaires ;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'utiliser, lors de l'élaboration de plans de valorisation des avantages réalistes pour les entités responsables, une méthode applicable à toutes, de donner des précisions sur les avantages tant qualitatifs que quantitatifs ainsi que sur les hypothèses et les processus sur lesquels repose la valorisation des avantages et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session ;

15. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de renforcer les capacités et de consolider le savoir-faire interne nécessaire à l'exploitation du progiciel de gestion intégré afin que le savoir-faire des consultants soit transmis au personnel affecté aux programmes et au projet, ce qui permettrait de conserver les connaissances acquises au sein de l'Organisation, d'être moins tributaire des services de consultant et de réduire les coûts qui y sont associés, lesquels représentent une proportion importante des coûts du projet, et le prie de présenter des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport ;

16. *Rappelle* le paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'exposer de façon détaillée dans son prochain rapport d'étape la manière dont l'équipe Umoja sera intégrée aux services du Secrétariat, y compris les mesures visant à garantir que le projet Umoja repose sur un modèle de fonctionnement viable ;

17. *Réaffirme* qu'il importe de disposer véritablement d'une formation de qualité pour faciliter l'exploitation d'Umoja, prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les cadres supérieurs adoptent une stratégie globale et pérenne concernant la formation et le renforcement des capacités dans leurs unités administratives et à ce que l'ensemble des utilisateurs soient bien formés avant la mise en service de toute fonctionnalité et, à cet égard, le prie d'adopter des indicateurs de succès qualitatifs et quantitatifs qui permettent d'évaluer l'utilité de la formation reçue ;

18. *Prend note* des mesures qui ont été prises jusqu'à présent pour remédier à l'insuffisance de la formation, y compris le lancement d'une nouvelle plateforme d'apprentissage en ligne, et prie le Secrétaire général de fournir plus d'informations sur le rapport coût-efficacité et l'efficacité de la stratégie de formation révisée et de la nouvelle plateforme dans son prochain rapport ;

19. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à apporter des améliorations et à contrôler les changements à mesure que le projet avance, dans le respect du calendrier et du budget approuvés ;

20. *Prie* le Secrétaire général d'atteindre les objectifs du projet et d'achever la mise en service du progiciel en décembre 2019 au plus tard ;

21. *Souligne* qu'il importe de continuer à tenir pleinement compte des enseignements tirés des précédentes étapes de la mise en service du progiciel lors de la préparation des étapes suivantes, afin que celles-ci se déroulent plus aisément et n'exigent pas de lourdes mesures de stabilisation qui entraîneraient de nouveaux retards, une augmentation des coûts et d'autres risques, et engage le Secrétaire général à prendre en considération les enseignements tirés de l'expérience dans la planification et les préparatifs de toutes les étapes du projet ;

22. *Note* qu'une meilleure coordination s'impose entre le Bureau de la gestion des ressources humaines, le Bureau de l'informatique et des communications et le Bureau Umoja et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour désactiver immédiatement l'accès à Umoja de tous les fonctionnaires retraités et de tous les membres du personnel ayant quitté l'Organisation, à l'exception de l'accès aux fonctions rassemblées dans le portail Umoja-Personnel, selon que de besoin ;

23. *Note* les mesures prises par le Secrétaire général pour estimer les coûts indirects et le coût complet d'Umoja et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à actualiser l'étude de viabilité consacrée à Umoja, d'affiner les estimations relatives au coût complet, de fournir des informations détaillées sur les besoins relatifs à la maintenance après le déploiement complet des modules composant Umoja-Extension 2 et de lui faire rapport à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session ;

24. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tout faire pour éliminer les dépassements de crédits en obtenant des gains d'efficience et en gérant le projet de façon avisée et d'éviter toute nouvelle révision à la hausse du budget au cours des dernières phases du projet, qui mèneront au déploiement intégral d'Umoja ;

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

25. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts, dans les négociations avec les fournisseurs liés à Umoja, y compris les fournisseurs de progiciels de gestion intégrés, afin d'assurer à l'Organisation un bon rapport coût-efficacité et le meilleur rapport qualité-prix en ce qui concerne les achats effectués dans le cadre d'Umoja ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que tous les contrats de services liés à Umoja soient passés dans le strict respect des principes généraux applicables aux achats énoncés dans les dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière et d'étudier dans ce cadre la possibilité d'attribuer un marché à plusieurs fournisseurs, de façon à mieux faire jouer la concurrence entre les fournisseurs retenus ;

27. *Note* que toutes les composantes d'Umoja-Extension 2 seront déployées avant la fin de 2019 et prie le Secrétaire général d'examiner, à partir de 2019, la possibilité de déclasser le poste de Sous-Secrétaire général ;

28. *Approuve* les crédits demandés au titre du projet dans le dixième rapport d'étape pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2019, qui se chiffrent à 15 515 600 dollars ;

Budget-programme

29. *Approuve* un montant de 2 138 800 dollars au titre de la composante 1 (Bureau du Secrétaire général adjoint) du chapitre 29A (Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019, correspondant à la part supplémentaire imputée au budget ordinaire du coût du projet Umoja jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

30. *Prend note* du fait qu'un montant de 9 757 200 dollars sera demandé dans le projet de budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

Ressources extrabudgétaires

31. *Note* que, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, des dépenses d'un montant de 3 619 600 dollars seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires ;

XVIII

Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième sessions, ainsi qu'à sa vingt-huitième session extraordinaire

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²² et le rapport correspondant du Comité consultatif¹²³,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²² ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport¹²³ ;

3. *Approuve* la création, avec effet au 1^{er} janvier 2019, d'un poste temporaire de classe P-3 au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice 2018-2019 ;

4. *Ouvre* un crédit supplémentaire d'un montant de 27 940 000 dollars, dont 1 406 400 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), 11 120 400 dollars au chapitre 8 (Affaires juridiques), 15 232 500 dollars au chapitre 24 (Droits de l'homme), 180 700 dollars au chapitre 29F [Administration (Genève)] du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 ;

5. *Ouvre également* un crédit de 60 000 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019, compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

¹²² [A/73/477](#) et [A/73/477/Corr.1](#).

¹²³ [A/73/637](#).

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

XIX

Fonds de réserve

Note que le solde du fonds de réserve s'établit à 110 900 dollars.

RÉSOLUTIONS 73/280 A à C

Adoptées à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/686, par. 60)

73/280. Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019

A

Ouverture de crédits révisés pour l'exercice biennal 2018-2019

L'Assemblée générale

Décide d'augmenter de 415 370 300 dollars des États-Unis, ventilés comme indiqué ci-après, le crédit de 5 396 427 500 dollars qu'elle a ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019 dans ses résolutions 72/263 A du 24 décembre 2017 et 72/262 C et 72/266 B du 5 juillet 2018 :

<i>Chapitre</i>	<i>Montant approuvé dans les résolutions 72/263 A à C, 72/262 C et 72/266 B</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Montant révisé des crédits ouverts</i>
	<i>(en dollars É.-U.)</i>		
<i>Titre I. Politiques, direction et coordination d'ensemble</i>			
1. Politiques, direction et coordination d'ensemble	119 854 000	17 441 900	137 295 900
2. Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	625 634 900	15 844 800	641 479 700
Total partiel	745 488 900	33 286 700	778 775 600
<i>Titre II. Affaires politiques</i>			
3. Affaires politiques	1 230 981 500	188 011 100	1 418 992 600
4. Désarmement	24 332 800	956 600	25 289 400
5. Opérations de maintien de la paix	101 620 400	4 504 600	106 125 000
6. Utilisations pacifiques de l'espace	7 616 200	179 500	7 795 700
Total partiel	1 364 550 900	193 651 800	1 558 202 700
<i>Titre III. Justice internationale et droit international</i>			
7. Cour internationale de Justice	47 792 500	1 756 700	49 549 200
8. Affaires juridiques	50 311 200	22 757 000	73 068 200
Total partiel	98 103 700	24 513 700	122 617 400
<i>Titre IV. Coopération internationale pour le développement</i>			
9. Affaires économiques et sociales	159 560 400	2 757 300	162 317 700
10. Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	10 736 400	171 800	10 908 200
11. Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	16 116 400	302 600	16 419 000
12. Commerce et développement	130 694 300	4 784 100	135 478 400
13. Centre du commerce international	37 354 000	–	37 354 000

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant approuvé dans les résolutions 72/263 A à C, 72/262 C et 72/266 B</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Montant révisé des crédits ouverts</i>
	<i>(en dollars É.-U.)</i>		
14. Environnement	39 603 700	925 700	40 529 400
15. Établissements humains	20 971 900	1 531 000	22 502 900
16. Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale	39 688 200	1 100 600	40 788 800
17. ONU-Femmes	16 304 000	240 100	16 544 100
Total partiel	471 029 300	11 813 200	482 842 500
<i>Titre V. Coopération régionale pour le développement</i>			
18. Développement économique et social en Afrique	157 539 100	6 769 600	164 308 700
19. Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	99 570 400	5 676 500	105 246 900
20. Développement économique en Europe	61 723 600	1 959 800	63 683 400
21. Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	112 450 200	4 362 900	116 813 100
22. Développement économique et social en Asie occidentale	73 466 000	(90 300)	73 375 700
23. Programme ordinaire de coopération technique	65 808 900	7 700	65 816 600
Total partiel	570 558 200	18 686 200	589 244 400
<i>Titre VI. Droits de l'homme et affaires humanitaires</i>			
24. Droits de l'homme	202 779 100	27 242 800	230 021 900
25. Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance	86 106 200	27 500	86 133 700
26. Réfugiés de Palestine	56 863 300	(1 899 000)	54 964 300
27. Aide humanitaire	33 055 100	489 300	33 544 400
Total partiel	378 803 700	25 860 600	404 664 300
<i>Titre VII. Information</i>			
28. Information	177 359 500	4 817 700	182 177 200
Total partiel	177 359 500	4 817 700	182 177 200
<i>Titre VIII. Services communs d'appui</i>			
29A. (2018) Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion	9 707 900	152 300	9 860 200
29B. (2018) Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité	16 864 400	331 000	17 195 400
29C. (2018) Bureau de la gestion des ressources humaines	31 657 200	405 000	32 062 200
29D. (2018) Bureau des services centraux d'appui	74 465 300	887 800	75 353 100
29E. (2018) Bureau de l'informatique et des communications	47 458 700	559 700	48 018 400
29F. Administration (Genève)	133 086 300	3 638 600	136 724 900
29G. Administration (Vienne)	36 662 100	805 300	37 467 400
29H. Administration (Nairobi)	29 835 400	2 459 400	32 294 800
29A. (2019) Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité	52 230 400	2 923 200	55 153 600
29B. (2019) Département de l'appui opérationnel	89 215 500	7 756 700	96 972 200
29C. (2019) Bureau de l'informatique et des communications	47 253 600	580 700	47 834 300
Total partiel	568 436 800	20 499 700	588 936 500

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

<i>Chapitre</i>	<i>Montant approuvé dans les résolutions 72/263 A à C, 72/262 C et 72/266 B</i>	<i>Augmentation/ (diminution)</i>	<i>Montant révisé des crédits ouverts</i>
	<i>(en dollars É.-U.)</i>		
Titre IX. Contrôle interne			
30. Contrôle interne	39 972 000	777 000	40 749 000
Total partiel	39 972 000	777 000	40 749 000
Titre X. Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales			
31. Activités administratives financées en commun	12 339 200	19 600	12 358 800
32. Dépenses spéciales	131 902 100	–	131 902 100
Total partiel	144 241 300	19 600	144 260 900
Titre XI. Dépenses d'équipement			
33. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	80 616 500	49 440 800	130 057 300
Total partiel	80 616 500	49 440 800	130 057 300
Titre XII. Sûreté et sécurité			
34. Sûreté et sécurité	233 966 000	8 946 700	242 912 700
Total partiel	233 966 000	8 946 700	242 912 700
Titre XIII. Compte pour le développement			
35. Compte pour le développement	28 398 800	–	28 398 800
Total partiel	28 398 800	–	28 398 800
Titre XIV. Contribution du personnel			
36. Contribution du personnel	494 901 900	23 056 600	517 958 500
Total partiel	494 901 900	23 056 600	517 958 500
Total	5 396 427 500	415 370 300	5 811 797 800

B

Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 2018-2019

L'Assemblée générale

Décide d'augmenter de 10 175 500 dollars des États-Unis, ventilés comme indiqué ci-après, le montant des recettes qu'elle a approuvé pour l'exercice biennal 2018-2019 dans ses résolutions 72/263 A du 24 décembre 2017 et 72/262 C et 72/266 B du 5 juillet 2018, soit 552 311 800 dollars :

<i>Chapitre des recettes</i>	<i>Prévisions de recettes</i>	<i>Augmentation/(diminution)</i>	<i>Prévisions révisées</i>
	<i>(en milliers de dollars É.-U.)</i>		
Chapitre premier des recettes	498 969,9	23 132,6	522 102,5
Chapitre 2 des recettes	49 171,7	(5 497,5)	43 674,2
Chapitre 3 des recettes	4 170,2	(7 459,6)	(3 289,4)
Total	552 311,8	10 175,5	562 487,3

C

Financement des crédits ouverts pour l'année 2019

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 2019 :

1. Les crédits ouverts au budget, d'un montant total de 3 113 344 150 dollars des États-Unis, composé de la moitié des crédits qu'elle a ouverts pour l'exercice biennal 2018-2019 dans sa résolution 72/263 A du 24 décembre 2017, soit 2 698 453 650 dollars, de la réduction de 479 800 dollars approuvée pour l'exercice biennal dans ses résolutions 72/262 C et 72/266 B du 5 juillet 2018 et de l'augmentation des crédits approuvée dans sa résolution A ci-dessus, soit 415 370 300 dollars, seront financés conformément aux articles 3.1 et 3.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies¹²⁴, comme suit :

a) 48 768 250 dollars financés comme suit :

i) 26 670 950 dollars correspondant à la moitié du montant des prévisions de recettes ne provenant pas des contributions du personnel qu'elle a approuvées pour l'exercice biennal dans sa résolution 72/263 B du 24 décembre 2017 ;

ii) 12 957 100 dollars correspondant à la réduction du montant des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour l'exercice biennal dans sa résolution B ci-dessus ;

iii) 6 482 500 dollars correspondant à l'augmentation des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2016-2017 par rapport aux prévisions révisées qu'elle avait approuvées dans ses résolutions 72/253 A et B du 24 décembre 2017 ;

iv) 28 571 900 dollars correspondant à l'excédent une fois établi le montant définitif des dépenses au titre du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 ;

b) 3 064 575 900 dollars correspondant aux contributions qui seront mises en recouvrement auprès des États Membres en application de sa résolution 73/271 du 22 décembre 2018, relative au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

2. Conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des contributions mises en recouvrement la part de chaque État Membre dans le montant total de 276 349 450 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui se répartit comme suit :

a) 249 484 950 dollars représentant la moitié des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvées pour l'exercice biennal dans sa résolution 72/263 B ;

b) 23 132 600 dollars correspondant à l'augmentation des prévisions de recettes provenant des contributions du personnel qu'elle a approuvées dans sa résolution B ci-dessus ;

c) 3 731 900 dollars correspondant à l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2016-2017 par rapport aux prévisions révisées qu'elle avait approuvées dans ses résolutions 72/253 A et B.

RÉSOLUTION 73/281

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/687, par. 9)

73/281. Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 72/266 A du 24 décembre 2017 et 72/266 B du 5 juillet 2018,

¹²⁴ ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Se félicitant des efforts que le Secrétaire général continue de faire pour améliorer la gestion du Secrétariat,

Consciente qu'une bonne gestion des ressources humaines est essentielle à l'exécution des mandats qu'elle confie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies : étude comparative des structures de gestion des ressources humaines »¹²⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²⁵ ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹²⁶ ;
3. *Approuve* la proposition présentée par le Secrétaire général dans son rapport ;
4. *Souligne* qu'il est indispensable de veiller à ce que le Département de l'appui opérationnel et le Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité collaborent régulièrement et directement pour que les politiques soient adaptées et répondent mieux aux besoins opérationnels de toutes les entités du Secrétariat, y compris sur le terrain ;
5. *Rappelle* le paragraphe 28 de sa résolution [72/266 B](#) et prie le Secrétaire général d'inclure dans son examen les fonctions de gestion des ressources humaines, notamment une évaluation des progrès accomplis en vue d'une représentation géographique équitable, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

¹²⁵ [A/73/366](#).

¹²⁶ [A/73/411](#).

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
73/196.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	1180
73/197.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session	1186
73/198.	Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation	1191
73/199.	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation	1198
73/200.	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité	1199
73/201.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	1200
73/202.	Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités	1203
73/203.	Détermination du droit international coutumier	1207
73/204.	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	1211
73/205.	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	1215
73/206.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.....	1218
73/207.	L'état de droit aux niveaux national et international	1221
73/208.	Portée et application du principe de compétence universelle	1224
73/209.	Protection des personnes en cas de catastrophe.....	1225
73/210.	Renforcement et promotion du régime conventionnel international	1225
73/211.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	1231
73/212.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	1236
73/213.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement	1238
73/214.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer.....	1238
73/215.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public	1238
73/216.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.....	1239
73/217.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral	1239
73/265.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session.....	1239

RÉSOLUTION 73/196

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/549, par. 9)¹

73/196. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant ce que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies²,

Rappelant que le Secrétaire général a, le 24 mars 2005, transmis à la présidence de l'Assemblée générale le rapport de son Conseiller pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des atteintes sexuelles³,

Rappelant sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial tendant à charger un groupe d'experts juridiques de la conseiller sur les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait, mais ne soient pas non plus sanctionnés injustement sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière⁴,

Soulignant qu'il importe d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes et infractions imputables aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies,

Appréciant à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et règles du droit international et en garantir le respect,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ont l'obligation de respecter les lois de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de dispenser aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies une formation adaptée afin de prévenir tout comportement criminel,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de comportements criminels et sachant que, en l'absence des enquêtes et poursuites voulues, ces infractions peuvent donner l'impression erronée que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies jouissent de l'impunité,

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent en préservant l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies,

¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Pakistan, au nom du Bureau.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

³ Voir A/59/710.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40 a).

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Soulignant que les infractions commises par les fonctionnaires ou experts en mission sont inacceptables et nuisent à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, aux relations de celle-ci avec la population du pays hôte,

Considérant qu'il importe au plus haut point d'apporter un soutien rapide aux victimes des comportements criminels imputables aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et de protéger leurs droits, ainsi que d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté, le 21 décembre 2007, la résolution [62/214](#) sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelle commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté et, le 30 juin 2017, la résolution [71/297](#) sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles,

Soulignant qu'il faut pouvoir compter sur la coopération des États Membres pour amener quiconque à répondre véritablement de son fait,

Soulignant également qu'il faut renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

Prenant acte du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations »⁵, et du rapport subséquent du Secrétaire général, intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »⁶,

Prenant acte également du rapport du Corps commun d'inspection sur la prévention, la détection et la répression de la fraude dans le système des Nations Unies⁷, du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption institué par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2016⁸ et du rapport du Secrétaire général sur sa pratique en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017⁹,

Rappelant sa résolution [61/29](#) du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution [59/300](#)¹⁰ et les rapports du Comité spécial¹¹, ainsi que la note du Secrétariat¹² et les rapports du Secrétaire général¹³ sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions [62/63](#) du 6 décembre 2007, [63/119](#) du 11 décembre 2008, [64/110](#) du 16 décembre 2009, [65/20](#) du 6 décembre 2010, [66/93](#) du 9 décembre 2011, [67/88](#) du 14 décembre 2012, [68/105](#) du 16 décembre 2013, [69/114](#) du 10 décembre 2014, [70/114](#) du 14 décembre 2015, [71/134](#) du 13 décembre 2016 et [72/112](#) du 7 décembre 2017,

Prenant acte du rapport que le Président du groupe de travail de la Sixième Commission a présenté oralement sur les travaux de celui-ci à la soixante-treizième session¹⁴,

⁵ Voir [A/70/95-S/2015/446](#).

⁶ [A/70/357-S/2015/682](#).

⁷ [A/71/731](#).

⁸ [ST/IC/2016/25](#), annexe.

⁹ [A/73/71](#).

¹⁰ [A/60/980](#).

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54 (A/62/54)* ; et *ibid.*, *soixante-troisième session, Supplément n° 54 (A/63/54)*.

¹² [A/62/329](#).

¹³ [A/63/260](#), [A/63/260/Add.1](#), [A/64/183](#), [A/64/183/Add.1](#), [A/65/185](#), [A/66/174](#), [A/66/174/Add.1](#), [A/67/213](#), [A/68/173](#), [A/69/210](#), [A/70/208](#), [A/72/121](#), [A/72/126](#), [A/72/205](#), [A/73/128](#), [A/73/129](#) et [A/73/155](#).

¹⁴ Voir [A/C.6/73/SR.33](#).

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures fortes et efficaces pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

Soulignant que l'élaboration de normes harmonisées applicables, aux Nations Unies, à la conduite des enquêtes sur les infractions imputées à des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies peut contribuer de manière décisive à renforcer le régime de responsabilité dans le système des Nations Unies,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁵, en particulier des annexes I et II du rapport soumis en application des paragraphes 30 et 31 de sa résolution 72/112¹⁶, qui contiennent des informations supplémentaires sur la nature des allégations et informations communiquées par les États concernant toutes les affaires renvoyées depuis le 1^{er} juillet 2007 et les notifications transmises par eux à l'égard des enquêtes ou poursuites concernant des infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies depuis le 1^{er} juillet 2016 ;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles¹⁷, ainsi que des conclusions formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat dans son rapport d'évaluation du 15 mai 2015, notamment sur le problème de la non-dénonciation d'infractions¹⁸ ;

3. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général de renvoyer les allégations crédibles d'exploitation et d'atteintes sexuelles à l'État Membre auquel ressortit le fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies pour qu'il y donne la suite voulue ;

4. *Se réjouit* des travaux de la Coordinatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et prie le Secrétaire général de rendre compte régulièrement aux États Membres de l'avancement de l'exécution de son mandat ;

5. *Se déclare préoccupée* par toutes les allégations d'infractions, notamment de fraude, de corruption et autres infractions financières, portées contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies et, à cet égard, se félicite que le Secrétaire général ait réaffirmé que l'Organisation ne tolérerait aucune corruption en son sein ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que sa politique de tolérance zéro à l'égard des comportements criminels tels que l'exploitation et les atteintes sexuelles, la fraude et la corruption soit connue de tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de tous niveaux, en particulier de ceux qui exercent des fonctions d'encadrement, et pleinement appliquée, de manière cohérente et concertée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les fonds et les programmes, et demande à toutes les entités des Nations Unies d'informer le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de toute allégation d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies et de coopérer pleinement avec lui ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'amélioration de la qualité et de la cohérence des enquêtes des organes compétents de l'Organisation en élaborant des normes d'enquête harmonisées, y compris la vérification des allégations et des informations reçues ;

8. *Se déclare préoccupée* que peu d'États aient rendu compte de la suite donnée aux allégations dont ils étaient saisis ou répondu aux demandes de renseignements concernant les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions visées, ainsi qu'elle l'avait instamment demandé dans sa résolution 72/112, et en particulier constate avec une vive inquiétude que, dans nombre de cas, les États saisis d'allégations n'ont pas indiqué à l'Organisation s'ils avaient pris des mesures pour y donner suite et n'ont pas non plus accusé réception du renvoi ;

¹⁵ A/73/128, A/73/129 et A/73/155.

¹⁶ A/73/129.

¹⁷ A/72/751 et A/72/751/Corr.1.

¹⁸ « Evaluation of the enforcement and remedial assistance efforts for sexual exploitation and abuse by the United Nations and related personnel in peacekeeping operations » (Évaluation des mesures de répression et d'accompagnement en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputables au personnel des Nations Unies ou au personnel apparenté dans les opérations de maintien de la paix) (nouveau tirage du 12 juin 2015).

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

9. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que leurs auteurs soient traduits en justice, sans préjudice des privilèges et immunités dont ceux-ci et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international et dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de la défense ;

10. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte et, en outre, exhorte les États et les organisations internationales compétentes à aider les États qui le demandent, en leur fournissant une assistance technique ou autre, à se doter d'un tel arsenal juridique ;

11. *Encourage* tous les États et l'Organisation à coopérer entre eux en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux textes applicables de l'Organisation et en respectant pleinement les droits de la défense, et les invite à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs ;

12. *Encourage* tous les États :

a) À s'entraider dans les enquêtes pénales, poursuites pénales et procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire existant entre eux ;

b) Dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation éventuelle d'éléments d'information et de pièces obtenus de l'Organisation aux fins de poursuites pénales engagées sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue les droits de la défense ;

c) Dans le respect de leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins de toute infraction grave imputée à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que quiconque donnant des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris ceux qui concernent la régularité de la procédure ;

d) Dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de répondre adéquatement aux États hôtes qui sollicitent appui et assistance pour améliorer leur capacité d'enquêter efficacement sur les infractions graves imputées aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

13. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé de fournir du personnel pour exercer les fonctions d'expert en mission soient avisés que les personnes agissant en cette qualité doivent satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et savoir que certains agissements peuvent constituer une infraction dont elles peuvent devoir répondre, et le prie également de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de s'assurer que les États fournissant ce type de personnel et l'Organisation vérifient que ce personnel et les fonctionnaires des Nations Unies n'ont commis aucune faute en étant au service des Nations Unies ;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à faire comprendre aux États Membres qui fournissent du personnel ayant qualité d'expert en mission combien il importe de lui dispenser la formation déontologique voulue avant son déploiement, et de continuer à prendre, dans les limites de sa compétence, des mesures concrètes pour renforcer la formation aux normes de conduite de l'Organisation dispensée, notamment avant le déploiement et en cours de mission, aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ;

15. *Redit* avoir, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, décidé de poursuivre à sa soixante-quatrième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques¹⁰, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations fournies par le

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Secrétariat, et invite à cette fin les États Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner ;

16. *Prend note* des exposés faits par le Secrétariat à ses soixante-dixième, soixante et onzième, soixante-douzième et soixante-treizième sessions et décide d'organiser une autre réunion d'information à sa soixante-quatorzième session en vue d'approfondir la réflexion sur les mesures qui pourraient être prises pour veiller à ce que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies aient à répondre de leurs actes et prévenir d'autres infractions ;

17. *Salue* les efforts que les États Membres font pour formuler des propositions concrètes afin que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies aient à répondre de leurs actes et encourage tous les États Membres à intensifier leur action dans ce sens de manière informelle entre les sessions, avec l'appui du Secrétariat, notamment en organisant des exposés informels ;

18. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité de l'intéressé et de demander à cet État de lui rendre compte, ainsi qu'il est dit au paragraphe 20 ci-dessous, des mesures qu'il aurait prises pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre les auteurs, et de l'informer des types d'assistance qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de demander à tous les États ayant informé l'Organisation d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies de lui rendre compte de l'évolution de ces enquêtes ou poursuites, pour autant que celles-ci ne s'en trouvent pas compromises ;

20. *Demande instamment* aux États visés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus de rendre régulièrement compte au Secrétaire général de la suite donnée aux allégations, ce qui permettra de montrer que les États Membres prennent des mesures pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions à répondre de leurs actes, et en particulier de l'informer de l'issue des instances disciplinaires ou pénales engagées ou des motifs d'inaction, pour autant qu'il n'en résulte pas d'infraction à leur droit interne ni de préjudice pour des enquêtes ou poursuites internes, et prie le Secrétaire général de continuer d'assurer le suivi nécessaire auprès des États concernés par toutes les formes de communication appropriées, afin de les encourager à fournir les informations demandées ;

21. *Encourage* tous les États à indiquer au Secrétaire général un point de contact afin de renforcer et de faciliter la communication et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, et prie le Secrétaire général de tenir à jour la liste des points de contact ;

22. *Prie* l'Organisation, lorsque ses enquêtes sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager toutes les mesures propres à permettre aux États de faire éventuellement usage des informations et pièces ainsi réunies aux fins des poursuites pénales qu'ils auraient engagées et ce, sans perdre de vue les droits de la défense ;

23. *Encourage* l'Organisation, lorsqu'il résulte d'une enquête administrative que les allégations portées contre un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt les mesures nécessaires pour réhabiliter l'intéressé ;

24. *Prie instamment* l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles applicables du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, les informations et pièces utiles aux fins des poursuites pénales qu'ils engagent ;

25. *Rappelle* la circulaire du Secrétaire général sur la protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés¹⁹ et souligne qu'il importe que l'Organisation se donne pour tradition d'aider et d'encourager chacun à dénoncer les infractions présumées et qu'elle ne doit, conformément à ses textes, exercer ni représailles ni intimidation contre le fonctionnaire

¹⁹ [ST/SGB/2017/2/Rev.1](#).

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

ou expert en mission des Nations Unies qui dénoncerait la perpétration présumée d'une infraction grave par un homologue, et qu'il faut des garanties appropriées contre les représailles ;

26. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de veiller à ce que les victimes des infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies soient informées des formes d'aide et de soutien disponibles, compte tenu notamment de la problématique du genre, et prie le Secrétaire général de rendre compte à la Sixième Commission, dans l'exposé qui sera présenté à la soixante-quatorzième session, des formes disponibles d'aide et de soutien aux victimes ;

27. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les États comme suite à ses résolutions [62/63](#), [63/119](#), [64/110](#), [65/20](#), [66/93](#), [67/88](#), [68/105](#), [69/114](#), [70/114](#), [71/134](#) et [72/112](#), et leur demande instamment de continuer à faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions, notamment les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions, en particulier des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, ainsi qu'à la coopération entre États, et de fournir des précisions à ce sujet, eu égard en particulier au paragraphe 10 de la présente résolution, dans les informations qu'ils communiquent au Secrétaire général ;

28. *Rappelle* avoir dans sa résolution [72/112](#) prié les gouvernements de fournir des précisions sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer ses résolutions [62/63](#), [63/119](#), [64/110](#), [65/20](#), [66/93](#), [67/88](#), [68/105](#), [69/114](#), [70/114](#) et [71/134](#), et note que, comme suite à ces résolutions, elle a reçu de 61 États Membres 132 communications et 16 réponses au questionnaire entre le 6 décembre 2007 et le 13 juillet 2018 ;

29. *Prie* le Secrétaire général de tenir à jour, à partir des informations reçues des États Membres depuis 2007, la compilation en ligne de l'intégralité de leurs communications et réponses au questionnaire ainsi que le tableau récapitulatif en ligne de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies pour ce qui est des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal, et le prie également d'établir en se fondant sur les informations reçues, pour sa soixante-quinzième session, un rapport qui donnera une vue d'ensemble de ces textes de droit interne, sous réserve d'avoir reçu suffisamment d'informations des États Membres ;

30. *Prend acte* du rapport exposant toutes les politiques et procédures régissant, au sein du système des Nations Unies, le traitement des allégations visées aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution et établi par le Secrétaire général²⁰, et prie ce dernier de faire rapport sur toute éventuelle mise à jour de ces politiques et procédures et d'élaborer des recommandations concourant à l'application cohérente, systématique et coordonnée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, de ces politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 10, 12, 13, 15, 18, 20 et 30, et des problèmes concrets rencontrés à cette occasion, en se fondant sur les informations reçues des États et du Secrétariat ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'améliorer les méthodes d'établissement de rapports et d'en étendre le champ en fournissant des informations sur les allégations visées aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution, ainsi que les informations reçues conformément au paragraphe 20 depuis le 1^{er} juillet 2007, en se limitant à l'entité des Nations Unies concernée, à l'année du renvoi, aux dates auxquelles il a adressé les demandes d'informations actualisées et aux méthodes utilisées à cet effet, au type d'infraction et au résumé des allégations, à l'état des enquêtes et des instances pénales et disciplinaires, même celles visant des personnes ayant quitté la mission ou n'étant plus au service des Nations Unies, aux demandes de levée de l'immunité, le cas échéant, et à tout obstacle aux poursuites, notamment en ce qui concerne la compétence ou l'administration de la preuve, tout en protégeant la vie privée des victimes et en respectant la vie privée et les droits des personnes mises en cause ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

²⁰ [A/73/155](#).

RÉSOLUTION 73/197

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/496, par. 14)²¹

73/197. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission²²,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²² ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé le projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation²³ ;

3. *Félicite également* la Commission d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation²⁴, le Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises²⁵, ainsi que la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le Guide pour son incorporation²⁶ ;

²¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, Namibie, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Ukraine.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*.

²³ *Ibid.*, chap. III, sect. B, et annexe I.

²⁴ *Ibid.*, chap. III, sect. C, et annexe II.

²⁵ *Ibid.*, chap. IV, sect. B et C.

²⁶ *Ibid.*, chap. V, sect. A, et annexe III.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

4. *Prend note avec satisfaction* de la manifestation organisée pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York de 1958)²⁷, à l'occasion de laquelle il a été reconnu que celle-ci, par son acceptation quasi universelle, entoure de certitude juridique l'exploitation des entreprises dans le monde entier, ce qui contribue à réduire les risques et le coût des opérations de commerce international et favorise ainsi la réalisation des objectifs de développement durable²⁸ et, en instaurant un cadre juridique fondamental pour le recours à l'arbitrage et son efficacité, renforce le respect des engagements souscrits, inspire confiance dans l'état de droit et assure l'équité dans le règlement des différends liés aux obligations et aux droits contractuels²⁹ ;

5. *Prend également note avec satisfaction* des contributions du Fonds de l'OPEP pour le développement international et de la Commission européenne, qui permettent au registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités³⁰ de fonctionner, et du fait que la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait continuer d'assumer le rôle de dépositaire pour la transparence, élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)³¹ ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, à titre de projet pilote jusqu'à la fin de 2020, intégralement financé par des contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence, compte tenu de son fonctionnement en tant que projet pilote ;

7. *Prend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses travaux futurs et des progrès que celle-ci a réalisés dans les domaines des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, du règlement des litiges, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et des sûretés et des projets d'infrastructure à financement privé³², ainsi que de la décision d'entreprendre des travaux sur l'arbitrage accéléré et, à titre prioritaire, la vente judiciaire de navires, de mener des travaux exploratoires et préparatoires sur les récépissés d'entrepôt, de compiler des informations sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, en vue de permettre l'utilisation commerciale des nouvelles technologies et méthodes et d'aider les économies en développement à combler le fossé numérique, et d'entreprendre des travaux exploratoires sur les réseaux contractuels et les aspects de droit civil de la localisation et du recouvrement d'avoirs³³, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

8. *Se félicite* de la décision prise par la Commission de donner au Groupe de travail IV le mandat plus précis de mener des travaux sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance en vue de faciliter la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance sur le fondement des principes qu'il a établis et des questions qu'il a recensées à sa cinquante-sixième session³⁴, et prend note de la décision de la Commission de prier le Secrétariat de mettre au point, à titre de projet pilote et dans la limite des ressources disponibles, un outil en ligne contenant le projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage, pour examen à sa prochaine session, en 2019³⁵ ;

9. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

²⁸ Voir résolution 70/1.

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, chap. X.

³⁰ *Ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

³¹ Résolution 69/116, annexe.

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, chap. IV à IX.

³³ *Ibid.*, chap. XVII, sect. A et B.

³⁴ *Ibid.*, chap. VIII, par. 159.

³⁵ *Ibid.*, par. 155.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

10. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note à cet égard de la table ronde sur l'assistance technique tenue lors de la cinquante et unième session de la Commission, qui a réuni des organisations gouvernementales et intergouvernementales actives dans le domaine de l'aide internationale au développement en vue de rechercher des synergies et d'examiner les moyens de renforcer la coopération avec le secrétariat de la Commission dans la mise en œuvre de réformes judiciaires du droit commercial international ;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

c) Remercie les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁸ ;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle souligne qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales respectives en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

11. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session³⁶, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question, note qu'au cours de sa cinquante et unième session, la Commission a accueilli avec satisfaction une proposition globale des États Membres concernant ses méthodes de travail, l'invitant notamment à utiliser des documents à caractère uniquement informatif pour les questions n'exigeant pas de discussions approfondies, à faire preuve de souplesse dans la programmation des journées de réunion afin de finaliser les instruments puis de prendre des décisions sur les travaux à venir au cours de ses sessions successives, à débattre plus efficacement de la question de son rôle dans la promotion de l'état de droit et à examiner la possibilité de réduire à

³⁶ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

deux semaines la durée de ses sessions, dans la mesure du possible et sous réserve de la nécessité de finaliser les projets en cours, le tout aux fins d'accroître l'efficacité de ses travaux et d'alléger la charge pesant sur les délégations, tout en rationalisant et en simplifiant son programme et les préparatifs de sa session, et relève à cet égard que le Secrétariat a été prié de planifier et préparer la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019, en se fondant sur cette proposition³⁷ ;

12. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région Asie-Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, se félicite de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

13. *Note* que, par suite de l'offre qu'il a formulée en 2017, laquelle a été approuvée par la Commission, de créer, sous réserve des dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies et du processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, un centre régional pour l'Afrique qui se situera au Cameroun³⁸, le Gouvernement camerounais continue d'examiner les conséquences financières et la faisabilité de ce projet, et encourage le secrétariat de la Commission à poursuivre ses consultations et à examiner soigneusement la question des ressources humaines dont il aurait besoin pour assurer une gestion efficace du nouveau centre régional, ainsi que sa supervision adéquate par le personnel du secrétariat à Vienne et la coordination avec ce dernier³⁹, et prie la Commission de la tenir informée, dans son rapport annuel, de la progression du projet et, en particulier, de son financement et de sa situation budgétaire ;

14. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

15. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-treizième session, dans le cadre de sa grande Commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, destinées à faciliter la participation de représentants des États en développement aux délibérations du Groupe de travail III ;

16. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

17. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, de son activité à ce sujet au cours de sa cinquante et unième session⁴⁰ et des observations qu'elle a communiquées au titre du paragraphe 25 de sa

³⁷ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), chap. XVIII, sect. A.

³⁸ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 293.

³⁹ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 200.

⁴⁰ Ibid., par. 230 et 231.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

résolution 72/119 du 7 décembre 2017, soulignant le rôle que jouent, dans la promotion de l'état de droit, les textes qu'elle a adoptés ou approuvés et ses travaux en cours, en particulier par une large diffusion du droit commercial international, notamment dans le système des Nations Unies⁴¹ ;

18. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres déclarent considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles sont importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et à cet égard saluent les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se disent convaincus que l'état de droit et le développement sont fortement interdépendants et se renforcent mutuellement ;

19. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États Membres ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

20. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation⁴², dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages⁴³ ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques, le cas échéant, en vue d'évaluer l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer à une future session sur l'opportunité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques⁴⁴ ;

22. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

23. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

24. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, salue à cet égard les efforts que fait le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les États, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître

⁴¹ Ibid., chap. XV.

⁴² Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

⁴³ Voir résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 276.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires, et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

25. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York⁴⁵ et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

26. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il faut veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues⁴⁶, se félicite que le site Web de la Commission soit tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer, notamment en mettant au point une nouvelle version actualisée, et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables⁴⁷.

RÉSOLUTION 73/198

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/496, par. 14)⁴⁸

73/198. Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 57/18 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a pris note de l'adoption par la Commission de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale⁴⁹ et s'est dite convaincue que celle-ci, jointe au Règlement de conciliation de la Commission⁵⁰ dont elle avait recommandé l'utilisation dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980, apportait beaucoup à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé assurant le règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales,

Consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

⁴⁵ www.newyorkconvention1958.org.

⁴⁶ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

⁴⁷ Voir résolution 63/120, par. 20.

⁴⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de l'Autriche, au nom du Bureau.

⁴⁹ Résolution 57/18, annexe.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 106 ; voir également *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XI : 1980, troisième partie, annexe II.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation qui rencontre l'agrément d'États aux systèmes juridiques, sociaux et économiques différents compléterait le cadre juridique existant de la médiation internationale et contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales,

Prenant note de ce que la décision prise par la Commission d'entreprendre simultanément l'élaboration d'un projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et d'un projet de modification de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale visait à tenir compte de la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre texte⁵¹,

Notant avec satisfaction que l'élaboration du projet de convention a fait l'objet des délibérations voulues et que le projet de texte a bénéficié de consultations auprès des États et auprès d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Notant que la Commission a décidé à sa cinquante et unième session de lui présenter le projet de convention pour examen⁵²,

Prenant note avec satisfaction du projet de convention approuvé par la Commission⁵³,

Remerciant le Gouvernement singapourien d'avoir proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la Convention à Singapour,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi le projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation ;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, dont le texte est annexé à la présente résolution ;

3. *Autorise* la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 7 août 2019 à Singapour et recommande que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Singapour sur la médiation » ;

4. *Invite* les États et les organisations d'intégration économique régionales qui souhaitent renforcer le cadre juridique de règlement des différends internationaux à envisager de devenir partie à la Convention.

Annexe

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'utilité que présente pour le commerce international la médiation en tant que mode de règlement des litiges commerciaux par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers de les aider à tenter de régler leur différend à l'amiable,

Notant que la médiation est de plus en plus fréquemment utilisée dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,

Considérant que le recours à la médiation présente des avantages non négligeables, notamment en réduisant les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, en facilitant l'administration des opérations internationales par les parties commerciales et en permettant aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 238 et 239 ; voir également A/CN.9/901, par. 52.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 49.

⁵³ Ibid., annexe I.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Convaincues que l'établissement d'un cadre pour les accords de règlement internationaux issus de la médiation qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout accord issu de la médiation et conclu par écrit par des parties pour régler un litige commercial (« accord de règlement ») qui, au moment de sa conclusion, est international en ce que :
 - a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties à l'accord ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord est exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.
2. La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement :
 - a) Conclues pour régler un litige découlant d'une opération effectuée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;
 - b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.
3. La présente Convention ne s'applique pas :
 - a) Aux accords de règlement qui :
 - i) Ont été approuvés par une juridiction ou conclus pendant une procédure menée devant une juridiction ; et
 - ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État où se trouve ladite juridiction ;
 - b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article premier :
 - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, eu égard aux circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord ;
 - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
2. L'accord de règlement est conclu « par écrit » si son contenu est consigné sous une forme quelconque. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour l'accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.
3. Le terme « médiation » désigne un processus, quels qu'en soient la dénomination ou le fondement, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers (« le médiateur ») qui n'ont pas le pouvoir de leur imposer une solution.

Article 3

Principes généraux

1. Chaque Partie à la Convention accorde l'exécution de l'accord de règlement conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention.
2. Si un litige survient sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par la voie d'un accord de règlement, une Partie à la Convention autorise celle-ci à invoquer l'accord conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 4

Conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement

1. Une partie qui se prévaut d'un accord de règlement en vertu de la présente Convention fournit à l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits :
 - a) L'accord en question signé par les parties ;
 - b) Une preuve que l'accord est issu de la médiation, telle que :
 - i) La signature du médiateur apposée sur ledit accord ;
 - ii) Un document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu ;
 - iii) Une attestation de l'institution qui a administré la médiation ; ou
 - iv) En l'absence des preuves visées aux sous-alinéas i), ii) ou iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'autorité compétente.
2. L'exigence selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, par le médiateur est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :
 - a) Si une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le médiateur et pour indiquer la volonté des parties ou du médiateur concernant les informations contenues dans la communication électronique ; et
 - b) Si la méthode utilisée est :
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.
3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits, l'autorité compétente peut en demander une traduction dans cette langue.
4. L'autorité compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les exigences prévues dans la Convention ont été remplies.
5. L'autorité compétente examine la demande ou le moyen introduits dans les meilleurs délais.

Article 5

Motifs du refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

1. L'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ne peut refuser de les admettre, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été introduits, que si cette dernière lui fournit la preuve :
 - a) Qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité ;
 - b) Que l'accord de règlement dont on cherche à se prévaloir :
 - i) Est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ;
 - ii) N'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ; ou
 - iii) A été ultérieurement modifié ;
 - c) Que les obligations énoncées dans l'accord :
 - i) Ont été satisfaites ; ou
 - ii) Ne sont pas claires ou compréhensibles ;

- d) Que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord ;
 - e) Que le médiateur a gravement manqué aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord ; ou
 - f) Que le médiateur a manqué à l'obligation de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance et que cette absence de déclaration a eu une incidence importante ou une influence indue sur une partie, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord.
2. L'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 peut aussi refuser de les admettre si elle constate :
- a) Que le fait de les admettre serait contraire à l'ordre public de cette Partie ; ou
 - b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation conformément à la loi de cette Partie.

Article 6

Requêtes ou actions parallèles

Si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et est susceptible d'influer sur la suite qui sera donnée à la demande ou au moyen introduits au titre de l'article 4, l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer et peut également, à la requête d'une partie, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article 7

Autres lois ou traités

La présente Convention ne prive aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure admises par les lois ou les traités de la Partie à la Convention dans laquelle on cherche à faire valoir l'accord.

Article 8

Réserves

1. Une Partie à la Convention peut déclarer :
 - a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie, dans la mesure précisée dans la déclaration ;
 - b) Qu'elle appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application.
2. Aucune réserve autre que celles expressément autorisées au présent article n'est admise.
3. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à la Convention à tout moment. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, ou lors d'une déclaration faite conformément à l'article 13, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée. Les réserves déposées après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie à la Convention prennent effet six mois après la date de leur dépôt.
4. Les réserves et leur confirmation sont déposées auprès du dépositaire.
5. Toute Partie à la Convention qui formule une réserve en vertu de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet six mois après son dépôt.

Article 9

Effet sur les accords de règlement

La Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux accords de règlement conclus après la date à laquelle la Convention, la réserve ou le retrait d'une réserve entrent en vigueur à l'égard de la Partie à la Convention concernée.

Article 10

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 11

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États à Singapour, le 7 août 2019, et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 12

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'une Partie à la Convention, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre de Parties à la Convention est pertinent aux fins de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Partie à la Convention en plus de ses États membres qui sont des Parties à la Convention.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, précisée dans la déclaration faite au titre du présent paragraphe, y compris de nouveaux transferts de compétence.
3. Toute référence à une « Partie à la Convention », aux « Parties à la Convention », à un « État » ou aux « États » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.
4. La présente Convention ne prévaut pas sur les règles contraires d'une organisation régionale d'intégration économique, qu'elles aient été adoptées ou soient entrées en vigueur avant ou après la présente Convention : a) si, conformément à l'article 4, une demande ou un moyen sont introduits dans un État qui est membre d'une telle organisation et si tous les États concernés au titre du paragraphe 1 de l'article premier sont membres de cette organisation ; ou b) en ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution de jugements entre les États membres d'une telle organisation.

Article 13

Systèmes juridiques non unifiés

1. Si une Partie à la Convention comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, elle peut, au moment de la signature, de la

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations sont notifiées au depositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Au regard d'une Partie à la Convention comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention :

a) Toute référence à la loi ou aux règles de procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou les règles de procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;

b) Toute référence à l'établissement dans un État vise, le cas échéant, l'établissement dans l'unité territoriale considérée ;

c) Toute référence à l'autorité compétente de l'État vise, le cas échéant, l'autorité compétente dans l'unité territoriale considérée.

4. Si une Partie à la Convention ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 14

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention entre en vigueur à l'égard des unités territoriales auxquelles elle s'applique conformément à l'article 13 six mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 15

Amendement

1. Toute Partie à la Convention peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Parties à la Convention en leur demandant de lui faire savoir si elles sont favorables à la tenue d'une conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Parties à la Convention se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des Parties à la Convention ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties à la Convention présents à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le depositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties à la Convention.

4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties à la Convention qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.

5. Lorsqu'une Partie à la Convention ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 16

Dénonciation

1. Une Partie à la Convention peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.

2. La dénonciation prend effet 12 mois après la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer aux accords de règlement conclus avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

RÉSOLUTION 73/199

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/496, par. 14)⁵⁴

73/199. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 57/18 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a pris note de l'adoption par la Commission de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale⁵⁵ et s'est dite convaincue que celle-ci, jointe au Règlement de conciliation de la Commission⁵⁶ dont elle avait recommandé l'utilisation dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980, apportait beaucoup à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour le règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales,

Consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Estimant que les modifications apportées à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale aideront grandement les États à renforcer leur législation régissant le recours aux techniques modernes de médiation et à élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas,

Prenant note de ce que la décision prise par la Commission d'entreprendre simultanément l'élaboration d'un projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et d'un projet de modification de la Loi type sur la conciliation internationale visait à tenir compte de la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre texte⁵⁷,

⁵⁴ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de l'Autriche, au nom du Bureau.

⁵⁵ Résolution 57/18, annexe.

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 106 ; voir également *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XI : 1980, troisième partie, annexe II.

⁵⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 238 et 239 ; voir également A/CN.9/901, par. 52.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Constatant avec satisfaction que l'élaboration des modifications à la Loi type a fait l'objet des délibérations voulues et bénéficié de consultations tenues auprès des États et auprès d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (modifiant la Loi type sur la conciliation commerciale internationale)⁵⁸ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type aux États et aux autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation en matière de médiation ou en adopteront une, eu égard au fait qu'il est souhaitable d'harmoniser le droit des procédures de médiation et aux besoins spécifiques de la pratique de la médiation commerciale internationale, et invite les États qui utilisent la Loi type à en informer la Commission.

RÉSOLUTION 73/200

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/496, par. 14)⁵⁹

73/200. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Consciente que des régimes d'insolvabilité efficaces apparaissent de plus en plus comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

Convaincue que les règles de droit relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements revêtent une importance croissante dans un monde où il est de plus en plus facile pour les entreprises et les particuliers de posséder des actifs dans plusieurs États et de les déplacer d'un pays à l'autre,

Considérant que les textes internationaux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice en matières civile et commerciale excluent de leur champ d'application les jugements liés à l'insolvabilité,

Craignant que le manque de coordination et de coopération dans les affaires d'insolvabilité internationale, source d'incertitudes en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ne constitue un obstacle à une administration équitable, effective et efficace de ces affaires, en amenuisant les chances de sauvetage d'entreprises en difficulté financière mais néanmoins viables, en augmentant le risque de dissimulation ou de dispersion des biens du débiteur et en faisant obstacle au redressement ou à la liquidation qui seraient les solutions les plus avantageuses pour toutes les parties intéressées, y compris le débiteur, ses employés et les créanciers,

Convaincue qu'une législation équitable en matière d'insolvabilité internationale, normalisée à l'échelle internationale, respectueuse des procédures et systèmes juridiques nationaux, dans l'esprit des dispositions de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité⁶⁰, et rencontrant l'agrément d'États aux régimes juridiques, sociaux et économiques divers contribuerait à l'expansion du commerce et des investissements internationaux,

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe II.

⁵⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de l'Autriche, au nom du Bureau.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe III.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité⁶⁰ et le guide pour son incorporation ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type et du guide pour son incorporation aux États et aux autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, en gardant à l'esprit la nécessité d'une législation harmonisée à l'échelle internationale régissant les affaires d'insolvabilité internationale et facilitant leur règlement, et invite les États qui utilisent la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale⁶¹.

RÉSOLUTION 73/201

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/557, par. 7)⁶²

73/201. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965 portant création du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui doit concourir à faire mieux connaître le droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États,

Réaffirmant que le Programme d'assistance est une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et qu'il sous-tend depuis plus d'un demi-siècle les activités que mène l'Organisation pour mieux faire connaître le droit international,

Considérant que le Programme d'assistance contribue grandement à l'enseignement et à la diffusion du droit international auprès des juristes de différents pays, systèmes juridiques et régions du monde depuis plus d'un demi-siècle et qu'il importe d'en assurer la continuité pour les générations présentes et futures de juristes,

Soulignant que le Programme d'assistance et en particulier les cours régionaux de droit international des Nations Unies et de la Médiathèque de droit international des Nations Unies concourent grandement à promouvoir les activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit,

Réaffirmant que l'accroissement de la demande d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international impose de nouvelles tâches au Programme d'assistance,

Consciente qu'il importe que le Programme d'assistance atteigne effectivement ceux à qui il s'adresse et que la question des langues soit prise en compte, tout en sachant que les ressources sont limitées,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance⁶³ et des observations du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui y sont consignées,

Notant avec satisfaction que des ressources ont été prévues dans le budget-programme pour l'organisation annuelle des cours régionaux de droit international des Nations Unies et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies,

⁶¹ Résolution 52/158, annexe.

⁶² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Ghana, au nom du Bureau.

⁶³ A/73/415.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Se félicitant que pour la troisième fois dans l'histoire du Programme d'assistance, les trois cours régionaux de droit international des Nations Unies – pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes – aient été organisés au cours de la même année civile,

Constatant avec satisfaction que la subvention au titre de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer a été octroyée en 2018,

Considérant que le droit international doit figurer en bonne place dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Convaincue qu'il faut encourager les États, les organisations internationales et régionales, les universités et les institutions à appuyer davantage le Programme d'assistance et à intensifier leurs activités ayant pour objet de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour les personnes de pays en développement,

Réaffirmant qu'il serait souhaitable, pour exécuter le Programme d'assistance, d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources et les moyens fournis par les États Membres, les organisations internationales et régionales, les universités, les institutions et d'autres partenaires,

Exprimant une nouvelle fois l'espoir qu'il sera tenu compte, dans le choix des conférenciers hautement qualifiés chargés des séminaires qui se tiendront dans le cadre des programmes de bourses de perfectionnement en droit international, de la nécessité d'assurer la représentation des grands systèmes juridiques et un équilibre entre les différentes régions,

1. *Approuve de nouveau* les directives et recommandations figurant à la section III des rapports du Secrétaire général⁶⁴, en particulier celles qui visent à renforcer et à revitaliser le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour tenir compte de l'accroissement de la demande d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 2019 les activités énoncées dans son rapport⁶³, notamment celles énumérées ci-après, qui seront financées au moyen du budget ordinaire :

- a) Le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, pour 20 boursiers au moins ;
- b) Les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes, chacun pour 20 boursiers au moins ;
- c) Le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies ;
- d) La diffusion des publications juridiques et des conférences de la Médiathèque dans les pays en développement, sous réserve de disposer de moyens suffisants ;

3. *Autorise également* le Secrétaire général à étendre les activités visées au paragraphe 2 ci-dessus, qui seront alors financées au moyen de contributions volontaires reçues conformément aux paragraphes 16, 25 et 26 de la présente résolution ;

4. *Félicite* la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des mesures d'économie qu'elle a introduites dans le Programme de bourses de perfectionnement en droit international et les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour augmenter le nombre de bourses de perfectionnement financées au moyen du budget ordinaire, eu égard au nombre de candidats ;

5. *Autorise* le Secrétaire général à octroyer des bourses de perfectionnement supplémentaires financées au moyen de ressources prévues dans le budget-programme pour le Programme d'assistance et de contributions volontaires reçues conformément au paragraphe 26 de la présente résolution ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de permettre à des candidats présents dans le pays hôte, assumant eux-mêmes le coût intégral de leur participation ou venant de pays disposés à le faire, de participer aux programmes de formation ;

⁶⁴ [A/70/423](#), [A/71/432](#), [A/72/517](#), [A/72/517/Corr.1](#) et [A/73/415](#).

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

7. *Autorise* le Secrétaire général à octroyer en 2019 au moins une bourse d'études au titre de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que les contributions volontaires le permettent ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans le projet de budget-programme pour 2020, des ressources pour le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, pour les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et pour le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies ;

9. *Remercie* le Secrétaire général des activités qu'il a menées au titre du Programme d'assistance, en particulier des efforts qu'il a faits en 2018 pour renforcer, élargir et améliorer les activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international dans le cadre du Programme d'assistance ;

10. *Engage* le Secrétaire général à appuyer la création de réseaux d'anciens participants aux programmes de formation menés au titre du Programme d'assistance ;

11. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général maintient en activité et continue d'enrichir la Médiathèque de droit international des Nations Unies, qui contribue grandement à l'enseignement et à la diffusion du droit international dans le monde, et se félicite des efforts faits par la Division de la codification pour rendre plus accessible le contenu de la Médiathèque en proposant l'ensemble des exposés sous forme de podcasts ;

12. *Constate* l'importance des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies établies par le Bureau des affaires juridiques et prie de nouveau le Secrétaire général de faire paraître sous diverses formes, dont la version imprimée qui est essentielle pour les pays en développement, celles qui sont visées dans son précédent rapport⁶⁵ ;

13. *Salue* les efforts déployés par la Division de la codification pour mettre à jour les publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies, grâce auxquels le délai de parution des publications a été considérablement réduit et des supports de formation en droit ont pu être mis au point, et engage la Division à continuer de chercher les moyens de poursuivre ces efforts pendant le prochain exercice biennal, si les ressources disponibles le permettent ;

14. *Prend note avec satisfaction* de la parution du volume XXXI du *Recueil des sentences arbitrales* ;

15. *Se félicite* de la parution de la version anglaise du *Recueil de droit international : Collection d'instruments*, ressource précieuse pour l'enseignement d'un vaste ensemble de sujets fondamentaux du droit international, qui permettra aux établissements universitaires des pays en développement d'y promouvoir l'enseignement du droit international ;

16. *Se félicite également* de la parution de la version française du *Recueil de droit international : Collection d'instruments*, et prie les États Membres de verser les contributions volontaires nécessaires à la parution de ce recueil dans les autres langues officielles de l'Organisation et à sa diffusion dans les pays en développement ;

17. *Prie* la Division de la codification de continuer de mettre à jour et d'étoffer les sites Web énumérés dans l'annexe du rapport du Secrétaire général, dont l'utilité pour la diffusion des textes de droit international et la recherche juridique avancée est inestimable ;

18. *Demande* qu'il soit fait appel à des stagiaires et à des assistants de recherche pour établir la documentation destinée à la Médiathèque de droit international des Nations Unies ;

19. *Se félicite* des efforts que fait la Division de la codification pour revitaliser et organiser les cours régionaux de droit international des Nations Unies, qui constituent une activité de formation importante ;

20. *Remercie* l'Éthiopie, le Chili et la Thaïlande d'avoir accueilli en 2018 les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, pour l'Amérique latine et les Caraïbes et pour l'Asie et le Pacifique ;

21. *Remercie* l'Union africaine de la contribution précieuse qu'elle continue d'apporter au cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Afrique ;

22. *Engage une fois de plus* la Division de la codification à coopérer avec l'Institut africain de droit international, établissement d'enseignement supérieur et de recherche en droit international au service du développement de l'Afrique, aux fins de l'exécution des activités du Programme d'assistance ;

⁶⁵ A/70/423, par. 45.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

23. *Remercie* l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter au Programme d'assistance, qui a permis à des bénéficiaires du Programme de bourses de perfectionnement en droit international de participer à celui-ci tout en suivant les cours de l'Académie ;

24. *Prend note avec satisfaction* du concours que l'Académie apporte à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et demande aux États Membres et aux organisations intéressées d'accueillir favorablement l'appel qu'elle a lancé pour qu'ils maintiennent et, si possible, augmentent leurs contributions financières afin de lui permettre de mener à bien ses activités, notamment les cours d'été et d'hiver, les cours régionaux et les programmes du Centre d'étude et de recherche en droit international et relations internationales ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme d'assistance et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées et les particuliers à verser des contributions volontaires pour financer le Programme ou à concourir par d'autres moyens à son exécution, voire à son élargissement ;

26. *Prie de nouveau* les États Membres et les organisations, les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires pour financer la Médiathèque de droit international des Nations Unies et permettre à la Division de la codification d'organiser les cours régionaux de droit international des Nations Unies, qui complètent utilement le Programme de bourses de perfectionnement en droit international ;

27. *Remercie* les États Membres qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'assistance ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'exécution du Programme d'assistance en 2019 et de lui présenter, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance, des recommandations sur le Programme dans les années à venir ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

RÉSOLUTION 73/202

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/556, par. 12)⁶⁶

73/202. Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session⁶⁷, où figure le texte du projet de conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités,

Prenant acte de la recommandation formulée par la Commission au paragraphe 49 de son rapport,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités est de toute première importance pour les relations internationales,

1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, et ait adopté le projet de conclusions et les commentaires y afférents⁶⁸ ;

⁶⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Bélarus, au nom du Bureau.

⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 52.

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

3. *Prend note* des déclarations faites devant la Sixième Commission sur le sujet, notamment à sa soixante-treizième session⁶⁹, après que la Commission du droit international a achevé l'examen de cette question, conformément à son statut ;

4. *Prend également note* des conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, dont le texte est annexé à la présente résolution, avec les commentaires s'y rapportant, les porte à l'attention des États et de quiconque peut être amené à interpréter un traité, et recommande qu'elles soient diffusées aussi largement que possible.

Annexe

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

Première partie

Introduction

Conclusion 1

Champ d'application

Les présentes conclusions concernent le rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.

Deuxième partie

Règles et définitions fondamentales

Conclusion 2

Règle générale et moyens d'interprétation des traités

1. Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités énoncent, respectivement, la règle générale d'interprétation et la possibilité de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation. Ces règles sont également applicables à titre de droit international coutumier.

2. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, comme le prévoit l'article 31, paragraphe 1.

3. L'article 31, paragraphe 3, dispose notamment qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, et b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.

4. Il peut être fait appel à toute autre pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité en tant que moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32.

5. L'interprétation d'un traité constitue une seule opération complexe, qui accorde l'attention qu'il convient aux divers moyens d'interprétation mentionnés, respectivement, aux articles 31 et 32.

Conclusion 3

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation authentiques

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), en tant qu'ils constituent une preuve objective du sens attribué à un traité par les parties, sont des moyens d'interprétation authentiques dans l'application de la règle générale d'interprétation des traités reflétée à l'article 31.

⁶⁹ Voir [A/C.6/73/SR.20](#), [A/C.6/73/SR.21](#), [A/C.6/73/SR.22](#), [A/C.6/73/SR.23](#), [A/C.6/73/SR.24](#), [A/C.6/73/SR.29](#) et [A/C.6/73/SR.30](#) ; voir également les déclarations faites devant la Sixième Commission qui sont disponibles sur le Portail PaperSmart de l'Organisation des Nations Unies.

Conclusion 4

Définition de l'accord ultérieur et de la pratique ultérieure

1. Un accord ultérieur en tant que moyen d'interprétation authentique en vertu de l'article 31, paragraphe 3 a), est un accord au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application des dispositions de celui-ci, auquel sont parvenues les parties après la conclusion du traité.
2. Une pratique ultérieure en tant que moyen d'interprétation authentique en vertu de l'article 31, paragraphe 3 b), est constituée par toute conduite dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci, par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.
3. Une pratique ultérieure en tant que moyen complémentaire d'interprétation en vertu de l'article 32 est constituée par toute conduite d'une ou de plusieurs parties dans l'application du traité, après la conclusion de celui-ci.

Conclusion 5

La conduite en tant que pratique ultérieure

1. Une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peut être constituée par toute conduite dans l'application d'un traité suivie par une partie, dans l'exercice de ses fonctions exécutives, législatives, judiciaires ou autres.
2. Toute autre conduite, y compris d'acteurs non étatiques, ne constitue pas une pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32. Une telle conduite peut toutefois être pertinente lors de l'évaluation de la pratique ultérieure des parties à un traité.

Troisième partie

Aspects généraux

Conclusion 6

Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure

1. L'identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, exige, en particulier, de déterminer si les parties, par un accord ou une pratique, ont pris position au sujet de l'interprétation d'un traité. Une telle prise de position n'est pas constituée si les parties se sont simplement accordées sur la non-application temporaire du traité ou sur un arrangement pratique (*modus vivendi*).
2. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, peuvent revêtir diverses formes.
3. L'identification de la pratique ultérieure au sens de l'article 32 exige, en particulier, de déterminer si la conduite de l'une ou plusieurs des parties est suivie dans l'application du traité.

Conclusion 7

Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation

1. Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, contribuent, dans leur interaction avec d'autres moyens d'interprétation, à préciser le sens d'un traité. Cela peut conduire à restreindre, à élargir ou à déterminer d'une quelconque autre manière la gamme des interprétations possibles, y compris la marge d'appréciation que le traité pourrait accorder aux parties.
2. La pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut aussi contribuer à préciser le sens d'un traité.
3. Les parties à un traité, par un accord ou une pratique dans l'application du traité, sont présumées avoir l'intention d'interpréter le traité et non de l'amender ou de le modifier. La possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité n'est pas généralement reconnue. La présente conclusion est sans préjudice des règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités et du droit international coutumier relatives à l'amendement ou à la modification des traités.

Conclusion 8

Interprétation des termes d'un traité comme susceptibles d'évolution dans le temps

Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en vertu des articles 31 et 32 peuvent aider à déterminer si l'intention présumée des parties lors de la conclusion du traité était ou non d'attribuer à un terme un sens susceptible d'évolution dans le temps.

Conclusion 9

Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation

1. Le poids d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure comme moyens d'interprétation au sens de l'article 31, paragraphe 3, dépend, entre autres, de leur clarté et de leur spécificité.
2. En outre, le poids de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), dépend, entre autres, de la mesure dans laquelle cette pratique est répétée et de la manière dont elle est répétée.
3. Le poids de la pratique ultérieure comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 peut dépendre des critères visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Conclusion 10

Accord des parties au sujet de l'interprétation d'un traité

1. Un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), suppose une communauté de vues au sujet de l'interprétation du traité connue des parties et acceptée par elles. Un tel accord peut être juridiquement contraignant, mais n'a pas besoin de l'être pour qu'il en soit tenu compte.
2. Le nombre de parties qui doivent effectivement suivre la pratique ultérieure pour que soit établi un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), peut varier. Le silence de l'une ou plusieurs des parties peut constituer une acceptation de la pratique ultérieure lorsque les circonstances appellent une réaction.

Quatrième partie

Aspects particuliers

Conclusion 11

Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties

1. Aux fins des présentes conclusions, une conférence des parties est une réunion de parties à un traité aux fins de l'examen ou de l'application du traité, excepté lorsque ces États agissent en tant que membres d'un organe d'une organisation internationale.
2. L'effet juridique d'une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties dépend essentiellement du traité et de tout règlement applicable. Selon les circonstances, une telle décision peut constituer, explicitement ou implicitement, un accord ultérieur au sens de l'article 31, paragraphe 3 a), ou donner lieu à une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3 b), ou à une pratique ultérieure au sens de l'article 32. Les décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties offrent souvent une gamme non exhaustive de solutions pratiques pour l'application du traité.
3. Une décision adoptée dans le cadre d'une conférence des parties constitue un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, dans la mesure où elle exprime un accord des parties sur le fond au sujet de l'interprétation du traité, indépendamment de la forme sous laquelle la décision a été adoptée et de la procédure suivie pour ce faire, y compris lorsque l'adoption s'est faite par consensus.

Conclusion 12

Actes constitutifs d'organisations internationales

1. Les articles 31 et 32 s'appliquent à un traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale. En conséquence, les accords et la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3, sont, et la pratique ultérieure au sens de l'article 32 peut être, un moyen d'interprétation d'un tel traité.
2. Les accords et la pratique ultérieurs des parties au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou la pratique ultérieure au sens de l'article 32 peuvent résulter de, ou être exprimés par, la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif.
3. La pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif peut contribuer à l'interprétation de cet acte, lors de l'application des articles 31 et 32.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à l'interprétation de tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Conclusion 13

Prononcés d'organes conventionnels d'experts

1. Aux fins des présentes conclusions, un organe conventionnel d'experts est un organe composé d'experts siégeant à titre individuel, qui est institué en vertu d'un traité et qui n'est pas un organe d'une organisation internationale.
2. La pertinence des prononcés d'un organe conventionnel d'experts aux fins de l'interprétation d'un traité dépend des règles applicables du traité.
3. Le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut donner naissance ou faire référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties au sens du paragraphe 3 de l'article 31 ou à une pratique ultérieure au sens de l'article 32. Le silence d'une partie ne doit pas être présumé constituer une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31 acceptant l'interprétation d'un traité contenue dans le prononcé d'un organe conventionnel d'experts.
4. La présente conclusion est sans préjudice de la contribution que les prononcés d'organes conventionnels d'experts apportent à l'interprétation des traités dans le cadre de leurs mandats.

RÉSOLUTION 73/203

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/556, par. 12)⁷⁰

73/203. Détermination du droit international coutumier

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session⁷¹, qui contient les projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier,

Prenant acte de la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 63 de son rapport,

Prenant note du mémorandum du secrétariat sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, qui fait le point sur l'état actuel de la documentation relative au droit international coutumier et propose des moyens de l'améliorer⁷²,

Prenant note également de la bibliographie établie par le Rapporteur spécial sur le sujet⁷³,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la détermination du droit international coutumier est de toute première importance pour les relations internationales,

1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur la détermination du droit international coutumier et adopté à ce sujet des projets de conclusion et des commentaires y afférents⁷⁴ ;
2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

⁷⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Géorgie, au nom du Bureau.

⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10).*

⁷² A/CN.4/710.

⁷³ A/CN.4/717/Add.1.

⁷⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10), par. 66.*

3. *Prend note* des déclarations faites à la Sixième Commission sur le sujet, notamment à sa soixante-treizième session⁷⁵, après que la Commission du droit international a achevé l'examen de cette question, conformément à son statut ;

4. *Prend également note* des conclusions sur la détermination du droit international coutumier, dont le texte est annexé à la présente résolution, avec les commentaires s'y rapportant, les porte à l'attention des États et de quiconque peut être amené à intervenir dans la détermination de règles du droit international coutumier, et recommande qu'elles soient diffusées le plus largement possible ;

5. *Reconnaît* l'intérêt des recueils et des études publiés concernant la pratique en matière de droit international, notamment ceux qui garantissent une large diffusion de la pratique législative, exécutive et judiciaire, et encourage les États à prendre toutes les mesures possibles pour soutenir les publications et les bibliothèques spécialisées en droit international.

Annexe

Détermination du droit international coutumier

Première partie

Introduction

Conclusion 1

Portée

Les présentes conclusions concernent la manière dont l'existence et le contenu des règles de droit international coutumier doivent être déterminés.

Deuxième partie

Approche fondamentale

Conclusion 2

Deux éléments constitutifs

Pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier, il est nécessaire de rechercher s'il existe une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*).

Conclusion 3

Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments constitutifs

1. Dans l'appréciation des moyens permettant d'établir l'existence d'une pratique générale et son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*), il faut tenir compte du contexte général, de la nature de la règle, et des circonstances propres à chacun de ces moyens.

2. Chacun des deux éléments constitutifs doit être établi séparément. Cela exige d'apprécier pour chaque élément les moyens permettant d'en établir l'existence.

Troisième partie

Pratique générale

Conclusion 4

Exigence d'une pratique

1. L'exigence d'une pratique générale en tant qu'élément constitutif du droit international coutumier signifie que c'est principalement la pratique des États qui contribue à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier.

⁷⁵ Voir [A/C.6/73/SR.20](#), [A/C.6/73/SR.21](#), [A/C.6/73/SR.22](#), [A/C.6/73/SR.23](#), [A/C.6/73/SR.24](#) et [A/C.6/73/SR.29](#) ; voir également les déclarations prononcées à la Sixième Commission qui sont disponibles sur le Portail PaperSmart de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans certains cas, la pratique des organisations internationales contribue également à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier.

3. La conduite d'autres acteurs ne constitue pas une pratique pouvant contribuer à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier, mais peut être pertinente aux fins de l'appréciation de la pratique visée aux paragraphes 1 et 2.

Conclusion 5

Comportement de l'État en tant que pratique de l'État

La pratique de l'État consiste dans le comportement de celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions exécutive, législative, judiciaire ou autre.

Conclusion 6

Formes de pratique

1. La pratique peut revêtir une large variété de formes. Elle comprend des actes matériels et verbaux. Elle peut, dans certaines circonstances, comprendre l'inaction.

2. Les formes de pratiques étatiques comprennent, sans y être limitées : les actes et la correspondance diplomatiques ; la conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ; la conduite relative aux traités ; la conduite exécutive, y compris la conduite opérationnelle « sur le terrain » ; les actes législatifs et administratifs ; et les décisions des juridictions internes.

3. Il n'y a aucune hiérarchie prédéterminée entre les différentes formes de pratique.

Conclusion 7

Appréciation de la pratique d'un État

1. Il convient de prendre en compte toute la pratique accessible de l'État, laquelle doit être appréciée dans son ensemble.

2. Lorsque la pratique d'un État varie, le poids à accorder à cette pratique peut être réduit, selon les circonstances.

Conclusion 8

La pratique doit être générale

1. La pratique pertinente doit être générale, c'est-à-dire suffisamment répandue et représentative, ainsi que constante.

2. Il n'est prescrit aucune durée particulière de la pratique, pour autant que celle-ci soit générale.

Quatrième partie

Acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)

Conclusion 9

Exigence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)

1. La condition, en tant qu'élément constitutif du droit international coutumier, que la pratique générale soit acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) signifie que la pratique en question doit être menée avec le sentiment de l'existence d'une obligation juridique ou d'un droit.

2. Une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) doit être distinguée du simple usage ou de la simple habitude.

Conclusion 10

Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)

1. La preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) peut revêtir une large variété de formes.

2. Les formes de preuves de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) comprennent, sans s'y limiter : les déclarations publiques faites au nom des États ; les publications officielles ; les avis juridiques gouvernementaux ; la

correspondance diplomatique ; les décisions des juridictions nationales ; les dispositions de traités ; ainsi que la conduite en relation avec les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale.

3. L'absence de réaction s'étendant dans le temps à une pratique peut constituer la preuve de l'acceptation de cette pratique comme étant le droit (*opinio juris*), lorsque les États étaient en mesure de réagir et que les circonstances appelaient une réaction.

Cinquième partie

Portée de certains moyens de détermination du droit international coutumier

Conclusion 11

Traités

1. Une règle énoncée dans un traité peut refléter une règle de droit international coutumier s'il est établi que la règle conventionnelle :

- a) A codifié une règle de droit international coutumier existante à la date de la conclusion du traité ;
- b) A abouti à la cristallisation d'une règle de droit international coutumier qui avait commencé à émerger avant la conclusion du traité ; ou
- c) A servi de point de départ à une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*), engendrant ainsi une nouvelle règle de droit international coutumier.

2. Le fait qu'une règle soit énoncée dans plusieurs traités peut signifier, sans toutefois que cela soit nécessairement le cas, que la règle conventionnelle reflète une règle de droit international coutumier.

Conclusion 12

Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales

1. Une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ne peut pas, en elle-même, créer une règle de droit international coutumier.

2. Une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale peut fournir un élément de preuve pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier ou contribuer à son développement.

3. Une disposition d'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale peut refléter une règle de droit international coutumier s'il est établi que cette disposition correspond à une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*).

Conclusion 13

Décisions de juridictions

1. Les décisions de juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, relatives à l'existence et au contenu de règles de droit international coutumier constituent un moyen auxiliaire de détermination desdites règles.

2. Une attention peut être portée, le cas échéant, aux décisions des juridictions nationales relatives à l'existence et au contenu de règles de droit international coutumier, à titre de moyen auxiliaire de détermination de telles règles.

Conclusion 14

Doctrines

La doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations peut servir de moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international coutumier.

Sixième partie

Objecteur persistant

Conclusion 15

Objecteur persistant

1. Lorsqu'un État a objecté à une règle de droit international coutumier lorsqu'elle était en voie de formation, cette règle n'est pas opposable audit État aussi longtemps qu'il maintient son objection.
2. L'objection doit être exprimée clairement, être communiquée aux autres États et être maintenue de manière persistante.
3. La présente conclusion est sans préjudice de toute question concernant les normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

Septième partie

Droit international coutumier particulier

Conclusion 16

Droit international coutumier particulier

1. Une règle de droit international coutumier particulier, qu'elle soit régionale, locale ou autre, est une règle de droit international coutumier qui ne s'applique qu'entre un nombre limité d'États.
2. Pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier particulier, il est nécessaire de rechercher s'il existe une pratique générale entre les États concernés qu'ils acceptent comme étant le droit (*opinio juris*) applicable entre eux.

RÉSOLUTION 73/204

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/555, par. 8)⁷⁶

73/204. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions biennales sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, notamment sa résolution 71/144 du 13 décembre 2016,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁷,

Réaffirmant la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et la nécessité de respecter et de faire respecter en toute circonstance ces règles prévues par les accords internationaux s'y rapportant, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Soulignant qu'il faut, afin que l'ensemble des règles en vigueur constituant le droit international humanitaire s'en trouve renforcé, que ce droit soit universellement accepté, largement diffusé et intégralement appliqué au niveau national, et se déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève de 1949⁷⁸ et des Protocoles additionnels⁷⁹,

⁷⁶ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maurice, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

⁷⁷ A/73/277.

⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁷⁹ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513, et vol. 2404, n^o 43425.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Demandant aux États Membres de faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire, et engageant toutes les parties aux conflits armés à en appliquer les dispositions,

Notant avec satisfaction l'augmentation du nombre de commissions nationales et autres organes intervenant au niveau national auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Prenant note avec satisfaction des réunions organisées par le Comité international de la Croix-Rouge et par ses partenaires s'occupant des mêmes questions, tels que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à l'intention des représentants de ces organes en vue de faciliter l'échange de témoignages concrets et d'idées sur leur rôle et les difficultés qu'ils rencontrent,

Soulignant que, en cas de conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I⁸⁰ aux Conventions de Genève,

Soulignant également que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits est compétente pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I,

Considérant que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits a effectué sa première mission opérationnelle en 2017,

Considérant également que, aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009, sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité a pris note de l'éventail des mécanismes utilisés au cas par cas pour réunir des informations sur les allégations de violation du droit international relatif à la protection des civils, souligné à cet égard qu'il importait que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables, et envisagé la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I,

Notant avec satisfaction le rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés et en facilitant les mesures à cet effet,

Notant avec gratitude les efforts constants entrepris par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir et faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels,

Notant les responsabilités particulières qui incombent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, auxiliaires des pouvoirs publics au niveau national dans le domaine humanitaire, pour ce qui est de coopérer avec ceux-ci et de les aider à promouvoir, diffuser et appliquer le droit international humanitaire,

Se félicitant de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949,

Soulignant le caractère intrinsèquement non discriminatoire du droit international humanitaire, ainsi qu'en témoigne le Préambule du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui réaffirme, entre autres, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui y sont protégées, sans aucune distinction défavorable fondée sur l'origine du conflit armé ou sur les causes que soutiennent les parties au conflit ou qui leur sont attribuées,

Rappelant l'impérative nécessité de mieux faire respecter le droit international humanitaire, reconnue par l'ensemble des États à l'occasion de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 8 au 10 décembre 2015,

Se félicitant de la poursuite de la participation des États au processus intergouvernemental, et rappelant que celui-ci est conduit par les États et fondé sur le principe du consensus afin de trouver des moyens de renforcer l'application du droit international humanitaire,

⁸⁰ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Notant que le Comité international de la Croix-Rouge et les États collaborent étroitement en vue de renforcer davantage les règles du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté en raison des conflits armés,

Accueillant avec satisfaction les efforts faits par les États pour honorer les obligations que leur impose le droit international humanitaire, ainsi que les programmes et autres mesures adoptés par les États et leurs forces armées pour promouvoir et garantir le respect du droit international humanitaire,

Notant l'action menée par les États et par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, commises en période de conflit armé,

Notant également l'action menée par les États, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres acteurs dans le cadre du projet « Les soins de santé en danger » pour mieux protéger l'accès aux soins de santé et leur fourniture,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 2016 et, à cet égard, demandant à toutes les parties aux conflits armés de respecter et de protéger les blessés et les malades, de même que le personnel médical, les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales durant les conflits armés, conformément aux obligations que leur impose le droit international humanitaire,

Notant les graves préoccupations exprimées par les États quant aux conséquences humanitaires de l'emploi d'armes à sous-munitions, et notant également l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2010, de la Convention sur les armes à sous-munitions⁸¹,

Notant également l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2014, du Traité sur le commerce des armes⁸²,

Se félicitant de la contribution notable apportée à la protection des victimes des conflits armés par l'important débat auquel a donné lieu la publication, en 2005, de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier, ainsi que d'autres mesures prises récemment par le Comité, se félicitant également des efforts que celui-ci fait pour mettre à jour régulièrement sa base de données sur le droit international humanitaire coutumier et attendant avec intérêt de nouveaux débats constructifs sur la question,

Sachant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁸³ vise les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et que, tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre les responsables de ces crimes à sa juridiction pénale, il manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Prenant note des modifications à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur les crimes de guerre relevant du Statut, adoptées le 10 juin 2010 à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010,

Jugeant utile d'examiner l'état des textes de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite* de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949⁷⁸, et constate que se dessine la perspective d'une acceptation tout aussi large des deux Protocoles additionnels de 1977⁸⁴ ;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer dès que possible aux Protocoles additionnels⁷⁹ ;

3. *Demande* à tous les États parties au Protocole I⁸⁰ et aux autres États, une fois qu'ils y auront adhéré, de faire la déclaration prévue à l'article 90 dudit Protocole et d'envisager, s'il y a lieu, de faire appel aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits dans les conditions définies audit article ;

⁸¹ Ibid., vol. 2688, n° 47713.

⁸² Voir résolution 67/234 B.

⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁸⁴ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux Protocoles⁸⁵, à l'approche du vingtième anniversaire du Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés ;

5. *Demande* aux États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁸⁶ ;

6. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et intégralement appliqués ;

7. *Affirme* la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire, dont elle appuie le renforcement et le développement ;

8. *Prend note avec satisfaction* des 10 résolutions adoptées à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 8 au 10 décembre 2015, en particulier les résolutions 1 à 4, rappelle leur importance, ainsi que les recommandations sur les mesures à prendre qui y figurent, en vue du renforcement du droit international humanitaire, et prend acte avec satisfaction à cet égard de la résolution 2, intitulée « Le renforcement du respect du droit international humanitaire », dans laquelle la Conférence a notamment recommandé de poursuivre un processus intergouvernemental ouvert, conduit par les États, fondé sur le principe du consensus et conforme aux principes directeurs du processus de consultation, afin de parvenir à un accord sur les caractéristiques et les fonctions d'un éventuel forum des États et de trouver les moyens de consolider l'application du droit international humanitaire en tirant parti des possibilités qu'offrent la Conférence et les forums régionaux sur le droit international humanitaire ;

9. *Engage* les États Membres à participer activement aux travaux de la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra à Genève en 2019 ;

10. *Se félicite* des activités menées par les Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge pour soutenir les efforts que font les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives visant à appliquer le droit international humanitaire et pour promouvoir à cet effet l'échange d'informations entre eux et les services publics qui en relèvent, et leur rappelle qu'un manuel sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire est à leur disposition ;

11. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre de commissions et comités nationaux de mise en œuvre du droit international humanitaire, ainsi que de l'action qu'ils mènent pour promouvoir l'intégration des traités de droit international humanitaire dans le droit interne et favoriser la diffusion des règles du droit international humanitaire, et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager la création de commissions ou comités nationaux, avec le concours éventuel des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin d'apporter conseil et assistance aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire ;

12. *Félicite* le Comité international de la Croix-Rouge d'avoir organisé la réunion universelle des commissions, comités et autres instances nationales de droit international humanitaire du 30 novembre au 2 décembre 2016 à Genève, et l'invite à poursuivre l'organisation de telles réunions ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport d'ensemble, établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national ;

14. *Invite* les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge à privilégier, lorsqu'ils communiquent des renseignements au Secrétaire général, les faits et les activités se rapportant à la période considérée ;

15. *Engage* les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements nécessaires au Secrétaire général pour ses rapports à venir et, dans ce contexte, à se demander s'il serait opportun de recourir à cet

⁸⁵ Ibid., vol. 249, n° 3511, et vol. 2253, n° 3511.

⁸⁶ Ibid., vol. 2173, n° 27531.

effet à un questionnaire établi par eux, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et, selon que de besoin, en consultation avec le Secrétariat, qui lui serait présenté à sa soixante-quinzième session ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

RÉSOLUTION 73/205

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/554, par. 7)⁸⁷

73/205. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁸,

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, dont ceux qui découlent du principe de l'égalité souveraine de tous les États, est une condition fondamentale du déroulement normal des relations entre États et de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence nouveaux ou répétés qui sont commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, et contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger et font périr des innocents et perturbent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa compassion pour les victimes de ces actes illicites,

Rappelant que, dans la mesure prévue par les règles pertinentes du droit international, les locaux des missions diplomatiques, les locaux consulaires et les locaux des missions permanentes jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales, ainsi que la résidence privée des membres des missions diplomatiques et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales, sont inviolables et que, dans la mesure où cela est compatible avec les règles pertinentes du droit international, les agents de l'État accréditaire ne peuvent y pénétrer, sauf avec le consentement de l'État accréditant,

Notant que les archives et documents conservés par les missions diplomatiques et consulaires, tout comme la correspondance officielle, peuvent prendre diverses formes, et que les missions diplomatiques et consulaires peuvent avoir recours à divers modes de communication,

Rappelant que les archives et documents des missions diplomatiques et consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque endroit qu'ils se trouvent, et que la correspondance officielle des missions diplomatiques et consulaires est inviolable,

Rappelant également que les États doivent permettre et protéger la libre communication des missions diplomatiques et consulaires à toutes fins officielles et que ces missions peuvent employer tous les moyens de communication appropriés pour communiquer avec leur gouvernement et les autres missions diplomatiques et consulaires de l'État accréditant, où qu'elles se trouvent,

⁸⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République de Moldova, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Uruguay.

⁸⁸ A/73/189.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et, le cas échéant, des membres de leur famille, ainsi que des missions permanentes et, le cas échéant, des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des membres de leur famille,

Rappelant que sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

Rappelant également que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions des missions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre en temps voulu toutes les mesures appropriées prescrites par le droit international pour protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et représentants auprès des organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises en ce sens conformément à leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980 et précisées par des résolutions ultérieures, est important pour la promotion du renforcement de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁸⁸ ;
2. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables ;
3. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement, y compris en période de conflit armé, tous les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, notamment ceux qui concernent l'inviolabilité, et en particulier d'assurer, conformément à leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction, notamment par des mesures concrètes de prévention et d'interdiction sur leur territoire des activités illicites d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, de ces représentants et de ces fonctionnaires ;
4. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, y compris en période de conflit armé, et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme pour en traduire les auteurs en justice ;
5. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment dans le cadre des contacts que les missions diplomatiques et consulaires entretiennent avec les États accréditaires, à l'adoption de mesures concrètes, y compris préventives, propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et à l'échange en temps voulu d'informations sur les circonstances entourant toute atteinte grave à cette sécurité ;
6. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles applicables du droit international régissant la protection et l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques, des locaux consulaires et des locaux des missions permanentes jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales ;
7. *Prie de même instamment* les États de prendre, aux niveaux national et international et conformément au droit international, toutes les mesures propres à prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduiraient par des actes de violence ;
8. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires peuvent s'être produits, notamment en échangeant des informations avec lui et en prêtant assistance à ses autorités judiciaires afin que les coupables soient traduits en justice ;

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ;

10. *Demande* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions, de leurs archives ou de leurs locaux, ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment les bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci d'offrir ses bons offices aux États directement concernés lorsqu'il le juge approprié ;

11. *Prie instamment* :

a) Tous les États de signaler au Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui⁸⁹, toute violation grave de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales ;

b) L'État où une violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État dans lequel se trouve la personne qui en est accusée – d'informer le Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui, des mesures qu'il a prises pour traduire en justice l'auteur de la violation, de lui faire connaître, conformément à sa législation, l'issue définitive de l'action ainsi engagée et de lui rendre compte des mesures qu'il a prises pour que de telles violations ne se reproduisent pas ;

12. *Prie le Secrétaire général* :

a) D'adresser sans retard à tous les États une note circulaire leur rappelant la demande formulée au paragraphe 11 ci-dessus ;

b) De transmettre à tous les États, dès qu'il les reçoit, les rapports qui lui sont adressés en application du paragraphe 11 ci-dessus, sauf si l'État concerné demande qu'il en soit autrement ;

c) D'appeler s'il y a lieu l'attention des États directement concernés sur la procédure prévue au paragraphe 11 ci-dessus lorsqu'une violation grave a été signalée en application de l'alinéa a) du même paragraphe ;

d) D'adresser des rappels aux États dans lesquels de telles violations se sont produites si les communications prévues à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa b) du même paragraphe ne lui ont pas été adressés dans un délai raisonnable ;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures nécessaires ou déjà prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session un rapport :

a) Exposant l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 9 de la présente résolution, et des adhésions à ces instruments ;

b) Résumant les rapports reçus et les vues exprimées en application des paragraphes 11 et 13 de la présente résolution ;

15. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport susvisé toutes observations qu'il peut souhaiter formuler au sujet des questions visées au paragraphe 14 ci-dessus ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

⁸⁹ A/42/485, annexe.

RÉSOLUTION 73/206

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/486, par. 9)⁹⁰

73/206. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées à ses sessions suivantes sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité⁹¹,

Rappelant les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte fait aux Membres de l'Organisation de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

Rappelant que, en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial⁹²,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité »⁹³,

Rappelant les paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005⁹⁴,

Considérant que le Comité spécial s'est dit prêt à participer, selon qu'il conviendrait, à la mise en œuvre de toute décision prise à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés⁹⁵,

⁹⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Lesotho, au nom du Bureau.

⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 47 (A/63/47).

⁹² Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33), par. 72.

⁹³ A/73/190.

⁹⁴ Résolution 60/1.

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33 (A/60/33), par. 77.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Rappelant les dispositions de ses résolutions [50/51](#) du 11 décembre 1995, [51/208](#) du 17 décembre 1996, [52/162](#) du 15 décembre 1997, [53/107](#) du 8 décembre 1998, [54/107](#) du 9 décembre 1999, [55/157](#) du 12 décembre 2000, [56/87](#) du 12 décembre 2001, [57/25](#) du 19 novembre 2002, [58/80](#) du 9 décembre 2003 et [59/45](#) du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution [64/115](#) du 16 décembre 2009 et son annexe, intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2018⁹⁶,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial pour encourager les États à privilégier la prévention et le règlement pacifique de leurs différends susceptibles de mettre la paix et la sécurité internationales en péril,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁹⁶ ;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 19 au 27 février 2019 ;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2019, conformément au paragraphe 5 de sa résolution [50/52](#) du 11 décembre 1995 :

a) De poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2019, notamment le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends ;

b) De maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

c) D'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés ;

d) De continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver, pour l'avenir, des mesures acceptables par tous et toutes ;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de sa résolution [71/146](#) du 13 décembre 2016, d'informer le Comité spécial, à sa prochaine session, de la suite donnée au document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution [64/115](#) ;

5. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution [72/118](#) du 7 décembre 2017, d'organiser chaque année au sein du Comité spécial un débat thématique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends », afin d'examiner les moyens de régler les différends conformément au Chapitre VI de la Charte, en particulier les moyens énoncés à l'Article 33 de celle-ci, et en accord avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁹⁷, et à cet égard :

a) Invite les États Membres à axer leurs observations, durant le débat thématique qui se tiendra à la prochaine session du Comité spécial, à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation », tout en veillant à ce que les autres voies de règlement des différends soient examinées lors des sessions ultérieures du Comité spécial ;

⁹⁶ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 33 (A/73/33).

⁹⁷ Résolution [37/10](#), annexe.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

- b) Invite également les États Membres à faire leurs observations sur les sous-thèmes des débats annuels dans leurs déclarations générales afin que le texte de ces déclarations soit publié sur le site Web du Comité spécial⁹⁸ ;
- c) Demande au Comité spécial d'inclure dans ses rapports annuels un résumé des sous-thèmes des débats annuels en vue d'un examen plus approfondi ;
6. *Rappelle également* qu'elle a fait siennes les décisions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa session de 2016, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de la résolution 71/146 ;
7. *Invite* le Comité spécial à continuer de recenser, à sa session de 2019, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour concourir à la revitalisation des travaux de l'Organisation ;
8. *Note* que le Comité spécial est prêt, dans les limites de son mandat, à fournir son assistance aux autres organes subsidiaires qui le demandent en relation avec les questions dont ils sont saisis ;
9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-quatorzième session ;
10. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de la saisir pour régler pacifiquement ces différends, note que, à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, elle peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, et prie le Secrétaire général de distribuer en temps utile comme documents officiels de l'Organisation les avis consultatifs demandés par les organes principaux de celle-ci ;
11. *Félicite* le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours au programme de stages des Nations Unies et la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;
12. *Engage* les États Membres à recenser les établissements universitaires pouvant contribuer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et à en fournir les coordonnées ;
13. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;
14. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de la prise en charge, à titre volontaire et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;
15. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées et invite le Secrétariat à continuer de mettre à jour le site Web consacré au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*⁹⁹ ;
16. *Note avec préoccupation* que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, bien que légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et demande au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

⁹⁸ <http://legal.un.org/committees/charter>.

⁹⁹ <http://legal.un.org/repertory/>.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

17. *Rappelle* que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et le prie, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport en date du 18 septembre 1952¹⁰⁰ ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

RÉSOLUTION 73/207

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/553, par. 8)¹⁰¹

73/207. L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 72/119 du 7 décembre 2017,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également que l'état de droit doit être universellement observé et institué aux niveaux national et international, et confirmant son attachement solennel à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et la coopération entre États,

Considérant que les activités menées par l'Organisation pour accompagner les États en ce qu'ils font pour promouvoir et asseoir l'état de droit le sont conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ni la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci,

¹⁰⁰ A/2170.

¹⁰¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Mexique, au nom du Bureau.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa e) du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005¹⁰²,

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue lors du débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée¹⁰³, prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 41 de la déclaration¹⁰⁴ et demande à la Sixième Commission de continuer à examiner les moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Constata* les efforts faits pour renforcer l'état de droit dans le cadre d'engagements volontaires, encourage tous les États à envisager de prendre de tels engagements, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, et encourage également les États qui en ont pris à continuer de mettre en commun leurs informations, connaissances et meilleures pratiques en la matière ;

3. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit¹⁰⁵ ;

4. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

5. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme de plus que les États doivent respecter toutes les obligations que leur impose le droit international ;

6. *Réaffirme* qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies ;

7. *Réaffirme* sa volonté d'œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰⁶ et rappelle que les objectifs et cibles, interdépendants et indissociables, ménagent un juste équilibre entre les trois dimensions du développement durable ;

8. *Reconnaît* le rôle des traités multilatéraux et bilatéraux et de leurs processus d'établissement dans la promotion de l'état de droit, et encourage les États à continuer à réfléchir aux moyens de promouvoir les traités dans les domaines où ceux-ci pourraient être utiles à la coopération internationale ;

9. *Se félicite* du dialogue entamé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général avec les États Membres sur le thème « Promotion de l'état de droit au niveau international », et demande que ce dialogue se poursuive pour conforter l'état de droit au niveau international ;

10. *Reconnaît* que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribue de manière sensible à la promotion des activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit, souligne que de nouvelles activités d'assistance technique et de renforcement des capacités visant à accroître et améliorer la participation des États Membres au processus d'élaboration des traités multilatéraux devraient être envisagées, et invite les États à apporter leur soutien à ces activités ;

11. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut faire davantage pour aider les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités afin que, sous réserve de leurs prérogatives, stratégies et priorités nationales, ces pays puissent mettre en place des institutions nationales œuvrant à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ou renforcer et maintenir celles qui existent déjà ;

¹⁰² Résolution 60/1.

¹⁰³ Résolution 67/1.

¹⁰⁴ A/68/213/Add.1.

¹⁰⁵ A/73/253.

¹⁰⁶ Résolution 70/1.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et par les donateurs et les bénéficiaires, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités ;

13. *Demande* à cet égard que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit renforcé de sorte que l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, ce qui contribue à une plus grande appropriation nationale, considérant que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent être ancrées dans le contexte national et que les États ont des expériences différentes pour ce qui est de l'élaboration de leur système d'état de droit, compte tenu de leurs spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres spécificités locales, mais aussi qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et principes internationaux ;

14. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il convient, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités s'y rapportant, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pour ainsi dire tous les domaines de l'action de l'Organisation ;

15. *Appuie sans réserve* le rôle de coordination et d'harmonisation générales que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit joue au sein du système des Nations Unies dans les limites des mandats existants, avec l'appui du Groupe de l'état de droit et sous la direction de la Vice-Secrétaire générale ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la date prévue son prochain rapport annuel sur les activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit, conformément au paragraphe 5 de sa résolution [63/128](#) du 11 décembre 2008, en conservant l'équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit ;

17. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle ;

18. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence et efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle, encourage la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques et des compétences nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne l'enregistrement systématique des naissances, l'enregistrement des réfugiés, des migrants, des demandeurs d'asile et des apatrides et la délivrance des documents voulus, ainsi que l'aide juridictionnelle, selon qu'il convient, dans les procédures pénales et civiles et, à cet égard, apprécie le rôle que jouent les connaissances et la technologie, notamment dans les systèmes judiciaires, et souligne qu'il faut aider davantage les États qui en font la demande ;

19. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et un dialogue sans exclusive, salue les propositions du Secrétaire général invitant les États Membres à partager volontairement leurs meilleures pratiques dans le domaine de l'état de droit, dans le cadre de réunions informelles et d'un répertoire électronique des meilleures pratiques publié sur le site Web de l'Organisation consacré à l'état de droit, et invite les États Membres à agir en ce sens ;

20. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit ;

21. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à poursuivre leur dialogue avec tous les États Membres de manière régulière et transparente et sans exclusive, notamment à la faveur d'échanges informels ;

22. *Souligne* que le Groupe de l'état de droit doit s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions et qu'il importe de lui en donner raisonnablement les moyens ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et invite les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Promotion du respect du droit international par les États au moyen de la mise en commun des meilleures pratiques et idées ».

RÉSOLUTION 73/208

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/550, par. 9)¹⁰⁷

73/208. Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions 64/117 du 16 décembre 2009, 65/33 du 6 décembre 2010, 66/103 du 9 décembre 2011, 67/98 du 14 décembre 2012, 68/117 du 16 décembre 2013, 69/124 du 10 décembre 2014, 70/119 du 14 décembre 2015, 71/149 du 13 décembre 2016 et 72/120 du 7 décembre 2017,

Tenant compte des commentaires et observations des États et des observateurs ainsi que des débats tenus à la Sixième Commission lors de ses soixante-quatrième à soixante-treizième sessions sur la portée et l'application du principe de compétence universelle¹⁰⁸,

Notant le dialogue constructif mené à la Sixième Commission, notamment dans le cadre de son groupe de travail, ayant à l'esprit la diversité des points de vue exprimés par les États, notamment les préoccupations formulées concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle, et consciente que, pour progresser, il faut poursuivre à la Sixième Commission le débat sur la portée et l'application de ce principe,

Se réaffirmant résolue à combattre l'impunité et constatant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des États et des observateurs intéressés¹⁰⁹ ;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies, et à cette fin décide de créer, à sa soixante-quatorzième session, un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle ;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs de ses débats qui le souhaitent à présenter avant le 26 avril 2019 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-quatorzième session ;

4. *Décide* que le groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres et que les observateurs qui le souhaitent seront invités à participer à ses travaux ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

¹⁰⁷ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Gambie, au nom du Bureau.

¹⁰⁸ Voir A/C.6/64/SR.12, A/C.6/64/SR.13, A/C.6/64/SR.25 et A/C.6/64/SR.1-28/Corrigendum ; A/C.6/65/SR.10, A/C.6/65/SR.11, A/C.6/65/SR.12, A/C.6/65/SR.27 et A/C.6/65/SR.28 ; A/C.6/66/SR.12, A/C.6/66/SR.13, A/C.6/66/SR.17 et A/C.6/66/SR.29 ; A/C.6/67/SR.12, A/C.6/67/SR.13, A/C.6/67/SR.24 et A/C.6/67/SR.25 ; A/C.6/68/SR.12, A/C.6/68/SR.13, A/C.6/68/SR.14 et A/C.6/68/SR.23 ; A/C.6/69/SR.11, A/C.6/69/SR.12 et A/C.6/69/SR.28 ; A/C.6/70/SR.12, A/C.6/70/SR.13 et A/C.6/70/SR.27 ; A/C.6/71/SR.13, A/C.6/71/SR.14, A/C.6/71/SR.15 et A/C.6/71/SR.31 ; A/C.6/72/SR.13, A/C.6/72/SR.14 et A/C.6/72/SR.28 ; et A/C.6/73/SR.10, A/C.6/73/SR.11, A/C.6/73/SR.12 et A/C.6/73/SR.33.

¹⁰⁹ A/73/123 et A/73/123/Add.1 ; voir également A/65/181, A/66/93, A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125, A/71/111 et A/72/112.

RÉSOLUTION 73/209

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/558, par. 7)¹¹⁰

73/209. Protection des personnes en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/141 du 13 décembre 2016, dans laquelle elle a pris note du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission du droit international à sa soixante-huitième session¹¹¹,

Rappelant également que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles¹¹²,

Se déclarant préoccupée du nombre croissant de catastrophes dans le monde ainsi que de leur gravité et de leurs conséquences pour les populations touchées,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Constatant que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe est de toute première importance pour les relations entre les États,

1. *Prend note* des observations et commentaires formulés sur le sujet lors des débats de la Sixième Commission à sa soixante-treizième session¹¹³, ainsi que de ceux reçus des gouvernements à propos du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et de la suite à lui donner¹¹⁴ ;

2. *Prend note également* du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe¹¹¹ ;

3. *Porte à l'attention* des États la recommandation de la Commission du droit international d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles¹¹² et prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations à ce sujet ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Protection des personnes en cas de catastrophe ».

RÉSOLUTION 73/210

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/560, par. 7)¹¹⁵

73/210. Renforcement et promotion du régime conventionnel international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 23 (I) du 10 février 1946, 97 (I) du 14 décembre 1946, 364 B (IV) du 1^{er} décembre 1949, 482 (V) du 12 décembre 1950, 32/144 A du 16 décembre 1977, 33/141 A du 19 décembre 1978 et 51/158 du 16 décembre 1996,

¹¹⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de la Thaïlande, au nom du Bureau.

¹¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, par. 48.

¹¹² *Ibid.*, par. 46.

¹¹³ Voir A/C.6/73/SR.31.

¹¹⁴ Voir A/73/229.

¹¹⁵ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Brésil, au nom du Bureau.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Rappelant également sa résolution [71/328](#) du 11 septembre 2017, dans laquelle elle considérait que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourait à la réalisation des objectifs des Nations Unies,

Consciente des obligations découlant de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'importance des traités dans le développement du droit international et l'ordre juridique international,

Notant avec satisfaction la contribution du Secrétariat, en particulier la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, à l'application de l'Article 102 de la Charte,

Notant que l'augmentation considérable du nombre de traités déposés pour enregistrement au cours des dernières années a accru la charge de travail de la Section des traités et contribué à l'accumulation de traités non publiés,

Notant également que, si le texte authentique des traités enregistrés est rapidement mis en ligne dans la base de données relative aux traités, un nombre considérable d'entre eux attendent encore d'être publiés au *Recueil des Traités* des Nations Unies en raison d'un temps de traduction de plus en plus long, qui s'explique entre autres par le manque de ressources consacrées à la publication,

Reconnaissant qu'il importe d'accélérer la mise en forme, l'enregistrement et la publication des traités et de la documentation y afférente,

Favorable aux efforts déployés par le Secrétaire général pour rationaliser le processus d'enregistrement et de publication, dans la limite des ressources disponibles, et permettre à la Section des traités d'aider plus efficacement les États Membres dans ce domaine,

Se félicitant des mesures prises par la Section des traités pour accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies et rendre toutes ses publications accessibles sous forme électronique sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies, compte tenu de l'intérêt que présentent les progrès technologiques en ce qui concerne l'accès au recueil,

Reconnaissant que la pratique et les moyens techniques ont considérablement évolué depuis que le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte a été modifié pour la dernière fois, et consciente qu'il importe de faire en sorte que ce texte reste adapté à la pratique conventionnelle de la communauté internationale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹¹⁶ et prenant en considération qu'elle a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités le 22 mai 1969,

Convaincue de la nécessité de continuer de recueillir et d'échanger des vues sur la pratique en matière de renforcement et de promotion du régime conventionnel international,

1. *Rappelle* l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, réaffirme qu'il importe d'enregistrer et de publier les traités et de les rendre accessibles, et souligne que le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 doit être utile et adapté aux États Membres et qu'il convient de le tenir à jour pour aider ceux-ci à s'acquitter des obligations qui en découlent ;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies »¹¹⁷, présenté en application de sa résolution [71/148](#) du 13 décembre 2016, et des recommandations qui sont soumises à son examen dans ce rapport ;

3. *Apporte* au règlement les modifications précisées dans l'annexe de la présente résolution, étant entendu que le règlement s'appliquera dans sa version modifiée à compter du 1^{er} février 2019 ;

4. *Note* que, de l'avis de certains États Membres, il subsiste certaines questions au sujet desquelles le règlement devrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi ou d'une éventuelle mise à jour ;

¹¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232

¹¹⁷ [A/72/86](#).

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

5. *Réaffirme son soutien* à la cérémonie annuelle des traités organisée par le Secrétaire général ;

6. *Se félicite* des ateliers consacrés à la pratique conventionnelle que la Section des traités organise au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux niveaux national et régional, y voyant une importante initiative de renforcement des capacités, l'encourage à continuer de le faire aussi régulièrement que possible et invite les États à continuer de soutenir cette activité ;

7. *Se félicite également* des efforts visant à renforcer les capacités des États en matière de droit et de pratique conventionnels, et invite les États Membres à envisager de fournir sur demande une assistance technique ciblée aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, en particulier aux pays en développement, l'objectif étant de développer et d'améliorer leur pratique conventionnelle, notamment en ce qui concerne le recours aux moyens informatiques et de communication ;

8. *Se félicite en outre* des efforts faits pour développer et améliorer la base de données de l'Organisation relative aux traités et donner ainsi accès en ligne à des informations exhaustives sur les fonctions de dépositaire du Secrétaire général et sur l'enregistrement et la publication des traités conformément à l'Article 102 de la Charte, et appelle à la poursuite de ces efforts à l'avenir, tout en gardant à l'esprit les difficultés qu'éprouvent de nombreux pays en développement pour accéder aux moyens informatiques et de communication ;

9. *Reconnaît* l'importance des publications juridiques établies par la Section des traités et insiste sur la nécessité d'actualiser le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* en tenant compte des nouvelles tendances et pratiques ;

10. *Salue* les efforts que font les dépositaires pour enregistrer les traités conformément à l'Article 102 de la Charte et les appelle à poursuivre ces efforts à l'avenir ;

11. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte d'accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies, conformément au règlement, en fournissant rapidement des services d'édition et de traduction, afin de permettre de diffuser les traités et d'y donner accès ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quinzième session, à l'issue de larges consultations auprès des États Membres, un rapport contenant des informations sur la pratique et sur les possibilités de révision du règlement qui pourraient être envisagées, en tenant compte des questions en suspens relevées par les États Membres ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session la question intitulée « Renforcement et promotion du régime conventionnel international ».

Annexe

Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

Première partie

Enregistrement

Article 1

1. Tout traité ou accord international, quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné, conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies postérieurement au 24 octobre 1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte, sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat conformément au présent règlement.

2. L'enregistrement ne sera effectué que lorsque le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

3. Cet enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties ou conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. Sans préjudice du droit des parties à déposer un traité ou accord international pour enregistrement, le dépositaire éventuellement désigné dans le texte en question est encouragé à procéder à cet enregistrement, à moins que le texte n'en dispose autrement ou que les parties n'en conviennent autrement.

4. Le Secrétariat inscrira les traités ou les accords internationaux ainsi enregistrés dans un registre établi à cet effet.

Article 2

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré au Secrétariat, une déclaration certifiée, relative à tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties audit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, sera également enregistrée au Secrétariat.
2. Le Secrétariat inscrira la déclaration certifiée, ainsi enregistrée, dans le registre prévu à l'article 1 du présent règlement.

Article 3

1. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré par l'une des parties conformément à l'article 1 du présent règlement, toutes les autres parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord. De même, l'enregistrement par le depositaire conformément audit article dégage toutes les parties de cette obligation.
2. Lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré conformément à l'article 4 du présent règlement, toutes les parties seront dégagées de l'obligation d'enregistrer ledit traité ou accord.

Article 4

1. Tout traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement sera enregistré d'office par l'Organisation des Nations Unies dans les cas suivants :
 - a) Quand l'Organisation des Nations Unies est partie au traité ou à l'accord international ;
 - b) Quand l'Organisation des Nations Unies a été autorisée par les signataires dudit traité ou accord international à effectuer l'enregistrement ;
 - c) Quand l'Organisation des Nations Unies est le depositaire d'un traité multilatéral ou accord international.
2. Un traité ou accord international soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement peut être enregistré au Secrétariat par une institution spécialisée dans les cas suivants :
 - a) Quand l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoit cet enregistrement ;
 - b) Quand le traité ou accord international a été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément aux termes de son acte constitutif ;
 - c) Quand le traité ou l'accord international a autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement.

Article 5

1. Lors du dépôt d'un traité ou accord international pour enregistrement conformément à l'article 1 ou à l'article 4 du présent règlement, il en sera fourni une copie certifiée conforme, sous forme électronique ou sur papier, assortie d'une attestation certifiant que le texte soumis en est une copie exacte et intégrale.
2. La copie certifiée conforme reproduira le texte dans toutes les langues dans lesquelles le traité ou l'accord international a été conclu et sera accompagnée de toutes les annexes et pièces jointes qui en font partie intégrante. S'agissant d'un traité ou accord multilatéral, elle devra comprendre aussi le texte de toutes les réserves ou déclarations faites par les parties au moment du dépôt de leur instrument de consentement à être liés, dans toutes les langues dans lesquelles celles-ci ont été exprimées.
3. L'attestation précisera :
 - a) L'intitulé complet du traité ou accord international ;
 - b) Les date(s) et lieu(x) de conclusion du traité ou accord international ;
 - c) La date à laquelle le traité ou accord international est entré en vigueur ;
 - d) Le mode d'entrée en vigueur (par exemple : par signature, par ratification, par approbation ou acceptation, par adhésion, etc.) ;
 - e) Les langues dans lesquelles le texte a été originalement conclu ;

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

f) Le cas échéant, les nom et titres officiels des personnes ayant apposé leur signature au traité ou à l'accord international au nom de chaque partie.

4. S'agissant d'un traité ou d'un accord multilatéral, l'attestation comportera, outre les éléments énumérés au paragraphe 3 du présent article :

a) La liste des parties au traité ou accord international, précisant, pour chacune d'elles, la date de dépôt de l'instrument par lequel elle a exprimé son consentement à être lié, la nature dudit instrument (ratification, approbation, acceptation, adhésion, etc.) et la date d'entrée en vigueur du traité à son égard ;

b) Une déclaration certifiant que le texte comprend toutes les réserves ou déclarations faites par les parties.

5. Les obligations découlant du présent article valent également pour tous les faits ultérieurs au sens de l'article 2 du présent règlement.

Article 6

La date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura reçu le traité ou accord international à enregistrer sera considérée comme date d'enregistrement. Toutefois, la date de l'enregistrement d'un traité ou accord enregistré d'office par l'Organisation sera la première date à laquelle celui-ci est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes.

Article 7

Un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par celle ou celui qui le représente sera délivré à la Partie, à l'institution spécialisée ou au depositaire qui procède à l'enregistrement, ainsi qu'à toute Partie au traité ou à l'accord international enregistré qui en fera la demande. Ce certificat sera également publié sous forme électronique.

Article 8

1. Le registre sera tenu dans les langues anglaise et française. Pour chaque traité ou accord international, le registre indiquera :

a) Le numéro de série qui lui aura été attribué dans l'ordre de l'enregistrement ;

b) Le titre donné à l'instrument par les parties ;

c) Le nom des parties entre lesquelles il a été conclu ;

d) Les dates de signature, de ratification, d'approbation ou d'acceptation, d'échange de ratification, d'adhésion et d'entrée en vigueur ;

e) Le cas échéant, la durée de validité ;

f) La langue ou les langues dans lesquelles il a été établi ;

g) La désignation de la partie, de l'institution spécialisée ou du depositaire qui le présente à l'enregistrement et la date de cet enregistrement ;

h) Toutes données sur sa publication dans le recueil des traités de l'Organisation des Nations Unies.

2. Ces renseignements seront également portés au registre pour ce qui concerne les déclarations enregistrées conformément à l'article 2 du présent règlement.

3. Les exemplaires des traités ou accords internationaux présentés à l'enregistrement et des attestations y afférentes resteront sous la garde du Secrétariat.

Article 9

Le Secrétaire général ou celle ou celui qui le représente tiendra le registre à disposition du public, notamment sous forme électronique.

Deuxième partie

Classement et inscription au répertoire

Article 10

Le Secrétariat classera et tiendra un répertoire des traités et accords internationaux autres que ceux soumis aux dispositions de l'article 1 du présent règlement s'ils rentrent dans les catégories suivantes :

- a) Traités ou accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées ;
- b) Traités ou accords internationaux transmis par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations ;
- c) Traités ou accords internationaux transmis par des États parties à ces traités ou accords, mais non membres des Nations Unies, conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations.

Article 11

Les dispositions des articles 2, 5 et 8 du présent règlement seront applicables, *mutatis mutandis*, à tous les traités et accords internationaux classés et inscrits au répertoire, conformément à l'article 10 du présent règlement.

Troisième partie

Publication

Article 12

1. Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire ; cette publication se fera dans la langue ou les langues originales de l'instrument, suivies d'une traduction en anglais et en français. Les déclarations certifiées, mentionnées à l'article 2 du présent règlement, seront publiées de la même façon.

2. Le Secrétariat aura toutefois la faculté de ne pas publier *in extenso* un traité ou accord international bilatéral appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a) Accords d'assistance et de coopération d'objet limité en matières financière, commerciale, administrative ou technique ;
- b) Accords portant sur l'organisation de conférences, séminaires ou réunions ;
- c) Accords qui sont destinés à être publiés ailleurs que dans le recueil mentionné au paragraphe 1 du présent article par les soins du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou assimilée.

3. En décidant s'il y a lieu de publier ou non *in extenso* un traité ou accord international appartenant à l'une des catégories énoncées au paragraphe 2 du présent article, le Secrétariat tiendra dûment compte, entre autres choses, de la valeur pratique que pourrait revêtir une publication intégrale. Les traités et accords internationaux que le Secrétariat envisage de ne pas publier *in extenso* seront identifiés comme tels dans le registre, étant entendu qu'il sera toujours possible de revenir sur une décision de ne pas publier intégralement.

4. Tout État ou toute organisation intergouvernementale pourra obtenir du Secrétaire général copie du texte d'un traité ou accord international qu'il aurait été décidé de ne pas publier *in extenso* en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article. Le Secrétariat fournira également copie d'un tel accord aux particuliers moyennant paiement.

5. Pour tout traité ou accord international enregistré ou classé et inscrit au répertoire, le recueil visé au paragraphe 1 du présent article comprendra au minimum les renseignements suivants : le numéro d'enregistrement ou d'inscription au répertoire, le nom des parties, le titre, la date et le lieu de conclusion, la date et la méthode d'entrée en vigueur, la durée (éventuellement), les langues de conclusion, le nom de l'État ou de l'organisation qui a enregistré ou demandé le classement et l'inscription et, s'il y a lieu, les références aux publications où se trouve reproduit le texte intégral du traité ou accord international en cause.

Article 13

Le Secrétariat mettra à disposition le recueil mentionné à l'article 12 du présent règlement par tout moyen électronique disponible. Il en transmettra un exemplaire papier aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui en feront la demande.

RÉSOLUTION 73/211

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/551, par. 9)¹¹⁸

73/211. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, sous tous ses aspects, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006¹¹⁹, qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rappelant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième examens biennaux de la Stratégie menés respectivement les 4 et 5 septembre 2008, le 8 septembre 2010, les 28 et 29 juin 2012, les 12 et 13 juin 2014, les 30 juin et 1^{er} juillet 2016 et les 26 et 27 juin 2018, et les débats auxquels ils ont donné lieu¹²⁰,

Rappelant ses résolutions 62/272 du 5 septembre 2008, 64/297 du 8 septembre 2010, 66/282 du 29 juin 2012, 68/276 du 13 juin 2014, 70/291 du 1^{er} juillet 2016 et 72/284 du 26 juin 2018,

Rappelant également sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011,

Rappelant en outre la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹²¹,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹²²,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005¹²³, et en réaffirmant en particulier la section consacrée au terrorisme,

Rappelant en outre la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant toutes ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Convaincue que, étant l'organe universel compétent pour le faire, il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Profondément troublée par les attentats terroristes qui continuent d'être commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, destructions et dommages, notamment ceux qui ont amené l'adoption de sa résolution 56/1 du

¹¹⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante du Canada, au nom du Bureau.

¹¹⁹ Résolution 60/288.

¹²⁰ Voir A/62/PV.117, A/62/PV.118, A/62/PV.119, A/62/PV.120, A/64/PV.116, A/64/PV.117, A/66/PV.118, A/66/PV.119, A/66/PV.120, A/68/PV.94, A/68/PV.95, A/68/PV.96, A/68/PV.97, A/70/PV.108, A/70/PV.109, A/70/PV.110, A/72/PV.101, A/72/PV.102 et A/72/PV.103.

¹²¹ Résolution 50/6.

¹²² Résolution 55/2.

¹²³ Résolution 60/1.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

12 septembre 2001 et des résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001 du Conseil de sécurité, ainsi que ceux qui ont été commis depuis,

Réaffirmant également qu'elle condamne énergiquement les attentats odieux commis de propos délibéré contre des bureaux des Nations Unies dans diverses régions du monde,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures dans le respect du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut renforcer encore la coopération entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, dans le respect des principes de la Charte, du droit international et des conventions internationales s'y rapportant,

Notant le rôle que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste joue dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États pour lui donner effet et de la ratification ou de l'acceptation des conventions et des protocoles internationaux s'y rapportant,

Consciente de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international et des propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, dans laquelle elle a décidé de créer le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Prenant note de la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue les 28 et 29 juin 2018 à New York, à laquelle ont participé des représentants des États Membres, des organisations régionales, des organisations de la société civile et des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, notant que le Secrétaire général a l'intention de convoquer une nouvelle conférence de ce type et engageant ce dernier à consulter les États Membres à ce sujet,

Consciente qu'il faut impérativement renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Demandant de nouveau aux États de réexaminer d'urgence le champ d'application des dispositions internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour assurer qu'il existe un cadre juridique complet couvrant tous les aspects de la question,

Soulignant que la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès de la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant qu'aucune circonstance ne saurait justifier la commission d'actes terroristes,

Rappelant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005 et consciente que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Prenant note des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et réprimer le terrorisme international,

Prenant note également des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, notamment par l'élaboration et l'application de conventions régionales,

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004, 60/43 du 8 décembre 2005, 61/40 du 4 décembre 2006, 62/71 du 6 décembre 2007, 63/129 du 11 décembre 2008, 64/118 du 16 décembre 2009, 65/34 du 6 décembre 2010, 66/105 du 9 décembre 2011 et 67/99 du 14 décembre 2012, que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant également que, dans le Document final de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, adopté sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela), le 18 septembre 2016, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la position collective de leur mouvement à l'égard de la lutte contre le terrorisme international et réitéré la demande qu'ils avaient déjà formulée, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale au sommet chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'autres mesures en la matière,

Notant qu'il importe de continuer de s'employer à libérer le monde du terrorisme,

Ayant à l'esprit ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006, 62/159 du 18 décembre 2007, 63/185 du 18 décembre 2008, 64/168 du 18 décembre 2009, 65/221 du 21 décembre 2010, 66/171 du 19 décembre 2011, 68/178 du 18 décembre 2013, 70/148 du 17 décembre 2015 et 72/180 du 19 décembre 2017,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁴ et le rapport verbal du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission sur les travaux menés pendant la soixante-treizième session¹²⁵,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les lieux et les auteurs ;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹¹⁹ ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième examens biennaux de la Stratégie¹²⁶, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;

3. *Rappelle* son rôle central dans le suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, attend avec intérêt le septième examen biennal, qui aura lieu en 2020, et rappelle à cet égard qu'elle a invité le Secrétaire général à contribuer à ses délibérations futures, et le prie de fournir à cette occasion des informations sur les activités menées au Secrétariat pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de personnes ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances, quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;

5. *Demande une fois de plus* à tous les États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions applicables du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures visées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 ;

¹²⁴ A/73/125.

¹²⁵ Voir A/C.6/73/SR.33.

¹²⁶ Résolutions 62/272, 64/297, 66/282, 68/276, 70/291 et 72/284.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

6. *Demande de nouveau* à tous les États d'intensifier autant qu'il y a lieu, pour mieux assurer l'application effective des textes s'y rapportant, l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexacts ou non vérifiées ;

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de quelque autre manière des activités terroristes, et de ne pas dispenser de formation aux fins de telles activités ;

8. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques et commis par des groupes terroristes, et considère qu'il faut s'attaquer à ce problème ;

9. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace terrible et grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers, à savoir les personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, souligne qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales, et insiste sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées ;

10. *Souligne* que les États doivent coopérer résolument dans la lutte contre le terrorisme international en prenant rapidement des mesures efficaces pour éliminer ce fléau et, à cet égard, demande à tous les États, en exécution des obligations que le droit international applicable et la Charte mettent à leur charge, de ne pas donner refuge aux auteurs d'actes terroristes ni à quiconque appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente de le faire, et de les traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, de les extraditer en application du principe « extraditer ou poursuivre » ;

11. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, à dessein, versent ou recueillent des fonds au profit de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, en facilitent la commission ou y participent soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes ;

12. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus par les conventions et protocoles internationaux applicables et les résolutions du Conseil de sécurité s'y rapportant, notamment la résolution 1373 (2001), de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice, et rappelle ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ;

13. *Réaffirme* que la coopération internationale et les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les principes de la Charte, le droit international et les conventions internationales s'y rapportant ;

14. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹²⁷, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹²⁸, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹²⁹ et du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹³⁰, et prie instamment tous les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces accords ;

15. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du

¹²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

¹²⁸ Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, appendice).

¹²⁹ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21).

¹³⁰ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22).

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹³¹, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹³², à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande à tous les États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces accords, de faire en sorte que leurs tribunaux aient compétence pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

16. *Demande instamment* aux États de coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide pour devenir parties aux accords visés au paragraphe 15 ci-dessus et les appliquer, et en font la demande, reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

17. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 14 et 15 de sa résolution 72/123 du 7 décembre 2017, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et aux protocoles qui y sont mentionnés, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces accords ;

18. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à sa résolution 51/210, et demande à tous les États de leur donner effet ;

19. *Demande* à tous les États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes ;

20. *Demande instamment* à tous les États et au Secrétaire général de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies dans leurs efforts de prévention du terrorisme international ;

21. *Constate* que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme s'acquitte de ses fonctions au sein du Bureau de lutte contre le terrorisme et aide à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et invite tous les États Membres à collaborer avec le Centre et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein du Bureau ;

22. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne, de s'employer encore à renforcer, par l'exercice de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue pour aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et pour renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales ;

23. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent ;

24. *Décide* de recommander à la Sixième Commission de créer, à sa soixante-quatorzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ;

25. *Reconnaît* l'utilité du dialogue que tiennent les États Membres et des efforts qu'ils déploient pour régler les questions en suspens et les encourage tous à redoubler d'efforts pendant l'intersession ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

¹³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

¹³² *Ibid.*, vol. 2178, n° 38349.

RÉSOLUTION 73/212

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/552, par. 9)¹³³

73/212. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹³⁴,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹³⁵ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies¹³⁶, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant que, en application du paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord de Siège et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 111 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹³⁴ ;

2. *Considère* qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurés les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement de même que le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, qui ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte, prend au sérieux les inquiétudes exprimées récemment par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions et lui demande instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que ces privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi ;

3. *Rappelle* les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des textes énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 111 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités, prend note des allégations de violation dont le pays hôte fait actuellement l'objet et des préoccupations exprimées à ce sujet, engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et, à cet égard, à veiller au respect de ceux-ci, prend au sérieux le défaut de règlement de ces questions et l'inquiétude exprimée à ce propos, demeure saisie de ces questions et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

4. *Rappelle* que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies¹³⁶, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, de

¹³³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire.

¹³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 26 (A/73/26).

¹³⁵ Résolution 22 A (I).

¹³⁶ Voir résolution 169 (II).

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

5. *Prend note* des problèmes que pose à certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies l'application de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques¹³⁷ et note que le Comité reste saisi de la question afin que cette réglementation soit toujours correctement appliquée, de façon équitable, non discriminatoire et, partant, conforme au droit international ;

6. *Prie de nouveau* le pays hôte d'envisager de lever les restrictions aux déplacements qu'il continue d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays et, à cet égard, prend au sérieux les inquiétudes exprimées récemment et prend acte des positions de longue date des États concernés, du Secrétaire général et du pays hôte ;

7. *Rappelle* l'article IV de l'Accord de Siège et prend note des préoccupations qu'inspire à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres ;

8. *Note* que le Comité attend du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour que des visas d'entrée soient délivrés aux représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, et pour que soit facilitée, le cas échéant, la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il convient, notamment en délivrant les visas nécessaires ;

9. *Note également* que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance des visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci, car il empêche ces derniers de participer pleinement aux réunions de l'Organisation, et invite le pays hôte à informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises en ce sens ;

10. *Constata avec préoccupation* que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontrent des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles ont besoin et se félicite que le pays hôte continue de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes ;

11. *Souligne* qu'il est indispensable pour les missions permanentes et l'Organisation de bénéficier des services bancaires voulus et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

12. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et compte que les problèmes signalés aux réunions du Comité seront réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège ;

13. *Affirme* qu'il importe que le Comité soit en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir à bref délai pour examiner d'urgence les questions importantes concernant les relations entre l'Organisation et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de ces dernières et en fonction des moyens disponibles ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation et le pays hôte et de participer diligemment aux travaux du Comité, conformément à sa résolution 2819 (XXVI), en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, et rappelle que le Secrétaire général peut porter à l'attention du Comité toute question d'intérêt commun relative à l'application de l'Accord de Siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹³⁵ ;

15. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution 2819 (XXVI) et, dans ce cadre, de continuer d'envisager des mesures supplémentaires propres à améliorer son fonctionnement et son efficacité ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

¹³⁷ A/AC.154/355, annexe.

RÉSOLUTION 73/213

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/463, par. 7)¹³⁸

73/213. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Nouvelle Banque de développement,

1. *Décide* d'inviter la Nouvelle Banque de développement à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/214

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/465, par. 7)¹³⁹

73/214. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil international pour l'exploration de la mer,

1. *Décide* d'inviter le Conseil international pour l'exploration de la mer à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/215

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/462, par. 7)¹⁴⁰

73/215. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation européenne de droit public,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation européenne de droit public à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

¹³⁸ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Inde, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne et Soudan.

¹³⁹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles et Suède.

¹⁴⁰ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bulgarie, Chypre, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie et Ukraine.

RÉSOLUTION 73/216

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/464, par. 7)¹⁴¹

73/216. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures,

1. *Décide* d'inviter la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/217

Adoptée à la 62^e séance plénière, le 20 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/466, par. 7)¹⁴²

73/217. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral,

1. *Décide* d'inviter le Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 73/265

Adoptée à la 65^e séance plénière, le 22 décembre 2018, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/73/556, par. 12)¹⁴³

73/265. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session¹⁴⁴,

¹⁴¹ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Danemark, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Kenya, Malaisie, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Turquie et Viet Nam.

¹⁴² Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Arménie, Autriche, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Éthiopie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mongolie, Myanmar, Népal, Niger, Paraguay, Portugal, République démocratique populaire lao, Soudan, Tadjikistan et Zambie.

¹⁴³ Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Pérou, au nom du Bureau.

¹⁴⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10).*

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international afin de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹⁴⁵,

Constatant qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions de droit et de rédaction des textes, y compris les sujets susceptibles d'être soumis à la Commission du droit international pour examen approfondi, et de permettre aux deux commissions de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international,

Rappelant qu'il faut maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et donc figurer au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Rappelant le rôle que jouent les États Membres pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international et notant à cet égard que celle-ci leur a recommandé de motiver leurs propositions,

Réaffirmant l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres sur leurs opinions et leur pratique,

Consciente de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir accorder l'attention voulue à chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de thèmes particuliers,

Désireuse, dans le cadre de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de renforcer encore l'interaction entre la Sixième Commission, constituée de représentants des États, et la Commission du droit international, constituée de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives prises par la Sixième Commission en vue de tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions, comme elle l'envisageait dans sa résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004, relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

Se félicitant également de la tenue des réunions à New York et à Genève à l'occasion de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission, sur le thème général « Les 70 ans de la Commission du droit international : Dresser le bilan pour l'avenir », ainsi que des débats consacrés, entre autres, aux méthodes de travail de la Commission,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session¹⁴⁴ ;

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa soixante-dixième session et observe en particulier :

a) Qu'elle a achevé l'examen en seconde lecture du projet de conclusions sur les accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités¹⁴⁶ ;

¹⁴⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁴⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, chap. IV, sect. E.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

b) Qu'elle a achevé l'examen en seconde lecture des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier¹⁴⁷ ;

c) Qu'elle a achevé l'examen en première lecture des projets de directive sur la protection de l'atmosphère¹⁴⁸ ;

d) Qu'elle a achevé l'examen en première lecture du projet de guide de l'application à titre provisoire des traités¹⁴⁹ ;

3. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail en tenant compte des commentaires et observations présentés par les États par écrit ou oralement au cours des débats de la Sixième Commission ;

4. *Appelle l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 31 décembre 2018 au plus tard, leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport en ce qui concerne :

a) Les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ;

b) L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ;

c) La protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ;

d) La succession d'États en matière de responsabilité de l'État ;

5. *Appelle également l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international leurs commentaires et observations sur le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, que la Commission a adopté en première lecture à sa soixante-neuvième session¹⁵⁰ ;

6. *Appelle en outre l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 15 décembre 2019 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant les projets de directive sur la protection de l'atmosphère et le projet de guide de l'application à titre provisoire des traités, que la Commission a adoptés en première lecture à sa soixante-dixième session¹⁵¹ ;

7. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international d'ajouter le sujet « Principes généraux du droit » à son programme de travail¹⁵², et encourage cette dernière à poursuivre l'examen des sujets inscrits à son programme de travail à long terme¹⁵³ ;

8. *Engage* la Commission du droit international à tenir compte des capacités et des vues des États Membres au moment d'inscrire des sujets à son programme de travail actuel ;

9. *Prend note* des paragraphes 368 à 370 du rapport de la Commission du droit international et observe, en particulier, que la Commission a inscrit les sujets « Compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail à long terme¹⁵⁴ et, à cet égard, demande à la Commission de tenir compte des commentaires, des préoccupations et des observations formulés par les États au cours du débat de la Sixième Commission ;

¹⁴⁷ Ibid., chap. V, sect. E.

¹⁴⁸ Ibid., chap. VI, sect. C.

¹⁴⁹ Ibid., chap. VII, sect. C.

¹⁵⁰ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 43.

¹⁵¹ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 76 et 88.

¹⁵² Ibid., par. 363.

¹⁵³ Les sujets suivants sont actuellement inscrits au programme de travail à long terme de la Commission du droit international : « Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale », « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », « Protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information », « Compétence extraterritoriale », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement », « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « La preuve devant les juridictions internationales », « Compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ».

¹⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 369.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

10. *Prend note également* de la tenue de la première partie de la soixante-dixième session de la Commission du droit international au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 30 avril au 1^{er} juin 2018, qui a coïncidé avec la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission, et de la seconde partie de la session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 juillet au 10 août 2018 ;
11. *Prend note en outre* des paragraphes 331 à 362 du rapport de la Commission du droit international et se félicite de la tenue des réunions marquant le soixante-dixième anniversaire de la Commission à New York le 2 mai 2018 et à Genève les 5 et 6 juillet 2018, et remercie les États Membres, l'établissement universitaire et d'autres, qui ont apporté des contributions financières et des contributions en nature afin de faciliter cette célébration ;
12. *Prend note* du paragraphe 382 du rapport de la Commission du droit international et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution [56/272](#) du 27 mars 2002 ;
13. *Se félicite* des efforts que fait la Commission du droit international pour améliorer ses méthodes de travail¹⁵⁵ et l'encourage à persévérer ;
14. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin ;
15. *Rappelle* qu'il importe de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques des États Membres dans les travaux de la Commission du droit international ;
16. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses futures sessions, sans pour autant nuire à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux ;
17. *Rappelle* que la Commission du droit international a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève ;
18. *Prend note* du paragraphe 395 du rapport de la Commission du droit international et décide que celle-ci tiendra sa prochaine session à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 avril au 7 juin et du 8 juillet au 9 août 2019 ;
19. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux, et la Sixième Commission et, à ce propos, préconise de poursuivre la pratique des consultations informelles sous la forme d'échanges de vues entre les membres des deux commissions tout au long de l'année ;
20. *Engage* les délégations, pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, à continuer de suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;
21. *Engage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;
22. *Souligne* à cet égard qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission ;
23. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels les observations des États, formulées à la Sixième Commission ou présentées par écrit, lui seraient particulièrement utiles pour orienter comme il se doit la poursuite de ses travaux ;
24. *Prend note* des paragraphes 396 à 399 du rapport de la Commission du droit international, relatifs à la coopération et aux relations avec d'autres organes, et invite la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e) de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son statut pour renforcer encore sa coopération avec d'autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération ;

¹⁵⁵ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10)*, par. 370 à 388.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

25. *Observe* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les États à décider s'ils doivent ou non faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations ;

26. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'aide indispensable que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte à la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, et prend note des demandes présentées par la Commission et tendant à ce que le Secrétariat procède à un nouveau tirage du mémorandum sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier¹⁵⁶ pour tenir compte du texte des projets de conclusion et des commentaires sur la détermination du droit international coutumier adoptés en seconde lecture, et établit un mémoire fournissant des informations sur les traités qui pourraient présenter un intérêt pour la suite de ses travaux sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », figurant aux paragraphes 364 et 365 de son rapport ;

27. *Réaffirme également* ses décisions antérieures concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international¹⁵⁷ ;

28. *Prend note* du paragraphe 386 du rapport de la Commission du droit international, rappelle l'importance primordiale du multilinguisme, établie dans ses résolutions 69/324 du 11 septembre 2015 et 71/328 du 11 septembre 2017 sur le multilinguisme, souligne qu'il importe de publier les documents de la Commission en temps voulu dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, demande aux rapporteurs spéciaux de soumettre leurs rapports dans les délais fixés par le Secrétariat ;

29. *Souligne* qu'il faut accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international et se félicite que, d'une part, les mesures prises à la soixante-cinquième session de la Commission pour rationaliser le traitement des comptes rendus analytiques¹⁵⁸ aient été maintenues, ce qui a permis de rationaliser l'emploi des ressources, et que, d'autre part, la longueur des comptes rendus analytiques de la Commission, qui constituent les travaux préparatoires du développement progressif et de la codification du droit international, ne soit pas arbitrairement limitée ;

30. *Se félicite* de l'institutionnalisation de la pratique du Secrétariat de publier en anglais et en français, sur le site Web de la Commission du droit international, les comptes rendus analytiques provisoires des travaux de celle-ci ;

31. *Se félicite également* des efforts déployés par le Secrétariat en vue d'assurer le traitement rapide et efficace des documents de la Commission du droit international et de l'institutionnalisation des mesures expérimentales prises à la soixante-huitième session de la Commission pour rationaliser l'édition de ces documents ;

32. *Prend note* du paragraphe 385 du rapport de la Commission du droit international, souligne l'importance que les publications de la Division de la codification revêtent pour les travaux de la Commission, salue en particulier la publication de la neuvième édition de *La Commission du droit international et son œuvre* en français et prie à nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission du droit international et son œuvre* dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans ;

33. *Prend également note* du paragraphe 390 du rapport de la Commission du droit international, souligne la valeur incomparable de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles ;

34. *Exprime sa reconnaissance* aux États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et encourage le versement d'autres contributions à ce fonds ;

¹⁵⁶ A/CN.4/710.

¹⁵⁷ Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international ; voir également l'*Annuaire de la Commission du droit international 1982*, vol. II (Deuxième partie), par. 267 à 269 et 271, ainsi que les rapports annuels subséquents de la Commission.

¹⁵⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 183.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

35. *Prend note* du paragraphe 391 du rapport de la Commission du droit international, se félicite des progrès remarquables accomplis ces dernières années dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues, salue les efforts faits par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment sa Section de l'édition, pour donner effectivement suite à ses résolutions appelant à la résorption de l'arriéré, encourage la Division à fournir en permanence à la Section de l'édition l'appui dont elle a besoin pour assurer la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et demande que la Commission soit tenue régulièrement informée des progrès accomplis à cet égard ;

36. *Se félicite* des efforts constants que fait la Division de la codification pour tenir à jour et améliorer le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international ;

37. *Espère* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants venant de pays appliquant l'un ou l'autre des principaux systèmes juridiques, et en particulier de pays en développement, ainsi que des représentants auprès de la Sixième Commission, et invite les États à continuer de verser au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont il a besoin d'urgence ;

38. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Séminaire de droit international les services dont il a besoin, y compris, s'il y a lieu, des services d'interprétation, et l'engage à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer l'organisation et la structure du Séminaire ;

39. *Souligne* l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la Commission du droit international et, à cet égard, prie le Secrétaire général de porter à l'attention de cette dernière les comptes rendus des séances qu'elle a consacrées, à sa soixante-treizième session, à l'examen du rapport de celle-ci, ainsi que toutes déclarations écrites distribuées par les délégations qui prononcent un discours, et d'établir et de faire distribuer, suivant la pratique établie, un résumé thématique du débat ;

40. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, dès que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci, contenant le résumé des travaux de la session, ainsi que le chapitre III, consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et les projets d'article adoptés par la Commission en première ou en seconde lecture ;

41. *Prie également* le Secrétariat de diffuser le rapport complet de la Commission du droit international dès que possible après la fin de la session de la Commission pour que les États Membres puissent l'examiner suffisamment à l'avance et avant l'expiration du délai qu'elle a fixé pour la présentation des rapports ;

42. *Engage* la Commission du droit international à continuer d'envisager différentes manières de formuler les points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour elle, afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions auxquelles ils doivent répondre ;

43. *Recommande* que, à sa soixante-quatorzième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 28 octobre 2019.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour^a

Séances plénières

1. Ouverture de la session par la présidence de l'Assemblée générale.
 2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
 3. Pouvoirs des représentants à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
 4. Élection à la présidence de l'Assemblée générale.
 6. Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale.
 7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.
 8. Débat général.
- A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**
9. Rapport du Conseil économique et social.
 10. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine.
 11. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des déclarations politiques sur le VIH/sida.
 12. Le sport au service du développement et de la paix.
 13. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.
 14. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.
 15. Culture de paix.
 16. Le rôle des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre mondial humain.
 18. Questions de politique macroéconomique :
 - d) Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable.
 20. Développement durable :
 - d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures.
 22. Mondialisation et interdépendance :
 - b) Migrations internationales et développement.
 30. L'espace comme moteur de développement durable.

^a Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

31. Rapport du Conseil de sécurité.
32. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.
33. Les diamants, facteur de conflits.
34. Prévention des conflits armés :
 - a) Prévention des conflits armés ;
 - b) Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits.
35. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement.
36. Retrait complet des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova.
37. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.
38. La situation au Moyen-Orient.
39. Question de Palestine.
40. La situation en Afghanistan.
41. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.
42. Question de l'île comorienne de Mayotte.
43. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.
44. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.
45. Question de Chypre.
46. Agression armée contre la République démocratique du Congo.
47. Question des îles Falkland (Malvinas).
48. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.
49. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.
50. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït.
66. Consolidation et pérennisation de la paix.
67. La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

C. Développement de l'Afrique

68. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :
 - a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ;
 - b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

D. Promotion des droits de l'homme

- 69. Rapport du Conseil des droits de l'homme.
- 72. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.
- 74. Promotion et protection des droits de l'homme :
 - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

E. Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire

- 75. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :
 - a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;
 - b) Assistance au peuple palestinien ;
 - c) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions.

F. Promotion de la justice et du droit international

- 76. Rapport de la Cour internationale de Justice.
- 77. Rapport de la Cour pénale internationale.
- 78. Les océans et le droit de la mer :
 - a) Les océans et le droit de la mer ;
 - b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.
- 88. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.
- 89. Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les effets des obligations imposées aux États par différentes sources de droit international en ce qui concerne l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et hauts fonctionnaires.

G. Désarmement

- 92. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- 101. Désarmement général et complet.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

- 112. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.
- 113. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix.
- 114. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.
- 115. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :
 - a) Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité ;
 - b) Élection de membres du Conseil économique et social.

Annexe I - Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

116. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :
 - a) Élection de membres du Comité du programme et de la coordination ;
 - b) Élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;
 - c) Élection de membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix ;
 - d) Élection de membres du Conseil des droits de l'homme.
117. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
 - e) Nomination de membres du Comité des conférences ;
 - f) Nomination de membres du Corps commun d'inspection ;
 - g) Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables ;
 - h) Nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;
 - i) Nomination de juges du Tribunal d'appel des Nations Unies.
118. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
119. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire.
120. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.
121. Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.
122. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.
123. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
124. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité.
125. Renforcement du système des Nations Unies :
 - a) Renforcement du système des Nations Unies ;
 - b) Rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale.
126. Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions.
127. Multilinguisme.
128. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres :
 - a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;
 - b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;
 - c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;
 - d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ;
 - e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen ;
 - f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains ;
 - g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;
 - h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ;
 - i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ;

Annexe I - Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

- j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la Francophonie ;
 - k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;
 - l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;
 - m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ;
 - n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;
 - o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;
 - p) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ;
 - q) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;
 - r) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ;
 - s) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ;
 - t) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;
 - u) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale ;
 - v) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM ;
 - w) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ;
 - x) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations ;
 - y) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;
 - z) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral.
129. Santé mondiale et politique étrangère.
130. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.
131. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient.
132. Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro.
133. Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs de développement durable.
137. Planification des programmes.
168. La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Première Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

G. Désarmement

93. Réduction des budgets militaires.
94. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.
95. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est.
96. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale.
97. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.
98. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.
99. Prévention d'une course aux armements dans l'espace :
 - a) Prévention d'une course aux armements dans l'espace ;
 - b) Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ;
 - c) Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace.
100. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.
101. Désarmement général et complet :
 - a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;
 - b) Désarmement nucléaire ;
 - c) Notification des essais nucléaires ;
 - d) Relation entre le désarmement et le développement ;
 - e) Désarmement régional ;
 - f) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
 - g) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;
 - h) Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;
 - i) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ;
 - j) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ;
 - k) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
 - l) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 ;
 - m) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
 - n) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;
 - o) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;
 - p) Réduction du danger nucléaire ;
 - q) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;

Annexe I - Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

- r) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;
 - s) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ;
 - t) Missiles ;
 - u) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;
 - v) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;
 - w) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;
 - x) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;
 - y) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ;
 - z) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;
 - aa) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;
 - bb) Traité sur le commerce des armes ;
 - cc) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;
 - dd) Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ;
 - ee) Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;
 - ff) Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ;
 - gg) Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ;
 - hh) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ;
 - ii) Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;
 - jj) Conséquences humanitaires des armes nucléaires ;
 - kk) Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ;
 - ll) Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ;
 - mm) Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;
 - nn) Vérification du désarmement nucléaire ;
 - oo) Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.
102. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
- a) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ;
 - b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ;
 - c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;
 - d) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;
 - e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;
 - f) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;
 - g) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ;
 - h) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.

103. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :
 - a) Rapport de la Conférence du désarmement ;
 - b) Rapport de la Commission du désarmement.
104. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.
105. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
106. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.
107. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
108. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

123. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
137. Planification des programmes.

**Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

51. Université pour la paix.
52. Effets des rayonnements ionisants.
53. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.
54. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.
55. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.
56. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.
57. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales.
58. Questions relatives à l'information.
59. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.
60. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.
61. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
62. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation.
63. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

123. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
137. Planification des programmes.

Deuxième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.
- A. **Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**
 17. Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable.
 18. Questions de politique macroéconomique :
 - a) Commerce international et développement ;
 - b) Système financier international et développement ;
 - c) Soutenabilité de la dette extérieure et développement ;
 - d) Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable.
 19. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement.
 20. Développement durable :
 - a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ;
 - b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;
 - c) Réduction des risques de catastrophe ;
 - d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;
 - e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
 - f) Convention sur la diversité biologique ;
 - g) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
 - h) Harmonie avec la nature ;
 - i) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable ;
 - j) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ;
 - k) Le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale.
 21. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).
 22. Mondialisation et interdépendance :
 - a) Mondialisation et interdépendance ;
 - b) Migrations internationales et développement.

23. Groupes de pays en situation particulière :
 - a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;
 - b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.
 24. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :
 - a) Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ;
 - b) Coopération pour le développement industriel.
 25. Activités opérationnelles de développement :
 - a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;
 - b) Coopération Sud-Sud pour le développement.
 26. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition.
 27. Vers des partenariats mondiaux.
- B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**
64. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.
- I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**
123. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
 137. Planification des programmes.

Troisième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.
- A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies**
28. Développement social :
 - a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;
 - b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;
 - c) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action.
 29. Promotion des femmes.
- B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales**
65. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.
- D. Promotion des droits de l'homme**
69. Rapport du Conseil des droits de l'homme.
 70. Promotion et protection des droits de l'enfant :
 - a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;
 - b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.

- 71. Droits des peuples autochtones :
 - a) Droits des peuples autochtones ;
 - b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones.
 - 72. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
 - a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;
 - b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
 - 73. Droit des peuples à l'autodétermination.
 - 74. Promotion et protection des droits de l'homme :
 - a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;
 - b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;
 - d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**
- 109. Prévention du crime et justice pénale.
 - 110. Contrôle international des drogues.
- I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**
- 123. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
 - 137. Planification des programmes.

Cinquième Commission

- 5. Élection des bureaux des grandes commissions.
- I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**
- 117. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
 - a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
 - b) Nomination de membres du Comité des contributions ;
 - c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;
 - d) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale :
 - i) Nomination de membres de la Commission ;
 - ii) Désignation de la présidence de la Commission.
 - 123. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
 - 134. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes :
 - a) Organisation des Nations Unies ;
 - b) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

Annexe I - Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

- c) Centre du commerce international ;
 - d) Université des Nations Unies ;
 - e) Plan-cadre d'équipement ;
 - f) Programme des Nations Unies pour le développement ;
 - g) Fonds d'équipement des Nations Unies ;
 - h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
 - i) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;
 - j) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;
 - k) Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
 - l) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
 - m) Fonds des Nations Unies pour la population ;
 - n) Programme des Nations Unies pour les établissements humains ;
 - o) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
 - p) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ;
 - q) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;
 - r) Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ;
 - s) Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ;
 - t) Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.
135. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.
136. Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019.
137. Planification des programmes.
138. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.
139. Plan des conférences.
140. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.
141. Gestion des ressources humaines.
142. Corps commun d'inspection.
143. Régime commun des Nations Unies.
144. Régime des pensions des Nations Unies.
145. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.
146. Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne.
147. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
148. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.
149. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

150. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.
151. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.
152. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.
153. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.
154. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.
155. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.
156. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.
157. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.
158. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti.
159. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.
160. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.
161. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.
162. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :
 - a) Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
163. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.
164. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.
165. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.
166. Financement des activités découlant de la résolution [1863 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité.

Sixième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

F. Promotion de la justice et du droit international

79. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.
80. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session.
81. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.
82. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session.
83. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.
84. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.
85. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.
86. L'état de droit aux niveaux national et international.

- 87. Portée et application du principe de compétence universelle.
 - 90. Protection des personnes en cas de catastrophe.
 - 91. Renforcement et promotion du régime conventionnel international.
- H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations**
- 111. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.
- I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions**
- 123. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
 - 137. Planification des programmes.
 - 147. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
 - 167. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.
 - 169. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.
 - 170. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiennne.
 - 171. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties.
 - 172. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides.
 - 173. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial.
 - 174. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement.
 - 175. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer.
 - 176. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public.
 - 177. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.
 - 178. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral.

Annexe II

Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/1.	Déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela	66	4 ^e	24 septembre 2018	3
73/2.	Déclaration politique de la troisième réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles	119	18 ^e	10 octobre 2018	6
73/3.	Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la lutte contre la tuberculose	129	18 ^e	10 octobre 2018	12
73/4.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte	140	19 ^e	12 octobre 2018	1116
73/5.	Présidence du Groupe des 77 pour 2019	125	20 ^e	16 octobre 2018	20
73/6.	Cinquantième de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : l'espace comme moteur de développement durable	30	26 ^e	26 octobre 2018	22
73/7.	Rapport de la Cour pénale internationale	77	28 ^e	29 octobre 2018	26
73/8.	Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique	43	30 ^e	1 ^{er} novembre 2018	29
73/9.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	92	34 ^e	9 novembre 2018	30
73/10.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale	128 u)	39 ^e	26 novembre 2018	31
73/11.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)	128 y)	39 ^e	26 novembre 2018	33
73/12.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	128 k)	39 ^e	26 novembre 2018	37
73/13.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire	128 o)	39 ^e	26 novembre 2018	38
73/14.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique - GUAM	128 v)	39 ^e	26 novembre 2018	41
73/15.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe	128 l)	39 ^e	26 novembre 2018	42
73/16.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants	128 w)	39 ^e	26 novembre 2018	47

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/17.	Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable	133	40 ^e	26 novembre 2018	48
73/18.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	39	43 ^e	30 novembre 2018	51
73/19.	Règlement pacifique de la question de Palestine	39	43 ^e	30 novembre 2018	53
73/20.	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat	39	43 ^e	30 novembre 2018	61
73/21.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat	39	43 ^e	30 novembre 2018	63
73/22.	Jérusalem	38	43 ^e	30 novembre 2018	65
73/23.	Le Golan syrien	38	43 ^e	30 novembre 2018	66
73/24.	Le sport, facteur de développement durable	12	44 ^e	3 décembre 2018	68
73/25.	Journée internationale de l'éducation	14	44 ^e	3 décembre 2018	73
73/26.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	94	45 ^e	5 décembre 2018	300
73/27.	Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale	96	45 ^e	5 décembre 2018	301
73/28.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	97	45 ^e	5 décembre 2018	305
73/29.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes	98	45 ^e	5 décembre 2018	307
73/30.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	99 a)	45 ^e	5 décembre 2018	310
73/31.	Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier	99 b)	45 ^e	5 décembre 2018	312
73/32.	Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement	100	45 ^e	5 décembre 2018	314
73/33.	Désarmement régional	101 e)	45 ^e	5 décembre 2018	316
73/34.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	101 f)	45 ^e	5 décembre 2018	317
73/35.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	101 x)	45 ^e	5 décembre 2018	318
73/36.	Traité sur le commerce des armes	101 bb)	45 ^e	5 décembre 2018	320
73/37.	Relation entre le désarmement et le développement	101 d)	45 ^e	5 décembre 2018	323
73/38.	Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri	101 cc)	45 ^e	5 décembre 2018	324
73/39.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	101 h)	45 ^e	5 décembre 2018	326

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/40.	Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013	101 hh)	45 ^e	5 décembre 2018	327
73/41.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	101 v)	45 ^e	5 décembre 2018	330
73/42.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	101 g)	45 ^e	5 décembre 2018	332
73/43.	Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	101 l)	45 ^e	5 décembre 2018	333
73/44.	Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie	101 s)	45 ^e	5 décembre 2018	334
73/45.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	101 k)	45 ^e	5 décembre 2018	337
73/46.	Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements	101 gg)	45 ^e	5 décembre 2018	341
73/47.	Conséquences humanitaires des armes nucléaires	101 jj)	45 ^e	5 décembre 2018	343
73/48.	Traité sur l'interdiction des armes nucléaires	101 oo)	45 ^e	5 décembre 2018	345
73/49.	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques	101 y)	45 ^e	5 décembre 2018	346
73/50.	Désarmement nucléaire	101 b)	45 ^e	5 décembre 2018	348
73/51.	Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques	101 z)	45 ^e	5 décembre 2018	353
73/52.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	101 n)	45 ^e	5 décembre 2018	354
73/53.	Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement	101 j)	45 ^e	5 décembre 2018	356
73/54.	Application de la Convention sur les armes à sous-munitions	101 ll)	45 ^e	5 décembre 2018	358
73/55.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	101 w)	45 ^e	5 décembre 2018	361
73/56.	Réduction du danger nucléaire	101 p)	45 ^e	5 décembre 2018	363
73/57.	Déclaration universelle sur l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires	101 mm)	45 ^e	5 décembre 2018	365
73/58.	Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale	101 o)	45 ^e	5 décembre 2018	366
73/59.	Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération	101 u)	45 ^e	5 décembre 2018	367
73/60.	Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires	101	45 ^e	5 décembre 2018	369

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/61.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	101 m)	45 ^e	5 décembre 2018	370
73/62.	Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires	101 ee)	45 ^e	5 décembre 2018	373
73/63.	Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites	101 ff)	45 ^e	5 décembre 2018	379
73/64.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires	101 i)	45 ^e	5 décembre 2018	381
73/65.	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	101 a)	45 ^e	5 décembre 2018	384
73/66.	Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes	101 dd)	45 ^e	5 décembre 2018	386
73/67.	Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés	101 ii)	45 ^e	5 décembre 2018	390
73/68.	Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires	101 kk)	45 ^e	5 décembre 2018	396
73/69.	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects	101 q)	45 ^e	5 décembre 2018	399
73/70.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	101 r)	45 ^e	5 décembre 2018	403
73/71.	Quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie en 2020	101	45 ^e	5 décembre 2018	408
73/72.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	101 aa)	45 ^e	5 décembre 2018	410
73/73.	Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement	102 a)	45 ^e	5 décembre 2018	413
73/74.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	102 b)	45 ^e	5 décembre 2018	414
73/75.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	102 c)	45 ^e	5 décembre 2018	416
73/76.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	102 d)	45 ^e	5 décembre 2018	418
73/77.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	102 e)	45 ^e	5 décembre 2018	420
73/78.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	102 f)	45 ^e	5 décembre 2018	421

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/79.	Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	102 g)	45 ^e	5 décembre 2018	427
73/80.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	102 h)	45 ^e	5 décembre 2018	428
73/81.	Rapport de la Conférence du désarmement	103 a)	45 ^e	5 décembre 2018	430
73/82.	Rapport de la Commission du désarmement	103 b)	45 ^e	5 décembre 2018	431
73/83.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	104	45 ^e	5 décembre 2018	433
73/84.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	105	45 ^e	5 décembre 2018	436
73/85.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	106	45 ^e	5 décembre 2018	439
73/86.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	107	45 ^e	5 décembre 2018	441
73/87.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	108	45 ^e	5 décembre 2018	444
73/88.	La situation en Afghanistan	40	46 ^e	6 décembre 2018	75
73/89.	Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient	38	47 ^e	6 décembre 2018	87
73/90.	Université pour la paix	51	48 ^e	7 décembre 2018	451
73/91.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace	53	48 ^e	7 décembre 2018	453
73/92.	Aide aux réfugiés de Palestine	54	48 ^e	7 décembre 2018	459
73/93.	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures	54	48 ^e	7 décembre 2018	461
73/94.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	54	48 ^e	7 décembre 2018	462
73/95.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	54	48 ^e	7 décembre 2018	470
73/96.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	55	48 ^e	7 décembre 2018	472
73/97.	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés	55	48 ^e	7 décembre 2018	475
73/98.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	55	48 ^e	7 décembre 2018	477

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/99.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	55	48 ^e	7 décembre 2018	482
73/100.	Le Golan syrien occupé	55	48 ^e	7 décembre 2018	488
73/101.	Étude d'ensemble des missions politiques spéciales	57	48 ^e	7 décembre 2018	489
73/102.	Questions relatives à l'information				
	A. L'information au service de l'humanité	58	48 ^e	7 décembre 2018	492
	B. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	58	48 ^e	7 décembre 2018	493
73/103.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	59	48 ^e	7 décembre 2018	507
73/104.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	60	48 ^e	7 décembre 2018	508
73/105.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	61	48 ^e	7 décembre 2018	511
73/106.	Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation	62	48 ^e	7 décembre 2018	515
73/107.	Question du Sahara occidental	63	48 ^e	7 décembre 2018	516
73/108.	Question des Samoa américaines	63	48 ^e	7 décembre 2018	518
73/109.	Question d'Anguilla	63	48 ^e	7 décembre 2018	521
73/110.	Question des Îles Vierges britanniques	63	48 ^e	7 décembre 2018	525
73/111.	Question des Îles Caïmanes	63	48 ^e	7 décembre 2018	528
73/112.	Question de la Polynésie française	63	48 ^e	7 décembre 2018	531
73/113.	Question de Guam	63	48 ^e	7 décembre 2018	534
73/114.	Question de Montserrat	63	48 ^e	7 décembre 2018	538
73/115.	Question de la Nouvelle-Calédonie	63	48 ^e	7 décembre 2018	542
73/116.	Question de Pitcairn	63	48 ^e	7 décembre 2018	547
73/117.	Question de Sainte-Hélène	63	48 ^e	7 décembre 2018	550
73/118.	Question des Tokélaou	63	48 ^e	7 décembre 2018	553
73/119.	Question des Bermudes	63	48 ^e	7 décembre 2018	556
73/120.	Question des Îles Turques et Caïques	63	48 ^e	7 décembre 2018	560
73/121.	Question des Îles Vierges américaines	63	48 ^e	7 décembre 2018	563
73/122.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	63	48 ^e	7 décembre 2018	567

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/123.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	63	48 ^e	7 décembre 2018	569
73/124.	Les océans et le droit de la mer	78 a)	50 ^e	11 décembre 2018	88
73/125.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes	78 b)	50 ^e	11 décembre 2018	137
73/126.	Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix	15	51 ^e	12 décembre 2018	171
73/127.	Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix	15	51 ^e	12 décembre 2018	175
73/128.	Éducation et tolérance religieuse	15	51 ^e	12 décembre 2018	177
73/129.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix	15	51 ^e	12 décembre 2018	179
73/130.	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	10	52 ^e	13 décembre 2018	183
73/131.	Portée, modalités, format et organisation de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle	129	52 ^e	13 décembre 2018	191
73/132.	Santé mondiale et politique étrangère : une meilleure nutrition pour un monde plus sain	129	52 ^e	13 décembre 2018	193
73/133.	Sortie de pays de la catégorie des pays les moins avancés	9	52 ^e	13 décembre 2018	202
73/134.	Enseignement de la démocratie	14	52 ^e	13 décembre 2018	203
73/135.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique	128 b)	52 ^e	13 décembre 2018	206
73/136.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement	75 a)	54 ^e	14 décembre 2018	211
73/137.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	75 a)	54 ^e	14 décembre 2018	225
73/138.	Commission des Casques blancs : participation de volontaires aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies	75 a)	54 ^e	14 décembre 2018	234
73/139.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies	75 a)	54 ^e	14 décembre 2018	236

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/140.	Le volontariat à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030	28	55 ^e	17 décembre 2018	781
73/141.	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale	28 a)	55 ^e	17 décembre 2018	783
73/142.	Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées	28 b)	55 ^e	17 décembre 2018	796
73/143.	Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement	28 b)	55 ^e	17 décembre 2018	804
73/144.	Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements	28 b)	55 ^e	17 décembre 2018	811
73/145.	L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action	28 c)	55 ^e	17 décembre 2018	814
73/146.	Traite des femmes et des filles	29	55 ^e	17 décembre 2018	817
73/147.	Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale	29	55 ^e	17 décembre 2018	827
73/148.	Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel	29	55 ^e	17 décembre 2018	834
73/149.	Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines	29	55 ^e	17 décembre 2018	842
73/150.	Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique	65	55 ^e	17 décembre 2018	847
73/151.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	65	55 ^e	17 décembre 2018	854
73/152.	Rapport du Conseil des droits de l'homme	69	55 ^e	17 décembre 2018	862
73/153.	Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés	70 a)	55 ^e	17 décembre 2018	863
73/154.	Protection des enfants contre les brimades	70 a)	55 ^e	17 décembre 2018	870
73/155.	Droits de l'enfant	70 a)	55 ^e	17 décembre 2018	874
73/156.	Droits des peuples autochtones	71 a)	55 ^e	17 décembre 2018	888
73/157.	Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	72 a)	55 ^e	17 décembre 2018	894
73/158.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	73	55 ^e	17 décembre 2018	903
73/159.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	73	55 ^e	17 décembre 2018	904
73/160.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	73	55 ^e	17 décembre 2018	908

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/161.	Journée mondiale du braille	74	55 ^e	17 décembre 2018	909
73/162.	Organes conventionnels des droits de l'homme	74 a)	55 ^e	17 décembre 2018	910
73/163.	Droits de l'homme et extrême pauvreté	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	912
73/164.	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	917
73/165.	Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	921
73/166.	Le droit au développement	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	936
73/167.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	945
73/168.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	950
73/169.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	952
73/170.	La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	957
73/171.	Le droit à l'alimentation	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	960
73/172.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	970
73/173.	Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	975
73/174.	Terrorisme et droits de l'homme	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	978
73/175.	Moratoire sur l'application de la peine de mort	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	984
73/176.	Liberté de religion ou de conviction	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	987
73/177.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	991
73/178.	Personnes disparues	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	998
73/179.	Le droit à la vie privée à l'ère du numérique	74 b)	55 ^e	17 décembre 2018	1002
73/180.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	74 c)	56 ^e	17 décembre 2018	1008
73/181.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	74 c)	56 ^e	17 décembre 2018	1016
73/182.	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	74 c)	56 ^e	17 décembre 2018	1020
73/183.	Renforcer le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	109	56 ^e	17 décembre 2018	1031

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/184.	Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	109	56 ^e	17 décembre 2018	1032
73/185.	État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable	109	56 ^e	17 décembre 2018	1035
73/186.	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique	109	56 ^e	17 décembre 2018	1040
73/187.	Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles	109	56 ^e	17 décembre 2018	1056
73/188.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	109	56 ^e	17 décembre 2018	1058
73/189.	Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains	109	56 ^e	17 décembre 2018	1061
73/190.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption	109	56 ^e	17 décembre 2018	1066
73/191.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption	109	56 ^e	17 décembre 2018	1078
73/192.	Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue	110	56 ^e	17 décembre 2018	1079
73/193.	Pouvoirs des représentants à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale	3 b)	56 ^e	17 décembre 2018	250
73/194.	Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov	34 a)	56 ^e	17 décembre 2018	250
73/195.	Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières	14 et 119	60 ^e	19 décembre 2018	252
73/196.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	79	62 ^e	20 décembre 2018	1180
73/197.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session	80	62 ^e	20 décembre 2018	1186
73/198.	Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation	80	62 ^e	20 décembre 2018	1191

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/199.	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation	80	62 ^e	20 décembre 2018	1198
73/200.	Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité	80	62 ^e	20 décembre 2018	1199
73/201.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	81	62 ^e	20 décembre 2018	1200
73/202.	Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités	82	62 ^e	20 décembre 2018	1203
73/203.	Détermination du droit international coutumier	82	62 ^e	20 décembre 2018	1207
73/204.	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	83	62 ^e	20 décembre 2018	1211
73/205.	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	84	62 ^e	20 décembre 2018	1215
73/206.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	85	62 ^e	20 décembre 2018	1218
73/207.	L'état de droit aux niveaux national et international	86	62 ^e	20 décembre 2018	1221
73/208.	Portée et application du principe de compétence universelle	87	62 ^e	20 décembre 2018	1224
73/209.	Protection des personnes en cas de catastrophe	90	62 ^e	20 décembre 2018	1225
73/210.	Renforcement et promotion du régime conventionnel international	91	62 ^e	20 décembre 2018	1225
73/211.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	111	62 ^e	20 décembre 2018	1231
73/212.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	167	62 ^e	20 décembre 2018	1236
73/213.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Nouvelle Banque de développement	174	62 ^e	20 décembre 2018	1238
73/214.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil international pour l'exploration de la mer	175	62 ^e	20 décembre 2018	1238
73/215.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation européenne de droit public	176	62 ^e	20 décembre 2018	1238
73/216.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures	177	62 ^e	20 décembre 2018	1239
73/217.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral	178	62 ^e	20 décembre 2018	1239

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/218.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable	17	62 ^e	20 décembre 2018	579
73/219.	Commerce international et développement	18 a)	62 ^e	20 décembre 2018	587
73/220.	Système financier international et développement	18 b)	62 ^e	20 décembre 2018	591
73/221.	Soutenabilité de la dette extérieure et développement	18 c)	62 ^e	20 décembre 2018	598
73/222.	Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable	18 d)	62 ^e	20 décembre 2018	604
73/223.	Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement	19	62 ^e	20 décembre 2018	608
73/224.	Marée noire sur les côtes libanaises	20	62 ^e	20 décembre 2018	611
73/225.	L'entrepreneuriat au service du développement durable	20	62 ^e	20 décembre 2018	613
73/226.	Examen approfondi à mi-parcours des activités relatives à la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)	20 a)	62 ^e	20 décembre 2018	621
73/227.	Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable	20 a)	62 ^e	20 décembre 2018	624
73/228.	Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	20 b)	62 ^e	20 décembre 2018	630
73/229.	Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir	20 b)	62 ^e	20 décembre 2018	637
73/230.	Stratégie mondiale visant à remédier aux effets du phénomène El Niño	20 c)	62 ^e	20 décembre 2018	642
73/231.	Réduction des risques de catastrophe	20 c)	62 ^e	20 décembre 2018	646
73/232.	Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures	20 d)	62 ^e	20 décembre 2018	654
73/233.	Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique	20 e)	62 ^e	20 décembre 2018	659
73/234.	Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable	20 f)	62 ^e	20 décembre 2018	664
73/235.	Harmonie avec la nature	20 h)	62 ^e	20 décembre 2018	672

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/236.	Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable	20 i)	62 ^e	20 décembre 2018	677
73/237.	Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière	20 j)	62 ^e	20 décembre 2018	683
73/238.	Le rôle de la communauté internationale dans la prévention des risques radiologiques en Asie centrale	20 k)	62 ^e	20 décembre 2018	687
73/239.	Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)	21	62 ^e	20 décembre 2018	690
73/240.	Vers un nouvel ordre économique international	22 a)	62 ^e	20 décembre 2018	694
73/241.	Migrations internationales et développement	22 b)	62 ^e	20 décembre 2018	698
73/242.	Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	23 a)	62 ^e	20 décembre 2018	702
73/243.	Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral	23 b)	62 ^e	20 décembre 2018	710
73/244.	Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030	24	62 ^e	20 décembre 2018	719
73/245.	Promotion du tourisme durable, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement	24	62 ^e	20 décembre 2018	723
73/246.	Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027)	24 a)	62 ^e	20 décembre 2018	729
73/247.	Coopération pour le développement industriel	24 b)	62 ^e	20 décembre 2018	740
73/248.	Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies	25 a)	62 ^e	20 décembre 2018	748
73/249.	Coopération Sud-Sud	25 b)	62 ^e	20 décembre 2018	749
73/250.	Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments	26	62 ^e	20 décembre 2018	751
73/251.	Journée internationale des légumineuses	26	62 ^e	20 décembre 2018	752
73/252.	Année internationale de la santé des végétaux (2020)	26	62 ^e	20 décembre 2018	754
73/253.	Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition	26	62 ^e	20 décembre 2018	755
73/254.	Vers des partenariats mondiaux : démarche fondée sur des principes pour le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et tous les partenaires intéressés	27	62 ^e	20 décembre 2018	766
73/255.	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	64	62 ^e	20 décembre 2018	772

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/256.	Assistance au peuple palestinien	75 b)	62 ^e	20 décembre 2018	283
73/257.	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 31 mars 2004 en l'affaire <i>Avena et autres ressortissants mexicains</i> : nécessité d'une exécution immédiate	125 a)	63 ^e	20 décembre 2018	287
73/258.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques	128 n)	63 ^e	20 décembre 2018	288
73/259.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est	128 q)	63 ^e	20 décembre 2018	289
73/260.	Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement	20 g)	65 ^e	22 décembre 2018	775
73/261.	Effets des rayonnements ionisants	52	65 ^e	22 décembre 2018	572
73/262.	Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	72 b)	65 ^e	22 décembre 2018	1097
73/263.	Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)	74 c)	65 ^e	22 décembre 2018	1102
73/264.	Situation des droits de l'homme au Myanmar	74 c)	65 ^e	22 décembre 2018	1108
73/265.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session	82	65 ^e	22 décembre 2018	1239
73/266.	Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale	96	65 ^e	22 décembre 2018	446
73/267.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes	128 d)	65 ^e	22 décembre 2018	294
73/268.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	134	65 ^e	22 décembre 2018	1116
73/269.	Planification des programmes	137	65 ^e	22 décembre 2018	1118
73/270.	Plan des conférences	139	65 ^e	22 décembre 2018	1119
73/271.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	140	65 ^e	22 décembre 2018	1130
73/272.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies	149	65 ^e	22 décembre 2018	1134
73/273.	Régime commun des Nations Unies	143	65 ^e	22 décembre 2018	1137
73/274.	Régime des pensions des Nations Unies	144	65 ^e	22 décembre 2018	1140
73/275.	Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne	146	65 ^e	22 décembre 2018	1144
73/276.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies	147	65 ^e	22 décembre 2018	1146

Annexe II – Répertoire des résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Séance plénière</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
73/277.	Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux	148	65 ^e	22 décembre 2018	1151
73/278.	Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	165	65 ^e	22 décembre 2018	1152
73/279.	Questions spéciales relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019	136	65 ^e	22 décembre 2018	1153
73/280.	Budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019				
	A. Ouverture de crédits révisés pour l'exercice biennal 2018-2019	136	65 ^e	22 décembre 2018	1174
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 2018-2019	136	65 ^e	22 décembre 2018	1176
	C. Financement des crédits ouverts pour l'année 2019	136	65 ^e	22 décembre 2018	1177
73/281.	Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies	135	65 ^e	22 décembre 2018	1177

